NAZIONALE
B. Prov.
XVIII
199
NAPOLI
BIBLIOTECA
VITT. EM. III

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio V

Palchetto 11

S2-C-22

Num.° d' ordine 11

101
92
10

В. Отд.
XVIII
199

# *HISTOIRE*
# ECCLÉSIASTIQUE,

*Contenant en vingt-quatre volumes in-octavo, les trente-six volumes in-quarto de la dernière Edition de Paris, avec la Table générale de tout l'Ouvrage, en forme de Dictionnaire, faisant le vingt-cinquième Volume.*

647321

# HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE,

*Pour servir de continuation à celle de M. l'Abbé FLEURY.*

Nouvelle Édition, entièrement conforme à celle de Paris, revue & corrigée par l'Auteur.

## TOME DIX-NEUVIEME.

*Depuis l'an* 1535, *jusqu'en* 1548.

*A NISMES*,
Chez PIERRE BEAUME, Libraire, & Imprimeur du Roi.

M. DCC. LXXX.

*AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI.*

# *AVIS DE L'IMPRIMEUR,*

## A MESSIEURS LES SOUSCRIPTEURS.

*DANS les commencemens de notre entrepriſe MM. les Souſcripteurs ſe ſont plaints du retard qu'ils éprouvoient pour la livraiſon de nos volumes. Nous leur en avons expoſé les motifs, dans les différens Avis que nous avons mis aux tomes deuxième, quatrième, ſixième, & huitième, en leur promettant de regagner ce retard par plus de célérité aux volumes ſubſéquens.*

*Nous rempliſſons exactement cette promeſſe, puiſque nous livrons actuellement le dix-neuvième volume, & que nous livrerons le vingtième dans ce courant mois de Janvier, le vingt-unième en Février, les vingt-deuxième & vingt-troiſième en Mars, & le vingt-quatrième & dernier, de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, en Avril, terme que nous avions fixé dans notre premier* Proſpectus.

*Nous anticiperons même de quatre mois la livraiſon de la Table Générale, que nous avions annnoncée dans ce* Proſpectus *en Septembre* 1780, *c'eſt-à-dire ſix mois après le dernier volume de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, & que nous donnerons en Mai prochain, par la précaution que nous avons priſe d'y faire travailler dès que l'impreſſion en a été décidée. Nous aurions pareillement anticipé la livraiſon des volumes de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, ſans la réimpreſſion des trois premiers.*

*L'exactitude avec laquelle nous rempliſſons nos engagemens, les ſoins que nous donnons à la partie Typographique, la beauté du papier que nous employons, les conditions avantageuſes que nous avons faites à MM. les Souſcripteurs, en nous chargeant des frais du port & de la brochure, nous autoriſent à les prier de vouloir bien faire retirer leurs volumes aux époques indiquées dans le préſent Avis, car pluſieurs Libraires nous obſervent que ces volumes s'accumulent dans leurs magaſins, parce que la plupart négligent de les retirer, & par conſéquent de les payer, ce qui retarde conſidérablement nos rentrées.*

*Nous prévenons donc MM. les Souſcripteurs, & MM. les Libraires, que ceux qui ne retireront pas exactement leurs volumes ne jouiront plus du bénéfice de la ſouſcription, & les payeront cinq livres en feuilles; celui de la Table Générale huit liv.*

*& en outre les frais de Voiture & d'emballage ſeront à leur charge, ainſi que nous l'avons annoncé dans tous nos* Proſpectus.

*Nous prions en même temps les uns & les autres de vérifier exactement ce qu'ils ont reçu, & ce qu'ils recevront, parce que l'impreſſion finie nous n'aurons aucun égard aux demandes qu'on pourroit nous faire pour réclamer des volumes ſéparés.*

*Nous nous occupons des Opuſcules de M. Fleury, que nous avons annoncés en quatre volumes à la ſuite de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. Un homme de lettres travaille à une préface générale de ces Opuſcules, & à un précis hiſtorique de la vie de l'auteur, que nous placerons à la tête du premier volume. Comme nous prévoyons que ces Opuſcules nous donneront quatre gros volumes, pour les rendre moins chargés nous mettons à la tête du tome vingt-deuxième de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique les quatre derniers diſcours de M. Fleury: ſur la* Poëſie des Hébreux; *ſur l'*Ecriture-Sainte; *ſur la* Prédication, *& ſur les* Libertés de l'Egliſe Gallicane. *Quoique l'on n'ait pas joint ces quatre Diſcours dans les Éditions de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique antérieures à la nôtre, il nous paroit qu'ils ont plus de rapport avec cette Hiſtoire, qu'avec aucun des autres ouvrages de l'auteur. Celui ſur les libertés de l'égliſe Gallicane mérite ſur tout de trouver place dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, dont il fait partie.*

*Nous terminons ces Diſcours par celui de M. l'Abbé Goujet, ſur le renouvellement des études Eccléſiaſtiques, compoſé ſur le plan qu'en avoit donné M. l'Abbé Fleury. Nous avons penſé qu'on préféreroit de les trouver ainſi tous réunis à l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, que de renvoyer les quatre derniers aux Opuſcules, & ce ſera en même temps un avantage pour ceux de nos Souſcripteurs qui ne prendront point ces Opuſcules.*

# SOMMAIRES
## *DES LIVRES.*

### LIVRE CENT TRENTE-SEPTIEME.

I. *ASSEMBLÉE des Suiſſes à Bâle, & leur confeſſion de foi.* 1536.
II. *Aſſemblée de Wittemberg.* III. *Article de l'accord entre les Luthériens & les Sacramentaires.* IV. *La formule eſt approuvée dans la haute Allemagne.* V. *Les Suiſſes rejettent cette formule d'union.* VI. *Retour du nonce Verger à Rome.* VII. *Mariage d'Alexandre de Medicis avec Marguerite fille naturelle de l'empereur.* VIII. *L'empereur part de Naples & arrive à Rome.* IX. *Son entrée dans Rome.* X. *Libéralités de l'empereur étant à Rome.* XI. *Sujet des conférences entre le pape & l'empereur.* XII. *Le pape & l'empereur délibèrent enſemble ſur le lieu du concile.* XIII. *Ils conviennent de la ville de Mantoue.* XIV. *L'empereur amuſe les ambaſſadeurs de France.* XV. *Charles V parle contre le roi de France en plein conſiſtoire.* XVI. *Diſcours de l'empereur en plein conſiſtoire.* XVII. *Offres que l'empereur fait au roi de France.* XVIII. *Réponſe du pape au diſcours de l'empereur.* XIX. *Mécontentement des ambaſſadeurs de France.* XX. *L'empereur veut interpréter ſon diſcours à la ſatisfaction du roi.* XXI. *L'ambaſſadeur Velli demande à l'empereur qu'il confirme ſa parole.* XXII. *L'empereur part de Rome.* XXIII. *Le cardinal de Lorraine va trouver l'empereur à Sienne.* XXIV. *On lit au roi la harangue de l'empereur.* XXV. *Réponſe du roi de France à la harangue de l'empereur,* XXVI. *Le pape travaille en vain à réconcilier les deux monarques.* XXVII. *Trahiſon du marquis de Saluces.* XXVIII. *Priſe de Foſſan par les troupes impériales.* XXIX. *Entrée de l'empereur en Provence.* XXX. *Mort du dauphin de France.* XXXI. *Henri duc d'Orléans devient dauphin.* XXXII. *L'empereur s'avance vers Aix.* XXXIII. *Il ſe préſente devant Marſeille pour en faire*

*le ſiége.* XXXIV. *Il ſe retire & envoie auparavant reconnoître Arles.* XXXV. *Le pape convoque par une bulle le concile à Mantoue.* XXXVI. *Autre bulle pour la réforme de la cour de Rome.* XXXVII. *Ouvrage de Jean Faber touchant le concile.* XXXVIII. *Concile de Cologne.* XXXIX. *Des devoirs des évêques.* XL. *Des clercs majeurs & de leurs devoirs.* XLI. *Des égliſes métropolitaines, cathédrales & collégiales.* XLII. *Des curés, vicaires & prédicateurs.* XLIII. *De la vie & des mœurs des curés.* XLIV. *Des qualités des prédicateurs.* XLV. *Des ſacremens & des ſépultures.* XLVI. *De la ſubſiſtance des curés.* XLVII. *Des conſtitutions & des uſages des égliſes.* XLVIII. *De la diſcipline monaſtique.* XLIX. *Des hôpitaux & des maladreries.* L. *Des écoles, des imprimeurs & libraires.* LI. *De la juridiction eccléſiaſtique & contentieuſe.* LII. *De la viſite des évêques, des archidiacres & de leurs ſynodes.* LIII. *Lettre du cardinal Sadolet à Herman ſur ce concile.* LIV. *Mort de Catherine d'Aragon reine d'Angleterre.* LV. *Lettre de Catherine au roi d'Angleterre avant ſa mort.* LVI. *Commencement de la diſgrace d'Anne de Boulen.* LVII. *Anne de Boulen eſt arrêtée avec cinq autres perſonnes.* LVIII. *Elle ſubit l'interrogatoire auſſi-bien que ſes complices.* LIX. *Supplice d'Anne de Boulen.* LX. *La princeſſe Marie ſe réconcilie avec le roi.* LXI. *Suppreſſion des petits couvents en Angleterre.* LXII. *Le clergé d'Angleterre donne au peuple la bible en Anglois.* LXIII. *Tenue du parlement pour régler la ſucceſſion.* LXIV. *Le pape tente de ſe raccommoder avec le roi.* LXV. *Statuts du parlement contre l'autorité du pape.* LXVI. *Plaintes du clergé d'Angleterre contre les réformateurs.* LXVII. *Cromwel fait vice-gérent de l'égliſe Anglicane.* LXVIII. *Articles de la religion en Angleterre faits par le clergé.* LXIX. *On vend les biens de l'égliſe à la nobleſſe.* LXX. *Henri publie une proteſtation contre le concile de Mantoue.* LXXI. *Suite de la ſuppreſſion des maiſons religieuſes en Angleterre.* LXXII. *Pluſieurs ſont mécontens de cette ſuppreſſion.* LXXIII. *Règlement du roi pour la conduite des eccléſiaſtiques.* LXXIV. *Il excite une révolte dans la province de Lincoln.* LXXV. *Soulèvement plus dangereux dans la province d'Yorck.* LXXVI. *Le duc de Norfolk eſt envoyé contre eux.* LXXVII. *Il entre en négociation avec eux.* LXXVIII. *Les commiſſaires du roi refuſent leurs demandes, & la conférence ſe rompt.* LXXIX. *Les rebelles acceptent une amniſtie.* LXXX. *Commencement de la diſgrace de Polus.* LXXXI. *Le roi le rappelle en Angleterre & il refuſe d'y aller.* LXXXII. *Polus compoſe un traité de l'union.* LXXXIII. *Colère du roi d'Angleterre contre Polus & ſon livre.* LXXXIV. *Création d'onze cardinaux par Paul III.* LXXXV. *Mort du cardinal Gorrevod de Challant.*

LXXXVI. *Mort des cardinaux Papadoca & Beton.* LXXXVII. *More d'Eraſme.* LXXXVIII. *Ouvrages compoſés par Eraſme.* LXXXIX. *Honneurs que ceux de Rotterdam ont rendus à ſa mémoire.* XC. *Cenſure de quelques propoſitions par la faculté de théologie de Paris.* XCI. *Calvin publie ſon livre de l'inſtitution.* XCII. *Plan & deſſein de cet auteur dans ſon inſtitution.* XCIII. *Premier livre des inſtitutions de Calvin.* XCIV. *Second livre.* XCV. *Troiſième livre.* XCVI. *Quatrième livre.* XCVII. *Erreurs avancées par Calvin, dans ſon inſtitution.* XCVIII. *Sur la juſtification & la certitude du ſalut.* XCIX. *Sur le baptême.* C. *Erreurs de Calvin ſur l'euchariſtie.* CI. *Calvin rejette les cérémonies.* CII. *Autres erreurs de Calvin.* CIII. *Ce qu'il a écrit ſur les vœux & autres ſujets.* CIV. *Calvin va en Italie auprès de la ducheſſe de Ferrare.* CV. *Calvin arrive à Ferrare & inſtruit la ducheſſe.* CVI. *Le duc de Ferrare ne veut pas le ſouffrir dans ſes états.* CVII. *Calvin s'arrête à Genève & s'y établit avec Farel.* CVIII. *L'évêque de Genève vient trouver l'empereur.* CIX. *Charles V reprend l'affaire de l'évêché de Malte.* CX. *Il écrit lui-même au pape.* CXI. *Plaintes que fait faire l'empereur au cardinal Ghinucci.* CXII. *L'empereur en écrit au grand-maître.* CXIII. *Le pape en parle au cardinal Ghinucci, & tâche de le gagner.* CXIV. *L'affaire s'accommode, & Boſius eſt fait évêque de Malte.*

## LIVRE CENT TRENTE-HUITIEME.

I. *ASSEMBLÉE des princes proteſtans à Smalkalde.* II. *Le vice-chancelier Helt & le nonce paroiſſent à l'aſſemblée de Smalkalde.* III. *Helt traite en particulier avec l'électeur de Saxe.* IV. *Réponſe des proteſtans au diſcours du vice-chancelier Helt.* V. *Ils refuſent d'accepter la convocation du concile de Mantoue.* VI. *La réponſe eſt approuvée dans toute l'aſſemblée.* VII. *Emportement de Luther contre le pape dans cette aſſemblée.* VIII. *Articles qu'on traite à Smalkalde ſur la préſence réelle.* IX. *Melanchton veut qu'on reconnoiſſe l'autorité du pape.* X. *Réponſe du vice-chancelier au diſcours des proteſtans.* XI. *Ce qu'il dit touchant la convocation du concile.* XII. *Il répond au refus que les proteſtans faiſoient de Mantoue.* XIII. *Le nonce du pape n'eſt point écouté.* XIV. *Les proteſtans publient un manifeſte pour juſtifier leur refus.* XV. *Lettres des princes proteſtans au roi de France.* XVI. *Réponſe du roi de France aux proteſtans.* XVII. *Le duc de Mantoue refuſe de donner* 1537.

*ſa ville pour la tenue du concile.* XVIII. *Bulle du pape pour proroger le concile.* XIX. *Bulle qui déſigne Vicenze pour le lieu du concile.* XX. *Le pape ordonne de travailler à la réformation.* XXI. *Ecrit que les prélats députés à cet effet adreſſent au pape.* XXII. *premier abus touchant le choix des miniſtres.* XXIII. *Second & troiſième abus des collations des bénéfices & des penſions.* XXIV. *Quatre, cinq & ſixième abus des permutations, coadjutoreries & diſpenſes.* XXV. *Sept, huit & neuvième abus des grâces expectatives, des réſerves & diſpenſes.* XXVI. *Dix & onzième abus, de la réſidence des évêques dans leurs diocèſes, & des cardinaux à Rome.* XXVII. *Douze & treizième abus de l'impunité des méchans, & déſordres des couvens.* XXVIII. *Quatorze, quinze & ſeizième abus des expéditions gratuites, univerſités & imprimeurs.* XXIX. *Dix-ſept, dix-huit, dix-neuf & vingtième abus qui regardent les religieux & les diſpenſes de mariage.* XXX. *Vingt-un, vingt-deux, vingt-trois & vingt-quatrième abus de la ſimonie, de la légation des biens d'égliſes, &c.* XXXI. *Autres abus qui regardent l'égliſe de Rome.* XXXII. *Cette réformation eſt remiſe à un autre temps.* XXXIII. *Nouvelle révolte en Angleterre.* XXXIV. *Henri VIII prend la réſolution de ſupprimer tous les monaſtères.* XXXV. *Naiſſance d'Edouard fils de Henri VIII.* XXXVI. *Mort du cardinal Roderic Borgia.* XXXVII. *Mort du cardinal de Ceſi.* XXXVIII. *Mort du cardinal de Schomberg.* XXXIX. *Mort du cardinal Spinola.* XL. *Mort du cardinal Piccolomini.* XLI. *Mort du cardinal Palmerio.* XLII. *Mort du docteur Noël Beda.* XLIII. *Mort de Jean-Louis Vivés.* XLIV. *Ouvrages de Vivés.* XLV. *Mort de Pierre Sutor & ſes ouvrages.* XLVI. *Mort de Jacques le Fevre d'Etaples.* XLVII. *Circonſtances de ſa mort.* XLVIII. *Ses ouvrages.* XLIX. *Son traité des trois Magdeleines.* L. *Cenſures de quelques propoſitions par la faculté de théologie de Paris.* LI. *Luthéraniſme introduit dans le Danemarck.* LII. *Danger des égliſes des chrétiens à Conſtantinople.* LIII. *Le pape travaille à réconcilier l'empereur & le roi de France.* LIV. *Le pape, l'empereur & le roi de France s'aſſemblent à Nice.* LV. *On entre en négociation, qui finit par une trève.* LVI. *Le pape & l'empereur arrivent à Gènes.* LVII. *Entrevue de l'empereur & du roi de France à Aigues-mortes.* LVIII. *On commence à exécuter la ligue contre les Turcs.* LIX. *La lâcheté de Doria arrête les conquêtes des chrétiens.* LX. *Mariage d'Octave Farneſe avec la veuve d'Alexandre de Medicis.* LXI. *Le pape confirme l'indult accordé au parlement de Paris.* LXII. *Le pape prolonge le terme du concile.* LXIII. *Manifeſte du roi d'Angleterre contre la convocation du concile à Vicence.* LXIV. *Le pape*

*envoie le cardinal Polus légat en Flandre.* LXV. *Il arrive à Cambray & ſa tête eſt miſe à prix en Angleterre.* LXVI. *Le roi d'Angleterre perſécute les parens & amis de Polus.* LXVII. *Supplice de pluſieurs religieux en Angleterre.* LXVIII. *Il diſpute contre Lambert, Sacramentaire & le fait mourir.* LXIX. *Continuation de la perſécution en Angleterre, on y briſe publiquement les images.* LXX. *Henri VIII fait brûler les os de ſaint Thomas de Cantorbery.* LXXI. *Le pape publie la bulle d'excommunication contre Henri VIII.* LXXII. *Nouvelle bulle du pape contre Henri, pour faire exécuter la première.* LXXIII. *Henri fait déclarer les évêques contre le pape.* LXXIV. *La bible imprimée en Anglois & diſtribuée au peuple.* LXXV. *Ordonnance du vicaire général Cromwel.* LXXVI. *Le roi d'Angleterre négocie avec les proteſtans d'Allemagne.* LXXVII. *Ces négociations n'ont aucun ſuccès.* LXXVIII. *Le parti des réformés perd une partie de ſon crédit en Angleterre.* LXXIX. *Bucer veut réconcilier les Luthériens avec les miniſtres de Zurich.* LXXX. *Conteſtation entre Bucer & les miniſtres de Zurich.* LXXXI. *Diſcours de Bucer pour la conformité des deux ſentimens dans le fond.* LXXXII. *Le chancelier de Zurich tâche d'accorder les uns & les autres.* LXXXIII. *Les Suiſſes répondent à la lettre de Luther.* LXXXIV. *Réponſe de Luther à la lettre des Suiſſes.* LXXXV. *Union des Vaudois avec les Zuingliens.* LXXXVI. *Les Vaudois députent vers les miniſtres proteſtans.* LXXXVII. *Conduite de Calvin à Genève.* LXXXVIII. *Lettre de Calvin à ceux de ſon parti en France.* LXXXIX. *Calvin, Farel & un autre miniſtre ſont chaſſés de Genève.* XC. *Collége établi à Strasbourg par Sturmius.* XCI. *Agricola Iſlebius établit la ſecte des Antinoméens.* XCII. *Luther écrit contre lui & l'oblige à ſe rétracter.* XCIII. *Cenſure de la faculté de théologie de Paris du* Cimbalum mundi. XCIV. *Aſſemblée des princes proteſtans à Brunſwick.* XCV. *Les princes proteſtans demandent la paix pour agir contre les Turcs.* XCVI. *Continuation de la vie de S. Ignace de Loyola.* XCVII. *Il part d'Eſpagne, arrive à Gènes, à Boulogne & à Veniſe.* XCVIII. *Il eſt traité d'hérétique à Veniſe, & enſuite juſtifié.* XCIX. *Ses compagnons quittent la France, & vont trouver Ignace à Veniſe.* C. *Ses compagnons viennent à Rome, & Ortiz les préſente au pape.* CI. *Ils retournent à Veniſe, & y ſont ordonnés prêtres avec Ignace.* CII. *Ils retournent à Rome ne pouvant s'embarquer pour la terre-ſainte.* CIII. *Saint Ignace a deſſein d'établir un nouvel ordre dans l'égliſe.* CIV. *Il eſt accuſé d'héréſie devant le gouverneur de Rome.* CV. *Il ſe juſtifie, & ſon calomniateur puni.* CVI. *Il s'adreſſe au pape qui lui accorde une ſentence qui* 1538.

*le juſtifie entièrement.* CVII. *Promotion de cardinaux par Paul III* CVIII. *Mort du cardinal Caraccioli.* CIX. *Mort du cardinal de la Mark.* CX. *Mort du cardinal Manrique de Lara.* CXI. *Mort de Rivius & de Jerôme Hangeſt.*

# LIVRE CENT TRENTE-NEUVIEME.

1539. I. *Dîète de Francfort pour l'accord des Luthériens & des catholiques* II. *Autres affaires qui furent traitées dans cette dîète.* III. *L'empereur s'excuſe de ratifier le traité de Francfort.* IV. *Le pape ſe plaint du réſultat de la dîète de Francfort.* V. *Mort du prince Georges de Saxe.* VI. *Henri lui ſuccède & introduit le Luthéraniſme dans ſes états.* VII. *Le pape proroge le concile pour le temps qu'il lui plaira.* VIII. *Il envoie le cardinal Farneſe légat auprès de l'empereur.* IX. *Le Lantgrave de Heſſe conſulte les proteſtans, s'il peut épouſer deux femmes.* X. *On s'aſſemble à Wittemberg pour décider en faveur du Lantgrave.* XI. *Conſultation de Luther & des autres théologiens proteſtans ſur la polygamie.* XII. *Ouvrages de Luther, des conciles & de l'égliſe.* XIII. *Ouvrages de Coehlée contre Luther & contre Moriſin.* XIV. *Réponſe de Cochlée à Jean Sturmius ſur la réformation de l'égliſe.* XV. *Le cardinal Sadolet écrit à Sturmius ſur ſon ouvrage.* XVI. *Henri VIII roi d'Angleterre aſſemble ſon parlement.* XVII. *Il fait propoſer ſes queſtions au parlement.* XVIII. *Cranmer combat ces queſtions dans la chambre.* XIX. *La loi des ſix articles établie par Henri VIII.* XX. *Peines ordonnées contre les violateurs de cette loi.* XXI. *Autre loi pour la ſuppreſſion des grandes abbayes.* XXII. *Acte pour l'érection de nouveaux évêchés.* XXIII. *On fait recherche de ceux qui rejettent les ſix articles.* XXIV. *Deux évêques quittent leurs évêchés, & ſont envoyés à la tour.* XXV. *Ordonnance du roi qui permet au peuple de lire la bible.* XXVI. *Cromwel projette de marier Henri avec la princeſſe de Cleves.* XXVII. *La princeſſe de Cleves arrive en Angleterre.* XXVIII. *Mariage de Calvin avec la veuve d'un Anabaptiſte.* XXIX. *Promotion de douze cardinaux par le pape Paul III.* XXX. *Mort du cardinal de Cleſi.* XXXI. *Mort du cardinal Campegge.* XXXII. *Mort du cardinal Simonette.* XXXIII. *Mort de Jean Lanſperg.* XXXIV. *La faculté de théologie cenſure le manuel du ſoldat chrétien d'Eraſme.* XXXV. *Le roi d'Ecoſſe fait mettre Buchanan en priſon.* XXXVI. *Ambaſſadeurs des proteſtans à l'empereur.*

XXXVII. *Lettre des proteſtans au roi de France.* XXXVIII. *Aſſemblée des théologiens proteſtans à Smalkalde.* XXXIX. *Rapport des ambaſſadeurs envoyés en Angleterre.* XL. *Réponſe de l'empereur aux ambaſſadeurs proteſtans.* XLI. *Réponſe des proteſtans à Granvelle.* XLII. *Lettre de l'empereur à l'électeur de Saxe & au Lantgrave.* XLIII. *Les proteſtans répondent à la lettre de l'empereur.* XLIV. *Diſcours du légat Farneſe contre l'accord avec les proteſtans.* XLV. *Départ du cardinal Farneſe, légat qui ſe retire à Rome.* XLVI. *Le roi Ferdinand ſe rend à Haguenau pour la diète.* XLVII. *Conteſtations dans cette diète.* XLVIII. *Les catholiques demandent la reſtitution des biens eccléſiaſtiques.* XLIX. *Autre diète convoquée à Wormes.* L. *L'empereur écrit aux proteſtans touchant cette diète.* LI. *Diſcours de Nicolas Granvelle à la diète de Wormes.* LII. *Diſcours du nonce Campegge à la même diète.* LIII. *Paul Verger y vient au nom du roi de France.* LIV. *Conteſtations entre les catholiques & les Proteſtans.* LV. *La diſpute commence entre Melanchton & Eckius.* LVI. *La conférence eſt rompue par ordre de l'empereur.* LVII. *Tenue du parlement d'Angleterre & diſcours de Cromwel.* LVIII. *Suppreſſion des* 1540.
*chevaliers de Malte en Angleterre.* LIX. *Cromwel fait faire une loi cruelle contre les particuliers.* LX. *Commencement de la diſgrace de Cromwel.* LXI. *Ce qui contribue à ſa perte.* LXII. *Il eſt arrêté & mis en priſon dans la tour.* LXIII. *Henri penſe à faire caſſer ſon mariage avec Anne de Cleves.* LXIV. *Le clergé prononce la ſentence du divorce.* LXV. *Anne de Cleves conſent au divorce.* LXVI. *Lois du parlement ſur l'incontinence des prêtres, la religion, les mariages.* LXVII. *Exécution de Thomas Cromwel.* LXVIII. *Supplice de Robert Barnes en Angleterre.* LXIX. *Catherine Howard eſt déclarée reine d'Angleterre.* LXX. *Inſtruction ſur la religion dreſſée par l'autorité d'Henri VIII ſur les ſacremens. Sur le décalogue. Sur le* Pater, *l'*Ave Maria *& la liberté de la juſtification & des bonnes œuvres.* LXXI. *Cette expoſition eſt publiée par ordre du roi.* LXXII. *Réformation qu'on fait des miſſels & autres offices publics.* LXXIII. *Ignace préſente au pape le projet de ſon nouvel inſtiut.* LXXIV. *Le cardinal Guidiccioni s'oppoſe à l'établiſſement de la ſociété.* LXXV. *Le roi de Portugal demande des compagnons d'Ignace.* LXXVI. *Bulle de Paul III pour confirmer l'inſtitut d'Ignace,* LXXVII. *On ſe prépare à élire un général.* LXXVIII. *Le pape confirme l'hôpital des orphelins.* LXXIX. *Mort du cardinal Alphonſe de Portugal.* LXXX. *Mort du cardinal de Gurk.* LXXXI. *Mort du cardinal de Denonville.* LXXXII. *Mort du cardinal de Borgia.* LXXXIII. *Mort du cardinal Sarmiento.* LXXXIV. *Mort du cardinal Manrique.* LXXXV. *Mort*

*du cardinal Jacobatius.* LXXXVI. *Mort du cardinal de Quignonez.* LXXXVII. *Mort du cardinal de Clermont.* LXXXVIII. *Mort de Jean Major.* LXXXIX. *Ouvrages de cet auteur.* XC. *Hiſtoire de Guillaume Budé.* XCI. *Cochlée adreſſe un ouvrage au roi des Romains contre les Luthériens.* XCII. *Autres ouvrages de Cochlée ſur les ſix articles, pour la paix de l'égliſe.* XCIII. *Ouvrage de Cochlée touchant le ſecond mariage du Lantgrave.* XCIV. *Cenſures de la faculté de théologie de Paris.* XCV. *Le pape nomme le cardinal Contarin ſon légat pour la diète de Ratisbonne.* XCVI. *Arrivée du lé-*
1541. *gat, de l'empereur & des princes de Ratisbonne.* XCVII. *Première ſéance de la diète de Ratisbonne.* XCVIII. *Les catholiques & les proteſtans acceptent les propoſitions de l'empereur.* XCIX. *Granvelle préſente aux théologiens le livre de la concorde.* C. *Livre de la concorde qu'on commence à examiner.* CI. *Tous les articles de ce livre ſont examinés dans la conférence. Du libre-arbitre. Du péché originel. De la juſtification. De l'égliſe. De la pénitence. De l'autorité de l'égliſe pour l'écriture-ſainte. Des ſacremens. Du baptême & de la confirmation. De l'euchariſtie. De la pénitence comme ſacrement, & de l'abſolution. Du mariage. De l'extrême-onction. De la hiérarchie eccléſiaſtique. Culte & invocation des Saints. Des meſſes privées. De la diſcipline du clergé. De la diſcipline que le peuple doit obſerver.* CII. *Ces articles ſont en partie conteſtés, en partie accordés.* CIII. *L'empereur propoſe à la diète les avis des catholiques & des proteſtans.* CIV. *Les proteſtans préſentent leur réponſe à l'empereur.* CV. *Réponſe du légat aux propoſitions de l'empereur.* CVI. *Réforme du clergé propoſée par le légat.* CVII. *Il ne ſatisfait aucun des deux partis.* CVIII. *Autre réponſe du légat aux catholiques & aux proteſtans.* CIX. *On propoſe à la diète de recevoir les articles dont on eſt convenu.* CX. *Réponſe des électeurs aux propoſitions de l'empereur.* CXI. *Les princes catholiques ſont contre l'obſervation des articles accordés.* CXII. *Plaintes des villes catholiques.* CXIII. *Plaintes du légat à l'empereur.* CXIV. *Lettre du légat à tous les états.* CXV. *Ecrit du même contre le concile national.* CXVI. *Les proteſtans réfutent les écrits du légat.* CXVII. *L'empereur congédie la diète.* CXVIII. *Grâces que l'empereur accorde aux proteſtans.* CXIX. *Plaintes de l'empereur à la diète contre le duc de Cleves.* CXX. *Calvin aſſiſte à la diète de Ratisbonne.*

# LIVRE CENT-QUARANTIEME.

I. *L'Empereur part de Ratisbonne, & va en Italie.* II. *Il arrive par mer à Via-Reggio, & ſe rend à Lucques.* III. *Entrevue du pape & de l'empereur à Lucques.* IV. *Le pape prend congé de l'empereur & s'en retourne à Rome.* V. *Le roi d'Angleterre fonde ſix nouveaux évêchés.* VI. *Le roi déclare hérétiques ceux qui rejeteront l'expoſition de la foi.* VII. *Inquiétudes de ce roi touchant l'Ecoſſe.* VIII. *Henri propoſe une entrevue au roi d'Ecoſſe qui la refuſe.* IX. *Supplice de la comteſſe de Salisburi, mère du cardinal Polus.* X. *On deſtine François Xavier pour aller prêcher dans les Indes.* XI. *Il reçoit du roi de Portugal le bref du pape touchant ſa miſſion.* XII. *Il s'embarque & part pour les Indes.* XIII. *Il arrive au port de Mozambique & y paſſe l'hiver.* XIV. *Ignace & ſes compagnons font leur profeſſion ſolennelle.* XV. *Occupations de ce ſaint dans Rome.* XVI. *Mort du cardinal Ghinuccio.* XVII. *Mort du cardinal Fregoſe.* XVIII. *Mort du cardinal Vincent Caraffe.* XIX. *Mort du docteur Jacques Merlin.* XX. *Jugement ſur la collection des conciles.* XXI. *Mort de Santés Pagninus.* XXII. *La faculté de théologie reçoit des plaintes du ſermon d'un Auguſtin.* XXIII. *Lettre de la faculté de théologie à l'abbeſſe de Fontevrault.* 1542 XXIV. *Livres déférés à la faculté par le parlement.* XXV. *Ouvrages de Cochlée contre les Luthériens.* XXVI. *Conteſtation au ſujet de l'évêque de Naumbourg.* XXVII. *L'empereur convoque une diète à Spire.* XXVIII. *Diſcours du roi des Romains à cette diète.* XXIX. *Olivier ambaſſadeur du roi de France à Spire.* XXX. *Son diſcours à la diète n'eſt pas bien reçu.* XXXI. *Diſcours du légat du pape à la diète de Spire.* XXXII. *La ville de Trente propoſée & acceptée pour le lieu du concile.* XXXIII. *Ouvrage de Luther intitulé diſcours militaire.* XXXIV. *Apologie d'Eckius contre Bucer.* XXXV. *Paul III convoque par une bulle le concile à Trente.* XXXVI. *Bulle du pape pour la convocation de ce concile.* XXXVII. *Lettre de l'empereur au pape ſur la convocation du concile.* XXXVIII. *Edit du roi de France contre les Luthériens.* XXXIX. *Procédures contre le curé de Sainte-Croix de la cité.* XL. *François I envoie ſon apologie au pape contre l'empereur.* XLI. *Le pape veut accorder l'empereur & le roi de France.* XLII. *Cranmer informe Henri VIII de la vie licencieuſe de la reine.* XLIII. *La reine avoue ſon crime, & on lui fait ſon procès.* XLIV.

*La reine eſt décapitée avec d'autres.* XLV. *Diſpute dans l'aſſemblée du clergé touchant la verſion de la bible.* XLVI. *Mandement de Bonner évêque de Londres.* XLVII. *Le pape nomme ſes légats pour le concile de Trente.* XLVIII. *Les légats ſe rendent à Trente avec les ambaſſadeurs de l'empereur.* XLIX. *Promotion de huit cardinaux par Paul III.* L. *Mort du cardinal Aleandre.* LI. *Mort du cardinal Ceſarini.* LII. *Mort du cardinal Gaſpard Contarin.* LIII. *Ouvrages du cardinal Contarin.* LIV. *De la ſomme des conciles les plus remarquables.* LV. *Son traité de la prédeſtination & de la juſtification, & ſes ouvrages.* LVI. *Mort du cardinal Lorerio.* LVII. *Mort de Jean le Fevre.* LVIII. *Bernardin Ochin général des Capucins.* LIX. *Ce qui engagea Ochin à apoſtaſier & à quitter ſa religion.* LX. *Il prend l'habit ſéculier, & ſe retire à Genève.* LXI. *Retour de Calvin à Genève.* LXII. *Règlement qu'il établit pour la doctrine & pour la diſcipline.* LXIII. *Le roi de France veut empêcher les progrès de l'héréſie dans ſon royaume.* LXIV. *Décret de la faculté de théologie de Paris ſur les articles qu'il faut croire.* LXV. *Articles ſur leſquels on doit jurer, propoſés par la faculté.* LXVI. *Cenſures de la faculté ſur quelques livres.* LXVII. *Sa lettre à l'abbeſſe de Fontevrault.* LXVIII. *S. Ignace fait paroître les conſtitutions de ſon ordre.* LXIX. *Les différens degrés qui compoſent la ſociété de ſaint Ignace.* LXX. *Des écoliers approuvés dans la ſociété.* LXXI. *Des coadjuteurs & des profès.* LXXII. *Arrivée de François Xavier au port de Goa.* LXXIII. *Commencement de ſa miſſion à Goa.* LXXIV. *Il va ſecourir les nouveaux chrétiens à Comorin.* LXXV. *Ferdinand ſe rend à*
1543. *Nuremberg pour la diète.* LXXVI. *Réponſe de Ferdinand aux plaintes des proteſtans.* LXXVII. *L'archevêque de Cologne devient Luthérien.* LXXVIII. *Le roi de France mande François Landry, qui ſe rétracte.* LXXIX. *Le docteur Deſpenſe ſe rétracte auſſi.* LXXX. *Les inſtitutions de Calvin brûlées par arrêt du parlement.* LXXXI. *Ouvrages de Ramus cenſurés par la faculté.* LXXXII. *Entrevue du pape & de l'empereur.* LXXXIII. *Sujet de leurs conférences à Buſſeto.* LXXXIV. *Le pape exhorte l'empereur à faire la paix avec le roi de France.* LXXXV. *Ambaſſadeurs des princes proteſtans à l'empereur.* LXXXVI. *Réponſe de l'empereur aux ambaſſadeurs proteſtans.* LXXXVII. *Lois établies par le duc de Saxe Maurice dans ſes états.* LXXXVIII. *Accuſation devant l'empereur contre ceux d'Hildesheim.* LXXXIX. *Lettres du pape & de l'empereur à ceux de Cologne.*

## LIVRE CENT QUARANTE-UNIEME.

I. *LE roi d'Angleterre épouſe une ſixième femme.* II. *Il fait brûler quelques proteſtans à Windſor.* III. *Mort du cardinal Boniface Ferrero.* IV. *Mort du cardinal le Veneur.* V. *Mort du cardinal de ſaint-Severin.* VI. *Mort du cardinal Cornaro.* VII. *Mort du cardinal Grimaldi.* VIII. *Mort de Joſſe Clichtoue.* IX. *Ouvrages de cet auteur.* X. *Son traité de la défenſe du concile de Sens.* XI. *Son anti-Luther.* XII. *Sa défenſe de l'égliſe contre les Luthériens.* XIII. *Mort de Jean Eckius.* XIV. *Mort d'Albert Pighius.* XV. *Ouvrages de Pighius de la hiérarchie eccléſiaſtique.* XVI. *Autres ouvrages de cet auteur.* XVII. *Ouvrages de Cochlée contre les hérétiques.* XVIII. *Accroiſſement de la ſociété de ſaint Ignace.* XIX. *Le roi de Portugal leur fonde un collége à Conimbre.* XX. *Arrivée de l'empereur à Spire.* XXI. *Ouverture de la diète de Spire.* XXII. *Plaintes de l'empereur* 1544. *contre le roi de France.* XXIII. *Plaintes des proteſtans contre le duc de Brunſwick & ſa réponſe.* XXIV. *Le roi de France envoie ſes ambaſſadeurs à la diète de Spire.* XXV. *On leur refuſe un ſauf-conduit, & ils s'en retournent en France.* XXVI. *Secours des Allemands à l'empereur contre le roi de France.* XXVII. *Accuſation du duc de Savoie contre François I.* XXVIII. *Autres actes de l'aſſemblée de Spire.* XXIX. *On remet à traiter les affaires de religion à un autre temps.* XXX. *Réſolution de cette diète favorable aux proteſtans.* XXXI. *Les catholiques font leurs plaintes de ce décret.* XXXII. *Lettre du pape à l'empereur ſur le décret de Spire.* XXXIII. *Réponſe de l'empereur au pape.* XXXIV. *Ecrits des Luthériens contre le bref du pape.* XXXV. *Ouvrage de Cochlée contre les Luthériens & les Zuingliens.* XXXVI. *Ouvrage de Calvin dans cette année.* XXXVII. *Son différent avec Sebaſtien Caſtalion.* XXXVIII. *Progrès de François Xavier dans les Indes.* XXXIX. *Le roi de Travancor favorable à l'évangile.* XL. *Nouvelle bulle du pape pour indiquer le concile à Trente.* XLI. *Formulaire de doctrine des théologiens de Louvain.* XLII. *La faculté de théologie de Paris avoit fait la même choſe.* XLIII. *Promotion de treize cardinaux par le pape Paul III.* XLIV. *Mort du cardinal de la Baume.* XLV. *Mort du cardinal Pucci.* XLVI. *Mort de Jacques Latomus.* XLVII. *Cet auteur a attaqué Eraſme, qui a répondu.* XLVIII. *Autres ouvrages du même auteur contre Luther & Œcolampade.* XLIX. *Concluſions & cenſures de la faculté de théologie de Paris.* L. *Catalogue des livres condamnés par la faculté.* LI. *Cenſures de*

*quelques ouvrages imprimés.* LII. *Cenſures des commentaires de Cajetan ſur le nouveau teſtament.* LIII. *Députés du clergé de Cologne à ſon archevêque.* LIV. *Aſſemblée du clergé contre ce même prélat.* LV. *Son appel au pape & à l'empereur contre ſon archevêque.* LVI. *Réponſe du prélat à l'appel de ſon chapitre.* LVII. *Erreurs de David George dans la Friſe.* LVIII. *Mort de Clement Marot.* LIX. *Traduction en vers de quelques pſeaumes par cet auteur.* LX. *Supplice de Pierre du*
1545. *Breuil à Tournay.* LXI. *Commencement de l'affaire de Merindol & de Cabrieres.* LXII. *Arrêt contre les habitans de ces deux bourgs.* LXIII. *On ſuſpend l'exécution de cet arrêt.* LXIV. *Le roi pardonne aux Vaudois, à condition qu'ils abjureront leurs erreurs.* LXV. *Ceux de Cabrieres envoient au roi leur profeſſion de foi.* LXVI. *D'Oppede premier préſident recommence la perſécution des Vaudois.* LXVII. *Le roi ordonne l'exécution de l'arrêt rendu contre eux.* LXVIII. *D'Oppede lit au parlement les ordres du roi, & les fait exécuter.* LXIX. *Les habitans de Merindol ſe ſauvent. Cruauté d'Oppede.* LXX. *On maſſacre cruellement ceux de Cabrieres.* LXXI. *On traite de même ceux de la Côte.* LXXII. *D'Oppede députe au roi pour n'être point recherché ſur cette affaire.* LXXIII. *Crédit de Cranmer pour mettre dans les ſiéges des évêques de ſon ſentiment.* LXXIV. *Le parlement accorde au roi les biens des colléges & des hôpitaux.* LXXV. *Ecrits de Luther contre les théologiens de Louvain & le pape.* LXXVI. *Diète tenue à Wormes.* LXXVII. *Réponſe de Ferdinand & réplique des proteſtans.* LXXVIII. *Arrivée de l'empereur à Wormes & du légat.* LXXIX. *L'empereur trouve les Luthériens obſtinés à refuſer le concile.* LXXX. *Pourſuites du clergé de Cologne contre ſon archevêque.* LXXXI. *Henri de Brunſwick déclare la guerre aux princes proteſtans.* LXXXII. *Expéditions du Lantgrave contre Henri de Brunſwick.* LXXXIII. *Henri de Brunſwick & ſon fils ſe rendent au Lantgrave.* LXXXIV. *Le pape nomme ſes légats pour le concile à Trente.* LXXXV. *Arrivée des légats à Trente.* LXXXVI. *Arrivée de Mendoza ambaſſadeur de l'empereur.* LXXXVII. *Arrivée de l'ambaſſadeur du roi des Romains à Trente.* LXXXVIII. *Le pape mande à ſes légats d'ouvrir le concile.* LXXXIX. *Les ordres du viceroi de Naples différent la tenue du concile.* XC. *Le cardinal Farneſe paſſe à Trente en allant à Wormes.* XCI. *Règlement qui concerne les cérémonies du concile.* XCII. *Obſtacles propoſés par l'empereur au légat ſur l'ouverture du concile.* XCIII. *Embarras des légats ſur les diſpoſitions de l'empereur.* XCIV. *Le pape députe vers l'empereur pour lui propoſer l'ouverture du concile.* XCV. *Le pape par une bulle indique l'ouverture du concile au treizième Décembre.*

LIVRE

## LIVRE CENT QUARANTE-DEUXIEME.

I. *OUVERTURE du concile.* II. *Diſcours de l'évêque de Bitonte à l'ouverture du concile.* III. *Premiere ſeſſion du concile de Trente.* IV. *Exhortation des légats aux pères du concile.* V. *Premiere congrégation générale, où l'on propoſe quelques règlemens.* VI. *Officiers nommés par le pape pour le concile.* VII. *Autres congrégations.* VIII. *Demandes que les légats ſont au pape.* IX. *Réponſe du pape aux légats.* X. *Promotion de cardinaux par Paul III.* XI. *Mort du cardinal Pariſio.* XII. *Mort du cardinal Gaſpard d'Avalos.* XIII. *Mort du cardinal de Tavera de Pardo.* XIV. *Mort du cardinal Albert, archevêque de Mayence.* XV. *Cenſures de la faculté de théologie de Paris.* XVI. *Lettre de la faculté à l'univerſité de Louvain.* XVII. *Lettre de la même au cardinal de Bourbon.* XVIII. *Ouvrage de Cochlée contre les hérétiques.* XIX. *Ecrits de Luther contre les trente-deux articles de Louvain.* XX. *Calvin écrit à la reine de Navarre.* XXI. *Commencement des égliſes réformées en France.* XXII. *Le cardinal de Mantoue arrête les progrès de l'héréſie en Italie.* XXIII. *Brouilleries entre le pape & le duc de Florence au ſujet des religieux.* XXIV. *Succeſſion des patriarches Grecs de Conſtantinople.* XXV. *Envoyé du roi d'Ethiopie au pape.* XXVI. *Condamnation de Poyet, chancelier de France.* XXVII. *Congrégation générale avant la ſeconde ſeſſion.* XXVIII. *Conteſtation ſur les voix des abbés.* XXIX. *Règlemens pour les ſuffrages par procureurs.* XXX. *Diſpute ſur le titre qu'on donneroit au concile.* XXXI. *Avis d'un évêque qui veut qu'on ſupprime les noms des légats.* XXXII. *Les évêques de France demandent que leur roi ſoit nommé dans les décrets.* XXXIII. *Plaintes que les évêques font des légats.* XXXIV. *Le préſident propoſe la maniere d'opiner dans le concile.* XXXV. *Seconde ſeſſion du concile de Trente.* XXXVI. *Décret qui renferme des règlemens pour les mœurs.* XXXVII. *Congrégation où l'on renouvelle la diſpute ſur le titre des décrets.* XXXVIII. *Congrégation ſur l'ordre qu'on doit tenir dans l'examen des matieres.* XXXIX. *Congrégation où l'on réſout quel doit être l'ordre des matieres.* XL. *Le pape écrit vivement à ſes légats contre cette réſolution.* XLI. *Remontrances des légats au cardinal Farneſe.* XLII. *L'empereur écrit au concile d'agir lentement contre les hérétiques.* XLIII. *Congrégation ſur la lecture des lettres & le cachet du concile.* XLIV. *On diviſe les évêques du concile en trois claſſes.* XLV. *On y propoſe le délai du décret & le ſymbole.* XLVI. *Quelques évêques s'oppoſent à la publication du concile.* XLVII. *Troiſieme ſeſſion du concile de Trente.* XLVIII. *Décret de cette ſeſſion ſur le ſymbole.* XLIX. *L'électeur Palatin reçoit la nouvelle réforme.* L. *Le Lantgrave écrit à Granvelle ſur la guerre qu'on veut faire aux proteſtans.* LI. *Réponſe de Granvelle au Lantgrave.* LII. *Colloque des théologiens à Ratisbonne.* LIII. *Ouverture de la conférence.* 1545 1546

LIV. *L'empereur écrit à ceux de la conférence.* LV. *Rupture de la conférence.* LVI. *Mort de Martin Luther.* LVII. *Suite des congrégations.* LVIII. *Le légat propoſe les queſtions qu'on doit examiner.* LIX. *On examine le canon des livres de l'écriture-ſainte.* LX. *Conteſtation ſi l'on approuvera le canon ſans aucun examen.* LXI. *Congrégations différentes pour examiner la tradition.* LXII. *Différentes diſputes au ſujet des traditions.* LXIII. *Sentiment de Vincent Lunelle, cordelier.* LXIV. *Autre ſentiment d'Antoine Marinier ſur les traditions.* LXV. *Le cardinal Polus s'éleve contre ce ſentiment.* LXVI. *Commiſſaires pour examiner les endroits altérés de l'écriture ſainte.* LXVII. *Quatre abus qu'ils ont remarqués dans les verſions de l'écriture.* LXVIII. *Le cardinal Pacheco parle contre les verſions de l'écriture ſainte.* LXIX. *Diſpute ſur l'autorité du texte & des verſions de l'écriture.* LXX. *Pluſieurs théologiens opinent pour la vulgate.* LXXI. *Sentiment d'Iſidore Clarius ſur les textes de l'écriture-ſainte.* LXXII. *Avis d'André Vega qui eſt ſuivi.* LXXIII. *On examine l'article des ſens & des interprétations de l'écriture.* LXXIV. *Sentiment de Richard du Mans & de Soto.* LXXV. *Réſolution des peres du concile ſur l'écriture & les traditions.* LXXVI. *Arrivée de François de Tolede, ambaſſadeur de l'empereur à Trente.* LXXVII. *Paul Verger, évêque de Capo-d'Iſtria, ſéduit.* LXXVIII. *Il vient à Trente, où les évêques lui refuſent l'entrée du concile.* LXXIX. *Les légats demandent au pape permiſſion de ſe retirer & il la refuſe.* LXXX. *Congrégation ſur l'abus des paroles de l'écriture.* LXXXI. *Derniere congrégation générale avant la ſeſſion.* LXXXII. *Réponſe du concile à l'ambaſſadeur de l'empereur.* LXXXIII. *Quatrieme ſeſſion du concile de Trente.* LXXXIV. *Premier décret de cette ſeſſion touchant les livres canoniques.* LXXXV. *Canon des livres de l'écriture-ſainte.* LXXXVI. *Second décret touchant l'édition & l'uſage des livres ſacrés.* LXXXVII. *Le décret ne prononce rien contre les évêques abſens.* LXXXVIII. *Aſſaſſinat de Jean Diaz, Eſpagnol, Luthérien.* LXXXIX. *Le Lantgrave vient trouver l'empereur.* XC. *Réponſe de l'empereur au Lantgrave.* XCI. *Le Lantgrave refuſe de ſe ſoumettre au concile de Trente.* XCII. *Réplique de l'empereur au Lantgrave.* XCIII. *Le Lantgrave répond à l'empereur ſur tous les articles.* XCIV. *Autre aſſemblée chez l'électeur Palatin.* XCV. *Sentimens de l'électeur Palatin.* XCVI. *Seconde entrevue de l'empereur & du Lantgrave.* XCVII. *Le pape écrit aux évêques Suiſſes.* XCVIII. *L'archevêque de Cologne eſt excommunié par le pape.* XCIX. *Premiere congrégation du concile après la quatrieme ſeſſion.* C. *Les légats écrivent à Rome pour conſulter le pape.* CI. *Réponſe du pape à ſes légats.* CII. *Congrégation dans laquelle Pacheco propoſe l'établiſſement d'un théologal.* CIII. *Sentiment de l'évêque de Fieſole ſur l'exemption des réguliers.* CIV. *Le premier des légats lui répond.* CV. *Autre congrégation où l'on régle le pouvoir des réguliers.* CVI. *Avis du cardinal Pacheco ſur la réſidence des évêques.* CVII. *Différent entre le préſident & le cardinal Pacheco.* CVIII. *Autres remontrances de l'évêque de Fieſole.* CIX. *Réponſe du premier légat à cet évêque.*

CX. *Les légats mandent à Rome toutes ces conteſtations, & la ré-* 1546.
*ponſe.* CXI. *Le cardinal de Monté fait faire des remontrances aux évêques Italiens.* CXII. *Les évêques ſe rendent aux raiſons du légat.* CXIII. *Arrivée du procureur de l'archevêque de Trèves.* CXIV. *Diſcours de Dominique de Soto en faveur de la théologie ſcolaſtique.* CXV. *Autre congrégation ſur le pouvoir de prêcher accordé aux réguliers.* CXVI. *On convient du décret ſur le pouvoir de prêcher, des religieux.* CXVII. *Diſpute ſur la reſidence des évêques.* CXVIII. *Différence des ſentimens ſur cette queſtion.* CXIX. *On ſe diſpoſe à traiter des dogmes de la foi.* CXX. *L'ambaſſadeur de l'empereur s'oppoſe à l'examen de la doctrine.* CXXI. *Le pape répond à ſes légats ſur cette oppoſition.* CXXII. *On commence à examiner la queſtion du péché originel.* CXXIII. *Comment il eſt tranſmis d'Adam en nous.* CXXIV. *Des maux cauſés par le péché originel.* CXXV. *Du remede à ces maux.* CXXVI. *Ce que c'eſt que la concupiſcence qui demeure après le baptême.* CXXVII. *Avis d'Antoine Marinier ſur la concupiſcence.* CXXVIII. *Queſtion ſur l'état des enfans qui meurent ſans baptême.* CXXIX. *Embarras des peres pour former le décret ſur le péché originel.* CXXX. *Remontrances de Vega & de l'évêque de Senigaglia là-deſſus.* CXXXI. *On examine de nouveau le décret du péché originel dans une congrégation.* CXXXII. *Points de foi ſur leſquels on forme le décret du péché originel.* CXXXIII. *Congrégation où l'on diſpute de la conception de la ſainte Vierge.* CXXXIV. *Le concile prend le parti de laiſſer la queſtion indéciſe.* CXXXV. *On demande aux légats la lecture de la bulle en faveur des évêques.* CXXXVI. *Propoſition du cardinal Farneſe ſur l'édition de la vulgate.* CXXXVII. *Cinquieme ſeſſion du concile de Trente.* CXXXVIII. *Décret de la réformation touchant les lecteurs en théologie.* CXXXIX. *Seconde partie de ce décret, des prédicateurs & quêteurs.* CXL. *Difficultés ſur le décret de la foi touchant la conception de la ſainte Vierge.* CXLI. *Autres difficultés ſur le décret de la réformation.* CXLII. *Remarques ſur ce même décret.* CXLIII. *Arrivée de l'empereur à Ratisbonne.* CXLIV. *Tenue d'une diète dans cette ville.* CXLV. *Diviſion entre les envoyés des électeurs.* CXLVI. *L'empereur envoie le cardinal de Trente à Rome.* CXLVII. *L'empereur fait écrire à pluſieurs villes des proteſtans.* CXLVIII. *Lettre de l'empereur au pape pour une ligue contre les proteſtans.* CXLIX. *Arrivée du cardinal de Trente à Rome.* CL. *Traité de ligue entre le pape & l'empereur contre les proteſtans.* CLI. *Articles de ce traité.*

## LIVRE CENT QUARANTE-TROISIEME.

1546. I. *MANIFESTE de l'empereur pour la juſtification de ſes armes.* II. *Réponſe des Proteſtans à ce manifeſte.* III. *Armée des proteſtans & ſes chefs.* IV. *Lettre du pape aux Suiſſes.* V. *Lettre de l'empereur à l'archevêque de Cologne.* VI. *Lettres des proteſtans au marquis de Brandebourg, & ſa réponſe.* VII. *Bulle du pape contre les Proteſtans.* VIII. *Le Lantgrave met ſes troupes en campagne.* IX. *Les proteſtans ſe rendent maîtres de Dillingen & de Donavert.* X. *Les deux armées s'approchent & s'eſcarmouchent.* XI. *Priſe de Dillingen, Laugingen, & d'autres villes par l'empereur.* XII. *Le cardinal Farneſe rappelé par le pape.* XIII. *L'empereur donne l'inveſtiture de l'électorat de Saxe à Maurice.* XIV. *Maurice aſſemble ſes états & fait écrire au Lantgrave, qui lui répond.* XV. *Entrepriſe du duc Maurice ſur la Saxe.* XVI. *Les proteſtans veulent faire la paix avec l'empereur.* XVII. *L'électeur de Saxe va dans ſes états avec l'armée.* XVIII. *Lettre de l'empereur au duc de Wirtemberg, & ſa réponſe.* XIX. *Ulm ſe rend à l'empereur.* XX. *L'empereur accorde le pardon à l'électeur Palatin.* XXI. *Le comte de Bures met garniſon dans Francfort au nom de l'empereur.* XXII. *Hérétiques brûlés à Meaux.* XXIII. *On pourſuit auſſi les prétendus réformés en Ecoſſe.* XXIV. *Mort du cardinal Beton, dit de ſaint André.* XXV. *Mort du cardinal Garcias de Loayſa.* XXVI. *Mort du cardinal Grimani.* XXVII. *Mort de François Victoria.* XXVIII. *Le roi mande à la faculté d'examiner la bible de Robert Etienne.* XXIX. *Etat de la religion en Angleterre.* XXX. *Cranmer, archevêque de Cantorbery, accuſé auprès du roi d'Angleterre.* XXXI. *Le roi le protege & mortifie ſes ennemis.* XXXII. *On conçoit le deſſein de perdre la reine dans l'eſprit de ce prince.* XXXIII. *Elle ſe juſtifie & adoucit l'eſprit du roi.* XXXIV. *Le duc de Norfolk & le comte de Surrey ſont mis à la tour.* XXXV. *Teſtament du roi Henri VIII pour établir la ſucceſſion.* XXXVI. *Les legs pieux que fit Henri VIII par ſon teſtament.* XXXVII. *Les Jéſuites commencent à enſeigner dans l'Europe, à Gandie.* XXXVIII. *Ils s'engagent à renoncer aux évêchés.* XXXIX. *Saint Ignace délivre ſa compagnie du gouvernement des religieuſes.* XL. *Guillaume Poſtel entre dans la ſociété & en eſt chaſſé.* XLI. *Saint Ignace, par ordre du pape, envoie deux de ſes peres à Trente.* XLII. *Congrégation du concile de Trente, où l'on expoſe la matiere de la juſtification.* XLIII. *Autre congrégation, où l'on expoſe le ſujet de la réſidence.* XLIV. *Articles de la juſtification, qui doivent être examinés par les théologiens.* XLV. *Propoſitions des Luthériens à examiner touchant la juſtification.* XLVI. *On délibere touchant les articles de la juſtification.* XLVII. *Sentiment des*

théologiens touchant la juſtification par la foi. XLVIII. *On propoſe dans une congrégation de recevoir les ambaſſadeurs de* France. XLIX. *Plaintes des ambaſſadeurs de* France *ſur la diſpute de leur place.* L. *Ils ſont reçus dans le concile, & placés après les ambaſſadeurs de l'empereur.* LI. *Diſcours de Pierre Danez, un des ambaſſadeurs de* France *au concile.* LII. *Réponſe du premier légat à l'ambaſſadeur de* France. LIII. *Examen de la queſtion des œuvres.* LIV. *On propoſe de transférer le concile.* LV. *Les légats ſouhaitent cette tranſlation.* LVI. *Querelle aſſez vive entre l'évêque de la Cava & celui de Chiron.* LVII. *Les peres s'aſſemblent pour délibérer ſur la punition de l'évêque de la Cava.* LVIII. *Sentence rendue contre cet évêque par les légats.* LIX. *On propoſe de proroger la ſixieme ſeſſion.* LX. *Pluſieurs opinent pour la prorogation contre le ſentiment du légat.* LXI. *Conteſtation ſur la tranſlation du concile.* LXII. *Le pape publie un jubilé à Rome.* LXIII. *Le cardinal Cervin travaille à faire transférer le concile.* LXIV. *Les légats envoient à Rome pour informer le pape des oppoſitions de l'empereur.* LXV. *Lettre du pape à ſes légats touchant cette tranſlation.* LXVI. *Le cardinal* Farneſe *empêche les légats de propoſer la tranſlation.* LXVII. *Combien l'empereur étoit oppoſé à la tranſlation du concile.* LXVIII. *On reprend l'examen des queſtions de foi.* LXIX. *Articles touchant la liberté, tirés des livres de Luther.* LXX. *On examine d'autres articles touchant la prédeſtination.* LXXI. *Sentimens de Catarin ſur la prédeſtination.* LXXII. *On examine & cenſure les autres articles.* LXXIII. *On commence l'examen de la queſtion & de la réſidence.* LXXIV. *Le pape défend à ſes légats de laiſſer décider la réſidence de droit divin.* LXXV. *Congrégation où* 1547.
*l'on ne décide que l'obligation de réſider.* LXXVI. *Diſpute renouvellée ſur le titre du concile.* LXXVII. *Changemens faits aux décrets concernant la foi.* LXXVIII. *Sixieme ſeſſion du concile de Trente.* LXXIX. *Décret de ce concile touchant la juſtification.* LXXX. *Canons touchant la juſtification.* LXXXI. *Décret du même concile touchant la réformation. Chapitre* 1. *touchant la réſidence des évêques, & des peines portées contre ceux qui ne réſident pas. Chapitre* 2. *De la réſidence à l'égard des autres eccléſiaſtiques. Chapitre* 3. *De la correction des eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers. Chapitre* 4. *De la viſite des chapitres par les Ordinaires. Chapitre* 5. *Que les évêques ne doivent faire aucune fonction épiſcopale hors de leur dioceſe.* LXXXII. *Le duc de Wirtemberg fait ſa paix avec l'empereur.* LXXXIII. *Conſpiration à Gènes contre les Doria.* LXXXIV. *Progrès de l'électeur de Saxe.* LXXXV. *L'affaire de l'archevêque de Cologne ſe termine ſans bruit.* LXXXVI. *L'archevêque de Cologne ſe démet volontairement de l'électorat.* LXXXVII. *L'électeur de Saxe demande du ſecours aux rois de* France *& d'Angleterre.* LXXXVIII. *Mort d'Henri VIII, roi d'Angleterre.* LXXXIX. *Edouard VI ſuccede à ſon pere au royaume d'Angleterre.* XC. *Mort de* Francois *I, roi de* France. XCI. *L'empereur n'eſt pas fâché de la mort d'Henri & de François I.* XCII. *L'électeur de Saxe*

*exhorte ceux de Strasbourg à demeurer fermes.* XCIII. *Demandes du roi Ferdinand aux Bohémiens.* XCIV. *Les Bohémiens font une ligue pour conſerver leur liberté.* XCV. *L'électeur de Saxe défait & prend priſonnier Albert de Brandebourg.* XCVI. *Il veut renouveller l'alliance avec ceux de Bohême.* XCVII. *L'empereur eſt reçu dans Nuremberg.* XCVIII. *Il écrit aux états de Bohême, de même que Ferdinand.* XCIX. *Le duc de Cleves s'emploie ſans ſuccès pour la réconciliation de l'électeur de Saxe.* C. *Premiere congrégation du concile après la ſixieme ſeſſion.* CI. *Meſures du préſident pour traiter de la foi & de la réformation.* CII. *On propoſe l'examen des articles ſur les ſacremens en général.* CIII. *Autres articles qui concernent le baptême.* CIV. *Autres articles touchant la réformation.* CV. *Examen ſur le nombre des ſacremens.* CVI. *On examine l'article de la néceſſité des ſacremens.* CVII. *De l'excellence des ſacremens.* CVIII. *Examen de la maniere dont les ſacremens produiſent la grâce.* CIX. *On examine ſi les ſacremens effacent les péchés.* CX. *Si étant inſtitués auſſitôt après le péché, ils donnoient la grâce.* CXI. *Du caractere des ſacremens.* CXII. *De la probité du miniſtre des ſacremens.* CXIII. *Si toutes ſortes de perſonnes peuvent adminiſtrer les ſacremens.* CXIV. *Du changement dans la forme des Sacremens.* CXV. *De l'intention du miniſtre.* CXVI. *Sentimens de Catarin ſur l'intention du miniſtre.* CXVII. *On examine les articles ſur le baptême.* CXVIII. *Examen des articles du ſacrement de confirmation.*

## *APPROBATION.*

J'Ai lu par l'ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux ; la nouvelle Edition du ſixieme volume de la *Continuation de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique depuis* 1535 *juſqu'en* 1548. A Paris le 26 d'Octobre 1726.

DE VILLIERS.

HISTOIRE

# HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

## LIVRE CENT-TRENTE-SEPTIEME.

LUTHER voulant affermir davantage ſon parti, s'accorda enfin avec les Sacramentaires dès le commencement de l'année 1536. Les magiſtrats & les miniſtres des Cantons réformés de Suiſſe s'étant aſſemblés à Bâle pour dreſſer une confeſſion de foi, Bucer & Capiton s'y rendirent, & propoſèrent l'union avec les Luthériens, aſſurant que Luther s'adouciſſoit beaucoup à l'égard des Zuingliens, & qu'il déſiroit ardemment d'être d'accord avec eux : les priant de dreſſer une confeſſion de foi qui fût tournée de ſorte qu'elle pût ſervir à cet accord, dont on avoit beaucoup d'eſpérance, principalement ſur l'euchariſtie, & ſur l'efficace des Sacremens. Par les inſinuations de Bucer, qui avoit des expédiens pour toutes choſes, les miniſtres Suiſſes à Bâle ſe réſolurent à dire dans leur nouvelle confeſſion de foi : « que le corps & le ſang » ne ſont pas naturellement unis au pain & au vin : mais que le » pain & le vin ſont des ſymboles par leſquels J. C lui-même » nous donne une véritable communication de ſon corps & de » ſon ſang, non pour ſervir au ventre d'une nourriture pé- » riſſable, mais pour être un aliment de vie éternelle. » Le reſte n'eſt autre choſe qu'une aſſez longue explication des fruits de l'euchariſtie, dont tout le monde convient. A l'égard de la préſence ſubſtantielle dont il s'agiſſoit en ce temps-là, les Suiſſes n'en voulurent pas parler, ce fut tout ce que Bucer

AN. 1536. I. Aſſemblée des Suiſſes à Bâle, & leur confeſſion de foi.

en put obtenir. Ceux de Zurich nourris par Zuingle, bien loin
An. 1536. de donner une nouvelle confeſſion de foi, comme ceux de Bâle, perſiſtèrent dans la doctrine de leur maître, & publièrent celle qu'ils avoient adreſſée à François I, dont on a parlé ailleurs.

Quelque temps après les miniſtres de Strasbourg firent ſavoir à ceux de Bâle & de Zurich, qu'il y avoit un ſynode indiqué en Thuringe pour le 14e. de Mai, où Luther ſe devoit trouver, & dans lequel on traiteroit de l'union ſur l'article de la cène, en les priant d'y envoyer quelques-uns de leurs théologiens. Les Suiſſes n'y députèrent perſonne, mais ſe contentèrent ſeulement de faire tenir leur confeſſion de foi à Bucer & à Capiton, qui la portèrent à Eyſenac, où ſe trouvèrent des miniſtres députés des principales villes de la haute Allemagne. Luther n'ayant pu s'y rendre, ils l'allèrent trou-

II. Aſſemblée de Wirtemberg. *Hoſpin. ann. 1536. par. 2.*

ver, & y arrivèrent le 22e. de Mai. Ils entrèrent en conférence avec lui. Luther le prit d'abord d'un ton fort haut, & vouloit que Bucer déclarât que lui & les ſiens reconnoiſſoient nettement que dans l'euchariſtie le pain & le vin étoient le corps & le ſang de N. S., que les bons & les méchans reçoivent également. Le lendemain s'étant encore aſſemblés, Luther leur demanda s'ils ne vouloient pas révo-

*Chytr. Saxon. l. 4.* *Spond. hoc ann. n. 19.*

quer leur ſentiment, & rejeta bien loin ce qu'ils lui diſoient, que la diſpute n'étoit pas tant dans la choſe que dans la manière. Bucer s'expliqua, condamnant d'erreur ceux qui diſoient qu'on ne recevoit que du pain & du vin dans la cène, & aſſurant que leur foi & leur doctrine touchant ce ſacrement étoit, que par l'inſtitution & l'opération du Seigneur, & ſuivant le vrai ſens naturel des paroles, le vrai corps & le vrai ſang de J. C. étoient rendus préſens, donnés & pris avec les ſignes viſibles du pain & du vin: qu'ils croyoient auſſi que par le miniſtre de l'égliſe, le corps & le ſang de J. C. étoient offerts à tous ceux qui les reçoivent; & qu'ils n'étoient pas ſeulement reçus de cœur & de bouche par les juſtes, mais auſſi de bouche par les indignes pour leur condamnation; ce qu'ils vouloient toutefois qu'on entendît des membres de l'égliſe. Et Luther répondit qu'il admettoit une union ſeulement ſacramentelle entre le pain & le corps, le vin & le ſang, mais non pas une union naturelle & locale.

Il en conféra enſuite avec les théologiens de Saxe, & revint trouver Bucer & ſes compagnons, auxquels il déclara,

AN. 1536.

que s'ils croyoient & enſeignoient que dans la cène le vrai corps & le vrai ſang de J. C. fuſſent offerts, donnés & reçus, & non pas ſimplement du pain & du vin, & que cette perception ſe faiſoit véritablement & non pas d'une manière imaginaire, ils étoient d'accord entre eux, & qu'il les reconnoiſſoit & les recevoit pour ſes frères en J. C. On fit enſuite un projet de formule, qui fut dreſſé par Melanchton, & contenoit ſix articles. 1°. Que ſuivant les paroles de S. Irenée, l'euchariſtie conſiſte en deux choſes; l'une terreſtre & l'autre céleſte; & par conſéquent que le corps & le ſang de J. C. ſont vraiment & ſubſtantiellement préſens, donnés & reçus avec le pain & le vin. 2°. Qu'encore qu'ils rejetaſſent la tranſſubſtantiation, & ne cruſſent pas que le corps de J. C. fût enfermé localement dans le pain, où qu'il eût avec le pain aucune union permanente hors l'uſage du ſacrement, il ne falloit pas laiſſer d'avouer que le pain étoit le corps de J. C. par une union ſacramentelle, c'eſt-à-dire, que le pain étant préſenté, le corps de J. C. étoit tout enſemble préſent & vraiment donné. 3°. Ils ajoutoient néanmoins qu'hors de l'uſage du ſacrement, pendant qu'il eſt gardé dans le ciboire, ou montré dans les proceſſions, ils croient que ce n'eſt pas le corps de J. C. 4°. Ils concluoient en diſant, que cette inſtitution a la force du ſacrement dans l'égliſe, & ne dépend pas de la dignité & indignité du miniſtre, ni de celui qui reçoit. 5°. Que pour les indignes qui, ſelon S. Paul, mangent vraiment le ſacrement, le corps & le ſang de J. C. leur ſont vraiment préſentés, & qu'ils les reçoivent véritablement, quand les paroles de l'inſtitution de J. C. ſont gardées. 6°. Que néanmoins ils le prenoient pour leur jugement, comme dit le même S. Paul, parce qu'ils abuſent du ſacrement en le recevant ſans pénitence & ſans foi. On remarque que, dans cette formule, il n'eſt point fait mention de réception orale du corps de J. C. & que les Sacramentaires, qui croyoient que le corps de J. C. n'étoit préſent que par la foi, avouent toutefois que ceux qui n'ont pas la foi, ne laiſſent pas de recevoir véritablement le corps de Notre-Seigneur.

III. Articles de l'accord entre les Luthériens & les Sacramentaires. *Hoſpin. ann. 1536. part. 2. f. 145. In lib. conc. p. 729.*

IV. La formule d'union eſt approuvée dans la haute Allemagne. *Hiſt. des Variat. t. 1. l. 4.*

Après cet aveu des Sacramentaires, Luther ſe perſuada qu'il n'avoit plus rien à en exiger, & il crut qu'ils avoient dit tout ce qu'il falloit pour conſeſſer la réalité. Cette formule fut ſignée par les miniſtres des villes de la haute Allemagne, ils conférèrent enſuite le 25e. de Mai avec Poméra-

AN. 1536. nus sur les rits de la messe, les habits sacerdotaux, les images, les lampes, l'élévation & l'adoration du saint sacrement qui étoient encore en usage en Saxe. Pomeranus dit que Luther pensoit que ces choses étoient contre l'ordre, qu'on ne les avoit conservées qu'à cause des foibles, & qu'il songeoit à les abolir. Le 27e. du même mois, Bucer & Capiton présentèrent à Luther la confession de foi des églises Suisses, afin qu'il l'examinât. Il y trouva quelques termes qui pouvoient, disoit-il, blesser les simples. Cependant il dit qu'il les reconnoîtroit pour ses frères, s'ils vouloient signer la formule d'union qu'on venoit de dresser. C'est ce qui obligea Bucer de retourner à Strasbourg, où il gagna les ministres de cette ville; mais il n'eut pas le même succès en Suisse, où il envoya la formule d'union : elle y fut jugée obscure, ambigue, captieuse, & on refusa de la souscrire : ensorte qu'il fut obligé de se rendre avec Capiton à Bâle, où les Cantons tenoient encore une assemblée dans le mois de Septembre. Il y représenta que Luther n'avoit point désapprouvé la confession des Suisses, mais qu'on avoit trouvé à propos de part & d'autre de dresser une formule d'union, dont la doctrine n'étoit pas différente de celle de leur confession de foi; ce qu'il s'efforça de montrer par plusieurs raisons, en les exhortant de la signer. Mais tout ce qu'il put dire ne fit pas changer de sentiment aux Suisses, bien plus dans la déclaration qu'ils donnèrent des sentimens de leurs églises, qui est assez longue, les articles de la formule d'union sur la cène sont expliqués d'une manière entièrement favorable au sentiment de Zuingle, & opposée à la présence réelle. Elle fut dressée dans le synode de Zurich tenu au mois d'Octobre, & approuvée d'une autre assemblée à Bâle dans le mois de Novembre, d'où on l'envoya à Luther, qui différa d'y répondre jusqu'à l'année suivante, parce qu'il tomba malade.

V. Les Suisses rejetent cette formule d'union.

VI. Retour du nonce Verger à Rome. *Pallav. hist. conc. Trid. l. 3. c. 19. n. 1.*

Le nonce Verger étoit retourné à Rome dès le commencement de cette année, & avoit rapporté au pape que les Protestans ne recevroient jamais aucun concile, à moins qu'il ne fût libre, & tenu dans quelque lieu commode de l'empire, comme Charles V le leur avoit toujours promis : qu'il n'y avoit plus rien à espérer de Luther, ni de ses compagnons, & qu'il ne falloit plus penser qu'à réduire ces sectaires par la voie des armes. Le pape le récompensa de l'évêché de Capo d'Istria sa patrie, & l'envoya aussitôt après à Naples, où l'empereur

étoit encore pour régler les affaires de ce royaume, afin que ce prince apprît par lui la disposition des Protestans d'Allemagne, & l'état où étoient les choses. Ce rapport lui fit prendre le parti d'aller lui-même à Rome pour en conférer avec le pape; & pour s'y rendre plutôt, il fit célébrer le mariage de sa fille naturelle Marguerite avec le prince de Florence Alexandre de Medicis, auquel elle avoit été promise dans le traité que Charles V avoit fait avec le pape Clement VII. Les deux époux se rendirent donc à Naples: Alexandre étoit accompagné de toute la noblesse de Toscane, & la princesse y fut conduite par la duchesse d'Arschot & d'autres. Le mariage fut célébré dans le château de Capoana sur la fin du mois de Janvier. Les noces durèrent quatre jours avec des fêtes & des réjouissances magnifiques. L'âge disproportionné des époux fut le sujet des railleries des François, Alexandre ayant plus de 50 ans, & la princesse Marguerite étant à peine entrée dans sa treizième année.

AN. 1536.

VII. Mariage d'Alexandre de Medicis avec Marguerite fille naturelle de l'empereur.

L'empereur demeura plus de quatre mois à Naples, & en partit enfin le 21e. de Mars: il prit la route de Rome, & fut accompagné une demi-journée par un corps de cavalerie, composé de plus de cinq cents nobles, barons & magistrats, & de deux cardinaux légats du pape. Sur les frontières de l'état ecclésiastique il fut reçu par deux autres cardinaux envoyés à ce sujet par Paul III, avec un grand nombre de prélats. Etant près de Rome, tout le sacré collége vint au-devant de lui hors des portes de la ville, outre que Virginio des Ursins, qui l'avoit accompagné en Afrique, étoit déjà auparavant allé au-devant de lui de la part de la ville, à la tête de trois cents personnes à cheval: depuis plusieurs siècles, Rome n'avoit vu une entrée plus superbe. On employa trois mois entiers à en faire les préparatifs; & on alla jusqu'à faire démolir le temple de la paix, qui étoit un édifice très-ancien, pour élargir une rue par laquelle l'empereur devoit passer: mais le pape fit réparer cet édifice après cette cérémonie, ce qui coûta des sommes immenses, qui ne servirent qu'à charger le peuple.

VIII. L'empereur part de Naples & arrive à Rome. *Heiff. hist. de l'Empir. l. 3. p. 365. Du Bellay. l. 5. p. 219.*

Le matin du 5e. d'Avril, Charles V fit son entrée dans Rome à cheval, au milieu de deux cardinaux, le doyen à la droite, & Farnese neveu du pape à la gauche, sous un dais de damas blanc à fond d'or superbement orné, & porté par des sénateurs & des principaux de la ville. Tous les cardinaux suivoient deux à deux, avec les autres prélats, archevêques

IX. Son entrée dans Rome.

AN. 1536.

évêques, tous montés ſur des mules; toutes les rues étoient tapiſſées, & toute la bourgeoiſie ſous les armes étoit rangée en haie des deux côtés. Au milieu de cette ſuperbe pompe, l'empereur ſe rendit à l'égliſe de S. Pierre, où le pape au milieu de quatre cardinaux étoit aſſis ſur ſon trône; & à la porte de cette égliſe, au bas de l'eſcalier, il fut reçu par les chanoines. S'étant avancé juſques devant le grand autel, il ſe mit à genoux & fit une courte prière, après laquelle il alla devant le trône du pape, aux pieds duquel il y avoit un carreau, & le ſaint père tenoit ſur trois autres ſon pied droit que l'empereur baiſa. Cette cérémonie étant finie, Paul III embraſſa Charles V juſqu'à trois fois, & ſe retira le premier au Vatican, après avoir quitté ſes habits pontificaux. L'empereur de ſon côté étant paſſé dans la ſacriſtie, alla occuper l'appartement qui lui avoit été marqué dans le Vatican, du côté qui regarde la place de S. Pierre, où Charles VIII avoit auſſi autrefois logé en allant à Naples. Comme on pouvoit aller de l'appartement du pape à celui de l'empereur ſans monter & ſans deſcendre, parce qu'ils étoient de plein-pied, l'un & l'autre ſe virent ſouvent durant les treize jours que Charles fut à Rome, ſans même que les courtiſans s'en aperçuſſent.

X. Libéralités de l'empereur étant à Rome. *Boſius de Ceſena apud Victorel in notis apud Ciacon.*

Le ſéjour qu'il fit dans cette grande ville, fut accompagné de beaucoup de libéralités & d'actions très-généreuſes. Car outre 300 chaines d'or & 700 médailles du même métal, qu'il diſtribua aux prélats & aux principaux habitans, les cardinaux reçurent auſſi pluſieurs curioſités très-précieuſes qu'il avoit apportées d'Afrique. Il n'y eut point d'égliſes à qui il ne fit des préſens très-conſidérables, ſoit en or, ou en argent, ou en ornemens ſacrés. Il mit en dépôt l'argent néceſſaire pour marier vingt-quatre pauvres filles, dont douze devoient avoir trois cents écus chacune, & les douze autres deux cents; & il chargea cinq gentilshommes & autant de dames de les choiſir par ſort parmi cent qu'on nommeroit d'abord, & qui ſe deſtinoient au mariage. Il fit diſtribuer de très-grandes aumônes dans chaque quartier pendant tout le temps qu'il ſéjourna à Rome, excepté le premier & le dernier jour. Il ennoblit pluſieurs familles, & accorda aux marchands pluſieurs droits & priviléges conſidérables, afin de pouvoir trafiquer plus avantageuſement avec les ſujets de ſes états.

Dans les conférences particulières qu'il eut avec le pape, on parla très-ſecrétement des affaires d'Italie, & tous deux

conſultèrent enſemble ſur les moyens de pacifier l'Allemagne: Paul III diſoit qu'il n'en reſtoit plus d'autre que la guerre. Mais l'empereur qui avoit des affaires en Italie, dont il ne pouvoit ſe débarraſſer, qu'en cédant le duché de Milan qui faiſoit le principal objet de ſes penſées, alléguoit que la guerre contre les Proteſtans n'étoit pas de ſaiſon, pendant qu'on avoit à défendre Milan contre les François. Le pape, qui n'avoit d'autre but que de faire tomber ce duché entre les mains de quelque Italien, & qui propoſoit la guerre d'Allemagne autant pour détourner l'empereur de l'entrepriſe de Milan, que pour opprimer les Luthériens, comme il le diſoit aſſez publiquement, répliqua à l'empereur, qu'en ſe joignant avec les Vénitiens, il lui ſeroit aiſé de faire déſiſter le roi de France, ſoit par les armes, ou par la négociation. Mais Charles ayant pénétré l'intention du pape, feignit adroitement de le croire, & de conſentir à la guerre d'Allemagne; diſant toutefois que, pour n'avoir pas tout le monde ſur les bras, il falloit en juſtifier auparavant la cauſe, & montrer par la convocation d'un concile quel'on avoit tenté tous les autres moyens. Le pape n'étoit pas fâché qu'ayant à le convoquer, ce fût dans un temps auquel l'Italie alloit avoir la guerre avec les François, qui avoient déjà occupé la Savoie & le Piémont; parce que ce lui ſeroit un prétexte honnête pour environner le concile de gens armés, ſous couleur de le défendre. Mais il le vouloit ſous de telles conditions, que le ſaint ſiége n'en ſouffrît rien.

AN. 1536.

XI. Sujet des conférences entre le pape & l'empereur.

Il s'agiſſoit donc du lieu où l'on convoqueroit ce concile; & le pape informé par ſon nonce Verger, que les Proteſtans de la ligue de Smalkalde avoient réſolu entre eux de ne vouloir abſolument le concile que dans une ville de l'empire, n'eut pas de peine à témoigner à l'empereur qu'il ne ſouhaitoit rien tant que de ſe conformer entièrement à ſes déſirs ſur un article de ſi grande importance; connoiſſant bien que cette ardeur qu'il avoit pour la convocation d'un concile, ne procédoit que d'un grand zèle pour les intérêts de Dieu: qu'ainſi il ſe voyoit obligé de lui faire connoître combien il étoit porté à lui donner toutes ſortes de ſatisfactions.

XII. Le pape & l'empereur délibèrent enſemble ſur le lieu du concile. *Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 3. cap. 19. n. 2.*

Le pape néanmoins, bien loin de nommer une ville d'Allemagne, choiſit celle de Mantoue en Italie, donnant à entendre à l'empereur, qu'il n'y avoit point de lieu plus commode que celui-là pour toutes les provinces de l'Europe, qui avoient intérêt d'y aſſiſter; enſuite il aſſigna le temps de la

XIII. Ils conviennent de la ville de Mantoue. *Sleidan in comment. l. 10. p. 318.*

AN. 1536. convocation de ce concile au mois de Juin de l'année suivante 1537. L'empereur qui espéroit que le concile lui serviroit à deux choses, l'une à tenir le pape en bride s'il lui prenoit envie de se réunir avec la France, l'autre à réduire toute l'Allemagne à son obéissance, accepta volontiers la ville de Mantoue pour le lieu du concile, & ne fit point de difficulté sur les conditions; parce qu'il lui suffisoit qu'il y eût un concile, & qu'il lui seroit aisé de changer tout ce qui ne lui plairoit pas, & de faire consentir la plus grande partie de l'Allemagne à la tenue & aux conditions du même concile. L'empereur étant sur le point de partir de Rome, y fut visité par deux envoyés de France, Velli & l'évêque de Mâcon qui étoient à Rome. Ces deux envoyés ayant appris que le pape formoit un obstacle à l'investiture du duché de Milan en faveur du duc d'Orléans, parce que Catherine de Medicis sa femme deviendroit par-là en possession de ce duché, ce que le pape ne vouloit pas, allèrent le trouver, pour tâcher de lui faire changer de sentiment. Mais le pape, qui n'aimoit pas la famille de Leon X & de Clement VII, & qui ne vouloit pas cependant paroître trop opposé à ce qu'on lui demandoit, répondit: qu'autant qu'il avoit pu connoître les desseins de Charles V, ce prince ne lui avoit pas paru disposé à donner le Milanès au duc d'Orléans, & qu'il falloit s'attendre à une rupture, si le roi ne vouloit point d'accommodement là-dessus. Velli & son collégue, qui sentoient assez ce que ce discours vouloit dire, ne laissèrent pas d'aller trouver l'empereur, qui leur répondit, qu'ils n'avoient qu'à le suivre tous deux chez le pape, où il les instruiroit de ses intentions; & en même temps il fit dire aux ambassadeurs de Venise, qui étoient dans l'antichambre, de s'y trouver.

XIV. L'empereur amuse les ambassadeurs de France. *Du Bellay, liv. 5.*

XV. Charles V parle contre le roi de France en plein consistoire. *Pallav. ut supra l. 3. cap. 19. n. 8.* *Du Bellay, liv. 5. p. 225. & suiv.*

Il entra aussitôt après dans la chambre du consistoire, où le pape avoit assemblé ce jour-là les cardinaux, les ambassadeurs, & tous les principaux prélats de Rome, les grands & les plus considérables officiers de la cour Impériale: car le pape croyant que le dessein de Charles V qui avoit demandé cette assemblée, étoit de faire en public des remercîmens des honneurs qu'il avoit reçus à Rome, avoit donné les ordres nécessaires pour la rendre la plus nombreuse qu'il seroit possible. Le consistoire, à la réserve de quatre cardinaux qui demeurèrent avec le pape, alla recevoir l'empereur jusqu'à son appartement, & l'ayant conduit au lieu ordinaire,

le pape averti de ſa venue deſcendit pour le recevoir. L'empereur, après l'avoir ſalué, lui dit qu'il avoit à parler d'affaires d'une extrême importance devant tout le ſacré collége, & même publiquement, & qu'ainſi il demandoit qu'on ne fît ſortir perſonne. Auſſitôt les cardinaux s'approchèrent, de même que les ambaſſadeurs de France, ceux de Veniſe derrière eux, & un peu au-delà pluſieurs autres ambaſſadeurs, & un grand nombre de perſonnes de qualité de la cour de l'empereur & de celle du ſouverain pontiſe. Enſuite l'empereur ſe leva de ſon ſiége, & le bonnet à la main, commença un diſcours en Eſpagnol, dans lequel il répandit toute ſa bile contre les François. AN. 1536.

XVI. Diſcours de l'empereur en plein conſiſtoire. *Dan. hiſt. de Franc. t. 5. in-4°. p. 664. Belcar. in comm. ibid. ut ſuprà. Mém. hiſt. & politique de la maiſon d'Autriche, t. 1. p. 256. & ſuiv. Rayn. ann. t 11. ad hunc an. n. 6.*

Il dit d'abord que deux choſes l'avoient obligé de venir à Rome: l'une pour rendre ſes reſpects au pape, & le ſupplier de vouloir aſſembler un concile général; ce que S. S. lui avoit accordé, en nommant le lieu & lui marquant le temps de ſa convocation: l'autre pour faire entendre au ſouverain pontife, le déſir qu'il avoit toujours eu pour le bien général de toute la chrétienté, d'entretenir une bonne amitié & ſincère correſpondance avec le roi François I. Qu'il avoit tâché par toutes ſortes de moyens d'engager ce prince à le ſeconder dans les deux deſſeins que Dieu lui avoit inſpirés, d'étouffer l'héréſie & d'arrêter les progrès des Turcs; & qu'il l'avoit toujours trouvé ſi contraire à l'un & à l'autre, qu'il ne lui reſtoit plus d'autre voie pour le réduire à la raiſon, que de ſe plaindre de lui devant la plus auguſte aſſemblée de la chrétienté. Il entra enſuite dans le récit de ſes plaintes, & rapporta tout ce qui s'étoit paſſé depuis les traités faits entre l'empereur Maximilien ſon aïeul & Louis XII pour l'union des deux maiſons. Il dit que le roi lui avoit enlevé Claude de France; qu'il lui avoit manqué de parole en faveur de Renée qui lui étoit promiſe; qu'il l'avoit engagé dans une ligue contre l'Angleterre, pour l'abandonner enſuite; qu'il avoit employé toutes ſortes de moyens pour troubler ſon élection à l'empire; que la France lui avoit ſuſcité Robert de la Marck & le duc de Gueldres pour ennemis, & qu'elle avoit fomenté les guerres civiles d'Eſpagne. Que le roi lui avoit déclaré la guerre, dont il avoit été puni par la perte de ſa liberté; & que pour ſortir de priſon il lui avoit juré d'obſerver exactement le traité de Madrid, quoiqu'il l'eût violé en tout auſſitôt qu'il s'étoit vu en liberté. Qu'ayant enſuite terminé leurs différents par le traité de Cambray, le roi de

AN. 1536. France ne l'avoit pas long-temps obſervé ; qu'il avoit attaqué vigoureuſement le duc de Savoie, beau-frère de ſa majeſté impériale, & s'étoit emparé de ſon pays. Qu'il avoit ſuſcité contre ſa perſonne le lantgrave de Heſſe, le duc de Wirtemberg, & les autres princes Luthériens, juſqu'à leur fournir de l'argent pour les mettre en état d'entreprendre la guerre.

Il vint enſuite à la mort du duc de Milan, & dit que le roi avoit demandé les états du défunt comme échus à ſes enfans par la ſucceſſion de leur mère, quoiqu'il eût reconnu François Sforce en qualité de poſſeſſeur légitime de ce duché; que cependant on avoit promis de les en gratifier, pourvu que le roi s'expliquât nettement ſur ce qu'il avoit deſſein de faire par reconnoiſſance pour la ruine de l'héréſie, pour la tranquillité des Italiens, & pour le recouvrement de la Hongrie. Que depuis, ſur une lettre de la reine de France, qui portoit qu'encore que le roi ſon mari eût mieux aimé l'inveſtiture pour ſon ſecond fils, il ſeroit néanmoins content qu'elle paſſât au troiſième, on avoit aſſuré le roi que le duc d'Angoulême ſeroit inveſti à ces trois conditions; & que nonobſtant cela, ce prince, dans le même temps qu'il attendoit cette inveſtiture, avoit uſurpé les états du duc de Savoie feudataire de l'empire. L'empereur ajouta que, malgré cette conduite ſi peu raiſonnable, il vouloit bien lui offrir encore ce duché, ſuppoſé qu'en le donnant on établît une paix ſolide & durable dans la chrétienté : ce qui ne pouvoit arriver, ſi le duc d'Orléans en étoit inveſti, à cauſe des prétentions de Catherine de Medicis ſa femme ſur les duchés de Florence & d'Urbin, parce que toutes les renonciations qu'il y pourroit faire, ne ſeroient pas meilleures que celles que le roi ſon prédéceſſeur avoit faites du duché de Bourgogne, & qu'il avoit toutefois retenu.

XVII. Offres que l'empereur fait au roi de France. *Paul. Jov. hiſt. lib.* 31. *Belcar. ut ſuprà.*

L'empereur conclut en diſant, qu'il offroit de trois choſes l'une au roi de France, en préſence de toute l'aſſemblée; ou le duché de Milan pour ſon troiſième fils, à l'excluſion du duc d'Orléans, & à condition que François II l'aſſureroit du nombre & de la qualité des forces, que lui empereur demandoit pour aller contre les Turcs ou les hérétiques : ou un duel, par lequel ils videroient enſemble & ſeul à ſeul toutes leurs querelles, afin d'épargner le ſang de leurs ſujets, & que ce duel ſe feroit dans une île, ſur un pont, ou dans un bateau, l'épée ou le poignard à la main, & en chemiſe

ſi

si le roi de France le voulloit, pourvu qu'on mît en dépôt d'un côté le duché de Milan, de l'autre le duché de Bourgogne au profit du vainqueur; & que les troupes des deux couronnes s'unissent ensuite, pour rendre l'église Romaine maîtresse des hérétiques, & la mettre en état de ne pas craindre le Turc. La troisième chose que l'empereur offroit, étoit qu'en cas que le duel vînt à manquer, la guerre se continueroit entre eux à toute outrance, jusqu'à ce que l'un eût réduit l'autre à l'état de simple gentilhomme. Il ajouta que tout lui promettoit la victoire, ayant de son côté la justice & la raison, ses affaires en bon état, une heureuse disposition dans ses sujets, du courage dans ses soldats, de l'expérience & de la valeur dans ses capitaines; au lieu que les affaires de François I étoient ruinées, les sujets mal intentionnés, ses troupes très-peu considérables, & ses officiers si peu capables de commander, que si les siens n'étoient pas plus habiles, il iroit la corde au cou se jeter aux pieds du roi, pour tâcher d'obtenir de sa clémence miséricorde & pardon. En finissant il s'étendit beaucoup sur les misères que cause la guerre, & protesta que, quoiqu'il ne fût pas accoutumé à proposer la paix à ses ennemis, il seroit cependant très-content qu'on cherchât des expédiens pour la faire, avec cette condition néanmoins, qu'avant que d'entrer en négociation, le roi de France fût obligé de retirer toutes ses troupes du Piémont & de la Savoie, & il pria le pape d'examiner qui du roi ou de lui avoit raison, & de favoriser celui de qui la conduite seroit plus sincère. AN. 1536.

XVIII. Réponse du pape au discours de l'empereur. *Du Bellay, l. 5. p. 229. & 230. Raynald. hoc ann. t. 2. n. 7.*

Paul III qui avoit entendu patiemment l'empereur sans l'interrompre, répondit enfin qu'il louoit les bonnes intentions de ce prince pour la paix, & pour faire un bon accord entre lui & le roi de France, & déclara qu'afin de pouvoir être plus utile aux uns & aux autres, il se tiendroit dans une parfaite neutralité, & que sans donner le moindre ombrage, il feroit de son côté tout son possible pour parvenir à une heureuse fin, priant l'empereur de vouloir bien embrasser ce parti, & d'être persuadé que François I de son côté ne manqueroit pas de faire la même chose. Il désapprouva la proposition du duel, comme nullement convenable à la dignité des personnes, & pernicieuse à la république chrétienne.

Les ambassadeurs de France ne furent pas si modérés que

le pape. Velli reprocha à l'empereur qu'il manquoit à sa parole, puiſqu'il lui avoit promis poſitivement de donner l'inveſtiture du duché de Milan au duc d'Orléans, & aſſura que la paix dépendoit ſi peu du roi de France ſon maître, qu'il étoit prêt de la ſigner ſur le champ, & d'en repréſenter la ratification dans trois ſemaines, pourvu que l'empereur convînt des mêmes conditions qu'il lui avoit propoſées. L'évêque de Mâcon dit à Charles V, que n'entendant pas aſſez bien l'Eſpagnol pour comprendre tout ce qu'il avoit dit, il répondoit ſeulement ſur l'article de la paix; que le roi ſon maître y étoit très-diſpoſé, & qu'il ne ſouhaitoit rien davantage, pourvu qu'elle ſe fît à des conditions juſtes & raiſonnables. L'empereur les interrompit bruſquement, en diſant qu'il vouloit des effets & non pas des paroles, qu'il leur communiqueroit ſon diſcours, & ſe retira. Le cardinal du Bellay, qui étoit préſent, garda le ſilence, parce qu'il n'étoit dans le conſiſtoire qu'en qualité de cardinal, & qu'il n'étoit point chargé des affaires de France; mais il ne laiſſa pas d'être ſenſible à la manière injurieuſe dont on venoit de traiter ſon prince.

An. 1536.

XIX. Mécontentement des ambaſſadeurs de France. *Reyn. hocan. n. 8.*

Le pape entra dans les reſſentimens de ce prélat & des deux autres François; & leur dit à tous trois, que s'il avoit été informé de ce que l'empereur devoit dire, il l'auroit empêché, & les pria d'écrire en France d'une manière à ne point aigrir l'eſprit du roi. Mais l'évêque de Mâcon & Velli, voulant que l'empereur s'expliquât avec eux ſur pluſieurs faits qu'il avoit avancés, prièrent le pape de leur ménager une audience de ce prince, afin d'en pouvoir mieux inſtruire leur maître. Le pape le leur promit, & tint ſa parole. Les ambaſſadeurs ſupplièrent Charles V de leur dire, ſi le duel dont il avoit parlé étoit un défi qu'il eût fait au roi, s'il l'accuſoit ſérieuſement d'avoir manqué à ſa parole, & de vouloir bien communiquer au pape les mémoires touchant l'inveſtiture du duché de Milan, afin que ſa ſainteté en fût le juge. Sur ces demandes l'empereur, ſoit qu'il eût fait réflexion ſur ce qu'il avoit dit de trop fort, ſoit que le pape lui eût repréſenté en particulier qu'il avoit offenſé un prince qui ſans doute en auroit du reſſentiment, voulut modifier par une douce interprétation l'aigreur de ſon diſcours, & dit aux ambaſſadeurs, que comme il avoit parlé publiquement, il vouloit auſſi que ſa réponſe fût publique. Ainſi tous ceux qui étoient dans la ſalle

XX. L'empereur veut interpréter ſon diſcours à la ſatisfaction du roi. *Paul Jov. hiſt. l. 31. Du Bellay, l. 5. p. 232.*

s'étant avancés, il dit : que certaines perſonnes ayant mal interprété ſon diſcours de la veille, comme ſi ſon deſſein eût été d'offenſer le roi de France & le provoquer à un duel, il vouloit bien s'expliquer plus clairement, & déclarer que ſon intention n'avoit jamais été de blâmer ce prince, connoiſſant ſon mérite & ſon grand cœur ; mais que ce qu'il avoit dit, n'étoit que pour ſe diſculper lui-même. Que la propoſition qu'il avoit faite d'un combat ſingulier, n'étoit pas un défi qu'il eût voulu lui faire en préſence du pape, ſans l'avis duquel il ne voudroit rien entreprendre ; mais ſeulement un expédient qu'il propoſoit pour le bien de la chrétienté, & pour épargner le ſang de tant de milliers de perſonnes innocentes qu'une guerre très-ſanglante feroit périr. Qu'il ſavoit bien que la nature avoit avantageuſement partagé le roi de France d'une grandeur de courage qui répondoit à ſa force & à ſon adreſſe ; & qu'en ayant ſi ſouvent donné des preuves en différentes occaſions, lui empereur connoiſſoit trop bien à quel danger il s'expoſeroit dans une ſemblable occaſion. Enſuite il parla d'autres affaires, proteſtant toujours qu'il ſouhaitoit la paix avec François I, tant pour le bien de la chrétienté, qu'en conſidération de leur alliance. Le pape parut fort content de cette déclaration : & Velli ſupplia l'empereur de déclarer, en préſence de ſa ſainteté, s'il n'étoit pas convenu avec lui d'inveſtir le duc d'Orléans du duché de Milan, d'autant que l'ayant écrit au roi ſon maître, il pourroit paſſer pour un impoſteur, ſi ſa majeſté Impériale diſoit à préſent le contraire. AN. 1536.

XXI. L'ambaſſadeur Velli demande à l'empereur qu'il confirme ſa parole. *Du Bellay, liv. 5. p. 234. & ſuiv.*

Charles V ſe trouvant embarraſſé, voulut éluder cette demande ; mais ſe voyant de nouveau preſſé par les inſtances de l'ambaſſadeur François, il répondit qu'il étoit vrai qu'il l'avoit dit, qu'il l'avoit même fait dire au roi ; mais que c'étoit à des conditions qui ne ſeroient jamais accomplies. Velli ayant répliqué que promettre avec des conditions impoſſibles, étoit détruire la promeſſe même par une contradiction manifeſte : l'empereur répartit qu'il n'en feroit jamais rien ſans le conſentement de tous ſes alliés, qui ne ſe déclareroient jamais en faveur du duc d'Orléans, parce qu'il étoit trop proche de la couronne de France ; & que les princes Italiens ne vouloient pas avoir pour voiſin un prince ſi puiſſant, qui d'ailleurs avoit des prétentions ſur d'autres ſeigneuries d'Italie, en vertu des droits de Catherine de Medicis ſa femme ; qu'enfin le roi

AN. 1536. n'avoit pas accepté ſes offres en temps & lieu, & qu'à préſent d'autres conſidérations lui faiſoient changer d'avis, vu que le roi s'étoit emparé des terres du duc de Savoie vaſſal de l'empire, & qu'il étoit obligé de le protéger contre l'oppreſſion de ſes ennemis. Velli voulut répliquer; mais l'empereur l'interrompit, en diſant qu'il étoit obligé de partir; & ſe tournant vers le pape, il lui dit d'un ton railleur: n'eſt-il pas beau qu'il faille que je prie le roi de France d'accepter le duché de Milan pour l'un de ſes enfans? & que quoiqu'ils ne ſoient point enfans de la reine ma ſœur, on veuille me contraindre à ſuivre le choix des autres? Là-deſſus il prit congé du pape & ſe retira.

XXII. L'empereur part de Rome. *Du Bell. l. 5. Rayn. hoc an.*

Il partit de Rome le 18e. d'Avril, & fut accompagné juſques hors des portes, de tout le ſacré collége, avec la même pompe & la même ſolennité qui avoient été pratiquées à ſon entrée. Tout ce qu'il y eut de plus, fut une troupe de jeunes filles au nombre de ſoixante, vêtues de blanc aux dépens de la ville avec des couronnes de fleurs ſur leurs têtes; elles avoient été choiſies pour être tirées au ſort & enſuite mariées, comme l'empereur l'avoit ordonné. On les avoit rangées en haie, trente de chaque côté, à la ſortie de la porte, ayant chacune à la main une corbeille de fleurs qu'elles jetoient autour de l'empereur ſur ſon paſſage, & chantant des vers à la gloire de ce prince. Cette cérémonie fut ſi agréable à l'empereur, qu'il fit encore la même gratification à douze autres dès le ſoir même: c'eſt-à-dire qu'il en dota ſix de trois cents écus chacune, & ſix autres de deux cents.

XXIII. Le cardinal de Lorraine va trouver l'empereur à Sienne. *Belcar. in comm. l. 21. n. 31. Raynald hoc ann. n. 11. Paul Jov. l. 35.*

Le cardinal de Lorraine ayant appris de Velli & de l'évêque de Mâcon tout ce qui venoit d'arriver à Rome, alla trouver l'empereur à Sienne pour lui faire quelques reproches ſur ſa conduite au ſujet de l'inveſtiture du duché de Milan. Ce prince lui avoua qu'il étoit vrai qu'il avoit donné ſa parole; mais que le roi ayant continué de faire la guerre au duc de Savoie, il n'étoit plus obligé de la tenir: qu'il étoit réſolu de ne point donner l'inveſtiture du duché de Milan au duc d'Orléans; que tout ce qu'il pourroit faire, ce ſeroit de l'accorder au duc d'Angoulême; mais à condition que ſes alliés y donneroient leur conſentement, & qu'on prendroit toutes les ſuretés néceſſaires pour le repos de l'Italie. Le cardinal connut bien par cette réponſe que l'empereur ne vouloit point de paix; il l'écrivit au roi, & lui manda qu'il ne devoit plus

penſer qu'à ſe bien défendre, parce qu'il avoit trouvé l'empereur dans la diſpoſition de lui déclarer la guerre. Il donna les mêmes avis à l'amiral de Brion, qui avoit déjà conquis tout le Piémont juſqu'à la Douère, & qui ſe voyoit en état de conquérir tout le reſte, afin qu'il ſe tint ſur ſes gardes; & celui-ci écrivit au roi pour le prier de temporiſer juſqu'à ce qu'il eût mis Turin en état de défenſe, & qu'il ſe fût aſſuré de quelques places du Piémont; après quoi il n'auroit plus rien à craindre des ennemis, étant déjà maître de Coni, de Foſſan, de Carmagnole & d'autres places. An. 1536.

XXIV. On lit au roi la harangue de l'empereur. *Raynald. hoc ann. n.* 13.

Sur ces entrefaites Leidekerke, ambaſſadeur de l'empereur auprès du roi de France, reçut de ſon maître un extrait de la harangue qu'il avoit faite à Rome en préſence du pape & de tout le conſiſtoire, avec les modifications qu'il avoit jugé à propos d'y inſérer, avec ordre de le lire ſeulement au roi, ſans lui en laiſſer de copie. L'ambaſſadeur ſuivit ces ordres; & le roi, ſur ce qu'il en put retenir, avec ce que Velli & l'évêque de Mâcon lui en avoient écrit, y fit une réponſe, qu'il adreſſa au pape, aux cardinaux, & à tous ceux de la cour Romaine qui pouvoient avoir entendu cette harangue. Il repréſentoit dans cette réponſe, qu'il eût ſouhaité d'avoir été préſent au diſcours de l'empereur, afin de répondre à chaque article, & ſuſpendre les jugemens qu'on a portés avant que d'entendre les deux parties. Mais que puiſque cela lui a été impoſſible, il ſe croit obligé d'expoſer par écrit la vérité des faits qu'on lui reproche, & de mettre ſon honneur à couvert. 1°. Que la mort de ſes deux filles, qui avoient été accordées à l'empereur, l'avoit empêché de lui tenir ſa parole. 2°. Que s'il a brigué l'empire, il l'a fait ouvertement, & reſpectant toujours l'alliance qui étoit entre eux. 3°. Que bien loin d'avoir ſuſcité Robert de la Marck contre l'empereur, il avoit au contraire rappelé tous les François qui le ſervoient durant leur querelle; qu'on ne prouveroit pas qu'il eût ſuſcité le duc de Gueldres à ſe ſoulever contre lui, & à ſe déclarer ſon ennemi, leur haine étant déjà aſſez invétérée. 4°. Que s'il a aſſiſté le ſieur d'Albret roi de Navarre, c'eſt qu'il ne pouvoit refuſer du ſecours à ſon allié & à ſon vaſſal; encore ne l'avoit-il fait, qu'après que l'empereur s'étant obligé à le dédommager de la perte de ſon royaume, s'étoit moqué de lui en refuſant d'exécuter ſes promeſſes. 5°. Que quant aux traités de Madrid & de Cambray, il avouoit que ſon intention

XXV. Réponſe du roi de France à la harangue de l'empereur. *Dupleix. hiſt. de France t. 3. p.* 408.

An. 1536. n'avoit jamais été de les obſerver; l'un ayant été extorqué pendant ſa priſon, & l'autre durant celle de ſes enfans; & tous deux faits avec des conditions tyranniques qu'il lui étoit impoſſible d'accompl r. 6°. Que quant au duc de Savoie, après l'avoir ſouvent ſommé de lui faire raiſon des droits de Louiſe de Savoie ſa mère, vraie & légitime héritière du duc défunt, ſon ſucceſſeur n'en tenant aucun compte, il a cru pouvoir ſe mettre en poſſeſſion de ce qui lui appartient ſi légitimement, prêt à reſtituer ce qu'il aura pris au-deſſus de ſes droits, ſuivant la déciſion d'arbitres non ſuſpects. 7°. Pour ce que l'empereur lui reproche d'avoir prêté de l'argent à quelques princes Proteſtans d'Allemagne pour lui faire la guerre, & avoir contracté une alliance avec eux, il répond que de tous temps il y a eu une étroite liaiſon entre les princes de l'empire & les rois de France, ſans qu'aucune guerre entre les empereurs & les mêmes rois y ait pu donner atteinte. Qu'il convient d'avoir acheté du duc de Wirtemberg le comté de Montbeliard, à condition de rachat au bout d'un an; qu'il avoit été rembourſé, & qu'il ignoroit la cauſe de cet engagement. 8°. Qu'il avoit aſſuré très-ſincèrement l'empereur qu'il iroit le joindre avec cinquante mille hommes de pied & quatre mille chevaux; préférant ce deſſein à la demande qu'on lui faiſoit de l'argent, après avoir exigé de lui deux millions d'or pour procurer la liberté de ſes deux fils, ce qui lui avoit fait dire qu'il n'étoit pas banquier. 9°. Que ne trouvant point ſon honneur intéreſſé dans le combat ſingulier que propoſoit l'empereur, il n'étoit pas beſoin d'y répondre: qu'auſſi bien leurs épées étoient trop courtes pour ſe battre de ſi loin; mais que s'ils en venoient à une guerre, il eſpéroit de ſe faire voir de ſi près, qu'il pourroit donner ſatisfaction à Charles de quelque manière qu'il le voudroit, & montrer à tout le monde que ſon honneur le touche plus ſenſiblement qu'un combat. Enfin il prie ſa ſainteté & les cardinaux de prendre ſes réponſes en bonne part pour la défenſe de ſa juſte cauſe; & non pour offenſer perſonne, ni pour s'éloigner de la paix qu'il préférera toujours à la guerre, & qu'il embraſſera très-volontiers, pourvu que ce ſoit à des conditions raiſonnables. François I envoya auſſi une copie de cette réponſe au roi d'Angleterre, parce qu'il étoit informé que l'empereur faiſoit tous ſes efforts pour engager ce prince dans ſa ligue.

Le cardinal de Lorraine ayant vu que l'empereur paroiſſoit

tout disposé à vouloir la guerre, & qu'il commençoit même à parler d'un ton plus haut, parce qu'il voyoit ses affaires en meilleur état, rompit entièrement avec lui ; vu que, dans toute l'Italie & dans toute l'Allemagne, les Impériaux se vantoient d'avoir si bien disposé toutes choses, que le roi ne retireroit aucun secours de ses alliés, & seroit en même temps attaqué par tant d'endroits, que bien loin d'entreprendre quelque chose, il seroit assez embarrassé à défendre ses états : sur ces préjugés, les uns par malice, d'autres par superstition, publioient différentes prophéties qui promettoient l'empire de l'Europe à Charles V & la conquête de toute la France. Ils n'oublioient rien de ce qui pouvoit contribuer à relever les avantages de l'empereur, à la ruine de la monarchie Françoise. C'est ce qui détermina le cardinal, après avoir humblement remontré à ce prince que ses entreprises tourneroient à sa confusion, à revenir en France pour avertir le roi de ce qui s'étoit passé, & l'encourager à mettre toute sa confiance dans le Dieu des armées & dans ses troupes. Mais François I étoit déjà informé de tout, il assembla son conseil, pour y délibérer si l'on préviendroit l'ennemi ou si l'on attendroit que l'empereur commençât la guerre & fût l'agresseur. Ce dernier avis prévalut, & l'on prit la résolution de ne point commencer. AN. 1530.

XXVI. Le pape travaille en vain à réconcilier les deux monarques.

Comme le pape désiroit ardemment de réconcilier ces deux princes, il dépêcha les cardinaux Carpi & Trivulce, celui-ci vers le roi, & celui-là vers l'empereur, pour les exhorter à terminer leurs différents à l'amiable, plutôt que d'employer la voie des armes, au grand scandale de toute la chrétienté, au hasard de leurs personnes, à l'avantage des infidelles & des hérétiques, & à la ruine de leurs sujets. Ces exhortations déterminèrent le roi de France à donner ordre à l'amiral de ne rien entreprendre, de mettre seulement une forte garnison dans Turin, & dans Fossan ou Coni, à son choix, afin d'y retenir quelque temps l'empereur s'il s'y présentoit, & de ramener le reste de ses troupes en Dauphiné. Suivant cet ordre, l'amiral laissa dans Turin Annebaut en qualité de lieutenant du roi, avec sa compagnie d'hommes d'armes, & une forte garnison, & établit pour gouverneur dans Fossan Antoine du Prat seigneur de Montpesat.

*Du Bellay, l. 6. p. 154. Raynald. hoc an. n. 14. 15. & 16.*

Mais le cardinal Carpi ne trouva pas autant de facilité auprès de Charles V, qui avoit déjà déclaré à l'ambassadeur

de France qu'il n'écouteroit aucunes propoſitions, qu'on n'eût auparavant fait repaſſer les Alpes à toutes les troupes Françoiſes, & qu'on n'eût rétabli le duc de Savoye dans toutes les places qu'on lui avoit enlevées; & en même temps, il envoya ordre à Antoine de Leve de paſſer la Seſia; ce qu'il fit le huitième de Mai, & bientôt après il ſe trouva maître de Foſſan par la trahiſon du marquis de Saluces.

AN. 1536.

XXVII. Trahiſon du marquis de Saluces.

*Belcar. in com. lib. 21. n. 41. & 42. Du Bellay l. 6. Paul Jov. l. 31.*

Ce marquis, qui étoit Italien, avoit un procès pendant à la chambre Impériale pour le marquiſat de Monſerrat, qui lui étoit diſputé par le duc de Savoye & par celui de Mantoue. Antoine de Leve, qui avoit beaucoup de crédit auprès de l'empereur, l'aſſura qu'il gagneroit ſon procès, s'il vouloit prendre le parti de l'empereur contre la France; & pour lui ôter toute défiance, il lui promit à cette condition ſa fille en mariage. Le marquis promit tout, & ſe ſervit de l'autorité que le roi lui avoit confiée, pour favoriſer les Impériaux. Comme il étoit chargé de faire fortifier Foſſan, au lieu de faire avancer le travail, il trouvoit tous les jours quelque moyen pour ne rien conclure; il fit ſecrétement déſerter tous les priſonniers, il détourna les vivres, les poudres & les canons. Montpeſat qui commandoit dans Foſſan, quelque foible qu'il fût, fit d'abord une ſortie, où ſes gens gagnèrent les tranchées des ennemis, en tuèrent grand nombre, & les mirent tout-à-fait en déroute. Le lendemain ils en firent une autre auſſi vigoureuſe, où de Leve fut obligé de prendre la fuite, mais comme il étoit porté dans une chaiſe, parce qu'il avoit la goutte, les porteurs, craignant d'être pris eux mêmes, le jetèrent dans un champ de bled & s'enfuirent. Malgre cet avantage les aſſiégés manquant de vivres, & ſe voyant abandonnés par le marquis de Saluces qui venoit de ſe retirer dans ſon château de Ravel, envoyèrent à de Leve, la Roche du-Maine pour capituler. De Leve permit aux aſſiégés de demeurer encore dans la place un mois, au bout duquel ils la rendroient, s'ils n'étoient pas ſecourus, & en ſortiroient avec leurs armes, enſeignes déployées, & tout leur équipage de guerre, en laiſſant ſeulement l'artillerie, les munitions, & les chevaux qui ſeroient plus hauts de ſi paumes & quatre doigts. Il leur fut auſſi permis d'acheter des vivres autant qu'ils en auroient beſoin, & de faire paſſer dans la ville l'argent que le roi leur enverroit; mais ce ſecours n'étant point venu, les aſſiégés remirent la place entre les mains

XXVIII. Priſe de Foſſan par les troupes Impériales

*Belcar, ut ſupra l. 21. n. 41. Du Bellay, l. 8. p. 275. 280. & ſ.*

d'Antoine de Leve dans le mois de Juillet ; & auſſitôt Montpeſat fit partir Martin du Bellay, pour aller rendre compte au roi de tout ce qui s'étoit paſſé. AN. 1536.

XXIX. Entrée de l'empereur en Provence. *Du Bellay l. 7. p. 295. & 334.*

L'empereur voyant que ſes troupes avoient été ſi long-temps à prendre une place auſſi peu conſidérable que Foſſan, ne voulut pas pourſuivre le ſiége de Turin, qui étoit une ville fortifiée, & très-bien pourvue de ſoldats & de munitions, & alla droit en Provence, dont il vouloit ſe rendre maître. Il ſe ſaiſit d'abord d'Antibes, d'ou il s'avança juſqu'à Frejus, & ayant laiſſé cette ville à ſa gauche, il ſe rendit à Aix, trouvant par-tout le pays abandonné parce que François I avoit donné de ſi bons ordres pour ôter à l'ennemi les moyens de ſubſiſter, qu'il avoit fait faire le dégât partout. On admira dans cette occaſion le zèle des Provençaux pour le roi & pour leur patrie : car ils brûlèrent eux-mêmes le foin & la paille, ſans attendre l'ordre des officiers, pour empêcher que les ennemis ne s'en prévaluſſent. Auſſi le roi content de leur zèle les déchargea de toutes ſortes d'impôts & de taille pendant dix ans. Ce prince enſuite diviſa ſes troupes en deux corps, dont le premier ſe campa ſous Avignon, près de Cavaillon entre le Rhône & la Durance, dans une large prairie, ſous le commandement du maréchal de Montmorenci. Le roi avec l'autre corps d'armée ſe poſta à Valence, pour ſoutenir le premier, s'il étoit néceſſaire. Pendant que ce prince étoit à Valence, il lui vint un ſecours de douze mille Suiſſes, qui anima beaucoup le cœur des François, & embarraſſa extrêmement les Impériaux. Mais pendant que le roi congratuloit les Suiſſes ſur leur zèle pour ſes intérêts, il reçut la nouvelle affligeante de la maladie du dauphin ſon fils aîné, & preſque auſſitôt il apprit ſa mort arrivée à Tournon le 12e. du mois d'Août. Ce prince n'avoit que dix-huit ans & ſix mois : ce fut le cardinal de Lorraine qui porta cette triſte nouvelle au roi, les autres ſeigneurs n'ayant pas voulu s'en charger. Dès que ce cardinal eut abordé François I, ce prince lui demanda auſſitôt des nouvelles de la ſanté de ſon fils. Le cardinal lui ayant répondu en bégayant & d'une voix chancelante, qu'il venoit d'apprendre que ſa maladie étoit très-dangereuſe, & qu'elle augmentoit toujours : j'entends ce langage, dit le roi, mon fils eſt mort, vous n'oſez pas franchir le mot. Le cardinal ayant jeté un profond ſoupir ſans parler, le roi ſe retira ſeul auprès d'une fenêtre, où en ſou-

XXX. Mort du dauphin de France. *Du Bellay l. 7. p. 324. Belcar. in comm. l. 21. n. 52. Fer. in Franc. I.*

AN. 1536. pirant & levant les mains vers le ciel : « Mon Dieu, dit-il, » je ſais qu'il eſt juſte que je ſupporte patiemment tout ce » qui vient de votre main toute-puiſſante ; mais de qui dois- » je attendre que de vous-même la conſtance, & un courage » aſſez ferme pour ne pas ſuccomber à des coups ſi rudes? Dé- » jà, mon Dieu, vous m'avez affligé en ſuſcitant contre moi » tant d'ennemis qui décrient ma réputation ; & maintenant » pour comble de malheur, il vous a plu d'y ajouter la mort » de mon fils. Que vous reſte-t-il à faire, ſinon que vous m'a- » néantiſſiez devant les hommes ? Et ſi vous avez réſolu de le » faire, inſtruiſez-moi du moins, & faites-moi connoître vo- » tre volonté, afin que je n'y réſiſte pas, & que je me fortifie » dans la patience, vous qui êtes aſſez puiſſant pour tirer la » force de la foibleſſe même. » On ſoupçonna que le dauphin avoit été empoiſonné, & l'on arrêta le comte Sebaſtien Montecuculli ſon échanſon, qui avoua une action ſi déteſtable, & dit qu'il y avoit été ſollicité par Antoine de Leve & François de Gonzague, généraux de l'armée de l'empereur. Montecuculli fut tiré à quatre chevaux dans la ville de Lyon le 7e. d'Octobre; & ceux qu'il avoit accuſés, nièrent hautement d'avoir eu part à une ſi noire perfidie. Le pape honora la mémoire du dauphin, & lui fit faire un ſervice ſolennel à Rome, tel qu'on en fait pour les cardinaux. Et dès le lendemain que le roi eut appris la nouvelle de ſa mort, il fit appeler Henri duc d'Orléans, ſon ſecond fils, qu'il qualifia du titre de dauphin, donnant celui de duc d'Orléans à Charles ſon autre frère, qu'on nommoit auparavant duc d'Angoulême. Le roi, en préſence de toute ſa cour, exhorta Henri à imiter celui auquel il ſuccédoit, & même s'il étoit poſſible, à le ſurpaſſer en vertu & en mérite ; & à ſe rendre ſi parfait, que ceux qui aujourd'hui regrettoient la perte du premier, trouvaſſent dans le ſecond de quoi s'en dédommager.

XXXI. Henri duc d'Orléans devient d'auphin.

*Du Bellay ut ſuprà pag. 316.*

XXXII. L'empereur s'avance vers Aix.

*Feron. in Franc. I. Belcarius. l. 21. Du Bellay. l. 7.*

Comme l'empereur voyoit ſon armée ſerrée de près & fort maltraitée par les payſans & les montagnards, qui ſortant des bois où ils ſe tenoient cachés, & ayant rompu les paſſages les plus étroits, faiſoient de temps en temps un grand carnage des ſoldats qui s'écartoient du gros des troupes, ce prince commença à s'apercevoir qu'il s'étoit laiſſé trop légérement engager dans cette entrepriſe. Il ne laiſſa pas de faire avancer ſon armée vers Brignoles, où il s'arrêta quatre jours, juſqu'à ce que tous ſes gens fuſſent arrivés. De-là il alla à

saint-Maximin, & ensuite à Aix vers le milieu du mois d'Août : mais il ne voulut pas entrer dans cette ville, parce qu'elle étoit si déserte & si dépourvue de tout, que cette conquête ne lui auroit servi de rien, les habitans eux-mêmes l'ayant réduite en cet état, parce qu'on ne pouvoit la défendre; il se campa donc sous cette ville, où les vivres commencèrent à lui manquer, enforte qu'à peine trouvoit-on du pain pour sa table. Le mauvais air du pays, joint à cette disette, causa en peu de temps toutes sortes de maladies contagieuses, qui faisoient mourir dans un seul jour des centaines de soldats, & en obligeoient une infinité d'autres à déserter. AN. 1536.

XXXIII. Il se présente devant Marseille, pour en faire le siége. *Du Bellay, l. 7. p. 335. Belcar. l. 21 n. 56. p. 680.*

Cependant comme l'empereur voyoit que son honneur étoit intéressé à ne pas se retirer, sans avoir fait quelque exploit, il résolut d'assiéger Marseille. Il choisit pour ce siége trois mille Espagnols, quatre mille Italiens & cinq mille lansquenets, qu'il envoya devant la nuit du 14 au 15e. du mois d'Août; & lui-même suivit deux heures après, accompagné du duc d'Albe, du marquis du Guast, de Ferdinand Gonzague & du comte de Horn; & laissant le reste de ses troupes dans un vallon proche de la mer, où elles ne pouvoient pas être découvertes, il s'avança vers la ville jusqu'à la portée du canon, se mit derrière quelques masures de maisons détruites, & fit approcher le marquis du Guast avec les arquebusiers pour reconnoître l'endroit foible de la place qu'on lui avoit désigné. Ce marquis le reconnut & vit qu'il étoit très-bien fortifié; mais en se retirant pour aller trouver l'empereur, il fut découvert par ceux de la ville, & essuya le feu de plusieurs batteries qu'on tiroit incessamment, & dont le canon tua & blessa plusieurs de ses gens : ce qui obligea l'empereur de se retirer dans le vallon, ne jugeant pas à propos de s'exposer pour reconnoître la situation des lieux. Antoine de la Rochefoucaud, seigneur de Barbesieux, commandoit dans cette place, & avoit avec lui les seigneurs de Montpesat, de Villebon, de la Roche-du-Maine, de Boutieres, de Rochechouard, d'Amboise, & beaucoup d'autres officiers de marque, avec une garnison de vaillans soldats au nombre de six mille hommes.

XXXIV. Il se retire & envoie auparavant reconnoître Arles.

L'empereur désespérant de réduire la ville de Marseille, & ayant déjà perdu le comte de Horn & beaucoup de ses gens dans une sortie que les assiégés avoient faite, envoya

AN. 1536. *Du Bellay l. 4. p. 336. & 338.*

le marquis du Guaſt pour reconnoître la ville d'Arles, & voir ſi l'on pourroit plus facilement s'en rendre maître. Mais comme on trouva la ville encore mieux fortifiée que Marſeille, & munie d'une garniſon plus nombreuſe, l'empereur ne ſongea plus qu'à ſe retirer, fort confus de n'avoir pu faire aucune expédition. Il alla donc s'embarquer proche de Nice, d'où il ſe rendit à Gènes.

XXXV. Le pape convoque par une bulle le concile à Mantoue. *Sup. n. 13. Pontan. rer. memorab. l. 3. Pallavicin. hiſtor. conc. Trid. l. 3. c. 19. n. 10. Raynald. eccl. ann. n. 33. & 34. & ſeq. Sleidan in comm. l. 10. p. 332.*

Les deux cardinaux Carpi & Trivulce, que le pape avoit envoyés vers l'empereur & le roi de France pour les porter à la paix, furent chargés de leur remettre la bulle qu'il venoit de publier pour la convocation du concile général à Mantoue, ainſi qu'il en étoit convenu avec l'empereur, dans le temps que ce prince étoit à Rome. Cette bulle fut dreſſée & publiée dans le conſiſtoire le 2e. de Juin, ou le 29e. de Mai ſelon le cardinal Pallavicin. Le pape y dit que, depuis le commencement de ſon pontificat, il n'a rien ſouhaité avec plus d'ardeur que de purger l'égliſe des erreurs & des héréſies nouvelles, & d'y rétablir l'ancienne diſcipline: que n'ayant point trouvé de moyen pour y réuſſir, que d'aſſembler un concile général, comme il s'étoit toujours pratiqué autrefois en de ſemblables occaſions, il en avoit ſouvent écrit à l'empereur & aux autres rois, dans l'eſpérance d'obtenir non-ſeulement cette convocation, mais encore l'union de tous les princes chrétiens contre les infidelles, la liberté d'un grand nombre de chrétiens qu'ils tiennent en ſervitude, & la converſion des autres à la foi. Qu'à cet effet, en vertu du plein pouvoir que Dieu lui avoit donné en le chargeant du ſoin de ſon égliſe, il convoquoit le concile général de toute la chrétienté pour le 23e. de Mai de l'année ſuivante 1537, à Mantoue, lieu fertile & commode pour une telle aſſemblée. Qu'il ordonnoit à tous les évêques & prélats de s'y trouver au jour preſcrit, ſelon l'obligation du ſerment qu'ils ont prêté au ſaint ſiége, & ſous les peines énoncées dans les ſaints canons. Qu'il prioit l'empereur, le roi de France, & tous les autres ſouverains & princes, de contribuer au repos & au ſalut de la chrétienté, en aſſiſtant en perſonne à ce concile, ou du moins en y envoyant leurs ambaſſadeurs, comme ces deux monarques l'ont promis à Clement VII ſon prédéceſſeur & à lui-même, & en obligeant tous les prélats de leurs états à s'y rendre & y demeurer juſqu'à la fin, pour y déterminer ce qui ſeroit né-

ceſſaire à la réformation de l'égliſe, à l'extirpation des héréſies, & à l'entrepriſe de la guerre contre les infidelles. Cette bulle fut ſignée par le pape & vingt-ſix cardinaux. AN. 1536.

XXXVI. Autre bulle pour la réforme de la cour de Rome.

On rapporte encore une autre bulle que Paul III donna peu de temps après celle-ci, pour réformer la ville & la cour de Rome, qui eſt (dit-il) la capitale de toute la chrétienté, la ſource de la doctrine, des mœurs & de la diſcipline, afin qu'ayant purifié ſa propre maiſon, il pût plus aiſément purger toutes les autres. Mais comme une ſi grande entrepriſe ſurpaſſoit les forces d'un ſeul homme, le pape prit pour adjoints les cardinaux d'Oſtie, de San Severino, Ghinucci & Simonette, avec quelques évêques, avec ordre, ſous de très-rigoureuſes peines, de leur obéir entièrement. Cette congrégation s'appliqua auſſitôt à la réformation de la pénitencerie, de la daterie & des mœurs de la cour Romaine; mais ce fut ſans ſuccès. Le pape nomma auſſi des nonces pour aller vers les princes leur intimer la bulle de convocation du concile. Pierre Vorſt, évêque d'Aqui dans le Milanez, fut chargé de la porter aux princes Proteſtans aſſemblés à Smalkalde, & devoit être accompagné de Matthias Helt, vice-chancelier de l'empereur, pour exhorter les Luthériens à ſe trouver au concile. Pamphile Strafolde fut envoyé en Pologne; Denis Lauriere de Benevent, religieux Servite, au roi d'Ecoſſe; Jean Poggio en Eſpagne; Rodolphe Carpi, évêque de Faenza, qui fut fait cardinal, fut député vers le roi de France; d'autres à l'empereur, au roi des Romains, en Portugal.

XXXVII. Ouvrage de Jean Faber touchant le concile. *Raynald. hoc ann. n. 36 & 37.* *Paul III. l. brev. ann. 2. p. 492. t. 13. conc.* *MS. archiv. Vatic. ſign. 3200 p. 244.*

Il parut en même temps un ouvrage en forme de mémoire, du ſavant Jean Faber ou le Fevre évêque de Vienne en Autriche, pour prouver la néceſſité d'un concile, & la manière dont on devoit s'y conduire pour en tirer quelque fruit. Le cardinal Madrucce qu'on appeloit le cardinal de Trente, préſenta cet écrit à Paul III, qui en remercia l'auteur par un bref daté de Rome le dixième de Septembre de cette année. Le Fevre fait voir dans cet ouvrage qu'il n'en eſt pas du concile qu'on doit aſſembler, comme de ceux des premiers ſiècles, où il ne s'agiſſoit que de quelques erreurs particulières en petit nombre; qu'aujourd'hui la foi eſt attaquée preſque dans tous ſes articles; que chacun veut abonder dans ſon propre ſentiment; que dans la même famille compoſée de dix perſonnes, en Allemagne, chaque perſonne penſe différem-

An. 1536. ment ſur la religion. Il rapporte enſuite la manière d'examiner les livres de Luther, de Carloſtad, d'Œcolampade & des autres, & d'en faire des extraits: il traite encore de l'héréſie des Anabaptiſtes. Le Fevre écrivit auſſi à Jean Moroné évêque de Modène, pour lui repréſenter la néceſſité d'aſſembler au plutôt le concile, le nombre des villes & des royaumes que l'héréſie avoit infectés, ſes progrès infinis, les artifices des hérétiques, & tout ce qui pouvoit contribuer au rétabliſſement de la religion.

XXXVIII. Concile de Cologne. *Labbe collect. concil. t. 14. pag. 494. & ſuiv.*

Herman de Weiden ou Wida, archevêque & électeur de Cologne, donna auſſi, en aſſemblant un concile dans ſa ville capitale, des preuves de ſon zèle pour la foi catholique, qu'il abandonna néanmoins dans la ſuite pour embraſſer les nouvelles héréſies. Le concile qu'il tint cette année fut compoſé de ſes ſuffragans & de pluſieurs autres perſonnes habiles, & l'on y traita bien des matières importantes, comme des devoirs des évêques, outre la prédication de la parole; des clercs majeurs, de leurs fonctions, de leurs mœurs, & des vices qu'ils doivent éviter; des égliſes métropolitaines, cathédrales & collégiales, & des obligations de ceux qui les deſſervent; des curés, de leurs vicaires, & des autres miniſtres de la parole de Dieu, comme des religieux mendians qu'on doit admettre aux ſaintes fonctions; de la vie & des mœurs des curés, des vices qu'ils doivent éviter, & des vertus qui leur ſont propres; de la prédication de la parole de Dieu, des qualités du prédicateur, & de la manière dont il doit remplir cette fonction; de l'adminiſtration des ſacremens en particulier, & des ſépultures; de la ſubſiſtance des curés & de leurs vicaires; des conſtitutions eccléſiaſtiques, des uſages des égliſes; des jeûnes, des litanies, des proceſſions, de la bénédiction des cloches, & des confréries; de la vie & de l'état monaſtique, des religieuſes, des chanoineſſes, & des frères Teutoniques; des hôpitaux, maladreries, & autres; des écoles, des imprimeurs, des libraires, & du beſoin qu'il y ait dans chaque égliſe un homme habile qui inſtruiſe les clercs; de la juridiction contentieuſe eccléſiaſtique, de l'excommunication, des teſtamens & des ſermens; enfin de la viſite des archevêques & évêques, & de leurs ſynodes; des archidiacres, de l'inſtruction des jeunes gens, du ſoin des hôpitaux, &c.

Le concile fait conſiſter le devoir des évêques en deux

choſes, ſavoir l'impoſition des mains qui eſt la collation des ordres eccléſiaſtiques pour établir des miniſtres, & la viſite des diocèſes; ce qui eſt prouvé par l'autorité de l'Apôtre S. Paul. Et tous ces devoirs ſont contenus en trente-ſix chapitres, dans le premier deſquels on établit l'impoſition des mains comme la porte pour entrer dans le gouvernement eccléſiaſtique; ce qui engage les évêques à n'en pas permettre l'entrée à toutes ſortes de perſonnes, & à n'en recevoir aucun qui n'ait été long-temps examiné, & qui n'ait donné des preuves de ſa ſageſſe & de ſa capacité. Dans le 2e. on ordonne aux évêques de ne point conférer les ordres à ceux qui n'auront pas de titre patrimonial ou de bénéfice. Dans le 3e. on leur enjoint de ne pas impoſer les mains précipitamment, ſelon le précepte de l'Apôtre. Dans le 4e. on traite d'exécrables & de déteſtables, la vénalité des bénéfices, & les vues humaines qu'on pourroit avoir en les conférant. Dans le 5e. on défend de promettre les bénéfices avant qu'ils ſoient vacans. Dans le 6e. on veut qu'ils ne ſoient conférés qu'à des perſonnes dignes. Dans le 7e. on parle du choix des prélats, c'eſt-à-dire des doyens, prévôts de cathédrales, qui doivent avoir toutes les qualités néceſſaires pour bien remplir leurs fonctions. Dans le 8e. que dans ce choix, il faut avoir égard à l'âge, aux mœurs, à la ſcience, & à l'ordre ſacré qu'on a reçu. Dans le 9e. qu'il faut que l'élection ſoit ſincère, & ſans aucunes vues humaines. Dans le 10e. on rapporte ce qu'on doit faire pour confirmer l'élection. Dans le 11e. qu'il faut être préſenté aux bénéfices par des patrons qui aient droit d'élection, & qui n'aient aucun égard à la chair & au ſang. Dans le 12e. quel eſt l'office des archidiacres. Dans le 13e. on parle de quelques abus à corriger dans la viſite des officiaux. Dans le 14e. qu'on doit avertir de leur devoir tous ceux qui diſpoſent des bénéfices. Dans le 15e. on uſe de quelque modération à l'égard des patrons laïques. Dans le 16e. il s'agit des grands vicaires, des évêques & de leurs qualités. Dans le 17e. du ſoin que les évêques doivent apporter dans le choix de leurs grands vicaires, qui partagent avec eux les fonctions épiſcopales. Dans le 18e. on traite de l'âge néceſſaire pour recevoir les ordres ſacrés. Dans le 19e. des atteſtations qu'ils doivent donner de leurs mœurs & de leur doctrine. Dans le 20e. de l'examen qu'on en doit faire par rapport à leur ſcience. Dans le 21e. des motifs qui

AN. 1536. XXXIX. Des devoirs des évêques. *Collect. conc. t. 14. p. 493, & ſeq.*

*1. Tim. cap. 5.*

AN. 1536.

les engagent à ſe préſenter pour les ordres. Dans le 22e. des interſtices qu'on doit garder avant la réception des ordres majeurs. Dans le 23e. quel témoignage ils doivent apporter. Dans le 24e. du jour auquel on doit les examiner avant que de recevoir les ordres. Dans le 25e. qu'on ne doit diſpenſer perſonne de cet examen, à moins que celui qui ſe préſente n'ait été reçu docteur publiquement, & d'une manière qui ne laiſſe aucun doute ſur ſa capacité. Dans le 26e. des avis qu'on doit donner avant l'ordination. Le 27e. regarde les ordres mineurs. Dans le 28e. il eſt marqué que les lettres d'ordre doivent s'accorder gratuitement même pour le ſceau, & qu'on ne donnera qu'un blanc, c'eſt-à-dire une pièce d'environ douze deniers, au ſecrétaire pour ſes peines. Dans le 29e. on défend d'accorder témérairement & ſans raiſon des dimiſſoires à quelqu'un. Dans le 30e. on ordonne d'examiner ſoigneuſement les titres néceſſaires pour recevoir les ordres ſacrés. Dans le 31e. on expoſe comment on doit admettre les clercs étrangers ou d'un autre diocèſe. Dans le 32e. on traite de pratique odieuſe, la pluralité des bénéfices poſſédés par une même perſonne. Dans le 33e. on donne un avis à ceux qui poſsèdent pluſieurs bénéfices, ſur-tout à charge d'ames, de ne point ſe flatter d'avoir obtenu une diſpenſe du pape pour cela, & on les exhorte à ſonder leur conſcience, & voir s'ils l'ont obtenue de Dieu, leur ordonnant, de crainte qu'ils ne s'abuſent eux-mêmes, de rapporter leurs diſpenſes aux évêques, afin qu'ils jugent ſans prévention ſi l'expoſé eſt véritable. Dans le 34e. on expoſe les lois qu'il faut obſerver dans les réſignations & permutations. Dans le 35e. on dit qu'il vaut mieux pour les évêques qu'ils aient un petit nombre d'eccléſiaſtiques qui s'acquittent dignement de leur miniſtère, qu'un grand nombre d'inutiles qui deviennent un peſant fardeau pour l'égliſe. Enfin le 36e. parle de la viſite.

XL. Des clercs majeurs & de leurs devoirs. *Collect. conc. t. 14. p. 502. & ſeq.*

Le titre qui regarde les clercs majeurs, leurs fonctions, leurs mœurs, & la vie qu'ils doivent mener, comprend trente-deux articles. 1°. On renvoie à S. Jerôme & aux autres pères, pour apprendre quelle doit être la ſainteté de vie d'un clerc pour exercer dignement ſes fonctions. 2°. On explique le terme de clerc dans le ſentiment de S. Jerôme, c'eſt-à dire celui qui appartient à Dieu d'une manière plus particulière que les autres fidelles, parce qu'ils ont pris le Seigneur pour la portion de leur héritage. 3°. On les exhorte à

s'appliquer

s'appliquer à leur devoir, & à bannir de leur cœur toute sorte de cupidité, en suivant l'avis de saint Paul à Timothée: veillez, travaillez, faites l'œuvre d'un évangéliste, & remplissez votre ministère. 4°. Le ministère des prêtres est distingué en deux fonctions principales; celle de prier & celle d'enseigner; parce qu'ils sont les médiateurs du peuple auprès de Dieu, & qu'ils sont les maîtres de la religion. 5°. On les avertit d'avoir toujours l'écriture sainte entre les mains. 6°. De dire tous les jours leur bréviaire, & le concile exhorte les évêques à réformer ceux dont on se sert chez eux, & à les purger de plusieurs histoires des saints, fausses ou douteuses, mises à la place de l'écriture sainte qu'on lisoit seule autrefois dans l'église. 7°. On blâme le zèle de certains ecclésiastiques, qui, à l'occasion de quelque testament ou de quelque fondation, introduisent dans l'église de nouveaux offices & de nouvelles solennités. 8°. On parle de l'attention & modestie avec laquelle on doit réciter le bréviaire. 9°. On traite de la dévotion qui doit accompagner la célébration du sacrifice de la messe. 10°. On sévit contre ceux qui s'approchent de l'autel avec un cœur corrompu & esclave du péché. 11°. On condamne les sujets particuliers de quelques messes nouvellement inventées, parce qu'il ne faut pas appliquer ce mystère suivant la fantaisie d'un chacun. On y condamne aussi les proses mal faites, qui sont insérées dans les missels sans aucun discernement; & on y ordonne la réforme des missels & des bréviaires. 12°. On expose ce qu'on doit omettre ou abréger quand il y a orgues ou chantres. 13°. On parle de la manière dont on doit réciter les paroles de la messe. 14°. Il est défendu de chanter aucun motet à la messe après l'élévation, soit pour la paix, soit contre la peste, parce que c'est alors un temps où chacun doit être dans un profond silence, prosterné en terre, & l'esprit élevé vers le ciel pour rendre grâces à J. C. d'avoir bien voulu répandre son sang pour nous laver de nos péchés, 15°. On prescrit l'usage des orgues, qui doivent plutôt exciter la dévotion, qu'une joie toute profane. 16°. On condamne la coutume qui s'étoit introduite de dire une messe de la Trinité ou du S. Esprit les dimanches, au lieu de celle que l'église ordonne de dire ces jours-là. 17°. On exhorte les fidelles à être attentifs à la confession qui se fait au commencement de la messe, d'autant que l'absolution que le prêtre donne les regarde, afin de les

An. 1536.

2 *Tim.* c. 4.

AN. 1536.

mettre dans une disposition d'entendre saintement la messe. 18°. On explique pourquoi le prêtre a des ministres à l'autel. 19°. On veut que le culte divin se fasse avec beaucoup de respect & de modestie. 20°. On parle de la vie & des mœurs des clercs. 21°. On rapporte les raisons pour lesquelles on doit punir les clercs qui se comportent mal. 22°. Il est dit que le faste, le luxe & l'avarice sont ordinairement la cause pour laquelle les ecclésiastiques ont une mauvaise réputation, & qu'ils doivent se souvenir plutôt de leur devoir que de leur dignité. 23°. On les avertit qu'ils ne sont pas appelés pour être servis, mais pour servir. 24°. Qu'ils doivent s'abstenir des grands repas, de la bonne chère, de l'ivrognerie & autres vices. 25°. On remarque qu'il seroit à souhaiter qu'ils n'assistassent pas même aux noces. 26°. On règle la modestie des clercs dans leurs habits. 27°. On s'élève contre ceux qui se font chapelains des grands, pour être toujours à une bonne table. 28°. On défend aux prêtres d'avoir des femmes chez eux, si ce n'est leur mère, leur sœur, leur tante ou leur aïeule. 29°. On les exhorte à ne se point laisser aller à l'avarice qui est détestable dans un prêtre. 30°. Il est permis aux ecclésiastiques de faire un petit métier honnête, afin de pouvoir subsister sans avilir le sacerdoce. 31°. On leur défend de s'embarrasser dans les affaires séculières, & d'être marchands. 32°. On condamne les clercs qui s'appliquent à la magie, aux fortiléges, qui font les bouffons chez les grands, & qui ont un air de comédien.

XLI. Des églises métropolitaines, cathédrales & collégiales. *Collect. conc. t. 14. p. 510. & seq.*

La troisième partie des règlemens de ce concile concerne les églises métropolitaines, cathédrales & collégiales, & contient trente & un articles. 1°. Il est dit que les églises cathédrales étant le siége de l'évêque, ne doivent pas être les dernières à se réformer, pour servir de lumière aux autres églises du diocèse. 2°. Les églises collégiales ayant le second rang après les cathédrales, & les mêmes dignités, les doyens des unes & des autres de ces églises doivent avoir soin que les clercs vivent d'une manière qui réponde à la sainteté de leur état. 3°. Comme il y a plusieurs dignités dans ces églises, chacun doit faire attention à ce que porte le nom de son office, pour en remplir dignement les devoirs. 4°. Les chanoines doivent être réguliers en toutes choses, suivant la signification de leur nom, qui veut dire un homme canonique, ou qui vit selon les canons; & ils doivent se souvenir

que dans leur première origine, ils vivoient en commun, comme le désigne la situation de leurs maisons, qui sont placées autour de l'église, afin que n'ayant qu'une seule demeure, ils n'aient aussi qu'un même esprit & un même cœur, à l'exemple des premiers chrétiens. 5°. On marque de quelle manière on doit chanter l'office divin. 6°. Pendant cet office & la célébration des saints mystères, on ne doit avoir que des pensées saintes. 7°. On donne au doyen le droit de punir ceux qui manquent de respect dans l'église. 8°. On prescrit la manière dont on doit être vêtu. 9°. On parle de la vigilance nécessaire au doyen. 10°. Il est ordonné que les chanoines qui manqueront à quelqu'un des offices, soit à la messe après l'épître, ou aux autres heures après le premier pseaume, ne recevront point la distribution qui y est attachée. 11°. On obligera les vicaires à assister à l'office divin. 12°. On contraindra à la résidence ceux qui y sont obligés par la fondation de leurs bénéfices. 13°. Il n'est pas permis d'assister à l'office divin, précisément en vue du gain qu'on en retire. 14°. On tiendra les chapitres pour les mœurs & pour la discipline, avec plus de soin qu'on n'a fait jusqu'à présent, & les choses saintes en doivent être le sujet plutôt que les profanes. 15°. Il est enjoint aux archidiacres à qui la coutume donne le droit de juger des affaires de discipline, de s'acquitter de leur devoir à la réquisition du doyen, à faute de quoi le doyen & le chapitre en deviendront les juges; mais si ceux-ci négligent de faire justice, ou qu'ils soient eux-mêmes coupables, l'ordinaire pour lors en sera juge. 16°. Le doyen & les chanoines doivent s'employer à réconcilier ceux qui sont divisés, & à porter à la paix les esprits brouillons. 17°. On ordonne des peines contre ceux qui aiment le trouble & qui sèment la division. 18°. On défend d'avancer ou de reculer l'office, à l'occasion des assemblées capitulaires. 19°. On examinera les statuts des églises cathédrales & collégiales, pour en ôter tout ce qui peut donner occasion de dispute & qui peut être contraire à la pureté de l'évangile, parce qu'il s'en trouve quelques-uns qui ont été faits par des vues trop intéressées. 20°. On sera fort sobre à exiger le serment des chanoines dans les chapitres. 21°. On accordera aux jeunes chanoines étudians le gros de leurs bénéfices en faveur des études, pourvu qu'ils en rapportent des certificats en bonne forme. 22°. Il est ordonné que les nouveaux chanoines reçus toucheront les fruits de leurs bé-

AN. 1536.

AN. 1536. néfices, quoique leurs prédéceſſeurs n'euſſent pas pris poſſeſſion, ſans que les anciens chanoines y puiſſent rien prétendre. 23°. Tous contribueront aux communs beſoins de l'égliſe. 24°. L'officialité pour l'exercice de la juridiction eccléſiaſtique, ne ſe tiendra point dans l'égliſe, ni dans aucun lieu qui en ſoit proche. 25°. On défendra auſſi les promenades dans les égliſes. 26°. Auſſi-bien que les pièces de théâtre, & les ſpectacles. 27°. On défend à ceux qui ſervent à l'autel, de quitter leur poſte pour aller chanter au lutrin, & retourner enſuite à l'autel. 28°. Il eſt dit que les collégiales ne viendront en proceſſion à la cathédrale, que les ſeuls jours auxquels l'évêque officiera, ſuivant l'ancien uſage, pour y recevoir la communion, ou la bénédiction de l'évêque. 29°. On obſervera les autres proceſſions à l'ordinaire. 30°. Les égliſes collégiales ne viendront plus à l'avenir à la cathédrale lorſqu'on y chantera les vigiles pour l'anniverſaire des évêques, à cauſe de la confuſion des voix, qui fait que le chant n'inſpire aucune dévotion ; mais elles le chanteront chacune dans leur égliſe, & le lendemain elles ſe rendront à la cathédrale pour aſſiſter à la meſſe. 31°. On ſe plaint que dans l'égliſe il ne reſte plus des ordres mineurs que le nom, perſonne de ceux qui les reçoivent n'en faiſant les fonctions, & n'y ayant que des laïques qui s'en acquittent préſentement : le concile veut qu'on réforme cet abus.

XLII. Des curés, des vicaires, & prédicateurs. *Coll. conc. t. 14. p. 518. & ſeq.*

La quatrième partie, qui traite des curés, de leurs vicaires, & des autres miniſtres de la parole de Dieu, eſt compriſe en dix-huit articles. 1°. On doit examiner avec ſoin ceux qu'on admet à ces fonctions. 2°. Qui ſont ceux qu'on doit y admettre. 3°. Prier Dieu qu'il envoie de dignes ouvriers dans ſa moiſſon. 4°. En exclure les mauvais ouvriers. 5°. Empêcher que la mauvaiſe doctrine qui commence à ſe répandre, ne s'accroiſſe ; & pour cela n'admettre perſonne à la prédication, qu'il ne ſoit approuvé de l'ordinaire. 6°. On défend aux curés de s'abſenter de leurs paroiſſes, & d'y mettre des vicaires ſans une permiſſion particulière de leurs évêques. 7°. Il eſt défendu aux religieux mendians, conformément au concile de Vienne, de prêcher ſans être préſentés aux évêques ou à leurs grands vicaires 8°. On parle de la modération avec laquelle ces religieux doivent prêcher. 9°. On les avertit de bien prendre garde de ne point parler mal en prêchant, des curés, des évêques, du clergé

& des magiſtrats, comme ils ſont ordinairement, pour ſe rendre agréables aux peuples : parce que le clergé a ſes ſupérieurs & ſes juges, & ce n'eſt point aux religieux à cenſurer les prêtres, & à ſcandaliſer par-là leurs auditeurs, bien loin de les édifier. 10°. Le concile condamne un abus qui s'étoit gliſſé, par le crédit que les moines avoient acquis ſur l'eſprit des peuples, & ſelon lequel les curés étoient obligés de faire ſerment qu'ils les laiſſeroient prêcher chez eux & dans leurs paroiſſes. 11°. Les religieux mendians ſeront contraints de ſe ſoumettre à ces conſtitutions ſynodales. 12°. Il convient auſſi que ces mêmes religieux ſoient ſoumis à l'ordinaire. 13°. On ne doit pas aiſément retirer quelqu'un de l'emploi auquel on l'a attaché d'abord. 14°. On doit traiter de ſéditieux ceux qui s'ingèrent dans le miniſtère de la parole ſans aucune autorité. 15°. On défend à tous moines, inconnus, étrangers, dont la vie & la doctrine ne ſont pas connues, de ſe mêler d'aucune fonction, & on exhorte les magiſtrats à les chaſſer de leur ville. 16°. On ordonne aux moines qui n'ont pas de demeure dans les villes, de ſe retirer après s'être acquittés de leur miniſtère, afin de vaquer à la vie régulière du couvent, plutôt que de mener une vie commune, pour ne pas dire licencieuſe, parmi les citoyens. 17°. On reconnoît que, par ces règlemens, on ne prétend point bleſſer les priviléges des mendians, légitimement accordés. 18°. On dit qu'il convient que les égliſes paroiſſiales dépendantes des religieux, ſoient deſſervies par des prêtres ſéculiers. AN. 1536.

XLIII. De la vie & des mœurs des curés.

La cinquième partie regarde la vie & les mœurs des curés, & ne comprend que huit articles. 1°. On parle du beſoin que l'égliſe ſoit gouvernée par de bons curés. 2°. Combien il eſt important qu'ils ſoient d'une ſaine doctrine, & que leur vie ſoit réglée, parce que la voix des bonnes œuvres ſe fait mieux entendre & perſuade plus efficacement que celle des paroles. 3°. Le concile rappelle ces paroles de S. Paul à Timothée, que ce n'eſt pas aſſez que les paſteurs ſachent ce qu'ils doivent croire, mais qu'il faut qu'ils aient une conſcience pure & nette pour être l'exemple des fideles par leurs paroles, leur converſation, leur charité, leur foi & leur pureté. 4°. Qu'ils doivent s'abſtenir de toute avarice, pour ne point s'attirer les reproches que le prophète Ezechiel fait aux prêtres avares. 5°. Que leurs maiſons doivent être compoſées de domeſtiques qui mènent une vie irrépréhenſible. 6°. Qu'ils

*Coll. conc. t. 14. p. 522. & ſeq.*

*1. Tim. c. 2.*

*Ezech. c. 34.*

AN. 1536. 2. *Tim. c.* 2.

ſoient ſobres, éloignés de tout luxe. 7°. Qu'ils vivent dans une chaſteté parfaite. 8°. Que ſuivant l'Apôtre ſaint Paul, dans ſa lettre à Timothée, ils doivent fuir les paſſions des jeunes-gens, ſuivre la juſtice, la foi, la charité & la paix, avec ceux qui invoquent le Seigneur d'un cœur pur.

XLIV. Des qualités des prédicateurs. *Coll. conc. t* 14. *p.* 524. *& ſeq.*

La ſixième partie, concernant les qualités des prédicateurs & la manière dont ils doivent s'acquitter de leurs fonctions, eſt compriſe dans vingt-ſept articles où l'on dit. 1°. Que cet emploi eſt le principal du miniſtère évangélique. 2°. Que le prédicateur doit ſouvent méditer l'écriture ſainte. 3°. Qu'il doit en être un fidelle diſpenſateur. 4°. En quoi conſiſte cette fidélité. 5°. Que l'écriture exige de lui une double charité, en prêchant la parole & mortifiant ſa chair. 6°. On rapporte du prophète Ezechiel le ſommaire des vérités qu'on doit annoncer aux peuples. 7°. On parle de la ſollicitude avec laquelle on doit remplir ce devoir. 8°. On dit qu'il faut accommoder ſes diſcours à la portée des auditeurs. 9°. Qu'il ne faut point parler d'une manière vague, tantôt d'une choſe, tantôt d'une autre. 10°. Ni méler dans ſes diſcours des fables & des contes qui n'aient aucune autorité. 11°. Qu'on doit éviter tout ce qui eſt profane, & cette fauſſe éloquence, qui ne conſiſte que dans des mots : de même que ces mauvaiſes plaiſanteries, & ces mots pour faire rire, qu'on entendoit ſi indécemment ſortir de la bouche de pluſieurs prédicateurs de ce temps-là. 12°. On explique comment il faut combattre les hérétiques. 13°. On ajoute qu'on doit s'abſtenir des paroles injurieuſes, qui puiſſent choquer ou irriter les puiſſances eccléſiaſtiques & ſéculières. 14°. On apprend comment il faut inſtruire le peuple ſur les opinions conteſtées. 15°. Comment un prédicateur ſe doit comporter en reprenant les vices. 16°. Qu'il faut ménager les eccléſiaſtiques & les magiſtrats. 17°. Comment on doit les reprendre. 18°. Il faut exhorter les peuples à les reſpecter, & à prier pour eux. 19°. On reprend ceux qui font le contraire. 20°. On expoſe un abrégé de la doctrine chrétienne. 21°. On les réduit aux préceptes du décalogue, aux articles de foi compris dans le ſymbole, aux ſacremens, au culte des ſaints, à la vénération des reliques, & aux cérémonies de l'égliſe. 22°. On enjoint aux curés moins habiles, après avoir fait le ſigne de la croix & imploré la grâce de Dieu, de lire l'épître & l'évangile, d'en faire une ſimple explication aux peuples, choiſiſſant quelques endroits

*Epiſt. ad Tit. cap.* 2. *Ezechiel, c.* 18.

particuliers pour les porter à aimer Dieu & le prochain, vivre chrétiennement; de leur expliquer auſſi la prière que l'égliſe fait ce jour-là à Dieu, & de les exhorter à le prier de la même manière de cœur & d'eſprit, s'ils ne peuvent pas dire les mêmes paroles. 23°. On les exhorte encore à ne point raconter des hiſtoires de ſaints & des miracles, mais à s'attacher plutôt à expliquer l'épître & l'évangile, & à faire à la fin de leurs diſcours une petite récapitulation de tout ce qu'ils auront dit, qui puiſſe être utile à leurs auditeurs, & leur inculquer davantage les vérités qu'ils leur auront prêchées. 24°. On parle de l'uſage des allégories. 25°. De la fin du diſcours. 26°. De ce qu'il faut réciter après avoir fini. 27°. Et comment on doit exhorter le peuple à prier pour les défunts. AN. 1536.

XLV. Des ſacremens & des ſépultures. *Coll. conc. t. 14. p. 531. & ſeq.*

La ſeptième partie, dans laquelle il eſt parlé des ſacremens, eſt diviſée en cinquante-deux articles. Dans le premier, le concile détermine le nombre des ſacremens, tels que l'égliſe les admet, c'eſt-à-dire qu'il en compte ſept qu'il nomme. Dans le deuxième article il dit, qu'on doit inſtruire les peuples de ce qui paroît au-dehors, qui eſt le ſigne ſenſible, & des effets produits dans l'ame. Le troiſième parle des effets du baptême. Le quatrième, des avis qu'on doit donner aux parrains. Le cinquième, des ſignes extérieurs de ce ſacrement; pourquoi les onctions, la ſalive & les autres cérémonies ſont établies. Dans le ſixième il dit comment les parrains & marraines doivent ſe préſenter; & ajoute qu'il ne faut pas admettre pour parrains des enfans, qui ne ſavent pas ce qu'ils promettent pour d'autres, & qu'on ne doit pas paroître à cette cérémonie avec luxe, pendant qu'on y doit renoncer aux pompes du monde. Le ſeptième ordonne d'adminiſtrer ce ſacrement dans l'égliſe. Le huitième règle comment il faut s'approcher du ſacrement de confirmation. Le neuvième inſtruit des avis qu'on doit donner à ceux qui le reçoivent; & dit que ce ſacrement confère la grâce, & donne au fidelle qui s'en approche, la force de réſiſter au démon. Le dixième apprend qu'il ſe donnoit autrefois aux enfans, afin de les ſoutenir par la vertu qu'il communique contre les tentations d'un âge ſi foible & ſi porté au mal; il ajoute néanmoins, que le concile d'Orléans avoit jugé plus à propos de le donner à des perſonnes qui euſſent plus de connoiſſance, & qui fuſſent un peu plus avancées en âge, & même à jeun. Le onzième parle des obligations des parrains, & *Ex concil. Aurel. cap. ut jejun. de conſec. diſt. 5.*

An. 1536. leur enjoint d'éviter les préſens & les repas qu'on donnoit après la cérémonie du baptême. Le douzième ordonne aux curés d'expliquer ce que ſignifie le chrême, & pourquoi on fait les onctions avec l'huile de baume. Dans le treizième le concile dit, qu'on doit inſtruire le peuple de ce qu'il doit croire touchant le ſacrement de l'euchariſtie: par exemple, que le corps & le ſang de J. C. y ſont véritablement, tant ſous l'eſpèce du pain, que ſous celle du vin. Le quatorzième dit qu'on doit exhorter les fidelles à en approcher dignement. Le quinzième, que celui qui ne communie que ſous une eſpèce participe au corps & au ſang de J. C. & n'a nulle raiſon de ſe plaindre qu'on le prive d'une des eſpèces, puiſque ſous une ſeule il reçoit tout enſemble le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt. Le ſeizième, que le fidelle perſuadé de la préſence réelle du corps de Jeſus-Chriſt dans l'euchariſtie, doit l'adorer à la meſſe & lorſqu'on le porte aux malades. Le dix-ſeptième, qu'il faut inſtruire le peuple du grand miracle qui ſe fait dans le ſacrement par la vertu de Jeſus-Chriſt, & non par les mérités du prêtre. Le dix-huitième parle des diſpoſitions pour le recevoir, & combien ſe rendent coupables ceux qui en approchent indignement. Dans le dix-neuvième, on examine qui ſont ceux qu'on doit y admettre; & le concile dit, qu'il faut avoir une conſcience pure, un cœur éloigné de toute affection au péché, & une foi vive, qui nous aſſure de la vérité du corps de Jeſus-Chriſt immolé, & de ſon ſang répandu dans ce ſacrement. Dans le vingtième, on veut que le curé examine ceux qui ſe ſont confeſſés à d'autres, lorſqu'ils viennent demander l'euchariſtie à Pâque. Dans le vingt-unième, qu'il exhorte ſes paroiſſiens à communier ſouvent; qu'autrefois on ne comptoit pas au nombre des fidelles, ceux qui ne recevoient pas ce ſacrement à Pâque, à la Pentecôte & à Noël; que l'égliſe s'étant relâchée là-deſſus, il faut communier au moins une fois chaque année. Dans le vingt-deuxième, on parle de la foi néceſſaire pour communier. Dans le vingt-troiſième on explique pourquoi ce ſacrement a été inſtitué ſous les eſpèces du pain & du vin. Dans le vingt-quatrième, comment le peuple doit ſe préparer à entendre la meſſe les fêtes & dimanches. Dans le vingt-cinquième, ce que c'eſt que ce ſacrifice, & ce qui s'y paſſe; qu'il nous repréſente & nous renouvelle le ſouvenir de la mort de Jeſus-Chriſt. Le vingt-ſixième exhorte

à réprimer l'abus de ceux qui ſortent ſans reſpect avant que la meſſe ſoit finie. Le vingt-ſeptième ordonne d'expliquer toutes les parties & les prières de la meſſe. Le vingt-huitième explique comment elle eſt utile aux morts. Le vingt-neuvième dit qu'elle ne doit point être accompagnée de toutes ces pompes faſtueuſes qu'on voit aux enterremens. Le trentième qu'on n'y doit point appeler ce grand nombre de prêtres & de religieux qui ne ſervent qu'à augmenter la confuſion & à faire faire les obsèques avec moins de piété & de modeſtie; c'eſt pourquoi, ajoute le concile, ceux qui veulent multiplier les prières pour les défunts, feroient mieux de laiſſer les religieux dans leurs monaſtères, & les prêtres dans leurs égliſes, prier Dieu & dire des meſſes, que de les faire venir au convoi. Dans le trente-unième on parle des parties du ſacrement de pénitence. Le trente-deuxième explique la première, qui eſt la contrition. Le trente-troiſième répond à ces pécheurs qui diſent qu'ils ne ſe convertiſſent point, parce que Dieu ne les attire point à lui. Le concile dit, que Dieu eſt à tous les momens à la porte de leur cœur, à laquelle il frappe par une voix intérieure & extérieure. Dans le trente-quatrième, il explique les différentes ſortes de confeſſions, & les qualités du confeſſeur; & veut qu'il ſoit d'une vie irréprochable, qu'il ſoit ſavant & d'un ſecret inviolable, qu'il ait de la douceur pour attirer les pécheurs, qu'il ſoit conſolant, qu'il ait de la fermeté pour les reprendre, & de la prudence pour appliquer les remèdes ſuivant les maux; & raſſurer ces conſciences inquiètes, leſquelles croient toujours ne s'être pas aſſez bien expliquées en confeſſion, avoir omis quelques circonſtances, & avoir beſoin de recommencer perpétuellement leurs confeſſions à quelque autre confeſſeur, en les aſſurant que Dieu demande de nous dans la confeſſion la ſincérité du cœur beaucoup plus qu'une trop ſcrupuleuſe recherche. Dans le trente-cinquième & ſuivans, le concile dit que le confeſſeur ſera prudent pour diſtinguer la lèpre d'avec la lèpre; qu'il appliquera les remèdes ſelon la qualité du mal, qu'il emploiera ſa prudence pour tranquilliſer les conſciences timorées. Le trente-ſeptième donne pouvoir aux curés d'abſoudre des cas réſervés qui ſont ſecrets; & la raiſon que le concile en rend eſt, que ceux qui ſont tombés dans quelques cas réſervés, étant obligés d'aller chercher les grands vicaires ou ceux qui ont pouvoir d'abſoudre, devien-

AN. 1536.

An. 1536. nent plus négligens à ſe relever de leurs chutes, ou mépriſent d'y aller : de plus, parce que les jeunes perſonnes & les femmes ſont retenues par la honte, & ne pouvant aller trouver les pénitenciers ſans qu'on le ſache, demeurent ſans découvrir ces fautes, de peur d'être déshonorées. Dans le trente-huitième, le concile paroît déſirer qu'on rétabliſſe l'uſage de la pénitence publique dans l'égliſe. Le trente-neuvième preſcrit ce que le curé doit faire après que le pénitent s'eſt confeſſé. Dans le quarantième, il eſt parlé de l'inſtitution du ſacrement de mariage. Dans le quarante-unième, des avis que l'on doit donner à ceux qui ſe marient. Le concile dit, qu'il ſeroit à ſouhaiter que la pieuſe coutume de jeûner & de communier avant que de ſe marier, pût ſe rétablir. Le quarante-deuxième parle de la fidélité qu'on ſe doit mutuellement dans le mariage. Le quarante-troiſième enjoint aux curés de ne point marier les fils de famille ſans le conſentement des parens, ſur quoi le concile cite un canon du pape Evariſte. Le quarante-quatrième dit, que le mariage doit être célébré en face de l'égliſe après la publication de trois bans, dont on ne doit accorder la diſpenſe que pour des raiſons importantes. Dans le quarante-cinquième, on ne doit marier aucuns étrangers & inconnus ſans certificats des lieux de leur demeure, qui rendent témoignage qu'ils ne ſont point mariés, & ſans une permiſſion de leurs curés pour pouvoir être mariés par un autre. Dans le quarante-ſixième, le curé examinera ſi, entre les perſonnes qui contractent mariage, il y a quelque degré de parenté, ſi elles en ont obtenu diſpenſe ou du pape ou de l'évêque ; & en cas qu'il trouve que l'expoſé ne ſoit pas ſelon la vérité, il leur déclarera que leur diſpenſe eſt nulle. Dans le quarante-ſeptième, il défendra ces jeux qui ſe font dans l'égliſe après la célébration du mariage. Le quarante-huitième parle du ſacrement de l'ordre, pour lequel on renvoie à ce qui a été dit des fonctions de l'évêque dans la première partie. Le quarante-neuvième traite de l'extrême-onction. Le cinquantième dit, que le curé en l'adminiſtrant, expliquera le paſſage de S. Jacques, & qu'il aura ſoin de préparer le malade à la mort. Le cinquante-unième ordonne d'accorder la ſépulture à tous ceux qui meurent dans la communion de l'égliſe, quand même ils ſeroient morts ſubitement, étant juſte que, puiſqu'on a été en communion avec eux pendant leur vie,

on y ſoit encore après leur décès. Le cinquante-deuxième défend de donner la ſépulture aux hérétiques, aux excommuniés, aux voleurs publics, à ceux qui ſe ſont tués eux-mêmes, & à ceux qui ſont morts en péché mortel, ſans donner aucune marque de pénitence. AN. 1536.

XLVI. De la ſubſiſtance des curés. *Collect. conc. t. 14. p. 545. & ſeq.*

La huitième partie, qui traite de l'entretien & de la ſubſiſtance des curés, eſt diviſée en ſept articles. 1. On les exhorte à donner gratuitement ce qu'ils ont reçu gratuitement: c'eſt pourquoi il eſt défendu de prendre quelque choſe pour l'adminiſtration des ſacremens, baptême, mariage, & même pour la ſépulture. 2. Qu'on leur aſſignera un petit fonds pour vivre & pour leur entretien. 3. On fera la même choſe à l'égard des vicaires. 4. Les égliſes cathédrales ou collégiales, ou les monaſtères qui ont des égliſes paroiſſiales, aſſigneront la portion congrue à ceux qui les deſſervent. 5. On fera jouir les curés des dixmes que les laïques ont uſurpées, & l'on unira pluſieurs égliſes, s'il eſt beſoin, afin que les curés aient de quoi ſubſiſter. 6. On leur payera deux deniers aux fêtes de Noël, de Pâque, de la Pentecôte & de l'Aſſomption de la Vierge, leſquels ſeront mis entre les mains d'un économe, pour éviter les diſputes que pourroient avoir les curés, & éloigner tout ſoupçon d'intérêt. 7. On maintient les coutumes établies dans le diocèſe de Cologne pour la ſubſiſtance des curés, juſqu'à ce qu'on y ait pourvu, s'il eſt néceſſaire.

XLVII. Des conſtitutions & des uſages des égliſes. *Collect. conc. t. 14. p. 545. & ſeq.*

La neuvième partie, qui regarde les conſtitutions eccléſiaſtiques & les uſages des égliſes, contient vingt & un articles. 1. Il eſt dit qu'on doit faire connoître au peuple, que les divers uſages qui s'obſervent dans différentes égliſes, n'ayant rien de contraire à la foi, doivent y être pratiqués, ou comme ayant été reçus des Apôtres, ou comme ayant été introduits par des conciles. 2. Puiſque l'égliſe a commandé les jeûnes, ils doivent être obſervés, ayant été ordonnés pour parvenir au grand & véritable jeûne, qui conſiſte à s'abſtenir de tout péché. 3. L'égliſe n'a rien ordonné de contraire à S. Paul, lorſqu'elle a défendu l'uſage de certaines viandes en certains jours, puiſqu'elle ne les a pas regardées comme immondes, mais qu'elle a ſeulement conſidéré que l'abſtinence de ces viandes pouvoit contribuer à mortifier la chair. C'eſt pourquoi, dit le 4e. article, l'égliſe, en ordonnant de s'abſtenir de ces viandes en certains jours, n'a pas pour cela tendu des pièges aux fidelles, puiſqu'elle les en diſ-

An. 1536. penſe quand la néceſſité ou la charité le demande. 5. Ce n'eſt point ſuivre l'eſprit de l'égliſe, que de faire, dans les jours de jeûne, des repas en poiſſon auſſi ſomptueux qu'on les feroit dans les jours gras, puiſque l'intempérance que l'égliſe a deſſein de réprimer, n'eſt pas moins excitée par l'abondance des mets de poiſſon que par la viande. 6. Il eſt défendu de manger de la viande dans le ſaint temps de carême pour cauſe d'infirmité, ſans en avoir obtenu la permiſſion du curé. 7. On donne pour raiſon du jeûne, & des prières appelées rogations qu'on fait dans l'égliſe avant l'Aſcenſion, que cette fête arrivant dans le printemps, qui eſt la ſaiſon dans laquelle pour l'ordinaire on fait la guerre, & que les fruits de la terre étant encore en fleur courent beaucoup de dangers; on tâche d'apaiſer la colère de Dieu par cette pénitence & ces prières, & d'attirer ſa bénédiction ſur les biens de la terre. 8. On a établi ces proceſſions dans les campagnes pour cette raiſon: mais parce que ce qui a été ſaintement inſtitué, devient ſouvent une occaſion de péché par la malice des hommes, on juge plus à propos d'ordonner ces proceſſions ſeulement autour de l'égliſe. 9. On ordonne la ſanctification du dimanche, en s'aſſemblant dans l'égliſe pour aſſiſter à la meſſe & y communier, pour entendre le prône & la parole de Dieu, chanter des pſeaumes & des hymnes. 10. C'eſt pourquoi on défend ces jours-là de tenir des foires, de fréquenter les cabarets & de danſer, de plaider, de s'entretenir d'une manière ſcandaleuſe, & de chanter des airs profanes, quoique ces deux dernières choſes ſoient défendues en tout temps. 11. On ordonne de célébrer la fête de la dédicace des égliſes particulières du diocèſe, le même jour qu'on en fait la ſolennité dans l'égliſe cathédrale. 12. On expliquera au peuple les cérémonies de la conſécration de l'égliſe & des autels, & on lui fera connoître qu'elles ne ſont point judaïques, comme quelques-uns le diſent, mais ſaintes & inſtituées par le pape Sylveſtre. 13. Que l'on fera entendre aux fidelles que lorſqu'ils offriront ſur ces autels, qu'ils prieront Dieu dans ces temples, qu'ils recevront le ſang de Jeſus-Chriſt dans ces calices avec une conſcience pure, ils recevront du ciel toutes ſortes de conſolations & l'onction de la grâce. 14. Qu'on bénit les cloches, parce qu'elles ſont conſacrées à un ſaint uſage, & qu'elles deviennent les trompettes de l'égliſe militante, pour animer les fidelles à s'unir enſemble par la prié-

re, pour chaſſer le démon leur ennemi, qui ſe mêle dans les tempêtes & les orages dans le deſſein de nuire aux chrétiens. AN. 1536.
15. Que ſi l'on réconcilie les égliſes, lorſqu'elles ont été polluées, ce n'eſt pas qu'elles puiſſent être véritablement ſouillées, puiſque c'eſt le lieu où tous les chrétiens ſont lavés de leurs ſouillures; mais elles ſont réconciliées par des aſperſions & des prières, pour donner de l'horreur à ceux qui y ont commis des crimes; & leur faire entendre que ſi un lieu inanimé, qui ne peut par lui-même être coupable d'aucun crime, eſt lavé & purifié, ils doivent à plus forte raiſon ſe laver & ſe purifier de leurs crimes, étant les temples du Dieu vivant. 16. Il eſt dit qu'il faut éviter dans les cérémonies tout ce qui tend à la ſuperſtition, & qui peut dégénérer en abus. 17. Il faut inſtruire le peuple afin qu'il faſſe plus d'attention aux choſes ſignifiées qu'aux ſignes mêmes. Le 18e. article parle des cas auxquels on doit réconcilier les égliſes. Le 19 dit que cette réconciliation doit ſe faire gratuitement, en payant ſeulement au grand vicaire les frais de ſon voyage. Le 20 parle des exemptions eccléſiaſtiques par leſquelles les clercs ne payent aucun tribut aux princes, & ſervent d'aſile aux criminels. 21. Le concile remet au ſoin des évêques de corriger les abus qui ſe ſont introduits dans les confréries, dont l'uſage étant ſaint d'abord, eſt devenu dans la ſuite une occaſion de débauche & de cabale.

XLVIII. De la diſcipline monaſtique. *Collect. conc. tom. 16. p. 551. & ſeq.*

La dixième partie concerne la diſcipline monaſtique, & eſt compriſe en dix-neuf articles. 1. Il eſt dit que quoique la vie monaſtique, telle qu'elle eſt aujourd'hui, ſoit différente de celle qui a commencé peu de temps après les apôtres, néanmoins elle peut contribuer beaucoup à acquérir la perfection évangélique, ſi ceux qui l'embraſſent ſuivent exactement ſes règles. 2. Parce qu'il eſt difficile de pratiquer ces règles avec toute l'exactitude que la ſainteté de cette profeſſion demande, on enjoint aux ſupérieurs de bien examiner les ſujets qui veulent embraſſer l'état monaſtique, & ſur-tout les filles. 3. On doit ſoigneuſement avertir les parens de ne point forcer les enfans à ſe faire religieux, de peur qu'ils ne tombent dans la peine des proſélytes faits par les ſoins des phariſiens. 4. Celui qui entre dans un monaſtère doit le faire ſans aucun intérêt, dans la ſeule vue d'y ſervir Dieu, d'y travailler à ſon ſalut. 5. Il doit y avoir en chaque monaſtère un homme de bien & ſavant, qui inſtruiſe les autres à mé-

diter jour & nuit la loi de Dieu. 6°. Il eſt néceſſaire qu'il y
An. 1536. ait auſſi un prédicateur. Le 7e permet de faire choix de quelques religieux qu'on enverra étudier en théologie dans quelque univerſité ; mais on aura ſoin, dit le concile, qu'ils demeurent dans des monaſtères, & non pas dans des maiſons particulières. 8°. Les religieuſes auront deux ou trois fois l'année des confeſſeurs extraordinaires, auxquels elles pourront découvrir leur conſcience, ne pouvant quelquefois le faire avec confiance au confeſſeur ordinaire ; & on aura ſoin de faire choix pour cette fonction de gens réglés, ſages & habiles, qui prendront garde de ne pas les interroger ſur des péchés dont elles ne s'accuſent point, de peur de leur apprendre ce qu'elles ne ſavent pas : ils ne les entendront point en confeſſion dans un lieu particulier, mais en préſence des autres religieuſes, afin d'éviter non-ſeulement le mal, mais le ſoupçon qu'on en pourroit avoir. 9°. L'entrée de toutes ſortes de monaſtères eſt défendue aux perſonnes du monde, parce que, par l'abus qui s'en fait, les couvens des hommes, d'écoles de vertu qu'ils étoient, & d'hoſpice pour les pauvres, ſont devenus des cabarets ; & les couvens des filles ſont regardés comme des lieux de débauche. Le 10e. article établit la néceſſité qu'il y a de faire la viſite dans les monaſtères. Le 11e. dit qu'on établira des économes dans ceux où les abbeſſes ayant toute l'autorité de l'adminiſtration des revenus, les emploient en des dépenſes qui ne conviennent nullement à leur état, & refuſent aux religieuſes leur néceſſaire. Ces économes auront l'adminiſtration des biens temporels, & en rendront compte tous les ans. 12°. On ne recevra à la profeſſion religieuſe qu'autant de filles que le monaſtère peut en nourrir, & il faut que la nourriture & la table ſoient communes. 13°. On condamne la coutume de mettre des religieux ſeuls pour deſſervir des chapelles, & on veut que l'évêque les oblige à retourner dans leur monaſtère. 14°. On recommande de viſiter, & de réformer les maiſons des chevaliers hoſpitaliers de l'ordre Teutonique, de ſaint Jean-Baptiſte & de ſaint Antoine, d'y rétablir le ſervice divin & l'hoſpitalité, d'empêcher que les biens des commandeurs décédés, ne ſoient enlevés par les grands-maîtres de l'ordre, & tranſportés dans des pays étrangers ; & de veiller à ce que ces biens ſoient employés aux néceſſités de l'égliſe, ou des ſucceſſeurs ou aux pauvres des lieux de leurs commanderies,

Le 15e. ordonne aux moines d'aimer la retraite, de jeûner, de prier, de demeurer dans des lieux où ils ont fait leurs vœux, de ne point courir, & de ne se point mêler d'affaires séculières. 16°. On exhorte les religieux & religieuses à s'instruire des saintes écritures, à travailler des mains, & sur-tout à s'occuper à transcrire les livres sacrés, pour trouver dans ce travail la nourriture de l'esprit & du corps. 17°. On doit ramener dans leur monastère les moines vagabonds, & obliger ceux qui ont quitté leur habit de le reprendre. 18°. Il est défendu aux religieux & religieuses d'écrire & de recevoir des lettres sans la permission de leurs supérieurs. 19°. Il dit qu'il seroit très-nécessaire de réformer les chanoinesses séculières qui ne sont point de vœux, parce qu'elles mènent une vie un peu trop licencieuse, & souvent même scandaleuse. AN. 1536.

XLIX. Des hôpitaux & maladreries. *Collect. conc. tom. 14. p. 555. & seq.*

La onzième partie traite des hôpitaux & contient sept articles. Le premier fait remarquer que les lois des empereurs & des rois, les saints canons & les décrets des papes ont ordonné dans les états l'établissement des hôpitaux, pour y recevoir & nourrir les étrangers, les pauvres, les orphelins, les vieillards, les enfans, les fous, les lépreux & les incurables; & le deuxième, que comme il est du devoir des évêques de veiller à la conservation de ceux qui sont établis, de rétablir ceux qui sont tombés, & de faire enforte qu'on ne néglige rien pour ce qui regarde le salut des ames de ceux qui sont renfermés, ils doivent s'appliquer à leur faire administrer les sacremens, & à leur faire donner des médecins pour l'ame & pour le corps. 3°. On ne doit recevoir dans les hôpitaux que les malades, les infirmes, & les autres qui ne peuvent pas travailler de leurs mains, ni gagner autrement leur vie. 4°. Il est ordonné de renfermer les lépreux & ceux qui sont attaqués de quelque mal qui se peut communiquer, de peur qu'ils n'infectent dans les villes ceux qui les approcheroient; & si les revenus des hôpitaux qui leur sont destinés ne suffisent pas pour leur entretien, on fera des quêtes pour eux, plutôt que de souffrir que ces malheureux soient obligés de demander leur vie & d'être parmi le monde. 5°. Il est défendu de recevoir dans les hôpitaux des mendians qui sont en état de travailler, ni de les laisser mendier; on doit même les arrêter & les punir, parce qu'il est plus avantageux de refuser du pain à celui qui ayant faim néglige de faire ce qu'il doit, étant assuré de n'en pas man-

AN. 1536.

quer, que de lui en donner, en ſe laiſſant ſurprendre à ſa miſère, & par-là l'entretenir dans l'oiſiveté. 6°. On condamne l'abus de certains adminiſtrateurs, qui négligeant les véritables pauvres, entretiennent, des revenus des hôpitaux, certaines perſonnes qu'ils affectionnent, & leur font paſſer leur vie dans l'abondance & dans une molle oiſiveté. 7°. On donne avis aux adminiſtrateurs de ne pas imiter la conduite de Judas, en prenant pour eux ce qui eſt deſtiné pour les pauvres: c'eſt pourquoi il eſt expreſſément ordonné, que tous les ans ces adminiſtrateurs des hôpitaux rendront compte devant le magiſtrat en préſence du curé.

L. Des écoles, des imprimeurs & libraires. *Collect. conc. tom. 14. p. 557. & ſeq.*

La douzième partie, qui regarde les écoles, les imprimeurs & libraires, renferme neuf articles. 1. On fait voir de quelle importance il eſt pour le bien de l'égliſe, de pourvoir à la réformation des petits comme des grands, & d'empêcher le mal qu'on enſeigne aux jeunes gens dans les écoles, ſource de l'héréſie qui ſe répandoit dans toute l'Allemagne. 2. Qu'on doit régler ce qu'il faut enſeigner aux enfans dans les écoles, pour les inſtruire dans les bonnes mœurs, & leur apprendre à vivre chrétiennement. 3. Qu'on chaſſera des villages & des villes ces petits maîtres qui dans des aſſemblées particulières ſe mêlent d'inſtruire; & qu'on mettra en leur place pour tenir les petites écoles, des maîtres qui ſoient d'une ſaine doctrine & d'une vie irrépréhenſible. Qu'on exécutera le canon du concile de Latran ſous Innocent III, qui ordonne que, dans les cathédrales & collégiales, il y ait un fonds pour entretenir un maître habile qui enſeigne les clercs, & à qui l'on aſſigne le revenu d'une prébende: ce qui eſt d'une très-grande importance pour le bien de l'état. 4. On doit pourvoir auſſi à ce qu'il y ait des régens habiles & d'une vie réglée dans les colléges. 5. Attendu que les univerſités ſont infectées des opinions de la nouvelle réforme, on propoſe de prendre ſur les biens eccléſiaſtiques de quoi entretenir des maîtres, pour les clercs dont les parens ſont pauvres. 6. Il ſeroit à ſouhaiter que, conformément au concile de Bâle, les collateurs fuſſent tenus de pourvoir les bénéfices vacans de perſonnes graduées dans quelque univerſité, afin d'engager par-là les clercs à étudier avec plus de ſoin. 7. Le concile ſouhaiteroit encore que l'on obſervât la conſtitution d'Honoré III, qui ordonne que les chanoines pendant leurs cinq années d'étude jouiront des fruits de leurs canonicats

canonicats, nonobſtant toute coutume contraire, s'il y en a. Par-là le nombre des ſavans hommes augmenteroit dans un chapitre. 8°. On ordonne qu'on n'expliquera que de bons auteurs dans les écoles, & qu'on preſcrira des règlemens ſages & chrétiens aux écoliers. 9°. Il eſt défendu aux imprimeurs & libraires d'imprimer, vendre & débiter aucun livre, qu'il n'ait auparavant été examiné & approuvé, qu'il ne porte le nom & le ſurnom du libraire, & de la ville où il a été imprimé. On défend auſſi d'imprimer aucune feuille volante, ni eſtampe, qui n'ait été vue & examinée par des commiſſaires députés, ſur peine d'excommunication deſdits livres, & d'amende. AN. 1536.

La treizième partie, qui traite de la juridiction eccléſiaſtique contentieuſe, eſt renfermée dans quatorze articles. 1°. On marque la réforme qu'on y a fait depuis pluſieurs années. 2°. On expoſe l'origine & l'uſage qu'on doit faire de l'excommunication. 3°. & 4°. Qu'elle doit être prononcée contre les déſobéiſſans, auſſi bien que contre les pécheurs publics & ſcandaleux. 5°. On avertit les juges de ne prononcer jamais aucune cenſure eccléſiaſtique pour des cauſes injuſtes & légères, ni par reſſentiment, & ſans garder les formes preſcrites par le droit, & qu'il n'y ait même lieu de croire qu'il n'y a pas d'autre voie pour faire rentrer le coupable en lui-même. 6°. On enjoint d'éviter la converſation & la ſociété des excommuniés. 7°. On ordonne aux promoteurs de ne point informer que ſur des plaintes redoublées, faites par des gens ſages, & non point ſur celles de quelques médiſans ou mal-intentionnés; & avant même que de faire des informations publiques, de s'enquérir ſecrétement des crimes dont on charge les accuſés par la requête qui aura été préſentée contre eux, & de condamner les délateurs aux dépens, s'ils ne peuvent prouver les faits qu'ils ont avancés. 8°. Il eſt dit que ce ſeroit une choſe de mauvais exemple, de punir d'une amende pécuniaire ſeulement les concubinaires & les criminels publics, parce que cela donneroit lieu de croire qu'on peut acheter la liberté de commettre le péché, que ſi néanmoins la qualité de la perſonne & de la faute mérite une peine pécuniaire, pour lors l'argent ſera appliqué à de pieux uſages, afin de ne pas donner lieu de dire que c'eſt par avarice, & non par voie de correction, que cette peine a été impoſée. 9°. On renvoie au bras ſéculier ceux dont les cri-

LI. De la juridiction eccléſiaſtique contentieuſe. *Collect. conc. t. 14. p. 559 & ſeq.*

An. 1536. mes méritent la dégradation. 10°. Il eſt ordonné, conformément au concile de Mayence, que les exécuteurs teſtamentaires ſoient privés de leurs legs, s'ils n'accompliſſent la volonté du teſtateur ; & par cet article il eſt ordonné au promoteur de veiller à ce que les teſtamens des perſonnes eccléſiaſtiques ſoient exécutés dans l'année ; que tous les teſtamens faits par des eccléſiaſtiques ſoient inſinués un mois après leur mort, & que les legs faits pour être employés à des choſes défendues par le droit, ſoient convertis en de pieux uſages. 11°. Que quand un eccléſiaſtique du diocèſe de Cologne ſera décédé *ab inteſtat*, ſes biens, hors ceux de la famille & qui appartiennent à ſes héritiers, ſeront employés à des œuvres pies pour le ſalut de ſon ame, après en avoir déduit ſes dettes & la dépenſe de ſes funérailles. 12o. L'archevêque de Cologne prétend qu'on n'a pas raiſon de lui conteſter la part qu'il prend dans les biens des eccléſiaſtiques qui ſont décédés, après en avoir déduit les dettes, leſquels ne ſont point des immeubles venant de la famille, d'autant que cette part lui eſt dûe par la coutume & le traité qu'il a fait avec le clergé, ayant même droit d'en prendre une plus groſſe, ſuivant la diſpoſition des canons, dont il a bien voulu faire une remiſe. 13o. Il eſt défendu d'exiger auſſi fréquemment que l'on fait le ſerment des parties, ſi l'affaire, n'eſt pas d'une aſſez grande conſéquence ; parce qu'il ne ſe peut faire que dans des fermens ſi fréquens, il n'y ait beaucoup de parjures. Le 14e. dit, qu'à cauſe de l'héréſie qui inonde preſque toute l'Allemagne, il ſeroit bon de preſcrire une formule pour informer contre les hérétiques, & l'archevêque ſe réſerve par le même article de dreſſer cette formule avec les juriſconſultes.

LII. De la viſite des évêques, des archidiacres & de leurs ſynodes. *Collect. conc. t. 14. p. 162. & ſeq.*

La quatorzième & dernière partie du concile de Cologne où l'on parle de la viſite des évêques, des archidiacres & de leurs ſynodes, contient vingt-quatre articles. 1. Il eſt dit que ce ſeroit inutilement qu'on ſeroit des lois, ſi elles n'étoient point exécutées ; & que, pour ne point rendre inutiles les règlemens faits dans ce concile, on enjoint à ceux qui ſont commis de la part des évêques à la viſite des égliſes, de les faire exécuter. 2. Il eſt marqué qu'on commencera cette viſite par les égliſes cathédrales & collégiales, & qu'on la continuera dans les paroiſſes, dans les monaſtères de religieux & de religieuſes, dans les écoles, dans les bibliothèques, enfin dans les hôpitaux. Le 3. article dit, que ce que le

concile a rapporté jusques-là, marque d'une manière assez clairece qu'il faut corriger, établir & régler. 4. Dans les cathédrales & collégiales, on commencera par la réforme des premières dignités, & sur-tout les doyens, parce que leur exemple peut beaucoup contribuer à la perte de ceux qu'ils conduisent. 5. Comme il y a dans plusieurs endroits un si grand déréglement, que l'autorité des prélats est méprisée, les visiteurs auront soin de reprendre & corriger les esprits inquiets, & de punir les rebelles. 6. L'on réformera les abus qui sont dans les monastères, en faisant observer la règle. 7. Dans les paroisses le curé avertira le peuple du temps auquel l'évêque doit faire sa visite, afin qu'il y assiste, & se prépare à recevoir les sacremens que le seul évêque peut administrer. 8. Il est à propos que le grand vicaire ou quelqu'un des visiteurs prêche au peuple alors. 9. L'on interrogera le recteur de la paroisse, s'il est curé en titre ou vicaire. 10. On l'examinera sur ses mœurs, sur sa vie, sur sa doctrine, sur les fonctions de son ministère, s'il est bien instruit, s'il s'acquitte fidellement de son devoir, s'il a un honnête revenu pour vivre, afin qu'on y supplée, s'il n'a pas assez. 11. On l'examinera sur ses études, sur les livres qu'il lit, s'ils ne sont point suspects, s'il porte l'habit ecclésiastique & la tonsure. 12. On s'informera s'il n'y a point d'hérétiques ou de schismatiques dans sa paroisse. 13. Si l'on n'y exerce point de superstitions & de sortiléges, des parjures, des blasphèmes, des adultères, qui attirent la colère de Dieu; si l'on y observe les jeûnes & les fêtes, si l'on n'y mépriſe point les censures ecclésiastiques. 14. Si l'on y instruit bien les enfans, & si l'on y a soin des hôpitaux. 15. Si les paroissiens sont sujets à des vices, afin de les corriger. 16. Si le curé fait bien l'office divin, s'il garde surement & avec décence l'eucharistie & le saint chrême, s'il a soin des ornemens, si son église & sa maison sont bien entretenues, s'il ne s'est point fait d'aliénation des biens de l'église. 17. Et parce que ces visites générales dans chaque paroisse ne se peuvent faire tous les ans sans dépense, on tiendra deux fois l'an des synodes dans chaque province. 18. On appelera dans ces synodes les archidiacres & les doyens ruraux, dont on prendra l'avis pour faire des règlemens. 19. Ces archidiacres & ces doyens ruraux, dans leurs synodes particuliers, publieront les règlemens du concile provincial. 20. Afin que cela se puisse exécuter com-

AN. 1536.

An. 1536.

me il faut, les archidiacres auront ſoin d'avoir des doyens ruraux capables de s'acquitter de ce devoir. 21. On renouvelle une formule d'inquiſition, par laquelle on oblige par ſerment trois ou quatre perſonnes ſages & fidelles de chaque village, de découvrir les déſordres, les diſcours contre la foi, & les crimes énormes qu'ils ſauront. 22. Et pour empêcher qu'on n'abuſe de ce règlement, comme il eſt arrivé, en donnant cette commiſſion à des perſonnes quis'en ſont ſervies pour calomnier d'honnêtes gens, ou pour en tirer de l'argent; on ordonne que l'on ne choiſira que des gens de probité, dignes de foi, & qui ne ſoient point ſoupçonnés de mauvaiſe volonté, & que l'on impoſera des peines canoniques, & non pas des amendes pécuniaires aux pécheurs publics. Le 23. article parle des abus qu'il faut éviter dans ces viſites. 24. Quant aux autres abus à corriger, qui ne ſont pas compris dans ces décrets, l'on ſe propoſe d'y apporter les remèdes convenables ou dans les viſites ou dans les ſynodes qu'on aſſemblera dans la ſuite.

LIII. Lettre du cardinal Sadolet à Herman ſur ce concile.

Le cardinal Sadolet écrivit à Herman archevêque de Cologne ſur ce concile, dont les actes furent rédigés par Jean Gropper Allemand, prévôt de l'égliſe de Bonn, archidiacre de Cologne & profeſſeur en droit canon. Le cardinal loue dans ſa lettre le zèle du prélat, & parle de la néceſſité & des moyens néceſſaires pour aſſembler un concile général; mais il le reprend de n'avoir rien dit du purgatoire dans le chapitre où l'on traite de la ſatisfaction. Cela étoit néceſſaire, dit-il, de peur que les héréſiques qui le nient, ne ſe prévalent de ce ſilence, & ne s'obſtinent plus fortement à le révoquer en doute.

*Spond. annal. t. 3. hoc anno. n. 16. Sadolet l. 14. ep. 14.*

LIV. Mort de Catherine d'Aragon, reine d'Angleterre.

Pendant que l'Angleterre étoit agitée des plus grands troubles, la reine Catherine s'efforçoit de faire dans ſon exil un ſaint uſage des ſouffrances & des humiliations auxquelles Henri VIII l'avoit réduite. La prière faiſoit ſes plus douces conſolations, & pour la rendre plus ſervente, tantôt elle s'occupoit aux œuvres de piété qu'on lui laiſſoit la liberté de faire, tantôt elle compoſoit pour ſa propre édification, des méditations ſur les pſeaumes, ſur-tout ceux qui convenoient le plus à ſa ſituation. Elle fit auſſi un traité contre les plaintes des pécheurs, où elle donne de grandes preuves de ſa ſoumiſſion & de ſa réſignation aux ordres de la providence. Elle avoit beſoin de foi pour ſe ſoutenir dans cet état d'affliction, où le Seigneur

*Polyd. Virg hiſt. Angl. l. 27. Sanderus l. 1. Burnet, hiſt. de la réform. l. 3.*

l'avoit comme enſevelie. Anne de Boulen ne manquoit preſque aucune occaſion de lui faire de la peine, & d'augmenter ſes douleurs : elle alla même juſqu'à faire mettre dans une dure priſon le père Foreſt Cordelier ſon confeſſeur, & preſque la ſeule conſolation qu'elle trouvoit dans les hommes. Cependant ce coup ne l'abattit pas, elle écrivit à ce père une lettre pleine de conſolation pour le fortifier dans ſa captivité, & elle en reçut une réponſe qui lui fit beaucoup de plaiſir. Cependant Catherine ſuccomba enfin à tant d'afflictions, & Dieu voulant la retirer du milieu des maux qui l'inondoient de toutes parts, elle tomba dans une langueur qui finit bientôt ſes jours. Dès qu'elle ſe vit malade, elle fit ſon teſtament, & ordonna que ſon corps ſeroit enterré dans le couvent des Cordeliers ; que l'on feroit dire cinq cents meſſes pour le repos de ſon ame, & qu'on enverroit en pélerinage à Notre-Dame de Walſingham quelqu'un qui auroit ſoin de diſtribuer ſur la route deux cents nobles aux pauvres. Elle fit auſſi quelques legs aux perſonnes qui la ſervoient. Auſſitôt que le roi Henri eut appris qu'elle étoit mal, il lui en fit témoigner ſon déplaiſir : on ne dit pas comment elle reçut ce compliment ; mais ſentant que ſa maladie étoit mortelle, elle dicta une lettre très-tendre pour être envoyée à ce prince, qu'elle appeloit ſon très-cher roi, ſeigneur & époux. Elle lui mandoit que l'amour qu'elle avoit toujours eu pour lui, l'obligeoit à le conjurer de penſer à ſon ſalut, qu'il devoit préférer à toutes les grandeurs de la terre, & à tous ſes plaiſirs, qui lui avoient coûté à elle-même tant de larmes & de gémiſſemens, & à lui tant d'inquiétudes : mais qu'elle prioit Dieu d'en vouloir perdre le ſouvenir auſſi-bien qu'elle. Elle recommandoit à ſes ſoins Marie leur fille commune, le ſuppliant d'avoir pour elle un eſprit de père. Elle le prie encore de marier ſes trois filles d'honneur, & de donner à ſes autres domeſtiques une année de leurs gages au deſſus de ce qui leur étoit dû. Enfin elle lui proteſte que ſes yeux le déſirent plus que toute autre choſe, & qu'elle n'a point d'autre regret à la vie que de mourir ſans le voir.

AN. 1536.

LV. Lettre de Catherine au roi d'Angleterre avant ſa mort. *Polyd. Virg. lib. 27. Sander. l. 1.*

Elle fit faire deux copies de cette lettre, une qu'elle envoya au roi, l'autre à Euſtache Capuci ambaſſadeur de Charles V en Angleterre ; & elle ajoutoit dans cette dernière, que ſi le roi négligeoit la prière qu'elle lui avoit faite en faveur de ſes domeſtiques, elle l'exhortoit d'avoir ſoin de l'en faire

AN. 1536.

reſſouvenir, ou que l'empereur le payât lui-même. Henri ne put refuſer des larmes à la lettre de cette princeſſe mourante : il en parut fort touché, & pria Capuci de l'aller promptement trouver, & de la ſaluer de ſa part ; mais l'ambaſſadeur n'arriva à Kimbalton où elle étoit, qu'après ſa mort, qui arriva le ſixième ou le huitième de Janvier de cette année 1536. Elle fut honorablement enterrée dans l'abbaye de Petersbourg, que Henri VIII convertit dans la ſuite en évêché. Ce prince commanda à toute ſa maiſon de prendre le deuil. Anne de Boulen, au contraire, fit éclater ſa joie dans ſes manières & dans ſes habits ; & comme quelqu'un la congratuloit ſur la mort de ſa rivale : je n'en ſuis point fâchée, répondit-elle, mais je lui ſouhaiterois une mort moins glorieuſe.

LVI. Commencement de la diſgrace d'Anne de Boulen.

*Sander. de ſchiſm. Angl. lib. 1. Brunet, hiſt. de la réform. l. 3. p. 266.*

Sa joie ne fut pas longue. Le roi avoit conçu depuis peu une nouvelle inclination pour Jeanne de Seymour, une des filles d'honneur d'Anne de Boulen ; & quelque précaution qu'Anne eût priſe d'abord pour arrêter les ſuites de cette paſſion avant qu'elle ſe fût fortifiée, ſes ſoins furent inutiles. Henri ne ſe plaiſoit plus qu'avec Jeanne de Seymour ; & à meſure qu'il lui trouvoit des charmes, ceux qu'il avoit cru voir dans Anne diminuoient à ſes yeux. Les ennemis de celle-ci ne manquèrent pas d'entrer dans les ſentimens du roi, & dès qu'ils ſe furent aperçus qu'elle n'occupoit plus dans ſon cœur la même place qu'elle y avoit tenue autrefois, bien loin de craindre de l'accuſer d'infidélité, ils crurent au contraire faire plaiſir à ce prince, qui commençoit lui-même à devenir infidelle, en lui fourniſſant un prétexte qui autoriſât ſon changement : & dès-lors Anne de Boulen fut ſoupçonnée d'un engagement criminel.

Elle avoit un frère qu'on nommoit milord Rocheford, & pour lequel elle avoit beaucoup d'amitié ; on prétendit que ſon affection alloit juſqu'au crime, & que voyant qu'elle ne pouvoit avoir d'enfans de Henri, elle avoit cherché dans le comte, ce que le roi ne pouvoit lui donner, afin d'avoir un héritier de la couronne d'Angleterre, qui fût de ſa race, & qui pût, s'il étoit poſſible, perpétuer ſa famille ſur le trône. Quoi qu'il en ſoit, le roi n'eut pas de peine à la croire coupable, dès qu'elle fut accuſée. Mais ce qui hâta la ruine de cette princeſſe, fut ce qui ſe paſſa dans un tournoi à Greenvick, où l'on dit que le roi la vit jeter ſon mouchoir à un

de ſes galans, qui étoit fort échauffé de la courſe ; ce qui arriva le premier jour de Mai 1536.

AN. 1536.

LVII. Anne de Boulen eſt arrêtée avec cinq autres perſonnes.

Le roi, offenſé de cette familiarité, quitta auſſitôt le divertiſſement, ſans rien dire à perſonne de ſon deſſein ; & ſuivi de ſix gentilshommes ſeulement, il revint ſur le ſoir à ſon château de Weſtminſter, qui n'eſt éloigné de Greenvick que d'une lieue & demie. Auſſitôt il fit arrêter milord Rocheford, Norris, Weſton, Berreton & Smetton, qui furent conduits à la tour. En même temps la reine fut enfermée dans ſa chambre, & le lendemain conduite au même lieu que les autres ; & afin d'éloigner tous ceux qui pourroient intercéder pour elle, l'archevêque de Cantorbery reçut ordre de ſe retirer dans ſon palais de Lambeth, juſqu'à nouvel ordre. Il n'eſt pas difficile à concevoir combien cette princeſſe infortunée fut troublée dans le triſte état où elle ſe vit réduite. D'abord elle avoit dit en riant, qu'elle jugeoit bien que le roi vouloit l'éprouver. Mais auſſitôt qu'elle eut connu que ſa diſgrace étoit certaine, elle verſa des larmes en abondance, & tout d'un coup elle paſſa de ſon chagrin & de ſes larmes à de grands éclats de rire : ce qu'on attribua à des vapeurs auxquelles elle étoit ſujette. Elle demanda avec inſtance qu'on lui permît de voir le roi encore une fois, ou même de paroître en ſa préſence ; mais loin de le lui accorder, on fit coucher dans ſa chambre la dame de Boulen, femme de ſon oncle, avec laquelle elle étoit brouillée, afin de la faire parler & de tirer d'elle quelque aveu qui pût être rapporté au roi.

LVIII. Elle ſubit l'interrogatoire, auſſi-bien que ſes complices.

Le duc de Norfolk & quelques autres conſeillers d'état allèrent trouver la reine, & l'examinèrent ſur les faits qu'on lui imputoit : mais elle nia poſitivement d'avoir été infidelle au roi ; & tout ce qu'elle avoua ſe réduiſit à quelques paroles un peu trop libres, qu'elle avoit pu dire à ceux qui étoient accuſés, & à quelques airs auſſi trop familiers. Enſuite on interrogea les complices : Norris jura qu'il croyoit la reine innocente, & perſiſta dans ſon affirmation juſqu'à ſa mort. Smetton dit qu'il l'avoit connue trois fois, mais il ne lui fut pas confronté. Milord Rocheford proteſta qu'il n'avoit jamais commis aucun crime avec ſa ſœur. Cependant on condamna le milord à avoir la tête coupée, & ſon corps mis en quartiers pour être expoſé à la vue du peuple. La reine fut auſſi condamnée à être brûlée vive ou décapitée, ſelon qu'il

AN. 1536.

plairoit au roi. Deux jours avant ſon ſupplice on lui fit confeſſer qu'il y avoit eu un contrat de mariage entre elle & milord Percy, avant qu'elle épouſât le roi; ſur ſa confeſſion on prononça une ſentence de divorce, qui fut donnée ſecrétement. Enſuite on donna l'ordre pour la faire mourir.

LIX. Supplice d'Anne de Boulen.

*Sander de ſchiſm. lib. 1. pag. 153. Burnet hiſt. de la réform. liv. 3.*

Le dix-neuf Mai elle fut conduite ſur un échafaud un peu avant midi. Une foule de perſonnes, entre leſquelles étoient les ducs de Suffolk & de Richemond, le grand chancelier, le ſecrétaire Cromwel, le maire de Londres, les ſcheriſs & les magiſtrats appelés Adermans, s'y étoient rendus pour aſſiſter à ce ſpectacle. La reine ne voulut accuſer perſonne, & ne dit rien des cauſes de ſa condamnation; elle dit même que le roi l'avoit toujours traitée avec beaucoup de bonté & de douceur; elle pria les aſſiſtans de penſer favorablement pour elle, & finit en prononçant ces paroles: *Je recommande mon ame à Jeſus-Chriſt.* L'exécuteur lui coupa auſſitôt la tête, & ſon corps fut jeté dans un méchant coffre d'orme, & on l'enterra dans la chapelle de la tour avant midi. Son frère & ceux qui furent accuſés d'avoir été ſes complices, eurent le même ſort trois jours après, c'eſt-à-dire qu'ils eurent la tête tranchée, excepté Smetton qui fut pendu.

LX. La princeſſe Marie ſe réconcilie avec le roi.

*Burnet hiſt. de la réforme liv. 3. p. 233. & 284.*

Après que Henri VIII eut ainſi immolé à ſa haine ou à ſa fureur, celle pour qui il avoit auparavant excité de ſi grands troubles dans ſon royaume, il épouſa dès le lendemain Jeanne de Seymour, ſans ſe mettre en peine des jugemens que le public pourroit former ſur une conduite ſi extraordinaire. La princeſſe Marie, fille de la reine Catherine, s'accommodant au temps, chercha à rentrer dans les bonnes grâces du roi, & les lui demanda par une lettre très-ſoumiſe. Henri profitant des ſentimens qu'elle exprimoit dans ſa lettre, ſans s'inquiéter s'ils étoient dans ſon cœur, lui fit ſigner trois articles, qu'elle avoit refuſés juſqu'alors. 1°. L'invalidité du mariage de Catherine ſa mère. 2°. Le renoncement à l'autorité du pape. 3°. La primatie du roi, comme chef de l'égliſe Anglicane.

Cette démarche de la princeſſe Marie, & l'obſtination de Henri à être reconnu chef de l'égliſe, firent perdre au pape Paul III l'eſpérance qu'il avoit conçue de faire révoquer tout ce qui avoit été fait en Angleterre au préjudice de ſon autorité. Mais comme il connut bientôt que rien n'étoit capable

de faire déſaiſir ce prince du pouvoir qu'il avoit acquis ſur le clergé; & l'uſurpation qu'il venoit de faire de la plupart des monaſtères, le prouvoit aſſez. En effet, le parlement qui s'aſſembla le 6e. de Février de cette année, acheva l'ouvrage commencé, en aboliſſant tout ce qui pouvoit avoir rapport à la puiſſance du pape, afin de ne pas laiſſer le moindre prétexte de reconnoître ſon autorité. Mais le roi avoit encore un autre but, qui étoit de ſe rendre maître des monaſtères & de profiter de leurs biens. Il repréſenta donc au parlement que le grand nombre de couvens dans ſon royaume, étoit à charge à l'état, & le pria fortement de vouloir remédier à ce mal par les moyens qu'on jugeroit les plus convenables. Sur cette remontrance, le parlement fit un acte par lequel il ſupprima tous les petits monaſtères dont le revenu étoit au-deſſous de deux cents livres ſterling, c'eſt-à-dire huit cents cinquante écus par an. Les raiſons qu'on allégua pour juſtifier cette ſuppreſſion, furent, que comme il y avoit peu de religieux dans la meilleure partie de ces maiſons, ils faiſoient plus aiſément des cabales; que d'ailleurs comme ils étoient pauvres, ils tâchoient de s'enrichir par pluſieurs voies illicites; qu'ils ſortoient trop ſouvent de leurs monaſtères, & qu'ils n'y obſervoient plus la diſcipline. Par une autre loi qui ſuivit, le parlement donne au roi tous ces couvens au nombre de trois cents ſoixante & ſeize, avec les égliſes, les terres & les biens qui en dépendoient; & outre cela toutes les maiſons qui avoient été ſupprimées depuis un an. La couronne acquit par-là un revenu de trente-deux mille livres ſterling, & plus de cent mille livres de capital en argenterie, en meubles, en ornemens d'égliſe & autres choſes. Pour recueillir ces revenus on érigea une nouvelle cour de juſtice, ſous le nom de *Cour des augmentations des revenus du roi*, laquelle avoit un ſceau particulier, & devoit être compoſée d'un chancelier, d'un tréſorier, d'un procureur, de dix auditeurs, de dix-ſept receveurs, d'un ſecrétaire, d'un huiſſier & d'un ſergent. Cette cour pouvoit diſpoſer abſolument, au profit du roi, de toutes les terres des couvens ſupprimés, hormis de celles des monaſtères que ce prince voudroit conſerver; mais l'on comprit aiſément qu'il n'avoit pas deſſein d'en demeurer-là, & qu'il tendoit à ſe faire donner les revenus de toutes les abbayes de ſon royaume.

An. 1536.

LXI. Suppreſſion des petits couvens en Angleterre. *Burnet hiſt. de la réfor. l. 3. p. 261.*

*Act. publ. Angl. to. 14. p. 575.*

L'aſſemblée du clergé s'étant tenue dans le mois d'Avril,

AN 1536. LXII. Le clergé d'Angleterre donne au peuple la bible en Anglois. *Burnet hiſt. de la réform. l. 3. p. 263.*

on y propoſa de donner au peuple la bible en Anglois. Gardiner & tous ceux de ſon parti s'oppoſèrent à cette propoſition, par cette raiſon que l'uſage trop commun de l'écriture avoit donné naiſſance à toutes les héréſies, & à toutes les opinions extravagantes, qui d'Allemagne s'étoient introduites en Angleterre, depuis qu'on y avoit publié la verſion de Tindal; ils ajoutoient encore, que donner la bible au peuple dans l'état où on le voyoit, étoit lui tendre un piège très-dangereux; que pour ne le point expoſer à ce malheur, & cependant l'inſtruire, il falloit lui donner en langue vulgaire une courte expoſition des dogmes les plus néceſſaires & les plus utiles de la foi chrétienne; & qu'enfin cette courte expoſition lui fourniſſant tout ce qu'on devoit ſavoir, on le tiendroit toujours par-là ſoumis au roi & à l'égliſe pour les matières de foi. Mais le ſentiment de Cranmer l'emporta, & l'on convint qu'on prieroit le roi de commettre à des perſonnes ſavantes le ſoin de faire une nouvelle verſion de la bible: ce qui fut exécuté. On ne ſait pas qui furent ceux à qui cette verſion fut commiſe.

LXIII. Tenue du parlement pour régler la ſucceſſion.

Dans le même-temps le roi caſſa le parlement, dont les ſéances avoient commencé ſix ans auparavant; cependant il ſe raſſembla le 8e. de Juin ſuivant. Comme ce changement ſi ſubit pouvoit ſurprendre, le chancelier dit dans la première ſéance, que quand le roi avoit caſſé le parlement le 14e. d'Avril précédent, il n'avoit pas compté en aſſembler ſitôt un autre; mais que deux raiſons l'y engageoient: la première, que ſe ſentant accablé d'infirmités, & conſidérant qu'il étoit mortel, il vouloit qu'on réglât la ſucceſſion pour prévenir les déſordres qui arriveroient, s'il mouroit ſans enfans mâles: la ſeconde, qu'il déſiroit qu'on révoquât une loi faite dans le dernier parlement pour régler la ſucceſſion en faveur des enfans d'Anne de Boulen. Cependant le chancelier dreſſa un projet de loi à ce ſujet, & ce projet ayant été goûté, les peines qu'on avoit eues d'abord à s'accorder, ſe diſſipèrent, & la loi fut faite & acceptée. Elle révoquoit d'abord celle qui avoit été faite en faveur d'Anne de Boulen, & confirmoit les deux ſentences de divorce données pour Heuri, l'une contre Catherine, l'autre contre Anne. Elle déclaroit auſſi illégitimes les enfans de ces deux lits, & les excluoit pour jamais de la ſucceſſion, confirmant pareillement la condamnation d'Anne de Boulen & ſes complices. Elle

*Milord Herb. hiſt. regni Henrici VIII.*

assuroit la succession aux enfans mâles ou filles que le roi pourroit avoir de Jeanne, ou de toute autre femme qu'il épouseroit dans la suite; enfin elle accordoit au roi le pouvoir de régler le rang de ceux qui devoient lui succéder, soit par son testament signé de sa propre main, ou par des lettres du grand sceau, & déclaroit traîtres tous ceux qui soutiendroient la validité de ses deux premiers mariages. AN. 1536.

LXIV. Le pape tente se raccommoder avec le roi. *Burnet, hist. de la réform. t. 1. l. 3. p. 288.* *Sander de schism. Angl. l. 1. p. 162.*

Le pape, qui faisoit alors de nouvelles tentatives pour se remettre en possession de son autorité en Angleterre, pria vers le même temps Casali qui avoit été ambassadeur de Henri à Rome, d'écrire à ce prince sur ce sujet, & de lui faire entendre avec quelle ardeur il désiroit se réunir avec lui. Sous le pontificat de mon prédécesseur, disoit le pape, j'ai été très-favorable à ce prince; il est bon de l'en informer. A l'égard de la sentence d'excommunication que j'ai portée contre lui depuis mon élévation, j'y ai été forcé; d'ailleurs elle n'est pas encore publiée, & je lui promets de ne pas aller plus loin. Assurez-le aussi que j'embrasserai volontiers tous les moyens que l'on jugera les plus propres & les plus convenables pour procurer un bon accommodement entre lui & le S. siége. Mais Henri étoit alors très-éloigné de songer à faire sa paix avec le pape; & pour lui en ôter toute espérance, son parlement fit deux lois, dont l'une condamnoit à la peine du *præmunire*, tous ceux qui feroient quelque tentative pour rétablir en Angleterre l'autorité de l'évêque de Rome, & tous les magistrats qui négligeroient de punir ceux qui auroient la hardiesse de violer ce statut: l'autre cassoit & abolissoit toutes dispenses, exemptions & priviléges émanés de la cour de Rome, sauf à l'archevêque de Cantorbery à confirmer ce qui ne seroit pas contraire à la loi de Dieu ou à l'honnêteté publique. Ces deux lois furent faites dans le mois de Juillet, l'une le quatorzième & l'autre le dix-septième; & les séances prirent fin le dix-huitième du même mois, après avoir duré six semaines.

LXV. Statuts du parlement contre l'autorité du pape. *Sanderus l. 1. p. 154.*

LXVI. Plaintes du clergé d'Angleterre contre les réformateurs. *Burnet hist. de la réf. t. 1. liv. 3. p. 291.*

Le clergé, qui ne vouloit point céder au parlement, faisoit de son côté les mêmes efforts pour se rendre agréable au roi en approuvant toutes ses actions: il confirma la sentence du divorce du roi avec Anne de Boulen; & peu de jours après, la chambre-basse envoya porter à la haute soixante & sept propositions qu'elle jugeoit dignes d'être condamnées, & dont la plupart étoient tirées de la doctrine des Luthériens, d'au-

AN. 1536. tres des anciens Lollards & des Anabaptiſtes. Et en même temps les députés firent de grandes plaintes contre ceux qui vouloient introduire des nouveautés dans la religion : ce qui regardoit principalement Cranmer, Cromwel, Shaxton, Latimer, & quelques autres qu'on regardoit comme les chefs & les fauteurs de la réformation, & qui ſouvent faiſoient des railleries contre l'uſage de la confeſſion, contre l'invocation des Saints, contre l'eau bénite, & pluſieurs autres cérémonies de l'égliſe. Un Ecoſſois nommé Alexandre Aleſſe, homme ſavant que Cranmer tenoit chez lui, avoit fait dans l'aſſemblée un long diſcours pour prouver qu'il n'y avoit que deux ſacremens qui fuſſent d'inſtitution divine, le baptême & la ſainte cène. Stockeſley évêque de Londres entreprit de le réfuter, & fut ſecondé par l'archevêque d'Yorck & d'autres prélats. Mais Cranmer prit la parole, & s'étendit beaucoup ſur l'autorité de l'écriture, l'uſage des ſacremens, l'incertitude de la tradition, les corruptions que les moines, diſoit-il, avoient fait gliſſer dans la doctrine du chriſtianiſme; & l'évêque d'Hereford l'appuya en diſant aux autres prélats, que le monde ne vouloit plus être la dupe des eccléſiaſtiques, qui juſques-là avoient débité tant de fauſſetés, & qu'on ſe trompoit fort ſi on prétendoit le gouverner comme auparavant. Ainſi toutes les plaintes des bien-intentionnés, n'eurent aucun ſuccès. Cranmer & Cromwel n'avoient jamais ſi bien été dans l'eſprit du roi, qui peu de temps après donna à ce dernier une nouvelle marque de ſon eſtime, en le créant ſon vice-gérent dans toutes les affaires eccléſiaſtiques.

LXVII. Cromwel fait vice-gérent de l'égliſe Anglicane. *Sanderus l. 1. p. 155.*

On ſut bientôt convaincu de ſon grand crédit, quand on vit qu'il avoit perſuadé au roi de retrancher du culte public une partie des cérémonies; & les ennemis de la réformation eurent encore plus ſujet de s'alarmer, quand quelques jours après Cromwel alla porter à l'aſſemblée du clergé des articles dreſſés par le roi même, qui, comme chef ſouverain de l'égliſe d'Angleterre, avoit cru devoir faire quelques changemens, même dans les dogmes. Le clergé eut ordre de les examiner, & d'en faire ſon rapport. A cette nouvelle, les deux partis ſe diviſèrent ouvertement, l'un pour avancer la réformation, l'autre pour s'oppoſer à ſes progrès. Cranmer, à la tête du premier, étoit ſoutenu par l'évêque d'Ely, Shaxton de Salisburi, Latimer de Vorcheſter, Barlow de Saint David, Fox de Hereford, Hilſey de Rocheſter. Au contraire Lée ar-

chevêque d'Yorck, chef du parti qui étoit dans les intérêts du pape, avoit pour lui Stockesley évêque de Londres, Loſtal de Durham, Gardiner de Wincheſter, Longland de Lincoln, Scherburn de Chicheſter, Nix de Norvik, Kitte de Carliſle. AN. 1537.

Cependant après beaucoup de conteſtations de part & d'autre, le parti de Cranmer eut le deſſus, & l'aſſemblée convint des articles ſuivans au nombre de dix. 1. Que la ſainte écriture ſeroit poſée comme le fondement de la croyance, conjointement avec les trois ſymboles des Apôtres, de Nicée, de ſaint Athanaſe, & les quatre premiers conciles généraux, & que tous les évêques & les prédicateurs auroient ſoin d'enſeigner les peuples, conformément à cette écriture & à ces ſymboles. 2. Que le baptême eſt un ſacrement néceſſaire aux enfans pour obtenir la rémiſſion du péché originel & la vie éternelle; & qu'aucune perſonne baptiſée ne devoit être rebaptiſée; que les adultes qui recevoient ce ſacrement, devoient témoigner de la repentance & de la contrition de leurs péchés. 3. Que la pénitence inſtituée par J.C. eſt néceſſaire pour obtenir la rémiſſion des péchés, qu'elle eſt compoſée de trois parties, la contrition, la confeſſion & la ſatisfaction; que la confeſſion au prêtre eſt néceſſaire, & que l'abſolution a été inſtituée par J. C. qui a donné au prêtre le pouvoir de remettre les péchés; qu'il ne faut pas condamner l'uſage de la confeſſion auriculaire, & que la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt n'empêche pas les fruits de la pénitence, ou les œuvres ſatisfactoires, telles que ſont la prière, le jeûne, l'aumône, la reſtitution des choſes mal acquiſes, la réparation des injures, &c. 4. Que dans le ſacrement de l'euchariſtie on reçoit véritablement & en ſubſtance le même corps de Jeſus-Chriſt, conçu de la Vierge, ſous les enveloppes, ou comme parle l'original Anglois, ſous la forme & la figure du pain. 5. Que pour être juſtifié & recevoir la rémiſſion de ſes péchés, il faut avoir la contrition, la foi & la charité. 6. Qu'on devoit apprendre aux peuples que l'uſage des images étoit fondé ſur l'écriture ſainte, qu'elles ſervoient à donner un bon exemple aux fidelles, & à exciter leur dévotion; qu'ainſi il falloit les conſerver, leur faire brûler de l'encens; ployer le genou devant elles, leur faire des offrandes, leur rendre du reſpect, en conſidérant ces hommages comme un honneur relatif qui ſe rapportoit à Dieu, & non à l'image. 7. Qu'il eſt bon d'honorer les Saints, & de les prier

LXVIII. Articles de la religion en Angleterre faits par le clergé. *Burnet hiſt. de la réform. t. 1. l. 3. p. 293. & 294.*

AN. 1536.

d'intercéder pour les fidelles ſans néanmoins croire qu'ils aient par eux-mêmes la vertu d'accorder les choſes que Dieu ſeul peut donner. 8. Qu'on peut invoquer les Saints, en retranchant tous les abus qui pourroient ſe gliſſer dans cette invocation, & pourvu qu'on le faſſe ſans ſuperſtition : que leurs fêtes doivent etre obſervées ; mais que ſi le roi jugeoit à propos d'en retrancher quelques-unes, on ſe conformeroit à ſa volonté. 9. Qu'on devoit retenir les cérémonies uſitées dans l'égliſe, comme les ornemens des prêtres, l'eau bénite, le pain béni, les rameaux, les cierges allumés, la bénédiction des fonts baptiſmaux, les exorciſmes dans le baptême, la cérémonie de donner des cendres au commencement du carême, celle de ſe proſterner devant la croix & de la baiſer, pour célébrer la mémoire de la paſſion de Jeſus-Chriſt. 10. Enfin à l'egard du purgatoire, on réſolut d'enſeigner aux peuples que c'étoit une bonne œuvre & une action charitable de prier pour les morts, & de faire dire des meſſes pour la délivrance des ames des trépaſſés ; cette prière ayant un fondement certain dans le livre des Machabées, étant reçue dès le commencement de l'égliſe. On ajoute à cet article, que néanmoins l'écriture ne marquant ni le lieu où étoient ces ames, ni les peines qu'elles ſouffroient, il falloit les recommander à la miſéricorde de Dieu, & retrancher divers abus établis à la faveur du purgatoire, comme la vertu attribuée aux indulgences des papes pour en retirer les ames, la vertu de certaines meſſes dites en certains lieux & devant certaines images. La plupart de ces articles ſont très-catholiques, & les erreurs des Luthériens & des Sacramentaires y ſont très-nettement condamnées. Ils furent ſignés de Cromwel, de l'archevêque Cranmer, de dix-ſept évêques, de quarante abbés ou prieurs, & de quarante archidiacres & députés de la chambre baſſe du clergé. Dès que cet acte eut été ſigné, on le préſenta au roi qui le confirma, & qui donna ordre qu'on le publiât & qu'on y fit une préface en ſon nom. Et à chacun des articles le roi diſoit, qu'il ordonnoit aux évêques de les annoncer aux peuples, dont il leur avoit commis la conduite : langage juſqu'alors fort inconnu dans l'égliſe. Quoique tout ne fût pas compris dans ces articles, & qu'il n'y fût fait aucune mention de la confirmation, de l'extrême-onction, de l'ordre & du mariage, il eſt très-conſtant d'ailleurs que Henri ne changea rien dans ces ſacremens, non

plus que dans les autres points de notre foi ; mais il voulut en particulier exprimer dans ces articles ce qu'il y avoit alors de plus controverſé, afin de ne laiſſer aucun doute de ſa perſévérance dans l'ancienne foi, du moins à cet égard. AN. 1536.

LXIX. On vend les biens de l'égliſe à la nobleſſe.

Dans ce même temps, Henri ſuivant le conſeil de Cromwel, & voulant engager plus fortement la nobleſſe du royaume dans ſes ſentimens, vendit aux gentilshommes de chaque province les terres des couvens qui avoient été ſupprimés, & les leur donna à un fort bas prix. Le vice-gérent publia auſſi un nouveau règlement eccléſiaſtique, dont le fondement étoit la doctrine des articles qu'on vient de voir ; ce qui prouve combien il étoit capable des diſſimulations les plus criminelles, puiſqu'étant proteſtant dans le cœur, il ne croyoit rien de ce qu'il venoit de ſigner. *Burnet, hiſt. de la réform. t. 1. liv. 3. p. 305.*

Pendant que l'aſſemblée du clergé ſe tenoit encore, Henri VIII voulut avoir ſon avis ſur le procédé du pape, qui l'avoit cité au concile qui avoit été indiqué à Mantoue ; & l'avis des prélats fut qu'un véritable & légitime concile gouverné par le S. Eſprit, tenu dans un lieu libre, avec les circonſtances & les conditions requiſes, étoit un excellent moyen pour entretenir la paix & l'union dans l'égliſe, pour rétablir la foi, pour extirper les héréſies, abolir les ſchiſmes ; mais qu'avant que d'aſſembler un concile, il falloit examiner : 1. en qui réſidoit le droit de le convoquer. 2. Si l'on avoit de bonnes raiſons pour le faire. 3. Quels ſeroient ceux qui y aſſiſteroient comme juges. 4. De quelle manière on y procéderoit. 5. De quels points on y traiteroit. Enſuite l'aſſemblée déclara, que ni le pape, ni aucun prince du monde n'avoit le droit de convoquer un concile général, ſans l'aveu & le conſentement de tous les ſouverains de la chrétienté. Et cette réponſe fut ſignée de tous ceux qui compoſoient l'aſſemblée.

LXX. Henri publie une proteſtation contre le concile de Mantoue.

Suivant cet avis, Henri publia une longue proteſtation contre le concile qui étoit indiqué à Mantoue, dans laquelle il prétendoit faire voir, que le pouvoir de convoquer ces aſſemblées univerſelles de l'égliſe n'appartenoit nullement aux papes ; que les empereurs étoient autrefois dans cette poſſeſſion, & que depuis eux les princes chrétiens y avoient tous part : qu'outre cela l'évêque de Rome n'ayant aucune autorité dans le royaume d'Angleterre, rien ne lui donnoit le pouvoir d'en appeler les ſujets à ce concile. Que le lieu n'étoit ni libre, ni commode ; que d'ailleurs on ne feroit rien de *Sleidan in comm. l. 11. p. 368.*

AN. 1536. bon dans un concile, où le pape préſideroit, puiſque le principal but d'une ſemblable convocation étoit de réduire la puiſſance des pontifes Romains à ſes anciennes bornes. Que pour lui, il ſouhaitoit extrêmement un concile libre; mais qu'en premier lieu, celui de Mantoue ne pouvoit l'être; & que de plus c'étoit mal prendre ſon temps, que de vouloir aſſembler l'égliſe, lorſque toute la chrétienté étoit en feu, & que l'empereur & le roi de France ſe faiſoient la guerre. Il ajoutoit que le pape avoit choiſi lui-même cette conjoncture, afin que les prélats ne pouvant ſe mettre en voyage pour ce concile, ſa brigue y fût plus puiſſante; que pour ces conſidérations, il n'iroit à aucun concile aſſemblé par l'évêque de Rome; mais que ſi la paix étoit rétablie entre les princes, il conſentiroit avec joie qu'on aſſemblât un vrai concile. Que juſques-là il conſerveroit la vraie foi dans ſon royaume, au péril même de ſa vie & de ſa couronne. Que dans cette réſolution, il proteſtoit contre tout concile aſſemblé par l'autorité de l'évêque de Rome, qu'il ne le reconnoîtroit point pour légitime, & qu'il ne ſe ſoumettroit jamais ni à ſes décrets ni à ſes déciſions.

LXXI. Suite de la ſuppreſſion des maiſons religieuſes en Angleterre.

Quoiqu'Henri aſſurât dans cette proteſtation, qu'il vouloit conſerver dans ſon royaume tous les articles de la foi, & qu'il perdroit plutôt la vie & la couronne, que de permettre qu'on renverſât aucun des fondemens de la religion, il ſe conduiſoit néanmoins comme un prince qui ne penſoit qu'à la détruire en s'emparant des biens de l'égliſe, & ſupprimant tant de maiſons religieuſes pour leſquelles les catholiques avoient beaucoup de vénération. Tous les religieux de ces maiſons ſupprimées, qui ſouhaitèrent de retourner dans le ſiècle, en obtinrent aiſément la diſpenſe du roi; & les autres furent transférés dans les grands monaſtères auxquels on n'avoit point encore touché. Quant aux maiſons & aux égliſes, elles furent démolies, & on vendit les matériaux au profit du roi.

LXXII. Pluſieurs ſont mécontens de cette ſuppreſſion. *Burnet, hiſt. de la réf. t. 1. l. 3. p. 305.*

Mais cette ſuppreſſion fit beaucoup de mécontens; les grands & les nobles trouvoient fort mauvais qu'on eût accordé au roi les biens des monaſtères ſupprimés, dont la plupart avoient été fondés par leurs ancêtres. D'ailleurs ils ſe voyoient privés du moyen trop uſité de ſe délivrer de leurs enfans, quand ils en avoient un trop grand nombre, & d'aller en voyageant loger dans ces maiſons, où ils étoient toujours bien reçus. Les pauvres murmuroient encore plus fortement, parce que pluſieurs d'entre eux vivoient des aumônes qu'ils recevoient journellement

journellement des religieux. Le roi tâcha de remédier à ces plaintes, en faiſant publier les prétendus déſordres qu'on diſoit avoir découverts dans ces communautés; mais on regarda ces rapports comme exagérés, & d'ailleurs on répondoit avec raiſon, qu'il falloit ſe contenter de réformer les monaſtères, s'il y avoit du déréglement, & non pas les détruire. Loin d'avoir égard à ces juſtes remontrances, Henri aigrit encore plus les eſprits par un nouveau règlement, qui fut (dit-on) dreſſé par Cranmer, & publié par Cromwel au nom du roi ſeulement, ſans aucune mention de ſon clergé, dont le nom avoit toujours été employé juſqu'alors avec celui du prince, comme agiſſant de concert l'un avec l'autre. AN. 1536.

LXXIII. Règlement du roi pour la conduite des eccléſiaſtiques.

Ce règlement, qui regardoit la conduite que devoient tenir les eccléſiaſtiques, étoit compris en dix articles. Dans le premier, on les chargeoit d'expliquer aux peuples les articles de la religion dreſſés & publiés depuis peu. Dans le ſecond, on parloit du retranchement des fêtes au temps de la moiſſon. Dans le troiſième, on régloit le culte des reliques, & l'on défendoit les pélerinages. Dans le quatrième, on traitoit d'uſurpation l'autorité du pape. Le cinquième régloit, que les eccléſiaſtiques exhorteroient le peuple à faire apprendre aux enfans l'oraiſon dominicale, le ſymbole des Apôtres, & les commandemens de Dieu en Anglois. Dans le ſixième, on exhortoit les curés à bien adminiſtrer les ſacremens, & d'avoir ſoin des ames. Dans le ſeptième, on défendoit aux eccléſiaſtiques d'aller au cabaret, de jouer, & on leur recommandoit l'étude de l'écriture ſainte. Dans le huitième, on ordonnoit aux eccléſiaſtiques qui avoient deux cents ſoixante livres ou plus par an, d'en donner la quarantième partie aux pauvres, tant qu'ils ne réſideroient pas dans leurs bénéfices. Par le neuvième, ceux qui avoient treize cents livres de rente en biens d'égliſe, étoient obligés d'entretenir un écolier dans quelque académie, pour ſervir enſuite la paroiſſe. Par le dixième, ils devoient donner un cinquième de leurs profits, pour réparer la maiſon du curé ſi elle tomboit en ruine, & l'entretenir en bon état.

LXXIV. Il excite une révolte dans la province de Lincoln.

Ce règlement ne contenoit rien qui n'eût déjà été ordonné. Cependant il fut reçu fort mal des eccléſiaſtiques, qui ne pouvoient ſouffrir de ſe voir ſoumis aux ordres du vice-gérent, dont ils diſoient qu'ils alloient devenir les eſclaves, bien plus qu'ils ne l'avoient été du pape. Et toutes

*Sanderus de ſchiſm. Angl. l. 1. p. 160.*

AN. 1536. leurs plaintes excitèrent une révolte qui ne tarda pas long-temps à éclater. Elle parut d'abord dans la province de Lincoln, où un docteur en théologie, prieur du monastère de Barlins, fit prendre les armes à près de vingt mille hommes, dont il se fit chef sous le nom de capitaine Cobler, c'est-à-dire le capitaine Savetier. Les soulevés envoyèrent au roi leurs griefs dans lesquels ils se plaignoient qu'il eût supprimé un très-grand nombre de monastères; qu'il s'étoit fait accorder par le parlement de grands subsides sans aucune nécessité; qu'il admettoit dans son conseil des gens de basse naissance, qui ne pensoient qu'à s'enrichir; que plusieurs d'entre les évêques avoient abandonné l'ancienne foi, pour suivre de nouvelles doctrines condamnées par l'église; qu'après avoir vu le pillage de tant de monastères, ils appréhendoient qu'on n'enlevât les biens de leurs églises. Ils finissoient en assurant le roi qu'ils reconnoissoient sa suprématie, & qu'ils croyoient tous qu'on devoit lui payer les décimes.

Le roi répondit à ces griefs avec beaucoup de hauteur. Il commanda aux rebelles de poser les armes, d'avoir recours à sa clémence, & de livrer à ses officiers une centaine des plus mutins ou des plus coupables d'entre eux, afin qu'ils fussent punis comme leur révolte le méritoit; & il ajouta, que ce n'étoit qu'à ces conditions qu'il feroit grâce aux autres. En même temps il commanda au duc de Suffolk d'assembler des troupes, & de marcher contre les révoltés. Mais ce duc se trouvant trop foible, crut qu'il réussiroit mieux à dissiper cette révolte en employant la voie de la négociation. Il en écrivit au roi, lui manda l'état des choses, & lui fit connoître la nécessité qu'il y avoit de terminer cette affaire par la douceur. Henri n'y étoit pas porté, mais ayant appris que la province d'Yorck venoit aussi de prendre les armes, & craignant de voir bientôt tout son royaume soulevé contre lui, il suivit le conseil du duc, & tâcha de gagner par la douceur, ceux qu'il eût été très-dangereux d'aigrir par la violence.

LXXV. Soulèvement plus dangereux dans la province d'Yorck.

*Raynald. ad ann. 1537. n. 38.*

En effet le soulèvement de la province d'Yorck étoit d'une bien plus grande conséquence que celui de Lincoln, parce que plusieurs seigneurs y entrèrent, & que le nombre des révoltés étoit beaucoup plus grand. Un nommé Aske, homme intriguant, & qui savoit gagner les peuples, s'étoit fait chef des mécontens. Dès le mois de Juillet, il avoit tenté

de gagner milord Darcy. Les rebelles s'aſſemblèrent au nombre de quarante mille hommes, ſous prétexte de conſerver la foi, de rétablir l'égliſe, & de réprimer les hérétiques & l'héréſie; ils donnèrent à leur marche le titre ſpécieux de pélerinage de grâce : des prêtres alloient devant eux la croix à la main : on voyoit ſur leurs drapeaux un crucifix, avec les cinq plaies de Notre-Seigneur, & un calice. De plus, chacun d'eux portoit ſur la manche une repréſentation de ces cinq plaies, au milieu deſquelles étoit le nom de JESUS. Et pour témoigner quelles étoient leurs intentions, ils faiſoient jurer à tous ceux qui ſe rangeoient ſous leurs bannières, qu'ils entroient dans la ſociété du pélerinage de grâce pour l'amour de Dieu, & avec deſſein de défendre le roi & ſes enfans, de réformer & d'épurer la nobleſſe, & de chaſſer de vils & de pernicieux conſeillers; qu'au reſte ils ne ſongeoient point à faire leur profit particulier du malheur public, qu'ils ne feroient tort à perſonne, & qu'ils ne tueroient point volontairement leurs frères. Dans ces diſpoſitions ils commencèrent à courir tous le pays, ſans rencontrer aucune oppoſition; ils s'emparèrent de la forteresſe de Pomfret, ils prirent les villes d'Yorck & de Hull, & firent de plus grands progrès après que les provinces de Richemont, de Lancaſtre, de Durham & de Weſtmorland ſe furent déclarées en leur faveur. Le comte de Scherwsbury fut le ſeul qui oſa prendre les armes pour le roi, ſans avoir reçu aucun ordre. Henri lui en ſut bon gré, & lui envoya une commiſſion par laquelle il l'établiſſoit ſon lieutenant. Mais pour ne point rendre le parti des rebelles plus nombreux, il ſe hâta de faire publier, qu'il accordoit une amniſtie générale à tous ceux des révoltés de Lincoln, qui ſe retireroient dans leurs maiſons, & qui ceſſeroient toute hoſtilité. Cette publication eut ſon effet. Preſque tous ceux de cette province qui s'étoient ſoulevés, rentrèrent dans leur devoir, & il n'y en eut qu'un très-petit nombre qui alla ſe joindre aux révoltés de la province d'Yorck : il ne s'agiſſoit donc plus que de réduire ou d'apaiſer ces rebelles. Henri prit d'abord le parti de les amuſer, en attendant qu'il eût aſſemblé ſon armée. Il leur envoya un héraut le vingtième d'Octobre pour les ſommer de poſer les armes, & de ſe remettre à ſa clémence. Aske reçut ce héraut avec beaucoup de cérémonie; mais il le renvoya auſſitôt qu'il fut inſtruit du ſujet de ſa commiſſion, ſans vouloir l'écouter. A meſure que les rebelles

AN. 1536.

avançoient, ils rétabliſſoient les religieux dans les maiſons
AN. 1536. d'où on les avoit chaſſés ; & afin de confirmer les peuples dans leur averſion pour le gouvernement, ils répandoient le bruit que le roi avoit deſſein de mettre des impôts généralement ſur toutes ſortes de choſes; ce qui obligea Henri de convoquer l'arrière-ban de ſa nobleſſe pour le ſeptième de Novembre. Il marqua la ville de Northampton pour le rendez-vous : pendant que le duc de Norfolk, le marquis d'Exceſter, & le comte de Scherwsbury empêchoient avec cinq mille hommes ſeulement, que les ennemis qui en avoient plus de trente mille ne s'emparaſſent de Doncaſter, & ne s'étendiſſent dans les provinces méridionales. Mais comme ce duc ſe ſentoit trop foible, & que d'ailleurs il n'approuvoit pas les changemens qui s'étoient faits dans la religion, il commença à agir avec eux par la voie de la négociation, pour les diſpoſer à accepter des propoſitions de paix. Il engagea d'abord quelques-uns de leurs chefs avec qui il avoit quelques intelligences, à porter les autres à préſenter une très-humble requête au roi, & à le prier lui-même de l'appuyer de ſon crédit. Cet artifice réuſſit : les conjurés firent leur requête, & prièrent le duc de la préſenter lui-même, avec quelques-uns d'entre eux qu'ils députèrent à cet effet. Norfolk y conſentit; mais il exigea des mécontens qu'ils ceſſaſſent les hoſtilités pendant ſon voyage, ce qu'ils promirent. Henri étoit à Windſor, quand les députés vinrent avec le duc pour lui préſenter leur requête ; mais il différa autant qu'il put de leur répondre, parce qu'il avoit appris que la diviſion étoit parmi ces rebelles, & que, depuis la ſuſpenſion d'armes, pluſieurs s'étoient retirés, dans l'appréhenſion d'être trahis par leur chef. Cependant informé que ces délais faiſoient murmurer les mécontens qui avoient recommencé leurs hoſtilités, & que ceux qui avoient quitté le camp étoient diſpoſés à y revenir au premier avis, il chargea Norfolk d'une amniſtie générale pour tous ceux qui avoient eu part à la rebellion, excepté ſix qui étoient nommés, & quatre dont le nom étoit en blanc. Mais cette clauſe fit rejeter l'amniſtie, parce que les ſix nommés étoient des principaux, & que chacun craignoit d'être du nombre des quatre que le roi s'étoit réſervé de nommer; il fallut donc en venir à des conférences, pour leſquelles on choiſit la ville de Doncaſter, & trois cents députés des mécontens eurent ordre de s'y trouver le ſixième Décembre pour traiter avec les commiſſaires du roi,

LXXVI. Le duc de Norfolk eſt envoyé contre eux.

LXXVII. Il entre en négociation avec eux.

Ce prince eſpéroit de diviſer les révoltés, en demandant un ſi grand nombre de députés. Mais ce moyen n'étoit guère capable de réduire des gens qui paroiſſoient être dans la réſolution de ſe porter aux dernières extrémités. Ces députés vinrent en effet aux conférences indiquées avec leurs demandes contenues en dix articles, que les eccléſiaſtiques de leur parti avoient dreſſés. Le premier portoit, qu'on leur accorderoit à tous un pardon général, ſans aucune exception. Le deuxième, que le roi aſſembleroit un parlement dans la ville d'Yorck. Le troiſième, qu'il établiroit dans cette ville une cour de juſtice, afin que les habitans des provinces du Nord ne fuſſent pas obligés de porter leurs procès à Londres. Le quatrième, que certaines lois faites dans les derniers parlemens, ſeroient révoquées, parce qu'elles étoient trop à la charge du peuple : ces lois étoient celles du dernier ſubſide d'argent accordé au roi, celle qui régloit les intérêts, celle qui faiſoit condamner les gens à la confiſcation & à la priſon pour de ſimples paroles, celle qui avoit tranſporté au roi les décimes & les annates. Le cinquième, que la princeſſe Marie ſeroit déclarée légitime. Le ſixième, que l'autorité du pape ſeroit rétablie ſur le pied qu'elle étoit auparavant. Le ſeptième que les monaſtères ſupprimés ſeroient rétablis dans leur premier état. Le huitième, que les Luthériens & tous ceux qui tâchoient d'introduire des nouveautés dans la religion, ſeroient ſévèrement punis. Le neuvième, que Thomas Cromwel & le grand chancelier ſeroient chaſſés du conſeil, & exclus du premier parlement qui s'aſſembleroit. Le dixième, que Lée & Leigthon, commiſſaires pour la ſuppreſſion des monaſtères, ſeroient mis en priſon pour s'être laiſſés corrompre dans leur viſite & avoir uſé de violence. AN. 1535.

LXXVIII. Les commiſſaires du roi refuſent leurs demandes, & la conférence ſe rompt. *Burnet, hiſt. de la réform. tom. 1. l. 3. p. 436. & ſuiv.*

Les commiſſaires de Henri, qui ſavoient bien que ce prince ne ſigneroit pas de ſemblables propoſitions, les rejetèrent abſolument : ce qui irrita ſi fort les rebelles, que la conférence fut rompue. Le duc de Norfolk, fâché que cette affaire prit un train qui faiſoit craindre qu'il ne fallût enfin la décider par les armes, écrivit au roi que le nombre des rebelles augmentant tous les jours, il étoit dangereux qu'ils ne fiſſent quelque effort, auquel il ſeroit difficile de réſiſter ; qu'ainſi pour prévenir le mal qui pourroit arriver, ſon avis étoit, ſi le roi le trouvoit à propos, qu'on leur accordât quelques-unes de leurs demandes. Sur cette lettre, le roi lui donna pouvoir

de leur offrir une amniſtie ſans exception ; & de leur promettre de ſa part, que le premier parlement s'aſſembleroit dans le Nord, où l'on examineroit les autres demandes. Mais en même temps il lui ordonna de ne ſe ſervir de ce pouvoir que dans la dernière extrémité, & lorſqu'il ne verroit plus d'autre reſſource pour terminer l'affaire.

AN. 1536.

LXXIX. Les rebelles acceptent une amniſtie.

Le duc ayant reçu ce pouvoir, ne jugea pas à propos de différer à s'en ſervir, puiſque c'étoit l'unique moyen de ſe tirer de l'embarras où il ſe trouvoit. Ainſi après avoir porté les chefs des rebelles à ſe contenter des ordres du roi, l'accommodement fut conclu. L'amniſtie, qui fut ſignée dans le palais de Richemond le neuvième de Décembre, portoit : que le roi pardonnoit aux mécontens ce qu'ils avoient fait contre lui juſqu'à ce jour, pourvu qu'ils fiſſent leurs ſoumiſſions au duc de Norfolk, & au comte de Schrewsbury : & qu'à l'avenir ils vécuſſent en bons & fidelles ſujets. Et en même temps le roi répondit à leurs plaintes & à leurs demandes, en tâchant de ſe juſtifier de tout ce qu'il avoit fait dans ſon royaume, principalement dans la ſuppreſſion des monaſtères ; mais par des raiſons ſi mauvaiſes, qu'elles découvroient de plus en plus la haine qu'il portoit à la cour Romaine, & ſon irréligion.

LXXX. Commencement de la diſgrace de Polus.

*Sander. de ſchiſm. lib. 1. p. 70 & 71.*

Ce prince ne fut pas ſi indulgent à l'égard de Renaud Polus ou de la Pole, qu'il perſécuta vivement, quoiqu'il fût du ſang royal. Polus avoit commencé à aigrir Henri contre lui, dès le temps qu'il étoit à Paris pour s'y perfectionner dans les ſciences. Car ce prince l'ayant prié de lui aider à obtenir les déciſions des univerſités de France, touchant la nullité de ſon premier mariage avec Catherine, il s'en excuſa ne voulant pas contribuer à un divorce ſi injuſte. Il ne laiſſa pas dans la ſuite de retourner en Angleterre, où il aſſiſta comme doyen d'Exceſter à la convocation du clergé, qui donna au roi le titre de chef ſuprême de l'égliſe Anglicane. Polus fit enſuite le voyage d'Italie, & ſéjourna quelque temps à Padoue, où il lia un commerce d'amitié avec Bembo, Sadolet & quelques autres beaux eſprits qui étoient alors en grande réputation. Tous ces grands hommes lui cédoient pourtant l'avantage de l'éloquence, & Polus a paſſé pour un des plus illuſtres orateurs de ſon ſiècle. La réputation qu'il s'étoit acquiſe, fit naître au roi l'envie de le rappeler, voulant ſe ſervir de lui dans ſes affaires, & récompenſer ſon mérite qui étoit généralement reconnu.

LXXXI. Le roi le rappelle en Angleterre, & il refuſe d'y aller.

Mais Polus chercha toujours des prétextes pour ne pas ſe rendre aux ordres de ce prince ; & comme toutes ſes raiſons n'étoient pas reçues à la cour, il écrivit enfin au roi qu'il n'approuvoit point ce qui avoit été fait en Angleterre, ſoit dans l'affaire du divorce, ſoit dans la rupture avec la cour de Rome & le pape. AN. 1536.

Henri qui ſouhaitoit fort de le gagner & de le mettre dans ſes intérêts, croyant rendre par-là ſa cauſe moins mauvaiſe, lui envoya un écrit qui contenoit ſon apologie, & qu'un nommé Sampſon avoit compoſé. Polus répondit à cet ouvrage par un livre intitulé *de l'union eccléſiaſtique*, qu'il adreſſa au roi même, & qu'il fit imprimer peu de temps après. Dans ce livre, il cenſure fort la conduite de Henri, & déclame beaucoup contre ſa conduite. Il le preſſe de ſe remettre ſous l'obéiſſance du ſaint ſiége, & ſe ſert d'expreſſions fort vives ; il le compare à Nabuchodonoſor, & exhorte l'empereur à tourner ſes armes contre ce prince, plutôt que contre le Turc. Il reproche à Henri qu'il n'avoit pu trouver en Angleterre que des approbateurs mercenaires & intéreſſés : il n'y avoit pas de doute, lui dit-il, que votre cauſe étant appuyée de votre autorité, ne manqueroit pas de défenſeurs ; elle en a trouvé auſſi. Mais qui ſont-ils ? Des docteurs moins ſenſibles à l'honneur qu'à l'intérêt : encore ne ſe ſont-ils pas déclarés pour vous, ſi-tôt que vous l'eſpériez ; parce que votre cauſe avoit été condamnée par toutes les écoles d'Angleterre, & qu'on avoit couvert ſes protecteurs de divers opprobres. Auſſi aucune des univerſités Angloiſes n'auroit embraſſé votre parti, ſans vos menaces, qui le plus ſouvent ſont plus puiſſantes ſur les eſprits que les prières. Que ſi dans votre royaume vous avez été contraint d'en venir à ces remèdes violens, je laiſſe à penſer ce que vous avez pu mettre en uſage dans les pays étrangers.

LXXXII. Polus compoſe un traité de l'union. *Sander. de ſchiſm, lib. 1. pag. 70. Polus de unione l. 3.*

Henri, choqué de cette liberté, ne le fit pas cependant paroître d'abord ; mais il manda à Polus de ſe rendre à Londres pour l'éclaircir ſur quelques endroits de ſon livre, qu'il eſtimoit beaucoup, mais dans lequel il trouvoit, dit-il, certaines difficultés, dont il ſouhaitoit d'avoir la ſolution de ſa propre bouche. Polus n'eut garde de ſe laiſſer prendre à un tel piège ; & le roi voyant que ſes artifices n'avoient eu aucun ſuccès, eut recours à la rigueur, le dépouilla de tous ſes béné-

LXXXIII. Colère du roi d'Angleterre contre Polus & ſon livre.

AN. 1536.

fices & de toutes ſes dignités, & pouſſa ſa vengeance juſqu'à promettre cinquante mille écus à celui qui lui apporteroit ſa tête. Mais en même temps il chargea les évêques de réfuter le traité de l'union. C'eſt ce que firent Stockeſley & Tonſtal, qui écrivirent à Polus une longue lettre pour la défenſe de ce qui avoit été fait en Angleterre. Gardiner donna auſſi au public dans le même eſprit ſon livre de la vraie obéiſſance, auquel Bonner fit une préface.

LXXXIV. Création de onze cardinaux par Paul III. *Ciaconius in vit pontif. t. 3. p. 600. & ſeq.*

Le pape voulant dédommager Polus des pertes qu'on lui faiſoit ſouffrir en Angleterre, le créa cardinal dans la promotion qu'il fit le mercredi vingtième de Décembre de cette année 1536. Cette promotion fut de onze cardinaux. 1. Jean Marie de Monti, du mont de Sanſovin dans le territoire d'Arezzo. Il avoit été d'abord auditeur de la chambre apoſtolique, enſuite archevêque de Siponte. Il eut le titre de cardinal prêtre de ſaint Vital. 2. Jean Pierre Caraffe, Napolitain, archevêque de Chiéti, puis de Naples; il fut prêtre cardinal des titres de ſaint Clement & de ſainte Marie au-de-là du Tibre. Ce fut lui qui s'unit avec Gaëtan de Thienne pour établir la congrégation des Théatins. 3. Ennius Philonardi, Italien; il étoit né à Bucca, ville de l'Abruzze, dans le royaume de Naples, d'une famille très-obſcure: il étoit évêque de Veruli lorſqu'il fut fait cardinal. 4. Chriſtophe Jacobatii, Romain, evêque de Caſſano, prêtre cardinal du titre de Ste. Anaſtaſie. 5. Charles Hemard de Denonville, François, évêque de Mâcon, puis d'Amiens, prêtre cardinal du titre de ſaint Matthieu *in Merulana*. 6. Jacques Sadolet, Modénois, évêque de Carpentras, un des plus ſavans hommes de ſon ſiècle, cardinal prêtre du titre de ſaint Calixte. 7. Rodolphe Pio de Carpi, Italien, évêque de Faënza, puis de Gergenti, prêtre cardinal du titre de ſainte Priſque. 8. Jerôme Alexandre de la Motte, de Forli, archevêque de Brindes, prêtre cardinal du titre de S. Chryſogone. 9. Renaud Polus Anglois, diacre cardinal du titre de S. Nerée & ſaint Achillée, puis prêtre du titre de ſainte Marie *in Coſmedin* & de ſainte Priſque. 10. Roderic Borgia Eſpagnol, de Valence, fils de Jean duc de Candie, & neveu du pape Alexandre VI, diacre cardinal du titre de ſaint Nicolas *in carcere*. 11. Nicolas Cajetan de Sermonette, noble Romain, parent du pape Boniface VIII & de Paul III, cardinal diacre du titre de ſaint Nicolas *in carcere*, puis de ſaint Euſtache.

AN. 1536. LXXXV. Mort du cardinal Gorrevod de Challant.

Il n'étoit mort cette année que trois cardinaux avant cette promotion. Le premier eſt Louis de Gorrevod de Challant, fils de Jean de Gorrevod gentilhomme d'une des meilleures maiſons de Breſſe. Louis fut d'abord évêque de ſaint Jean de Maurienne, prince du ſaint empire, & abbé d'Ambronay. Leon X ayant établi en 1515 un évêché à Bourg-en-Breſſe, lui en donna l'adminiſtration, & enfin ſur les inſtances de l'empereur Charles V, le pape Clement VII le créa cardinal en 1530, & le nomma ſon légat *à latere* dans tous les états de Savoie. Il fit différentes fondations pieuſes, comme la collégiale de Pont de Vaux, & autres. Il y en a qui reculent ſa mort juſqu'à l'année ſuivante. Il fut inhumé dans la cathédrale de S. Jean de Maurienne, avec une inſcription qu'on y lit encore aujourd'hui, mais dont la date eſt de 1535, parce que ce fut dans cette année que ce cardinal fonda la chapelle où ſon corps repoſe.

*Cianon. in vitis pontif. to. 3. p. 517. Aubery, hiſt. des card. San-Marth. in Gall. Chriſt.*

LXXXVI. Mort des cardinaux Papadoca & Beton.

Le ſecond cardinal mort cette année eſt Sigiſmond Papadoca, noble Napolitain, qui fut d'abord évêque de Venuſe, enſuite promu au cardinalat par Clement VII le 21e. de Novembre 1527. Il fut un de trois cardinaux qui s'offrirent en ôtage pour ce pape, lorſqu'il étoit priſonnier dans le château Saint-Ange. Quelques auteurs révoquent en doute ſon cardinalat, & prétendent que le pape avoit ſeulement voulu l'élever à cette dignité; mais que ce prélat content de ſon évêché, & ſe croyant indigne de monter à un plus haut rang, avoit obtenu du pape de n'y être point élevé. Il mourut à l'âge de quatre-vingts ans ſept mois & dix jours.

*Ciaconius ut ſuprà p. 495.*

Le troiſième eſt David Beton Ecoſſois; mais tout ce que je trouve de ce cardinal, eſt qu'il étoit prêtre du titre de ſaint Etienne *in Cœlio Monte*, & qu'il mourut en 1536 ou 1537 le vingt-huitième de Mai.

LXXXVII. Mort d'Eraſme.

Le célèbre Eraſme mourut auſſi à Bâle le douzième de Juillet de cette même année 1536. Né avec un eſprit propre à tout, avec un cœur au-deſſus de ces vues intéreſſées qui ont ſi ſouvent porté les plus grands hommes à s'accommoder au temps & à favoriſer l'iniquité, il n'a cultivé les talens qu'il avoit reçus du ciel, que pour ſe rendre utile au public & aux particuliers, à la religion & à l'état. Toujours occupé de cet objet, naturellement ennemi de l'ignorance & des illuſions qui en ſont les ſuites néceſſaires, il s'appliqua dès ſa plus tendre jeuneſſe à l'étude des langues, il conſulta les ſavans

*Melchior Adam in vita Eraſmi.*

de ſon temps ; il les alla chercher en France, en Italie, en
AN. 1536. Angleterre, aux Pays-bas, en Allemagne. L'antiquité la plus éloignée, les ſiècles les plus obſcurs n'eurent rien de caché pour lui. Les philoſophes, les orateurs, les hiſtoriens, les auteurs ſacrés & profanes contribuèrent tous à le former. C'eſt dans ces ſources qu'il a puiſé ces lumières, ce goût, cette éloquence, ce jugement ſolide, & tous ces agrémens qu'on voit répandus dans ſes ouvrages.

*Sentimens d'Eraſme par J. Richard.*

Cependant jamais docteur catholique ne fut plus noirci & plus maltraité par la médiſance, quoique jamais perſonne ne méritât moins de l'être. Grâces à Dieu, l'on eſt aujourd'hui revenu de ces calomnies ſi atroces & ſi mal fondées, dont ſes ennemis & ſes envieux ont tâché de le diffamer; & ce ſeroit faire tort à un ſiècle auſſi éclairé que le nôtre, de croire qu'Eraſme eût beſoin d'apologie. Si pourtant l'on déſire être éclairé ſur ce qu'on doit penſer de lui, par rapport aux ſentimens qu'il a eus ſur la religion, on peut conſulter les lettres que les rois, les princes, les évêques, les plus grands hommes & les plus catholiques de ſon temps lui ont écrites, en y joignant tous les papes ſous leſquels il a vécu. Il eſt vrai qu'il a parlé aſſez fortement contre les abus de ſon ſiècle qui avoient donné lieu à la naiſſance de l'héréſie de Luther; & c'eſt ce qui lui fit tant d'ennemis. Mais pouvoit-on lui faire un crime de s'être élevé contre des déſordres qui déshonoroient l'égliſe, & qui donnoient tous les jours tant de partiſans & de ſectateurs à Luther, & aux autres hérétiques de ſon temps ?

*Rélat. hiſtorique de Charles Patin, p. 130.*

Il conſerva ſes ſentimens pour la foi catholique dans toute leur pureté juſqu'à ſa mort, qui eut toutes les marques d'une mort chrétienne. Il fut enterré avec beaucoup d'honneur, & ſa mémoire eſt encore en vénération à Bâle, auſſi bien qu'à Rotterdam ſa patrie. On montre dans la première ville la maiſon où il mourut, & l'on y nomme collége d'Eraſme celui où les profeſſeurs en théologie font leurs leçons pendant l'hiver, & où ſe tiennent quelquefois les aſſemblées de l'académie. Le cabinet d'Eraſme eſt une des plus conſidérables raretés de la ville. Les magiſtrats l'achetèrent l'an 1661, & en donnèrent neuf mille écus aux deſcendans de Boniface Amerbach, qu'Eraſme avoit fait ſon héritier, nommant pour exécuteurs de ſon teſtament, Jerôme Frobenius & Nicolas Epiſcopius. Ces magiſtrats ont fait enſuite préſent de ce cabinet à l'académie.

Toutes les œuvres d'Eraſme furent imprimées à Bâle en 1540, en neuf volumes in-folio, avec une épître dédicatoire compoſée par Beatus Rhenanus, & adreſſée à l'empereur Charles V. Les deux premiers tomes & le quatrième ne contiennent que des ouvrages de grammaire, de rhétorique & de philoſophie, qui ne concernent point les matières eccléſiaſtiques, ſi ce n'eſt peut-être quelques-uns des colloques, & quelques endroits de l'éloge de la folie : le troiſième comprend les lettres dont pluſieurs ont rapport aux affaires de l'égliſe ; le cinquième, les livres de piété ; le ſixième, la verſion du nouveau teſtament avec ſes notes ; le ſeptième, ſes paraphraſes ſur le même nouveau teſtament ; le huitième, ſes traductions de quelques ouvrages des pères Grecs ; & le neuvième, ſes apologies, qui font un des plus gros volumes. Ses lettres furent réimprimées en Angleterre en 1642, avec trois livres d'additions.

AN. 1536. LXXXVIII. Ouvrages compoſés par Eraſme. *Dupin biblioth. des aut. eccleſ. in-4°. to. 14 p. 12. & ſuiv.* *Surius in comm.* *Paul Jov. elog. c. 95.*

En 1703 on a fait à Leyde, par les ſoins de M. le Clerc, une nouvelle édition des œuvres d'Eraſme plus ample que les précédentes, elle eſt en onze volumes in-folio. On a inſéré dans le recueil de ſes lettres, pluſieurs préfaces très-ſavantes ſur divers auteurs eccléſiaſtiques & profanes. La première de ces préfaces eſt ſur les œuvres de S. Auguſtin, dont il fait connoître le caractère & le ſtyle. Eraſme y prétend qu'aucun père ne peut être comparé à ce ſaint docteur, ſoit qu'on conſidère la ſubtilité avec laquelle il pénétroit les choſes les plus obſcures, ſoit qu'on faſſe attention à l'étendue de ſa mémoire, ſoit que l'on regarde le fond de ſon eſprit. Il finit en faiſant voir que, dans les ouvrages de ce père, la ſcience eſt par tout jointe à la charité. La ſeconde préface eſt ſur les œuvres de ſaint Ambroiſe ; il y trouve le caractère d'un évêque chrétien, qui fait par-tout paroître une charité vraiment paternelle, & qui ſait joindre enſemble l'autorité & la douceur épiſcopale. La troiſième eſt ſur ſaint Chryſoſtome, qu'il appelle un prédicateur plein de douceur, nommé à juſte titre bouche d'or, à cauſe de ſa ſage éloquence & de ſon éloquente ſageſſe. La quatrième eſt ſur ſaint Irenée, dont les écrits, dit-il, ſont pleins de l'ancienne vigueur évangélique. La cinquième, ſur ſaint Cyprien ; Eraſme dit, que ce père vaut autant lui ſeul que pluſieurs autres, de quelque manière qu'on le conſidère, ſoit par rapport à ſon éloquence, ſoit par rapport à ſa doctrine, ſoit à cauſe de ſon cœur tout

enflammé de la vigueur de l'eſprit de Dieu, ſoit à cauſe de
An. 1536. la gloire de ſon martyre. L'éloge de S. Cyprien eſt ſuivi de la vie d'Origene, & du jugement qu'il porte ſur ſa doctrine & ſes écrits. La ſixième, ſur l'édition Grecque de S. Baſile, qu'il appelle le Démoſthène chrétien, un orateur céleſte qui touche les cœurs par la force de l'Eſprit-ſaint qui l'animoit & qui parloit par ſa bouche. La ſeptième eſt ſur ſaint Hilaire; Eraſme convient que ce père eſt fort obſcur, & ajoute, que quand il auroit écrit ſur des ſujets plus aiſés à être expoſés clairement, il étoit d'un génie à ne pas ſe faire entendre plus facilement. Il y a encore des préfaces ſur Arnobe, qu'il croit fauſſement être le même que le maître de Lactance; ſur le livre d'Alger touchant l'euchariſtie; ſur le commentaire des pſeaumes par Haymond; ſur le ſermon de S. Chryſoſtome touchant S. Babylas, & d'autres.

Les ouvrages de piété d'Eraſme, ſont le manuel du ſoldat chrétien; un diſcours pour exhorter à embraſſer la vertu; de la vraie théologie; une exhortation à l'étude de la philoſophie chrétienne; de la manière de ſe confeſſer; explication de quelques pſeaumes; de la pureté de l'égliſe de Jeſus Chriſt; un diſcours de la miſéricorde; une conſultation ſur la guerre des Turcs; de la concorde de l'égliſe; un ſymbole ou catéchiſme; la comparaiſon d'une vierge & d'un martyr; un ſermon ſur l'enfant Jeſus; une lettre de conſolation à des vierges; une inſtruction ſur le mariage chrétien; la veuve chrétienne; ſon eccléſiaſte dont on a rapporté l'analyſe; un diſcours de la crainte de Jeſus-Chriſt; du mépris du monde, & d'autres opuſcules de dévotion tous compris dans le cinquième tome.

Ses apologies & ſes traités de conteſtations perſonnelles, renfermés dans le neuvième tome, ſont: lettre apologétique à Dorpius, pour le traité de l'éloge de la folie; apologie contre le Fevre d'Etaples; écrit à Latomus ſur les langues; écrit à Clichtoue pour la défenſe de ſon traité du mariage; apologie ſur cette verſion des premières paroles de l'évangite de S. Jean, *in principio erat ſermo.* Trois apologies contre les notes d'Edouard Lée; écrit à Jacques Lopez Stunica ſur pluſieurs paſſages de l'écriture; écrit contre Caranza ſur trois paſſages de l'écriture, & celui-ci, *nous reſſuſciterons tous.* Supputation des erreurs de la cenſure de Noël Beda contre Eraſme, ſur divers paſſages de l'écriture; réponſe aux notes de

Beda ; apologie contre les emportemens de Sutor avec deux additions, l'une contre l'antapologie du même, l'autre contre les écrits de Clichtoue ; déclarations contre les théologiens de Paris ; apologies ſur divers points de doctrine & de diſcipline, contenus dans les points de la cenſure contre Eraſme, réponſe aux demandes d'un jeune-homme ſur l'écriture ; apologie à des moines d'Eſpagne ſur des paſſages de l'écriture ; réponſe à l'exhortation d'Albert Pio prince de Carpi, & à ſes vingt-quatre livres ſur pluſieurs points de doctrine & de diſcipline. Traité du libre arbitre, & des lois humaines. Deux livres intitulés, *Hiperaſpiſtes*, pour la défenſe de ce traité. Réponſe à une lettre de Luther. Réfutation d'un libelle intitulé, conformité du ſentiment de Luther & d'Eraſme touchant la cène. Ecrit contre les Pſeudo-évangéliques ſur la réforme. Ecrit aux frères de l'Allemagne. Eponge contre Ulric Hutten. Ecrit contre le fiévreux ou contre Louis Carvajal. Avis contre le menſonge & la calomnie. Traité des Antibarbares. Ecrit contre des Geais ſuperbes. Réponſe à Pierre Curius. Nous ne diſons rien des ouvrages qui ne concernent point les matières eccléſiaſtiques. AN. 1536.

LXXXIX. Honneurs que ceux de Rotterdam ont rendus à ſa mémoire.

On ne doit point omettre, avant que de finir ſon article, les grands honneurs que la ville de Rotterdam a rendus à ſa mémoire. Elle a voulu premièrement que la maiſon où ce grand homme étoit né, fût décorée d'une inſcription qui apprît à tout le monde cette glorieuſe prérogative. En ſecond lieu, que le collége où l'on enſeigne le grec, le latin & la rhétorique, portât le nom d'Eraſme, que l'on voit écrit au fronriſpice. Enfin elle fit ériger en 1549 une ſtatue de bois à l'honneur de ce ſavant. On y en mit une de pierre en 1557 ; mais les Eſpagnols l'ayant renverſée en 1572, le magiſtrat en fit faire une autre de bronze qui fut poſée l'an 1672. La populace de Rotterdam s'étant ſoulevée en 1672, ôta cette ſtatue de la place publique, prétendant que les honneurs qu'on lui rendoit étoient défendus. On délibéra même de la fondre : les habitans de Bâle firent tous leurs efforts pour l'empêcher, & chargèrent leurs correſpondans en Hollande de l'acheter à quelque prix que ce fût. Mais les ſéditieux ayant changé de ſentiment, convinrent entr'eux qu'il ne falloit ni la fondre ni la vendre, mais la remettre en ſa place. Ce qui fut exécuté peu de temps après, & la ſtatue y ſubſiſte encore ; elle eſt dans la grande place de la ville, au bord d'un canal, ſur

un piédestal orné d'inscriptions, & entouré d'un balustrede fer.

An. 1536. XC

Censure de quelques propositions par la faculté de théologie de Paris. *D'Argentré, coll. jud. de nov. error. t. 2. p. 116. & seq.*

La faculté de Paris censura cette année treize propositions, qui lui furent adressées par le chapitre de l'église du Mans. La première étoit conçue en ces termes : Quand on demande pardon à Dieu de ses péchés, il les pardonne & quant à la peine & quant à la coulpe. J'entends, quand d'aussi bonne affection on demande pardon de la peine, comme de la coulpe, parce que c'est plus de remettre la coulpe, que la peine. La faculté dit que la proposition ainsi énoncée en termes généraux est hérétique, tendant à détruire le purgatoire & la prière pour les morts, qu'elle abolit les œuvres satisfactoires. La 2e. quand le père & la mère proposent de faire baptiser leur enfant, & font des prières pour lui, si par accident il meurt sans baptême, je ne voudrois pas dire qu'il fût damné, parce que Dieu est plein de miséricorde, & ne se lie point par les lois qu'il a établies. La censure dit que Dieu est tellement miséricordieux, qu'il est juste en même temps, & ne laisse pas les péchés impunis, & qu'ainsi c'est par un juste décret qu'il punit de la damnation les enfans qui meurent sans baptême ; ce qui est conforme à l'écriture & aux saints pères. C'est pourquoi la proposition est téméraire, impie, opposée à la loi divine. La 3e. il ne faut pas entre les chrétiens établir des règlemens humains, parce qu'ils sont réglés par la doctrine évangélique. Cette proposition est hérétique, dit la censure, & anéantit la police chrétienne en voulant ôter la vigueur des lois humaines : mais elle est aussi contraire à l'écriture, & n'a été puisée que dans les erreurs des Aëtiens, des Vaudois & de Luther. La 4e. c'est judaïser, que de prêcher & d'observer les dix commandemens de Dieu, ce que j'entends quand on ne prêche point les articles concernant J. C. Cette proposition est condamnée comme fausse & contraire à l'évangile, où J. C. enseigne que pour obtenir la vie éternelle, il faut observer les commandemens, lesquels n'excluent pas ce qui concerne J. C. La 5e. Dans la chrétienté il y a plus de judaïsme que de christianisme. La censure dit que cette proposition, en tant qu'elle désigne que les saintes lois de l'église appartiennent au judaïsme, est fausse, impie, ennemie de la religion, ouvertement luthérienne & schismatique. La 6e. le salut de l'ame ne consiste pas dans les cérémonies, & on ne gagneroit pas le paradis par elles. Cette proposition est censurée comme impie, schismatique, con-

forme aux erreurs de Wiclef & de Luther, parce que les cérémonies contribuent à la piété, au culte divin, à la pureté de l'ame, & à faire accomplir plus facilement les préceptes. La 7e. comme un double vaut ſon prix, & un écrit ſon prix, auſſi les cérémonies valent leur prix. La cenſure dit que cette propoſition, relativement à la précédente, dont elle eſt la ſuite, ſemble ne tendre qu'à inſpirer du mépris pour les cérémonies. La 8e. du temps de J. C. on ne diſoit point d'heures; ayez ſi vous voulez un bréviaire, mais ne le dites pas. Cette propoſition, dit la faculté, enſeignant que les heures canoniales ne doivent point être récitées, & qu'elles ne ſervent de rien aux fidelles, ne tend qu'à introduire un ſchiſme dans l'égliſe, elle eſt hérétique & conforme aux erreurs de Wiclef & de Luther; parce qu'il eſt certain que l'égliſe inſpirée par le S. Eſprit a établi ces heures, qui viennent de J. C. des Apôtres & de leurs premiers ſucceſſeurs. La 9e. c'eſt bien fait de prier les ſaints, mais nous n'y ſommes pas obligés, & il ſuffit de s'adreſſer à Dieu. Cette propoſition eſt cenſurée comme fauſſe, impie, qui prive les chrétiens d'un grand avantage, tirée de l'héréſie de Vigilance, des Vaudois & de Luther, enfin oppoſée à la tradition de l'égliſe fondée ſur l'écriture ſainte. La 10e. nous devons prier Dieu pour S. Julien *, mais c'eſt ſeulement pour accélérer le dernier jugement, & faire plutôt reprendre à ce ſaint ſon corps glorieux. Cette propoſition eſt qualifiée fauſſe, injurieuſe aux ſaints, & avancée avec témérité & ſcandale. La 11e. la Ste. Vierge mère de J. C. n'a pas mérité de le porter en ſon ſein. Cette propoſition eſt traitée d'erronée, de ſcandaleuſe, d'injurieuſe à la très-ſainte mère de Dieu, de contraire à l'uſage de l'égliſe, & déjà condamnée par la faculté. La 12e. la Vierge Marie portant Jeſus-Chriſt dans ſon ſein étoit comme un vaſe rempli de pierres précieuſes, qui ne demeure plus que vaſe dès qu'elles en ſont dehors. Ainſi la Vierge, dès qu'elle eut mis J. C. au monde, n'étoit pas plus qu'une autre femme. La cenſure condamne cette propoſition, comme hérétique, & remplie de blaſphèmes contre J. C. & ſa ſainte mère; la ſainte Vierge mère de Dieu ayant toujours été Vierge, très-pure, pleine de grâce, reine du ciel, bénite entre toutes femmes, devant & après ſon enfantement, enſorte qu'aucun ne l'a égalée. La 13e. il y en a qui croient que Joachim eſt le père de la Vierge;

AN. 1536.

* *C'eſt le patron de l'égliſe cathédrale du Mans.*

AN. 1536.

non & S. Auguſtin tient le contraire. Cette propoſition eſt fauſſe, dit la cenſure, & on ne l'appuie de l'autorité de S. Auguſtin, que parce qu'on entend mal ce ſaint docteur. Cette cenſure fut rendue dans une aſſemblée générale aux Mathurins le ſeptième de Mars 1536.

XCI. Calvin publie ſon livre de l'inſtitution.

Cependant le zèle de la faculté de théologie à condamner les erreurs qui s'élevoient dans le royaume, n'arrêta pas l'héréſie qui y prenoit de jour en jour de nouvelles racines. Calvin eut la hardieſſe, non-ſeulement de publier ſon livre de l'inſtitution, dont la préface eſt datée de Bâle du premier d'Août 1536, mais encore de le dédier au roi François I, pour ſervir d'apologie aux prétendus réformés qu'on accuſoit en France d'être Enthouſiaſtes & Anabaptiſtes.

*Spond. hiſt. de Genève, l. 5. Calvin præf. in pſal. Beze in vita Calvini. Mainbourg, hiſt. du Calviniſme l. 1. Jurieu, hiſt. du Papiſme to. 1. c. 16. p. 447.*

Quelques-uns ont dit que Calvin avoit compoſé la plus grande partie de cet ouvrage à Claix, dans la maiſon de Louis du Tillet qui en étoit curé, & en même temps chanoine d'Angoulême, frère de Jean du Tillet greffier du parlement de Paris. Les ſectaires regardent ce livre comme une théologie ou une méditation la plus forte qui ait jamais été. On ne peut nier qu'il ne ſoit très-bien écrit, que le ſtyle n'en ſoit très-pur, ſoit en françois pour le ſiècle où il vivoit, ſoit en latin; & qu'on y découvre un eſprit ſubtil, & aſſez pénétrant dans les matières de théologie; mais il eſt ſouvent très-faux dans ſes ſentimens, & pour le moins fort téméraire dans ſes déciſions, ſans compter toutes les héréſies dont ſon ouvrage eſt ſemé.

XCII. Plan & deſſein de cet auteur dans ſon inſtitution.

*Inſtitut. relig. Chriſt. Calvini edit. Lug. Bat. an. 1657.*

Dans la préface, Calvin expoſe d'abord les motifs qui l'ont obligé à écrire. C'étoit pour défendre, dit-il, la foi orthodoxe, & repouſſer les calomnies de ceux qui veulent engager le roi de France à la détruire par leurs violences, leurs fourberies & leurs menſonges. Et comme ce qu'on objectoit à ces novateurs ſe réduiſoit à ſix chefs. 1. Que ce qu'ils enſeignoient étoit nouveau. 2. Qu'ils ne confirmoient leur doctrine par aucun miracle. 3. Qu'ils étoient contraires aux ſaints pères & aux anciens théologiens. 4. Qu'ils ne ſuivoient pas des coutumes approuvées. 5. Qu'ils ſont un procès à l'égliſe, qu'ils ſuppoſent morte & enſevelie. 6. Enfin que leur doctrine eſt cauſe d'une infinité de troubles & de révoltes, Calvin dans cette préface répond à toutes ces objections.

Il entre enſuite en matière, & diviſe ſon ouvrage en quatre livres

livres, dans le premier deſquels il établit la connoiſſance de Dieu comme créateur ; dans le ſecond, comme rédempteur ; dans le troiſième, comme celui qui nous ſanctifie par le Saint-Eſprit ; & dans le quatrième il parle des moyens extérieurs dont Dieu nous invite, & nous conſerve dans la ſociété avec Jeſus-Chriſt par le moyen de ſon égliſe. Et pour arriver à ſon but, il s'attache à ſuivre la méthode du ſymbole des apôtres, comme connu de tous les chrétiens ; & dans lequel il trouve les quatre parties qui ſont le ſujet de ſes quatre livres ; parce que ce ſymbole traite de Dieu comme père tout-puiſſant, de Jeſus-Chriſt comme ſon fils, du S. Eſprit, & de l'égliſe. AN. 1536.

XCIII. Premier livre des inſtitutions de Calvin.

Comme donc dans le premier article du ſymbole, il eſt parlé de Dieu le père comme créateur, conſervateur, qui gouverne toutes choſes, ce qui eſt renfermé dans ſa toute-puiſſance ; le premier livre des inſtitutions nous repréſente Dieu ſous ces mêmes idées. Il montre d'abord la liaiſon néceſſaire qu'il y a entre la connoiſſance de Dieu & la nôtre ; que la première eſt naturelle à l'homme, & qu'elle paroît dans la ſtructure du monde & dans ſon gouvernement ; que ce n'eſt pas-là toutefois où il faut la chercher, parce que les hommes ont étouffé cette idée naturelle d'un Dieu par leur ignorance ou par leur malice, & qu'ils ſont ſi ſtupides, qu'ils ne font aucune attention aux connoiſſances qu'ils pourroient tirer des créatures. Il faut donc chercher Dieu dans ſes écritures, dont le témoignage eſt infaillible, ayant été dictées par le S. Eſprit, & c'eſt-là où il traite de rêverie & d'invention humaine, le dogme qui établit la foi & l'autorité des écritures ſur le témoignage de l'égliſe, contre la règle de toute la tradition, & en particulier de S. Auguſtin, qui dit qu'il ne croiroit pas à l'évangile, s'il n'y étoit porté par l'autorité de l'égliſe ; paſſage que Calvin tâche d'éluder à ſa manière. Le chapitre neuvième eſt employé à détruire le ſyſtême des fanatiques qui ont recours à la révélation. Il explique enſuite ce qu'eſt Dieu ; il fait voir l'impiété de ceux qui lui attribuent une forme viſible & corporelle ; & par occaſion, il parle des idoles, de leur origine, du culte des images qu'il condamne, traitant de ridicule la diſtinction des cultes de latrie & de dulie. Dans le treizième chapitre il parle de la Trinité, qu'il réduit à expliquer le mot de perſonne, à prouver la divinité du Fils, enſuite celle du Saint-Eſprit, enfin à

AN. 1536. expliquer ce qu'on doit penſer de la Trinité, & combat les héréſies qui ſe ſont élevées contre elle dans ces derniers ſiècles, en réfutant les Antitrinitaires. La ſeconde partie de ce livre, qui concerne la connoiſſance de l'homme, traite d'abord de la création du monde, enſuite des bons & des mauvais anges, de l'état de l'homme avant ſa chute, de l'immortalité de ſon ame, de ſes facultés, & de la première intégrité de ſa nature. Il fait voir que Dieu gouverne le monde par ſa providence, qu'il n'eſt point auteur du mal, qu'il ſe ſert des impies & tourne leur eſprit de telle manière pour exécuter ſes décrets, qu'il ne participe nullement à leur malice. On verra dans la ſuite que ſes principes combattent directement cette maxime, & rendent Dieu auteur du péché. Ce livre contient dix-huit chapitres.

XCIV. Second livre. Le ſecond livre, dont le titre eſt de la connoiſſance d'un Dieu rédempteur, qui s'eſt manifeſté aux patriarches ſous la loi, & à nous dans l'évangile, traite premièrement de la chute d'Adam, & de la malédiction encourue par tous les hommes à cauſe du péché originel, dont on explique la propagation: d'où s'enſuit la perte de la liberté, l'homme n'ayant plus de forces pour éviter le mal, & n'ayant rien en lui que de condamnable par la corruption de ſa nature. Il fait voir comment Dieu opère dans le cœur des hommes, & réfute ce que les orthodoxes avancent pour la défenſe du libre arbitre. L'homme ainſi perdu, enſorte qu'il n'étoit pas capable d'avoir une bonne penſée de lui-même, a eu beſoin d'un rédempteur qui fut le médiateur des deux alliances, l'objet de la foi des pieux Iſraëlites, leur conſolation, leur force, leur confiance & leur eſpérance: c'eſt pour cela que Dieu leur a donné la loi qui entretenoit l'eſpérance du ſalut en J. C. juſqu'à ſon avénement, & qui les conduiſoit à cet homme-Dieu. On parle ici des lois cérémoniales & des lois morales, & parmi ces dernières on expoſe les préceptes du décalogue: on explique enſuite les différences des deux teſtamens, on parle de la vocation des gentils, de la néceſſité que le fils de Dieu ſe fit homme pour exercer l'office de médiateur: on prouve qu'il a pris une véritable chair humaine contre les erreurs des Marcionites, des Manichéens, & d'autres hérétiques qu'on réfute: on explique comment les deux natures ſont unies dans la ſeule perſonne, où l'on répond aux ſophiſmes de Servet dont le ſyſtême eſt expliqué. On démontre

comment J. C a rempli l'office de rédempteur, où l'on parle de ſa mort, de ſa ſépulture, de ſa deſcente aux enfers, de ſa réſurrection, de ſon aſcenſion, de ſa ſéance à la droite du Père, & de ſon retour pour juger tous les hommes. Il fait voir comment J. C. nous a mérité la grâce & le ſalut par ſon obéiſſance juſqu'à la mort de la croix : on s'élève ici contre les queſtions trop curieuſes des théologiens ſcolaſtiques ſur le mérite d'un Sauveur dans ſon incarnation & dans ſa paſſion. Ce livre contient dix-ſept chapitres. AN. 1536.

XCV. Troiſième livre.

Le troiſième livre, où il eſt parlé de la manière de recevoir la grâce de J. C. de ſes avantages & de ſes effets, conduit à la connoiſſance du Saint-Eſprit, qui par ſon opération, nous fait jouir de J. C. en nous communiquant la foi, une nouvelle vie, & la pratique des vertus chrétiennes. Ainſi dans le premier & deuxième chapitres, il montre cette opération ſecrète du Saint-Eſprit, qu'il conſidère dans J. C. médiateur, comme dans notre chef, & qui, par ſa grâce & ſa vertu, nous fait devenir les membres de cet homme-Dieu, en nous rendant participans des dons de la foi. Dans le troiſième, il traite de la pénitence, compagne inſéparable de la foi; il expoſe ce qu'on en doit croire; il parle des cauſes pour leſquelles on doit l'étendre juſqu'à la fin de la vie, de ſes avantages, du péché contre le S. Eſprit, & l'impénitence des réprouvés. Dans le quatrième, il réfute les théologiens catholiques ſur ce ſacrement, & s'étend fort au long ſur la contrition, la confeſſion & la ſatisfaction, dont il parle en vrai hérétique, réfutant les catholiques ſur ces trois parties de la pénitence. Dans le cinquième, il réfute la doctrine orthodoxe des indulgences & du purgatoire, & répand toute ſa bile contre le pape & le ſaint ſiége, qu'il accuſe d'en faire un trafic honteux pour s'enrichir. Dans le ſixième, il traite de la vie chrétienne, à laquelle l'écriture-ſainte nous exhorte, il propoſe les extrémités qu'il faut fuir; & exhorte les fidelles à ne pas déſeſpérer de leur ſalut, s'ils n'ont point atteint ce haut degré de perfection, pourvu qu'ils avancent tous les jours dans la piété & dans la juſtice. Dans le ſeptième, il dit, que la marque pour connoître ſi l'on ne s'écarte pas de la juſtice, eſt de voir ſi l'homme, renonçant à ſoi-même, ſe donne entièrement à Dieu; & il explique le renouvellement de vie dont parle S. Paul dans l'épître à Tite. Dans le huitième, il traite de l'utilité des croix, comme une partie de ce

11. *Tit.* 11. & 12.

renoncement à soi-même, & propose l'exemple de J. C.
AN. 1536. Dans le neuvième, il dit que le principal avantage qu'on tire de la croix, est qu'on méprise la vie présente & qu'on désire la future, dont on fait le sujet de ses méditations; il fait la description d'une ame qui tremble aux approches de la mort, & propose les remèdes pour éviter cette crainte. Dans le dixième, il montre l'usage qu'on doit faire de la vie présente, & dit qu'il faut éviter l'intempérance & l'impatience, & propose les remèdes contre ces maux. Dans le onzième, il traite de la justification de la foi, qu'il élève infiniment au-dessus de la justification des œuvres, & réfute le sentiment d'Osiander, qui admettoit une justice essentielle. Dans le douzième, il dit que la méditation de la justice de Dieu renverse la justice imaginaire des œuvres, qui n'est, dit-il, qu'une hypocrisie & une vaine opinion, capable d'établir la confiance en ses propres mérites & l'orgueil. Dans le treizième, il remarque deux choses dans la justification gratuite, la gloire de Dieu & la tranquillité de la conscience. Dans le quatorzième, il explique les commencemens de la justification, qu'il fait consister dans la seule foi, & dans l'imputation gratuite de la justice de J. C. & réfute ensuite le sentiment des théologiens catholiques. Dans le quinzième, il s'élève contre les mérites qu'il prétend détruire, & la louange de Dieu, en nous rendant justes, & la certitude du salut. Dans le seizième, il propose la doctrine des Catholiques touchant la justification & le mérite des bonnes œuvres, & tâche de réfuter leurs preuves. Dans le dix-septième, il s'applique à concilier les promesses de la loi avec celles de l'évangile. Dans le dix-huitième, il explique, suivant son système, en quel sens la vie éternelle est appelée récompense, & comment Dieu rendra à chacun selon ses œuvres. Dans le dix-neuvième, il traite de la liberté chrétienne. Dans le vingtième, de la prière & de l'oraison dominicale. Dans le vingt-unième, de la prédestination éternelle. Dans le vingt-deuxième, il établit ce qu'il pense là-dessus par l'autorité de l'écriture-sainte, & réfute les catholiques. Dans le vingt-troisième, il tâche de faire passer pour calomnies, ce que les catholiques disent contre ses erreurs sur la prédestination. Dans le vingt-quatrième, il montre que les élus sont prédestinés par la vocation de Dieu, & les réprouvés damnés, parce qu'ils sont des vases de colère destinés à une perte éternelle. Dans le vingt-cinquième, il traite de la

AN. 1536. XCVI. Quatrième livre.

réſurrection dernière des uns & des autres, où il réfute les erreurs des Athées, des Saducéens & des Chiliaſtes. Dans le quatrième livre, il parle des moyens dont Dieu ſe ſert pour nous attirer, & nous conſerver dans la ſociété avec J. C. & parce que le Saint-Eſprit n'unit pas tous les hommes à lui & ne leur donne pas la foi, & que ceux qu'il favoriſe de ces avantages, ſont attirés par certains moyens, il ſe ſert pour cela de la prédication de l'évangile, de l'uſage des ſacremens, & du gouvernement de toute la diſcipline. C'eſt pourquoi, en ſuivant toujours l'ordre du ſymbole, il parle de l'égliſe univerſelle, que le Saint-Eprit a ſanctifiée & incorporée en J. C. d'où découle la rémiſſion des péchés, & le rétabliſſement au droit à la vie éternelle. Ainſi Calvin, dans les quatorze premiers chapitres de ce livre, traite de l'égliſe, de ſes marques, de la communion des Saints; il réfute les novateurs, les Anabaptiſtes, & autres: il compare la véritable égliſe avec la fauſſe, & cette dernière ne manque pas d'être celle des Orthodoxes qu'il appelle papiſtes. Il traite de la hiérarchie, des paſteurs, des miniſtres, de leur élection & de leur devoir, de leur ordination & de leur vocation, de l'état de l'ancienne égliſe, & de la manière dont elle étoit gouvernée avant ce qu'il appelle le papiſme, qui a entièrement renverſé cet ancien gouvernement. Il traite de la primauté du ſiége de Rome, contre lequel il répand ici toute ſa bile, pour lui refuſer un titre ſi bien établi dans l'écriture & dans les ſaints pères. Il décrit l'origine & le progrès de l'autorité pontificale, & comment les papes ſe ſont peu à peu élevés à cette grandeur, qui a (dit-il) opprimé la liberté de l'égliſe. Il vient enſuite à la puiſſance de l'égliſe quant aux dogmes de la foi, & prétend que les papes, par une licence effrénée, ſe ſont attribués ce droit pour corrompre la ſaine doctrine. Il parle des conciles & de leur autorité, qu'il tâche d'affoiblir autant qu'il peut, en relevant les prétendues erreurs & contradictions de quelques-uns, & prétendant qu'ils ne ſont pas toujours inſpirés du S. Eſprit. Il traite de la puiſſance de l'égliſe pour faire des lois, des traditions, des conſtitutions des papes, des cérémonies. En établiſſant la juridiction de l'égliſe, ſa néceſſité, ſon origine & ſes parties, il prétend que les papes en ont abuſé, & il réfute le droit des deux glaives. Il entre dans le détail de la diſcipline de l'égliſe, dont le principal uſage eſt dans les cenſures &

dans l'excommunication. Il traite des vœux, qu'il appelle ty-
AN. 1536. rannie, n'en reconnoiſſant point d'autres que ceux du baptême.

Enſuite Calvin entre dans le traité des ſacremens qu'il définit un ſymbole extérieur, par lequel Dieu imprime en nos conſciences les promeſſes de ſa bienveillance envers nous, pour ſoutenir la foibleſſe de notre foi : par ces ſymboles, nous rendons témoignage de notre piété envers Dieu, en préſence des anges & des hommes. Il n'en reconnoît que deux, qui ſont le baptême & la cène. Il dit que le premier eſt un ſigne de notre initiation dans la ſociété de l'égliſe, afin qu'entés en J. C. nous ſoyons mis au nombre des enfans de Dieu. Il parle des fins du baptême, de ſon uſage, de la dignité ou de l'indignité du miniſtre. Il prétend que les enfans qui meurent ſans baptême, ne ſont point exclus du royaume du ciel, pourvu qu'il n'y ait ni mépris ni négligence. Il fait voir la conformité du baptême des enfans avec l'inſtitution de J. C. & la nature du ſigne. Parlant de la cène, il montre ce que nous y recevons, & nous verrons dans la ſuite combien il varie ſur cet article. Il parle de la meſſe, qu'il traite d'abomination & d'impiété, en voulant montrer que par elle la cène de J. C. n'eſt pas ſeulement profanée, mais encore anéantie. Il tâche de prouver que les cinq autres ſacremens ſont fauſſement ainſi nommés ; & traite en particulier de la confirmation, de la pénitence, de l'extrême-onction, de l'ordre & du mariage, qu'il ne qualifie que de ſimples cérémonies.

Enfin il eſt parlé du gouvernement politique, de ſa néceſſité, de ſa dignité, de ſon uſage contre les fureurs des Anabaptiſtes ; & le tout eſt diviſé en trois parties : dans la première deſquelles il traite des fonctions des magiſtrats, de leur autorité, de leur vocation : dans la ſeconde, des trois formes du gouvernement civil : dans la troiſième, du devoir des magiſtrats, par rapport à la piété & à la juſtice, des récompenſes, des châtimens, de la défenſe des innocens, de la punition des coupables, des lois, de leur utilité, de leur néceſſité, du peuple, & juſqu'où il doit porter ſon obéiſſance.

XCVII. Erreurs avancées par Calvin dans ſon inſtitution.

Cet ouvrage eſt plein d'erreurs ; car outre que Calvin ne veut ni culte ni invocation des ſaints, ni chef viſible de l'égliſe, ni hiérarchie, ni évêques, ni prêtres, ni meſſes, ni vœux, ni fêtes, ni images, ni croix, ni bénédictions, ni aucune de ces ſacrées cérémonies dont l'ancienne égliſe s'eſt toujours

ſervie pour célébrer l'office divin avec bienſéance, & pour imprimer dans l'eſprit des fidelles une dévotion reſpectueuſe pour honorer Dieu dans ſes redoutables myſtères: il a encore beaucoup erré ſur d'autres matières plus abſtraites, qui ſont infiniment importantes pour la religion, & qui roulent principalement ſur deux points, la juſtification & l'euchariſtie. AN. 1536.

XCVIII. Sur la juſtification & la certitude du ſalut. *Calvin. inſtitut. l. 3. c. 2. n. 16.*

Pour la juſtification, il s'attache à la juſtice imputative, qui eſt comme le fondement de la nouvelle réforme, & à laquelle il ajouta trois articles, qui n'avoient pas été reconnus par Luther. 1. Il étend la certitude juſqu'au ſalut éternel, c'eſt-à-dire, qu'au lieu que Luther vouloit ſeulement que le fidelle ſe tînt aſſuré d'une certitude infaillible qu'il étoit juſtifié, Calvin vouloit qu'il fût certain, avec ſa juſtification, de ſa prédeſtination éternelle. 2. Au lieu que Luther dit que le fidelle juſtifié pouvoit décheoir de la grâce, Calvin ſoutient au contraire, que la grâce une fois reçue ne ſe peut plus perdre. 3. Il établit, comme une ſuite de la juſtice imputative, que le baptême n'étoit pas néceſſaire au ſalut, contre le ſentiment des Luthériens, parce qu'il croyoit qu'ils ne pouvoient pas admettre la néceſſité du baptême, ſans renverſer leurs propres principes. Car ils veulent que le fidelle ſoit abſolument aſſuré de ſa juſtification, dès qu'il la demande, & qu'il ſe confie en la bonté divine, parce que, ſelon eux, ni l'invocation, ni la confiance ne peut ſouffrir le moindre doute. Or l'invocation & la confiance ne regardent pas moins le ſalut, que la juſtification & la rémiſſion des péchés: car nous demandons notre ſalut, & nous eſpérons l'obtenir, autant que nous demandons la rémiſſion des péchés, & que nous eſpérons l'obtenir: nous ſommes donc autant aſſurés de l'un que de l'autre. Que ſi l'on croit que le ſalut ne nous peut manquer, on doit croire en même-temps que la grâce ne ſe peut perdre, contre le ſentiment des Luthériens. Et ſi nous ſommes juſtifiés par la ſeule foi, le baptême n'eſt néceſſaire ni en effet ni en vœu. C'eſt pourquoi Calvin ne veut pas qu'il opère en nous la rémiſſion des péchés, ni l'infuſion de la grâce; mais ſeulement qu'il en ſoit le ſceau, & la marque que nous l'avons obtenue.

XCIX. Sur le Baptême. *Calvin. inſtitut. l. 4. p. 15. n. 22. &c. 16. n. 3. 9. &c.*

Avec de tels principes il falloit dire en même-temps, que les petits enfans étoient en grâce indépendamment du baptême. Auſſi Calvin ne fait-il aucune difficulté de l'avouer. Ce qui lui fit inventer que les enfans naiſſoient dans l'alliance,

AN. 1536. c'eſt-à-dire dans la ſainteté que le baptême ne faiſoit que ſceller en eux : dogme inoui juſqu'alors, mais qui ſuivoit de ſes principes. Il fondoit cette doctrine ſur cette promeſſe *Gen. 17. 7.* faite à Abraham : *Je ſerai ton Dieu & de ta poſtérité après toi* ; & ſoutenoit que la nouvelle alliance, non moins efficace que l'ancienne, devoit par cette raiſon paſſer comme elle *Inſtit. lib. 4. ut ſup.* de père en fils, & ſe tranſmettre par la même voie ; d'où il concluoit que la ſubſtance du baptême, c'eſt-à-dire la grâce & l'alliance, appartenant aux petits enfans, on ne leur en pouvoit pas refuſer le ſigne, c'eſt-à-dire le ſacrement du baptême.

C. Erreurs de Calvin ſur l'euchariſtie *Calvin. inſtitut. l. 4. c. 9.*

Au ſujet de l'Euchariſtie, Calvin ne dit pas ſeulement, comme Zuingle & Œcolampade, que les ſignes ne ſont pas vides dans ce ſacrement ; que l'union que nous y avons avec J. C. eſt effective & réelle ; qu'on reçoit, avec la figure, la vertu & le mérite de J. C. par la foi. Il n'admettoit pas non plus avec Bucer une préſence ſubſtantielle, commune à tous ceux qui recevoient ce ſacrement, dignes & indignes ; ce qui étoit, ſelon lui, en dire trop ; mais il prit quelque choſe de Bucer & de l'accord fait à Vittemberg, & ajuſtant le tout à ſa mode, il tâcha d'en faire un ſyſtême qui lui fût tout-à-fait particulier.

Premièrement, il admet que nous participons réellement au vrai corps & au vrai ſang de Jeſus-Chriſt, & il le diſoit avec tant de force, que les Luthériens croyoient *Inſtitut. l. 4. c. 17. n. 17. & ſeq.* preſque qu'il penſoit comme eux ; il répète cent fois que la vérité nous doit être donnée avec les ſignes, que ſous ces ſignes nous recevons vraiment le corps & le ſang de J. C. que la chair de J. C. eſt diſtribuée dans ce ſacrement ; que nous ſommes participans, non-ſeulement de l'eſprit de J. C. mais de ſa chair ; qu'il ne faut point douter que nous ne recevions ſon propre corps ; & que ſi il y a quelqu'un dans le monde qui reconnoiſſe ſincèrement cette vérité, c'eſt lui. Il ajoute dans un autre ouvrage que nous ſommes unis à J. C. non par imagination, ni par la penſée, ou la ſeule perception de l'eſprit, mais réellement & en effet par une vraie & ſubſtantielle unité. Il ne laiſſe pas de dire que nous y ſommes unis ſeulement par la foi ; ce qui ne s'accorde guère avec ſes autres expreſſions.

Secondement, il enſeigne que ce corps une fois offert pour nous, nous eſt donné dans la cène, pour nous certifier que

nous avons part à ſon immolation, & à la réconciliation qu'elle nous apporte. Ce qui, à parler naturellement, voudroit dire qu'il faut diſtinguer ce qu'il y a du côté de Dieu, d'avec ce qu'il y a de notre côté; & que ce n'eſt pas notre foi qui nous rend Jeſus-Chriſt préſent dans l'euchariſtie, mais que Jeſus-Chriſt préſent d'ailleurs, comme un ſacré gage de l'amour divin, ſert de ſoutien à notre foi. D'où il paroît certain que le don du corps & du ſang eſt indépendant de la foi dans le ſacrement. C'eſt à quoi tendent beaucoup d'expreſſions de Calvin, comme quand il dit que le corps de Jeſus-Chriſt eſt ſous le pain, le Saint-Eſprit eſt ſous la colombe : ce qui marque néceſſairement une préſence ſubſtantielle, perſonne ne doutant que le Saint-Eſprit ne fût ſubſtantiellement préſent ſous la forme de la colombe, comme Dieu l'étoit toujours d'une façon particulière, lorſqu'il apparoiſſoit ſous quelque figure. Et ailleurs parlant des Luthériens, qui ſans détruire le pain, enferment le corps dedans : Si, dit-il, ce qu'ils prétendent étoit ſeulement que, pendant qu'on préſente le pain dans le myſtère, on préſente en même temps le corps, à cauſe que la vérité eſt inſéparable de ſon ſigne, je ne m'y oppoſerois pas beaucoup.

AN. 1536.

*Inſtit. l. 4. c. 17. n. 16. & 17.*

Troiſièmement, Calvin dit qu'il ne diſpute point de la choſe, c'eſt-à-dire de la préſence & de la manducation ſubſtantielle, mais ſeulement de la manière de l'une & de l'autre. De-là vient qu'il admet une préſence tout-à-fait miraculeuſe & divine, que les paroles lui manquent pour exprimer ſes penſées, & que ſes penſées, quoique beaucoup au-deſſus de ſes expreſſions, n'égalent pas la hauteur de ce myſtère ineffable. Ainſi nous conduiſant par ſes expreſſions à une union tout-à-fait miraculeuſe, ou il ne dit rien, ou il conclut l'union par la ſeule foi. On voit qu'il met dans l'euchariſtie une participation qui ne ſe trouve ni au baptême, ni dans la prédication, puiſqu'il dit dans le catéchiſme, qu'encore que Jeſus-Chriſt nous y ſoit vraiment communiqué, toutefois ce n'eſt qu'en partie, & non pleinement : ce qui montre qu'il nous eſt donné dans la cène autrement que par la foi, puiſque la foi ſe trouvant auſſi vive & auſſi parfaite dans le baptême & dans la prédication, il nous y ſeroit donné auſſi pleinement que dans l'euchariſtie. Ce qu'il ajoute pour expliquer cette plénitude, eſt encore plus fort; car c'eſt-là qu'il dit que Jeſus-Chriſt nous donne ſon corps & ſon ſang, pour

*Calvin. in ibid. & in opuſc. p. 177.*

*Catche dim 52.*

An. 1536. nous certifier que nous en recevons le fruit. Mais ce qu'il ajoute en parlant des indignes, fait voir une préſence miraculeuſe, indépendante de la foi. Jeſus-Chriſt, dit-il, eſt véritablement offert & donné à tous ceux qui ſont aſſis à la ſainte table, encore qu'il ne ſoit reçu avec fruit que des ſeuls fidelles, qui eſt la même façon de parler dont ſe ſervent les Catholiques. Ainſi pour entendre la vérité de ce myſtère, il faut croire que ſon propre corps y eſt véritablement offert & donné, même aux indignes, & qu'il en eſt même reçu quoique ce ſoit ſans fruit; ce qui ne peut être vrai, ſi ce qu'on nous donne dans ce ſacrement, n'eſt pas le propre corps du Fils de Dieu indépendamment de la foi.

*Calvin. in inſtit. lib. 4. c. 17. n. 33.* La comparaiſon dont Calvin ſe ſert au même endroit, établit encore mieux la réalité. Car après avoir dit du corps & du ſang ce qu'on vient d'entendre, qu'ils ne ſont pas moins donnés aux indignes qu'aux dignes, il ajoute qu'il en eſt comme de la pluie, qui tombant ſur un rocher, s'écoule ſans le pénétrer: ainſi, dit-il, les impies repouſſent la grâce de de Dieu, & l'empêchent de pénétrer au dedans d'eux-mêmes. D'où il s'enſuit que, ſelon cette comparaiſon, J. C. ne doit pas moins être ſubſtantiellement préſent aux endurcis, qu'aux fidelles qui reçoivent ce ſacrement, quoiqu'il ne fructifie que dans les derniers. Il eſt vrai qu'il dit dans le même endroit, que quoique la chair de J. C. ſoit également donnée aux indignes & aux élus, elle n'eſt pourtant reçue que des élus ſeuls; mais il abuſe de ces mots. Car s'il veut dire que J. C. n'eſt pas reçu par les indignes dans le même ſens que *Joan. 1. 11.* ſaint Jean dit dans ſon évangile: qu'il eſt venu chez ſoi, & les ſiens ne l'ont point reçu, c'eſt-à-dire, ils n'y ont pas cru; il a raiſon. Mais comme ceux qui n'ont pas reçu Jeſus-Chriſt de cette ſorte, n'ont pas empêché par leur infidélité, qu'il ne ſoit venu à eux auſſi véritablement qu'aux autres: ainſi pour parler conſéquemment, il faut dire que cette parole, *Ceci eſt mon corps*, ne le rend pas moins préſent aux indignes qui ſont coupables de ſon corps & de ſon ſang, qu'aux fidelles qui s'en approchent avec foi; & qu'à regarder ſimplement la préſence réelle, il eſt également reçu des uns & des *Dilucid. expoſit. opuſc. 859.* autres. Ce qui eſt ſi vrai, que Calvin explique ces paroles de ſaint Jean, *La chair ne ſert de rien*, comme les Catholiques, en diſant, que la chair ne ſert de rien toute ſeule, mais qu'elle ſert avec l'eſprit. De ſorte que, ſi l'on ne reçoit pas toujours

l'eſprit de Jeſus-Chriſt avec ſa chair, ce n'eſt pas qu'il n'y ſoit toujours : car Jeſus-Chriſt vient à nous plein d'eſprit & de grâce ; mais c'eſt que, pour recevoir l'eſprit qu'il apporte, il faut lui ouvrir le nôtre par une foi vive. Ce n'eſt donc pas un corps ſans ame & un cadavre que les impies reçoivent, comme parle Calvin, puiſque Jeſus-Chriſt eſt toujours plein de vie. AN. 1536. *Inſt. lib. 4. c. 17. n. 33.*

Les expreſſions dont s'eſt ſervi Calvin lui ont paru ſi fortes pour établir la préſence réelle, qu'il a tâché de les affoiblir, en voulant que la propre ſubſtance du corps & du ſang de J. C. ne nous ſoit unie que par la foi, & n'ayant deſſein de reconnoître dans l'euchariſtie qu'une préſence de vertu, refuſant de dire qu'il ſoit réellement & ſubſtantiellement préſent ; comme ſi la participation n'étoit pas de même nature que la préſence, & qu'on pût jamais recevoir la propre ſubſtance d'une choſe quand elle n'eſt préſente que par ſa vertu. Il élude avec le même artifice le grand miracle qu'il ſe ſent obligé de reconnoître dans l'euchariſtie ; & ce miracle, ſelon lui, comment J. C. nous fait participans de la propre ſubſtance de ſon corps, vu que ſon corps eſt au ciel, & nous ſur la terre. A cela que répondent Calvin & les Calviniſtes ? C'eſt que la vertu incompréhenſible du Saint-Eſprit conjoint bien les choſes ſéparées par diſtance de lieu. Mais de cette réponſe on peut conclure, que les Calviniſtes ont mieux ſenti qu'il falloit admettre un miracle dans l'euchariſtie, qu'ils ne l'ont admis en effet : car la préſence par la foi & la préſence de vertu n'eſt pas un miracle ; & les Suiſſes, gens de bonne foi, qui s'énoncent en termes ſimples, & qui reconnoiſſent cette préſence, n'admettent en cela aucun miracle.

Mais où l'on connoît mieux l'embarras de Calvin, c'eſt quand il s'agit d'expliquer ces paroles, *Ceci eſt mon corps.* Par-tout il ne parle que de ſens figuré, d'interprétation figurée, & de la figure métonymie qui met le ſigne pour la choſe : façon de parler qu'il nomme ſacramentelle, à laquelle il veut que les Apôtres fuſſent déjà tout accoutumés quand Jeſus-Chriſt fit la cène. La pierre eſt le Chriſt, l'agneau eſt la Pâque, la circonciſion eſt l'alliance. *Ceci eſt mon corps, ceci eſt mon ſang* : ce ſont, ſelon lui, des façons de parler ſemblables. Mais il ne laiſſe pas de marquer ſon embarras ; dans un endroit il rejette la figure avec mépris, comme quand il écrit contre Heshuſius miniſtre Luthérien : un mo-

ment après il y rentre, enſorte qu'il ne peut rien dire de certain, & qu'il a honte de ſa propre doctrine. Après avoir établi que le ſigne eſt pris pour la choſe, il en eſt ſi peu ſatisfait, qu'il dit en d'autres endroits, que ce qu'il y a de plus fort pour ſoutenir ſon opinion, c'eſt que l'égliſe eſt nommée le corps de Notre-Seigneur. C'eſt bien ſentir ſa foibleſſe, que de mettre là ſa principale défenſe. L'égliſe eſt elle le ſigne du corps de J. C. comme le pain l'eſt ſelon Calvin? Nullement; elle eſt ſon corps, comme il eſt ſon chef, par cette façon de parler ſi vulgaire, où l'on regarde les ſociétés & le prince qui les gouverne, comme une eſpèce de corps naturel qui a ſa tête & ſes membres. Le reſte de la doctrine ne lui donne pas moins de peine, & les expreſſions violentes dont il ſe ſert, le ſont aſſez voir. Auſſi ſes diſciples ont été contraints de l'abandonner dans le fonds; enſorte que, ſelon eux, recevoir la propre ſubſtance du corps de Jeſus-Chriſt, c'eſt ſeulement le recevoir par ſa vertu, par ſon efficace, par ſon mérite: toutes choſes que Calvin avoit rejetées comme inſuffiſantes.

AN. 1536. *Dilucid. expoſ. opuſc. 861. inſtitut. lib. 4. c. 17.*

CI. Calvin rejette les cérémonies. *Calvin. inſtitut. lib. 4. c. 10. n. 9.*

Un troiſième article qui acquit beaucoup de crédit à Calvin, parmi ceux qui ſe piquoient d'avoir de l'eſprit, fut la hardieſſe avec laquelle il rejeta les cérémonies. Il condamnoit Melanchton, qui trouvoit à ſon avis les cérémonies trop indifférentes; & ſi le culte qu'il introduiſoit parut ſi nu à quelques-uns, qu'ils l'ont appelé un ſquelette de religion, qui n'avoit ni ſuc, ni onction, ni ornement, ni rien qui ſentît & qui inſpirât la dévotion; cela même fut un nouveau charme pour les beaux-eſprits, qui crurent par ce moyen s'élever au-deſſus des ſens & ſe diſtinguer du vulgaire.

CII. Autres erreurs de Calvin. *Inſtitut. lib. 3 c. 23. n. 7. 8. 9.*

Calvin ſoutient encore en termes formels, qu'Adam n'a pu éviter ſa chûte, & qu'il ne laiſſe pas d'en être coupable, parce qu'il eſt tombé volontairement. Ce qu'il entreprend de prouver dans ſon inſtitution: & il réduit toute ſa doctrine à ces deux principes; l'un, que la volonté de Dieu apporte dans toutes choſes, & même dans nos volontés, ſans en excepter celle d'Adam, une néceſſité inévitable; l'autre, que cette néceſſité n'excuſe pas les pécheurs. On voit par-là qu'il ne conſerve du libre arbitre que le nom, même dans l'état d'innocence: & il ne faut pas diſputer après cela s'il fait Dieu auteur du péché, puiſqu'outre qu'il tire ſouvent cette conſéquence, on voit trop évidemment par les principes qu'il poſe

que la volonté de Dieu eſt la ſeule cauſe de cette néceſſité impoſée à tous ceux qui pèchent.

AN. 1536.

CIII.

Ce qu'il a écrit ſur les vœux & autres ſujets. *Inſtitut. l. 4. c. 13. n. 8. 9. & ſeq.*

Quand il parle des vœux monaſtiques & des religieux qui les ont faits, il dit que leur aveuglement étoit d'autant plus déplorable, qu'ils ſe trouvoient dans une condition qui les rendoit malheureux en ce monde & les damnoit dans l'autre; que leur engagement dans le cloître étoit abſolument nul, & que comme il n'étoit pas au pouvoir des hommes de déſunir ce que Dieu avoit joint, il ne l'étoit point auſſi de tenir dans l'eſclavage ceux que la loi divine mettoit en liberté. Que les vœux en général étoient de purs ouvrages de la ſuperſtition, & qu'en particulier celui de la pauvreté étoit à charge à l'état, que celui de chaſteté l'affoibliſſoit, & que celui de l'obéiſſance établiſſoit ſur les conſciences un joug, que les lois divines & humaines n'avoient pas jugé à propos d'impoſer.

*Inſtitut. l. 3. c. 2. n. 9. 10. 11. & 12. lib. 2. c. 17. l. 3. c. 16. 22. & 23.*

Les autres erreurs de Calvin répandues dans ſon inſtitution, conſiſtent à vouloir que la foi ſoit toujours mêlée de doute & d'incrédulité; que le Père éternel n'engendre pas continuellement ſon Fils, & que le Fils n'a pas ſon eſſence du Père, ni le Saint-Eſprit du Père & du Fils; que J. C. n'a rien mérité à l'égard du jugement de Dieu, qu'il a eu de la crainte pour le ſalut de ſon ame; que Dieu a créé la plupart des hommes pour les damner, non qu'ils l'aient mérité pour leurs crimes, mais parce qu'il lui plaît ainſi, & qu'il n'a prévu leur damnation, que parce qu'il l'a ordonnée avant que de prévoir leurs crimes: ce qui détruit abſolument toute l'idée qu'on doit avoir de Dieu.

CIV.

Calvin va en Italie auprès de la ducheſſe de Ferrare. *Theod. Beze in vita Calv.*

Auſſitôt que Calvin eut fait imprimer ſes livres de l'inſtitution à Bâle, il s'en retourna à Strasbourg, où il prit auſſitôt la réſolution de paſſer les Alpes, & d'aller trouver la ducheſſe de Ferrare, Renée de France, ſeconde fille du roi Louis XII & de la reine Anne de Bretagne. Cette princeſſe, que la nature n'avoit pas beaucoup favoriſée du côté du corps, avoit en récompenſe beaucoup d'eſprit, ſavoit la philoſophie, les mathématiques, & raiſonnoit aſſez bien d'aſtronomie. Elle avoit déjà fait venir à ſa cour Clement Marot, qui lui avoit inſpiré beaucoup d'inclination pour la nouvelle réforme: & en effet elle penchoit beaucoup pour le parti de Luther. Mais Calvin ayant acquis quelque crédit ſur ſon eſprit, tâcha de la mettre de ſon côté, & n'omit rien de ce qui pouvoit l'attirer à lui. Il lui inſinua que Luther avoit été trop timide &

CV.

Calvin arrive à Ferrare, & inſtruit la ducheſſe. *Beze in vita Calvini.*

An. 1536. qu'il étoit demeuré au milieu du chemin, que Zuingle étoit allé trop loin ; que Melanchton travailloit inutilement à concilier ces deux partis avec les catholiques, parce qu'il entretenoit les abus dans l'égliſe en voulant rétablir l'épiſcopat, quoiqu'il ne le reconnût que de droit humain ; qu'enfin pour arracher tous ces abus juſqu'à leurs racines, & rétablir la foi & la diſcipline dans toute leur pureté, il falloit d'un côté ôter à l'euchariſtie la préſence corporelle de J. C. & de l'autre y ſubſtituer la vérité & la ſolidité des fruits de la rédemption. La ducheſſe de Ferrare entroit aſſez dans toutes ces nouveautés ; mais le duc de Ferrare craignant que le ſéjour de Calvin dans ſes états ne le mît mal lui-même avec le pape de qui il relevoit, obligea cet hérétique de s'en retourner inceſſamment dans ſon pays, & lui fit craindre de le déférer à l'inquiſition s'il ne partoit promptement.

CVI. Le duc de Ferrare ne veut pas le ſouffrir dans ſes états.

Calvin chaſſé de Ferrare vint en France pour y mettre ordre à ſes affaires. On ne dit pas dans quelle ville il s'arrêta, ſi ce fut à Paris ou à Noyon ; mais le ſéjour qu'il y fit ne fut pas long, & la même année il prit le chemin de Strasbourg par la Savoie, & s'arrêta à Genève, où Farel & Viret avoient commencé à établir la religion proteſtante. Farel, qui ſavoit la réputation que Calvin s'étoit acquiſe parmi les proteſtans de France, fit tant qu'il lui perſuada de s'établir à Genève pour l'aſſiſter dans le gouvernement de l'égliſe prétendue qu'il y avoit fondée, & partager entre eux les emplois du miniſtère. Sur le refus que Calvin faiſoit de ſe rendre, ſous prétexte qu'il avoit quelques études à faire qui l'occuperoient aſſez, Farel lui dit : le prétexte que vous m'alléguez eſt frivole, & je vous annonce au nom du Dieu tout-puiſſant, que ſi vous refuſez de travailler avec nous, vous attirerez ſur vous la malédiction du Seigneur, parce que vous préférez vos intérêts à ceux de J. C. Calvin accepta donc la commiſſion de prédicateur, & de profeſſeur en théologie, que le magiſtrat & le conſiſtoire de Genève lui adreſſèrent du conſentement du peuple, & il commença d'entrer en exercice au mois d'Août de cette année 1536.

CVII. Calvin s'arrête à Genève, & s'y établit avec Farel. *Theod. Beze in vita Calv.*

CVIII. L'évêque de Genève vient trouver l'empereur.

Pierre de la Baume évêque de Genève, connoiſſant enfin la faute qu'il avoit commiſe en quittant ſa ville, fit pluſieurs tentatives pour y rentrer ; mais le parti des hérétiques groſſiſſant tous les jours, elles furent inutiles : la réputation de Calvin attiroit chaque jour à Genève de nouvelles familles,

pour remplir la place des bourgeois qu'on en chaſſoit, ou qui s'en banniſſoient volontairement. On dit que Pierre de la Baume étant allé trouver l'empereur Charles V, lorſque ce prince traverſa le Piémont pour porter ſes armes en France, voulut lui perſuader qu'il n'acquerroit pas moins de gloire à dompter les Genevois, qu'il s'en étoit acquis dans ſon expédition d'Afrique, & que Charles lui répondit qu'il le rétabliroit dans Genève, après qu'il ſe ſeroit rendu maître de la France. Le prélat voulant répartir à cette excuſe, l'empereur l'arrêta, en lui diſant : ma maiſon a perdu la Suiſſe qui lui appartenoit, & je n'en dis rien ; & vous, vous faites bien du bruit pour avoir perdu Genève qui n'étoit pas à vous : ce qui obligea l'évêque de ſe retirer. AN. 1536.

CIX. Charles V reprend l'affaire de l'évêché de Malte.

L'égliſe de Malte étoit toujours ſans paſteur, depuis que Clement VII & Charles V avoient nommé chacun de leur côté un ſujet pour remplir ce ſiége. Ghuinucci nommé par le pape, n'y réſidoit pas. Boſio ou Boſius, choiſi par l'empereur, ne pouvoit y aller, n'ayant point de bulles. Il y avoit trois ans que cette affaire duroit ſans ſe terminer. Enfin l'empereur chargea ſon ambaſſadeur à Rome d'agir conjointement avec celui de Malte & avec Boſius, afin d'obtenir les bulles qu'on demandoit en faveur de ce dernier. Ces miniſtres ne manquèrent pas d'employer toutes leurs ſollicitations pour réuſſir, & le pape ne paroiſſoit pas éloigné de favoriſer les droits & les intérêts de l'empereur ; mais il tiroit l'affaire en longueur par des réponſes ambigues & équivoques, ſur leſquelles on ne pouvoit faire aucun fonds. Boſius voyant les délais du pape, alla trouver l'empereur à Naples où il s'étoit arrêté à ſon retour d'Afrique, & l'informa de l'état de ſon affaire, & du refus que faiſoit la cour de Rome de lui expédier des bulles. Ce rapport chagrina Charles V, qui ne pouvoit ſupporter qu'on lui refuſât une choſe qui lui étoit due de droit. Ce qui lui fit prendre la réſolution d'écrire lui-même à Paul III en termes extrêmement forts & preſſans. Il lui manda, qu'au milieu des fêtes & des triomphes dont le peuple honore ſes victoires, il a reſſenti un vrai chagrin en voyant Boſius à Naples, & apprenant de lui le refus qu'on fait à Rome de lui expédier ſes bulles pour l'évêché de Malte ; qu'il ne s'étoit déterminé à ce choix, qu'après les ſollicitations & les inſtances continuelles qu'on lui avoit faites de la part de Clement VII, dont il lui envoie la lettre en faveur de Boſius, afin qu'il juge

*Vertot hiſt. de Malte, t. 3. liv. 10. p. 119.*

CX. Il écrit lui-même au pape.

AN. 1536. du procédé de ſon prédéceſſeur, qui après des recommandations ſi preſſantes, avoit nommé Ghinucci. L'empereur ajoute qu'il avoit cru, qu'auſſitôt qu'il ſe ſeroit vu élevé ſur le ſiége de S. Pierre, il n'auroit pas différé à réparer l'affront qu'il auroit reçu, & à rendre juſtice à Boſius; qu'il apprend toutefois que Ghinucci continue à faire valoir ſes injuſtes prétentions en vertu d'une nomination mal conçue, & contre toutes les formes; au mépris de ſa perſonne impériale, du grand-maître & de ſon ordre; qu'il ſe trouve obligé de recourir à lui, pour le ſupplier de finir inceſſamment cette affaire, en donnant ordre que les bulles ſoient expédiées en faveur du chevalier qu'il a nommé. Il finit par ces paroles: je ne veux pas, ſaint père, vous repréſenter que Charles V empereur des Romains mérite cette grâce de votre bonté paternelle, de peur qu'il ne ſemble que je mendie ces glorieuſes faveurs que votre ſainteté ſait ſi bien diſpenſer par pure inclination, mais ſeulement je la ſupplie d'être perſuadée que je ſouffrirai difficilement qu'on me dépouille de ces droits, qui m'appartiennent avec raiſon & avec tant de juſtice.

CXI. Plaintes que fait faire l'empereur au cardinal Ghinucci.

Cette lettre fut envoyée par un courrier exprès à l'ambaſſadeur de l'empereur à Rome, avec ordre de la rendre en main propre au pape: outre cela on enjoignit à ce miniſtre de faire enſorte de s'aboucher avec le cardinal Ghinucci en quelque endroit hors de chez lui, & de lui faire entendre que l'empereur avoit fort déſapprouvé qu'il ſe fût fait nommer à l'évêché de Malte, & qu'il ſe portât comme concurrent du chevalier Thomas Boſius, nommé auparavant par ce prince en vertu de ſes droits légitimes. Qu'on avoit bien voulu l'excuſer pendant la vie de Clement VII, dans la perſuaſion que ce pape, qui s'étoit déclaré ennemi de l'empereur, l'avoit forcé à accepter cette nomination: mais que Charles V voyant que, ſous le nouveau pontificat de Paul III, il continuoit ſes prétentions illégitimes, & ſe ſervoit de mille artifices pour exclure Boſius, ce prince étoit obligé de lui faire ſavoir que ſi ces oppoſitions, qui ne pouvoient que l'irriter, empêchoient l'inſtallation de Boſius à l'évêché de Malte, il devoit s'aſſurer que ni lui ni aucun de ſes parens ou de ſes amis, ne poſſéderoit cette dignité pendant la vie de l'empereur, & de ſes ſucceſſeurs à la couronne de Sicile, quelques moyens qu'ils puſſent employer pour y parvenir. Ces plaintes ne firent pas beaucoup d'impreſſion ſur l'eſprit de Ghinucci

Ghinucci, qui déclara qu'il vouloit ſe mettre en poſſeſſion de l'évêché à quelque prix que ce fût. Le bruit courut même qu'on avoit donné ordre d'expédier des bulles pour lui, & l'ambaſſadeur de Charles à Rome crut devoir en avertir ce prince. AN. 1536.

CXII. L'empereur en écrit au grand-maître

Sur cet avis l'empereur écrivit auſſitôt au grand-maître de Malte, pour lui enjoindre expreſſément, tant à lui qu'à tout ſon chapitre, qu'en cas qu'on leur préſentât des bulles du pape pour prendre poſſeſſion de l'évêché de Malte au nom du cardinal Ghinucci, on lui envoyât ces bulles, & qu'on ordonnât à celui qui en ſeroit le porteur de ſortir de cette île dans trois jours; & qu'en cas que la cour de Rome fût indignée de cette conduite, & voulût éclater, l'ordre devoit lui laiſſer le ſoin de l'apaiſer, en ſe ſervant des moyens qui conviendroient à ſon honneur & à celui de la religion.

CXIII. Le pape en parle au cardinal Ghinucci, & tâche de le gagner.

Cette fermeté de l'empereur intrigua beaucoup le pape, qui ſentant bien qu'il ne pourroit rien gagner ſur ce prince, prit le parti de repréſenter à Ghinucci, que ne voulant pas ſe brouiller avec l'empereur, en ſoutenant, contre les raiſons légitimes qu'il alléguoit, l'entrepriſe de ſon prédéceſſeur, dans laquelle on connoiſſoit aiſément qu'il y avoit plus de paſſion que de zèle; il le prioit de faire réflexion qu'il n'y auroit aucune prudence à refuſer à un ſi grand prince une juſtice qu'il demandoit comme une grâce, dans un temps auquel il venoit de procurer de ſi grands avantages à l'égliſe en réduiſant les infidelles. Ghinucci entra dans les vues du pape, voyant qu'il ne pouvoit faire autrement, & il fut conclu que ce cardinal écriroit une lettre très-reſpectueuſe à l'empereur, pour lui déclarer que, connoiſſant le déſir qu'il avoit de ſatisfaire le chevalier Boſius, il remettoit l'affaire à la déciſion de ſa majeſté, la priant ſeulement d'uſer envers lui de ſa bonté, & d'avoir quelque ſoin de ſon honneur. Charles V, qui étoit naturellement porté à faire du bien, concilia les intérêts des deux concurrens, en obligeant Boſius à payer au cardinal une penſion annuelle de neuf mille livres; & l'empereur qui croyoit qu'il y alloit de ſa gloire, que celui auquel il avoit procuré l'évêché en jouît pleinement, le voulut dédommager de la penſion, en lui donnant en Sicile une abbaye de pareille valeur. Par ce moyen tous les différents furent terminés dans cette année 1536, & Boſius fut pourvu de l'évêché de Malte.

CXIV. L'affaire s'accommode, & Boſius eſt fait évêque de Malte.

## LIVRE CENT-TRENTE-HUITIEME.

AN. 1537. I.

PIERRE Vorſt, qui avoit été envoyé auprès des princes Proteſtans de la part du pape, pour les faire conſentir à la tenue du concile de Mantoue, n'omit rien de ce qui pouvoit faire réuſſir ſa négociation ; mais les Proteſtans ne voulurent jamais lui donner de réponſe préciſe, qu'ils ne ſe fuſſent auparavant aſſemblés à Smalkalde. Vorſt balança s'il s'y rendroit, parce que les ordres du pape ne portoient point qu'il parût dans cette aſſemblée ; mais l'archevêque de Mayence lui ayant repréſenté que ſa préſence étoit néceſſaire, qu'en ne s'y trouvant pas on l'accuſeroit d'avoir négligé la cauſe de l'égliſe, & qu'il y avoit moins de danger pour lui à eſſuyer quelques reproches de la part des hérétiques, qu'à ſe voir accuſé de lâcheté par les catholiques, il prit le parti de s'y rendre, & il y fut accompagné par le vice-chancelier de l'empire Matthias Helt. Avant que de partir de Vienne, Vorſt fit ce qu'il put pour avoir une conférence particulière avec l'électeur de Saxe ; mais il n'y put réuſſir, & tout ce qu'on lui accorda, fut de paroître dans le conſeil de l'électeur, auquel il préſenta deux brefs du pape. Le prince le reçut en ſouriant, & comme ils étoient cachetés, il les mit ſur la table ſans les ouvrir, & ſe retira enſuite avec ſes conſeillers ; il envoya le lendemain faire ſes excuſes au nonce Vorſt de ce qu'il ne pouvoit pas lui rendre viſite, parce qu'il étoit preſſé de partir pour des affaires très-importantes.

Aſſemblée des princes Proteſtans à Smalkalde.

*Sleidan in comm. lib. 11. p. 340.*

*Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 4. c. 2.*

II. Le vice-chancelier Helt & le nonce paroiſſent à l'aſſemblée de Smalkalde.

Vorſt voyant qu'il ne gagnoit rien, partit de Vienne avec le vice-chancelier, & ils arrivèrent tous deux à Smalkalde le 14 Février. Le lendemain 15e. ils ſe trouvèrent à l'aſſemblée, où le vice-chancelier dit, que quoique l'empereur l'eût ſeulement chargé de parler à l'électeur de Saxe & au lantgrave de Heſſe, il vouloit bien ſe rendre aux volontés de ces deux princes, qui ſouhaitoient l'entendre devant tous leurs alliés, & que ce qu'il alloit dire les regardoit tous. Il entra enſuite en matière, & les aſſura que l'empereur avoit reçu ce qu'ils avoient dit pour ſe juſtifier ſur l'alliance qu'on les accuſoit d'avoir contractée avec les rois de France & d'Angleterre. Il s'étendit fort au long ſur la guerre de François I en Savoie

& en Piémont; & ajouta que l'empereur avoit écrit aux membres de la chambre impériale de ne plus ſe mêler des affaires de la religion reconnues comme telles, parce que ſouvent il y a diſpute ſi la cauſe eſt de religion ou non, ce qui doit être décidé par les juges, plutôt que par les parties qui y ſont intéreſſées. Quant à la troiſième demande, pour faire jouir des priviléges ceux qui n'étoient pas compris dans la paix de Nuremberg, Helt repréſenta qu'il n'étoit pas juſte que ceux qui avoient approuvé le décret des diètes, & qui s'étoient obligés par ſerment à obſerver l'ancienne religion, priſſent ſi aiſément un autre parti; que l'empereur ne le ſouffriroit pas, parce que cela ne s'accordoit nullement avec la paix de Nuremberg; qu'il n'étoit permis à perſonne de ſe dédire de ſa promeſſe, & d'embraſſer telle religion qu'il lui plait; que cependant l'empereur examineroit, après la fin de la guerre, s'il devoit ou non accorder cette troiſième demande. Après ces repréſentations Helt parla du concile, & remontra aux Proteſtans que l'empereur étoit enfin venu à bout de le faire convoquer, & que ce prince eſpéroit de s'y trouver en perſonne, à moins qu'il ne lui ſurvint quelque empêchement invincible. Pour vous, dit-il aux Proteſtans, vous y aſſiſterez ſans doute; & il ne vous conviendroit pas d'avoir appelé à ce tribunal, & de ne vous y pas trouver avec toutes les nations qui fondent ſur cette aſſemblée toute l'eſpérance de la réformation de l'égliſe. Il ajouta que l'empereur ne doutoit point que le pape n'en uſât d'une manière digne du chef de tout l'ordre eccléſiaſtique. Que s'ils avoient quelques plaintes à faire contre lui, ils pouvoient les porter modeſtement au concile. Quant à la forme de procéder, il dit qu'il n'étoit pas raiſonnable qu'ils la preſcriviſſent à toutes les nations; que leurs théologiens n'étoient pas les ſeuls ſavans dans les choſes de la religion, & qu'il y en avoit encore ailleurs de très-recommandables par leur doctrine & par la ſainteté de leur vie. Que pour le lieu, ils devoient bien avoir quelque égard à la commodité des autres nations; que Mantoue étant proche de l'Allemagne, le pays étant fertile, ſain, & ſujet à un prince feudataire de l'empire, le pape n'y avoit aucun pouvoir; & que s'il leur falloit de plus grandes aſſurances, l'empereur étoit prêt de les leur donner.

AN. 1536.

III. Helt traite en particulier avec l'électeur de Saxe.

Le lendemain, qui étoit le ſeizième, Helt traita ſéparément avec l'électeur de Saxe, & témoigna l'eſtime que l'em-

pereur faiſoit de lui, & l'empreſſement de ce prince à lui en donner des preuves, ajoutant que ce qui l'avoit empêché de le lui témoigner, venoit de la différence de religion: mais qu'aujourd'hui il y avoit lieu d'eſpérer une parfaite union par le moyen du concile publié & convoqué, & qu'il le conjuroit de ne point fruſtrer ſes eſpérances, & d'envoyer des ambaſſadeurs à ce concile, afin que tout différent ceſſant, la concorde pût être parfaite. Que s'il le refuſoit, il pouvoit aiſément prévoir les inconvéniens qui s'enſuivroient, & dont il ne ſeroit plus le maître alors de ſe débarraſſer. Enfin il ajouta que l'empereur ayant ſupporté ſeul tous les frais de la chambre impériale & de la guerre, il prioit que, ſelon la coutume établie dans l'empire, il voulût bien y contribuer comme les autres princes avoient promis de le faire. L'électeur répondit que, toutes ces demandes regardant ſes alliés auſſi bien que lui, il en délibéreroit avec eux, & feroit réponſe au vice-chancelier.

AN. 1537. *Sleidan in comm. lib. 11. p. 344.*

IV. Réponſe des Proteſtans au diſcours du vice-chancelier Helt. *Sleidan in comm. l. 11 pag. 344.*

Le vingt-quatrième de Février les princes Proteſtans répondirent, qu'ils étoient fort redevables à l'empereur des bonnes diſpoſitions dans leſquelles il paroiſſoit être à leur égard; mais qu'ayant entendu ceux d'Ausbourg, ils ne pouvoient ſe ſéparer d'eux. Qu'ils le remercioient de ce qu'il vouloit bien maintenir la paix de Nuremberg; & que quant aux jugemens de la chambre impériale, & du chagrin qu'il avoit eu de voir l'adminiſtration de la juſtice retardée, ils avouoient qu'ils en avoient ſenti la difficulté, dans le temps que l'archevêque de Mayence & le prince Palatin étoient les médiateurs de cette affaire; mais qu'après pluſieurs délibérations, on ne trouva pas de plus ſûr expédient pour affermir l'état, que de ne point toucher à la religion juſqu'au concile général de toute l'Europe, ou national de toute l'Allemagne: ſans quoi on verroit tous les jours de nouveaux troubles. Qu'ils étoient fort ſenſibles à la commiſſion qu'il avoit donnée aux juges de la chambre, de juger de la qualité des cauſes, parce qu'ils croyoient que tous ces procès regardoient la religion, & que par conſéquent ils ne pouvoient être jugés par ſentence définitive, ſi auparavant les différents de la religion n'étoient terminés par un concile légitime.

V. Ils refuſent d'accepter la convocation du concile de Mantoue.

A l'égard du concile indiqué à Mantoue, ils dirent d'abord qu'ils avoient eu copie de la bulle du pape Paul III pour la convocation de ce concile; & qu'il leur avoit paru que la

penſée du ſouverain pontiſe étoit bien différente de celle de l'empereur. Et reprenant enſuite tout ce qui s'étoit paſſé ſous Adrien VI & Clement VII, ils concluoient que Paul III ſe propoſoit le même but & tendoit à la même fin, qui étoit de condamner leur doctrine par un certain préjugé qui la faiſoit paſſer pour héréſie, au lieu de s'appliquer à réformer les erreurs & les vices de ſon égliſe, dont il y avoit ſi long-temps qu'une infinité de gens de bien gémiſſoient amèrement. Enſuite ils alléguèrent les raiſons pour leſquelles le pape ne pouvoit être juge dans le concile, ni ceux qui lui étoient attachés par ſerment. Ils ajoutent que le choix du lieu pour le concile étoit contraire à quatre décrets des diètes impériales, & qu'ils ne pourroient s'y rendre ſans danger, quelques ſuretés qu'ils priſſent; parce que le pape ayant dans toute l'Italie des partiſans ennemis jurés de la doctrine des Proteſtans, ils avoient ſujet de craindre les embûches & les trahiſons; outre que pluſieurs de leurs miniſtres devant aſſiſter en perſonne au concile (des procureurs n'étant pas ſuffiſans pour traiter de pareilles affaires), ce ſeroit laiſſer les égliſes déſolées.

AN. 1537. *Sleidan ut ſuprà p. 347. Pallav. in hiſt. concil. Trid. lib. 4. c. 2.*

Ils continuèrent à dire qu'ils ne pouvoient recevoir le bref du ſouverain pontiſe, parce que l'approuver, ce ſeroit accepter ſon jugement. Qu'ils avoient toujours demandé un concile libre & chrétien, non pas tant pour que chacun pût y parler librement, & que les infidelles en fuſſent exclus, que pour empêcher que ceux qui étoient liés enſemble par ſerment ou par quelque traité, ne fuſſent les juges, n'en voulant point d'autres que la parole de Dieu. Qu'ils ſavoient bien qu'il y avoit des gens pieux & ſavans parmi les autres nations; mais qu'ils étoient aſſurés que, ſi la puiſſance du pape étoit reſſerrée dans ſes juſtes bornes, non-ſeulement leurs théologiens, mais pluſieurs autres qui ſe tenoient cachés dans la crainte de l'oppreſſion, contribueroient à la réformation de l'égliſe. Qu'ils ne conteſtoient point la commodité de la ville de Mantoue; mais que la guerre étant en Italie, ils ne pouvoient s'y rendre ſans crainte, outre que le duc de Mantoue avoit un frère cardinal qui étoit l'un des principaux ſujets du ſacré collége. Qu'il y avoit pluſieurs villes en Allemagne auſſi commodes que Mantoue, & où la juſtice étoit en vigueur: que d'ailleurs on ne connoiſſoit point en Allemagne ces moyens ſecrets de ſe défaire des

AN. 1537. gens ſans formalité, & qui ſont d'un ſi grand uſage en Italie. Que les anciens conciles avoient toujours recherché principalement la ſureté du lieu ; & quand même l'empereur ſe trouveroit en perſonne à Mantoue, ils ne ſeroient pas à couvert pour cela, puiſque les papes ſe réſervent à eux ſeuls le pouvoir de déterminer, quoiqu'ils appellent l'empereur aux conſultations. Que tout le monde ſavoit l'affront fait à l'empereur Sigiſmond au concile de Conſtance, où ſon ſauf-conduit fut violé par les pères, quoiqu'il y fût préſent ; qu'ils ſupplioient donc l'empereur d'avoir quelque égard à la juſtice de leur cauſe & de recevoir leurs excuſes, d'autant plus qu'ils ne ſoutenoient aucune mauvaiſe doctrine, & qu'ils n'avoient en vue que la gloire de Dieu.

VI. La réponſe eſt approuvée partout l'aſſemblée.

*Sleidan in comm. lib. 11. p. 349.*

Les députés de George de Brandebourg avec ceux des villes de Nuremberg, de Hall & de Heilbrum, approuvèrent cette réponſe en ce qui concernoit le concile, ſans faire mention des autres articles, parce qu'ils n'étoient pas de la ligue. Luther, qui étoit préſent à cette aſſemblée, s'expliqua très-durement contre le pape, & mit parmi les articles dont il ne ſe relâcheroit jamais, que le pape n'étoit pas de droit divin ; que ſa puiſſance étoit uſurpée, pleine d'arrogance & de blaſphème ; que tout ce qu'il avoit fait & faiſoit encore en vertu de cette puiſſance, étoit diabolique. Que l'égliſe pouvoit & devoit ſubſiſter ſans avoir un chef. Que quand le pape avoueroit qu'il n'eſt pas de droit divin, mais qu'on l'a établi ſeulement pour entretenir plus commodément l'unité des chrétiens contre les ſectaires, il n'arriveroit jamais rien de bon d'une telle autorité ; & que le meilleur moyen de gouverner & de conſerver l'égliſe, c'étoit que tous les évêques, quoiqu'inégaux dans les dons, demeuraſſent égaux dans leur miniſtère ſous un chef qui eſt J. C. qu'enfin le pape étoit le vrai antechriſt.

VII. Emportemens de Luther contre le pape dans cette aſſemblée.

*Lutherus in artic. Smalkald. art. 4. p. 312.*

VIII. Articles qu'on dreſſe à Smalkalde ſur la préſence réelle.

*Apud Hoſpinian. ad an. 1537. p. 155. Melanchton. l. 4. ep. 196.*

Bucer, qui aſſiſta auſſi à cette aſſemblée de Smalkalde, s'expliqua ſi formellement ſur la préſence réelle, qu'il ſatisfit même ceux des Proteſtans qui avoient été les plus difficiles. Luther, qui vouloit qu'on s'expliquât nettement ſur cette matière, dreſſa ainſi l'article ſixième. Sur le Sacrement de l'autel, dit-il, nous croyons que le pain & le vin ſont le vrai corps & le vrai ſang de Notre-Seigneur, & qu'ils ne ſont pas ſeulement donnés & reçus par les chrétiens qui ſont pieux, mais encore par ceux qui ſont impies. Ces derniers

mots ſont les mêmes qu'on a vus dans l'accord de Wirtemberg, ſinon qu'au lieu du terme d'indignes, il ſe ſert de celui d'impies qui eſt plus fort. AN. 1537.

IX. Melanchton veut qu'on reconnoiſſe l'autorité du pape. *In concord. p. 336. & 338. Melancht. l. 10. ep. 76.*

A la fin des articles de Smalkalde, on voit deux liſtes de ſouſcriptions, où paroiſſent les noms de tous les miniſtres & docteurs de la confeſſion d'Ausbourg. Melanchton ſigna avec tous les autres; mais parce qu'il ne vouloit pas convenir de ce que Luther avoit dit du pape, il fit ſa ſouſcription en ces termes : moi, Philippe Melanchton, j'approuve les articles précédens, comme pieux & chrétiens. Pour le pape, mon ſentiment eſt que, s'il vouloit recevoir l'évangile, pour la paix & la commune tranquillité de ceux qui ſont déjà ſous lui, ou qui y ſeront à l'avenir, nous pouvons lui accorder la ſupériorité ſur les évêques, qu'il a déjà de droit humain. Cet acte étoit contraire à cet autre que Luther avoit fait ſigner à Melanchton, & par lequel toute la nouvelle réforme diſoit en corps : jamais nous n'approuverons que le pape ait pouvoir ſur les autres évêques. Et ce fut la première & la ſeule fois que Melanchton dédit ſon maître par un acte public.

X. Réponſe du vice-chancelier au diſcours des proteſtans. *Sleidan in comm. l. 11. p. 349. & ſeq. Heiſſ. hiſt. de l'empire, tom. IV. l. 3. p. 307.*

Le vice-chancelier Helt ne manqua pas de répliquer au diſcours des princes Proteſtans : il juſtifia les juges de la chambre impériale, aſſurant qu'ils n'étendoient point leur juridiction ſur les cauſes qui concernoient la religion, & que l'empereur n'avoit rien fait contre les traités; il fit voir l'injuſtice des Proteſtans qui ne vouloient pas permettre que les catholiques fuſſent rétablis dans leurs biens : il inſiſta ſur l'obligation dans laquelle étoient ceux qui n'étoient pas compris dans le traité de Nuremberg, d'obſerver les décrets de l'empire, & d'attendre la déciſion du concile; & parce que l'empereur ne cherchoit que la paix & l'union, il fit de nouvelles inſtances pour engager les princes à contribuer aux dépenſes néceſſaires pour la guerre contre les Turcs, & pour les beſoins de l'empire, puiſque de-là dépendoit le ſalut de toute l'Allemagne. Si le Turc, ajouta-t-il, ne fait aucun mouvement, je vous exhorte à fournir les mêmes ſecours contre le roi de France. Il s'étendoit davantage ſur le refus qu'ils faiſoient du concile.

XI. Ce qu'il dit touchant la convocation du concile.

Il dit que les princes n'ignoroient pas les ſoins que l'empereur avoit pris pour ſa convocation, n'ayant pas d'autres vues que d'apaiſer d'une manière pacifique les différents de la religion, & de contribuer à la gloire de Dieu & au ſalut

An. 1537. des hommes ; qu'aujourd'hui que le concile étoit indiqué, & qu'on étoit près de l'aſſembler, l'empereur n'auroit jamais cru qu'ils vouluſſent s'y oppoſer, & uſer de remiſes pour faire échouer une affaire qui étoit de la dernière importance. Qu'il les conjuroit donc d'avoir cette complaiſance pour un prince qui ne ſouhaitoit que la paix, & de ne ſe point ſéparer en cela des princes Catholiques : d'autant plus que le deſſein de l'empereur étoit d'empêcher qu'on fît dans ce concile des déciſions contraires à la parole de Dieu & aux bonnes mœurs ; que rien ne s'y feroit par paſſion, & que l'écriture ſainte y ſeroit toujours la première règle des ſentimens. Il ajouta, que ce qu'ils avoient avancé avec un peu trop d'aigreur touchant les intentions & les deſſeins du pape, étoit ſans fondement, & ne ſeroit jamais approuvé d'aucune perſonne équitable ; que l'empereur non-ſeulement l'ignoroit, mais qu'il étoit même certain que le pape, comme le chef de tout l'ordre eccléſiaſtique, ſe conduiroit avec toute la religion que ſa dignité demandoit. Que cependant s'ils avoient quelques plaintes à faire contre lui, ou contre le clergé, il leur ſeroit permis de les propoſer dans le concile, pourvu que ce fût ſans animoſité & avec modération, auſſi bien que ſur ce qui regarde la forme, la manière d'opiner, & autres choſes ; ne devant pas croire que leurs théologiens ſeuls fuſſent animés de l'eſprit de Dieu, & ſeuls ſavans dans les choſes ſaintes, puiſqu'il s'en trouvoit ailleurs qui ne leur cédoient pas, ni en ſcience, ni en ſainteté, ni en profonde érudition.

XII. Il répond au refus que les Proteſtans faiſoient de Mantoue.

Quant au lieu du concile, le vice-chancelier ajouta : qu'il étoit vrai que les princes de l'empire, & les Proteſtans ſurtout, avoient demandé qu'on s'aſſemblât en quelque ville d'Allemagne ; à quoi l'empereur ne s'étoit jamais oppoſé. Que cependant il les prioit de faire réflexion, qu'on devoit auſſi penſer aux avantages & à la commodité des autres nations ; & que ſi le pape avoit choiſi Mantoue préférablement à toute autre ville, il avoit eu égard à la proximité de l'Allemagne, & à la ſituation du lieu, où l'on pouvoit aiſément apporter ce qui étoit néceſſaire, outre que l'air y étoit très-ſain, la ſituation avantageuſe, & que l'endroit étoit du domaine de l'empire, dont le duc étoit vaſſal. Si toutefois, continue-t-il, les Proteſtans appréhendent qu'il n'y ait pas aſſez de ſureté pour eux, l'empereur qui ſouhaite ardemment que le concile ſe tienne, leur accordera tel ſauf-conduit qu'ils

voudront, s'ils croient en avoir beſoin, & qu'il attend d'eux une réponſe favorable. Helt, après ſon diſcours, demanda les noms de ceux qui étoient entrés dans leur ligue après l'accord de Nuremberg; & on lui repréſenta que George de Brandebourg, & les villes de Nuremberg, de Weiſſembourg, d'Hailbrun, de Vinſem & de Hall faiſoient profeſſion de la même doctrine, mais qu'elles n'étoient point de la ligue. Le vice-chancelier le pria au nom de l'empereur de lui expoſer quelle étoit leur ligue, & ſous quelle condition elle avoit été faite. AN. 1537.

XIII. Le nonce du pape n'eſt point écouté.

Le même jour l'évêque d'Aqui, nonce du pape, comparut dans l'aſſemblée, mais il ne fut pas mieux écouté que le vice-chancelier. L'électeur de Saxe, qui y préſidoit, lui rendit la bulle du pape, ſans l'avoir même ouverte ni décachetée. Le lantgrave de Heſſe refuſa de l'entendre; & ni lui ni Helt ne purent jamais engager les princes Proteſtans à conſentir au concile convoqué dans la ville de Mantoue. Le dernier du mois de Février les Proteſtans firent une longue réponſe au diſcours de Helt, dans laquelle ils ſe plaignoient vivement des mauvais traitemens que ceux de leur religion recevoient de la part des juges de la chambre impériale. Et parlant du concile ils diſent, que ſi l'empereur le ſouhaitoit, c'eſt qu'il ne connoiſſoit pas l'eſprit du pape, ni ſes intentions; que ſa bulle étoit pleine de tromperies & d'artifices. Qu'il étoit notoire, qu'en toute aſſemblée où il s'agiſſoit de religion, les ſouverains pontifes s'attribuoient ſans aucun droit l'autorité de définir & de juger, quoiqu'ils ſentiſſent aſſez combien l'écriture ſainte leur étoit contraire. Que le concile en queſtion, tel qu'il étoit convoqué par le pape, n'étoit point celui dont on étoit convenu dans pluſieurs diètes avec l'empereur; que le concile devoit être libre & chrétien; qu'ils entendoient par libre un concile où non-ſeulement chacun avoit la liberté de dire ce qu'il penſoit, mais encore où le pape & ſes partiſans attachés à lui par ſerment, n'étoient point juges dans leur propre cauſe; que par chrétien ils entendoient un concile où tout ſe décidât & fût défini par la ſainte écriture. Enfin ils perſiſtoient à refuſer Mantoue, & à demander qu'on tînt ce concile en Allemagne.

*Pallav. hiſt. conc. Trid l. 4. c. 2. n. 7.*

*Sleidan in comm lib. 11. p. 359.*

XIV. Les Proteſtans publient un manifeſte

Les princes proteſtans, pour informer le public de leur procédé, publièrent un manifeſte dans lequel ils répondoient à l'objection qu'on leur faiſoit, de ne vouloir ſe ſoumettre à

aucun juge, de mépriſer les autres nations, de fuir le ſouverain tribunal de l'égliſe, d'avoir renouvellé les héréſies tant de fois condamnées dans les anciens conciles, de fomenter les diſcordes civiles, & que ce qu'ils reprenoient dans les mœurs de la cour Romaine étoit tolérable & de peu de conſéquence. Ils répétoient les raiſons pour leſquelles il ne falloit pas que le pape ſeul fût juge, & encore moins uni avec ſes prélats : ils rapportoient les exemples d'un grand nombre de conciles récuſés par les ſaints pères, lorſqu'ils connoiſſoient qu'on les aſſembloit non pour défendre la vérité, mais pour établir l'erreur ; mais ce qu'ils diſent dans ce manifeſte, ne regarde que les conciliabules, ou faux conciles des Ariens ou des Monothélites, que l'égliſe a toujours récuſés. Enfin parce que cette affaire, diſent-ils, regarde le ſalut de toute la chrétienté, ils ſupplient tous les rois & princes de n'ajouter aucune foi aux reproches de leurs adverſaires, & de travailler plutôt à rétablir le vrai culte du Seigneur ; & promettent que ſi l'on aſſemble un concile légitime, ils y défendront leur cauſe, & feront voir que leurs intentions ne tendent qu'au ſalut de la république.

AN. 1537. pour juſtifier leur refus.

*Sleidan ut ſuprà p. 360. 362. & ſeq.*

XV. Lettres des princes Proteſtans au roi de France.

Avant la fin de cette aſſemblée, qui arriva le ſixième de Mars, ils envoyèrent une lettre au roi de France, dans laquelle, après s'être excuſés ſur ce qu'ils n'avoient pas ſatisfait ſon ambaſſadeur dans la diète précédente, ils lui expoſent le ſujet pour lequel ils ne lui envoient point d'ambaſſade, & ſe contentent ſeulement de lui écrire. Ils le prient d'être toujours leur ami, & d'approuver les mouvemens qu'ils ſe ſont donnés & toutes les meſures qu'ils ont priſes pour convenir ſur le fait de la religion, ſans avoir pu y réuſſir. Enfin ils ſouhaitent de ſavoir ce qu'il penſe touchant le concile. François I leur répondit le 23e. de Mai, qu'il recevoit leurs excuſes, & qu'il promettoit d'être toujours leur ami, ſans ajouter foi aux calomnies de leurs adverſaires. A l'égard du concile, il dit que jamais il n'approuvera aucun concile, s'il n'eſt légitime & aſſemblé dans un lieu ſûr ; & qu'il ne doutoit pas que le roi d'Ecoſſe, ſon gendre, ne fit la même choſe. Il ajouta, comme pour leur faire connoître ce qu'il entendoit par un concile libre & légitime, qu'il falloit auſſi qu'on y traitât des affaires de la religion ſelon l'ancienne coutume.

*Sleidan. ib. ut ſup. l. 2. p. 368.*

XVI. Réponſe du roi de France aux Proteſtans.

*Sleidan ut ſuprà.*

*Epiſt. Franc. I. apud Freh. to. 3. rerum German.*

XVII. Le duc de Mantoue re-

Le duc de Mantoue, qui n'avoit accordé ſa ville au pape que par complaiſance, ayant fait de ſon côté de ſérieuſes ré-

flexions ſur cette promeſſe, & voulant la retirer, fit repréſenter au pape qu'il ne ſe ſentoit pas aſſez puiſſant pour entretenir le nombre ſuffiſant de troupes néceſſaires à la garde du concile; que s'il vouloit qu'il ſe tînt dans ſa ville, il falloit qu'il y mît lui-même une bonne garniſon, qui ſeroit entretenue aux dépens du ſaint ſiége, & qu'il ne ſouffriroit pas que les ſoldats obéiſſent à d'autres qu'à lui. Le pape ne voulut point accepter ces propoſitions, ſoit qu'il craignît la dépenſe néceſſaire pour entretenir cette garniſon, ſoit qu'il appréhendât qu'on ne prît de-là occaſion de dire que le concile n'étoit pas libre, & il fit répondre au duc que cette aſſemblée ne devant pas être compoſée de gens de guerre, mais d'eccléſiaſtiques & de ſavans, il ſeroit aiſé de contenir chacun dans ſon devoir, avec un magiſtrat qu'il nommeroit pour adminiſtrer la juſtice, & auquel on joindroit une très-petite garde. Qu'une garniſon ſeroit ſuſpecte à tous ceux qui viendroient au concile, & d'ailleurs peu convenable dans un lieu où il ne devoit paroître que de la concorde & de la bonne foi. Que quand même il faudroit quelque milice, il ne ſeroit pas raiſonnable qu'elle fût ſujette à d'autres qu'au concile même, c'eſt-à-dire au pape qui en eſt le chef. Ces raiſons ne firent aucune impreſſion ſur l'eſprit du duc, qui jugeant que la juridiction étoit une marque de ſouveraineté, répliqua: qu'il ne vouloit point que la juſtice fût rendue dans Mantoue par d'autres perſonnes, que par ſes propres officiers. Le pape, fort ſurpris de cette réponſe, dit à l'envoyé qu'il n'auroit jamais cru qu'un prince Italien, dont la maiſon avoit de ſi grandes obligations au ſaint ſiége, & qui avoit un frère cardinal, dût lui refuſer ce que jamais perſonne n'avoit conteſté aux papes, puiſque ce droit leur appartenoit ſelon les lois divines & humaines, & que les Luthériens mêmes ne leur diſputoient pas le jugement ſuprême des eccléſiaſtiques. Que pour lui il trouvoit ce procédé d'autant plus ſurprenant, que le duc ne conteſtoit pas à l'évêque de Mantoue le jugement des cauſes de ſes prêtres; & que non-ſeulement les eccléſiaſtiques étoient exempts de la juridiction ſéculière, mais encore leur famille, au ſentiment de tous les docteurs. Mais le duc perſiſta toujours dans ſon refus, ce qui fit prendre au pape d'autres meſures.

An. 1537. fuſe de donner ſa ville pour la tenue du concile. *Sleidan. in comm. l. 11. p. 368. Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 4. cap. 3. n. 1. & ſeq.*

XVIII. Bulle du pape pour proroger le concile.

D'abord il publia une bulle le vingtième de Mai de cette année, par laquelle il prorogeoit l'ouverture du concile juſqu'au commencement du mois de Novembre, ſans déſigner

AN. 1537. *Sleidan ut suprà. Ang. Massarell. in diar.*

toutefois en quel lieu il se tiendroit. La raison qu'il alléguoit de cette prorogation, étoit que Frederic duc de Mantoue vouloit qu'il y eût une garnison dans la ville, ce qui demandoit beaucoup de dépense; & que d'ailleurs il craignoit que plusieurs ne fussent déjà venus à Mantoue, pour exécuter la bulle de convocation qui assignoit le concile au 27e. de Mai.

XIX. Bulle qui désigne Vicenze pour le lieu du concile. *Ciacon. in vitis pontif. t. 3. p. 535. Pallav. hist. conc. Trid. l. 4. c. 5.*

Le 8e. d'Octobre suivant, il publia une autre bulle par laquelle il désignoit la ville de Vicenze dépendante de la république de Venise pour le lieu de l'assemblée du concile, qu'il prorogeoit jusqu'au 1er. de Mai 1538; & nomma pour ses légats, Laurent Campegge, auparavant légat en Angleterre & en Allemagne, Jacques Simonette, & Jerôme Aleandre, tous trois cardinaux. Le pape crut que cette ville devoit être agréable aux Allemands, qui ne pouvoient se défier des Vénitiens, qui avoient toujours paru si zélés pour la liberté publique.

XX. Le pape ordonne de travailler à la réformation. *Sleidan. in comm. l. 11. p. 571. Ciaconius ut suprà. Pallav. hist. conc. Trid. l. 4 c. 5. n. 3.*

Ces précautions étant prises, Paul III s'appliqua à travailler sérieusement à la reforme de la cour de Rome. Il nomma à cet effet quatre cardinaux : savoir, Gaspard Contarini, Jean-Pierre Caraffe, Jacques Sadolet & Renaud Polus, auxquels on joignit cinq prélats évêques ou abbés, Frederic Fregose archevêque de Salerne, Jerôme Aleandre archevêque de Brindes, Jean-Matthieu Gibert évêque de Vérone, Gregoire Contès abbé de S. George de Venise, & Thomas Badia maître du sacré palais, & il les chargea de dresser un mémoire des principaux abus qu'il falloit réformer, & de le lui communiquer. Pour obéir à cet ordre, ces députés, après avoir eu ensemble plusieurs conférences, dressèrent un écrit dans lequel ils réduisent tous les abus au nombre de vingt-huit.

XXI. Ecrit que les prélats députés à cet effet adressent au pape. *Sleidan ut suprà p. 372. & seq.*

Le premier étoit sur l'ordination & le choix des prélats & des prêtres. Les députés se plaignent dans cet écrit, que ce choix ne se faisoit pas avec assez de soin & de précaution; qu'on admettoit à ces emplois sacrés des hommes, qui n'avoient ni mœurs ni capacité, & quelquefois étoient trop jeunes, d'où naissoient une infinité de scandales, le mépris de tout l'ordre ecclésiastique, le peu de respect qu'on avoit pour le culte de Dieu, qui non-seulement étoit diminué, mais presque éteint. Ils ajoutent que, pour réprimer cet abus, il seroit à propos que le pape nommât dans la ville de Rome quelques prélats savans & très-réglés, qui examinassent soigneusement ceux qui se présentent aux saints ordres; qu'il commandât

XXII. Premier abus touchant le choix des ministres.

aux évêques de faire la même choſe dans leurs diocèſes, qu'aucun ne fût ordonné que par ſon propre évêque ou avec ſa permiſſion, & qu'il y eût dans chaque égliſe un maître pour inſtruire les jeunes clercs dans les lettres & dans les bonnes mœurs. AN. 1537.

XXIII. 2 & 3. abus des collations des bénéfices & des penſions.

Le ſecond abus regardoit la collation des bénéfices & dignités eccléſiaſtiques, principalement de celles où l'on eſt chargé du ſoin des ames, comme évêchés ou cures. Les députés remontrent au pape qu'on n'y avoit égard qu'au ſolide établiſſement du bénéficier, ſans ſe mettre en peine du troupeau de Jeſus-Chriſt & de ſon égliſe. Quand on donne de tels bénéfices, ajoutent-ils, on doit faire enſorte que ce ſoit à des gens de bien & ſavans, capables de remplir dignement leur devoir; on ne doit pas pourvoir un Italien d'un bénéfice en Eſpagne ou en France, ni établir les Eſpagnols ou les François en Italie: & dans les réſignations, on doit obſerver la même règle, pour éviter toutes les tromperies qui s'y gliſſent, en réſignant ſon bénéfice à un autre avec penſion, & ſe réſervant quelquefois le revenu entier. Le troiſième abus concernoit les penſions; on ne doit les accorder qu'aux pauvres, diſent les députés, & ſeulement pour en faire un ſaint uſage, parce que les fruits ſont annexés au bénéfice, & ne peuvent en être ſéparés non plus que le corps de l'ame: enſorte que celui qui en jouit, doit en retirer ſon entretien honnête, employant le ſurplus en uſages pieux & au ſoulagement des pauvres.

XXIV. 4. 5 & 6. abus des permutations, coadjutoreries & diſpenſes.

Le quatrième abus, repris par les commiſſaires dénommés, étoit au ſujet des permutations de bénéfices. Ils ſe plaignent avec raiſon, qu'on n'y regardoit que le profit & le moyen de ſe procurer plus de revenus. Cependant, continuent-ils, quoiqu'il ne ſoit jamais permis de donner un bénéfice par teſtament, les hommes ingénieux ſur l'intérêt ont trouvé le moyen de frauder la loi, en ſe démettant de leurs bénéfices, de telle ſorte qu'ils peuvent y rentrer, en jouiſſant de l'uſufruit dans ſon entier, & de ſon adminiſtration. De-là vient que celui qui n'a ni droit ni puiſſance ſur un évêché porte le nom d'évêque, & celui-là au contraire qui réellement eſt évêque, n'en porte pas le nom. Ainſi le cinquième abus concernoit les regrès & les coadjutoreries, par le moyen deſquelles un homme donne ſon bénéfice à un autre ſans en être dépouillé. Comment peut-on appeler cette conduite, diſent les députés, ſinon un

An. 1557. artifice par lequel on ſe ſubſtitue un héritier illégitime, & qui ne ſert que de couverture à la cupidité & à l'injuſtice ? Et le mal eſt, ajoutent-ils, que les évêques demandent & prennent des coadjuteurs moins propres aux fonctions qu'ils ne ſont eux-mêmes. Le pape Clement, continuent-ils, avoit remis en vigueur la loi qui défendoit aux enfans des prêtres de ſuccéder aux bénéfices de leurs pères ; mais aujourd'hui on en diſpenſe aiſément, au grand ſcandale des fidelles : ce qui fait que les biens eccléſiaſtiques ſont appliqués à des uſages particuliers ; & c'eſt le ſixième abus que ces députés reprennent, & qu'on avoit, diſent-ils, eſpéré en vain de voir corrigé.

XXV. 7, 8 & 9. abus des grâces expectatives, des réſerves & diſpenſes.

Le ſeptième conſiſtoit dans les grâces expectatives & les réſerves des bénéfices. Ces ſortes de conceſſions, diſent-ils, ſont cauſe qu'on ſouhaite la mort de ceux qui jouiſſent des bénéfices, & empêchent qu'on ne les donne aux plus dignes dans le temps de la vacance ; ce qui occaſione alors un grand nombre de procès. Pour y remédier, il faudroit entièrement abolir ces réſerves. Mais que dirons-nous, ajoutent-ils, de ces bénéfices, qu'on appelle communément incompatibles, c'eſt-à-dire dont la même perſonne ne peut jouir, & qui par conſéquent ne doivent jamais ſe conférer enſemble à un ſeul ? Cette ancienne diſcipline n'eſt plus en vigueur, & l'on voit aujourd'hui, à la honte de la religion & des anciens canons, un ſeul homme poſſéder pluſieurs évêchés ; & c'eſt un huitième abus qu'il faudroit corriger, diſent les députés, auſſi bien qu'un neuvième, lorſque les évêchés ſont conférés aux cardinaux, & même pluſieurs à un ſeul, quoique les fonctions de cardinal & d'évêque ſoient incompatibles : car les cardinaux, diſent-ils, ſont établis pour être avec vous, très-ſaint père, & pour vous aſſiſter dans le gouvernement de l'égliſe ; la charge des évêques eſt de paître le troupeau qui eſt confié à leurs ſoins, les paſteurs doivent être toujours avec leurs brebis ; ce devoir devient impoſſible, ſi ces paſteurs ne réſident point. Il faudroit donc, continuent-ils, qu'on ne donnât point le cardinalat à des évêques ; ou que ceux-ci étant cardinaux, ne fuſſent point obligés de quitter leur diocèſe pour venir à la cour de Rome : car tant que le S. ſiége ſouffrira cet abus pour lui-même, comment pourra-t-il le réformer dans les autres ? Si l'on eſt diſpenſé de la réſidence parce qu'on eſt cardinal, comment perſuadera-t-on aux autres

évêques que la réſidence eſt néceſſaire, & qu'ils doivent abſolument la garder ? Fera-t-on croire que ces cardinaux aient plus de droit de tranſgreſſer la loi, parce qu'ils ſont membres du ſacré collége ? Au contraire, n'en ont-ils pas encore moins, puiſque leur vie doit ſervir de loi aux autres ? Cet uſage eſt encore plus préjudiciable dans les délibérations qui ſe font à Rome ſur les affaires de l'égliſe ; car les cardinaux briguent des évêchés auprès des rois & des princes, dont ils dépendent dans la ſuite : enſorte qu'ils ne peuvent plus dire leur ſentiment avec liberté, & que quand ils le pourroient ou le voudroient, l'intérêt eſt capable de les aveugler. An. 1537.

XXVI. 10 & 11. abus de la réſidence des évêques dans leurs diocèſes & des cardinaux à Rome.

Le dixième abus regarde la réſidence, principalement des évêques. Y a-t-il ſpectacle plus digne de compaſſion, diſent les députés, que de voir les égliſes preſque par-tout abandonnées, avec les troupeaux qui ſont ſous la conduite des mercenaires ? Pour y remédier, ce n'eſt pas aſſez de punir ſévérement ceux qui abandonnent ainſi les ames confiées à leurs ſoins, & procéder contre eux par des cenſures & des excommunications, il ſaudroit les priver du revenu de leurs bénéfices, ſi ce n'eſt que par grâce on leur ait permis de s'abſenter pour quelque temps. Les anciens canons ne permettent pas à un évêque d'être abſent de ſon diocèſe pendant plus de trois ſemaines ; cependant l'on voit pluſieurs évêques s'abſenter des années entières ; & un grand nombre de cardinaux abſens de Rome, ſans faire aucune fonction de leur dignité. On ne nie pas qu'il ne ſoit quelquefois à propos d'en retenir quelques-uns dans leur pays, ou dans les différens royaumes de la chrétienté, pour contenir les peuples & les princes dans l'obéiſſance au ſaint ſiége ; mais le meilleur ſeroit qu'il y en eût un grand nombre à Rome, & qu'on y fît revenir la plupart, afin d'y faire leurs fonctions, & réparer par leur préſence toutes les brèches qu'on fait à la cour Romaine.

XXVII. 12 & 13. abus de l'impunité des méchans, & déſordres des couvens.

Le douzième abus qu'on devroit encore réformer, continuent les prélats, conſiſte dans l'impunité à l'égard des méchans : enſorte que ceux qui méritent d'être châtiés, trouvent beaucoup de moyens pour ſe ſouſtraire de la juridiction de leur évêque ; & s'ils ne le peuvent, ils ont recours au pénitencier, duquel ils rachètent en argent la peine due à leurs crimes ; ce que font particulièrement les prêtres, au grand ſcandale de la religion. C'eſt pourquoi nous ſupplions votre ſainteté, ajoutent-ils, par le ſang de J. C. qui a racheté & ſanctifié ſon

*Pallav. ut ſuprà.*

AN. 1537. église, de réprimer & d'abolir entièrement une semblable licence, parce que nulle république ne peut subsister long-temps si les crimes y demeurent impunis, à plus forte raison l'église. Un treizième abus regardoit les ordres religieux. C'est avec douleur, disent les commissaires, que nous avouons qu'il y a beaucoup de désordres dans ces maisons, & des désordres si publics, qu'ils causent un grand scandale aux laïques. C'est pourquoi, notre avis est qu'on doit abolir les monastères qu'on nomme conventuels, non tout d'un coup, ni en usant de violence, mais en défendant aux religieux de recevoir des novices, afin qu'en laissant mourir les anciens, on mette en leur place des gens plus réglés. Nous pensons même que dès à-présent on devroit congédier tous ceux qui ne sont pas profès, & nous avertissons les supérieurs de prendre garde que ceux qui entendent les confessions soient bien instruits & de mœurs réglées, & de n'en présenter que de tels à l'évêque pour être approuvés.

XXVIII. 14. 15 & 16. abus des expéditions gratuites, universités & imprimeurs.

Le quatorzième abus regardoit les légats & les nonces. Les députés disent qu'ils ne devroient rien recevoir pour les expéditions, & faire tout gratuitement: ce qui ne concerne pas seulement le pape, mais tous les bénéficiers de sa juridiction. Le quinzième abus concernoit les désordres qui se commettoient dans plusieurs monastères de religieuses conduites par des moines; & les députés disent qu'on ne pouvoit y remédier qu'en leur ôtant le gouvernement de ces monastères, pour le donner à d'autres qui fussent hors de soupçon, & avec lesquels ces filles ne courussent aucun danger. Dans le seizième abus on reprend la conduite de plusieurs universités, qui souffroient qu'un grand nombre de professeurs en philosophie proposassent des questions pleines d'impiété, soutinssent des thèses impies jusques dans les églises; & qu'on y traitât même des questions de théologie d'une manière peu édifiante devant le peuple. C'est pourquoi, disent les prélats députés pour la réformation, il faut ordonner aux évêques que dans les villes de leurs diocèses, où il y a collége & école, ils avertissent les maîtres de ne proposer jamais de pareilles questions, & qu'ils instruisent les jeunes gens dans la piété & dans la crainte de Dieu, sans parler en public des matières de théologie, en se contentant de les traiter en particulier. On doit avoir un même soin de ce qui regarde les imprimeurs, enjoignant aux princes & aux magistrats de ne laisser rien imprimer & publier qui soit contre les bonnes mœurs. Les députés

députés ajoutent que par cette raiſon on devoit bannir des écoles les colloques d'Eraſme, parce qu'il y a, diſent ils, des endroits trop libres qui peuvent nuire aux jeunes-gens. AN. 1537.

Le dix-ſeptième abus regardoit la diſpenſe qu'on accordoit à quelques religieux qui avoient fait les vœux ſolennels, & qui quittoient leur monaſtère pour des raiſons légitimes, de ne plus porter leur habit : cette diſpenſe, diſent les députés, ne paroît nullement raiſonnable, la robe étant comme la marque & le ſymbole des vœux monaſtiques ; & loin d'en diſpenſer ces religieux, s'ils quittent leur habit, on doit les priver de leurs bénéfices, & de toute fonction eccléſiaſtique. Le dix-huitième abus rouloit ſur les quêteurs de ſaint Antoine, & d'autres de même ſorte qu'on ſouffroit tromper le ſimple peuple, & l'engager dans beaucoup de ſuperſtitions. Le dix-neuvième conſiſtoit dans les diſpenſes de mariage qu'on accordoit à ceux qui étoient dans les ordres ſacrés ; ce qu'il ne faut jamais ſouffrir, dit l'écrit de réformation, ſi ce n'eſt pour de grandes raiſons, comme la conſervation d'un peuple entier, ou des cauſes publiques & de conſéquence. Et parce que les Luthériens veulent que le mariage ſoit indifféremment permis à tous, il faut les réprimer, en corrigeant un vingtième abus touchant les diſpenſes pour les mariages entre parens ou alliés. Nous ſommes donc d'avis, diſent les députés, qu'on ne devroit point accorder ces diſpenſes dans le ſecond degré, s'il n'y a cauſe urgente, & dans les autres degrés les accorder plus facilement, le tout ſans argent, à moins que les deux parties n'aient habitude enſemble, auquel cas il eſt permis de leur impoſer une amende pécuniaire, laquelle ſera employée en bonnes œuvres & en aumônes.

XXIX. 17. 18. 19. & 20. abus qui regardent les religieux & les diſpenſes de mariage.

Le vingt & unième abus regarde la ſimonie : on y dit que ce péché qui tire ſon nom de Simon le magicien, a fait de ſi grands progrès & eſt aujourd'hui ſi commun dans l'égliſe, que la plupart n'ont aucune honte de le commettre, qu'on pèche hardiment, & qu'avec quelque argent on croit avoir expié ſon crime, & l'on retient ſans ſcrupule des bénéfices qu'on n'a acquis que par des voies très-injuſtes & très-criminelles. Nous ne nions pas, très-ſaint père, ajoutent ces prélats, que votre ſainteté ne puiſſe abſoudre les coupables, & leur remettre la peine qu'ils ont méritée ; mais pour ôter toute occaſion de pêcher, il faudroit les punir rigoureuſement, & ne leur point pardonner. Qu'y a-t-il de plus honteux & de

XXX. 21. 22. 23. & 24. abus de la ſimonie, de la légation des biens d'égliſe, &c.

AN. 1537.

plus pernicieux qu'un ſemblable trafic ? Dans le vingt-deuxième abus, on reprend la liberté dont uſent quelques clercs, de teſter des biens de l'égliſe ; ce qu'on ne doit jamais permettre, diſent les prélats, que pour des cauſes très-preſſantes, de peur que les autres ne s'enrichiſſent au préjudice des pauvres, & ne trouvent de quoi fournir à leurs plaiſirs & à leur luxe. Le vingt-troiſième abus eſt d'avoir des chapelains à gage pour célébrer la meſſe dans les maiſons particulières. Cet abus, dit-on, rend les cérémonies de l'égliſe mépriſables, & diminue le reſpect que l'on doit avoir pour le principal des ſacremens. On ſouhaiteroit auſſi que les indulgences fuſſent plus rares, & qu'on ne les accordât qu'une fois par an dans chaque égliſe. Enfin le vingt-quatrième abus concerne les commutations des vœux, qui ne ſe doivent pas faire légérement, & qu'on doit changer en un bien équivalent. On a coutume auſſi, dit-on, de changer quelquefois la dernière volonté des teſtateurs qui ont fait quelques legs pieux, & cela en faveur des pauvres héritiers ou légataires ; ce qu'il ne faut pas permettre, à moins que, depuis la mort du teſtateur, les parens ne ſoient devenus pauvres, en ſuppoſant que, s'il eût vécu, il auroit changé ſes dernières volontés.

XXXI. Autres abus qui regardent l'égliſe de Rome.

Après avoir expoſé ces abus généraux qui concernent l'égliſe univerſelle, ces commiſſaires, nommés par le pape, ajoutent d'autres abus qui regardent l'égliſe de Rome, laquelle étant la mère & la maîtreſſe des autres égliſes, doit d'autant plus avoir ſoin de faire fleurir chez elle la religion, le règlement des mœurs & la piété. Ils diſent donc d'abord, que les étrangers qui viennent à Rome ſont extrêmement ſcandaliſés, lorſqu'entrant dans l'égliſe de ſaint Pierre ils y voient des prêtres ſales & mal propres, célébrer la meſſe avec des ornemens dont on ne voudroit pas ſe ſervir dans les plus pauvres maiſons ; c'eſt pourquoi ils veulent qu'on charge l'archiprêtre ou le pénitencier de purger la ville de ces prêtres, & de leur défendre de célébrer ainſi la meſſe. En ſecond lieu, ils remarquent que des courtiſannes & des femmes publiques paroiſſent dans la ville, marchant & ſe promenant dans les rues, montées ſur des mules, & accompagnées de gentilshommes des cardinaux, & ſouvent de quelques clercs. Ces femmes ſont des mieux logées, ajoutent les prélats, & occupent des palais magnifiques : en un mot, diſent-ils on n'a jamais vu une diſſolution pareille à celle qui

règne dans Rome, qui devroit être l'exemple des autres villes. AN. 1537.

En troiſième lieu, ajoutent-ils, il y a dans Rome des inimitiés & des diviſions, pluſieurs particuliers ont de la haine les uns contre les autres; c'eſt au ſouverain pontiſe à travailler à leur réconciliation, ou du moins à choiſir quelques cardinaux pour y travailler. En quatrième lieu, il faut remédier à la négligence avec laquelle on adminiſtre les hôpitaux, & pourvoir au ſoulagement des pupilles & des veuves. Les prélats finiſſent leur mémoire en marquant au pape, qu'ils eſpéroient voir de ſon temps l'égliſe dans ſa pureté & jouir d'une paix ſolide: vous vous êtes fait nommer Paul, diſent-ils, & nous eſpérons qu'à l'exemple de ſaint Paul vous ſerez embraſé de zèle pour l'égliſe de Dieu.

XXXII. Cette réformation eſt remiſe à un autre temps. *Sleidan in comm. l. 12. p. 379. Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 4. c. 5. n. 3. & 4.*

Cet écrit ayant été remis au pape, il le fit examiner par pluſieurs cardinaux, & propoſa cette réforme en plein conſiſtoire. L'affaire y fut aſſez débattue. Nicolas de Schomberg cardinal de S. Sixte, qu'on appeloit ordinairement le cardinal de Capoue, montra par un long diſcours que la réforme n'étoit pas de ſaiſon, & dit que les hommes étoient devenus ſi méchans, qu'en voulant les empêcher de faire le mal, ils ſe plairoient à en faire de plus grands; & qu'il y avoit moins d'inconvénient à ſouffrir un déſordre connu, qui parce qu'il eſt en uſage donne moins de ſcandale, que d'en introduire un autre, qui comme nouveau eſt auſſi plus apparent, & par conſéquent plus ſujet à la cenſure: que ce ſeroit fournir aux Luthériens une occaſion de ſe vanter qu'ils ont forcé le pape à faire cette réformation, & que par-là on avoueroit que les Proteſtans avoient raiſon de ſe plaindre; ce qui ne ſerviroit qu'à les rendre plus obſtinés dans leurs erreurs. Il eſt aiſé de voir combien ces raiſons étoient frivoles: auſſi le cardinal Caraffe remontra que la réforme étoit néceſſaire, & ne pouvoit ſe différer ſans offenſe; & que c'étoit une règle générale du chriſtianiſme, que comme il ne faut point faire un mal pour procurer un bien, l'on ne doit pas non plus ſe diſpenſer de faire un bien d'obligation, à cauſe du mal qui en pourroit arriver.

Les avis des cardinaux ayant été ainſi partagés ſur l'exécution de ce deſſein pour la réforme des abus, il fut conclu qu'on ne feroit aucune bulle ſur ce ſujet pour ne pas prévenir le jugement du concile qui devoit s'aſſembler bientôt, & dans lequel on travailleroit à cette réforme. Le pape ſe

AN. 1537.

contenta de profiter des avis qu'on lui avoit donnés pour mettre ordre peu à peu & insensiblement à une partie de ces mêmes abus qui lui avoient été marqués, jusqu'à l'entier accomplissement de l'affaire, qu'on remit en un temps plus commode. Il avoit expressément ordonné de tenir secrètes les remontrances que les prélats lui avoient adressées; mais quelqu'un en ayant envoyé une copie en Allemagne, les Protestans la firent aussitôt imprimer en latin avec les notes de Sturmius, & en Allemand avec celles de Luther. Sleidan dit que le cardinal de Capoue lui-même, qui dans le consistoire s'étoit opposé à la réforme, avoit envoyé ce mémoire secrétement en Allemagne; que d'autres crurent que cela s'étoit fait du consentement du pape, qui vouloit faire connoître aux Luthériens qu'il pensoit sérieusement à la réformation. L'ouvrage de Sturmius est assez modéré: il y loue le dessein de Paul III, & témoigne que les Protestans n'étoient pas éloignés de la paix, si on leur accordoit un concile universel & libre. Cochlée lui répondit avec une égale modération, en l'exhortant lui & les autres Protestans à seconder les bonnes intentions du pape, & à travailler à la réunion, en se soumettant aux décisions du prochain concile.

*Pallavicinie ce fait. Hist. conc. Trid. l. 3. c. 5. n. 12.*

*Cochlæus act. & script. Luther. hoc an. 1539.*

XXXIII. Nouvelle révolte en Angleterre.

Les mécontens d'Angleterre, sur-tout ceux des provinces d'Yorck & de Lincoln, n'ayant reçu aucune satisfaction sur les griefs qu'ils avoient présentés à Henri VIII, deux seigneurs des provinces septentrionales du royaume, nommés Musgrave & Tilby, se mirent à la tête de huit mille hommes, & vinrent se présenter devant Carliste. Le duc de Norfolk survint & les mit en déroute, Musgrave se sauva; mais Tilby & soixante & dix autres pris avec lui furent pendus sur les murailles de la ville. Aske & Darcy chefs des précédentes révoltes, & à qui le roi avoit accordé l'amnistie, s'étant rendus à Londres par ordre de ce prince, furent mis dans la tour; le premier fut exécuté à Yorck, & le second eut la tête coupée dans la place qui est devant la tour de Londres.

*Herbert, hist. de Henri VIII.*

*Burnet, hist. de la réform. l. 3. p. 318.*

XXXIV. Henri VIII prend la résolution de supprimer tous les monastères

Henri VIII délivré des embarras que lui avoient causé ces révoltes, & s'imaginant que les moines étoient ceux qui contribuoient le plus à faire soulever les peuples contre lui, résolut de supprimer tout ce qui restoit de monastères. Pour y parvenir, il fit faire une visite très-exacte de ceux qui avoient été conservés, afin de s'informer comment les moines s'étoient conduits durant les troubles, & remarquer les

*Burnet, hist. de la réforme l. 3. p. 321.*

déréglemens des communautés, afin d'en donner avis à Cromwel. Ces viſiteurs étoient auſſi chargés de faire une recherche exacte des images, des reliques, & d'autres choſes de cette nature par leſquelles on attiroit aux couvens les dévotions & les préſens du peuple. Pluſieurs abbés voulant prévenir les pertes que ces ſortes de viſites ne pouvoient manquer de leur cauſer, & déſirant au moins de ſauver une partie de leurs revenus, donnèrent leurs abbayes au roi, & aimèrent mieux jouir en liberté d'une penſion durant leur vie, que de ſe voir expoſés à vivre dans l'enceinte d'un monaſtère, & peut-être à ſe voir privés de tout. Les principaux de ceux qui tinrent cette conduite, furent les abbés de Farnèſe de la province de Lincoln, de Bermonſey dans la province de Surrey, & de Biſchame dans le comté de Berks. Ce dernier qui étoit Barlow évêque de Saint-David, engagea beaucoup d'autres abbés à faire la même choſe. AN. 1537.

XXXV. Naiſſance d'Edouard fils d'Henri VIII. *Sander. l. 1. p. 162.*

Le douzième d'Octobre de cette année, Jeanne de Seymour, que Henri avoit épouſée le lendemain de l'exécution d'Anne de Boulen, accoucha d'un prince qui reçut au baptême le nom d'Edouard. Mais la naiſſance de ce prince coûta la vie à la reine ſa mère, qui mourut le lendemain de l'opération qu'il fallut faire pour tirer l'enfant hors de ſon corps.

XXXVI. Mort du cardinal Roderic Borgia. *Ciac. in vit. pontif. t. 3. p. 642.*

On compte ſix cardinaux morts dans cette année. Le premier fut Roderic Borgia de Valence en Eſpagne, fils de Jean duc de Gandie & de Françoiſe de Caſtro, & neveu d'Alexandre VI. Il étoit oncle paternel de S. François de Borgia duc de Gandie, & général des Jéſuites. Roderic fut honoré de la pourpre Romaine par Paul III en 1536, étant encore jeune; & il mourut ſept mois après en Eſpagne, dans le mois de Juin de cette année 1537.

XXXVII. Mort du cardinal de Ceſi. *Ciacon. ibid. t. 3. p. 401. Bzov. in annal. eccleſ.*

Le ſecond fut Paul-Emilie de Ceſi, fils d'Angelo de Ceſi comte de Menzano, & de Françoiſe Cardula, né en Ombrie le 11e. de Mars 1487. Lorſqu'il eut achevé ſes études, il vint à Rome, où il fut notaire du concile de Latran ſous Jules II, chanoine du Vatican, protonotaire apoſtolique, & enfin fait cardinal par le pape Leon X du titre de S. Nicolas *inter imagines*, enſuite de S. Euſtache; il fut un des juges du cardinal Volaterran, priſonnier dans le château Saint-Ange. Leon X lui donna peu de temps après l'évêché de Londen en Danemarck. Adrien VI le nomma à l'évêché de Sion en Vallais, dont il ne jouit point; & il eut enſuite ceux de

AN. 1537. Narni, de Todi, de Cernia & d'autres. Sous le pontificat de Clement VII il perdit tout ce qu'il avoit, lorſque Rome fut priſe par les Impériaux; & après la mort de ce pape, on parla de le mettre ſur le ſiége de S. Pierre: mais Paul III l'emporta. Il mourut le 5e. d'Août, d'une colique qui lui cauſa de grandes douleurs, n'étant âgé que de 52 ans. Les gens de bien le regrettèrent pour ſa piété & ſon amour pour la religion; on louoit en lui ſon innocence, ſon égalité d'ame, ſa politeſſe qui le rendoit d'un facile accès à tout le monde, ſon grand zèle pour la juſtice, & ſa capacité dans les affaires. Il fut enterré dans l'égliſe de ſainte-Marie majeure, où l'on voit ſon tombeau.

XXXVIII. Mort du cardinal de Schomberg. *Ciac. ut ſup. t. 3. p. 567.*

Le troiſième fut Nicolas de Schomberg, iſſu de l'ancienne famille de Schomberg dans la Miſnie, dont une branche qui s'eſt établie en France y a poſſédé les premières dignités. Nicolas naquit le 23e. d'Août 1472. Agé de plus de vingt ans, on l'envoya à Piſe pour y étudier le droit: & il y fut ſi touché d'un diſcours du célèbre Jerôme Savonarolle, religieux Dominicain, qu'il ſe mit pendant quelques années ſous ſa conduite, & entra enſuite dans l'ordre de S. Dominique en 1497. Etant procureur général de ſon ordre à Rome, il ſe fit aimer de Jules II, & de Leon X ſon ſucceſſeur, qui le fit archevêque de Capoue en 1520. Il fut envoyé en France par Clement VII, & eut beaucoup de part au traité de Cambray entre Charles V & François I. Enfin il fut honoré de la pourpre par Paul III le 20e. de Mai de 1535. Il fut auſſi nonce en Eſpagne & en Hongrie. Il quitta ſon égliſe de Capoue dès le mois d'Avril de l'année 1536; & l'année ſuivante il ſe démit d'une abbaye, dont il procura l'union à l'hôpital des Innocens à Florence. Il mourut à Rome dans le monaſtère de ſainte Marie ſur la Minerve le neuvième de Septembre, & fut enterré très-ſimplement devant le portail de l'égliſe. On a de lui cinq ſermons ſur la tentation de Jeſus-Chriſt, qu'il avoit prononcés devant le pape Jules II, & quelques lettres, qui ſe trouvent dans le recueil de celles des princes. Il y en a quelques-unes entre autres adreſſées au cardinal Caraccioli ſur la mort de Thomas Morus.

*Aubery vie des card. Ughel. in addit. ad Ciac.*

XXXIX. Mort du cardinal Spinola.

Le quatrième fut Auguſtin Spinola de Savonne, évêque de Pérouſe, que le pape Clement VII créa cardinal, quoiqu'abſent, le onzième d'Octobre 1527, ſous le titre de ſaint

Cyriaque. Il eſt le premier de ſa famille qui ait été honoré de la pourpre Romaine. Il adminiſtra pendant vingt-huit ans l'égliſe de Pérouſe, & s'en démit enſuite en faveur d'un de ſes frères nommé Charles, qui étant mort en 1535 laiſſa encore cette égliſe entre les mains de celui qui la lui avoit confiée; mais Auguſtin réſigna cet évêché à Jacques Simonette. Il mourut le dix-huitième Octobre de cette année, & ſon corps fut porté à Savonne pour être inhumé dans le tombeau de ſes ancêtres. AN. 1537.

XL. Mort du cardinal Piccolomini.

Le cinquième fut Jean Piccolomini de Monte-Falco ou de Sienne, fils d'André frère du pape Pie III, & d'Agnès Farnèſe, né le 9e. Octobre en 1475. Il fut d'abord archevêque de Sienne, & Leon X le créa cardinal prêtre du titre de ſainte Balbine. Ce même pape le chargea de la légation de la république de Sienne, & l'envoya en qualité de légat auprès de l'empereur Charles V, pour le féliciter ſur la victoire qu'il avoit remportée en Afrique & ſur la priſe de Tunis. Ce prince, qui l'honoroit de ſon amitié, le préſenta pour l'adminiſtration de l'égliſe d'Aquila, qu'il gouverna depuis 1523 juſqu'à ſa mort, qui arriva à Sienne le 21e. de Novembre 1537, étant doyen du ſacré collége, & par conſéquent évêque d'Oſtie. Son corps fut inhumé dans l'égliſe cathédrale de Sienne. Il avoit aſſiſté au concile de Latran, & s'étoit trouvé dans les conclaves où l'on élut Adrien VI, Clement VII & Paul III.

*Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 495. Aubery, vie des cardin. Panvin. de Rom. Pont. Ughel Ital. ſacra.*

XLI. Mort du cardinal Palmerio.

Le ſixième fut André-Matthieu Palmerio archevêque de Matera, que le pape Innocent III avoit érigée en métropolitaine. Comme il avoit l'humeur aſſez guerrière, Adrien VI l'envoya conduire des troupes auxiliaires aux chevaliers de Rhodes ou de S. Jean de Jéruſalem, lorſqu'ils furent attaqués par Selim empereur des Turcs: mais ce cardinal ayant appris en chemin la priſe de Rhodes par le ſultan, il en conçut un ſi grand chagrin, qu'il en penſa mourir. Ayant rétabli ſa ſanté, il quitta la cour, & ſe retira dans ſon diocèſe de Matera, d'où il fut rappelé quelques années après par Clement VII, qui le fit cardinal en 1527, & lui confia l'adminiſtration de pluſieurs égliſes. En 1528 il ſe démit de celle de Matera en faveur de ſon frère François; mais il en reprit le ſoin après la mort de ce frère. L'ayant quitté de nouveau en 1531, l'empereur lui donna le gouvernement du duché de Milan, où il mourut le 20e. de Janvier 1537. On a quelques lettres de lui.

*Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 491.*

AN. 1537. XLII. Mort du docteur Noël Beda. *Dupin, bibl. des aut. t. 14. in-4°. pag. 157.*

L'égliſe perdit auſſi quelques auteurs qui s'étoient fait connoître par leurs écrits. Le premier eſt Noël Beda natif de Picardie, docteur de la faculté de théologie de Paris, & principal du collége de Montaigu. Il fut un des docteurs de ſon temps qui eut le plus de crédit & d'autorité dans la faculté dont il étoit membre : il en fut ſyndic, & ſe ſignala non ſeulement dans les cenſures contre le Fevre d'Etaples & contre Eraſme, mais encore dans l'affaire du divorce d'Henri VIII roi d'Angleterre. Il paſſa, dans l'eſprit de quelques uns, pour l'homme le plus factieux & le plus mutin de ſon temps. Quoiqu'il n'eût pas tort dans le fonds, de s'oppoſer au deſſein qu'avoit la cour de France de faire opiner la Sorbonne en faveur du divorce d'Henri VIII, il gâta ſa cauſe par ſes manières emportées & ſes déclamations violentes contre le gouvernement : ce qui obligea François I de le faire arrêter & mettre en priſon. Le parlement de Paris le condamna en 1536 à faire amende honorable & à confeſſer publiquement à la porte de l'égliſe de Notre-Dame, qu'il avoit parlé contre le roi & contre la vérité. Enſuite on le ramena dans ſa priſon, pour être conduit & enfermé dans l'abbaye du Mont-Saint-Michel, où il finit ſes jours en 1537. Les ouvrages qu'on a de lui, ſont : 1. Un traité *de unicâ Magdalenâ*, contre le livre de le Fevre d'Etaples & Joſſe Clichtoue, imprimé à Paris en 1519. 2. Deux livres contre les commentaires du même le Fevre ſur les épîtres de S. Paul, & un troiſième livre contre les paraphraſes d'Eraſme, auſſi imprimés à Paris en 1526. 3. Une apologie contre les Luthériens cachés, qui parut à Paris en 1527. 4. Une apologie pour les filles & petits-fils de ſainte Anne, contre le même le Fevre. On le croit auſſi auteur d'un autre ouvrage intitulé : rétabliſſement de la bénédiction du cierge paſcal.

XLIII. Mort de Jean-Louis Vivès. *Dupin loco ſup. p. 99. Valere André in. append. bibl. Belgic.*

Le ſecond auteur eſt Jean-Louis Vivès de Valence en Eſpagne. Il fit d'abord ſes études à Paris, alla enſuite à Louvain où il enſeigna long-temps les belles-lettres, & s'acquit une ſi grande réputation, qu'on le choiſit pour être précepteur de Guillaume de Croy, qui fut depuis évêque de Cambray, archevêque de Tolède, & enfin cardinal, mais qui mourut très-jeune. Vivès après la mort de ſon élève paſſa en Angleterre, pour être auprès de la princeſſe Marie, fille de Henri VIII & de Catherine d'Aragon : il lui enſeigna le latin & les belles-lettres & compoſa pour elle un traité des études des

enfans. Le roi d'Angleterre, qui eſtimoit beaucoup Vivès, alloit ſouvent exprès à Oxford pour entendre ſes leçons ; mais la liberté & la ſincérité avec laquelle cet auteur diſoit ce qu'il penſoit du divorce auquel le roi travailloit alors, lui attira l'indignation du prince, qui le fit arrêter & mettre en priſon, d'ou il ne ſortit que ſix mois après. Il paſſa enſuite en Flandre & s'arrêta à Bruges, ou il ſe maria, & y profeſſa les belles-lettres juſqu'à ſa mort. Il n'étoit âgé que de trente-huit ans. AN. 1537.

XLIV. Ouvrages de Vivès.

Tous ſes ouvrages ont été recueillis en deux volumes in-fol. & imprimés à Bâle en 1555. Il en a fait d'humanités, de critique, de philoſophie & de théologie. Parmi les critiques, il y a vingt livres de la corruption & de la décadence des arts & des ſciences, cinq touchant la manière d'enſeigner les ſciences, où l'on trouve beaucoup d'érudition profane, & un jugement ſolide ſur les matières qui y ſont traitées. Entre ceux de théologie, il y a un traité de la vérité de la religion chrétienne, diviſé en cinq livres, dont le premier traite de l'homme & de Dieu ; le ſecond de Jeſus-Chriſt, où il conduit la religion depuis Noé juſqu'à Jeſus-Chriſt, qui eſt venu découvrir aux hommes des myſtères que la raiſon ne pouvoit leur apprendre, entre autres celui de la Trinité. Le troiſième livre eſt écrit en forme de dialogue entre un Juif & un Chrétien, touchant le judaïſme qui a fait place à la religion chrétienne. Le quatrième livre eſt contre la ſecte de Mahomet, en forme de dialogue entre un Chrétien & un Mahométan. Enfin le cinquième livre eſt de l'excellence de la doctrine chrétienne. Il y a auſſi des commentaires ſur les livres de la cité de Dieu de S. Auguſtin, dans lequel les docteurs de Louvain ont cenſuré quelques endroits trop hardis & trop libres, qu'ils ont retranchés dans l'édition qu'ils ont donnée des œuvres de ce S. docteur. On trouve encore de Vivès trois livres de l'ame & de la vie, les traités des devoirs du mari, de l'inſtruction d'une femme chrétienne, de la concorde & de la diſcorde, de la condition des Chrétiens ſous les Turcs, du ſoulagement des pauvres, de la communication des biens, & de la guerre contre les Turcs. Le triomphe de Jeſus-Chriſt, l'éloge de la Vierge, les paraphraſes des ſept pſeaumes de la pénitence, un commentaire ſur l'oraiſon dominicale, un office & un ſermon de la ſueur de Jeſus-Chriſt, avec pluſieurs prières & méditations. Le ſtyle de Vivès eſt pur,

AN. 1537.

mais un peu dur & ſec. Il affecte trop d'érudition, & imite trop ſervilement les manières des philoſophes payens.

XLV. Mort de Pierre Sutor & ſon ouvrage.

Petreius biblioth. Carthuſiana. Dupin, bibliot. des aut. tom. 14. p. 17. 77. & 158.

Le troiſième auteur eſt Pierre Sutor, François de nation. Etant docteur en théologie de la faculté de Paris, il entra dans l'ordre des Chartreux où par ſon mérite il s'éleva aux principales charges de cet ordre; il mourut le dix-huitième Juin de l'an 1537. L'on a de lui pluſieurs ouvrages de critique & de controverſe, qui n'ont pas eu un grand ſuccès. Le meilleur de ſes traités eſt celui de la vie des Chartreux, compoſé en deux livres, ſous ce titre: *Vitæ Carthuſianæ inſtituta*, imprimé à Paris en 1322, à Louvain en 1572, & à Cologne en 1609. Il a auſſi ſoutenu contre Jacques le Fevre d'Etaples les trois mariages de ſainte Anne, dans un écrit intitulé *de triplici D. Annæ connubio*, imprimé à Paris en 1523. On a encore de lui un traité de la puiſſance de l'égliſe, imprimé à Paris en 1546; & un écrit contre les Anticomarites, imprimé dans la même ville en 1525. Mais ſon principal ouvrage eſt contre Eraſme, dont il fut un des plus zélés adverſaires. Il fit d'abord pour le réfuter une apologie pour la Vulgate, enſuite une antapologie imprimée en 1523; un traité de la traduction de la bible, & de la condamnation des nouvelles verſions, qui fut imprimé en 1525. Dans ſon livre contre les nouveaux traducteurs de l'écriture ſainte, il avoit recueilli une partie de ce qui avoit déjà été dit contre la verſion & les notes d'Eraſme par différens auteurs.

XLVI. Mort de Jacques le Fevre d'Etaples.

San-Marth. lib. 1. elog. DeThou hiſt. l. 6. n. 17. & ſeq. Le Mire de ſcriptor. XVI. ſæculi. Dupin ibid. ut ſuprà p. 157. & ſeq.

Le quatrième auteur eſt Jacques le Fevre d'Etaples, ainſi nommé du nom de ſa patrie, petit bourg ſur la mer en Picardie aſſez près de Boulogne, où il étoit né vers l'an 1445. C'étoit un homme d'une très-petite taille & de fort baſſe naiſſance, mais d'un bon eſprit, ſoutenu de beaucoup d'érudition. Il fit ſes études dans l'univerſité de Paris, où il fut un de ceux qui commencèrent à chaſſer la barbarie qui y régnoit alors, à faire revivre l'étude des langues, & à y donner du goût pour les ſciences ſolides, en s'élevant au-deſſus des chicanes de l'école. Il travailla d'abord ſur la philoſophie & ſur les mathématiques, enſuite il s'appliqua à la théologie, & fut reçu docteur de la faculté de Paris: mais s'étant rendu ſuſpect de Luthéraniſme, il fut obligé de quitter Paris, & de ſe retirer à Meaux, dont Guillaume Briçonnet, qui aimoit les ſciences & les véritables ſavans, étoit évêque. Le Fevre entra d'abord aſſez avant dans ſa confiance, & fut lié avec Guil-

laume Farel, Arnaud & Gerard Rouſſel qui étoient alors dans ce diocèſe, où ils répandoient les ſemences de l'héréſie de Calvin, qui ne fructifièrent que trop dans la ſuite. Le parlement de Paris, toujours zélé pour la ſaine doctrine, ayant été informé de la ſéduction que ces nouveaux docteurs introduiſoient, y envoya des commiſſaires pour tâcher d'arrêter ce mal. Mais Farel & les autres prirent la fuite ; & le Fevre, qui avoit auſſi raiſon de craindre pour lui-même, les imita, & ſe retira à Blois d'abord, & enſuite en Guienne. Pendant ce temps-là la faculté de Paris le dégrada de ſa qualité de docteur, & ne voulut plus le reconnoître pour un de ſes membres. D'un autre côté le parlement voulut procéder contre lui, quoiqu'abſent ; mais François I, qui étoit alors priſonnier à Madrid, empêcha ces pourſuites, & défendit qu'on fît aucune procédure contre le Fevre, juſqu'à ce que lui-même fût de retour de Madrid, & en état d'examiner les accuſations intentées contre ce docteur. On croit que le Fevre dut cette grâce de François I aux ſollicitations de Marguerite reine de Navarre, ſœur de ce prince : car elle eſtimoit le Fevre & lui donna une retraite à Nerac, où il jouit d'une entière liberté juſqu'à ſa mort, qui arriva cette année 1537. Il étoit dans un âge fort avancé. AN. 1537.

XLVII. Circonſtances de ſa mort. *Colomiers, mélanges hiſtoriques. p. 2. & ſuiv. Jurieu, hiſt. du Calv. & du Pap. t. 1. in-12. p. 148. & ſeq.*

On dit que, le jour de ſa mort, dînant avec la reine Marguerite & quelques autres ſavans, que cette princeſſe invitoit ſouvent chez elle, il parut triſte pendant le repas, & verſa même des larmes. La reine lui ayant demandé la raiſon de ſa triſteſſe, il répondit que l'énormité de ſes crimes le jetoit dans ce chagrin. Je ſuis (dit-il) âgé de cent & un an, j'ai toujours vécu d'une manière fort chaſte, à l'égard des autres paſſions qui précipitent les hommes dans le déſordre, je ſens ma conſcience aſſez en repos ; mais je compte pour un très-grand crime, qu'ayant connu la vérité, & l'ayant enſeignée à pluſieurs perſonnes qui l'ont ſcellée de leur propre ſang, j'ai eu la foibleſſe de me tenir dans un aſile, loin des lieux où les couronnes des martyrs ſe diſtribuoient. La reine, qui étoit fort éloquente, le raſſura : il fit ſon teſtament de vive voix, s'alla mettre ſur un lit, & y fut trouvé mort peu d'heures après. La reine le fit enterrer fort honorablement ſous le même marbre qu'elle s'étoit deſtiné. Le Fevre laiſſa ſes livres à Gerard Rouſſel, & ſes

autres biens aux pauvres. Mais on a tout lieu de douter de
AN. 1537. la vérité de ce récit.

XLVIII. Ses ouvrages. *Erasm. epist. 9. 13. & 51. lib. 3 Simon. hist. crit. des comment. de N. T. ch 34. p. 488.*

Les ouvrages de Jacques le Fevre sont : 1°. Quelques traités de philosophie & de mathématique. 2°. Un écrit contre Erasme son ancien ami, qui se défendit solidement. 3°. Une traduction françoise des quatre évangiles ; une version latine des épitres de S. Paul, avec des notes critiques, & un commentaire, où il censure assez souvent la version vulgate. Il fit de semblables notes & un pareil commentaire sur les évangiles, & sur les épitres des autres apôtres. La traduction françoise fut imprimée à Paris par Simon de Colines en 1523 avec privilége ; mais l'auteur n'y mit point son nom. Quoiqu'il fasse paroître de l'érudition dans ses notes & dans son commentaire, & qu'il s'éloigne autant qu'il lui est possible de la barbarie des théologiens de son temps, il paroît néanmoins très-foible dans tout cet ouvrage, soit pour l'interprétation, soit pour la latinité. Sous Clement VIII, les inquisiteurs de Rome mirent au nombre des livres défendus son commentaire sur tout le nouveau testament, jusqu'à ce qu'il fût corrigé.

XLIX. Son traité des trois Magdeleines

Un autre ouvrage de cet auteur, contre lequel plusieurs s'élevèrent, fut son traité des trois Magdeleines, imprimé à Paris en 1531 : dans lequel il avança que la femme pécheresse dont saint Luc parle au chapitre septième, Marie-Magdeleine dont il est fait mention au chapitre huitième du même évangéliste, & Marie sœur de Lazare de laquelle il est parlé au chapitre onzième de saint Jean, sont trois femmes différentes. Lorsqu'il publia ce livre au commencement du seizième siècle, les savans & les ignorans, les docteurs & le peuple convenoient que Marie sœur de Marthe & de Lazare, ne différoit point de la femme pécheresse dont parle saint Luc, & de celle que Jesus-Christ avoit délivrée de sept démons. Les hymnes & l'office de sainte Marie-Magdeleine dans le bréviaire Romain sont conformes à ce sentiment : cela n'empêcha pas le Fevre de le combattre. Il fut attaqué par Marc Grandivel chanoine de S. Victor, & par Jean Fischer évêque de Rochester. Cette dispute échauffa fort les esprits, tant parce que les moindres innovations étoient suspectes aux Catholiques dans ces commencemens de Luthéranisme, que parce que plusieurs n'étoient pas persuadés de l'orthodoxie de le Fevre. Mais lorsque les animosités personnelles eurent cessé, on

commença de goûter ſon ſentiment, qui eſt depuis long-temps le plus commun, & preſque le ſeul qui ſoit ſuivi par les bons critiques. AN. 1537.

L. Cenſures de quelques propoſitions par la faculté de théologie de Paris. *D'Argentré, coll. jud de nov error. t. 1. in appendice, p. 10. col. 1.*

Le premier de Juillet de cette année, la faculté de théologie de Paris cenſura pluſieurs propoſitions avancées par F. Martin Piſtoris, Dominicain. Ce religieux avoit dit dans ſes ſermons & dans ſes diſputes, & ſur-tout dans ſa thèſe appelée majeure ordinaire, que S. Matthieu n'avoit point écrit ſon évangile en Hébreu; que Dieu ne nous peut récompenſer *ſuprà condignum*; que le ſceptre n'a point été ôté de la maiſon de Juda; qu'Hérode n'avoit point été roi; que cet endroit de la Genèſe dans la prophétie de Jacob, *le ſceptre ne ſera point ôté de Juda*, n'avoit point été entendu par S. Auguſtin, ni par les autres ſaints docteurs; outre que ce bachelier, en répondant à ſa thèſe, avoit dit avec arrogance, qu'en cette queſtion il ſe préféroit à tous les ſaints Pères & docteurs. En réparation de ces ſentimens erronés, on obligea le bachelier à ſe rétracter dans ſa thèſe appelé mineure ordinaire, à aſſurer qu'il s'étoit exprimé avec imprudence en ſoutenant de ſemblables erreurs dans ſes actes, & à proteſter qu'il ſoutiendroit à l'avenir le contraire, & qu'il ne s'écarteroit jamais de la doctrine des ſaints Pères: ce qu'il fit avec beaucoup de modeſtie. Dans le même temps deux Auguſtins, nommés Hardi & Morlet, furent repris pour avoir débité quelques propoſitions erronées & ſcandaleuſes dans leurs ſermons; & un religieux du grand couvent fut obligé à ſe rétracter, parce qu'il avoit dit que Dieu n'accorde ſa gloire à aucun ſelon ſes mérites. Enfin l'on fit un règlement pour défendre à tous de ſoutenir aucune propoſition condamnée par l'égliſe & cenſuréepar la faculté; & obliger tous les bacheliers & docteurs à dénoncer au doyen ceux qui prêcheroient, enſeigneroient & ſoutiendroient des héréſies manifeſtes, afin qu'il y pourvût.

LI. Luthéraniſme introduit dans le Danemarck. *Chrytræus Saxon. lib. 15. anno 1537. Raynald. hoc anno n. 65.*

Pendant que la faculté s'appliquoit ainſi à réprimer l'erreur, la nouvelle réforme ne laiſſoit pas de faire des progrès conſidérables en différens états. Chriſtiern III, roi de Danemarck, qui avoit été élu à la place de Chriſtiern II ſon neveu dès l'an 1535, fut couronné dans cette année par Jean Bugenhagen miniſtre Proteſtant, en préſence d'Albert, autrefois grand maître de l'ordre Teutonique, & de ſon épouſe Dorothée, fille de Magnus duc de Saxe. Cette cérémonie ſe fit le douzième d'Août, jour de la naiſſance du prince. Lu-

AN. 1537. ther lui avoit envoyé ce miniſtre pour lui inſpirer ſes erreurs ; & le ſuccès de ſa miſſion fut ſi pernicieux à la foi, qu'il engagea Chriſtiern à introduire le Luthéraniſme dans ſon royaume. Il commença par Copenhague, capitale de ſes états, où il avoit été couronné à la manière des Luthériens ; il chaſſa tous les évêques, fit empriſonner ceux qu'il put ſurprendre, en les faiſant déclarer rebelles, & ſe rendit maître de tout le revenu des égliſes, ſans toucher néanmoins aux canonicats & aux prébendes, qu'il voulut réſerver, afin de les donner aux Luthériens. Bugenhagen voulant contrefaire le pape, au lieu de ſept évêques du royaume, ordonna ſept ſurintendans, pour remplir à l'avenir la fonction des évêques, & faire exécuter les règlemens qui concernoient l'ordre eccléſiaſtique. Cette ordination ſe fit le 12e. du mois d'Août, après le couronnement du prince. Chriſtiern fit la même choſe dans la Norvège qu'il avoit conquiſe.

LII. Dangers des égliſes des Chrétiens à Conſtantinople. *Spond. in annal. ad hunc annum n. 18.*

Les Chrétiens de Conſtantinople coururent auſſi riſque dans cette année de voir entièrement périr la religion en Orient. Soliman empereur des Turcs avoit ordonné, que toutes les villes des Grecs qui avoient été priſes par force & qui ne s'étoient pas rendues volontairement, n'auroient plus d'égliſes, qu'elles ſeroient toutes raſées, & qu'on n'y ſeroit plus le ſervice divin. Cet ordre inquiéta beaucoup le patriarche & tous les Grecs chrétiens, qui ſe voyoient à la veille d'être ſans égliſe & ſans aucun exercice de leur religion. L'artifice qu'employa le patriarche pour faire révoquer cette ordonnance, fut de gagner le grand viſir, & de l'engager à faire venir deux Turcs d'Andrinople âgés de plus de cent ans, qui à force d'argent déposèrent qu'ils avoient porté les armes ſous Mahomet II étant dans le corps des Janiſſaires, & qu'ils avoient été témoins que ce ſultan ayant aſſiégé Conſtantinople en 1453, l'empereur des Grecs, Conſtantin XV s'étoit rendu volontairement, & avoit apporté au vainqueur les cleſs de ſa ville. Ce témoignage fut reçu : on révoqua l'ordre qui commandoit la deſtruction des égliſes, & le patriarche fut aſſuré pour l'avenir. Jeremie étoit alors patriarche de CP.

LIII. Le pape travaille à réconcilier l'empereur & le roi de France. *Raynald. hoc anno. n.*

Paul III voulant empêcher les obſtacles qui pouvoient arrêter la tenue du concile qu'il avoit indiqué à Vicenze, crut qu'il étoit important de réconcilier l'empereur & le roi de France, dont les diviſions nuiſoient beaucoup aux intérêts de l'égliſe. A cet effet, il envoya les cardinaux Chriſtophe

Jacobatii & Renaud Carpi pour moyenner cette affaire, & l'on obtint que ces deux princes, ſavoir l'empereur & le roi de France, auroient une entrevue avec le pape à Nice en Savoie. Paul III s'y rendit le dix-huitième du mois de Mai. Le vingt-huitième ſuivant l'empereur ſe rendit à Villefranche, qui appartenoit au duc de Savoie; & quelques jours après François I ſe trouva à Villeneuve avec la reine ſon épouſe. Ce qu'il y eut de particulier dans cette entrevue, eſt que les deux princes ne ſe virent point; ils virent en particulier le pape, & traitèrent avec lui ſéparément: Paul III porta la parole de part & d'autre, pendant tout le temps que la négociation dura; avant que de parler d'affaires, on ſe rendit des civilités réciproques.

AN. 1538. *Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 4. c. 6. n. 1. & ſeq.*

LIV. Le pape, l'empereur & le roi de France s'aſſemblent à Nice. *Sadolet l. 2. ep. 4. Ant. de Vera, hiſt. de Charles V. p. 206. DuBellay, liv. 8. p. 407.*

On entra enſuite en négociation, & quinze jours ſe paſsèrent ſans qu'on eût pu rien conclure. François I s'obſtina à vouloir pour préliminaire que l'empereur lui remît le duché de Milan, & Charles V n'y vouloit conſentir qu'à certaines conditions que le roi refuſoit d'accepter. Le pape voyant qu'il ne pouvoit réuſſir à accorder ces deux princes, penſa à travailler pour lui-même: il tira parole du roi, qu'il feroit réuſſir le mariage d'Antoine de Bourbon premier prince du ſang, avec victoire Farneſe fille du duc de Parme & nièce de Paul III; mais ce projet ne réuſſit pas. Enfin le pape voyant qu'il ne pouvoit accorder les deux princes, obtint d'eux qu'ils conſentiroient à une trève de dix ans, ce qui faiſoit à peu près le même effet que la paix. Cette trève fut ratifiée ſur le champ & publiée. Après quoi le pape, ayant pris congé des deux princes, s'embarqua ſur les galères de France, & arriva à Gènes le troiſième de Juillet.

LV. On entre en négociation, qui finit par une trève. *Belcar. in comm. lib. 22. n. 25.*

L'empereur qui étoit arrivé deux heures avant lui, alla loger au palais Doria, bâti ſur le bord de la mer hors de la ville, où il fut reçu & traité magnifiquement. Le pape & lui y reſtèrent cinq jours, pendant leſquels ils ſe virent deux fois *incognito*, & conclurent entre eux pluſieurs affaires particulières. Enſuite Paul III prit la route de Rome, & Charles V s'embarqua pour l'Eſpagne. Mais le vent qui paroiſſoit très-favorable étant devenu contraire, il ſe vit obligé, pour éviter la tempête, de prendre terre dans l'île de ſainte Marguerite. Ce que le roi François I, qui étoit pour lors à Marſeille, n'eut pas ſitôt appris, qu'il lui dépêcha un ambaſſadeur pour le prier de vouloir ſe tranſporter à Marſeille, afin

LVI. Le pape & l'empereur arrivent à Gènes. *D. Ant de Vera, hiſt. de Charles V. p. 207.*

AN. 1538.

de s'y remettre des fatigues de la tempête, & y attendre le vent favorable ; Charles répondit d'une manière très-obligeante à cette civilité, & s'excusa fort sur ce que le temps le pressoit de s'embarquer. Il s'embarqua en effet aussitôt après : mais une nouvelle tempête étant survenue, il fut jeté pour une seconde fois à Aigues-mortes, ville du bas Languedoc à deux lieues du Rhône.

LVII. Entrevue de l'empereur & du roi de France à Aigues-mortes.

François I, sachant l'empereur dans cette ville, monta promptement dans une barque légère, accompagné du cardinal de Lorraine & de douze de ses principaux officiers, pour aller le saluer ; & après s'être entretenus quelque temps ensemble, le roi partit. Le lendemain au matin, l'empereur fit avancer sa galère vers le port de Marseille, où il fut reçu en débarquant par la reine sa sœur, le dauphin, le duc d'Orléans, le cardinal de Lorraine & autres, & à la porte de la ville par le roi même. Ces deux princes avant le repas eurent une conférence ensemble de plus d'une heure, & après, une autre qui en dura deux, & à laquelle la reine assista ; mais on ne sait point quel fut le sujet de leur conversation.

*Belcar. in comm. lib. 21 n. 32.*
*Ant. de Vera, hist. de Charles V. p. 207.*
*Sleid. in comm. lib. 12. p. 380.*

L'empereur après cette entrevue partit, & arriva heureusement à Barcelone, où il trouva le prince Philippe son fils, alors âgé de douze ans. Ensuite il alla à Madrid, où l'impératrice étoit malade ; & dès qu'elle fut parfaitement guérie, il s'en alla avec toute sa cour à Tolède, pour y tenir une assemblée des états, & y traiter des subsides nécessaires pour la guerre contre le Turc.

LVIII. On commence à exécuter la ligue contre le Turc.

Les conditions de la ligue conclue entre le pape, l'empereur & les Vénitiens, & publiée à Rome, étoient qu'on équiperoit une flotte de deux cents galères, dont le pape en fourniroit trente-six, l'empereur quatre-vingt-deux, & les Vénitiens autant ; qu'outre cela l'empereur armeroit cent vaisseaux pour conduire les soldats, les provisions & les armes, & payeroit la moitié de la dépense. Qu'il y auroit cinquante mille hommes d'infanterie, d'Allemagne, d'Italie & d'Espagne, avec quatre mille cinq cents chevaux, pour être tous prêts au commencement du printems. Que le pape contribueroit à la sixième partie des frais, Charles V au tiers, & les Vénitiens à la moitié. Qu'André Doria seroit généralissime de toute la flotte, & commanderoit en particulier les vaisseaux de l'empereur, Marc Grimani patriarche d'Aquilée ceux du

*Raynald. hoc ann. n. 5. & 6.*

du pape, & Vincent Capello ceux des Vénitiens; & qu'en cas qu'il y eût une armée de terre, Ferdinand de Gonzague viceroi de Sicile en auroit le commandement. Que de toutes les conquêtes qu'on feroit, les alliés rentreroient dans leurs anciennes poſſeſſions; que Rhodes ſeroit rendue aux chevaliers de Malte, qu'on céderoit au ſaint ſiége quelques provinces conſidérables, & que le reſte ſeroit partagé ſuivant la dépenſe qu'on auroit faite. AN. 1538.

Cette ligue auroit peut-être eu un heureux ſuccès, ſi Doria n'eût pas laiſſé échapper l'occaſion d'une victoire certaine, & n'eût point fait perdre aux Vénitiens & aux Génois, par de longs délais & une lâche fuite, la réputation qu'ils avoient acquiſe ſur mer. On avoit employé beaucoup de temps à équiper une flotte, & à délibérer ſur la manière de commencer la guerre; & cette flotte nombreuſe, compoſée d'environ cent cinquante galères, ſoixante navires de charge & beaucoup de brigantins, (ce qui faiſoit en tout deux cents cinquante vaiſſeaux,) ayant abordé en l'île de Corſe, on avoit réſolu d'aller combattre Barberouſſe qui commandoit l'armée navale des Turcs au golfe d'Ambracie, & qui n'avoit que cent cinquante vaiſſeaux. Barberouſſe, étonné d'abord du grand nombre de celle des Chrétiens, ne laiſſa pas de vouloir en venir à une action; mais les galères qu'il avoit envoyées à la découverte des ennemis, ayant été miſes en fuite par l'avant-garde des alliés, & les Chrétiens pouvant aiſément profiter de ce trouble; Doria, quoique ſollicité puiſſamment par le patriarche d'Aquilée qui commandoit l'eſcadre du pape, & par les chevaliers de Malte, refuſa opiniâtrément d'avancer ſur les Infidelles, ſous prétexte que ſes vaiſſeaux manquoient de vent, & vit tranquillement échapper Barberouſſe.

LIX. La lâcheté de Doria arrête les conquêtes des Chrétiens. *Paul Jove in hiſt. l. 17. Maurocenus l. 5. Juſtinian. l. 13. Raynald. ad hunc ann. n. 26.*

Ainſi la conduite ou lâche ou politique de Doria arrêta les conquêtes de l'armée des Chrétiens, & les infidelles en devinrent ſi fiers, qu'ils prirent ou coulèrent à fond quelques vaiſſeaux qui n'avoient pu ſuivre cet amiral dans ſa fuite, & ils auroient cauſé beaucoup plus de dommage, ſi une tempête ſurvenue ne les eût arrêtés; & ſi la flotte des alliés ne ſe fût retirée à voiles déployées, & les lumières des pouppes éteintes, dans l'île de Corſe, avec beaucoup de honte & de confuſion.

LX. Mariage d'Octave Farneſe avec la veuve d'Alexandre de Medicis.

Pendant que ces choſes ſe paſſoient, le pape s'occupoit à Rome à faire de ſuperbes préparatifs pour le mariage d'Octave Farneſe ſon neveu avec la veuve d'Alexandre de Medicis,

An. 1538. *Paul Jove. hiſt. l. 37. Ciacon. t. 3. p. 535. col. 1. Onuphr. in Paul. III.*

fille naturelle de Charles V. Le cardinal de Medicis fut envoyé à Florence avec une belle ſuite de prélats, de gentilshommes & de dames, pour conduire la princeſſe à Rome, où elle fut reçue avec beaucoup de magnificence. Le cardinal Farneſe frère d'Octave, le duc de Caſtro, D. Jean-Baptiſte Savelli, D. Jerôme des Urſins, D. Jean Borgia; tous les ambaſſadeurs & ſeigneurs de conſidération, allèrent la recevoir hors des portes de Rome, & la conduiſirent au palais pontifical, où Horace Farneſe l'ayant priſe par la main, l'introduiſit dans la chambre du pape, qui après l'avoir baiſée au front lui donna ſa bénédiction. De-là on alla à l'égliſe de S. Pierre, où ſe fit le mariage le matin du troiſième de Novembre.

LXI. Le pape confirme l'indult accordé au parlement de Paris. *Extat. t. 5. collect. rerum cleric. Gallic. edit. 1636.*

Vers le même temps François I obtint du pape une confirmation des indults accordés autrefois par Eugene IV au roi Charles VII, en faveur du chancelier de France & du parlement de Paris. Cet indult du parlement eſt une grâce ſingulière, purement expectative, mais perpétuelle, en vertu de laquelle les chanceliers de France, les préſidens, les maîtres des requêtes & les conſeillers du parlement de Paris ont droit une fois pendant leur vie, ou plutôt pendant le cours de l'exercice de leurs charges, de ſe préſenter au roi, s'ils ſont capables de bénéfices, ou de préſenter des clercs à leur place, pour être enſuite nommés par le roi à un collateur de France; & ce une fois pendant le temps de la prélature du collateur, à l'effet que le nommé ſoit pourvu en vertu de la conceſſion du ſaint ſiége & de la nomination du roi, qui ſe fait par lettres du grand ſceau, du premier bénéfice ſéculier ou régulier de la qualité, valeur & revenu requis, venant à vaquer par mort ou autrement, & étant à la diſpoſition du collateur chargé de la nomination du roi pour indult.

LXII. Le pape prolonge le terme du concile. *Pallav. l. 4. c. 6. n. 8. & 9.*

Cependant les légats du pape qui s'étoient rendus à Vicenze pour le concile indiqué au premier de Mai de cette année, voyant que l'empereur & le roi de France s'excuſoient d'y envoyer les évêques de leurs royaumes, furent fort irrités des peines qu'on leur avoit cauſées en leur faiſant faire ce voyage, & des dépenſes qu'ils avoient faites à Vicenze: mais le pape, qui n'étoit pas moins irrité qu'eux, voulant en quelque ſorte apaiſer leurs murmures, ne les fit pas revenir, & donna une bulle qui convoquoit toujours le concile à Vicenze, mais ſans déclarer le jour de l'ouverture, & laiſſant toujours les prélats dans l'eſpérance de ne pas voir leurs fatigues & leurs

dépenſes entièrement inutiles. Cette bulle eſt du vingt-quatrième d'Avril 1538. Mais ayant vu peu de temps après que ce deſſein ne pouvoit être ſitôt exécuté, il les rappela, & prorogea l'ouverture du concile juſqu'à Pâque de l'année ſuivante, par une autre bulle datée du vingt-huitième de Juillet. AN. 1538.

LXIII. Manifeſte du roi d'Angleterre contre la convocation du concile à Vicenze *Pallav. l. 4. c. 7. n. 1.*

Sur ces entrefaites Henri VIII roi d'Angleterre publia un nouveau manifeſte contre la convocation de ce concile à Vicenze, & l'adreſſa à l'empereur & aux rois. Il y diſoit, qu'ayant déjà informé le public des raiſons qu'il avoit de récuſer le concile que le pape feignoit de vouloir tenir d'abord à Mantoue, il ne lui ſembloit pas néceſſaire de proteſter toutes les fois qu'il prendroit envie au pape de faire de nouvelles feintes. Que comme ſon précédent manifeſte défendoit ſa cauſe & celle de ſon royaume contre toutes les entrepriſes qui ſe pourroient faire ou par Paul ou par ſes ſucceſſeurs, il vouloit ſeulement le confirmer par cet écrit, déclarant qu'il n'iroit pas plus à Vicenze qu'à Mantoue, quoique perſonne ne déſirât plus que lui un concile général libre & ſaint. Que n'y ayant rien de plus ſaint qu'une aſſemblée générale des Chrétiens, rien auſſi ne pouvoit apporter plus de dommage à la religion, qu'un concile corrompu par l'intérêt & gagné pour confirmer des erreurs. Qu'un concile s'appelle général, lorſque tous les Chrétiens y peuvent dire leurs avis; & qu'ainſi celui-là ne l'étoit pas, où l'on devoit écouter ſeulement ceux qui dépendoient abſolument du pape, où les mêmes perſonnes étoient juges & parties. Que Vicenze ſouffroit les mêmes difficultés que Mantoue. Et après avoir répété ſuccinctement la teneur de ſon premier manifeſte, il diſoit: ſi Frederic duc de Mantoue n'a pas accordé ſa ville au pape de la manière que Rome le prétendoit, pourquoi aurons-nous la complaiſance d'aller où il lui plaît? Si le pape a reçu de Dieu le pouvoir d'appeler les princes où bon lui ſemble, pourquoi n'a-t-il pas celui de choiſir celui qu'il veut & de ſe faire obéir? Si le duc de Mantoue peut juſtement refuſer le lieu que le pape a choiſi, pourquoi les rois & les autres princes n'auront-ils pas la liberté de n'y pas aller? Et ſi tous les princes lui refuſoient leurs villes, où ſeroit ſa puiſſance? Que ſeroit-il arrivé, s'ils ſe fuſſent mis en chemin, & qu'arrivant à Mantoue ils euſſent trouvé les portes fermées? Ne peut-il pas arriver-la même choſe à Vicenze?

Paul III, loin de s'irriter de ce manifeſte, voulut encore

AN. 1538. LXIV. Le pape envoie le cardinal Polus légat en Flandre. *Sander. de ſchiſm. Angl. l. 1. p. 162.*

faire quelques efforts pour ramener ce prince à la voie droite qu'il avoit abandonnée ; à cet effet, il envoya le cardinal Renaud Polus en Flandre en qualité de légat, afin qu'étant voiſin d'Angleterre, il pût traiter plus commodément avec Henri & le faire ſortir de ſes égaremens. Polus ſe rendit à Paris avec un pouvoir & des commiſſions très-amples. Il y fut reçu très-honorablement ; mais Henri en ayant été averti, envoya auſſitôt Briant en poſte prier François I de ſa part de le faire arrêter, & de le lui envoyer, qu'autrement il renonçoit à ſon amitié. François retenu par ſon devoir & par la parole qu'il avoit donnée au pape pour la ſureté du légat, d'ailleurs ne voulant pas rompre avec Henri dont l'alliance lui étoit néceſſaire, fit dire à Polus de partir inceſſamment, qu'autrement il ne répondoit pas de ſa vie. Le légat, pour prévenir le danger qui le menaçoit, partit auſſitôt, & ſe rendit à Cambray par le plus court chemin.

LXV. Il arrive à Cambray, & ſa tête eſt miſe à prix en Angleterre.

Là ayant appris qu'en Angleterre on l'avoit déclaré criminel de lèſe-majeſté, & qu'Henri avoit promis cinquante mille écus à celui qui lui apporteroit ſa tête, il eut peur & penſa à ſe retirer ; mais Evrard de la Mark, cardinal évêque de Liège & préſident au conſeil de Flandre, lui donna une retraite ſûre dans la ville. Henri fit tenter le conſeil de Flandre pour le remettre entre ſes mains, & pour prix de cette trahiſon, il offroit de quitter le parti de la France, de lever à ſes dépens quatre mille hommes pour le ſervice de l'empereur, & d'en avancer la paye pour dix mois. Mais ſes tentatives furent inutiles. Polus admirant la fureur de ce prince, dit au cardinal de la Mark, que ſa vie lui étoit à charge depuis long-temps, & qu'Henri ſe donnoit bien de la peine pour ôter la robe à un homme qui avoit grande envie de ſe coucher. Le pape informé des embûches que l'on dreſſoit continuellement à ce légat, le rappela à Rome, & lui donna des gardes pour la ſureté de ſa perſonne, & en reconnoiſſance du bon accueil que l'évêque de Liège lui avoit fait, il le créa ſon légat en Flandre.

LXVI. Le roi d'Angleterre perſécute les parens & amis de Polus. *Sander. de ſchiſm. l. 1.*

Henri irrité de l'évaſion de Polus, & ne pouvant ſe venger ſur ſa perſonne de la haine qu'il lui portoit, s'en prit aux parens & aux amis de ce prélat, & ſur la dénonciation du chevalier Geoffroi de la Pole ou Polus, parent de ce cardinal, qui dit au roi que ce légat entretenoit des intelligences avec Henri Courtenai marquis d'Exceſter, petit-fils

d'Edouard V, avec Henri de la Pole, lord Montaigu, avec le chevalier Edouard Newil, & avec Carew grand écuyer & chevalier de la jarretière, & qu'il ſe ſervoit pour cela d'un prêtre & d'un matelot; Henri fit arrêter & mourir tous ces accuſés. AN. 1538.

La comteſſe de Sarum ou Salisbery, mère de Polus, ne fut pas plus épargnée. On lui fit un crime d'avoir reçu des lettres de ſon fils, & quoiqu'elle fût déjà avancée en âge, & que la ſainteté de ſa vie lui attirât la vénération des peuples, elle fut arrêtée, & on lui trancha la tête dans cette même année 1538. *Sander. ut ſuprà.* *Burnet. t. 1. de la réfut. de Sander.*

LXVII. Supplice de pluſieurs religieux en Angleterre.

Cette perſécution fut ſuivie du pillage & de la deſtruction des égliſes des monaſtères, de la profanation des images & des reliques des ſaints, de l'enlèvement des châſſes & des ornemens eccléſiaſtiques, de la priſon & de la mort des prêtres & des moines qui vouloient s'oppoſer à ces déſordres. Pluſieurs religieux de ſaint François, qui languiſſoient depuis long-temps dans les priſons, & dont la faveur de Thomas Uriſley conſeiller d'état avoit fait différer juſqu'alors le ſupplice, furent demandés à la mort par ceux qui favoriſoient Henri dans ſes crimes; & il répondit qu'il eût bien voulu les perdre tous, mais que la crainte du blâme & le crédit de Uriſley le retenoit. On ne laiſſa pas d'étrangler Antoine Brorbey. On fit mourir de faim dans la priſon Thomas Belchiam. Thomas Cortus, d'une naiſſance illuſtre, mourut dans ſon cachot. L'on tira trente-deux religieux chargés de chaînes de leur priſon, & on les envoya dans des lieux éloignés, pour s'en défaire avec moins de bruit & de ſcandale. Jean Foreſt religieux du même ordre, qui avoit été confeſſeur de la reine Catherine, fut expoſé le vingt-troiſième de Mai dans une place à Londres: on l'éleva en l'air, & après l'avoir attaché par les bras à deux fourches, on alluma un feu lent ſous ſes pieds, dont il fut miſérablement conſumé. Il fit couper la tête à Nicolas Carey, général de la cavalerie & chevalier de la jarretière. Leonard Gray, viceroi d'Irlande, reçut auſſi un pareil traitement. *Sander. de ſchiſm. l. 1. p. 168.*

LXVIII. Il diſpute contre Lambert, Sacramentaire, & le fait mourir.

Ce prince n'épargnoit pas non plus les hérétiques, quand ils contrevenoient à ſes ordres. Un nommé Lambert ayant été déféré à la juſtice comme Sacramentaire, Henri convoqua une grande aſſemblée dans la ſalle de Weſtminſter, & il voulut diſputer lui-même publiquement contre l'accuſé. La partie *Burnet, hiſt. de la réform. d'Anglet. t. 1. l. 3. p. 346.*

AN. 1538. *Sander ut sup. p. 170.*

n'étoit pas égale : Lambert étoit seul, sans aucun secours ; & le roi étoit environné d'une foule de gens qui applaudissoient à ses argumens, & qui les trouvoient invincibles, au lieu que personne n'osoit ouvrir la bouche pour approuver ce que Lambert opposoit. La dispute finit par l'alternative que le roi donna à Lambert, ou d'abjurer ses sentimens, ou d'être brûlé. Lambert choisit la mort & fut exécuté dans la place de Smithfield. On le suspendit au-dessus d'un feu qui, n'étant pas assez grand pour le consumer tout d'un coup, ne brûla que ses jambes & ses cuisses : deux des officiers le levèrent sur leurs hallebardes, vivant encore & invoquant J. C. Après cela ils le laissèrent tomber dans le feu, où il fut bientôt réduit en cendres. Il avoit composé dans sa prison un livre pour la défense de ses sentimens, qu'il dédia au roi Henri.

LXIX. Continuation de la persécution en Angleterre. On y brise publiquement les images. *Burnet hist. de la réforme liv. 3. p. 331. & suiv.*

Henri écoutoit tout ce qu'on lui rapportoit au préjudice des catholiques & sur-tout des prêtres & des moines ; & ainsi la persécution, loin de diminuer, augmentoit chaque jour. Peu content de la suppression qu'il avoit déjà faite d'un grand nombre de monastères, sous le faux prétexte de désordres qui souvent n'étoient pas réels, ou qui ne se trouvoient que dans quelques particuliers, il entreprit, sous les mêmes couleurs, de faire main-basse sur la plupart des autres maisons religieuses qu'il avoit épargnées jusqu'alors. Les évêques qui s'étoient rangés de son côté le fortifioient dans cette résolution & l'animoient à l'exécuter, en calomniant les religieux auprès de lui, & les faisant passer dans son esprit pour des rebelles dont les intrigues étoient à craindre, & qu'ils devenoient plus puissans à proportion de la vénération que les peuples avoient pour eux. Henri ordonna donc encore une visite des monastères ; & ceux qui en furent chargés lui présentèrent un long mémoire des abus & des désordres vrais ou faux, & toujours exagérés, qu'ils disoient avoir trouvés dans ces maisons. On auroit pu aisément découvrir la calomnie si l'on eût voulu envoyer des gens désintéressés & judicieux ; mais on n'avoit pas dessein de voir si clair, & l'on ne cherchoit qu'un prétexte pour ôter tout appui à la religion catholique en Angleterre, & pour satisfaire la haine du prince & l'avarice insatiable de ses ministres. On se hâta donc d'en venir aux effets : Cromwel fit briser toutes les images de la Vierge & des Saints, qui étoient révérées à Walsingham, Ipsuic, Vigorne, Cantorbery, & ailleurs ; il s'empara de toutes les richesses que

la piété des Catholiques y avoit consacrées ; il pilla les tombeaux des martyrs, & en profana les reliques. Mais la fureur des Anglois schismatiques parut encore plus marquée sur les précieuses reliques de saint Thomas Becquet, archevêque de Cantorbery, qui avoit souffert le martyre en l'année 1170. Henri VIII avoit conçu une si grande aversion pour ce saint, dont toute la conduite sembloit lui reprocher les excès qu'il avoit commis contre l'autorité du pape & les libertés de l'église, qu'il entreprit de faire le procès à sa mémoire, & de condamner au moins ce qui restoit de son corps au feu. Il envoya piller d'abord tous les trésors de la cathédrale, où avoit été son siége, & piller son tombeau, & l'on chargea vingt-six chariots de toutes ces saintes dépouilles consacrées au culte de ce grand saint. L'or seul qui environnoit la châsse remplir deux coffres, que huit hommes fort robustes eurent de la peine à emporter.

ANN. 1538.

LXX. Henri VIII fait brûler les os de S. Thomas de Cantorbery. *Burnet hist. de la réforme liv. 3. p. 335.* *Le Grand, défense de Sanderus t. 2. p. 196.*

Le roi, par une extravagance qui acheva de le décrier dans l'esprit de ceux qui doutoient encore s'il étoit tout-à-fait insensé, fit ajourner le saint devant son tribunal, le condamna comme criminel de lèse-majesté, ordonna qu'il seroit rayé du catalogue des saints de l'église Anglicane, défendit à tous ses sujets sur peine de la vie de solenniser le jour de sa fête, de réclamer son intercession, de visiter son tombeau, & d'avoir même sur soi ni calendrier ni almanach où se trouvât son nom ; il fit aussi brûler ce qui restoit de ses reliques dans la châsse, & en fit jeter les cendres au vent. Cette action aigrit tellement ceux qui avoient encore quelque attachement à l'ancienne religion, qu'ils écrivirent à Rome contre le roi d'une manière très-vive, le comparant à tout ce qu'il y avoit jamais eu de fameux tyrans dans le monde.

*Godwin in annal.* *Sleidan in comm. ad hunc annum l. 12. p. 383.*

LXXI. Le pape publie la bulle d'excommunication contre Henri VIII. *Pallav. hist. conc. Trid. l. 4. cap. 7.* *Ciac. t. 3. p. 534.* *Extrat. bull. t. 1. const. Pauli III. const. 2.*

Le pape Paul III indigné de tous ces excès, résolut de faire exécuter la sentence qu'il avoit prononcée contre lui le trentième d'Août 1535, & dont il avoit jusqu'alors différé la publication. Il fit donc afficher la bulle qui contenoit cette sentence, non-seulement à Bruges, à Tournay & à Dunkerque, villes de la domination d'Espagne, mais encore à Boulogne & à Calais, villes Françoises, à Carlisle & à Saint-André, qui appartenoient au roi d'Ecosse. Le pape dit dans cette bulle, que comme vicaire de J. C. pour déraciner & détruire, suivant les paroles de Jeremie, il se sentoit obligé d'avoir recours aux corrections, puisque

An. 1538. les voies de douceur ne produiſoient aucun effet. Qu'Henri ayant abandonné la foi dont il avoit été auparavant un zélé défenſeur, ayant chaſſé ſa femme légitime contre les défenſes du ſaint ſiége, pris en ſa place une nommée Anne de Boulen, fait diverſes ordonnances dangereuſes & impies, entrepris d'ôter au pontife Romain la qualité de chef de l'égliſe, uſurpé ce titre lui-même, contraint ſes ſujets ſur peine de mort de le lui donner, & fait mourir l'évêque de Rocheſter qui s'oppoſoit à ſes héréſies; s'étoit rendu indigne, par tous ces excès, de l'autorité que Dieu lui avoit confiée, & étoit devenu plus endurci que Pharaon. Que ces crimes étant avérés, il ſe croyoit obligé, après avoir long-temps uſé de douceur, d'employer enfin contre ce prince les cenſures de l'égliſe : qu'ainſi, de l'avis des cardinaux, il exhortoit de nouveau ce prince & tous ſes fauteurs, à revenir de leurs égaremens, à annuller leurs lois injuſtes & à en arrêter l'exécution : que s'ils ne le faiſoient, il les privoit, lui de ſon royaume, eux de leurs biens : qu'il ordonnoit au roi de comparoître à Rome dans trois mois au plus tard en perſonne ou par procureur, & à ſes complices & adhérens de s'y rendre dans ſoixante jours, ſous peine des plus grièves cenſures : qu'il prononçoit outre cela, que ſi le roi & ſes complices ne paroiſſoient pas dans le temps marqué, ils étoient déchus, lui de ſon royaume, & eux de leurs biens, (ce que le pape néanmoins n'avoit aucun droit de faire :) que la ſépulture chrétienne leur ſeroit abſolument refuſée quand ils viendroient à mourir; que dès-lors tout le royaume ſeroit en interdit; qu'il étendoit la même peine à tous les enfans de Henri & d'Anne, & à tous les enfans de ſes complices, quoique hors d'âge, les déclarant incapables de poſſéder aucun emploi & aucune dignité. Par une ſuite de cette puiſſance ſans bornes que Paul III s'attribue ici ſans aucun fondement & contre tout droit, ce pape diſpenſoit de tous ſermens & engagemens les vaſſaux de Henri & de ſes adhérens, défendant qu'on les reconnût, lui pour ſouverain, & eux pour ſeigneurs; il les déclaroit infames, & les rendoit incapables de teſter ou de porter témoignage. Enſuite il défendoit à toutes autres perſonnes, ſous peine d'excommunication, d'avoir aucune correſpondance avec lui ni avec eux, ſoit pour affaire de commerce, ou pour quelqu'autre raiſon que ce pût être; & dans cette vue il annulloit tous leurs contrats, & aban-

donnoit au premier venu les choſes dont on feroit commerce avec eux. AN. 1538.

De plus, il commandoit à tous les eccléſiaſtiques de ſe retirer d'Angleterre cinq jours après que le terme donné à Henri ſeroit expiré ; & de ne laiſſer dans le pays qu'autant de prêtres qu'il en faudroit pour baptiſer les enfans, & pour adminiſtrer les ſacremens aux perſonnes qui mourroient pénitentes ; tout cela ſous peine d'excommunication & de privation de biens. Il chargeoit enſuite la nobleſſe, & en général tous les ſujets du prince, de prendre les armes contre lui & de le chaſſer de ſon royaume ; leur défendant de ſe déclarer pour lui, ou de lui donner quelque aſſiſtance. Il abſolvoit de même les autres princes des alliances faites ou à faire avec lui. Il conjuroit très-inſtamment l'empereur & tous les princes Catholiques, ſous les mêmes peines, de ne plus entretenir aucun commerce avec lui ; & en cas qu'ils en uſaſſent autrement, il mettoit auſſi tous leurs états en interdit. Il ordonnoit même à tous les princes & à tous les gens de guerre, en vertu de la ſainte obéiſſance qu'ils doivent au vicaire de Jeſus-Chriſt, (mais non pour de telles actions ;) de faire la guerre à ce prince, pour l'obliger à rentrer dans ſon devoir, de confiſquer tous ſes biens & ceux de ſes adhérens, par-tout où ils le trouveroient. Il donnoit outre cela un ordre aux évêques, que trois jours après le temps expiré, ils euſſent à ſignifier cette ſentence au peuple dans toutes les égliſes, & vouloit qu'on l'affichât dans les villes qu'on a nommées, afin que Henri & ſes fauteurs en euſſent connoiſſance. Enfin il déclaroit que quiconque s'oppoſeroit à l'exécution de cette ſentence, ou tâcheroit d'en diminuer la force, encouroit l'indignation de Dieu & celle des ſaints Apôtres S. Pierre & S. Paul.

LXXII. Nouvelle bulle du pape contre Henri, pour faire exécuter la première.

A cette première bulle Paul III en joignit une autre, datée du dix-ſeptième Décembre 1538, pour faire exécuter la première ; & après le préambule ordinaire il dit dans cette ſeconde : après que nous eûmes réſolu de faire exécuter nos bulles, nous fûmes priés par quelques princes & autres perſonnes conſidérables d'en ſurſeoir l'exécution pour quelque temps, pendant lequel Henri pourroit prendre de meilleurs conſeils & ſe repentir. Ce que nous leur accordâmes, par une facilité commune à tous les hommes, de ſe perſuader aiſément ce qu'ils ſouhaitent avec ardeur, & dans l'eſpérance

*Sander. de ſchiſm. Angl. lib. 1. p. 175. Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 4. c. 7. n. 2.*

AN. 1538.

que ce retardement opéreroit la converſion de Henri, loin d'augmenter ſon obſtination & ſa folie, ainſi que l'événement l'a fait connoître. Mais comme, après trois ans de patience, nous ne voyons aucune marque de repentir, & que non-ſeulement ce prince ſe confirme tous les jours dans ſon endurciſſement & ſa témérité, mais qu'il y ajoute de nouveaux crimes, après avoir recommandé cette affaire à Dieu, nous avons jugé à propos de ne plus accorder d'autre délai à l'exécution de nos bulles, que celui qui y eſt porté, afin que dans ce temps le nommé Henri, ſes ſauteurs, complices, adhérens & conſeillers ſe repentent de leurs nouveaux excès, ou encourent les peines portées par nos bulles, qui ſeront affichées à Dieppe ou à Boulogne en France, à Saint-André ou à Callſtréam en Ecoſſe.

LXXIII. Henri fait déclarer les évêques contre le pape.

Mais les foudres du pape ne firent pas grande impreſſion en Angleterre, où l'on n'étoit guère en état de ſe ſoulever contre Henri; & où d'ailleurs on n'eût pas dû le faire, puiſqu'il faut obéir à ſes princes, même fâcheux, ſelon le précepte de l'Apôtre, & qu'il n'y a aucune puiſſance humaine ſur la terre qui puiſſe les priver de leur autorité. La bulle de Paul III ne fit même qu'aigrir davantage le roi d'Angleterre contre la cour de Rome, enſorte qu'il porta preſque tous les évêques de ſon royaume à ſe déclarer contre le ſaint ſiége. Il en aſſembla un certain nombre, auxquels il joignit quelques abbés, & tous enſemble firent un nouveau ſerment, par lequel ils reconnurent que les papes avoient uſurpé l'autorité dont ils ſe ſervoient; qu'on devoit enſeigner aux peuples que Jeſus-Chriſt avoit expreſſément défendu à ſes Apôtres & à leurs ſucceſſeurs, de s'attribuer la puiſſance de l'épée, ou l'autorité des rois; & que ſi l'évêque de Rome ou quelqu'autre évêque s'attribuoit cette puiſſance, c'étoit un tyran, un uſurpateur, qui tâchoit de renverſer le royaume de Jeſus-Chriſt. Dix-neuf évêques & vingt-cinq docteurs ſignèrent cette déclaration.

LXXIV. La bible imprimée en Anglois & diſtribuée au peuple.

*Burnet, hiſt. de la réforme, t. 1. l. 3. p. 341.*

*Sleidan in comm. l. 12. p. 382.*

Dans le même temps Cromwel préſenta au roi une traduction de la bible en Anglois, & lui demanda que toutes ſortes de perſonnes puſſent la lire ſans être inquiétées ni recherchées, aſſurant qu'on n'y trouveroit rien qui pût favoriſer le pouvoir exceſſif que le pape s'attribuoit ſur tout le monde chrétien. La requête de Cromwel fut reçue; d'abord on avoit envoyé cette verſion à Paris, les ouvriers d'Angleterre ne ſe

croyant pas assez habiles pour l'imprimer. Le soin de l'impression avoit été confié à Bonner, ambassadeur de Henri à la cour de France; l'ouvrage fut commencé in-folio; mais sur les plaintes du clergé de France, l'impression fut arrêtée, la plupart des exemplaires saisis & brûlés publiquement. C'est ce qui fut cause qu'on l'imprima à Londres; & l'impression étant achevée, Cromwel, comme vicaire général du royaume pour le spirituel, publia un mandement par ordre du roi, qui portoit que tous les ecclésiastiques eussent un exemplaire de cette bible dans leurs églises, qu'ils en permissent la lecture à tout le monde, qu'ils y exhortassent leurs paroissiens, & qu'ils les conjurassent de ne point s'amuser à des disputes touchant le sens des passages difficiles; mais qu'ils s'en remissent au jugement des personnes éclairées & judicieuses. AN. 1538.

LXXV. Ordonnances du vicaire général Cromwel. *Burnet ibid. ut suprà.*

Par d'autres ordres qui suivirent celui-là, Cromwel ordonna de faire apprendre aux fidelles l'oraison dominicale, la confession de foi, le symbole des Apôtres, & les dix commandemens en Anglois. De plus il enjoignit aux ecclésiastiques d'enseigner au peuple qu'il ne falloit pas s'appuyer sur les œuvres d'autrui, mais sur les siennes propres, & que les pélerinages, les reliques, les chapelets, les images & autres choses semblables, étoient inutiles pour le salut. Il ordonna encore d'abattre toutes les images auxquelles on avoit accoutumé de faire des offrandes, & défendit d'allumer des cierges devant aucunes, excepté celles qui représentoient Notre-Seigneur J. C. parce que toutes ces choses, disoit-il, conduisoient à la superstition & à l'idolâtrie. Il recommanda de lire au peuple les ordonnances ecclésiastiques du roi, au moins quatre fois l'année; défendit de faire des changemens dans l'observation des jours de fêtes, sans permission, ordonna sur-tout de ne plus lire l'office de S. Thomas de Cantorbery, abolit la génuflexion que le peuple avoit coutume de faire à l'*Ave Maria* du sermon, & exhorta les ecclésiastiques à prêcher au peuple de retrancher les litanies de leurs prières.

LXXVI. Le roi d'Angleterre négocie avec les Protestans d'Allemagne. *Milord Herbert in hist. regni Henrici VIII.*

Cependant comme Henri craignoit que l'empereur & le roi de France n'eussent conclu une trêve de dix ans dans la vue de l'attaquer, il pensa à susciter à Charles V des embarras qui fussent capables de le détourner de ce dessein. La ligue de Smalkalde lui en fourniſſoit l'occasion: mais cette ligue étant fortement attachée à la confession d'Ausbourg, il ne voyoit pas qu'il pût y entrer pour soutenir une religion qu'il

An. 1538.

n'approuvoit pas dans tous ſes articles. Ainſi ſon deſſein étoit, ou d'engager les Proteſtans à conclure avec lui une ligue générale qui ne fût point bornée à la défenſe de leur religion, ou de les amener à ſe contenter de la réformation qu'il avoit lui-même introduite en Angleterre. Pour cet effet il leur envoya des ambaſſadeurs, qui eurent ordre de leur demander quels étoient les membres de leur ligue; & en cas qu'elle fût reſtreinte à la religion, de les prier de lui envoyer quelques-uns de leurs plus habiles théologiens, pour voir ſi l'on pourroit convenir d'une religion commune. Les Proteſtans répondirent, que leur ligue étoit compoſée de vingt-ſix villes impériales & de vingt quatre princes, auxquels le roi de Danemarck venoit de ſe joindre. Qu'ils ne pouvoient ſe paſſer pour lors de leurs théologiens; mais qu'ils le prioient de ſe déclarer poſitivement ſur la propoſition qu'ils lui avoient faite, d'embraſſer la confeſſion d'Ausbourg.

LXXVII. Ces négociations n'ont aucun ſuccès.

Quelque temps après ils lui envoyèrent des ambaſſadeurs capables de diſputer ſur les points de religion; mais cette ambaſſade fut inutile. Henri trouva dans les Allemands des hommes tout autres que ſes ſujets, & peu portés à la complaiſance. Ils ne voulurent lui paſſer ni la communion ſous une ſeule eſpèce, ni les meſſes privées, ni la confeſſion auriculaire, ni le célibat des prêtres; & lui en donnèrent leurs raiſons par écrit, auxquelles il répondit, quoique fort inutilement: de ſorte qu'il les congédia ſans rien conclure, étant auſſi peu ſatisfait d'eux, qu'ils l'étoient de lui. Fox évêque d'Herefort, qui avoit été chargé de cette négociation d'Allemagne, étant venu à mourir, les réformateurs crurent bien faire en procurant cet évêché à Edmond Bonner, qui venoit d'être rappelé de ſon ambaſſade en France, à la ſollicitation de François I qui n'avoit pas été content de lui. Peu de temps après ils le firent promouvoir à l'évêché de Londres; mais ce prélat, qui leur avoit tant d'obligation, devint dans la ſuite un de leurs plus mortels ennemis.

LXXVIII. Le parti des réformés perd une partie de ſon crédit en Angleterre. *Burnet, hiſt. de la réform. l. 3. p. 351.*

Ainſi tout contribuoit à diminuer le parti de l'archevêque Cranmer; il n'avoit plus pour lui qu'un petit nombre d'évêques, comme ceux de Salisbury, de Vorcheſter, & de Saint-Aſaph, dont on ne faiſoit pas grand cas. Les prédicateurs de la nouvelle réforme prêchoient d'une manière indiſcrète, & ſe mettant peu en peine des ſuites que leur faux zèle pourroit avoir, ils avançoient ouvertement des opinions que le roi

désapprouvoit, ce qui contribuoit beaucoup à prévenir ce prince contre eux. Cranmer voyant donc que son parti s'affoiblissoit, & n'ayant plus que Cromwel sur qui il pût surement compter, jugea qu'il falloit se soutenir en mariant le roi avec quelque princesse qui le protégeât. Cromwel & lui avoient éprouvé combien Anne de Boulen & Jeanne de Seymour avoient été capables d'adoucir l'esprit du roi à l'égard des réformés; & ils ne doutoient point que, s'ils pouvoient lui donner une femme qui fût dans les mêmes sentimens, elle ne produisît le même effet. Dans cette vue ils résolurent d'engager le roi dans quelques alliances avec les princes d'Allemagne; & Cromwel se chargea de négocier le mariage d'Henri avec Anne, sœur du duc de Cleves, & de la duchesse de Saxe dont elle étoit cadette. AN. 1538.

LXXIX. Bucer veut réconcilier les Luthériens avec les ministres de Zurich.

Pendant que le parti des réformés s'affoiblissoit en Angleterre, il prenoit de nouvelles forces en Allemagne; & Bucer entreprit de réunir les Suisses avec les Luthériens. Cette tentative avoit déjà été commencée; mais plusieurs difficultés ayant empêché de la consommer, Bucer crut pouvoir la reprendre avec plus de succès. Il y eut donc exprès une assemblée en Suisse, dans le mois de Mars de 1538, afin de délibérer sur la réponse qu'on feroit à une lettre, où Luther qui avoit été consulté, déclaroit qu'il ne pouvoit passer l'article de la cène que les autres vouloient conserver; & qu'il entendoit à la lettre ces paroles de Jesus-Christ: *Ceci est mon corps, ceci est mon sang.* L'on manda à cette assemblée Bucer & Capiton pour s'expliquer. Les ministres de Zurich représentèrent que Luther dans ses écrits & dans la confession d'Ausbourg avoit soutenu la présence réelle, & condamnoit nettement l'opinion des Zuingliens; que ces écrits de Luther étant publics & les termes très-clairs, ils ne pouvoient approuver sa doctrine, sans être auparavant assurés qu'il avoit changé de sentiment & qu'il alloit embrasser la vérité. Bucer étonné de cette objection répliqua, que c'étoit mal-à-propos qu'on s'avisoit de la faire présentement, qu'il y avoit long-temps qu'on savoit ce qui étoit contenu dans les écrits de Luther, & que l'on n'avoit point encore fait cette difficulté dans tout le cours de la négociation: qu'à présent sur le point de finir on s'avisoit de la proposer, & de renouveller une vieille querelle pour empêcher l'union. Les ministres de Zurich répartirent que ce n'étoit point eux qui avoient folli-

LXXX. Contestations entre Bucer & les ministres de Zurich.

An. 1538. cité ceux de Strasbourg à ſe mêler de cette négociation ; que Bucer & Capiton les étoient venus trouver, & les avoient aſſurés que le ſentiment de Luther ſur l'euchariſtie s'accordoit avec le leur, s'ils vouloient dreſſer une confeſſion de foi qui contînt leur ſentiment, & les conditions ſous leſquelles ils faiſoient leur accord avec Luther ; qu'ils avoient dreſſé cette confeſſion à Bâle, & qu'ils s'étoient nettement expliqués ſur la cène, que ſi Luther eût approuvé cette confeſſion de foi, il n'en eût pas fallu davantage pour l'accommodement ; qu'au contraire Bucer leur avoit apporté d'autres articles de Wirtemberg, & les avoit priés de les ſigner ; qu'ils avoient promis de le faire, pourvu que Luther approuvât les explications que Bucer y donnoit ; qu'enfin ils avoient envoyé une déclaration de leurs ſentimens à laquelle ils étoient réſolus de s'arrêter, & qu'ils ne vouloient rien approuver de nouveau ni d'obſcur.

**LXXXI. Diſcours de Bucer pour la conformité des deux ſentimens dans le fond.**

*Hoſpin. ad hunc ann. part. 2. fol. 150. & ſeq.*

Le lendemain Bucer fit un long diſcours pour montrer qu'il n'y avoit que des différences d'expreſſions entre les ſentimens de Luther & de Zuingle ſur la cène, & répéta à peu près ce qu'il avoit dit dans les conférences avec Melanchton avant l'accord de Wirtemberg : mais ceux de Zurich inſiſtèrent toujours qu'ils s'en tenoient à la confeſſion de Bâle & à la diſpute de Berne ; que les termes dont Luther s'étoit toujours ſervi, étoient bien différens de ce qu'ils penſoient, qu'on ne pouvoit expliquer leur opinion d'une autre manière ſans lui faire violence, parce que les termes en étoient clairs & ſans ambiguité, & qu'il n'étoit pas juſte d'ajouter plus de foi au rapport de Bucer, qu'à la déclaration de Luther même, qui s'exprimoit d'une manière à faire croire qu'il n'avoit pas les mêmes ſentimens qu'eux ſur la cène ; qu'à la vérité il avoit nommé dans ſa dernière lettre Bucer & Capiton pour ſes interprètes ; mais qu'il étoit à craindre que dans la ſuite il ne les accusât d'avoir cru trop facilement, & de s'être trop avancés, ou qu'il ne voulût pas approuver la déclaration qu'ils donneroient. Enſuite ces miniſtres Suiſſes entrèrent en matière avec Bucer, & s'étendirent à prouver que ces paroles, *Ceci eſt mon corps*, étoient figurées ; que l'union ſacramentelle du corps de J. C. avec le pain, ne conſiſtoit qu'en ce que le pain ſignifie le corps ; que le corps de J. C. eſt en eſſence à la droite de ſon Père, & d'une manière ſpirituelle dans la cène. Et c'eſt tout ce que Bucer tira d'eux.

La diſpute continua enſuite ſur la queſtion, ſi la préſence de J. C. dans la cène étoit miraculeuſe. Luther avoit dit dans la dernière lettre, que cette préſence étoit inexplicable, & que c'étoit un effet de la toute-puiſſance de Dieu. Les miniſtres de Zurich ne reconnoiſſoient point de miracle dans la cène, & ſoutenoient qu'il étoit aiſé de dire de quelle manière J. C. y étoit préſent ſpirituellement en vertu & en efficace. On preſſa Bucer de ſigner les articles dont ils étoient convenus : il demanda du temps, & au lieu de le faire, il dreſſa un long écrit en forme de procès-verbal de ce qui s'étoit dit de part & d'autre, qui fut déſapprouvé par l'aſſemblée. Le chancelier de Zurich, craignant que la diſpute n'allât plus loin & ne finît pas ſitôt, s'adreſſa d'abord aux miniſtres Suiſſes, & leur demanda s'ils croyoient qu'on reçoit le corps & le ſang de J. C. dans la cène : ils répondirent qu'ils le croyoient. Puis ſe tournant vers Bucer & Capiton : reconnoiſſez-vous, leur dit-il, que le corps & le ſang de J. C. ſont reçus dans les ames des fidelles par la foi & par l'eſprit ? Oui, répondirent-ils, nous le croyons & nous en faiſons profeſſion. Le chanlier dit alors: à quoi bon toutes vos diſputes qui durent depuis trois jours. Les miniſtres de Zurich ajoutèrent, qu'ils n'avoient point d'autre doctrine que celle qu'ils avoient exprimée dans leur confeſſion de foi & dans leur déclaration: & ceux de Strasbourg leur proteſtèrent qu'ils ne vouloient pas les obliger à rien recevoir qui y fût contraire, encore moins détourner perſonne de cette doctrine.

AN. 1538. LXXXII. Le chancelier de Zurich tâche d'accorder les uns & les autres. *Boſſuet hiſt. des variat. t. 1. l. 4. art. 29.*

Sur ces déclarations on convint de part & d'autre qu'on feroit une réponſe à Luther, & deux jours après elle fut lue dans l'aſſemblée. On y voit les précautions dont les miniſtres Suiſſes ſe ſervoient pour faire connoître qu'en ſe réuniſſant avec Luther, ils avoient toujours les mêmes ſentimens ſur la cène ; puiſqu'ils déclarent qu'ils n'étoient entrés dans cette union, qu'après avoir été aſſurés par Bucer & par Capiton que Luther approuvoit leur confeſſion de foi de Bâle & l'explication qui l'avoit ſuivie ; & ſur ce qu'il leur avoit déclaré que J. C. étoit à la droite de ſon Père, qu'il ne deſcendoit en aucune manière dans la cène, & qu'il n'admettoit aucune préſence de J. C. dans l'euchariſtie, ni aucune manducation différente de celle qui ſe fait par la foi chrétienne. Ils y déclaroient que le corps & le ſang de J. C. étoient reçus & mangés dans la cène, mais ſeulement en tant qu'ils

LXXXIII. Les Suiſſes répondent à la lettre de Luther.

AN. 1538.

étoient vraiment pris & reçus par la foi ; & qu'ils ne vouloient en aucune manière se départir de leur confession de foi & de leur déclaration. Que Luther n'ayant point d'autre sentiment, ils se feroient une extrême joie de vivre en paix & en union avec lui, de maintenir cette concorde, & d'éviter tout ce qui la pourroit troubler. Cette lettre est datée du quatrième de Mai 1538 ; & dans le mois de Juin, Luther y répondit en termes généraux, en leur mandant qu'il a été ravi d'apprendre qu'ils voulussent conserver l'union, & qu'ils approuvassent son écrit : qu'il y en avoit encore quelques-uns parmi eux qui lui étoient suspects ; mais qu'il les toléreroit autant qu'il seroit capable de le faire pour le bien de la paix, qu'il vouloit entretenir entre eux & lui.

LXXXIV. Réponse de Luther à la lettre des Suisses.

LXXXV. Union des Vaudois avec les Zuingliens.

Dans cette même année les Zuingliens s'unirent avec les Vaudois, qui s'étoient retirés depuis près de deux cents ans dans les vallées de Savoie, de Provence & de Piémont. Ces hérétiques, ennemis du pape, des évêques, & en général de tous les ecclésiastiques, des cérémonies & des lois de l'église, du culte des images, des saints & de leurs reliques, des indulgences & du purgatoire, n'avoient point de sentimens différens des catholiques sur les sacremens, & ne doutoient en aucune manière ni de la présence réelle, ni de la transsubstantiation ; ils ne nioient ni le sacrifice, ni l'oblation de l'eucharistie ; s'ils rejetoient la messe, c'étoit à cause des cérémonies, la faisant uniquement consister dans les paroles de J. C. récitées en langue vulgaire. Sur le fond des sacremens, ils erroient seulement en soutenant que le pain dans l'eucharistie ne pouvoit être consacré par de mauvais prêtres, & qu'il le pouvoit être par de bons laïques, selon cette maxime fondamentale de leur secte : que tout bon laïque étoit prêtre, & que la prière d'un mauvais prêtre ne sert de rien ; ce qui fait qu'ils avoient plusieurs erreurs communes.

*Jean-Paul Perin, hist. des Vaudois. Guido. Carm. de hæres. in hæresi Vald. initio. Seyssel. adv. error. Vald. ann. 1520. fol. 1. & seq.*

LXXXVI. Les Vaudois députent vers les ministres Protestans.

Mais comme on vient de dire qu'ils ne convenoient pas en tout ni sur la doctrine ni sur la discipline, il fallut députer quelques-uns d'entr'eux vers les Zuingliens, afin de délibérer sur les conditions de l'accord ; & pour cet effet ils envoyèrent Pierre Masson & George Morel vers Œcolampade & Bucer, pour s'accorder avec eux touchant les points sur lesquels ils différoient. Ceux-ci leur représentèrent d'abord qu'ils erroient. 1. En ce qu'ils prétendoient qu'il n'étoit pas permis aux clercs, c'est-à-dire aux ministres de l'église, d'avoir des

*Bossuet, hist. des variat. l. 11. art. 117. Hist. des égl. réformées de Pierre Gilles ch. 5.*

des biens, & qu'il ne falloit pas diviſer les terres ni les peuples ; ce qui tendoit à l'obligation de mettre tout en commun, & à établir comme néceſſaire cette prétendue pauvreté évangélique dont ces hérétiques ſe glorifioient. 2°. Que tout ſerment eſt péché, & qu'un chrétien ne peut pas jurer licitement, ni exercer la magiſtrature. 3°. Que tous les princes & les juges ſont damnés, parce qu'ils condamnent les malfaiteurs contre cette parole : *La vengeance m'appartient, dit le Seigneur*, & encore : *Laiſſez-les croître juſques à la moiſſon.* 4°. Que les mauvais miniſtres n'ont pas le pouvoir d'adminiſtrer les ſacremens. 5°. Qu'ils ne doivent admettre que deux ſacremens, rejeter la confeſſion auriculaire, & nier le libre arbitre. 6°. Sur la diſcipline, qu'ils devoient ſanctifier les dimanches par la ceſſation des œuvres ſerviles, faire des aſſemblées particulières pour les prières & la célébration de la cène, & ne plus permettre à ceux qui vouloient être reconnus pour membres de leurs égliſes, d'aſſiſter aux meſſes, ou d'adhérer en aucune manière aux ſuperſtitions papales, & de reconnoître les prêtres de l'égliſe Romaine pour paſteurs. Mais l'accord ne ſe fit pas pour lors, les Vaudois conſultèrent les miniſtres de Genève, & reçurent les inſtructions de Farel, qui conclut une union avec eux, à condition qu'ils conſerveroient leurs miniſtres.

An. 1538.

*Rom.* 12. 19.

*Matth.* 13. 30.

LXXXVII. Conduite de Calvin à Genève.

Calvin qui étoit toujours à Genève où il enſeignoit la théologie, ayant fait un formulaire de foi & un catéchiſme, les fit recevoir dans cette ville. Il trouva d'abord de la difficulté à faire recevoir tout ce qu'il propoſoit, ſoit par timidité, ſoit par d'autres motifs : la plupart de ſes collégues fuyoient ; & ſa nouvelle égliſe alloit périr, s'il n'eût été ſecouru par Farel & un nommé Couraud, hommes entreprenans, que les difficultés rendoient encore plus hardis. Ils s'unirent donc tous trois pour engager les magiſtrats d'aſſembler le peuple & de lui faire abjurer le Papiſme, en l'obligeant de jurer qu'il obſerveroit les articles de doctrine tels que Calvin les avoit dreſſés. Cette propoſition trouva des obſtacles ; on croyoit voir bien des inconvéniens dans ce ſerment, & ce que Calvin avoit entrepris pour réunir les eſprits, les diviſa davantage. Mais l'autorité l'emporta enfin, le ſerment fut fait & prêté par les magiſtrats & par le peuple, qui tous jurèrent d'obſerver le formulaire de foi dreſſé par Calvin. Quelques Anabaptiſtes qui ſe trouvoient à Genève, travaillèrent à décrier ſa doctrine ; mais il obtint une aſſemblée publique, dans laquelle il les

*Theod. de Beze in vita Calvini.*

AN. 1538.

combattit avec ſuccès & les réduiſit au ſilence. Il réfuta auſſi Pierre Caroli, qui l'accuſoit lui & ſes collégues d'avoir des ſentimens particuliers ſur le myſtère de la Trinité ; néanmoins ſur cette accuſation on tint une aſſemblée à Berne, où Caroli fut convaincu de calomnie & contraint de ſe retirer.

LXXXVIII. Lettre de Calvin à ceux de ſon parti en France. *Beꝛ ibid. ut ſuprà. Bolſec. Langius. Papyr. Maſſon in vitâ Calvini.*

Cependant Calvin voyant que la réformation des dogmes n'avoit point ôté toute la corruption des mœurs qui régnoit dans Genève, ni l'eſprit factieux qui avoit tant diviſé les principales familles, déclara que, vu l'inutilité de ſes remontrances, on ne pouvoit point célébrer la cène pendant que ces déſordres ſubſiſteroient. Dans le même temps apprenant qu'il y avoit beaucoup de ſes ſectateurs en France qui connoiſſoient, diſoit-il, la vérité de ſa doctrine, mais qui ſe flattoient qu'il ſuffiſoit de la croire bonne intérieurement, & d'obſerver au dehors toutes les pratiques de la religion Catholique ; il écrivit ſur cela deux lettres, l'une adreſſée à Nicolas du Chemin, dans laquelle il traitoit de la fuite de l'idolâtrie, l'autre à Gerard Rouſſel abbé de Clerac contre le ſacerdoce papiſtique.

Cependant un ſynode du canton de Berne fut la cauſe de la deſtruction de l'autorité de Calvin dans Genève. Cette aſſemblée avoit décidé, 1°. qu'on ne ſe ſerviroit point de pain levé dans la cène. 2°. Qu'il y auroit dans les égliſes des fonts baptiſmaux. 3°. Que l'on célébreroit les jours de fêtes auſſi bien que les Dimanches. Calvin à qui ces déciſions ne plurent pas, déclara qu'on ne pouvoit s'y ſoumettre, & demanda qu'avant qu'on les reçût, on lui accordât d'être entendu avec ſes collégues dans un ſynode qui devoit être tenu à Zurich ; & cependant il voulut par proviſion qu'on ſe ſervît de pain levé, qu'on ôtât des temples les fonts baptiſmaux, & qu'on abolît toutes les fêtes à la réſerve des Dimanches. L'entêtement de cet hérétique fit ouvrir les yeux : on aſſembla le conſeil de Genève, & ceux qui étoient magiſtrats alors s'uniſſant aux chefs des factions, il y fut ordonné que Calvin, Farel & Couraud ſortiroient de la ville dans deux jours, pour n'avoir pas voulu célébrer la cène ſelon le règlement du canton de Berne. Cet ordre fut ſignifié à Calvin, qui dit que s'il avoit ſervi les hommes, il ſe croiroit mal récompenſé ; mais qu'il avoit travaillé pour un maître qui accorde toujours à ſes ſerviteurs ce qu'il leur a une fois promis. Ainſi ces trois chefs de l'erreur ſortirent de Genève, & Calvin ſe retira à Strasbourg, où Bucer & Capiton le reçurent avec joie, lui don-

LXXXIX. Calvin, Farel & un autre miniſtre ſont chaſſés de Genève. *Beꝛe ibid. in vitâ Calvini. Papyr. Maſſon in vitâ Calvini.*

nèrent des marques de leur eſtime, & obtinrent pour lui des magiſtrats la permiſſion de fonder une égliſe dont il fut le premier miniſtre, outre qu'il fut encore nommé pour être profeſſeur en théologie. Pour Farel, il ſe retira à Neufchâtel; mais on ne dit pas ce que devint Couraud. AN. 1538.

XC. Collége établi à Strasbourg par Sturmius.

Ce qui attira Calvin à Strasbourg fut principalement la grande réputation que cette ville s'étoit acquiſe par le collége que Jacques Sturmius venoit d'y établir. Cette nouvelle école devint ſi floriſſante en peu de temps par l'exactitude & l'application des profeſſeurs, qu'on y venoit non-ſeulement du fond de l'Allemagne, mais des endroits les plus éloignés. Sturmius étoit né à Strasbourg en 1490, d'une des plus nobles familles; il fut honoré des premières dignités de cette ville, & devint très-illuſtre par les ſervices qu'il rendit à ſa patrie. Comme il étoit favorable aux erreurs du temps, & que d'ailleurs la ville de Strasbourg avoit été très-facile à recevoir ceux des hérétiques qu'on chaſſoit des Pays-bas & d'ailleurs, Calvin n'eut pas de peine à y être reçu même avec agrément; & le ſénat, auſſi porté à entrer dans ſes vues que la ville avoit été facile à le recevoir, lui accorda volontiers la permiſſion d'y établir une égliſe pour les François. *Sleidan in comm. l. 12. p. 382. Melchior Adam in vit. Germ. Juriſc.*

XCI. Agricola Iflebius établit la ſecte des Antinoméens

On place dans cette année le commencement de la ſecte des Antinomes, ou Antinoméens, c'eſt-à-dire contraires à la loi, dont on fait auteur un certain Jean Agricola Allemand ſurnommé *Iſlebius*, parce qu'il étoit d'Iſlébe ou Eiſleben dans le comté de Mansfeld où il prit naiſſance le 20e. Avril de l'an 1492. Après avoir étudié en théologie à Wittemberg, il y donna dans les nouveautés que Luther ſon concitoyen commençoit à y débiter. Il s'acquit beaucoup de réputation par ſes ſermons pendant la conférence de Spire, où il ſuivit l'électeur de Saxe avec le comte de Mansfeld dont il étoit miniſtre. Peu après il ſe brouilla avec Melanchton, contre lequel il écrivit en 1527, & il quitta ſon pays pour ſe retirer à Wittemberg, où il obtint une chaire de profeſſeur & de miniſtre. Après dix ans de ſéjour dans cette ville, il voulut être chef de parti, & enſeigna que la loi n'étoit d'aucun uſage, que les bonnes œuvres ne ſervoient de rien, & que les mauvaiſes ne nuiſoient point au ſalut; que Dieu ne punit jamais les peuples d'un pays pour leurs péchés; que le meurtre, l'adultère, l'ivrognerie & ſemblables crimes ne ſont pas de véritables péchés en eux-mêmes, mais qu'ils ne ſont *Prateol. in Antin. Pontan. in catal. hæret.*

AN. 1538.

tels que lorſqu'ils ſont commis par des méchans ; & que par conſéquent le menſonge & la diſſimulation d'Abraham n'étoient point des péchés ; que les enfans de Dieu étant une fois aſſurés de leur ſalut, ne peuvent plus en douter, quoi qu'ils faſſent ; qu'aucun homme ne doit être troublé en ſa conſcience pour ſes péchés ; qu'on ne doit point exhorter un chrétien à s'acquitter des devoirs du chriſtianiſme ; qu'un hypocrite peut avoir toutes les grâces qu'Adam avoit avant ſa chûte ; que J. C. eſt le ſeul ſujet de toute grâce ; qu'aucun chrétien ne croit ni ne fait aucun bien, mais que c'eſt J. C. ſeul qui croit & qui fait bien ; que Dieu n'aime aucun homme pour ſa ſainteté ; que la ſanctification n'eſt pas une preuve & une marque de la juſtification ; qu'enfin, pourvu qu'on croie aux promeſſes de l'évangile, on eſt infailliblement dans la voie du ſalut, quelque méchante & déréglée que ſoit la vie.

XCII. Luther écrit contre lui, & l'oblige à ſe rétracter.

Luther ne manqua pas d'attaquer cet hérétique & de le réfuter tout au long, ne faiſant pas réflexion qu'il avoit enſeigné à peu près la même choſe dès le commencement de ſon héréſie, comme Cochlée le lui reprocha aſſez vivement ; mais voyant qu'il ne pouvoit lui faire abandonner ſes erreurs malgré la vivacité de ſes remontrances, il aſſembla des théologiens de Wirtemberg, qui après avoir convaincu Agricola dans ſix diſputes différentes, l'obligèrent à ſe rétracter, & à lire publiquement ſa rétractation dans cette même ville : non content de cela, Luther étoit ſur le point de la faire condamner, lorſqu'Agricola ſe retira à Berlin où on lui donna l'emploi de miniſtre.

CXIII. Cenſure de la faculté de théologie de Paris, du *Cymbalum mundi*.

*D'Argentré coll. jud. de nov. error. t. 1. in append. pag. 10. & tom. 2. pag. 13. La Croix du Maine bibl. Franc. p. 56. & 57.*

La faculté de théologie de Paris s'étant aſſemblée le dix-neuvième de Mai 1538, condamna le livre intitulé *Cymbalum mundi*, qui lui avoit été envoyé par le parlement. Après avoir nommé des commiſſaires pour examiner ce livre, elle conclut que, quoiqu'il ne contînt pas des erreurs expreſſes dans la foi, il ne laiſſoit pas d'être pernicieux, & que par conſéquent il devoit être ſupprimé. Bonaventure de Periers né à Bar-ſur-Aube en Champagne, & valet de chambre de Marguerite de Valois reine de Navarre, ſœur de François I, étoit l'auteur de cet ouvrage, qui eſt en françois, quoique le titre ſoit latin. Il a été imprimé en 1538 ; & l'on n'en connoiſſoit que deux exemplaires, quand un libraire de Hollande le fit réimprimer il y a près de vingt ans. Tous ceux qui en ont parlé, le traitèrent d'ouvrage déteſtable, de livre impie,

qui auroit mérité d'être jeté au feu avec ſon auteur. Sans doute que ceux qui en ont porté ce jugement, ne l'avoient point lu. Sa lecture leur auroit fait voir que cet ouvrage (à quelques obſcénités près, que l'auteur auroit dû nous épargner) pèche beaucoup plus contre le bon ſens que contre la religion; & que c'eſt une pièce beaucoup moins recommandable par ſon propre mérite, que par la réputation qu'on lui a donnée en le cenſurant. Il eſt diviſé en quatre dialogues, qu'on appelle dans le titre du livre, *des dialogues poëtiques fort antiques, joyeux & facétieux*. Le deuxième dialogue eſt une raillerie aſſez fine de ceux qui cherchent la pierre philoſophale, c'eſt le meilleur; les trois autres ne méritent preſque aucune attention.

AN. 1538.

*Merſenne in Geneſim, p. 669. apud Gisb. Voetium diſp. theol. tom. 1. p. 199.*

XCIV. Aſſemblée des princes Proteſtans à Brunſwick.

Les Proteſtans après l'aſſemblée de Smalkalde ſe trouvèrent à Brunſwich, pour y traiter des affaires concernant leur ligue, dans laquelle ils reçurent Chriſtiern II, roi de Danemarck, qui avoit introduit le Luthéraniſme dans ſes états. Jean, marquis de Brandebourg, frère de l'électeur Joachim, demandoit auſſi d'entrer dans cette ligue; & l'on chargea le prince de Saxe de convenir avec lui des conditions, & de le recevoir à ſon retour au nom de tous. Albert, duc de Pruſſe, faiſoit la même demande; mais parce qu'il y avoit ſix ans que la chambre impériale l'avoit proſcrit, on ne voulut pas l'admettre, quoique chacun en particulier lui promît ſon amitié & ſa protection. L'électeur de Saxe, le lantgrave & les autres alliés avoient beſoin d'un ſauf-conduit de Henri, duc de Brunſwick, pour ſe rendre à la diète, ne pouvant ſe diſpenſer de paſſer par ſes états. Mais ce prince, qui penſoit à la guerre, refuſa de leur faire accorder ce ſauf-conduit: il fallut donc prendre d'autres meſures. Maurice, neveu de Georges de Saxe & fils de Henri, accompagnoit l'électeur de Saxe; c'étoit un jeune prince de dix-ſept ans. Le roi de Danemarck ſe trouva avec les autres à Brunſwick; mais tout ce qu'on y détermina ſe réduiſit à la réception de quelques princes dans la ligue, & l'on remit les principales affaires à une autre aſſemblée qui devoit ſe tenir à Iſenac dans la Thuringe le vingt-quatrième de Juillet.

*Sleidan in comm. l. 12. p. 379. & ſeq.*

Cependant l'électeur de Brandebourg envoya Euſtache Schleb, vers le commencement de Juin, à l'électeur de Saxe, pour lui repréſenter: que Sigiſmond, roi de Pologne, & Jean Scepus, roi de Hongrie, lui avoient mandé que l'empereur

An. 1538. des Turcs faiſoit de grands préparatifs pour venir fondre en Allemagne avec une puiſſante armée, & qu'il ſe croyoit obligé d'en donner avis à l'état, afin de prévenir la ruine entière du pays. Que c'étoit par ce motif qu'il s'étoit tranſporté dans la Luſace, pour informer Ferdinand roi des Romains de ces préparatifs, dont ce prince avoit déjà eu avis par pluſieurs lettres qui lui avoient été écrites de toutes parts. L'électeur ajoutoit: il eſt vrai que j'ai promis de fournir au roi Ferdinand tous les ſecours que je pourrai lui procurer; mais ce ſeroit une foible reſſource, ſi toutes les puiſſances de l'empire ne s'uniſſoient pour le même deſſein : ce qui ne peut ſe faire que par une bonne paix, à laquelle j'ai fortement exhorté le roi des Romains, afin qu'il emploie pour cela ſa médiation auprès de l'empereur.

XCV. Les princes Proteſtans demandent la paix pour agir contre les Turcs. *Sleidan ibid. ut ſup. l. 12. p. 386.*

L'électeur de Saxe communiqua cette lettre de Joachim de Brandebourg au lantgrave, & tous deux lui répondirent le 12e. de Juin, que l'affaire dont il les avoit inſtruits étoit aſſez importante, pour mériter d'être communiquée à leurs alliés : mais que voyant néanmoins les ſuites fâcheuſes d'un délai, ils lui écrivent pour lui marquer qu'ils entrent dans ſes ſentimens, & qu'ils connoiſſent auſſi-bien que lui, d'un côté qu'il n'y a point de temps à perdre, & de l'autre qu'il faut auparavant établir une paix honnête, véritable & conſtante, n'étant pas naturel qu'ils envoient leurs troupes contre le Turc, pendant qu'ils ſont en guerre avec leurs voiſins. Qu'ainſi leur avis eſt qu'il faut aſſembler une diète, dans laquelle on convienne des articles d'une paix ſolide, pour délibérer enſuite ſur la guerre contre les Turcs. Que ſi le roi des Romains ne peut s'y trouver au nom de l'empereur, il ſuffit qu'il y envoie ſes ambaſſadeurs, avec d'amples pouvoirs : qu'à ces conditions ils ne ſe refuſeront point au ſervice de l'empire, & donneront des preuves effectives de leur zèle. Que ſi l'empereur, à cauſe de la brièveté du temps, ne peut engager tous les princes à conſentir à la paix, qu'il s'aſſure du moins de Guillaume & de Louis de Bavière, de George de Saxe; des archevêques de Mayence, de Cologne & de Trèves; des évêques de Saltzbourg, de Magdebourg, de Brême, de Bamberg, de Wirtzbourg, de Munſter, d'Ausbourg & d'Aiſtat : qu'à leur refus l'empereur & le roi des Romains ratifient cette paix en leurs noms, & en celui de tous leurs ſujets, promettant de ſolliciter les autres princes à y con-

sentir ; & comprenant dans cette paix tous ceux qui depuis l'accord de Nuremberg ont embraſſé leur doctrine, & entre autres le roi de Danemarck.

AN. 1538.

XCVI. Continuation de la vie de S. Ignace de Loyola.

Pendant ce temps-là Ignace de Loyola ménageoit ſes amis à Rome, pour obtenir du pape l'approbation de ſon inſtitut. Il étoit parti pour l'Eſpagne durant l'automne de 1535. Arrivé dans ſa patrie, au lieu d'aller loger à Loyola, il ſe retira dans l'hôpital d'Azpetia, petite ville de ce pays ; & il y demeura pendant pluſieurs mois, toujours appliqué à de bonnes œuvres, à faire le catéchiſme, & à inſtruire les enfans.

*Bouhours, vie de ſaint Ignace, l. 2. p. 150. & ſuiv. Orlandin, hiſt. ſoc. Jeſus, l. 1. p. 23. 2. 101. & ſeq.*

Comme ces fonctions lui attiroient beaucoup de réputation, il ſongea à quitter ſa patrie pour aller à Veniſe, mais étant prêt de partir, il tomba malade aſſez dangereuſement. Quand ſa ſanté fut un peu rétablie, il ſe mit en chemin, & après bien des fatigues, il arriva à Veniſe ſur la fin de l'année 1535. La première conquête qu'il y fit, fut celle de Jacques Hozez de Malaga, originaire de Cordoue, bachelier en théologie, & fort homme de bien. Pluſieurs nobles Vénitiens ſe mirent ſous ſa direction : mais le monde, qui a coutume de condamner ce qu'il ne conçoit pas, ne put voir tout le bien que faiſoit Ignace, & le ſouffrir ; on s'imagina que c'étoit un hérétique déguiſé, qui après avoir infecté l'Eſpagne & la France, d'où il avoit été obligé de ſe ſauver pour éviter le ſupplice, venoit corrompre l'Italie de ſa mauvaiſe doctrine. Il y en eut qui l'accuſèrent d'avoir un démon familier qui l'avertiſſoit de tout, enſorte que quand il étoit découvert dans un lieu, il ſe ſauvoit dans un autre, avant que la juſtice ſe ſaisît de lui. Ignace, à qui il importoit beaucoup pour ſes deſſeins de paroître ce qu'il étoit dans ſa doctrine & dans ſes mœurs, voulut ſe juſtifier dans les formes, & pour cet effet, alla trouver Jerome Veralli, nonce du pape Paul III auprès de la république de Veniſe, pour le prier de lui faire ſon procès, s'il étoit coupable. Le nonce, après un examen ſérieux, porta en ſa faveur une ſentence, & déclara que les bruits qu'on faiſoit courir d'Ignace, étoient ſans fondement. Mais ce qui ſervit beaucoup à confondre la calomnie, fut la liaiſon qu'il fit avec Jean-Pierre Caraffe, archevêque de Chieti, qui fut depuis pape ſous le nom de Paul IV, & qui avoit fondé la congrégation des Théatins avec Gaëtan de Thiéne : cette liaiſon fit croire qu'Ignace

XCVII. Il part d'Eſpagne, arrive à Gênes, à Boulogne & à Veniſe.

*Orland. liv. 1. n. 118. & 119.*

XCVIII. Il eſt traité d'hérétique à Veniſe, & enſuite juſtifié.

*Bouhours, vie de ſaint Ignace, l. 2. p. 165. & 166.*

AN. 1538.

s'étoit fait disciple de Caraffe ; de-là vient sans doute que le peuple, au commencement, appela ses disciples Théatins.

XCIX.

Ses compagnons quittent la France & vont trouver Ignace à Venise.

*Bouhours, vie de saint Ignace, l. 2, p. 167.*

Les compagnons d'Ignace qui étoient à Paris, & qui n'en devoient partir que sur la fin de Janvier pour l'aller rejoindre à Venise, avancèrent leur voyage, sur le bruit qui couroit de la guerre que Charles V alloit porter en Provence contre François I. Ils sortirent donc du royaume avant que les passages des frontières fussent fermés, & ils partirent le 15e. de Novembre 1536, prenant leur chemin par la Lorraine pour éviter la Provence. Ils arrivèrent à Venise le 8e. de Janvier 1537, & y demeurèrent jusqu'à la mi-carême qu'ils partirent pour Rome. Mais Ignace demeura, parce qu'il n'osoit se présenter devant le cardinal Caraffe, qui avoit changé de disposition à son égard, fâché, dit-on, de ce qu'Ignace n'avoit pas voulu prendre parti parmi les Théatins que ce cardinal avoit fondés, ni unir les deux sociétés ensemble.

C.

Ses compagnons viennent à Rome, & Ortiz les présente au pape.

*Bouhours, l. 2. p. 171.*

Pierre Ortiz, docteur Espagnol, étoit alors à Rome, où Charles V l'avoit envoyé pour soutenir la validité du mariage de Catherine d'Aragon contre Henri VIII, roi d'Angleterre, & empêcher le divorce. Il avoit conçu en France de fort mauvaises impressions contre Ignace ; mais ayant connu dans la suite la simplicité de ses mœurs, il avoit changé son aversion en estime, & fut des premiers protecteurs de sa société. Il reconnut à Rome le Fevre, Xavier & les autres qu'il avoit vus à Paris, & leur rendit toute sorte de bons offices en considération d'Ignace. Il les présenta lui-même au pape, à qui il en fit l'éloge, & lui dit que leur dessein étoit de prêcher l'évangile aux infidelles, & qu'ils lui en demandoient la permission. Paul III les reçut très-favorablement, & après les avoir interrogés sur quelques points de théologie, il leur donna sa bénédiction, & permit à sept d'entre eux qui n'étoient pas prêtres, de se faire ordonner, & d'aller dans la terre sainte exercer leur zèle, en les avertissant néanmoins qu'il ne croyoit pas qu'ils pussent en faire le voyage, à cause de la guerre qui alloit éclater entre les Chrétiens & les Turcs. Il leur fit donner soixante écus d'or par Ortitz ; & le cardinal Pucci leur expédia des lettres de la pénitencerie, avec une dispense d'âge pour Alphonse Salmeron qui n'avoit pas vingt ans, afin qu'il fût fait prêtre avec les autres.

CI.

Ils retour-

Ils ne laissèrent pas de retourner à Venise, où ils firent

vœu de pauvreté & de chaſteté perpétuelle entre les mains du nonce ; & le jour de ſaint Jean-Baptiſte vingt-quatrième de Juin, ils furent ordonnés prêtres par Vincent Nigusanti, évêque d'Arbe. La guerre des Turcs ayant éclaté ſur ces entrefaites, & les paſſages ſe trouvant fermés par-là pour aller en Paleſtine, Ignace & ſes compagnons prirent le parti de demeurer dans les terres de la république, & de ſe diſpoſer à dire leurs premières meſſes, qu'ils célébrèrent après une retraite de quarante jours. En attendant la fin de l'année, les nouveaux prêtres allèrent dans les villes & bourgs de la république travailler ſous les paſteurs au ſalut des ames ; Ignace, le Fevre & Lainez à Vicenze, Xavier & Salmeron à Mont-Sélice, Codure & Hozez à Tréviſe, le Jay & Rodriguez à Baſſano, Broüet & Bobadille à Vérone. Ils montoient ordinairement ſur une pierre au milieu des places publiques, & invitoient les paſſans à les écouter. Comme ils avoient la mine étrangère, & qu'ils parloient mal Italien, le peuple qui les prenoit pour des Tabarins & des Saltimbanques venus des pays fort éloignés, s'aſſembloit en foule autour d'eux ; mais quelquefois ceux qui ne s'étoient arrêtés que pour rire, s'en retournoient en pleurant leurs péchés.

AN. 1538. nent à Veniſe & y ſont ordonnés prêtres avec Ignace. *Orland. liv. 2. n. 12. & ſeq. Bouhours ut ſuprà p. 173 & 174.*

La fin de l'année 1537 étant venue, ſans qu'il y eût aucune apparence que la mer pût être ſi-tôt libre pour faire le voyage de la terre-ſainte ; Ignace, qui avoit raſſemblé ſes dix compagnons à Vicenze, leur fit entendre que puiſque la porte de la Paleſtine leur étoit fermée, il ne leur reſtoit plus qu'à accomplir l'autre partie de leur vœu, qui conſiſtoit à aller offrir leurs ſervices au pape. Ils délibérèrent entre eux, & l'on réſolut qu'Ignace, le Fevre & Lainez iroient les premiers à Rome pour expoſer au ſaint père les intentions de la compagnie ; que les autres cependant ſe diſtribueroient dans les plus fameuſes univerſités de l'Italie pour inſpirer la piété aux jeunes-gens qui y étudioient, & pour s'en aſſocier quelques-uns. Mais avant leur ſéparation ils ſe preſcrivirent un genre de vie uniforme, en obſervant les règles ſuivantes : qu'ils logeroient dans les hôpitaux ; qu'ils ne vivroient que d'aumônes ; que ceux qui ſeroient enſemble ſeroient ſupérieurs tour-à-tour chacun ſa ſemaine ; qu'ils prêcheroient dans les places publiques, & où on leur permettroit de le faire ; qu'ils enſeigneroient aux enfans la doctrine chrétienne & les principes des bonnes mœurs ; qu'ils ne prendroient point

CII. Ils retournent à Rome ne pouvant s'embarquer pour la terre-ſainte. *Bouhours vie de S. Ignace liv. 3. p. 179.*

AN. 38. d'argent pour leurs fonctions ; & afin qu'ils puſſent répondre à ceux qui leur demanderoient qui ils étoient, & quel étoit leur inſtitut, Ignace leur dit, que combattant ſous la bannière de JESUS-CHRIST, leur ſociété n'avoit pas d'autre nom à prendre que celui de la compagnie de Jeſus.

Il arriva à Rome ſur la fin de l'année 1537, avec le Fevre & Lainez; & peu de temps après ils eurent audience du pape Paul III, qui accepta volontiers leurs offres, & ſouhaita que Lainez & le Fevre enſeignaſſent la théologie dans le collége de la Sapienze ; le premier la ſcolaſtique, & l'autre l'écriture ſainte ; pendant qu'Ignace travailleroit à la réformation des mœurs par la voie des exercices ſpirituels & des inſtructions chrétiennes. La ſociété s'acquit alors un nouveau ſujet en la perſonne de François Strada Eſpagnol, qui remplit la place d'Hozez qui venoit de mourir à Padoue.

*Orlandin. ut ſuprà p. 32. 33. & ſeq.*

CIII. Saint Ignace a deſſein d'établir un nouvel ordre dans l'égliſe. *Bouhours liv. 3. p. 189. & 190.* *Orlandin. liv. 2. p. 189. & 190.*

Ignace voyant donc que le nombre de ſes compagnons s'étoit accru, voulut en former une ſociété fixe, qui pût s'agrandir, & former dans l'égliſe un nouvel inſtitut ſous le nom de la ſociété ou de la compagnie de Jeſus. Pour y réuſſir, il manda d'abord à Rome tous ceux de ſes compagnons qui étoient diſperſés par l'Italie. Enſuite il penſa à faire approuver ſon nouvel ordre par le pape. Mais comme il étoit alors abſent de Rome, en attendant ſon retour, Ignace diſtribua ſes compagnons en différentes égliſes de la ville, pour y travailler au ſalut des ames, & il prit pour lui Notre-Dame de Montſerrat. Il tint auſſi de temps en temps des conférences ſur le projet de ſon inſtitut, dans leſquelles on arrêta qu'outre les vœux de pauvreté & de chaſteté qu'ils avoient faits à Veniſe, ils en feroient un d'obéiſſance perpétuelle ; que pour cela ils éliroient un ſupérieur général, à qui ils obéiroient tous comme à Dieu même ; que le ſupérieur ſeroit perpétuel, & qu'il auroit une autorité abſolue. Une autre fois ils arrêtèrent qu'on ajouteroit aux trois vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance, un quatrième vœu d'aller partout où le vicaire de Jeſus-Chriſt les enverroit pour travailler au ſalut des ames, même d'y aller ſans viatique, & de demander l'aumône, s'il le jugeoit à propos. Dans d'autres conférences ils déterminèrent que les profès ne poſſéderoient rien, ni en particulier, ni en commun, mais que dans les univerſités on pourroit avoir des colléges avec des revenus & des rentes

pour la ſubſiſtance de ceux qui étudieroient. Mais pendant qu'Ignace penſoit ainſi aux moyens de former ſon ordre & de le rendre durable, il s'en fallut peu que tous ſes projets ne fuſſent diſſipés par l'événement ſuivant. AN. 1538.

Un prédicateur célèbre, Piémontois, de l'ordre des Auguſtins, qui prêchoit alors dans Rome avec beaucoup d'applaudiſſement, ayant été ſoupçonné de favoriſer les nouvelles erreurs, Ignace, qui en fut informé, en fit avertir ce religieux en ſecret. Mais celui-ci, bien loin de profiter de l'avis qu'on lui avoit donné, ſe déchaîna contre ceux à qui ſa doctrine étoit ſuſpecte, & ſoutint hardiment ce qu'il avoit avancé. Pour le réprimer, Ignace & ſes compagnons montèrent en chaire & combattirent l'Auguſtin de toutes leurs forces : ce qui rendit encore celui-ci plus furieux. Il rejeta ſur Ignace le ſoupçon d'héréſie ; il gagna trois Eſpagnols, nommés Mudarra, Barrera & Caſtilla, propres à impoſer par la grande eſtime qu'on faiſoit de leur ſageſſe & de leur probité, & un quatrième nommé Michel Navarre, qui dépoſa devant le gouverneur de Rome, qu'Ignace étoit un hérétique & un ſorcier qui avoit été brûlé en effigie à Alcala, à Paris & à Veniſe. *Bouhours vie de S. Ignace l. 3. p. 194.*

CIV. Il eſt accuſé d'héréſie devant le gouverneur de Rome.

Cette accuſation fut bientôt répandue dans la ville, & fit une ſi grande impreſſion ſur l'eſprit du peuple, que ceux qu'il venoit d'écouter comme des prédicateurs zélés, étoient montrés au doigt comme des hypocrites & des faux prophètes, qui méritoient d'être condamnés au feu. Deux prêtres, que le cardinal vicaire qui agiſſoit en l'abſence du pape, leur avoit donnés pour les aider à confeſſer dans leurs miſſions, furent contraints de ſe ſauver de la ville, dans l'appréhenſion d'être confondus avec eux ; mais Quirin Garzovio s'entretenant un jour avec le cardinal de Cupis, doyen du ſacré collége, lui parla ſi avantageuſement d'Ignace & de ſes compagnons, qu'il l'engagea à le voir & à s'entretenir avec lui. Leur converſation dura plus de deux heures, & le cardinal, tout-à-fait déſabuſé, donna toute ſon eſtime à l'accuſé. Ignace ſollicita enſuite Benoît Converſino, gouverneur de Rome, de juger ſon procès. Le jour fut aſſigné, le procès jugé, & Michel Navarre convaincu d'impoſture & condamné à un banniſſement perpétuel. Les trois autres Eſpagnols ſe dédirent en préſence du cardinal vicaire & du gouverneur de Rome.

CV. Il ſe juſtifie & ſon calomniateur eſt puni. *Bouhours ut ſuprà liv. 3. p. 200.*

AN. 1538. CVI. Il s'adreſſe au pape, qui lui accorde une ſentence qui le juſtifie entièrement,

Mais comme les compagnons d'Ignace avoient été compris dans l'accuſation, il voulut auſſi qu'on les juſtifiât, & qu'on rendît une ſentence qui les déchargeât entièrement. Quelque juſte que parût ſa demande, il y trouva cependant beaucoup d'obſtacles. Le gouverneur, homme foible, n'oſant ni accorder, ni refuſer, traînoit l'affaire en longueur : le cardinal vicaire n'étoit pas d'avis que l'on pouſſât l'affaire plus loin ; de ſorte qu'Ignace, ennuyé de toutes ces remiſes, crut que le plus ſûr pour lui étoit de s'adreſſer immédiatement au pape, qui ſe délaſſoit à Freſcati de ſon voyage de Provence. Il l'y alla trouver, expoſa ſes raiſons à ſa ſainteté, qui ne l'eut pas plutôt entendu, qu'elle ordonna au gouverneur de le ſatisfaire. Le gouverneur obéit, & après avoir fait examiner le livre des exercices ſpirituels, il dreſſa une ſentence dans les formes, qui contenoit l'éloge des accuſés, & qui les juſtifioit entièrement ; on en envoya des copies juſques en Eſpagne. Ignace ayant ainſi rétabli ſon honneur & celui de ſes compagnons, ne penſa plus qu'à exécuter ſon deſſein, & pour cela fit dreſſer un projet de ſon inſtitut, qu'il préſenta lui-même à Paul III par l'entremiſe du cardinal Contarini. Le pape reçut cet écrit & le donna à examiner : mais il y eut tant d'obſtacles de la part de quelques cardinaux, que l'affaire ne put être conſommée ſi-tôt.

CVII. Promotion de cardinaux par Paul III. *Ciaconius in vit. pontif. tom. 3. p. 643. & 644.*

Le pape étant de retour de Freſcati, donna le dix-huitième d'Octobre le chapeau de cardinal à Pierre Sarmiento Eſpagnol, archevêque de Compoſtelle, ſous le titre des douze Apôtres. Le vingtième de Décembre ſuivant il fit une promotion plus nombreuſe, dans laquelle il donna le chapeau à ſix. Le premier fut Jean Alvarez de Tolède Eſpagnol, évêque de Cordoue, puis de Burgos, prêtre cardinal du titre de S. Sixte & de S. Clement, archevêque de Compoſtelle & évêque d'Albano. Le deuzième, Pierre Manriquez d'Aquilar Eſpagnol, évêque de Cordoue, prêtre cardinal du titre de ſaint Jean & de ſaint Paul. Le troiſième, Robert de Lenoncourt, François, évêque de Châlons, prêtre cardinal du titre de ſainte Anaſtaſie. Le quatrième, David Beton Ecoſſois, archevêque de ſaint André, enſuite évêque de Mirepoix, prêtre cardinal du titre de ſaint Etienne le rond. Le cinquième, Hippolyte d'Eſt de Ferrare, adminiſtrateur de Milan, d'Auſch, de Lyon, de Narbonne, d'Autun, &c. diacre cardinal du titre de ſainte Marie *in Æquirio*. Le ſixième Pierre Bembo, Vénitien,

évêque de Bergame, prêtre cardinal du titre de ſaint Chryſogone. AN. 1538.

CVIII. Mort du cardinal Caraccioli.

Ces cardinaux ſervirent à remplacer ceux qui moururent dans cette même année; on n'en compte que trois, dont le premier eſt Marin Caraccioli, fils de Domitius Caraccioli, ſeigneur de Ruo. Dès ſes plus tendres années il fut envoyé à Milan, où ayant achevé ſes études, il entra chez le cardinal Aſcagne Sforce, dont le frère qui étoit duc de Milan, l'envoya au concile de Latran en 1615 ſous le titre de protonotaire; mais les François s'étant rendus dans le même-temps les maîtres du Milanès, il ſe vit contraint de chercher un nouveau patron, qu'il trouva dans la perſonne de Leon X, qui l'envoya nonce en Allemagne dans l'année 1520. L'empereur Charles V faiſant beaucoup de cas de ſon eſprit & le jugeant capable des plus grandes affaires, l'attira à ſon ſervice & l'envoya ambaſſadeur à Veniſe; emploi dont il s'acquitta avec tant de prudence & de probité, que ſa majeſté en témoigna hautement ſa ſatisfaction, & non-ſeulement lui procura le chapeau de cardinal que le pape Paul III lui donna en 1525, mais lui confirma encore le don du comté de Galera, & de quelques autres terres en Lombardie, & le nomma à l'évêché de Catane en Sicile: c'eſt ce même évêché qu'il donna depuis à Louis Caraccioli ſon neveu, fils de ſon frère Jean-Baptiſte, qui porta le titre de comte de Galera. Quelque temps après ſa promotion, le pape l'envoya légat auprès de l'empereur, & ce prince lui donna le gouvernement du Milanès; il en prit poſſeſſion, & s'y conduiſit avec beaucoup d'équité & de vigilance; mais il n'en jouit pas long-temps, étant mort preſque ſubitement le 28e. de Janvier de cette année 1538, âgé de ſoixante-neuf ans. Il fut inhumé dans l'égliſe cathédrale de Milan.

*Franciſc. Petrius in hiſt. Caracciol.* *Aubery hiſt. des card.*

CIX. Mort du cardinal de la Marck.

Le ſecond fut Erard de la Marck, Allemand, évêque de Liège, nommé par quelques auteurs cardinal de Bouillon, parce qu'il étoit fils de Robert I duc de Bouillon, prince de Sedan, & de Jeanne de Marly. S'étant mis ſous la protection de la France, il fut pourvu d'abord de l'évêché de Chartres, & reçut pluſieurs autres bienfaits des rois Louis XII & François I qui lui vouloient procurer le chapeau de cardinal. Cependant ſous prétexte qu'un autre lui avoit été préféré, il ſe jeta dans le parti de l'empereur; & l'an 1518 s'étant uni à Robert de la Marck ſon frère, il ſe ligua avec Charles

*Ciaconius ut ſuprà t. 3. p. 42.* *San. Marthanus in Gallia chriſtiana.*

d'Autriche roi d'Eſpagne contre la France. L'ingratitude de ces deux frères fut généralement blâmée; mais Erard s'en mettant fort peu en peine, ne garda plus de meſures, & oublia même ce qu'il devoit à ſon rang. Après la mort de l'empereur Maximilien I, il ſe trouva à la diète de Francfort, & ſut ſi bien ménager les diſpoſitions des électeurs, que Charles V fut élu en la place de Maximilien ſon aïeul dans l'année 1519. Ce prince, content des ſervices qu'Erard lui avoit rendus dans cette élection, le fit archevêque de Valence en Eſpagne, & lui procura le chapeau de cardinal que le pape Leon X lui donna en 1520. Peu de temps après, Robert prince de Sedan ſe remit ſous la protection de la France, & déclara la guerre à l'empereur. Le cardinal de la Marck ſon frère, qu'on appeloit auſſi le cardinal de Liège, fut le premier à faire irruption ſur ſes terres, à lui enlever ſes places, & à le traiter comme le plus cruel de ſes ennemis. Par cette conduite, il ſe ménagea une nouvelle grâce qui flattoit ſon ambition, ce fut d'exercer dans les Pays-bas le pouvoir de légat que Charles V avoit obtenu du pape Clement VII en ſa faveur. Il étoit généreux, & donna juſqu'à vingt mille écus d'or pour la guerre contre les Turcs. Enfin il mourut à Liège le 16e. de Février de cette année, & fut inhumé dans l'égliſe de ſaint Lambert au milieu du chœur, où l'on voit ſa ſtatue de bronze doré ſur ſon tombeau. On a de lui quelques lettres à Eraſme, qui lui avoit dédié ſa paraphraſe ſur l'épître de ſaint Paul aux Romains. La ville de Liège ſe reſſentit beaucoup de ſes bienfaits.

AN. 1538.

CX. Mort du cardinal Manrique de Lara.

*Ciacon. ut ſuprà t. 3. p. 519.*

*Aubery, vie des cardin.*

Le troiſième fut Alphonſe Manrique de Lara, Eſpagnol & archevêque de Séville, fils de Rodrigue Manrique de Nagera, comte de Parades, & d'Elvire Caſtagnede. Il fit ſes études à Salamanque, & y reçut le doctorat dans un âge peu avancé. Il eut deſſein d'entrer dans l'ordre des Ermites de S. Auguſtin, & ſe préſenta pour cet effet au prieur du monaſtère de Séville, qui ne voulut pas le recevoir, & tâcha de le conſoler de ce refus, en lui diſant que Dieu le deſtinoit à de plus grandes choſes pour ſervir ſon égliſe. Iſabelle reine de Caſtille, qui connoiſſoit ſon mérite, le nomma à l'évêché de Badajoz; & après la mort de cette princeſſe en 1504, il ſe déclara pour Philippe archiduc d'Autriche contre le roi Ferdinand, qui en conſerva du reſſentiment, & le lui fit aſſez ſentir. Mais Manrique, peu touché de cette diſgrace, s'attacha à Charles

d'Autriche fils de Philippe, & uſa d'intrigues & de cabales en ſa faveur; ce qui irrita ſi fort Ferdinand, qu'il prit des meſures pour le perdre, & le fit arrêter dans les Aſturies lorſqu'il avoit pris la fuite déguiſé en marchand; on le mit ſous la garde de l'archevêque de Tolède, conformément à une commiſſion qu'on avoit obtenue du pape. Mais dans la ſuite Manrique recouvra ſa liberté par le traité qui fut conclu entre l'empereur Maximilien I & Ferdinand, pour l'adminiſtration des états de l'archiduc Charles. Manrique vint alors dans les Pays-bas, à la cour du même prince Charles, qui le nomma à l'évêché de Cordoue, puis à l'archevêché de Séville: il eut encore la dignité de grand inquiſiteur d'Eſpagne, & ce prince lui procura le chapeau de cardinal, auquel il fut nommé par Clement VII, quoiqu'abſent, le 22e. Mars 1531. Il ne vint jamais à Rome, & mourut en Eſpagne vers le mois d'Octobre de l'année 1538. Chriſtophe d'Arcos lui dédia ſon livre du ſiége de Rhodes, compoſé en Eſpagnol; & Pierre Martyr compoſa des vers ſur ſa mort. AN. 1538.

CXI. Mort de Rivius & de Jerôme Hangeſt.

Nous joindrons à ces cardinaux deux auteurs eccléſiaſtiques qui moururent auſſi dans cette année. Le premier eſt Euſtache de Zichen, ſurnommé Rivius, en flamand Vander Rivierene; Il étoit d'un bourg du Brabant nommé Zichen, & entra aſſez jeune dans l'ordre de ſaint Dominique, où il ſe diſtingua par ſa ſcience. Il fut le premier des théologiens de Louvain qui écrivit contre Luther. Les ouvrages qu'il compoſa contre lui ſont, un traité des ſept ſacremens imprimé en 1523, & une réfutation des erreurs condamnées par les facultés de théologie de Louvain & de Cologne. Il fit encore imprimer en 1541 un écrit contre le cinquième article du manuel d'Eraſme. Cet auteur mourut à Louvain le 16e. d'Avril.

*Lemire de ſcriptor. ſæculi XVI.*

*Du Boulay hiſt. univerſ. Pariſ. t. 6.*

Le ſecond eſt Jerôme Hangeſt, né à Compiegne, & docteur de la faculté de théologie de Paris. Après avoir long-temps profeſſé la théologie en cette ville, il fut chanoine & écolâtre de l'égliſe du Mans, & grand vicaire du cardinal de Bourbon qui en étoit évêque; il ſe diſtingua toujours par ſon zèle contre les nouveaux hérétiques, & compoſa contre eux beaucoup d'ouvrages: ſavoir, un traité des académies contre Luther, dans lequel il défend les univerſités & l'uſage d'y prendre des degrés: il y montre l'utilité des arts & des ſciences, & juſtifie la bonne théologie ſcolaſtique, qu'il dit être la ſcience

AN. 1538.

des écritures divines, ſuivant le ſens que l'égliſe approuve en ſe ſervant des interprétations des docteurs orthodoxes, ſans mépriſer le ſuffrage des autres diſciplines. Il oppoſe cette définition à la fauſſe idée que Luther avoit donnée de la ſcolaſtique. Cet ouvrage fut imprimé à Paris en 1531 avec l'approbation de la faculté de Paris. 2°. Un écrit imprimé en 1528, où il combat l'erreur de Luther ſur l'impoſſibilité des commandemens de Dieu, & où l'on trouve une collection d'un grand nombre de paſſages de l'écriture ſainte, pour montrer que les hommes peuvent, avec le ſecours de la grâce, obſerver les commandemens; enſuite une réfutation des objections de Luther. 3°. Un traité de controverſe ſur l'euchariſtie, intitulé: lumière évangélique ſur la ſainte euchariſtie, imprimé en 1534. 4°. Antilogie contre les faux Chriſts, imprimée en 1523, & quelques autres ouvrages de morale. Hangeſt mourut le huitième de Septembre au Mans, où l'on voit ſon tombeau dans la chapelle du ſépulcre à la cathédrale.

# LIVRE CENT-TRENTE-NEUVIEME.

L'Empereur Charles V ſentant de plus en plus les maux que cauſoient les diviſions qui étoient entre les Catholiques & les Luthériens, & croyant qu'une conférence entre les principaux théologiens des deux partis pourroit réunir les eſprits, ſollicita ſon frère Ferdinand roi des Romains & les autres princes intéreſſés dans cette affaire, à faire tenir cette aſſemblée. Ses ſollicitations eurent leur effet : l'aſſemblée fut indiquée à Francfort, & le pape, à la prière de Charles V, y envoya le cardinal Jerôme Aleandre en qualité de légat. Les ſéances de cette diète commencèrent le vingt-quatrième de Février ; pendant plus de deux mois on ne fit autre choſe qu'examiner les queſtions de part & d'autre, afin de trouver un accommodement. Après les avoir diſcutées avec beaucoup d'exactitude, mais ſans chaleur ni emportement, comme il arrive ordinairement dans les diſputes, on conclut le 19e. d'Avril & l'on arrêta : 1. Que l'empereur accorderoit aux Proteſtans une trêve de quinze mois, pour avoir le temps de ſe mieux inſtruire des points qui concernoient la religion. 2. Que l'accord de Nuremberg & l'édit impérial de Ratisbonne demeureroient dans leur entier, & ſeroient confirmés. 3. Qu'en cas qu'on ne pût s'accorder ſur le fait de la religion durant cette trêve, la paix ne laiſſeroit pas de continuer entre eux juſqu'à la première diète générale. 4. Que durant la même trêve, l'empereur ſuſpendra toutes les procédures & proſcriptions faites contre les Proteſtans par la chambre impériale, ſur ce qui concerne la religion, en quelque lieu que ce fût. 5. Que tout ce qui pourroit leur être fait au ſujet de la religion, ſeroit nul, & n'auroit aucune force. 6. Que la juſtice leur ſeroit rendue ſans aucune acception de perſonne, & ſans qu'on leur pût faire aucun reproche en matière de religion. 7. Que durant la trêve les Proteſtans ne recevroient perſonne, aucun prince, état, ni ville, dans leur confédération. 8. Qu'ils ſeroient obligés d'accorder au clergé catholique la permiſſion d'exiger les revenus annuels des biens dont il étoit en poſſeſſion. 9. Que ſous le bon plaiſir de l'empereur, on conviendra d'aſſigner un jour auquel les Catholiques & les Proteſtans s'aſſembleront

An. 1539. I. Diète de Francfort pour l'accord des Luthériens & des Catholiques. *Bizardiere hiſt. geſtor. memorabil. hocann.* 1539. *De Heiſſ. hiſt. de l'empire tom.* 1. *l.* 3. *p.* 370. & 371. *Pallavicin. hiſt. conc. Trid. l.* 4. 8. *n.* 10.

AN. 1539. à Nuremberg pour les affaires de la religion, & qu'il n'y aura dans cette assemblée que des personnes pacifiques & tranquilles, portées à la modération, auxquelles se joindront d'autres personnes prudentes & judicieuses qui ne seront pas théologiens. 10. Que dans cette assemblée on n'appelera point le légat du pape; que l'empereur & le roi des Romains pourront y avoir leurs ambassadeurs pour y assister de leur part, & qu'on rapportera aux états absens tout ce qui aura été décidé. 11. Que les décisions seront souscrites par l'empereur & le roi des Romains, ou en leur absence par leurs ambassadeurs. 12. Que durant la trêve on s'abstiendra de part & d'autre de tous préparatifs de guerre; & que si quelqu'un a intérêt de le faire, il en déclarera le sujet, étant juste que chaque particulier pourvoie à sa juste défense, & jouisse de la liberté de l'empire. 13. Qu'on ne comprendra dans ce traité aucun Anabaptiste ni Sectaire, mais seulement ceux qui suivent la confession d'Ausbourg. 14. Enfin que les Protestans & les Catholiques tiendront prêts les secours pour la guerre contre le Turc; & que, le dix-huitième de Mai précisément, ils enverront leurs ambassadeurs ou leurs députés à Wormes, selon les ordres de sa majesté impériale: ce que feront aussi les électeurs, princes & états, pour délivrer & conférer sur les vrais moyens de faire la guerre aux Turcs en Hongrie. Ces articles furent unanimement reçus.

II. Autres affaires qui furent traitées dans cette diète *Sleidan ut suprà, l. 12. p. 394.*

On convint encore de donner six mois à l'empereur, à commencer au premier jour de Mai, pour ratifier ce traité, pendant lequel temps tout ce qui y étoit marqué demeureroit en vigueur; & l'on ajouta que si ce prince ne déclaroit pas ses intentions durant cet intervalle, on ne laisseroit pas de s'en tenir à l'accord de Nuremberg, qui auroit son effet comme auparavant. Un article sur lequel l'électeur de Saxe insista, fut qu'il ne vouloit pas reconnoître Ferdinand pour roi des Romains, voulant s'en tenir aux accords faits à Cadam & à Vienne; mais l'affaire s'accommoda dans la suite. Guillaume duc de Clèves présenta aux Protestans un écrit, pour montrer sous quels titres il possédoit le pays de Gueldres, & les prioit d'intercéder pour lui auprès de l'empereur, & de recommander cette affaire à son ambassadeur. Ulric duc de Wirtemberg reçut aussi les lettres du roi de France, pour l'engager à ne point faire la guerre à certains évêques d'Allemagne, comme le bruit se répandoit qu'il

s'y préparoit. Ulric remercia François I, & ſe juſtifia auprès de lui, en lui marquant que ce bruit étoit ſans fondement, & qu'il avoit été répandu en Allemagne par les ducs de Bavière qui ne lui vouloient pas du bien ; ce qui fut confirmé par l'électeur de Saxe & le lantgrave, qui juſtifièrent Ulric au roi de France par leur lettre du dix-neuvième d'Avril. AN. 1539.

III. L'empereur s'excuſe de ratifier le traité de Francfort.

On envoya deux copies du traité à l'empereur en Eſpagne, l'une par terre, l'autre par mer, avec ordre aux deux gentilshommes députés, de faire ce voyage avec toute la diligence néceſſaire, & de hâter leur retour avec la ratification dudit traité. Mais ce prince ſe trouva fort embarraſſé ſur le parti qu'il prendroit. En déſapprouvant ce traité, il ſe voyoit obligé de paſſer au plutôt en Allemagne, afin de remédier par ſa préſence aux déſordres que la diète avoit prétendu éviter, & cependant les affaires particulières de la monarchie d'Eſpagne ne permettoient pas alors qu'il s'en éloignât. D'un autre côté, en confirmant l'arrêté de la diète, il haſardoit de perdre ce qui lui reſtoit d'autorité dans l'empire, bien loin de recouvrer ce que l'héréſie lui en avoit ôté. Ainſi il prit le parti de ne point s'expliquer.

*Sleidan in comm. l. 12. p. 396.*

*Spond. in ann. ad hunc ann. n. 3.*

Il avoit alors un prétexte aſſez plauſible pour tenir cette conduite, ſans qu'on pût l'en blâmer ouvertement. Il venoit de perdre l'impératrice Iſabelle ſa femme, qui étoit morte en couches le premier de Mai, âgée de trente-ſix ans ; & il étoit très-naturel de penſer que cette mort cauſoit à l'empereur une douleur aſſez vive pour l'empêcher de s'occuper alors d'aucune autre affaire. On dit que François Borgia, héritier du duc de Gandie & neveu du pape Alexandre VI, ayant jeté les yeux ſur le cadavre de l'impératrice, & l'ayant trouvé extrêmement défiguré, il ſe ſentit dès ce moment un ſi grand dégoût pour les choſes du monde, & qu'il fit de ſi ſérieuſes réflexions ſur le néant & l'inſtabilité des grandeurs humaines, qu'il prit ſur l'heure la réſolution d'y renoncer, & en effet il entra quelque temps après dans la ſociété d'Ignace de Loyola.

IV. Le pape ſe plaint du réſultat de la diète de Francfort

*Pallavic. in hiſtor. conc. Trid. l. 4. c. 8. n. 13.*

Le pape ayant été informé des articles de la diète de Francfort, en fut très-mécontent, prétendant qu'on y avoit favoriſé les hérétiques au préjudice de la religion. Il s'en prit ſur tout à l'archevêque de Londem que Charles V y avoit envoyé, & il s'en plaignit à ce prince avec une amertume

AN. 1539.

qui montroit la douleur que la réſolution de cette diète lui avoit cauſée : il accuſa l'archevêque de s'être laiſſé gagner par argent afin de favoriſer les hérétiques, pour leſquels, diſoit-on, il avoit toujours eu beaucoup de penchant. L'empereur tâcha d'excuſer le prélat; mais comme la diète ne lui plaiſoit pas plus qu'au pape pour d'autres raiſons, il n'eut garde de la ratifier : ce qui irrita fortement les Proteſtans, & augmenta les brouilleries.

V. Mort du prince Georges de Saxe. *Sleidan ut ſup. l. 11. p. 395. Raynald. hoc ann. n. 19.*

Pendant ce temps-là les Catholiques perdirent le prince Georges de Saxe, ſouverain de Miſnie & de Thuringe, qui mourut le 24e. d'Avril, un peu après le prince Frederic ſon fils décédé ſans enfans. Ainſi Georges n'ayant point d'enfans qui puſſent lui ſuccéder, laiſſa par teſtament ſes états à ſon frère Henri de Saxe, & à ſes deux fils Maurice & Auguſte, tous trois Luthériens, à condition qu'ils ne changeroient point la religion Catholique qui y étoit établie; & en cas qu'ils l'entrepriſſent, il donnoit ſes états à l'empereur & à Ferdinand roi des Romains, juſqu'à ce que ſon frère, ou ſes enfans, ou quelqu'un de ſa famille exécutât la condition.

Son teſtament ainſi fait, il voulut le communiquer à la nobleſſe & enſuite au peuple, auxquels il repréſenta qu'étant vieux & infirme, il étoit temps qu'il pensât à ſe donner un ſucceſſeur; il leur expoſa les conditions, & les pria de les ratifier, avec ſerment qu'ils les feroient accomplir : ce qu'ils refuſèrent d'exécuter, juſqu'à ce qu'ils euſſent appris la volonté du prince Henri, & qu'ils lui euſſent envoyé des députés pour lui faire agréer la clauſe du teſtament, eſpérant qu'il conſentiroit volontiers à ne faire aucun changement dans la religion. Ces députés étant arrivés auprès d'Henri, employèrent pluſieurs raiſons pour le faire condeſcendre aux volontés de ſon frère; ils lui repréſentèrent qu'il trouveroit beaucoup d'argent, un palais garni de meubles précieux, que toutes ces choſes lui appartiendroient, pourvu qu'il conſentît à la clauſe. Votre députation, leur dit-il, me rappelle ce qui eſt marqué dans l'évangile, lorſque Satan promettoit à J. C. tous les royaumes du monde, à condition qu'il ſe proſterneroit à ſes pieds & l'adoreroit. Penſez-vous que je faſſe un ſi grand cas des biens & des richeſſes, que, pour en jouir, je vouluſſe abandonner la vérité & la religion ? Si vous penſez ainſi, vous vous trompez. Les députés prirent donc congé de lui ſans avoir rien fait; & à leur retour ils trouvèrent que

le prince Georges étoit mort. Henri alla auſſitôt ſe ſaiſir de Dreſde & des autres villes, & exigea des peuples le ſerment de fidélité. AN. 1539.

VI. Henri ſon frère lui ſuccède, & introduit le Luthéraniſme dans ſes états. *Sleidan ut ſuprà, lib. 12. p. 396.*

Le Luthéraniſme fut auſſitôt introduit dans la Miſnie, dans la Thuringe, & dans les terres qu'il poſſédoit en Saxe. Luther fut appelé à Leipſick par le duc Henri; & profitant de l'inconſtance ordinaire au peuple, & de l'autorité qu'on lui donnoit à lui-même, il prêcha vivement contre la religion Catholique; & par un ſeul ſermon & dans un ſeul jour, il vit changer tout l'état de la religion dans cette ville, qui devint en un moment Luthérienne. Le jeune Joachim électeur de Brandebourg, qui avoit toujours fait profeſſion de la foi Catholique, ſollicité par ſes ſujets de ſuivre le même parti, & voyant qu'ils lui promettoient de payer toutes ſes dettes s'il vouloit avoir pour eux cette complaiſance, ſe laiſſa auſſi gagner, & imita le marquis Joachim ſon père. Son oncle même le cardinal de Mayence, tout zélé Catholique qu'il paroiſſoit, ne réſiſta pas au torrent qui entraînoit toute l'Allemagne ſeptentrionale, & ſe vit contraint d'accorder aux diocèſes de Magdebourg & d'Alberſtad, la liberté d'embraſſer la confeſſion d'Ausbourg, à l'exemple de leurs voiſins.

VII. Le pape proroge le concile pour le temps qu'il lui plaît. *Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 4. c. 9. n. 1. & 3. Sleidan in comm. lib. 12. p. 396.*

Au milieu de ces troubles, le pape reculoit toujours la tenue du concile, qui devenoit de plus en plus néceſſaire. Enfin, craignant que ſa propre réputation ne ſouffrît de ces délais, il dit qu'il vouloit finir cette affaire; & pour ne laiſſer aucun doute ſur ce qu'il penſoit, il tint un conſiſtoire où il propoſa cette affaire avec vivacité. Les ſentimens furent fort partagés dans cette aſſemblée. Quelques cardinaux vouloient qu'il ne fût plus queſtion d'un concile, & qu'on révoquât tout ce qui avoit été fait juſques alors pour s'y préparer: leur prétexte étoit que les princes chrétiens étant en guerre les uns contre les autres, on ne pouvoit s'aſſembler ſurement ni utilement; d'autres plus prudens inſiſtèrent pour la tenue du concile; mais ſuivant les vues ordinaires de la cour de Rome, qui craint toujours tout ce qui peut donner atteinte à ſes prétentions, ils ſe contentèrent de parler en faveur de la convocation du concile, ſans rien faire pour en hâter la tenue, & conclurent même qu'il falloit laiſſer au pape le choix du temps & du lieu où on l'aſſemblera. Ce parti fut accepté; & le treizième de Juin le pape fit une bulle, qui

AN 1539. suſpendoit le concile convoqué pour le temps qu'il plairoit au pape & au ſiége apoſtolique de le tenir.

VIII. Il envoie le cardinal Farneſe légat auprès de l'empereur. *Pallav. ibid. n. 3. Onuphr. in vita Marcelli.*

Le dix-neuvième de Mai précédent, le pape avoit envoyé le cardinal Farneſe ſon neveu en qualité de légat à Tolède auprès de l'empereur, pour témoigner à ce prince le chagrin que la mort de l'impératrice avoit cauſé à toute la cour de Rome, & pour traiter avec lui des affaires de l'Egliſe. Comme ce légat n'avoit que dix-neuf ans, le pape lui donna pour l'accompagner Marcel Cervin évêque de Nicaſtre; homme habile, & en état de ſuppléer au défaut d'expérience du jeune cardinal. Le but principal de cette légation étoit d'empêcher l'aſſemblée que les princes, ſur-tout les Proteſtans, avoient réſolu de tenir en Allemagne ſur les affaires de la religion. Mais à cet égard la légation n'eut point d'effet, & l'autorité des princes l'emporta ſur les vues particulières de la cour de Rome. Au reſte l'empereur goûta l'eſprit & les manières de Farneſe, & ce prince ayant réſolu de faire un voyage dans les Pays-Bas, il voulut que le jeune cardinal l'accompagnât; ce que Farneſe accepta, quoiqu'il eût reçu ordre du pape de ne demeurer que peu de jours auprès de l'empereur.

IX. Le lantgrave de Heſſe conſulte les Proteſtans, s'il peut épouſer deux femmes. *Boſſuet, hiſt. des variat. t. 1. l. 9.*

Tous ces intérêts particuliers du pape & de Charles V nuiſoient à ceux de la religion, & pendant ce temps-là le crédit des Proteſtans ſe fortifioit extraordinairement. Tout concouroit à l'augmenter; le crédit de ceux qui le ſoutenoient, & leur propre religion, qui en favoriſant les paſſions ſe faiſoit aiſément recevoir. On en vit un exemple conſidérable ſur la fin de cette année, dans la déciſion que les miniſtres de la nouvelle religion donnèrent au lantgrave de Heſſe au ſujet d'une concubine qu'il vouloit garder avec ſa femme légitime. Ce prince ſe portoit depuis long-temps à des excès criminels avec d'autres femmes que la ſienne. Il ne ſe faiſoit pas la violence qui eût été néceſſaire pour devenir chaſte; & la religion Luthérienne, qu'il avoit embraſſée, n'autoriſoit pas les mortifications corporelles qui auroient pu lui ſervir de remède. Il ſe perſuada donc aiſément que ſon infirmité le diſpenſoit de la rigueur de l'évangile, & pouvoit lui permettre d'avoir deux femmes en même temps; & rien ne lui faiſoit de la peine, dans l'idée qu'il s'en étoit formée, que la nouveauté de la choſe: mais il ſuppoſa que l'approbation de Luther & des autres théologiens les plus célèbres de ſa ſecte, lui ôte-

roit facilement ce ſcrupule. Il chargea donc Bucer d'une inſtruction qu'il avoit dreſſée ou fait dreſſer pour être communiquée à Luther, & dans laquelle il expoſoit que, depuis ſa dernière maladie, il avoit beaucoup réfléchi ſur ſon état, & que c'étoit ce qui l'avoit éloigné de la ſainte table, craignant d'y trouver ſon jugement, parce qu'il ne vouloit pas quitter ſa vie criminelle. Il parle enſuite de ſa complexion, & des effets de la bonne chère qu'on faiſoit dans les aſſemblées de l'empire, où il étoit obligé de ſe trouver, & où il ne pouvoit mener ſa femme à cauſe de l'embarras; il ajoute, qu'avec la femme qu'il a, il ne veut ni ne peut changer de vie, dont il prend Dieu à témoin; de ſorte qu'il ne trouve aucun moyen d'en ſortir, que par les remèdes que Dieu a permis à l'ancien peuple, c'eſt-à-dire la polygamie, & rapporte les prétendues raiſons qui lui perſuadent qu'elle n'eſt pas défendue par l'évangile. C'eſt pourquoi, continue-t-il, pour le ſalut de mon ame, je demande à Luther, à Melanchton & à Bucer même, qu'ils me donnent un témoignage que je la puis embraſſer, ou du moins une déclaration par écrit & qui ne ſera pas imprimée, que ſi je me mariois ſecrétement, Dieu n'en ſeroit point offenſé, & qu'ils cherchent les moyens de rendre avec le temps ce mariage public; enſorte que la femme que j'épouſerai ne paſſe pas pour une perſonne mal-honnête, autrement dans la ſuite du temps l'égliſe en ſeroit ſcandaliſée. Cette inſtruction, qui contient encore beaucoup d'autres choſes, eſt datée de Melſingue le dimanche après la ſainte Catherine, c'eſt-à-dire ſur la fin du mois de Novembre de l'année 1539. AN. 1539.

X. On s'aſſemble à Wittemberg pour décider en faveur du lantgrave.

Pour répondre aux déſirs du lantgrave, on s'aſſembla à Wittemberg dans le mois de Décembre, & l'on examina l'affaire avec toutes les précautions qu'on jugea capables d'empêcher que ce qui y ſeroit décidé ne fût tourné en ridicule. L'on prévit les fâcheuſes ſuites de ce qu'on alloit faire; mais enfin la crainte de déſobliger le prince, l'emporta chez Luther & ſes principaux diſciples, ſur la loi de J. C. ſur la conſcience, ſur la réputation, & ſur les autres raiſons divines & humaines: enſorte que les miniſtres Proteſtans permirent au prince de prendre une ſeconde femme, par la réponſe qui ſuit & qui eſt digne d'attention.

XI. Conſultation de Luther & des autres.

Nous avons appris de Bucer, & lu dans l'inſtruction que votre alteſſe lui a donnée, les peines d'eſprit & les inquiétu-

AN. 1539. théologiens Proteſtans, ſur la poligamie.

*Boſſuet, hiſt. des variat. ut ſupra.*

*La Bigardiere, hiſt. geſtor. in eccl. mem. hoc ann. decad. 3. p. 20. & ſeq.*

des de conſcience où elle eſt préſentement; & quoiqu'il nous ait paru très-difficile de répondre ſitôt aux doutes qu'elle propoſe, nous n'avons pas néanmoins voulu laiſſer partir ſans réponſe le même Bucer, qui étoit preſſé de retourner vers votre alteſſe. Nous avons reçu une extrême joie, & nous avons loué Dieu de ce qu'il a guéri votre alteſſe d'une dangereuſe maladie, & nous la prions qu'il la veuille long temps conſerver dans l'uſage parfait de la ſanté qu'il vient de lui rendre. Elle n'ignore pas combien notre égliſe eſt pauvre, miſérable, abandonnée, & petite de princes régens & vertueux qui la protègent; & nous ne doutons point que Dieu ne nous en laiſſe toujours quelques uns, quoiqu'il menace de temps en temps de l'en priver, & qu'il la mette à l'épreuve par différentes tentations.

Voici donc ce qu'il y a d'important dans la queſtion que Bucer nous a propoſée. Votre alteſſe comprend aſſez d'elle-même la différence qu'il y a d'établir une loi univerſelle, & d'uſer de diſpenſe en un cas particulier pour de preſſantes raiſons & avec la permiſſion de Dieu; car il eſt d'ailleurs évident que les diſpenſes n'ont point de lieu contre la première des lois, qui eſt la divine. Nous ne pouvons pas conſeiller maintenant que l'on introduiſe en public, & que l'on établiſſe comme par une loi, dans le nouveau teſtament, celle de l'ancien qui permettoit d'avoir plus d'une femme: votre alteſſe ſait que, ſi l'on faiſoit imprimer tout ce que l'on penſe ſur une matière ſi délicate, on le prendroit pour un précepte, d'où il arriveroit une infinité de troubles & de ſcandales. Nous prions votre alteſſe de conſidérer les dangers où ſeroit expoſé un homme convaincu d'avoir introduit en Allemagne une ſemblable loi, qui diviſeroit les familles & les engageroit en des procès éternels.

Quant à l'objection que l'on fait, que ce qui eſt juſte devant Dieu, doit être abſolument permis, on y doit répondre en cette manière. Si ce qui eſt équitable aux yeux de Dieu, eſt d'ailleurs commandé & néceſſaire, l'objection eſt véritable; s'il n'eſt ni commandé, ni néceſſaire, il faut encore avant que de le permettre avoir égard à d'autres circonſtances. Et pour venir à la queſtion dont il s'agit: Dieu a inſtitué le mariage pour être une ſociété de deux perſonnes, & non pas de plus, ſuppoſé que la nature ne fût pas corrompue: & c'eſt-là le ſens du paſſage de la Genèſe, *ils ſeront deux en une ſeule chair*.

C'eſt ce qu'on obſerva au commencement. Lamech fut le premier qui épouſa pluſieurs femmes, & l'écriture remarque que cet uſage fut introduit contre la première règle. Il paſſa néanmoins en coutume dans les nations infideles, & l'on trouve même depuis qu'Abraham & ſa poſtérité eurent pluſieurs femmes. Il eſt encore conſtant par le Deutéronome, que la loi de Moïſe le permit enſuite, & Dieu eut en ce point de la condeſcendance pour la foibleſſe de la nature. Puiſqu'il eſt donc conforme à la création des hommes & au premier établiſſement de leur ſociété, que chacun d'eux ſe contente d'une ſeule femme, il s'enſuit que la loi qui l'ordonne eſt louable; qu'elle doit être reçue dans l'égliſe, & que l'on n'y doit point introduire une loi oppoſée, parce que J. C. a répété dans le dix-neuvième chapitre de S. Matthieu le paſſage de la Genèſe : *ils ſeront deux en une ſeule chair*; & y rappelle dans la mémoire des chrétiens, quel avoit dû être le mariage, avant qu'il eût dégénéré de ſa pureté. Ce qui n'empêche pourtant pas qu'il n'y ait lieu de diſpenſe en certaines occaſions. Par exemple, ſi un homme marié, détenu captif en pays éloigné, y prenoit une ſeconde femme pour conſerver ou recouvrer ſa ſanté, ou que la ſienne devînt lépreuſe, nous ne voyons pas qu'en ce cas on pût condamner le fidelle qui épouſeroit une autre femme par le conſeil de ſon paſteur, pourvu que ce ne fût pas à deſſein d'introduire une loi nouvelle, mais ſeulement pour ſatisfaire à ſon beſoin. AN. 1539.

Puiſque ce ſont donc deux choſes toutes différentes, d'introduire une loi nouvelle, & d'uſer de diſpenſe à l'égard de la même loi, nous ſupplions votre alteſſe de faire réflexion ſur ce qui ſuit. 1°. Il faut prendre garde avant toutes choſes que la pluralité des femmes ne s'introduiſe point dans le monde en forme de loi que tout le monde puiſſe ſuivre, quand il en aura le déſir ou le caprice. 2°. Il faut que votre alteſſe ait égard à l'effroyable ſcandale qui ne manquera pas d'arriver, ſi elle donne occaſion aux ennemis de l'évangile de s'écrier que nous reſſemblons aux Anabaptiſtes, qui ſont un jeu du mariage, & aux Turcs qui prennent autant de femmes qu'ils en peuvent nourrir. 3°. Que les actions des princes ſont plus en vue, & par conſéquent plus expoſées à l'imitation, que celles des particuliers. 4°. Que les inférieurs ne ſont pas plutôt informés que les ſupérieurs ſe ſont émancipés en quoi que ce ſoit, qu'ils s'imaginent qu'il leur eſt permis d'en faire autant,

& que c'eſt par-là que la licence devient ſi générale. 5°. Que
AN. 1539. les états de votre alteſſe ſont remplis d'un grand nombre de gentilshommes d'une humeur farouche ; qu'il n'y a là, comme preſque par-tout ailleurs dans l'Allemagne, que les perſonnes nobles qui puiſſent poſſéder les bénéfices des égliſes cathédrales ; que ces bénéfices ſont de très-grand revenu ; que ceux qui les tiennent ont beaucoup d'averſion pour la pureté de l'évangile qu'ils jugent leur être contraire : Nous ſavons les impertinens diſcours que les plus illuſtres d'entre eux ont tenus ; & il eſt aiſé de juger quelle ſeroit la diſpoſition de votre nobleſſe & de vos autres ſujets, ſi votre alteſſe introduiſoit une ſemblable nouveauté. 6°. Votre alteſſe, par une grâce particulière de Dieu, eſt en grande réputation dans l'empire & dans les pays étrangers ; & il eſt à craindre que l'on ne diminue beaucoup de l'eſtime & du reſpect qu'on a pour elle, ſi elle exécute le projet d'un double mariage. La multitude des ſcandales qui ſont ici à craindre, nous oblige à conjurer votre alteſſe d'examiner la choſe avec toute la maturité de jugement que Dieu lui a donnée.

Ce n'eſt pas auſſi avec moins d'ardeur que nous la conjurons d'éviter en toute manière la fornication & l'adultère ; & pour avouer ſincèrement la vérité, nous avons eu longtemps un regret ſenſible de voir votre alteſſe abandonnée à de telles impuretés, qui pouvoient être ſuivies des effets de la vengeance divine, de maladies & de beaucoup d'autres inconvéniens. Nous prions encore votre alteſſe de ne pas croire que l'uſage des femmes, hors le mariage, ſoit un péché léger & mépriſable, comme le monde ſe le figure ; puiſque Dieu a ſouvent châtié l'impudicité par les peines les plus ſevères ; que celle du déluge eſt attribuée aux adultères des grands ; que l'adultère de David a donné lieu à un exemple terrible de la vengeance divine ; que S. Paul répète ſouvent, qu'on ne ſe moque point impunément de Dieu, & que les adultères n'entreront point dans ſon royauume : car il eſt dit au ſecond chapitre de la première épître à Timothée, que l'obéiſſance doit être compagne de la foi, ſi l'on veut éviter d'agir contre ſa conſcience : au troiſième chapitre de la première épître de ſaint Jean, que ſi notre cœur ne nous reproche rien, nous pouvons avec joie invoquer le nom de Dieu : & au chapitre huitième de l'épître aux Romains, que nous vivrons, ſi nous mortifions par l'eſprit les déſirs de la

chair ; mais que nous mourrons au contraire en marchant selon la chair, c'eſt-à-dire en agiſſant contre notre propre conſcience. Nous avons rapporté ces paſſages, afin que votre alteſſe conſidère mieux que Dieu ne regarde point comme une bagatelle le vice d'impureté, comme le ſuppoſent ceux qui, par une extrême audace, ont des ſentimens païens ſur une doctrine ſi conſtante. C'eſt avec plaiſir que nous avons appris le trouble & les remords de conſcience où votre alteſſe eſt maintenant pour cette ſorte de défauts, & que nous avons entendu le repentir qu'elle en témoigne ; votre alteſſe a préſentement à négocier des affaires de la plus grande importance, & qui concernent tout l'univers. Elle eſt d'une complexion fort délicate & fort vive ; elle dort peu, & ces trois raiſons, qui ont obligé tant de perſonnes prudentes à ménager leur corps, ſont plus que ſuffiſantes pour autoriſer votre alteſſe à les imiter. AN. 1539.

On lit de l'incomparable Scanderberg, qui défit en tant de rencontres les deux plus puiſſans empereurs des Turcs, Amurat II & Mahomet II, & qui, tant qu'il vécut, préſerva la Grèce de leur tyrannie, qu'il exhortoit ſouvent ſes ſoldats à la chaſteté, & leur diſoit qu'il n'y avoit rien de ſi nuiſible à leur profeſſion que le plaiſir de l'amour. Que ſi votre alteſſe, après avoir épouſé une ſeconde femme, ne vouloit pas quitter ſa vie licencieuſe, le remède dont elle propoſe de ſe ſervir, lui ſeroit inutile. Il faut que chacun ſoit le maître de ſon corps dans les actions extérieures, & qu'il faſſe, ſuivant l'expreſſion de ſaint Paul, que ſes membres ſoient des armes de juſtice. Qu'il plaiſe donc à votre alteſſe d'examiner ſérieuſement les conſidérations du ſcandale, des travaux, du ſoin, du chagrin & des maladies, qui lui ont été repréſentées ; qu'elle ſe ſouvienne que Dieu lui a donné de la princeſſe ſa femme un grand nombre d'enfans des deux ſexes, ſi beaux & ſi bien nés, qu'elle a tout ſujet d'en être ſatisfaite ; combien y en a-t-il d'autres qui doivent exercer la patience dans le mariage, par le ſeul motif d'éviter le ſcandale ? Nous n'avons garde d'exciter votre alteſſe à introduire dans ſa maiſon une nouveauté ſi difficile. Nous attirerions ſur nous, en le faiſant, les reproches & la perſécution non-ſeulement des peuples de la Heſſe, mais encore de tous les autres Allemands, & même de tous les chrétiens. Ce qui nous ſeroit d'autant moins ſupportable, que Dieu nous commande

An. 1539. dans le miniſtère que nous exerçons, de régler autant qu'il nous ſera poſſible, le mariage & les autres états de la vie humaine ſelon l'inſtitution divine, de les conſerver en cet état lorſque nous les y trouvons, & d'éviter juſqu'aux moindres apparences de ſcandale.

C'eſt maintenant la coutume du ſiècle, de rejeter ſur les prédicateurs de l'évangile toute la faute des actions où ils ont eu tant ſoit peu de part, lorſqu'on y trouve à redire. Le cœur de l'homme eſt également inconſtant dans les conditions les plus relevées & dans les plus baſſes, & l'on a tout à craindre de ce côté-là. Quant à ce que votre alteſſe dit qu'il ne lui eſt pas poſſible de s'abſtenir de la vie impudique qu'elle mène, tant qu'elle n'aura qu'une femme, nous ſouhaiterions qu'elle fût en meilleur état devant Dieu, qu'elle vécût en ſureté de conſcience, qu'elle travaillât pour le ſalut de ſon ame, & qu'elle donnât à ſes ſujets un meilleur exemple. Mais enfin ſi votre alteſſe eſt entièrement réſolue d'épouſer une ſeconde femme, nous jugeons qu'elle doit le faire ſecrétement, comme nous avons dit à l'occaſion de la diſpenſe qu'elle demandoit pour le même ſujet, c'eſt-à-dire qu'il n'y ait que la perſonne qu'elle épouſera & peu d'autres perſonnes fidelles qui le ſachent, en les obligeant au ſecret ſous le ſceau de la confeſſion. Il n'y a point ici à craindre de contradiction ni de ſcandale conſidérable; car il n'eſt point extraordinaire aux princes de nourrir des concubines, & quand le menu peuple s'en ſcandaliſera, les plus éclairés ſe douteront de la vérité; & les perſonnes prudentes aimeront toujours mieux cette vie modérée, que l'adultère & les autres actions brutales. L'on ne doit pas ſe ſoucier beaucoup de ce qui s'en dira, pourvu que la conſcience aille bien. C'eſt ainſi que nous l'approuvons, & dans les ſeules circonſtances que nous venons de marquer: car l'évangile n'a ni révoqué ni défendu ce qui avoit été permis dans la loi de Moïſe à l'égard du mariage. J. C. n'en a point changé la police extérieure; mais il a ajouté ſeulement la juſtice & la vie éternelle pour récompenſe. Il enſeigne la vraie manière d'obéir à Dieu, & il tâche de réparer la corruption de la nature.

Votre alteſſe a donc dans cet écrit, non-ſeulement l'approbation de nous tous en cas de néceſſité ſur ce qu'elle déſire, mais encore les réflexions que nous y avons faites: nous la prions de les peſer en prince vertueux, ſage & chrétien;

& nous prions Dieu qu'il conduiſe tout pour ſa gloire & pour le ſalut de votre alteſſe. Pour ce que votre alteſſe marque dans ſon inſtruction, que ſi elle nous trouve inexorables, elle s'adreſſera à l'empereur pour cette diſpenſe, quelque argent qu'il lui en pût coûter; ce qu'il n'accordera pas ſans la diſpenſe du pape, dont elle ne ſe ſoucie guère; nous répondons que ce prince met l'adultère au nombre des moindres péchés; & il y a beaucoup à craindre que ſa foi étant à la mode de celle du pape, des cardinaux, des Italiens, des Eſpagnols, des Sarraſins, il ne traite de ridicule la propoſition de votre alteſſe, ou qu'il n'en prétende tirer avantage en amuſant votre alteſſe par de vaines paroles. Nous ſavons qu'il eſt trompeur & perfide, & qu'il ne tient rien des mœurs Allemandes. Votre alteſſe voit qu'il n'apporte aucun ſoulagement ſincère aux maux extrêmes de la chrétienté, qu'il laiſſe le Turc en repos, & qu'il ne travaille qu'à diviſer l'empire, afin d'agrandir ſur ſes ruines la maiſon d'Autriche. Il eſt donc à ſouhaiter qu'aucun prince chrétien ne ſe joigne à ſes pernicieux deſſeins. Dieu conſerve votre alteſſe, nous ſommes très-prompts à lui rendre ſervice. Fait à Wittemberg le mercredi après la fête de S. Nicolas, l'an 1539, & l'on voit la ſignature de huit théologiens Proteſtans, Luther étant à la tête. Le lantgrave, muni de cette déciſion, ne penſa plus qu'à obtenir l'agrément de ſa femme Chriſtine de Saxe, & n'ayant pas eu beaucoup de peine à l'avoir, en lui promettant de ne pas prendre une femme d'égale qualité, afin de ne faire aucun tort aux enfans qu'il avoit déjà, il jeta les yeux ſur Marguerite de Saal, fille orpheline d'un ſimple gentilhomme de Saxe, & l'épouſa. AN. 1539.

XII. Ouvrages de Luther des conciles & de l'égliſe.

Vers le même temps Luther répandit en langue vulgaire ſon ouvrage ſur les conciles & l'égliſe. Il traite d'abord de l'aſſemblée des Apôtres à Jéruſalem, dont il eſt fait mention au 15e. chapitre des actes des Apôtres. Il rapporte les opinions contraires des docteurs, principalement de S. Cyprien & de S. Auguſtin, touchant le baptême; & là-deſſus il parle des canons des Apôtres, dont il prétend montrer la fauſſeté par des preuves qu'il appelle invincibles, ſoutenant que ceux qui produiſent ainſi de faux titres, méritent d'être punis de mort. Il vient enſuite au détail des quatre premiers conciles généraux de Nicée, de Conſtantinople, d'Ephèſe & de Chalcédoine; il rapporte la raiſon pour laquelle ils furent

*Sleidan in comm. l. 12. p. 197. Cochlæus in act. & ſcript. Lutheri hoc ann. p. 294.*

AN. 1539.

assemblés, les décrets qu'on y fit ; il montre quelle est la puissance du concile, & qu'il ne lui est pas permis d'établir de nouveaux articles de foi, d'ordonner de nouvelles œuvres, de gêner les consciences par de nouvelles pratiques ou cérémonies, de se mêler du gouvernement public ou civil, & de faire des constitutions qui contribuent à augmenter la puissance de quelqu'un. L'office du concile, dit-il, est de condamner & d'abolir les nouvelles doctrines contraires à l'écriture sainte, les cérémonies inutiles & superstitieuses, de connoître, juger & définir selon la règle de la parole de Dieu, des matières contentieuses. Suivant ces principes, il donne la définition de l'église, avec les marques auxquelles on la peut connoître : il dit que le pape doit être condamné, & obligé à remettre les choses dans leur premier état, attendu qu'il a séduit les fidelles par ses fausses doctrines, les ténèbres étant parvenues à tel excès, qu'on croit que l'habit de religieux contribue beaucoup au salut, & que plusieurs de médiocre condition souhaitent d'être enterrés avec cet habit : ce que la postérité, dit-il, aura de la peine à croire.

XIII. Ouvrages de Cochlée contre Luther & contre Moryſin. *Cochl. in act. & ſcriptis Luth. ad an. 1532. p. 192.*

Luther ayant eu dans la même année un démêlé avec quelques-uns de sa secte, qui rejetoient la loi des œuvres, & qu'il nomme pour cela Antinoméens, Cochlée écrivit contre lui pour le rendre odieux à ceux de son parti ; son livre contenoit cent cinquante-trois propositions, contre soixante-dix de Luther, contenues dans la cinquième partie de son ouvrage. Et dans la même année, Cochlée ayant reçu d'Angleterre un ouvrage assez long imprimé à Londres, & composé par Richard Moryſin Anglois, où il étoit attaqué au sujet du livre qu'il avoit fait contre le mariage de Henri VIII, il y fit une réponse sous ce titre : *Balai de Jean Cochlée, pour secouer les araignées de Moryſin.* Cet Anglois lui avoit reproché d'avoir été fait chanoine de Mersbourg à condition qu'il n'écriroit plus contre Luther, & d'avoir manqué à sa parole, parce qu'il s'étoit laissé séduire aux promesses du pape. Cochlée déclare qu'il n'est point chanoine de Mersbourg, que le prince George de Saxe l'a fait venir de Mayence où il étoit chanoine dans l'église de saint Victor, pour lui donner un canonicat de l'église cathédrale de Misnie, afin d'aider Jerôme Emser dans la défense de la loi catholique contre les hérétiques. Il ajoute, qu'il est si peu vrai qu'il ait promis de ne plus écrire contre Luther, que l'année précédente il avoit

publié ſix ouvrages contre lui ſur le concile : ſavoir, deux en latin, & quatre en Allemand. Il défend ce qu'il avoit écrit contre le divorce d'Henri VIII, & ſe vante qu'Eraſme a approuvé ſon ouvrage. Il prend la défenſe du chancelier Morus & de l'évêque de Rocheſter, en montrant qu'on les a condamnés avec injuſtice. AN. 1539.

XIV. Réponſe de Cochlée à Jean Sturmius ſur la réformation de l'égliſe.

Cochlée vengea auſſi cette année la conſultation des prélats nommés par le pape Paul III, ſur la réformation de l'égliſe, contre les écrits pleins d'invectives de Jean Sturmius. L'écrit de Cochlée eſt intitulé : *Diſcuſſion équitable ſur le conſeil des cardinaux & autres députés.* Il y loue beaucoup Sturmius ſur ſon équité & ſa modération, montrant qu'il accorde beaucoup de choſes niées par Luther, & qu'il laiſſe quelque eſpérance de réunion dont Luther fait déſeſpérer. Il lui propoſe le concile pour juge, & fait voir que le ſeul moyen de procurer la paix de l'égliſe, eſt de s'en rapporter ſincèrement à ſa déciſion. Il avoue qu'il faut réformer les abus. Après cela Cochlée rapporte l'article dont Sturmius convient, qui eſt que le pape doit être ſoumis aux lois & les obſerver : il convient de cette vérité, mais il ajoute que le pape a le pouvoir de diſpenſer ſagement. Il obſerve que le principal obſtacle de la concorde, eſt la reſtitution des biens eccléſiaſtiques. Il relève enſuite les erreurs qui ſont dans l'écrit de Sturmius, & demeure d'accord des moyens de réunion que ce théologien avoit propoſés, qui ſont de rétablir des cérémonies qui ne ſoient point contraires à l'inſtitution de J. C. de permettre que l'on reconnoiſſe l'évangile, d'accorder des aſſemblées légitimes, de donner des paſteurs propres à s'acquitter de leurs fonctions, de maintenir l'ancienne doctrine & les anciennes lois, & de réformer les abus. Cochlée dit que le concile ne fera aucune difficulté d'accorder tous ces articles, que le pape a déjà fait des avances qui doivent en faire bien eſpérer.

XV. Le cardinal Sadolet écrit à Sturmius ſur ſon ouvrage.

Le cardinal Sadolet écrivit à Sturmius ſur ce même ouvrage auquel Cochlée avoit répondu : il loue ſon ſtyle ; mais il condamne fort les termes pleins d'aigreur dont il s'étoit ſervi, & les injures atroces qu'il y débitoit contre l'égliſe Romaine. Peu de temps après parut un autre écrit du même Cochlée contre le ſentiment des Luthériens, qui ſoutenoient que le corps de J. C. n'étoit pas permanent dans l'euchariſtie, & ne ſe trouvoit préſent que dans l'uſage. Il prouve le con-

*Cochlæus in act. & ſcript. Lutheri hoc ann. p. 295.*

AN. 1539.

traire pour l'autorité de l'écriture ſainte & des pères, montrant que le corps de J. C. & ſon ſang demeurent réellement & ſubſtantiellement ſous les eſpèces du pain & du vin, tant qu'elles demeurent entières.

XVI. Henri VIII, roi d'Angleterre, aſſemble ſon parlement. *Burnet, hiſt. de la réform. l. 3. in-4°. p. 351.*

En Angleterre, Henri VIII, peu content de la dépréda-tion entière qu'il avoit faite l'année précédente des biens de tous les monaſtères, & des articles rédigés en forme de conſtitutions par ſon clergé, qu'il avoit approuvés en 1536, établit de nouveaux articles en cette année 1539, ſoit pour maintenir ce qu'il avoit déjà publié, ſoit pour contredire le pape, qui dans ſa bulle l'accuſoit d'avoir répandu une doctrine hérétique dans ſon royaume. Pour cet effet il aſſembla ſon parlement le vingt-huitième d'Avril, & ſept jours après l'ouverture des ſéances, le chancelier dit aux ſeigneurs, que le roi voulant établir dans ſes états une entière uniformité de ſentimens au ſujet de la religion, & étouffer toutes ſortes de diſputes à cet égard, ils ſouhaitoit qu'ils nommaſſent des commiſſaires pour examiner les opinions de part & d'autre, afin d'en dreſſer enſuite un mémoire ſur lequel toute la chambre pût délibérer. Cromwel fut nommé par les ſeigneurs avec les deux archevêques d'Yorck & de Cantorbery, les évêques de Durham, des Bains & Fontaines d'Ely, de Bangor, de Carliſle & de Vorceſter: mais ne s'étant pas accordés enſemble, & ayant conteſté pendant onze jours ſans jamais pouvoir convenir, le duc de Norfolk préſenta quelques articles aux ſeigneurs, & ſouhaita de la part du roi que toute leur chambre les examinât, afin de faire enſuite une loi irrévocable qui fixât les ſentimens du public.

XVII. Il fait propoſer ſix queſtions au parlement. *Burnet ut ſup.*

Ces articles comprenoient ſix queſtions, entièrement conformes à l'ancienne foi: Henri voulant faire voir, qu'en abolissant l'autorité du pape, & en détruiſant les monaſtères dans ſon royaume, il n'avoit pas changé le fond de la religion. La première, ſi dans l'euchariſtie le pain & le vin ſont changés au corps & au ſang de J. C. La ſeconde, ſi l'on devoit accorder au peuple la communion ſous les deux eſpèces. La troiſième, ſi ceux & celles qui avoient fait vœu de chaſteté étoient obligés par la loi de Dieu d'obſerver le vœu. La quatrième, ſi la loi divine ordonnoit de célébrer des meſſes particulières. La cinquième, ſi le mariage pouvoit être permis aux paſteurs, ſuivant la loi divine. La ſixième, ſi la confeſſion auriculaire étoit néceſſaire, & fondée dans la loi de

de Dieu. On prétend que Gardiner, évêque de Winchester, étoit le véritable auteur de ces questions. Il avoit fait entendre au roi, que c'étoit le seul moyen d'empêcher qu'il ne se formât une ligue contre lui; que ce qu'il avoit aboli n'étant pas essentiel à la religion, & n'étant pas regardé comme tel par la plupart des Chrétiens, personne de bon sens ne pourroit le croire hérétique, pendant qu'il feroit décider en faveur de ces six articles, qui distinguoient essentiellement les vrais Catholiques de tous les sectaires & novateurs; & c'étoit véritablement prendre le roi par son foible. Mais outre ce motif, le roi en avoit un autre qui n'étoit pas moins puissant : c'est qu'en ajoutant une pareille loi à celles qui avoient déjà été faites contre le pape, il rendoit ses sujets tellement dépendans de lui, qu'il ne s'en trouveroit presque aucun qui ne fût exposé à de fâcheuses recherches, à cause de la peine de mort qu'il prétendoit attacher contre ceux qui combattroient ces articles opiniâtrément. Ainsi les Catholiques & les Protestans étoient également sous sa main. AN. 1539.

XVIII. Cranmer combat ces questions dans la chambre. *Burnet hist. de la réf. l* 3. *p.* 352. 353 & 363.

Ces six questions furent donc proposées & examinées dans la chambre. Cranmer, qui étoit Luthérien, n'insista pas beaucoup sur la première; mais il combattit long-temps le retranchement de la coupe, l'observation des vœux de chasteté, la confession auriculaire, & le célibat des prêtres. Ce dernier article sur-tout lui faisoit beaucoup de peine, parce qu'il étoit lui-même marié. Mais enfin il se rangea à l'avis commun, comme il avoit presque toujours coutume de faire.

XIX. La loi des six articles, établie par Henri VIII. *Sleidan. in comm. l.* 12. *p.* 398. *Burnet ut suprà. p.* 355.

On dressa la conclusion qui approuvoit ces six articles, & le roi la confirma sous le titre de loi. On y faisoit dire à ce prince : qu'étant informé de la division qui s'étoit glissée entre ses sujets, tant séculiers qu'ecclésiastiques, touchant la religion; & considérant d'ailleurs les bons effets qu'une parfaite union pouvoit produire, & de quels malheurs la discorde seroit suivie, il avoit d'abord assemblé son parlement & son clergé pour travailler à assoupir ces différents. Que six articles ayant été proposés & examinés par le clergé, il s'étoit rendu au parlement, où après en avoir conféré lui-même, on avoit fixé ces six articles ainsi énoncés. 1°. Qu'après la consécration du pain & du vin, il ne restoit dans le sacrement aucune substance de ce pain & de ce vin; mais que le corps & le sang naturel de Jesus-Christ y étoient sous ces enveloppes. 2°. Que l'écriture n'établissoit pas la nécessité absolue de commu-

AN. 1539. nier ſous les deux eſpèces, & qu'on pouvoit être ſauvé ſans cela, puiſque le corps & le ſang de J. C. exiſtoient enſemble dans chacune des eſpèces. 3°. Que la loi de Dieu ne permettoit point qu'on ſe mariât, après avoir reçu l'ordre de prêtriſe. 4°. Que, ſuivant cette même loi, il falloit garder le vœu de chaſteté quand on l'avoit fait. 5°. Que l'on devoit continuer l'uſage des meſſes particulières, lequel avoit ſon fondement dans l'écriture & étoit d'un grand ſecours. 6°. Que la confeſſion auriculaire étoit utile & même néceſſaire, & qu'on devoit en conſerver la pratique dans l'égliſe.

XX. Peines ordonnées contre les violateurs de cette loi.

Ces articles furent publiés par l'autorité du roi & du parlement; & on les appela le *ſtatut du ſang*, à cauſe des peines grièves dont on devoit punir ceux qui leur ſeroient contraires : car on ordonnoit le feu & la confiſcation de toutes ſortes de biens, tant réels que perſonnels, à ceux qui combattroient le premier article, ſoit dans leurs ſermons, ou dans leurs diſcours, ou dans leurs écrits; & l'on déclaroit même que l'abjuration ne leur ſeroit point accordée. On devoit punir de la corde tous ceux qui prêcheroient hautement, ou diſputeroient opiniâtrément contre les autres articles. Et pour les perſonnes qui ne ſeroient qu'écrire ou parler contre ces articles, elles étoient condamnées pour la première fois à une priſon, dont le roi limiteroit la durée, & à la confiſcation de tous leurs biens; & à la mort pour une ſeconde offenſe.

Dans cette même ordonnance le parlement annulloit tous les mariages des prêtres, & condamnoit à la mort les eccléſiaſtiques qui continueroient de vivre avec leurs femmes. De plus la confiſcation & la priſon étoient ordonnées pour la première offenſe contre les prêtres qui entretiendroient un commerce criminel avec des femmes, contre les femmes qui ſe ſeroient laiſſées ſéduire, & contre ceux qui mépriſeroient la confeſſion & le ſacrement, ou négligeroient de ſe confeſſer & de communier dans le temps marqué pour cela. Et en cas de rechute, le parlement les condamnoit tous à la mort. Enfin pour rendre aſſurée l'exécution de ſon arrêt, il en régloit la manière. Les archevêques & les évêques, ou leurs commiſſaires & leurs officiaux, étoient chargés de tenir leurs ſynodes dans chaque province tout au moins quatre fois l'année, de procéder contre les coupables par accuſation publique, & de s'aſſocier douze juges. Avant toutes choſes ils devoient faire ſerment d'exécuter leur commiſſion en cela, ſans aucune par-

tialité ; ne favoriſant point les uns, n'agiſſant point contre les autres par un principe de haine, & ne ſe laiſſant jamais corrompre. On obligeoit encore chaque curé de lire cette ordonnance dans ſa paroiſſe tous les trois mois. Et on finiſſoit par une reſtriction à l'article des vœux de chaſteté, qui étoit, que ces vœux n'auroient point de force à l'égard de ceux qui les auroient faits par contrainte, ou au-deſſous de vingt & un ans. AN. 1539.

XXI. Autre loi pour la ſuppreſſion des grandes abbayes.

Une autre affaire importante occupa encore les deux chambres du parlement, ce fut la ſuppreſſion des grandes abbayes, pour laquelle on fit une loi. On confirma les réſignations; on donna pour toujours au roi & à ſes ſucceſſeurs tous les couvens qui avoient été ſupprimés, réſignés, abandonnés, ou confiſqués, & tous ceux qui lui écherroient à l'avenir en l'une ou en l'autre de ces manières. Ainſi la ſuppreſſion actuelle des monaſtères fut tout-à-fait finie dans cette année. Les commiſſaires nommés par le roi pour cet effet, réglèrent tout ce qui en dépendoit. Ils adjugèrent une certaine ſubſiſtance aux abbés, prieurs, moines & religieuſes. Ils firent faire l'eſtimation de l'argenterie, des meubles, des ornemens des prêtres, des autels, des égliſes; & ſtatuèrent ſur les maiſons qui ſeroient démolies, & ſur celles qui ſeroient conſervées. Quelques auteurs ont dit que tous ces revenus montoient à plus de ſeize cents mille livres ſterling, outre l'argent comptant que le roi tira de la vente des effets. L'avidité des courtiſans & des favoris y trouva ſon compte, & tout cela attira à ce prince le juſte blâme d'avoir pillé les biens de l'égliſe.

XXII. Actes pour l'érection de nouveaux évêchés.

Cependant comme il avoit inſinué auſſi qu'il vouloit ſe ſervir des revenus pour quelque établiſſement utile à la religion, le parlement fit un autre ſtatut pour lui accorder la liberté de fonder quelques nouveaux évêchés; afin que la parole de Dieu, diſoit-il, fût enſeignée avec ſoin, qu'on élevât la jeuneſſe dans les ſciences, que les pauvres qui voudroient s'engager dans l'état eccléſiaſtique, euſſent de quoi s'entretenir pour étudier dans les académies, & les anciens pour ſubſiſter le reſte de leurs jours. Que l'on eût de bons hôpitaux; que les profeſſeurs en hébreu, en grec & en latin euſſent un honoraire raiſonnable; qu'on pût diſtribuer tous les jours des aumônes; qu'on établît un fonds pour entretenir les grands chemins; & qu'on pût augmenter les revenus des eccléſiaſtiques. Le parlement donnoit pouvoir au roi de fonder de nouveaux

An. 1539. évêchés & de nouvelles cathédrales, de faire des règlemens pour ces fondations, & de transférer ou diviſer les diocèſes comme il le jugeroit à propos. On voit dans les actes une liſte des évêchés qu'Henri devoit fonder; mais la meilleure partie des deſſeins de ce prince n'eut aucun ſuccès, à cauſe des grands changemens qui arrivèrent à la cour. On fit dans le même parlement une autre loi, touchant l'obéiſſance, qui étoit dûe aux déclarations du roi; & une autre pour les officiers de la couronne, donnant le pas au vice-gérent Cromwel dans les affaires eccléſiaſtiques, immédiatement après les princes du ſang, quoiqu'il ne fût que le fils d'un ſerrurier. Enfin le même parlement confirma la ſentence de mort donnée contre le marquis d'Exceſter, milord Montaigu, & autres qui avoient été exécutés pour leur correſpondance avec le cardinal Polus.

XXIII. On fait rechercher ceux qui rejettent les ſix articles.

Dès que le parlement fut ſéparé, le roi envoya des commiſſaires dans les différentes provinces du royaume pour rechercher ceux qui condamnoient les ſix articles; & comme Cromwel & Cranmer étoient ſuſpects dans cette affaire, ceux qui n'étoient pas favorables à la réforme repréſentèrent au roi, que ce ſeroit travailler en vain que de les charger du ſoin de nommer des commiſſaires pour faire ces perquiſitions. On nomma donc des gens d'un parti contraire au leur, qui exécutèrent leurs ordres avec beaucoup de paſſion & d'injuſtice. Dans la ſeule ville de Londres, en fort peu de temps, on mit en priſon plus de cinq cents perſonnes pour ce ſujet; dès-lors on jugea combien il en faudroit punir dans le reſte du royaume. Ce qui engagea le chancelier à repréſenter au roi, qu'une ſi rigoureuſe perquiſition pouvoit avoir des ſuites fâcheuſes, puiſqu'elle devoit cauſer la mort à une infinité de gens de tout âge & de tout ſexe: & par-là il obtint un pardon abſolu pour tous ceux qui avoient été mis en priſon. Depuis ce temps-là juſqu'à la mort de Cromwel, l'exécution du ſtatut des ſix articles demeura comme en ſuſpens, quoiqu'il ſubſiſtât toujours, enſorte qu'il ne tenoit qu'au roi de le faire exécuter: ce qui lui attira une complaiſance aveugle de la part des deux partis, chacun ayant à craindre ſa propre ruine.

XXIV. Deux évêques quittent leurs évêchés, & ſont envoyés à la tour.

Mais toutes ces complaiſances n'empêchèrent pas la punition des deux évêques, Schaxton évêque de Salisbury & Latimer de Worceſter. Comme ils ne pouvoient ſe réſoudre à donner leur approbation au ſtatut des ſix articles, ils crurent qu'en quittant leurs évêchés, ils ſeroient moins expoſés aux attaques

de leurs ennemis. Cette démiſſion ſe fit un peu après la ſéparation du parlement, puiſqu'il paroît que le 7 de Juillet les chapitres de ces deux ſiéges demandèrent la permiſſion d'élire d'autres évêques, ce qui leur fut accordé. Mais la diſgrace des deux prélats alla plus loin, ils n'eurent pas plutôt mis l'acte de leur réſignation entre les mains du roi, qu'ils furent accuſés d'avoir des ſentimens contraires aux ſix articles, & mis en priſon à la tour, où Latimer demeura tant que le roi vécut. Schaxton ſe rétracta pour avoir ſa liberté, mais il ne fut pas pour cela rétabli dans ſon évêché. AN. 1538.

XXV. Ordonnance du roi qui permet au peuple de lire la bible.

Quoique l'affaire des ſix articles ne fût pas favorable aux partiſans du Luthéraniſme en Angleterre, l'archevêque de Cantorbery eut cependant aſſez de pouvoir auprès du roi pour en obtenir une grâce qui releva un peu leurs eſpérances. Cranmer avoit déjà obtenu qu'il y auroit dans chaque égliſe une bible attachée avec une chaîne, afin que chacun eût la liberté de l'aller lire; mais comme beaucoup de gens négligeoient de le faire, l'archevêque ayant trouvé une occaſion favorable, repréſenta au roi qu'il étoit néceſſaire d'accorder à ſes ſujets la permiſſion d'avoir la bible dans leurs maiſons, afin que chacun pût ſe convaincre plus aiſément que la prétendue autorité du pape n'avoit aucun fondement dans la parole de Dieu. Gardiner qui connoiſſoit de quelle conſéquence étoit la demande de Cranmer, mit tout en uſage pour parer le coup; mais il ne put réuſſir, & le roi publia une proclamation, dans laquelle il diſoit, qu'il vouloit bien permettre à ſes ſujets de s'inſtruire des vérités de la religion dans la parole de Dieu, & que pour cet effet il auroit ſoin de leur mettre entre les mains une exacte traduction de la bible. Il ajoutoit néanmoins, que pour prévenir les inconvéniens qui pourroient naître de la diverſité des verſions, il ſeroit fait une défenſe aux libraires de vendre d'autres bibles que celles qui ſeroient approuvées par Cromwel, à qui les lettres patentes de la permiſſion furent adreſſées, comme au vice-gérent du royaume pour le ſpirituel.

XXVI. Cromwel projette de marier Henri avec la princeſſe de Clèves.

Dans ce même temps le roi eut envie d'épouſer une quatrième femme. Cromwel, toujours prêt à favoriſer ce prince dans ſes paſſions, l'affermit dans ſon deſſein, & ſe hâta de lui chercher une femme comme il le déſiroit. Il jeta les yeux ſur Anne, ſœur du duc de Clèves & de la ducheſſe de Saxe; & ſe fit un mérite, auprès de cette princeſſe, de l'avoir pro-

*Milord Herbert dans l'hiſtoire du règne de Henri VIII. Burnet, hiſt. de la réform. l. 3. p. 370. Sander de Schiſm. l. 1.*

AN. 1539.

posée au roi. La princesse de Clèves faisoit profession du Luthéranisme : mais elle avoit toutes les qualités qui pouvoient plaire à un prince passionné. Dès que Cromwel lui en eut fait le portrait tel qu'il le jugea à propos, on remarqua l'impatience où le roi étoit de la posséder, & ce prince chargea Cromwel lui-même de faire réussir cette affaire. Cromwel s'y appliqua en homme intéressé à un bon succès ; & tout étant bien disposé selon ses vœux, la princesse arriva en Angleterre dans le mois de Décembre 1539. Henri, impatient de la voir, alla jusqu'à Rochester sans être connu ; mais sa surprise fut très-grande, lorsqu'il la trouva très-différente du portrait qu'on lui en avoit fait. Dès-lors il conçut pour elle une aversion dont il ne put jamais se défaire ; & son dégoût fut si grand, que dans le moment même il auroit rompu le mariage, si l'état de ses affaires lui eût permis de faire un semblable affront aux ducs de Saxe & de Clèves, & de leur renvoyer leur sœur : il ne laissa pas de dire en jurant qu'on lui avoit amené une cavale Flamande, & qu'il se repentoit extrêmement d'avoir poussé les choses si loin. Mais l'amitié des Protestans lui étant très-nécessaire dans la conjoncture délicate où il se voyoit, il résolut enfin de faire le sacrifice, & d'épouser celle qu'il ne pouvoit souffrir.

XXVII. La princesse de Clèves arrive en Angleterre. *Burnet ut supra.*

XXVIII. Mariage de Calvin avec la veuve d'un Anabaptiste. *Papyr. Mass. elog. p. 418. Beze in vita Calvini ad hunc ann.*

Ce fut vers le même temps que Calvin se maria aussi à Strasbourg, afin de donner en sa personne un exemple de la liberté qu'il accordoit à ceux de sa secte, d'user d'une femme, même après avoir fait vœu de continence perpétuelle en prenant les ordres sacrés. Il épousa une nommée Idelette Burie, veuve d'un Anabaptiste, à laquelle il avoit fait changer de sentimens & de secte, afin de se lier à elle : il n'en eut qu'un fils qui mourut avant lui.

XXIX. Promotion de douze cardinaux par le pape Paul III. *Ciacon. in vitis pontif. t. 3. p. 660. & s. Raynald. ad ann. 1539. n. 37.*

Le douzième de Décembre de cette même année, le pape tint un consistoire secret, qui dura jusques à deux heures de nuit, dans lequel il fit une promotion de douze cardinaux. Le premier étoit Frederic Fregose, Génois, archevêque de Salerne, évêque de Gubio : il eut le titre des saints Jean & Paul. Le second, Pierre de la Baume-Montrevel, François, évêque de Genève & archevêque de Besançon, qui eut le même titre des Sts. Jean & Paul. Le troisième, Antoine Sanguin de Meudon, François, évêque d'Orléans, puis archevêque de Toulouse : il eut le titre de Ste. Marie *in Porticu*. Le quatrième, Hubert Gambara, Bressan, évêque de Tortone, qui eu-

le titre de S. Sylveſtre. Le cinquième, Aſcagne Pariſiano, natif de Talentin, évêque de Gaëte, puis de Rimini; on lui donna le titre de ſainte Pudentiane. Le ſixième, Pierre-Paul Pariſio, Italien de Cozence; il eut le titre de ſainte Balbine, & fut évêque de Nuſco. Le ſeptième, Marcel Cervin, évêque de Nicaſtro; ſon titre fut celui de ſainte-Croix de Jéruſalem. Le huitième Barthelemi Guidoccioni, Lucquois, évêque de Terni, puis de Lucques; il eut le titre de S. Ceſaire. Le neuvième, Denis de Laurerio de Benevent, général de l'ordre des Servites; il eut le titre de S. Marcel. Le dixième, Henri de Borgia de Gandie, Eſpagnol, évêque de Squillace; on le nomma cardinal du titre des Sts. Nerée & Achilée. Le onzième, Jacques Savelli, Romain, qui fut d'abord diacre cardinal du titre de Ste. Lucie. Le douzième, Michel Silvius, Portugais, évêque de Viſco, qui eut le titre des douze Apôtres. AN. 1539.

XXX.

Mort du cardinal du Cleſi.

*Ciaconius ut ſuprà t. 3. p. 516. Panvin. de Rom. pont. Aubery. vies des cardin. Sleidan l. 6.*

Ces douze cardinaux remplacèrent abondamment ceux qui étoient morts cette année, car on n'en compte que trois. Le premier eſt Bernard Cleſius ou de Cloſſ, évêque de Trente, né dans le Tirol. L'empereur Maximilien I l'avoit honoré d'une charge de conſeiller de l'empire, & lui avoit donné l'évêché de Trente qu'il gouverna pendant 25 années. Après la mort de ce prince, Cleſi s'attacha à Ferdinand d'Autriche frère de Charles V, qui le fit grand chancelier de Bohême & de Hongrie, & ſon premier ſecrétaire: il fut auſſi envoyé à Boulogne pour aſſiſter au couronnement de Charles V, & s'acquitta avec honneur de pluſieurs ambaſſades. En 1526 il ſe trouva à la diète de Spire, & l'empereur lui procura le chapeau de cardinal que lui donna le pape Clement VII en 1530. Cette nouvelle dignité contribua à le rendre plus conſidérable en Allemagne, où il s'oppoſe avec beaucoup de zèle & de vigueur aux deſſeins des Proteſtans. Il mourut d'apoplexie en dînant le 28e. de Juillet de cette année, âgé de cinquante-cinq ans, & fut enterré dans la cathédrale de Trente. L'on a quelques lettres de lui à Nauſea, à Jean Fabert & d'autres. Eraſme lui dédia quelques-uns de ſes ouvrages.

XXXI.

Mort du cardinal Campegge.

*Ciacon. ibid. ut ſupr. t. 3. p. 364.*

Le ſecond, Laurent Campegge, recommandable par ſa vertu & par ſa ſcience, étoit de Boulogne en Italie, fils de Jean Campeggi ſavant juriſconſulte, & fut lui-même profeſſeur en droit à Padoue. Après la mort de ſa femme étant entré dans l'état eccléſiaſtique, il eut des emplois conſidérables, & contribua beaucoup à la réduction de la ville de Boulogne. Ju-

An. 1539. les II lui donna un office d'auditeur de Rote, le nomma à l'évêché de Feltri, & enſuite l'envoya nonce en Allemagne. Leon X le créa cardinal le premier de Juillet 1517, ſous le titre de S. Thomas, qu'il changea depuis pour celui de ſainte Marie de delà le Tibre, & pour les évêchés d'Albe, de Paleſtrine & de Sabine. Il revint à Rome dans le mois de Janvier 1518; & l'année d'après on l'envoya légat en Angleterre, afin d'y lever les décimes pour la guerre contre les Turcs: il y obtint l'évêché de Salisburi l'an 1524. Sous le pontificat du pape Clement VII, il fut envoyé légat en Allemagne, pour s'oppoſer aux Luthériens & tâcher de ramener Luther, mais ce fut ſans ſuccès, & il ſe contenta de faire des ordonnances pour la réforme des mœurs. En 1528 il fut encore envoyé légat en Angleterre, pour être juge du divorce de Henri VIII. Il ſe trouva au couronnement de Charles V, d'où étant repaſſé en Allemagne en qualité de légat, il aſſiſta à la diète d'Ausbourg. Il mourut à Rome le dix-neuvième de Juillet 1539.

XXXII. Mort du cardinal Simonette. *Ciacon. utſup. t. 3. p. 570.*

Le troiſième fut Jacques Simonette, d'une famille noble de Milan, fils de Jean Simonetta, ſecrétaire de François Sforce duc de Milan, & de Catherine Barbarera, d'une grande naiſſance. Il fut ſi bien inſtruit dans les lettres, qu'étant fort jeune il compoſa un traité des réſerves des bénéfices, qui fut enſuite augmenté par Paul Granutius. Jules II informé de ſon mérite le fit avocat conſiſtorial en 1505 & enſuite auditeur de Rote. Ce fut en cette qualité qu'il aſſiſta au concile de Latran. Leon X l'envoya à Florence pour apaiſer les troubles qui s'étoient élevés dans cette ville. Clement VII lui donna l'évêché de Peſaro en la place de Paris de Graſſis; & Paul III le créa cardinal le vingtième de Mai 1535, & le nomma un de ceux qui devoient régler les matières qu'on devoit traiter dans le concile indiqué à Vicenze. Il eut l'évêché de Pérouſe, dont il ſe démit enſuite en faveur de François Bernardin ſon neveu, avec l'agrément du pape. Il mourut le premier de Novembre 1539, & fut enterré dans l'égliſe de la Trinité, dans laquelle il avoit fait bâtir une chapelle magnifique.

XXXIII. Mort de Jean Lanſperg. *Petreius bibl. Carthuſiana. Dorland. in chron.*

Environ trois mois avant la mort de ce cardinal, c'eſt-à-dire le 3e. d'Août, les Chartreux perdirent un auteur célèbre par ſa piété & par ſes écrits. Ce fut Jean-Juſte Lanſpergius ou Lanſperg, ainſi nommé du lieu de ſa naiſſance en

Bavière. Il fit ſes études à Cologne, & s'engagea dans l'ordre monaſtique chez les Chartreux, où il ſut prieur d'une maiſon proche de Juliers. Il vint mourir à Cologne, dans la trentième année de ſa profeſſion religieuſe. Comme il étoit fort appliqué à la méditation & à la prière, il eſt ſurprenant qu'il ait pu compoſer un ſi grand nombre d'ouvrages moraux ſpirituels : car on a de lui deux volumes *in-folio* imprimés à Cologne en 1535, qui contiennent les traités ſuivans. Manuel de la milice chrétienne. Entretien de Jeſus-Chriſt avec l'ame fidelle ; cet ouvrage a été traduit en françois dans le ſiècle paſſé, & imprimé à Paris. Exercices & prières pour les malades. Deux livres de lettres. D'autres exercices ſpirituels. Une vie de Notre-Seigneur. La flèche de l'amour divin. Différentes hymnes. Des méditations ſoliloques. Cinquante-ſix homélies ſur la paſſion de Jeſus-Chriſt. Démonſtration de la religion évangélique. Dialogue entre un Luthérien & un moine. Miroir de la vie chrétienne ; & des ſermons prononcés dans des chapitres, outre des paraphraſes ſur les épîtres & les évangiles de toute l'année, avec des ſermons pour chaque dimanche : ouvrage qui fut imprimé auſſi à Cologne en 1545 & en 1553, & à Anvers en 1575. Tous ces ouvrages ont été recueillis en cinq volumes *in-4°.* & imprimés plus correctement à Cologne en 1693. Lanſpergius travailla auſſi avec beaucoup de zèle à retirer ceux qui étoient engagés dans les nouvelles opinions de Luther, ou à empêcher que ceux qui pouvoient être ſéduits, ou qui avoient quelque penchant à les ſuivre, ne devinſſent la proie de ces ennemis de l'égliſe.

An. 1539. *Poſſevin in appar. Dupin to. 14. in-4°. 16. ſiècle, p. 159.*

XXXIV. La faculté de théologie cenſure le manuel du ſoldat chrétien d'Eraſme.

La faculté de théologie de Paris fit auſſi quelques cenſures dans cette année. Le dernier de Janvier, les livres de Melanchton lui ayant été préſentés par le docteur Merlin, elle en ordonna la ſuppreſſion ; & le même jour, à la requête de meſſire Louis Guillard évêque de Chartres, ſur le rapport des commiſſaires nommés pour l'examen d'un livre d'Eraſme intitulé, *Manuel du ſoldat chrétien*, la faculté jugea qu'il falloit ſupprimer cet ouvrage, comme pernicieux à la religion chrétienne. Elle condamna encore un autre livre intitulé, inſtruction des jeunes-gens par Melanchton, pour régler leurs études, publié par Hengeuderphe, avec des additions ſur la doctrine & l'inſtruction des enfans par Broſſelſius. Après en avoir rapporté quelques propoſitions, qu'elle jugea capables

*D'Argentré, coll. jud. de nov. error. t. 1. ad calcem p. 10. & t. 2. p. 130.*

*An. 1539.* de détourner les jeunes-gens de la manière ordinaire d'étudier, elle opina qu'il falloit ſupprimer ces ouvrages, comme pernicieux à la jeuneſſe. Le même jour, la faculté aſſemblée chez les Mathurins après la meſſe du Saint-Eſprit, dit ſon avis ſur une difficulté qui s'étoit élevée à l'occaſion d'Eraſme touchant la règle du tiers-ordre de S. Auguſtin. C'étoit à la requête des chanoines réguliers de S. Victor. Eraſme diſoit qu'il y avoit lieu de douter ſi, du temps de S. Auguſtin, les moines faiſoient des vœux. La faculté entreprit d'examiner cette queſtion, & conclut contre Eraſme que les moines de ce temps-là faiſoient des vœux, que la propoſition d'Eraſme étoit ſcandaleuſe, & la contraire véritable.

**XXXV.**

**Le roi d'Ecoſſe fait mettre Buchanan en priſon.**

*Buchanan in hiſt. Scotiæ, p. 524. Jacob. Laingæus in vita Calvini, p. 19. edit. Pariſ. in-8°. 1655. Burnet, hiſt. de la réform. l. 3. p. 427.*

En Ecoſſe le roi Jacques V, voulant fermer l'entrée à l'héréſie dans ſes états, pourſuivit avec zèle tous ceux qui débitoient de nouvelles erreurs. Un chanoine régulier, deux religieux de l'ordre de ſaint Dominique, & un Cordelier, qui avoient quitté leur habit, & qui enſeignoient le Luthéraniſme, furent punis de mort; quelques laïques furent compris dans ce ſupplice : ce qui arriva ſur la fin de Février. Beaucoup d'autres furent mis en priſon, & parmi eux ſe trouva Georges Buchanan, homme d'eſprit, poëte, hiſtorien, mais d'une famille qui n'étoit rien moins que riche & aiſée. Son oncle maternel l'envoya à Paris où il paſſa deux ans, après leſquels il fut contraint par la misère & par ſon peu de ſanté de retourner en Ecoſſe. Il alla étudier en logique à Saint-André ſous le bon vieillard Jean Major, qui le mena en France où il paſſa cinq ans; & s'y trouvant aux priſes avec la mauvaiſe fortune, il fut contraint de régenter la grammaire à Paris dans le collége de Ste. Barbe. Il le fit pendant près de trois ans; mais ennuyé de ce métier, un jeune comte appelé Gilbert Kennede ou Kedned le ramena dans ſon pays, où Jacques V le prit pour précepteur de ſon fils naturel, qui fut dans la ſuite le fameux Jacques comte de Murray. Buchanan s'attira bientôt de fâcheuſes affaires par ſes vers ſatyriques, ſur-tout par ceux qu'il fit contre les Cordeliers, d'abord par ſon propre mouvement & enſuite par les ordres du roi d'Ecoſſe, qui ſoupçonnoit ces religieux d'être entrés dans une conſpiration contre ſa perſonne. Le cardinal David Beton, archevêque de ſaint-André, ſe rendit le protecteur de ces religieux, & porta leurs plaintes au roi; & les ordres furent donnés pour arrêter Buchanan, comme ſuſpect des nouvelles héréſies. Buchanan le fut, &

*Buchanan in vita ſua.*

ſongea à ſe retirer, mais il fut découvert & mis en priſon. Il n'y demeura pas néanmoins long-temps : car perſuadé qu'il avoit tout à craindre, il tenta de ſe ſauver par la fenêtre pendant que ſes gardes dormoient, & réuſſit. Il ſe retira auſſitôt en Angleterre, de-là à Paris, & enfin à Bourdeaux, où André Goveanus ſavant Portugais l'attira. Il régenta dans cette ville, & il harangua l'empereur Charles V le premier de Décembre 1539, lorſque ce prince traverſa la France pour ſe rendre dans les Pays-Bas. Il y a quelque apparence que la reine d'Ecoſſe caſſa la ſentence rendue contre lui, lorſqu'il ſe fut ſauvé de priſon. AN. 1540.

XXXVI. Ambaſſadeurs des Proteſtans à l'empereur. *Sleidan in comm. l.* 12. *p.* 401.

L'empereur ayant été obligé d'aller en Flandre pour apaiſer une révolte des Gantois, les Proteſtans d'Allemagne lui envoyèrent dans les Pays-Bas une ambaſſade pour ſe diſculper auprès de lui des calomnies dont ils prétendoient avoir été chargés par les Catholiques ; ces ambaſſadeurs ayant donc obtenu audience, ils lui repréſentèrent que c'étoit ſans raiſon qu'on les accuſoit d'être obſtinés dans leurs ſentimens, de haïr les magiſtrats, d'être inquiets & de n'aimer qu'à troubler l'état. Nous avons ſouvent ſouhaité, dirent-ils, de nous juſtifier ſur ces faux reproches, & nous ſommes ravis de trouver cette occaſion pour le faire. Nous diſons donc : 1°. que Dieu ayant en ce temps-ci fait connoître ſon évangile, nous n'avons pu nous diſpenſer de le recevoir, non dans la vue de nuire à quelqu'un, mais uniquement pour travailler à notre ſalut & arriver au bonheur éternel. En tout le reſte on nous a toujours trouvés ſoumis & nous ne manquerons pas de l'être à l'avenir. Ils ajoutèrent : il y a plus d'un an que le ſecrétaire du duc de Brunſwick, ſoupçonné avec juſtice, avoit été arrêté près Caſſel ; & par ſurpriſe on a découvert les pernicieux deſſeins de quelques-uns, qui preſſoient les peuples de prendre les armes, parce qu'ils aſſuroient que nous nous préparions à la guerre : mais ſi nous avons fait des levées de troupes, ce n'a été qu'après les autres, pour nous mettre en état de défenſe. C'eſt pourquoi nous vous ſupplions de n'ajouter aucune foi aux mauvais rapports que l'on fait ſur notre compte, & qui ont été ſuffiſamment réfutés dans beaucoup d'ouvrages imprimés. A l'égard de ce qu'on nous impoſe, que nous nous mettons peu en peine de la religion & d'une véritable réformation, c'eſt une pure calomnie ; nous n'avons jamais eu

An. 1540. d'autres vues que la vraie religion, & il nous eſt aiſé de le prouver par la dernière diète de Francfort, par les lettres du lantgrave écrites au roi Ferdinand, pour le prier d'ordonner une aſſemblée de gens ſavans, où l'on travaillât à une parfaite union. Nous vous faiſons aujourd'hui la même prière, en vous conjurant de nous regarder comme des gens qui ne déſirent que la concorde & le ſalut de la république, prêts à tout ſacrifier pour la juſtice. Il y a quatre ans que votre majeſté, écrivant d'Italie pour accommoder les différents de la religion, promettoit de n'employer pour cela ni la violence ni les armes, mais la raiſon & la vérité; depuis peu vous avez mandé la même choſe aux princes Palatin & de Brandebourg lorſque vous étiez encore en Eſpagne. Les raiſons qui vous empêchoient alors de vaquer aux affaires de la religion, ne ſubſiſtent plus : ainſi nous vous prions d'approuver la trêve conclue à Francfort, d'empêcher les juges de la chambre impériale de procéder contre nous dans les cauſes de la religion, & d'y mettre ordre par votre autorité. Autrement on ne pourra rien régler, ni touchant la guerre contre le Turc, ni touchant l'aſſemblée des théologiens qu'on demande; ce qui eſt cependant néceſſaire pour aſſurer une paix conſtante & perpétuelle, qui ſoit approuvée de tous les états de l'empire. Cette audience fut accordée le 24e. de Février 1540, dans la ville de Gand, en préſence du ſieur de Granvelle; & l'empereur répondit qu'il en délibéreroit.

XXXVII. Lettres des Proteſtans au roi de France. *Sleidan ibid. ut ſuprà l. 12. p. 403.*

Dans le même temps les princes Proteſtans écrivirent ſous main à François I, pour le ſupplier très-humblement de ne pas les abandonner au reſſentiment de l'empereur, en cas qu'il lui prît envie, comme ils y voyoient quelque diſpoſition, d'en venir à la force ouverte. Ils lui rappellent l'amitié dont il leur avoit donné tant de preuves, tant par ſes lettres que par ſes ambaſſadeurs : ils louent le jugement qu'il portoit du concile, où il falloit (diſoit ce prince) ſe conduire par la raiſon & par la vérité, plutôt que par la violence & par les armes. Ils l'aſſurent de leur parfaite reconnoiſſance; & ſe réjouiſſent de l'union qui paroît entre l'empereur & lui, eſpérant qu'elle contribuera à l'avantage de l'état & à la paix de l'égliſe. Ils ajoutent que l'empereur n'a différé l'exécution de ce qui a été réglé à Francfort, qu'à cauſe de la mort de l'impératrice ſa femme; mais qu'aujourd'hui que les deux princes ſont d'accord, il eſt facile de finir cette affaire, s'il veut bien

aider l'empereur & lui prêter la main, afin de pourvoir à l'égliſe ſelon la forme preſcrite à Francfort. Qu'ils ne doutent pas que Charles V ne ſoit rempli de bonne volonté, & qu'ils lui ont envoyé une ambaſſade dont ils eſpèrent un bon ſuccès. Qu'il eſt vrai que leurs ennemis emploient toutes ſortes d'artifices & de calomnies pour arrêter ſes bons deſſeins; mais que de leur part ils demandent qu'on examine leur cauſe, parce qu'ils ne craignent point le crédit de leurs adverſaires, étant prêts de ſe défendre de leurs injuſtes violences, ce qu'ils ne feront qu'avec regret, & parce qu'on les y forcera, à cauſe des ſuites fâcheuſes que peut avoir une guerre civile, & dont ils ne ſeront pas reſponſables, n'ayant d'autres déſirs que d'accommoder les affaires avec douceur, & de convaincre la poſtérité de leur modération: aſſurés qu'ils ſont qu'un temps viendra, auquel leurs ennemis ſeront contraints de recevoir ce qu'ils refuſent aujourd'hui, parce que Dieu vengera la gloire de ſon nom. AN. 1540.

XXXVIII. Aſſemblée des théologiens Proteſtans à Smalkalde. *Sleidan ibid. ut ſup. l. 12. p. 404. Belcar. l. 22. n. 40.*

Le premier jour de Mars les ambaſſadeurs des princes Proteſtans & les députés des villes de la confeſſion d'Ausbourg s'aſſemblèrent à Smalkalde, comme il avoit été ordonné. Melanchton, Jonas, Pomeranus, Bucer & d'autres s'y trouvèrent & eurent ordre de mettre par écrit la formule dont il faudroit ſe ſervir avec leurs adverſaires pour concilier la doctrine. On y termina ce qui étoit demeuré indécis à Arnſtet, & ceux qu'on avoit envoyés en Angleterre auprès d'Henri VIII étant de retour, on écouta leur rapport le 7e. de Mars touchant l'état de la religion dans ce royaume. Ils dirent que, nonoſtant les édits de l'année précédente, ils n'avoient pas remarqué qu'on y fit beaucoup d'exécutions, quoique Hugues Latimer & l'évêque de Salisbury fuſſent encore priſonniers pour le fait de la religion. Que Cromwel qui avoit beaucoup de crédit adouciſſoit l'eſprit du roi, qui dans un entretien particulier leur avoit déclaré qu'il n'approuvoit pas les opinions des Proteſtans ſur le mariage des prêtres, la communion ſous les deux eſpèces, & les meſſes privées; & qu'il les prioit de lui écrire plus amplement là-deſſus, en lui expoſant les preuves de leur ſentiment; que de ſon côté il leur feroit répondre par les plus habiles théologiens de ſon royaume, afin que par ce moyen la vérité fût éclaircie. Ils ajoutèrent que le conſeil de Cromwel étoit, qu'on devoit envoyer une ambaſſade honorable vers Henri VIII, & y joindre Melanchton:

XXXIX. Rapport des ambaſſadeurs envoyés en Angleterre. *Spond. in annal. hoc anno. n. 3.*

AN. 1540.

parce que, ſi l'on pouvoit convenir avec ce prince touchant la doctrine, il pourroit aiſément fournir de grandes ſommes d'argent pour ſoutenir l'alliance qu'il vouloit faire avèc eux; & qu'il avoit paru fort ſurpris, que les princes Proteſtans ne ſe fuſſent ligués que pour la religion, attendu qu'on peut employer beaucoup d'autres raiſons pour faire la guerre aux Catholiques. Peu de jours après, les théologiens donnèrent par écrit leur avis, qui portoit qu'on ne devoit point s'éloigner de la confeſſion d'Ausbourg, & de l'apologie qu'on y avoit jointe. Tous les autres théologiens abſens approuvèrent cette déciſion, & Henri de Brunſwic arriva à Gand environ ce tems-là.

XL. Réponſe de l'empereur aux ambaſſadeurs Proteſtans. *Sleidan ibid. ut ſup. l. 12. p. 405.*

Le quatorzième de Mars l'empereur fit donner par Corneille Scepper, ſa réponſe aux ambaſſadeurs Proteſtans. Quoiqu'elle parût aſſez favorable, elle ne laiſſoit pas d'être enveloppée de termes ambigus, qui faiſoient douter ſi ce prince ſouhaitoit véritablement la paix. Les ambaſſadeurs s'étant retirés, la lurent, & retournèrent auſſitôt après vers l'empereur, pour le prier de ſuſpendre les procédures de la chambre, & de leur accorder la paix : mais toute la réponſe qu'ils eurent, fut qu'on n'avoit rien à leur dire de plus pour le préſent, & qu'on y aviſeroit dans la ſuite. Cette réponſe fut rapportée dix jours après à Smalkalde, où les princes arrivèrent le lendemain de Pâque 29e de Mars. Cependant Granvelle, qui avoit lui ſeul tout crédit à la cour, depuis que Helt en avoit été éloigné & renvoyé chez lui, comme un homme trop violent & ſans modération, ſut ſi bien tourner l'eſprit de l'empereur, qu'il le détermina à faire la paix avec les Proteſtans. Dès le commencement il envoya, comme en ſon nom, deux perſonnes de confiance à Smalkalde, l'un nommé Thierry Manderſchite, & l'autre Guillaume Nuénaire, tous deux gens de bon conſeil ; mais le premier demeura malade en chemin.

XLI. Réponſe des Proteſtans à Granvelle. *Sleidan in comm. l. 13. p. 406. & ſeq.*

Les Proteſtans firent une réponſe fort ample le onzième d'Avril, dans laquelle ils blâment les évêques de s'occuper entièrement des biens temporels, pendant qu'ils laiſſent triompher dans l'égliſe tant de vices & tant d'erreurs qu'ils ne ſauroient ſe diſſimuler. Nous ſouhaiterions, diſent-ils, que l'empereur voulût prendre connoiſſance de l'emploi qu'on fait des biens eccléſiaſtiques, il verroit que, du côté des Catholiques, ces biens ſont employés à des uſages profanes, que les égliſes ſont pillées, que la plupart ſont déſer-

tes & tombent en ruine ; que les Proteſtans au contraire s'en ſervent pour l'entretien des miniſtres, pour l'inſtruction des peuples, & pour d'autres bonnes œuvres. Ils rappellent enſuite la confeſſion d'Ausbourg, dans laquelle ils prétendent avoir rendu raiſon de leur doctrine ſans rien diſſimuler, & ils comparent cette doctrine avec celle de l'égliſe Romaine, dont ils étalent les prétendues erreurs, en décriant beaucoup l'autorité du pape. Enfin ils montrent combien il ſeroit injuſte de vouloir opprimer leur religion par la voie des armes ; ce qui eſt contraire aux lois de l'égliſe : & là-deſſus ils rapportent l'exemple de Conſtantin qui voulut qu'on entendît les Donatiſtes juſqu'à trois fois, & aſſiſter lui-même à la troiſième audience, afin qu'on ne décernât rien contre eux avant que d'avoir bien examiné les matières. Ils vantent auſſi leur fidélité envers l'empereur, les ſecours qu'ils lui ont donnés, & prient Granvelle de repréſenter toutes ces choſes à ce prince, & de l'engager à arrêter les procédures de la chambre impériale. Cette réponſe faite, ils terminèrent leur aſſemblée, & chargèrent leurs théologiens de réfuter les raiſons du roi d'Angleterre par un écrit qu'on enverroit à ce prince, avec lequel il fut réſolu de ne faire aucune alliance, ſinon pour cauſe de religion. Il fut dit encore qu'on préſenteroit une requête au roi de France, en faveur de ceux qui ſouffroient dans ſon royaume pour la doctrine ; & qu'on exhorteroit ceux d'Hailbrun à abolir la meſſe, qui ſubſiſtoit encore dans quelques égliſes. La concluſion de cette diète ſe fit le 13e. d'Avril. AN. 1540.

Cinq jours après l'empereur écrivit à l'électeur de Saxe & au lantgrave, qu'il avoit conféré avec ſon frère Ferdinand de l'état de l'Allemagne, & en particulier des différents de la religion qu'il ſouhaitoit de voir aſſoupis ; & il les aſſure qu'ayant fait juſqu'à préſent tout ce qu'il avoit pu pour établir la paix, il perſévère encore dans les mêmes ſentimens, pourvu qu'ils reconnoiſſent ſes bonnes intentions ſans en abuſer, & qu'ils montrent par des effets réels qu'ils la déſirent auſſi-bien que lui. Que pour leur donner des preuves de ſa bonté, & de ſa droiture, il leur aſſigne une diète à Spire, où ils ſe trouveront le 6e. de Juin, pourvu que la peſte & le mal contagieux n'y ſoient pas un obſtacle : auquel cas ſon frère Ferdinand nommera une autre ville, pour aviſer aux moyens qui pourroient détourner les périls dont l'Allemagne eſt menacée. Qu'il eſpère qu'eux & leurs alliés répon-

XLII. Lettre de l'empereur à l'électeur de Saxe, & au lantgrave. *Sleidan ibid. ut ſuprà l. 13. p. 415.*

AN. 1540.

mieux à l'avenir à ſes bontés qu'ils n'ont fait juſqu'alors; & qu'on connoitra qu'ils ſont plus portés à la paix qu'à la diſcorde. Il les exhorte donc à ſe trouver dans le lieu de la diète au jour marqué, & de ne s'en point diſpenſer, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie; auquel cas ils enverront leurs plus fidelles conſeillers, qui aiment la paix, & qui aient d'amples inſtructions; qu'ils avertiſſent leurs alliés, afin qu'ils s'y trouvent auſſi: & que ſon frère Ferdinand y ſera préſent pour les informer de ſes intentions, même par rapport à l'ambaſſade qu'ils lui ont envoyée. Enfin il les exhorte à ſe conduire de telle manière, tant pour eux que pour le ſalut de l'empire, qu'il n'y ait plus de diviſion, & que chacun vive dans une parfaite tranquillité; qu'ils n'ont rien à craindre; qu'il leur engage ſa foi qu'ils jouiront de l'accord de Nuremberg; qu'il ne permettra jamais qu'on y contrevienne, pourvu que de leur côté ils ne faſſent tort à perſonne.

XLIII. Les Proteſtans répondent à la lettre de l'empereur. *Sleidan ibid. l.* 13.

Les Proteſtans répondirent à cette lettre le neuvième de Mai. Dans cette réponſe ils remercient l'empereur de le voir porté à la paix, & l'aſſurent qu'ils n'ont point d'autre déſir. Si elle n'eſt pas faite encore, ajoutent-ils, on ne doit point s'en prendre à nous, mais à l'importance de l'affaire qu'on a à traiter, & à nos adverſaires qui n'ont jamais voulu en venir à aucune explication ſur la doctrine. Ils promettent auſſi à l'empereur de ſe trouver à la diète au jour marqué; mais afin que cette convocation ne ſoit pas inutile, ils marquent quel eſt là-deſſus leur ſentiment: Votre majeſté n'ignore pas, diſent-ils, que dès le commencement des diſputes on convint qu'il falloit aſſembler un concile général, ou du moins un national de toute l'Allemagne, & que ce projet eut une approbation univerſelle. Que dans la ſuite ce moyen n'ayant pas paru convenable à quelques-uns, à cauſe de la brièveté du temps, on délibéra à Francfort de la forme qui s'obſerveroit dans une aſſemblée prochaine, & l'on en fit un décret. Nous ne déſapprouvons pas, continuent-ils, qu'on examine l'affaire ſérieuſement; comme elle regarde le ſalut des peuples, il faut en délibérer murement & long-temps, ſi l'on veut en tirer quelque avantage. Ils inſiſtent enſuite ſur ce qu'on a déterminé à Francfort, d'aſſembler les théologiens de part & d'autre avant que d'entrer en matière, ſi l'on ne peut convoquer un concile national, & croient qu'il n'y a pas de meilleur expédient: ce qu'ils avoient depuis peu repréſenté au

comte

comte Nuenaire. Mais ils ajoutent, qu'il ne leur eſt pas permis de s'y trouver ſans avoir conſulté leurs alliés ; ce qui eſt aſſez difficile, à cauſe de la brièveté du temps. Nous ne laiſſerons pas de le tenter, diſent-ils, & d'engager chaque prince ou ville à envoyer leurs députés, puiſque le roi Ferdinand doit y être en perſonne ; & nous eſpérons que le tout ſe terminera à une parfaite union, pourvu que dans cet accord l'écriture ſainte ſoit la règle des déciſions, & qu'on ne permette à perſonne de s'en écarter. Nous vous prions d'accorder un ſauf-conduit à nos théologiens, comme vous l'avez promis à nos ambaſſadeurs.

AN. 1540.

XLIV. Diſcours du légat Farneſe contre l'accord avec les Proteſtans. *Sleidan in comm. l.* 13. *p.* 417. *Surius in comm. Spond. hoc anno n.* 4.

Le cardinal Farneſe, légat du pape, qui avoit ſuivi l'empereur depuis Paris juſqu'en Flandre, ayant ſu que tous les miniſtres de l'empereur étoient d'avis d'accorder aux Proteſtans la conférence qu'ils demandoient pour délibérer ſur les affaires de la religion, & s'accorder avec eux, s'y oppoſa, de l'avis de Marcel Cervin, évêque de Nicraſte, & remontra à Charles V & à Ferdinand, qu'on avoit ſouvent traité avec les Proteſtans, ſans avoir pu jamais rien conclure en dix ans, depuis la diète d'Ausbourg en 1530. Que quand même on eût trouvé alors quelque voie d'accommodement, elle auroit été inutile, puiſque les Proteſtans changeoient tous les jours d'opinions, juſqu'à contrevenir à la confeſſion d'Ausbourg. Que par le paſſé ils demandoient ſeulement la réformation du pontificat, & que maintenant ils vouloient la deſtruction entière du ſaint ſiége, & de la juridiction eccléſiaſtique. Que ſi jamais ils avoient été inſolens, ils le ſeroient encore davantage dans un temps auquel la paix étoit ſi mal aſſurée avec la France, & que le Turc étoit ſur le point d'entrer en Hongrie. Qu'il ne falloit point eſpérer de les ramener, d'autant que les diſputes étoient infinies, & qu'il y avoit pluſieurs ſectes parmi eux, ce qui rendoit l'accord impoſſible : outre que la plupart d'entre eux n'avoient pas d'autre but, que de s'emparer du bien des autres, & de dépouiller l'empereur de toute ſon autorité. Qu'il étoit bien vrai que la guerre qu'on alloit avoir avec le Turc, devoit porter les Allemands à s'accorder ; mais que cet accord ne pouvoit ſe faire que dans un concile général, & non pas dans des diètes particulières & nationales, parce qu'en matière de religion l'on ne doit rien changer que d'un conſentement général.

Le légat ajouta, que ſi l'Allemagne introduiſoit quelque

An. 1540. nouveauté ſans la participation de la France, de l'Eſpagne & de l'Italie, il en naîtroit une dangereuſe diviſion de cet état d'avec tous les autres ; que c'étoit une coutume établie du temps même des Apôtres, de terminer les différents de la religion par la voie du concile, & que tous les rois, les princes & les gens de bien en demandoient un. Que l'on pouvoit aiſément conclure une paix ſolide entre l'empereur & la France, & tenir le concile auſſitôt après ; & que cependant il falloit s'appliquer à augmenter la puiſſance de la ligue Catholique d'Allemagne : ce qui intimideroit les Proteſtans, & les contraindroit de ſe ſoumettre au concile, de peur d'y être forcés par les Catholiques. Que cette ligue étant puiſſante, l'on pourroit encore faire contribuer les Proteſtans aux frais de la guerre contre le Turc. Qu'en tout cas il falloit de deux maux choiſir le moindre ; qu'il y avoit beaucoup plus de mal à offenſer Dieu, en abandonnant la cauſe de la religion, qu'à ſe paſſer des ſecours d'une partie d'une province : outre qu'on ne pouvoit pas décider leſquels étoient plus contraires à Jeſus-Chriſt, ou les Proteſtans, ou les Turcs, puiſque ceux-ci ne mettent que les corps en ſervitude, & que les autres y veulent mettre auſſi les ames. Il conclut qu'il ne falloit pas traiter les affaires de la religion dans les diètes d'Allemagne, mais ouvrir le concile dès cette année, travailler inceſſamment à augmenter la ligue Catholique, & faire la paix avec le roi de France.

XLV. Départ du cardinal Farneſe légat, qui ſe retire à Rome.

On délibera ſur les remontrances de Farneſe, mais elles ne furent pas ſuivies ; & la diète fut indiquée à Haguenau au lieu de Spire, à cauſe de la peſte qui ravageoit cette dernière ville. Farneſe ayant appris cette réſolution, qu'on ne lui avoit pas communiquée avant de la prendre, partit auſſitôt, très-peu content de ſa légation, & il arriva à Paris le quinzième de Mai jour de la Pentecôte, & donna dans l'égliſe cathédrale le chapeau rouge, nouvellement apporté de Rome, à Antoine Sanguin de Meudon, oncle de la ducheſſe d'Etampes, nommé par le pape à cette dignité le douzième Décembre dernier. Pendant le ſéjour que le légat fit à Paris, il obtint du roi un édit très-ſévère contre les hérétiques, ſur-tout contre les Luthériens, lequel fut enſuite exécuté avec beaucoup de rigueur dans toute la France. Enſuite il s'en retourna promptement à Rome ; & Marcel Cervin, que le pape avoit nommé cardinal dans la dernière promotion, eut ordre

*Sleidan ib. ut ſuprà l. 13. p. 421. & 422.*

*Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 1. c. 11.*

de retourner auprès de l'empereur en qualité de légat.

AN. 1540. XLVI. Le roi Ferdinand ſe rend à Haguenau pour la diète. *Sleidan ibid. ut ſuprà l. 12. p. 422. Cochlée in act. & ſcrip. Lutheri hoc. ann. p. 297.*

Ferdinand, roi des Romains, partit auſſi de Flandre pour ſe rendre à Haguenau : mais la diète n'y commença que le vingt-cinquième de Juin, un mois environ après l'arrivée de ce prince. Avant que d'entrer en matière, les Proteſtans s'étoient adreſſés au prince Palatin, aux archevêques de Cologne & de Trèves, à Henri de Brunſwick, aux évêques d'Ausbourg & de Spire, à chacun en particulier dans ſa maiſon, pour les ſupplier d'être les médiateurs de la paix. Ferdinand au jour marqué appela les Proteſtans ; & s'étant plaint que les princes eux-mêmes ne fuſſent pas venus en perſonne, il leur demanda leur procuration & leur pouvoir, il leur expoſa le ſujet de cette diète, & nomma pour médiateurs Louis comte Palatin, Jean archevêque de Trèves, Louis de Bavière, & Guillaume évêque de Strasbourg, qui acceptèrent la commiſſion. On y vit, parmi les théologiens Proteſtans, Juſte Menius, Boulanger qu'on appeloit Piſtorius, Urbain Regius, Bucer, Brentius, Blaurer, Oſiander, Schnepf & d'autres. Melanchton fut arrêté en chemin par une maladie aſſez dangereuſe ; & comme tous ces miniſtres prêchoient dans leur logis, ſelon la coutume, à tous ceux qui vouloient les entendre, principalement quand tous les députés étoient aſſemblés pour délibérer, Ferdinand qui en fut informé le défendit, malgré les remontrances des ambaſſadeurs, qui ſoutenoient qu'il leur étoit permis de faire prêcher, pourvu que ce ne fût pas en public, & que le roi des Romains ne devoit point les priver de ce privilége.

XLVII. Conteſtat. dans cette diète.

Les médiateurs ayant demandé aux Proteſtans, quels étoient les principaux points de leur doctrine : ceux-ci répondirent, qu'il y avoit dix ans que leur confeſſion de foi avec l'apologie avoit été préſentée à Ausbourg, qu'ils perſiſtoient encore aujourd'hui dans les mêmes ſentimens, & qu'ils étoient prêts d'en rendre compte devant tout le monde; qu'ils ne ſavoient pas ce que leurs adverſaires y pourroient trouver à redire ; que néanmoins ſi on en venoit à une conférence, ils contribueroient de leur côté à la paix. Quelques jours après les médiateurs répondirent, que puiſque les Proteſtans s'en tenoient à leur confeſſion d'Ausbourg, dans laquelle on étoit d'accord ſur quelques articles, & non pas ſur tous, ils s'emploieroient pour accorder ceux en quoi l'on différoit, & qu'on les prioit d'expoſer leur intention. A cela les Proteſtans répartirent qu'il

An. 1540. étoit vrai qu'on avoit conféré sur quelques articles à Ausbourg, mais qu'on n'y avoit rien défini, & qu'il n'y avoit eu aucun accord. Tout cela produisit quelques contestations de part & d'autre, parce que les Protestans insistoient pour la conférence entre les théologiens; les Catholiques au contraire alléguoient qu'ils avoient ordre de l'empereur & du roi des Romains, de procéder en la manière qu'on l'avoit fait à Ausbourg. Sur quoi Ferdinand les fit tous appeler le 16 de Juillet, & leur dit, que puisque les choses étoient dans une situation à ne pouvoir rien définir, d'autant plus que l'électeur de Saxe & le lantgrave étoient absens, il falloit convenir d'une autre diète, dans laquelle les députés & les théologiens des deux partis s'assembleroient en pareil nombre pour conférer de la confession d'Ausbourg; de telle sorte néanmoins que l'édit impérial d'Ausbourg demeureroit dans toute sa force, & qu'il seroit permis au pape d'envoyer ses nonces à cette diète.

XLVIII. Les Catholiques demandoient la restitution des biens ecclésiastiques. *Sleidan. in comm lib. 13. p. 423. & 424.*

Ensuite comme il y avoit beaucoup de Catholiques qui se plaignoient d'avoir été dépouillés de leurs biens par les Protestans, & qui demandoient d'être rétablis dans la possession des biens ecclésiastiques, puisque le différent de la religion étoit indécis, ou du moins qu'il leur fût permis de répéter par les voies de la justice ce qui leur appartenoit légitimement; les Protestans répliquèrent, que ces biens n'avoient point été usurpés, mais appliqués par le rétablissement de la doctrine évangélique au légitime usage auquel ils étoient destinés dans la première institution, dont les ecclésiastiques avoient beaucoup dégénérés: & qu'ainsi il falloit décider les points de la doctrine avant que de parler des biens. Cette réponse ne fut rendue que cinq jours après la conclusion de la diète; ils ajoutèrent qu'ils approuvoient fort la conférence, & qu'ils souhaitoient que l'empereur y assistât en personne, & non pas par ses ambassadeurs; qu'à l'égard du pape, ils consentoient qu'il y envoyât ses nonces, pourvu qu'on ne lui attribuât aucune primauté ni autorité non plus qu'à ses envoyés, & qu'ils ne fissent pas la loi à sa majesté impériale. Ferdinand & les médiateurs insistèrent toujours sur la restitution des biens ecclésiastiques, & demandoient qu'ils fussent du moins mis en séquestre jusques à ce qu'on eût fini les contestations. Il assigna ensuite la ville de Wormes pour la prochaine diète, qui devoit s'ouvrir le 28e. d'Octobre suivant: à quoi les Protestans consentirent avec joie, se promettant fort d'y faire voir qu'ils

poſſédoient juſtement les biens de l'égliſe, & qu'ils ne travailloient qu'à procurer la gloire de Dieu.

AN. 1540. XLIX.

Le roi des Romains confirma cette convocation de la diète de Wormes par un décret du vingt-huitième de Juillet, en ſuppoſant l'agrément de l'empereur, qui confirma ce décret comme on dira bientôt. L'on envoya ordre aux princes électeurs & aux évêques de Magdebourg, de Saltzbourg & de Strasbourg, à Guillaume & Louis de Baviere, & au duc de Cleves, d'envoyer leurs députés, & aux Proteſtans de faire la même choſe; enſorte qu'ils puſſent être onze de chaque côté, avec onze notaires qui mettroient tout par écrit. Il fut auſſi ordonnné que le ſujet de la conférence regarderoit les articles propoſés à Ausbourg, & qu'on prieroit l'empereur de tenir une diète impériale; & l'on recommanda à tous de vivre en paix & de ne faire aucune violence à perſonne, ſur de très-groſſes peines établies par l'empereur. Sur ce que les Proteſtans demandoient qu'il fût défendu à la chambre impériale de procéder contre l'accord de Nuremberg, on en renvoya la connoiſſance à l'empereur, qui leur avoit pourtant écrit de Bruxelles le treizième de Juin, que le roi des Romains ſon frère les inſtruiroit de ſes intentions touchant la chambre: c'eſt ce qui les obligea d'inſiſter auprès de Ferdinand, pour ſavoir quelles étoient ſes intentions. Mais ce prince leur répondit qu'il étoit vrai que l'empereur lui avoit donné cette commiſſion, mais que c'étoit à condition que les biens eccléſiaſtiques ſeroient ou reſtitués ou mis en ſéqueſtre, & qu'alors la chambre ne feroit aucune procédure contre eux: mais que comme ils refuſoient l'un & l'autre, il n'avoit pas autre choſe à leur répondre, ſinon qu'il en donneroit avis à l'empereur.

Autre diète convoquée à Wormes. *Sleid. ibid. ut ſuprà lib. 13. p. 424. Cochl. in act. & ſcript. Lutheri hoc an. p. 297.*

L'empereur, ſur les avis de Ferdinand & des médiateurs, confirma le décret de Haguenau, & écrivit d'Utrech le 13e. d'Août aux Proteſtans pour les exhorter à tenir leurs députés & leurs théologiens prêts pour ſe rendre à Wormes au jour marqué, en leur accordant toute ſorte de ſureté & un bon ſauf-conduit. Et parce que ſes occupations ne lui permettoient pas d'y aſſiſter, il promet dans cette lettre d'y envoyer quelqu'un des principaux de ſa cour; s'aſſurant que le pape y enverra auſſi un nonce de ſa part pour apaiſer tous les différents. De plus il promet une diète impériale, à laquelle il ſe trouvera en perſonne, & où l'on rapportera tout ce qui

L. L'empereur écrit aux Proteſtans touchant cette diete. *Sleid. ibid. ut ſuprà lib. 13. p. 427.*

AN. 1540.

ſe ſera paſſé dans celle-ci. Par d'autres lettres expédiées à Bruxelles vers le 15e. d'Octobre, il nomme pour ſon commiſſaire à la diète de Wormes Nicolas Granvelle, qui étoit alors à Beſançon ſa patrie dans la Franche-comté; mais comme quelques affaires importantes retenoient Granvelle dans ſon pays, il écrivit à l'archevêque de Mayence & aux autres princes le 2e. de Novembre, pour excuſer ſon retardement, & leur envoya un certain Jean Navius de Luxembourg, qu'il avoit fait ſuccéder à Matthias Helt dans la négociation de pluſieurs affaires. Sur ces entrefaites, l'empereur publia une diète impériale à Ratisbonne, pour le 13e. de Janvier de l'année ſuivante, où tous les princes avoient ordre de ſe trouver, & où lui-même devoit aſſiſter en perſonne.

LI. Diſcours de Nicolas Granvelle à la diète de Wormes. *Sleidan ut ſupr. p.* 427.

Cependant la diète ſe tint à Wormes, & quelque temps après qu'on l'eut commencée, Nicolas Granvelle y arriva, accompagné de ſon fils évêque d'Arras, & de trois théologiens Eſpagnols, ſavoir Muſcoſa, Malvenda & Carobelle: Granvelle, après avoir préſenté à l'aſſemblée les lettres patentes de l'empereur pour la commiſſion dont il étoit chargé, fit un diſcours le 25e. de Novembre, dans lequel il fit valoir le zèle de l'empereur & du roi des Romains, & aſſura qu'ils ne ſouhaitoient rien avec plus d'ardeur, que de voir les différents de la religion terminés à l'amiable, & il exhorta vivement les Proteſtans de n'y mettre aucun obſtacle.

LII. Diſcours du nonce Campegge à la même diète. *Sleidan ibid. ut ſuprà l. 13. p.* 428. *& ſeq.*

Le lendemain 26e. de Novembre, on commença à nommer des notaires pour écrire les actes de l'aſſemblée, & l'on en choiſit deux de chaque côté. Ceux des Proteſtans furent Wolfgand Muſculus, & Gaſpard Cruciger. Campegge évêque de Feltri, que le pape y avoit envoyé en qualité de nonce, y parla auſſi le 8e. de Décembre, & expoſa tous les ſoins que le pape avoit pris dans la vue d'apaiſer les troubles de l'Allemagne, & réunir tous les Chrétiens dans une même foi: c'eſt pour cela, dit-il, qu'il avoit indiqué un concile général à Vicenze; mais perſonne ne s'y étant trouvé, il a été obligé de le proroger. Il ajouta que l'empereur avoit indiqué cette diète, afin qu'elle ſervît de diſpoſition à celle qu'on devoit bientôt aſſembler à Ratisbonne; qu'il prioit l'aſſemblée de faire avec zèle tout ce qui pourroit contribuer à la gloire de l'égliſe & au bien de la religion.

LIII. Paul Verger y vient au nom du

Paul Verger, évêque de Capo d'Iſtria, intervint auſſi à cette conférence, non pas comme miniſtre du pape, quoiqu'en

effet il fût envoyé par Paul III, comme une homme qui connoiſſoit parfaitement les mœurs des Allemands, & la manière dont il falloit traiter avec eux, mais comme envoyé au nom du roi de France, pour être moins ſuſpect aux Allemands, & par-là plus en état de ſervir utilement le pape ſous le nom d'un autre. Il fit imprimer un diſcours de l'unité & de la paix de l'égliſe, dans lequel il prétendoit montrer, qu'un concile national n'étoit pas un expédient convenable pour arriver à cette fin; & il en répandit pluſieurs exemplaires, dans le deſſein de faire rompre cette diète, qui avoit quelque rapport avec un ſynode national. On fut long-temps à délibérer touchant la forme qu'on donneroit à cette conférence, tant pour conſerver le ſecret, que pour régler le nombre des théologiens qui y devoient parler, vu qu'il y en avoit beaucoup qui ne travailloient qu'à tirer l'affaire en longueur, pouſſés à cela par le nonce Campegge & par les menées ſecrètes de l'évêque de Capo d'Iſtria.

An. 1535. roi de France.

*Sleidan ib. l. 13. p. 430. Raynald. ad hunc ann. n. 48.*

Ceux qui préſidoient à cette aſſemblée, établirent au commencement pour loi, que les actes de la conférence ne ſeroient communiqués à perſonne, juſqu'à ce qu'ils euſſent été portés à l'empereur; ils demandèrent enſuite que les Proteſtans donnaſſent par écrit les articles de doctrine auxquels ils vouloient s'arrêter. Il y eut de grandes conteſtations là-deſſus, de même que ſur la forme du ſerment, le nombre des interlocuteurs, & la manière de donner ſa voix: car les Catholiques voyant que les députés du prince Palatin, de l'électeur de Brandebourg & du duc de Clèves paroiſſoient favorables aux Proteſtans, dans l'appréhenſion que le nombre des voix de leurs adverſaires ne l'emportât, commencèrent à uſer de remiſe de jour en jour, juſqu'à ce qu'on eût reçu d'autres nouvelles de l'empereur. Et le deuxième de Janvier 1541, ils propoſèrent de nouvelles conditions qui parurent fort extraordinaires; ils demandèrent que parmi les théologiens on en choiſît deux, qui diſputeroient ſur le ſujet du différent; que leur diſpute ſeroit écrite par les notaires, enſuite portée aux préſidens; & que la moindre partie ne ſeroit pas obligée de ſuivre le ſentiment de la plus grande, à moins que l'empereur & les états de l'empire ne l'ordonnaſſent ainſi; de plus, que tout ce qu'auroient dit ces deux théologiens ne ſeroit pas mis par écrit, mais ſeulement leurs opinions ſimplement accordées ou débattues, & que cependant le décret d'Ausbourg

LIV. Conteſtations entre les Catholiques & les Proteſtans.

*Sleidan in comm. l. 13. p. 419.*

AN. 1540. & autres ſemblables demeureroient dans leur entier, & auroient la même vigueur.

Les Proteſtans au contraire, prétendoient qu'il fût permis à chacun de dire ſon avis, attendu que de part & d'autre on avoit nommé douze ſujets pour diſputer; que non-ſeulement les ſimples opinions fuſſent écrites, mais les preuves, les raiſons, & les explications entières; ils remontrèrent de plus, que ce ſeroit une injuſtice de s'arrêter dans une cauſe ſi ſainte aux opinions des particuliers, plutôt qu'à la ſeule parole de Dieu, & de vouloir contraindre les perſonnes à penſer & à dire le contraire. Pendant que le temps ſe paſſoit ainſi en diſputes aſſez inutiles, les princes Proteſtans ſe plaignoient & demandoient qu'après avoir expoſé leur doctrine contenue dans la confeſſion d'Ausbourg, on entrât en matière ſans différer, ſuivant le décret de Haguenau. Les théologiens Proteſtans, dont le nombre étoit aſſez grand, faiſoient les mêmes plaintes. Parmi eux étoient Melanchton, Capiton, Bucer, Oſiander, Brentius & Calvin même qui étoit venu de Strasbourg, Aleſius Ecoſſois, envoyé par l'électeur de Brandebourg, Simon Grynée, Jean Sturmius & d'autres; & de tous ceux-là les Proteſtans ne prirent que Melanchton pour diſputer avec Jean Eckius, qui fut choiſi par les Catholiques.

LV. La diſpute commence entre Melanchton & Eckius.

*Sleidan, ut ſuprà lib. 13. f. 430.*

La diſpute ſe fit en public devant tout le monde, & afin d'y établir de l'ordre, on commença le treizième de Janvier par le péché originel. Mais trois jours après Granvelle & les autres ambaſſadeurs reçurent des lettres de l'empereur, qui remettoit toute l'affaire à Ratisbonne, ordonnant aux Proteſtans de s'y trouver, & à Granvelle de ſe retirer & de venir le joindre. Ces lettres furent lues en pleine aſſemblée le 18e. de Janvier. Les Luthériens témoignèrent leur mécontentement, mais ils ne laiſsèrent pas d'obéir & de reprendre le chemin de leur pays.

LVI. La conférence eſt rompue par ordre de l'empereur.

*Jean Eckius in litteris ad legatum.*

*Contarin ex MS. archiv. Vatican.*

*Raynald hoc ann. n. 51.*

Comme le nonce du pape qui étoit auprès de l'empereur, ne ceſſoit point de remontrer à ce prince que ces conférences produiroient un grand ſchiſme dans l'égliſe, & rendroient toute l'Allemagne Luthérienne, ce qui iroit à la deſtruction entière de l'autorité impériale; qu'il ſe ſervoit des raiſons alléguées par l'évêque de Montepulciano pour empêcher la conférence ordonnée dans la diète de Francfort, & de celles que le cardinal Farneſe avoit employées pour rompre celle

de Haguenau ; il fit tant d'inſtances auprès de l'empereur, qu'ayant peſé toutes ces raiſons, & les avis que Granvelle lui donnoit des difficultés qu'il rencontroit, il ne voulut pas qu'on paſſât plus avant ; de ſorte qu'Eckius & Melanchton ne parlèrent que trois jours : & toute l'affaire fut renvoyée à Ratisbonne, où la diète s'ouvrit au mois de Mars. AN. 1540.

LVII. Tenue du parlement d'Angleterre & diſcours de Cromwel. *Burnet, hiſt. de la réform. l. 3. in-4°. p. 375. Sand. ut ſup. p. 192.*

Cromwel ſe voyant comblé chaque jour d'honneurs & de dignités, & croyant que la nouvelle reine, femme de Henri VIII avoit beaucoup de crédit ſur l'eſprit du prince ſon mari, tenta d'autoriſer le Luthéraniſme en Angleterre. Pour cet effet, le parlement ayant été aſſemblé le douzième d'Avril, ce miniſtre artificieux prit la parole pour informer les deux chambres, que le roi voyant avec un extrême chagrin tant de diviſion parmi ſes ſujets ſur les matières de la religion, avoit nommé des commiſſaires pour examiner les articles qui étoient en conteſtation, afin qu'on pût fixer la croyance ſans aucun égard aux partis, ſelon qu'on la trouveroit fondée dans la parole de Dieu ; il ajouta qu'il ſouhaitoit paſſionnément de donner à ſon peuple la connoiſſance de la vérité ; mais qu'après cela, il étoit réſolu de faire punir ſans miſéricorde ceux qui auroient la préſomption de préférer leurs ſentimens particuliers à ceux dont on conviendroit. Le parlement ſe rendit ſans peine au diſcours de Cromwel, & approuva les commiſſaires nommés par le roi, qui eurent ordre de travailler ſans délai à l'examen de la doctrine.

LVIII. Suppreſſion des chevaliers de Malte en Angleterre. *Burn. ut ſup. l. 3. p. 377. Sander. pag. 190. Mil. Herbert dans l'hiſt. du règne de Henri VIII. Vertot, hiſt. de Malte, l. 10.*

Le parlement paroiſſant ſi bien diſpoſé à ſouſcrire à tout ce qu'on lui demanderoit, Cromwel acheva le deſſein qu'il n'avoit oſé pouſſer plus avant l'année précédente. Les chevaliers de S. Jean de Jéruſalem, qu'on appelle aujourd'hui chevaliers de Malte, n'avoient pas moins de bien en Angleterre que dans les autres royaumes de la chrétienté, & ils y avoient profité, comme par-tout ailleurs, du débri des Templiers. Comme ils étoient dévoués d'une manière particulière au ſaint ſiége, & qu'ils reconnoiſſoient le pape pour leur premier ſupérieur, ils ne furent pas exempts de la perſécution ; mais comme cet ordre compoſé de la première nobleſſe étoit puiſſant dans le royaume, & que le prieur de ſaint Jean de Londres avoit même ſéance dans le parlement en qualité de premier baron d'Angleterre ; Henri différa leur proſcription & la ſuppreſſion entière de l'ordre juſqu'en cette année, dans la vue de la faire autoriſer par un acte du par-

AN. 1540.

lement, & de profiter de leurs dépouilles : ainſi leur ordre fut aboli en Angleterre & en Irlande. On conſerva ſeulement à leurs prieurs des penſions, mais ſi modiques, que pour eux & les chevaliers la ſomme ne montoit qu'à 3000 l. ſterl. qui ne font que douze à treize mille écus. Cromwel s'accommoda des commanderies voiſines de ſes terres ; & parce qu'il y trouva de l'oppoſition de la part de quelques membres du parlement, il ſe délivra de leurs importunités, en leur impoſant de faux crimes, pour avoir lieu de les faire mettre en priſon.

LIX. Cromwel fait faire une loi cruelle contre les particuliers. *Sand. ut ſup. l. 1. p. 191.*

Ce miniſtre uſoit de ſon pouvoir avec beaucoup de hauteur. Pour ôter à l'avenir tout obſtacle à ſes cruautés, il fit faire une loi dans le parlement, par laquelle on déclara que les ſentences rendues contre les criminels de lèſe-majeſté, quoiqu'abſens & non défendus, ſeroient de pareille force que celle des douze juges, qui eſt le plus célèbre tribunal d'Angleterre ; enſorte que quiconque ſeroit déclaré coupable de haute trahiſon en ſon abſence, & ſans avoir été ouï en ſes juſtifications par lui-même ou par procureur, ſeroit eſtimé auſſi juſtement condamné, que s'il l'avoit été dans les procédures ordinaires du royaume.

LX. Commencement de la diſgrace de Cromwel. *Burnet hiſt. de la réform. l. 3. p. 378. & ſuiv.*

On prorogea le parlement le quatorzième de Mai juſqu'au vingt-cinquième, & les deux chambres ayant repris leurs ſéances, l'orage éclata contre Cromwel. Henri, dégoûté d'Anne de Clèves, étoit amoureux de Catherine Howard, nièce du duc de Norfolk ; & à peine eut-il accompli ſon mariage avec Anne, qu'il ne s'occupa plus qu'à le rompre. Le vice-gérent porta la peine de l'avoir conſeillé, & trouva ſa perte où il avoit cru trouver ſon ſoutien. On s'aperçut qu'il donnoit une ſecrète protection aux nouveaux prédicateurs ennemis des ſix articles, & ſur-tout de la préſence réelle, que le roi défendoit avec ardeur. Quelques paroles même que ce miniſtre dit à cette occaſion contre le roi, furent rapportées, & achevèrent d'aigrir l'eſprit du prince. Le duc de Norfolk contribua auſſi à ſa perte, en repréſentant au roi qu'il y avoit beaucoup de mécontens dans le royaume, que les gens équitables ne pouvoient ſe perſuader qu'un prince tel que lui eût voulu donner aucun ſujet de mécontentement à ſon peuple. Qu'ils inféroient de-là qu'il falloit qu'il eût été mal ſervi de ſes miniſtres, qui ſans doute avoient abuſé de ſa confiance. Que comme c'étoit uniquement par rapport à la religion que le peuple paroiſſoit mal ſatisfait, il étoit naturel de juger que

cela n'arrivoit que par la faute du vice-gérent, dont il seroit peut-être à propos d'examiner la conduite. Qu'il étoit accusé par le public de beaucoup de choses, qui, si elles étoient vraies, le rendroient plus coupable que ne le seroit un autre, vu les faveurs dont le roi l'avoit comblé. Qu'au fond, quand même on ne pourroit prouver aucun fait particulier contre lui, c'étoit toujours un assez grand crime que d'avoir fait perdre au roi l'affection d'une bonne partie de ses sujets, qu'il prendroit donc la liberté de lui dire, que pour calmer les esprits, il n'y avoit pas de meilleur moyen que de leur sacrifier un ministre qui leur étoit extrêmement odieux. AN. 1540.

LXI. Ce qui contribue à sa perte.

Ce discours du duc de Norfolk fit impression sur l'esprit du roi; mais deux autres choses contribuèrent à la perte entière de Cromwel; l'une, que Henri s'étoit toujours servi de ce ministre pour entretenir sa correspondance avec la ligue de Smalkalde, & pendant qu'il crut avoir besoin de cette ligue, il ne put se passer de son secours. Mais s'étant enfin refroidi envers les princes Protestans d'Allemagne qui n'avoient pas voulu accepter son alliance, & ayant connu que l'union qu'il craignoit entre Charles V & François I alloit être rompue, par le refus que ce premier prince faisoit d'investir le duc d'Orléans du duché de Milan, & que par conséquent l'Angleterre n'auroit pas de l'inquiétude de la part de l'Allemagne, dès-lors Cromwel devenoit inutile au roi. La seconde chose qui contribua encore à son malheur, fut que le roi qui sentoit une invincible aversion pour la princesse de Clèves sa femme, avoit en même temps conçu beaucoup d'amour pour la fille de milord Edmon Howard: & comme elle étoit nièce du duc de Norfolk, ce seigneur voyant par-là son crédit considérablement augmenté, fut bien s'en prévaloir pour procurer la ruine du ministre; outre que le roi trouvoit dans sa mort un double avantage, faisant d'abord éclater le ressentiment qu'il avoit conçu contre lui à cause du mariage auquel il l'avoit engagé, & croyant ensuite faire à son peuple un sacrifice capable de faire cesser tous les murmures.

LXII. Il est arrêté & mis en prison dans la tour.

La perte de ce ministre fut donc arrêtée dans l'esprit du roi; & le parlement s'étant rassemblé vers le milieu du mois de Juin, le duc de Norfolk accusa Cromwel de haute trahison devant le conseil, & reçut ordre de l'arrêter & de le mener à la tour. On le jugea avec la même rigueur qu'il en avoit fait condamner tant d'autres, c'est-à-dire sans qu'on lui permît de

AN. 1540.

ſe défendre. Le projet de ſon arrêt fut préſenté aux ſeigneurs & lu le 17e. & 19e. de Juin. Il eut le ſort de tous les miniſtres diſgraciés, tout le monde l'abandonna à l'exception de ſon ami Cranmer, qui ſeul oſa écrire au roi en ſa faveur; mais ce fut inutilement. Et par un acte dans lequel on le déclaroit atteint & convaincu d'héréſie & de lèze-majeſté, il fut condamné comme traître & hérétique, ſans l'admettre à aucune juſtification. Le parlement laiſſa au roi à déterminer le genre de ſon ſupplice, ſuivant l'un ou l'autre de ſes crimes. Sanderus ſe trompe ici en marquant la mort de Cromwel avant que le roi ſe fût ſéparé d'Anne de Cleves; il paroît au contraire que l'exécution de la ſentence contre le vice-gérent fut renvoyée juſqu'après la ſéance du parlement, & que pendant ce temps-là, Henri travailla à faire diſſoudre ſon mariage.

*Sander. de ſchiſm. l. 1. p. 197.*

LXIII. Henri penſe à faire caſſer ſon mariage avec Anne de Cleves.

La diſgrace de Cromwel en frayoit le chemin, il ne s'agiſſoit que de trouver un prétexte pour autoriſer la demande du divorce devant le clergé & le parlement. Et l'on n'en trouva point d'autre qu'un prétendu engagement antécédent entre la reine & le duc de Lorraine, tous deux alors en minorité; engagement qui n'avoit jamais été confirmé par les parties venues en âge. Ce fut pourtant là-deſſus qu'on décida. Un des ſeigneurs propoſa dans la chambre haute de préſenter une adreſſe au roi pour le prier de faire examiner la validité de ſon mariage; on demanda la concurrence des communes, & l'adreſſe fut préſentée. Le roi proteſta qu'il ne cherchoit que la gloire de Dieu avec l'avantage de ſon peuple; il conſentit que cette affaire fût remiſe à l'examen du clergé; les témoins furent ouïs. Henri fut interrogé, & tout ce qu'on put recueillir de leurs réponſes, fut qu'il y avoit eu un engagement entre la reine & le prince de Lorraine, ſur lequel il y avoit des difficultés qui n'étoient pas bien éclaircies; que le roi n'ayant épouſé la reine qu'à regret, n'avoit pas donné un conſentement intérieur à ſon mariage, ſans quoi on ſoutenoit que ſa promeſſe ne pouvoit obliger; qu'il n'avoit jamais conſommé ſon mariage avec la reine; que le royaume avoit intérêt qu'il eût pluſieurs enfans, ce qu'on ne pouvoit pas eſpérer pendant qu'il ſeroit lié avec elle.

*Burnet hiſt. de la réf. l. 3. p. 283.*

LXIV. Le clergé prononce la ſentence du divorce.

Il falloit que le roi eût bien mauvaiſe opinion de ſon clergé, du parlement & du public, pour alléguer des cauſes ſi foibles & ſi frivoles de ſon divorce: mais au défaut de bonnes raiſons, il avoit un Cranmer archevêque de Cantorbery prêt

à tout faire par une lâche complaiſance. Par le moyen de ce prélat, ce mariage fut caſſé comme les deux autres. Le clergé donna une ſentence de divorce qui fut prononcée le 9e. de Juillet 1540, ſignée de tous les eccléſiaſtiques des deux chambres, & ſcellée du ſceau des deux archevêques, & le parlement eut la foibleſſe de ſe prêter à la paſſion du roi, & de confirmer cette ſentence.

AN. 1540. *Burnet hiſt. de la réform. l. 3. p. 384.*

LXV. Anne de Cleves conſent au divorce. *Burnet ib. p. 386. & ſuiv. Act. publ. Angl t. 14. p. 710. Sleid. l. 13. p. 418.*

Sur cette injuſte ſentence le roi épouſa en ſecret Catherine Howard qui ne fut déclarée reine que le 8e. d'Août. Mais deux jours après que la ſentence du divorce eut été rendue, le chancelier, le duc de Norfolk, le comte de Soutampton & l'évêque de Wincheſter furent députés par le roi vers Anne de Cleves, pour l'informer de ce qu'on venoit de faire. Elle en fut peu touchée, n'ayant pas ſans doute beaucoup d'affection pour un prince qui ne lui avoit jamais donné aucune marque de la ſienne; on lui demanda ſon conſentement au divorce, & elle l'accorda auſſitôt, parce qu'il n'étoit pas temps de défendre ſon bon droit; & que la prudence lui inſpiroit de calmer par ſa complaiſance, l'orage trop impétueux & trop prêt à fondre, pour être détourné par une autre voie. On lui promit que le roi la déclareroit ſa ſœur adoptive, qu'il lui donneroit le pas après ſa femme & ſes filles, & qu'il lui feroit une penſion de 4000 liv. ſterl. avec le choix, ou de demeurer en Angleterre, ou de retourner dans ſon pays. Elle aima mieux demeurer en Angleterre, où elle eſpéra de vivre plus agréablement qu'à Clèves dans la cour du duc ſon frère. D'ailleurs, elle crut ſelon les apparences, que ſa penſion lui ſeroit plus aſſurée, ſi elle demeuroit en Angleterre, que ſi elle s'en éloignoit. Tout étant ainſi réglé, elle écrivit au duc ſon frère que le divorce s'étoit fait de ſon conſentement, & le pria de vivre en bonne intelligence avec le roi.

LXVI. Lois du parlement ſur l'incontinence des prêtres, la religion, les mariages

Après cette affaire le parlement continua ſes ſéances, & commua la peine de mort en celle de la confiſcation des biens contre les eccléſiaſtiques qui violeroient le vœu de chaſteté. Il confirma le projet que les commiſſaires choiſis par le roi avoient dreſſé pour examiner les dogmes de la religion, & tout ce que le roi ordonneroit à l'avenir en matière de religion. Il fit encore une autre loi, qui ordonnoit qu'un mariage conſommé ne pourroit pas être caſſé, à cauſe d'un contrat antécédent, ni pour des empêchemens qui ne ſeroient pas de droit divin. Enfin le clergé de la province de Cantorbery

AN. 1540.

offrit au roi la cinquième partie de ſes revenus, payables en deux ans, en reconnoiſſance, diſoit-il, du ſoin que ce prince avoit pris de délivrer l'égliſe Anglicane de la tyrannie du pape. Henri accepta ce préſent, le parlement y donna ſon approbation, & la chambre des communes accorda malgré elle un ſubſide auſſi grand que ſi le roi eût été engagé dans une dangereuſe guerre. A la fin du parlement, Henri accorda une amniſtie à ſes ſujets avec les reſtrictions ordinaires, en exceptant la comteſſe de Salisburi mère du cardinal Polus, & Thomas Cromwel; enſuite le parlement fut caſſé le vingt-quatrième de Juillet.

LXVII. Exécution de Thomas Cromwel.

*Sander. de ſchiſm. l. 1. p. 196. Sleidan in comm. l. 13. p. 422. Spond. hoc ann. n. 7.*

Peu de jours après Cromwel fut exécuté. Comme ſon ſupplice avoit été différé de près de ſix ſemaines, il crut que le roi lui pardonneroit en conſéquence d'une lettre très-ſoumiſe qu'il lui avoit écrite, & que ce prince s'étoit fait lire par trois fois: mais les pourſuites de ſes ennemis eurent le deſſus. Henri expédia un ordre pour lui faire couper la tête dans la place qui eſt devant la tour, le 28e. ou le 29e. de Juillet. Comme il laiſſoit un fils pour lequel il avoit beaucoup de tendreſſe, il ne voulut rien dire ſur l'échafaut, qui pût lui porter quelque préjudice. Il ſe contenta de marquer aux aſſiſtans, qu'il recevoit de bon cœur la mort que le ciel lui envoyoit pour ſes péchés. Il pria Dieu pour la proſpérité du roi, & aſſura qu'il mouroit dans la profeſſion de la religion catholique; ce qui fut différemment interprété, quelques-uns prétendant qu'il entendoit par ces mots les erreurs de Luther dans leſquelles il avoit vécu. Il demanda enſuite les prières des aſſiſtans, & un moment après il eut la tête tranchée. Tous ſes biens furent confiſqués, on donna la liberté à ſes domeſtiques, & le roi leur commanda de chercher à l'avenir un meilleur maître.

LXVIII. Supplice de Robert Barnes en Angleterre.

*Burnet ib. ut ſupr. p. 405. Seeken dorf. hiſt. Luth. l. 3. p. 110. & ſ.*

Quelques jours après la mort de Cromwel, il s'éleva une nouvelle perſécution contre les proteſtans, dans laquelle furent compris Barnes, Gerard & Jerôme prêtres, qui avoient ſuivi la doctrine de Luther avant preſque tous les autres. Ils furent condamnés au feu, comme convaincus d'avoir ſemé des héréſies & falſifié l'écriture ſainte. On condamna auſſi à mort cinq autres perſonnes, dont l'une étoit accuſée d'avoir ſoutenu l'autorité du pape, une autre d'avoir eu correſpondance avec le cardinal Polus, enſuite trois autres convaincus d'avoir nié la ſuprématie du roi.

Robert Barnes, le plus célèbre des trois prêtres qui furent exécutés dans cette perſécution, avoit été profeſſeur en théologie, & envoyé en Allemagne par le roi pour conférer avec les théologiens Proteſtans ſur l'affaire du divorce, & obtenir d'eux une conſultation favorable au prince. La conduite de Barnes en cette occaſion plut beaucoup au roi; ce qui fit qu'on l'employa pour entretenir correſpondance avec les princes Allemands, & on l'envoya pluſieurs fois vers eux pour des négociations importantes; mais Henri oublia tous les ſervices qu'il lui avoit rendus, dès qu'il le fut Luthérien : ſi l'on n'aime mieux dire ( ce qui eſt peut-être plus vrai ) que ce qui cauſa la diſgrace de Barnes, fut la liberté avec laquelle il parla au roi pour l'empêcher de répudier Anne de Clèves. Quoi qu'il en ſoit, le Luthéraniſme fut au moins le prétexte de ſa condamnation. En effet pendant le carême de cette année 1540, Barnes réfuta en chaire le ſermon que l'évêque Gardiner avoit prêché contre la doctrine de Luther; il prit le même texte que ce prélat avoit pris, mais il enſeigna une doctrine toute contraire touchant la juſtification. Il attaqua même d'une manière indécente la perſonne de ce prélat, & plaiſanta fort ſur ſon nom qui ſignifie jardinier. Les amis de Gardiner en portèrent leurs plaintes au roi, qui ordonna que Barnes en feroit ſatisfaction, qu'il ſigneroit certains articles, & qu'il ſe rétracteroit en chaire. Tout cela fut exécuté, mais de telle ſorte qu'on ſe plaignit que dans une partie du ſermon il avoit eu l'adreſſe de ſoutenir ce qu'il avoit rétracté dans l'autre. Sur ces plaintes, il fut envoyé à la tour par ordre du roi, & il n'en ſortit que pour ſouffrir le dernier ſupplice.

AN. 1540.

*Luther in to. 7. ſuorum operum, fol. 421.*

Il expoſa ſa créance avant que de mourir, rejeta la juſtification par les œuvres, l'invocation des Saints, & d'autres articles, & fit ſupplier le roi de s'employer à une bonne réformation. On a deux ouvrages de lui, l'un qui contient les articles de ſa foi, imprimés d'abord en latin avec une préface de Pomeranus, enſuite en Allemand à Nuremberg en 1531, & qui contient dix-neuf thèſes ſelon les principes de Luther. L'autre eſt l'hiſtoire des papes depuis S. Pierre juſqu'à Alexandre III, dédiée au roi d'Angleterre, dans laquelle il maltraite fort les ſouverains pontifes. Ce livre fut imprimé à Wittemberg en 1536, avec une préface de Luther; mais comme il étoit devenu ſi rare qu'on pouvoit le compter pour

perdu, on en fit une nouvelle édition à Leyde en 1615, qui contient auſſi la vie des papes de Jean Baleus.

AN. 1540. LXIX.

Catherine Howard eſt déclarée reine d'Angleterre.

Le 8e. du mois d'Août, Catherine Howard qu'Henri avoit épouſée en ſecret, on ne ſait poſitivement quel jour, fut déclarée reine. Elle étoit tellement dévouée au duc de Norfolk ſon oncle & à l'évêque de Vincheſter, qu'elle ne ſe gouvernoit que par leurs conſeils. Comme elle avoit beaucoup d'aſcendant ſur l'eſprit du roi, il y a beaucoup d'apparence qu'elle l'auroit enfin engagé à ſe livrer à la conduite de ces deux miniſtres, qui étoient favorables à la religion catholique, & qui auroient peut-être travaillé à la rétablir, ſi la diſgrace de la nouvelle reine, qui arriva ſur la fin de l'année ſuivante, n'eût renverſé leurs bons deſſeins. Cependant ils ſurent profiter, autant qu'il leur fut poſſible, du temps que la reine fut en faveur, pour donner quelques atteintes à la réforme. Ils en vouloient ſur-tout à l'archevêque de Cantorbery, qui ſe trouvoit dans une ſituation aſſez fâcheuſe depuis qu'il avoit perdu ſon ami Cromwel. Déjà on entendoit en différens endroits faire des plaintes contre lui, on le regardoit comme le protecteur & le principal chef des novateurs. Mais comme il avoit une lâche complaiſance pour tout ce que le roi ſouhaitoit & qu'il ne s'étoit jamais oppoſé à ſes volontés, il ſe maintint dans la faveur malgré ſes ennemis.

*Burnet hiſt. de la réform. l. 3. p. 390. & 391.*

LXX.

Inſtruction ſur la religion, dreſſée par l'autorité de Henri VIII.

Cependant on ne laiſſa pas d'apercevoir quelques changemens dans la religion depuis la mort de Cromwel. Les commiſſaires que le roi avoit nommés pour les affaires de la religion, dreſsèrent d'abord une expoſition de la doctrine chrétienne, concernant les inſtructions néceſſaires pour un fidelle. Ils commencèrent par l'explication de la foi en général, où en diſant que c'eſt la foi qui nous juſtifie, on n'entendoit pas une foi détachée de la charité, de l'eſpérance, de l'amour de Dieu & de la pénitence; mais une foi jointe avec des diſpoſitions chrétiennes, & comprenant la ſoumiſſion à l'évangile & l'obéiſſance à la religion de J. C. On entroit enſuite dans l'explication du ſymbole des apôtres; & c'eſt-là où, après avoir parlé en bons catholiques, ils font un diſcours également long & faux pour montrer que l'égliſe Romaine eſt déraiſonnable en faiſant conſiſter l'unité de l'égliſe catholique dans la ſoumiſſion à l'évêque de Rome, ſans être, diſent-ils, appuyée là-deſſus, ni de l'écriture, ni des ſaints pères. De-là ils paſsèrent à l'examen des ſept ſacremens, dont on conſerva le nombre

Sur les Sacremens.

nombre, quoique Cranmer insistât beaucoup pour qu'on n'en admît que deux seulement. On déclara que la pénitence consistoit dans l'absolution donnée par le prêtre. En parlant de l'eucharistie, on établit positivement le dogme de la transsubstantiation, la concomitance du sang avec la chair; on dit que les fidelles qui ne communioient pas, pouvoient néanmoins trouver de l'utilité à entendre alors la messe. Touchant le mariage, on déclara que Dieu l'avoit institué, & que J. C. l'avoit sanctifié. Quant aux ordres, on dit qu'il falloit les conserver dans l'église; qu'aux deux ordres de prêtres & de diacres dont l'écriture fait mention, l'église ancienne avoit ajouté d'autres ordres inférieurs, dont l'institution ne devoit pas être négligée. Mais on y trouve une longue digression pour combattre les droits & prétentions du siége de Rome, & pour montrer en quel sens le roi étoit le souverain chef de l'église. On y parle de la confirmation comme les Catholiques; & l'extrême-onction fut reconnue pour un sacrement, qui, suivant le témoignage de l'Apôtre saint Jacques, conféroit la santé spirituelle & corporelle. AN. 1540.

On passa ensuite à l'explication du décalogue, & sur le premier & le second commandement, on marque que les images étoient utiles, parce qu'elles rappellent dans notre mémoire les idées des grâces de J. C. & celles de la bonne vie & de la vertu des Saints, qu'ainsi l'on ne devoit pas les mépriser; & l'on ne défendit ni de leur offrir de l'encens, ni de se mettre à genoux devant elles, pourvu que le peuple fût instruit que c'étoit à Dieu, & non pas à l'image, qu'il falloit rendre cet honneur. Par le troisième il étoit permis, suivant la doctrine de l'église catholique, d'adresser des prières aux Saints, comme à des intercesseurs. On dit sur le quatrième, que le repos du septième jour pour les Chrétiens doit être spirituel, & consister dans l'abstinence du péché & des plaisirs. Ce qui n'empêche pas que ce commandement n'impose l'obligation d'interrompre son travail pour servir Dieu en public & dans le particulier. On expliquoit de même tous les autres commandemens; on en tiroit de salutaires exhortations, pour exciter tout le monde à la pratique des devoirs du christianisme. Sur le décalogue.

On parle ensuite de l'oraison dominicale comme du modèle de nos prières: on passe à la salutation angélique, où l'on explique le mystère de l'incarnation de J. C. & l'*Ave* Sur le *Pater*, l'*Ave Maria*, & la liberté.

*Maria.* On traite du libre arbitre, qu'on définit une puiſſance
AN. 1540. de la volonté, accompagnée de raiſon, par laquelle une créature raiſonnable diſcerne & choiſit le bien & le mal dans les choſes morales, le bien avec l'aſſiſtance de la grâce de Dieu, & le mal par elle-même. Que cette liberté étoit parfaite dans l'état d'innocence, & qu'elle a été affoiblie par le péché du premier homme; mais qu'elle a été rétablie par la grâce qui eſt offerte à tous les hommes, quoique ceux-là ſeuls en reſſentent l'efficace, qui la reçoivent volontairement & de bon cœur. Que Dieu n'eſt point auteur du péché, ni cauſe de la damnation des hommes; que ce ſont eux à qui l'on doit reprocher leur propre perte. A ce diſcours étoit jointe une exhortation aux prédicateurs, de ſe ménager de telle ſorte dans l'explication d'un dogme ſi difficile, qu'en établiſſant l'opération de la grâce, ils n'ôtaſſent point à l'homme les droits de ſon libre arbitre; & qu'en élevant le libre arbitre, on ne fît point de tort à la grâce.

De la juſtification & des bonnes œuvres.

Dans le dogme de la juſtification, l'on parle de la malheureuſe condition de l'homme depuis ſa chute, de l'énormité & de la coulpe du péché, & de la bonté infinie que Dieu a eue de nous envoyer ſon fils pour nous racheter par ſa mort, & pour être médiateur entre le ciel & la terre. On montre enſuite de quelle manière nous avons part aux fruits de la miſſion du Sauveur; que Dieu étant la cauſe principale de notre juſtification, l'homme prévenu par la grâce travaille lui-même à ſa propre juſtification par l'obéiſſance & le conſentement libre qu'il y apporte; que quoiqu'elle ſoit le fruit de la mort de J. C. & de ſes mérites, il faut toutefois de notre part une foi ſolide, une repentance ſincère, une véritable réſolution de réformer notre vie par la pénitence, le jeûne, les aumônes, la prière & d'autres bonnes œuvres, pour aſſurer notre prédeſtination. Car enfin, dit-on, il n'y a point de certitude de l'élection, ſinon lorſqu'on ſent dans ſon cœur les inſpirations de l'eſprit de Dieu, qu'on vit chrétiennement, & qu'on a la grâce de l'eſpérance finale. Enfin les bonnes œuvres furent déclarées entièrement néceſſaires pour le ſalut; mais on marquoit qu'il falloit entendre par ces bonnes œuvres des œuvres intérieures & ſpirituelles, comme la crainte & l'amour de Dieu, la patience, l'humilité, & d'autres actions de cette nature, non pas ſeulement de ſimples actions extérieures. On ajouta que ces bonnes œuvres étoient les fruits de la

charité chrétienne, pourvu qu'elles fortifiſent d'un cœur pur, qu'une bonne conſcience les ſecondât, & qu'ils fuſſent appuyés d'une foi ſolide. Le dernier chapitre eſt touchant la prière pour les morts, qu'on reconnoît utile & bien fondée. Enſorte que dans cette expoſition tout paroiſſoit conforme à la foi catholique, à l'exception de la primauté du pape. AN. 1540.

LXXI. Cette expoſition eſt publiée par ordre du roi.

Les commiſſaires ayant achevé cet ouvrage, le preſentèrent au roi, qui en ordonna la publication. Quoique cette expoſition corrigeât divers abus, les réformés n'y trouvèrent que du déſavantage; néanmoins ils ſe conſoloient, dans l'eſpérance de pouvoir un jour abuſer des principes qui y étoient établis, pour détruire ce qu'ils appeloient erreurs, comme l'ancien nombre des ſacremens, le mérite des bonnes œuvres, l'invocation des ſaints, le culte des images, & d'autres. D'un autre côté les Catholiques croyoient avoir beaucoup gagné, parce qu'ils y voyoient établis des dogmes auxquels vraiſemblablement les Proteſtans ne voudroient jamais ſe conformer, & qu'ils eſpéroient que cette réſiſtance attireroit la colère du roi ſur tout leur parti. Quant à ce qui les regardoit eux-mêmes, comme ils avoient toujours eu beaucoup de complaiſance pour leur roi, ils ſe propoſoient de ſuivre la même route, afin d'achever de le mettre dans la diſpoſition où ils le ſouhaitoient; tandis que la réſiſtance des réformateurs l'aigriroit, & que les trouvant ſans déférence à ſon jugement & à ſes ordres, il en ſeroit dégoûté & les abandonneroit. Auſſi l'humeur fâcheuſe de ce prince augmentant de jour en jour, beaucoup de ceux qui favoriſoient la forme, ſans s'arrêter à la nouvelle expoſition, tombèrent dans le piège.

LXXII. Réformation qu'on fait des miſſels & autres offices publics.

D'autres commiſſaires chargés de réformer les miſſels y firent ſi peu de changement, qu'excepté quelques endroits où il étoit parlé du pape, il n'y eut rien d'altéré; enſorte qu'on ne fut point obligé de faire imprimer de nouveau ni les bréviaires, ni les miſſels, ni aucun office eccléſiaſtique. Tout ce qu'on fit donc fut d'effacer quelques collectes où l'on prioit pour le pape, & de retrancher l'office de ſaint Thomas de Cantorbery, & celui de quelques autres ſaints. De cette ſorte on épargna les frais d'une nouvelle impreſſion des livres d'égliſe, pour ne point faire murmurer le peuple qui auroit refuſé de fournir à cette dépenſe, ou peut-être dans l'appréhenſion, qu'en voyant un changement général dans l'office divin, on n'eût cru d'abord que toute la religion étoit renverſée.

Par-là les cérémonies & les rits demeurèrent conformes à l'ancien uſage, ſans y rien changer à l'extérieur.

An. 1540. LXXIII. Ignace préſente au pape le projet de ſon nouvel inſtitut. *Orlandin, in hiſt. ſociet. l. 2. n. 58.* *Maffée in vita Ignatii lib. 2. c. 6.*

Ignace & ſes neuf compagnons étant arrivés à Rome en 1539, projetèrent d'établir un nouvel inſtitut dans lequel ils feroient les trois vœux ordinaires des autres religions, & un quatrième ſurnuméraire par lequel ils s'engageroient d'aller prêcher le religion chrétienne chez les fidelles & chez les infidelles, dans tous les endroits où il plairoit au pape de les envoyer, ſans pouvoir refuſer, ſans eſpérer aucune récompenſe, & même ſans demander de viatique; ils convinrent encore qu'ils auroient un général qui demeureroit dans ſa dignité pendant toute ſa vie, & qu'ils lui obéiroient abſolument ſans reſtriction, comme à J. C. même, & ſans raiſonner aucunement ſur les ordres qu'on en recevroit. Le projet ainſi conçu fut préſenté par Ignace au pape, qui différa de l'approuver juſqu'à ce qu'il eût reçu l'avis de trois cardinaux qu'il avoit nommés pour être commiſſaires dans cette affaire.

LXXIV. Le cardinal Guidiccioni s'oppoſe à l'établiſſement de la ſociété. *Orland. hiſt. lib. 2. n. 40.* *Bouhours, vie de ſaint Ignace, liv. 3 p. 206.*

Le premier des trois étoit Barthelemi Guidiccioni, homme de beaucoup de mérite, mais tellement ennemi des nouveaux établiſſemens, qu'il s'oppoſa fortement à celui de cet inſtitut, & qu'il compoſa même un livre pour faire valoir ſes raiſons, & ſon autorité entraîna les deux autres cardinaux. Ignace craignant que ce qui retardoit davantage l'approbation de ſon projet, ne fût l'obéiſſance limitée qu'il paroiſſoit promettre au pape, réforma cet article, & promit une obéiſſance ſans bornes, telle qu'on avoit deſſein de la promettre au général qui ſeroit élu; & en effet Paul III, flatté par cette promeſſe, commença à ſe rendre plus favorable au projet d'Ignace.

LXXV. Le roi de Portugal demande des compagnons d'Ignace. *Bouhours, ibid. p. 208. & 209.* *Orland. in hiſt. ſociet. l. 2. n. 87.*

Pendant que les commiſſaires l'examinoient, Jean III roi de Portugal, qui avoit deſſein d'introduire la vraie religion dans les Indes, ayant entendu parler avec éloge des diſciples d'Ignace, crut qu'ils pourroient être utiles à ſon deſſein. Dans cette penſée il écrivit à Maſcarenhas ſon ambaſſadeur à Rome, & lui manda de s'adreſſer au pape pour lui faire ſavoir ſon intention, & le prier de lui accorder ſix deſes nouveaux prédicateurs. Maſcarenhas en parla d'abord à Ignace, qu'il connoiſſoit, & enſuite au pape, qui loua le deſſein du roi de Portugal, & laiſſa Ignace maître d'envoyer ceux qu'il voudroit, & en tel nombre qu'il lui plairoit. Celui-ci n'en accorda que deux, Simon Rodriguès Portugais, & Nicolas Bobadilla Eſpagnol, parce qu'il avoit encore trop peu de diſciples pour en

détacher un plus grand nombre. Sur ces entrefaites Bobadilla étant tombé dangereuſement malade, Ignace choiſit en ſa place François Xavier, qui partit de Rome avec Rodriguès & l'ambaſſadeur de Portugal, le quinzième de Mars de cette année 1540. Etant arrivés à Lisbonne, les deux miſſionnaires prirent l'hôpital pour leur demeure, & refusèrent l'appartement que le roi voulut leur donner dans ſon palais. AN. 1540.

LXXVI. Bulle de Paul III pour confirmer l'inſtitut d'Ignace. *Orlandin ut ſup n. 113. Extat bull t. 1. Pauli III. conſtit. 25. Ciacon t. 3. Paul. III. p. 536. Raynald. ad hunc annum, n. 67.*

Pendant ce temps-là, les commiſſaires nommés pour examiner le projet d'Ignace touchant le nouvel inſtitut qu'il vouloit établir, s'étant enfin laiſſés entraîner par ſes preſſantes ſollicitations, conſentirent à cet établiſſement. Sur leurs avis le pape donna le 27e. de Septembre de cette année un bulle, par laquelle il approuve ce nouvel ordre ſous le titre d'inſtitut des clercs réguliers de la compagnie de Jeſus; à condition toutefois qu'ils ne ſeroient pas plus de ſoixante profès. Dans cette bulle le pape loue ceux qui compoſoient alors la ſociété, & leur permet de faire des conſtitutions telles qu'ils jugeroient les plus propres pour leur perfection particulière, pour l'unité du prochain, & pour la gloire de J. C.

LXXVII. On ſe prépare à élire un général. *Orland. in hiſt. ſocietat. l. 3. n. 4.*

Auſſitôt qu'on eut l'approbation du ſaint ſiége, Ignace, avec la permiſſion du pape, rappela à Rome ceux de ſes compagnons qui pouvoient s'y rendre; mais ils ne s'y trouvèrent que ſix, parce que Rodriguès & Xavier étoient en Portugal, le Fevre en Allemagne pour la diète de Wormes, & que Bobadilla étoit par ordre du pape dans le royaume de Naples pour des affaires qu'il ne pouvoit quitter ſans les avoir finies. Trois jours après l'arrivée de ces ſix compagnons, on s'aſſembla, & Ignace lui-même fut élu ſupérieur général par le ſuffrage de tous les autres, comme plus capable qu'aucun autre de maintenir un ouvrage auquel il avoit donné la naiſſance & la forme. Il parut fort affligé de voir que ce choix fût tombé ſur lui, & il ne ſe rendit qu'après une autre aſſemblée dans laquelle il fut encore élu, & par obéiſſance au père Theodoſe religieux de S. François, ſon confeſſeur, qui lui commanda de la part de Dieu d'accepter cette charge.

LXXVIII. Le pape confirme l'hôpital des orphelins. *Spond. hoc ann. n. 15. Extat bull. t. 1. Paul III. conſtit. 21.*

Le 5e. de Juin de la même année, le pape approuva par une conſtitution expreſſe l'hôpital des orphelins & des repenties, établi depuis peu par Jerôme Emiliani ſénateur de Veniſe, dans un faubourg de Bergame, ſous le nom de Ste. Marie Magdeleine. Ce ſaint homme, touché de compaſſion de tant de pauvres orphelins, que les guerres avoient rendus

AN. 1540.

malheureux, pour leur procurer un asile assuré. A son imitation, on en bâtit d'autres pour le même sujet, & le pape leur permit d'élire un supérieur, & leur accorda beaucoup de priviléges.

LXXIX. Mort du cardinal Alfonse de Portuga. *Ciaco. in vit. pont. t. 3. p. 413. Aubery, vie des cardin.*

Le collége des cardinaux perdit cette année neuf de ses membres. Le premier fut le cardinal Alfonse de Portugal, qui mourut le 21e. d'Avril, n'étant âgé que de trente un ans & deux jours; il étoit né à Abrantes le 23. d'Avril 1509, de dom Manuel roi de Portugal, & de Marie fille de Ferdinand le Catholique, roi d'Aragon & de Castille. Il n'avoit encore que sept ans lorsque le pape Leon X lui donna l'évêché de Guarda. Il y joignit presque aussitôt les administrations des évêchés de Viseu & d'Evora, & des abbayes d'Alcobaça & de sainte Croix de Coimbre; & en 1517 il le nomma cardinal & évêque de Terga, quoiqu'il n'eût alors que huit ans; en 1522 Adrien VI lui donna de plus l'archevêché de Lisbonne. Mais quoique jeune, on assure qu'il se rendit encore plus recommandable par sa vertu que par sa naissance; on assure encore qu'à la piété il joignoit l'amour des belles-lettres, & qu'il étoit libéral envers les savans. On voit dans une lettre que le cardinal Bembo lui écrivit, qu'on souhaitoit fort de le voir à Rome, où il n'avoit pas paru depuis plus de vingt ans qu'il étoit cardinal. Il fut enterré dans une chapelle de l'église cathédrale de Lisbonne, dédiée à S. Vincent. Il composa plusieurs ouvrages, tant en vers qu'en prose, entr'autres la vie du roi Alfonse-Henri; mais la plupart ont été perdus.

LXXX. Mort du cardinal de Gurck. *Ciacon. ut sup. t. 3. p. 292. Paul Jov. in elog. Guicciard. l. 7. 8. & 9.*

Le second fut le cardinal Matthieu Lang ou Schiner, évêque de Gurck, de Saltzbourg & de Carthagène. Il étoit né à Ausbourg & s'avança à la cour de l'empereur Maximilien I, où il devint premier secrétaire d'état, puis chef du conseil de ce prince, qui l'employa dans plusieurs affaires très importantes. Ce fut lui qui vint en France conférer avec le roi Louis XII, après le traité de Cambray, où il s'étoit trouvé dans l'année 1508. Depuis il alla en Italie, & enflé de sa grande faveur, il prétendit avoir le pas à la cour de Rome au-dessus du doyen des cardinaux, mais on se moqua de ses prétentions. Il obtint de l'empereur, dans un second voyage qu'il y fit, le titre de son lieutenant général, nouvelle qualité qui ne le rendit pas plus considérable, & qui ne lui procura qu'une réception un peu plus magnifique qu'à l'ordinaire. Le pape Jules II, qui étoit fin & adroit, tâcha de ménager cet esprit ambitieux, &

lui donna le chapeau de cardinal en 1511. Il avoit tant de crédit chez les Suiſſes, que Leon X n'en croyoit aucun autre plus capable de conduire une affaire auprès de ces peuples ; il n'avoit rien d'eccléſiaſtique dans ſes habits ni dans ſa conduite, & ne ſongeoit qu'à faire admirer ſon pouvoir & ſa magnificence. La mort de l'empereur Maximilien mit des bornes à ſon ambition, & lui ôta tout ſon crédit : de ſorte qu'il n'eſt plus fait mention de lui juſqu'à ſa mort, qui arriva dans cette année en la 72e. année de ſon âge. AN. 1540.

LXXXI. Mort du cardinal de Denonville.

Le troiſième fut Charles Hemard de Denonville, fils de Pierre Hemard ſeigneur de Denonville dans la Beauſſe en France, & de Jeanne Fremiere; il s'avança à la cour de François I, qui lui donna d'abord l'évêché de Mâcon, enſuite celui d'Amiens, & les abbayes de S. Père en Vallée, de S. Nicolas d'Angers, & d'autres bénéfices. Ce prince ſe ſervit de lui dans ſon conſeil, & le chargea d'ambaſſades importantes, qu'il remplit avec éloge. Il fut ambaſſadeur à Rome après Jean du Bellay, & mérita comme lui le chapeau de cardinal, qui lui fut donné par le pape Paul III le deuxième Décembre 1536. Ce fut à ſon retour de Rome qu'il eut l'évêché d'Amiens, où il mourut le 23e. d'Août 1540, âgé ſeulement de 47 ans, & fut enterré dans ſa cathédrale, où l'on voit encore aujourd'hui ſa ſtatue de marbre, & une inſcription qui fait mention de ſes différentes dignités.

*Ciacon ut ſup. t. 3. p. 609.*

*La Morlière, antiq. d'Amiens.*

LXXXII. Mort du cardinal de Borgia.

Le quatrième fut Henri de Borgia de Gandie, Eſpagnol, né à Valence, fils de Jean II duc de Gandie, & de Françoiſe de Caſtro & de Pinos, oncle paternel de François de Borgia, qui entra dans la ſociété de Jeſus, & frère du cardinal Roderic de Borgia, après la mort duquel Paul III mit Henri au nombre des cardinaux, dans la promotion qu'il fit au mois de Décembre de l'année dernière. Il ne jouit pas long-temps de cette dignité, étant mort à Viterbe le 16e. de Septembre de celle-ci, en allant à Rome recevoir la pourpre.

*Ciacon. ut ſup. t. 3. F. 673.*

LXXXIII. Mort du cardinal Sarmiento.

Le cinquième fut Pierre Sarmiento, Eſpagnol, fils de Didace Perez de Sarmiento, ſecond comte de Salinaz, & Ribadeo, & de Marie Villandrade. Après avoir été aumônier de Charles V, ce prince lui donna l'évêché de Plaiſance, & treize ans après, à la prière de Marguerite d'Autriche, il fut fait non-ſeulement archevêque de Compoſtelle, mais encore cardinal-prêtre avec le titre des douze Apôtres, quoique abſent. Avant que d'être promu à cette dignité, il avoit ac-

*Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 645.*

*Aubery, vie des card.*

AN. 1540. compagné l'empereur en Italie & en Allemagne, auſſi bien qu'à la conquête de Tunis, & avoit aſſiſté à Boulogne au couronnement de ce prince. Enfin il mourut en Italie d'une fièvre aiguë le 7e. d'Octobre 1540; & fut enterré dans l'égliſe d'*Ara cœli*; ſon corps fut enſuite tranſporté en Eſpagne & dépoſé dans l'abbaye de Benevivère, par les ſoins de Jean Sarmiento de Grenade ſon parent.

LXXXIV. Mort du cardinal Manrique. *Ciacon. ib. ut ſupr. t. 3. p. 645. Aubery, vie des card.*

Le ſixième fut Pierre ou Diegue Manrique, Eſpagnol, fils de Louis Fernandez Manrique, ſecond marquis d'Aguilar & quatrième comte de Caſtagneda, grand chancelier de Caſtille, & d'Anne Pimentel, fille de Pierre, ſeigneur de Tavora: à la prière de l'empereur, il fut fait d'abord évêque de Cordoue, quoiqu'abſent, & quelque temps après promu au cardinalat par le pape Paul III en 1538, ſous le titre de S. Jean & de S. Paul. Il mourut à Rome de la peſte le ſeptième d'Octobre de cette année 1540, & fut d'abord dépoſé dans l'égliſe d'*Ara cœli*, pour être enſuite tranſporté en Eſpagne.

LXXXV. Mort du cardinal Jacobatius *Ciacon. ib. ut ſupr. t. 3. p. 608. Cabrer. vita Pauli III.*

Le ſeptième fut Chriſtophe Jacobatius, neveu d'un autre Dominique Jacobatius auſſi cardinal, qui mourut en 1527 ou 1528. Celui-ci avoit été élevé dès ſon enfance ſous la diſcipline d'un oncle ſi célèbre, & apprit de lui à aimer la vérité & à cultiver la piété, en quoi il l'imita exactement. Leon X le fit d'abord chanoine de S. Pierre. Enſuite il fut promu à l'évêché de Caſſano, par la démiſſion de ſon oncle, le vingt-troiſième de Mars 1525. Il s'y comporta avec tant de zèle pour la religion & d'une manière ſi édifiante, qu'auſſitôt que Paul III fut élevé au ſouverain pontificat, il le fit dataire, auditeur de Rote, & enfin prêtre-cardinal ſous le titre de ſainte Anaſtaſie, qu'il changea dans la ſuite pour celui de ſaint Euſtache, au grand contentement de tous les gens de bien, & particulièrement de l'empereur, qui en eut beaucoup de joie, parce qu'il avoit honoré ſon oncle de ſa bienveillance. En 1538 Paul III le fit ſon légat auprès du même empereur, pour négocier la paix avec le roi de France. L'année ſuivante il fut chargé de la légation d'Ombrie & de Pérouſe, dont il s'acquitta avec beaucoup d'équité; & ce fut dans cette dernière ville qu'il mourut le 7e. d'Octobre de cette année.

LXXXVI. Mort du cardinal Quignonés.

Le huitième fut François de Quignonés, fils de Diégue Fernandez de Quignonés, premier comte de Luna. Il entra

fort jeune parmi les religieux de S. François, & ſon mérite l'éleva dans la ſuite à la dignité de général de l'ordre, à laquelle il fut élu dans un chapitre tenu à Burgos en 1522. L'empereur Charles V témoigna une ſi grande joie de cette élection, qu'il nomma Quignonés conſeiller de ſon conſeil de conſcience. Ce père étoit l'an 1525 à Aſſiſe, où il apprit la priſe de Rome par l'armée impériale. Il alla d'abord en témoigner ſon déplaiſir au pape Clement VII qui étoit priſonnier dansle château Saint-Ange, & qui ſachant la grande faveur où étoit ce religieux auprès de Charles V, le chargea de négocier ſa paix auprès de ſa majeſté impériale. Il acheva cette négociation avec aſſez de ſuccès, & par-là ſe rendit digne du chapeau de cardinal, que le même pape Clement VII lui donna ſur la fin de 1527. Il fut enſuite évêque de Cauria, légat en Eſpagne & dans le royaume de Naples, & mourut à Veruli le vingt-ſeptième d'Octobre de l'année 1540.

AN. 1540. *Ciac. ibid. ut ſuprà t. 3. p. 495. Aubery, vie des cardin.*

LXXXVII. Mort du cardinal de Clermont. *Ciacon. ibid. ut ſup. t. 3. p. 251. San-Marth. in Gall. chriſt.*

Le neuvième fut François-Guillaume de Caſtelnau-Clermont-Lodève, fils de Pierre de Triſtan ſeigneur de Clermont, & de Catherine d'Amboiſe, fille aînée de Pierre ſeigneur de Chaumont, & ſœur du cardinal d'Amboiſe. Son mérite, & la protection de ce cardinal qui avoit un grand crédit à la cour de France, contribuèrent beaucoup à ſon élévation. Il avoit l'eſprit vif, & il aimoit fort l'action: il eut d'abord l'évêché d'Agde, puis celui de Valence, enſuite l'archevêché de Narbonne, & enfin celui d'Auch. Ce fut le pape Jules II qui l'éleva à la dignité de cardinal, le 29e. de Novembre 1503; & dans l'année 1507 il fut ambaſſadeur pour le roi Louis XII vers le même pape, auprès duquel il agit avec beaucoup de zèle en faveur de la France, ce qui fut cauſe qu'il fut arrêté, & mis d'abord dans une tour du château Saint-Ange, mais peu de temps après on lui rendit la liberté. Il ſouſcrivit l'an 1511 à la bulle de l'indiction du concile de Latran, & depuis on lui donna la légation d'Avignon, où il mourut doyen des cardinaux en 1540.

LXXXVIII. Mort de Jean Major. *Thomas Dempter hiſt. Ecc. Scotiæ l. 12. Buch. hiſt. Scotiæ l. 6.*

On croit que Jean Major, auteur eccléſiaſtique, mourut auſſi dans cette même année. Il étoit d'Hadington en Ecoſſe, & vint fort jeune à Paris, où il étudia les humanités dans le collége de ſainte-Barbe ſous Jean Boulac, qui fut depuis principal du collége de Navarre. Il fut enſuite diſciple du fameux Standouk, principal du collége de Montaigu, où il commen-

An. 1540. ça à étudier la théologie. Ce Standouk ayant été exilé en 1498. Jean Major, qu'on nommoit auſſi Marie, ſe fit recevoir de la maiſon de Navarre, & ne quitta pas pour cela le collége de Montaigu, lieu de ſa demeure, où il enſeigna la philoſophie & la théologie l'an 1505. Il fut reçu docteur de la faculté, & fit enſuite un voyage en ſon pays où il enſeigna durant quelque temps dans l'académie de Glaſcow. Mais le ſéjour de Paris ayant pour lui des attraits qu'il ne trouvoit point dans ſa patrie, il revint en France, & reprit ſes leçons dans le collége de Montaigu. Il y eut des diſciples, qui dans la ſuite ſe diſtinguèrent par leur mérite & leur profonde érudition; entr'autres Almin, Jerôme Hangeſt, & Robert Cenalis, qui fut depuis évêque d'Avranches, & qui écrivit contre Calvin.

LXXXIX. Ouvrages de cet auteur. *De Launoi. Hiſt. Navarr. Dupin 16 ſiècle in-4°. p. 159. & 160.*

Major étant au collége de Montaigu compoſa une hiſtoire de la grande Bretagne, qu'il dédia à Jacques V roi d'Ecoſſe ſon ſouverain, & qu'il diviſe en ſix livres, finiſſant au mariage d'Henri VIII avec Catherine d'Aragon. Elle fut publiée en 1521. Son principal ouvrage eſt un commentaire ſur le maître des ſentences, & l'on peut dire que de tous les théologiens qui juſqu'alors avoient écrit ſur cette matière, aucun ne l'a fait avec plus d'érudition & de ſolidité; ce qui lui a attiré beaucoup d'éloges à juſte titre. Il fut imprimé en 1515 & les deux années ſuivantes, parce qu'il ne le donna pas d'abord tout entier. Outre cela nous avons de lui une expédition littérale de l'évangile de S. Matthieu, imprimée à Paris l'an 1518. Un commentaire ſur les quatre évangiles, avec des queſtions de controverſe contre les hérétiques, imprimé auſſi à Paris en 1529. Il y propoſe ſi la loi de grâce eſt la ſeule véritable, & ſi c'eſt une vérité catholique; il examine le nombre des évangéliſtes, & la ſituation de la terre promiſe. Il y a encore un livre qu'on lui attribue, intitulé le grand miroir des exemples, imprimé à Cologne en 1555. Il a défendu fortement dans ſes écrits le ſentiment de l'univerſité de Paris touchant la puiſſance eccléſiaſtique; on ne dit rien de pluſieurs ouvrages de philoſophie imprimés à Lyon en 1514. Jean Major alla finir ſes jours en Ecoſſe, où il mourut âgé de 60 ans vers l'an 1540, à ce qu'on croit.

XC. Hiſtoire de Guillaume Budé.

Il ne faut pas omettre la mort du ſavant Guillaume Budé, qui arriva à Paris le vingt-quatrième d'Août de cette année 1540. C'eſt un des grands hommes qui a le plus fait

d'honneur à ſon pays par ſon érudition & par ſon mérite. Il prit naiſſance à Paris en 1467, & fut ſecond fils de Jean Budé, ſeigneur d'Yère & de Villiers, grand audiencier en la chancellerie de France, & de Catherine le Picart. Dès qu'il fut en état d'être inſtruit, on lui donna des maîtres; mais comme la barbarie régnoit encore en ce temps-là dans les écoles de Paris, le jeune Budé ſe rebuta du collége & demeura dans l'oiſiveté, juſqu'à ce qu'il fut envoyé dans l'univerſité d'Orléans pour y étudier en droit; il y employa trois ans, pendant leſquels il ne fit aucun progrès, n'ayant rien compris ni dans les écrits ni dans les explications de ſes profeſſeurs. Ses parens l'ayant rappelé à Paris, le trouvèrent encore plus ignorant que lorſqu'il étoit parti pour Orléans, d'où il avoit rapporté une plus grande averſion pour l'étude, & une plus forte paſſion pour le jeu & les autres amuſemens de la vie. On ne lui parla plus d'étude, & on l'abandonna à ſon génie & à ſes inclinations, d'autant plus volontiers qu'il avoit beaucoup de bien. Il s'adonna particulièrement à la chaſſe & mit ſon plaiſir à nourrir des chevaux, des chiens & des oiſeaux. Mais le feu de la jeuneſſe commençant à ſe rallentir en lui, il ſe ſentit une paſſion ſi violente pour l'étude, qu'il lui fut impoſſible de la réprimer. Ce qu'on remarque de plus particulier dans ſa conduite, eſt qu'il n'avoit reçu de perſonne ni inſtruction ni exemple à ſuivre dans une réſolution ſi héroïque, qu'aucun ne lui en montroit le chemin, qu'aucun ne marchoit devant lui: il s'étoit conſacré à l'étude en ſuivant les inſpirations ſecrètes de ſon cœur; & c'eſt-là qu'il puiſa toutes les lumières qui l'éclairèrent dans cette courſe. Les progrès qu'il fit dans la langue latine furent extraordinaires, & quoique ſon ſtyle n'ait ni ces beautés ni ces ornemens qu'on admire dans les ouvrages de ceux qui ſont venus après lui, & qui ſe ſont formés ſur Ciceron, on peut dire néanmoins qu'il ne manque ni de grâce ni d'élévation. La connoiſſance qu'il avoit de la langue grecque étoit ſi profonde, qu'au jugement même de Jean de Laſcaris, le plus ſavant de tous les Grecs de ſon temps, Budé pouvoit être comparé aux plus excellens orateurs de l'ancienne Athènes. L'un de ſes ouvrages qui lui acquit le plus de réputation, eſt celui des anciennes monnoies, qu'il a publié ſous le titre *de Aſſe*. Il fit voir par cet ouvrage, qu'il n'y avoit de ténèbres dans l'antiquité, qu'il ne fût capable de diſſiper. Il y eut des

AN. 1540. *Paul Jove in elog. illuſtr. viror. c. 97. San-Marth. in elog. doct. Gall. l. 7. Ludovic. le Roi in vita Guill. Budet.*

An. 1540. Allemands qui ſe l'attribuèrent ; & Eraſme même, qui nomme Budé le prodige de la France, ne vit cette réputation qu'avec jalouſie : il l'attaqua en ſecret, il voulut ou la détruire ou la diminuer ; mais elle étoit trop bien établie pour recevoir aucune atteinte.

L'érudition n'étoit pas la ſeule des bonnes qualités de Budé, ni ſa naiſſance ſon plus grand avantage : il avoit beaucoup de ſageſſe & de piété ; il étoit modeſte, honnête, obligeant, & ſe faiſoit un plaiſir ſingulier de rendre ſervice à ſes amis, & de procurer quelque établiſſement aux gens de lettres. Le roi François I l'appela pluſieurs fois auprès de ſa perſonne ; il le fit maître de la librairie, c'eſt-à-dire de la bibliothèque royale, que ce prince venoit d'établir à Fontainebleau. Peu de temps après, Budé joignant ſes ſollicitations à celles de Jean du Bellay, engagea François I à fonder le collége royal à Paris, pour y enſeigner les langues & les ſciences. Budé fut envoyé en ambaſſade à Rome auprès du pape Leon X, & fut pourvu d'une charge de maître des requêtes, & enſuite de celle de prévôt des marchands. Il eut d'illuſtres amis, entr'autres le chancelier Guillaume Poyet qui l'aima tendrement. Enfin étant tombé dangereuſement malade en 1540, il mourut âgé de 73. ans. Il ordonna par ſon teſtament qu'il ſeroit enterré de nuit & ſans pompe dans l'égliſe de S. Nicolas des Champs ſa paroiſſe, afin d'éviter (dit-il) pluſieurs inconvéniens que les pompes funèbres attirent, & quelquefois même avec ſcandale, principalement dans les grandes villes. Ces précautions ſuffirent à quelques-uns pour publier qu'il avoit eu peut-être de l'attachement pour les opinions nouvelles, qui improuvoient les cérémonies ſaintes de l'égliſe. Jacques de Sainte-Marthe fit ſon oraiſon funèbre, & Louis le Roi compoſa l'hiſtoire de ſa vie. Il fut marié, & eut quatre fils & deux filles. Sa veuve ſe retira à Genève en 1549, & y emmena ſes filles ; de ſes fils, Louis & Jean firent auſſi profeſſion du Calviniſme. On fit une édition de toutes les œuvres de Budé à Bâle en 1557, qui contient quatre volumes *in-folio*, avec une ample préface de Cœlius Secundus Curion.

XCI. Cochlée adreſſe un ouvrage au roi des Romains contre les Luthériens.

Cochlée attaqua encore dans cette année 1540 l'héréſie Luthérienne, par l'ouvrage qu'il compoſa ſur les articles de la confeſſion d'Ausbourg, qu'on devoit examiner à Haguenau & enſuite à Wormes. Il adreſſa cet écrit au roi des Ro-

mains, qui devoit assister à ces diètes, & il fut présenté à ce prince le premier de Juin. Cochlée y parcourut vingt-huit articles, savoir : sur la Trinité, le péché originel, les deux natures en Jesus-Christ, la justice de la foi, le ministère de la parole & des sacremens, les bonnes œuvres, l'église, ses mauvais ministres, le baptême, le sacrement de l'eucharistie, la confession, la pénitence, l'usage des sacremens, l'ordination des ministres, les cérémonies & les rits de l'église, sa puissance séculière, le jugement dernier, le libre arbitre, la cause du péché, la foi & les bonnes œuvres, l'intercession & l'invocation des saints, l'usage des deux espèces dans l'eucharistie, le mariage des prêtres, la messe, le discernement des viandes, les vœux monastiques, & la puissance des évêques. Cochlée examine chacun de ces articles, & marque en quoi ils diffèrent des sentimens de l'église Catholique ; il y fait voir que la conférence que les Protestans demandoient, ne pouvoit être que préjudiciable à la religion, parce qu'ils ne promettoient pas de rentrer dans l'église ; qu'ils faisoient profession de s'en tenir à leur confession d'Ausbourg : qu'il étoit à craindre qu'ils ne calomniassent ceux qui y parleroient, comme ils avoient déjà fait dans les autres conférences, & parce qu'enfin s'accorder avec les Luthériens en cherchant quelque milieu, c'étoit faire schisme avec l'église. D'où il conclut qu'on n'a pas besoin en Allemagne de conférences avec les Protestans, & qu'il suffit de s'en tenir à la doctrine de l'église Romaine, & quant à la réforme des déréglemens & des vices, qu'elle peut beaucoup mieux se faire dans un concile général.

AN. 1540. *Raynald. ad hunc ann. n. 49. Cochlæus in act. & script. Lutheri ad hunc ann. p. 297.*

XCII. Autres ouvrages de Cochlée sur les six articles, pour la paix de l'église.

Sur la fin de Juillet, Cochlée composa un autre ouvrage sur les six articles que les Protestans proposoient comme nécessaires pour la paix. Le premier regarde la justification, sur lequel il veut qu'on retranche le mot de seule, en disant que la foi en J. C. nous justifie, sans y ajouter le mot de seule, comme sont les hérétiques. Il ne les approuve pas non plus, quand ils disent que les hommes, par cette confiance en Jesus-Christ, sont certains & assurés de leur salut ; ce qui approche de Luther, qui enseigne que tout baptisé qui croit, est en état de salut. Il condamne encore ce qu'on lit dans cet article, que la conscience se reproche toujours quelque péché : ce qui tombe dans l'erreur de Luther, qui dit que l'homme pèche dans toutes ses bonnes œuvres. Le

AN. 1540.

ſecond article concernoit la communion ſous les deux eſpèces & l'abolition des meſſes privées. Cochlée fait voir que les Luthériens ont tort d'appeler la communion ſous une eſpèce, une partie du ſacrement, & de rejeter le canon de la meſſe. Le troiſième article regarde l'uſage des cleſs, que les hérétiques reconnoiſſoient. Cochlée convient avec eux, mais il relève l'abus qu'ils faiſoient de ce pouvoir, en le mettant entre les mains de gens qui n'ont point été ordonnés prêtres. Sur le quatrième article de l'inſtitution légitime des miniſtres, il convient de tout, à l'exception que leurs miniſtres élus & bénits d'une nouvelle manière n'ont aucun pouvoir, parce qu'ils ne ſont pas ordonnés par de légitimes évêques. Le cinquième article eſt ſur la liberté de ſe marier, accordée à tout le monde : Cochlée dit qu'il faut auparavant y faire conſentir le pape & toutes les égliſes. Enfin le ſixième article eſt de la liberté ſur ce qui n'eſt pas expreſſément ordonné par la loi de Dieu, ce que Cochlée trouve directement contraire à l'autorité de l'égliſe, qui a le pouvoir de faire des lois & d'y obliger les fidelles. Cet auteur fit auſſi un écrit contre le mariage du lantgrave de Heſſe qui avoit épouſé une ſeconde femme, la première vivante, ſur l'approbation de Luther & des autres théologiens de ſa ſecte, comme on l'a dit plus haut. Cochlée prouve dans cet écrit, par l'autorité de l'ancien & du nouveau teſtament, que la polygamie eſt défendue, & qu'il n'eſt pas permis à un chrétien d'avoir pluſieurs femmes enſemble.

XCIII. Ouvrage de Cochlée touchant le ſecond mariage du lantgrave.

*Cochlæus ad ann.* 1540.

XCIV. Cenſures de la faculté de théologie de Paris.

L'on trouve auſſi quelques cenſures de la faculté de théologie de Paris, faites dans cette année le quinzième de Janvier; elle entendit le rapport du docteur Berton touchant un ouvrage d'Eraſme, qu'on renvoya à un autre examen. Le dernier du même mois, le docteur Merlin requit qu'on condamnât les livres de Melanchton, & ſur l'inſtance de Louis Gaillard évêque de Chartres, le manuel du ſoldat chrétien d'Eraſme fut condamné. Enfin le dix-ſeptième d'Août on qualifia quelques propoſitions envoyées à la faculté par l'univerſité de Caen, & l'on ſtatua qu'on lui enverroit ces qualifications par des voies ſûres. Voici de quoi il s'agiſſoit dans ces propoſitions, qui ſont au nombre de ſept ; la première étoit conçue en ces termes, faiſant ainſi parler J. C. je vais à mon Père pour faire l'homme Dieu ; je vais par ma mort qui a ôté l'enfer, le diable, le péché & la mort. La faculté

*D'Argentré coll. jud. de nov. error. t. 1. & in append. p. 10. & in t. 2. p. 130. & ſeq.*

dit, que quoique Jeſus-Chriſt ait rendu par ſa paſſion les hommes participans de ſa divinité, qu'il ait vaincu la mort & diminué les forces du démon, on ne lit pas cependant dans l'écriture qu'il ait ôté l'enfer, ce qui favoriſeroit l'erreur de certains hérétiques impoſteurs, qui ſoutiennent qu'il n'y a point d'enfer. Le ſecond : tu es marri de tes péchés, tu fais ſatisfaction. Tu n'y fais rien, mais Dieu fait tout : ce qui eſt l'erreur de Luther, ennemi du libre arbitre. La troiſième, qui enſeignoit que l'homme ne voyoit en lui, ni dans les autres, aucunes vertus avec leſquelles il puiſſe ſe relever de ſes péchés, eſt condamnée comme hérétique, parce qu'elle ôte toute préparation à la pénitence. La quatrième enſeignoit que l'homme en péché mortel eſt fait enfant de Dieu, en entendant la parole de Dieu ; ce qui eſt hérétique, en fourniſſant aux ſimples l'occaſion de croire que la ſeule parole de Dieu ſuffit pour être ſauvé. La cinquième dit, qu'un homme infidelle qui entend la prédication de l'évangile & y croit, eſt juſtifié, & fait enfant de Dieu par l'eſprit de Dieu, qui le reçoit dans la foi qu'il a en l'évangile. Propoſition qui doit être expliquée avec plus d'étendue, afin que le peuple ne croie pas que la ſeule foi juſtifie. La ſixième, que le ſacrement de l'autel n'eſt qu'un ſigne, non plus que le ſacrement de baptême. Propoſition qui eſt déclarée manifeſtement hérétique, impie & pleine de blaſphèmes. La ſeptième enfin regarde encore la comparaiſon de l'euchariſtie avec le baptême, & ſemble nier la préſence réelle, en quoi elle eſt encore condamnée. AN. 1546.

XCV. Le pape nomme le cardinal Contarin ſon légat pour la diète de Ratisbonne. *Sleidan in comm. l. 13. p. 431. Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 4. c. 13.*

Comme le temps indiqué pour la diète de Ratisbonne étoit proche, le pape fit partir le cardinal Contarin pour y aſſiſter en qualité de légat. Il lui donna pour l'accompagner des perſonnes inſtruites des intérêts de la cour de Rome, avec quelques notaires pour paſſer acte de tout ce qui ſe traiteroit ; & lui fit promettre d'interrompre la diète plutôt que de ſouffrir qu'il s'y fît quelque choſe au préjudice du ſaint ſiége, en propoſant le concile général comme l'unique remède, & que s'il arrivoit que l'empereur fût obligé d'accorder aux Proteſtans quelques articles qui fuſſent au déſavantage des Catholiques, il s'y oppoſeroit au nom du ſaint ſiége, en déclarant nul tout ce qui ſeroit fait ; & enſuite ſe retireroit de la diète, mais non pas d'auprès de l'empereur, à moins qu'il ne reçût de nouveaux ordres de la cour de Rome.

AN 1540. XCVI. Arrivée du légat, de l'empereur & des princes, à Ratisbonne. *Pallav. ut suprà n. 5.*

Le légat fut le premier qui arriva à Ratisbonne sur la fin du mois de Mars; après lui vinrent les autres princes, & enfin l'empereur en personne, à qui le Lantgrave alla aussitôt faire sa cour, & dont il fut reçu avec beaucoup de bonté. L'électeur de Saxe y envoya une ambassade magnifique, & des théologiens, parmi lesquels étoient Melanchton, Bucer, Pistorius & d'autres; les Catholiques avoient aussi les leurs: savoir, Jean Eckius, Jean Gropper & Jules Phlug. On y vit aussi l'électeur de Brandebourg, Frederic & Othon-Henri princes Palatins, Guillaume & Louis ducs de Bavière, Henri de Brunswick, Charles prince de Savoie, George de Brandebourg, Philippe duc de Poméranie, l'archevêque de Mayence, les évêques de Saltzbourg, de Brème, de Bamberg, de Spire, d'Ausbourg, d'Eistet, de Constance, de Hildesheim, de Brixen & de Passaw. Le légat Contarin eut plusieurs conférences avec l'empereur, avant l'ouverture de la diète: il tâcha de le porter à la paix, & ce prince ayant laissé échapper là-dessus une parole sans beaucoup de réflexion, le cardinal en prit occasion de lui demander d'une voix plaintive & en soupirant, quand il y auroit lieu d'espérer la paix? il ajouta que les Chrétiens ne souhaitoient rien avec plus d'ardeur. Charles V, surpris de cette demande, répondit qu'il ne tenoit pas à lui, qu'il avoit offert des conditions très-équitables; mais que le roi de France ne vouloit pas le traiter en frère, mais en maître.

XCVII. Première séance de la diète de Ratisbonne. *Sleidan ut supr. l. 13. p. 435. Pallav. l. 4. ch. 14. Belcar. in comm. l. 22. n. 49.*

Le temps d'ouvrir la diète étant arrivé, on tint la première séance le cinquième d'Avril, dans laquelle on exposa de la part de l'empereur, que les différents de la religion ayant été cause dans l'empire de grandes divisions, qui avoient donné lieu au Turc de s'avancer jusques dans le sein de l'Allemagne, il s'étoit toujours appliqué à chercher le moyen de les pacifier; que n'en trouvant point de meilleur que d'assembler un concile général, comme il avoit été arrêté dans la dernière diète de Ratisbonne, il avoit fait deux fois le voyage d'Italie, la première pour en traiter avec le pape Clement VII, la seconde avec Paul III qui y avoit consenti sans peine; mais que la guerre étant survenue & ayant toujours jusques à présent empêché l'exécution de ce dessein, il a convoqué enfin cette diète, & y est venu lui-même malgré ses grandes occupations: que de plus il a sollicité le pape d'y envoyer son légat, selon la teneur du décret de Haguenau, & que sa sainteté a nommé en cette qualité le cardinal Gaspard Contarin, homme

homme d'une grande vertu & très-porté à la paix. Ainſi puiſque cette diète eſt convoquée pour mettre ordre aux affaires de la religion dont le péril eſt évident, ſi l'on ne s'accorde, il demande à tous qu'ils ſoient animés d'un eſprit de paix, les aſſurant de ſa part qu'il n'épargnera rien pour parvenir à une réconciliation parfaite. Qu'il croit que le meilleur expédient pour réuſſir, eſt de choiſir un petit nombre de gens de bien, ſavans, aimant la paix, pour conférer enſemble ſur les controverſes, & faire leur rapport à la diète, des moyens qu'ils auroient trouvés pour accorder les différents de la religion, afin que, la choſe miſe en délibération & communiquée au légat, on pût faire une ordonnance ſur ce ſujet, à condition toutefois, que l'on ne changeroit rien de ce qui avoit été établi dans la diète d'Ausbourg, & que le décret demeureroit dans ſon entier. An. 1540.

XCVIII. Les Catholiques & les Proteſtans acceptent les propoſitions de l'empereur.

Les proteſtans répondirent à ces propoſitions le 9e. d'Avril; & après avoir loué la piété & le zèle de l'empereur, ils demandèrent que la préſente diète fût une continuation de celle de Wormes, qui avoit été transférée à Ratisbonne, & qu'à l'égard de ce qu'il penſe, qu'on doit choiſir quelques perſonnes qui puiſſent conférer enſemble ſur les matières de religion, ils donneront leur réponſe quand ils auront appris ſur qui doit tomber ce choix. Les autres princes & états approuvèrent le 12e. d'Avril le projet de l'empereur, & demandèrent ſur-tout que l'autorité du décret d'Ausbourg eût ſon plein effet, & qu'il fût entièrement obſervé. Enſuite l'empereur demanda aux deux parties, & particulièrement aux Proteſtans, de ſe repoſer ſur lui touchant le choix des perſonnes, les aſſurant qu'il ne feroit rien que pour la conſervation du pays, & à l'avantage de leur patrie. C'eſt pourquoi le lendemain 13e. d'Avril, il fit nommer par le prince Frederic Palatin, pour la conférence, du côté des Catholiques, Eckius, Gropper & Phlug; & pour les Proteſtans, Melanchton, Bucer & Piſtorius, afin de traiter enſemble des points de doctrine qui étoient en conteſtation, & en faire leur rapport à lui & aux princes. Le 22e. d'Avril il les manda tous ſix, & les avertit de ſe dépouiller dans cette conférence de toute paſſion, & de n'avoir en vue que la gloire de Dieu. Ils le proteſtèrent avec beaucoup de modeſtie, & ſupplièrent l'empereur d'en députer quelques autres plus propres à la diſpute, à l'exception d'Eckius qui ſe diſoit toujours

*Sleidan ut ſuprà l. 13. p. 437.*
*Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 4. c. 14. n. 2. & ſeq.*
*Raynald. ad hunc ann. n. 7. & ſeq.*

AN. 1540.

prêt; mais ce prince les preſſant de conſentir à ce qu'il avoit fait, ils le firent, en le priant ſeulement d'y en ajouter quelques-uns qui fuſſent ou préſidens ou témoins de la conférence. L'empereur ne refuſa pas une demande ſi juſte, & députa pour y préſider le prince Palatin & Granvelle, & pour y aſſiſter comme témoins de ce qui ſe paſſeroit, Thierry comte de Manderſchit, Evrard de Ruden, Henri Haſius, François Burcart, Jean Figius & Jacques Sturmius, partie Catholiques, partie Proteſtans.

XCIX. Granvelle préſente aux théologiens le livre de la concorde.

*Sleidan ut ſuprà l. 13. p. 438.*

*Pallav. ut ſuprà. n. 4. & ſeq.*

*Goldaſt. collect. legum, conſuetudinumque Cæſarearum in titulo : Acta conventûs Ratiſponenſis.*

Le 27. d'Avril, la conférence commença par un diſcours du prince Palatin, dans lequel il exhorta fort les théologiens à conférer enſemble avec un eſprit de paix & ſans paſſion. Enſuite Granvelle leur préſenta un livre qu'il dit avoir été mis entre les mains de l'empereur par des perſonnes de ſcience & de piété, & qu'on regardoit comme une inſtruction très-propre à procurer une bonne paix & une prochaine réconciliation. Que S. M. impériale vouloit qu'ils luſſent ce livre, & qu'ils l'examinaſſent, afin d'avoir un ſujet légitime d'entrer en matière, qu'ils confirmaſſent ce qui ſeroit trouvé bon, qu'ils corrigeaſſent ce qui leur en déplairoit, & qu'ils employaſſent leurs ſoins pour s'accorder ſur les articles dont ils ne conviendroient pas. Ce livre, à qui l'on donnoit le titre de *Concorde*, avoit été communiqué ſecrétement au légat & au nonce Moron, qui y avoient fait des corrections, & l'avoient même fait voir à des théologiens Italiens qui l'avoient approuvé, de ſorte qu'on ſe flattoit mal-à-propos que les théologiens Catholiques ne feroient aucune difficulté de le recevoir avec les correctifs. On croit que Jean Gropper en étoit l'auteur; ce théologien étoit Allemand, natif de Zoeſt, prévôt de l'égliſe de Bonn, & archidiacre de Cologne; il s'étoit acquis une grande réputation par ſon zèle pour la défenſe de l'égliſe, & ſon amour pour la vérité. Nous parlerons de lui à ſa mort.

C. Livre de la concorde qu'on commence à examiner.

*Sleidan ibid. ut ſuprà.*

*Melcar. n. 51.*

Le livre de la concorde contenoit vingt-deux articles. Au reſte, il ne faut pas le confondre avec un autre ſous le même titre, compoſé par différens auteurs Luthériens, & qui parut en 1579, après les célèbres aſſemblées tenues à Torg & à Berg en 1576 & 1577, & dont nous parlerons dans ſon lieu. Celui dont il s'agit dans la conférence de Ratisbonne, quoique moins contraire à la foi, contenoit encore des héréſies. Il traitoit de la création de l'homme, & de l'intégrité de la nature devant la

chute d'Adam : du libre arbitre, de la cauſe du péché originel, du péché originel même, de la juſtification, de l'égliſe, de la pénitence, de l'autorité de l'égliſe pour interpréter l'écriture-ſainte, des ſacremens, de l'ordre, du baptême, de la confirmation, de l'euchariſtie, de la pénitence & l'abſolution, du mariage, de l'onction des malades, du lien de la charité, de l'ordre hiérarchique de l'égliſe, & de l'autorité d'établir la police dans le gouvernement eccléſiaſtique; des dogmes reçus & appuyés par le conſentement de l'égliſe, comme le culte des Sts. leur invocation, les reliques & les images; des meſſes privées, de l'adminiſtration des ſacremens, de la diſcipline de l'égliſe que le peuple doit obſerver, enfin des miniſtres & du peuple. Tous ces articles furent aſſez débattus dans les conférences, auxquelles Eckius, qui mépriſoit fort ce livre, ne put aſſiſter à cauſe d'une fièvre qui lui ſurvint; mais ſes aſſociés ne laiſſoient pas d'aller conférer avec lui ſur toutes les matières. Voici le détail de ces articles, en omettant le premier de la création de l'homme, ſur lequel les deux partis convinrent aiſément.

AN. 1540.

CI. Tous les articles de ce livre ſont examinés dans la conférence.

*Sleidan in com. l. 12. p. 440. Raynald. hoc ann. n. 10.*

Dans le ſecond article du libre arbitre, il étoit dit, que la liberté de faire le bien & de s'abſtenir du mal, a été perdue dans l'homme par ſa chute, & qu'il ne lui eſt demeuré qu'une liberté exempte de contrainte, que les théologiens appellent *à coactione*, qui ſe trouve également dans les méchans & dans les bons. On ajoutoit, que la véritable liberté après la réparation de J. C. eſt d'être délivré de la ſervitude du péché, & que dans la gloire elle conſiſtera à n'avoir plus de concupiſcence; qu'il faut prêcher cette liberté au peuple, pour lui apprendre que ſon ſalut dépend entièrement de J. C. & qu'il faut ſans ceſſe lui demander ſa grâce pour obſerver ſes préceptes & s'abſtenir du péché, en connoiſſant cette inclination qui nous porte au mal, ce qui fait que perſonne dans cette vie mortelle ne peut être ſans péché. Dans le troiſième article, on reconnoît que la mauvaiſe volonté du démon & de l'homme eſt la cauſe du péché & de tout le mal que l'on fait, & que cette cauſe ne vient point de Dieu.

Du libre arbitre.

Dans le quatrième article, qui traite du péché originel, on diſoit qu'il n'eſt qu'un manquement de la juſtice originelle, qui n'eſt autre choſe que la grâce & l'eſprit de Dieu : que la concupiſcence eſt cette pente au mal que S. Paul appelle la loi des membres; qu'ainſi le péché originel conſiſte dans le défaut de cette juſtice, & dans la concupiſcence,

Du péché originel.

An. 1540.

d'où naiſſent les péchés actuels. Ce péché a paſſé dans tous les deſcendans du premier homme, & eſt remis par le mérite de la paſſion de J. C. qui nous eſt appliqué dans le baptême, & qui réprime la concupiſcence, en excitant en nous de ſaints mouvemens avec le ſecours de la grâce. Ainſi quoiqu'après le baptême le matériel du péché demeure en nous, c'eſt-à-dire la concupiſcence, cependant le formel, qui eſt la coulpe, eſt effacé; cette concupiſcence peut être appelée péché, ſelon S. Auguſtin, parce qu'elle porte au péché, & ſe révolte contre la loi de l'eſprit, & produit ſouvent quelqu'action vicieuſe. C'eſt pour ces fautes que les fidelles doivent dire tous les jours à Dieu, *remettez-nous nos offenſes*: & l'on doit exhorter le peuple à reconnoître le bienfait de la grâce, en ce que Dieu ne nous impute point ce mal.

De la juſtification.

Dans le cinquième article de la juſtification, on établit trois propoſitions. 1°. Que tous les hommes, depuis la chute d'Adam, naiſſent dans le péché, ennemis de Dieu & enfans de colère. 2°. Que par J. C. ſeul médiateur, ils peuvent être réconciliés avec Dieu. 3°. Que les adultes ne peuvent obtenir cette grâce, s'ils ne ſont prévenus par le mouvement du Saint-Eſprit, qui porte à déteſter le péché: qu'après ce premier mouvement, l'eſprit eſt élevé à Dieu par la foi, que l'homme a dans les promeſſes que Dieu lui a faites, qu'il lui remettroit ſes péchés gratuitement, & qu'il adopteroit pour ſes enfans ceux qui croiroient en J. C. D'où il ſuit que les pécheurs ſont juſtifiés par la foi vive & efficace, qui eſt un mouvement du S. Eſprit par lequel ſe repentant de leur vie paſſée, ils deviennent participans de la miſéricorde divine. Ainſi la foi juſtifiante eſt efficace par la charité, quoiqu'elle ne nous juſtifie qu'autant qu'on a recours à la miſéricorde & à la juſtice, qui nous eſt imputée à cauſe de J. C. & de ſes mérites, & non pas par la perfection de la juſtice inhérente, qui nous eſt communiquée en J. C. enſorte que nous ne ſommes pas juſtes ni agréables à Dieu, à cauſe de nos œuvres & de notre juſtice; mais nous ſommes réputés juſtes, à cauſe des ſeuls mérites de Jeſus-Chriſt.

De l'égliſe.

Dans le ſixième article, de l'égliſe, quoiqu'elle y ſoit définie l'aſſemblée des hommes de tous les temps & de tous les lieux, liés par la communion d'une même foi & des mêmes ſacremens, ſelon la doctrine catholique, orthodoxe & apoſtolique, on ne laiſſe pas de dire que l'égliſe des Saints & des

élus, eſt la vraie égliſe, qui n'eſt connue qu'à Dieu. On ajoute toutefois, que les méchans & les réprouvés ſont auſſi de l'égliſe, mais quant à l'extérieur ſeulement, en tant qu'ils ſont mêlés corporellement avec les membres vivans. Que l'égliſe des Saints eſt dans cette grande ſociété, compoſée de bons & de méchans; & que quiconque s'en ſépare, eſt ſéparé de J. C. & hors d'eſpérance de ſalut. On parle enſuite des marques qui la font connoître, qu'on dit être la ſaine doctrine, l'uſage légitime des ſacremens, les liens de la charité & de la paix, enfin l'univerſalité & catholicité. Et quoique cette ſociété n'y ſoit pas toujours également floriſſante, elle demeure néanmoins la véritable égliſe, en conſervant l'unité de doctrine. AN. 1541.

Dans le ſeptième article, de la pénitence, on dit qu'elle conſiſte en deux choſes, ſavoir, la mortification & la vivification; celle-là ſe fait, quand la loi de l'eſprit renouvellée en nous, excite à la contrition & aux regrets qui nous font confeſſer nos péchés, & nous inſpirent des mouvemens de crainte, de ſatisfaction, de vengeance, auxquels ſuccède la foi par laquelle nous conſidérons J. C. comme un médiateur auprès de ſon Père, qui ſert de propitiation pour nos péchés. Par cette foi, nous ſommes renouvellés en eſprit, & la vivification ſuit ainſi la mortification. Il n'y eſt point parlé de la confeſſion auriculaire, quoiqu'il y ſoit dit que la force du ſacrement de pénitence conſiſte dans l'abſolution. De la pénitence.

Dans le huitième, de l'autorité de l'égliſe, pour diſcerner & interpréter l'écriture ſainte, on dit: 1. Que Dieu s'eſt d'abord ſervi de la parole vocale, non écrite, pour inſtruire ſon égliſe. 2. Qu'il a permis que cette parole fût enſuite écrite pour remédier tant à la foibleſſe humaine ſujette à l'oubli & à l'erreur, qu'aux artifices du démon qui n'oublie rien pour faire oublier cette parole. 3. Que Dieu prévoyant qu'on ſuppoſeroit de fauſſes écritures, a voulu que ſon égliſe eût l'autorité de diſtinguer les écritures canoniques de celles qui ne le ſont pas, & d'interpréter cette écriture avec le ſecours du S. Eſprit. 4. Que cette autorité n'eſt pas dans quelques particuliers, mais dans toute l'égliſe; qu'il faut recourir au conſentement unanime des conciles & des auteurs eccléſiaſtiques non ſuſpects, qui ſont des témoins légitimes quand ils enſeignent qu'une doctrine eſt deſcendue des Apôtres, & qu'elle a toujours été enſeignée dans l'égliſe; ſi d'ail- De l'autorité de l'égliſe pour l'écriture ſainte.

AN. 1541. leurs elle ſe trouve conforme à l'écriture ſainte. 5. Que dans les choſes où les auteurs varient, chacun peut ſuivre le ſentiment qu'il lui plaît. 6. Qu'il y a beaucoup de différence entre l'autorité des conciles généraux, conſtante & unanime, & celle des conciles provinciaux & des égliſes particulières. 7. Que celles-ci ont néanmoins le droit d'expliquer l'écriture d'une manière conforme à ce conſentement général.

Des ſacremens. Le neuvième article traite des ſacremens; on les reconnoît inſtitués par une autorité divine pour être des marques par leſquelles les membres de l'égliſe ſont unis; on dit qu'ils ſont des ſignes certains & efficaces de la volonté de Dieu envers nous & de ſa grâce, enſorte qu'ils ne ſignifient pas ſeulement la ſanctification, mais ils nous ſanctifient, & nous rendent certains que nous avons reçu la grâce. La définition qu'on y donne, eſt que le ſacrement eſt un ſigne viſible de la grâce inviſible; & on y déclare que ce ſigne frappant les ſens extérieurs, nous avertit & nous inſtruit, afin que nous croyions que Dieu fait intérieurement en nous par ſa vertu, ce que nous voyons qui ſe fait à l'extérieur par le ſigne ſenſible. Enfin l'on ajoute, que le ſacrement conſiſte en deux choſes; dans l'élément viſible, qui eſt le ſigne, & dans la parole de Dieu, qui étant jointe à l'élément, rend le ſacrement complet.

Du ſacrement de l'ordre. Dans le dixième article, du ſacrement de l'ordre, on dit qu'il eſt inſtitué: 1°. pour annoncer l'évangile, de peur que, ſi chacun s'y donnoit cette liberté, la doctrine ne fût corrompue. 2°. Pour nous aſſurer que l'adminiſtration de la parole de Dieu & des ſacremens ne doit pas être regardée par rapport aux miniſtres, mais à l'autorité qu'ils ont reçue de J. C. 3°. Pour nous apprendre qu'on doit obéir aux miniſtres, quoiqu'ils ſoient déréglés, tant qu'ils ſont tolérés par l'égliſe, qu'ils adminiſtrent les ſacremens, & qu'ils enſeignent la doctrine de J. C. Les paroles du ſacrement de l'ordre, ſont celles par leſquelles le Sauveur nous a aſſurés de l'autorité de ſes miniſtres & de l'efficace de leur miniſtère. L'élément eſt l'impoſition des mains, par laquelle on ſignifie que ceux qui ſont choiſis pour ce miniſtère y ſont confirmés, & qu'ils reçoivent la puiſſance de prêcher la parole de Dieu, de conſacrer l'euchariſtie, d'adminiſtrer les ſacremens, d'établir des règles pour l'édification de l'égliſe, & de punir les méchans. La vertu de ce ſacrement renferme la puiſſance de l'ordre & celle de la juridiction. Il y a dans l'égliſe des ordres majeurs & mi-

neurs, dont les fonctions ſont légitimes, & doivent être rétablies ſuivant l'ancien uſage de l'égliſe. Entre les ſacremens qu'ils adminiſtrent, il y en a d'abſolument néceſſaires, comme le baptême, &c. d'autres ſeulement utiles & ſalutaires. AN. 1541.

Le onzième article eſt du baptême. On le reconnoît pour un ſacrement inſtitué par J. C. dont l'élément eſt l'eau, & dont la vertu conſiſte à purifier du péché & régénérer l'eſprit : & il eſt néceſſaire non-ſeulement aux adultes, mais encore aux enfans pour être ſauvés. Dans le douzième article de la confirmation, on dit que c'eſt un ſacrement fondé ſur la parole de J. C., quoiqu'il ne ſoit pas néceſſaire au ſalut : que l'impoſition des mains en eſt l'élément, & que ſa vertu eſt de confirmer les fidelles dans la parole & dans la grâce de Jeſus-Chriſt, qu'il eſt à propos de le donner aux enfans, auſſitôt qu'ils ſont inſtruits de la religion. Du baptême & de la confirmation.

Dans le treizième article qui eſt de l'euchariſtie, on remarque que ce ſacrement eſt fondé ſur la parole de J. C., par la vertu de laquelle ce ſacrement eſt opéré, & par laquelle il arrive qu'après la conſécration, le vrai corps & le vrai ſang du Sauveur ſont vraiment & ſubſtantiellement préſens & diſtribués aux fidelles ſous les eſpèces du pain & du vin, changés & tranſſubſtantiés au corps & au ſang du Seigneur. L'élément en eſt le pain & le vin, & quand la parole eſt ajoutée, le ſacrement eſt achevé, compoſé de l'eſpèce viſible des élémens, & de la chair & du ſang inviſible de J. C. que nous recevons vraiment & réellement dans ce ſacrement. La vertu de l'euchariſtie eſt de nous unir ſpirituellement & corporellement au Fils de Dieu par ſa chair vivifiante, aſſurés que nous y avons reçu la rémiſſion de nos péchés, la force de réſiſter aux mouvemens de la concupiſcence, le gage & l'aſſurance de notre juſtification, de la vie éternelle & de la ſociété avec J. C. qui nous eſt promiſe & donnée. De l'euchariſtie.

Dans le quatorzième, qui traite de la pénitence comme ſacrement & de l'abſolution, on fait remarquer que la pénitence eſt fondée ſur ces paroles de J. C. en S. Matthieu, chapitre 18. *Tout ce que vous lierez ſur la terre*, &c. Et en S. Jean, chapitre 20. *Ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur ſeront remis*, &c. L'élément eſt le rite extérieur par lequel l'abſolution eſt donnée & reçue ſelon la parole de J. C., & parce que les prêtres ſont dans ce ſacrement la fonction de médecins ſpirituels, il faut qu'on leur confeſſe au moins les De la pénitence comme ſacrement, & de l'abſolution.

An. 1541. péchés mortels : & il eſt juſte que tous les fidelles ſe ſoumettent, au moins une fois l'an, à être traités par leurs paſteurs. La vertu de ce ſacrement eſt d'aſſurer les pénitens qui ſe ſont confeſſés, qu'ils ſont abſous & réconciliés à l'égliſe, & délivrés des liens de leurs péchés, parce que J. C. ratifie dans le ciel ce que le miniſtre fait ſur la terre. A l'égard de la ſatisfaction, on dit que la rémiſſion de la coulpe & l'abolition de la peine éternelle doivent être attribuées à Jeſus-Chriſt ſeul, que la ſatisfaction canonique impoſée par les paſteurs & accomplie avec foi, coupe la racine du péché, remédie à ſes reſtes, ôte ou adoucit la peine temporelle, & ſert enfin d'exemple.

Du mariage. Dans le quinzième article, ſur le ſacrement de mariage ; on dit que ſa vertu conſiſte à reconnoître que le mari & la femme ſont joints par l'autorité de Dieu, & ont reçu une grâce qui rend leur union légitime, enſorte que ce ſacrement eſt particulier aux Chrétiens, & eſt fondé ſur les paroles de l'écriture ſainte, où l'union indiſſoluble du mari & de la femme eſt établie, & la conjonction extérieure de l'un & de l'autre en eſt l'élément.

De l'extrême-onction. Dans le ſeizième article, du ſacrement de l'onction des malades : on le fonde ſur la parole & ſur la pratique recommandée par l'Apôtre S. Jacques. L'huile en eſt l'élément, & ſa vertu eſt de faire comprendre aux malades qu'étant ſoutenus par la foi & par la prière de l'égliſe, ils ſont conſidérés de Dieu comme des membres vivans de cette égliſe, & qu'ils doivent eſpérer de triompher de ſes ennemis, & attendre le ſalut éternel qui leur eſt promis, ſoit qu'ils meurent, ſoit qu'ils recouvrent leur ſanté. Il n'y a rien ſur le dix ſeptième article, de la charité, qui unit les membres de l'égliſe.

De la hiérarchie eccléſiaſtique. Dans le dix-huitième article, qui eſt de la hiérarchie eccléſiaſtique : on établit pour principe, qu'il n'y a dans l'égliſe qu'un ſeul épiſcopat, dont tous les évêques ſont participans ; que Jeſus-Chriſt a communiqué ſa puiſſance principalement à ſaint Pierre, mais non pas à lui ſeul ; que tous les évêques ſont ſucceſſeurs des Apôtres ; que cependant il y a un ordre & une ſubordination entre les évêques : que les archevêques ſont au-deſſus des évêques, & les primats & patriarches au-deſſus des métropolitains : qu'entre les patriarches celui de Rome eſt le premier, non qu'il ſoit au-deſſus des autres par la dignité de ſon ſacerdoce, mais par l'étendue de

ſes ſoins & la prérogative de ſa juridiction pour conſerver l'unité de l'égliſe. Que ſes miniſtres ont le pouvoir d'établir les cérémonies & les rits qu'ils jugent convenables, de faire des lois ſur la diſcipline, & de les faire obſerver, pourvu néanmoins que ces cérémonies ne ſoient pas établies dans la vue d'y mettre ſa confiance, mais ſeulement comme des moyens de s'exciter à la piété & de la conſerver, & afin que toutes choſes ſe faſſent dans l'égliſe avec édification, avec décence & avec ordre ; enſorte que la liberté chrétienne conſiſte à être perſuadé que notre juſtification n'eſt pas attachée à ces pratiques extérieures ; & que comme elles n'ont été inſtituées que pour fortifier & ſoutenir la foi & la charité des foibles, elles doivent céder à la charité, & peuvent être omiſes, s'il eſt beſoin, pourvu que ce ſoit ſans ſcandale & ſans mépris. AN. 1541.

Dans le dix-neuvième article ſont compris pluſieurs dogmes reçus & appuyés par le conſentement de l'égliſe ; tels que ſont, l'honneur qu'on rend aux Saints dans la célébration de leurs fêtes, les prières qu'on adreſſe à Dieu pour lui demander quelque grâce par l'interceſſion & les mérites de ces Saints, la prière qu'on leur adreſſe hors du ſacrifice ; enſorte qu'on met cependant toute ſon eſpérance en Jeſus-Chriſt, ſur quoi il faut avoir ſoin d'inſtruire le peuple. On établit la vénération des reliques, pourvu qu'on évite les ſuperſtitions ; l'uſage des images, pour aider la mémoire, exciter des ſentimens d'adoration & d'amour pour J. C. & pourvu qu'on n'honore pas l'image, mais ce qu'elle repréſente. On dit que la meſſe eſt un ſacrifice non ſanglant, dans lequel Jeſus-Chriſt, qui a été une fois ſacrifié ſur la croix pour les péchés du monde, eſt immolé & offert à ſon Père au nom de l'égliſe par un ſacrifice repréſentatif ; l'égliſe s'y offrant auſſi elle-même comme le corps myſtique de J. C. qui comprend tous les juſtes, tant les vivans que les morts, pour leſquels elle a toujours offert ce ſacrifice ; tellement qu'il n'y a pas lieu de douter que les ames des défunts ne ſoient ſoulagées par ce ſacrifice & par les prières, pourvu qu'elles aient mérité pendant leur vie que ces prières puſſent leur être utiles après leur mort. On condamne ceux qui croient que la meſſe peut être utile à ceux qui n'y apportent aucune diſpoſition, & qui l'entendent ou la font dire ſans foi ni piété. Culte & invocation des Saints.

Dans le vingtième article, des meſſes privées, on remarque Des meſſes privées.

AN. 1541. que les uns voudroient qu'on ne célébrât aucune meſſe ſans que les aſſiſtans y communiaſſent en recevant actuellement l'euchariſtie ; que les autres croient qu'on peut la célébrer, pourvu qu'il y en ait qui communient ſpirituellement avec le prêtre. On juge qu'il ſeroit à propos de laiſſer aux uns & aux autres la liberté d'en uſer ſelon leur conſcience, en n'obligeant pas les uns à dire la meſſe ſans que les aſſiſtans y communient, & en ne condamnant pas ceux qui ſont le contraire. On croit auſſi qu'il ſeroit à propos de laiſſer aux fidelles la liberté de communier ſous une ou deux eſpèces, pourvu qu'on ne condamnât pas ceux qui ſe contentent d'une eſpèce. Enfin l'on propoſe de chercher un moyen, par lequel, ſans rien diminuer de la dignité des ſacremens, on pût faire enſorte que le peuple entendit les prières de la meſſe & de l'office de l'égliſe.

De la diſcipline du clergé. Dans le vingt-unième article, de la diſcipline eccléſiaſtique du clergé, on ſouhaite que l'ancien uſage des élections & des ordinations des miniſtres ſoit rétabli, que les évêques & les prêtres s'appliquent à leurs devoirs & à leurs fonctions, & qu'ils mènent une vie irréprochable. On y rapporte les anciens règlemens touchant la continence des prêtres; & l'on ajoute, que ſi l'on veut relever les anciens canons qui les obligent au célibat, il faut auſſi renouveler les anciennes cenſures contre les prêtres concubinaires. On exhorte les curés à prêcher d'une manière utile & édifiante. On veut qu'on travaille à réformer les moines, à inſtruire les clercs, & à la correction des prières & des cérémonies publiques.

De la diſcipline que le peuple doit obſerver. Dans le dernier article, qui eſt de la diſcipline, on dit qu'elle doit être obſervée par le peuple, & l'on charge les miniſtres de l'égliſe de faire enſorte que tous les fidelles s'acquittent de leur devoir chacun dans ſon état; on y demande le rétabliſſement de l'ancienne diſcipline canonique, & de la pénitence publique. Enfin à l'égard des jeûnes, de l'abſtinence des viandes & des fêtes, on fait voir la facilité qu'il y a de s'accorder ſur ces points, ſi l'on donne ordre à des perſonnes ſavantes & pieuſes de régler ces choſes, & de les réduire à un juſte tempérament qui ne ſoit à charge à perſonne.

CII. Ces articles ſont en partie conteſtés, en partie accordés. *Raynald. ad hunc an. n. 11.* Ce livre fut donc examiné. Eckius fut un de ceux qui le condamnèrent, prétendant qu'il étoit rempli d'erreurs, & que les Catholiques ne devoient point le recevoir, étant l'ouvrage de Melanchton, qui, en rejetant la manière de

parler uſitée dans l'égliſe, n'y avoit établi que ſes ſentimens. D'autres, plus modérés, approuvoient un certain nombre d'articles qui ne ſouffroient aucune difficulté. Il y eut diſpute ſur le ſacrement de l'euchariſtie à cauſe de la tranſſubſtantiation que les Luthériens ne vouloient pas reconnoître, quoique Granvelle employât toute ſon éloquence pour la leur perſuader. Ils vouloient ſeulement admettre que le pain & le vin ſont donnés avec le corps & le ſang de J. C. Bucer, qui intérieurement étoit ſacramentaire, s'accommodoit encore moins de cet article. On ne convint pas non plus ſur ceux de la puiſſance de l'égliſe, de la confeſſion & de la ſatisfaction, du culte des ſaints & du ſacrifice de la meſſe, des meſſes privées, de la communion ſous les deux eſpèces & du célibat, ſur leſquels on demandoit des corrections ou des explications. Sur l'article de l'égliſe, les Luthériens nioient qu'il appartînt à l'égliſe extérieure d'interpréter l'écriture-ſainte, & que le concile général en pût porter un jugement infaillible. Sur la confeſſion, ils ne vouloient pas qu'elle fût de droit divin; ſur la ſatisfaction, qu'elle fût une compenſation des peines méritées par le péché. Ils rejetoient abſolument le culte & l'invocation des ſaints; ils nioient que la meſſe fût un ſacrifice qui pût être appliqué pour les vivans & pour les morts, & qu'elle pût nous mériter la rémiſſion des péchés. Ils demandoient enfin le rétabliſſement de la communion ſous les deux eſpèces, l'abolition du célibat des prêtres, mais avec des adouciſſemens qui firent croire à l'empereur qu'ils n'étoient pas éloignés de la paix.

AN. 1541. *Sleidan. in comm. l. 13. pag. 441.*

En effet le huitième de Juin ce prince rapporta dans l'aſſemblée les articles accordés & ceux qui étoient diſputés. Il marqua tout ce qu'on avoit fait & juſqu'où on en étoit venu, aſſura que ceux de la conférence avoient fait leur devoir; & après avoir accordé pluſieurs points d'une extrême importance, il dit que les théologiens des Proteſtans, de leur côté, avoient expoſé leur ſentiment ſur les autres articles qui n'étoient point accordés. Il préſenta aux princes & aux états les deux écrits, les priant d'en délibérer & de déclarer ce qu'ils en penſoient, & leur demanda d'aviſer à la réformation des deux états civil & eccléſiaſtique, ajoutant que de ſa part il n'oublieroit rien pour procurer la paix, & qu'il ne doutoit pas que le légat du pape ne fût dans les mêmes diſpoſitions. Comme dans l'aſſemblée des princes le plus grand nombre étoit

CIII. L'empereur propoſe à la diète les avis des Catholiques & des Proteſtans. *Acta coll. Ratiſpon. Argentré p. 199. Melanchton lib. 10. epiſt. 24 & 25.*

AN. 1541.

celui des évêques, ceux-ci rejetèrent entièrement le livre de la concorde & tous les livres de la conférence, & mirent leur avis par écrit d'un ſtyle aſſez dur. Mais les électeurs & les autres princes intéreſſés à la conſervation de l'empire, & qui déſiroient la paix, n'étant pas du ſentiment des évêques, firent un autre écrit beaucoup plus modéré, qui fut préſenté à l'empereur le 2 de Juillet, dans lequel ils le ſupplient comme le protecteur de l'égliſe, de communiquer l'affaire au légat du pape, ſuivant le décret de la diète de Haguenau, d'examiner ſoigneuſement avec lui s'il ſe trouve dans les articles accordés quelque choſe qui ſoit contraire à la doctrine des ſaints pères ou aux pratiques de l'égliſe, de faire expliquer ce qu'il y aura d'obſcur; après quoi il traiteroit avec les Proteſtans, & employeroit ſes ſoins pour les engager à convenir ſur les autres articles, ou à les remettre au jugement d'un concile général, ou d'un national de tous les états d'Allemagne.

CIV. Les Proteſtans préſentent leur réponſe à l'empereur. *Sleidan ibid. ut ſuprà p.* 441. & 442.

Parmi les états il y en avoit qui étoient oppoſés à la réformation, & l'on croit qu'ils furent cauſe qu'on remit toute l'affaire à la déciſion du légat. L'empereur leur répondit le ſeptième de Juillet, qu'il avoit cru qu'ils ſe ſeroient expliqués plus au long & d'une manière moins obſcure, ayant eu le livre ſi long-temps entre leurs mains; mais que puiſqu'ils ne l'ont pas fait, il ſuivra leur avis, en communiquant l'affaire au légat, afin de ne rien omettre de ce qui concerne ſon devoir. Les Proteſtans préſentèrent leur réponſe à l'empereur avec une explication plus étendue des articles accordés, & montrant combien il ſeroit facile de convenir des autres. Cependant ils inſiſtèrent ſur la confeſſion d'Ausbourg, à laquelle ils vouloient s'en tenir; & à l'égard de la demande de l'empereur touchant la réformation de l'état civil, ils remontroient qu'on devoit rappeler l'uſage des règlemens faits à Ausbourg il y avoit onze ans: & pour ce qui concerne le gouvernement eccléſiaſtique, ils donnoient à entendre qu'on pourroit le régler, ſi l'on enſeignoit l'évangile dans toute ſa pureté, ſi ſelon les lois anciennes on choiſiſſoit des miniſtres de l'égliſe du conſentement du peuple; ſi les évêques conſervoient l'adminiſtration civile, & ſi ne pouvant ou ne voulant vaquer à leur devoir par une coutume qui n'eſt que trop invétérée, ils en députoient d'autres qui s'en acquittaſſent avec édification, & qui fuſſent entretenus des biens du bénéfice; ſi l'on permettoit le mariage aux prêtres; ſi l'on retran-

choit de l'égliſe la ſimonie qui fait qu'on trafique des choſes les plus ſaintes ; ſi les biens étoient diſtribués ſelon les lois anciennes ; ſi l'on avoit ſoin d'inſtruire les jeunes gens dans la piété, & de les affermir dans la ſaine doctrine ; ſi les pécheurs publics & déclarés étoient retranchés de la communion de l'égliſe, juſqu'à ce qu'ils rentraſſent dans leur devoir ; ſi le magiſtrat rempliſſoit dignement ſes obligations, en aboliſſant le faux culte ; ſi pour juges eccléſiaſtiques on choiſiſſoit des hommes qui s'informaſſent exactement des miniſtres, du peuple, & des vices d'un chacun. AN. 1541.

CV. Réponſe du légat aux propoſitions de l'empereur.

L'empereur ayant donc communiqué toute l'affaire au légat du pape, & faiſant inſtance auprès de lui ſur la réforme qu'il demandoit de l'état eccléſiaſtique, ce prélat, après y avoir mûrement penſé, donna ſa réponſe par écrit, conçue en termes aſſez ambigus. Il diſoit, qu'ayant vu le livre préſenté à l'empereur, & tous les écrits des députés de la conférence, avec les apoſtilles faites de part & d'autre, il trouvoit que, comme les Proteſtans différoient en certains articles de la créance commune de l'égliſe, ſur leſquels il eſpéroit avec le ſecours de Dieu de les voir bientôt d'accord avec les Catholiques, l'on ne devoit point paſſer outre, mais remettre le tout au pape & au ſaint ſiége, qui décideroit les controverſes, ou dans le concile général qui ſe tiendroit bientôt, ou de quelque autre manière convenable au beſoin des affaires de l'Allemagne & de toute la chrétienté. Enſuite, pour montrer le grand déſir qu'il avoit de la réformation, il manda à tous les évêques de ſe trouver dans ſon logis, & leur fit un très-long diſcours, les exhortant à éviter ſoigneuſement toute apparence de luxe, d'avarice & d'ambition, & tout ce qui pourroit ſcandaliſer les peuples ; à tenir leurs domeſtiques dans le devoir, d'autant que le peuple juge des mœurs & de la conduite de ſon évêque, par l'ordre qui s'obſerve dans ſa maiſon ; à demeurer dans les lieux les plus habités de leurs diocèſes, & à mettre dans les autres des hommes fidelles pour veiller ſur les actions des eccléſiaſtiques ; à viſiter exactement leurs diocèſes ; à conférer les bénéfices à des gens de bien, qui aient du mérite & de la capacité ; à employer leurs revenus au ſoulagement des pauvres ; à mettre des prédicateurs pieux, ſavans, modérés, & qui n'aiment point la diſpute ; à faire les règlemens néceſſaires pour l'inſtruction & l'avancement de la jeuneſſe, en établiſſant des écoles & des col-

*Sleid. ibid. ut ſuprà lib. 14. p. 441. Extat apud Melch. Goldaſt. to. 2. rer. Germ. p. 123. Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 4. c. 15.*

CVI. Réforme du clergé, propoſée par le légat.

*Sleidan ibid.*

léges, les Proteſtans ayant employé ce même moyen pour
AN. 1541. attirer toute la nobleſſe à leur parti. Il donna copie de ce diſcours à l'empereur, aux évêques & aux princes.

CVII. Il ne ſatisfait aucun des deux partis. *Sleidan ibid. ut ſuprà lib. 14. p. 444.*

Aucun des deux partis ne fut ſatisfait ni des diſcours ni de la conduite du légat. Les Proteſtans ayant lu les deux écrits, l'un préſenté à l'empereur & l'autre adreſſé aux évêques, y firent une réponſe de concert, dans laquelle ils ſe plaignoient de l'injure qu'on leur faiſoit, & de la manière dont il les traitoit, eu égard à la haute idée qu'ils s'étoient formée de ſa profonde érudition; ils le blâmoient fort de ce qu'il ſembloit animer & exciter les princes à uſer de rigueur & à ſe rendre cruels: enfin ils lui donnoient à entendre qu'il ſe trompoit fort de penſer qu'ils puſſent jamais approuver les erreurs qu'ils condamnoient à préſent, ou qu'ils s'accordaſſent avec l'égliſe Catholique, tant qu'elle ſoutiendroit des vices ſi manifeſtes. Les Catholiques ne paroiſſoient pas plus contens de la réponſe du légat, parce qu'il ſembloit y approuver les articles accordés dans la conférence. Comme cette réponſe étoit ambigue, ils la prirent en ce ſens, que le cardinal ne s'oppoſoit pas aux articles dont on étoit demeuré d'accord, & qu'il vouloit bien qu'ils fuſſent obſervés juſqu'à la tenue du concile. Ils prétendoient que Gropper & Phlug n'étant pas aſſez profonds théologiens, avoient erré dans la conférence ſur l'article de la juſtification, & qu'on en pourroit inférer que l'homme étoit juſtifié par la ſeule foi, ſans aucunes bonnes œuvres: erreur condamnée dans la diète d'Ausbourg.

CVIII. Autre réponſe du légat aux Catholiques & aux Proteſtans. *Extat apud Goldaſtum t. 2. p. 225. Raynald. hoc ann. n. 15. Sleidan l. 14. p. 44.*

Contarin apprenant que ſa réponſe ſe prenoit en divers ſens par les Catholiques & par les Proteſtans, fit un 3e. écrit, dans lequel il dit: qu'ayant repréſenté à l'empereur depuis peu ce qu'il penſoit ſur les affaires de la religion, à l'occaſion des dernières conférences, & étant informé que les princes & états de l'empire donnoient différentes interprétations à ſa réponſe, quelques-uns l'expliquant comme s'il avoit dit qu'on devoit accepter les articles dont on étoit tombé d'accord, & les tolérer juſqu'à la tenue du concile; d'autres au contraire croyant que ſans rien approuver, il avoit renvoyé toute l'affaire au pape & au ſaint ſiége, dont il falloit attendre la déciſion dans un concile général. Pour ôter les différentes penſées, il déclare par cet écrit qu'il n'a rien voulu décider dans le premier, ni définir qu'on dût recevoir, tolérer, même obſerver certains articles dudit traité juſqu'au

futur concile, comme à préſent il ne décide & ne définit rien là-deſſus, ſon intention ayant toujours été de réſerver généralement tous les articles ou accordés ou débattus, au jugement du pape & du ſaint ſiége apoſtolique, dans un concile ou autrement, comme il l'a déjà déclaré par écrit à l'empereur & le confirme encore à préſent. AN. 1544.

CIX. On propoſe à la diète de recevoir les articles dont on eſt convenu. *Sleidan ibid. ut ſuprà.*

Cependant l'empereur n'eut aucun égard à cette déclaration de Contarin, & communiqua le 12e. de Juillet à la diète tout ce qui s'étoit paſſé, même juſqu'aux lettres & aux mémoires du légat. On y délibéra ſi les articles dont les deux partis étoient convenus, ne ſeroient pas reçus, du moins juſqu'au temps de la célébration du concile général; & que s'il n'y avoit pas d'eſpérance qu'il pût s'aſſembler, ou qu'il fût renvoyé trop loin, on ne convoqueroit pas alors une diète de l'empire pour traiter des affaires de la religion. A cette propoſition l'empereur conclut, qu'après avoir fait toute la diligence néceſſaire, il ne reſtoit plus qu'à délibérer ſi l'on devoit, ſauf l'édit de la diète d'Ausbourg, recevoir les articles accordés dans la conférence comme une doctrine chrétienne, ſans les mettre davantage en diſpute, du moins juſqu'au concile, ou renvoyer l'affaire à une diète de l'empire. Qu'il lui ſemble qu'on ne peut décider autre choſe, & qu'on doit inceſſamment finir, & faire un décret touchant la religion & la paix, pour enſuite réunir toutes leurs forces contre le Turc, & faire échouer les grands préparatifs que cet ennemi commun fait par mer & par terre pour s'emparer de toute la chrétienté : ſur quoi il attend leur avis, réſolu d'aller trouver le pape pour ſavoir de lui ce qu'il y a lieu d'eſpérer, & de-là revenir en Allemagne pour mettre ordre aux affaires de l'empire.

CX. Réponſe des électeurs aux propoſitions de l'empereur. *Sleidan ibid.*

Le 16e. de Juillet les princes électeurs répondirent qu'ils jugeoient à propos qu'on reçût unanimement ces articles, & qu'on les obſervât juſqu'au temps du concile général, qui pourroit encore les examiner, ou du moins juſqu'à la tenue d'un concile national ou d'une diète, attendu que ce ſeroit un moyen très propre pour conduire à une parfaite réconciliation entre les deux partis. Que s'il y a quelque eſpérance d'accorder le reſte, ils le prient de s'y employer, & d'uſer de ſa bonté ordinaire pour y réuſſir; mais que ſi les conjonctures du temps ne le permettent pas, alors il s'emploie auprès du pape & des autres princes pour aſſembler un concile général

AN. 1541. en Allemagne dans quelque lieu commode, ou un national ; avec la permiſſion du ſouverain pontife, qui y enverra un légat. Enfin s'il ne peut rien obtenir, ce qu'ils ne croient pas, ils le prient de revenir en Allemagne pour y établir entièrement la paix par d'autres moyens, & conſerver pour l'empire le même zèle qu'il avoit témoigné juſqu'à préſent. Les Proteſtans firent la même réponſe, déclarant ſeulement qu'ils ſouhaitoient un concile libre & chrétien en Allemagne ; mais qu'ils n'en accepteroient jamais un où le pape & ſes miniſtres ſeroient les juges des cauſes de la religion. Ils prioient auſſi l'empereur d'abolir, ou du moins de ſuſpendre le décret d'Ausbourg, comme inutile à la paix.

CXI. Les princes Catholiques ſont contre l'obſervation des articles accordés.

Sleidan ut ſuprà lib. 14. pag 445.

Mais les princes Catholiques, parmi leſquels les évêques tenoient un des premiers rangs avec les deux ducs de Bavière & Henri de Brunſwick, furent d'un avis contraire, & repréſentèrent à l'empereur, qu'y ayant beaucoup de vices, de ſectes, d'héréſies & de diviſions non-ſeulement en Allemagne, mais encore parmi les autres nations, il n'y avoit qu'un concile général qui pût les extirper, & qu'aujourd'hui il ne leur étoit pas poſſible de conſentir à aucun changement de religion, de cérémonies & de rits depuis ſi long-temps en uſage, puiſque le légat promettoit un concile dans peu de temps, & que l'empereur en devoit traiter avec le pape : ſur quoi ils ſupplient très-humblement le pape de prendre cette affaire à cœur, afin qu'en arrachant l'ivraie du champ de l'égliſe, la colère de Dieu s'apaiſe, & que l'on puiſſe travailler au ſalut des hommes. Que ſi l'on ne peut obtenir un concile général, ajoutent-ils, il faudra recourir à un national en Allemagne, ou du moins à une diète des états de l'empire ; & nous promettons de notre côté de demeurer toujours attachés à l'ancienne religion, au concile, à la doctrine des ſaints pères, qui eſt parvenue juſqu'à nous, & aux décrets de l'empire, nommément à celui d'Ausbourg, & nous nous flattons que ceux qui ont reçu le décret ne refuſeront pas de l'exécuter, vu que depuis peu il a été confirmé dans la diète de Haguenau. Nous ne conſentons pas, continuent-ils, qu'on reçoive les articles accordés ſeulement pour quelque temps, attendu qu'il y en a quelques-uns qui ne ſont pas débattus, & qui paroiſſent ſuperflus, comme le premier, le ſecond, le troiſième, & celui du péché originel, qui ont été autrement traités à Wormes. De plus la néceſſité demande qu'on ordonne

une

une nouvelle conférence, puiſque dans les écrits qu'on a produits, l'on a employé des termes qui ne ſont point conformes aux expreſſions des ſaints pères & aux uſages de l'égliſe; on y a mêlé certaines maximes qui ont beſoin d'être corrigées, & d'ailleurs les articles accordés ſont de peu d'importance. Mais parce qu'on n'eſt pas d'accord ſur les principaux points, comme ceux de la cène, de l'adoration de l'euchariſtie, de la tranſſubſtantiation, de la meſſe, du mariage des prêtres, des deux eſpèces, de la confeſſion, pénitence & ſatisfaction, & autres que les Proteſtans combattent, il ſemble qu'il n'y a aucune eſpérance de réconciliation, outre que nos théologiens ont relâché plus qu'il ne falloit avec les Proteſtans. De toutes ces raiſons nous concluons, qu'il vaut mieux laiſſer à part tous les actes de la conférence, & remettre la déciſion des controverſes au concile général ou national, ou à la diète. Ce qui donna lieu à cette réponſe des Catholiques, fut qu'ils trouvoient que l'empereur avoit fait un parti trop avantageux aux Proteſtans, & que les trois docteurs Catholiques s'étoient laiſſés ſurprendre, faute d'avoir été d'accord enſemble. AN. 1541.

CXII. Plaintes des villes Catholiques.

Les autres villes Catholiques, comme Cologne, Metz, Spire, Wormes, Haguenau, Ratisbonne, Schwinfurt, Colmar, Rotembourg & autres, ſe plaignirent à l'empereur de ce qu'on ne les admettoit pas aux délibérations, & de ce que les princes ne leur communiquoient aucunes de leurs réponſes; & prièrent qu'on ne les privât pas de leur droit, & dirent que pluſieurs d'entre elles ne faiſoient aucun refus de recevoir les articles dont on étoit convenu. *Sleidan ib. ut ſuprà l. 14. p. 446.*

CXIII. Plaintes du légat à l'empereur.

Le légat ſe plaignit auſſi à l'empereur qu'il avoit fait entendre dans la diète que tout s'étoit fait avec ſon agrément, auſſi bien que du mauvais ſens qu'on avoit donné à ſa réponſe, en lui imputant d'avoir conſenti à l'accord qu'on vouloit obſerver juſqu'au concile. Il ajouta, que ſon ſentiment avoit toujours été qu'on remît toute l'affaire à la diſpoſition du pape, qui promettoit, foi de bon paſteur & de chef univerſel de l'égliſe, de faire régler tous les différents par un concile général, ou par une autre voie équivalente, ſans paſſion & ſans autre intérêt que celui du ſervice de Dieu. Que dans cette vue le pape, auſſitôt après ſon élection, avoit envoyé des nonces aux princes pour la célébration du concile, & dans la ſuite que ſes légats étoient

AN. 1541. arrivés à Vicenze pour cet effet. Que s'il avoit souffert tant de fois qu'on traitât en Allemagne des affaires de la religion, quoique ce fût à lui seul d'en juger, c'étoit par pure complaisance pour l'empereur, qui assuroit toujours que tout se faisoit pour le mieux. Qu'il n'étoit pas juste que l'Allemagne voulût, au préjudice du saint siége, s'attribuer ce qui appartenoit à toutes les nations chrétiennes; qu'il ne falloit donc pas abuser davantage de la bonté du pape, en voulant déterminer dans une diète impériale, ce qui ne devoit être décidé que par le vicaire de J. C. & par toute l'église; mais envoyer le livre en question, & tous les actes de la conférence, avec les avis des uns & des autres, & attendre la résolution du saint siége.

CXIV. Lettre du légat à tous les états. *Sleidan ib. ut suprà l.14. p. 447.*

Outre ces plaintes, le légat envoya une lettre à tous les états le vingt-sixième de Juillet, pour demander qu'on ôtât la clause d'un concile national d'Allemagne, parce que les différents de la religion concernant l'église universelle ne pouvoient être terminés dans de semblables conciles; qu'il l'avoit déclaré de vive voix à l'empereur, & qu'il le vouloit déclarer encore par ce manifeste. Il fit plus; car voyant que tous les princes Catholiques, & même les ecclésiastiques, demandoient unanimement un concile national, à quoi il avoit un ordre exprès de s'opposer, quand même les Allemands le voudroient faire sous le nom du pape, en présence de ses légats; il représenta à l'empereur, qu'un concile national ne se pouvoit tenir sans faire un tort très-considérable à l'autorité du pape, à qui ce seroit ôter le pouvoir qu'il a reçu de Dieu, pour l'attribuer à une nation particulière; ce qui alloit à la perte des ames. Que l'empereur pouvoit se ressouvenir combien il avoit eu d'éloignement lui-même pour le concile national lorsqu'il étoit à Boulogne, & que pour en éviter la demande, il n'avoit plus voulu se trouver aux diètes depuis l'année 1532, connoissant qu'il étoit pernicieux à l'autorité impériale; d'autant que, si ses sujets voyoient qu'on fît quelque changement dans la religion, ils entreprendroient d'en faire faire aussi dans l'état.

CXV. Ecrit du même contre le concile national. *Sleidan ut suprà. Rayn. hoc an. n. 28.*

Il n'en demeura pas là; car il rendit public un quatrième écrit adressé aux Catholiques, dans lequel il disoit: qu'après avoir mûrement considéré quel préjudice souffriroit la religion, si les controverses de la foi se remettoient à la décision d'un concile national, il se croyoit obligé de les aver-

tir qu'ils devoient ſupprimer entièrement cette clauſe, étant certain qu'un ſemblable concile ne peut terminer ces différénts, dont la déciſion appartient à toute l'égliſe : de ſorte que, ſi un tel concile décidoit ces matières, toutes ſes déciſions ſeroient nulles & ſans autorité. Que s'ils ôtoient cette clauſe, ils feroient une choſe très-agréable au pape, qui eſt le chef de l'égliſe & de tous les conciles; comme au contraire s'ils ne le faiſoient pas, ils lui cauſeroient beaucoup de chagrin, & ne manqueroient pas d'expoſer l'Allemagne & d'autres pays à de grandes ſéditions qui pourroient avoir des ſuites très-fâcheuſes. Qu'il ne leur faiſoit enfin ces remontrances que pour obéir au pape, & s'acquitter des devoirs de ſa charge. Le jour même on répondit au légat, qu'il ne tenoit qu'à lui de prévenir tous les inconvéniens qu'il craignoit, en ſollicitant le pape d'aſſembler un concile ſans différer plus long-temps, ce qui feroit ceſſer toutes les demandes d'un concile national, comme tous les états de l'empire le déſiroient. Mais on ajoutoit que ſi le concile général, promis tant de fois & depuis tant d'années, ne ſe tenoit pas effectivement & au plutôt, l'Allemagne ſe trouveroit dans la néceſſité abſolue de recourir au concile national, ou à une diète, pour y décider les queſtions en préſence d'un légat. AN. 1541.

CXVI. Les Proteſtans réfutent les écrits du légat.

Les théologiens Proteſtans firent une plus ample réponſe aux écrits de Contarin; ils prétendoient montrer qu'il ne pouvoit naître aucune ſédition en décidant les controverſes de foi ſelon la parole de Dieu, & en corrigeant les abus ſelon la doctrine de l'égliſe & des canons. Que l'on n'avoit jamais conteſté aux conciles nationaux le droit de terminer les queſtions de foi; Jeſus-Chriſt ayant promis ſon aſſiſtance toutes les fois que deux ou trois perſonnes ſeroient aſſemblées en ſon nom. Qu'on avoit vu pluſieurs conciles non-ſeulement nationaux, mais même de très-peu d'évêques, qui avoient donné leur déciſion ſur les différents de la religion, & fait des règlemens eccléſiaſtiques, comme en Syrie, en Grèce, en Afrique, en Italie, en France & en Eſpagne, contre les erreurs de Paul de Samoſate, d'Arius, des Donatiſtes, de Pelage, & d'autres hérétiques; & qu'on ne peut dire ſans impiété que les actes de ces conciles ſoient nuls. Qu'à la vérité le ſiége de Rome avoit la primauté, & ſon évêque la prééminence entre les patriarches; mais qu'il ne ſe trouvoit dans aucun père que l'évêque de Rome eût été appelé le

*Sleidan ib. pag. 447. & 448.*

*Raynald. ad hunc ann. n. 17.*

*Extat apud Goldaſt. t. 2. p. 300.*

*Matth. c. 18.*

AN. 1541. chef de l'égliſe & des conciles. Que Jeſus-Chriſt ſeul étoit le chef de l'égliſe, & que Paul, Apollon & Cephas n'en ſont que les miniſtres. Que la diſcipline qui s'obſerve à Rome depuis tant de ſiècles, & les difficultés continuelles que cette cour apportoit à la célébration d'un concile légitime, montroient qu'ils en devoient attendre peu de ſatisfaction. Enfin ils diſoient en concluant, qu'il appartenoit à chaque province d'établir le vrai culte de Dieu, & de régler ce qui concerne la religion.

CXVII. L'empereur congédie la diète.

*Sleidan ut ſuprà.* *Raynald ad hunc annum. n.* 34. *Pallav. hiſt. conc. Trid. l.* 4. *cap.* 15. *n.* 11.

Comme les Proteſtans convenoient des articles reçus avec les modifications, & de travailler à s'accorder ſur les autres; ils réitérèrent à l'empereur les mêmes prières qu'ils lui avoient faites de ſuſpendre le décret de la diète d'Ausbourg, & d'employer ſes ſoins pour aſſembler un concile libre en Allemagne, pourvu que le pape n'y fût pas juge, adhérant ſur ce ſujet à la proteſtation qu'ils avoient faite contre le concile indiqué à Mantoue; qu'enfin au défaut d'un concile tel qu'ils le ſouhaitoient, on traitât des différents dans une diète de l'empire où l'on régleroit toutes choſes. L'empereur voyant les avis ainſi partagés, congédia la diète, en remettant la déciſion des difficultés au concile général, & à ſon défaut à un concile national d'Allemagne, ou à une diète de l'empire, qu'il convoqueroit dans dix-huit mois. Il promit d'aller lui même en Italie pour y traiter cette affaire avec le pape, de qui, s'il ne pouvoit obtenir aucun concile ni général ni national, l'on feroit enſorte de terminer les différents dans une diète, & l'on prieroit le pape d'y envoyer un légat. Il donna ordre aux Proteſtans de ne rien enſeigner de nouveau ſur les articles accordés, & aux évêques de réformer leurs égliſes. Il défendit d'abattre les monaſtères, de s'emparer des biens eccléſiaſtiques, & de ſolliciter quelqu'un à changer de religion, & voulut qu'on maintînt la juridiction de la chambre impériale. Eckius, informé de cette réſolution de l'empereur, écrivit une lettre circulaire aux princes pour décrier le livre de la concorde. Je n'ai jamais approuvé cet ouvrage, dit-il, je l'ai même trouvé fort mauvais. Je pourrois montrer qu'il eſt plein de fautes dangereuſes, & ſi l'on y fait attention, on y verra à chaque page les expreſſions de Melanchton. Gropper & Phlug ayant eu communication de cette lettre, ſe trouvèrent offenſés & crièrent à la calomnie. Cette petite agitation pouvoit cauſer une violente tempête

entre ces théologiens ; mais l'empereur les réconcilia & empêcha les ſuites de la diſpute.

AN. 1541.

CXVIII. Grâces que l'empereur accorde aux Proteſtans. *Sleidan in comm. l.* 12 *p.* 448. *Belcar. in comm. l.* 22 *n.* 53.

Mais parce que les Proteſtans paroiſſoient mécontens, & ſembloient ne pas approuver tout ce qu'ordonnoit ce prince, il leur donna un écrit particulier, par lequel il déclaroit qu'il ne prétendoit pas leur preſcrire aucune loi ſur les articles qui n'avoient pas été accordés ; qu'il ne vouloit pas qu'on démolît les monaſtères, mais qu'il n'empêchoit pas qu'on ne réformât les moines. De plus, il ordonnoit que des deux côtés on laiſſeroit jouir les eccléſiaſtiques de leurs revenus & de leurs biens, ſans avoir égard à la diverſité de religion : qu'en défendant aux proteſtans de ſolliciter les Catholiques qui n'étoient pas leurs ſujets à changer de religion, ils pourroient néanmoins recevoir ceux qui, volontairement & de plein gré, viendroient les trouver pour embraſſer leur parti. Enfin il marquoit dans ce même écrit, qu'il ſuſpendoit le décret d'Ausbourg pour ce qui concernoit la religion, tous les jugemens rendus, & tous les procès intentés à la chambre impériale pour le même fait, en conſidération du repos & de la tranquillité qu'il vouloit procurer à ſes ſujets, juſqu'à ce que l'affaire fût examinée en quelque concile ou diète. Cependant il défend d'exclure quelqu'un de la chambre, parce qu'il eſt d'une autre religion, & ordonne qu'on rende également juſtice à tout le monde. Sur les aſſurances fondées ſur la parole & ſur l'écrit de l'empereur, les Proteſtans promirent du ſecours contre le Turc, qui étoit déjà entré dans la Hongrie.

CXIX. Plaintes de l'empereur à la diète contre le duc de Clèves. *Sleidan ibid. ut ſuprà. Heiſſ hiſt. de l'empire l.* 3. *c.* 5. *Belcar. l.* 22. *n.* 54.

Le troiſième de Juillet l'empereur ſe plaignit dans la diète de Guillaume duc de Clèves, qui retenoit le duché de Gueldres, & préſenta à tous les états un écrit pour prouver le droit qu'il avoit ſur ce duché ; il ajouta qu'il avoit mandé ce duc, mais que bien loin de ſe rendre auprès de lui, il avoit pris une route bien différente : il vouloit parler de ſon engagement avec la France. Les ambaſſadeurs du duc de Clèves, qui étoient préſens, tâchèrent d'excuſer leur prince : mais l'empereur les quitta & ſortit de l'aſſemblée. Le vingt-unième de Juillet tous les princes & états vinrent le trouver pour lui parler en faveur du duc, & le prier de le recevoir ſous la protection de l'empire & de permettre qu'on traitât cette affaire à l'amiable, ſinon qu'il pouvoit pourſuivre ſon bon droit en juſtice ; mais l'empereur leur fit répondre, que

AN. 1541.

cette assemblée ayant été convoquée pour les intérêts de la république, & pour rétablir la paix en Allemagne, en retranchant toute semence de division, il étoit fort surpris qu'ils prissent parti dans une cause qui le regardoit en particulier & qui ne pouvoit causer aucun trouble. Après ces paroles il les quitta, non sans faire paroître son mécontentement. Le lendemain, l'ambassadeur de France ayant entendu les reproches du duc de Savoie contre François I, qui l'avoit chassé de ses états, lut un long discours pour justifier la conduite de son prince.

CXX. Calvin assiste à la diète de Ratisbonne.

*Theod. de Beze in vita Calvini.*

Ceux de Strasbourg avoient envoyé Calvin à la diète de Ratisbonne, où il se trouva avec Bucer & Melanchton, & conféra avec eux sur la cène. Theodore de Beze dit qu'il fut fort honoré à Ratisbonne, & qu'on lui donna le surnom d'excellent théologien. On croit qu'il engagea les princes Protestans à écrire au roi de France en faveur de ceux qui professoient la nouvelle religion, & qu'on persécutoit vivement dans le Dauphiné, où il y en avoit beaucoup de prisonniers, sur-tout à Grenoble & dans la Provence.

# LIVRE CENT-QUARANTIEME.

L'EMPEREUR ayant conclu la diète de Ratisbonne par un décret qui fut lu & arrêté le vingt-huitième de Juillet, ne pensa plus qu'à quitter l'Allemagne. Il partit aussitôt pour l'Italie, dans le dessein d'engager le pape à assembler au plutôt un concile, & dans la vue de s'embarquer ensuite pour une expédition en Afrique qu'il méditoit. Il laissa le soin de l'empire à Ferdinand son frère; & étant auparavant convenu par lettres avec le pape Paul III de s'aboucher ensemble dans la ville de Lucques, il partit accompagné d'un grand nombre de seigneurs, qui voulurent le suivre dans la guerre qu'il avoit résolu de faire contre les Turcs à Alger. Le pape de son côté, quoique déjà fort avancé en âge, laissa le cardinal Carpi, son vicaire & son légat apostolique, pour le gouvernement de Rome; & prit la route de Lucques, où il arriva quatre jours ayant l'empereur, & alla loger au palais épiscopal. Il étoit accompagné de seize cardinaux, de vingt-quatre prélats, & d'un grand nombre d'officiers, outre les ambassadeurs du roi des Romains, des rois de France & de Portugal, de la république de Venise, des ducs de Florence & de Ferrare, & de l'amiral de Malte, qui avoit à sa suite dix-huit chevaliers.

AN. 1541.

I. L'empereur part de Ratisbonne, & va en Italie. *Ant. de Vera, hist. de Charles V. p. 221* *Paul Jove hist. l. 40.*

Comme l'empereur venoit par mer, il débarqua le 12e. de Septembre à Via-Reggio, port de mer de la république, où il fut reçu par deux des députés les plus distingués de Lucques, Cenami & Arnolfini, au milieu desquels il continua son chemin : & quoiqu'il fût fort court, il ne laissa pas de rencontrer une magnifique ambassade composée de trente des principaux seigneurs d'Espagne, suivis d'Hercule d'Est duc de Ferrare & de cent cavaliers. Octave Farnese son gendre, & neveu du pape, étoit à la tête. A cinq milles de la ville Charles V fut complimenté par les cardinaux Sadolet & Farnese neveu du pape. Tous les magistrats de la ville allèrent au-devant de ce prince hors des portes, & le conduisirent à l'église cathédrale de S. Martin, où il trouva le pape en habits pontificaux dont il baisa

II. Il arrive par mer à Via-Reggio, & se rend à Lucques.

les pieds ; & après quelques complimens assez courts, chacun se retira au palais qui lui étoit destiné.

AN. 1541. III. Entrevue du pape & de l'empereur à Lucques. *Paul Jove hist. l. 40 Pallav. hist. conc. Trid. lib. 4. c. 16.*

On étoit tombé d'accord que le pape & l'empereur se verroient & se rendroient visite sans aucune cérémonie, & qu'il suffiroit que le premier allât une fois seulement *incognito* visiter le second ; que pour le reste, les conférences se tiendroient dans l'appartement du pape. Le sujet de leur entretien roula principalement sur le concile & sur la guerre contre les Turcs : quant au premier article, quelques-uns ont dit qu'il fut proposé de convoquer le concile à Lucques, & que les magistrats s'en défendirent par de très-humbles excuses, ce qui n'est pas vraisemblable. Il y a plus de fondement à croire que le pape, en consentant à la tenue du concile, insista sur la ville de Vicenze où il l'avoit déjà convoqué : mais que la république de Venise, qui ne trouvoit pas à propos de recevoir une si grande assemblée dans une de ses villes, ni de permettre qu'elle servît à traiter de la guerre contre les Turcs, répondit que l'accord qu'elle venoit de conclure avec Soliman ayant changé la face des affaires, elle ne pouvoit plus donner cette satisfaction au pape, d'autant que le sultan ne manqueroit pas d'en prendre ombrage, comme d'un dessein qu'on auroit de conclure une ligue de tous les princes chrétiens contre lui. Ainsi Paul III fut contraint de prendre d'autres mesures.

N'ayant pu réussir de ce côté-là, il chercha les moyens de détourner Charles V du dessein qu'il avoit d'aller faire la guerre en Afrique, & de l'engager plutôt de tourner toutes ses grandes forces du côté de la Hongrie, où le péril paroissoit plus pressant & plus grand ; mais l'empereur lui déclara qu'il ne vouloit pas, à quelque prix que ce fût, changer de résolution.

IV. Le pape prend congé de Charles V, & s'en retourne à Rome.

Il prit donc congé du pape, après avoir reçu sa bénédiction. Paul III partit aussi, & ayant passé les monts qui sont entre Pistoie & Bologne, il se rendit à Rome, où il entra *incognito*, comme il l'avoit ordonné, afin d'éviter la dépense & l'embarras. Deux jours après il fit publier dans tout l'état ecclésiastique un jubilé & fit faire des processions & des prières extraordinaires pour implorer l'assistance & la bénédiction du ciel sur la personne & les armes de l'empereur, qui alloit exposer sa vie contre les ennemis de la foi. Il fit faire la même chose en Allemagne par son nonce ;

mais il ne voulut pas rendre ce jubilé général, dans l'appréhenſion que les François & les Vénitiens ne refuſaſſent de le publier. AN. 1541.

V. Le roi d'Angleterre fonde de nouveaux évêchés.

Pendant que Charles V cherchoit à faire des conquêtes hors de ſes états, Henri VIII renfermé dans le ſien ne s'y occupoit que de nouveaux établiſſemens. Il avoit commencé dès le mois de Décembre de l'année précédente la fondation de quelques nouveaux évêchés, en érigeant l'abbaye de Weſminſter en égliſe épiſcopale avec un doyen & douze chanoines; & dans cette année 1541, il convertit de même le monaſtère de Werbourg dans la ville de Cheſter, en un évêché, un doyenné & ſix prébendes; l'abbaye de S. Pierre de Gloceſter de même : celles d'Oſnay dans la ville d'Oxford, & de ſaint Auguſtin dans Briſtol, furent auſſi érigées en évêchés, auſſi-bien que celle de Pétersbourg. Dans la ſuite les prieurés de la plupart des cathédrales, comme celles de Cantorbery, de Wincheſter, de Durham, de Worceſter, de Carliſle, de Rocheſter & d'Ely, furent convertis en doyennés & en canonicats, & appliqués à quelques autres uſages eccléſiaſtiques. Cranmer travailla à faire un fonds dans chaque cathédrale pour entretenir des profeſſeurs en théologie, en grec & en hébreu, & un certain nombre de jeunes-gens qu'on devoit inſtruire pour les répandre enſuite dans les diocèſes. Mais il échoua dans ce deſſein : les Catholiques ruinèrent tous ces projets, prévoyant que par-là le Luthéraniſme s'introduiroit plus aiſément dans le royaume, parce que le prélat favoriſoit ce parti.

*Burnet hiſt. de la réfor. l. 3. p. 412. & ſuiv.*

VI. Le roi déclare hérétiques ceux qui rejetoient l'expoſition de la foi.

L'affaire de ces nouvelles fondations étant réglée, on travailla aux matières de la religion, & le livre de l'expoſition de la foi dont on a déjà parlé, étant imprimé, le roi y joignit une ordonnance, par laquelle il déclaroit hérétiques tous ceux qui croiroient plus ou moins que ce qui étoit contenu dans ce livre. Néanmoins comme il n'étoit pas poſſible que tout le monde s'y conformât, & qu'on ne voit pas que perſonne ait ſouffert à ce ſujet dans le cours de cette année, il y a quelque apparence que le prince avoit donné un ordre ſecret pour empêcher qu'on n'exécutât la loi des ſix articles, du moins capitalement.

*Milord Herb. hiſtor. regni Henrici VIII. Burnet, hiſt. de la réforme ut ſuprà pag. 414.*

VII. Inquiétudes de ce roi touchant l'Ecoſſe.

Mais ſi tout paroiſſoit plier ſous lui en Angleterre, il ne laiſſoit pas d'avoir quelque inquiétude par rapport au roi d'Ecoſſe, qui, quoique ſon neveu, n'avoit pas ſujet de l'aimer,

AN. 1541. *Buchanan. hiſt. Scotiæ.*

& qui pouvoit aiſément donner du ſecours aux Anglois mécontens, dont le nombre étoit grand dans les provinces du Nord. Henri craignoit ſur-tout que le zèle de la religion ne portât ce prince à entreprendre quelque choſe contre lui, parce qu'il ſuivoit fidellement les conſeils des Catholiques. Il y avoit déjà pluſieurs années qu'on puniſſoit du ſupplice du feu les hérétiques en Ecoſſe ; & comme le nombre ne laiſſoit pas d'augmenter tous les jours, ils ne laiſſoient pas auſſi de faire dans le royaume un parti aſſez conſidérable. Ainſi Jacques V ſe voyoit d'un côté environné de Luthériens qui favoriſoient le roi d'Angleterre ; d'un autre, de Catholiques entièrement oppoſés à Henri, & qui employoient tous leurs ſoins pour le porter lui-même à punir ceux qui s'éloignoient de l'ancienne religion, & il ſuivoit ce dernier parti.

VIII. Henri propoſe une entrevue au roi d'Ecoſſe, qui la refuſe.

Henri VIII voyant que ce prince ſe laiſſoit gouverner par les Catholiques qui dépendoient trop de la cour de Rome, craignit qu'enfin ils ne l'engageaſſent à s'unir contre lui avec le pape & l'empereur. Cette crainte lui paroiſſoit d'autant mieux fondée, qu'il ne pouvoit plus guères compter ſur le roi de France qui avoit accoutumé de conduire la cour d'Ecoſſe, parce que cet ancien ami étoit extrêmement refroidi envers lui ; c'eſt ce qui lui fit prendre la réſolution d'employer toute ſon adreſſe pour gagner le roi d'Ecoſſe, & l'engager à rompre avec la cour de Rome. Il lui envoya un député pour lui demander une entrevue à Yorck : Jacques accepta la propoſition & promit de ſe rendre à Yorck, où Henri alla l'attendre ; mais ſes amis, zélés pour la religion catholique, lui firent ſi bien connoître les conſéquences fâcheuſes d'une ſemblable entrevue, qu'ils lui perſuadèrent de chercher quelque prétexte pour s'en diſpenſer. Henri étoit donc déjà à Yorck où il l'attendoit, lorſqu'il en reçut des lettres d'excuſes de ce qu'il ne pouvoit pas avoir le plaiſir de ſe rendre auprès de lui. Le roi d'Angleterre en fut piqué juſqu'au vif ; & ce refus, qu'il regarda comme un affront, produiſit bientôt après une rupture entre les deux royaumes.

IX. Supplice de la comteſſe de Salisburi, mère du cardinal Polus.

*Act. publ. Angl. to.* 14. *p.* 652.

Ces diviſions n'empêchoient pas les perſécutions en Angleterre. On y puniſſoit de mort tous ceux qui ſe déclaroient en faveur du pape, & qui paroiſſoient oppoſés aux entrepriſes du roi. Pour conſommer ces cruautés, Henri donna ordre que la comteſſe de Sarum ou Salisburi, mère du cardinal Polus, ſubît la rigueur de la ſentence dont il ſuſpendoit l'exé-

cution depuis deux ans, dans l'eſpérance que cette ſuſpenſion engageroit le cardinal à le ménager un peu plus & ne pas écrire contre lui : mais lorſqu'il vit éclater de nouveaux ſoulèvemens dans les provinces ſeptentrionales de ſon royaume, il fit couper la tête à cette vertueuſe dame, en qui finit le nom & la race des Plantagenetes. AN. 1541.

X. On deſtine François Xavier pour aller prêcher dans les Indes.

En Portugal, François Xavier & Simon Rodriguez, diſciples d'Ignace de Loyola, ſe préparoient toujours à aller répandre la foi & la lumière de l'évangile dans le nouveau monde. Mais en attendant le départ de la capitane ſur laquelle ils devoient s'embarquer avec Martin Alphonſe Souza qui commandoit la flotte royale, ils travailloient dans Lisbonne au ſalut des ames, & y faiſoient de ſi grands progrès, que quelques ſeigneurs de la cour conſeillèrent au roi de les retenir en Portugal, plutôt que de les envoyer aux Indes. Les deux miſſionnaires ayant été informés de ce deſſein, écrivirent à Rome à leur père Ignace, pour le conjurer de faire parler le pape en leur faveur. Paul III fut d'avis de laiſſer les Portugais maîtres de cette affaire ; & Ignace manda aux deux pères qu'ils devoient ſuivre la volonté du roi de Portugal, quoique ſon avis fût que Xavier allât aux Indes, & que Rodriguez ſeul demeurât ; & le roi y conſentit, ce qui fit beaucoup de plaiſir à Xavier, qui brûloit d'ardeur d'aller prêcher l'évangile aux infidelles. *Horat. Tursel. in vita Franc. Xaverii, l. 1. c. 11.*

XI. Il reçoit du roi de Portugal le bref du pape touchant ſa miſſion.

Le temps propre à la navigation étant donc venu, le roi l'inſtruiſit de toutes les voies qu'il pourroit prendre ſous ſon autorité dans tous les lieux de ſon obéiſſance aux Indes, pour y établir la foi. Il lui remit enſuite quatre brefs du pape qu'il avoit reçus pour lui : l'un, qui lui confirmoit la qualité de nonce apoſtolique dans le nouveau monde : l'autre, qui lui donnoit tous les pouvoirs que l'égliſe pouvoit lui accorder pour la propagation de la foi dans tout l'Orient ; le troiſième, qui le recommandoit à David roi d'Ethiopie ; & le quatrième pour tous les princes & les régences des Iles & de la Terre-ferme, depuis le Cap de Bonne-Eſpérance, juſqu'à la preſqu'Ile de delà le Gange. Le roi donna ordre à ſes officiers de lui fournir tout ce qui étoit néceſſaire pour ſon entretien & celui de deux ſaints prêtres qui s'étoient joints à lui pour le voyage, l'un que S. Ignace lui avoit envoyé de Rome, appellé Paul Camerte, & l'autre qu'il avoit gagné pendant ſon ſéjour à Lisbonne & qu'on nommoit François Marcill; mais le *Turſel. ibid. c. 12. Maffe hiſt. l. 12.*

AN. 1541.

saint n'accepta rien que quelque petits livres de piété, & une mauvaise casaque de gros drap pour se garantir du froid qui est violent vers le Cap de Bonne-Espérance. On voulut l'obliger à prendre du moins un valet pour le servir, à quoi le saint répondit, que tant que ses deux mains se porteroient bien, il n'avoit pas besoin d'autre serviteur.

XII. Il s'embarque & part pour les Indes.

Enfin après un séjour de huit mois entiers à Lisbonne, il s'embarqua le 8e. d'Avril 1541, jour de sa naissance, sur le vaisseau du nouveau gouverneur des Indes. Ce vaisseau contenoit près de mille personnes, officiers, matelots, soldats, marchands, esclaves, & toute l'occupation du saint fut de s'appliquer au salut de ces passagers, instruisant les uns, corrigeant les autres, invitant chacun à se confesser, retranchant les querelles & les juremens, & se faisant aimer de chacun par sa douceur & sa bonté. Son naturel gai & sa complaisance lui attirèrent l'estime des plus brutaux & des plus libertins, qui prenoient plaisir à l'entendre parler de Dieu. Il prêchoit tous les dimanches au pied du grand mât; ne vivoit que de ce qu'il pouvoit mendier dans le navire, ayant refusé dès le premier jour de manger à la table du viceroi, ou de permettre qu'on lui en portât. Les maladies qui survinrent dans le vaisseau exercèrent sa charité; il voulut être l'infirmier de tous, il les servit dans tout ce qu'il y avoit de plus bas & de plus rebutant: sa chambre étoit une infirmerie, il la remplit de malades, & alloit coucher sur le tillac lorsqu'il vouloit prendre quelque repos, n'ayant point d'autre oreiller que des cordages.

*Turſel. ibid. c. 13. Maffée, hiſt. l. 13. Ribaden. liv. 3. c. 3. A Coſta de rebus Indicis, ferè initio comment.*

XIII. Il arrive au port de Mozambique, & y passe l'hiver.

Le viceroi Souza ayant enfin doublé le Cap de Bonne-Espérance, & par un long circuit échappé à beaucoup de tempêtes assez furieuses, la crainte de faire naufrage se changea en joie, & à la faveur d'un temps calme, on commença à poursuivre l'autre côté d'Afrique entre l'orient & le midi, d'où ayant fait environ six cens lieues au-delà du Cap, & employé cinq mois entiers à cette navigation en de continuels travaux, on arriva sur la fin du mois d'Août au port de Mozambique dans le Zanguebar entre l'Abissinie au septentrion & l'océan Ethiopique au midi, vis-à-vis l'île de Madagascar.

*Turſel. loco ut ſup. l. 1. c. 15. & 16.*

XIV. Ignace & ses compagnons font leur profession solennelle.

Dans cet intervalle, Ignace commença à prendre le gouvernement de sa société le jour de Pâque, 17e. d'Avril de cette année 1541. Et le 22e. du même mois, tous ses compagnons qui étoient à Rome firent leur profession

ſolennelle, après avoir viſité les ſept égliſes, qui ſont les principales ſtations de Rome. La cérémonie de la profeſſion ſe fit dans S. Paul, qui eſt hors des murs de la ville. Ignace y dit la meſſe, & y reçut les vœux de ſes compagnons avant que de leur donner la communion. Ils s'engagèrent tous comme lui à l'obſervance d'une chaſteté, d'une pauvreté & d'une obéiſſance perpétuelle, ſelon la forme de vivre contenue dans la bulle de leur inſtitution. Ils promirent de plus une obéiſſance ſpéciale au ſouverain pontiſe à l'égard des miſſions marquées dans la même bulle, & ils s'obligèrent à enſeigner aux enfans la doctrine chrétienne. Il n'y eut que le ſaint qui fit immédiatement toutes ces promeſſes au pape, les autres firent la leur à lui-même, comme à leur général & à leur chef, en lui baiſant humblement la main, pour marque de leur ſoumiſſion & de leur obéiſſance.

An. 1541. *Bouhours vie de S. Ignace l. 3. p. 287. Orland. in hiſt. ſoc. Jeſus, l. 3. n. 11.*

XV. Occupation de ce ſaint dans Rome. *Orlandin. ibid. n. 14. 15. 16. & ſeq.*

La première fonction de ce nouveau général, après ſes vœux prononcés, fut d'aller faire le catéchiſme dans l'égliſe de Ste. Marie de Strata, qui fut donnée à ſa compagnie, parce que les pères n'occupoient qu'une maiſon de louage. Il continua cet exercice durant ſix ſemaines dans la même égliſe, après leſquelles il dreſſa quelques règlemens généraux pour les particuliers de ſa ſociété, avant que de travailler à ſes conſtitutions, & pendant que ſes compagnons étoient envoyés par le pape en différentes provinces de la chrétienté, Salmeron & Brouet en Irlande, Jacques Lainez à Veniſe, Pierre le Fevre à Madrid, Bobadilla & Claude le Jay à Vienne & à Ratisbonne, Ignace demeura dans Rome, s'adonnant entièrement aux œuvres de miſéricorde & principalement à celles qui regardent le ſalut des ames, aſſiſtant les malades dans les hôpitaux & ailleurs : il entreprit même de fonder une maiſon où l'on inſtruiroit tous les Juifs qui demanderoient le baptême, & il engagea pluſieurs perſonnes de piété à faire cet établiſſement. Comme il y avoit dans Rome pluſieurs femmes & filles que la néceſſité avoit jetées dans le déſordre, il forma le deſſein d'une autre maiſon qui leur ſervît de retraite ; pluſieurs grands ſeigneurs de la ville y contribuèrent, & dans peu de temps on vit une maiſon pour les filles & femmes pénitentes ſous le nom de Ste. Marthe. Un de ſes principaux ſoins fut de chercher un fonds pour la ſubſiſtance des orphelins ; il le trouva & l'on établit deux maiſons dans Rome, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, & ces deux établiſſemens

An. 1541.

ſubſiſtent encore. Il employa le reſte de l'année à tracer le plan des conſtitutions de ſon ordre, qui parurent l'année ſuivante.

XVI. Mort du cardinal Ghinuccio. *Ciac. in vitis pont. t. 3. p. 569. Ughel Ital. ſacra. Aubery, vie des cardin. Guicciard. l. 16.*

Les cardinaux Ghinuccio, Fregoſe & Caraffe moururent cette année. Le premier étoit né à Sienne, où il fut d'abord chanoine; enſuite il devint clerc de la chambre apoſtolique, auditeur, préfet de la ſignature des brefs, & aſſiſta à la ſeconde ſeſſion du concile de Latran ſous le pape Jules II. Son ſucceſſeur Leon X l'envoya en Angleterre auprès de Henri VIII en qualité de nonce, où il demeura long-temps. Ce prince l'honora de ſa bienveillance, & lui donna l'évêché de Worceſter, après avoir été nommé par le pape à l'évêché d'Aſcoli. Clement VII le nomma à celui de Malte; il fut auſſi évêque de Cavaillon. Enfin le pape Paul III le fit cardinal dans la promotion du 20e. de Mai 1535, & l'envoya en 1538 légat en Allemagne auprès de Charles V pour les affaires de la religion. Il mourut à Rome le 3e. de Juillet de cette année, & fut inhumé dans l'égliſe de S. Clement.

XVII. Mort du cardinal Fregoſe. *Ciacon. ut ſuprà t. 3. p. 660. Foliet. hiſt. Gen. l. 12. Sadolet in ſuis epiſt. Aubery dans l'hiſt. des cardin.*

Frederic Fregoſe étoit Génois, fils d'Auguſte & de Gentille de Monte-Feltro, frère d'Octavien doge, puis gouverneur de Gènes; il fut élevé auprès de Gui-Baldo, duc d'Urbin, ſon oncle maternel, qui lui fit donner l'archevêché de Salerne par le pape Jules II. Dans la ſuite il fut auſſi évêque de Gubio, & ambaſſadeur de la république de Gènes auprès de Leon X; & lorſqu'Octavien ſon frère eut traité avec les François du gouvernement de Gènes, il y retourna pour lui ſervir de conſeil dans l'adminiſtration des affaires publiques. Cortogoli, célèbre corſaire de Barbarie, ravageoit avec vingt galères toute la côte de Gènes, où il avoit même enlevé depuis peu dix-huit navires chargés de grains & de marchandiſes: & les ſuccès de ce barbare jetoient dans la dernière conſternation tous les marchands de Gènes. On y réſolut d'équiper une armée navale, dont on donna la conduite à Frederic Fregoſe; il ſurprit Cortogoli dans le port de Biſerte, paſſa depuis à Tunis & à l'île de Gerbes, & revint à Gènes chargé de gloire & de butin. Cette ville fut pillée en 1522 par les Eſpagnols, qui la ſurprirent dans le temps qu'on traitoit des conditions pour la rendre. Octavien Fregoſe y fut fait priſonnier, & Frederic ſe jeta dans un eſquif, d'où voulant paſſer dans un des vaiſſeaux François qui étoient dans le port de Gènes, il tomba dans la mer & courut riſque de ſe noyer

Le roi François I le reçut dans ſon royaume avec beaucoup de bonté, & lui donna l'abbaye de S. Benigne de Dijon, où Frederic ſe retira. Comme il avoit appris les langues, & principalement la grecque & l'hébraïque, il s'y appliqua à l'étude de l'écriture-ſainte & aux exercices de piété. Quelques années après il revint en Italie, où il fut pourvu de l'évêché de Gubio; & ce ne fut qu'avec violence, à ce qu'on dit, qu'il accepta la dignité de cardinal que le pape Paul III lui conféra le 12e. de Décembre 1539. Il mourut à Gubio le 22e. de Juillet 1541, & fut enterré dans la cathédrale, où on lui érigea un tombeau de marbre avec ſa ſtatue deſſus. On a de lui un traité de la manière de prier, des méditations ſur les pſeaumes 130 & 145; & quelques épîtres à Leon X, à Cortès, à Sadolet & autres : le cardinal Bembo en rapporte quelques-unes. AN. 1541.

XVIII. Mort du cardinal Vincent Caraffe.

*Ciaconius ut ſuprà t. 3. p. 489.*

*Amirat. fam. Napolit.*

*Aldimar. hiſt. della famigl. Caraffa.*

Vincent Caraffe, noble Napolitain, étoit fils de Fabrice Caraffe & d'Aurelia Tolomei, & neveu du cardinal Olivier Caraffe, qui fit une ceſſion de l'archevêché de Naples en ſa faveur, quoiqu'il fût déjà évêque de Rimini. Jules II eut ſouvent deſſein de l'élever au cardinalat, parce qu'il le vit bien intentionné pour la cour de Rome dans les temps les plus fâcheux auxquels il l'avoit ſouvent aſſiſté de ſes biens. Mais Ferdinand le Catholique, dans les intérêts duquel il n'étoit pas, s'oppoſa toujours fortement à cette nomination, parce que Vincent étoit déjà trop puiſſant pour lui à Naples, & que le cardinalat lui auroit donné plus de crédit & d'autorité. Il aſſiſta en qualité d'archevêque au concile de Latran ſous Jules II & Leon X; & après que ce concile fut terminé, il ſe retira à Naples, dont il étoit archevêque depuis 11 ans ſans y avoir réſidé. A ſon entrée dans cette ville, il s'éleva une conteſtation entre les Napolitains & les ſeigneurs du ſiége de Capoue, à qui porteroit le dais; mais Raymond de Cardonne viceroi décida le différent, & jugea en faveur des derniers. Ainſi l'archevêque fit ſon entrée le 12e. de Juin 1518. Quelques années après il alla à Rome, où on lui fit beaucoup d'honneurs. Après la mort de Leon X, le ſacré collége dans la vacance du ſiége, le choiſit pour être gouverneur de la ville. Enfin s'étant acquis la bienveillance de Clement VII qui le fit entrer dans ſa maiſon, il fut fait cardinal le 21e. de Novembre 1527, dans le temps que ce pape étoit priſonnier dans le château Saint-Ange; & ſa nomination fut enſuite

confirmée par un bref, afin qu'elle ne fût pas conteſtée. Pauſ
An. 1541. III en 1540 le laiſſa à Rome en qualité de légat *à latere*, lorſque ſa ſainteté alla à Plaiſance : il mourut à Naples le 28e. de Septembre.

XIX. Mort du docteur Jacques Merlin. *Dupin biblio. des aut. tom. 14. in-4°. p. 160.* *Voyez le traité de l'étude des conciles & de leurs collect. impr. à Paris en 1714. in-4°. p. 197. & ſuiv.*

Entre les auteurs eccléſiaſtiques morts dans cette même année, l'on compte Jacques Merlin du diocèſe de Limoges, docteur en théologie de la faculté de Paris. Après avoir été pendant quelques années curé de la paroiſſe de Montmartre, il fut nommé à un canonicat de Notre-Dame de Paris, & choiſi en 1525 pour remplir la place de grand pénitencier. Son zèle l'ayant porté à parler contre les perſonnes de la cour, ſoupçonnées de favoriſer les nouvelles erreurs, François I le fit arrêter priſonnier dans le château du Louvre le 9e. d'Avril 1527, & il n'en ſortit que deux ans après, à la prière des chanoines de Paris, encore ne fût-ce que pour être envoyé en exil à Nantes. L'égliſe de Paris écrivit une lettre en ſa faveur à l'égliſe de Nantes; & le roi s'étant enfin apaiſé, lui permit de revenir à Paris dans le mois de Juin 1530. A ſon retour il fut fait grand vicaire de l'évêque de Paris, curé & archiprêtre de la Magdeleine. Cet auteur eſt le premier qui, en publiant les ouvrages d'Origene, ait entrepris de le défendre par une apologie qu'il a miſe à la tête de l'édition qu'il en a donnée. Il eſt auſſi le premier qui ait travaillé à donner une collection de tous les conciles, dont il y a eu trois éditions, deux à Paris en 1524 & en 1535, & l'autre à Cologne en 1530. Merlin a auſſi publié les œuvres de Richard de ſaint-Victor en 1518, de Pierre de Blois en 1519, & de Durand de S. Pourçain en 1515, avec ſix homélies ſur ces paroles de S. Luc ch. 1, *l'Ange Gabriel fut envoyé à une Vierge*, &c. imprimées à Paris en 1538.

XX. Jugement ſur la collection des conciles.

Ce qui le porta à publier la collection des conciles, fut le déſir d'apaiſer les conteſtations qui commençoient à diviſer l'égliſe. Comme il étoit extrêmement zélé pour le bien de la religion catholique, il entreprit cet ouvrage, & le diviſa en deux tomes, qu'il dédia à Etienne & François Poncher, l'un archevêque de Sens, l'autre évêque de Paris, qui lui avoient fourni des manuſcrits pour y travailler. Le premier volume contient la compilation des conciles & des lettres décrétales des papes par Iſidore. Le ſecond renferme les actes du premier & du ſecond concile de CP. & des conciles de Conſtance & de Bâle. On trouve dans la ſeconde édition une augmentation

augmentation de la bulle d'or de Charles IV empereur, & de celle de Pie V qui défend d'appeler au futur concile. Tout ce qu'il a fait, a été de ramaſſer les conciles avec leurs actes; mais ce n'eſt pas aſſez: il falloit les conférer pour corriger les textes défectueux, & retrancher un nombre infini de fautes qui ſe rencontrent dans les manuſcrits. Merlin ne l'a pas diſſimulé, puiſqu'il dit dans ſa préface que le lecteur pourra trouver de mauvaiſes interprétations. La forme qu'il a donnée à ſa collection, eſt toute ſimple: il avoit deſſein de rapporter ce qui regarde les actes des conciles & des papes qu'Iſidore de Séville a recueillis en un volume; il l'exécute dans le premier tome, mais il n'y donne que la verſion latine des ſix premiers conciles généraux, & de ſix conciles provinciaux d'Ancyre, de Néocéſarée, de Gangres, de Sardique, d'Antioche & Laodicée. Il y a inſéré la donation de Conſtantin, qui n'a aucune autorité; on n'y trouve point le cinquième concile général, tenu l'an 553 ſur l'affaire des trois chapitres. En un mot l'ouvrage eſt peu conſidérable, quoiqu'on lui ait obligation d'avoir excité par ſon exemple beaucoup d'auteurs à nous donner des collections plus amples & plus exactes. AN. 1541.

XXI. Mort de Sanctes Pagninus.

Le ſavant Sanctes Pagninus de Lucques, religieux de l'ordre de S. Dominique, avoit une grande connoiſſance des langues orientales, de l'hébraïque, de l'arabique, & de celle des Chaldéens. Il fit en latin une traduction de toute la bible, ce que perſonne juſqu'alors n'avoit bien exécuté depuis S. Jerôme. Nous avons encore de lui une introduction pour étudier l'écriture-ſainte, ſous le titre d'*Iſagoge ad ſacras litteras*, & un tréſor de la langue ſainte, avec quelques autres ouvrages rapportés par Sixte de Sienne. Pagnin mourut à Lyon le vingt-quatrième d'Août de cette année 1541, & fut enterré dans le chœur de l'égliſe des Jacobins de cette ville. *Sixtus Senenſis in bibliotheca ſacra. Leand. Alberti de ſcript. Ital. & de vir illuſt. Dominic.*

XXII. La faculté de théologie reçoit des plaintes du ſermon d'un Auguſtin.

Le cinquième de Janvier 1541, la faculté de théologie de Paris reçut des plaintes ſur un ſermon prêché par Jean Barenthon religieux Auguſtin, dans l'égliſe de S. Severin, le jour de ſaint Etienne, dans lequel le prédicateur avoit dit que les Saints ne faiſoient point de miracles, en répétant juſqu'à trois fois: *Oui, je vous le dis, que les Saints ne font point de miracles.* On manda le religieux, qui expliqua ſa propoſition, en diſant que les Saints ne faiſoient point de miracles par eux-mêmes, mais par la grâce & la vertu que Dieu leur donne. La faculté, contente de cette explication, conclut qu'on *D'Argentré, in coll. jud. tom. 1. in append. p. 10. 2. col.*

AN. 1549. obligeroit le prédicateur à déclarer dans ſon ſermon du jour des Rois, qu'il avoit dit & avancé une propoſition fauſſe & hérétique : ſavoir, que les Saints ne ſont point de miracles ; & qu'on députeroit deux docteurs, Blangez & Godefroi, pour être témoins de cette rétractation. Le religieux ſe ſoumit & exécuta le délibéré de la faculté.

XXIII. Lettre de la faculté de théologie à l'abbeſſe de Fontevraux. *D'Argentré, in collect. t. 2. p. 132. col. 1.*

Le treizième de Mai on s'aſſembla aux Mathurins, pour répondre à une conſultation de l'abbeſſe de Fontevraux, qui demandoit s'il lui étoit permis de nommer, pour confeſſer ſes religieuſes, des moines d'un autre ordre que du ſien ? La faculté répondit le dix-huitième de Mai, qu'on avoit examiné ſérieuſement ſes difficultés, auxquelles on ne pouvoit répondre ſi promptement. Mais que comme ſes envoyés ont inſtamment requis qu'on répondît au moins au principal article, qui touche la charge de l'abbeſſe, & qui concerne le repos & la tranquillité tant de ſa conſcience que de celles de ſes religieuſes ; la faculté répond que vus & conſidérés les ſtatuts de l'ordre de Fontevraux, touchant les confeſſions des religieuſes aux pères de l'ordre, s'il lui eſt permis, & conſéquemment s'il eſt permis aux mères prieures des monaſtères qui lui ſont ſoumis, d'accorder auxdites religieuſes, pour cauſe juſte & raiſonnable, de ſe confeſſer à d'autres, ſoit réguliers ou ſéculiers : on décide que, les ſtatuts étant faits pour le ſalut des ames, l'abbeſſe & les prieures peuvent accorder la liberté aux religieuſes de ſe confeſſer & demander conſeil hors la confeſſion à d'autres que les pères confeſſeurs ordinaires, pourvu qu'ils ſoient de bonnes mœurs & d'une ſaine doctrine, même en maladie, à l'article de la mort & dans d'autres cas ; prenant ſoin d'éviter toutes tromperies, fantaiſies ou curioſités, & faiſant enſorte que les permiſſions n'aillent pas au mépris des confeſſeurs ordinaires, & au renverſement de la diſcipline monaſtique. La faculté ne répondit que l'année ſuivante aux autres demandes de l'abbeſſe.

XXIV. Livres déférés à la faculté par le parlement. *D'Argentré, ut ſup. tom. 1, in append. col. 1. & 2.*

Le vingt-troiſième de Mai, un député du parlement déféra à la faculté certains livres qui traitoient de différentes matières concernant la foi & les mœurs. Le doyen les dénonça dans l'aſſemblée ſuivante, & l'on nomma pluſieurs docteurs pour examiner les ouvrages & en faire leur rapport : ce qu'ils firent le 1er. de Juin ſuivant en préſence de la faculté, à laquelle ils préſentèrent cinq livres ſur leſquels elle prononça. Le premier étoit intitulé : *les arrêts & ordonnances de la cour cé-*

*leſte.* Ce livre fut trouvé pernicieux, manifeſtement Luthérien, contenant pluſieurs propoſitions hérétiques, & tendant à détruire le vrai ſens des ſaintes écritures, en lui ſubſtituant des ſens inventés, ſuperſtitieux & fondés ſur des pratiques & ſur des traditions humaines: enfin, comme introduiſant le Luthéraniſme, en rejetant avec impiété toutes les ſaintes & ſalutaires conſtitutions que l'égliſe a établies ſur le diſcernement des viandes & la chaſteté des eccléſiaſtiques. AN. 1541.

Le ſecond livre avoit pour titre: *Introduction familière pour apprendre facilement & en peu de temps la grammaire latine, faite en forme de dialogue.* Il fut déclaré dangereux & contenant pluſieurs propoſitions Luthériennes, dont la 1re. étoit: maintenant on ne prêche que rêveries & ſonges des hommes, ce qui eſt condamné comme faux, ſcandaleux & ſchiſmatique. La ſeconde, le diable voit que nous ſommes ſauvés ſeulement par la foi que nous avons en Jeſus-Chriſt. Propoſition fauſſe & hérétique, en ce qu'elle tend à enſeigner que nous ſommes ſauvés par la ſeule foi en Jeſus-Chriſt. La troiſième, jamais homme aimant l'honneur de Dieu ne fit défenſes de lire la parole de Dieu en quelque langue que ce ſoit. Propoſition fauſſe, condamnée par un ancien décret du ſiége apoſtolique; parce qu'il y a pluſieurs raiſons, dit la faculté, pour leſquelles on ne doit pas mettre entre les mains du ſimple peuple, une traduction nue de l'écriture ſainte, ſans une claire explication, vu qu'on l'expoſeroit par-là à tomber dans beaucoup d'erreurs, quand il n'y apporteroit pas un eſprit ſoumis.

Le troiſième livre commence ainſi: *Ce ſont les grands pardons & indulgences.* On y traite les indulgences & le tréſor de l'égliſe d'une manière impie & ſchiſmatique. Le quatrième livre commençoit par ces paroles: *C'eſt la bonne coutume, &c.* Ce n'étoit qu'une lettre adreſſée aux pauvres égliſes des Luthériens. On y déclamoit fort contre les pratiques de la religion catholique, contre ſa doctrine, & contre l'égliſe qu'on traitoit de marâtre & de traîtreſſe. Le cinquième étoit une épître à un frère, qui commençoit par ces paroles: *La grâce, paix & miſéricorde de Dieu.* On y déclamoit d'une manière ſéditieuſe & impie contre les mérites de Jeſus-Chriſt; on y railloit les cérémonies de l'égliſe & les évêques; on y parloit avec beaucoup d'impiété du ſigne de la croix. Après la condamnation de ces cinq livres, les commiſſaires en préſentèrent encore cinq autres, qui furent de même cenſurés,

AN. 1541. Le premier étoit intitulé : *Brief enſeignement, tiré hors la ſainte écriture, pour amener la perſonne à volontiers mourir & ne point craindre la mort* ; dans lequel on découvrit beaucoup d'erreurs, dont la première étoit, que tout mérite dans l'homme eſt ôté : ç'a été le diable, diſoit ce livre, qui a le premier apporté ce mot ſur la terre, *Auſſi long-temps que nous vivons, nous pouvons mériter* ; & toutefois il ne ment point, nous méritons certes, mais c'eſt l'enfer. Propoſition manifeſtement contraire à l'écriture ſainte, qui dit qu'on rendra à chacun ſelon ſes œuvres, & que chacun recevra ſa récompenſe ſelon ſon travail, & par conſéquent hérétique. La ſeconde diſoit, qu'il ne falloit point faire de bonnes œuvres pour le ſalut, la rémiſſion & la ſatisfaction des péchés ; ce qui étoit exprimé en ces termes : nous ne faiſons point nos bonnes œuvres pour ſalut, pour avoir rémiſſion de nos péchés ou pour ſatisfaire ; car cela appartient ſeulement aux œuvres & mérites de Jeſus-Chriſt dans ſon amère paſſion & ſa mort. Nous devons auſſi lui attribuer la ſatisfaction de nos péchés. Cette propoſition eſt hérétique, parce que l'écriture enſeignant que le mérite de la paſſion & de la mort de Jeſus-Chriſt produit principalement en nous le ſalut, la rémiſſion des péchés & la ſatisfaction, elle démontre auſſi que nous devons travailler & faire de bonnes œuvres pour être ſauvés, pour obtenir la rémiſſion de nos péchés, & pour dûment ſatisfaire. La troiſième regardoit la confiance qu'on a dans la ſeule parole de Dieu, & étoit ainſi énoncée : notre juge Jeſus-Chriſt ne connoît d'autre mérite qu'un propre mérite qu'il a mérité par ſa croix, & une ferme foi & confiance en ſa ſeule parole. Cette propoſition, qui contient l'héréſie de Luther, eſt par conſéquent erronée & contraire à la foi catholique, en ce qu'elle enſeigne que la ſeule foi dans la parole de Dieu, procure le ſalut & la rémiſſion des péchés.

Le ſecond livre avoit pour titre, *Expoſition des dix commandemens de la loi*, dont on tira les propoſitions ſuivantes. La première conçue en ces termes : la maladie ſpirituelle nous affoiblit tant, qu'entre toutes les choſes que nous ſommes obligés de faire ou de laiſſer, nous ne pouvons rien faire ni laiſſer. Cette propoſition eſt erronée dans la foi & dans les mœurs, parcequ'elle ôte aux impies toute préparation à la vertu & à la pénitence. La ſeconde en ces termes : l'accompliſſement

des commandemens, eſt de ſe commettre & s'abandonner tout-à-fait à Dieu, afin que lui ſeul opère en nous & faſſe ſa volonté en nous. Certes, ces commandemens requièrent que l'homme ſoit pour cela, s'offrant à Dieu comme mort & n'étant rien. Propoſition hérétique, en ce qu'elle prétend que la bonne action vient totalement de Dieu, & en aucune manière de l'homme ou de ſon libre arbitre. La troiſième ainſi exprimée. Nous avons beſoin de nous occuper aux choſes qui ne ſont en aucun lieu commandées, pour tant qu'elles ne ſont point agréables à Dieu, auſſi ne peuvent en rien profiter. Cette propoſition étant évidemment contraire aux ſaintes écritures eſt cenſurée comme hérétique. An. 1541.

Le 3e. livre de l'*Inſtruction des enfans*, dans lequel l'auteur enſeigne que les enfans doivent éviter le culte des images, comme ſi ce culte étoit contraire à la volonté de Dieu; de plus que le fidelle ne doit rien faire que ce qui eſt contenu dans la bible. L'un & l'autre ſont impies & hérétiques. Dans un 4e. livre intitulé *Les ſaintes évangiles de J. C.* il y avoit au commencement une exhortation qui ne reſpiroit que la doctrine Luthérienne, & condamnoit comme des traditions humaines beaucoup de points de la doctrine de l'égliſe, & l'invocation des ſaints. Enfin dans le 5e. livre ſous le titre de *Conſolation chrétienne*, on avoit extrait cette propoſition, dont voici les termes : cette commémoration des ſaints martyrs n'eſt par nous faite à autre fin, qu'à ce que nous ſoyons amenés & faits hardis pour endurer les ſemblables maux qu'ils ont endurés. Ladite commémoration eſt mêlée de ſuperſtition & de folie, de laquelle ſont mus tous ceux qui les célèbrent & honorent, à ce qu'ils ne ſouffrent les maux que les ſaints nous enſeignent par exemple devoir par nous être ſoufferts & endurés patiemment. Cette propoſition eſt qualifiée de vaine, inſenſée, contraire à la piété catholique qui célèbre les fêtes des ſaints martyrs, afin d'honorer Dieu & ſes ſaints, d'obtenir par leurs mérites & par leurs prières la rémiſſion de nos péchés, d'acquérir la dévotion & la pratique des vertus, pour être un jour participans de leur bonheur. Ce livre contient encore pluſieurs autres impiétés & héréſies.

XXV. Ouvrages de Cochlée contre les Luthériens.

Cochlée continuoit toujours d'exercer ſa plume & ſon zèle contre les Luthériens. Il s'étoit rendu à Ratisbonne dans le temps du colloque & de la diète, & il y publia trois écrits : l'un le dix-huitième de Juin, par lequel il juſtifie les Catho-

liques de ce qu'ils vouloient qu'on attendît la déciſion du futur concile, touchant les articles accordés & débattus, ſans rien régler auparavant. Le ſecond eſt une lettre touchant une conférence particulière qu'il avoit eue avec l'électeur de Brandebourg qui roule ſur trois points; ſavoir, ſur l'égliſe, ſur le ſacrifice de la meſſe, & ſur l'invocation des ſaints. Le troiſième eſt une traduction d'un fragment d'un commentaire Grec ſur le canon de la meſſe, touchant la conſécration.

AN. 1542. *Cochl. in act. & ſcript. Lutheri hoc an. p. 303.*

XXVI. Conteſtations au ſujet de l'évêché de Naümbourg. *Sleidan in comm. l. 14. p. 455. & ſ. Paul Lange de epiſcop. Necburg. Melchior Adam in vita theol. Germ.*

Dès le commencement de l'année ſuivante 1542, il arriva une aſſez grande conteſtation entre les Catholiques & les Proteſtans au ſujet de l'évêché de Naümbourg, qui étoit vacant par la mort de ſon évêque. Les chanoines avoient élu en ſa place Jules Phlug, qui étoit un des théologiens de la diète de Ratisbonne pour les Catholiques, & qui s'étoit acquis beaucoup de réputation par ſes ouvrages, & particulièrement par ſon livre de l'inſtitution de l'homme chrétien qu'il écrivit contre Luther. Mais le prince électeur de Saxe conteſtant aux chanoines de Naümbourg le droit de nommer à l'évêché, parce que cette ville étoit dans la Miſnie province de Saxe dont il étoit ſouverain, dépoſa Phlug, & donna ce ſiége à Nicolas Amſtorff, ou Amsford, miniſtre Luthérien, ou théologien de Wittemberg, qui fut reçu & inſtallé évêque par Luther dans le mois de Janvier 1542, & qui depuis compoſa en langue vulgaire un écrit touchant ſa nomination, où il ſoutient que le troupeau de J. C. ne doit point être confié aux ſoins d'un homme ennemi de la ſaine doctrine. Phlug étant ainſi exclu, compoſa de ſon côté pluſieurs petits ouvrages qu'il adreſſa aux états de l'empire, pour leur faire voir la juſtice de ſon droit & le tort qu'on lui faiſoit. Le prince de Saxe y répondit, & prétendit prouver par un long diſcours les droits de ſa maiſon qui étoient très-anciens; & dans le nombre des raiſons qu'il alléguoit pour ne pas ſouffrir que Phlug fût évêque de Naümbourg, il ſe fondoit ſur celle-ci, que Phlug étoit ouvertement oppoſé à la confeſſion d'Ausbourg.

XXVII. L'empereur convoque une diète à Spire. *Sleidan ut ſup. l. 14. p. 456 Cochl. in act. & ſcript. Luth. hoc ann. p. 301. Belcar. in comm. l. 23. n. 7. & 9.*

L'empereur, après la défaite de Ferdinand ſon frère en Hongrie, avoit publié une diète à Spire pour le mois de Janvier de cette année, voulant que le roi des Romains y préſidât en ſa place, & qu'il eût pour adjoints Hugues de Montfort & Jean de Naves, afin qu'on y délibérât ſur la tenue du concile, ſur la réforme du clergé d'Allemagne, & ſur les ſecours qu'il falloit accorder pour la guerre contre les Turcs. L'ou-

verture toutefois ne s'en fit que le 9e. de Février ; l'électeur de Brandebourg, Frederic comte Palatin, Albert de Mekelbourg, Erneſt de Bade s'y trouvèrent avec les évêques de Mayence, de Wormes, de Spire, de Conſtance & de Hildesheim ; les autres y avoient envoyé leurs députés. Le pape y eut auſſi ſon légat, qui fut Jean Moron évêque de Modène, qu'il chargea de travailler à la réforme du clergé d'Allemagne, ſur le projet propoſé à la diète de Ratisbonne par le cardinal Contarin : enſorte toutefois qu'il parût ſuivre en cela les intentions du clergé même, de promettre un ſecours médiocre pour la guerre contre les Turcs ; & par rapport au concile, de remontrer que le pape voulant y aſſiſter en perſonne, & ſon âge & ſa ſanté ne lui permettant pas d'entreprendre un long voyage, il ne vouloit pas choiſir une ville éloignée de l'Italie ; que d'ailleurs il étoit à craindre que, ſi on le tenoit en Allemagne, on ne pût traiter en paix & d'une manière tranquille des affaires de religion, dans un pays plein de troubles & de diviſions, où les eſprits étoient ſi échauffés ſur ce ſujet, qu'il étoit plus à propos de l'aſſembler dans une des villes d'Italie, comme Mantoue, Ferrare, Boulogne ou Plaiſance. AN. 1542.

XXVIII. Diſcours du roi des Romains à cette diète.

Tous les princes & états ſe trouvant aſſemblés, Ferdinand qui préſidoit en l'abſence de l'empereur y fit un diſcours, dans lequel il montra la diligence dont ce prince avoit uſé juſques à préſent, pour apaiſer les diviſions ſur la religion & rétablir le bon ordre dans l'empire. Que tous ces différents n'ayant pu être terminés dans la précédente diète, il avoit été obligé pour des raiſons très-preſſantes de paſſer en Italie, où il s'étoit entretenu avec le pape, du concile & de la guerre contre les Turcs, & avoit engagé Paul III à envoyer ſon légat à cette diète. Que de-là il s'étoit embarqué avec ſon armée navale pour l'Afrique, dans le deſſein de ſe rendre maître d'Alger ; mais que la tempête ayant renverſé tous ſes projets, il avoit été obligé de revenir en Eſpagne pour prendre de nouvelles meſures par mer & par terre contre les ennemis de l'empire : & parce que Soliman s'eſt ſaiſi de Bude & de Peſt depuis peu, cette diète, ajouta-t-il, n'a été convoquée que pour délibérer ſur cette affaire. Il entra enſuite dans le détail de ce que les Autrichiens, les Hongrois, les Bohémiens, & les peuples qui leur étoient aſſociés, avec le clergé & les ſeigneurs, pourroient fournir, & les exhorta à

*Sleidan ut ſuprà. Pallav. l. 4. n. 7. Belcar. l. 23. n. 8.*

AN. 1542.

défendre l'empire, eu égard aux dangers qui le menaçoient? sans quoi, dit-il, il faut se préparer à une ruine entière, si l'on ne s'efforce de repousser l'ennemi.

XXIX. Olivier ambassadeur du roi de France à Spire. *Sleidan ibid. ut suprà to. 14. p. 455. Belcar. in comm. l. 23. n. 8.*

Le roi de France avoit envoyé à cette diète des ambassadeurs, à la tête desquels étoit François Olivier, qui fit le quatorzième de Février un long discours, dans lequel, pour justifier la bonne volonté du roi à l'égard de l'Allemagne, il dit que s'il avoit envoyé des ambassadeurs à Soliman, c'étoit pour le détourner de venir en Hongrie, sur la nouvelle qu'il s'en approchoit avec une puissante armée; que pour toute reconnoissance, on avoit maltraité ses ambassadeurs, on avoit rompu les trèves, on avoit violé le droit des gens. Et il ajouta, que le roi son maître sachant qu'on devoit délibérer dans cette diète sur les secours qu'on devoit fournir contre les Turcs, il n'avoit pu se dispenser de leur déclarer son avis dans une affaire de si grande importance; qu'il les prioit donc de l'écouter avec patience, n'étant pas possible de renfermer en peu de mots ce qui concernoit cette matière. Il montra ensuite, en premier lieu, qu'avant que d'entreprendre la guerre contre le Turc, il falloit que tous les princes d'Allemagne fussent d'accord ensemble, & qu'ils ne devoient pas espérer de secours des étrangers pendant qu'ils seroient divisés entre eux. Il exposa les raisons de ceux qui vouloient cette guerre, & il les réfuta ensuite, toujours fondé sur les inimitiés & les dissensions entre les princes. Il fit voir que les Romains n'avoient étendu leur empire que par la désunion des autres peuples; qu'il en étoit de même des Turcs, qui sortis d'une nation obscure de Scythie, se sont plus accrus qu'aucun état de l'Europe & de l'Asie par les divisions des autres; d'où il conclut que, pour maintenir la liberté commune, il faut s'accorder sur la religion, & ne pas s'imaginer que les princes étant toujours divisés, les étrangers s'intéressent pour eux; que c'est le sentiment du roi de France, qu'ils voudront bien favorablement interpréter, comme venant d'un prince qui leur est allié & ami.

XXX. Son discours à la diète n'est pas bien reçu. *Belcar. ibid. n. 9. Pallav. hist conc. Trid. lib. 4. c. 17. n. 8. p. 418.*

Ce discours de l'ambassadeur François ne fut pas pris en bonne part dans la diète composée d'Allemands, dont la plupart épousant les intérêts de Charles V n'étoient pas favorables à la France. D'ailleurs il sembloit assez que François I avoit dessein d'abandonner la Hongrie aux incursions des Turcs, afin que l'empereur, occupé à la défense de l'empire,

abandonnât les affaires d'Italie, & n'y envoyât point d'armée. De plus le marquis de Guaſt, ſaiſi d'une partie des papiers de Rinçon & de Fregoſe, qui avoient été ſi malheureuſement maſſacrés par les ſoldats Eſpagnols de la garniſon de Pavie, avoit déchiffré ces lettres, & avoit mandé à Ferdinand roi des Romains, que ces ambaſſadeurs n'avoient été envoyés par la cour de France, qu'afin d'engager les Vénitiens à rompre l'alliance qu'ils avoient faite avec l'empereur, & pour porter Soliman à déclarer la guerre à l'empereur par mer & par terre. Ainſi Olivier ſe voyant par-là expoſé au mépris des autres à qui il en avoit voulu impoſer, & connoiſſant qu'il n'étoit pas écouté favorablement à Spire, en partit avant la fin de la diète, & s'en retourna en France aſſez mécontent de ſa commiſſion. AN. 1542.

XXXI. Diſcours du légat du pape à la diète de Spire. *Sleidan ibid. ut ſupr.* 14. *p.* 401. *Belcar. l.* 23. *n.* 9.

Jean Moron légat du pape parla auſſi le vingt-troiſième de Mars dans cette diète, à la prière de Ferdinand, qui lui demanda quels étoient les ſentimens de Paul III. Il dit d'abord que l'empereur, en paſſant par l'Italie l'année précédente, avoit conféré avec le pape touchant le concile & la guerre contre les Turcs; mais que l'affaire étant d'une extrême importance, ces deux monarques n'avoient rien conclu, à cauſe du voyage de l'empereur en Afrique; enſorte que l'affaire n'avoit été déterminée qu'avec Granvelle, qui étoit demeuré en Italie. Que tous les vœux du pape ne tendoient qu'à cette guerre, & que pour la faire réuſſir à l'avantage de l'empire, il s'étoit employé à la paix entre les princes, & principalement à maintenir la trêve entre l'empereur & le roi de France. Que ſur les bruits qui ſe répandoient des grands préparatifs des Turcs, ſans qu'on ſût de quel côté il tourneroit ſes armes, le pape offroit cinq mille ſoldats d'infanterie, ſi l'empereur commandoit lui-même l'armée; ſinon, qu'il n'en fourniroit que la moitié, comme il en étoit convenu avec Granvelle. A l'égard du concile, il dit que le pape étoit toujours dans la même volonté de l'aſſembler: qu'il étoit bien vrai que juſqu'à préſent il l'avoit ſuſpendu, avec l'agrément de l'empereur & du roi des Romains, dans l'eſpérance que les princes Allemands conviendroient entre eux & s'accorderoient; mais que, l'affaire ayant manqué, il falloit revenir au premier deſſein. Qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'on pût tenir ce concile en Allemagne, tant à cauſe du grand âge du pape qui vouloit y aſſiſter, que pour l'incommodité du che-

AN. 1542. min & le changement d'air ; que d'ailleurs l'Allemagne n'étoit pas un pays qui convînt à toutes ſortes de nations, & qu'il étoit à craindre qu'il n'y eût du trouble. Que pour toutes ces raiſons, il lui ſembloit plus à propos de choiſir Mantoue, ou Plaiſance, ou Boulogne, ou Ferrare ; villes aſſez grandes & très commodes. Que cependant ſi elles n'agréoient pas, le pape ne refuſoit pas qu'on tînt le concile dans la ville de Trente, voiſine d'Allemagne. Il ajouta, que le deſſein de Paul III avoit été d'en faire l'ouverture à la Pentecôte ; mais que ce terme étant trop court, il le différeroit juſqu'au treizième du mois d'Août, & qu'il les ſupplioit tous d'y contribuer de concert, & d'oublier tous ſujets de diviſions.

XXXII. La ville de Trente propoſée & acceptée pour le lieu du concile.

Ferdinand & les princes Catholiques avec les vicaires de l'empire remercièrent le pape de ſes bonnes intentions, & dirent qu'ils acceptoient la ville de Trente, puiſqu'il n'y avoit pas moyen d'obtenir quelqu'autre ville d'Allemagne, comme Ratisbonne ou Cologne. Les Proteſtans au contraire n'approuvoient ni le concile du pape, ni le lieu où l'on vouloit l'aſſembler, & même ils déclarèrent qu'ils ne conſentiroient jamais qu'il en fût fait mention dans le décret de la diète. Après quelques autres déciſions ſur des affaires civiles, on conclut la diète le onzième du mois d'Avril, & l'on en indiqua une autre à Nuremberg pour le mois de Janvier de l'année ſuivante.

*Sleidan ibid. ut ſupr. l. 14. p. 462.*

*Pallav. ut ſupr. n. 9.*

*Cochlée in act. & ſcript. Luther. hoc an. 1542. p. 303.*

XXXIII. Ouvrage de Luther. intitulé *Diſcours militaire.*

Luther compoſa cette année, après la diète de Spire, un petit ouvrage intitulé *Diſcours militaire*, dans lequel il paroît rétracter ce qu'il avoit autrefois enſeigné touchant la guerre contre le Turc ; ſavoir, qu'il falloit vouloir non-ſeulement ce que Dieu veut que nous voulions, mais abſolument tout ce que Dieu veut : d'où il concluoit que combattre contre le Turc, c'étoit réſiſter à la volonté de Dieu qui nous vouloit viſiter. En quoi il fut condamné par Leon X dans la cenſure de ſes propoſitions. Mais dans l'ouvrage qu'il publia cette année, il diſoit au contraire qu'auſſitôt que le magiſtrat commanderoit de prendre les armes contre les Turcs, il ne falloit épargner ni ſes biens ni ſa perſonne. Il exhorta les princes à ne point s'endormir contre un ennemi ſi cruel & ſi vigilant, qui veut détruire (dit-il) la doctrine de l'évangile par ſon Alcoran ; mais que ce n'eſt point l'affaire du pape : que ce devoir n'appartient qu'à l'empereur, qui doit s'y porter, non par eſprit de vengeance, ou dans la vue de quelque intérêt, ou pour acquérir de la gloire, mais uniquement pour

*Sleidan ibid. ut ſupr. l. 14. p. 463. & ſeq.*

*Sfond. ad hunc an. n. 4.*

défendre ſes ſujets des perſécutions de ce tyran. Qu'il ne faut point exciter ce prince à cette guerre, ſous le ſpécieux prétexte qu'il eſt le chef de toute la Chrétienté, le protecteur de l'égliſe, & le défenſeur de la foi; parce que ces titres ſont trop remplis d'orgueil, & font injure à J. C. qui ſeul défend ſon égliſe. Luther exhorte enſuite les Chrétiens qui ſont eſclaves chez les Turcs, à ſouffrir patiemment, & à ne point abandonner la vraie foi. Il finit par une prière à Dieu contre la fureur & la barbarie de ces infidelles. AN. 1542.

XXXIV. Apologie d'Eckius contre Bucer.

Eckius fit auſſi dans le même temps une apologie contre Bucer en faveur des Catholiques, à l'occaſion de ce que ce théologien Proteſtant avoit écrit ſur les actes de la diète de Ratisbonne. Il montre premièrement dans ce livre, que le nombre des articles diſputés & débattus dans la conférence ſurpaſſe de beaucoup ceux que Bucer dit avoir été accordés. Enſuite il fait pluſieurs obſervations ſur tout ce qui eſt repréhenſible dans ce livre préſenté aux théologiens, & dans chaque chapitre du même ouvrage au nombre de vingt-trois. En troiſième lieu, il refute un grand nombre d'erreurs Luthériennes contenues dans les écrits de ceux qui l'avoient ſigné, de même que les défaites & les calomnies de Bucer contre la réponſe des princes Catholiques & des états à l'occaſion de ce livre. Il prend la défenſe des réponſes & des déclarations du cardinal Contarin légat du pape, que Bucer avoit fort maltraité. Enfin il examine la réponſe donnée à l'empereur par les Proteſtans touchant les articles accordés & débattus, & fait voir combien elle eſt foible & mal fondée. Il y eut auſſi dans la même année une autre apologie d'Albert Pighius contre Bucer.

*Cochlæus in act. & ſcript. Luther. hoc ann. p. 303. & ſeq.*

XXXV. Paul III convoque par une bulle le concile à Trente.

Le pape voyant que les princes Catholiques avoient accepté la ville de Trente pour le lieu du concile, & qu'il n'y avoit plus de prétexte pour en retarder la convocation, publia le vingt-deuxième Mai de cette année la bulle d'indiction pour le premier de Novembre ſuivant. Il fit envoyer auſſitôt deux originaux de cette bulle; le premier au roi des Romains, qui avoit l'autorité de l'empereur en Allemagne, afin qu'il en donnât avis à tous les princes & villes libres de l'une & l'autre communion, avec ordre de nommer les députés qui devoient y aſſiſter de leur part: le ſecond à Charles V, qui avoit beaucoup à cœur cette convocation.

*Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 4. c. 17.*

Paul III diſoit dans cette bulle, que depuis ſon exaltation

AN. 1542. XXXVI. Bulle du pape pour la convocation de ce concile. *Bullar. in-4°. Pauli III. bull. 33. Raynald. ad hunc ann. n. 13. Labb. collec. conc. t. 14. p. 726. & seq.*

il avoit cherché tous les remèdes propres aux maux de la chrétienté ; que n'en ayant point trouvé de meilleur que de tenir un concile, il s'étoit enfin réſolu de le convoquer. Et après avoir parlé des deux convocations précédentes à Mantoue & à Vicenſe, il expoſoit les raiſons qui l'avoient contraint de le ſuſpendre ſi long-temps, pour attendre celui que Dieu avoit deſtiné pour l'exécution de ce pieux deſſein. Mais que venant à conſidérer que tout temps eſt bon, quand il s'agit de ſon ſervice, il avoit pris la réſolution de n'attendre pas davantage le conſentement des princes. Que puiſqu'il ne pouvoit plus diſpoſer de Vicenſe & que les Allemands déſiroient la ville de Trente, quoiqu'une autre ville plus avancée dans l'Italie lui eût été plus commode, il vouloit bien par une affection paternelle s'accommoder à leurs déſirs, & déſignoit le premier jour de Novembre ſuivant pour ouvrir le concile, donnant ce terme afin que ſa bulle pût être publiée par-tout, & que les évêques euſſent le loiſir de s'y rendre. Il ajoutoit enſuite, que ſe confiant ſur l'autorité de Dieu, le Père, le Fils & le Saint Eſprit, & des bienheureux apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul, laquelle il exerçoit ſur la terre, de l'avis & du conſentement des cardinaux, la ſuſpenſion du concile préalablement levée, il convoquoit à Trente, ville libre & commode à toutes les nations, le concile œcuménique & général, pour être commencé à la Touſſaint, puis continué & achevé, y appelant tous les patriarches, archevêques, évêques, abbés, & tous autres qui de droit ou par privilége, ont voix délibérative dans les conciles généraux; leur enjoignant en vertu de la ſainte obéiſſance, & du ſerment qu'ils lui ont prêté auſſi-bien qu'au ſaint ſiége, & ſous les peines portées dans les canons contre les déſobéiſſans, de s'y trouver en perſonne, & en cas qu'ils euſſent quelqu'empêchement légitime, d'en juſtifier, & d'y envoyer leurs procureurs : priant l'empereur, le roi très-chrétien, & les autres rois, ducs & princes, d'y vouloir auſſi aſſiſter, ou du moins d'y envoyer leurs ambaſſadeurs, gens de vertu & de mérite, & tous les évêques leurs ſujets. A quoi il invitoit encore plus expreſſément les prélats & princes d'Allemagne, puiſque c'étoit principalement à leur occaſion que le concile étoit convoqué & dans une ville qu'ils avoient déſirée : afin que l'on pût traiter avec plus de ſuccès les affaires de la religion chrétienne, la réformation des mœurs, l'union & la concorde des princes & des

peuples, & les moyens de s'oppoſer aux entrepriſes des barbares & des infidelles. Donné à Rome le deuxième des calendes de Juin. AN. 1542.

XXXVII. Lettre de l'empereur au pape ſur la convocation du concile. *Sleidan in conc. lib. 14. p. 476.*

Charles V ayant reçu un exemplaire de cette bulle, répondit au pape le vingt-cinquième d'Août pour le féliciter ſur la convocation du concile, & lui témoigner la joie qu'il en reſſentoit. Mais il ſema ſa réponſe de plaintes aigres & amères contre le roi de France, qui ne venoient guère au ſujet ſur lequel il écrivoit; ſi ce n'eſt qu'on y voit qu'il en prend occaſion de s'élever au-deſſus de François I, vantant beaucoup les ſervices qu'il prétendoit avoir rendus à l'égliſe, & s'efforçant au contraire de montrer que le roi de France, loin de la ſervir, lui avoit beaucoup nui.

XXXVIII. Edits du roi de France contre les Luthériens. *Sleidan lib. 14. p. 470 & 471.*

Les actions de François I, ſi oppoſées à ces vaines plaintes, faiſoient aſſez l'apologie de ce prince pour qu'il dût ſe mettre peu en peine d'y répliquer: auſſi pendant que Charles le décrioit ſur ſon prétendu défaut de zèle pour le bien de l'égliſe, chaque jour il donnoit quelque marque nouvelle de ſon attention à empêcher dans ſon royaume les progrès des nouvelles erreurs. Son parlement venoit de faire défenſes aux imprimeurs & libraires, ſous de très-groſſes peines, d'imprimer & vendre aucuns livres cenſurés & ſuſpects, & nommément les livres de l'inſtitution chrétienne de Jean Calvin. Et lui-même, le ſeptième de Juillet, à la prière de l'inquiſiteur de la foi, venoit d'ordonner d'avertir le peuple dans les ſermons & les inſtructions, d'être attaché à la foi de l'égliſe; & de déférer ceux qu'ils connoîtroient pour Luthériens, & dans des ſentimens contraires à la religion. Il enjoignit aux curés & vicaires de s'informer s'il n'y en avoit point dans leurs paroiſſes qui niaſſent le purgatoire, qui cruſſent que l'homme n'étoit pas juſtifié par ſes bonnes œuvres, qu'il falloit invoquer Dieu ſeul & non pas les ſaints, que le culte des images étoit idolâtrie, que les ſaints ne faiſoient point de miracles, que les cérémonies de l'égliſe ne ſervoient de rien, que ſes lois n'obligeoient perſonne, que la connoiſſance de l'évangile étoit néceſſaire indifféremment à tous, que l'écriture-ſainte ſe devoit lire en langue vulgaire, qu'il ne convenoit pas de prier Dieu en latin, que le prêtre ne remet pas les péchés par le ſacrement de pénitence, étant ſeulement le miniſtre de Dieu qui ſeul les remet, que l'égliſe n'a pas le pouvoir d'obliger ſous peine de péché mortel, qu'il eſt permis en tout

AN. 1542. temps de manger de la chair. Enfin il commanda à ſes parlemens de procéder contre ceux qui auroient des livres hérétiques, & qui tiendroient des aſſemblées ſecrètes, ordonnant à la Sorbonne d'en faire une exacte recherche, afin qu'on les punît. Le même jour que cet édit fut publié, on fit une proceſſion générale dans laquelle la châſſe de ſainte Genevieve fut portée ſolennellement, & il y eut quelques hérétiques de brûlés.

XXXIX. Procédures contre le curé de Ste Croix de la cité.

Dans le même temps le curé de Sainte-Croix de la cité à Paris, nommé François Landri, fut ſoupçonné de favoriſer les nouvelles erreurs, parce qu'il ne diſoit jamais de meſſe, alléguant pour excuſe qu'il ne pouvoit boire de vin. La faculté de théologie, informée d'ailleurs des ſentimens erronés qu'il débitoit ou en chaire ou autre part, le manda, & voulut lui faire approuver & ſigner un formulaire de doctrine qui contenoit les articles ſuivans : que le ſacrifice de la meſſe a été inſtitué par J. C., & qu'il eſt utile aux vivans & aux morts ; qu'on doit prier les ſaints, afin qu'ils ſoient nos avocats & nos interceſſeurs auprès de J. C. ; que la ſubſtance du pain & du vin eſt changée au corps & au ſang de J. C. dans la conſécration ; qu'il n'eſt permis qu'aux prêtres de conſacrer & de communier ſous les deux eſpèces ; qu'on doit obſerver les vœux monaſtiques ; que les ames ſont ſoulagées en purgatoire par les prières, les jeûnes & d'autres bonnes œuvres ; que les lois de l'égliſe obligent touchant les jeûnes & l'abſtinence des viandes en certains jours ; qu'il y a un ſeul ſouverain évêque & pape dans l'égliſe, auquel on eſt obligé d'obéir de droit divin ; qu'il y a beaucoup de choſes qu'on doit néceſſairement croire, quoiqu'elles ne ſoient pas marquées dans les ſaintes écritures ; que la peine du purgatoire eſt remiſe par les indulgences du pape ; que les prêtres, quelque indignes qu'ils ſoient, ne laiſſent pas de conſacrer le corps de J. C. ; qu'il faut confeſſer tous ſes péchés mortels au prêtre & recevoir de lui l'abſolution, que l'homme a ſon libre arbitre pour bien & mal faire, & pour ſe relever du péché par la pénitence ; que la rémiſſion des péchés ne s'obtient pas par la ſeule foi, mais auſſi par la charité & par une vraie pénitence, que l'égliſe & les conciles légitimement aſſemblés ſont infaillibles ; qu'il appartient à l'égliſe d'expliquer & d'interpréter l'écriture ſainte. Le curé lut tous ces articles, & demanda à les examiner à loiſir, ce qu'on lui accorda : mais

*Sleidan ut ſuprà l. 14. p. 472.*

*D'Argentré, coll. jud. to. 1. in append. p. 10.*

quelques jours, après il dit pour toute réponſe, que tout ce que l'égliſe enſeignoit ſur ces matières étoit ſaint & catholique ; & il refuſa de ſigner les articles qui lui avoient été préſentés : ce qui ne ſatisfit pas la faculté ; mais elle ne put rien obtenir de plus pour lors. AN. 1542.

XL. François I envoie ſon apologie au pape contre l'empereur. *Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 5. cap. 1. n. 1.*

Quoique François I, qui favoriſoit en tout le zèle de la faculté, montrât aſſez par cette intention particulière que les plaintes de l'empereur n'étoient pas fondées, il crut néanmoins qu'il devoit y répondre d'une manière plus expreſſe ; c'eſt ce qu'il fit dans une apologie qu'il envoya au pape, & dans laquelle il reproche beaucoup de choſes à l'empereur, en particulier le ſac de Rome & la priſon du pape Clement VII ; & après avoir rapporté l'origine de leurs querelles, dont il rejette toute la faute ſur Charles V, il conclut qu'on ne pouvoit lui imputer d'avoir ni empêché ni retardé la célébration du concile, d'où il ne lui revenoit aucun avantage. Que bien loin de faire à la religion l'injure qu'on lui imputoit, il avoit, à l'imitation de ſes ancêtres, employé tous ſes ſoins à la conſerver ; témoins les édits rigoureux qu'il avoit faits, & l'exécution qui s'en faiſoit tous les jours dans ſon royaume. Qu'il prioit donc le pape de n'ajouter aucune foi aux calomnies de l'empereur, & de compter ſur lui comme ſur un prince entièrement dévoué au ſervice du ſaint ſiége.

XLI. Le pape veut accorder l'empereur & le roi de France. *Sleidan in comm. l. 5. p. 479. Spond. ad hunc an. n. 12 & 13.*

Le pape voulant agir en père commun dans cette occaſion, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, nomma deux légats, les cardinaux Contarin & Sadolet, pour ſe rendre aux cours de ces deux princes & travailler à leur réconciliation parfaite, en les obligeant à quitter leurs inimitiés particulières en faveur de la cauſe publique, de peur que leur diſcorde ne fût un obſtacle à la tenue du concile & au rétabliſſement de la religion Catholique dans les pays infectés des erreurs de Luther. Mais peu de temps après cette nomination, Contarin étant mort, le pape lui ſubſtitua Michel de Sylvie cardinal évêque de Viſeu en Portugal, au grand étonnement de la cour de Rome, qui ſavoit que l'empereur auquel ce cardinal étoit envoyé, n'avoit pas beaucoup d'eſtime pour lui ; auſſi ne réuſſit-il pas dans ſa légation, non plus que Sadolet auprès du roi de France, parce que la guerre étoit déjà déclarée entre ces deux princes.

Dans le temps que Henri VIII paroiſſoit le plus content de

AN. 1542. XLII. Cranmer informe Henri VIII de la vie licencieuſe de la reine. *Burnet, hiſt. de la réform. l. 3. p. 428. Sander. de ſchiſm. lib. 1. p. 201 de la traduction.*

ſon nouveau mariage avec Catherine Howard, Cranmer archevêque de Cantorbery vint troubler ſa joie par le rapport qu'il lui fit de la vie licencieuſe & débauchée de cette princeſſe. Pendant que le roi étoit à Yorck, un nommé Laſſels vint révéler à ce prélat qu'il avoit appris de ſa ſœur, ancienne domeſtique de la ducheſſe douairière de Norfolk, que la reine avoit fort mal vécu avant ſon mariage; qu'elle continuoit la même vie depuis qu'elle avoit épouſé le roi; & que deux hommes, entre autres, François Dirham & un nommé Mannock, s'étoient ſouvent approchés d'elle. Cranmer ayant communiqué ce ſecret au chancelier & à quelques conſeillers d'état qui étoient à Londres, tous conclurent que l'archevêque en informeroit le roi dès qu'il ſeroit de retour d'Yorck. Cranmer fit donc un mémoire qu'il remit entre les mains du prince, en le priant de le lire en particulier. Le roi crut d'abord que c'étoit une calomnie. Il ne laiſſa pas d'ordonner au garde du ſceau privé d'aller trouver Laſſels ſous quelque prétexte, & de l'interroger en ſecret. On le trouva ferme dans ſa dépoſition; on interrogea ſa ſœur, qui confirma ce qu'elle avoit dit à ſon frère; & ſur leur témoignage on arrêta Dirham & Mannock, qui en dirent plus qu'on n'en vouloit ſavoir. Il y eut encore de forts ſoupçons contre un nommé Culpeper, que la dame de Rochefort, (celle qui avoit accuſé ſon mari d'avoir un commerce criminel avec Anne de Boulen,) avoit fait entrer dans la chambre de Catherine à onze heures du ſoir, pendant que le roi étoit à Lincoln, & qui y étoit demeuré juſqu'à quatre heures du matin, la reine lui ayant fait préſent d'une chaîne d'or & d'un riche bonnet en la quittant.

XLIII. La reine avoue ſon crime, & on lui fait ſon procès. *Sleidan in comm. l. 14. p. 457. Burnet ut ſuprà p. 430. Spond. ad hunc annum, n. 7.*

Sur tous ces rapports, l'archevêque de Cantorbery & quelques autres conſeillers eurent ordre d'aller interroger la reine, qui nia d'abord les crimes dont on l'accuſoit; mais dans un ſecond interrogatoire, voyant que tout étoit découvert, elle avoua ſa vie criminelle, & ſigna ſa déclaration. Cet aveu troubla fort le roi, qui fit d'abord condamner à mort Dirham, Mannock & Culpeper; & voulant que l'accuſation de la reine fût portée au parlement, il l'aſſembla le ving-ſixième de Janvier; & ſur le rapport des commiſſaires, qui atteſtèrent les faits ſuffiſamment prouvés, les deux chambres rendirent une ſentence, dans laquelle on conjuroit le roi de ne ſe point affliger de ſa diſgrace, & de pardonner à ceux qui avoient

parlé

parlé contre la reine. Enſuite on expoſoit que Catherine avoit pris à ſon ſervice Dirham, & une femme qui avoit été témoin de leur commerce honteux; que cela montroit aſſez que ſon deſſein auroit été de vivre toujours de la même ſorte. Enfin le parlement prioit le roi de conſentir que la reine & ſes complices, entre autres la dame de Rochefort, fuſſent pourſuivies pour crime de lèſe-majeſté, & punies capitalement. On lui fit la même prière à l'égard de la ducheſſe douairière de Norfolk grand-mère de la reine, de milord Guillaume Howard ſon père, de la dame Howard ſa mère, de la comteſſe de Bridgwater, de cinq autres femmes & de quatre hommes, ſur ce que toutes ces perſonnes avoient eu connoiſſance des débauches de la reine, & n'en avoient pas averti le roi : & ce prince conſentit à tout. AN. 1542.

XLIV. La reine eſt décapitée avec d'autres.

Ainſi Henri ayant confirmé cette ſentence par lettres patentes, la reine & la dame de Rocheſort eurent la tête tranchée dans la place de la tour le 12 Février. La reine perſiſta dans ce qu'elle avoit avoué, qu'il étoit vrai qu'elle n'avoit pas bien vécu avant ſon mariage avec le roi : mais elle proteſta toujours avec ſerment & ſur ſon ſalut, que depuis qu'elle étoit femme du roi, elle étoit innocente des crimes dont on l'accuſoit. Dans la ſentence qui la condamnoit, on avoit déclaré criminelle de lèſe-majeſté & puniſſable de mort, toute fille que le roi épouſeroit pour vierge & qui ne le ſeroit pas, ſi avant ſes nôces elle ne lui révéloit pas la perte de ſa virginité; ceux qui auroient eu part à ſa faute & l'auroient célée, devoient être traités avec la même rigueur. Cet acte du parlement fut cenſuré du public. On trouvoit qu'il étoit contre la nature de punir un père & une mère, pour n'avoir pas découvert la turpitude de leur fille : auſſi le roi modéra cette ſévérité, en faiſant grâce à la plupart de ceux qui avoient été condamnés, dont quelques-uns toutefois demeurèrent aſſez long-temps en priſon. Quant à cette dernière clauſe, qui condamnoit toute fille qui ne révéleroit pas ſon crime avant que d'épouſer le roi, elle fut tournée en ridicule & fournit quelques traits de ſatyre aux railleurs.

*Sander de ſchiſm. l. 1. p. 102.*

XLV. Diſpute dans l'aſſemblée du clergé touchant la verſion de la bible.

Le clergé d'Angleterre, qui étoit aſſemblé alors, s'occupa d'abord à examiner la nouvelle verſion de la bible, & nomma des évêques pour la revoir. Ceux qui favoriſoient la religion Catholique, ſoutenoient que cette traduction étoit pleine de fautes; & que ce ſeroit faire un grand tort au peuple,

*Burnet, ut ſuprà pag. 432*

*Act. publ. Angl. t. 14. p. 745.*

AN. 1542. que de lui permettre de la lire avant qu'elle fût corrigée. C'étoit le ſentiment de Gardiner, & il paroiſſoit aſſez bien fondé. Mais l'archevêque de Cantorbery, s'apercevant du deſſein de Gardiner, obtint du roi que la correction ſeroit commiſe aux deux univerſités, où il avoit beaucoup plus de crédit que dans l'aſſemblé du clergé. Pluſieurs évêques s'y oppoſèrent fortement, & même quelques-uns d'entre eux firent enrégiſtrer leur proteſtation. Mais tout cela fut inutile, parce que le roi s'étoit déjà déclaré, & qu'il ne vouloit pas être contredit. Il accorda même, le douzième de Mars, à un libraire de Londres, un privilége pour imprimer la bible en Anglois. Ce qui donna lieu de croire que les univerſités nommées pour examiner cette traduction, ne la revirent pas, puiſqu'il n'y avoit pas d'apparence qu'ils euſſent pu le faire en ſi peu de temps.

XLVI. Mandement de Bonner évêque de Londres.

Quelque temps après que le clergé ſe fut ſéparé, Bonner évêque de Londres, qui prenoit tantôt le parti des Catholiques, tantôt des Luthériens, mais qui d'ailleurs paroiſſoit n'avoir pas d'autre religion que celle d'une complaiſance aveugle pour toutes les volontés du roi, fit un mandement que Henri l'obligea de publier, & dont voici l'extrait. 1. Il recommandoit à toutes ſortes de perſonnes d'obéir aux ordonnances du roi. 2. Il chargeoit les eccléſiaſtiques de lire & de méditer tous les jours un chapitre de la bible avec les commentaires de quelque docteur approuvé, & de le retenir pour en pouvoir rendre raiſon. 3. Il ordonnoit la lecture du livre de l'inſtitution chrétienne, publié par les évêques. 4. Qu'on lui amenât tous les vicaires, afin qu'il pût les examiner ou faire examiner par ſes officiers. 5. Il exhortoit de s'oppoſer aux mariages clandeſtins. 6. Il défendoit de marier les veufs ou les veuves, à moins qu'on n'eût un bon certificat de la mort du premier mari ou de la première femme. 7. Il recommandoit fort l'inſtruction des enfans, qu'on leur apprît à lire, leur religion, à prier Dieu & à vivre ſaintement. 8. Que les curés s'employaſſent à réconcilier les ennemis, & à être d'un bon exemple à leurs paroiſſiens. 9. Il leur défendoit d'accorder la communion à ceux qui ne ſe ſeroient pas confeſſés à leurs propres paſteurs. 10. Il leur ordonnoit de ne point permettre que le peuple allât au cabaret le dimanche & les fêtes durant le ſervice, ou qu'il perdît ſon temps à jouer au lieu d'être à l'égliſe. 11. Il recommandoit qu'on expliquât au

peuple toutes les ſix ſemaines les ſept péchés capitaux, & les dix commandemens de Dieu. 12. Il défendoit à tous les prêtres de quitter leur habit. 13. Il les chargeoit de ne point permettre à aucun prêtre de dire la meſſe, à moins qu'il ne fût approuvé. 14. D'exhorter le peuple à ne point blaſphémer, ni faire aucun ſerment : à s'abſtenir de la médiſance, de la calomnie, de la fornication, de la gourmandiſe, & de l'ivrognerie; en les chargeant de pourſuivre juridiquement ceux qui ſeroient coupables de ces crimes. 15. On interdiſoit aux prêtres toutes ſortes de jeux illicites, & l'entrée des cabarets à vin & à bière hormis dans une preſſante néceſſité. 16. On leur défendoit de ſouffrir les comédies & les pièces de théâtre dans les égliſes. 17. On leur ordonnoit de ne point faire des ſermons qui euſſent été prononcés dans les deux ou trois derniers ſiècles; mais d'expliquer ſeulement l'épître & l'évangile du jour, l'uſage des ſacremens, de la meſſe, des cérémonies, & de ne débiter aucunes fables. 18. On leur défendoit de ſouffrir qu'aucun prêchât ſans la permiſſion de l'ordinaire ou du roi. AN. 1542.

XLVII. Le pape nomme ſes légats pour le concile à Trente. *Pallav. hiſt. con. cTrid. l. 5. c. 1. n. 7. Ciac. in vit. pont. t. 3. p. 539. col. 2.*

Cependant le pape Paul III ayant indiqué le concile à Trente au premier de Novembre prochain, nomma ſes légats pour y préſider en ſon nom & en faire l'ouverture. Ils étoient au nombre de trois, ſavoir les cardinaux Paul Pariſio, Jean Moron & Raynaud Polus; le premier, comme un très-habile canoniſte; le ſecond, comme un bon politique qui entendoit très-bien les négociations; & le troiſième, qui étoit Anglois, pour faire voir que ce royaume avoit part au concile, quoique ſon roi fût ſéparé de l'égliſe Romaine. Le pape leur expédia le bref de la légation, avec ordre, quand ils ſeroient arrivés à Trente, d'entretenir adroitement les prélats & les ambaſſadeurs qui viendroient au concile, ſans faire aucune action particulière, juſqu'à ce qu'ils euſſent reçu les inſtructions qu'il leur enverroit lorſqu'il ſeroit temps. Il leur enjoignit de faire ſavoir aux princes les raiſons de leur légation, de les exhorter à envoyer leurs évêques au concile, de faire afficher ſa convocation aux portes de la grande égliſe, afin que tout le monde en fût informé, de ne point entrer en diſpute avec les hérétiques avant l'ouverture du concile, mais de les traiter avec beaucoup de modération; enfin de ne point commencer le concile qu'il n'y eût des évê-

AN. 1542.

ques en nombre ſuffiſant, venus d'Italie, d'Allemagne, de France & d'Eſpagne.

XLVIII. Les légats ſe rendent à Trente avec les ambaſſadeurs de l'empereur.

Auſſitôt que l'empereur qui étoit à Madrid eut reçu avis de la députation des légats, il donna ordre à dom Jacques de Mendoza, qui étoit alors ambaſſadeur auprès de la république de Veniſe, à Nicolas Granvelle & à l'évêque d'Arras ſon fils, de ſe rendre à Trente en qualité de ſes ambaſſadeurs, avec quelques évêques du royaume de Naples: non qu'il crût que, dans une pareille conjoncture où il étoit en guerre avec la France, il pût ſe paſſer quelque choſe à l'avantage de la religion, mais du moins afin qu'on n'y fît rien à ſon préjudice.

*Belcar. in comm. l. 23. n. 24. & 28.*

Le pape fit auſſi partir quelques évêques d'Italie, qui firent cependant le voyage aſſez lentement. Les Impériaux s'y étant trouvés au temps preſcrit, préſentèrent aux légats les lettres de l'empereur, & demandèrent avec beaucoup d'inſtances l'ouverture du concile. Mais les légats le refuſèrent, ne jugeant pas à propos de le commencer avec un ſi petit nombre d'évêques, dans un temps où la guerre étoit allumée de toutes parts. Granvelle répliqua, qu'on pouvoit du moins en attendant travailler à la réformation, où il n'y avoit pas beaucoup de difficultés. Mais les légats répondirent, que comme cette matière regardoit pluſieurs nations, il falloit qu'on la traitât devant tous; & remirent la déciſion à l'avis du pape, qui leur manda au commencement de l'année prochaine de ſe retirer, remettant le concile à un autre temps.

XLIX. Promotion de huit cardinaux par Paul III.

Jean Moron, un des légats, avoit été nommé cardinal dans cette même année, avec ſept autres que le pape Paul III éleva à cette dignité le trente-unième de Mai. Le premier fut Marcel Creſcentio, Romain, évêque de Marſico, prêtre cardinal du titre de ſaint Jean & de ſaint Paul. Le ſecond, Jean Vincent Aquaviva d'Aragon, Napolitain, évêque de Melfi, prêtre cardinal du titre de ſaint Sylveſtre & de ſaint Martin aux Monts. Le troiſième, Pomponne Cœci, Romain, évêque de Citta-di-Caſtello, puis de Sutri, vicaire du pape, prêtre cardinal du titre de ſaint Cyriaque. Le quatrième, Robert Pucci, Florentin, évêque de Piſtoye, prêtre cardinal du titre des Quatre-Saints-Couronnés, & grand pénitencier. Le cinquième, Jean Moron, dont on a parlé, Milanois, évêque de Modène, prêtre cardinal du titre de ſaint Vital. Le ſixième, Gregoire Correz, Modénois, abbé du Mont-Caſſin, prêtre cardinal du titre de ſaint Cyriaque, puis évê-

*Ciacon. in vitis pont. t. 3. p. 677. & ſeq.*

que d'Urbin. Le ſeptième, Thomas Badia théologien, religieux de l'ordre de ſaint Dominique & Modénois, maître du ſacré palais, prêtre cardinal du titre de ſaint Sylveſtre au Champ-de-Mars. Le huitième, Chriſtophe Madrucce, évêque de Trente ſa patrie, prêtre cardinal du titre de ſaint Ceſaire & évêque de Paleſtrine; il ne fut point déclaré alors. AN. 1542.

Pomponne Cœci mourut trois mois après ſa promotion, le quatrième d'Août. Il étoit grand philoſophe & bon aſtronome. Il fut inhumé dans l'égliſe de ſaint Jean de Latran, où il avoit été chanoine.

L. Mort du cardinal Aleandre. *Ciacon. ibid. ut ſuprà t. 3. p. 623. Panvin. in Paul. III. Spond hoc anno n. 16.*

Quatre autres cardinaux moururent auſſi dans cette année. Le premier eſt Jerôme Aleandre, qui étoit de la Mothe, petite ville ſur les confins du Frioul & de l'Iſtrie, où il naquit le 13e. de Février 1480. Son père, nommé François Aleandre, étoit médecin, & prit grand ſoin de Jerôme ſon fils, qu'il envoya étudier à Veniſe & à Porto-Naone, où à l'âge de quinze ans il enſeigna les humanités, & ſe fit une grande réputation. Dans la ſuite il étudia les mathématiques, la phyſique, la médecine & la langue grecque & hébraïque, dans leſquelles il fit de ſi grands progrès avec le ſecours d'une mémoire prodigieuſe, qu'il les parloit & les écrivoit ſans peine. Le pape Alexandre VI, informé de ſon rare mérite, le deſtina pour être ſecrétaire de ſon fils, & l'envoya enſuite en Hongrie en qualité de nonce, mais une maladie fâcheuſe ayant obligé Aleandre à prendre d'autres meſures, il vint en France, où le roi Louis XII l'appela & le gratifia de lettres de naturalité. Il fut recteur de l'univerſité de Paris & profeſſeur en Grec; depuis il enſeigna à Orléans & à Blois. Etienne Poncher évêque de Paris l'attira chez lui, & le donna à Evrard de la Marck évêque de Liège, qui le fit ſon chancelier, & lui conféra la dignité de prévôt de ſon égliſe. Ce même prélat l'engagea à faire un voyage à Rome, où le pape Leon X, qui le retint à ſon ſervice, l'envoya nonce en Allemagne en 1519; & quoiqu'abſent, il le fit bibliothécaire du Vatican en 1520. Après la mort de Zenobio Acciaioli, Aleandre parut dans ſa nonciature avec éclat, ſoit par ſa dignité, ſoit par ſa doctrine & ſon éloquence, qui fut admirée dans la diète de Wormes, où il parla trois heures de ſuite contre les erreurs de Luther avec beaucoup de ſuccès. Il ne put empêcher que cet héréſiarque ne fût entendu

AN. 1542. dans cette diète; mais il refusa de disputer avec lui, & il obtint que l'on brûleroit ses livres & que l'on proscriroit sa personne : il dressa même l'édit qui le condamnoit. A son retour Clement VII lui donna l'archevêché de Brindes, & le nomma nonce en France. Il étoit auprès du roi François I à la bataille de Pavie, où ce prince fut fait prisonnier. Le même pape l'envoya encore en Allemagne en 1531, où il trouva un grand changement. Le peuple n'étoit plus, à ce qu'il dit, si animé dans les villes protestantes contre le saint siége; mais dans les villes catholiques il témoignoit une envie extrême de se retirer de l'obéissance du pape, & de s'enrichir des biens de l'église, à l'exemple des Protestans. Aleandre fit tout ce qu'il put, mais sans succès, pour empêcher Charles V de faire une trève avec les princes Luthériens. Il se rendit ensuite à Venise, d'où Paul III le rappela pour l'honorer d'un chapeau de cardinal en 1536. Il fut encore nommé légat pour présider au concile qu'on devoit tenir à Vicense; mais ce dessein n'ayant pas été exécuté, il alla dans cette même qualité en Allemagne, & mourut étant retourné à Rome le premier de Février de cette année, dans le temps qu'il mettoit la dernière main à son grand ouvrage contre les professeurs des sciences, qui n'a pas paru, & qu'on le destinoit à présider au concile de Trente. Il étoit alors âgé d'environ soixante-deux ans; & il auroit vécu plus long-temps, s'il eût été moins crédule aux ordonnances des médecins, qui l'épuisèrent à force de remèdes. Il nous est resté de lui des poësies, des dialogues & quelques lettres qui traitent des affaires de l'église. Son corps fut transporté à la Mothe, & enterré dans l'église de S. Nicolas.

LI. Mort du cardinal Cesarini. *Ciacon. ibid. ut suprà t. 3, p. 404. Aubery, vie des card. Ughel. Ital. sacrâ.*

Le second fut Alexandre Cesarini, Romain, qui fut d'abord protonotaire apostolique; & ayant contracté une amitié particulière avec les seigneurs de la maison de Medicis, le pape Leon X qui en étoit, le mit au nombre des cardinaux diacres le premier de Juillet 1517, avec le titre des saints Serge & Bacche; & Clement VII lui changea ce titre en celui de sainte Marie *in viâ latâ*. Paul III lui confia l'administration des églises d'Albane, de Preneste & de Pampelune: il gouverna aussi celles d'Otrante, de Bresse & d'autres. Aussitôt après l'élection du pape Adrien VI, le sacré collége le députa à Sarragoce pour saluer ce nouveau pontife, & conférer avec lui de quelques affaires importantes. Après le sac de Rome,

il fut donné en ôtage aux Impériaux, & Paul III l'envoya avec le cardinal de Sienne évêque d'Oſtie en qualité de légat auprès de l'empereur Charles V, pour lui faire compliment ſur ſon expédition d'Afrique & la conquête qu'il venoit de faire de Tunis. Dans le mois de Juin 1537, le pape déſirant d'unir les deux princes l'empereur & le roi de France par une paix ſolide, leur députa Ceſarini avec les cardinaux de Sienne & Ghinucci. Le ſouverain pontife l'employa encore en beaucoup d'autres affaires, & il fut du nombre de ceux qui furent choiſis pour régler le concile qu'on devoit bientôt aſſembler. Il étoit d'une grande intégrité, & aimoit beaucoup les gens de lettres. On lit dans Ciaconius deux lettres que le cardinal Sadolet lui écrivit, & qui font connoître dans quelle eſtime il étoit auprès du ſacré collége. Il mourut à Rome le treizième de Février 1542, & fut enterré dans l'égliſe d'*Ara cœli*, en la chapelle de ſa famille. Paul Jove fait de lui un grand éloge. AN. 1542.

LII.
Mort du cardinal Gaſpard Contarin.

Le troiſième fut Gaſpard Contarin, d'une noble famille de Veniſe, fils d'Aloïze Contarini, & de Polixene Malipetri. Il naquit en 1483, & ſon père le deſtina d'abord au commerce, qui n'eſt pas incompatible avec la nobleſſe dans la république de Veniſe; mais voyant dans ſon fils une ſi grande inclination pour les lettres, & un ſi beau génie pour être un jour très-habile, il changea de deſſein, & lui fit d'abord étudier les humanités & la philoſophie à Veniſe ſous Antoine Juſtiniani & Laurent Bragadenus; enſuite il l'envoya à Padoue pour prendre les leçons du ſavant Pomponace, contre lequel il écrivit depuis un ouvrage de l'immortalité de l'ame. Après ſes études, il entra dans le gouvernement des affaires de la république, qui le nomma ſon ambaſſadeur auprès de Charles V: emploi dont il s'acquitta ſi bien, qu'à ſon retour il eut un gouvernement conſidérable. Peu de temps après il fut envoyé à Rome avec la même qualité d'ambaſſadeur, & enſuite à Ferrare pour négocier la liberté du pape Clement VII, que les Allemands & les Eſpagnols tenoient priſonnier dans le château Saint-Ange en 1527, après le pillage de Rome. Le ſaint père ayant été délivré quelque temps après, Contarin fut envoyé auprès de lui en qualité d'ambaſſadeur de la république, & le ſervit utilement, ayant paſſé quelques années dans cet emploi, après leſquelles il s'en retourna à Veniſe, ou on le combla d'honneurs & on l'agrégea dans le ſénat.

*Ciacon. ibid. ut ſuprà t. 3. p. 578.*

*Jean de la Caſa, vie du card. Contarini.*

*Aubery & d'Attichy hiſt. des card.*

AN. 1542. Le pape Paul III qui connoiſſoit ſon mérite, & perſuadé qu'un ſi excellent ſujet feroit beaucoup d'honneur au ſacré collége, le nomma cardinal en 1535, ſans qu'il eût en aucune manière recherché cette dignité. La nouvelle en vint à Veniſe, & Contarin en fut ſurpris le premier; il en reçut les complimens, beaucoup moins joyeux que tous ceux qui vinrent l'en féliciter. Il vint donc à Rome, & après la cérémonie de ſon inſtallation, le pape le garda auprès de lui, & l'envoya enſuite légat en Allemagne en 1541, d'où il fut rappelé, parce que la cour de Rome ne paroiſſoit pas contente de ſes négociations: on l'accuſa d'avoir trop accordé aux Proteſtans, & de ne leur avoir pas aſſez fortement réſiſté. Comme pluſieurs parloient contre lui, quoiqu'il fût abſent, le cardinal Fregoſe prit ſa défenſe & employa ſes ſoins pour le juſtifier. Mais ſes ennemis ne laiſsèrent pas de le calomnier, & de l'accuſer publiquement d'être dans les intérêts des Luthériens; ceux qui l'épargnoient davantage, diſoient que, faute de rigueur & de fermeté, il avoit mis l'autorité du pape en danger. Contarin revint à Rome, & rendit ſi bon compte de ſa légation, que ſa ſainteté, quoique prévenue contre lui, en parut très-contente, & l'envoya à Boulogne, où il mourut le premier de Septembre à l'heure de midi, âgé de cinquante-neuf ans.

LIII. Ouvrages du cardinal Contarin. *Ciacon. pag. 507. Dupin. ibid. ut ſuprà.*

Contarin compoſa pluſieurs ouvrages, ſavoir: 1°. de l'immortalité de l'ame contre Pomponace, où il montre par des raiſons naturelles, que l'ame eſt immortelle, contre le ſentiment de cet auteur, qui croyoit qu'on ne pouvoit le démontrer par la raiſon, & que la foi ſeule apprenoit cette vérité. 2°. Quatre livres des ſept ſacremens de l'égliſe. 3°. Deux livres du devoir des évêques. 4°. Des ſcholies ſur les épîtres de S. Paul. 5°. Une ſomme des conciles les plus remarquables. 6°. Une réfutation de quelques articles ou queſtions de Luther. 7°. Des traités de la juſtification, de la prédeſtination & du libre arbitre. 8°. Un traité de la puiſſance du pape. 9°. Un catéchiſme. 10°. Une explication du pſeaume *Ad te levavi.* Sans parler de quelques ouvrages de philoſophie, du flux & reflux; contre la quatrième figure des ſyllogiſmes, que les logiciens appellent figure de Gallien; & un traité des magiſtrats & de la république de Veniſe. Tous ces ouvrages furent imprimés à Paris en 1571, dans un volume in-folio. Ils ſont très-latins, & écrits avec beaucoup de netteté & de politeſſe;

mais on trouve que l'auteur étoit plus profond philoſophe que théologien. Dans ſon traité des ſacremens, il ne fait qu'effleurer les matières. Ses livres du devoir des évêques contiennent des maximes très-utiles. Le ſens littéral des épîtres de ſaint Paul eſt très-bien expliqué dans les ſcholies, ſur les endroits les plus difficiles. La ſomme des conciles n'eſt qu'un abrégé des principaux conciles juſqu'à celui de Florence qu'il appelle le neuvième œcuménique ; & c'eſt une des plus anciennes ſommes que nous ayons ſous ce titre, *Conciliorum magis illuſtrium ſumma.* AN. 1542.

LIV. De la ſomme des conciles les plus remarquables.

Ce cardinal la dédia au pape Paul III, après la mort duquel elle fut imprimée à Florence en 1553, & depuis en pluſieurs endroits. Il loue ce pape d'avoir indiqué le concile à Trente, dont il ſe promet une heureuſe iſſue; & l'on croit que la convocation de ce concile lui fit naître la penſée de s'appliquer à cette étude, & de recueillir des auteurs grecs & latins une ſomme de canons. Il paroît y avoir ſuivi l'ordre qu'Iſidore avoit tenu dans ſa collection, & il remarque en quoi celle-ci eſt différente des manuſcrits : il met le concile de Nicée indiqué ſous le pape Sylveſtre, & ſes décrets faits ſous Jules I. Il croit que le ſyſtême de Platon, dont la plupart des ſavans de ce temps-là étoient imbus, n'a pas peu contribué à donner cours à l'Arianiſme. Il compte huit ſynodes d'Afrique, tenus avant le concile de Calcédoine, ſept conciles à Carthage & un à Milève, & croit que ſaint Auguſtin s'eſt trouvé à tous. Des treize conciles de Tolède que les collecteurs ont ramaſſés, le troiſième eſt remarquable par la converſion de Recarede, roi des Goths, & par l'acclamation qu'on lui fit, *ſalut au roi Catholique* : d'où il eſt vraiſemblable que les rois d'Eſpagne ont tiré ce titre d'honneur. En parlant du ſixième concile, il ne craint point de dire qu'Honorius a favoriſé l'héréſie du Monothéliſme, & il croit que ſon nom n'a pas été mis dans le catalogue des papes pour cette raiſon. Il n'oublie point, en parlant du quatrième concile de Latran, de dire qu'on y a permis de contracter mariage dans le ſecond & le troiſième genre d'affinité : enſorte que celle du premier genre eſt la ſeule qui produiſe une véritable alliance, & qu'on a reſtreint les degrés dans leſquels il étoit défendu de ſe marier au quatrième degré de conſanguinité. Il y a encore un grand nombre de remarques très-judicieuſes, qui ſervent beaucoup à faire connoître le dogme

*Salmon, traité de l'étude des conciles, 4. part. 2. c. 2. p. 267. & ſuiv.*

de l'égliſe, ſa morale & ſa diſcipline ; & l'on peut dire que cette ſomme des conciles les plus remarquables eſt très-bonne, quoiqu'elle ſoit trop abrégée.

AN. 1542.

LV. Son traité de la prédeſtination & de la juſtification, & ſes autres ouvrages.

Il paroît avoir des ſentimens plus particuliers dans ſon traité de la prédeſtination. Il ne feint point d'y déclarer que l'avis de ſaint Auguſtin ne lui plaît pas, & qu'il n'eſt pas du ſentiment de ceux qui diſent que les hommes ſont réprouvés à cauſe du péché originel : qu'ils ne le ſont qu'à cauſe des fautes actuelles qu'ils commettent en réſiſtant à la grâce ; & qu'il ne dépend point de l'efficacité de la grâce, mais de notre volonté, de vaincre cette réſiſtance. Il ajoute que cette prédeſtination doit être attribuée à Dieu, qui prévient par ſa grâce tous nos mouvemens, enſorte néanmoins que la volonté n'y apporte point de réſiſtance. Il conſeille aux prédicateurs qui ſont obligés de parler de ces matières, de le faire rarement & avec beaucoup de précaution, & de recourir toujours à la profondeur des jugemens de Dieu. Il répond à l'objection des impies, qui diſent : je ſuis du nombre des prédeſtinés, donc je ſerai ſauvé ; ou : je ſuis du nombre des réprouvés, donc je ſerai damné, quelque choſe que je faſſe ; en leur faiſant voir qu'ils pourroient bien dire la même choſe de tous les événemens de la vie, que Dieu n'a pas moins prévus que le ſalut ou la damnation. Il montre enſuite que la prédeſtination & la réprobation ne ſont point des cauſes néceſſaires du ſalut & de la damnation ; que quoique Dieu ait connu de toute éternité les prédeſtinés & les réprouvés, cette connoiſſance n'ôte point la contingence ni la liberté ; & qu'on ne peut douter que ſi l'on vit bien, l'on ſera ſauvé, & que ſi l'on meurt dans le crime, l'on ſera damné ; qu'enfin, dans l'incertitude de ſon ſalut, il y faut travailler avec confiance. Il condamne, à la fin de ce traité, le dogme exécrable de ceux qui diſent, que les péchés des élus ſont agréables à Dieu, & qu'il a en horreur les bonnes actions des réprouvés.

Contarin traduiſit auſſi le livre des exercices ſpirituels de S. Ignace, dont il étoit ami. Dans les traités de controverſe contre Luther, ſa méthode eſt d'expoſer la doctrine de l'égliſe, & de faire voir qu'elle eſt conforme à l'écriture ſainte, & que les novateurs ne l'attaquent que ſur de fauſſes ſuppoſitions ou par de mauvaiſes raiſons. Dans ſon traité de la puiſſance du pape, il prouve que le pouvoir que le ſouverain

pontife a de gouverner le troupeau de Jeſus-Chriſt, a été donné à ſaint Pierre par Notre-Seigneur, & qu'il eſt de droit divin. Son explication du pſeaume *Ad te levavi*, fut compoſée à la prière d'une ſœur qu'il avoit, & qui s'étoit retirée dans un monaſtère. Enfin on a de lui quelques lettres. AN. 1542.

LVI. Mort du cardinal Lorerio.

Le quatrième cardinal mort dans cette année, eſt Denis Laurerio, ou plutôt Lorerio, de Benevent, d'une famille aſſez obſcure. Etant entré aſſez jeune dans l'ordre des religieux Servites, il y fit de ſi grands progrès dans les ſciences, qu'il fut dans la ſuite profeſſeur de philoſophie, de mathématiques & de théologie, à Pérouſe, à Boulogne, enfin à Rome, où il prêcha avec applaudiſſement, & mérita d'être élu général de ſon ordre. Il n'étoit que procureur général, lorſque Clement VII l'envoya en Angleterre auprès de Henri VIII pour les affaires de la religion, & ce ne fut qu'à ſon retour qu'on l'élut général. Paul III l'envoya en Ecoſſe en qualité de nonce, avec pouvoir de viſiter les monaſtères, & d'y mettre la réforme qu'il jugeroit néceſſaire. Revenu en Italie, le pape, à qui Lorerio avoit prédit ſon élévation ſur le ſaint ſiége lorſqu'il n'étoit que cardinal Farneſe, le mit dans le ſacré collége au nombre des cardinaux en 1537, avec le titre de ſaint Marcel. On a dit que ce prélat, corrompu par les promeſſes magnifiques de l'empereur Charles V, oſa propoſer dans un conſiſtoire de priver le roi de France du titre de roi très-chrétien. Preſque tous les cardinaux, même ceux qui étoient partiſans de l'empereur, rejetèrent une propoſition ſi extravagante. Dominique de Cuppi, doyen du ſacré collége, l'en reprit avec beaucoup de fermeté; & un autre cardinal regardant Lorerio avec mépris & avec indignation: laiſſez, dit-il, aboyer ce chien; on voit bien qu'il cherche quelque morceau. Il étoit alors évêque d'Urbin & légat de la campagne de Rome. Il mourut à Rome le dix-ſeptième de Septembre 1542, âgé de quarante-cinq ans, & fut enterré dans l'égliſe de S. Marcel, où le père Dominique de Vérone, religieux Servite, prononça ſon oraiſon funèbre.

*Ciacon. de vita pontif. t. 3. p. 672. Sadolet, inter ep. lib. 3. ep. 13. 14. & 15. Aubery, vie des cardin. Ughel. in Italia ſacra.*

LVII. Mort de Jean le Fevre.

Jean le Fevre ou Faber mourut auſſi cette année. Il étoit de Suiſſe; & après avoir été ſecrétaire & conſeiller d'état de l'archiduc Ferdinand, devenu dans la ſuite roi des Romains & empereur, il fut chanoine de Conſtance, & évêque de Vienne en Autriche. Il eſt un de ceux qui ſe ſont le plus diſtingués, tant par leurs écrits, que par leurs conférences avec

*Dupin, biblioth. des aut. tom. 14. in-4°. p. 104.*

AN. 1542.

les Protestans. Ses principaux ouvrages sont : le Marteau contre les hérétiques, *Malleus hæreticorum*, divisé en six livres & dédié au pape Adrien VI, imprimé à Rome en 1524; & un autre intitulé : la *Défense orthodoxe de la foi catholique*, imprimé à Leipsik en 1528; écrit contre Baltazard Pacimontanus, un des chefs des Anabaptistes, qu'il avoit obligé de se rétracter. Il a encore composé beaucoup d'autres ouvrages de controverse : entre autres, un traité de la foi & des œuvres, un autre contre quelques dogmes de Luther; une réfutation des six articles d'Ulric Zuingle, présentée à l'assemblée des Suisses à Bade en 1526; une lettre en Allemand adressée à Zuingle, dans laquelle il lui fait des reproches de ce qu'il ne s'est pas trouvé à cette assemblée de Bade : des traités de la puissance du pape, du célibat des prêtres, du baptême des enfans & de la pénitence. On a encore de lui des homélies sur l'eucharistie & sur d'autres matières, qui sont imprimées à Cologne.

LVIII. Bernardin Ochin, général des Capucins.

*Florimond de Raimond. lib. 3. c. 5. n. 4.*

*Raynerius, annales des Capucins.*

L'apostasie de Bernardin Ochin ou Okini arriva aussi dans cette année; il étoit de Sienne, & après avoir pris l'habit de religieux parmi les Cordeliers, il embrassa la réforme des Capucins vers l'an 1534. Ses soins ne contribuèrent pas peu à l'accroissement de cette réforme naissante, dont il fut élu général; mais dont il n'avoit point été l'instituteur, comme plusieurs l'ont prétendu. Pendant qu'il fut chez les Capucins, même en étant général, sa vie parut régulière & sa conduite édifiante. Son âge, sa manière de vie austère, son habit rude, sa barbe qui descendoit jusqu'au-dessous de sa poitrine, ses cheveux gris, son visage pâle & décharné, une certaine apparence d'infirmité & de foiblesse affectée avec beaucoup d'art, & l'opinion qui s'étoit répandue par-tout de sa sainteté, le faisoient regarder comme un homme extraordinaire. Ce n'étoit pas seulement le peuple, les plus grands seigneurs & les princes souverains le révéroient comme un saint; lorsqu'il venoit chez eux, ils alloient au-devant de lui, ils le recevoient avec tout l'honneur & toute l'affection imaginable, & le reconduisoient de même lorsqu'il partoit; pour lui, il se servoit de tous les artifices qui pouvoient confirmer les bons sentimens qu'on avoit de lui. Il alloit toujours à pied dans ses voyages, & quoiqu'il fût d'un âge & d'un complexion fort foible, on ne le vit jamais monté à cheval. Lorsque les princes le forçoient de loger chez eux, la magnificence des palais, le luxe des habits & toute la pompe du siècle ne lui faisoient rien

perdre de la pauvreté ni de l'auſtérité de ſa profeſſion. Dans les feſtins il ne mangeoit jamais que d'une ſorte de viande la plus ſimple & la plus commune, & ne buvoit preſque point de vin. On le prioit de coucher dans de fort bons lits & richement parés, pour ſe délaſſer un peu plus commodément des fatigues du voyage; mais il ſe contentoit d'étendre ſon manteau & de ſe coucher ſur la terre. On ne ſauroit croire la réputation qu'il ſe fit dans toute l'Italie. AN. 1542.

Il avoit outre cela quelque ſavoir; mais il s'étoit plus attaché à l'éloquence & à la beauté des paroles, qu'à la doctrine & à la force du raiſonnement. A peine avoit-il appris le latin; mais lorſqu'il parloit ſa langue naturelle, il expliquoit ce qu'il ſavoit avec tant de grâce, tant de politeſſe & tant d'abondance, que la douceur & la pureté de ſon diſcours raviſſoient tous ſes auditeurs. Lorſqu'il devoit prêcher quelque part, le peuple y accouroit, les villes entières venoient pour l'entendre: il n'y avoit point d'égliſe aſſez vaſte pour contenir la multitude, lorſqu'il devoit paſſer par quelque ville, une infinité de gens alloient au-devant de lui pour écouter ſes inſtructions. Avec de ſi grands talens & une vie qui paroiſſoit ſi auſtère, il ne laiſſa pas d'abandonner ſa profeſſion, la vraie foi, & d'embraſſer les nouvelles erreurs; peut-être ne ſongeoit-il à rien moins qu'à vouloir apoſtaſier, & voici quelle en fut l'occaſion.

LIX.
Ce qui engagea Ochin à apoſtaſier & à quitter ſa religion.

Il converſoit ſouvent avec un juriſconſulte Eſpagnol, nommé Jean Valdeſius, qui avoit pris goût en Allemagne à la doctrine de Luther. Ce fut à Naples où il eut ces converſations, qui commencèrent à lui mettre des doutes dans l'eſprit. Il commença à prêcher des choſes qui parurent nouvelles: mais ce qui acheva de le perdre, ce fut ſa vanité, & le dépit de n'avoir pas été élevé au cardinalat. Ses diſcours ayant fait du bruit, il fut cité à Rome pour ſe juſtifier. Il étoit en chemin pour s'y rendre, lorſqu'il rencontra à Florence Pierre Martyr ſon ami, auquel il communiqua ſa ſituation, & le haſard auquel il s'expoſoit en ſe livrant ainſi à la diſcrétion du pape. Pierre Martyr entra dans ſes ſentimens, il lui diſſuada le voyage; & l'affaire bien examinée entr'eux, ils réſolurent de ſe retirer tous deux en pays de ſureté. Ochin partit le premier, paſſa par Ferrare, où il prit l'habit ſéculier, & vint à Genève, où il épouſa une fille de Lucques, qu'il avoit débauchée en paſſant par cette ville: c'étoit pour donner une

*Tomac. Coſio ſupplem. ad Mumbrin. t. 4. Ap. Spond. ad annum 1547. n. 22. Bzov. ad an. 1549. n. 34.*

LX.
Il prend l'habit ſéculier & ſe retire à Genève.

*Spond. ut ſup: Raynald hoc ann. n. 36.*

AN. 1542.

preuve authentique de ſon renoncement à la religion Romaine. Pour Pierre Martyr, il ſe mit en chemin deux jours après, & alla gagner la Suiſſe.

LXI.

Retour de Calvin à Genève.

*Theod. Beze in vita Calvini, hoc ann.*

Calvin étoit revenu à Genève dès le treizième de Septembre de l'année précédente, lorſque la faction contraire à ceux qui l'avoient chaſſé de cette ville, fut devenue la plus puiſſante. Son retour fut même honorable, les nouveaux ſyndics & le conſeil l'en avoient prié; & le jour qu'il rentra, les magiſtrats comme le peuple lui applaudirent, lui témoignèrent leur joie, & les premiers lui donnèrent un pouvoir abſolu de régler leur égliſe comme il le jugeroit à propos. Calvin, uſant du pouvoir qu'on lui donnoit, régla la diſcipline à peu près de la manière qu'on la voit encore aujourd'hui dans les égliſes prétendues réformées; il établit des conſiſtoires, des colloques, des ſynodes, des anciens, des diacres & des ſurveillans; il régla la forme des prières & des prêches, & la manière de célébrer la cène, de baptiſer & d'enterrer les morts. Il établit une juridiction conſiſtoriale, à qui il prétendit pouvoir donner le droit de cenſures & de peines canoniques, & même l'excommunication. Il écrivit auſſi un catéchiſme latin & françois, fort différent du premier & beaucoup plus ample, diſtribué par demandes & par réponſes. Tremelius Juif chrétien le traduiſit en hébreu, & Henri Etienne en grec. Ces innovations déplurent à pluſieurs qui s'y oppoſèrent; mais enfin Calvin l'emporta, & le nouveau canon paſſa en forme de loi dans une aſſemblée de tout le peuple le 20e. de Novembre 1541. Le clergé & les laïques s'engagèrent pour toujours à s'y conformer. La ſévérité avec laquelle ce miniſtre exerçoit ſon pouvoir ſans bornes & les droits de ſon conſiſtoire, lui attira beaucoup d'ennemis, & cauſa quelquefois du déſordre dans la ville; mais il ne s'étonnoit de rien. Cet eſprit de vanité dont il étoit plein, le rendoit opiniâtre dans ſes ſentimens. Il vouloit qu'on ſouſcrivit aveuglément à ce qu'il avançoit, & il répondoit avec aigreur & emportement à ceux qui oſoient le contredire.

LXII.

Réglement qu'il y établit pour la doctrine & la diſcipline.

*Beze ut ſupr. Hieronymus Bolſec. in vit. Calvini. Hiſt. vérit. du Calviniſme, à Amſter. 1683. p. 119. l. 3.*

L'année ſuivante 1542 il confirma l'obſervance des ſtatuts dont il étoit auteur, & reçut un grand nombre d'étrangers, & ſur-tout de François, qui étant inquiétés pour la religion dans leur patrie, ſe réfugioient à Genève, perſuadés qu'ils y jouiroient de toute la liberté que la nouvelle ſecte accordoit à tous ceux qui en faiſoient profeſſion. Ils s'attachoient tous à

Calvin, comme à celui qui pouvoit les ſervir plus ſurement & plus utilement, & Calvin de ſon côté, pour les engager encore plus fortement, prenoit ſoin de leur procurer quelques établiſſemens, & d'empêcher qu'on ne leur fît aucune injuſtice. Ses ſoins s'étendoient ſur les autres royaumes où ſa ſecte avoit déjà des partiſans, & toute ſon attention étoit d'en groſſir le nombre. AN. 1542.

LXIII. Le roi de France veut empêcher les progrès de l'héréſie dans ſon royaume.

En France François I crut arrêter le cours de ce déſordre, en renouvellant la rigueur des précédens édits contre les novateurs, par celui qu'il fit publier en 1540, par lequel il fut ordonné aux magiſtrats d'en faire une exacte recherche; mais ils tenoient leurs aſſemblées pendant la nuit d'une manière ſi ſecrète, qu'il étoit bien difficile de les ſurprendre. Pluſieurs prédicateurs ſe trouvant infectés de ces erreurs, commencèrent à les débiter dans leurs ſermons pendant l'avent de 1541. Ce qui obligea le clergé de joindre ſon zèle à celui du roi, pour empêcher les funeſtes effets que cette licence auroit pu cauſer. La faculté de théologie de Paris s'aſſembla donc chez les Mathurins le dix-huitième de Janvier 1542, & après la meſſe du Saint-Eſprit, elle dreſſa des articles par forme de profeſſion de foi, qui traitoient de toutes les matières controverſées, & contenoient ce qu'il falloit croire, & ce que les prédicateurs devoient prêcher & enſeigner. L'on fit jurer les licenciés & bacheliers ſur ces articles, & l'on obligea les étudians de faire la même choſe avant que de commencer leur cours de théologie. Ce ſtatut fut ſigné de plus de ſoixante docteurs: voici ſes termes.

LXIV. Décret de la faculté de théologie de Paris ſur les articles qu'il faut croire. *D'Argentré, in coll. jud. t. 1. p. 413. & ſeq. & t. 2, p. 233.*

Comme nous ſommes obligés, à l'exemple de ſaint Paul, de faire attention aux dangers évidens qui menacent les Chrétiens en ces temps-ci, par l'imprudente & déteſtable doctrine de quelques prédicateurs, qui ne rougiſſent point d'avancer dans leurs diſcours & d'inſpirer aux fidelles avec une hardieſſe téméraire, des propoſitions erronées, ſcandaleuſes, ſéditieuſes, ſchiſmatiques, hérétiques & blaſphématoires, cherchant en cela à plaire plutôt aux hommes qu'à Dieu: nous, voulant obvier à tant de maux autant qu'il eſt en notre pouvoir, & ſuivant les obligations de notre état, qui nous engage à maintenir la doctrine ſalutaire des écritures ſaintes & de l'égliſe catholique, nous avons cru devoir renfermer en abrégé ſous certains titres quelques articles de foi que tout Chrétien doit croire, afin qu'on connoiſſe plus facilement les

AN. 1542. opinions d'un chacun, & ce qu'il faut particulièrement prêcher au peuple en ce temps-ci. Enſuite la faculté rapporte ces articles, qui ſont au nombre de vingt-neuf.

LXV. Articles ſur leſquels on doit jurer, propoſés par la faculté. *D'Argentré ut ſup.*

1. Il faut croire, d'une foi certaine, que le baptême eſt néceſſaire aux enfans pour obtenir le ſalut, & qu'il confère la grâce du Saint-Eſprit. 2. Qu'il y a dans l'homme un libre-arbitre avec lequel il peut faire le bien & le mal, & par lequel, quand il ſeroit en péché mortel, il peut obtenir la grâce par la coopération de Dieu. 3. Il n'eſt pas moins certain que les adultes, après avoir commis un péché mortel, ont beſoin de la pénitence, qui conſiſte dans la contrition, dans la confeſſion ſacramentelle qu'on doit faire à un prêtre, & dans la ſatisfaction. 4. Que le pécheur n'eſt pas juſtifié par la ſeule foi, mais encore par les bonnes œuvres, qui ſont ſi néceſſaires, que ſans elles aucun adulte ne peut obtenir la vie éternelle. 5. Chaque chrétien eſt obligé de croire fermement que le vrai corps de Jeſus-Chriſt eſt contenu dans le ſacrement de l'euchariſtie, le même qui eſt né de la ſainte Vierge, & qui a ſouffert ſur la croix. 6. Il faut croire avec la même foi, que dans la conſécration ſacramentelle, il ſe fait une tranſſubſtantiation du pain matériel dans le vrai corps, & du vin dans le vrai ſang de J. C. 7. Que le ſacrifice de la meſſe eſt inſtitué par Jeſus-Chriſt, & qu'il ſert aux vivans & aux morts. 8. Que la communion ſous les deux eſpèces n'eſt pas néceſſaire aux laïques pour le ſalut, & que l'égliſe a ſagement ordonné qu'on ne les communieroit que ſous une ſeule eſpèce. 9. Que J. C. a donné aux prêtres ordonnés ſelon le rite de l'égliſe, la puiſſance de conſacrer ſon vrai corps, & d'abſoudre des péchés dans le ſacrement de la pénitence. 10. Que quand ils ſeroient méchans & en péché mortel, il eſt certain qu'ils conſacrent le vrai corps du Fils de Dieu, s'ils ont intention de le faire. 11. Que la confirmation, le mariage & l'extrême-onction ſont des vrais ſacremens inſtitués par Jeſus-Chriſt, qui confèrent la grâce du Saint-Eſprit. 12. Qu'il ne faut pas douter que les Saints n'opèrent des miracles, ſoit qu'ils vivent encore, ou qu'ils ſoient en paradis. 13. C'eſt une choſe très-agréable à Dieu & très-pieuſe, de prier les Saints qui ſont dans le ciel, afin qu'ils ſoient nos avocats & nos interceſſeurs auprès de Dieu. 14. On ne doit pas ſeulement imiter les Saints qui règnent avec J. C. il faut encore les prier & les honorer, & ceux-là font une œuvre de piété, qui par dévotion

dévotion ſont des pélerinages aux lieux qui leur ſont dédiés. 15. Si quelqu'un, dans l'égliſe ou dehors, adreſſe ſes prières à la Vierge ou à quelqu'un des Saints, avant que de les adreſſer à Dieu, il ne pèche pas, & même il agit ſaintement. 16. On ne doit pas douter non plus que ce ſoit une bonne œuvre de fléchir les genoux devant les images du crucifix, de la ſainte Vierge & des Saints, pour prier J. C. & les Saints. 17. Il faut croire fermement qu'il y a un purgatoire dans lequel les ames des défunts ſont aidées par la prière, le jeûne, les aumônes & d'autres bonnes œuvres, afin d'être plutôt délivrées de leurs peines. 18. Chaque Chrétien eſt de même obligé de croire qu'il y a une égliſe univerſelle viſible ſur la terre, qui eſt infaillible dans la foi & dans les mœurs, à laquelle tous les fidelles ſont obligés d'obéir en ce qui regarde la foi & les mœurs. 19. Qu'il appartient à cette même égliſe de définir & de déterminer toutes les diſputes & les doutes qui arrivent touchant l'écriture-ſainte. 20. Qu'on doit croire pluſieurs choſes qui ne ſont pas ſpécialement & en termes exprès dans l'écriture, & qu'il faut toutefois néceſſairement recevoir par la tradition. 21. Que la puiſſance d'excommunier a été accordée à l'égliſe immédiatement par J. C. qu'elle eſt de droit divin, & que par cette raiſon on doit beaucoup craindre les cenſures eccléſiaſtiques. 22. Qu'il eſt certain que le concile général légitimement aſſemblé, repréſentant toute l'égliſe, ne peut ſe tromper dans les déciſions qui regardent la foi & les mœurs. 23. Qu'il n'eſt pas moins aſſuré que le ſouverain pontife eſt de droit divin dans l'égliſe militante, & que tous les Chrétiens ſont obligés de lui obéir. 24. Qu'il a la puiſſance d'accorder des indulgences. 25. Que les conſtitutions eccléſiaſtiques, touchant le jeûne, le diſcernement des viandes, l'abſtinence & autres, obligent véritablement en conſcience. 26. Que les vœux obligent de même, quand ils ſeroient monaſtiques & de continence perpétuelle. 27. Qu'il y a de ſaintes & louables coutumes que les prédicateurs doivent obſerver en prêchant, comme celle d'implorer la grâce du S. Eſprit par l'interceſſion de la bienheureuſe Vierge. 28. Qu'en prêchant on ne doit pas dire le Chriſt, mais J. C. & qu'il faut ajouter le titre de ſaint quand on cite les apôtres, les pères & d'autres. 29. Qu'il eſt ſalutaire de recommander aux prières du peuple les ames des défunts.

AN. 1542.

Dans la même année le 19e de Décembre, la faculté en

core assemblée prononça sur quelques livres latins & français qui lui avoient été déférés. Il y en avoit d'abord deux dont les titres étoient : *Somme de toute l'écriture sainte, tant de l'ancien que du nouveau testament* : & l'autre, *Les dix paroles ou préceptes de Dieu ;* & dans le dernier on ne faisoit aucune mention des sacremens, ni des préceptes de l'église, & l'on finissoit par ces paroles : *Si vous voulez entrer dans la vie, observez les commandemens.* La faculté jugeant que ces livres étoient propres à engager les esprits des simples dans différentes erreurs, & à les porter principalement à mépriser la puissance ecclésiastique & ses ordonnances, conclut qu'on devoit les supprimer. Un autre écrit traduit de latin en françois, dont le titre étoit : *Ici est brièvement compris tout ce que les livres de la sainte écriture enseignent ;* & le second des livres dont on a parlé, aussi traduit, furent condamnés de même, & la faculté jugea qu'on devoit en empêcher la publication.

AN. 1542. LXVI. Censure de la même faculté sur quelques livres. *D'Argentré, ut sup. t. 2. in append. p. 12. col. 1.*

Le second jour de Mai précédent, elle répondit à l'abbesse de Fontevrault sur quelques propositions, pour l'examen desquelles elle avoit demandé quelque temps. Ces propositions étoient au nombre de cinq, ainsi conçues. 1. C'est assez à un prélat & supérieur, pour l'acquit de sa conscience, de commettre à la conduite de son troupeau un pasteur sachant seulement dire la messe & donner l'absolution. 2. Il n'est point de péché sans pleine délibération. 3. Il n'est point de péché mortel sans pleine liberté. 4. La vierge Marie a eu malédiction de peine. 5. Notre suffisance est en partie de Dieu. La faculté répondit à l'abbesse, que pour satisfaire à ses désirs, après avoir vu & examiné lesdites propositions autant de temps que le demandoit l'importance de la matière, il lui a semblé que la première étoit fausse, scandaleuse, & injurieuse à l'ordre hiérarchique de l'église. Que la seconde & la troisième sont vraies, vu qu'il n'y a nul péché mortel s'il n'est volontaire ; mais que la seconde se doit entendre de la pleine délibération qu'on a actuellement, ou qu'on est tenu d'avoir, & qu'on n'a pas. Que la quatrième proposition pareillement est véritable ; & que quant à la cinquième, il faut l'entendre ainsi : qu'encore que Dieu soit tout notre bien & notre suffisance principalement, néanmoins il ne veut pas faire seul nos bonnes œuvres, & il exige que nous travaillions avec lui ; & que ce n'est qu'en ce sens que la proposition est vraie.

LXVII. Sa lettre à l'abbesse de Fontevrault. *D'Argentré, ut sup. t. 2. p. 133.*

On vit auſſi paroître dans cette année les conſtitutions des Jéſuites, dreſſées par ſaint Ignace : on y voit que ſon deſſein étoit que ceux de ſa ſociété partageaſſent leur temps entre la vie contemplative & la vie active. Ainſi quant à la première, il ordonna l'oraiſon mentale, les examens de conſcience, la lecture des ſaints livres, la fréquentation des ſacremens, les retraites ſpirituelles, & les exercices de la préſence de Dieu ; & pour la ſeconde, tout ce qui peut contribuer au ſalut & à la ſanctification du prochain, les prédications, les miſſions, les catéchiſmes, la converſion des hérétiques, la viſite des priſons & des hôpitaux, la direction des conſciences & l'inſtruction de la jeuneſſe. Pour faciliter l'exécution de ces exercices, Ignace crut qu'il ne devoit point donner d'autre habit à ſes religieux, que celui des eccléſiaſtiques, tel qu'ils le portoient alors en Italie & en Eſpagne ; qu'il devoit bannir des colléges les mortifications particulières, les oraiſons & les méditations trop longues, jugeant que l'étude, qui demande un homme entier, étoit autant agréable à Dieu que ces exercices, ſur-tout quand cette étude eſt deſtinée au ſervice de Dieu. Quelque dévotion qu'il ſentît à entendre chanter les louanges du Seigneur, il ne crut pas devoir établir un chœur parmi les ſiens ; & borna ſeulement ceux qui ſeroient dans les ordres ſacrés, à réciter l'office divin en particulier, tel qu'il eſt preſcrit par l'égliſe. Pour imiter la pauvreté des Apôtres, il voulut auſſi qu'aucune maiſon ne pût rien acquérir ni en particulier ni en commun pour faire ſubſiſter la communauté, & qu'on ſe contentât ſeulement de l'uſage des choſes qu'on donneroit ; néanmoins il permit aux colléges d'avoir des revenus qui ſeroient appliqués aux néceſſités des étudians ; il défendit de recevoir des fondations de meſſes dans ces mêmes colléges, auſſi bien que des bénéfices à charge d'ames, & toutes ſortes d'emplois qui pourroient les détourner de leurs études. Il interdit de même toute liberté de recevoir de l'argent ou autre choſe pour les meſſes, confeſſions, prédications, pour l'adminiſtration des ſacremens, pour les viſites des malades, pour enſeigner, ou pour quelqu'autre emploi de ceux que la compagnie doit exercer ſelon ſon inſtitut.

AN. 1542. LXVIII. S. Ignace fait paroître les conſtitutions de ſon ordre. *Bouhours, vie de ſaint Ignace, l. 3.*

LXIX. Les différents degrés qui compoſent la ſociété de S. Ignace.

Par ces conſtitutions le général eſt déclaré perpétuel, & doit réſider à Rome, mais on lui donne quatre aſſiſtans généraux, d'Italie, de France, d'Eſpagne & d'Allemagne, qui

n'auront que voix consultative & non pas décisive. Ignace voulut de plus que sa société renfermât trois différens états ou degrés entre les sujets ; l'un de profès, l'autre de coadjuteurs formés, & le troisième d'écoliers approuvés, outre les novices. Entre les profès, on en établit de deux sortes, les uns de quatre vœux, les autres de trois seulement. Il mit aussi de deux sortes de coadjuteurs, les uns spirituels & les autres temporels ; il voulut que les vœux des profès fussent solennels, ceux des coadjuteurs, publics, mais simples : ceux-ci ne se font qu'en présence des domestiques, & personne n'est député du général pour les recevoir, au lieu que les vœux des profès & des coadjuteurs formés se font entre ses mains, ou de gens qu'il a députés. Les profès ordinaires font profession des vœux de chasteté, pauvreté & obéissance, qu'ils promettent de garder, & selon cette obéissance, d'avoir un soin particulier de ce qui concerne ce qu'on doit enseigner aux jeunes-gens. Mais ceux qu'on appelle profès de quatre vœux, promettent une obéissance spéciale au pape, d'aller par-tout où il les enverra en mission parmi les infidelles & les idolâtres. Les constitutions de saint Ignace parlent encore d'un autre degré, qu'elles appellent des écoliers approuvés.

AN. 1542. *Bouhours vie de saint Ignace, l. 3. p. 243.*

**LXX.** Des écoliers approuvés dans la société.

On appelle ainsi ceux qui sont dans la voie durant leurs études ; la compagnie ne s'oblige à eux que sous condition, quoique de leur côté ils s'engagent absolument à la société, en promettant d'y vivre & mourir dans l'observance des trois vœux, & s'obligent par un vœu exprès d'accepter le degré ou l'état qu'on trouvera dans la suite leur être plus convenable. La société a le pouvoir de les dispenser de leurs vœux, & de les renvoyer pour de justes causes ; & par-tout, hors en France, ils conservent le domaine & la propriété de leurs biens, quoiqu'ils ne puissent en jouir ni en disposer indépendamment des supérieurs.

**LXXI.** Des coadjuteurs & des profès.

On appelle encore parmi eux coadjuteurs spirituels, ceux qui font en public les vœux de chasteté, de pauvreté & d'obéissance ; mais qui ne font pas le quatrième, qui regarde les missions qu'il plaira au pape de leur ordonner. Ceux-là peuvent être non-seulement régens dans les colléges, mais recteurs de ces mêmes colléges, & on peut aussi les élire pour assister à la congrégation générale ; mais ils n'ont point de voix dans l'élection du général, & les profès des quatre vœux les précèdent toujours. Les coadjuteurs temporels sont les simples

frères, qu'on appelle ainſi, parce qu'ils aident à la ſociété dans les choſes ſerviles & qui ſont les moins importantes. Enfin les profès ſont ceux qui font publiquement, avec les trois vœux ordinaires, celui d'obéiſſance au pape pour le regard des miſſions; ils font l'eſſentiel de l'ordre, & ils ſont obligés à une obſervation exacte de la pauvreté évangélique. AN. 1543.

C'eſt le général qui fait les provinciaux, les ſupérieurs des maiſons profeſſes, & des maiſons de probations appelées noviciats, & les recteurs des colléges: & afin qu'il connoiſſe tous les ſujets qui ſont propres pour remplir les poſtes, les provinciaux de toute l'Europe lui écrivent une fois tous les mois, les ſupérieurs des maiſons & les maîtres des novices tous les trois mois, & ceux des Indes lorſque la commodité de la navigation ſe préſente. On lui envoie auſſi de trois en trois ans les catalogues de chaque province, dans leſquels on marque l'âge de chaque religieux, ſes forces, ſes talens naturels, ſon avancement dans les lettres & dans la vertu, & toutes ſes qualités bonnes & mauvaiſes. La congrégation générale lui donne cinq aſſiſtans, d'Italie, de France, d'Eſpagne, d'Allemagne & de Portugal; elle lui donne auſſi un admoniteur, qui eſt en droit de lui repréſenter ce que lui ou les aſſiſtans auroient remarqué d'irrégulier dans ſon gouvernement ou dans ſa perſonne. En cela ſaint Ignace fit réflexion que le général pourroit peut-être mal uſer de ſon autorité, & qu'il falloit le tempérer par des contrepoids & des correctifs de plus d'une ſorte. *Bouhours vie de S. Ignace l. 3. p. 251. & 252.*

LXXII. Arrivée de François Xavier au port de Goa. *Bouhours. vie de S. Xavier.*

François Xavier, après avoir paſſé l'hiver à Mozambique, aborda heureuſement au port de Goa, ville capitale des Indes ſur la côte Occidentale de la preſqu'île en deçà du Gange, une des plus belles & des plus conſidérables de tout l'Orient pour ſon commerce. L'évêque étoit alors Jean d'Albuquerque religieux de l'ordre de S. François, célèbre par ſa piété & par ſa doctrine. Xavier ne fut pas plutôt débarqué, qu'il alla prendre ſon logement à l'hôpital, malgré le viceroi qui lui en préparoit un dans ſon hôtel. Il alla enſuite rendre ſes devoirs à l'évêque; il lui montra les pouvoirs authentiques de ſa légation à laquelle il étoit nommé par le pape, & ſe proſterna aux pieds du prélat, proteſtant qu'il lui remettoit tout entre ſes mains, & qu'il ne vouloit uſer de ſon pouvoir que ſous ſes auſpices & avec ſon agrément. L'évêque charmé de ſa modeſtie l'embraſſa tendrement, lui rendit ſes lettres, & l'aſ-

sura qu'il pouvoit user en toute liberté, & dans toute leur étendue, des pouvoirs que le saint siége lui avoit donnés.

AN. 1542. LXXIII. Commencement de sa mission à Goa. *Turselin ut sup. l. 2. cap. 2. & 3.*

Xavier, ainsi autorisé à prêcher l'évangile, commença les fonctions de sa mission par les maux qu'il crut être les plus pressans. Il prit un grand soin des malades de l'hôpital, passant les nuits auprès d'eux pour leur apprendre à souffrir en Chrétiens & se préparer à la mort. L'après-midi il alloit visiter les pauvres prisonniers, qu'il assistoit des aumônes qu'on lui donnoit dans la ville. Il alloit dans toutes les rues, une sonnette à la main, pour avertir les pères & mères d'envoyer leurs enfans & leurs esclaves au catéchisme. Dès qu'il fut assez la langue du pays pour la parler, il fit des prédications publiques où tout le monde accourut. Il en gagna beaucoup par les moyens d'une complaisance ingénieuse que sa charité lui inspiroit. Comme le grand obstacle au progrès de l'évangile étoit l'amour du plaisir & la pluralité des femmes, il attaqua ce désordre, & il l'abolit avec un empire si absolu, que nul homme engagé dans ces crimes n'osoit paroître devant lui. Il y eut plus de quatre cents mariages prétendus, cassés par son ordre, les liens les plus forts & les plus étroits engagemens rompus, & l'on vit enfin revivre le christianisme dans Goa.

LXXIV. Il va secourir les nouveaux Chrétiens à Comorin.

Ayant ainsi réglé les affaires de la religon dans ce lieu, il passa à la côte de la Pescherie, dans la presqu'île de deçà le Gange, vis-à-vis l'île de Ceylan, entre le cap de Comorin & le canal de la Croix, pour renouveller parmi ces peuples l'esprit & les exercices du christianisme qu'ils avoient déjà reçus, mais que la négligence des pasteurs qui leur avoient été envoyés, & les révolutions du pays, avoient presque effacés entièrement. Xavier en fit bientôt un nouveau peuple, & pour leur laisser une prédication toujours subsistante, il traduisit en leur langue le catéchisme & les prières des Chrétiens. Il fit détruire presque tous les temples, & les pagodes ou idoles de la côte, & fit bâtir des églises & des chapelles dans tous les bourgs & les villages, avec l'autorité du viceroi & les secours des Portugais dont ces peuples étoient tributaires.

LXXV. Ferdinand se rend à Nurembergpour la diète. *Sleidan ut supra lib. 15. p. 403.*

Pendant que la religion s'étendoit ainsi dans les Indes, elle étoit toujours fort troublée dans l'Europe, malgré les fréquentes diètes qu'on tenoit en Allemagne pour pacifier les dissentions. Le temps de celle qui devoit se tenir à Nuremberg étant arrivé, le roi des Romains s'y rendit le 17e. de Janvier 1543, accompagné de deux de ses fils. Granvelle étant

parti de Trente, s'y rendit auſſi avec ſon fils l'évêque d'Arras; Frederic Palatin, l'évêque d'Ausbourg, & Jean de Naves y étoient en qualité d'envoyés de l'empereur. La gouvernante des Pays-bas y avoit auſſi ſes ambaſſadeurs. Les Proteſtans y préſentèrent leur requête à Ferdinand & aux lieutenans de l'empereur, dans laquelle ils rappeloient comment la paix avoit été donnée à Nuremberg, & comment ceux de la chambre impériale l'avoient violée, & ajoutoient que l'empereur les avoit aſſurés à Ratisbonne que le tout ſeroit obſervé; que cependant on n'en avoit rien fait, ce qui les obligeoit de déclarer que ſi on ne leur rendoit pas juſtice, ils n'accorderoient aucun ſecours contre le Turc. AN. 1543.

LXXVI. Réponſe de Ferdinand aux plaintes des Proteſtans.

Ferdinand ne manqua pas de leur répliquer, qu'il y avoit un concile indiqué à Trente qui règleroit toutes choſes; que cependant il auroit ſoin de réformer la chambre impériale, mais qu'on ne pouvoit refuſer la juſtice au duc de Brunſwick, à qui il falloit rendre ce qu'on lui avoit pris: à quoi les Proteſtans répondirent, qu'ils ne reconnoiſſoient point ce concile, qu'ils ne s'y trouveroient point, & que comme on ne les avoit ſatisfaits en aucune choſe, ils ne pouvoient délibérer entre eux ſur les autres affaires. Le roi des Romains néanmoins & les députés des états firent un décret, par lequel il fut ordonné qu'on fortifieroit les places voiſines des Turcs, & que chacun des princes contribueroit aux frais néceſſaires pour ces réparations & pour la guerre contre Soliman. Le 3e. de Juillet on régla ce qui regardoit la réformation de la chambre, & l'on ordonna qu'elle ſeroit faite ſelon ce qu'on avoit arrêté à Ratisbonne; mais on ajouta que ceux qui refuſeroient le ſecours, ſeroient ſujets à cette chambre. Les Proteſtans s'oppoſèrent à ces concluſions, déclarant qu'elles avoient été priſes ſans leurs avis, qu'on n'avoit rien arrêté touchant la paix, & qu'il y avoit trop d'inégalité dans les contributions. Et parce qu'à l'arrivée de l'empereur il y auroit guerre contre le duc de Cleves, les électeurs voulurent accommoder cette affaire, à condition que la ville de Sittart dans la Weſtphalie près la Meuſe, ſeroit au pouvoir de l'empereur juſqu'à ſa concluſion; & les ambaſſadeurs du duc paroiſſoient contens du traité. Mais une action qui ſe paſſa le 24e. de Mars proche cette même ville, où le duc de Cleves fut ſupérieur, renverſa tous ces projets d'accommodement, outre que le roi de France l'excitoit fort à continuer la guerre.

*Sleidan ut ſuprà lib. 15. p. 284.*

An. 1543. On parla auſſi de l'affaire du duc de Brunſwick avec les princes Proteſtans; & les ducs de Bavière s'offrirent d'y travailler. Mais la mort de l'évêque d'Ausbourg, d'une apoplexie qui le ſurprit pendant la diète, fut cauſe que tout demeura indécis; Othon Truchſez ſut ſon ſucceſſeur. Le décret qu'on fit ne fut point enregiſtré, ſelon la coutume, & n'eut aucune autorité.

LXXVII. L'archevêque de Cologne devient Luthérien.

*Surius in comm. Sleidan ut ſuprà l. 15. p. 491. Chytræus ad an. 1532. Pontanus l. 4.*

Quelque temps après la concluſion de cette diète, Herman de Weiden ou Wida, archevêque & électeur de Cologne, de l'illuſtre maiſon des comtes de Weiden, ſe déclara pour les Proteſtans. Ce prélat étoit de très-bonnes mœurs & zélé pour la foi Catholique; mais n'étant pas ſavant, & ſe laiſſant aiſément ſurprendre, quelques Luthériens cachés qui étoient à ſa cour, lui perſuadèrent que la réforme du clergé, ordonnée par l'empereur dans la diète de Ratisbonne, ſe devoit entendre de certains dogmes & certains uſages, que l'on avoit, diſoient-ils, introduits dans l'égliſe contre la parole de Dieu, à laquelle on avoit ſubſtitué des traditions purement humaines. Gagné par ces hérétiques, il fit venir Martin Bucer, & l'établit prédicateur dans la ville de Bonn en 1542. L'année ſuivante il appela Melanchton, Piſtorius, & quelques autres des plus fameux miniſtres Proteſtans, croyant que leur doctrine étoit entièrement conforme à la pure parole de Dieu. Son clergé & l'univerſité de Cologne s'y oppoſèrent fortement, ſans pouvoir le faire changer. Il fut même aſſez entêté pour propoſer dans une aſſemblée le changement de religion; & les miniſtres furent chargés de dreſſer les articles de la doctrine qu'il vouloit que l'on embraſſât. Il envoya cet écrit au chapitre & aux théologiens de Cologne, pour en juger ſelon l'écriture-ſainte & donner leur avis; mais il trouva encore plus d'oppoſition, & on ne lui répondit que par un autre ouvrage intitulé *Anti-didagma*: comme qui diroit, contre-poiſon contre le venin de la fauſſe doctrine. Jean Gropper en étoit auteur. Les théologiens préſentèrent ce livre à leur archevêque, le ſuppliant de chaſſer les hérétiques & de ne rien changer dans l'ancienne doctrine de l'égliſe; & ſur le refus qu'il fit de renvoyer Bucer & ſes collégues, le chapitre appela au pape & à l'empereur comme protecteur de l'égliſe, des ordonnances & du procédé du prélat.

LXXVIII. Le roi de France mande François

A Paris, Landri, curé de ſainte Croix de la Cité, n'ayant pas voulu répondre aux articles que la faculté de théologie lui

avoit préſentés à ſigner, d'une manière qui pût démontrer la pureté de ſa foi, fut pourſuivi dans les formes & mis en priſon. La faculté en donna auſſi avis au roi, afin de lui montrer ſon zèle pour la ſaine doctrine, & en même temps pour engager ce prince à continuer de la favoriſer dans ſes bons deſſeins. François I reçut leurs avis avec beaucoup de joie, & s'étant tranſporté quelque temps après au château de ſaint-Germain, il fit venir le curé pour lui parler lui-même. Landri déconcerté par cet ordre, & craignant beaucoup pour ſa perſonne, ne put tenir contre la préſence du roi, & parut repentant de ſon obſtination. François I, content de ſes réponſes, le renvoya à Paris; & le vingt-neuvième d'Avril on le conduiſit dans l'égliſe cathédrale, où il rétracta tout ce qu'il avoit enſeigné de contraire à la doctrine de l'égliſe catholique.

AN. 1543. Landry, qui ſe rétracte. *Sleid. ut ſup. p. 489. l. 15.*

LXXIX. Le docteur d'Eſpenſe ſe rétracte auſſi. *Sleid. ibid. D'Argentré in coll. jud. t. 1. in app. col. 1. p. 13.*

On fit faire la même rétraction à un docteur en théologie de la maiſon de Navarre, nommé Claude d'Eſpenſe, qui étoit de Châlons-ſur-Marne. Il avoit été recteur de l'univerſité avant que de prendre le bonnet. Le cardinal de Lorraine, qui avoit connu ſon mérite, le fit venir dans ſa maiſon, & ſe ſervit de lui dans les affaires eccléſiaſtiques dont il étoit chargé. Cette place n'empêcha pas d'Eſpenſe de travailler à la vigne du Seigneur par ſes prédications, qui lui attirèrent quelques fâcheuſes affaires; car ayant prêché un peu trop librement dans l'égliſe de S. Merry, ou Mederic, pendant le carême de cette année 1543, quelques-unes des propoſitions qu'il avoit avancées furent déférées à la faculté de théologie; & d'Eſpenſe, ſuivant le conſeil de cette même faculté, fit un diſcours dans la même égliſe le dimanche 21e. de Juin, dans lequel il adoucit ou rétracta quelques unes de ſes propoſitions. La faculté vouloit procéder contre lui, entendre les témoins, & avoit déjà nommé pour cet effet ſeize commiſſaires; mais par le conſeil & ſur les inſtances du pénitencier de l'égliſe de Paris nommé Maſurier, qui promit de voir d'Eſpenſe & de l'engager à faire ſa rétractation ſans bruit & ſans éclat, la faculté y conſentit, & la rétractation ſe fit en la manière qu'on a rapportée.

LXXX. Les inſtitutions de Calvin brûlées par arrêt du parlement. *D'Argentré ibid. t. 2. p. 133.*

Le 18e. de Janvier, la même faculté renouvella ſes cenſures contre les principales erreurs des Luthériens. Le 14e. de Février ſuivant, par ſon conſeil & à la requête de l'inquiſiteur, le parlement rendit un arrêt qui condamnoit au feu

An. 1543. un grand nombre de livres hérétiques, entre leſquels étoit principalement l'ouvrage de l'inſtitution chrétienne de Calvin, comme contenant une damnable, pernicieuſe & hérétique doctrine, faiſant déſenſe à tous libraires & imprimeurs, d'imprimer, faire imprimer ou expoſer en vente de ſemblables livres, & à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, d'en avoir ou garder en leur poſſeſſion, ſur peine d'être punis comme hérétiques. Les autres livres joints aux inſtitutions de Calvin, étoient les geſtes du roi, les épigrammes de Dolet, Caton, Criſpian, l'exhortation à la lecture de la ſainte écriture, la fontaine de vie, les 52 dimanches compoſés par le Fevre d'Etaples, les heures de la compagnie des pénitens, le chevalier chrétien, la manière de ſe confeſſer d'Eraſme, le ſommaire de l'ancien & du nouveau teſtament imprimé par ledit Dolet en François, les œuvres de Melanchton, une bible de Genève. On trouve encore une liſte de 63 ouvrages différens, que la faculté examina depuis la fête de Noël juſqu'au ſecond jour de Mars, & parmi leſquels on voit les trente premiers pſeaumes de David mis en vers François par Clement Marot, & les autres, avec beaucoup d'ouvrages d'Œcolampade, quelques-uns de Melanchton, de Bucer, de Brentius, de Calvin, de Luther, & d'autres; & à la fin, l'on y trouve condamné l'éloge de la folie par Eraſme. Enfin on peut joindre à toutes ces cenſures celle qu'elle fit des notes de Pelican ſur les commentaires de Ceſar. Le 26e. de Septembre, la faculté aſſemblée chez les religieux Mathurins, entendit le rapport qu'on lui fit de quelques propoſitions hérétiques, erronées & ſcandaleuſes, d'autres qui ébranloient la foi Catholique, avancées par frère Jean Bernardi, de l'ordre des Ermites de S. Auguſtin, dans ſes ſermons & dans ſes entretiens; & après une mûre délibération; elle ajourna ledit religieux à comparoître devant elle le lundi ſuivant premier d'Octobre, à huit heures du matin, pour être interrogé par quelques docteurs nommés à ce ſujet, & répondre aux propoſitions qui avoient été déférées: ce qui fut exécuté.

LXXXI. Ouvrages de Ramus cenſurés par la faculté.

Le 20e. d'Octobre on préſenta à la faculté deux ouvrages de Ramus ou la Ramée philoſophe, qui vivoit alors, & qui fit de ſi grands progrès dans cette étude, que lorſqu'on le reçut maître ès arts, il s'engagea de ſoutenir l'oppoſé d'Ariſtote ſur tout ce qu'on lui propoſeroit. Il s'en tira avec aſſez

*D'Argentré, in col. jud. t. 1. in append. p. 13. col. 2. & t. 2. p. 136.*

de ſuccès : ce qui lui inſpira l'envie d'examiner plus à fonds la doctrine de ce prince des philoſophes. Les deux premiers livres qu'il compoſa à cette occaſion, furent les inſtitutions dialectiques, *Inſtitutiones dialecticæ*, & remarques ſur Ariſtote, *Ariſtotelicæ animadverſiones*, qui excitèrent de grands troubles. Pierre Danès profeſſeur de la langue Grecque, puis évêque de Lavaur, fut commis par le roi François I, avec Jean de Salagnac docteur en théologie, Jean Quentin docteur en droit, & quelques autres ſavans, pour examiner les ſentimens & la conduite de Ramus, dont Antoine de Govea Portugais, l'un des plus grands philoſophes de ſon temps, s'étoit déclaré la partie adverſe. Par le jugement que la faculté rendit dans cette année 1543, Ramus fut interdit de ſa profeſſion, & ſes livres défendus. Les commiſſaires faiſant leur rapport au roi, déclarèrent à ce prince qu'on trouvoit dans ces livres beaucoup d'impudence & une profonde ignorance, & que l'auteur devoit être évité dans le royaume comme une peſte très-dangereuſe ; mais il fut maintenu.

AN. 1543. *Bezæ epiſt.* 34 & 36. *Hiſt. univerſ. Pariſ. t. 6. p.* 307.

Si ces cenſures réitérées faiſoient voir le zèle de la France pour la ſaine doctrine, Paul III affectoit auſſi de montrer ſon impatience pour la tenue du concile. Voulant en conférer avec Charles V qui venoit en Italie, il lui envoya pluſieurs perſonnes pour l'engager à avoir avec lui une entrevue ſur ce ſujet ; & ce prince l'ayant promiſe, Paul III réſolut de ſe rendre à Buſſeto, petite ville ſur la rivière d'Ongina, à une lieue du Pô, entre Cremone & Parme, par où l'empereur devoit néceſſairement paſſer. Ce voyage du pape ayant été propoſé dans un conſiſtoire, pluſieurs cardinaux opinèrent qu'il ne lui convenoit pas d'aller trouver l'empereur, eu égard à ſa dignité, à ſes infirmités & à ſon grand âge, dans une conjoncture où il ne paroiſſoit aucune eſpérance d'heureux ſuccès : qu'il convenoit mieux d'envoyer des nonces pour traiter avec ce prince. Mais comme il paroiſſoit que Paul III déſiroit fort de faire ce voyage, l'opinion pour l'affirmative l'emporta ; le pape, ſans conſidérer ni ſa vieilleſſe, ni la longueur du chemin, ni les grandes chaleurs qui régnoient alors, laiſſa le ſoin du gouvernement de Rome entre les mains du cardinal Carpi, & s'en alla à Buſſeto. Il envoya au-devant de lui deux légats, Pariſio qu'il avoit appelé de Trente, & Cervin, pour

LXXXII. Entrevue du pape & de l'empereur. *Ant. de Vera, hiſt. de Charles V. p.* 230. *Pallav. hiſt. conc. Trid. l.* 3. *c.* 2.

AN. 1543. aller recevoir l'empereur ; & il y arriva lui-même le vingt-troiſième de Juin, le même jour que l'empereur, qui étoit accompagné du cardinal Farneſe.

LXXXIII. Sujets de leurs conférences à Buſſeto.

*Pallav. ut ſup. c. 2. n. 5. Ant. de Vera ut ſuprà p. 231. Belcar. in comm. l. 23. n. 31.*

Ils logèrent tous deux dans le même palais, & le lendemain jour de S. Jean-Baptiſte, le pape célébra la meſſe, après laquelle il ſe rendit dans ſon appartement avec l'empereur. Charles V reconnut dès cette première conférence, qu'il avoit penſé juſte en croyant que le pape n'avoit d'autre deſſein que de le porter à faire ſa paix avec François I, puiſque ce fut la première choſe qu'il propoſa. Le cardinal Grimani, que le pape avoit mené avec lui comme un homme très-habile dans les négociations, fit un long diſcours à l'empereur pour l'exhorter à cette paix, mais ce fut inutilement : ce prince déclara toujours qu'il n'y avoit point de conſidération qui pût l'obliger de pardonner à un homme qui n'avoit cherché qu'à le ſurprendre en tant d'occaſions, & que quand le roi de France lui-même demanderoit la paix, il ne la lui accorderoit pas. Il s'expliquoit avec une certaine aigreur, qui faiſoit aſſez voir combien il étoit éloigné de tout accommodement ; il ſe plaignoit particulièrement de ce que le roi de France avoit fait tous ſes efforts par ruſes, cabales & argent, pour corrompre les princes d'Allemagne, même ceux qui lui étoient les plus affectionnés, pour les obliger à quitter ſon parti, & à prendre les armes contre lui, en leur propoſant des traités fort avantageux, comme il y avoit réuſſi à l'égard du duc de Clèves. Il ajouta que, pour montrer le caractère de ce prince, il ſuffiſoit de conſidérer l'alliance qu'il avoit faite avec les Turcs, dont les infidelles mêmes avoient été ſcandaliſés ; & dit encore beaucoup d'autres choſes.

LXXXIV. Le pape exhorte l'empereur à faire ſa paix avec le roi de France.

*Extat in act. conſiſt. ſcript. ab Alexand. Farneſio vice-cancell. MS. card. Spadæ ſign. 133. p. 400.*

Le pape ne parut pas perſuadé des raiſons de l'empereur. Il le pria même, avec beaucoup de douceur, de vouloir conſidérer qu'il ne pouvoit jamais faire d'action plus glorieuſe ni plus utile à la religion, que de pardonner à un ennemi qu'il avoit vaincu & par ſes armes & par ſa magnanimité. Quelles bénédictions, lui dit-il, la chrétienté ne vous donnera-t-elle pas, ſi elle voit que vous lui donniez la paix ? Quelle gloire ne vous acquerrez-vous pas dans toute la terre, ſi au lieu de porter les armes contre les chrétiens, vous les tournez contre les Turcs ? Quel triomphe n'en feront pas les anges mêmes dans le ciel, ſi par votre moyen ils entendent chanter parmi les hommes ce même cantique qu'ils

chantèrent autrefois à la naiſſance de celui qui eſt appelé dans l'écriture le roi pacifique. Un diſcours ſi pathétique n'ébranla point l'empereur; il étoit trop irrité pour écouter de ſemblables propoſitions; ainſi les conférences, après avoir duré trois jours, ſe rompirent, ſans avoir rien conclu ſur ce qui regardoit la France. Charles V, après avoir pris congé du pape, partit pour l'Allemagne par le chemin le plus court, qui eſt celui de Trente, ſans s'arrêter en aucun lieu; & le pape s'en retourna à Rome ſans aucun fruit, que d'avoir impoſé ſilence aux médiſans, qui lui auroient reproché de s'être un peu trop ménagé, s'il n'avoit pas entrepris ce voyage. AN. 1543.

LXXXV. Ambaſſadeurs des princes Proteſtans à l'empereur. *Sleidan ut ſuprà lib.* 15. *p.* 494.

L'empereur étoit encore en Italie, lorſque le duc de Brunſwick vint le trouver à Cremone, pour lui porter ſes plaintes contre les princes Proteſtans qui l'avoient dépouillé de ſes états. Ceux-ci ayant reçu les lettres de l'empereur écrites de Gènes, & apprenant qu'il s'approchoit avec ſes troupes, s'aſſemblèrent à Smalkalde le vingt-quatrième de Juin pour lui envoyer leurs députés, & pourvoir à la défenſe des états de Brunſwick; cette aſſemblée finit le vingt-unième de Juillet, & ſur la fin du même mois les ambaſſadeurs des Proteſtans, François Burcart, George Bemelberg, Chriſtophe Veninger, & Jacques Sturmius arrivèrent à Spire, où l'empereur étoit depuis quelques jours; ils eurent audience le deuxième du mois d'Août, & dirent à peu près les mêmes choſes qu'ils avoient déjà dites au roi des Romains. Ils conclurent que ſi on leur aſſuroit la paix, qu'on réformât la chambre impériale, comme il avoit été arrêté à Ratisbonne, & qu'on rendît les contributions égales, ils ne manqueroient pas de fournir aux beſoins de l'empire.

LXXXVI. Réponſe de l'empereur aux ambaſſadeurs Proteſtans. *Sleidan ut ſuprà p.* 495.

Deux jours après ils reçurent la réponſe de l'empereur, qui leur fut communiquée par Naves en préſence de Granvelle. Elle contenoit, qu'à l'égard de la paix, on y avoit ſi bien pourvu dans les diètes précédentes, qu'ils avoient ſujet d'être contens; que quant aux juges de la chambre impériale, ils ne pouvoient être dépoſés ſans être auparavant entendus: qu'au reſte on feroit là-deſſus les informations dans le mois d'octobre & qu'ils ſeroient punis s'ils ſe trouvoient coupables; que pour l'égalité & la modération des contributions, elle ne peut ſe faire que du conſentement de tous les états; qu'il les prie de conſidérer la ſituation de l'empire, qui eſt telle, qu'il y a beaucoup

An. 1543. à craindre, s'ils n'accordent un prompt ſecours à l'exemple des autres états; que pour le préſent, il eſt obligé d'employer toutes ſes forces contre le roi de France & le duc de Clèves, pour empêcher qu'on ne faſſe tort à ſes ſujets; qu'à l'égard du duc de Brunſwick, comme il preſſe fort pour être rétabli dans ſes états, c'eſt à eux à voir là-deſſus le parti qu'ils veulent prendre. Les Proteſtans ayant entendu cette réponſe, prièrent qu'on la leur donnât par écrit; ce que l'empereur leur accorda volontiers. Ils y firent leurs réflexions, & repréſentèrent à Granvelle & à Naves, que n'étant pas aſſurés qu'on les laiſſât jouir de la paix, ils demandoient qu'on exécutât l'édit de Ratisbonne, & qu'on les entendît ſur l'affaire du duc de Brunſwick. Granvelle leur dit qu'il n'avoit point d'ordre là-deſſus, que l'empereur ne pouvoit faire autre choſe; & que ſi le duc de Brunſwick n'étoit rétabli amiablement, il prendroit d'autres voies pour recouvrer ſon pays: & les ambaſſadeurs n'en pouvant obtenir davantage, prirent congé, & s'en retournèrent faire le rapport aux princes de ce qui s'étoit paſſé.

LXXXVII. Lois établies par le duc de Saxe Maurice dans ſes états.

*Sleidan ut ſuprà l. 15. p. 491. & 493.*

Dans le même temps le duc de Saxe Maurice fit quelques lois pour être obſervées dans ſes états. En premier lieu, il avertit les miniſtres de l'égliſe de faire exactement leur devoir, d'enſeigner la doctrine de l'évangile dans toute ſa pureté, de donner bon exemple par leur conduite, d'exhorter le peuple à la prière & à une charité réciproque; de reprendre les vices avec fermeté, & de ſéparer de la communion les opiniâtres avec le conſentement du magiſtrat, juſqu'à ce qu'ils ſe corrigent; de déférer aux magiſtrats ceux qui ſe livrent au libertinage, & qui ne veulent pas s'en retirer. Et parce que la jeuneſſe eſt comme une pépinière de ſujets pour le ſervice de l'égliſe & de l'état, le duc fonda trois colléges ou académies, l'un à Meiſſein, l'autre à Mersbourg, & le troiſième à Torgaw; & mit dans chacun un certain nombre de jeunes-gens, auxquels il fourniſſoit de quoi les nourrir & les entretenir, en aſſignant des revenus honnêtes aux maîtres: le terme de leur demeure dans ces colléges étoit de ſix ans. De plus, des biens des monaſtères & des chapitres, il augmenta de deux mille écus les revenus de l'univerſité de Leipſik avec quelques muids de bled qu'il lui fournit. Il interdit la quête & la mendicité dans ſes états, & il aſſigna des rentes pour

fournir à l'entretien des pauvres familles. Il ordonna des peines à ceux qui ſéduiſoient les filles & ne vouloient pas les épouſer. Il fit punir de mort les adultères; & quant aux nobles qui ſe marioient avec celles dont ils avoient abuſé, il priva les enfans nés avant le mariage, de leur part en la ſucceſſion du père. AN. 1543.

LXXXVIII. Accuſation devant l'empereur, contre ceux d'Hildesheim. *Sleidan ut ſuprà l.* 15. *p.* 495. & 496.

Vers le même temps, ceux d'Hildesheim, ville de la baſſe Saxe, furent accuſés devant le roi des Romains & devant la chambre Impériale, par Valentin évêque de leur ville, d'avoir changé la religion, d'avoir reçu des miniſtres Luthériens pour prêcher au peuple, d'avoir aboli la meſſe, & de perſécuter ceux qui ſuivoient l'ancienne doctrine; que non contens d'abattre les autels & les fonts baptiſmaux, ils ruinoient les égliſes de fond en comble; qu'ils avoient enlevé les ornemens des égliſes, & depuis peu qu'ils avoient repréſenté des jeux dans leſquels ils tournoient en riſée la ſainte Vierge & les Saints; qu'ils vouloient ſe ſouſtraire de ſa juridiction; qu'ils étoient entrés dans la ligue des Proteſtans, & forçoient les religieux & autres à pratiquer leur nouvelle religion, banniſſant ceux qui le refuſoient. Cette accuſation ouïe, l'empereur écrivit de Wormes le ſixième d'Août aux magiſtrats d'Hildesheim, & leur commanda avec de fortes menaces de rétablir l'ancienne religion, avec défenſes de rien innover juſqu'à ce qu'il en fût ordonné.

LXXXIX. Lettres du pape & de l'empereur à ceux de Cologne. *Sleidan ut ſuprà l.* 15. *p.* 496. *Paul III. lib. brev. ann.* 9. *p.* 48. *Raynald. hoc ann. n.* 12.

Trois jours après l'empereur écrivit au conſeil de Cologne, qu'il avoit appris que certains prédicateurs faiſoient tous leurs efforts pour leur faire quitter l'ancienne religion, en faveur de laquelle ils paroiſſoient avoir beaucoup de fermeté; qu'il s'en réjouiſſoit, & qu'il les exhorroit à perſévérer, & à entretenir les citoyens dans leur devoir. Le pape avoit auſſi écrit au même conſeil, & le premier de Juin il avoit mandé au chapitre de l'égliſe cathédrale, que parmi les inquiétudes & les chagrins que lui cauſoit la conduite inſenſée de leur archevêque, il étoit fort conſolé de leur conſtance & de leur piété, qui n'étoit pas ſeulement ſalutaire à leur ville, mais encore à tous leurs voiſins, puiſqu'après Dieu l'on pouvoit dire que c'étoit à eux à qui la province étoit redevable de ſon ſalut. C'eſt pourquoi il les congratule de ce qu'ils ſe ſont ſi ſagement comportés, & leur promet d'en conſerver un éternel ſouvenir. Mais il ajoute qu'ils doivent continuer, de

AN. 1543. peur que, s'ils ſe relâchoient, l'archevêque ne prît le deſſus & ne ſe vengeât. Ne ceſſez donc point, ajoute-t-il, de défendre le nom de Dieu & la religion catholique, d'où dépend votre ſalut & votre liberté. Je ſais bien que vous n'avez pas beſoin d'avis là-deſſus; mais je crois qu'il eſt de mon devoir de vous exhorter à empêcher que celui qui porte d'une manière ſi ſcandaleuſe le nom d'archevêque de votre ville, n'infecte les habitans par ſes erreurs, & à ne le point reconnoître pour votre paſteur, mais plutôt pour ennemi. De ma part, je vous aiderai de mes conſeils & de ma puiſſance apoſtolique.

# LIVRE CENT-QUARANTE-UNIEME.

AN. 1543. I. Le roi d'Angleterre épouſe une ſixième femme.

HENRI VIII étant demeuré veuf dix-huit mois après le ſupplice de ſa dernière femme, réſolut d'en épouſer une ſixième. Ce fut Catherine Parr, veuve du Milord Nevil Latimer. Elle étoit femme d'eſprit, & d'une bonne conduite; mais comme chacun en Angleterre commençoit dès-lors à prendre ſon parti ſur le fait de la religion, elle penchoit du côté du Luthéraniſme. Si Henri n'eût été que roi & mari, Catherine l'eût pu aiſément contenter, étant ſoumiſe, ſage & attentive: mais elle l'offenſa bientôt comme chef d'égliſe, parce qu'elle n'entroit pas aſſez, ſelon lui, dans ſes ſentimens.

*Sander. de ſchiſm. l. 1. p. 202. Burnet, l. 3. p. 447.*

II. Il fait brûler quelques Proteſtans à Windſor.

Les précautions qu'elle avoit à prendre avec un prince qui vouloit abſolument qu'on ne crût que ce qu'il croyoit lui-même, firent qu'elle n'oſa au commencement de ſon mariage lui demander la grâce de trois Proteſtans qui furent brûlés à Windſor, accuſés d'avoir parlé contre la meſſe, & d'avoir répandu quelques écrits de Calvin. On demanda au roi dans le conſeil une commiſſion pour viſiter les maiſons ſuſpectes de Windſor, où il y avoit pluſieurs livres contre les ſix articles. L'ordre fut donné, on arrêta pluſieurs perſonnes, on trouva les livres qu'on cherchoit. Les auteurs d'un complot qu'on découvrit dans la même ville, furent promenés à cheval, le viſage tourné vers la queue, ayant chacun un écriteau ſur le front pour faire connoître le ſujet de leur ſupplice, enſuite on les mit au pilori dans Windſor, dans Raiding & dans Neubury où étoit la cour. On tenta auſſi de perdre Cranmer archevêque de Cantorbery, & de prévenir Henri contre lui; mais ceux qui avoient quelque zèle pour la religion catholique, n'y purent réuſſir. Ce prince feignit d'abord de prêter l'oreille aux accuſations formées contre ce prélat; mais enſuite il l'informa de tout, & lui ordonna de pourſuivre ſes accuſateurs: ce que Cranmer ne voulut pas faire, de peur de s'attirer un plus grand nombre d'ennemis. Ainſi ce complot ne ſervit qu'à le mettre encore mieux dans l'eſprit du roi.

*Burnet, ut ſup. l. 3. p. 447. & ſuiv.*

III. Mort du cardinal Bonifice Ferrero.

Le pape ne fit aucune promotion dans cette année: mais le ſacré collége perdit cinq de ſes ſujets. Le premier eſt

AN. 1543. *Ciacon. in vita Pauli III. tom. 3. p. 151. Bembo in epiſt. l. 9. ep. 37. & l. 15. ep. 14. Aubery, vie des card. Ughel. in Italia ſacra.*

Boniface Ferrero de Verceil, frère d'un autre cardinal nommé Jean-Etienne, & fils de Sebaſtien Ferrero, dont on croyoit que la famille étoit une branche de celle d'Acciaïoli de Florence, qui en ſortit durant les guerres civiles des Guelphes & des Gibelins, & qui vint dans la Lombardie. Le pape Leon X, pour témoigner à Sebaſtien ſa reconnoiſſance de ſes ſervices, nomma ſon fils Boniface au cardinalat le premier jour de Juillet 1517; & on le nomma le cardinal d'Ivrée, parce qu'il étoit évêque de cette ville: il le fut enſuite de Nice, & de Verceil ſa patrie. Il ſe trouva aux élections d'Adrien VI, de Clement VII & de Paul III; & l'on croit que ce dernier l'avoit deſtiné pour être l'un des préſidens du concile qu'on avoit indiqué à Vicenſe, & qui fut tenu à Trente. Ce même pontife en 1540 l'envoya légat à Boulogne, où il fonda un collége pour les pauvres gentilshommes du Piémont, dont la nomination & le choix furent toujours conſervés dans ſa famille. Il fit des augmentations conſidérables au palais épiſcopal de Verceil, & rétablit depuis les fondemens trois châteaux qui étoient du domaine de l'égliſe d'Ivrée. Enfin il mourut à Rome le deuxième de Janvier de cette année 1543: on dépoſa ſon corps dans l'égliſe de la ſainte Trinité, pour le porter enſuite & l'enterrer dans l'égliſe de ſaint Sebaſtien de Bugel, bâtie & fondée par ſon père dans le diocèſe de Verceil.

IV. Mort du cardinal le Veneur. *Ciacon ut ſup. t. 3. p. 505. Joan. Chenu de epiſc. Galliæ. Friſon in Gallia pur. Fur. San-Marth. in Galliâ chriſtianâ. Aubery, vie des card.*

Le ſecond fut Jean le Veneur, François, fils de Philippe le Veneur baron de Tilières, & de Marie Bloſſet, fille de Guillaume ſeigneur de S. Pierre & de Carrouge. Il fut fait évêque & comte de Liſieux, & abbé du Bec en 1505, après la mort d'Etienne Bloſſet ſon oncle maternel. Enſuite il fut établi lieutenant général au gouvernement de Normandie avec le ſire de Rouville, par lettres du duc d'Alençon gouverneur de cette province, datées du 4e. de Mars 1525. L'année ſuivante François I, qui eſtimoit la vertu & les grandes qualités de ce prélat, le fit ſon grand aumônier; & en cette qualité, il réforma les ſtatuts de l'hôpital des Quinze-vingts de Paris. Le roi étant allé à Marſeille pour y avoir une entrevue avec le pape Clement VII avec lequel il fit alliance, & négocia le mariage d'un de ſes fils avec Catherine de Medicis, petite nièce du ſouverain pontife, le Veneur y fut fait cardinal le 7e. de Novembre 1533, avec le titre de S. Barthelemi en l'Iſle. Il fit la dédicace de l'égliſe de Pon-

teau-de-mer, & célébra les funérailles de Georges cardinal d'Amboiſe, archevêque de Rouen. Ciaconius dit, qu'il aſſiſta au conclave dans lequel Paul III fut élu. Il fut ſur-tout recommandable par ſa piété, par ſa libéralité envers les pauvres, par ſa vigilance & par toutes les vertus dignes de la place qu'il occupoit. Il fit beaucoup de bien à ſon égliſe de Liſieux, & mourut le 7e. d'Août 1542 : il fut enterré dans l'égliſe de S. André d'Appeville, & ſon cœur porté & poſé dans le chœur de l'abbaye du Bec en Normandie. AN. 1543.

Le troiſième fut Antoine de ſaint-Severin, Napolitain, fils d'Antoine, qui poſſédoit des terres conſidérables dans le royaume de Naples, & d'Henriette Caraffe. Il étoit chevalier de l'ordre de ſaint Jean de Jéruſalem, qu'on nomme aujourd'hui de Malte, & n'avoit pas encore reçu la tonſure, lorſque Clement VII le nomma cardinal le 21e. de Novembre 1527. On rapporte que Leon X l'avoit déjà nommé, mais à certaines conditions, qui n'ayant pas été exécutées, furent cauſe que ce pape & ſon ſucceſſeur Adrien VI ne le regardèrent jamais en cette qualité. Quoique ſa nomination eût été faite en 1527, Clement VII ne le proclama toutefois que le 17e. ou le 19e. de Février de l'année ſuivante. Le cardinal Farneſe, qui fut enſuite Paul III, lui conféra la tonſure, & le cardinal Campegge fit la cérémonie de lui donner le bonnet. Il eut le titre de ſainte Suzanne, enſuite de ſaint Apollinaire, & enfin de ſainte Marie au-delà du Tibre. Il gouverna les égliſes de Converſano dans le royaume de Naples, de Paleſtrine, de Sabine & de Porto. Il fut envoyé légat auprès de Charles V, lorſque ce prince vint à Naples. Enfin il mourut à Rome le ſeizième d'Août 1543, & fut inhumé dans l'égliſe de la Trinité du Mont.

V. Mort du cardinal de S. Severin. *Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 488. Jacobus Boſius in hiſt. Melitenſi. Aubery, vie des card.*

Le quatrième fut François Cornaro, évêque de Breſſe, frère d'un autre cardinal Marc Cornaro, qui mourut en 1524, fils de Georges Cornaro & d'Elizabeth Moroſini; neveu de Catherine, qui fut reine de Chypre, & petit-fils de Marc Cornaro, doge de Veniſe. François, dont nous parlons ici, avoit été élevé dans les armes. En 1509 il ſe trouva à la bataille de Giaradadda, que les François gagnèrent ſur les Vénitiens, & recueillit les débris des troupes de la république. Quelque temps après il ſervit dans l'armée qui reprit Padoue ſur les Impériaux, & défendit ſi bien cette ville, qu'elle ne put être emportée une ſeconde fois par les

VI. Mort du cardinal Cornaro. *Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 500. Hieronymus le Noir in orat. funebr. Fr. Corn. Aubery, vie des card. Jacobus Thomaſſin in elog. illuſtr. virorum.*

ennemis. Cornaro cultiva les lettres pendant le loiſir que la
AN. 1543. paix lui procura, & fit enſuite un voyage à la terre-ſainte. A ſon retour il fut envoyé ambaſſadeur vers Charles V qu'il ſuivit en Allemagne, en Eſpagne & dans les Pays-Bas ; & en 1527 il fut honoré du chapeau de cardinal par le pape Clement VII, le 21e. de Décembre. Il eut encore l'évêché de Breſſe, où il travailla à s'acquitter dignement de ſes devoirs, & ſe fit beaucoup eſtimer par ſon érudition, dans le ſacré collége des cardinaux, où on le conſultoit comme s'il en eût été l'oracle. Sur la fin de ſa vie, il fut affligé de différentes incommodités, & ſur-tout de la goutte, ſans ſe plaindre en aucune manière. Il mourut à Viterbe le 26e. de Septembre, ou ſelon quelques auteurs, le 1er. d'Octobre 1543, âgé de 65 ans, & ſon corps fut porté à Veniſe pour y être inhumé dans l'égliſe de S. Sauveur, comme il l'avoit ordonné par ſon teſtament. Jerôme le Noir, ſénateur de la république, y prononça ſon oraiſon funèbre, qu'on trouve imprimée.

VII. Mort du cardinal Grimaldi.

Le cinquième fut Jerôme Grimaldi, fils de Benoît Grimaldi ſénateur de la république de Gènes. Il avoit été marié aſſez jeune avec une perſonne de condition, dont il eut des enfans ; mais étant devenu veuf, il embraſſa l'état eccléſiaſtique, & fut fait évêque de Venafre dans le royaume de Naples : quelque temps après Clement VII le fit cardinal diacre avec le titre de ſaint Georges au voile d'or, lui confia l'adminiſtration de pluſieurs égliſes, & le nomma archevêque de Bari. En 1530 il fut envoyé légat à Gènes, fonction dont il s'acquitta avec beaucoup de ſageſſe, ayant donné dans toutes les occaſions des preuves de ſon attachement à cette république & de ſon zèle pour la religion. Il y mourut le 27e. de Novembre de l'an 1543, & il fut enterré par les ſoins de ſes propres enfans, qui étoient au nombre de trois, Luc, Jean-Baptiſte & Antoine. On trouve encore quelques lettres du cardinal Cortez à Grimaldi, où l'on voit l'eſtime qu'on faiſoit de ſon intégrité, & de la ſincérité avec laquelle il déclaroit ſes ſentimens, en ne manquant point à la prudence chrétienne. On rapporte qu'il avoit été encore évêque d'Albenga.

*Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 494.*

*Onuph. in vitis pont.*

VIII. Mort de Joſſe Clichtoue.

Quelques auteurs eccléſiaſtiques moururent auſſi dans cette année. On compte parmi eux Joſſe Clichtoue, qui étoit de Nieuport en Flandre, & qui a paſſé pour un des plus fameux controverſiſtes de ſon ſiècle. Après avoir étudié à Louvain

*Valere André in biblioth. Belgic.*

avec assez de succès, il vint à Paris, où il fit son cours de philosophie sous Jacques le Fevre d'Etaples dans le collége du cardinal le Moine, & sa théologie ensuite; enforte qu'au mois de Décembre 1506 il mérita d'être reçu comme docteur de la maison de Navarre. Il avoit enseigné la philosophie, & il fut tiré du collége pour être auprès des neveux du cardinal d'Amboise, qu'il dirigea dans leurs études. Il revint au collége de Navarre en 1513; mais il n'y demeura pas long-temps, ayant été appelé en Flandre pour être curé de saint Jacques de Tournay, & dans la suite on le fit chanoine de l'église de Chartres. Il prêchoit avec beaucoup d'éloquence, quoique sa voix ne fût pas forte; & sa vie étoit aussi exemplaire que ses prédications édifiantes. Il est le premier des théologiens de Paris qui ait écrit contre Luther. Louis Gaillard, évêque de Chartres, qui avoit été son disciple, & l'avoit fait chanoine dans son église, lui procura ensuite le doyenné de saint André dans la même ville, où il mourut un lundi vingt-deuxième de Septembre 1543. Son corps fut enterré dans la même église de saint André, où l'on voit son épitaphe. Il ordonna par son testament, que tous ses biens seroient employés à élever dans les études un certain nombre de jeunes-gens de Nieuport.

AN. 1541. *Le Mire de scriptor. sæculi XVI. Dupin, bibliot. des aut. to. 14. in-4°. p. 162.*

Nous avons grand nombre d'ouvrages de sa composition, comme: l'éclaircissement ecclésiastique, *Elucidatorium ecclesiasticum*; la défense de l'église, *Propugnaculum ecclesiæ*; l'Anti-Luther en trois livres; un traité du sacrement de l'eucharistie; un autre du sacrifice de la messe; un autre de la vie & des mœurs des prêtres; un traité du culte des Saints; une préface du traité de le Fevre d'Etaples sur les trois Magdeleines, avec une apologie de cet ouvrage; deux livres de la pureté de la Vierge, un de ses douleurs à la passion, de son assistance à la croix, de son assomption & de son annonciation; un traité de la nécessité du péché d'Adam; un écrit intitulé la doctrine de bien mourir; différens traités de la noblesse, des devoirs des rois, de la guerre & de la paix, & de l'état monastique; un éloge des Apôtres & des hommes apostoliques; les éloges du patriarche Joseph, de David, de Tobie; un recueil de sermons & plus de cent homélies sur différens sujets, qui renferment les évangiles de l'année, les fêtes des Saints, des discours pour instruire les fidelles & pour des synodes. Il y a encore une exposition sur une partie de

IX. Ouvrages de cet auteur. *Dupin ut suprà. Possevin in bibl.*

An. 1543.

l'évangile de saint Jean, tiré de saint Chrysostôme & de saint Augustin, pour suppléer aux quatre livres qui manquent de saint Cyrille d'Alexandrie sur cet évangile, qui a été imprimé avec la version de ce commentaire en 1511. Il donna de plus les sermons de saint Cesaire d'Arles, & un commentaire sur saint Jean Damascene, sans parler de ses ouvrages de philosophie, qui sont en grand nombre.

X. Son traité de la défense du concile de Sens.

Comme il avoit eu beaucoup de part au concile de Sens tenu à Paris, il composa une défense de la doctrine de ce concile, qu'il dédia au roi François I, sous le titre d'*Abrégé des vérités qui regardent la foi, contre les assertions erronées de Luther.* L'ouvrage contient vingt-cinq chapitres, dont le premier traite de l'infaillibilité de l'église dans la foi & dans la doctrine des mœurs. Le second, de sa visibilité. Le troisième, de l'infaillibilité des conciles. Le quatrième, de l'autorité de l'église sur le sens des livres de l'écriture-sainte. Le cinquième, des articles qu'on doit croire, & qui ne sont pas exprimés dans l'écriture. Le sixième & le septième, du pouvoir qu'a l'église d'établir des lois qui obligent sur peine de péché mortel. Le huitième, de ses lois sur le jeûne & l'abstinence. Le neuvième, du célibat des prêtres. Le dixième, des vœux monastiques. Le onzième, de la communion sous les deux espèces. Le douzième, de l'excommunication. Le treizième, si l'église peut livrer les hérétiques au bras séculier. Le quatorzième, des biens temporels que possède l'église. Le quinzième, des sacremens de la loi nouvelle, & particulièrement du mariage, contre Luther. Le seizième, des ordres mineurs dans l'église. Le dix-septième, de l'eucharistie comme sacrifice. Le dix-huitième, des trois parties de la pénitence. Le dix-neuvième, du purgatoire & de l'utilité des suffrages pour les morts. Le vingtième, de la douleur qu'on doit avoir de la mort de J. C. Le vingt-unième, de l'invocation des Saints. Le vingt-deuxième, de l'usage & du culte des images. Le vingt-troisième, de la liberté de l'homme à l'égard du bien & du mal. Le vingt-quatrième, des préceptes & des conseils évangéliques. Le vingt-cinquième enfin, de la foi jointe avec les bonnes œuvres pour le salut. A l'égard de la liberté, il croit que l'on a toujours le secours de Dieu, avec lequel on peut faire le bien, ou du moins quelque grâce pour le demander. Il soutient que la prédestination & la réprobation négative ne dépendent point des actions des hommes, mais de la pure volonté de Dieu.

Son Anti-Luther eſt diviſé en trois parties, dont la première réfute la prétendue liberté chrétienne & évangélique de Luther. La ſeconde établit le ſacrifice de la meſſe, que cet héréſiarque vouloit abolir : il l'attaque en ce qu'il diſoit que tous les Chrétiens étoient prêtres. La troiſième prend la défenſe des vœux monaſtiques. Il paroît croire dans la première partie, que S. Denis l'Aréopagite eſt auteur des livres qu'on lui attribue, & qu'il eſt l'Apôtre de Paris & de la France, ce qu'on ne croit plus aujourd'hui. Il y prouve que les conciles généraux ſont infaillibles, & qu'on doit s'en tenir à leurs décrets ſur peine de damnation. Dans la ſeconde il explique les différens ordres de la hiérarchie eccléſiaſtique, & ſoutient l'uſage des meſſes privées, le ſacrifice de la meſſe, & répond aux objections de Luther. Il y parle de la communion à jeun, des paroles de la conſécration qu'on doit, dit-il, réciter ſecrétement, des heures canoniales, du purgatoire, de la prière pour les morts, & de l'utilité des univerſités. Enfin dans la troiſième il juſtifie les vœux & la vie monaſtique, & par occaſion il réfute beaucoup d'erreurs de Luther.

AN. 1543. XI. Son Anti-Luther.

Dans la défenſe de l'égliſe contre les Luthériens, qu'il intitule *Propugnaculum eccleſiæ*, ſon principal but eſt d'y ſoutenir l'ancien uſage de célébrer la meſſe, la continence & le célibat des prêtres, la loi des jeûnes & de l'abſtinence. Il y prouve l'antiquité du rite de la meſſe, quant à ſa ſubſtance, par un grand nombre de témoignages, & il juſtifie en partie toutes les cérémonies qu'on y obſerve. Il parle auſſi de la communion ſous les deux eſpèces. En traitant le célibat des prêtres, il dit que le pape Sirice eſt le premier qui ait fait une loi qui les y oblige ; il ajoute que cette loi n'a pas été reçue d'abord dans toutes les égliſes, & ſoutient qu'aujourd'hui le vœu de continence eſt attaché à la réception des ordres ſacrés. Il répond auſſi à toutes les objections qu'on peut faire contre cette doctrine. Enfin il attaque Eraſme ſur l'éloge que cet auteur fait du mariage. Pour le dernier livre, il traite de la pratique des jeûnes & de l'abſtinence des viandes, ſoutenues par un grand nombre de paſſages & d'exemples. Toutes ces queſtions ſont traitées avec beaucoup d'érudition & de ſolidité, d'un ſtyle fort modéré ; mais on y trouve peu de critique, qui n'étoit pas encore aſſez bien connue de ſon temps.

XII. Sa défenſe de l'égliſe contre les Luthériens.

Le ſecond auteur eccléſiaſtique mort dans cette année,

XIII. Mort de Jean Eckius.

AN. 1543. *Bellarm. de ſcript. eccleſ.* *Dupin ut ſuprà t. 14. p. 165 in-4°.* *Boſſuet hiſt. des variat. t. 1. l. 8 art. 4. p. 459.* *Surius in comm.*

eſt le célèbre Jean Eckius de Souabe, où il naquit l'an 1486. Il fut docteur en théologie & profeſſeur dans l'univerſité d'Ingolſtad, & s'eſt rendu fameux par ſes ouvrages de controverſes & par ſes diſputes contre Luther, Carloſtad, Melanchton & les autres chefs des Proteſtans d'Allemagne. Il fut des premiers à attaquer les thèſes de Luther : il diſputa contre lui à Leipſik, & contre Œcolampade à Bade : il ſe trouva en 1538 à Ausbourg, où il combattit la confeſſion des Proteſtans, & en 1541 il fut choiſi pour être un des théologiens de la part des Catholiques à la diète de Ratiſbonne avec Phlug & Gropper. Il ne fut pas de l'avis de ſes collégues quand on lui préſenta les articles de l'union, & compoſa même un ouvrage contre ces mêmes articles, où il fait ſon apologie contre Bucer, & il réfute le livre préſenté à l'empereur touchant la concorde. Cet écrit fut achevé à Ingolſtad ſur la fin de Décembre 1541 ; mais il ne fut imprimé à Paris qu'en 1543, quelque temps après ſa mort, puiſqu'il décéda le dixième de Février de cette même année, âgé ſeulement de cinquante-ſept ans.

Un des premiers ouvrages qu'il publia, fut ſon manuel de controverſes en faveur de ceux qui étoient trop occupés pour lire de gros volumes, afin qu'ils euſſent en main de quoi réfuter les hérétiques. Il y traite de la plupart des queſtions controverſées & des points ſur leſquels les novateurs attaquoient l'égliſe Romaine, comme le ſacrifice de la meſſe, la préſence réelle, la tranſſubſtantiation, le libre arbitre, le ſacrement de l'ordre, l'immunité de l'égliſe, les annates, les dixmes, les indulgences, l'excommunication, le ſupplice des hérétiques, la hiérarchie eccléſiaſtique, la célébration de la meſſe en latin, le baptême des enfans, le célibat des prêtres, leur ordination, le purgatoire, les heures canoniales, &c. Il y a eu un grand nombre d'éditions de cet ouvrage. Il a auſſi traité la queſtion du ſacrifice de la meſſe dans deux ouvrages, dont l'un eſt dédié à Sigiſmond, roi de Pologne. Il a auſſi écrit ſur la pénitence, la confeſſion & la ſatisfaction. Il a dreſſé une lettre à Melanchton ſur la diſpute de Leipſik, une autre aux cantons Suiſſes contre les erreurs de Luther & de Zuingle, ſans parler de ſon traité intitulé, *Chryſopaſe* ſur la prédeſtination, compoſé avant l'héréſie de Luther, de ſon commentaire ſur le prophète Aggée, & de ſes homélies ſur les évangiles du temps & des ſaints. Le tout eſt imprimé.

AN. 1543. XIV. Mort d'Albert Pighius. *Dupin ut ſuprà to. 14. p. 166. Le Mire in elog. Belg. & de ſcriptor. ſæculi XVI.*

Le troiſième eſt Albert Pighius, né à Campen dans l'Ower-Iſſel, d'une famille patricienne, c'eſt-à-dire dont les parens avoient exercé les magiſtratures de père en fils, comme celles de ſénateur, bourgmeſtre, &c. Après avoir fait ſes études à Louvain, il y prit le degré de bachelier, & fut reçu docteur à Cologne où il avoit étudié en théologie. Ce fut alors qu'il compoſa un traité de la manière de réformer le calendrier eccléſiaſtique, & de la célébration de la fête de Pâque, qu'il dédia au pape Leon X; vers l'année 1520, il fit auſſi un mémoire pour trouver au juſte les ſolſtices & les équinoxes. Il publia de même une apologie contre l'aſtronomie de Marc de Benevent, religieux Céleſtin, qui avoit entrepris de réformer les tables aſtronomiques d'Alphonſe; & il y ajouta une défenſe de l'aſtronomie contre les faiſeurs d'almanachs. Il compoſa enfin pluſieurs autres ouvrages de mathématique, & joignit la pratique à la ſpéculation, en travaillant avec beaucoup d'adreſſe à des ſphères de cuivre qui repréſentoient les mouvemens des cieux & des aſtres. Mais quoique cette étude eût pour lui de grands attraits, ſes amis lui conſeillèrent de s'appliquer plutôt à celle de la théologie: conſeil qu'il ſuivit, & qui lui fit compoſer beaucoup d'ouvrages contre Luther, Melanchton, Bucer & Calvin. Le pape Adrien VI, qu'il avoit accompagné en Eſpagne avant même qu'il fût cardinal de Tortoſe, le fit venir à Rome auſſitôt après ſon élection, ou plutôt l'emmena avec lui, & il en reçut des marques publiques de ſon eſtime. Ce pape étant mort, Pighius continua de demeurer à Rome, & de ménager la faveur de Clement VII, qui l'employa en diverſes négociations, auſſi-bien que Paul III ſon ſucceſſeur, qui lui donna la prévôté de ſaint Jean-Baptiſte d'Utrecht, où il mourut le 24e. de Décembre 1542.

XV. Ouvrages de Pighius de la hiérarchie eccléſiaſtique.

Le plus conſidérable des ouvrages de Pighius eſt celui de la hiérarchie, ſous le titre de *Aſſertio hierarchiæ eccleſiaſticæ*, qui eſt diviſé en ſix livres, & dédié au pape Paul III. Il y paroît entièrement dans les intérêts de la cour de Rome, par exemple: dans le quatrième livre, parlant des prérogatives du pape, il lui donne l'autorité & la juridiction ſur toute l'égliſe, & il répond aux objections qu'on peut faire, & aux exemples que l'on allègue pour prouver que les papes ſont tombés quelquefois dans l'erreur. Dans le cinquième, où il parle de la puiſſance du pape ſur le temporel, il réfute

An. 1543. le livre de Marcile de Padoue, & ne ſe contente pas de ſoutenir que les eccléſiaſtiques peuvent avoir une juridiction temporelle, il oſe encore prétendre que les empereurs & les rois dépendent du pape, non-ſeulement pour le ſpirituel, mais auſſi pour le temporel; que c'eſt de lui qu'ils tiennent leur autorité, & qu'il les en peut priver. Dans le dernier livre, il rabaiſſe beaucoup l'autorité des conciles, prétend qu'ils n'ont que le pouvoir de donner leur avis & d'exécuter, & que c'eſt au pape à décider ſouverainement & infailliblement. Il ajoute que les conciles généraux, qu'il s'imagine être de l'invention de Conſtantin, qui étoient autrefois ſalutaires, ſont devenus pernicieux à l'égliſe; & il en donne pour exemple les deux conciles les plus autoriſés en France, les conciles de Conſtance & de Bâle, dont il rejette les décrets touchant l'autorité du concile général : il réfute là-deſſus le ſentiment de Gerſon. Il ſoutient que, ni l'égliſe univerſelle, ni le concile, n'ont aucun pouvoir ſur le pape, ni même de juridiction ſur les particuliers; que quand l'égliſe en auroit, les conciles généraux n'en ont point; que toutes les cauſes eccléſiaſtiques de conſéquence ſont réſervées au ſaint ſiége; que les conciles généraux dépendent entièrement de lui dans leur convocation, dans leurs déciſions, & qu'ils reçoivent toute leur autorité & toute leur force du ſaint ſiége. Il ſoutient enfin contre Cajetan, que le pape ne peut être dépoſé par l'égliſe pour quelque cauſe que ce ſoit, quand même il ſeroit incorrigible, & qu'il ſcandaliſeroit toute l'égliſe. Enfin il outre tellement les choſes, qu'il prétend qu'un pape ne peut jamais devenir hérétique, & qu'il n'y a aucun cas où l'on puiſſe aſſembler de concile général ſans le conſentement du pape.

XVI. Autres ouvrages de cet auteur.

Outre cet ouvrage, Pighius a encore laiſſé un traité de l'office de la meſſe contre les Luthériens, une apologie contre les calomnies de Bucer, un traité ſur les controverſes agitées à Ratisbonne, un ouvrage des moyens d'apaiſer les controverſes de la religion, où l'on trouve une diſſertation ſur les actes des ſixième & ſeptième conciles; enfin un traité du libre arbitre & de la grâce contre Calvin, diviſé en dix livres. Pighius étoit dans des ſentimens fort oppoſés à ceux de ſaint Auguſtin & de ſaint Thomas touchant la prédeſtination & la grâce; il nie même que les hommes ſoient juſtifiés par une grâce habituelle : il dit auſſi que notre

juſtification a deux cauſes, la juſtice inhérente, & la juſtice de Jeſus-Chriſt imputée : enfin ce qu'il avance auſſi-bien que Catharin ſur le péché originel, n'eſt pas moins oppoſé à la doctrine de l'égliſe. AN. 1543.

XVII. Ouvrages de Cochlée contre Luther & autres hérétiques.

On trouve quelques ouvrages de Cochlée publiés dans cette année 1543 : entre autres, un traité conſidérable de l'autorité de l'écriture canonique & de celle de l'égliſe catholique, adreſſé à Bullinger, miniſtre Zuinglien de Zurich, contre deux livres de cet auteur imprimés en 1538, & dédiés au roi d'Angleterre. Ce traité de Cochlée eſt un de ceux qu'il a le plus travaillés, & où il raiſonne avec plus de préciſion & de juſteſſe. Il y traite en peu de mots les principales controverſes touchant les livres canoniques, l'autorité de l'égliſe, des traditions, des conciles & des papes, le nombre des ſacremens, les conſtitutions & les lois eccléſiaſtiques. Cochlée y dit à Bullinger, que s'il ne reprenoit que les abus qui ſe ſont gliſſés dans l'égliſe par la négligence des prélats, & que s'il ne s'élevoit que contre la vie ſcandaleuſe & les mœurs corrompues de quelques-uns du clergé qui ne s'acquittoient pas de leur devoir, non-ſeulement il l'approuveroit, il ne craindroit pas même de le louer publiquement; mais que, parce qu'il attaque de front les principaux articles de la religion, il ſe croit obligé en conſcience de lui répondre. Cochlée met encore entre ſes ouvrages un traité du feu du purgatoire, contre deux diſcours d'André Oſiander; & un extrait en Allemand du jugement du clergé & de l'univerſité de Cologne, touchant un livre de Bucer qui paroiſſoit depuis peu.

XVIII. Accroiſſement de la ſociété de S. Ignace.

Ignace de Loyola ne ſe faiſoit pas moins connoître par l'accroiſſement de ſon nouvel inſtitut, que Cochlée par ſes ouvrages. Il ſe trouva beaucoup de gens qui demandèrent à entrer dans cette compagnie ; & le pape, dérogeant à la loi par laquelle il avoit fixé le nombre de ces nouveaux aſſociés à ſoixante, permit par une autre bulle à Ignace de prendre autant de ſujets qu'il s'en préſenteroit pour entrer dans ſa ſociété, après les avoir éprouvés. Cette bulle eſt du 4e. de Mars 1543. Dès-lors pluſieurs villes d'Italie, d'Eſpagne, d'Allemagne & des Pays-bas demandèrent au général des ouvriers formés de ſa main, & lui offrirent des colléges pour en former d'autres. Il y eut peu de pays Catholiques où l'on ne reçût ſes diſciples : en Portugal Jean III leur fonda un collége à Conimbre en la province de Beira, pour être

*Orlandin. in hiſt. ſociet. l. 4. n. 1.*

*Bouhours, vie de ſaint Ignace. l. 4. p. 260.*

XIX. Le roi de Portugal leur fonde un collége à Conimbre.

*Bouhours ut ſuprà liv. 5. p. 152. & ſeq. Orland. l. 5. n. 6. & ſeq.*

An. 1543. comme le féminaire de ceux qu'on deſtinoit à aller prêcher dans le nouveau monde, & il prit un confeſſeur dans cette compagnie.

XX. Arrivée de l'empereur à Spire

*Sleidan in comm. l. 15. p. 502. Pontanus l. 4. Belcar. l. 23. Spond. hoc ann. n. 1.*

Charles V partit alors de Cambray pour ſe rendre à la diète de Spire qui étoit indiquée pour la fin de Janvier, & il arriva en effet le 9e. du même mois. Ferdinand ſon frère s'y trouva auſſi avec tous les électeurs, & preſque tous les princes Catholiques & Proteſtans, à qui l'empereur avoit envoyé de Bruxelles un ſauf-conduit daté du 10e. de Décembre, dans lequel il excluoit ceux qui étoient ligués avec ſes ennemis. Le pape, craignant qu'on ne traitât à Spire des affaires de la religion au préjudice du ſaint ſiége, y avoit auſſi envoyé ſur la fin de l'année précédente François Sfondrat, Milanois, évêque de Melfi, qui fut depuis cardinal; & afin d'avoir recours à Dieu parmi tant de guerres & d'héréſies, il avoit ordonné des prières publiques dans toute la chrétienté, & lui-même en fit faire à Rome, accordant des indulgences ſemblables à celles du jubilé à tous ceux qui prieroient pour la paix de l'égliſe & des princes.

XXI. Ouverture de la diète de Spire.

*Sleidan ut ſuprà. Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 5. c. 5. n. 2.*

L'aſſemblée de Spire fut des plus nombreuſes, tous les électeurs s'y étant trouvés, ce qui juſqu'alors avoit été aſſez rare, le duc de Cleves y aſſiſta auſſi. L'électeur de Saxe devant y arriver le 18e. de Février, le lantgrave de Heſſe, l'archevêque de Cologne, Frederic Palatin & le viceroi de Sicile allèrent au-devant de lui, & deux jours après ſe fit l'ouverture de la diète, qui dura depuis le 20e. de Février juſqu'au 10e. de Juin. L'empereur la commença par un diſcours dans lequel il demanda des ſecours extraordinaires contre le Turc & le roi de France. Il dit qu'il n'étoit pas néceſſaire d'expoſer les raiſons qui l'avoient porté à indiquer cette aſſemblée, qu'il l'avoit ſuffiſamment expoſé dans ſes lettres patentes données à Gènes; que s'agiſſant de s'oppoſer à l'ennemi du nom chrétien, qui avoit fait de ſi grands progrès l'année précédente, il étoit réſolu d'employer toutes ſes forces pour les arrêter & de ſe trouver lui-même en perſonne en cette guerre, comme ſon devoir l'exigeoit.

XXII. Plaintes de l'empereur contre le roi de France.

*Sleidan ut ſuprà. l. 15. p. 503. Belcar. in comm. l. 23. n. 53.*

Dans la ſuite de ſon diſcours, il déclama avec beaucoup de paſſion contre François I; il exagéra l'alliance qu'il avoit faite avec Soliman, faiſant voir que c'étoit une conduite indigne d'un prince chrétien. Il ajouta que ce qui rendoit le Turc ſi hardi & ſi entreprenant, étoit que le roi de France

l'informoit de tout ce qui ſe paſſoit dans l'empire, des différents de la religion, des diviſions publiques & particulières dans les états, du gouvernement des affaires, & après en avoir conclu qu'il étoit néceſſaire de ſe déclarer contre ce prince, il parla des autres affaires qui concernoient la religion, & dit que l'examen en avoit été renvoyé au concile qui n'étoit différé qu'à cauſe de la guerre avec la France, & qu'il avoit pourvu à bien régler la chambre impériale, afin qu'on n'eût plus ſujet de ſe plaindre de ſes jugemens.

AN. 1543. *Raynald. ad hunc ann. n.* 5.

Le même jour Ferdinand roi des Romains fit auſſi demander du ſecours aux princes par ſes ambaſſadeurs, au ſujet de la guerre de Hongrie. Enſuite l'électeur de Saxe, le lantgrave, & leurs alliés adreſsèrent la parole à l'empereur contre Henri de Brunſwick, pour expliquer la conduite qu'ils avoient été forcés de tenir à ſon égard, & prièrent ce prince de ne pas ſouffrir qu'il ſe trouvât dans la diète. Mais parce que nous voyons, dirent-ils, qu'il s'y ingère lui-même malgré nous, nous proteſtons, puiſque nous ne pouvons autre choſe, & que nous ne voulons pas qu'il ſoit dit que nous ayons empêché ou retardé les délibérations de la diète; nous proteſtons, dis-je, que nous ne le reconnoiſſons pas pour prince de l'empire, & que nous ne ſouffrirons pas que ſa préſence porte quelque préjudice à nos droits. Cette proteſtation ne demeura pas ſans réplique: Henri répondit par ſon chancelier, que l'électeur de Saxe, le lantgrave & leurs alliés ayant violé les lois de l'empire & la foi publique, l'avoient dépouillé de ſes états, ce qui l'avoit obligé de recourir à la chambre impériale; que par leur conduite ils ſont privés du droit d'aſſiſter aux aſſemblées de l'empire, & méritent que tout le monde fuie leur compagnie; que s'il eſt obligé de ſe trouver avec eux aux délibérations publiques, il proteſte de ſon côté que ce n'eſt point de ſon conſentement qu'ils y paroiſſent, & qu'il n'entend pas que cela porte préjudice à ſon action.

XXIII. Plaintes des Proteſtans contre le duc de Bronſwick & ſa réponſe. *Sleidan ut ſuprà, l.* 15. *p.* 505.

Les princes Proteſtans vouloient rendre raiſon de leur conduite, & entrer dans le détail de toute leur procédure, afin qu'on n'ajoutât aucune foi aux accuſations du duc de Brunſwick; mais l'empereur les fit prier par l'électeur Palatin & par Naves de remettre cette affaire à un autre jour, attendu qu'il étoit tard & qu'il falloit ſe retirer, de quoi les parties convinrent. Et parce que dans l'aſſemblée le lantgrave étoit aſſis

AN. 1543. auprès du duc Jean prince Palatin, pour arrêter toute dispute, il vint s'asseoir entre ces deux princes, ayant auparavant protesté que cette place ne tireroit à aucune conséquence, & ne préjudicieroit ni à lui ni à sa famille. On crut que l'empereur l'avoit engagé à faire cette démarche. Le jour précédent, l'électeur de Saxe & le lantgrave avoient prié le Palatin & Naves d'engager l'empereur à exclure de la diète le duc de Brunswick; mais ils ne purent rien obtenir, l'empereur alléguant que ce prince ne pouvoit être exclu, qu'auparavant son affaire ne fût jugée & décidée. Avant la fin de cette séance, les Catholiques & les Protestans, sur l'esprit desquels le discours de l'empereur avoit fait beaucoup d'impression, lui promirent de l'assister de toutes leurs forces contre le roi de France, & délibérèrent même entre eux de ne lui plus donner la qualité de roi, jusques là qu'ils le traitèrent de renégat, de barbare, d'ennemi de J. C. & de son église.

XXIV. Le roi de France envoie ses ambassadeurs à la diète de Spire.

François I, qui s'étoit bien douté que Charles V ne manqueroit pas d'adresser ses plaintes aux princes contre lui, avoit envoyé ses ambassadeurs à la diète pour justifier sa conduite. Ces ambassadeurs étoient, le cardinal Jean du Bellay, François Olivier chancelier d'Alençon, & le bailli de Dijon. Ils arrivèrent à Nancy en Lorraine dans le mois de Janvier, & s'y arrêtèrent jusqu'à ce qu'ils eussent reçu le sauf-conduit de l'empereur, vers lequel le roi avoit dépêché un héraut à Spire, avec des lettres à Charles V pour demander ce sauf-conduit. Le héraut, revêtu de sa cotte d'armes, arriva à Spire sur la fin de Février. Granvelle le fit arrêter, & lui donna son logis pour prison, avec défense d'en sortir, & à toutes personnes de lui parler. Il eut beau dire qu'on violoit en sa personne le droit des gens, on ne voulut pas l'écouter, & quatre jours après son arrivée, on le congédia après beaucoup de paroles outrageantes, en lui disant, qu'il étoit bien heureux de s'en retourner sa vie sauve; que son maître, ennemi de l'Allemagne, n'avoit que faire de se mêler des affaires de l'empire : qu'on lui pardonnoit pour cette fois, plus par la bonté de l'empereur, que pour son propre mérite; mais qu'il se gardât bien à l'avenir de se charger de pareilles commissions, dont il ne se tireroit pas sain & sauf, étant contre les lois des hérauts de paroître où est l'empereur sans sa permission. Quant aux lettres dont ce héraut disoit être chargé, on ne voulut pas les recevoir. On lui donna cette réponse

*Sleidan ut supra, l. 15. p. 505. Pallav. hist. conc. Trid. lib. 5. cap. 5. n. 2 & 3.*

par écrit, & un cheval pour le conduire à Nancy, où les ambaſſadeurs l'attendoient, & ſe préparoient à partir auſſitôt qu'ils auroient reçu le ſauf-conduit. AN. 1544.

XXV. On leur refuſe un ſauf-conduit, & ils s'en retournent en France.

Le rapport du héraut les ſurprit beaucoup, & ne ſachant quel parti prendre, ils conſultèrent le duc de Lorraine, qui leur conſeilla de ſe retirer en France, ce qu'ils firent. Quoique ce duc fût neutre, comme il craignoit pour ſes états, ſi la guerre continuoit entre les deux monarques, il ſouhaitoit fort de les voir en paix; mais Charles V n'y paroiſſoit pas fort diſpoſé, & croyoit qu'il y alloit de ſon honneur & de ſa réputation de n'entrer en aucun accommodement avec la France, juſqu'à ce qu'il l'eût réduite. Les ambaſſadeurs François firent imprimer le diſcours qu'ils devoient faire dans la diète de Spire. Ils y parloient de l'ancienne alliance des François & des Allemands; ils ſe juſtifioient ſur l'accuſation de leurs ennemis, qui publioient que leur roi avoit fait alliance avec le Turc; ce qu'ils n'accordèrent que pour le commèrce, & pour vivre en paix, comme font encore les Vénitiens, les Polonois & autres. Et quand même, diſoient-ils, il y auroit une véritable confédération, on ne pourroit la condamner juſtement, qu'on ne condamne en même-temps Abraham, David, Salomon, Phinées, les Machabées, qui ont fait la même choſe, & depuis eux les empereurs Honorius, Conſtantin, Theodoſe le jeune, Juſtinien II, Paleologue, Leon, les Frederics, & même les Sarraſins rapportèrent ſur leurs épaules en Italie Frederic II qui en avoit été chaſſé par le pape. Eſt-ce au roi de France qu'on doit s'en prendre, ſi le Turc a fait des incurſions dans la Hongrie, ſi Barberouſſe eſt venu en Afrique après la priſe de Tunis? Et ſi ce corſaire a paru depuis peu ſur la mer de Gènes, c'eſt parce qu'il cherchoit André Doria, & ne pouvant le rencontrer, il a mis le ſiége devant Nice de ſon plein gré. Toutes ces raiſons des ambaſſadeurs ne parurent pas convaincantes: auſſi les Allemands n'y eurent aucun égard, & promirent tous des ſecours à l'empereur contre la France.

*Sleidan ut ſuprà, lib. 15. p. 506. Extat. to. 3. rerum Germanorum ed. Frecher. Spond. hoc anno n. 2. Belcar. ut ſuprà.*

XXVI. Secours des Allemands à l'empereur contre le roi de France.

Ils jugèrent qu'on pourroit arrêter plus facilement le Turc, ſi auparavant on réduiſoit le roi de France. Ils convinrent donc d'accorder un ſubſide pour entretenir pendant ſix mois quatre mille gendarmes & vingt mille hommes de pied. L'empereur devoit aider ſon frère Ferdinand d'une partie de cet argent pour fortifier les villes voiſines des Turcs. Il fut auſſi ordonné qu'on taxeroit chacun par tête dans toute

*Sleidan ut ſuprà, l. 15. p. 515. Iſthuanff. l. 15 Spond. hoc anno n. 4.*

An. 1544. l'Allemagne, ſelon le revenu des familles, ſans excepter perſonne ; défenſes furent faites ſous de très-groſſes peines à tous les naturels Allemands, ou autres qui auroient été naturaliſés en Allemagne, de porter les armes au ſervice de la France ou de ſes alliés.

Les électeurs & les autres états écrivirent auſſi aux Suiſſes le 2e. d'Avril, pour leur faire des reproches ſur les ſecours qu'ils avoient accordés au roi de France, dont la conduite eſt, diſoient-ils, d'autant plus déteſtable, qu'il concourt à l'agrandiſſement d'une nation perfide, qui ne penſe qu'à détruire la religion ; ils leur parlent des entrepriſes de la flotte des Turcs ſur les côtes de Gènes & ſur Nice, & les ſupplient humblement qu'à l'avenir ils ne permettent pas que leurs ſujets ſervent dans les armées du roi de France, & ſoient à ſa ſolde ; que ſi quelqu'un des leurs ſont déjà en chemin, ils les rappellent, & qu'ils ſe conduiſent de telle ſorte, qu'ils ne paroiſſent pas négliger le ſalut de la république. Sur la fin d'Avril les Suiſſes répondirent aux princes, qu'ils ſavoient de leurs officiers que jamais aucun Turc n'avoit paru dans l'armée Françoiſe ; qu'ils n'avoient point entendu parler d'une ſemblable alliance ; que quand ſur leurs plaintes ils en avoient écrit au roi, ce prince s'étoit plaint à ſon tour qu'on l'avoit calomnié, juſqu'à refuſer indignement d'entendre ſes ambaſſadeurs. Qu'à préſent ſi l'empereur veut entendre à quelques propoſitions de paix, le roi de France promet de ſecourir les Allemands & les Hongrois contre Soliman. Que pour ce qui les regarde en particulier, ils ſont tellement dévoués au ſervice de France, qu'ils ne peuvent ſe refuſer à ſon roi toutes les fois qu'il aura beſoin d'eux. Que leur avis eſt donc qu'on écoute ſes ambaſſadeurs, qu'on faſſe quelque bon accommodement, & que s'ils y peuvent quelque choſe, ils s'y employeront volontiers. Cette réponſe ne ſatisfit pas les princes, qui ne penſoient qu'à ſuſciter des ennemis à la France.

XXVII. Accuſation du duc de Savoie contre François I. *Sleidan ut ſuprà, l. 15. p. 512. Helear. in comm. lib. 23. n. 55.*

Le vingt-ſeptième d'Avril, Charles duc de Savoie accuſa encore François I par ſes ambaſſadeurs, qui dirent en pleine aſſemblée : que ce roi, outre les injures & les outrages qu'il avoit faits au duc dans les années dernières, avoit encore ſuſcité Barberouſſe, amiral de la flotte de Soliman, qui, aidé du ſecours de la France, s'étoit emparé de la ville de Nice par compoſition, & l'avoit pillée contre la foi donnée, après avoir fait pluſieurs Chrétiens captifs qu'ils ont mis dans les chaînes. Qu'ils ſupplioient donc les princes d'aſſiſter

d'assister le duc leur maître, réduit dans un état si malheureux, vu qu'il y avoit lieu de croire que les infidelles, aidés des troupes Françoises, ne manqueroient pas d'assiéger une seconde fois le château de Nice avant que de se retirer. Il est vrai que notre souverain, ajoutèrent-ils, s'est adressé au pape pour lui demander du secours; mais les décimes qu'il lui a accordées sur le clergé de ses états, sont si peu de chose pour un prince qui n'occupe pas la 10e. partie de son pays, que sans d'autres secours il succombera infailliblement. Ils excusèrent ensuite le duc de ce qu'il n'étoit pas venu à la diète à cause de son âge, de la longueur du chemin & des dangers auxquels il se seroit exposé, ajoutant d'ailleurs qu'il étoit si pauvre, qu'il n'avoit pas de quoi fournir aux frais du voyage, qu'à peine pouvoit-il avoir de quoi entretenir son fils & sa maison. Ce discours ne servit qu'à augmenter les préventions des princes contre le roi de France, & à les déterminer à la guerre. AN. 1544.

XXVIII. Autres actes de l'assemblée de Spire.

L'empereur créa solennellement dans cette diète grand-maître des chevaliers de Prusse, Volfgang Melking, en la place d'Albert de Brandebourg, qui avoit joui de cette dignité pendant plusieurs années, qui s'étoit marié, & que la chambre impériale avoit condamné comme hérétique. Comme il étoit vassal du roi de Pologne, l'ambassadeur de ce monarque prit sa défense, & s'opposa à la réception de Volfgang. A l'égard du différent entre Henri de Brunswick & les princes Protestans, on régla que l'empereur, comme souverain, auroit le duché de Brunswick en séquestre, jusqu'à ce que l'affaire fût jugée par sentence, ou terminée à l'amiable. On parla aussi du démêlé entre l'empereur & Christiern III roi de Danemarck, qui tenoit depuis si long-temps en prison Christiern II beau-frère de Charles V; mais il n'y eut encore rien de réglé. *Sleidan l. 15. p. 513. Spond. hoc anno n. 6.*

XXI. On remet à traiter les affaires de religion à un autre temps.

Il étoit temps qu'on parlât des affaires de la religion: mais comme les affaires civiles avoient déjà occupé bien du temps, l'empereur crut qu'il étoit plus à propos de remettre les autres à la prochaine diète qui se tiendroit dans le mois de Décembre pour établir une espèce de concordat, jusqu'à la célébration d'un concile ou général ou national en Allemagne. Et comme ce prince voyoit que le parti des Luthériens étoit beaucoup augmenté, & qu'il en pourroit tirer de grands secours, dans la vue d'obliger les princes Protestans, il fit un décret par lequel il suspendoit de nouveau l'exécution de l'édit d'Ausbourg avec défenses expresses d'inquiéter personne pour cause de re-

AN. 1544. XXX.

ligion. Il ordonnoit de plus que juſqu'à la célébration du concile, on remettroit la déciſion de tous différents à la prochaine diète. Que chacun des deux partis jouiroit paiſiblement des biens eccléſiaſtiques dont ils étoient en poſſeſſion, ſoit Catholiques, ſoit Proteſtans; & que les biens ſeroient employés à l'entretien des miniſtres, à l'établiſſement des écoles, & au ſoulagement des pauvres. Que les juges de la chambre impériale achèveroient leur temps, & qu'enſuite on choiſiroit pour la compoſer moitié Catholiques & moitié Luthériens à commencer du premier jour auquel on a accoutumé de renouveller les juges; que tous les procès demeureroient en ſuſpens, que l'on puniroit néanmoins les Anabaptiſtes ſuivant les lois faites contr'eux, en exhortant les magiſtrats à choiſir des hommes doctes & pleins de religion pour les inſtruire & les convaincre de leurs erreurs. Les Proteſtans furent très-ſatisfaits de ce décret, & ne parloient plus de Charles V que comme du plus juſte & du plus zélé empereur pour le bien public.

Réſolution de cette diète favorable aux Proteſtans.

*Sleidan l.* 15. *p.* 515.

*Surius in com. Belgar. l.* 23.

XXXI.

Mais les mêmes raiſons pour leſquelles les Luthériens paroiſſoient ſi contens, affligèrent beaucoup les Catholiques, qui s'en plaignirent hautement. Le nonce même alla juſqu'à proteſter de nullité contre le décret; mais l'empereur qui ne manquoit pas d'habiles gens pour défendre ſes intérêts, répondit qu'il avoit agi par de puiſſantes raiſons: qu'il avoit conſidéré que le parti des Luthériens ſurpaſſant de beaucoup celui des Catholiques, il étoit à craindre que ceux-là ne l'obligeaſſent de faire encore pis; & que dans le fond le décret ne contenoit autre choſe, ſinon que la déciſion des différents de la religion ſeroit renvoyée à la diète prochaine. Ces raiſons parurent apaiſer un peu les Catholiques, qui conſentirent au décret, quoiqu'ils le cruſſent fort préjudiciable, parce qu'ils ne vouloient point s'oppoſer au pouvoir de l'empereur. Mais le pape en fut très-mécontent, & ne put s'empêcher de s'en plaindre avec amertume. Ce n'étoit pas la ſeule choſe qui lui avoit fait de la peine dans cette diète. Il étoit encore chagrin de ce que Charles V s'étoit ligué avec le roi d'Angleterre ennemi déclaré de l'égliſe, & de ce qu'il n'avoit accepté aucun des partis avantageux que le cardinal Farneſe ſon légat lui avoit propoſés, pour l'inveſtiture du duché de Milan en faveur de ſon petit-fils; comme auſſi de ce que, pour complaire aux Proteſtans, il n'avoit pas voulu permettre au légat d'aſſiſter à la diète. De plus conſidérant que le décret de cette aſſemblée

Les Catholiques font leurs plaintes de ce décret.

*Sleid. ut ſup. l.* 15. *p.* 516.

portoit un grand préjudice à ſon autorité & à la dignité du ſaint ſiége, il crut devoir pour ſa réputation faire connoître à l'empereur ſon mécontentement. Il lui en écrivit une longue lettre datée du vingt-cinquième d'Août 1544, dans laquelle il ſe plaint entr'autres choſes de ce qu'on y avoit réſolu, ſans le conſulter, de tenir un concile général ou national, ou une aſſemblée impériale pour traiter des affaires de l'égliſe. En ſecond lieu, que des laïques & même des hérétiques avoient entrepris de porter leur jugement ſur cette matière, & de faire des règlemens ſur les biens de l'égliſe. Enfin de ce qu'on y avoit accordé aux Proteſtans des conditions favorables au préjudice des édits faits auparavant contre eux.

AN. 1544. XXXII. Lettre du pape à l'empereur ſur le décret de Spire. *Sleidan in comm. l. 16. p. 510 Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 5. cap. 6.*

Il ajoute qu'il devoit comme un bon père lui découvrir ſes ſentimens, pour ne pas tomber dans la faute du grand-prêtre Heli, que Dieu punit ſi rigoureuſement à cauſe de la trop grande indulgence qu'il exerçoit envers ſes enfans. Que le décret de Spire alloit à la perte de ſon ame & au trouble de l'égliſe; qu'il ſavoit très-bien qu'il n'appartenoit qu'à l'égliſe Romaine de porter un jugement ſur les matières de foi; & que néanmoins, ſans faire attention que le pape eſt ſeul en droit par les lois divines & humaines de convoquer les conciles, & d'ordonner des choſes de la religion, il avoit eu la penſée d'en tenir un, avoit promis à des hérétiques & à des ignorans de juger ce qui concerne la foi, s'étoit mêlé de faire des ordonnances ſur les biens eccléſiaſtiques, & avoit rétabli dans les honneurs & dignités des rebelles à l'égliſe, condamnés auparavant par ſes propres édits. Qu'il vouloit croire que tout cela ne venoit point de ſon propre mouvement, mais des conſeils pernicieux de quelques ennemis de l'égliſe Romaine, pour leſquels il trouvoit d'autant plus mauvais qu'il eût une ſi grande déférence, que l'écriture étoit remplie d'exemples de la colère de Dieu contre les uſurpateurs des droits du ſouverain prêtre; qu'un Ozée, un Dathan, un Abiron, un Coré, un roi Ozias & tant d'autres en étoient de bons témoins. Que de dire comme on fait, que ces décrets ſont ſeulement proviſionnels & en attendant le concile, c'eſt une défaite qui n'eſt pas recevable, parce qu'une choſe de ſoi-même bonne & ſainte, devient mauvaiſe & impie à l'égard de celui qui n'a aucun droit de la faire.

*1. Reg. c. 4.*

*4. Reg. c. 17. n. c. 16. 2. Paralip. c. 26.*

Le pape entre enſuite dans un détail d'exemples tirés des

AN. 1544.

princes & des laïques que Dieu a ſévèrement punis pour avoir uſurpé les droits de l'égliſe, & manqué de reſpect au ſaint ſiége ; au lieu qu'il a toujours comblé de ſes faveurs & de ſes dons les princes affectionnés à l'égliſe de Rome, & qui lui ont été fidelles, témoins Conſtantin le grand, Theodoſe, Charlemagne : au lieu que ceux qui ſe ſont déclarés ſes ennemis, qui ont manqué de reſpect à ſon égard, & qui ont uſurpé ſes droits, ont tous fini malheureuſement, comme un Anaſtaſe le premier empereur de ce nom qu'on trouva mort d'un coup de foudre, un Maurice, à qui Phocas fit couper la tête, un Conſtantin II, qui après avoir pillé Rome fut tué dans le bain par ſes officiers, un Philippe, un Leon & quelques autres. Le pape cite encore l'exemple d'Henri IV, qui fut dépouillé de l'empire par Henri ſon fils, & qui mourut miſérablement à Liège, de Frederic II qui fut étranglé dans ſon lit par Manfrede ſon fils naturel. Il eſt vrai, dit le pape, que les rebelles à l'égliſe n'ont pas toujours été punis dans cette vie, qu'on les a vus quelquefois au contraire comblés de biens ; mais Dieu n'agit ainſi que pour empêcher de croire qu'il n'y a point de jugement de Dieu dans l'autre vie, ſi tous les méchans étoient châtiés dans celle-ci. Aucun péché ne demeurera impuni, & la plus grande marque de la colère de Dieu eſt, quand ceux qui pèchent, croient pouvoir le faire impunément. La punition divine, continue-t-il, n'eſt pas ſeulement tombée ſur les princes ; mais encore ſur des nations entières, ſur les Juifs pour avoir crucifié J.C. & ſur les Grecs pour avoir mépriſé ſon vicaire en terre. Ce qui doit donner à l'empereur d'autant plus de crainte, qu'il tire ſon origine d'empereurs qui avoient reçu plus d'honneurs de l'égliſe Romaine qu'ils ne lui en avoient fait.

Enfin le ſaint père dit qu'il loue la paſſion que Charles V avoit pour la réformation de l'égliſe, mais qu'il doit laiſſer ce ſoin à ceux que Dieu en a chargés. Que ce prince peut ſecourir la religion, mais non pas s'en déclarer le maître ni le chef ; qu'il ne déſiroit pas moins que lui cette réformation qu'on demande, & qu'il l'avoit fait aſſez voir en convoquant le concile toutes les fois qu'il avoit entrevu quelque rayon d'eſpérance pour le pouvoir aſſembler : que ſi le ſuccès n'avoit pas encore répondu à l'attente publique, il ne falloit pas s'en prendre à S. S. qui avoit toujours regardé cette convocation comme l'unique remède aux maux de la chrétienté, & particulièrement de l'Allemagne, qui en avoit

le plus de beſoin. Que la guerre étant la cauſe de la ſuſpenſion du concile, c'étoit à l'empereur à procurer ſa célébration, ſoit par une bonne paix, ou par une trève durant la tenue. Enfin il l'exhorte de ſuivre ſes avis paternels, d'empêcher à l'avenir qu'on ne traite dans les diètes impériales de ce qui regarde l'égliſe & la religion, de renvoyer la connoiſſance de ces affaires & de ce qui concerne les biens eccléſiaſtiques au tribunal de l'égliſe, de révoquer ce qu'il avoit accordé à ceux qui étoient rebelles au ſaint ſiége; faute de quoi il ſera forcé, pour ne point manquer ſon devoir, d'uſer de ſévérité envers lui, quelqu'éloignement qu'il ait pour la rigueur. AN. 1542. *Pallav. ubi ſup. p. 451. & ſ. Sleidan ut ſuprà p. 514.*

XXXIII. Réponſe de l'empereur au pape.

Ce bref fut porté à l'empereur par David Œdarius de Breſſe, camerier du pape, qui fut chargé de la réponſe en Eſpagnol, dans laquelle l'empereur dit, qu'il avoit peſé les raiſons importantes contenues dans le bref, & conſidéré en même temps les dangers auxquels il expoſoit ſa dignité & ſa réputation en agiſſant autrement; qu'il feroit, dans un autre temps plus favorable, une réponſe plus ample, & que pour le préſent il ſe contenteroit de repréſenter à ſa ſainteté, qu'il n'avoit jamais donné occaſion aux maux qui déſolent la république chrétienne; qu'au contraire il avoit employé tous ſes ſoins pour y remédier, autant que le devoir & la dignité d'empereur l'exigeoient, & que la religion d'un prince catholique ſembloit le demander. Que ſi chacun dans ſon état & dans ſa condition eût fait la même choſe, & s'y fût livré autant que lui, on ne verroit pas aujourd'hui la religion expoſée à tant de malheurs; qu'ainſi les reproches du pape devoient retomber ſur ceux qui les méritoient, & que la pureté de ſes intentions & de ſes ſentimens mettoit ſa conduite à couvert de ſes reproches & de toute calomnie. *Pallav hiſt. conc. Trid. l. 5. c. 7.*

XXXIV. Ecrits des Luthériens contre le bref du pape.

Les Proteſtans ne parlèrent pas avec la même modération. Les Luthériens chargèrent le pape d'injures & d'invectives, les uns en latin, & les autres en Allemand. Luther même compoſa un fort long traité en Allemand contre ce bref. Il fit encore un autre ouvrage en la même langue, diviſé en quatre parties, dont la première traitoit des principaux articles de foi contre le pape, la ſeconde contenoit ſa confeſſion, la troiſième à quelles marques on pouvoit diſtinguer la véritable égliſe de la fauſſe, & la quatrième traitoit des trois ſymboles de foi. *Cochl. in act. & ſcript. Lut. hoc ann. pag. 308. Spond. hoc ann. n. 8.*

Ces ouvrages ne furent pas ſans réplique de la part de

AN. 1544. XXXV. Ouvrages de Cochlée contre les Luthériens & les Zuingliens. *Cochl. ib. ut sup. p.* 309.

Cochlée, qui fit beaucoup d'écrits dans cette année, tant contre les Luthériens que contre les Zuingliens. Il parle lui-même, dans son traité des actes de Luther, d'une sixième Philippique contre Melanchton & Bucer sur le jugement de Cologne, d'une défense des cérémonies de l'église contre les trois livres d'Ambroise Morban de Breslau, d'un traité des nouvelles versions de l'ancien & du nouveau testament, d'un autre où il donne quatre moyens de s'accorder touchant la confession d'Ausbourg. Ces ouvrages sont contre les Luthériens. Il composa ensuite contre les Zuingliens un traité de l'invocation des saints & de leur intercession, de leurs reliques & de leurs images, contre Bullinger; une réplique assez courte à la longue réponse du même Bullinger; un traité du sacerdoce & du sacrifice de la nouvelle loi contre deux sermons de Wolgang Musculus; une histoire de la vie de Theodoric roi des Goths & d'Italie; enfin un écrit en Allemand de l'ancienne manière de prier, pendant que le clergé de Cologne, dit-il, combattoit avec zèle pour la défense de la foi catholique, & s'opposoit par ses écrits & par ses travaux aux entreprises de Herman son archevêque, qui s'étoit déclaré pour la doctrine Luthérienne.

XXXVI. Ouvrages de Calvin dans cette année. *Bèze in vita Calvini ad hunc annum.*

Calvin prit aussi occasion du bref du pape, de composer un traité sur la nécessité de réformer l'église, & réfuta aussi en deux livres les erreurs des Anabaptistes & des libertins, composées de tout ce qu'il y avoit de plus monstrueux dans les anciennes hérésies. Cependant ce qu'il dit dans ce dernier ouvrage contre les libertins offensa la reine de Navarre, parce qu'elle étoit obsédée par deux grands partisans de ces erreurs, Quintin & Poquet, que Calvin avoit nommés dans son traité, & que cette princesse regardoit comme deux hommes de bien en qui elle avoit beaucoup de confiance: ensorte qu'elle se trouva choquée des reproches qu'on leur faisoit. Calvin en ayant été informé, répondit à la reine avec assez de modération, parce qu'outre le respect qu'il portoit à sa qualité, il avoit encore à la ménager sur la protection qu'elle accordoit à sa nouvelle secte. Il la reprend toutefois d'accorder avec trop de facilité sa confiance à des hommes de ce caractère, dont les sentimens erronés & pernicieux, après avoir pris leur naissance chez les Anabaptistes, ont commencé à se produire en France, & se sont ensuite répandus dans toute la Hollande & dans les pays voisins. Mais Calvin eut dans cette

année un différent plus conſidérable avec Sebaſtien Caſtalion.

AN. 1544. XXXVII. Son différent avec Sebaſtien Caſtalion.

Caſtalion étoit né en 1515 dans le pays des Allobroges, c'eſt-à-dire en Dauphiné ou en Savoie, & ſavoir fort bien les langues, ſur-tout l'hébraique, ce qui l'engagea à faire une traduction de la bible, dans laquelle il ſe donna beaucoup de licence en affectant de parler purement latin, & donnant atteinte en quelques endroits à la majeſté ſainte des choſes divines, par une trop grande affectation de latinité & d'éloquence. Cette verſion latine ne fut imprimée pour la première fois qu'en 1551 à Bâle; mais l'édition la plus eſtimée de toutes, eſt celle de 1573 au même lieu. Cet auteur avoit commencé cette traduction à Genève en 1542, & elle fut achevée en 1550. Dans le même temps il travailloit à une traduction françoiſe de la bible, qu'il fit imprimer dans la ſuite, & qu'il dédia à Henri II roi de France en 1555. Ce fut au ſujet de ce travail qu'il ſe brouilla avec Calvin, à qui il ne put jamais faire approuver cette traduction, dans laquelle on l'accuſoit de ſoutenir quelques erreurs, par exemple, que le cantique des cantiques étoit une pièce obſcène qu'il falloit retrancher du canon des écritures. Caſtalion, qui enſeignoit alors les lettres à Genève, s'emporta contre ceux qui s'oppoſèrent à ſes intentions; mais ceux-ci, voulant tirer raiſon de ſes invectives, le déférèrent au ſénat. Il y fut cité, on l'entendit le dernier jour de Mai, & après qu'on l'eut déclaré convaincu de calomnie, on lui ôta ſa chaire de profeſſeur. Cependant Calvin lui donna une atteſtation, qui porte qu'il s'étoit démis volontairement de ſa régence; qu'il s'y étoit comporté de telle ſorte qu'on l'avoit jugé digne d'être paſteur, & que rien n'avoit empêché qu'il ne fût promu à cette charge, que l'opinion particulière qu'il avoit touchant le cantique des cantiques & la deſcente de Jeſus-Chriſt aux enfers. Avec cette atteſtation Caſtalion s'en alla à Bâle, où il fut bien reçu, & pourvu preſque auſſitôt d'une chaire de profeſſeur en langue grecque.

*Beze in vita Calvini ad hunc ann. Scevol. San-Marthan. in elog. doct. Gall. l. 2.*

XXXVIII. Progrès de François Xavier dans les Indes.

Pendant que les brouilleries augmentoient dans l'Europe au ſujet de la religion, celle-ci prenoit de jour en jour de nouveaux accroiſſemens dans les Indes par la converſion des princes & des peuples. Sur la fin de l'année 1543, François Xavier, après avoir employé plus d'un an à convertir les Paravas ou pêcheurs de perles à la côte de la Pêcherie, voulut retourner à Goa pour y prendre ſes deux compagnons

*Maffée hiſt. Indic. l. 12. Orland in hiſt. ſociet. l. 4 in fine. Turſelin. in vita Franc. Xaver. l. 2. cap. 11.*

AN. 1544. avec d'autres ouvriers évangéliques : il mena avec lui de jeunes Indiens, pour les faire élever dans le séminaire de Goa, & en faire dans la suite de bons missionnaires. En 1544 il retourna chez les Paravas, accompagné d'un bon nombre d'ouvriers tant Italiens qu'Européens ; il en laissa une partie dans les principales bourgades pour servir de pasteurs & de catéchistes, & s'en alla avec l'autre au royaume de Travancor, qui s'étend au Sud-Oest de la presqu'île, où il ne fit pas moins de fruits qu'il en avoit fait sur la côte de la Pescherie. En un mois il y baptisa de sa main dix mille idolâtres : un village se faisoit quelquefois baptiser tout entier en un seul jour. L'on y bâtit quarante-cinq églises ou chapelles dès le commencement, & le saint, qui manda toutes ces particularités, ajoutoit que c'étoit un spectacle agréable de voir ces infidelles convertis, courir à l'envi pour démolir les temples des idoles, avec la permission du roi du pays, qui étoit allié des Portugais.

XXXIX. Le roi de Travancor favorable à l'évangile.

Ce qui contribua le plus à rendre ce roi favorable à la prédication de l'évangile, fut un avantage inespéré qu'il remporta sur les Badages, peuples cruels de ce pays, qui vivoient de brigandages, & qui étoient venus avec une puissante armée pour ravager Travancor, comme ils avoient fait à la Pescherie. Xavier s'étoit mis à la tête d'une troupe de chrétiens, le crucifix à la main, & s'étant avancé jusqu'aux premiers rangs des ennemis, il les avoit tellement effrayés du ton de sa voix, de la hardiesse de sa contenance, & des mouvemens de son geste, qu'il les avoit renversés sur ceux qui les suivoient, & les avoit ainsi obligés à se retirer en désordre. Il étoit occupé à faire connoître Jesus-Christ dans le royaume de Travancor, lorsqu'il reçut des députés de l'île de Manar proche de Ceylan, qui, sur le bruit de ses miracles & de son zèle, l'envoyoient prier de venir leur donner le baptême, & de leur apprendre ce qu'il falloit faire pour avoir part aux promesses qu'il faisoit aux chrétiens. Il se contenta d'y envoyer pour lors des prêtres, se réservant à y aller lui-même l'année suivante.

XL. Nouvelle bulle du pape pour indiquer le concile à Trente.

*Onuphr. in vita Pauli III.*

Dans celle-ci, la paix ayant été faite entre l'empereur & le roi de France, & un des articles de cette paix étant que chacun contribueroit à maintenir l'ancienne religion, & prieroit le pape d'assembler au plutôt le concile ; Paul III crut devoir prévenir cette prière, de peur qu'on ne pensât qu'il

avoit été forcé, s'il aſſembloit le concile ſur les inſtances de ces deux princes. Il publia donc une bulle où il indiqua de nouveau le concile à Trente pour le quinzième de Mars de l'année ſuivante 1545. Cette bulle eſt datée de Rome du dix-neuvième de Novembre 1544; & le même jour le pape donna une autre bulle, pour déclarer qu'en cas que le ſaint ſiége devînt vacant pendant la tenue du concile, de quelque manière que cela arrivât, l'élection d'un ſouverain pontife ſe feroit à Rome par les cardinaux. AN. 1544.

En attendant la tenue de ce concile, Charles V ordonna aux théologiens de Louvain de s'aſſembler pour examiner & mettre par écrit les dogmes qui devoient y être propoſés. Et ces docteurs dreſsèrent les articles ſuivans au nombre de trente-deux, qui tous combattent les erreurs de la nouvelle réforme, ſans appuyer leur déciſion d'aucun paſſage de l'écriture-ſainte, ſoit pour être plus courts, ſoit parce que ces propoſitions avoient déjà été aſſez prouvées par d'autres écrits. Le 1er. déterminoit le nombre des ſept ſacremens, & déclaroit qu'ils étoient validement adminiſtrés par de mauvais miniſtres. Le 2e. que le baptême eſt néceſſaire aux enfans pour le ſalut, & qu'il ne faut pas le réitérer. Le 3e. que la pénitence, néceſſaire à tous ceux qui ont péché après le baptême, renferme la contrition, la confeſſion & la ſatisfaction. Le 4e. que la contrition n'eſt pas ſeulement une terreur de conſcience, excitée par l'idée de la peine éternelle du péché, ce qui n'eſt qu'une préparation à la vraie contrition; mais encore une douleur de ſes péchés à cauſe de l'offenſe de Dieu, jointe à un ferme propos de n'y plus retomber & de ſatisfaire pour ſon péché. Le 5e. que dans la confeſſion il faut travailler à ſe ſouvenir de tous les péchés mortels pour les déclarer au prêtre, qui étant ordonné ſelon les lois de l'égliſe, peut ſeul en donner l'abſolution. Le 6e. que la ſatisfaction eſt le payement de la peine due après la rémiſſion de la coulpe; & que c'eſt une erreur de croire que toutes les peines dues au péché ſont remiſes, quand la coulpe eſt remiſe. Le 7e. que l'homme a un libre-arbitre, par lequel il fait le mal de lui-même, & le bien avec la grâce; & quand il a péché, il peut ſe repentir avec le ſecours de Dieu. Le 8e. que la foi eſt néceſſaire dans les adultes pour être juſtifiés; & que cette foi conſiſte à croire que Jeſus-Chriſt fils de Dieu a été établi par ſon père, le propitiateur pour nos

XLI. Formulaire de doctrine des théologiens de Louvain. *Cochl. in act. & ſcript. Lutheri hoc an.* 1544. *p.* 311. *Raynald. hoc ann. n.* 35.

An. 1544. péchés ; & ſans cette foi on ne peut obtenir la juſtice par ſes œuvres & par ſa pénitence, comme on ne le peut par cette ſeule foi, ſans pénitence, & ſans la réſolution d'obſerver les commandemens de Dieu. Le 9e. que la foi par laquelle on croit certainement que les péchés nous ſont remis, n'eſt point établie ſur l'écriture-ſainte, quoiqu'on doive attendre avec une eſpérance certaine qu'on obtiendra en cette vie la rémiſſion de ſes péchés par le baptême & la pénitence, & la vie éternelle en l'autre. Le 10e. que tant qu'on eſt en cette vie, l'on n'a point de certitude de ſa juſtice & de ſon ſalut ; mais qu'on doit toujours vivre dans la crainte & dans l'eſpérance. Le 11e. que les bonnes œuvres ſont néceſſaires aux adultes pour le ſalut, & quand elles partent de la foi & de la charité, elles ſont agréables à Dieu, qui donne la vie éternelle comme leur juſte récompenſe. Le 12e. que la confirmation & l'extrême-onction ſont des ſacremens inſtitués par J. C. qui ne ſont pas néceſſaires au ſalut, comme le baptême & la pénitence, mais qui ne peuvent être omis par mépris ſans péché mortel. Le 13e. que l'euchariſtie contient le vrai corps de Jeſus-Chriſt né de la Vierge Marie, qui a ſouffert ſur la croix. Le 14e. que le pain & le vin ſont changés au corps & au ſang de J. C. par les paroles ſacramentelles, & qu'il ne demeure que les eſpèces ; que par conſéquent l'euchariſtie doit être adorée, ſoit dans la meſſe, ſoit hors de la meſſe. Le 15e. que la communion ſous les deux eſpèces n'eſt pas néceſſaire au ſalut ; & que l'égliſe, par de juſtes raiſons, n'a ordonné aux laïques que la communion ſous l'eſpèce du pain, qui contient le corps & le ſang de J. C. Le 16e. que le ſacrifice de la meſſe, inſtitué par Jeſus-Chriſt, eſt utile aux vivans & aux morts. Le 17e. que les ſeuls prêtres ordonnés ſelon le rit de l'égliſe, ont le pouvoir de conſacrer le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt. Le 18e. que le mariage des chrétiens ne peut être diſſous pour adultère, ſtérilité & héréſie. Le 19e. qu'il n'eſt pas permis de contracter mariage après un divorce, tant que la femme qui a été ſéparée eſt vivante. Le 20e. que les mariages contractés avec des empêchemens dirimans ſont nuls. Le 21e. qu'il n'y a ſur la terre qu'une ſeule véritable égliſe Catholique viſible, fondée par les apôtres, enſeignée dans la chaire de S. Pierre, où ſe conſerve la vraie foi, enſorte qu'elle ne peut errer ni dans la foi ni dans la religion. Le 22e. que hors de cette égliſe il n'y a point de

ſalut : que les hérétiques, les ſchiſmatiques & les excommuniés en ſont ſéparés ; qu'il faut craindre beaucoup l'excommunication, & que le pouvoir d'excommunier eſt de droit divin. Le 23e. qu'il n'y a qu'un ſouverain paſteur de l'égliſe, à qui tous les fidelles ſont obligés d'obéir, & au jugement duquel on doit rapporter toutes les controverſes de la religion. Le 24e. que ſaint Pierre, vrai vicaire de J. C. a eu le premier ſur la terre cette ſouveraine puiſſance, & que les ſouverains pontifes ſes ſucceſſeurs l'ont eue après lui ſuivant l'inſtitution du Sauveur. Le 25e. qu'on doit croire comme de foi les choſes reçues par tradition, qui ont été définies par l'égliſe & par les conciles généraux légitimement aſſemblés touchant la foi & les mœurs. Le 26e. que les conſtitutions de l'égliſe ſur la célébration des fêtes, l'abſtinence des viandes, & d'autres points, obligent en conſcience même hors le cas de ſcandale. Le 27e. que c'eſt une bonne œuvre d'honorer les ſaints, de les invoquer afin qu'ils prient pour nous, puiſque Jeſus-Chriſt nous accorde pluſieurs choſes par leur mérite & leur interceſſion, & fait par eux pluſieurs miracles ſur la terre. Le 28e. que c'eſt une pratique ſainte de viſiter avec dévotion les lieux qui leur ſont conſacrés, & d'honorer leurs reliques. Le 29e. qu'on peut ſe proſterner devant les images pour honorer ceux qu'elles repréſentent. Le 30e. qu'il y a un purgatoire, dans lequel on expie la peine dûe aux péchés : que les ames qui y ſont, ſe trouvent ſoulagées & délivrées par la meſſe, le jeûne, les aumônes, les indulgences & d'autres bonnes œuvres. Le 31e. que les ames des défunts entièrement purifiées règnent auſſitôt avec Jeſus-Chriſt dans le ciel, & celles des impies ſont livrées aux ſupplices éternels. Le 32e. que les vœux ſont une très-bonne choſe, & obligent devant Dieu quand ils ſont faits, qu'ils ne ſont point faits contraires à la liberté de l'évangile qui nous délivre de la ſervitude du péché ; mais non pas de l'obligation qu'on contracte par les ſermens, ni de l'obéiſſance due aux magiſtrats eccléſiaſtiques & civils. Cette réſolution eſt du ſixième Novembre 1544. La faculté ordonna à tous ſes membres de ne rien enſeigner de contraire à la doctrine contenue dans ces articles, & de la ſoutenir dans les occaſions. L'empereur même ordonna par un édit de la ſuivre dans tous ſes états.

AN. 1544.

Le roi de France avoit déjà envoyé les mêmes ordres à la

faculté de théologie de Paris, ce qu'elle avoit déjà éxécuté en 1542 le 18e. de Janvier, en vingt-neuf articles qu'on a rapportés ailleurs. Elle renouvella la défenſe aux docteurs & aux bacheliers d'enſeigner rien de contraire, & leur ordonna de ſigner ces articles. Elle avertit les prédicateurs d'implorer, ſuivant la coutume, l'aſſiſtance du S. Eſprit par l'interceſſion de la Vierge. Le roi fit publier ces règlemens, & ordonner des peines contre ceux qui enſeigneroient le contraire; & le pape les approuva. Mais François I, auſſitôt après l'indiction du concile, fit venir à Fontainebleau, où il étoit, les docteurs en théologie de la faculté, qui par ſon ordre s'aſſemblèrent à Melun, & délibérèrent ſur les dogmes de foi qu'on devoit propoſer au concile, & qu'il étoit néceſſaire d'y décider. Pour ce qui regarde la doctrine, ils s'en tinrent aux articles précédens, ſans y faire aucune addition ni changement: mais il y eut quelques conteſtations ſur la diſcipline; les uns voulant qu'on demandât au concile la confirmation des décrets faits dans les conciles de Conſtance & de Bâle, & le rétabliſſement de la pragmatique-ſanction; & les autres ne jugeant pas à propos de toucher à ces points, de peur d'offenſer le roi par des demandes ſi contraires au concordat que ſa majeſté avoit fait avec le pape Leon X.

An. 1544 XLII. La faculté de théologie de Paris avoit fait la même choſe. *Supra liv. cxl. n. 74. & 75. D'Argentré in coll. t. 2. p. 113. Sleidan in comm. l. 16. p. 519.*

XLIII. Promotion de treize cardinaux par le pape Paul III. *Ciaconius in vitis pont. t. 3. p. 688. & ſeq. Sleid. l. 16. p. 514 Raynald hoc anno n. 40.*

Paul III, après la convocation du concile à Trente, fit une promotion de cardinaux au nombre de treize, dont le premier fut Gaſpard d'Avalos, Eſpagnol, d'abord évêque de Murcie, enſuite de Gironne, depuis archevêque de Grenade & de Compoſtelle; comme il étoit abſent, on ne lui donna point de titre. Le ſecond, George d'Armagnac, François, archevêque de Toulouſe, puis d'Avignon, prêtre cardinal du titre de S. Jean & de S. Paul. Le troiſième, François de Mendoſa, Eſpagnol, évêque de Coria, prêtre cardinal du titre de ſainte Marie *in Ara cœli*. Le quatrième, Jacques d'Annebault, couſin de l'amiral François, évêque de Liſieux, prêtre cardinal du titre de ſainte Suzanne. Le cinquième, Orthon Truchsès, Allemand, évêque d'Ausbourg, prêtre cardinal du titre de ſainte Balbine. Le ſixième, Barthelemi de la Cueva d'Alburquerque, Eſpagnol, évêque de Cordoue, prêtre cardinal du titre de S. Matthieu. Le ſeptième, François Sforce de Cremone, évêque de Sarno, puis archevêque d'Amalfi, prêtre cardinal de ſainte Anaſtaſie, & évêque de Crémone. Le huitième, Frederic Cæſi, Romain, évêque de Todi,

prêtre cardinal du titre de S. Pancrace. Le 9e. Duranti de Duranibus, Italien de Breſſe, évêque d'Algeri, puis de Caſſano, prêtre cardinal du titre des douze Apôtres, & évêque de Breſſe. Le 10e. Nicolas Ardinghelli, Florentin, évêque de Foſſombrone, prêtre cardinal du titre de ſaint Apollinaire. Le 11e. André Cornaro, Vénitien, évêque de Breſſe, diacre cardinal du titre de ſaint Theodore. Le 12e. Jerôme de Capite-Ferreo, Romain, évêque de Nicée, diacre cardinal du titre de ſaint George *in Velabro*. Le 13e. Tiberio Criſpo, Romain, diacre cardinal du titre de ſainte Agathe. AN. 1544.

Quant au nombre des cardinaux morts dans cette même année, il ne ſe monte qu'à deux ſeulement. Le premier fut Pierre de la Baume-Montrevel, natif de Breſſe: il étoit fils de Guy de la Baume comte de Montrevel, & de Jeanne de Longuy. Ayant été élevé dès ſa jeuneſſe dans l'état eccléſiaſtique, il eut d'abord un canonicat à S. Jean de Lyon, enſuite les abbayes de S. Claude, de Notre-Dame de Pignerol, de S. Juſt, de Suze, du Moutier-ſaint-Jean. Il prit poſſeſſion de l'évêché de Genève en 1523; mais cette ville ayant embraſſé dans la ſuite les nouvelles erreurs, il ſe ſauva la nuit dans une barque ſur le lac de Genève, & ſe retira dans ſon abbaye de ſaint Claude en Franche-Comté, d'où il ne laiſſa pas de s'appliquer, autant qu'il fut en lui, à ramener ſes brebis égarées. Cinq ans après il tenta de retourner dans ſon diocèſe; mais l'héréſie y étant la maîtreſſe, il ſe vit prêt à être immolé à la fureur de ceux qui la ſoutenoient, enſorte qu'il crut devoir ſe retirer une ſeconde fois ſecrétement en 1535; & depuis cette ſeconde retraite il n'y rentra plus, & il n'y a plus eu d'évêque dans cette ville. Le pape Paul III le créa cardinal dans la promotion qu'il fit le 14e. de Décembre 1539, & en 1542 il fut archevêque de Beſançon; mais il ne jouit pas long-temps de cette dignité, étant mort le 4e. de Mai 1544. Il fut enterré à Arbois en Franche-Comté dans l'égliſe de S. Juſt, & mis à côté de Claude ſon frère, chevalier de la toiſon d'or.

XLIV. Mort du cardinal de la Baume. *Ciac. in vitæ pont. t. 3 p. 684. San-Marth. in Gall. chr. Jac. Sadolet in epiſtolis. Ludov. Donius d'Attichy in hiſt. cardin.*

Le ſecond fut Antoine Pucci, de Florence, fils d'Alexandre ſénateur de la république, & neveu des cardinaux Laurent & Robert Pucci; le premier mort en 1531, & le ſecond ayant ſurvécu à Antoine un peu plus de deux ans. Pucci fut élevé par ſon père, qui l'envoya d'abord étudier à

XLV. Mort du cardinal Pucci. *Ciac. ut ſup. t. 3. p. 512.*

AN. 1544. *Ughel Ital. ſacrâ. San-Marth in Gall. chr. Aubery, vies des cardin.*

Piſe, & le fit enſuite revenir à Florence ſa patrie, où il fut pourvu d'un canonicat, & ſe fit beaucoup de réputation par ſes ſermons, & par la clarté avec laquelle il expliquoit les endroits les plus obſcurs de l'écriture-ſainte. Le cardinal Laurent ſon oncle le fit venir à Rome, lui remit l'évêché de Piſtoye, & lui procura une charge de clerc de la chambre apoſtolique : ce fut en cette qualité qu'il ſe trouva au concile de Latran, où l'on admira le diſcours latin qu'il prononça dans la neuvième ſeſſion. Peu après il fut envoyé en Suiſſe en qualité de nonce, puis en France. Après ſon retour à Rome, il fut arrêté par les impériaux qui prirent cette ville en 1527, & fut un des prélats qu'on donna pour ôtages, qui furent traités de la manière du monde la plus dure & la plus barbare, juſques-là qu'on les traîna honteuſement dans le champ de Flore pour les y faire mourir comme des ſcélérats. Mais ils ſe ſauvèrent la nuit ſuivante des mains de leurs gardes, & allèrent joindre Clement VII, qui envoya Pucci en Eſpagne, & enſuite en France, pour tâcher de réconcilier Charles V & François I, & les empêcher de continuer la guerre. Il fut récompenſé de ſes ſervices par le chapeau de cardinal que le pape Clement VII lui donna le 25e. de Septembre 1531 ; & auſſitôt après il ſuccéda aux bénéfices de ſon oncle Laurent, qui étoit mort dans cette même année, & à ſa charge de grand pénitencier. Enfin après avoir rempli les devoirs d'un digne prélat, il mourut à Bagnarea en Toſcane âgé de ſoixante ans, le 14e. d'Octobre 1544. Son corps fut porté à Rome, & inhumé dans l'égliſe de ſainte Marie de la Minerve, auprès de celui de Clement VII. On a de lui quelques ouvrages ; entr'autres quatorze homélies auſſi ſavantes que pieuſes, ſur le corps & le ſang de J. C. ſur le ſacrifice de la meſſe, ſur les paroles de la conſécration. Cet ouvrage fut imprimé après ſa mort par les ſoins d'Antoine-George, & dédié au cardinal de Monté.

XLVI. Mort de Jacques Latomus. *Coccius in catalog. Bellarm. de ſcript. eccleſ.*

Je ne trouve qu'un ſeul auteur eccléſiaſtique mort dans cette même année. Ce fut Jacques Latomus, né à Combron, petit bourg avec une abbaye dans le Hainaut. Après avoir fait ſes études, il reçut le degré de docteur en théologie à Louvain, & fut fait chanoine de ſaint Pierre dans la même ville. Il s'eſt diſtingué par ſon zèle contre l'héréſie, ayant écrit beaucoup d'ouvrages contre Luther & ſes ſectateurs avec aſſez de facilité, mais ſans beaucoup de politeſſe,

étant fort prévenu en faveur de la théologie ſcolaſtique. Il avoit néanmoins beaucoup de bon ſens & de lecture, & il a paſſé pour un des plus habiles docteurs qu'il y eût de ſon temps dans l'univerſité de Louvain. Il ne ſavoit ni grec ni hébreu, & tous ſes ouvrages ſont en latin, & ne roulent que ſur la controverſe. En voici les titres. 1. Défenſe de la cenſure de la faculté de Louvain contre les articles de Luther. 2. Réplique au même Luther. 3. Traité de la primauté du pape. 4. Traité ſur différentes ſortes de queſtions. 5. Un traité de l'égliſe. 6. Un autre de la confeſſion ſecrète. 7. Une réfutation d'Œcolampade. 8. Un autre réfutation de l'œconomie chrétienne. 9. Un traité de l'étude de la théologie & des langues. 10. L'apologie de cet ouvrage. 11. Un écrit contre le traité d'Eraſme, des moyens de procurer l'union de l'égliſe. 12. Trois livres contre Guillaume Tindal. 13. Un traité de mariage. 14. Un autre traité ſur quatre queſtions. 15. Enfin une réponſe à trois queſtions quodlibétiques. Tous ces ouvrages ont été compoſés depuis 1519 juſqu'en 1544, qui fut l'année de ſa mort, & imprimés par les ſoins de Jacques Latomus, ſon neveu, en un volume in-folio, 1550. AN. 1544.

LXVII. Cet auteur a attaqué Eraſme, qui a répliqué.

Il ne s'eſt pas ſeulement appliqué à réfuter Luther & ſes diſciples, il paroît qu'il en vouloit à Eraſme, comme dans ſon traité ſur différentes ſortes de queſtions, où il attaque ceux qui ne ſe déclaroient pas ouvertement contre les opinions contraires au ſentiment commun de l'égliſe, & qui ſembloient tenir un milieu entre les Catholiques & les hérétiques. Son traité de l'étude de la théologie & des trois langues, eſt particulièrement compoſé contre Eraſme, qu'il critique pour avoir parlé favorablement de l'étude des langues & d'une manière déſavantageuſe de l'étude de la théologie ſcolaſtique. L'ouvrage de Latomus eſt en forme de dialogue, où il fait parler un homme qui aime la rhétorique & les langues, un docteur ſcolaſtique, & un indifférent qui ne ſait ni l'un ni l'autre. L'on y trouve les propoſitions ſuivantes : que l'écriture-ſainte n'eſt pas néceſſaire à ceux qui ont de la piété & de la religion, & encore moins les langues, ſans leſquelles on peut bien entendre l'écriture; il croit qu'il ſuffit, après qu'on a acquis une teinture légère de la grammaire, de s'appliquer à la dialectique, à la métaphyſique & aux autres ſciences qui ſubtiliſent l'eſprit. Venant enſuite à la théologie ſcolaſtique, il en rapporte toutes les utilités : ſavoir, de ranger les choſes par

AN. 1544. ordre de traiter les matières à fond, d'expliquer clairement & ſimplement le dogme, de définir tout, de réfuter les fauſſes opinions des philoſophes. Il combat ceux qui la traitent de ſophiſtiquerie, & veut que les jeunes théologiens s'y appliquent ſérieuſement.

Eraſme n'employa que deux jours du mois de Mars 1519 à faire ſa réponſe, qui eſt diviſée en deux livres, & qui ſe trouve le troiſième des ouvrages du neuvième tome. Il défend dans cet écrit les règles qu'il avoit données des études d'un théologien, tant pour les belles-lettres & les ſciences profanes, que pour la théologie, l'écriture-ſainte & les pères; il répond en peu de mots aux objections de ſon adverſaire, & examine les points ſur leſquels il eſt d'un ſentiment oppoſé au ſien. Latomus répliqua & fit une courte apologie, dans laquelle il dit peu de choſe pour ſa défenſe; il y traite des verſions & de la lecture de l'écriture-ſainte. Il ne déſapprouve pas entièrement le travail de ceux qui corrigent les anciennes verſions; mais il ne croit pas qu'il ſoit expédient de mettre entre les mains des ſimples laïques, l'écriture-ſainte traduite en langue vulgaire, ſi ces verſions ne ſont exactes & fidelles, & que les lecteurs n'aient de l'humilité & de la douceur: & il prétend que le commun du monde n'étant pas tel à préſent, mais curieux & rempli de préſomption, il n'eſt pas à propos de les permettre indifféremment. Il y a encore un autre traité imparfait de Latomus contre l'ouvrage d'Eraſme des moyens de procurer l'union de l'égliſe.

XLVIII. Autres ouvrages du même auteur contre Luther & Œcolampade.

Dans ſon traité de l'égliſe, il en fait dépendre l'unité de la ſoumiſſion à un ſeul paſteur univerſel, qui eſt l'évêque de Rome, ſucceſſeur de ſaint Pierre; il donne à l'égliſe non-ſeulement le pouvoir ſpirituel de juger du ſens de l'écriture, d'excommunier, de remettre les péchés, mais encore de punir les hérétiques de mort, & ce qui eſt inſoutenable, de priver les princes ſouverains de leur ſouveraineté & de leurs états. L'on trouve à la fin une réfutation de Gerſon, ſur ce que cet auteur avoit dit, que les lois humaines n'obligent pas ſur peine de péché, ſi elles n'ont quelque liaiſon avec la loi divine ou naturelle. Dans ſon traité de la primauté du pape, il s'attache uniquement à réfuter ce que Luther avoit écrit, ou pour affoiblir les preuves de cette primauté, ou pour la combattre. Son ouvrage de la confeſſion ſecrète eſt diviſé en trois parties. Dans la première, il montre qu'on ne doit pas la regarder comme

regarder comme un joug pesant. Dans la seconde, qu'elle est nécessaire pour obtenir la rémission des péchés mortels commis après le baptême. Dans la troisième, qu'elle est infiniment plus ancienne que le concile de Latran sous Innocent III, & il apporte plusieurs passages des saints pères & des docteurs de l'église pour prouver son antiquité. Œcolampade ayant écrit contre ce traité, Latomus y fit une réplique, où il réfute les erreurs de cet hérétique. AN. 1544.

Un ouvrage anonyme avoit paru sous le titre d'*Economie chrétienne*, où l'auteur soutenoit les principes de Luther touchant la justification, & blâmoit les vœux monastiques, comme une nouvelle invention. Latomus lui opposa deux traités, dans l'un desquels il prouve que la vraie foi n'exclut point les bonnes œuvres, & que la justification ne doit pas être attribuée à la seule foi qui n'en est que le commencement. Dans le second, il montre que les vœux de chasteté, de pauvreté & d'obéissance qu'on fait dans les ordres religieux, ne sont pas d'une nouvelle invention. Il démontre la succession des moines en remontant jusqu'à S. Antoine; & au-dessus de ce saint il ne trouve rien pour l'établir, que les livres attribués à saint Denis l'Aréopagite & les livres des Thérapeutes de Philon. Il répond ensuite aux objections de l'auteur, qu'il réfute contre les vœux & la profession monastique. Des trois livres contre Guillaume Tindal, il y en a deux sur le mérite des bonnes œuvres, & le dernier contient une exposition sommaire du sentiment de l'église sur les points controversés. Il y met entre les dogmes de l'église la monarchie du pape. Dans son traité du mariage, son sentiment est que le sacrement suppose le contrat, enforte que si l'on met un empêchement à ce contrat, le sacrement est nul. Il parle de la validité du contrat fait selon les lois, de l'indissolubilité du mariage fondée sur le droit divin. D'où il conclut que le mariage contracté & consommé ne peut être dissous pour cause d'adultère, mais il soutient que, s'il n'est point consommé, il est dissous par l'entrée en religion de l'un des deux conjoints, parce que celui, dit il, qui entre en religion, meurt d'une mort civile. Son traité sur quatre questions regarde, 1°. Les morts qui sont secourus par les prières des vivans. 2°. Les Saints qui intercèdent pour nous. 3°. Les images de J. C. & des Saints qu'on doit honorer. 4°. Leurs ossemens & leurs reliques. C'est dans cet ouvrage qu'il juge à propos de ne point permettre qu'on fasse des

AN. 1543. images de la Trinité. Enfin ſa réponſe aux trois queſtions quodlibétiques concerne: 1°. la vie active & la vie contemplative, en préférant celle-ci à la première. 2°. Pourquoi les juſtes manquent de pain, pendant que les méchans ſont dans l'abondance. 3°. Quel eſt le ſens de cette maxime: *Malheur à celui qui eſt ſeul; car s'il tombe, il n'a perſonne pour le relever*: ce qu'il explique en trois manières.

XLIX. Conclusions & cenſures de la faculté de théologie de Paris *D'Argent. in coll. jud. de nov. error. t. 2. p. 137.*

Le 16e. de Février de cette année 1544, la faculté de théologie de Paris s'aſſembla chez les Mathurins pour entendre le rapport ſur frère Jean Pernocel de l'ordre des frères Mineurs; & le docteur Rufi expoſa qu'on avoit déjà agité dans pluſieurs aſſemblées les propoſitions de ce religieux, qui avoient été déférées à la faculté, & qu'elles avoient même été cenſurées par les députés, avec un formulaire de rétractation auquel il falloit ſoumettre ce religieux, ſi c'étoit le bon plaiſir de la faculté. Il fut conclu qu'on différeroit juſqu'au 15e. du mois ſuivant, parce que Pernocel étoit allé faire un voyage avec la permiſſion de ſon gardien juſqu'à Notre-Dame de Lieſſe, & qu'à ſon retour on l'obligeroit de ſe rétracter ſur peine d'être exclu de la faculté. La faculté cenſura enſuite deux propoſitions prêchées à Blois en 1541 par le frère Jean Thierry. L'une, qu'un prêtre célébrant la meſſe ne tire aucune utilité du ſacrifice, s'il n'a pas une dévotion & une attention actuelle en recevant le ſacrement, quand on ſuppoſeroit même qu'il eſt en grâce. L'autre, que le ſacrifice de la meſſe ne ſert de rien aux défunts, s'ils n'ont pas eu avant leur mort une intention actuelle de faire dire des meſſes & prier Dieu pour eux. Dans le même temps, elle cenſura encore quelques propoſitions prêchées dans l'égliſe du ſaint Sépulcre à Paris par Antoine Marchand religieux Jacobin, dans l'une deſquelles il avoit dit, que l'incrédulité & le blaſphême étoient des péchés irrémiſſibles, & que le prêtre n'abſolvoit point des péchés, mais le Saint-Eſprit par lui; dans une autre, que la ſainte Vierge avoit eu beſoin de rédemption, comme les autres hommes. Enfin elle condamna pareillement une pièce de poëſie intitulée; *Chant-royal, baladeau & rondeau*, dans laquelle on liſoit beaucoup de propoſitions Luthériennes contre la liberté, les bonnes œuvres & d'autres.

L. Catalogue de livres condamnés par la faculté.

Le 2e. de Mai la faculté écrivit à Jerôme Seripand, général des Auguſtins, contre quelques-uns de ſes religieux ſuſpects d'être dans les erreurs des proteſtans; & ce général

n'ayant point répondu, elle lui écrivit dans le mois d'Août sur le même sujet, & en reçut la réponse. Les 23e. & 29e. de Mai & le 15e. de Juillet, la faculté ordonna d'imprimer le catalogue de soixante-cinq livres, disposé par ordre alphabétique avec le nom des auteurs; ce catalogue parut le treizième d'Août, & peu de temps après dans la même année on en fit une seconde édition avec un plus grand nombre de livres condamnés. Cette addition fut mise à l'épître préliminaire, *sous la correction de la sainte mère l'église & du saint siége apostolique.* Parmi ces auteurs on y voit Georges Æmilius, Althamerus, Cornelius Agrippa, Artopæus Schoffer, la bible de Robert Estienne, Brentius, Biblianter, Bedion, Bucer, Bullinger, Calvin, Cardan, Castallion, Dolet, Erasme, le Fevre d'Etaples, Feri, Guillaud, Gesner, Juste, Jonas, Lorichius, Lambert, Martin Luther, Jean Mayer, Melancthon, Sebastien Munster, Pierre Martyr, Conrad Pelican, Urbain Rhegius, Jean Bugenhage, Sarcerius, Spangeberg, Ulric Zuingle, & d'autres. On y voit aussi condamné l'ouvrage de Polydore Virgile, *Des inventeurs des choses*, en trois livres, imprimés à Paris chez Robert Estienne en 1528, & à Bâle en l'année 1540. On voit ensuite un autre catalogue de livres dont les auteurs sont incertains, parmi lesquels on lit l'alcoran des Franciscains sur les stigmates de leur fondateur, & un diurnal romain imprimé à Lyon chez Thibault Payen: enfin suit une liste d'ouvrages François, aussi rédigée par ordre alphabétique, & tous les livres qui y sont exprimés, avoient paru depuis l'année 1544 jusqu'en 1551. C'est pourquoi l'on y trouve le commentaire de Jean Calvin sur l'épître à Tite, imprimé à Genève par Jean Girard en 1550, le trépas de Martin Luther en 1546, & les œuvres de Bernardin Okin.

AN 1544. *D'Argent. ut supr. t. 2. p. 167. & seq.*

LI. Censures de quelques ouvrages imprimés. *D'Argentr. ut sup. t. 2. in appendice, p. 13. & 14.*

Le 27e. de Mai, la faculté, après avoir ouï quelques-uns de ses docteurs sur l'examen de quelques livres, jugea à propos d'inférer dans le catalogue des ouvrages défendus celui qui avoit pour titre *Miroir de la religion*, composé par l'abbé de saint Victor à Paris, & parce qu'elle différa d'exécuter cette délibération, le quinzième de Juillet Claude Berthant docteur en théologie, supplia la faculté d'en différer l'exécution jusqu'à l'onzième du mois suivant, parce que ledit abbé, auteur du miroir de la religion, corrigeoit son ouvrage, & en ôtoit les erreurs qu'on y avoit trouvées. Ce que la faculté accorda seulement jusqu'au 8 du mois d'Août,

AN. 1544.

ſauf à elle après la correction faite, de pourvoir au ſcandale que le livre avoit pu cauſer, & à juger ſi ledit livre ſeroit inſcrit dans le catalogue ou non. Telle fut la concluſion du doyen, à laquelle les autres docteurs conſentirent. Et comme un religieux Carme nommé Julien Guingaut fit paroître un livre intitulé *le relief de l'ame pechereſſe*, dans lequel il avoit avancé quelques propoſitions erronées, auſſi bien que dans ſes ſermons & dans ſes leçons, la faculté l'obligea à ſe rétracter à voix haute & intelligible, & à ſigner ſa rétractation, promettant qu'il y obéiroit. Tout cela ſe fit le 3e. du mois de Juillet de cette année 1544.

LII. Cenſure des commentaires de Cajetan ſur le nouveau teſtament. *D'Argentré, ut ſup. t. 2. p. 141. & ſeq.*

Dans le mois d'Août il s'éleva une diſpute dans la faculté à l'occaſion des commentaires du cardinal Cajetan ſur le nouveau Teſtament, pour ſavoir ſi l'on mettroit cet ouvrage au nombre des livres défendus. Les Dominicains ſe donnèrent beaucoup de mouvement pour l'empêcher; mais ils ne purent en venir à bout, & le livre fut cenſuré le neuvième d'Août. La cenſure porte que Cajetan avance dans ſon ouvrage beaucoup de choſes contre la pratique de l'égliſe & la doctrine des ſaints Pères, qu'il en révoque d'autres en doute, quoique établies dans l'évangile & dans les épîtres. Qu'enfin il y a des dogmes erronés, faux, impies, & même quelques-uns d'hérétiques & contraires à la foi, des nouveautés, des choſes même abſurdes, qui peuvent induire l'eſprit en différentes erreurs: d'où elle conclut qu'il faut, ou ſupprimer entièrement ces commentaires, ou du moins les corriger. Et pour prouver ce qu'elle avance, elle rapporte ce qui eſt digne de repréhenſion; que Cajetan, par exemple, aſſure contre l'uſage reçu dans l'égliſe, que ſaint Matthieu n'a pas écrit ſon évangile en hébreu, mais en grec. Qu'il eſt permis à un homme chrétien de répudier ſa femme pour fait d'adultère, & d'en épouſer une autre, quoiqu'il ne ſoit pas permis à la femme de quitter ſon mari pour le même ſujet. Que ſur ces paroles *Ceci eſt mon corps*, il s'efforce de perſuader que le pronom *ceci*, *hoc*, ne démontre ni le pain matériel, ni le corps de Jeſus-Chriſt, mais une certaine ſubſtance nouvelle ſans qualité. Que ſur le chapitre ſixième de ſaint Marc, il dit: qu'il n'y a point de précepte donné par Jeſus-Chriſt ſur la couleur des habits, leur figure, la barbe, les cheveux & autres choſes indifférentes, comme ſur la différence des viandes, & que l'égliſe n'a pas étendu ſes ſoins

à la figure des ſouliers, des habits & autres vêtemens; ce qui eſt, dit la faculté, taxer tacitement l'habit des religieux. Sur le chapitre neuvième de S. Marc, il dit: que le feu qui brûle les damnés, n'eſt pas naturel, mais métaphorique, auſſi bien que le ver qui les ronge. AN. 1544.

Dans le commentaire ſur S. Luc, la faculté reprend un endroit du chapitre premier, où le cardinal Cajetan dit, que ces paroles de l'ange à la Vierge: *Vous êtes bénie entre toutes les femmes*, ſe doivent entendre d'un ſouhait que fait Gabriel, comme s'il diſoit, ſoyez bénie entre toutes les femmes; ce qui eſt toutefois dit affirmativement, cette ſainte Vierge ayant été bénie dès le premier moment de ſa conception. En expliquant le chapitre ſixième de S. Jean, il parle contre le ſentiment de l'égliſe & celui des docteurs, lorſqu'il dit que la manducation dont parle Jeſus-Chriſt, ne doit pas être priſe à la lettre. Ce qui favoriſe l'erreur des Sacramentaires. Au chapitre huitième du même ſaint Jean, il avance que l'hiſtoire de la femme adultère n'eſt point authentique, parce qu'elle ne fait pas partie de l'évangile. Au chapitre vingt-unième ſur ces paroles: *Paiſſez mes brebis*, il ne les entend que des ſeuls prédeſtinés qui doivent être gouvernés & conduits par S. Pierre, quoique ce ſaint apôtre ait été chargé du ſoin de tous les chrétiens, auſſi bien des mauvais que des bons. Dans le deuxième chapitre des actes des apôtres, il aſſure fauſſement que l'ame de Jeſus-Chriſt ſéparée de ſon corps a ſouffert les pénalités, parce que cette ſéparation même eſt pénalité, de même que l'habitation en enfer. Ce que la faculté traite de manifeſtement faux & d'impie. Dans la première aux Corinthiens, chapitre quatorzième, il conclut contre l'uſage commun de l'égliſe, qu'il eſt plus convenable pour l'édification des fidelles de faire les prières publiques dans une langue qu'ils entendent, qu'en latin. Dans le troiſième chapitre de la première à Timothée, il avance que l'écriture ne défend en aucun endroit d'avoir pluſieurs femmes. Et dans le dixième chapitre aux Hébreux, il dit que cette épître n'eſt point canonique, qu'elle eſt douteuſe, & que ſon autorité ne peut rien déterminer dans ce qui eſt de ſoi. On y reprend encore beaucoup d'autres endroits, & le douzième d'Août la faculté détermina qu'on mettroit le commentaire parmi les livres défendus, avec ceux de le Fevre & d'Eraſme.

AN. 1544. Le quatrième de Novembre on fit lecture dans l'assemblée d'une proposition françoise, extraite d'un certain ouvrage de Platon que Dolet avoit traduit, & qui étoit conçu en ces termes: *Après la mort tu ne seras plus rien du tout.* Ce qui parut hérétique à la faculté, & conduire à l'opinion des Sadducéens & des Epicuriens. On fait voir que cet endroit est mal traduit, & que ces mots *rien du tout* ne se trouvent ni dans le grec ni dans le latin.

LIII. Députés du clergé de Cologne à son archevêque. *Sleidan in comm. l. 16. p. 525. & seq. Cochlæus in act. & script. Luther. ad an. 1545. p. 312.*

Dans cette année, pendant qu'Etienne, évêque de Winchester en Angleterre, publioit un livre assez vif contre Bucer, dans lequel ce prélat soutenoit entr'autres choses le célibat des prêtres; l'archevêque de Cologne s'efforçoit d'introduire la religion protestante dans son électorat pour pouvoir se marier, comme il fit dans la suite. On a vu plus haut comment son clergé uni avec l'université, lui étoient opposés, & s'employoient fortement à empêcher que l'erreur ne s'introduisit dans le diocèse. Ils lui écrivirent dans cette année, & lui envoyèrent des députés pour lui demander deux choses; la première, de se désister de ses entreprises, & de n'exciter aucun trouble dans l'église, jusqu'à ce que le concile en eût ordonné; la seconde, de renvoyer incessamment les nouveaux prédicateurs de la réforme. Mais le prélat ne laissa pas de passer outre, sans faire aucun cas de leur requête; ce qui causa de grands malheurs dans la province. Ses ecclésiastiques revinrent à la charge, & le prièrent encore, par ce qu'il y avoit de plus sacré, de se ressouvenir de son devoir & des promesses qu'il avoit faites à l'église de Cologne, au pape & à l'empereur, d'interdire ceux qui prêchoient des erreurs, & d'attendre la décision du concile; assurant que s'il ne le faisoit, ils se pourvoiroient devant le magistrat supérieur, & n'oublieroient rien afin de pourvoir à leur conscience & détourner la colère de Dieu: qu'ils l'entreprendroient avec regret, mais qu'ils y seroient forcés, s'il continuoit dans ses mauvais desseins. Mais toutes leurs remontrances & leurs prières ne produisirent aucun effet: ce qui les obligea de convoquer une assemblée du chapitre & des principaux du clergé dans l'église cathédrale pour le 9 d'Octobre.

LIV. Assemblée du clergé contre ce même prélat. *Sleidan, ut supra.*

Etant tous assemblés, ils firent lire tous les actes qui avoient été faits contre l'hérésie depuis vingt-trois ans, entr'autres l'édit de Wormes, qui condamnoit Luther, & le mettoit au ban de l'empire, du consentement de l'empereur

& de tous les princes, les édits d'Ausbourg, de Ratisbonne & le dernier de Spire. Ils représentèrent que leur archevêque ne faisoit aucun cas de toutes ces ordonnances; qu'il avoit même embrassé une conduite toute contraire; qu'il avoit appelé Bucer apostat de la profession monastique, diffamé par deux mariages incestueux, grand partisan de la doctrine des Sacramentaires; qu'on lui avoit commis le soin d'instruire; qu'il s'étoit associé d'autres ouvriers aussi corrompus que lui, par l'autorité desquels on avoit publié une certaine formule de réformation, imprimée & répandue par l'ordre de l'électeur. Qu'ils s'étoient vivement opposés à toutes ces violences, sans que l'archevêque eût voulu ni les écouter, ni attendre le concile, ni différer jusqu'à la prochaine diète. Que pour toutes ces raisons, voyant le danger auquel la religion est exposée dans la province, que tout y est déjà dans le trouble & dans la confusion, qu'il n'y a aucun lieu d'espérer que leur prélat rentre dans lui-même & change de conduite, puisqu'au contraire tout ce qu'ils font ne sert qu'à l'irriter davantage & le rendre plus furieux; ils sont forcés d'avoir recours au dernier remède, d'appeler au pape & à l'empereur, avocat & protecteur de l'église, & de mettre leurs biens & leurs personnes sous la protection de l'un & de l'autre. Tel fut le résultat de cette assemblée, à laquelle présidoit Georges de Brunswick frère d'Henri, comme prévôt du chapitre.

AN. 1544.

LV. Son appel au pape & a l'empereur contre l'archevêque. *Sleidan, ut suprà. Raynald. ad hunc an. n. 14.*

Cette délibération étant venue à la connoissance de l'archevêque, il fit imprimer sa réponse, dans laquelle il prétendoit montrer que l'appel étoit nul, parce qu'il n'avoit fait, dit-il, que ce qu'il étoit obligé de faire; ce qui lui fait espérer, ajoute-t il, que les chanoines se désisteront de leur poursuite; que pour lui il continuera toujours d'agir de même, parce qu'il y va de l'honneur de Dieu & de la réformation des églises. Par un autre écrit il répondoit à leurs accusations, & faisoit voir qu'il n'avoit aucun commerce particulier avec Luther ni avec Bucer. Qu'il étoit bien vrai qu'il pensoit comme eux sur la doctrine, parce qu'elle s'accordoit avec la sainte-écriture; qu'il la tenoit pour apostolique & digne d'être reçue par-tout. Qu'il ne nie pas que Luther n'ait été condamné par l'église Romaine, mais que ç'a été sans être ouï, avec violence & d'une manière tyrannique. Que quant à l'édit de Wormes, qui selon eux a condamné ce docteur, il n'en fut informé qu'après l'impression & la publi-

LVI. Réponse du prélat à l'appel de son chapitre. *Sleidan ut suprà, l. 16. p. 525. & 526.*

AN. 1544.

cation de l'édit. Ainſi lorſqu'ils avancent que l'édit a été fait du conſentement des princes, cela ne touche point Luther, puiſqu'on ne lui en a jamais rien communiqué. Le décret d'Ausbourg touchant la religion ne fait pas plus d'autorité, & ne mérite aucune déférence de ſa part ; puiſque quand les princes promirent à l'empereur de le ſecourir pour la défenſe de la religion papale, lui électeur défendit à ſes conſeillers de faire les mêmes promeſſes, & même leur ordonna de proteſter contre : ce qu'ils ne firent pas toutefois, on n'en ignore pas la raiſon ; & ceux qui ſont aujourd'hui les premiers entre ſes adverſaires, ſont bien informés du motif qui les a portés à ne pas ſuivre ſes ordres. C'eſt ce qui prouve que l'édit d'Ausbourg ne l'oblige point, & que quand cela ſeroit, l'obligation ceſſe à préſent qu'il connoît la vérité ; aucun contrat ou ſerment ne pouvant avoir de force, tant que l'honneur de Dieu y eſt bleſſé. Or par le décret de Ratisbonne, non-ſeulement il étoit permis à lui & aux autres évêques de réformer leurs égliſes, il leur étoit même ordonné, & c'eſt ce qu'il a fait : il a appelé Bucer pour ce ſujet ; il l'a fait à la ſollicitation de Gropper, qui lui en a écrit en termes tout-à-fait avantageux, comme il pourroit le faire voir : qu'au reſte il n'a rien trouvé dans Bucer qui ne marquât un homme de bien, ce qui eſt prouvé par le choix qu'en fit l'empereur au colloque de Ratisbonne, comme un théologien habile & qui aime la paix. Cette réponſe du prélat engagea ſon clergé à s'aſſembler encore le 18 de Novembre, & à mander tous les états pour ſouſcrire à l'appel ; ce qu'ils mandèrent auſſi à d'autres égliſes & univerſités éloignées, ſous peine de dépoſition, s'ils refuſoient d'obéir.

LVII. Erreurs de David Georges dans la Friſe.

*Cochlæus in act. & ſcrip. Luther. ad ann. 1545. p. 310.*

*Surius in comm. ad an. 1553.*

Les erreurs que David Georges répandoit dans la Friſe, furent plus promptement réprimées. Ce Georges étoit de Delſt ville de Hollande, laïque, peintre ſur le verre, & fils d'un bateleur. Il avoit commencé dès l'année 1525 à prêcher ſes rêveries, débitant qu'il étoit le vrai Meſſie, le troiſième David, neveu de Dieu, non par la chair, mais par l'eſprit. Le ciel, à ce qu'il diſoit, étant vide, il avoit été envoyé pour adopter des enfans qui fuſſent dignes de ce royaume éternel, & pour réparer Iſraël, non par la mort comme J. C. mais par la grâce. Avec les Saducéens, il nioit la vie éternelle, la réſurrection des morts & le dernier jugement. Avec les Adamites, il réprouvoit le mariage, & admettoit la communauté des femmes. Avec les Manichéens, il s'imaginoit

que l'ame ne pouvoit être tachée du péché, & qu'il n'y a que le corps qui en pût être souillé. Les ames des infidelles, selon lui, devoient être sauvées, & celles des Apôtres damnées. Il assuroit enfin que c'est une grande folie de croire que ce soit péché de renier J. C. & il se moquoit des martyrs qui avoient préféré la mort à l'apostasie. La guerre que les catholiques faisoient à ses sectateurs, l'obligea de passer de la Flandre où il étoit, dans la Frise, où il continua de publier ses pernicieux dogmes, combattant les anges, les démons, le baptême, le mariage, la sainte écriture & la vie éternelle, & débitant les maximes & les opinions les plus monstrueuses & les plus horribles. AN. 1544.

L'empereur n'en fut pas plutôt informé, qu'il employa les édits les plus sévères, le fer & le feu, pour réprimer ces hérétiques. Cochlée dit, que ce fut à cette occasion que ce prince chargea les docteurs de Louvain de dresser les articles de doctrine que nous avons rapportés ailleurs, & qui sont au nombre de trente-deux. George, pour éviter d'éprouver la sévérité des édits de l'empereur, se sauva à Bâle le 1er. d'Avril 1544 avec quelques-uns de ses compagnons, & y prit le nom de Jean Bruk. Là, après s'être instruit des dispositions des habitans & de leur caractère, il se plaignit de ses malheurs, qu'il souffroit, disoit-il, pour la cause de l'évangile; il présenta une requête au sénat, pour le supplier d'accorder une retraite dans leur ville à un malheureux persécuté pour J. C., & chargé d'une famille assez nombreuse. Le sénat fit droit à sa requête, & lui permit de demeurer à Bâle, où il vécut jusqu'à sa mort, qui n'arriva qu'en 1556.

LVIII. Mort de Clement Marot. *San-Marth. l. 10. in elog. doct. viror. Du Verdier Vauprivas bibliothéq. Franç. p. 718. Vie de Clement Marot dans le recueil des poëtes François, t. 1.*

Le Calvinisme perdit dans cette année un de ses appuis par la mort de Clement Marot, laquelle arriva à Turin en Piémont, à l'âge d'environ cinquante ans. Il étoit fils de Jean Marot, poëte, & valet de chambre de François I, & naquit à Cahors dans le Quercy. Il fut donné environ l'an 1520 à la princesse Marguerite, sœur du roi François I, & femme du duc d'Alençon, en qualité de valet de chambre; & l'année suivante il accompagna le duc d'Alençon, & fut blessé & fait prisonnier à la journée de Pavie. Pendant que François I étoit prisonnier en Espagne, le docteur Bouchard l'ayant accusé d'être Protestant, il fut mis en prison, sans que les historiens nous apprennent comment il recouvra sa liberté cette première fois: peut-être le crut-on innocent

An. 1544. puiſque dans une lettre écrite à Bouchard, il aſſure qu'il n'eſt ni Luthérien, ni Zuinglien, ni Anabaptiſte, mais orthodoxe & bon catholique. Cet empriſonnement arriva en 1525.

Deux ans après en 1527, il fut arrêté une ſeconde fois par un décret de la cour des aides. Il n'étoit point alors queſtion d'héréſie; on l'accuſoit ſeulement d'avoir ſauvé un priſonnier d'entre les mains des archers. Il écrivit de ſa priſon à François I, qui étoit de retour d'Eſpagne. Sa lettre fut ſi bien reçue, que ce prince écrivit lui-même à la cour des aides pour faire donner la liberté à Clement Marot. La lettre du roi touchant cet élargiſſement eſt datée de Paris le premier de Novembre 1527. Quelque temps après ayant été informé à Blois où il étoit, que l'on recommençoit à le rechercher pour la religion, & qu'on avoit fait ſaiſir ſes livres, il ſe retira chez la ducheſſe d'Alençon, qui étoit devenue reine de Navarre par ſon mariage avec Jean d'Albret; & ne ſe croyant pas encore aſſez en ſureté auprès de cette princeſſe, il paſſa en Italie, & s'arrêta à la cour de Renée de France, ducheſſe de Ferrare, qui étoit pour lors protectrice de la nouvelle réforme. Il obtint en 1536 de François I la permiſſion de revenir à Paris: mais les ſoupçons qu'on avoit de ſa doctrine parurent ſi bien fondés, qu'il ſe ſauva quelques années après à Genève, d'où il ſe retira encore pour aller finir ſes jours dans le Piémont. Ce fut pendant ſon dernier ſéjour à Paris, qu'il commença à travailler à la traduction des pſeaumes en vers François. Comme il ne ſavoit pas l'hébreu, & qu'il entendoit aſſez médiocrement le latin, on a dit qu'il ne travailloit que ſur la traduction Françoiſe des pſeaumes que ſes amis lui faiſoient, ſelon quelques-uns, Melin de Saint-Gelais, ſelon d'autres, François de Vatable; & ce dernier eſt plus vraiſemblable, parce qu'on ſait qu'il exhorta Marot à mettre les pſeaumes de David en vers François; & que ce poëte ayant ſuivi ſon conſeil, publia d'abord la verſion de trente pſeaumes, qu'il dédia à Francois I. Ce prince en fut charmé, & parut en déſirer la ſuite; mais la faculté de théologie cenſura ce qui venoit de paroître, & ſe plaignit au roi de la liberté du poëte & des défauts de ſon ouvrage. Marot étant allé peu de temps après à Genève, & s'y trouvant en plus grande liberté, continua ſa verſion juſqu'à cinquante pſeaumes. Theodoſe de Beze fit la traduction des cent autres; & l'ouvrage fut reçu également des Catho-

*Beze in iconibus & in hiſt. eccl. l. 1.*

LIX. Traduction en vers de quelques pſeaumes par cet auteur. *Florimond de Raymond ut ſup. l. 8. c. 16. p. 1043.*

liques & des Luthériens qui prenoient tous plaiſir à les chanter, chacun leur donnant tel air qu'il vouloit, & ſurtout ceux des vaudevilles qui couroient alors. AN. 1544.

Marot étoit un homme agréable, plaiſant, d'une converſation fort enjouée, & qui avoit reçu de la nature une ſi grande facilité à faire des vers, qu'il en compoſoit ſur toutes ſortes de ſujets; mais ſes poéſies ne ſont pas chaſtes: pour la plupart elles renferment pluſieurs obſcénités; ce qu'on ne doit pas moins attribuer à la licence de ſon ſiècle, qu'à la corruption de ſes mœurs. Son caractère eſt aiſé & d'une naiveté preſque inimitable.

LX. Supplice de Pierre du Breuil à Tournay.

L'héréſie commençoit à ſe répandre dans les Pays-bas, & pluſieurs y paroiſſoient diſpoſés à embraſſer la nouvelle réforme, & l'auroient fait avec joie, s'ils n'avoient été retenus par les édits de l'empereur. Un François nommé Pierre du Breuil, miniſtre ſacramentaire, après avoir prêché pendant quelques années à Strasbourg, vint trouver à Tournay en Flandre la fin de ſes aventures & de ſa vie. Ses erreurs ayant excité contre lui le zèle des magiſtrats, on fit fermer les portes de la ville de peur qu'il n'échappât; mais ſes amis voulant le ſauver, le firent deſcendre pendant la nuit avec une corde par la muraille le 2e. de Novembre: il étoit déjà à terre, lorſqu'un de ſes amis qui étoit encore ſur le mur, s'étant baiſſé pour lui dire adieu, en fit tomber une groſſe pierre qui caſſa la cuiſſe de du Breuil; les cris qu'il fit étant parvenus aux oreilles de ceux qui le cherchoient, furent cauſe qu'on l'arrêta, & qu'on le conduiſit en priſon. Le ſénat de Strasbourg ayant appris ſa détention, s'employa beaucoup pour obtenir ſa grâce, auſſi-bien que les ambaſſadeurs des Proteſtans qui étoient alors à Wormes; mais toutes ces ſollicitations vinrent trop tard, il fut brûlé vif à petit feu le 19e. Février, ſans vouloir rétracter ſes erreurs, qu'il ſoutint juſqu'au dernier ſoupir.

*Sleidan in comm. l. 15. p. 527.*

*Surius in comm.*

*Spond. hoc anno n. 18.*

LXI. Commencement de l'affaire de Mérindol & de Cabrières.

L'exécution fut beaucoup plus ſanglante à Merindol & à Cabrières, deux bourgs qui ſervoient de retraite à quelques reſtes de Vaudois, ſur les frontières du comté Venaiſſin en Provence. Les habitans avoient toujours conſervé les erreurs dans leſquelles leurs ancêtres étoient nés, & cultivant les montagnes de Provence par un travail prodigieux, ils avoient rendu ce pays aſſez fertile & propre à nourrir du bétail. Quand la réformation parut, & qu'ils eurent appris ce qui

*Sleidan in comm. lib. 16. p. 534. & ſeq.*

*De Thou hiſt. l. 6 ſous Henri II, à l'an 1550.*

AN. 1544. *Suprà l.* CXXXVIII. *n.* 85. & 86.

ſe paſſoit en Allemagne, ils reprirent courage, ils ſe reconnurent frères de ceux qu'on appeloit Proteſtans, & firent venir de leurs docteurs pour les inſtruire. Ce qui fit qu'ils ſe multiplièrent beaucoup, & qu'ils firent une profeſſion ouverte de l'héréſie qu'ils tenoient de leurs pères, entretenant une grande correſpondance avec les Luthériens d'Allemagne, qui leur envoyoient de temps en temps de leurs miniſtres pour les animer davantage, & pour y prêcher publiquement la nouvelle doctrine. Le parlement de Provence voulant arrêter les déſordres, & craignant quelque prochain ſoulèvement de la part de ces hérétiques, leur fit donner un ajournement perſonnel, à la requête du procureur général. Barthelemi Chaſſanée, grand juriſconſulte, étoit alors premier préſident; & les accuſés ayant refuſé de comparoître après trois citations, parce que leurs amis leur avoient conſeillé de ne le pas faire, s'ils ne vouloient être brûlés viſs, ils furent condamnés par contumace le 18e. de Novembre 1540, & l'on prononça contre eux ce terrible & ſanglant arrêt, par lequel tous les habitans de Merindol étoient condamnés au feu, leurs maiſons, leurs bois, leurs retraites à être raſées & brûlées, leurs biens & leurs perſonnes confiſqués au roi, les arbres de leurs jardins, de leurs vergers & des forêts voiſines déracinés. L'on donna la charge de faire exécuter cet arrêt aux juges ordinaires d'Aix, de Tourves, de S. Maximin & d'Apt. Les uns vouloient qu'on en ſuſpendît l'exécution, les autres au contraire la ſollicitoient fortement, entre autres les archevêques d'Arles & d'Aix, qui promettoient de fournir en partie aux frais de la guerre.

LXII. Arrêt contre les habitans de ces deux bourgs. *De Thou hiſt. ut ſup. l.* 6.

LXIII. On ſuſpend l'exécution de cet arrêt. *Sleidan ut ſup. p.* 534. *Dupleix hiſt. de France, vie de François I. hoc anno.* *De Thou ut ſup.*

Pendant ces conteſtations de part & d'autre, l'affaire fut différée ſur les remontrances d'un gentilhomme d'Arles, nommé d'Allens, qui ſe ſervit d'une hiſtoire aſſez plaiſante arrivée à Chaſſanée à Autun; lorſque n'étant encore qu'avocat, il s'étoit chargé d'une cauſe contre les habitans du territoire, qui ſe plaignoient que les rats mangeoient tous leurs bleds, & qu'il prit la défenſe de ces rats; cela fut cauſe qu'on différa l'exécution de l'arrêt, & que les troupes aſſez nombreuſes qui étoient déjà aſſemblées furent renvoyées, juſqu'à ce que l'on fût informé de la volonté du roi. On prétend que cette ſuſpenſion arriva auſſi en partie ſur les remontrances de Guillaume du Bellay ſeigneur de Langey, qui pour lors étoit lieutenant de roi en Piémont, qui jugea l'arrêt trop

sévère, & qui crut qu'on devoit se contenter de quelques soumissions que firent les habitans de Merindol; d'autant plus, dit-il, qu'ayant reçu ordre de S. M. de s'informer particulièrement de cette affaire, & de mander à la cour la vérité, il avoit trouvé après une perquisition exacte, que ceux qu'on nommoit Vaudois dans ces montagnes, étoient des gens qui depuis 300 ans avoient pris des terres en friche, à la charge d'en payer la rente à leurs maîtres, & que par un travail assidu ils les avoient rendues fertiles & propres au pâturage & au grain. Qu'ils étoient gens de beaucoup de fatigue & de peu de dépense; qu'ils payoient exactement la taille au roi, & les droits à leurs seigneurs. Qu'à la vérité on les voyoit rarement à l'église; qu'y étant ils ne se mettoient point à genoux devant les images; qu'ils ne faisoient point dire de messes, ni pour eux ni pour les morts, qu'ils ne faisoient point le signe de la croix, qu'ils ne prenoient point d'eau bénite, qu'ils n'ôtoient point le chapeau devant les croix; que leurs cérémonies étoient différentes des nôtres, que leurs prières publiques se faisoient en langue vulgaire; qu'enfin ils ne reconnoissoient ni le pape ni les évêques, & avoient seulement quelques-uns d'entre eux qui leur servoient de ministres & de pasteurs dans les exercices de leur religion. An. 1545.

Ce rapport ayant été fait au roi, il envoya au parlement d'Aix une déclaration datée du 18e. Février 1541, par laquelle il pardonnoit à ces Vaudois, pourvu que dans trois mois ils abjurassent leurs erreurs. Et afin qu'on pût plus facilement connoître ceux qui souhaitoient de jouir de cette grâce, il ordonna au parlement de faire venir à Aix des députés de ces endroits pour faire abjuration au nom des autres; & en cas que quelques-uns ne voulussent pas obéir, il commanda qu'ils fussent punis selon les ordonnances, & que tous ses officiers & gens de guerre prêtassent main-forte à la cour pour l'exécution de ses arrêts. Cette déclaration étoit du 8e. Février; & fut vérifiée en parlement. François Chaï & Guillaume Armand, députés de Merindol, vinrent à Aix & présentèrent requête au parlement, pour supplier que leur cause fût revue, & qu'on fît une assemblée de théologiens pour conférer sur les points de leur doctrine, n'étant pas raisonnable qu'ils s'avouassent hérétiques s'ils n'étoient convaincus, ni qu'ils fussent condamnés sans être ouïs. Le premier président Chassanée, qui avoit beaucoup réfléchi sur les bons avis de son ami d'Allens, prit les députés à part en présence des gens du

LXIV. Le roi pardonne aux Vaudois, à condition qu'ils abjureront leurs erreurs. *Maimbourg hist. du Calv. to. 1. l. 2. p. 123. & 124.*

AN. 1545. roi, les exhorta à reconnoître leurs erreurs, & à ne point contraindre leurs juges par une trop grande opiniâtreté à les traiter plus rigoureusement qu'ils ne désiroient. Mais voyant qu'ils persistoient à vouloir qu'on leur fît connoître en quoi ils étoient dans l'erreur, il obtint enfin d'eux qu'ils enverroient les articles de leur doctrine au parlement, qui les feroit tenir au roi.

LXV. Ceux de Cabrieres envoient au roi leur profession de foi.

Les habitans de Cabrières, bourg du comtat Venaissin, se voyant déjà attaqués par les troupes du vice-légat d'Avignon, & craignant d'éprouver le même sort que les autres, mirent aussi par écrit leur profession de foi, assez semblable à celle des Luthériens, & en envoyèrent une copie au roi, qui la fit examiner. Ils en envoyèrent une autre copie à Jacques Sadolet, qui étoit alors evêque de Carpentras & cardinal, & qui, suivant son naturel plein de douceur & de bonté, reçut très-bien ceux qui la lui portèrent, & leur dit : que toutes les choses qu'on publioit d'eux n'avoient été inventées que pour les rendre odieux, qu'il n'en avoit rien cru ; mais qu'ils devoient penser à réformer leur doctrine, qui n'étoit pas celle de l'église. Que dans les endroits où ils parloient du pape & des évêques, il y avoit trop d'aigreur & d'animosité ; qu'il falloit se soumettre, & parler d'un style plus modéré. Qu'au reste il conserveroit toujours pour eux beaucoup d'affection, & que ce ne seroit jamais par son avis qu'on les opprimeroit. Qu'il iroit bientôt dans sa maison de Cabrières, où il s'informeroit plus particulièrement de toute l'affaire, & qu'il empêcheroit les troupes du vice-légat de continuer leurs hostilités, en quoi il réussit. Aussitôt que ceux de Merindol eurent présenté leur confession de foi, le parlement leur envoya Jean Durandy évêque de Cavaillon, & quelques docteurs en théologie, pour leur faire connoître leurs erreurs, les en retirer s'ils étoient dociles & soumis, ou les déférer à la cour s'ils les trouvoient opiniâtres & incorrigibles. Ils persistèrent toutefois dans leurs erreurs, & parce que le roi avoit évoqué la cause à son conseil, on ne les maltraita point pendant la vie de Chassanée ; mais aussitôt qu'il fut mort, Jean Meynier baron d'Oppède, qui lui succéda, recommença la persécution avec beaucoup de rigueur. Il écrivit en cour que les Vaudois des montagnes étoient des gens qui, au lieu d'implorer la clémence du roi, avoient pris les armes pour s'opposer à ses ordres ; qu'ils avoient assemblé seize mille hommes pour surprendre la ville de Marseille ; qu'au mépris de tous les délais que la cour

LXVI. D'Oppede premier président recommence la persécution des Vaudois.

*De Thou. hist. l. 6.*

*Bouche, hist. de Provence liv. 10.*

avoit eu la bonté de leur accorder, ils continuoient leurs saccagemens dans le plat-pays; qu'ils brisoient & brûloient les images, autels & crucifix, avant que les officiers du roi eussent usé d'aucune rigueur contre eux. Qu'en un mot ils tenoient toute la province en échec depuis long-temps, & faisoient beaucoup plus de ravages que les voleurs de grands chemins; & dans le même temps Louis Courtin, huissier de la cour, fut envoyé pour aller demander, au nom du procureur général, que l'arrêt rendu par contumace contre ces habitans fût exécuté. AN. 1545.

LXVII. Le roi ordonne l'exécution de l'arrêt rendu contre eux.

Le roi irrité de ces nouvelles, & de plus animé par le cardinal de Tournon, grand ennemi de la nouvelle réforme, fit expédier de nouvelles lettres-patentes datées du mois de Janvier 1545, par lesquelles il ordonnoit au parlement d'Aix d'exécuter l'arrêt de 1540 sans aucun retardement; & fit écrire au commandant de la province de faire des levées de gens de guerre, d'assembler le ban & arrière ban, & les gens de ses ordonnances s'il en étoit besoin, pour faire rendre obéissance au roi & à la justice, & pour purger le pays de ces hérétiques. Quoique le baron d'Oppede tînt ces ordres fort secrets, jusqu'à ce qu'il eût pris toutes les mesures nécessaires pour l'exécution, les Vaudois soupçonnant que tout cet armement se faisoit contre eux, implorèrent l'assistance des princes Protestans, d'Allemagne & des cantons Suisses, qui députèrent au roi pour le supplier d'user de sa clémence envers ces malheureux. Mais toute la réponse qu'ils en eurent, fut que comme le roi ne se mêloit point de leurs affaires, ils ne devoient point se mettre en peine de ce qu'il faisoit dans ses états, ni de quelle sorte il châtioit les coupables. On envoya donc des ordres à Aix, à Arles & à Marseille de faire prendre les armes à tous ceux qui étoient capables de les porter, sur peine de punition exemplaire; & le capitaine Paulin, si connu sous le nom de baron de la Garde, étant arrivé de Piémont avec sa compagnie de cavalerie & six mille hommes d'infanterie, d'Oppede ne pensa plus qu'à exécuter les ordres du roi.

*Dupleix hist. de France, vie de Henri II en l'année 1548. p. 497. De Thou ut suprà.*

LXVIII. D'Oppede lit au parlement les ordres du roi, & les fait exécuter.

Il assembla le parlement les 12e. & 13e. d'Avril, & fit faire lecture des lettres-patentes du roi, par lesquelles il étoit ordonné de mettre à exécution l'arrêt donné contre ceux de Merindol. L'on députa pour cette exécution, François de la Font président, Honoré de Tribuliis, Bernard Badet conseillers, & Nicolas Guerin avocat général, qui pressoit cette guerre plus que personne. D'Oppede accompagné d'un grand

*Sleidan ut suprà, p. 534. 535. De Thou ut suprà, l. 6.*

AN. 1545. nombre de gentilshommes & d'officiers, & menant avec lui quatre cents pionniers, outre les ſix mille hommes qui le ſuivoient, vint le 15e. d'Avril à Cadenet, bon bourg à demi-lieue de la Durance, à trois lieues d'Apt & cinq d'Aix, où étoit le camp. Le premier exploit de guerre ſe fit dans le territoire de Pertuis; les villages de la Mothe, & de S. Martin ſur la Durance, furent pris, pillés & brûlés. Le lendemain Ville-Laure, Lurmarin, Genſon, Trezemines & la Roque, qui avoient été abandonnés, furent auſſi cruellement brûlés, & tout le bétail qui s'y trouva, emmené. Enſuite le préſident réſolut d'attaquer Merindol; mais les habitans voyant le feu de toutes parts autour d'eux, prirent la fuite avec leurs femmes & leurs enfans, & ſe ſauvèrent dans les bois & les montagnes. C'étoit un ſpectacle digne de compaſſion, de voir marcher précipitamment à travers les campagnes les vieillards avec les enfans, & les femmes qui en portoient de petits, les uns dans des berceaux, les autres entre leurs bras ou ſur leur ſein, & le ſoldat égorger cruellement tout ce qu'il rencontroit.

LXIX. Les habitans de Merindol ſe ſauvent. Cruauté d'Oppede.

*Sleidan ut ſuprà. l. 16. p. 535.*

Le premier logement de l'armée fut à Saint-Falèſe, d'où les habitans ſe préparoient auſſi à chercher leur ſalut dans la fuite, parce qu'ils ſavoient que le vice-légat, qui étoit évêque de Cavaillon, avoit ordonné à ſes gens de n'épargner perſonne: le lendemain quelques-uns s'échappèrent à la faveur des bois. Après un long & fâcheux chemin, étant arrivés dans un endroit où ils en trouvèrent beaucoup d'autres qui avoient pris les devants, ils n'y firent pas un long ſéjour, ſur la nouvelle que le préſident en étoit proche; ils partirent dans le moment même, & laiſſèrent les femmes & les enfans dans la perſuaſion que les ennemis les épargneroient. En même-temps on entendit des gémiſſemens & des cris, que les échos des montagnes rendoient plus effroyables. Ces malheureux ayant marché toute la nuit, gagnèrent le ſommet du Mont-Leberon, d'où voyant la campagne toute en feu, ils prirent le chemin de Muſſi. D'Oppede diviſa ſes troupes en deux corps: il envoya l'un pour les ſuivre, & l'autre alla à Merindol, où le préſident ne trouva qu'un jeune-homme nommé Maurice le Blanc, ſur lequel il déchargea toute ſa fureur: il le fit attacher à un olivier, & tuer à coups d'arquebuſe; enſuite il fit raſer & brûler le village. On fit main-baſſe ſur ce qui ſe trouva dans le voiſinage, ſans aucune diſtinction: plus de trois mille

mille personnes avoient déjà été égorgées en différens endroits, le reste périt de faim dans les bois, excepté un petit nombre, qui se sauva en Suisse & à Genève. AN. 1545.

LXX. On massacre cruellement ceux de Cabrières.

De Merindol le président s'en alla à Cabrières, où il n'étoit resté que soixante hommes & trente femmes, qui d'abord fermèrent les portes; mais voyant arriver le canon, ils se rendirent la vie sauve. Et quoique le seigneur du lieu & le baron de la Garde l'eussent promis, ils furent tous faits prisonniers & massacrés, même ceux qui s'étoient cachés dans le château, ou qui, pour être plus en sureté, s'étoient retirés dans l'église. Tous sans respect ni d'âge, ni de sexe, ni de lieu, ni de foi donnée furent étranglés dans une prairie voisine. Les femmes furent menées par ordre du président dans une grange pleine de paille; on y mit ensuite le feu, & lorsqu'elles se présentoient à la fenêtre pour se jeter en bas, on les repoussoit avec des fourches, ou on les recevoit sur les pointes des hallebardes. Ceux qui se sauvèrent dans les montagnes ne furent pas plus heureux, la faim & les bêtes farouches les dévorèrent, parce qu'on leur coupa tous les chemins, on les assiégea comme des lions dans un fort, on défendit sur peine de la vie de leur donner aucuns alimens. Ces misérables députèrent vers d'Oppède pour obtenir de lui la permission d'abandonner leurs biens, & de se retirer la vie sauve dans les pays étrangers. Le baron de la Garde, quoiqu'aussi cruel que l'autre, paroissoit fléchi; mais le président lui répondit brusquement qu'il les vouloit tous prendre, sans qu'aucun échappât, & les envoyer habiter aux enfers. Huit cents personnes périrent dans cette action.

*Sleidan ut supr.* *De Thou, hist.*

LXXI. On traite de même ceux de la Coste.

On alla ensuite à la Coste, dont le seigneur avoit promis aux habitans qu'il ne leur feroit fait aucun dommage, pourvu qu'ils portassent leurs armes dans le château, & qu'ils abattissent les murailles de la ville en quatre endroits. Ces bonnes gens, trop crédules, firent ce qui leur étoit ordonné; mais à l'arrivée du président, les faubourgs furent brûlés, la ville fut prise, & les habitans taillés en pièce, sans qu'il en restât un seul. Les femmes & les filles, qui, pour se dérober à la première furie du soldat, s'étoient retirées dans un jardin proche le château, furent toutes violées, & si cruellement traitées, que plusieurs moururent de faim, ou de tristesse, ou des tourmens qu'on leur fit souffrir. Ceux qui étoient cachés dans Mussi, ayant été enfin découverts, éprou-

*De Thou ut sup. l. 6.* *Sleidan, ut suprà lib. 16. p. 536.*

AN. 1545. vèrent le même fort que les autres, & ceux qui erroient dans les forêts & sur les montagnes désertes, cherchoient plutôt la mort que la vie dans leur retraite, ayant perdu leurs biens, leurs femmes & leurs enfans. Il y eut vingt-deux bourgs ou villages saccagés & brûlés. Ensuite on députa, par l'ordre du président, des commissaires pour faire le procès au reste de ces malheureux qui avoient évité la mort, dont plusieurs furent envoyés aux galères, d'autres condamnés à de grosses amendes, & un petit nombre absous, entre autres les sujets du seigneur de Cental qui abjurèrent publiquement leurs erreurs.

LXXII. D'Oppède député au roi pour n'être point recherché sur cette affaire. *De Thou ut supr. l.* 6.

Après un massacre si cruel, le président d'Oppède & les commissaires craignant que la relation en étant portée en cour, on n'en eût de l'horreur, & qu'on ne fît un jour de la peine à ceux qui avoient conduit toute cette affaire, députèrent au roi le président de la Font, pour charger de crimes énormes tous ceux qui avoient été massacrés avec tant d'inhumanité, & faire croire que, vu la nature de leurs attentats, on les avoit beaucoup épargnés. Ce président s'acquitta si heureusement de sa commission, qu'il obtint du roi une espèce de confirmation de ce qu'il avoit fait, par une déclaration datée du dix-huitième d'Août, & ce fut par le crédit du cardinal de Tournon, qui toutefois ne put tranquilliser la conscience du roi sur ce sujet; & beaucoup d'auteurs ont écrit qu'une des choses que ce prince recommanda expressément à son fils Henri II en mourant, fut de faire informer de nouveau de cette affaire, & de punir les auteurs & les exécuteurs de cette barbare exécution.

LXXIII. Crédit de Cranmer pour mettre dans les siéges des évêques de son sentiment. *Burnet hist. de la réform. l.* 3. *t.* 2. *in-4°. p.* 457.

Comme le roi d'Angleterre avoit envoyé Gardiner évêque de Winchester à Bruges auprès de l'empereur, Cranmer archevêque de Cantorbery voulut profiter de cette absence pour avancer l'ouvrage de la réformation, à quoi il savoit bien que ce prélat se seroit opposé: il fit donc quelques démarches pour réussir dans son projet, mais Gardiner en ayant été informé, écrivit au roi que le pape & l'empereur étant ligués ensemble contre les Protestans d'Allemagne, la moindre innovation qui se feroit en Angleterre par rapport à la religion, seroit capable de les porter à donner au roi de France toute la satisfaction qu'il pourroit souhaiter, afin de l'engager dans leur ligue, en vue d'agir tous ensemble contre lui. Cet avis arrêta les projets de Cranmer, qui eut pourtant assez de crédit pour procurer la seconde dignité de l'é-

gliſe d'Angleterre à un prélat qui étoit dans ſes ſentimens. Lée archevêque d'Yorck étant mort, le roi donna ce ſiége à Robert Holgaite évêque de Landaſſe, & l'évêché de celui-ci à Kitchin, prélat qui ſut s'accommoder aux diverſes révolutions des règnes ſuivans. Bell évêque de Worceſter s'étant démis dès l'année précédente, Héat évêque de Rocheſter fut mis en ſa place, & Henri Holbeach, partiſan de la réformation, fut fait évêque de Rocheſter. Samſon évêque de Chicheſter ayant été mis ſur le ſiége de Coventri & Lichefields, l'évêché qu'il quitta fut conféré à Day, qui avoit auſſi beaucoup de penchant pour la nouvelle doctrine. An. 1545.

LXXIV. Le parlement accorde au roi les biens des colléges & hôpitaux.

Le parlement d'Angleterre s'aſſembla le vingt-troiſième de Novembre, & le clergé de la province de Cantorbery continua pour deux nouvelles années le ſubſide de ſix ſous par livre, afin de fournir aux frais de la guerre. Dans le même temps le roi demanda aux chambres le pouvoir de diſpoſer, comme il le jugeroit à propos, des biens de tous les hôpitaux, ſéminaires, colléges, chantreries, confréries, oblations ſacrées, meſſes fondées par les fidelles pour le ſalut de leurs ames & de celles de leurs parens; de diſpoſer non-ſeulement de leurs biens, mais encore des bâtimens & égliſes de tous ces lieux; enſorte que l'on peut dire avec Sanderus qu'il ne reſtoit plus au roi que de vendre l'air aux vivans & la ſépulture aux morts, & ce fut ici la dernière des violences de ce prince. Le parlement lui tranſporta toutes ces fondations, avec la puiſſance de s'en ſaiſir, & d'en jouir auſſi long-temps qu'il lui plairoit. Le prétexte de cette ſuppreſſion fut l'abus qu'on prétendoit avoir été fait juſqu'alors de ces revenus. Mais tout cela ne ſuffiſant pas pour l'inſatiable avidité du roi, on lui accorda encore une ſomme d'argent conſidérable, & comme on n'étoit aſſemblé que pour cela, le parlement fut congédié le vingt-quatrième Décembre, après que ce prince qui s'y étoit rendu eut fait un diſcours, dans lequel il dit entre autres choſes, que jamais roi n'avoit eu plus d'affection pour ſes ſujets que lui, ni n'en avoit été plus aimé. Il ajouta beaucoup d'expreſſions ſemblables, qui, quoique toutes contraires à la vérité, furent pourtant reçues du peuple avec de grandes acclamations & beaucoup d'applaudiſſemens.

*Burnet hiſt. de la réf. t. 1. l. 3. p. 463. Milord Herbert hiſt. regis Henrici VIII. Sanderus hiſt. du ſchiſm. 1. p. 213.*

LXXV. Ecrit de Luther contre les évê-

Luther de ſon côté continuoit toujours à combattre la religion catholique par ſes écrits. Il fit d'abord paroître au

commencement de cette année une réponſe aux théologiens de Louvain, qu'il appelle hérétiques & ſanguinaires, parce qu'enſeignant, dit-il, une fauſſe & mauvaiſe doctrine, qu'ils ne peuvent prouver ni par la raiſon ni par l'écriture ſainte, ils uſent de violence & propoſent de mettre tout à feu & à ſang. Semblables aux docteurs de Paris, ils expoſent nuement & ſans preuve ce qu'ils diſent qu'on doit ſuivre, & par-là ils excitent les magiſtrats à exercer la perſécution la plus violente. Il compoſa auſſi un livre de la cène du Seigneur, dans lequel il renouvelloit l'ancienne diſpute qu'il avoit eue avec les Sacramentaires, & diſoit pluſieurs choſes contre Zuingle & ſes ſectateurs. Ceux de Zurich y répondirent aſſez vivement. Mais le plus furieux de tous ſes ouvrages, fut celui qu'il fit en Allemand contre la papauté Romaine, établie, diſoit il, par Satan. Il répond d'abord au bref du pape à l'empereur, rapporté plus haut; il réfute les endroits de l'écriture que le ſouverain pontife avoit rapportés pour établir ſa primauté. On voyoit au commencement du livre une eſtampe, dans laquelle le pape étoit aſſis ſur un trône élevé, vêtu de ſes habits pontificaux, les mains jointes & étendues, avec des oreilles d'âne, & tout autour de lui pluſieurs démons de différentes figures; les uns lui mettant la tiare ſur la tête, après l'avoir remplie d'ordures, les autres le deſcendant en enfer avec des cordes; ceux-là apportant du bois pour le brûler, ceux-ci lui ſoutenant les pieds, afin qu'il deſcendit plus à ſon aiſe.

An. 1545. logiens de Louvain & le pape.

*Sleidan in comm. lib. 16. p. 524 & 539. & 540. Cochlæus. in act. & ſcript. Lutheri hoc ann. p. 311.*

LXXVI. Diète tenue à Wormes.

Comme l'empereur, dans la dernière diète de Spire, en avoit indiqué une autre à Wormes, qui commença le vingt-quatrième de Mars, Charles V n'ayant pu ſe trouver à l'ouverture, comme il l'eſpéroit, parce qu'il étoit incommodé de la goutte, ſes ambaſſadeurs y aſſiſtèrent, avec l'évêque d'Ausbourg, créé cardinal ſur la fin de l'année précédente, Frederic de Furſtemberg, & Ferdinand roi des Romains qui y préſida, & qui propoſa d'abord les deux motifs de cette aſſemblée: ſavoir, la religion, & la guerre contre les Turcs. Il dit d'abord que l'empereur n'auroit pas manqué de ſe trouver avec eux, ſi ſa goutte ne l'avoit pas arrêté; & que comme ſa maladie duroit, il l'avoit prié de remplir ſa place: mais qu'ayant appris qu'il commençoit à ſe mieux porter, on ſe flattoit que dans peu il honoreroit cette aſſemblée de ſa préſence. Que le déſir qu'il a de voir tous les princes unis &

*Cochlée in act. & ſcrip. Lutheri hoc ann. p. 309. Sleidan in comm. l. 16. p. 530.*

dans la religion & contre le Turc, lui a fait faire la paix avec la France, ayant eu plus d'égard en cela au bien public, qu'à ſes avantages particuliers. AN. 1545.

Ferdinand ajouta que l'empereur avoit obtenu du pape l'indiction du concile, qui devroit être déjà commencé depuis le quinzième de Mars; qu'il y avoit déjà envoyé ſes ambaſſadeurs; qu'il n'avoit pas néanmoins négligé de faire ce qui avoit été ordonné dans la diète de Spire, & que ſuivant ſa teneur, il avoit chargé quelques gens de bien & ſavans, de mettre par écrit un projet de réformation, qu'il avoit entre ſes mains: mais que comme cette affaire étoit d'une extrême importance & demandoit une mûre délibération, tant par rapport au concile qu'on devoit inceſſamment commencer, que touchant la guerre des Turcs, il étoit plus à propos de ſurſeoir pour le préſent l'affaire de la réforme, & d'en laiſſer la déciſion au concile, duquel ſi l'on n'avoit rien de bon à eſpérer, on indiqueroit à la fin de cette diète une aſſemblée où l'on prendroit des réſolutions convenables, & où l'on régleroit tout ce qui regarde la doctrine & la diſcipline. Que quant à ce qui regarde la paix, l'empereur croyoit que tout avoit été réglé dans les derniers édits, & qu'il n'y avoit plus rien à déſirer là-deſſus; enſorte que, ſi l'on uſoit envers quelqu'un de violence, il devoit recourir à la chambre impériale, aux ſubſides de laquelle il les prie de contribuer pour y nommer des juges au plutôt. Que ce qui preſſe davantage eſt la guerre des Turcs, que l'empereur promet de conduire en perſonne, ſi ſa ſanté le lui permet; mais qu'ils doivent fournir de leur part ce qui a été ordonné, & même au plutôt, parce qu'on apprend que les infidelles ſe diſpoſent à venir en Hongrie avec une puiſſante armée, pour de-là ſe jeter ſur l'Allemagne; qu'ainſi ils délibèrent entre eux s'ils iront attaquer l'ennemi, ou s'ils demeureront ſur la défenſive, afin qu'il le mande à l'empereur à qui le pape & le roi de France ont promis d'envoyer du ſecours.

Le troiſième d'Avril les Proteſtans, auxquels l'archevêque de Cologne & l'électeur Palatin s'étoient joints, répondirent que cette diète ayant été principalement indiquée pour l'affaire de la religion, & les choſes étant diſpoſées à un accommodement par les conférences précédentes, il y avoit lieu d'eſpérer qu'on y pourroit réuſſir. C'eſt pourquoi ils ſouhaitoient qu'en premier lieu on traitât de cette affaire,

AN. 1545. comme le bien de l'état ſembloit l'exiger, parce qu'ils ne doutoient point qu'elle ne ſe terminât heureuſement, ſi l'on s'y conduiſoit avec un eſprit déſintéreſſé, & dans la vue de ſervir Dieu. Que ſi la brièveté du temps, & le danger preſſant dont le Turc menaçoit l'Allemagne, ne permettoient pas de le faire préſentement; on devoit du moins expliquer & déclarer plus préciſément l'article qui concerne la paix de la religion, dont on n'étoit convenu que juſqu'au futur concile. Mais ils ajoutèrent qu'ils ne reconnoiſſoient point celui qu'on avoit indiqué à Trente pour légitime, tel qu'on l'avoit promis dans les diètes précédentes; qu'ils avoient ſouvent déclaré les raiſons de leur refus; & qu'ainſi il falloit conclure une paix abſolue, qui ne dépendît point d'un concile papal, & qui fût entretenue juſqu'à ce qu'on eût décidé cette affaire d'une manière ſainte & chrétienne; & parce que cette paix ne pouvoit être arrêtée, ſi l'on ne régloit l'adminiſtration de la juſtice comme on l'avoit ordonné dans la dernière diète de Spire, il ne tiendra pas à eux que le décret n'ait ſon plein & entier effet. Que ſi on leur accordoit ces deux articles, ils ne refuſoient pas qu'on délibérât ſur l'affaire des Turcs.

Les autres princes & états Catholiques, & principalement les archevêques de Mayence & de Trèves, étoient d'avis que l'affaire de la religion fût renvoyée au concile que le pape avoit déjà convoqué, que la chambre impériale fût réglée ſuivant les anciennes lois de l'empire, & que la juſtice s'y rendît ſelon le droit écrit. Qu'au reſte on devoit députer quelques-uns de l'aſſemblée pour conférer enſemble ſur la guerre du Turc. Que quant aux ſubſides de la chambre, ils en promettoient la moitié pour ſix ans, & prieroient l'empereur de fournir le reſte. Ferdinand répliqua aux Proteſtans, qu'on les ſatisferoit ſur ce qui regardoit la chambre impériale; mais que n'ayant point pris d'autres précautions pour la paix dans la diète de Spire, ſinon que la liberté de la religion ſubſiſteroit juſqu'au futur concile, qui étoit déjà indiqué, ils ne devoient rien demander davantage ſur cet article, & qu'il ne s'agiſſoit plus à préſent que de déterminer les moyens qu'on devoit prendre pour s'oppoſer aux Turcs. Les Proteſtans inſiſtèrent, & déclarèrent qu'ils n'attendoient aucun bien du concile, où le pape ſeroit maître; qu'ainſi ils prioient l'empereur qu'avant la fin de la diète il en aſſignât une autre, où l'on pût trouver les moyens de s'accorder avec douceur

LXXVII. Réponſe de Ferdinand, & réplique des Proteſtans. *Sleidan ut ſuprà, l. 16. p. 532. & 533.*

ſur la religion. Qu'il avoit été ordonné à Spire, qu'on ne troubleroit perſonne à cette occaſion, & que de-là dépendoit la paix d'Allemagne. Que c'étoit pour empêcher cet accord, que le pape avoit publié ſon concile, dans lequel lui & les ſiens pourroient définir ce qu'il leur plairoit. Qu'ils étoient prêts à fournir des ſecours contre les Turcs, mais qu'il falloit qu'on les aſſurât auparavant, qu'on ne les inquiéteroit point ſur leur religion. Ils parlèrent encore de la chambre impériale & des ſubſides; & toutes leurs conteſtations durèrent tout le mois d'Avril, juſqu'au ſeptième de Mai, ſans qu'on pût les accommoder. AN. 1545.

LXXVIII. Arrivée de l'empereur à Wormes & du légat. *Sleidan in comm. l. 16. p. 538. Cochlée in act. & ſcript. Lutheri hoc ann. p. 309.*

Ferdinand voyant les princes Proteſtans ſi attachés à leur ſentiment, remit toute l'affaire à l'arrivée de l'empereur, qui étoit parti de Bruxelles le douzième d'Avril, & qui ne vint qu'à petites journées à cauſe de ſa goutte: ce qui fut cauſe qu'il n'arriva à Wormes que le ſeize de Mai. Le cardinal Farneſe, neveu du pape, y arriva auſſi le lendemain; mais il n'y demeura pas long-temps, parce qu'ayant propoſé à l'empereur de ſoutenir le concile & de ſe déclarer contre les Proteſtans, ce prince, qui avoit beſoin du ſecours de ceux-ci contre les Turcs, ne voulut point rompre avec eux, & lui répondit que le pape pouvoit commencer le concile, s'il le jugeoit à propos, mais que pour lui il ne s'en mêleroit point du tout.

LXXIX. L'empereur trouve les Luthériens obſtinés à refuſer le concile. *Sleid. p. 543.*

Le comte de Grignan, que le roi de France avoit envoyé à la diète, y déclara le vingtième de Juin que le roi ſon maître approuvoit l'aſſemblée du concile de Trente, & exhorta les princes d'Allemagne & même les Proteſtans à ne s'y pas oppoſer; mais quoi qu'il pût dire, ces derniers n'y voulurent jamais conſentir. Ainſi l'empereur, qui s'étoit promis que les Luthériens auroient des ſentimens plus modérés, quand il s'agiroit de faire des règlemens ſur les affaires de la religion, fut très-piqué de les trouver toujours opiniâtres à déclarer qu'ils vouloient un concile dans une ville ſituée au cœur de l'Allemagne, où l'autorité du pape ne pût donner aucune ombre de jalouſie à perſonne, & qu'ils prétendoient de plus que ce prince lui-même, ou le grand chancelier de l'empire, devoit y préſider, & non d'autres. Charles V fut ſurpris encore de ne voir aucuns des princes Proteſtans en perſonne à cette diète, à l'exception de l'archevêque de Cologne & de l'électeur Palatin, encore le premier n'étoit-il pas déclaré

AN. 1545.

Luthérien. Ainſi l'on n'y traita point des affaires de la religion, comme l'on avoit projeté; mais après avoir diſcuté pluſieurs affaires qui ſurvinrent, l'empereur rompit la diète, & en indiqua une autre à Ratisbonne pour le quatrième de Janvier ſuivant. Cependant le clergé de Cologne & l'univerſité profitèrent de l'aſſemblée de Wormes pour continuer leurs pourſuites contre leur archevêque, qui par toutes ſes entrepriſes ne tendoit qu'à introduire la nouvelle prétendue réforme dans ſon diocèſe, & à ſoutenir les miniſtres Luthériens. L'empereur ayant reçu leurs plaintes, donna ſur la fin de Juin des lettres-patentes par leſquelles il prenoit le clergé & l'univerſité ſous ſa protection, défendant à tous ſes ſujets d'inquiéter les eccléſiaſtiques & les Catholiques de l'électorat de Cologne, & de les vexer dans leur religion, dans leurs perſonnes, dans la poſſeſſion de leurs biens & de leurs droits, à peine d'être mis au ban de l'empire. Par d'autres lettres, il ajourna l'archevêque à comparoître devant lui dans trente jours, ou de commettre un procureur pour répondre aux accuſations intentées contre lui, faiſant toutefois défenſe de rien changer & innover, & lui ordonnant de rétablir les choſes qu'il pouvoit avoir changées, dans l'état où elles étoient auparavant. Il commanda la même choſe aux habitans d'Andernac, Bonn, Campen & autres villes de l'électorat. Le pape de ſon côté cita auſſi l'archevêque le dix-huitième de Juillet ſuivant, Henri Stolberg, doyen de l'égliſe cathédrale de Cologne, & cinq chanoines tous de naiſſance & de familles très-diſtinguées, à comparoître dans ſoixante jours, parce qu'ils approuvoient leur prélat, & blâmoient fort la conduite de ceux qui lui étoient oppoſés. En rompant la diète de Wormes, l'empereur ordonna une conférence de quatre docteurs de part & d'autre, c'eſt-à-dire des Catholiques & des Proteſtans, & convint de deux arbitres, avec un autre ordre de ſe rendre à Ratisbonne au commencement de Décembre, pour être en état d'ouvrir les conférences avant la diète. Il renouvella auſſi & confirma les édits des années précédentes qui concernoient la paix, défendant à tous d'agir au contraire. Il remit la réformation de la chambre impériale à la diète prochaine, en maintenant juſques alors les juges dans leurs juridictions. Les princes Catholiques conſentirent à tous ces articles, à l'exception de celui qui concernoit la conférence entre quatre docteurs, dont ils ne voulurent jamais

LXXX. Pourſuites du clergé de Cologne contre ſon archevêque.

*Sleidan ut ſuprà lib. 16. P. 543.*

*Spond. in ann. ad hunc annum, n. 7.*

convenir. Les Proteſtans, rappelant auſſi la procédure précédente, dirent qu'il n'avoit pas tenu à eux que l'affaire de la religion n'eût été décidée, répétèrent ce qu'ils avoient dit du refus du concile & de la chambre impériale, & inſiſtèrent ſur le dernier décret de Spire, proteſtant qu'ils ne recevroient point celui-ci de Wormes, dans les points où il étoit contraire au précédent. AN. 1545.

LXXXI. Henri de Brunſwick déclare la guerre aux Proteſtans. *Sleidan ut ſupr. l. 16. p. 545. & 546.*

Henri de Brunſwick, qui étoit allé trouver le roi de France pendant la diète, ayant appris à ſon retour qu'un certain Frederic Riſeberg levoit des troupes ſur les frontières de la Saxe pour le roi d'Angleterre, ſe ſervit de cette occaſion pour perſuader à François I que s'il lui envoyoit de l'argent, il diſſiperoit aiſément ces levées. Il reçut, à ce qu'on croit, quelques milliers d'écus, & n'ayant pu empêcher Riſeberg de lever des ſoldats, il employa cet argent à faire la guerre aux princes Proteſtans qui l'avoient dépouillé de ſes états. L'empereur, entre les mains de qui l'on avoit mis les terres de ce prince en ſéqueſtre, lui écrivit auſſitôt de ne point prendre les armes, & de pourſuivre ſon droit en juſtice, avec menaces de le mettre au ban de l'empire, s'il n'obéiſſoit. Mais Henri ne fit aucun cas de ces ordres, & ne laiſſa pas d'aſſembler des troupes, & de ſe mettre en devoir de recouvrer par les armes ce qu'on lui avoit ôté. Il s'avança du côté de Rotterbourg, ville du territoire de Brême, dans le deſſein de joindre ſes troupes à celles de l'évêque de Brême ſon frère; mais comme le ſénat de Brême avoit pris les devants pour défendre la place, & y avoit mis garniſon, il fut obligé de traverſer le pays de Lunebourg, où il cauſa beaucoup de dommages, & rentra dans ſa province, où il ſe rendit maître d'abord du château de Stembruc, & fourragea enſuite le pays en brûlant les villages & les villes voiſines. Il envoya enſuite un trompette à Brunſwick, à Hanovre, à Minden, à Brême & à Hambourg, pour leur ſignifier qu'elles euſſent à réparer les torts qu'on lui avoit faits, & à ſe détacher de la conjuration de Smalkalde, (c'eſt ainſi qu'il appeloit cette ligue,) & qu'en cas de refus il mettroit tout à feu & à ſang. Après avoir ravagé tout le pays du comte de Deckelbourg, allié des Proteſtans, huit cents cavaliers & trois mille fantaſſins vinrent ſe joindre à lui, & avec ce renfort il alla mettre le ſiége devant la forteresſe de Wolfenbutel, qui étoit la principale de ſes états, & obligea le peuple à lui prêter ſerment.

AN. 1545. LXXXII. Expédition du lantgrave contre Henri de Brunſwick *Sleidan ut ſuprà, lib. 16. p. 546.*

Le lantgrave de ſon côté aſſembla ſept mille hommes, avec ſeize cents cavaliers, trois régimens d'hommes d'ordonnance, & vingt-trois pièces de canon, & s'avança juſqu'à Northeim dans la principauté de Calemberg. Erneſt de Brunſwick, fils de Philippe, vint ſe joindre à lui par ordre de l'électeur de Saxe, avec mille chevaux, trois mille ſantaſſins, ſix mille hommes de milice, & douze pièces d'artillerie. Maurice gendre du lantgrave s'y rendit auſſi, accompagné de mille cavaliers, cinq mille hommes d'infanterie, & quelques pièces de canon. Mais Henri ne les attendit pas, il leva le ſiége de Wolfenbutel, dont la garniſon ſe défendoit avec beaucoup de valeur, & alla camper près le village de Calfelde, à une lieue du lantgrave. Le lendemain quelques régimens de ſes cavaliers s'approchèrent de Northeim, & voulurent commencer l'action; mais ayant été vigoureuſement repouſſés, ils ſe retirèrent dans leur camp. Jean de Brandebourg, gendre de Henri, voulut s'employer pour la paix: il s'adreſſa à Maurice, il le pria de gagner le lantgrave ſon beau-père; mais celui-ci s'excuſa, diſant qu'il ne pouvoit rien faire que du conſentement de ſes alliés. Il y eut cependant une ſuſpenſion d'armes juſqu'au lendemain après midi, dans l'eſpérance qu'Henri ſe ſoumettroit aux conditions qu'on lui impoſeroit, qu'il donneroit caution, qu'il n'inquiéteroit perſonne pour la religion, qu'il ſe rendroit à Maurice en lui remettant tous ſes états, & qu'il répareroit les dommages qu'il avoit cauſés, ſelon l'eſtimation de perſonnes intègres.

LXXXIII. Henri de Brunſwick & ſon fils ſe rendent au lantgrave. *Sleidan ut ſuprà, l. 16. p. 548 & 549. Spond. hoc ann. n. 10.*

Mais Henri rejeta toutes ces conditions, en propoſa d'autres bien différentes, & alla inſulter les gens du lantgrave. Le 20 Octobre il parut vouloir renouer la négociation: mais les autres ne voulurent rien écouter. On attaqua ſes troupes, on les canona, le combat fut aſſez rude; le duc de Brunſwick dépêcha un héraut vers Maurice pour demander à lui parler. Le lantgrave ſans aucune réponſe fit paſſer toute ſon armée, la rangea en bataille, ſaluant toujours l'ennemi à grands coups de canons. Henri envoya coup ſur coup deux députés pour faire la même demande. Le lantgrave leur dit que le ſeul moyen d'accorder la paix, étoit qu'Henri & ſon fils aîné vinſſent ſe rendre à lui, à quoi il conſentit. Il vint donc avec ſon fils Charles-Victor, tous deux conduits par Maurice, & ſe ſoumirent au lantgrave, qui dit au père, que s'il étoit tombé entre ſes mains, il ne l'auroit pas laiſſé vivre long-temps,

mais qu'il ne vouloit pas le traiter ſelon qu'il le méritoit; qu'en obéiſſant à l'empereur & acceptant le ſéqueſtre, il eût mieux pourvu à ſes affaires. On lui donna des gardes, & à ſon fils; on obligea les troupes à mettre les armes bas & à ne ſervir de ſix mois; on leur ôta leur artillerie compoſée de dix-huit pièces de canon, & l'armée du lantgrave reprit la forteresſe de Stembruc, & exigea des peuples le ſerment de fidélité. AN. 1545.

LXXXIV. Le pape nomme ſes légats pour le concile à Trente. *Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 5. c. 8. Sleidan in comm. lib. 16. p. 559. Raynald. ad hunc annum n. 1 & 10.*

Les légats du pape qui devoient ſe trouver au concile indiqué à Trente, étoient déjà nommés. Il y en avoit trois, ſavoir: Jean-Marie del Monté, cardinal évêque de Paleſtrine: Marcel Cervin, cardinal prêtre du titre de ſainte Croix: & Raynaud Polus, cardinal diacre du titre de ſainte Marie *in Coſmedin*. Le pape leur joignit trois évêques; Thomas Campegge, évêque de Feltri, neveu de celui qui avoit été cardinal de ce nom; Thomas de ſaint Felix, évêque de la Cava dans le royaume de Naples; & Cornelio Muſſo, cordelier, évêque de Bitonte dans la Pouille, & grand prédicateur.

LXXXV. Arrivée des légats à Trente. *Pallav. ut ſuprà, l. 5. c. 8. n. 3. & 6. Raynald. ad hunc ann. n. 4.*

Dès que ces légats eurent été nommés, ils partirent de Rome, & arrivèrent au commencement du mois de Mars, à l'exception de Polus qui y vint un peu plus tard que les autres, pour éviter les embûches que Henri VIII auroit pu lui tendre ſur le chemin. Le pape ne les chargea d'aucune bulle de légation ni d'inſtruction par écrit, croyant qu'il ſuffiſoit de les leur renvoyer lorſqu'ils ſeroient prêts d'ouvrir le concile, comme il fit en effet bientôt après, par ſes lettres datées du ſeptième de Mars, avec la bulle dans laquelle il diſoit: qu'il envoyoit ſes légats à Trente comme des anges de paix, avec pouvoir d'y préſider, de faire tous les décrets qu'ils jugeroient à propos pour le bien de l'égliſe, & de les publier dans les ſeſſions ſelon la coutume; de propoſer, conclure & exécuter tout ce qui ſeroit néceſſaire pour extirper les erreurs, ramener les peuples à l'obéiſſance du ſaint ſiége, rétablir la liberté eccléſiaſtique, réformer l'égliſe dans tous ſes membres, procurer la paix entre les princes chrétiens, faire & ordonner tout ce qu'ils jugeroient être de l'honneur de Dieu & de la propagation de la foi, réprimer par cenſures & peines eccléſiaſtiques les rebelles & opiniâtres, de quelque condition qu'ils fuſſent. Et par une autre bulle ſuivante, il permettoit à ſes légats de transférer le concile dans quelqu'autre ville plus commode & plus ſûre, s'il arrivoit qu'ils ne puſſent le continuer librement à Trente; avec défenſe aux

An. 1545. *Pallav. ut ſuprà c. 9. n. 4.*

autres prélats de procéder à cette continuation, ſur peine d'encourir les cenſures eccléſiaſtiques. On avoit deſſein d'abord à Rome d'ajouter dans la première bulle, que les légats ne procéderoient qu'avec le conſentement du concile; mais ils repréſentèrent que c'étoit trop reſſerrer leurs pouvoirs, & demandèrent qu'on effaçât cette condition, ce qui leur fut accordé.

Les cardinaux del Monté & de ſainte-Croix firent leur entrée publique dans la ville de Trente, accompagnés ſeulement du cardinal Madrucce évêque de la ville, & accordèrent des indulgences à ceux qui ſeroient vraiment pénitens & ſe ſeroient confeſſés, & qui viſiteroient la cathédrale le jour qu'on commenceroit le concile: ils avoient choiſi cette égliſe pour le lieu des ſéances. Peu de jours après arrivèrent les trois évêques nommés plus haut; & le 22e. de Mars, Didace Hurtado de Mendoza, ambaſſadeur de l'empereur auprès de la république de Veniſe, entra dans la ville, muni d'amples pouvoirs datés de Bruxelles du 20e. de Février; il y fut reçu par les légats aſſiſtés du cardinal Madrucce, & des trois évêques qui ſe trouvoient les ſeuls à Trente, parce que les autres n'y étoient pas encore arrivés. Quatre jours après, c'eſt-à-dire le vingt-ſixième du même mois, il eut audience des légats dans la ſalle du logis du cardinal del Monté, & produiſit ſes pouvoirs. Il y fit un diſcours, dans lequel il parla du zèle de l'empereur pour la tenue de ce concile, des obſtacles involontaires qui en avoient retardé la convocation, & des ordres qu'il avoit donnés aux évêques d'Eſpagne de s'y trouver au plutôt, aſſurant même qu'ils étoient déjà en chemin: que l'empereur auroit fort ſouhaité d'y aſſiſter en perſonne, mais que ſes infirmités & ſes grandes affaires ne lui permettoient pas de faire ce voyage. Il s'excuſa enſuite ſur ſes propres indiſpoſitions, qui avoient retardé ſon arrivée de quelques jours, & fit lire ſes patentes.

LXXXVI. Arrivée de Mendoza ambaſſadeur de l'empereur.

*Pallav. ut ſuprà, l. 5. c. 8. n. 9. Raynald. hoc ann. n. 4. & ſeq.*

Le lendemain vingt-ſeptième de Mars les légats s'aſſemblèrent dans la même ſalle, & répondirent à cet ambaſſadeur, qu'ils avoient beaucoup de confiance dans la piété de l'empereur, & qu'ils eſpéroient qu'il ne feroit rien que pour le bien de la religion.

LXXXVII. Arrivée de l'ambaſſadeur du roi des Romains à Trente.

Le 8e. d'Avril l'ambaſſadeur du roi des Romains étant arrivé, l'on tint une congrégation ſolennelle pour le recevoir; l'ambaſſadeur y préſenta les lettres de Ferdinand ſon maî-

tre, datées de Wormes le vingt-quatrième de Mars, dans lesquelles ce prince offroit tous ſes ſoins & ſa protection en faveur du concile : ce que l'ambaſſadeur aſſura encore de vive voix, ajoutant que le roi des Romains ne manqueroit pas d'envoyer au plutôt ſes lettres patentes en forme, & des perſonnes mieux inſtruites de ſes intentions. Dans cette congrégation, Mendoza qui y aſſiſtoit, voulut avoir une place au-deſſus du cardinal de Trente, ſur cette prétention, que repréſentant la perſonne de l'empereur, il ne devoit céder qu'aux légats qui repréſentoient le pape, après lequel ſon maître étoit le premier ; mais cette conteſtation n'eut pas de ſuite alors, & l'on trouva le moyen de faire aſſeoir l'ambaſſadeur & le cardinal de telle manière, qu'on ne pouvoit diſtinguer lequel des deux avoit la préférence.

AN. 1545. *Pallav. ut ſuprà. Raynald. n.* 6.

LXXXVIII. Le pape mande à ſes légats d'ouvrir le concile.

Les légats étoient fort indéterminés s'ils ouvriroient le concile ou non ; mais comme ils étoient preſque ſeuls à Trente, il n'y avoit pas d'apparence de le faire avec ſi peu de monde. Dans cette incertitude, ils écrivirent au pape, pour lui repréſenter que l'empereur paroiſſant ſe ſoucier fort peu du concile, & qu'y ayant lieu de craindre que l'on entreprît de juger la cauſe de la religion dans la diète indiquée à Ratisbonne, ils jugeoient à propos de commencer le concile ſeulement par une meſſe du Saint-Eſprit qui en feroit comme l'ouverture, afin de prévenir par-là tout ce que l'empereur pourroit faire dans la diète après qu'il y ſeroit arrivé, d'autant plus qu'on ſeroit toujours en liberté de continuer, ou de ſurſeoir, ou de transférer le concile, ſuivant la conjoncture des affaires. Le pape, après avoir examiné ces raiſons, prit la réſolution d'ordonner à ſes légats de faire l'ouverture du concile pour le troiſième de Mai, jour de l'invention de Sainte-Croix. Et là-deſſus les légats déclarèrent à Mendoza & aux autres ambaſſadeurs la réſolution du pape, ſans toutefois leur dire le jour qui leur avoit été marqué. Mais malgré le zèle des légats on ne put encore rien faire au jour indiqué, parce que Pierre de Tolède, viceroi de Naples, défendit aux évêques de ce royaume d'aller tous en perſonne au concile, pour ne point laiſſer les diocèſes ſans paſteurs, & fit une ordonnance pour charger de procuration quatre prélats ſeulement à ſon choix, qui iroient au nom de tous les autres. Il avoit déjà fait connoître ſon deſſein à pluſieurs évêques, par le grand chapelain du royaume : mais tous ayant répondu qu'ils

LXXXIX. Les ordres du viceroi de Naples diffèrent la tenue du concile. *Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 5. c. 10.*

prétendoient assister au concile en personne, suivant le droit qu'ils en avoient, & que si quelques-uns étoient dans l'impuissance de le faire, c'étoit à chacun d'eux à nommer un procureur qui les remplaçât, & non pas un pour tous; cette réponse l'avoit tellement irrité, qu'il avoit fait convoquer les évêques par le grand chapelain, pour leur commander de donner leur procuration, & avoit envoyé le même ordre à tous les gouverneurs des villes du royaume. Cette conduite du viceroi surprit fort le pape, qui ne savoit à qui en attribuer la cause, & le rendit fort incertain sur le parti qu'il prendroit. La première pensée qui lui vint, fut d'ordonner à ses légats de différer la tenue du concile; ensuite il rendit une bulle par laquelle il défendoit à tous évêques de comparoître au concile par procureur, sous peine de suspension, de privation de leurs dignités & de leurs revenus. Cet ordre, quelque rigide qu'il parût, fut pourtant exécuté, jusqu'à ce que le viceroi se désistât de son entreprise, sauf au pape à en dispenser s'il le jugeoit à propos. Et ce fut la raison pour laquelle le procureur envoyé par l'archevêque de Mayence ne fut point admis; quoique l'absence de ce prélat fût bien fondée, étant nécessaire qu'il assistât aux diètes d'Allemagne, pour s'opposer à ce qu'on y pourroit entreprendre contre la religion.

An. 1545.

XC. Le cardinal Farnese passe à Trente en allant à Wormes.

Le cardinal Farnese, qui étoit parti de Rome pour se rendre à Wormes, passa à Trente, où il arriva le vingtième d'Avril. Les légats, après avoir pris son avis, écrivirent au pape, qu'il étoit de sa réputation de tenir le concile avec la majesté qu'exigeoit une si célèbre assemblée; qu'il y avoit beaucoup d'évêques pauvres qui manquoient du nécessaire, & qu'il étoit à propos d'établir un trésorier avec un fonds capable de fournir aux besoins; on traita avec le même légat de l'ouverture du concile, & comme il y avoit déjà dix évêques à Trente, on crut qu'il falloit leur communiquer les ordres qu'on avoit reçus de Rome, sans leur parler du jour fixé par le pape pour cette ouverture. Il se tint donc une congrégation à ce sujet, dans laquelle on exposa aux prélats la commission qu'on avoit de commencer le concile, & on ajouta que le jour n'en seroit déterminé qu'après que le cardinal Farnese en auroit donné avis à l'empereur. Cette résolution ayant été approuvée, le pape envoya à ses légats la bulle de suspension, comme ils l'avoient demandé, & laissa même à

† *Pallav. ut sup. l. 5. c. 11. n. 4. & 7.*

leur prudence la liberté de commencer ſans de nouveaux ordres, ſuivant les nouvelles qu'ils recevroient de ſon neveu le cardinal Farneſe touchant les diſpoſitions de l'empereur. AN. 1545.

XCI. Réglement qui concerne les cérémonies du concile.

Dans cette même congrégation, on régla certaines cérémonies qui devoient être obſervées dans le concile ; on décida d'abord que les trois légats cardinaux de différens ordres, l'un évêque, l'autre prêtre, & le dernier diacre, n'auroient toutefois que les mêmes ornemens, parce que leurs charges & leurs pouvoirs étoient uniques. Que le lieu de l'aſſemblée dans la cathédrale ſeroit tendu de tapiſſeries, qu'il y auroit des ſiéges pour le pape & pour l'empereur quoique abſens ; que Mendoza, ambaſſadeur de l'empereur, auroit une place plus honorable que les autres. On mit en délibération ſi les évêques d'Allemagne qui étoient princes de l'empire, auroient la préſéance ſur les autres prélats, & même ſur les archevêques, comme on l'obſervoit dans les diètes ; outre que les évêques qui n'étoient pas princes ſe tenoient découverts devant eux, & que dans l'année précédente il y avoit eu là-deſſus une conteſtation entre l'évêque d'Aichſter, & les archevêques de Corfou & d'Otrante. On rapporta encore que dans la chapelle du pape les évêques ambaſſadeurs des ducs précédoient les archevêques, qui, à plus forte raiſon, devoient être précédés par les princes mêmes ; mais on ne décida rien là-deſſus, & on remit d'en faire un règlement juſqu'à ce que le concile fût plus nombreux, & que les évêques de France & d'Eſpagne fuſſent arrivés pour ſavoir leur ſentiment.

XCII. Obſtacles propoſés par l'empereur au légat ſur l'ouverture du concile.

Le cardinal Farneſe, ſuivant l'avis des prélats de Trente, s'étant rendu à Wormes, vit l'empereur & le roi des Romains, & eut une longue conférence avec ces deux princes au ſujet du concile. Il leur dit que les légats, qui depuis plus de deux mois étoient à Trente, avoient reçu ordre du pape d'ouvrir le concile ; que cependant ils avoient toujours différé juſqu'à ce qu'on eût appris les affaires de la diète. Mais l'empereur qui avoit paru ſouhaiter le concile avec tant d'ardeur, tant qu'il avoit cru que les Allemands l'accepteroient, changea de langage ; & dit au légat qu'il ſentoit bien qu'il falloit apporter un prompt remède aux héréſies qui ne tendoient qu'à détruire l'autorité du pape & la ſienne : mais qu'il ne falloit pas irriter les proteſtans, dont la puiſſance étoit à craindre. Et pour informer plus amplement le

*Pallav. ut ſup. l. 3. c. 12. n. 1. 2. & ſeq.*

AN. 1545. légat de ſes intentions, il le renvoya à Grandvelle, dont Farneſe ne tira pas plus d'éclairciſſemens. Ce miniſtre lui repréſenta que les Proteſtans, aſſurés qu'on les condamneroit dans le concile, courroient auſſitôt aux armes pour n'être point ſurpris; qu'ils opprimeroient les Catholiques; qu'ils porteroient la guerre en Italie, & peut-être iroient-ils aſſiéger Rome qu'ils avoient en exécration: que c'étoit au pape à y pourvoir, d'autant plus qu'il n'y avoit aucun ſecours à attendre des princes catholiques qui étoient trop foibles, ni de l'empereur que les dernières guerres avoient épuiſé. Le roi des Romains tint à peu près le même diſcours au légat en préſence d'Othon Truchſès.

Farneſe s'aperçut auſſitôt des artifices de l'empereur qui vouloit, en différant le concile, tirer des Proteſtans tous les ſecours qu'il pourroit, ou engager le pape à fournir de l'argent & des troupes pour les contenir dans leur devoir, en cas qu'ils vouluſſent remuer; au lieu que, ſi le concile étoit une fois commencé, il avoit ſujet de craindre que les Proteſtans ne vouluſſent plus paroître dans les diètes, qu'ils ne lui refuſaſſent toutes ſes demandes, de ſorte qu'il vouloit tenir le concile en ſuſpens, pour ſe gouverner après ſelon les conjonctures, ſoit en l'ouvrant ou en le fermant; ſentimens qui ſurprirent d'autant plus le légat, que Charles V n'avoit rien à craindre alors de la part des Turcs, parce que le roi France avoit envoyé un député à Conſtantinople pour traiter d'une trève avec l'empereur. Le légat parla auſſi à ce prince de l'ordre du viceroi de Naples, pour empêcher les évêques de ce royaume de venir au concile; à quoi il répondit qu'il n'y avoit aucune part, & qu'il examineroit les raiſons du viceroi: tout cela fut mandé aux légats de Trente, qui par-là connurent l'importance d'aſſembler au plutôt le concile pour obvier à tous les deſſeins de l'empereur, & l'arrêter dans ſes entrepriſes. C'eſt pourquoi ils en écrivirent au pape, pour lui repréſenter leur embarras & les inconvéniens qui naîtroient, ſoit qu'on ſuſpendît le concile, ce qui retomberoit ſur le pape, qu'on accuſeroit d'avoir beaucoup promis ſans rien exécuter; ſoit qu'on l'aſſemblât malgré les princes, ce qui le rendroit peu nombreux & nullement œcuménique, parce que les évêques des états de ces princes n'y aſſiſteroient pas. Et cette dernière raiſon ſembloit la plus forte. Le roi de France ne paroiſſant pas fort porté pour le

XCIII. Embarras des légats ſur les diſpoſitions de l'empereur.

*Pallav. ut ſup. n. 6. & 7.*

le concile, & Grignan ſon ambaſſadeur ayant paru approuver à Wormes la conférence des docteurs ſur la religion en la place du concile. AN. 1545.

Sur la fin de Mai il y avoit déjà trente évêques à Trente, avec cinq généraux d'ordres & un auditeur de Rote, qui attendoient l'ouverture du concile avec impatience, & qui auroient été aſſez diſpoſés à s'en retourner, ſi les légats ne les euſſent retenus en leur promettant qu'on commenceroit bientôt. Mendoza, ambaſſadeur de Charles V, retourna à Veniſe, alléguant pour prétexte qu'il étoit indiſpoſé, & pria les légats de ne point ouvrir le concile avant ſon retour qui ſeroit fort prompt; il ſentoit bien que l'empereur ſon maître ne paroiſſoit plus porté pour le concile, & que ne voulant pas irriter les Proteſtans, il arrêtoit tout & tenoit les choſes en ſuſpens.

XCIV. Le pape députe vers l'empereur pour lui propoſer l'ouverture du concile. *Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 5. c. 15. n. 2. & 5.*

Toutes ces remiſes de l'empereur jetoient le pape dans de grandes inquiétudes: ce qui le fit réſoudre d'envoyer Jerôme Dandini évêque de Caſerte à ce prince, pour lui propoſer l'ouverture du concile ou la ſuſpenſion pour un temps, & ſi cela ne lui plaiſoit pas, de le transférer en Italie. Charles V répondit qu'il ne vouloit ni ſuſpenſion ni tranſlation, & continua à faire naître des difficultés ſur l'ouverture, parce qu'il vouloit attendre l'effet de la prochaine diète, qui avoit été aſſignée au mois de Janvier prochain dans la ville de Ratisbonne; enfin vers le milieu du mois d'Octobre il conſentit qu'on ouvriroit le concile, pourvu qu'on ne touchât point aux dogmes, qu'on n'y traitât d'aucune matière qui eût rapport à l'héréſie des Luthériens, de peur de les irriter, & qu'on ne parlât que de la réformation. Quoique ces conditions duſſent irriter le pape, puiſqu'on donnoit par-là gain de cauſe aux Luthériens, & qu'on fortifioit leur parti: cependant il voulut bien diſſimuler ſon mécontentement, & il manda à ſon nonce que, pour complaire à l'empereur, il alloit ouvrir le concile ſans différer; & qu'il promettoit qu'on y procéderoit avec une entière liberté, & dans les formes ordinaires, ſans faire mention de l'ordre qu'on y obſerveroit, ſi l'on commenceroit par la matière de la réformation, ou ſi l'on traiteroit les queſtions du dogme préférablement aux autres.

XCV. Le pape par une bulle indique l'ou-

Ainſi le trente-unième d'Octobre il envoya à ſes légats une bulle, qui portoit que, puiſqu'on n'avoit pu ouvrir le con-

cile le dimanche *Lætare*, quatrième de carême ; on ne manquât pas d'en faire l'ouverture le treizième de Décembre, troiſième dimanche d'Avent, dont la meſſe commence par le mot *Gaudete*, qui marque la joie que doivent reſſentir les prélats arrivés à Trente, & toute la chrétienté, d'une ſi heureuſe nouvelle. En effet les évêques en furent d'autant plus joyeux, qu'ils avoient fort appréhendé de reſter long-temps à Trente ſans rien faire. Outre cela les légats reçurent un bref particulier qu'ils avoient demandé pour être mis dans les actes, dans lequel on déclareroit que le long retardement de l'ouverture du concile ne retomboit pas ſur eux ; & que maintenant elle ſe faiſoit avec une mûre délibération. De plus, on accordoit aux évêques d'Allemagne la liberté d'y aſſiſter par procureurs, à cauſe de l'héréſie dont les ravages demandoient leur préſence dans leurs diocèſes : & afin que les autres prélats ne ſe prévaluſſent pas de cette indulgence, on accordoit aux légats le pouvoir de la diſpenſer avec prudence & ſageſſe, ſelon les beſoins réels de chacun.

AN. 1545. ouverture du concile au treizième Décembre. *Pallav. ut ſuprà cap. 15. n. 5.*

Les légats cependant ſe trouvèrent dans un nouvel embarras, ſur ce que le roi de France, qui dès le troiſième de Mai avoit envoyé Claude d'Urſé, gouverneur du Forez, Jacques de Linieres préſident au parlement de Paris, Pierre Danès prévôt de Sezanne, pour être ſes ambaſſadeurs & procureurs au concile, les avoit rappelés, ſur ce que les prélats de ſon royaume l'avoient aſſuré qu'il n'y avoit aucune eſpérance de le voir aſſemblé à cauſe des nouvelles difficultés qu'on faiſoit naître tous les jours. Les légats, regardant ce rappel comme une aſſurance que le roi de France n'approuvoit point le concile, firent tous leurs efforts pour les retenir, leur remontrant qu'aſſurément ce prince changeroit d'avis, s'il étoit informé de la ſituation des affaires. Les évêques Eſpagnols & Italiens ſe joignirent aux légats pour empêcher les François de partir. Granvelle intervint, & tous proteſtant de leur départ, on trouva cet expédient : que Claude Dodieu évêque de Rennes, un des trois prélats François qui étoient à Trente, iroit ſeul vers le roi pour l'informer de tout ; & que les deux autres, l'archevêque d'Aix & l'évêque d'Agde, demeureroient : ce que le roi approuva enſuite.

*Mémoires & inſtructions du roi touchant le concile de Trente in-4°. à Paris 1654. p. 20.*

## LIVRE CENT-QUARANTE-DEUXIEME.

TOus les obſtacles qui avoient arrêté juſqu'alors la tenue du concile à Trente étant levés, on ne penſa plus qu'à commencer les ſeſſions. Cette ville convenoit aux pères par ſa ſituation avantageuſe & par ſes commodités, & aux Proteſtans, parce que n'étant ſujette à aucun roi ni à aucun ſouverain, ils ne pouvoient y craindre les puiſſances ſéculières, au cas qu'elles euſſent voulu leur nuire. Rien ne pouvant donc plus retarder l'ouverture du concile, on ordonna un jeûne général pour le douzième du mois de Décembre, dans toute la ville. Ce jour-là même qui étoit le ſamedi, l'on fit une proceſſion, à laquelle aſſiſtèrent tout le clergé & les ordres religieux; & dès qu'elle fut finie, on s'aſſembla en congrégation, pour déterminer ce qu'il y avoit à faire dans la première ſeſſion, qui fut indiquée pour le lendemain. Le jour de cette ſeſſion le pape publia à Rome une bulle pour un jubilé, afin d'engager chacun à prier Dieu pour les pères aſſemblés à Trente; & pour rendre ces prières efficaces, il ordonna trois jours de jeûne, des proceſſions publiques, la confeſſion & la communion à ceux qui ſeroient bien diſpoſés, & des indulgences.

AN. 1545 I. Ouverture du concile. *Pallav hiſt. conc. Trid. l. 5. cap. 17. n. 8. Labb in collect. concil. tom. 14. p. 732.*

Enfin le 13e. de Décembre, que le pape avoit marqué pour l'ouverture du concile, étant arrivé, les trois légats, accompagnés de quatre archevêques & de vingt-deux évêques, ſe tranſportèrent dans l'égliſe de la Trinité, où s'étant tous revêtus de leurs habits pontificaux, ils commencèrent la proceſſion juſqu'à l'égliſe cathédrale de S. Virgile, par l'hymne du Saint-Eſprit qu'on chanta d'abord. Les ordres réguliers marchoient les premiers, enſuite les chanoines & les autres eccléſiaſtiques du clergé, après eux les évêques, archevêques, & enfin les légats, ſuivis des ambaſſadeurs du roi des Romains; Mendoza, ambaſſadeur de Charles V, étant demeuré malade à Veniſe, & ceux du roi de France ayant été rappelés à cauſe du trop grand retardement du concile. Dans cet ordre l'on arriva à l'égliſe cathédrale, où le cardinal de Monté, premier des légats, accorda des indulgences à tous ceux qui prieroient pour la paix & la concorde de l'égliſe,

AN. 1545.

& célébra une meſſe du Saint-Eſprit, après laquelle Cornelius Muſſi ou de Muys, Cordelier, évêque de Bitonte dans le royaume de Naples, fit un diſcours qui ne fut pas approuvé, quoique ce prélat paſsât pour être éloquent.

II. Diſcours de l'évêque de Bitonte à l'ouverture du concile. *Labbe in coll. conc. p. 490.* *Pallav. in hiſt. conc. l. 5. cap. 1.* *Philipp. IV. 1. Cor. c. 6.*

Après avoir pris pour texte ces paroles de S. Paul : *Réjouiſſez-vous dans le Seigneur*; & celles-ci : *Voici le temps favorable, voici les jours de ſalut*; il fit voir la néceſſité d'aſſembler un concile pour réveiller la piété dans le cœur des chrétiens, languiſſante & preſque anéantie par le long eſpace de temps qu'on avoit paſſé ſans en tenir. Il releva fort les avantages que l'égliſe en avoit tirés par les ſymboles qu'on y avoit faits, les héréſies qu'on y avoit condamnées, les mœurs qu'on y avoit réformées, les nations chrétiennes réunies. Je paſſe ſous ſilence d'autres prétendus avantages ſur leſquels il inſiſta, conformément aux préjugés de la cour de Rome, comme les croiſades & les guerres réſolues contre les infidelles, les rois dépoſés, & autres qui n'euſſent jamais dû être allégués en preuve par un homme inſtruit, puiſque des abus n'ont jamais pu paſſer pour des avantages. On y voit une longue digreſſion à la louange du pape, & une autre pour l'empereur & pour les trois légats. En s'adreſſant aux prélats, il leur dit qu'ouvrir les portes du concile, c'eſt ouvrir les portes du ciel, d'où doit deſcendre une fontaine d'eau vive ; qu'ils doivent ouvrir leurs cœurs pour la recevoir, & que s'ils ne le font pas, l'Eſprit-Saint ne laiſſera pas de leur ouvrir la bouche, comme il ouvrit celle de Caïphe & de Balaam, pour empêcher l'égliſe d'errer. Enfin il les exhorte à ſe dépouiller de toutes paſſions afin de pouvoir dire avec vérité : *Il a ſemblé à l'Eſprit-Saint & à nous.* Il compara le concile au cheval de Troie, apoſtropha les bois & les forêts, invita les chevreuils & les cerfs à témoigner leur joie, & réunit tant d'autres alluſions auſſi fades que ridicules, que preſque tous les aſſiſtans blâmèrent ce diſcours, & que tous ceux qui avoient du bon ſens en furent indignés.

III. I. Seſſion du concile de Trente. *Labbe col. conc. to. 14. p. 732. & ſeq.* *Pallav. ubi ſuprà, l. 8. cap. 1. n. 1. & ſeq.*

Après ce diſcours, le premier légat fit quelques prières marquées dans le rituel ou cérémonial Romain ; entre autres, celle qui commence par ces mots : *Adſumus, Domine Sancte Spiritus*, qu'il dit à haute voix. On chanta enſuite les litanies, après leſquelles le diacre lut l'évangile du chapitre 18 de ſaint Matthieu : *Si votre frère a péché contre vous, allez le trouver, &c.* Pallavicin dit que ce fut l'évangile de ſaint

Luc, où Jeſus-Chriſt choïſit ſes ſoixante & douze diſciples. Le *Veni creator* fut auſſi chanté, & tous les pères s'étant aſſis ſelon leur rang, Alphonſe Sorilla, ſecrétaire de l'ambaſſadeur de ſa majeſté impériale, préſenta les lettres de ſon maître, qui excuſoit ſon abſence ſur ſa maladie arrivée à Veniſe. Ces lettres furent lues à haute voix, & les légats reçurent les excuſes de l'ambaſſadeur. Le préſident prononça enſuite le décret, ou plutôt la bulle de l'indiction du concile, & s'adreſſa aux pères en leur parlant ainſi. « A l'honneur & à » la gloire de la ſainte & individue Trinité, le Père, le Fils » & le S. Eſprit: pour l'accroiſſement & l'exaltation de la » foi & religion chrétienne, pour l'extirpation des héréſies, » la paix & l'union de l'égliſe, la réformation du clergé & du » peuple chrétien, & pour l'humiliation & l'extinction des » ennemis de la religion: trouvez-vous bon d'ordonner que » le S. concile général de Trente ſoit aſſemblé, & de déclarer » que l'ouverture en eſt faite? » Et ils répondirent tous: nous le trouvons bon: *Placet.* Le préſident ajouta: « Et » comme la ſolennité de la naiſſance de N. S. J. C. eſt proche, » & qu'il ſe rencontre pluſieurs autres fêtes de ſuite dans les » derniers jours de l'année qui finit, & les premiers de celle » qui commence, trouvez-vous bon que la ſeſſion prochaine ſe tienne le jeudi d'après l'Epiphanie, qui ſera le ſeptième jour de Janvier de l'année 1546? » Et tous répondirent, *Placet*: nous le trouvons bon. Sur quoi Hercules Severol, promoteur du concile, dit aux notaires d'en paſſer l'acte, adreſſant la parole à Claude de la Caſe, clerc du diocèſe de Verdun. AN. 1545.

IV. Exhortation des légats aux pères du concile. *Labb. in coll. conc. t. 14. p. 734. & ſeq. Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 5. cap. 17. n. 5.*

Les légats firent lire auſſi une exhortation aſſez longue ſur la tenue du concile, & ſur la manière dont on devoit s'y comporter, dans laquelle ils diſent d'abord: qu'exerçant la fonction de préſidens & de légats du ſaint ſiége dans ce concile, ils ſe croient obligés d'exhorter les pères à contribuer, autant qu'ils le pourront, à la gloire de Dieu & à l'utilité de l'égliſe: que pour eux, ils ne conſeilleront rien dont ils ne donnent les premiers l'exemple, comme étant dans le même vaiſſeau que les autres, expoſés aux mêmes dangers & aux mêmes tempêtes: qu'ils veilleront ſur eux-mêmes pour ne donner dans aucun écueil, qu'ils travailleront à ſe procurer une heureuſe navigation pour arriver au port du ſalut. Ils expoſent enſuite les motifs qui ont porté le pape à aſſembler le

AN. 1545. concile, & les réduisent à trois ; l'extirpation de l'héréſie, le rétabliſſement de la diſcipline eccléſiaſtique, jointe à la réformation des mœurs & la paix de toute l'égliſe.

Ils ajoutent que pour réuſſir dans ce pieux deſſein, il faut ſe perſuader qu'il n'y a que J. C. à qui toute puiſſance a été donnée par ſon Père, qui puiſſe conduire un ſi grand ouvrage à ſa perfection ; qu'on ne doit point s'attirer ſa colère en négligeant ſes intérêts, ni ajouter d'autres maux à ceux qui ſont déjà arrivés, en abandonnant cette fontaine d'eau vive, & s'attirant le reproche que Dieu fait par ſon prophète : *Mon peuple a fait deux maux ; ils m'ont abandonné, moi qui ſuis une ſource d'eau vive ; ils ſe ſont creuſé des citernes entr'ouvertes, qui ne peuvent contenir l'eau.* Ces citernes ſont les conſeils de la prudence humaine, qui ne viennent point du S. Eſprit, & qui ne contiennent pas les peuples dans la piété & dans l'obéiſſance. « Conſidérons donc ces trois maux qui » affligent aujourd'hui l'égliſe, examinons leur origine, & » nous ſerons obligés de reconnoître que nous en ſommes » les cauſes. Si nous n'avons pas ſuſcité l'héréſie, n'y avons-» nous pas au moins contribué faute d'avoir fait notre de-» voir en ſemant la bonne doctrine & en déracinant la zi-» zanie ? Pour la corruption des mœurs, il n'eſt pas beſoin » d'en parler, parce que perſonne n'ignore que le clergé & » les paſteurs étoient corrupteurs & corrompus : en puni-» tion de quoi Dieu a envoyé la troiſième plaie, ſavoir la » guerre au-dehors avec les Turcs, & au-dedans entre les » princes chrétiens. Qu'un chacun reconnoiſſe donc ſes pé-» chés, & s'efforce d'apaiſer la colère de Dieu, puiſque ſans » cela en vain ils invoqueront le S. Eſprit, en vain ils com-» menceront le concile. » Ils finiſſent en exhortant les pères à éviter toute diſpute & toute contention, à apporter de la réſolution & de la conſtance, à ſe défendre de toutes partialités & paſſions, à n'avoir point d'autre intérêt que la gloire de Dieu, qui voyoit leur conduite & leurs actions avec les anges & toute l'égliſe.

*Jerem. c. 2. v. 13.*

Après que le préſident eut indiqué la ſeſſion ſuivante pour le ſeptième de Janvier, & qu'on en eut paſſé acte, on chanta le *Te Deum*, pour rendre grâces à Dieu ; lequel étant fini, les légats quittèrent leurs habits pontificaux, & s'en retournèrent à leurs logis, précédés de la croix, & accompagnés du cardinal de Trente, de quatre archevêques, de vingt-deux

évêques, & des cinq généraux des ordres mineurs, conventuels, auguſtins, carmes & ſervites, & des deux ambaſſadeurs du roi des Romains, Caſtel-Alto & Antoine Queta, avec un auditeur de Rote, nommé Sebaſtien Priglimus, qui tous compoſoient alors le concile. Les légats écrivirent auſſitôt à Rome pour demander au pape ſes avis & ſes ordres pour la conduite qu'il falloit garder touchant la nomination des officiers, & lui mander que le concile étoit ouvert. AN. 1545.

V. Première congrégation générale, où l'on propoſe quelques réglemens. *Raynald. ad hunc ann. n.* 41. *Pallav. inhiſt. conc. Trid. l.* 5. *c.* 1. *n.* 8.

Le dix-huitième de Décembre, qui étoit un vendredi, on tint la première congrégation générale, qui fut ouverte par le cardinal del Monté, premier légat; & après qu'il eut prononcé à voix haute l'oraiſon *Adſumus, Domine Sancte Spiritus, &c.* il propoſa les articles ſuivans. 1. Qu'on s'étudieroit à apaiſer Dieu, par les prières, jeûnes, aumônes & autres bonnes œuvres. 2. Que les évêques & les prêtres célébreroient la meſſe au moins une fois la ſemaine. 3. Que leurs domeſtiques ſe comporteroient avec ſageſſe & piété, vivroient chaſtement ſans querelle, & que leur nombre ſeroit limité. 4. Que dans les collégiales on célébreroit chaque ſemaine une grand'meſſe, & qu'on accorderoit des indulgences à ceux qui y aſſiſteroient & qui la diroient. 5. Qu'il y auroit une entière ſureté pour les membres du concile, & une pleine liberté pour donner leurs avis. 6. Qu'on feroit les proviſions néceſſaires pour leur nourriture, & qu'on en régleroit le prix auſſi bien que celui des logemens. 7. Qu'il y auroit des magiſtrats pour exercer la juſtice. 8. Qu'on choiſiroit les officiers du concile, comme abbréviateurs, ſecrétaires, avocats, promoteurs, chantres & imprimeur. 9. Qu'on auroit auſſi un médecin habile & expérimenté. 10. Qu'on établiroit un fonds deſtiné par le pape aux beſoins & aux dépenſes qu'on ſeroit obligé de faire. 11. Qu'on prépareroit, dans le lieu où ſe tiendroient les ſeſſions, différens ſiéges pour les prélats, ſelon leur dignité, & d'autres pour les ambaſſadeurs laïques, qui ne devoient point être placés avec les évêques. 12. Qu'on marqueroit la place à chacun pour éviter les diſputes. 13. Qu'on déclareroit les perſonnes qui auroient voix conſultative ou délibérative, ou les deux enſemble. 14. Que dans chaque ſeſſion il y auroit un prédicateur. 15. Qu'on examineroit auparavant les matières qui devoient être traitées dans les congrégations & dans les ſeſſions, & qu'on détermineroit la manière dont on feroit cet examen.

AN. 1545. VI.

Officiers nommés par le pape pour le concile. *Pallav l. 6. c. 1. n. 2. & seq.*

A l'occaſion des officiers du concile qu'on devoit nommer, les légats demandèrent que cette nomination ſe fît à Rome, vu que les pères ne connoiſſoient pas aſſez les ſujets capables de remplir ces emplois, & n'étoient pas informés de leurs talens & de leur capacité, plus connus au pape, qui les tireroit de ſa cour. On choiſit donc d'abord, pour avocat conſiſtorial, Antoine Gabriel, très-ſavant dans le droit: mais comme il étoit très-infirme, & qu'il craignoit que l'air de Trente ne nuisît à ſon peu de ſanté, il refuſa cet emploi, & l'on nomma en ſa place Achille de Graſſis, qui étoit de Boulogne. Hugues Buoncompagnon fut nommé abbréviateur. Le pape propoſa pour ſecrétaire Marc-Antoine Flaminius, auteur célèbre parmi les latins; mais il ne voulut pas accepter cet emploi, & les pères n'en furent pas fâchés, ſoupçonnant ſa doctrine, & croyant qu'il penchoit vers les nouvelles erreurs: on lui ſubſtitua Ange Maſſarel, domeſtique de Michel Cervin cardinal de Ste Croix. Quelques-uns des pères ſe plaignirent que le pape ôtât au concile le pouvoir de nommer ſes officiers: mais le préſident les apaiſa, en leur remontrant qu'il ne faiſoit que propoſer, ſans priver du droit d'élire, & qu'il n'agiſſoit ainſi que pour faciliter l'élection.

*Pallav. n. 12. Raynald. ad hunc ann.*

Après les articles propoſés par le préſident, un religieux Dominicain, nommé Jerôme Oleaſter, harangua les pères au nom du roi de Portugal, & leur préſenta les lettres de ce prince. Après ſon diſcours qui ne fut pas long, le premier légat fit faire la lecture de ces lettres, qui étoient datées d'Evora le vingt-quatrième de Juillet, & dans leſquelles ce monarque leur témoigne la joie qu'il a de les voir réſolus à tenir le concile, ſi néceſſaire pour remédier aux maux de l'égliſe: ſon empreſſement pour y envoyer ſes ambaſſadeurs qu'il a déjà nommés; mais dont le départ étant différé, il leur envoie par avance trois religieux Dominicains, docteurs en théologie, pour leur faire part de ſes bonnes diſpoſitions en faveur du concile. Le légat, après la lecture de ces lettres, fit l'éloge du zèle & de la piété du roi de Portugal, & fit connoître à Jerôme en particulier, combien ſa préſence étoit agréable aux pères qui connoiſſoient ſa religion & ſa ſcience. Mais ce religieux ayant demandé d'être reçu comme ambaſſadeur, en attendant l'arrivée de ceux que le roi avoit nommés, & dont le départ n'étoit pas ſi prochain; on lui refuſa cet honneur, parce que les lettres du prince n'en fai-

ſoient aucune mention : on ordonna cependant qu'il auroit quelque diſtinction. Le lendemain ſamedi, dix-neuvième du même mois, il y eut une autre congrégation, dans laquelle l'archevêque d'Aix & l'évêque d'Agde parurent devant les légats, & les prièrent de ne rien traiter d'eſſentiel avant l'arrivée des ambaſſadeurs du roi de France : on leur répondit dans la congrégation du vingt-deuxième Décembre, en les priant de repréſenter à ce prince combien il étoit important d'envoyer au plutôt ſes ambaſſadeurs & ſes évêques à Trente, afin de ne rien retarder. AN. 1545.

VII. Autres congrégations. *Pallav. l. 6. c. 1 n. 9. & 10.*

Dans une autre congrégation, tenue le mardi vingt-neuvième Décembre, on fit deux décrets, l'un qui regardoit les abbés & les généraux d'ordre, à qui l'on accordoit voix délibérative & déciſive dans le concile ; l'autre ſur le choix des trois prélats, chargés de voir les titres & les procurations des évêques, de marquer leurs places & celles des ambaſſadeurs des princes, pour éviter les diſputes & les querelles, ſans toutefois rien décider poſitivement, parce qu'ils devoient renvoyer l'affaire aux pères dans la congrégation. Cependant les légats avoient écrit au pape pour lui rendre compte de ce qui s'étoit paſſé dans l'ouverture du concile, & pour lui demander ſon avis ſur l'ordre qu'il falloit obſerver dans la réception des ambaſſadeurs, ſur la manière de recevoir les ſuffrages, ſi l'on opineroit par nations, comme on avoit fait aux conciles de Conſtance & de Bâle, ce qui avoit cauſé beaucoup de déſordre ; ou ſi chacun auroit en particulier ſon ſuffrage libre en décidant à la pluralité des voix, comme on en avoit uſé au dernier concile de Latran, ſous Jules II & Leon X. Si l'on commenceroit par les héréſies en général ou en particulier, & ſi l'on condamneroit la doctrine avec les perſonnes conjointement : en quelle forme le concile écriroit, quel ſeroit ſon cachet, & le titre de ſes décrets.

VIII. Demandes que les légats font au pape. *Pallav. ubi ſup. l. 6. c. 1. n. 7. Raynald. n. 47.*

Le pape, avant que de répondre à toutes ces demandes, établit à Rome une congrégation de cardinaux & d'officiers ; & après avoir délibéré avec eux ſur les lettres des légats, il leur manda qu'il ne pouvoit rien déterminer encore d'une manière préciſe ſur l'ordre qu'on devoit garder, parce qu'on ne voyoit pas aſſez clair dans les affaires ; qu'ils devoient toutefois, par rapport aux ſuffrages, ſuivre l'ordre obſervé dans le dernier concile de Latran, où chaque particulier donnoit ſa voix. Qu'il falloit traiter des points de religion, en con-

IX. Réponſe du pape aux légats. *P. Alexand. in hiſt. eccl. part. 4. ſæc. XVI. diſſert. XII. p. 81.*

An. 1545. dámnant la mauvaiſe doctrine, ſans toucher aux perſonnes; & ne s'attachant pas ſeulement aux propoſitions générales, mais encore aux particulières qui ſont en vigueur aujourd'hui, & qu'on regarde comme les fondemens des héréſies. Qu'on ne traitera de la réformation, ni avant les dogmes, ni conjointement avec eux, parce que ce n'eſt pas la principale cauſe de la tenue du concile; ce qu'ils doivent obſerver néanmoins avec beaucoup de précaution, pour ne pas donner aux autres lieu de croire qu'on veuille éviter la réformation, ou la différer juſqu'à la fin du concile: qu'ils doivent aſſurer, au contraire, qu'auſſitôt qu'on aura commencé de procéder ſur les affaires principales, on traitera de la réformation, comme il conviendra de le faire. Que s'il s'élève quelque diſpute ou querelle ſur ce qui concerne la cour de Rome, il faudra écouter les prélats, non pour les ſatisfaire dans le concile, mais pour en informer le ſouverain pontife, qui appliquera les remèdes convenables. Que toutes les expéditions & actes ſeront ſignés au nom du concile, des légats, des préſidens & du pape qu'ils repréſentent, enſorte qu'il paroiſſe pourtant que ſa ſainteté a toute l'autorité; & ces actes ſeront ſcellés de trois cachets des légats, ou du moins de celui du premier. Que les décrets commenceront par cette formule: *Le ſaint concile œcuménique légitimement aſſemblé ſous la conduite du Saint-Eſprit, les légats apoſtoliques y préſidant.*

On leur mandoit encore d'expédier les affaires auſſi promptement qu'ils le pourroient, à moins qu'ils ne reçuſſent des ordres contraires, afin d'employer utilement leur temps, & d'arrêter les médiſans qui blâmeroient un trop long délai. De plus on donnoit aux légats la faculté d'accorder quelques indulgences; mais en prenant bien garde de faire paroître que ce fût le concile qui les accordât, vu qu'il n'a ni ce droit, ni cette autorité. Enfin on les exhortoit à ſoutenir la dignité de la préſidence avec tout l'éclat convenable à des légats du ſaint ſiége, ſans pourtant donner à perſonne aucun ſujet de mécontentement; mais ſur-tout d'obſerver que les prélats ne s'écartent jamais des bornes d'une honnête liberté, & ne perdent point le reſpect dû au ſaint ſiége; & comme pluſieurs étoient trop pauvres pour pouvoir ſubſiſter à leurs dépens durant la tenue du concile, le pape fit expédier un bref pour les exempter du paiement des décimes, & pour leur accorder tous les fruits & les émolumens qu'ils

pourroient retirer étant dans leurs diocèſes. Il envoya encore deux mille écus aux légats pour être diſtribués aux prélats pauvres, avec permiſſion de rendre ces libéralités publiques, d'autant plus qu'elles feroient honneur au pape, dont on loueroit le zèle & la charité pour ſoulager les membres du concile. AN. 1545.

X. Promotion de cardinaux par Paul III. *Ciaconius in vitis pontificum, t. 3. p. 707. & ſeq.*

Trois jours après l'ouverture du concile, c'eſt-à-dire le ſeizième de Décembre, le pape Paul III fit une promotion de quatre cardinaux; le premier fut Georges d'Amboiſe, François, neveu de Georges d'Amboiſe, archevêque de Rouen: celui-ci eut le même archevêché, & fut fait prêtre cardinal du titre de S. Marcellin & de S. Pierre. Le ſecond, Henri, fils du roi de Portugal Emmanuel & de Marie de Caſtille, archevêque de Lisbonne, prêtre cardinal du titre des Quatre-Saints-Couronnés. Le troiſième, Pierre Pacheco, Eſpagnol, de la famille des marquis de Villena, évêque de Pampelune, prêtre cardinal du titre de ſainte Balbine. Le quatrième, Ranuce Farneſe, chevalier de Malte, archevêque de Naples, diacre cardinal du titre de ſainte Lucie.

XI. Mort du cardinal Pariſio. *Ciacon. t. 3. p. 667. Anton. Sander. in elogiis card. Aubery, vie des card.*

Ces quatre cardinaux en remplacèrent quatre autres qui moururent dans cette année. Le premier fut Pierre-Paul Pariſio, Italien, né à Coſence, une des principales villes de la Calabre citérieure. Il avoit enſeigné le droit à Padoue & à Boulogne avec beaucoup d'applaudiſſement, & s'acquit par-là une ſi grande réputation, que le pape Paul III l'attira à Rome, le fit auditeur de Rote, & enſuite cardinal le douzième Décembre 1539, & lui donna l'adminiſtration des égliſes de Nuſco & d'Anglone dans le royaume de Naples. Lorſque Paul III envoya ſes légats auprès de l'empereur Charles V à Gènes, Pariſio fut le ſecond, & accompagna en cette qualité Marcel Cervin, cardinal de Sainte-Croix. Il mourut un ſamedi neuvième de Mai, à l'âge de ſoixante & douze ans, & fut inhumé dans l'égliſe de ſainte Marie des Anges, où Flaminius Pariſio évêque de Bitonte, ſon neveu, lui fit élever un tombeau de marbre, avec une inſcription qui marque ſes vertus & ſes grandes qualités. Ce cardinal avoit compoſé quatre volumes des conciles, quelques leçons ſur le ſecond livre des décrétales, & un commentaire ſur quatre livres du droit civil.

XII. Mort du cardinal Gaſpard d'Avalos.

Le ſecond eſt Gaſpard d'Avalos, de Murcie en Eſpagne, fils de Pierre d'Avalos & d'Anne d'Agueros. Après avoir fait

ſes cours de philoſophie & de théologie dans l'univerſité de Paris, il revint dans ſa patrie, où il enſeigna publiquement la théologie. Ce fut dans cet exercice qu'on le nomma à l'évêché de Murcie, enſuite à celui de Gironne; puis il fut fait archevêque de Grenade, & enfin de Compoſtelle. A la prière de l'empereur Charles V, Paul III le fit cardinal, quoiqu'abſent, le dix-neuvième Décembre 1544; & il mourut en Eſpagne le deuxième de Novembre 1545, & fut enterré dans l'égliſe de ſaint Jacques de Compoſtelle. Pendant les douze ans qu'il gouverna l'égliſe de Grenade, il y établit une univerſité, fonda le collége de ſainte Catherine, & un monaſtère de religieuſes de ſaint François à qui il donna des règlemens & des fonds pour vivre.

AN. 1545. *Ciaconius, t. 3. p. 688. Aubery vie des card.*

XIII. Mort du cardinal de Tavera de Pardo. *Ciaconius t. 3. p. 520. Aubery vie des card.*

Le troiſième eſt Jean de Tavera de Pardo, Eſpagnol de Salamanque, né le ſeizième de Mai 1472, d'Aros de Pardo ſon père, & de Guimar Tavera ſa mère. Dans ſa jeuneſſe, Didace de Deza, archevêque de Séville, ſon oncle paternel, prit ſoin de ſon éducation & l'éleva dans la piété; enſuite on l'envoya étudier à Salamanque, où il fit de ſi grands progrès, qu'après y avoir été fait bachelier en droit, l'univerſité, d'un conſentement unanime, le choiſit pour ſon recteur. Sa réputation lui attira la faveur de Ferdinand le Catholique, ſous le règne duquel il fut conſeiller de l'inquiſition, chanoine de Séville, grand-vicaire de l'archevêché ſous ſon oncle. Il eut ſucceſſivement les évêchés de Ciudad-Rodrigo, de Léon & d'Oſma, puis l'archevêché de Compoſtelle; & après avoir exercé une légation importante en Portugal, il fut honoré de la charge de préſident au conſeil royal de Caſtille ſous Charles V, qui ſuccéda aux états de Ferdinand. Et lorſque ce prince paſſa en Italie pour recevoir la couronne impériale, l'impératrice, qui étoit demeurée en Eſpagne, remit à ce prélat le gouvernement de tous les états dont elle avoit la régence; & l'empereur, pour donner à Pardo des marques de ſon eſtime, & récompenſer ſes ſervices, obtint pour lui de Clement VII le chapeau de cardinal en 1531, le gratifia encore de l'archevêché de Tolède, & l'obligea d'accepter la charge d'inquiſiteur général de la foi, qu'il exerça avec beaucoup de zèle & de fermeté, juſqu'à refuſer même à l'empereur les grâces qu'il lui demandoit. Ce prince, pendant ſon voyage de Flandre, lui confia le gouvernement de la Caſtille & du royaume de Léon,

avec la tutelle de ſon fils Philippe. Il fit deux fois la viſite de ſon diocèſe de Tolède, il y tint un concile; il y répara l'hôpital depuis les fondemens, en lui aſſignant un revenu de quinze mille écus d'or, & voulut y être enterré, en conſtituant cet hôpital ſon héritier. Enfin il mourut à Valladolid un ſamedi, premier jour du mois d'Août, ou ſelon quelques hiſtoriens, le vingt-neuvième de Septembre, âgé de ſoixante-treize ans, deux mois & ſeize jours. AN. 1545.

XIV. Mort du cardinal Albert, archevêque de Mayence. *Ciaconius, t. 3. p. 413. Sleidan in comm. l. 16. p. 549.*

Le quatrième enfin fut Albert de Brandebourg, cardinal du titre de S. Chryſogone, & archevêque de Mayence, fils de Jean IV, dit le grand, électeur de Brandebourg. Il étoit né le dix-huitième de Juin 1490, & après avoir été chanoine de Mayence & de Trèves, enſuite archevêque de Magdebourg & prince d'Allemagne, puis archevêque de Mayence, Leon X le fit cardinal le vingt-quatrième de Mars 1518. Il mourut à Mayence le vingt-cinquième de Septembre de cette année, âgé de cinquante-cinq ans; & fut enterré dans l'égliſe cathédrale ſous un tombeau de marbre rouge, avec une inſcription qui contient ces deux mots Allemands *Alle Krenach*, c'eſt-à-dire *tous me ſuivront*. On voit ſon portrait à un des côtés du chœur, avec une table ſur laquelle on lit environ trente vers latins à ſa louange. On remarque qu'après ſa mort on n'a plus nommé de prince à l'archevêché de Mayence, & que les chanoines ſe ſont conſervés le droit d'y élever des perſonnes de leur corps.

XV. Cenſures de la faculté de théologie de Paris. *D'Argentré, in coll. judic. de novis errorib. t. 1. in append p. 14 & 15. & ſeq. & t. 2. pag. 238. & ſeq.*

La faculté de théologie de Paris continuoit toujours à donner des preuves de ſon zèle pour maintenir la ſaine doctrine. Le lundi dix-neuvième de Janvier, étant aſſemblée aux Mathurins, elle cita un religieux licencié, nommé frère Adrien Mettayer, ſuſpect d'être favorable aux Luthériens; & l'obligea de promettre qu'il ſe ſoumettroit à la déciſion de la faculté, ce qu'il ſigna le 24e. du même mois. Elle examina enſuite les informations faites contre frère Jean Pernocel, religieux Cordelier, qui avoit prêché dans les égliſes de S. Jacques de la Boucherie & de S. Paul, beaucoup de propoſitions fauſſes, ſcandaleuſes, ambigues, & avancées témérairement. L'accuſé, qu'on vouloit obliger de ſe rétracter, demanda quelque temps pour le faire, & alla ſe joindre aux Proteſtans. Un autre religieux de Cîteaux, nommé Nicolas Boucherat, fut auſſi cenſuré par une délibération du 16 de Mars. L'univerſité & le clergé de Cologne ayant envoyé à la fa-

culté de Paris un traité de l'établiſſement de la réformation
AN. 1545. qu'on attribuoit à Bucer ou à Melanchton, & qui ſe diſtribuoit ſous les auſpices de l'archevêque Herman, favorable aux Luthériens; la faculté examina cet ouvrage, & manda ce qu'elle en penſoit. Le premier de Juin, un religieux, nommé Nicolas Coutan, reçut défenſes d'aſſiſter aux diſputes & aux actes publics juſqu'à ce qu'il ſe fût juſtifié. Le dix-huitième du même mois, elle cita Claude Guillaud, un de ſes membres, pour rendre raiſon d'un livre qu'il avoit publié, intitulé: *Conférences ſur les épîtres de S. Paul, & les épîtres canoniques*, dans lequel elle trouvoit pluſieurs propoſitions fauſſes & hérétiques; mais l'auteur ayant pris la fuite, elle condamna le livre, & préſenta requête au parlement pour faire défenſes au libraire Oudin Petit de le vendre & débiter.

XVI. Lettre de la faculté à l'univerſité de Louvain. *D'Argentré, ubi ſuprà in append. t. 2. p. 16.*

Le vingt-ſixième du mois d'Août la faculté écrivit à l'univerſité de Louvain, pour la féliciter ſur ſon zèle à maintenir la foi & à s'oppoſer à l'erreur; elle lui parle des difficultés qu'elle trouvoit à découvrir tous les livres pernicieux qui ſe débitoient. Elle fait mention du livre de Guillaud, dont on avoit fait une ſeconde édition, ſur laquelle les Lovaniſtes, c'eſt-à-dire ceux de l'univerſité de Louvain, l'avoient conſultée. Elle leur apprend que cet auteur s'eſt retiré en Bourgogne, où il donnoit des marques d'attachement à la pure doctrine, & de haine pour l'erreur; ce qui doit la porter à vouloir agir envers lui avec douceur autant qu'elle le pourra faire: d'autant plus qu'il a promis de corriger, dans la prochaine édition, ce qu'il y a de répréhenſible dans ſon ouvrage. La faculté ajoute qu'elle a condamné la bible de Robert Etienne, comme contenant des propoſitions erronées; & que ſi ce livre, dont il y a eu déjà pluſieurs éditions, fût tombé plutôt entre ſes mains, elle n'auroit pas ſi long-temps différé ſa cenſure; & qu'elle en agira de même à l'égard de tous les mauvais ouvrages qui lui ſeront déférés, ou qu'elle pourra découvrir.

XVII. Lettre de la même au cardinal de Bourbon. *D'Argentré, ubi ſup. t. 2. p. 242.*

L'on trouve encore une lettre de la même faculté au cardinal de Bourbon, archevêque de Sens, datée du dix-huitième de Mars, dans laquelle elle lui donne avis, qu'ayant été informée que dans ſon diocèſe & dans ſa ville il y a pluſieurs perſonnes ſuſpectes de mauvaiſe doctrine, & ayant des opinions erronées ſur la foi, ſur les ſacremens, ſur l'autorité

de l'égliſe, ſes préceptes, ſes cérémonies; qu'il y a même de ſes diocéſains priſonniers à Paris pour ce ſujet: il doit employer tous ſes ſoins pour arrêter le progrès de ces erreurs, & appliquer la cognée à la racine, pour empêcher que leurs diſcours, comme une gangrène, ne répandent inſenſiblement la corruption, vu qu'un peu de levain corrompt toute la pâte, & que ces ſectes pourroient tellement s'étendre & ſe fortifier, qu'il ſeroit très-difficile enſuite de les déraciner au préjudice de l'égliſe, de la foi catholique & de la faculté de théologie, comme elle l'éprouve tous les jours. C'eſt pourquoi, de l'avis du premier préſident Lizet & d'autres, elle lui écrit ces préſentes, pour le ſupplier humblement d'arrêter ces pernicieuſes ſectes, & de les extirper entièrement; d'ordonner à ſes promoteurs, officiaux & doyens ruraux, qu'ils veillent à la conſervation du dépôt de la foi, qu'ils arrachent l'ivraie du diocèſe, avant qu'elle étouffe le vrai plant de J. C. Et la faculté offre ſes ſoins & ſon zèle pour le ſecours de ces officiers, aſſurant qu'on la trouvera toujours prête à les ſervir. Dans la même année elle envoya au parlement de Rouen ſa cenſure des propoſitions qu'il lui avoit déférées, & le catalogue des livres qu'elle avoit défendus. AN. 1545.

XVIII. Ouvrages de Cochlée contre les hérétiques.

L'infatigable Cochlée continuoit de même à s'oppoſer aux hérétiques. Bucer avoit écrit trois livres en Allemand aux membres de la diète de Wormes, pour les engager à demander un concile national plutôt qu'un général; & avoit répandu dans cet ouvrage beaucoup de termes injurieux contre le pape & tout l'état eccléſiaſtique, contre les édits de Wormes & d'Ausbourg, contre les ſacremens & les cérémonies de l'égliſe, en s'offrant de prouver dans une diſpute tout ce qu'il avançoit. Cochlée, indigné de voir une ſi grande témérité dans cet hérétique, écrivit une lettre latine aux princes & aux députés des villes catholiques, & l'envoya d'Eichſtet à Wormes par un meſſager exprès. Il les y conjuroit de ſe donner de garde des menſonges & des impoſtures de Bucer, & ſe ſoumet à ſouffrir la peine du talion, s'il ne le convainc devant des juges intègres, & de ſes erreurs dans la foi, & de ſa vie déréglée. Cette lettre ayant été lue publiquement & par les Catholiques & par les Proteſtans, Bucer y fit auſſitôt une réponſe latine aſſez ample; & Cochlée ne manqua pas d'y répliquer dans la même langue, ayant tiré de ſon livre dix-huit propoſitions ſur leſquelles il demanda à

*Cochlæus in act. & ſcript. Lutheri, hoc anno, p. 310.*

AN. 1545. diſputer contre ſon adverſaire devant des juges. Mais Bucer n'accepta pas ce parti.

*Cochlæus ubi ſuprà, p. 312.* Dans la même année Cochlée publia en latin un recueil d'œuvres mêlées, qui contenoit trente traités. Nous avons parlé de pluſieurs. Il compoſa encore des conſidérations ſur le traité de la concorde, contre deux écrits des Luthériens; un eſſai contre les quatre conjectures d'André Oſiander ſur la fin du monde; une réplique à l'Anticochlée de Muſculus, touchant le ſacerdoce & le ſacrifice de la nouvelle loi, avec une réponſe à l'Antibole de Bullinger; & deux additions contre le traité que Bucer avoit publié contre Barthelemi Latomus: de plus un traité contre le hibou du nouvel évangile; un autre de la vénération des reliques contre Calvin; un écrit ſur l'accord fait avec les Proteſtans à Ratisbonne, contre le même Calvin; & une défenſe, en allemand, du ſacerdoce & du ſacrifice. Il dit que tous ces écrits ſerviroient à réfuter une nouvelle héréſie qui s'élevoit dans pluſieurs villes de la Souabe, & qui renouvelloit en partie les erreurs des Manichéens.

XIX. Ecrit de Luther contre les 32 articles de Louvain.

*Cochlæus ubi ſuprà, p. 311. Boſſuet, hiſt. des variat. t. 1. l. 6. art. 34. p. 317. in-4°. Raynald. hoc anno, n. 64.*

Luther fit auſſi, contre les trente-deux articles des théologiens de Louvain, un écrit allemand & latin en ſoixante-quinze propoſitions, & le répandit de tous côtés. Il y diſoit en premier lieu, que tout ce qui s'enſeigne dans l'égliſe, indépendamment de la parole de Dieu, eſt impiété & menſonge: que ſi on l'établit comme article de foi, c'eſt encore une impiété, c'eſt une héréſie; que celui qui y ajoute foi eſt un idolâtre, & honore le démon en la place de Dieu. D'où il concluoit que les Lovaniſtes étoient idolâtres & hérétiques, en aſſurant qu'il y avoit ſept ſacremens, ſans être fondés ſur la parole de Dieu. Que la doctrine de la ſynagogue des Lovaniſtes, touchant le baptême, doit être condamnée comme hérétique: qu'il faut rejeter leur opinion touchant l'uſage de l'euchariſtie, étant pleine de profanation, d'héréſie & d'idolâtrie. Qu'offrir la meſſe pour les défunts, c'eſt être hérétique, c'eſt blaſphémer, & que c'eſt un menſonge de dire que la meſſe ait été inſtituée par J. C. Il rejetoit encore le mariage comme ſacrement; il déclamoit contre l'égliſe, qu'il appelle l'égliſe papale, qui ne tend qu'à ruiner l'égliſe de J. C. Et comme ceux de Zurich avoient été attaqués par ce chef de la nouvelle réforme, ceux-ci ne l'épargnèrent pas dans leur réponſe. Ils la firent en latin & en allemand. « Les prophètes

» prophètes & les Apôtres, disoient-ils, ne cherchoient que
» la gloire de Dieu, & non pas la leur ; ils n'étoient ni super- AN. 1545.
» bes, ni entêtés, ils n'avoient en vue que le salut des pé-
» cheurs. Mais Luther ne pense qu'à ses intérêts, il est opi-
» niâtre, il est insolent à outrance, & livre aussitôt à Satan
» tous ceux qui ne souscrivent pas à ses sentimens. Dans tous
» ses avertissemens & ses corrections, on remarque un esprit
» malin, & non pas un caractère d'ami & de père. »

En effet on ne peut rien voir de plus furieux & de plus emporté, que ce que Luther écrivit contre les docteurs de Louvain & contre les Sacramentaires dans cette année ; & ses disciples ne peuvent voir, sans honte, les prodigieux égaremens de son esprit. En écrivant contre les premiers, tantôt il fait le bouffon, mais de la manière du monde la plus basse : il remplit toutes ses thèses de ces misérables équivoques, *vaccultas*, au lieu de *facultas*, *cacolyca ecclesia* au lieu de *catholica ;* parce qu'il trouve dans ces deux mots *vaccultas* & *cacolyca*, une froide allusion avec les vaches, les méchans & les loups. Pour se moquer de la coutume d'appeler les docteurs *nos maitres*, il appelle toujours ceux de Louvain, *nostrolli magistrolli*, *bruta magistrollia*, croyant les rendre fort odieux & fort mépriſables par ces ridicules diminutifs qu'il invente. C'est ainsi qu'il oublioit toute pudeur, & qu'il ne se soucioit pas de s'exposer lui-même à la risée publique, pourvu qu'il poussât tout à l'extrémité contre ses adversaires.

Les Zuingliens, quoique ses sectaires en partie, ne furent pas mieux traités. Il publia une explication sur la genèse, où il mit Zuingle & Œcolampade avec Arius, avec Muncer & les Anabaptistes, avec les idolâtres qui se faisoient une idole de leurs pensées, & les adoroient au mépris de la parole de Dieu. Dans sa petite confession de foi qu'il publia ensuite, il les traita d'insensés, de blasphémateurs, de gens de néant, de damnés pour qui il n'étoit plus permis de prier, & protesta qu'il ne vouloit plus avoir avec eux aucun commerce ni par lettres, ni par paroles, ni par œuvres, s'ils ne confessoient que le pain de l'Eucharistie étoit le vrai corps naturel de Notre-Seigneur : que les impies & même le traître Judas ne recevoient pas moins par la bouche, que S. Pierre & les autres vrais fidelles. Par-là il crut mettre fin aux scandaleuses interprétations des Sacramentaires, qui tournoient

AN. 1545.

tout à leur ſens; & il déclara qu'il tenoit pour fanatiques ceux qui refuſeroient de ſouſcrire à cette dernière confeſſion de foi.

XX. Calvin écrit à la reine de Navarre. *Beze in vitâ Calvini ad an. 1544. Inter epiſtolas Calvini, epiſt. 62.*

Calvin écrivit à peu près du même ſtyle contre deux faux dévots, libertins réels, qui, ſous prétexte de ſpiritualité, s'étoient inſinués dans l'eſprit de la reine de Navarre, & l'avoient infatuée de leurs viſions. Un ſtyle plus modéré & des raiſonnemens plus ſolides, euſſent peut-être confondu les deux viſionnaires & ramené la reine; mais les emportemens de Calvin n'inſtruiſirent perſonne, & ne firent qu'irriter cette princeſſe. Elle lui en fit faire des plaintes, & lui écrivit elle-même une lettre, où elle n'oppoſe preſque que de la douceur & de la modération aux vivacités & aux emportemens de ſon adverſaire. Elle y tâche de juſtifier ſa conduite, & de montrer qu'elle n'avoit pas eu tort de donner ſa confiance aux deux perſonnes qui avoient ſi fort échauffé la bile de Calvin. Mais cette princeſſe avoit été abuſée, & elle ne s'étoit point aperçue que ces deux prétendus docteurs n'étoient que des hypocrites. Sa lettre eſt du vingtième d'Avril 1545.

XXI. Commencement des égliſes réformées en France. *Beze in hiſt. eccl. l. 2. f. 91.*

En France, les diſciples de Calvin, quoique cachés, ne laiſſoient pas de répandre leurs erreurs & de faire quelque progrès. Ils commencèrent cette année une eſpèce d'égliſe à Paris, qui s'accrut avec le temps. Un certain gentilhomme du Maine nommé de la Ferrière, homme très-ignorant, & à qui un zèle outré pour les nouvelles opinions tenoit lieu de ſcience, croyant pouvoir éviter à Paris les recherches que l'on faiſoit dans ſon pays contre les nouveaux ſectaires, ſe retira dans cette ville. Sa femme qu'il avoit amenée avec lui y étant accouchée, il ne voulut jamais que ſon enfant reçût le baptême par les mains des Catholiques, ni avec les cérémonies uſitées de tout temps par l'égliſe. Il s'emportoit avec fureur contre ces cérémonies, & les traitoit d'impies, ſans pouvoir dire en quoi conſiſtoit leur impiété. Cependant, ne voulant pas laiſſer mourir ſon enfant ſans baptême, il envoya prier quelque nouveau ſectaire de venir le lui adminiſtrer. On fit de grandes difficultés d'abord, il fit des inſtances encore plus vives: enfin il obtint ce qu'il demandoit. L'enfant reçut le baptême par les mains des hérétiques; & ceux-ci conſidérant que ce qui venoit d'arriver pourroit encore ſe rencontrer, & même bien plus fréquemment, ils réſolurent de nommer quelques-uns d'entre eux à qui l'on

pourroit s'adreſſer, ſoit pour l'adminiſtration du baptême, ſoit pour les autres beſoins auxquels ils ſeroient en état de ſatisfaire. Celui qui fut choiſi le premier, fut un laïque de vingt-deux ans, nommé la Rivière. On dreſſa quelques règlemens, on établit une eſpèce de conſiſtoire, & l'on pourvut à ſa ſureté & au bon ordre, autant qu'on pouvoit le faire dans de ſi foibles commencemens. An. 1546.

XXII. Le cardinal de Mantoue arrête les progrès de l'héréſie en Italie.

L'héréſie commençoit auſſi à ſe répandre dans l'Italie; à Mantoue on découvrit que quelques-uns du clergé en étoient déjà infectés, & que dans des diſputes ils donnoient quelques atteintes aux vérités de la religion. Mais le cardinal de Mantoue, par ſon zèle, arrêta ces progrès: & le pape lui envoya un bref dans lequel il louoit ſes ſoins, & lui accordoit une pleine autorité ſur tout le clergé, & ſur tous les religieux de ſon diocèſe, pour faire punir les coupables. Ce bref eſt daté de Rome le 7e. de Février 1545. Comme les mêmes erreurs ſe répandoient auſſi à Modène, par les artifices & les ſéductions d'un certain Philippe Valatin, le pape n'en fut pas plutôt informé, qu'il adreſſa un autre bref, du 27e. de Mai, au duc de Ferrare, pour l'exhorter à faire arrêter ce perturbateur, le mettre en priſon, & rendre en cette occaſion à Dieu & à l'égliſe ce qu'il leur devoit comme un prince catholique rempli de piété, qui doit marcher ſur les traces de ſes ancêtres. Paul III fut obéi; mais il eut de plus grands embarras avec Coſme de Medicis, duc de Florence. Voici quelle en fut l'occaſion.

*Paul III, lib. brev. an. 11. p. 413.*

*Vide apud Raynaldum hoc an. n. 52, & 53.*

XXIII. Brouilleries entre le pape & le duc de Florence, au ſujet des religieux.

Pluſieurs Florentins ennuyés de l'état monarchique, & eſpérant de voir bientôt revivre leur ancienne république, faiſoient connoître aſſez publiquement la vanité de leurs penſées, & donnoient lieu de craindre quelque ſoulèvement. Ils débitoient, pour appuyer leurs idées, que Jerôme Savonarolle, religieux Dominicain dont on a parlé en ſon temps, & qu'ils regardoient comme un prophète, avoit prédit ce changement qu'ils eſpéroient. Les Dominicains de Florence les entretenoient dans ces penſées, & par cette inconſidération, ils rendoient le danger plus grand & le mal plus à craindre. Le duc l'ayant appris, ordonna d'abord à ces religieux de demeurer en repos, de tenir une conduite plus pacifique; mais ceux-ci n'obéiſſant pas, il en fit mettre quelques-uns des plus ſéditieux en priſon, & par un édit qu'il rendit public, il leur ordonna de ſortir dans un mois des trois monaſtères qu'ils avoient

*Joannes-Bapt. Adriani in hiſt. ad hunc ann.*

AN. 1545. dans Florence; ce qu'ils furent contraints d'exécuter : & le duc mit dans leur couvent de S. Marc, qui étoit le principal, des Auguſtins, dont le monaſtère avoit été ruiné depuis peu. Le pape offenſé de cette entrepiſe, & imaginant que le duc auroit dû le conſulter auparavant, ordonna aux Auguſtins de quitter le monaſtère dans lequel ils étoient entrés; & enjoignit au duc, ſur peine d'excommunication, de rétablir les Dominicains. Il le prenoit d'un ton ſi haut, il menaçoit avec tant de vivacité, que le duc craignant que cette affaire n'eût de fâcheuſes ſuites pour lui, s'il s'obſtinoit à ſoutenir ce qu'il avoit fait, jugea à propos de céder au temps, & de rétablir les Dominicains.

XXIV. Succeſſion des patriarches Grecs de CP.

Jeremie, patriarche Grec de Conſtantinople, occupoit ce ſiége depuis plus de vingt-trois ans, ayant été élu en 1521. Sous ſon pontificat, Procore, archevêque d'Acride qu'on nommoit la première Juſtinianée, vint à CP. avec les lettres-patentes du grand-ſeigneur, qui portoient que l'évêché de Béroé, métropolitaine de Theſſalonique, étoit dépendant de ſon diocèſe; il offroit aux Turcs cent écus d'or d'augmentation au tribut que les patriarches payoient, ſi on vouloit lui reſtituer cette ville. Mais Jeremie ayant fait voir que l'égliſe de Conſtantinople en étoit en poſſeſſion depuis plus de trois cents ans, gagna ſa cauſe, à condition qu'il paieroit l'augmentation du tribut que Procore avoit offert : enſorte que ce même tribut monta dans cette année à quatre mille cent ducats, qu'il falloit payer tous les ans le jour de ſaint George. Jeremie mourut en 1544 dans la Bulgarie, en faiſant ſa viſite. Denys né à Pera, & métropolitain de Nicomédie, fut mis en ſa place; mais parce qu'il avoit été élu ſeulement en préſence de Germain patriarche de Jéruſalem, ſans avoir aſſemblé les autres évêques de ſa juridiction, ceux-ci formèrent leur oppoſition, ſans être toutefois écoutés : Soliman ayant confirmé Denys, à condition qu'il augmenteroit le tribut. Cette confirmation n'apaiſa pas les troubles. Les évêques & le clergé ſe liguèrent contre le patriarche, on tint des conciles contre lui. Il mourut néanmoins dans ſa dignité, & Metrophane de Céſarée lui ſuccéda. Quant aux patriarches latins, le cardinal Farneſe poſſédoit ce titre, & après lui il fut donné à un Colonne.

*In Turco-Græciâ, l. 2.*

XXV. Envoyé du roi d'Ethiopie au pape.

Le pape fut un peu conſolé des déſordres que cauſoit l'héréſie en Europe, par la proteſtation qu'on lui fit, de la part

de Claude, roi d'Ethiopie, de ſe ſoumettre à l'égliſe Romaine, en abjurant le ſchiſme de Dioſcore. Ce Claude avoit ſuccédé à ſon père David, & demandoit au pape des ouvriers apoſtoliques, pour inſtruire ſes ſujets des dogmes de la religion chrétienne, & établir des prêtres. Paul III reçut avec beaucoup d'honneur l'envoyé, qui étoit un prieur de religieux, nommé Paul; & connut par les lettres du monarque, que depuis quelques années il avoit fait partir un autre député qui étoit mort dans le voyage. Le pape renvoya ce prieur avec un bref pour le roi d'Ethiopie, dans lequel il lui marquoit qu'il rendoit ſes actions de grâces à Dieu, d'avoir éclairé de ſes lumières un ſi grand prince, qui marchoit ſi dignement ſur les traces de ſon père David; que la réputation de ſa probité étoit venue juſqu'à Rome, & qu'il ne douroit pas qu'ayant été l'héritier de ſon royaume, il hériteroit de même de ſa piété, de ſa religion envers Dieu, & de ſon attachement inviolable au ſiége apoſtolique, dont il lui donnoit déjà des preuves ſolides dans ſes lettres. Il lui promet, avec le ſecours de Dieu, de lui envoyer dans peu de ſaints miſſionnaires, diſtingués par leur doctrine & par leur piété, & très-propres à inſtruire ſes ſujets dans la foi. Il le flatte enfin qu'il n'oubliera rien pour lui envoyer un nonce apoſtolique, afin de répandre les conſolations ſpirituelles ſur lui & ſur tous ſes peuples. Ce bref eſt daté de Rome le vingt-neuvième d'Août.

AN. 1545. *Raynald. ad hunc an. n.* 61.

*Extat in libro brev. Pauli III. ſign.* 2891.

Quelque temps auparavant on avoit condamné en France Guillaume Poyet, chancelier, dont on a déjà parlé. De ſimple avocat d'Angers, il étoit parvenu, par le crédit de Louiſe de Savoie, mère du roi, à la charge de préſident à mortier, & à la dignité de chancelier en 1538. Mais s'étant ſervi de ſon autorité pour exercer ſa tyrannie, & commettre un grand nombre de concuſſions, ſur les plaintes qu'on fit au roi de ſa conduite & de ſon adminiſtration, il fut arrêté & mis à la Baſtille le deuxième d'Août 1542; ce prince ordonna enſuite au parlement de travailler à ſon procès. On tira pour cet effet, de divers parlemens, un certain nombre de juges, du conſentement de l'accuſé. Les procédures furent longues, & durèrent juſqu'en cette année 1545, dans laquelle par arrêt du vingt-troiſième d'Avril, ce chancelier, « pour les entre-» priſes par lui faites outre ſon pouvoir, abus & exactions, » fut privé de ſa dignité, déclaré inhabile à tenir office royal,

XXVI. Condamnation de Poyet, chancelier de France.

*Daniel, hiſt. de France, t. V. vie de François I, pag.* 717. & 718.

*Mezeray, abrégé chron. to* 4. *p.* 445. *& ſuiv.*

AN. 1546.

» condamné à cent mille livres d'amende envers le roi, à » tenir priſon juſqu'à plein paiement, & confiné pour cinq » ans en tel lieu & ſûre garde qu'il plairoit à ſa majeſté. » Pour augmenter ſa confuſion, l'arrêt fut prononcé à l'audience de la grand'chambre, les portes ouvertes, Poyet préſent & nue tête. On l'enferma enſuite dans la groſſe tour de Bourges, d'où il ne ſortit qu'après avoir cédé tous ſes biens au roi. On ne peut nier toutefois que la reine de Navarre, ſœur de François I, & la ducheſſe d'Etampes, maîtreſſe de ce prince, n'aient eu beaucoup de part à ſa diſgrace, pour avoir refuſé de ſceller des lettres-royaux que la Renaudie avoit obtenues contre du Tillet, à la recommandation de la ducheſſe d'Etampes. Le roi donna ſeulement les ſceaux à François de Montholon, préſident au parlement de Paris, ſans le titre de chancelier; & Poyet mourut d'une retention d'urine à Paris, accablé de pauvreté, d'ignominie & d'années, dans le mois d'Avril de l'année 1548, âgé de ſoixante-quatorze ans.

XXVII. Congrégation générale avant la ſeconde ſeſſion.

*Fallav. in hiſt. concil. Trid. lib. 6. cap. 2. n. 2. & ſeq.*

Le cinquième de Janvier de l'année ſuivante 1546, on tint une congrégation générale pour régler l'ordre qu'on devoit obſerver dans les affaires, & la manière de propoſer les queſtions dans la ſeſſion ſuivante. On y lut le bref du pape, qui exemptoit des décimes les évêques & les autres membres du concile. Dans l'examen qu'on fit de ceux qui auroient droit de ſuffrage, il y eut quelques conteſtations: le cardinal de Sainte-Croix, qui préſidoit en la place de celui de Monté qui étoit malade de la goutte, fut d'avis qu'on laiſſât les réguliers dans la poſſeſſion du droit dont ils jouiſſoient depuis long-temps, & qu'on leur accordât voix délibérative. Mais Pierre Pacheco, évêque de Jaën, fait depuis peu cardinal, remontra que les évêques ne demandoient pas que tous les réguliers fuſſent exclus de ce droit, mais qu'on le refuſât ſeulement aux abbés, dont le nombre ſeroit trop grand: & cet avis auroit été ſuivi, ſans une nouvelle diſpute qui ſurvint.

XXVIII. Conteſtation ſur les voix des abbés.

Le préſident propoſa d'admettre aux ſuffrages trois abbés de la congrégation du Mont-Caſſin que le pape avoit envoyés au concile, & demanda qu'on les y reçût en croſſe & en mitre. On accorda le premier article, mais on refuſa le ſecond; & Jacques Nachianti, de l'ordre de ſaint Dominique & évêque de Chiozza, fit valoir le règlement qui ſtatuoit que les évêques ſeuls porteroient la croſſe & la mitre. Cervin répliqua, l'évêque répartit; le légat, comme en colère, dit:

le pape par ſa bulle les appelle au concile, voulons-nous les en exclure ? On demanda de quels abbés parloit cette bulle. Et après beaucoup de conteſtations, le cardinal de Monté, qui étoit guéri, revint dans l'aſſemblée, & la fit conſentir, que la voix de ces trois abbés ne paſſeroit que pour une, lorſqu'ils penſeroient de même, comme cela ſe pratiquoit dans les ordres religieux, où le général opinoit pour tous. On propoſa d'accorder la même grâce au Dominicain Soto, célèbre théologien : mais le cardinal Cervin s'y oppoſa, parce que Soto étoit envoyé par le vicaire-général de ſon ordre pour tenir ſa place ; & que la bulle du pape défendoit d'accorder le droit de ſuffrage à ceux qui occupoient la place des autres. AN. 1546.

XXIX. Règlement pour les ſuffrages par procureurs. *Pallav. ubi ſup. n. 6. & 7.*

Quoique les légats fuſſent chargés du bref par lequel le pape accordoit aux évêques d'Allemagne le droit de donner leurs voix par procureurs, ils ne jugèrent pas à propos de le faire paroître, & crurent qu'au lieu de cette permiſſion, qui auroit pu engager pluſieurs évêques des autres pays à demander la même grâce, le pape devoit laiſſer à ſes légats le pouvoir d'accorder cette faveur à ceux à qui ils jugeroient à propos de l'accorder pour des raiſons particulières. Auſſi le pape leur répondit, qu'il ne convenoit pas de les jeter dans l'embarras, & de les rendre odieux aux autres par cette inégalité, en accordant aux uns ce qu'on refuſeroit à d'autres ; qu'ainſi il falloit laiſſer tout égal, & ne point ſouffrir qu'aucun de ceux qui étoient chargés de procuration, eût voix délibérative dans le concile. C'eſt pourquoi les légats n'ayant pas produit le bref, ni publié cette conceſſion générale, refuſèrent le droit de ſuffrage aux procureurs des évêques Allemands, même à ceux du cardinal d'Ausbourg, dont l'un étoit un chanoine de ſon égliſe, & l'autre Claude le Jay, un des dix premiers compagnons de ſaint Ignace de Loyola ; & la même loi fut obſervée à l'égard de tous les autres qui étoient à Trente. Le pape approuva cette conduite : on réſolut enſuite que les prélats diroient leurs avis, aſſis dans le concile avec la mitre & la croſſe.

XXX. Diſpute ſur le titre qu'on donneroit au concile. *Pallav. ubi ſup. c. 2. n. 8.*

La conteſtation fut beaucoup plus vive ſur le titre qu'on donneroit au concile ; & cette queſtion, qui paroiſſoit ſi facile à décider, fut ſouvent agitée avec chaleur, & troubla plus d'une fois l'aſſemblée. Le pape avoit mandé à ſes légats, que les décrets devoient commencer par cette formule : *le*

AN. 1546.

*ſaint & ſacré concile de Trente, œcuménique & général, les légats du ſiége apoſtolique y préſidant.* Et ce fut ce titre qui fit toutes les diſputes. Baccius Marcellus, évêque de Fiéſole, dit que pour relever ſa dignité, il falloit ajouter à la tête de chaque décret, ces mots, *repréſentant l'égliſe univerſelle*, comme il avoit été obſervé dans les conciles de Conſtance & de Bâle; & que quoique celui de Trente ne fût pas compoſé d'un ſi grand nombre d'évêques, il n'étoit pas cependant d'une moindre réputation & d'une moindre autorité. Pluſieurs autres prélats furent du même ſentiment; mais d'autres parurent d'un avis contraire, particulièrement Auguſtin Bonucci d'Arezzo, général de l'ordre des Servites, qui fit obſerver que ce titre étoit nouveau, & inuſité dans les anciens conciles tenus avant celui de Conſtance, qui s'en étoit ſervi pour cette raiſon ſeule; que l'égliſe ayant été diviſée ſi long-temps par le ſchiſme, on auroit pu douter ſi elle étoit repréſentée toute entière par ce concile, & ſi elle avoit la force de réduire les fidelles à l'unité par ſes décrets. Que d'ailleurs ces mots, *repréſentant l'égliſe univerſelle*, n'avoient pas été mis à tous les décrets de Conſtance, mais à ceux-là ſeulement dans leſquels il s'agiſſoit d'affaires importantes, lorſqu'on prononçoit contre les antipapes, ou que l'on condamnoit quelques héréſies.

Angel. Maſſarel. in actis MS. concil. Trid. archiv. vat. ſign. 3188. & aliud n. 3232 pag. 98. & alia quæ ext. ap. Raynald. hoc anno 1546. n. 1. & 2.

Pighin, auditeur de Rote, ajouta aux raiſons du général des Servites, que les mots de *repréſentant l'égliſe univerſelle*, étoient inutiles, puiſque la bulle du pape & le décret pour commencer le concile, le déclarant *un ſynode univerſel & œcuménique*, ces derniers mots ſignifioient la même choſe, étoient même de plus grande autorité, & cauſeroient beaucoup moins de trouble. Le préſident ayant beaucoup loué ces deux avis, parut entrer davantage dans les raiſons de Pighin: & ajouta, que les mots dont on diſputoit, paroiſſoient à la vérité très-propres à réprimer l'héréſie des Luthériens; mais qu'il ne falloit pas ſitôt éclater contre eux, de peur de les irriter & de les rendre plus furieux, particulièrement dans des circonſtances où le concile n'étoit pas nombreux, & ne voyoit point d'ambaſſadeurs des princes. Il ajouta, en bon partiſan de la cour Romaine, qu'on ne pouvoit tirer aucune conſéquence du concile de Bâle, qui avoit dégénéré dans une aſſemblée ſchiſmatique, & qui, par cette inſcription faſtueuſe, s'étoit attiré la colère du pape Eugene IV. Qu'à l'égard du concile de Conſtance, on avoit expoſé les raiſons qui l'avoient en-

gagé à ſe ſervir de ce titre. Qu'il convenoit au concile de Trente d'imiter la modeſtie du ſouverain pontife, qui prend la qualité de *ſerviteur des ſerviteurs*. Les autres légats furent de l'avis du premier : le cardinal de Trente ſe joignit à eux & leur autorité entraîna beaucoup d'évêques. Mais le calme ne dura pas long-temps. La diſpute recommença, & les légats eurent beaucoup de peine à l'apaiſer. Ils tinrent ferme, & écrivirent au pape qu'ils s'étoient fortement oppoſés au titre que la plupart des évêques vouloient qu'on mît aux décrets, parce qu'il pourroit prendre envie à quelques-uns d'y ajouter encore cette clauſe, dont on s'étoit ſervi aux conciles de Conſtance & de Bâle, & qui n'accommoderoit nullement Rome : *lequel concile tient ſon pouvoir immédiatement de J. C. & que tous de quelque condition qu'ils ſoient, même le pape, ſont obligés de lui obéir.* Seripand, général des Auguſtins, tenta de concilier les deux partis; mais il ne fut pas écouté. Les légats perſiſtèrent ſur la négative, & le pape fut très-content de leur zèle. On dit même qu'il fut d'abord d'avis qu'on retranchât auſſi les mots d'*univerſel* & d'*œcuménique*, mais, comme il les avoit déjà employés dans ſa bulle, on n'en fit rien.

AN. 1546.

*In concil. Conſt. ſeſſ. 4.*

XXXI. Avis d'un évêque, qui veut qu'on ſupprime les noms des légats.

La diſpute étoit preſque finie, lorſqu'un évêque de Lanciano dans le royaume de Naples, appelé Jean de Salazar, la renouvella, en remontrant quelle étoit la ſimplicité des titres des anciens conciles, dans leſquels on ne nommoit pas même les préſidens; & qu'il falloit en cela les imiter. Que le concile de Conſtance étoit le premier qui avoit commencé de mettre le nom des ſiens, qui furent changés pluſieurs fois à cauſe du ſchiſme; mais qu'il ne falloit pas ſuivre cet exemple, qui engageroit pareillement à nommer auſſi les ambaſſadeurs de l'empereur & du roi des Romains, puiſque Sigiſmond & les princes qui ſe trouvoient avec lui à Conſtance, y avoient été nommés : ce que ce prélat traita de conduite entièrement incompatible avec l'humilité chrétienne, & conclut qu'il falloit ſupprimer les noms des préſidens. Cet avis fut fort mal reçu des légats; & le cardinal de Monté répondit dans le moment même que les conciles avoient diverſement parlé ſelon le temps : que le pape ayant toujours été reconnu pour chef de l'égliſe, il n'y avoit aujourd'hui que les Allemands qui demandaſſent un concile indépendant du pape; & qu'il falloit s'oppoſer fortement à une témérité ſi hérétique, & faire voir qu'ils étoient unis avec le pape comme leur chef,

*Spond. in an. ad hunc an. n. 1.*

*Fra-Paolo, hiſt. du conc. de Trente, l. 2. p. 128.*

dont ils étoient les légats. Il s'étendit long-temps ſur ce ſujet, en zélé ultramontain, & parla enſuite d'autres choſes.

AN. 1546.

XXXII. Les évêques de France demandent que leur roi ſoit nommé dans les décrets.

*Spond. ibid. ut ſup.*

*Pallav. ubi ſup. l. 6. c. 5. n. 3.*

Le décret fut généralement approuvé, à cela près, que Guillaume Duprat, évêque de Clermont, fit encore quelques inſtances pour engager les pères à conſentir que le roi de France fût nommé dans les endroits où il ſeroit ordonné de prier Dieu pour le pape, pour l'empereur & pour les rois, puiſque le pape l'avoit fait de même dans l'indiction du concile. Quelques-uns parurent aſſez favorables à cette demande, & le cardinal de Sainte-Croix n'y fut pas contraire; mais il ajouta qu'il falloit donc auſſi nommer les autres rois ſelon leur rang: ce qui ne manqueroit pas, dit-il, de cauſer du trouble, à cauſe de la préſéance. Et ſur les inſtances que firent les évêques François, que le pape s'étoit contenté de nommer ſeulement l'empereur & le roi de France dans la bulle de convocation, & qu'ainſi il falloit, ou faire mention de ces deux princes ſeuls, ou ne rien dire ni de l'un ni de l'autre; les légats appréhendant que cela ne fût injurieux aux autres rois, répondirent qu'on y penſeroit, que chacun ſeroit content, & ſe tirèrent ainſi de ce pas.

XXXIII. Plaintes que les pères font des légats.

*Pallav. ubi ſup. c. 2. n. 10.*

Mais ſi le pape étoit ſi jaloux de maintenir la ſupériorité qu'il prétendoit au-deſſus du concile, les évêques étoient encore plus zélés à ne ſe point laiſſer dominer par les légats. Les pères ſe plaignirent des préſidens, qui, ſans les conſulter, avoient admis & reçu l'envoyé de Mendoza, ambaſſadeur de ſa majeſté impériale, & avoient ouvert ſes lettres dans la première ſeſſion ſans leur en faire part. Le cardinal de Monté ne manqua pas de répondre à ces plaintes dans la congrégation générale, & dit qu'il étoit fort ſurpris qu'on osât diſputer aux préſidens le droit de recevoir les envoyés & de lire leurs lettres, en les rapportant enſuite au concile, pour en délibérer avec les pères. Et il ajouta, que comme l'expérience montroit qu'il y avoit beaucoup de confuſion dans la manière de donner ſon ſuffrage & de compter les voix, les préſidens avoient chargé trois des plus anciens évêques avec Pighin auditeur de Rote, pour recueillir les voix; & que ſi cette commiſſion, quoique peu importante, attiroit encore des reproches de la part des pères, ils étoient prêts de la révoquer. Sur l'exemption de payer les décimes que le pape avoit accordée aux évêques du concile, quelques-uns dirent que c'étoit au concile même à diſpenſer ce privilége: d'autres vou-

AN. 1546.

ſoient qu'on l'étendit juſqu'à leurs domeſtiques. Les généraux des ordres religieux demandèrent la même grâce ; enfin tous les membres du concile, qui n'étoient pas prélats, prétendirent y avoir part. Le ſouverain pontife, informé de ces demandes, n'y eut aucun égard, à l'exception des religieux qu'il ne refuſa pas abſolument ; mais il n'y eut rien d'ordonné pour lors.

XXXIV. Le préſident propoſe la manière d'opiner dans le concile. *Pallav. ubi ſup. c. 4. n. 9.*

Il ne s'agiſſoit plus que de régler la manière d'opiner dans le concile. On a dit qu'il avoit été déjà réſolu, que ce ne ſeroit point par nations, comme dans le concile de Conſtance, mais que chacun donneroit ſa voix en particulier. Sur cette réſolution, le cardinal de Monté dit, qu'il jugeoit à propos de ſe conformer à l'ordre qui avoit été obſervé dans le dernier concile de Latran, auquel il avoit aſſiſté en qualité d'archevêque de Siponte : qu'on y avoit établi trois députations pour traiter de différentes matières, qui ayant été mûrement examinées, étoient enſuite portées à une congrégation générale, où chacun diſoit librement ſon avis : que ce qu'on avoit arrêté dans cette congrégation, étoit rapporté dans les ſeſſions où l'on formoit les décrets ; ce qui faiſoit que le tout ſe paſſoit en paix & ſans aucun trouble. Que les matières qu'on devoit traiter à Trente étant d'une importance beaucoup plus grande que celles dont il s'agiſſoit ſous Jules II & Leon X dans le concile de Latran, il étoit néceſſaire de partager ces matières, d'établir une congrégation pour chacune, & de nommer des perſonnes pour former les décrets, ſur leſquels chacun diroit ſon avis dans les congrégations générales, où les légats, pour laiſſer une entière liberté, ſe contenteroient de propoſer ſimplement, & n'opineroient que dans les ſeſſions. Ce règlement étant paſſé à la pluralité des voix, on ne penſa plus qu'à la ſeconde ſeſſion.

XXXV. Seconde ſeſſion du concile de Trente. *Labbe coll. conc. t. 4. p. 741. Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 5. cap. 5. Sleidan in comment. l. 16. p. 560.*

Elle ſe tint en effet au jour indiqué le ſeptième de Janvier 1546. Outre les trois légats & le cardinal de Trente, on y vit quatre archevêques, ceux d'Aix, de Palerme, d'Upſal en Suède, & d'Armach en Ecoſſe. Ces deux derniers, dont l'un ſe nommoit Olaüs-Magnus, & l'autre Robert Venance ou Vaucop, n'avoient jamais vu leurs diocèſes, parce qu'ils n'étoient que titulaires ; & le pape, qui les entretenoit à Rome, ne les avoit envoyés à Trente que pour aider ſes légats. Outre ces quatre archevêques, il y avoit encore vingt-huit évêques, au nombre deſquels on place le cardinal Pa-

AN. 1546. checo évêque de Jaën, trois abbés de la congrégation du Mont-Caſſin, quatre généraux d'ordres, environ vingt théologiens qui ſe rinrent débout, les deux ambaſſadeurs du roi des Romains, Caſtel-Alto & de Queta, le père le Jai, Savoyard, de la compagnie de Jeſus, procureur du cardinal d'Ausbourg, & environ dix-huit barons ou gentilshommes du voiſinage, invités par le cardinal de Trente, & qu'on fit aſſeoir ſur le banc des ambaſſadeurs. Les prélats, vêtus de leurs habits ordinaires, s'aſſemblèrent d'abord chez le premier légat, d'où ils allèrent à l'égliſe, précédés de la croix, paſſant au milieu de trois cents ſoldats rangés en haie des deux côtés de la rue, avec quelques cavaliers, qui firent une décharge auſſitôt que les pères furent entrés dans l'égliſe, & qui firent la garde durant toute la ſeſſion. Les pères aſſemblés, & revêtus de leurs habits pontificaux, prirent leurs places. Jean Fonſeca, évêque de Caſtellamare, chanta la meſſe du Saint-Eſprit, après laquelle Coriolan Martiran, évêque de S. Marc, fit un ſermon ſur la corruption des mœurs & ſur l'état fâcheux où ſe trouvoit la religion. L'on fit enſuite les prières accoutumées, & l'évêque célébrant lut la bulle qui défendoit de recevoir les ſuffrages des procureurs des abſens. Pallavicin dit, que ce fut alors que le ſecrétaire Maſſarel fit lecture de l'exhortation des légats aux pères du concile, dont on a parlé dans la première ſeſſion, & dont on croit auteur le cardinal Polus.

XXXVI. Décret qui renferme des réglemen pour les mœurs.

On ne fit dans cette ſeſſion que le décret ſuivant, qui fut lu par le même évêque de Caſtellamare, en ces termes. » Le » ſaint concile de Trente, légitimement aſſemblé ſous la con- » duite du Saint-Eſprit, les trois légats du ſiége apoſtolique » y préſidant : reconnoiſſant avec l'apôtre ſaint Jacques, » que tout bien excellent & tout don parfait vient d'en haut » & deſcend du père des lumières, qui départ la ſageſſe avec » abondance & ſans reproche à tous ceux qui la lui deman- » dent, & ſachant auſſi que la crainte du Seigneur eſt le » commencement de la ſageſſe, a réſolu d'abord & jugé à » propos d'exhorter, comme il fait aujourd'hui, tous & cha- » cun des fidelles chrétiens qui ſe trouvent à préſent dans » cette ville de Trente, de ſe corriger des vices & des péchés » qu'ils peuvent avoir commis juſques ici, pour vivre à l'a- » venir dans la crainte de Dieu, & s'abſtenir des déſirs de » la chair, de s'appliquer à la prière, & de fréquenter les

*l'abbé coll. concil. ut ſuprà, p. 741.*

*Jacob.* 1. 17.

*Proverb.* 1. 7.

*Pſal.* x. 10.

» ſacremens de pénitence & d'euchariſtie, de viſiter ſouvent
» les égliſes ; & que chacun enfin s'efforce de tout ſon pou- AN. 1546.
» voir d'accomplir les commandemens du Seigneur, & faſſe
» tous les jours quelques prières particulières pour la paix
» entre les princes chrétiens & pour l'union de l'égliſe.
» Quant aux évêques, & à tous les autres de l'ordre ſacer-
» dotal qui compoſent dans cette ville le concile général,
» ou qui y aſſiſtent; qu'ils s'appliquent aſſidument à bénir
» Dieu, & à lui préſenter continuellement l'offrande de
» leurs prières & de leurs louanges, & qu'au moins chaque
» dimanche, qui eſt le jour auquel Dieu a créé la lumiè-
» re, & auquel Notre-Seigneur eſt reſſuſcité & a répandu
» le Saint-Eſprit ſur ſes diſciples, ils aient ſoin d'offrir le ſa-
» crifice de la meſſe, faiſant, comme le Saint-Eſprit l'or- *Act. apoſt. c.*
» donne par l'apôtre, des ſupplications, des prières, des *2. 1. ad Ti-*
» demandes & des actions de grâces pour notre ſaint père le *moth. 11. 2.*
» pape, pour l'empereur, pour les rois, & pour tous ceux
» qui ſont élevés en dignité, & généralement pour tous les
» hommes, afin que nous menions une vie paiſible & tran-
» quille, & que nous voyons l'accroiſſement de la foi.

» Le ſaint concile les exhorte de plus à jeûner, au moins
» tous les vendredis, en mémoire de la paſſion de Notre-
« Seigneur, & de faire des aumônes aux pauvres; que dans
» l'égliſe cathédrale on diſe tous les jeudis la meſſe du Saint-
» Eſprit avec les litanies & les autres prières ordonnées à
» ce deſſein, & que dans les autres égliſes on diſe le même
» jour, au moins les litanies & les prières, & que ſur-tout,
» pendant qu'on célébrera les ſacrés myſtères, on s'abſtienne
» de toutes ſortes d'entretiens & de diſcours frivoles, qu'on
» y ſoit attentif, & qu'on y réponde auſſi bien de l'eſprit
» que de la bouche. Et parce qu'il faut que les évêques ſe
» montrent irréprochables, ſobres, chaſtes, & intelligens en *1. Tim. III.*
» la conduite de leur propre famille; le ſaint concile leur re- *2.*
» commande premièrement que chacun obſerve à ſa table
» une telle frugalité, qu'il n'y ait aucun excès ni ſuperfluité
» dans les mets, & comme il eſt ordinaire de ſe laiſſer aller
» dans les repas à des diſcours vains & inutiles, ils feront
» faire, pendant leur repas, quelque lecture de l'écriture ſain-
» te. Enſuite à l'égard des domeſtiques, que chacun ait ſoin
» de les inſtruire, & de les avertir de n'être point querelleux,
« ivrognes, débauchés, intéreſſés, arrogans, blaſphémateurs,

An. 1546. » ni déréglés dans leurs mœurs; mais qu'ils évitent toutes
» sortes de vices, qu'ils s'affectionnent à la vertu, & que
» dans toutes leurs actions, leurs habits & leur manière ex-
» térieure, ils faſſent voir une modeſtie & une honnêteté di-
» gnes des ſerviteurs & des domeſtiques qui appartiennent
» aux miniſtres du Seigneur.

» De plus, le ſoin, l'attention & le deſſein principal du ſaint
» concile étant de diſſiper les ténèbres des héréſies, qui de-
« puis tant d'années ont couvert toute la face de la terre,
» en réformant tout ce qui ſe trouvera avec beſoin de réfor-
» me, & faiſant paroître dans tout ſon éclat la pureté & la
» lumière de la vérité de la religion catholique, à la faveur
» & par la protection de J. C. qui eſt la véritable lumière :
*Joan. 1. 9.* » il exhorte tous les catholiques qui ſe trouvent ici aſſemblés,
» ou qui s'y trouveront dans la ſuite, particulièrement ceux
» qui ſont verſés dans les ſaintes lettres, de s'appliquer cha-
» cun, avec une ſérieuſe attention, à la recherche & à la
» découverte des moyens par leſquels une ſi ſainte inten-
» tion puiſſe être remplie, & heureuſement conduite à ſa
» fin : de manière que, par les voies les plus promptes, les
» plus prudentes & les plus convenables, on parvienne à
» condamner ce qui ſe trouvera condamnable, & approuver
» ce qui ſera digne d'approbation, & qu'ainſi par toute la
» terre, tous les hommes puiſſent d'une même bouche, &
» par une même profeſſion de foi, bénir & glorifier Dieu,
» père de N. S. J. C. Au reſte, dans les ſuffrages, conformé-
» ment aux ſtatuts du concile de Tolède, lorſque les prêtres
*Concil. Tole-* » du Seigneur tiendront leur ſéance dans le lieu de béné-
*tan. XI. c. 1.* » diction, aucun ne doit s'emporter juſqu'à troubler l'aſſem-
*Toletan. IV.* » blée par des bruits & des tumultes indiſcrets, ou par des
*c. 4. Concil.* » cris & des paroles inconſidérées, ni par des conteſtations
*Conſtant. Seſſ.* » vaines, opiniâtres & mal fondées ; mais chacun tâchera
*1. Bracar. c.* » d'adoucir tout ce qu'il aura à dire, par des termes ſi affables
*24.* » & des expreſſions ſi honnêtes, que ceux qui les entendront
» n'en ſoient point offenſés, & que la droiture du jugement
» ne ſoit point altérée par le trouble de l'eſprit.

» Enfin le ſaint concile a ordonné & déclaré, que s'il ar-
» rive par haſard que quelqu'un n'ait pas ſéance dans ſon
» rang, & en la place qui lui eſt due, & ſe trouve obligé
» d'opiner & de donner ſon avis, même par le mot *Placet*,
» c'eſt-à-dire *je le trouve bon*, & d'aſſiſter aux aſſemblées,

» ou d'avoir part à quelque autre acte que ce puiſſe être, » pendant le concile, dans les différentes congrégations; » perſonne dans la ſuite n'en ſouffre pour cela aucun pré- » judice, & perſonne n'en puiſſe prétendre l'acquiſition d'un » nouveau droit. » A quoi les pères répondirent qu'ils approuvoient ce décret, *Placet*. Et le même prélat qui en avoit fait la lecture, leur ayant demandé, s'ils trouvoient bon qu'on indiquât la ſeſſion ſuivante au quatrième de Février prochain, ils répondirent d'un commun conſentement qu'ils l'agréoient, *Placet*. Mais les évêques François firent de nouvelles inſtances ſur le titre du décret, & perſiſtèrent à demander qu'on y mît que le concile repréſentoit l'égliſe univerſelle. Ce qui fut encore débattu dans la congrégation, qui ne ſe tint que le treizième de Janvier, parce que Pacheco, évêque de Jaën, nommé cardinal à Rome dans le mois de Décembre dernier, étant Eſpagnol, attendoit le conſentement de l'empereur, afin d'y aſſiſter en cette qualité.

AN. 1546.

XXXVII. Congrégation où l'on renouvelle la diſpute ſur le titre des décrets.

Dans cette congrégation, le premier des légats ſe plaignit de ceux qui, dans la dernière ſeſſion, s'étoient oppoſés au titre du concile; ce qui n'avoit pas été particulier aux évêques François, puiſque d'autres Italiens & Eſpagnols avoient formé les mêmes oppoſitions: entre autres, Jean Salazar évêque de Lanciano, Fonſeca de Caſtellamare, Didace, Alaba d'Aſtorga, tous trois Eſpagnols, & parmi les Italiens, Pierre Pagliavia archevêque de Palerme, Baccius Marcellus évêque de Fiézole, Henri Loffredus de Cappacio, Jacobellus de Belcaſtro. Le préſident ajouta, qu'il n'étoit pas à propos de faire paroître dans les ſeſſions qu'il y eût diverſité de ſentimens: que les congrégations ſe tenoient pour donner à chacun la liberté de dire ſon avis, que pour cette raiſon elles étoient ſecrètes; mais que dans les ſeſſions publiques il falloit qu'il y eût conformité de ſentimens, pour ne point donner aux hérétiques occaſion d'en tirer avantage, rien n'étant plus propre à mortifier les hérétiques, & à confirmer les Catholiques dans la vraie foi, que de voir tous les pères concourir unanimement à maintenir la vérité. Qu'au reſte il n'y avoit point de titre qui convînt mieux au concile, que celui de ſaint, d'univerſel & d'œcuménique, que le pape lui donnoit dans ſes bulles; que ces mots diſoient la même choſe que ceux dont il étoit queſtion, puiſque qui dit *univerſelle & œcuménique*, dit autant que *repreſentant l'égliſe univer-*

*Pallav. in hiſt. concil. Trid. l. 6. c. 5. n. 4. c. 6. n. 1. & ſeq.*

*ſelle.* Enſuite le préſident demanda à chacun ſon avis.

AN. 1546. Le cardinal Pacheco dit, que le concile pouvant prendre un grand nombre de titres, ſelon les différentes matières qui s'y traitoient, pour montrer ſon autorité : il ſuffiſoit de lui donner le principal, comme un empereur qui poſſède pluſieurs royaumes, & qui ne met toutefois dans ſes édits que le titre qui leur donne plus de force. Que d'ailleurs il eſt inutile de conteſter là-deſſus, puiſqu'il ne s'agit encore que des préliminaires. L'évêque de Fiézole, ſoutenant le titre de *repréſentant l'égliſe univerſelle*, dit qu'il étoit obligé en conſcience de n'approuver aucun décret auquel il ne ſeroit pas, & qu'il étoit inutile d'en venir aux opinions, comme le cardinal Polus l'avoit propoſé, parce quil ne relâcheroit rien de ſon ſentiment; ce quilui attira quelque réprimande de la part du préſident. Les évêques de Feltri & de ſaint Marc donnèrent auſſi leurs avis d'une manière aſſez embrouillée & qui ne décidoit rien : de ſorte que la conteſtation auroit duré plus longtemps, ſi Jerôme Seripand, général des Auguſtins, n'eût attiré le plus grand nombre de ſon côté. Ce religieux comprenant la difficulté qu'il y avoit à unir les pères dans une conformité de ſentimens, & à accorder la victoire au parti oppoſé, répéta ce qu'il avoit déjà dit dans une autre occaſion: qu'il ne s'agiſſoit pas de ſavoir ſi l'on devoit abſolument exclure ce titre, mais ſeulement s'il n'étoit pas plus à propos d'attendre que le concile fût plus nombreux, pour l'employer à la tête des décrets les plus importans, afin d'en augmenter la dignité. Comme dans cet avis il ne s'agiſſoit que de différer, le plus grand nombre s'y rendit ; & l'on convint ſeulement, qu'au titre de *ſaint & ſacré* concile, on ajouteroit les mots d'*œcuménique* & d'*univerſel*, que le pape lui avoit donné dans ſes bulles. L'on propoſa enfin les trois chefs qui faiſoient l'objet du concile, l'extirpation des héréſies, la réformation de la diſcipline, & l'union entre les princes chrétiens ; & l'on convint d'en dire ſon avis dans la prochaine congrégation, pour ſavoir comment on les traiteroit. L'archevêque d'Aix, les évêques de Feltri & d'Aſtorga furent nommés pour examiner les procurations, & les excuſes envoyées par quelques évêques abſens, afin d'en faire leur rapport à la congrégation ſuivante.

XXXVIII. Congrégation ſur l'ordre qu'on

Elle ſe tint le dix-huitième de Janvier, & la paix n'y régna pas plus que dans les autres. Le ſujet des conteſtations étoit

étoit touchant l'ordre qu'on devoit obſerver en traitant les trois chefs propoſés par le préſident ; ſi l'on commenceroit par les dogmes & les matières de foi, pour les continuer dans la ſuite ſans interruption, où ſi l'on s'appliqueroit d'abord à la réformation de la diſcipline & des mœurs du clergé, ou enfin ſi l'on traiteroit de l'un & de l'autre en même temps. Ceux qui étoient du premier ſentiment, diſoient que cet ordre avoit été pratiqué dans les anciens conciles, où l'on avoit commencé par les matières les plus importantes : telle qu'eſt la foi, comparée avec les vertus morales qui regardent la correction des mœurs ; que la foi eſt le fondement du ſalut, & que l'on ne commence jamais un édifice par le toît, mais par les fondemens ; en un mot que c'étoit un plus grand péché d'errer dans la foi, que de manquer dans les actions humaines.

AN. 1546. doit tenir dans l'examen des matières. *Pallav. ubi ſup. l. 6. c. 7. Raynald. ad hunc ann. n. 10. & ſeq.*

Les évêques, amis des légats, ajoutèrent à ces raiſons, que quand une ville eſt aſſiégée, on penſe plutôt à repouſſer l'ennemi qu'à corriger les habitans, pour ne point irriter ces derniers, du ſecours deſquels on a beſoin pour ſe défendre : outre que ce ſeroit une folie de ſe déclarer d'abord coupable en ſe ſoumettant à la cenſure des rebelles, qu'on reconnoîtroit en quelque manière pour ſes juges. Qu'enfin il n'étoit pas à propos de penſer à guérir des maladies légères & négliger celles qui tendent à la ruine entière des fidelles. Qu'au reſte il ne s'agiſſoit que de réformer quelques abus de la cour de Rome ; & qu'il n'étoit pas prudent que le prince ſoumît ſa cour à la correction de ſes ſujets, que c'eſt à lui à établir des lois pour cette réformation : que les prélats qui la demandoient n'avoient d'autres motifs que de faire la cour à leurs princes, qui n'étoient pas amis du pape, & qui feroient peut-être ravis de voir renouveller les anciennes brouilleries entre le ſouverain pontife & les partiſans des conciles de Conſtance & de Bâle. Tel étoit l'avis du cardinal Pacheco, de l'archevêque d'Aix, de l'évêque de Bitonte & de quelques autres, qui conclurent que pour éviter tous les inconvéniens qui pouvoient naître du ſentiment oppoſé, il falloit s'arrêter d'abord à l'examen des dogmes, & laiſſer au pape le ſoin d'établir des lois pour la réformation de ſa cour, dans la crainte que le concile n'en fît de trop ſévères, qui ne ſerviroient qu'à irriter le mal au lieu de le guérir.

La ſeconde opinion ſoutenue par le plus grand nombre *Pallav. ubi ſup. n. 5.*

AN. 1546.

des évêques Allemands, à la tête desquels se trouvoit le cardinal de Trente, étoit qu'on ne pouvoit toucher utilement au dogme, que l'on n'eût auparavant réformé les abus qui avoient donné occasion aux héréſies; & les prélats qui étoient de ce sentiment, après s'être fort étendus là-dessus, conclurent, que tant que le scandale dureroit, & que la corruption des mœurs régneroit dans les ecclésiastiques, l'on n'ajouteroit aucune foi à tout ce qu'ils enseigneroient, tous les hommes étant attachés à cette maxime; qu'on doit prendre garde aux actions plutôt qu'aux paroles. Outre qu'il ne falloit point se régler sur les anciens conciles, parce qu'en ce temps-là il y avoit très-peu de corruption parmi les chrétiens, ou du moins les héréſies ne venoient pas de cette cause. Qu'enfin ce seroit montrer qu'on ne veut pas se corriger, si l'on négligeoit la réformation: ce qui éloigneroit davantage les hérétiques, & rendroit leur conversion plus difficile. Le cardinal Pacheco & l'archevêque d'Aix parlèrent ensuite contre cet avis, & firent voir de quelle importance il étoit d'empêcher que l'héréſie ne fît de plus grands progrès, & combien il étoit néceſſaire de la réprimer par un décret commun de toute l'égliſe. Leur vue étoit de différer la réformation de la discipline, dans l'espérance que les évêques de leurs nations étant plus nombreux, on décideroit ensuite conformément à leur avis.

Le troiſième avis fut ouvert par Thomas Campegge, évêque de Feltri, qui opina que la réformation & la foi ne pouvoient pas se séparer, n'y ayant point de dogme dont on n'abusât, ni d'abus qui ne vînt de quelque mauvaiſe interprétation d'un dogme. Qu'il falloit donc les traiter tous deux ensemble: d'autant plus que, tout le monde ayant les yeux sur le concile, duquel on attendoit le remède à tous les maux qui désoloient l'égliſe, on seroit plus content si l'on traitoit les deux matières ensemble, qu'en les prenant l'une après l'autre: ce qui ne seroit pas d'une difficile exécution, si l'on chargeoit un certain nombre d'évêques pour examiner les dogmes, & d'autres pour la réformation, ce qui paroiſſoit être l'avis du premier légat; mais qu'il falloit se hâter pendant que les princes chrétiens jouiſſoient de la paix, qui dans la suite des temps pourroit peut-être se trouver rompue. Que pour cela il falloit s'étudier à abréger le concile le plus qu'il seroit poſſible, pour ne pas laiſſer trop long-temps les égliſes

privées de leurs paſteurs, & pour d'autres raiſons; ce qui étoit entrer dans les deſſeins du pape, qui ne vouloit pas que le concile durât trop. Ce dernier avis de l'évêque de Feltri prévalut dans la ſuite. Mais les légats n'ayant pas deſſein de rien conclure dans cette aſſemblée, dirent qu'eu égard à l'importance de la matière qui demandoit du temps, ils y penſeroient à loiſir, & propoſeroient dans la prochaine congrégation les points conteſtés pour en décider. Les évêques François vouloient qu'on travaillât ſur-tout à la paix, que le concile écrivît pour cet effet à l'empereur, au roi de France & aux autres princes, qu'on leur donnât avis de la convocation du concile, & qu'on les priât d'y envoyer leurs ambaſſadeurs & leurs évêques pour travailler à une paix ſolide; qu'enfin l'on y invitât amiablement les Luthériens, pour ſe joindre aux Catholiques. Mais le préſident remit toutes les affaires; & l'on délibéra qu'il y auroit deux congrégations chaque ſemaine, le lundi & le vendredi, ſans qu'il fût beſoin de les annoncer. AN. 1546.

Cette congrégation étant finie, les légats écrivirent à Rome pour informer le pape de tout ce qui s'étoit paſſé, & le preſſer d'envoyer les inſtructions qu'on leur avoit promiſes, & de l'argent pour les pauvres évêques, qui n'étoient venus au concile qu'en comptant ſur ſes promeſſes & celles du cardinal Farneſe. Mais le pape ne répondit rien à ces demandes, ce qui ſurprit. On crut que l'affaire du concile n'étoit pas ce qui lui tenoit le plus au cœur, & qu'occupé des penſées de la guerre que Farneſe avoit conclue l'année précédente avec l'empereur contre les Luthériens, c'étoit aſſez pour lui que le concile fût ouvert. Durant ces délais, le parti de ceux qui vouloient qu'on commençât les actions du concile par la réformation, devenoit plus fort: ce qui parut dans la congrégation ſuivante.

XXXIX. Congrégation où l'on réſout quel doit être l'ordre des matières.

Elle fut tenue le 22e. de Janvier; & il y eut encore de grandes diſputes entre les pères touchant la manière de procéder. Le cardinal de Monté propoſa d'abord, que les prélats ayant examiné dans la précédente congrégation s'il étoit néceſſaire de joindre l'examen des dogmes avec celui de la réformation, il les prioit d'expoſer quel étoit leur ſentiment là-deſſus, afin d'en faire un décret dans la prochaine ſeſſion. Le cardinal de Trente prit la parole, & tâcha de montrer par un diſcours étudié qu'il ne falloit penſer qu'à la réformation, en faiſant voir que le Saint-Eſprit n'habiteroit

*Pallav. ubi ſup. l. 6. c. 7. n. 6. Raynald hoc ann. n. 10. ſub. fine.*

AN. 1546. jamais dans les membres du concile, qu'ils ne fussent purifiés auparavant. Son sentiment fut appuyé par les évêques de Cappacio & de Chioggia, qui s'efforcèrent de prouver que la réforme du clergé étoit le plus puissant, & même l'unique remède pour réconcilier les hérétiques. Comme le discours du cardinal & son autorité paroissoient faire quelque impression sur l'esprit des pères, & étoient capables d'attirer le plus grand nombre dans son sentiment, le premier légat prit la parole & dit : qu'il rendoit grâces au Seigneur des sentimens qu'il avoit inspirés au cardinal de Trente, qui étoient vraiment dignes d'un prélat animé du zèle de l'église, & que rien ne paroissoit plus juste que de réformer le clergé : mais que les pères du concile devoient commencer la réforme par eux-mêmes ; & que comme il étoit le premier, obligé par conséquent de montrer l'exemple, il alloit se démettre de son évêche de Pavie, se défaire de ses beaux meubles, & retrancher le nombre de ses domestiques : que si tous les autres vouloient faire la même chose, on pouvoit surement espérer dans peu de jours une réformation entière dans les ecclésiastiques, qui exciteroit toutes les autres nations à suivre leur exemple. Qu'il ne falloit pas cependant négliger pour cela d'examiner les dogmes, ni permettre que tant de peuples, ensevelis dans les ténèbres de l'erreur, fussent privés des lumières du concile, dont le devoir étoit de les éclairer. Que la réformation de tous les chrétiens n'étoit pas un petit ouvrage, ni qui pût se faire en peu de temps ; que ce n'étoit pas la seule cour de Rome, contre laquelle on crioit tant, qu'il falloit corriger ; que la corruption n'étoit pas moins grande dans les autres états. Que les abus étoient dans tous les ordres ; & que la réforme étant un ouvrage de longue haleine, il ne convenoit pas, pendant qu'on y travailleroit, de laisser les fidelles incertains dans la foi.

*Pallav. ubi sup. n. 7. &8.* Ce discours du premier légat déconcerta la plupart de ceux qui demandoient la réformation avec plus de chaleur. Le cardinal de Trente sentant qu'on lui reprochoit indirectement ses grands revenus en biens ecclésiastiques & la magnificence de sa cour, parut troublé & dit qu'on avoit pris son avis en mauvaise part, qu'il n'avoit jamais eu intention d'offenser personne : qu'il savoit bien qu'il y avoit des prélats très-capables de gouverner deux évêchés, & souvent mieux qu'un seul par d'autres ; & qu'il étoit prêt de se défaire de

son évêché de Breſſe, ſi le concile le jugeoit à propos. Le cardinal de Sainte-Croix, pour entrer dans les ſentimens de ſon collégue, fit voir la néceſſité de commencer par les matières de foi, à l'exemple des anciens conciles. Les cardinaux Polus & Pacheco furent du même avis, ajoutant qu'il ne s'agiſſoit pas ici d'une réformation particulière reſtreinte à une certaine claſſe de perſonnes, & qu'il falloit la rendre générale. Ce qui fut confirmé par le général des Servites, qui montra que les hérétiques prouvoient la fauſſeté de la religion catholique par la corruption des mœurs de ceux qui la profeſſoient; d'où il s'enſuivoit que, ſi l'on n'établiſſoit auparavant la vérité de cette religion, quelque réforme qu'on établît dans la diſcipline, on ne prouveroit jamais que ceux dont la vie ſeroit ſcandaleuſe, ſuiviſſent une doctrine véritable. AN. 1546.

Cependant malgré toutes ces raiſons, les pères conclurent qu'il falloit traiter enſemble les matières de la foi & celles de la réformation, comme la plupart le ſouhaitoient & le croyoient néceſſaire. Et quoique les légats euſſent fort à cœur qu'on ne touchât point à cette ſeconde queſtion, dans la crainte qu'ils ne fuſſent obligés de la traiter ſeule, ils furent ravis qu'on eût pris le parti de ne point ſéparer ces deux choſes, & ſe regardèrent comme victorieux; outre qu'ils ne pouvoient pas réſiſter à tous les états de la chrétienté, qui demandoient la réformation. Mais ce qui fit le plus d'impreſſion ſur les eſprits, pour ſe réſoudre à traiter les deux matières enſemble, fut ce qui avoit été dit dans la dernière diète de Wormes, qu'il falloit voir quel progrès feroit le concile dans la diſcuſſion des dogmes & dans la réformation; & que s'il ne remédioit aux maux qui affligeoient l'égliſe, on convoqueroit une autre diète à Ratisbonne pour y ſuppléer. Sur ce rapport, les pères crurent qu'il ſeroit dangereux de ne s'attacher qu'au dogme, ou à la réformation, ſéparément; & qu'il falloit les traiter enſemble, pour ne pas laiſſer prendre à des perſonnes ſéculières un parti qui ne ſerviroit qu'à couvrir l'égliſe d'opprobre, & qu'à faire triompher les hérétiques. Il fut donc réſolu qu'on traiteroit de la doctrine & de la réformation en même temps. Après cette délibération, les légats écrivirent au pape, & l'on chargea l'évêque de ſaint Marc de dreſſer les lettres que le concile devoit envoyer à l'empereur, au roi des Romains, au roi de France & aux

autres rois catholiques, & de les faire voir dans la congrégation prochaine.

AN. 1546.

XL. Le papeécrit vivement à ſes légats contre cette réſolution. *Pallav. ubi ſuprà l. 6. c. 7. n. 11 & 12.*

Les légats ne manquèrent pas d'informer le cardinal Farneſe de tout ce qui venoit de ſe paſſer, & de faire valoir leur zèle & leur attention pour la cour de Rome & le pape en particulier ; mais on n'eut pas à Rome des idées ſi avantageuſes, & lorſqu'ils ne s'attendoient qu'à recevoir des louanges, les cardinaux Farneſe & Maffée leur écrivirent de ne point exécuter le dernier décret, leur marquant qu'il étoit impoſſible de traiter enſemble deux points ſi importans & d'une ſi grande diſcuſſion, qu'il falloit s'attacher ſeulement au plus digne, qui étoit celui de la foi & des dogmes, infiniment au-deſſus des vertus morales, & que telle avoit été la pratique des anciens conciles ; qu'il ne falloit point ſe laiſſer entraîner aux fantaiſies de certains eſprits turbulens ; & qu'ils s'étoient conduits au haſard, au lieu de ſuivre exactement les ordres du pape. Mais la correction fut encore plus vive, quand le pape lui-même eut été informé de leur dernière réſolution. Il leur manda qu'il étoit fort en colère qu'ils euſſent conſenti à l'examen de la réformation, qu'ils devoient exécuter les premiers ordres qu'il leur avoit donnés ; & qu'abſolument il ne falloit pas permettre qu'on traitât dans le concile d'autres matières que de celles qui concernent la foi, malgré la réſolution qu'on venoit de prendre dans la dernière congrégation.

XLI. Remontrances des légats au cardinal Farneſe. *Pallav. ubi ſup. n. 14. & 16.*

Cette lettre affligea beaucoup les légats, & ce qui les embarraſſoit le plus, étoit l'ordre que le pape leur donnoit de rétracter ce qu'ils avoient fait, & d'expoſer ainſi leur réputation. Pour ſe tirer de ce pas, ils écrivirent au cardinal Farneſe, qu'en ſignifiant aux pères la volonté du pape, de ne traiter que de la foi dans le concile, la dignité pontificale ſeroit déshonorée ; qu'eux-mêmes alloient devenir la riſée de tout le monde, & perdroient toute créance. Que ceux à qui ils avoient communiqué en particulier la révocation du décret, s'étoient déjà écriés que le pape ne les joueroit pas, comme Alexandre V dans le concile de Piſe, & Martin V dans celui de Conſtance, qui s'étoient moqués des pères, en finiſſant ces conciles après l'examen des queſtions de foi, ſans vouloir qu'on parlât de la réformation de l'égliſe, quoiqu'ils l'euſſent promis. Que Bucer & ſes partiſans publioient déjà qu'on alloit proſcrire leur doctrine dans le concile, & laiſſer ſubſiſ-

ter les vices de ceux qui la proſcrivoient : que tous les prélats étoient dans cette opinion, que les papes avoient toujours différé d'aſſembler le concile, parce qu'ils appréhendoient la réformation. Qu'ils auroient commis l'autorité du pape, s'ils avoient abſolument refuſé qu'on traitât de la réformation ; que le décret auroit paſſé malgré eux ; & qu'il étoit de l'honneur du ſaint ſiége de montrer que la cour de Rome n'y étoit point contraire, qu'on étoit par-là en droit d'empêcher qu'à la diète d'Allemagne on fît quelque entrepriſe ſur ce ſujet. Qu'au reſte ils ſeroient toujours les maîtres de différer l'exécution du décret, autant qu'ils le voudroient, & que pour témoigner la ſoumiſſion qu'ils avoient aux ordres du pape, ils en remettroient la publication dans une autre ſeſſion, afin d'avoir là-deſſus une réponſe poſitive. Le cardinal Farneſe leur écrivit que le pape étoit apaiſé : mais qu'il ſouhaitoit qu'on différât de publier le décret auſſi longtemps qu'ils le pourroient faire, & qu'on attendît ſes ordres ſur la manière dont il devoit être dreſſé, ce qui fit plaiſir aux légats. AN. 1546.

XLII. L'empereur écrit au concile d'agir lentement contre les hérétiques. *Pallav. ubi ſuprà n. 17.*

L'empereur ayant été informé de ce décret, écrivit au cardinal Pacheco, & chargea Dandini, nonce du pape auprès de lui, de mander aux légats qu'il falloit procéder lentement dans cette affaire, & ne prononcer aucun anathème contre les Proteſtans, dans la crainte qu'ils ne devinſſent encore plus furieux.

XLIII. Congrégation ſur la lecture des lettres & le cachet du concile. *Pallavic. ubi ſup. c. 8. n. 1. & 2. Raynald. ex MS. ex ar. vatic. ſign n. 3232. p. 112. & ex diario concil. Trid. pag. 68. ad hunc a n. n. 8.*

Il y eut une autre congrégation le vingt-neuvième de Janvier, où l'on fit lecture des lettres que l'évêque de S. Marc avoit été chargé d'écrire aux princes ; & il y fut réſolu que l'on écriroit auſſi au pape pour le remercier de la convocation & de l'ouverture du concile, & le ſupplier d'exhorter les princes chrétiens à vivre en paix entr'eux, & à envoyer leurs évêques & leurs ambaſſadeurs à Trente. L'archevêque de Matera avertit, avec l'approbation du concile, qu'en écrivant au pape il ne falloit pas tant le prier d'envoyer des évêques Italiens à Trente, que d'autres des pays éloignés ſur leſquels s'étendoit ſon autorité. L'évêque de Caſtellamare vouloit que tous les prélats, ou du moins quelques-uns, ſignaſſent les lettres ; mais le cardinal de Monté lui répondit qu'il envioit les prérogatives des légats. L'on conteſta encore s'il falloit nommer le roi de France avant le roi des Romains : celui-ci, diſoient quelques-uns, n'étant roi qu'en eſpérance, & non pas

AN. 1546.

en effet ; mais les évêques Allemands prirent ſa défenſe, pour le mettre de niveau avec l'empereur. Enfin toutes ces lettres firent naître des conteſtations ſur le cachet qu'on devoit y appoſer, pour ſavoir ſi ce ſeroit un cachet particulier du concile, qui repréſenteroit le S. Eſprit en forme de colombe, avec le nom du concile. Mais les légats remontrèrent adroitement qu'il n'y avoit point de graveur à Trente, qu'il faudroit envoyer à Veniſe, que cela ſeroit long, & qu'il valoit mieux pour le préſent ſe ſervir du cachet du premier légat ; & par cet expédient qui fut approuvé, les lettres ne furent pas envoyées à l'empereur ni aux princes au nom du concile, mais au nom des légats.

XLIV.

On diviſe les évêques du concile en trois claſſes. *Pallavic. ubi ſup. c. 8. n. 5.*

Dans la même congrégation, les légats propoſèrent de diviſer tous les prélats du concile en trois claſſes, qui s'aſſembleroient dans le logis de chacun des mêmes légats, avant que de porter leurs délibérations à la congrégation générale, afin qu'elles y fuſſent reçues plus facilement & avec moins de bruit. Le prétexte dont ils ſe ſervirent, étoit que les queſtions ſeroient plus promptement examinées, & avec plus de liberté en trois lieux différens, qu'il y auroit beaucoup moins de confuſion, qu'on ne peut preſque jamais éviter dans le grand nombre ; & que chacun y parleroit comme il le jugeroit à propos, ou en latin, ou dans ſa langue naturelle. Mais les légats, ſelon Pallavicin, avoient d'autres vues plus ſecrètes ; ils enviſageoient trois avantages qu'ils en devoient tirer. Le premier étoit la facilité qu'ils trouveroient à conduire les pères, le grand nombre étant ainſi partagé. Le ſecond, que par ce partage on arrêteroit les brigues & les cabales, dans leſquelles les pères pourroient ſe laiſſer entrainer par les artifices de quelque perſonne d'autorité. Le troiſième, que par-là on empêcheroit que les prélats d'un eſprit turbulent, ou capables d'impoſer par leur éloquence, n'engageaſſent l'aſſemblée à prendre quelque réſolution fâcheuſe. On procéda enſuite au choix des pères qui devoient compoſer ces trois claſſes, & l'on convint que les cardinaux Madrucce & Pacheco y auroient leurs députés.

XLV.

On y propoſe le délai du décret & le ſymbole. *Pallavic. ubi ſup. n. 6. & 7.*

Suivant ce projet, on commença à tenir les aſſemblées particulières le douzième de Février dans le logis des légats ; & quelques pères ayant demandé qu'on différât le décret qui regardoit l'examen du dogme & de la réformation, les légats repréſentèrent que cette demande étoit bien fondée, parce

qu'on attendoit pluſieurs évêques & princes d'Allemagne qui devoient arriver inceſſamment; que l'évêque de Padoue, ambaſſadeur du roi des Romains, s'étoit déja mis en chemin; qu'on attendoit au premier jour celui du roi de France, avec 12 évêques & pluſieurs théologiens; que l'empereur avoit fait partir d'Eſpagne huit prélats, & avoit nommé pour ſon ambaſſadeur, François de Tolède, en la place de Mendoza, malade de la fièvre quarte; qu'enfin le pape preſſoit les évêques d'Italie de partir, qu'ainſi il étoit juſte d'avoir égard aux abſens, & d'attendre leur arrivée, qui donneroit plus de poids & d'autorité aux décrets du concile. L'archevêque d'Aix repréſenta qu'il ne convenoit pas de tenir une ſeſſion ſans y faire aucun décret, & l'évêque de Caſtellamare fut de ſon avis: d'autres vouloient qu'on attendît les abſens. Pierre Bertan, théologien de l'ordre des frères Prêcheurs, évêque de Fano, remontra que ſi dans les précédens conciles on avoit coutume de réciter publiquement le ſymbole de la foi, comme il ſe chante dans le ſacrifice de la meſſe, on devoit faire la même choſe dans la prochaine ſeſſion. Seripand étonné que les légats voulуſſent qu'on différât la publication du décret, & n'en ſachant pas la raiſon, opina comme l'évêque de Fano, & confirma ſon avis par l'exemple des conciles de Tolède, dans leſquels l'acceptation du ſymbole avoit toujours précédé tout autre ſtatut ou décret. AN. 1546.

XLVI. Quelques évêques s'oppoſent à la publication du ſymbole. *Pallav. ibid.*

Quelques évêques, entre leſquels on nomme celui de Bitonte & celui de Chiozza, repréſentèrent que de tenir une ſeſſion pour y réciter un ſymbole qui avoit douze cents ans, & auquel on n'avoit jamais contredit, ce ſeroit apprêter à rire aux uns & à critiquer aux autres. Qu'il ne falloit point dire qu'on ſuivoit en cela l'exemple des anciens conciles, parce qu'ils avoient, ou compoſé des ſymboles contre les héréſies qu'ils condamnoient, ou renouvellé les précédens contre les héréſies déjà condamnées, pour leur donner plus de force en y ajoutant quelque interprétation, ou du moins pour en rappeler le ſouvenir; mais qu'eux ne faiſoient point de ſymbole nouveau, ni d'explication aux anciens. Que comme le ſymbole ſervoit à convaincre ceux qui erroient dans quelqu'un de ſes articles, il ne faiſoit rien contre les Luthériens, qui ne le croyoient pas moins que les Catholiques. L'évêque de Chiozza ajouta que les hérétiques pourroient prendre à leur avantage les raiſons alléguées dans le décret

An. 1546. en disant que si le symbole peut servir à convertir les infidelles, convaincre les hérétiques & confirmer les fidelles, on ne sauroit les obliger de croire que ce qui y est contenu. Mais d'autres opposoient que, dans l'exposition qu'on faisoit d'une doctrine, il falloit commencer par établir les principes les plus certains & les plus reçus. Et les légats furent réjouis de trouver ce dernier moyen pour ne rien entamer de litigieux: le décret pour la publication du symbole passa à la pluralité des voix dans la congrégation tenue le lendemain troisième de Février.

XLVII. Troisième session du concile de Trente. *Labbe, coll. conc. t. 14 p. 743. Pallav. l. 6. c. 2. Raynald. hoc ann. n. 15.*

Le 4e. de Février, jour indiqué pour la troisième session, les pères se rendirent à l'église, où Pierre Tagliavia, archevêque de Palerme, célébra une messe solennelle du S. Esprit, & Ambroise Catarin, Dominicain, fit un discours en latin. Après y avoir témoigné sa joie sur la tenue du concile désiré depuis tant d'années, il avertit les pères de craindre une chute semblable à celle de S. Pierre, qui plein de confiance en lui-même, avoit assuré qu'il étoit prêt de suivre J. C. à la mort même, & qui néanmoins l'avoit renié à la voix de quelques servantes. Il y a de même, dit le Dominicain, deux servantes que nous devons craindre, & contre lesquelles il faut se tenir sur ses gardes: la première est notre propre chair qui nous porte à la recherche des biens terrestres & des commodités de la vie, qui par conséquent peut obliger Pierre à renoncer son maître, parce qu'elle est lâche pour le bien, téméraire, avide, qu'elle a la pénitence & la tristesse en aversion, qu'elle a du dégoût pour la prière, les oreilles fermées à la parole de Dieu; tous vices qui ont procuré les nouvelles héréfies. La seconde est notre ambition, qui n'est pas moins à craindre, parce qu'elle est la mère de tous les hérétiques, qu'elle les enfante & qu'elle les nourrit.

En parlant du troisième renoncement de S. Pierre, causé par la demande que lui fait, non pas une servante, mais un homme, s'il n'étoit pas des disciples de Jesus; à quoi ce saint répondit avec des sermens exécrables, en jurant qu'il ne connoissoit point cet homme dont on lui parloit: Catarin dit que cet homme qui interroge S. Pierre, désigne la puissance séculière, qui par ses menaces engage quelquefois les fidelles à renoncer J. C. Il avertit les pères que cette puissance ne leur fasse point oublier leur maître, qu'ils se souviennent

du concile de Rimini, & de quelques autres ; qu'ils regardent Jeſus-Chriſt au milieu d'eux comme le ſeul puiſſant, le roi des rois, & le ſeigneur des ſeigneurs. Que ſi quelque prince vouloit abuſer du concile & le faire ſervir à ſes propres intérêts, qu'ils doivent l'avoir en horreur, comme un homme qui pèche non contre un homme, mais contre le S. Eſprit. Que ſi ce prince fait des demandes contraires à la charité, ils diſent auſſitôt, que Dieu eſt charité ; que s'il en veut à la vérité, ils répondent de même, que Jeſus-Chriſt eſt la vérité ; s'il menace de leur ôter la vie, ils s'écrient que la vie éternelle eſt de connoître Dieu le père & Jeſus-Chriſt qu'il a envoyé, ſe ſouvenant de ce qui eſt écrit dans ſaint Matthieu : ne craignez point ceux qui tuent le corps, & qui ne peuvent tuer l'ame ; mais craignez plutôt celui qui peut perdre & le corps & l'ame dans l'enfer. Enfin il finit par les mêmes paroles de S. Simeon, qu'il avoit employées au commencement, & qu'il paraphraſe ainſi. « C'eſt main- » tenant, Seigneur, que vous laiſſerez mourir en paix » votre ſerviteur, ſelon votre parole : parce que mes yeux » ont vu le fruit & les avantages de ce concile ſalutaire que » vous deſtinez pour être expoſé à la vue de tous les peu- » ples, comme la lumière qui éclairera les nations & la gloi- » re d'Iſraël. »

AN. 1546.

XLVIII. Décret de cette ſeſſion ſur le ſymbole.

Après ce diſcours de Catarin, l'archevêque de Saſſari lut le décret conçu en ces termes. « Au nom de la ſainte & in- » dividue Trinité, Père, Fils & Saint-Eſprit. Le ſaint & ſa- » cré concile de Trente œcuménique & général, légitime- » ment aſſemblé ſous la conduite du Saint-Eſprit : les trois » mêmes légats du ſiége apoſtolique y préſidant. Conſidérant » la grandeur & l'importance des choſes qu'il a à traiter, & » principalement ces deux points capitaux, de l'extirpation » des héréſies & de la réformation des mœurs, qui ont par- » ticulièrement donné lieu à cette aſſemblée ; & reconnoiſ- » ſant avec l'Apôtre qu'il n'a pas à combattre contre la chair » ni le ſang, mais contre des eſprits de malice qui nous at- » taquent dans le ſpirituel ; il exhorte, avec le même Apô- » tre, tous & chacun en particulier, avant toutes choſes, » qu'ils mettent leur force & leur confiance dans le Seigneur » & dans la puiſſance de ſa vertu ; prenant en main, en toutes » occaſions, le bouclier de la foi, pour pouvoir amortir & » éteindre tous les traits enflammés du malin eſprit ; & qu'ils

*Labbe in collect. concil. ut ſup.*

*Epheſ.* VI. 12. & 16.

An. 1546. » s'armentencore du caſque de l'eſpérance du ſalut, avec le » glaive ſpirituel, qui eſt la parole de Dieu. Dans cet eſprit » donc, & afin que ſon pieux travail ſoit accompagné, dans » ſon commencement & dans la ſuite, de la grâce & de la » bénédiction de Dieu, il a réſolu & prononcé pour pre- » mière ordonnance, qu'il faut d'abord commencer par la » profeſſion de foi, ſuivant en cela les exemples des pères, » qui, dans les plus ſaints conciles, ont accoutumé d'op- » poſer ce bouclier contre toutes les héréſies, au commen- » cement de leurs actions : ce qui leur a ſi bien réuſſi, que » quelquefois par ce moyen ils ont attiré les infidelles à la » foi, forcé les hérétiques & confirmé les fidelles. Voici » donc le ſymbole de la foi, dont ſe ſert la ſainte égliſe Ro- » maine, & que le concile a jugé à propos de rapporter en » ce lieu, comme étant le principe dans lequel conviennent » néceſſairement tous ceux qui font profeſſion de la foi de » Jeſus-Chriſt, & comme le fondement ferme & unique » contre lequel les portes de l'enfer ne prévaudront jamais. » On rapporta ce ſymbole mot à mot, tel qu'il ſe lit dans toutes les égliſes ; & on lut enſuite le décret qui indiquoit la ſeſſion ſuivante au huitième d'Avril.

Ces deux décrets furent approuvés unanimement, cependant il y eut quelques évêques qui vouloient qu'on y ajoutât quelque choſe, & qui pour cela préſentèrent un billet contenant leurs demandes, afin d'éviter la diſpute. Un d'eux étoit l'évêque de Fieſole, qui prétendoit qu'on devoit mettre à la tête du décret & des autres ſuivans, ces mots, *repréſentant l'égliſe univerſelle.* Les deux autres évêques de Capaccio & de Badajox, marquoient qu'ils conſentoient volontiers à l'omiſſion de ces mots dans le préſent décret, mais à condition qu'ils ſeroient mis dans les décrets ſuivans.

XLIX. L'électeur Palatin reçoit la nouvelle réforme. *Sleidan in comm. l. 16. p. 552.*

L'ouverture & la tenue du concile n'avoient encore rien changé dans les affaires de la religion en Allemagne. Dès le mois de Janvier les princes Proteſtans tinrent une diète à Francfort, où ils prirent des meſures contre le concile ; renouvellèrent leur ligue, convinrent de contribuer aux frais de la guerre contre Henri de Brunſwick, de prendre la défenſe de l'archevêque de Cologne, & de ſolliciter l'empereur à pacifier les affaires de la religion, & à règler la chambre impériale. Dans cette diète les envoyés du prélat firent des plaintes, tant contre le clergé de Cologne, que contre le pape &

l'empereur, qui avoient cité leur archevêque. Cependant l'électeur Palatin établit la nouvelle réforme dans son électorat, & des ministres pour la prêcher, permit la communion sous les deux espèces & le mariage des prêtres : enforte que, dès le 10e. de Janvier la messe, telle qu'on la célèbre dans l'église catholique, fut abolie à Heidelberg, où le sacrement de la cène fut administré en langue vulgaire. Les Protestans, informés de ce changement, lui envoyèrent des députés pour le féliciter de cette réforme, & pour le remercier d'avoir répondu avec beaucoup de bonté aux envoyés de l'archevêque de Cologne : ils l'exhortèrent de continuer à faire une profession ouverte de la confession d'Ausbourg, & de travailler à établir une paix solide par rapport aux affaires de la religion, dans la prochaine diète qui devoit se tenir à Ratisbonne. Le Palatin leur répondit, qu'il avoit toujours aimé la paix, & qu'il l'aimeroit tant qu'il vivroit, qu'il étoit fâché qu'on maltraitât ainsi l'archevêque de Cologne dans l'âge où il étoit : que quand ils députeroient à l'empereur, au clergé & au sénat de Cologne, en faveur de ce prélat, il y joindroit ses envoyés. Qu'à l'égard de la religion, il souhaitoit depuis long-temps qu'on s'accordât; & que voyant que la foi étoit en péril, & qu'il n'y avoit aucune espérance de réconciliation, il n'avoit pu se refuser au désir de ses sujets, qui soupiroient après la réforme : qu'il avoit corrigé la doctrine, & établi quelque changement dans les cérémonies ; ce qu'il espéroit entretenir dans la suite, & en faire même une profession publique.

AN. 1546.

L.
Le lantgrave écrit à Granvelle sur la guerre qu'on veut faire aux Protestans.

Le dix-septième de Janvier, les députés des électeurs de Cologne, de Mayence, de Trèves, & du comte Palatin, dont les états sont sur le Rhin, s'assemblèrent à Vesel pour la défense de l'archevêque de Cologne ; mais il n'y eut que le Palatin pour lui, les autres refusant de lui être favorables, parce qu'ils vouloient ménager l'empereur. Dans le même temps il se répandit un bruit de tous côtés, que Charles V se préparoit secrétement à faire la guerre aux Protestans, ce qui obligea le lantgrave d'écrire à Granvelle le vingt-quatrième de Janvier pour lui mander qu'on publioit, non-seulement en Allemagne, mais encore en Italie & dans les autres pays ; que l'empereur & le pape faisoient des préparatifs de guerre contre les Luthériens, afin de maintenir le concile, & qu'on se mettroit en campagne au printemps prochain, pour venir fondre sur l'électorat de Cologne, dans la Saxe

*Sleidan ubi supra l. 16. pag. 552. & 553.*

& dans la haute Allemagne : que l'empereur auroit dix mille
AN. 1546. hommes de pied & quelques troupes de cavalerie qui le conduiroient à Ratisbonne : que les officiers mêmes répandoient ces nouvelles, & assuroient avoir déjà touché de l'argent de l'empereur, qui ayant fait, dit-on, la paix avec le roi de France, & même avec le Turc, vouloit employer ses troupes contre les Protestans. Le lantgrave ajoute, que lorsque lui & ses alliés pensent à l'accord de Nuremberg, confirmé à Ratisbonne, à Spire & ailleurs, ils ne peuvent se persuader que la chose soit vraie, attendu qu'ils n'ont rien oublié pour secourir l'empereur & le roi des Romains contre les Turcs. Qu'ils le supplient de porter ces princes à la paix, & de leur faire réponse sur les résolutions de sa majesté impériale, qu'ils croient toujours leur être favorable.

LI. Réponse de Granvelle au Lantgrave. *Sleidan ubi supra p. 553.*

Granvelle répondit le septième Février au lantgrave, que l'empereur n'avoit fait aucune ligue avec le pape, qu'il ne levoit point de troupes, & qu'il n'avoit avancé aucun argent aux capitaines. Que quand même il assembleroit quelques soldats, on n'en devroit point être surpris, dans des conjonctures où les rois & les princes ses voisins faisoient la même chose : qu'il étoit étonné qu'il y eût des gens assez imprudens & téméraires pour publier de semblables nouvelles, d'un prince que chacun connoissoit si zélé pour la paix & la tranquillité. Qu'on savoit tout ce qu'il avoit fait pour pacifier l'Allemagne, qu'il n'avoit pas changé d'inclination : que c'étoit dans ces vues qu'il avoit convoqué une diète à Ratisbonne, où il devoit se rendre, non pas avec dix mille hommes, comme on le publioit, quoiqu'il eût droit de le faire ainsi qu'il l'avoit déjà fait en se rendant à Ausbourg avec un pareil nombre de soldats ; mais que ce qu'il y avoit d'assuré, étoit que ce prince étoit sur son départ ; qu'il paroîtroit accompagné de peu de personnes, parce qu'il étoit persuadé qu'on connoissoit son bon cœur, & que personne ne lui donneroit sujet d'agir autrement. Quant à l'archevêque de Cologne, Granvelle dit que ce prélat savoit tout ce que l'empereur avoit fait pour le remettre dans son devoir, avec combien de douceur & de bonté il l'avoit traité, n'ayant rien ordonné contre lui, quoiqu'il y eût raison de le faire. Qu'il l'avoit fait avertir par Nave de se désister de ses entreprises, & d'attendre le résultat de la diète de Ratisbonne; d'autant plus que sa conduite étoit fort répréhensible, & qu'il ne

convenoit pas à un empereur de la ſupporter plus long-temps, après l'avoir ſi charitablement averti. Le lantgrave ajouta foi à cette lettre, & ne crut plus les bruits de l'armement de l'empereur, quoiqu'ils lui fuſſent confirmés de beaucoup d'endroits; & c'étoit avec raiſon, puiſqu'en effet Charles n'avoit d'autre deſſein que d'amuſer les Proteſtans, pour avoir plus de temps, & ſe pourvoir de tout ce qui lui étoit néceſſaire, afin de les réduire par la force. AN. 1546.

LII. Colloque de théologiens à Ratisbonne.

Mais quoique les affaires d'Allemagne ſe diſpoſaſſent ainſi à la guerre, l'empereur ne laiſſa pas de faire tenir la conférence qui avoit été ordonnée par le décret de la dernière diète de Wormes. Il envoya pour cet effet à Ratisbonne quatre théologiens, qui furent Pierre Malvenda, Dominicain Eſpagnol, Eberard Billie, religieux Carme, Jean Hofmeſter, Auguſtin, & Jean Cochlée, pour diſputer avec quatre autres théologiens; & pour auditeurs, Georges Loxen, Gaſpard Caltental, Georges Ilſinger, & Barthelemi Latomus. Les Proteſtans ne manquèrent pas d'y envoyer auſſi leurs théologiens, qui furent Bucer, Brentius, Georges Major & Erard Schnef, pour diſputer: Volrat comte de Valdec, Balthaſar Gutlling, Laurent Zoch juriſconſulte, & George Volchemer, pour auditeurs. Ambroiſe Pelargue étoit ſurnuméraire du côté des Catholiques & trois pour les Proteſtans, qui étoient Jean Piſtorius, Martin Frecht & Theodore Wite. Les deux préſidens de la conférence, nommés par l'empereur, furent Maurice Huttem évêque d'Eichſtet, & Frederic comte de Furſtemberg. Le premier arriva à Ratisbonne le premier de Janvier, & le ſecond quelques jours après. Tous les théologiens s'y étoient déjà rendus.

*Sleidan ubi ſuprà lib. 16. p. 555. Cochlæus in act. & ſcript. Lutheri hoc an. p. 313.*

LIII. Ouverture de la conférence.

L'ouverture de la conférence ſe fit le vingt-ſeptième de Janvier, & les préſidens, après avor expoſé leur commiſſion & excuſé leur retardement, exhortèrent les théologiens à ne ſe point conduire par paſſion, mais à faire tout en conſcience, ayant Dieu pour témoin. Ils dirent enſuite, que l'ordre de l'empereur étoit qu'on s'en tînt à la confeſſion d'Auſbourg, ſans rien dire toutefois des trois premiers articles; ſavoir, de la Trinité, de l'incarnation du Verbe, & du péché originel, parce que les deux premiers ne ſouffroient aucune difficulté, & que le troiſième avoit été aſſez diſcuté. Qu'il falloit ſeulement traiter par ordre, de la juſtification, de la rémiſſion des péchés, de l'accompliſſement de la loi,

*Sleid. p. 556. Cochlæus ubi ſuprà.*

An. 1546. de la foi, des bonnes œuvres, du mérite des ſacremens, du purgatoire, des ſuffrages des morts, de la vénération & invocation des ſaints, des reliques, des images, des vœux monaſtiques, du célibat des prêtres, du diſcernement des viandes, des fêtes, des traditions eccléſiaſtiques de l'égliſe, de la puiſſance des clefs, de l'ordre hiérarchique, de l'autorité du pape, des évêques & des conciles. Les Proteſtans requirent que les actes fuſſent écrits par des notaires, & après beaucoup de diſputes, l'on convint que deux perſonnes de part & d'autre écriroient tout ce qui ſe diroit, que les actes ſeroient enfermés dans un coffre, & qu'on ne les communiqueroit qu'en la préſence des autres. Toutes ces choſes arrêtées, Pierre Malvenda commença la diſpute le cinquième de Février.

Il traita l'article de la juſtification fort au long, & d'une manière ſcolaſtique. Bucer l'interrompant, dit que c'étoit contre les lois de la conférence & les ordres de l'empereur: que la confeſſion d'Ausbourg étoit préſente, qu'il en devoit prendre le titre de la juſtification, & réfuter par ordre ce qu'il y trouveroit de mauvais; Malvenda ne laiſſa pas de paſſer outre, & en concluant il releva beaucoup le libre arbitre, & dit que l'homme n'étoit pas ſeulement juſtifié par la foi, mais encore par l'eſpérance & par la charité. Le lendemain Bucer remontra qu'il y avoit cinq ans qu'on étoit convenu de cet article à Ratisbonne, & expoſa ce que l'empereur, les princes & les états avoient ordonné là-deſſus, demandant qu'on en prît acte. Puis ſuivant l'ordre établi par l'empereur, il répéta le même article, & le diviſa en quatre parties: que l'homme n'étoit juſtifié ni par les œuvres ni par les mérites, mais gratuitement par la foi à cauſe de Jeſus-Chriſt, & que ſes péchés lui ſont pardonnés à cauſe du même Sauveur, que J. C. par ſa mort a ſatisfait pour nos péchés; que Dieu nous impute la foi pour juſtice. Il confirma & expliqua ces quatre choſes par des témoignages de l'écriture-ſainte, faiſant voir en quoi il étoit d'accord avec Malvenda, & réfutant ſes raiſons contraires. Le Carme Billie prit la place de Malvenda, & réfuta quelques propoſitions que Bucer avoit avancées, principalement ſur la juſtification, & nia qu'elles euſſent jamais été accordées. Le treizième de Février, Malvenda répondit à Bucer, que les œuvres diſpoſoient & préparoient à la juſtification; que la charité étoit la forme de la juſtice; que les œuvres des juſtifiés

juſtifiés rendoient la juſtification parfaite, & méritoient la vie éternelle.

An. 1546.

LIV.

L'empereur écrit à ceux de la conférence.

*Sleidan ibid. p. 557.*

Pendant qu'on agitoit ces queſtions, on reçut le 15e. de Février des lettres de l'empereur, par leſquelles il mandoit que Jules Phlug, évêque de Naumbourg, fût admis entre les préſidens; qu'on n'augmentât point le nombre des théologiens diſputans, ni celui des auditeurs; que pour recevoir les actes, on s'en tînt aux notaires ſeuls que les préſidens avoient choiſis, & qu'ils promiſſent de tenir ſecret tout ce qui ſeroit écrit, & de ne le communiquer à perſonne avant que l'empereur & les états de l'empire en euſſent été informés. Que les articles accordés ſeroient ſignés de part & d'autre, & ceux qui ſeroient diſputés, marqués ſommairement, en rapportant les ſentimens de part & d'autre, que les notaires garderoient. Les Proteſtans demandèrent du temps pour en délibérer; & répondirent le lendemain, qu'ils ne refuſoient pas ce troiſième préſident, pourvu qu'il fût agréé de leurs princes: qu'ils requéroient qu'on leur permît d'achever leurs réponſes, qu'on prît acte de ce qui s'étoit paſſé à Ratisbonne, que Jean Piſtorius demeurât notaire, & qu'on ne brouillât point les queſtions enſemble: mais qu'ils ne pouvoient promettre de tenir les choſes ſecrètes, parce qu'ils avoient ordre de faire ſavoir à leur princes l'état de la conférence. Les préſidens voyant que les Proteſtans refuſoient de ſe ſoumettre aux ordres de l'empereur, lui écrivirent pour ſavoir ſes volontés; mais avant que la réponſe fût venue, l'électeur de Saxe révoqua ſes théologiens; & Bucer partit auſſi le 20e. de Mars, pour aller rendre compte au lantgrave de la manière dont tout s'étoit paſſé. Ce qui chagrina beaucoup les préſidens, qui ne purent arrêter les autres.

LV.

Rupture de la conférence.

*Cochlæus ubi ſup. p. 314.*

Pendant qu'on tenoit ces conférences, le parti Proteſtant perdit ſon chef dans la perſonne de Luther, qui mourut à Iſlèbe ſa patrie le dix-huitième de Février. On varie beaucoup ſur les circonſtances de ſa mort; mais ce qu'il y a de vrai, eſt qu'étant à Wittemberg, où il achevoit ſes commentaires ſur la genèſe, les comtes de Mansfeld lui écrivirent pour le prier de ſe rendre à Iſlèbe ſa patrie, afin d'y apaiſer quelques différents qui étoient entre eux au ſujet du partage de leur ſucceſſion. Luther, n'ayant pas voulu ſe refuſer à la prière de ces ſeigneurs, ſe mit en chemin ſur la fin de Janvier, quoiqu'il fût incommodé. Il avoit pris avec lui ſes

LVI.

Mort de Martin Luther.

*Sleidan ubi ſupr. l. 16. p. 563.*

*Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 6. c. 10.*

*Cochlæus in act. & ſcript. Lutheri ad hunc ann.*

An. 1546. trois fils, Jean, Martin & Paul; & quelques amis l'accompagnèrent, entre autres, Juſte Jonas miniſtre de l'égliſe de Hall. Les comtes envoyèrent au-devant de lui 113 cavaliers pour l'eſcorter. Etant arrivé à Iſlèbe, il y prêcha pluſieurs fois, & y fit pluſieurs autres fonctions. Mais le 17e. de Février, étant attaqué d'un violent mal d'eſtomac, il prit, par le conſeil de ſes amis, quelques poudres dans du vin, & alla ſe repoſer, en exhortant ceux qui étoient préſens, à prier Dieu que la doctrine de l'évangile fût maintenue, parce que le pape & le concile de Trente machinoient, ſelon lui, des choſes terribles.

Il dormit un peu, & s'étant réveillé ſur le minuit, il ſe plaignit beaucoup de ſes douleurs, & ſentit que la fin de ſa vie étoit proche. Il fit ſa prière à ſa façon, plein d'aſſurance qu'il alloit jouir de la vue de Dieu pour toute l'éternité, & que perſonne ne pourroit le ravir d'entre ſes mains: il lui recommanda ſon ame, & mourut aſſez tranquillement, ſelon le rapport de ceux qui étoient préſens. Il avoit environ 63 ans, étant né le dixième de Novembre 1483. Les comtes de Manſfeld vouloient qu'il fût enterré à Iſlèbe, parce que cette ville étoit ſa patrie: mais par l'ordre du prince électeur de Saxe, il fut honorablement tranſporté à Wittemberg & cinq jours après enterré. Peu de jours avant ſa mort il avoit fait connoître ſes ſentimens ſur les Zuingliens, dans cette fameuſe lettre qu'il écrivit le vingt-cinquième de Janvier, ſur ce que ceux de ce parti, qu'il regardoit comme très-éloignés de Dieu, l'avoient appelé malheureux. « Ils » m'ont fait plaiſir, dit-il: moi donc le plus malheureux de » tous les hommes, je m'eſtime heureux d'une ſeule choſe, » & ne veux que cette béatitude du pſalmiſte; heureux » l'homme qui n'a point été dans le conſeil des Sacramen- » taires, & qui n'a jamais marché dans la voie des Zuin- » gliens, ni ne s'eſt aſſis dans la chaire de ceux de Zurich. » Jamais les hiſtoriens n'ont plus varié, que ſur les qualités de cet héréſiarque & les circonſtances de ſa mort, ſuivant le parti dans lequel ils étoient engagés. Les Proteſtans s'épuiſent en éloges ſur ſon compte; ils le repréſentent comme un homme d'un grand génie, d'une grande fermeté d'eſprit, d'une mémoire heureuſe & féconde, & d'une profonde éloquence, ſoit qu'il parlât, ſoit qu'il écrivît. Ils en parlent comme d'un homme déſintéreſſé, mais ferme, ami de la pauvreté, & ne recherchant que le bien des ames; en un mot, ils en font

un ſaint. Mais quand on eſt ſans prévention, on ſait ce qu'on doit penſer de ces éloges. Les hiſtoriens catholiques conviennent que cet héréſiarque avoit de la force dans le génie, de la véhémence dans ſes diſcours, une éloquence vive & impétueuſe qui entraînoit les peuples & les raviſſoit, une hardieſſe extraordinaire, & un air d'autorité qui faiſoit trembler devant lui ſes diſciples; mais ils ajoutent qu'il avoit dans l'ame un fond d'orgueil & de préſomption qui lui inſpiroit le mépris de tous ceux qui n'entroient pas dans ſes ſentimens, & cet eſprit d'inſolence avec lequel il traita outrageuſement tous ceux qui s'oppoſèrent à ſon héréſie, ſans reſpecter ni roi, ni empereur, ni pape, ni tout ce qu'il y a de plus ſacré & de plus inviolable ſur la terre, incapable de rétracter ce qu'il avoit une fois avancé, colère, vindicatif, impérieux, voulant être toujours le maître, & aimant fort à ſe diſtinguer par la nouveauté de ſa doctrine, qu'il vouloit établir à quelque prix que ce fût. Enflé de ſon ſavoir, quoique médiocre, mais grand pour le temps, & trop grand pour ſon ſalut & pour le repos de l'égliſe, il ſe mettoit au-deſſus de tous les hommes, & non-ſeulement de ceux de ſon ſiècle, mais encore des plus illuſtres des ſiècles paſſés. Ce ſeroit ici la place d'un catalogue des différens ouvrages de Luther; mais nous en avons aſſez parlé dans le cours de cette hiſtoire.

AN. 1546.

*Boſſuet, hiſt. des variat. t. 1. l. 1. art. 32. p. 42.*

On continuoit toujours les congrégations à Trente. Dans celle qui ſe tint le dix-huitième de Février, on parla encore des titres qu'on devoit mettre à la tête des décrets; mais l'on ne dit rien, que ce qui avoit été dit pluſieurs fois. Le cardinal de Monté, légat, vint enſuite à un autre article, concernant la ſuppreſſion du décret qu'on avoit réſolu de faire pour joindre enſemble les dogmes de la foi & de la réformation de la diſcipline. Il dit que le concile n'en ſouffriroit aucun préjudice, ſi l'on exécutoit en effet ce dont l'on jugeroit à propos de ne point parler; que le décret, de la manière dont il devoit être exprimé, ne lui avoit jamais paru d'aucun prix, & qu'il n'étoit pas aſſez honorable pour une ſi auguſte aſſemblée: d'autant plus qu'il ne diroit pas autre choſe que ce qui étoit expreſſément marqué dans la bulle du pape, qui s'expliquoit aſſez nettement, lorſqu'il diſoit que le concile étoit aſſemblé pour l'extirpation des héréſies & le rétabliſſement de la diſcipline. Que ſon avis pourtant étoit de faire mention de ces deux articles dans le prochain décret,

LVII. Suite des congrégations.

*Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 6. c. 12. n. 1. & 2.*

AN. 1546.

& de mettre, que pour en traiter avec plus de dignité, on attendoit l'arrivée des prélats abſens, afin d'en conférer avec eux, & de ſavoir leur ſentiment ; qu'il changeroit toutefois d'avis, ſi tous ces grands-hommes qui compoſoient l'aſſemblée avoient d'autres penſées.

Mais l'évêque d'Aſtorga, nommé Didace Alaba, homme d'un eſprit vif, & partiſan de la liberté, prit la parole & dit au légat, qu'il n'avoit pas deſſein de le contredire, mais qu'il prioit ſeulement qu'on lui apprît de quelle autorité il vouloit faire des changemens dans un décret arrêté d'un conſentement unanime des pères : il ajouta qu'il avoit ſouvent aſſiſté comme juge en différens tribunaux d'Eſpagne, auxquels préſidoient les conſeillers de l'empereur, & qu'il n'avoit jamais vu qu'aucun des préſidens ſe fût attribué l'autorité de changer des édits dont on étoit convenu. Le légat, qui craignoit les ſuites de cette remontrance, répondit qu'il étoit juſte de ſatisfaire le prélat, qu'il le feroit volontiers pour répondre à la politeſſe avec laquelle il en agiſſoit : qu'il n'avoit eu deſſein de faire que ce qui étoit permis, non-ſeulement à un préſident du concile, mais encore à tous évêques, puiſqu'il avoit propoſé ce changement avant la publication du décret, en laiſſant aux pères la liberté de donner leurs voix : qu'à l'égard de l'étendue de ſon autorité & de celle des autres préſidens, le temps ne lui permettoit pas de la faire valoir, mais qu'il pouvoit dire en général, que tous les canoniſtes convenoient que des légats *à latere* avoient droit de faire tout ce qui eſt du reſſort du concile & du pape, dont ils ont reçu leur pouvoir. On applaudit à la modération du préſident, & l'on penſa enſuite aux matières qui devoient être traitées dans la ſeſſion.

LVIII. Le légat propoſe les queſtions qu'on doit examiner. *Pallav. ubi ſup. c. 11. n. 4.*

Le préſident expoſa d'abord, qu'après avoir établi le ſymbole comme premier fondement de la foi, il croyoit que l'ordre exigeoit qu'on s'appliquât à un autre article, qui étoit l'écriture-ſainte, dans laquelle il y avoit beaucoup de points concernant les dogmes controverſés entre les Catholiques & les Luthériens. Qu'il étoit à propos d'examiner en premier lieu quels étoient les livres canoniques reçus, ou qu'on doit recevoir, afin qu'on ſût avec quelles armes il falloit combattre les hérétiques, & ſur quels fondemens étoit appuyée la foi des catholiques, dont pluſieurs étoient dans de grandes perplexités, voyant que les uns adoroient ce que les

autres rejetoient ouvertement. On tint donc pluſieurs congrégations particulières, dans leſquelles on propoſa trois choſes à examiner : 1°. S'il falloit approuver tous les livres de l'ancien & du nouveau Teſtament. 2°. Si cette approbation devoit être faite par un nouvel examen. 3°. S'il étoit expédient de partager les livres de l'écriture-ſainte en deux claſſes, & mettre dans l'une ceux qui concernoient les mœurs, qui ſervoient à exciter la piété des fidelles, & qui pour cela ſont reçus par l'égliſe comme bons, tels que ſont les livres des proverbes & de la ſageſſe, dont S. Jerôme, S. Auguſtin, & d'autres anciens auteurs ont fait ſouvent mention dans leurs écrits : l'autre claſſe devoit être des livres dogmatiques ſur leſquels la foi étoit appuyée. Mais cette diviſion ne fut point approuvée des pères, & ne trouva aucun partiſan. AN. 1546.

LIX. On examine le canon des livres de l'écriture-ſainte. *Pallav. ibid. n.* 5.

On ne s'arrêta donc qu'aux deux premiers articles : on convint d'abord unanimement qu'il falloit approuver tous les livres de l'écriture-ſainte. Marcel Cervin, un des légats, parla long-temps là-deſſus, & dans une congrégation particulière, & dans une générale qui fut tenue le vingt-deuxième de Février. Il dit qu'il y avoit quelques livres de la Bible révoqués en doute, non-ſeulement par les héréti-ques, mais encore par des auteurs catholiques : qu'il ne paroiſſoit pas d'où pouvoient venir ces doutes ; mais qu'il étoit aſſez vraiſemblable qu'on les puiſoit dans l'héréſie, qui s'étudie à rejeter des témoignages légitimes lorſqu'ils ſervent à réfuter ſes erreurs. Que les pères étoient donc invités à approuver en termes exprès, les livres déclarés canoniques dans le canon des Apôtres, dans le concile *in Trullo*, où la plupart ſont rapportés dans celui de Laodicée, dans le troiſième de Carthage, qui met au nombre des livres divins Judith, Tobie & l'Apocalypſe ; que le même catalogue avoit été dreſſé par S. Athanaſe, S. Gregoire de Nazianze, le quatrième concile de Tolède, par les papes Innocent I & Gelaſe, & en dernier lieu, le concile de Florence, qui les reconnoiſſoit tous pour livres ſacrés. Ce qui fut conclu tout d'une voix, quoiqu'on eût formé quelques difficultés ſur le livre de Baruch, qui ne ſe trouvoit point dans le canon du concile de Carthage. A quoi Cervin répondit, que ce concile ayant regardé Baruch comme le ſecrétaire de Jeremie, l'avoit compris ſous le nom de ce prophète : que l'égliſe reconnoiſſoit ce livre pour canonique, puiſqu'elle s'en ſert dans

l'office du ſamedi-ſaint & de la veille de la Pentecôte.

AN. 1546. L. X. Conteſtations ſi l'on approuvera le canon ſans aucun examen. *Pallav. ibid. n 6 Raynald. ad hunc ann. n. 18. & 19.*

Le ſecond article ſouffrit plus de difficultés. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi l'on feroit un nouvel examen des livres ſaints : les cardinaux de Monté & Pacheco étoient pour la négative : les trois autres, Cervin, Polus & Madrucce, vouloient au contraire qu'on examinât ces livres, & qu'on ſatisfît aux objections des adverſaires. Les premiers aſſuroient que la coutume conſtante de l'égliſe avoit toujours été de ne point examiner de nouveau les anciens décrets des conciles & des pères. Ils rapportèrent l'ordonnance des papes Gelaſe & S. Leon, de ne point diſcuter ce qui avoit été une fois décidé; & l'édit de l'empereur Marcien qui faiſoit la même défenſe. Ils ajoutèrent que ce ſeroit bleſſer l'autorité des anciens conciles, qui avoient mûrement examiné ces matières ; que les héréſiques là-deſſus avoient été amplement réfutés par le cardinal Fiſcher, Cochlée, Pighius, Eckius, & d'autres ſavans auteurs. « Car de quel uſage, diſoient-ils, ſeroit un nouvel » examen ? Eſt-ce pour faire paroître que le concile a douté » de l'autorité légitime des écritures, ſur leſquelles l'égliſe » ſe fonde pour combattre les héréſiques, & pour appuyer » les premiers principes de notre foi ? Eſt-ce pour donner » occaſion aux Luthériens de ſe glorifier d'avoir rendu, par » leurs ſubtilités, les définitions des anciens conciles ſuſ- » pectes de fauſſeté ? La diſpute ne doit être établie que pour » chercher & connoître la vérité : il eſt donc inutile d'y » avoir recours, quand cette vérité eſt connue. »

Mais ceux qui étoient du ſentiment qu'on devoit procéder à un nouvel examen, inſiſtoient ſur ce que la diſcuſſion ne ſervoit pas ſeulement à découvrir la vérité, qu'on l'employoit encore pour la confirmer; que les pères ne devoient pas ſeulement ſe nourrir eux-mêmes de la doctrine céleſte; qu'ils étoient paſteurs & les chefs des paſteurs : que par conſéquent c'étoit leur devoir de rendre les autres propres à inſtruire, capables d'exhorter ſelon la ſaine doctrine, & de convaincre ceux qui s'y oppoſent. Que le dernier concile de Latran enjoint aux Catholiques de réſoudre tous les argumens contraires aux myſtères de la foi. Ils citèrent l'opinion de S. Thomas dans la ſomme *contra gentes*. Ils rapportèrent les diſputes de ſaint Athanaſe avec Arius, celles de ſaint Jerôme avec les Luciférіens, celles de ſaint Auguſtin avec les Donatiſtes, & d'autres, en concluant que cette ſoumiſſion qu'on ſe vantoit

d'avoir pour la vénérable antiquité à laquelle il falloit déférer ſans examen, n'étoit qu'un prétexte pour couvrir ou ſa pareſſe ou ſon ignorance. Ce dernier avis de Michel Cervin prévalut dans une congrégation particulière; ce qui fut cauſe qu'on ne prit aucune réſolution dans la générale qui ſuivit: les ſentimens y furent ſi partagés, & il y eut tant de confuſion, que le promoteur fut contraint d'ordonner que chacun ne parleroit qu'en ſon rang & quand on l'interrogeroit. Ainſi l'on ne recueillit les ſuffrages que touchant la réception des livres de l'écriture, & tous en convinrent. Il n'y eut de diviſions que ſur l'anathème que quelques-uns vouloient que le concile prononçât contre ceux qui ne recevroient pas ces livres, pour réprimer la hardieſſe de certains Catholiques, parmi leſquels on nommoit le cardinal Cajetan. Les légats étoient de cet avis, & avoient pour eux vingt prélats; l'autre parti, à la tête duquel étoit le cardinal de Trente, n'avoit que quinze partiſans. Ainſi l'on ne décida rien, & l'on renvoya l'affaire à une autre congrégation. AN. 1546.

LXI. Congrégations différentes pour examiner la tradition. *Pallav. ubi ſup. c. 11. n. 8. & 9.*

Des livres de l'écriture-ſainte on paſſa à la tradition, c'eſt-à-dire, à la doctrine de J. C. & des Apôtres, qui n'eſt pas marquée dans les livres canoniques, & qui eſt venue juſqu'à nous par ſucceſſion, qu'on trouve dans les ouvrages des pères & dans l'hiſtoire eccléſiaſtique. Il y eut ſur cette queſtion beaucoup de congrégations particulières, auxquelles aſſiſtoient deux prélats, un théologien & un canoniſte, pour dreſſer les décrets touchant les livres canoniques & la tradition. De ce nombre furent Sauveur Alepius, archevêque de Torre, les archevêques de Matera & d'Armach, les évêques de Caſtellamare, de Belcaſtro & de Feltre. On y lut les endroits de l'écriture & des ſaints docteurs, qui favoriſoient la tradition. Claude le Jai de la compagnie de Jeſus, & procureur du cardinal d'Ausbourg, fit voir qu'il y avoit deux ſortes de traditions, l'une qui appartenoit à la foi, l'autre aux mœurs & aux rites; qu'il falloit recevoir les premières ſans exception; & qu'entre les dernières, il ne falloit admettre que celles qui étoient fondées ſur la pratique de l'égliſe. Ce qui fut appuyé du cardinal Cervin, qui employa l'autorité de ſaint Baſile pour montrer qu'il ne falloit recevoir que les traditions qui s'étoient tranſmiſes depuis les Apôtres juſqu'à nous. Toutes ces choſes furent agitées dans une congrégation générale qui fut aſſemblée le vingt-ſixième de Fé-

AN. 1546.

vrier, & quoique tous les théologiens y fuſſent d'accord, que la doctrine de l'égliſe étoit fondée en partie dans l'écriture & en partie dans la tradition, les avis ne laiſſèrent pas d'être fort partagés, quant à la manière de traiter cette queſtion.

LXII. Différentes diſputes au ſujets des traditions. *Pallav. ubi ſup. n. 9. 10. & 11.*

Les uns vouloient qu'on marquât expreſſément les traditions qu'on devoit recevoir : d'autres, au nombre deſquels étoit l'archevêque de Torre, prétendoient au contraire qu'on devoit admettre toutes les traditions en général, ſans leur donner la qualité d'apoſtoliques, afin qu'il ne parût pas qu'on rejetât les autres qui regardent les rites & qui ne viennent pas des Apôtres. L'évêque de Chiozza ſoutenoit qu'il ne falloit nullement recevoir ces dernières, parce qu'elles étoient infinies & trop onéreuſes. Les évêques de Fiéſole & d'Aſtorga ſe plaignoient qu'étant aſſemblés pour traiter conjointement des dogmes de la foi & de la réformation de la diſcipline, l'on perdoit ſon temps à parler de toute autre choſe. Un certain Thomas Caſelius, dominicain & évêque de Brentinove dans la Romagne, dit qu'il étoit fort ſurpris que deux ou trois prélats fuſſent ſans ceſſe oppoſés à un concile général : comme ſi l'on n'étoit pas convenu, d'un conſentement unanime, qu'on traiteroit des livres canoniques, de la tradition, & enſuite des abus de l'un & de l'autre. Et le cardinal Polus, quoiqu'aſſez modéré, ne put ſe diſpenſer de s'adreſſer à ces deux évêques, & de leur faire des reproches de leur envie de contredire ; mais l'occaſion où ce légat fit paroître plus de zèle, fut au ſujet des deux ſyſtèmes de Vincent Lunelle cordelier, & d'Antoine Marinier carme, contre les traditions.

LXIII. Sentiment de Vincent Lunelle, cordelier. *Fra-Paolo Sarpi, hiſt. du conc. de Trente, l. 2. p. 188. Dupin bibl. des aut. t. 15. in-4°. p. 11. & 12.*

Le premier dit, que comme l'écriture-ſainte & la tradition devoient être poſées pour fondemens de la foi, il falloit traiter auparavant de l'égliſe qui eſt le fondement principal, l'écriture recevant d'elle toute ſon autorité, ſelon ce que dit ſaint Auguſtin : qu'il ne croiroit pas à l'évangile, ſans le motif de l'autorité de l'égliſe. Et les traditions n'étant en uſage que par l'autorité de l'égliſe, à qui il appartient de décider ce qu'on doit recevoir comme tradition ; l'on pouvoit ſurement bâtir ſur ce principe, que tous les chrétiens ſont obligés de croire à l'égliſe. Il ajouta qu'il falloit ſuivre l'exemple de tous ceux qui avoient écrit ſolidement contre les Luthériens, comme Prierio & Eckius, qui s'étoient plus ſervi de l'autorité de l'égliſe que de tout autre argument, parce que ſans

elle on ne réduiroit jamais les hérétiques ; qu'il étoit inutile de jeter les fondemens de la doctrine chrétienne, ſi l'on ne touchoit pas au principal, & peut-être à l'unique, mais du moins à celui qui ſoutenoit tous les autres. Mais cet avis fut rejeté par cette raiſon, que ſi on traitoit de l'autorité de l'égliſe, ce ſeroit montrer que c'étoit une choſe douteuſe, ou du moins nouvellement décidée, quoiqu'elle eût toujours été crue depuis qu'il y avoit une égliſe chrétienne. AN. 1546.

LXIV. Autre ſentiment d'Antoine Marinier, ſur les traditions.

Le ſecond, Antoine Marinier, dit qu'il étoit inutile de parler de traditions, & que pour prononcer là-deſſus, il falloit déterminer auparavant ſi la queſtion étoit de fait ou de droit, c'eſt-à-dire ſi la doctrine chrétienne a deux parties, l'une que Dieu ait voulu qu'elle fût écrite, l'autre qu'il ait défendu d'écrire, & qu'il ait commandé d'enſeigner de vive voix ; ou bien ſi toute la doctrine ayant été enſeignée, il eſt arrivé qu'une partie ait été miſe par écrit, & l'autre non. Il ajouta qu'il étoit évident que dans l'ancienne alliance Dieu avoit voulu que ſon peuple eût la loi par écrit, & que pour cet effet il avoit lui-même écrit le décalogue ſur les deux tables : qu'il avoit ordonné pluſieurs fois à Moïſe d'écrire cette loi dans un livre ; mais qu'il n'en étoit pas de même de la loi évangélique, qui n'a beſoin ni de tables ni de livres, le Fils de Dieu l'ayant écrite dans les cœurs, ſans néanmoins défendre de l'écrire. Ainſi ce que les Apôtres ont écrit, & ce qu'ils ont enſeigné de vive voix, eſt de même force, ayant écrit & parlé par l'inſtinct du S. Eſprit ; & comme ce divin Eſprit les a inſpirés pour écrire, & pour prêcher la vérité, on ne peut pas dire qu'il leur ait défendu d'écrire quelque choſe pour en faire un myſtère : enſorte que par-là on ne peut pas diſtinguer deux ſortes d'articles de foi, les uns publiés par écrit, & les autres qu'on ne doit enſeigner que de vive voix. Et ſi quelqu'un, diſoit-il, penſe le contraire, il aura deux grandes difficultés à réſoudre : l'une de dire en quoi conſiſte la différence de ces articles ; & l'autre, comment les ſucceſſeurs des Apôtres ont pu mettre par écrit ce que Dieu a défendu. Dire que c'eſt par haſard que certaines choſes ont été écrites, c'eſt faire injure à Dieu qui a conduit la main des Apôtres. Il concluoit de-là qu'il valoit mieux imiter les pères, qui n'ont parlé de la tradition que dans un beſoin preſſant ; encore ſe gardoient-ils bien de l'égaler à l'écriture-ſainte. Il n'eſt donc pas néceſſaire d'en venir à une nouvelle détermination, puiſ-

AN. 1546. que les Luthériens, qui ſe vantoient de ne vouloir point d'autre juge que l'écriture, n'avoient point encore entamé cette queſtion.

LXV. Le cardinal Polus s'éléve contre ce ſentiment.

Cet avis ne fut point du tout goûté, & le cardinal Polus s'éleva fortement contre, en diſant qu'il convenoit mieux à un colloque d'Allemagne qu'à un concile général, où l'on ne devoit avoir que la vérité pour objet; au lieu que dans un colloque l'on ne ſe propoſe que d'accorder les parties, ſouvent au préjudice de la vérité. Que pour conſerver l'égliſe, il falloit, ou que les Luthériens reçuſſent toute la doctrine du ſaint ſiége, ou que l'on n'épargnât aucun ſoin pour découvrir autant que l'on pourroit de leurs erreurs, pour mieux convaincre le public, qu'il eſt impoſſible de s'accorder avec eux. Qu'encore qu'ils n'euſſent pas formé de controverſe ſur la tradition, comme le prétendoit frère Marinier, il falloit les prévenir, & montrer que leur doctrine n'eſt pas ſeulement différente de la véritable dans les points qu'elle contredit ouvertement, mais auſſi dans tous les autres articles; & qu'enfin l'on ne devoit point craindre de donner dans des écueils pour les raiſons captieuſes du frère Marinier, d'où l'on pourroit aiſément inférer qu'il n'y avoit point de tradition dans l'égliſe. Et ſur ce que l'évêque de Clodia voulut repréſenter qu'il n'y avoit aucun fondement à faire ſur le concile de Florence pour le canon de l'écriture, parce que ſon décret eſt du quatrième Février 1441, & que ce concile finit en 1439, le premier légat fit voir qu'il ſe trompoit: qu'il étoit vrai que la verſion latine d'Abraham de Crète finiſſoit en 1439 à la ſeptième ſeſſion, parce que cet auteur n'en a rapporté l'hiſtoire que juſqu'au départ des Grecs; mais qu'il dura encore près de trois ans, tant à Florence qu'à Rome, où il fut transféré par un décret du 26e. d'Avril 1442.

LXVI. Commiſſaires pour examiner les endroits altérés de l'écriture-ſainte.

*Pallav. ubi ſup. lib. 6. c. 12. n. 2. & ſeq.*

Cependant les ſix pères choiſis pour former les décrets des livres de l'écriture-ſainte & de la tradition, le proposèrent, & il fut unanimement reçu; mais on renouvella les conteſtations ſur le titre du décret, auquel quelques évêques, entre autres celui de Fiézole, vouloient qu'on ajoutât, *repréſentant l'égliſe univerſelle.* Cervin apaiſa la diſpute, & l'archevêque d'Aix ſe déclara pour lui. On parla enſuite dans une congrégation du 20e. Février, en préſence des légats, des endroits altérés dans l'écriture, & l'on nomma des prélats pour les examiner. L'archevêque d'Aix fut du nombre, Marc

Verger, évêque de Sinigaglia, auxquels on joignit les évêques de Cava, de Caſtellamare, de Fano, de Bitonte, d'Aſtorga; Seripand, général des Auguſtins, deux Cordeliers, Alfonſe à Caſtro & Richard du Mans, avec Ambroiſe Catarin, Dominicain. On preſcrivit aux théologiens de s'aſſembler deux fois au moins tous les mois en particulier, d'y inviter autant d'évêques qu'ils pourroient, afin de profiter de leurs lumières, à condition qu'ils tiendroient ſecret tout ce qui ſe feroit. Dans la congrégation du 17e. de Mars, ils rapportèrent les endroits de l'écriture qu'ils croyoient corrompus, & propoſèrent les remèdes qu'on pouvoit y apporter. L'archevêque d'Aix commença à dire, en peu de mots, de quoi il s'agiſſoit, & l'évêque de Bitonte, qui parloit plus facilement, pourſuivit. AN. 1546.

LXVII. Quatre abus qu'ils ont remarqués dans les verſions de l'écriture. *Pallav. ubi ſup. c. 12. n. 3. & 4.*

Ils obſervèrent quatre abus qui s'étoient gliſſés dans les éditions des livres ſaints. Le premier étoit venu de cette grande variété de verſions qui a rendu la vérité de la parole de Dieu incertaine; à quoi l'on peut remédier, dirent-ils, en établiſſant une ſeule de toutes ces verſions comme légitime & authentique, celle qui avoit la plus grande autorité dans l'égliſe, & que pour cet effet on nommoit la Vulgate. Le ſecond abus étoit le grand nombre de fautes qui ſe ſont gliſſées dans les éditions de la bible, tant en latin qu'en grec & en hébreu; & l'on convint que le remède ſeroit d'engager le ſouverain pontife à commettre des hommes ſavans qui priſſent ſoin de corriger l'écriture ſainte, de la faire enſuite imprimer ainſi corrigée, & d'en envoyer des exemplaires à chaque ſiége épiſcopal. Le troiſième abus eſt, que chacun s'ingère d'expliquer l'écriture ſainte à ſa fantaiſie, & de lui donner des ſens forcés: ce qu'on ne peut arrêter qu'en établiſſant des lois certaines, par leſquelles on défende d'interpréter l'écriture autrement que ſelon l'explication des ſaints pères, & d'imprimer aucun commentaire ou texte, qu'avec l'approbation des cenſures eccléſiaſtiques. Le quatrième abus venoit de l'ignorance des libraires, qui imprimoient les livres ſaints ſur des exemplaires corrompus, & qui y ajoutoient de mauvaiſes interprétations: ce qu'on pouvoit empêcher, en condamnant à une amende pécuniaire ceux qui tomberoient dans ces fautes, & qui imprimeroient ces livres ſans la permiſſion de l'ordinaire, & ſans mettre le nom des auteurs. L'archevêque de Palerme & l'évêque d'Aſtorga

AN. 1546. s'élevèrent contre cette amende, prétendant que l'égliſe n'avoit pas ce droit; mais l'évêque de Bitonte répliqua, & l'affaire n'alla pas plus loin.

LXVIII. Le cardinal Pacheco parle contre les verſions de l'écriture-ſainte. *Pallav. ubi ſup. c. 12. n. 5.*

Le cardinal Pacheco dit, qu'on devoit encore remarquer un autre abus, qui étoit celui de ſouffrir tant de traductions de l'écriture ſainte en langue vulgaire, qu'on voyoit entre les mains du peuple ignorant. Le cardinal Madrucce lui répliqua, que l'Allemagne étoit ſcandaliſée du ſeul bruit qui y avoit été répandu, qu'on vouloit priver les peuples de ces oracles divins, qui, ſelon l'Apôtre, devroient faire le ſujet de leurs méditations continuelles. Et Pacheco objectant que cette lecture étoit interdite en Eſpagne, même de l'approbation de Paul II, Madrucce lui répondit que Paul II & tout autre pape avoit pu ſe tromper en faiſant de pareilles lois; mais que l'Apôtre S. Paul ne ſe trompoit pas. L'aſſemblée finit ſans qu'on y eût rien décidé; & il y en eut pluſieurs qui témoignèrent leur mécontentement contre ceux qui n'étoient pas favorables aux verſions de l'écriture, & qui dirent que, dans un temps auquel les hérétiques publioient leurs erreurs en langue vulgaire, il étoit à propos de mettre entre les mains des peuples l'antidote à ces erreurs, quoiqu'avec précaution.

LXIX. Diſputes ſur l'autorité du texte & des verſions de l'écriture ſainte.

On agita dans la congrégation ſuivante la queſtion, s'il falloit avoir recours au texte original pour bien entendre l'écriture ſainte; & à cette occaſion les conteſtations ſe renouvellèrent plus fortement qu'auparavant, entre quelques docteurs qui entendoient les langues, & d'autres qui les ignoroient. Louis de Catane, Dominicain, fut d'avis qu'on ſuivit la méthode du cardinal Cajetan, qui, à l'occaſion de ſa légation d'Allemagne en 1523, cherchant comment on pourroit ramener les hérétiques à l'égliſe & les convaincre, trouva que le vrai remède étoit d'entendre le texte littéral de l'écriture ſainte dans ſa langue originale: à quoi il s'appliqua tout entier les dernières onze années de ſa vie, ſe ſervant de gens très-habiles pour lui faire, mot à mot, la conſtruction du texte hébreu & du texte grec; parce qu'il n'entendoit pas ces langues. Ce cardinal avoit accoutumé de dire, qu'entendre ſeulement le texte latin, ce n'étoit pas entendre la parole de Dieu, mais celle du traducteur, qui pouvoit faillir; & que ſaint Jerôme avoit raiſon de dire, que prophétiſer & écrire des livres ſacrés étoit l'effet du S. Eſprit, au lieu que de les traduire étoit l'ouvrage de l'eſprit humain. Louis de Catane

ajouta que l'on ne pouvoit approuver aucune verſion, ſans rejeter le canon *Ut veterum*, *diſt.* 9. qui ordonne d'examiner les livres de l'ancien teſtament ſur le texte hébreu, & ceux du nouveau teſtament ſur le texte grec : que ce ſeroit condamner S. Jerôme & tous les autres traducteurs, que d'approuver une autre interprétation comme authentique. En un mot, ce religieux opina fortement en faveur des originaux contre les verſions ; & dit, que ſi le concile faiſoit une traduction ſur le vrai texte, le Saint-Eſprit qui dirige le ſynode dans les choſes de foi, ne permettroit pas qu'on tombât dans l'erreur : qu'une telle verſion pourroit s'appeler authentique ; mais que cet ouvrage étant trop long pour pouvoir être fait dans un concile, il valoit mieux laiſſer les choſes comme elles étoient depuis quinze cents ans. AN. 1546.

LXX. Pluſieurs théologiens opinent pour la vulgate. *Pallav. in hiſt. l. 6. c. 15. n. 2.*

De Catane ne trouva pas un grand nombre de partiſans de ſon opinion : la pluralité des voix fut pour la vulgate latine. On prétendit qu'il falloit tenir pour authentique une verſion, qui depuis ſi long-temps étoit lue dans les égliſes, & dont on ſe ſervoit dans les écoles : qu'autrement on donneroit gain de cauſe aux Luthériens, & qu'on procureroit l'entrée à mille héréſies qui mettroient la chrétienté en combuſtion. Que la doctrine de l'égliſe Romaine étoit preſque toute fondée ſur des paſſages de l'écriture. Que ſi chacun avoit la liberté d'examiner ſi la verſion eſt fidelle, ſoit en la confrontant avec d'autres traductions, ſoit en recherchant ce que porte le grec ou l'hébreu, l'on verroit les grammairiens s'ériger en juges de la foi ; que les inquiſiteurs ne pourroient plus procéder contre les hérétiques, à moins qu'ils ne ſuſſent le grec & l'hébreu, parce que ces ſectaires n'auroient qu'à répondre que le texte original a un autre ſens, & que ſa traduction n'eſt pas fidelle. Que ce ſeroit trop déférer aux caprices & aux penſées creuſes de chaque grammairien, qui, ſoit par malice, ou par ignorance en fait de théologie, pourroit tout contredire, en rafinant ſur la ſignification des mots grecs & hébreux. Que la verſion de Luther en avoit produit beaucoup d'autres, dignes d'être à jamais enſevelies dans les ténèbres. Que Luther lui-même avoit tant de fois retouché à la ſienne, que dans chaque édition l'on comptoit des centaines de paſſages corrigés ; & que ſi chacun prenoit cette liberté, l'on ne ſauroit plus dans la ſuite à quoi s'en tenir. Qu'il falloit donc croire que le même Eſprit-Saint qui avoit

AN. 1546.

dicté l'écriture, en avoit auſſi dicté la verſion, depuis ſi long-temps ſuivie & approuvée par l'égliſe. Quelques-uns même ajoutèrent, que ſi l'on refuſoit l'aſſiſtance du Saint-Eſprit à l'interprète de la vulgate, on ne pouvoit pas au moins la refuſer au concile, enſorte qu'elle ſeroit cenſée ſans erreur, auſſitôt qu'une ſi ſainte aſſemblée l'auroit approuvée.

LXXI. Sentimens d'Iſidore Clarius, ſur les textes de l'écriture.

Mais cette dernière raiſon fut combattue par Iſidore Clarius, très-ſavant religieux Bénédictin de Breſſe en Lombardie. Il fit dans cette aſſemblée un détail hiſtorique des différens textes des livres ſaints. Il dit que la primitive égliſe avoit eu pluſieurs verſions grecques de l'ancien teſtament, qu'Origene avoit jointes enſemble dans un volume & rangées en ſix colonnes: (c'eſt ce qu'on appelle hexaples.) Que la principale de ces verſions étoit celle des Septante, d'où ſont venues différentes traductions latines: qu'il s'en eſt fait pluſieurs du nouveau teſtament grec, l'une deſquelles appelée l'*Italique*, eſt la meilleure de toutes, & comme telle ſe lit dans l'égliſe, au ſentiment de S. Auguſtin, qui ajoute que néanmoins le texte grec lui doit être préféré. Mais S. Jerôme, qui ſavoit ſi bien les langues, voyant que la verſion de l'ancien teſtament ne rendoit pas le vrai ſens de l'hébreu; que l'interprète grec & le traducteur latin s'étoient auſſi mépris: fit la ſienne ſur l'hébreu même, & corrigea celle du nouveau teſtament ſur le propre texte grec. Son crédit fit recevoir cette traduction en beaucoup d'endroits: mais pluſieurs la rejetèrent, ſoit par jalouſie, ou par l'averſion, comme il les en accuſe, qu'ils avoient de la nouveauté; mais l'envie ayant ceſſé, la verſion de ce ſaint fut reçue de tous les Latins, on l'appela *la nouvelle*. Saint Gregoire, écrivant à Leandre ſur le livre de Job, dit que le ſiége apoſtolique ſe ſervoit de ces deux verſions latines: mais que pour lui, il aimoit mieux la nouvelle, comme étant conforme à l'hébreu; qu'il ne laiſſeroit pas toutefois de citer dans ſon ouvrage, tantôt l'une, tantôt l'autre, ſelon qu'il conviendroit mieux à ſon ſujet. Dans les temps ſuivans on en fit une de toutes les deux, mêlant une partie de la nouvelle avec une partie de la vieille: & c'eſt ce qu'on appelle aujourd'hui *l'édition vulgate*. Les pſeaumes ſont tous de la vieille, parce que, comme l'égliſe les chantoit tous les jours, il n'y avoit pas moyen d'y rien changer. Tous les petits prophètes ſont de la nouvelle; & les grands, mêlés de l'une & de l'autre. Il eſt vrai que tout cela eſt arrivé par la permiſſion de Dieu,

ſans laquelle rien ne ſe fait; mais l'on ne peut pas dire pour cela, qu'il ait été beſoin d'une ſcience plus qu'humaine pour cette verſion. Saint Jerôme dit ouvertement, qu'aucun interprète n'a parlé par l'inſpiration du Saint-Eſprit. Pourquoi donc lui attribuer l'aſſiſtance divine, puiſqu'il dit lui-même qu'il ne l'a pas eue? D'où il s'enſuit qu'aucune tradition de l'écriture ne ſera jamais équivalente au texte de la langue originale. Clarius conclut donc que l'édition vulgate, qui eſt preſque toute de S. Jerôme, devoit être préférée à toutes les autres, après qu'on l'auroit corrigée ſur le texte original, avec défenſes d'en faire ni d'en employer d'autres; par où ceſſeroient toutes les difficultés nées de la diverſité des interprétations, & les inconvéniens que les théologiens avoient prudemment marqués dans leurs avis. AN. 1546.

LXXII. Avis d'André Vega, qui eſt ſuivi.

André Vega, religieux Eſpagnol de l'ordre de ſaint François, voulut prendre un milieu entre ces deux opinions, & dit qu'il étoit vrai que, ſelon ſaint Jerôme, l'interprète n'a point l'eſprit de prophétie, ni aucun autre don divin qui lui donnât l'infaillibilité; que ce père & S. Auguſtin conſeilloient, avec raiſon, de corriger les traductions ſur les textes originaux. Mais il ajouta, que cela n'empêchoit point qu'on ne pût dire que l'égliſe latine tient l'édition vulgate pour authentique, qui eſt la même choſe que de dire qu'elle ne contient rien de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs, quoiqu'elle ne ſoit pas conforme au texte original dans toutes ſes expreſſions, étant impoſſible que tous les termes d'une langue ſoient rendus en une autre & traduits ſans quelque altération. Que la vulgate avoit plus de mille ans d'antiquité dans l'égliſe, & avoit été employée par les anciens conciles, comme exempte de toute erreur dans la foi & dans les mœurs; & qu'ainſi il la falloit approuver, & même la déclarer authentique, ſans que pour cela il fût défendu aux ſavans d'avoir recours au texte original. Il prétendit ſeulement qu'on devoit ſupprimer ce grand nombre de verſions qui ne ſervent qu'à cauſer de la confuſion: & cet avis fut ſuivi. C'eſt pourquoi dans la congrégation du vingt-ſeptième de Mars, les prélats convinrent qu'on déclareroit la vulgate authentique, pour établir l'uniformité dans la lecture & dans les citations de l'écriture-ſainte.

LXXIII. On examine l'article des

On paſſa enſuite à l'article des ſens & des interprétations de la même écriture; & il y eut encore beaucoup d'avis

différens. L'on crut que la licence qu'on s'étoit donnée de l'interpréter dans les dernières années, avoit été cauſe de la naiſſance de l'héréſie en Allemagne. Cependant les ſentimens furent partagés. Les uns trouvoient que c'étoit une eſpèce de tyrannie ſpirituelle, d'empêcher les fidelles d'exercer leur eſprit ſelon les talens que Dieu leur avoit donnés, & de les obliger à demeurer attachés au ſeul ſens des pères. Qu'il falloit exciter les hommes à la lecture de ces ſaints livres par l'appât même de la nouveauté : que ſi on leur ôtoit ce plaiſir, ils en abandonneroient l'étude pour s'adonner aux ſciences profanes, & perdroient le goût des choſes ſaintes ; & qu'il ne falloit point ôter à ce ſiècle une liberté, qui a produit de ſi bons effets dans tous les autres. D'autres prétendoient que la licence étant un plus grand mal que la tyrannie, il falloit tenir en bride les eſprits trop libres, ſans quoi l'on ne verroit jamais la fin des conteſtations préſentes. Que l'on permettoit autrefois d'écrire ſur la bible, parce que l'on avoit beſoin de commentaires, & qu'il n'y avoit rien à craindre des hommes de ce temps-là, qui menoient une vie ſainte & avoient un eſprit modéré. Que les ſcolaſtiques voyant depuis que l'écriture étoit ſuffiſamment expliquée, avoient pris une autre façon de traiter les choſes ſaintes : & parce que les hommes prenoient plaiſir à diſputer, on s'étoit aviſé de les occuper à l'examen des raiſons d'Ariſtote, pour conſerver à l'écriture le reſpect qui lui eſt dû, ne ſouffrant pas qu'elle ſervît de matière à l'étude & aux recherches des curieux.

An. 1546. Sens & des interprétations de l'écriture.

LXXIV. Sentimens de Richard du Mans & de Soto.

Ce dernier ſentiment fut pouſſé ſi loin, que Richard du Mans, Cordelier, dit que les ſcolaſtiques avoient ſi bien démêlé les dogmes de la foi, qu'on ne devoit plus les apprendre de l'écriture : & qu'au lieu qu'elle ſe liſoit autrefois dans l'égliſe pour inſtruire le peuple, elle ne s'y liſoit plus maintenant que par forme d'oraiſon, à quoi elle devroit ſervir uniquement, & non point à étudier ; & que c'étoit en cela que conſiſtoit le reſpect qu'on doit à la parole de Dieu. Que du moins cette étude devoit être défendue à ceux qui n'étoient pas verſés dans la théologie ſcolaſtique, d'autant que les Luthériens ne trouvoient leur avantage qu'avec ceux qui étudioient l'écriture. Dominique de Soto, Jacobin, diſtingua la matière de la foi & des mœurs d'avec les autres ; & dit que pour la foi & les mœurs, il étoit juſte de contenir

contenir les esprits ; mais que pour le reste, il n'y avoit point d'inconvénient à laisser à chacun la liberté de penser & d'écrire sans blesser la piété & la charité. Que les pères n'avoient point prétendu imposer de nécessité de les suivre, parce qu'ayant parlé selon la manière de leur temps, leur exposition ne convenoit pas toujours au notre. Que quand les papes ont interprété quelques passages de l'écriture dans leurs décrétales, ils ont laissé la liberté d'y donner un autre sens raisonnable : & que c'est ainsi que l'entend saint Paul, quand il dit qu'on doit employer la prophétie, c'est-à-dire l'interprétation de l'écriture, selon la raison de la foi, c'est-à-dire par rapport aux articles de foi. Que sans cette distinction, on donnera dans l'absurdité, à cause des contrariétés, & même des contradictions qui se trouvent dans les différentes expositions des anciens pères.

AN. 1546.

*Rom. c. XII.*

Toutes ces raisons furent portées dans une congrégation générale, tenue le premier d'Avril, où parlant des peines qu'on devoit imposer à ceux qui expliqueroient l'écriture autrement que l'église & les saints pères, l'évêque de Clodia avertit prudemment, qu'il falloit se restreindre seulement à ceux qui donneroient des explications contraires, puisqu'il paroît permis de tirer des livres saints un nouveau sentiment, quand l'endroit qu'on explique n'a pas encore acquis une interprétation certaine, fondée sur l'autorité de l'église & sur le consentement unanime des pères. Pour obvier à cet inconvénient, l'évêque de Jaën dit, qu'il falloit interdire l'explication de l'écriture à tous ceux qui n'auroient pas quelque degré de bachelier ou de docteur dans une université ; & il insista beaucoup là-dessus, faisant paroître autant de zèle pour soutenir cette opinion, que d'ardeur à s'opposer au cardinal de Trente qui lui étoit contraire, & qui croyoit qu'on devoit accorder la liberté d'expliquer l'écriture à tous ceux qui avoient de la piété & de l'érudition, mais avec cette restriction, que leur ouvrage seroit approuvé par les censeurs avant que de paroître : & ce dernier avis l'emporta, parce qu'il étoit plus du goût des légats, qui n'avoient pas écouté avec plaisir ce que le cardinal Pacheco avoit proposé, que l'écriture avoit été expliquée par tant d'habiles gens, que l'on ne pouvoit pas espérer de rien faire de meilleur, & que les nouveaux sens donnés à l'écriture avoient produit les nouvelles hérésies. On proposa si l'on formeroit des canons avec

LXXV. Résolution des pères du concile sur l'écriture & les traditions.

*Pallav. ubi sup. l. 6. c. 15. n. 3. & 4.*

AN. 1546. anathème, si l'on condamneroit comme hérétique quiconque ne recevroit pas l'édition vulgate : & enfin l'on se détermina à deux décrets, dans l'un desquels on renfermeroit ce qui concerne le catalogue des livres saints & les traditions, avec anathème, & dans l'autre on mettroit ce qui regarde la tradition & le sens de l'écriture ; le premier comme appartenant à la foi, & le second à la réformation, pour contenter ceux qui demandoient cette union.

LXXVI. Arrivée de François de Tolède, ambassadeur de l'empereur, à Trente.

Pendant qu'on agitoit toutes ces matières dans des congrégations particulières & générales, François de Tolède, ambassadeur de l'empereur, arriva à Trente le quinzième de Mars. Plusieurs évêques allèrent le recevoir à une demi-lieue de la ville. Ses ordres portoient, ou qu'il seroit seul ambassadeur, ou qu'il seroit collégue de Mendoza, si celui-ci, après avoir rétabli sa santé, se trouvoit en état d'assister au concile. Après avoir demeuré quatre jours à Trente, il s'en alla à Padoue trouver Mendoza qui y étoit malade, & qui avoit appris avec quelque chagrin que l'empereur lui envoyoit un collégue, quoiqu'il l'eût demandé, mais en se flattant mal-à-propos qu'on le lui refuseroit ; outre qu'il étoit nécessaire que ce nouvel ambassadeur conférât avec lui, pour savoir les desseins de l'empereur, qui avoient été confiés à Mendoza. Il se détermina à cette démarche par le conseil du cardinal de Trente, contre l'avis de Pacheco, qui croyoit que c'étoit une bassesse, & déroger à la noblesse de la maison de Tolède, de rendre cette visite, soit que ce cardinal ne fût pas ami de Mendoza, comme on le publioit, soit qu'il fût bien aise qu'on s'adressât à lui seul comme à un homme qui avoit toute la confiance de l'empereur. Quoi qu'il en soit, de Tolede visita les légats en particulier, & leur dit que l'empereur souhaitoit fort d'avoir une entrevue avec le pape, & qu'il avoit signifié aux Protestans que le concile étoit assemblé à Trente, & qu'il désiroit ardemment qu'on le continuât.

*Pallav. ubi supra, c. 13. n. 1. & 2. Raynald. ad hunc ann. n. 44.*

LXXVII. Paul Verger, évêque de Capo-d'Istria, séduit.

Dans le même temps, Pierre-Paul Verger, évêque de Capo-d'Istria, arriva à Trente. Il y avoit déjà du temps que ce prélat étoit soupçonné de favoriser les hérétiques & leur doctrine, & la suite fit voir que ces soupçons n'étoient pas sans fondement. Cependant fâché de les voir se répandre, & voulant en arrêter le cours, il avoit quitté l'Allemagne où son séjour fortifioit les soupçons, & s'étoit retiré dans son évê-

*Pallav. ubi supra, l. 6. c. 13.*

ché pour y travailler à ſe juſtifier. Afin de faire plus d'impreſſion, il commença un livre de controverſe contre les apoſtats d'Allemagne. Mais ſoit qu'il n'en fût pas ſi fort éloigné qu'il vouloit le faire croire, ſoit qu'en examinant leurs livres pour les réfuter, ſon eſprit foible ſe laiſſât ſéduire; il entra dans leurs ſentimens, & y entraîna ſon frère Jean-Baptiſte Verger, qui étoit évêque de Pola. Tous deux convinrent d'enſeigner le Luthéraniſme à leurs peuples, & l'exécutèrent en effet: mais l'inquiſiteur, nommé Annibal Griſon, fit paroître tant de zèle pour arrêter les progrès de l'héréſie dans Pola & dans Capo-d'Iſtria, que Paul Verger ne ſe croyant pas en ſureté dans ſa ville, ſe retira à Mantoue chez le cardinal Hercule de Gonzague. Il n'y trouva pas long-temps une retraite aſſurée, parce que Jean de la Caſa, légat du pape à Veniſe, fit tant d'inſtance auprès de ce cardinal pour ſe défaire d'un tel hôte, que celui-ci jugea à propos de quitter Mantoue. Alors, loin de reconnoître le mal qu'il s'étoit fait à lui-même, il vint à Trente, dans le deſſein de ſe diſculper devant le concile. Mais les légats, inſtruits qu'il avoit déjà été cité à Rome comme ſuſpect d'héréſie, lui refuſèrent abſolument l'entrée des congrégations, à moins qu'il ne ſe fût auparavant juſtifié auprès du pape, vers lequel ils le preſsèrent d'aller; & s'ils n'euſſent craint de faire parler contre la liberté du concile, ils ne s'en ſeroient pas tenus aux ſimples exhortations. Verger exclus, contre ſon attente, du droit de ſéance parmi les pères, partit de Trente chargé de lettres de recommandation des légats, qui obtinrent qu'il ne comparoîtroit point à Rome, & que ſa cauſe ſeroit renvoyée devant le légat Jean de la Caſa & le patriarche de Veniſe. Mais le prélat y étant arrivé, & ſachant que ces deux évêques avoient ordre de lui faire ſon procès, & n'ayant pas deſſein ſans doute d'abandonner ſes erreurs, il quitta l'Italie & ſe retira chez les Griſons, où il fit profeſſion ouverte de Luthéraniſme.

AN. 1546.

LXXVIII. Il vient à Trente, où les légats lui refuſent l'entrée du concile.

*Pallav. ubi ſuprà, Fra-Paoload hunc ann. Sleidan, l. 21.*

Comme il y avoit un an & plus que les légats étoient à Trente, ils demandèrent au pape la permiſſion de ſe retirer, & le prièrent d'en nommer d'autres en leur place. Le cardinal de Monté avoit des infirmités réelles, qui l'obligeoient ſouvent à garder la chambre, & l'empêchoient d'aſſiſter aux congrégations. A l'égard de Cervin & de Polus, ils prétendoient que d'autres s'acquitteroient mieux de la commiſſion

LXXIX. Les légats demandent au pape permiſſion de ſe retirer, & il la refuſe.

*Pallav ubi ſuprà c. 13. n. 5.*

AN. 1546.

dont on les avoit chargés, & leur modeſtie leur ſuggéroit toutes les raiſons qu'ils croyoient pouvoir faire impreſſion ſur le pape. Mais loin de les recevoir, il les exhorta à continuer leurs travaux pour l'égliſe, & leur fit ſur cela de vives inſtances; il comprenoit aiſément que, s'ils ſe retiroient, il auroit beaucoup de peine à en trouver parmi les cardinaux qui fuſſent auſſi propres que ceux-ci à conduire les affaires difficiles, & à concilier les eſprits aſſez diviſés à cauſe des différentes nations dont le concile étoit compoſé. Le pape leur envoya en même temps un projet de réforme fait depuis pluſieurs années, afin de faire voir qu'il avoit réellement deſſein de réformer la cour Romaine, & qu'il n'avoit pas eu beſoin que le concile le lui ſuggérât.

LXXX. Congrégation ſur l'abus des paroles de l'écriture.

Dans les congrégations tenues le troiſième & le cinquième d'Avril, on parla de l'abus qu'on faiſoit des paroles de l'écriture ſainte, lorſqu'on l'employoit à des uſages tout-à-fait contraires à leur inſtitution, à des enchantemens pour trouver des tréſors, à des opérations de magie, & d'autres dans des libelles diffamatoires, où l'on fait entrer des textes de la parole de Dieu par des applications malignes & impies; on avoit ſur-tout en vue les paſquinades, ſi fréquentes à Rome. On parla auſſi de la pratique ſuperſtitieuſe de porter ſur ſoi l'évangile ou le nom de Dieu, pour ſe garantir ou pour guérir de quelque maladie, pour éviter les malheurs, pour ſe rendre la fortune favorable; même pour des deſſeins impudiques, & d'autres mauvaiſes actions, pour conjurer les bêtes qui nuiſent aux biens de la terre. On demanda que tous ces abus fuſſent condamnés & punis. Tous les pères convinrent que la parole de Dieu ne pouvoit être aſſez reſpectée, & que c'étoit un très-grand péché d'en faire un uſage profane: mais comme le détail en ſeroit infini, & que le concile n'étoit pas aſſemblé pour remédier à tous ces abus qui ſont ſans nombre, il fut ſeulement réſolu qu'on en feroit un décret qui n'entreroit point dans le détail, & que l'on ſe contenteroit de défendre ces abus en termes généraux, remettant les peines à la diſcrétion des évêques, & défendant aux libraires de rien imprimer là-deſſus.

LXXXI. Dernière congrégation générale avant la ſeſſion.

*Pallav. ubi ſup lib. 6. c. 16. n. 1.*

Le ſeptième d'Avril, veille du jour auquel la ſeſſion avoit été indiquée, on tint encore une congrégation générale pour mettre la dernière main aux décrets qui devoient être publiés le lendemain. On ordonna au promoteur du concile d'in-

former contre quelques évêques abſens ; mais le cardinal de Trente s'y oppoſa fortement, & dit qu'il falloit du moins excuſer les évêques d'Allemagne, qui en étoient empêchés par la diète de Ratisbonne, pendant laquelle leur préſence étoit néceſſaire dans leurs diocèſes pour ſoutenir le concile & défendre la cauſe de la religion. Qu'il ne s'agiſſoit pas de prononcer contre tels & tels particuliers, en les nommant; que le promoteur pouvoit ſeulement faire ſa charge contre les abſens en général, & le concile ne condamner perſonne qu'après une mûre délibération & dans toutes les règles de la juſtice. Dans cette même congrégation on délibéra ſur la réponſe qui ſeroit faite au nouvel ambaſſadeur de l'empereur, arrivé depuis peu de ſon voyage de Padoue. Ce miniſtre avoit rendu une ſeconde viſite aux préſidens, pour les remercier de lui avoir aſſigné une place dans les ſeſſions au-deſſus de tous les pères, preſque à l'oppoſite des légats, il leur promit auſſi toutes ſortes de ſecours de la part de l'empereur ſon maître, & ajouta qu'il avoit appris, avec quelque chagrin, qu'il y avoit des évêques Allemands qui n'étoient pas aſſez modérés dans les congrégations; & que ſi les légats vouloient lui permettre d'y aſſiſter, il travailleroit à les contenir dans leur devoir, & à leur faire connoître que telle étoit la volonté de l'empereur, que ſes ſujets fuſſent remplis de reſpect pour le pape & pour le ſiége apoſtolique. Les légats l'en remercièrent, & lui répondirent, qu'à la vérité les prélats dont il parloit, pouvoient quelquefois ſe comporter avec plus de prudence ; cependant qu'ils étoient louables, en ce qu'ils n'avoient jamais manqué de déférence envers les légats du pape ; qu'au reſte, s'il déſiroit aſſiſter aux congrégations générales, il le pourroit quand il le voudroit.

AN. 1546.

*Raynald. ad hunc ann. n. 45.*

LXXXII. Réponſe du concile à l'ambaſſadeur de l'empereur. *Pallav. ib. n. 4. Rayn. n. 45. Labbe coll. conc t. 14. p. 1013. & 1014.*

L'ambaſſadeur ayant accepté l'offre, parut pour la première fois dans l'aſſemblée le 5e. d'Avril; trois évêques l'y introduiſirent, après que les légats eurent annoncé au concile ſon arrivée. On fit lecture de ſes ordres & de ſes propoſitions, on lui répondit avec beaucoup d'honneur, & l'on ajouta, que comme il avoit écrit & médité ſon diſcours, il ne trouveroit pas mauvais ſi les pères faiſoient la même choſe, & remettoient leur réponſe à l'aſſemblée du 7e. d'Avril, à laquelle il auroit la bonté de ſe trouver. Il y fut conduit de même qu'à l'autre; & le préſident, portant la parole au nom du concile,

An. 1546.

lui dit : « très-illuſtre ſeigneur ambaſſadeur : l'arrivée de vo-
» tre excellence fait beaucoup de plaiſir à ce concile, tant à
» cauſe du reſpect qu'il porte au très-auguſte empereur,
» que pour la faveur & la protection qu'il veut bien lui ac-
» corder, ſans oublier vos qualités perſonnelles, les grands
» talens que Dieu vous a donnés, & ce zèle que vous avez
» pour la religion, dont nous eſpérons tirer de grands ſecours.
» Nous recevons donc avec joie & votre excellence, & les
» ordres de l'empereur. » Et parce que ces ordres portoient que l'ambaſſadeur auroit place dans les congrégations & dans les ſeſſions, on lui accorda ce droit, & le préſident finit en diſant, que le concile rendoit grâces à Dieu de la parfaite union qui étoit entre le pape & l'empereur, pour maintenir la foi orthodoxe & la religion chrétienne : qu'il prioit le Tout-puiſſant, auteur de tout bien, que ce fût pour ſa gloire, pour l'accroiſſement de la foi, la paix de l'égliſe, & l'heureux ſuccès du concile.

On pria enſuite les pères de dire leurs avis ſur les décrets qui devoient être publiés le lendemain ; & le légat les ſupplia de faire enſorte que le tout ſe paſſât dans une parfaite union, que chacun demeurât dans un reſpectueux ſilence, & qu'on ne formât point de nouvelles difficultés à la publication de ces décrets. Ils furent donc lus & approuvés avec quelque exception ſur le fait de l'édition de la vulgate. L'évêque de Clodia s'éleva contre cette partie du décret, qui diſoit, qu'on devoit recevoir l'écriture & la tradition avec un pareil reſpect & la même piété ; il traita ces paroles d'impies, & ſoutint qu'il ne falloit pas ainſi confondre l'écriture ſainte avec la tradition, & les mettre au même niveau. Mais ce prélat n'avoit pas fait attention que l'autorité de l'écriture & ſon véritable ſens ſont fondés ſur la tradition ; qu'il y a différentes traditions, que les unes appartiennent à la foi, d'autres à la religion, d'autres aux rites & aux cérémonies : que les premières ſont immuables, & que c'eſt de celles-là dont parle le concile ; que les autres étant fondées ſur le droit poſitif, ſont ſujettes à des changemens qui dépendent des diverſes conjonctures, comme la communion ſous les deux eſpèces, qui dans un temps a été ordonnée, dans un autre défendue. Ainſi cet évêque fut repris par le premier légat, qui ayant loué la doctrine & la prudence des pères, leur dit que puiſque les matières avoient été ſuffiſamment examinées, ils

devoient ſe conduire avec le même eſprit dans la ſeſſion prochaine. Le même jour Marcel Cervin aſſembla ceux qui avoient formé quelques difficultés ſur le décret au ſujet de la vulgate, & leur dit qu'ils n'avoient pas raiſon de ſe plaindre, puiſqu'on laiſſoit la liberté de la corriger ſur les textes originaux, & qu'on défendoit ſeulement de dire qu'elle contint des erreurs qui obligeaſſent de la rejeter. AN. 1546.

LXXXIII. Quatrième ſeſſion du concile de Trente. *Labbe, coll. conc. t. 14. p. 744. Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 6. cap. 16. n. 4. Raynald. ad hunc annum n. 48.*

Le 8e. d'Avril, jour de la quatrième ſeſſion, les pères s'aſſemblèrent à l'ordinaire dans la grande égliſe, revêtus de leurs habits pontificaux, les trois légats à la tête, enſuite les deux cardinaux Madrucce & Pacheco, neuf archevêques, quarante-deux évêques; François de Tolède, ambaſſadeur de Charles V, en la place de Mendoza; le P. le Jay de la compagnie de Jeſus, procureur du cardinal d'Ausbourg; les mêmes abbés & généraux que dans la précédente ſeſſion. L'archevêque de Torre, aujourd'hui Saſſari, y célébra une meſſe ſolennelle du S. Eſprit, après laquelle Auguſtin Bonuccio, général de l'ordre des Servites, prêcha en latin, & s'éleva fort contre Luther. Il le repréſenta comme un faux diſciple, & un corrupteur impie de la parole de Dieu, qui avoit prétendu établir par l'évangile ce qui lui eſt diamétralement oppoſé, qui menoit avec lui une troupe de gens armés d'épées & de bâtons, pour enſeigner ce qui ne pouvoit être inſpiré que par la chair & le ſang. Ce diſcours étant fini, on fit les prières accoutumées, avec les litanies qu'on chanta; & quand les chantres furent à l'endroit où l'on prie le Seigneur de maintenir dans la ſainte religion le pape & tous les ordres de la hiérarchie eccléſiaſtique, *ut domnum apoſtolicum, &c.* les trois préſidens qui étoient à genoux ſe levèrent, & le premier légat ſe tournant vers l'aſſemblée, lui donna ſa bénédiction, & dit tout haut, *ut ſanctam ſynodum, &c.* Tout cela étant fini, un diacre chanta l'évangile tiré du chapitre 7 de S. Matthieu: *Gardez-vous des faux prophètes*; après lequel le préſident entonna l'hymne, *Veni Creator Spiritus*, & dit l'oraiſon. L'archevêque qui avoit chanté la meſſe, lut les décrets, & demanda aux pères s'ils les approuvoient; ils répondirent, *Placet*, avec quelques additions. Et dès que cette lecture fut faite, on indiqua la ſeſſion ſuivante pour le jeudi d'après la Pentecôte, dix-ſeptième de Juin.

LXXXIV. Premier décret de cette ſeſſion touchant les livres canoniques.

Le premier des décrets qui furent lus dans celle-ci, concernoit les écritures canoniques, & étoit conçu en ces ter-

mes. « Le ſaint concile de Trente œcuménique & général,
AN. 1546. Labbe coll. conc. t. 14. p. 746. » légitimement aſſemblé ſous la conduite du Saint-Eſprit,
» les trois mêmes légats du ſiége apoſtolique y préſidant.
» Ayant toujours devant les yeux de conſerver dans l'égliſe,
» en détruiſant toutes les erreurs, la pureté même de l'é-
» vangile, qui, après avoir été promis auparavant par les
» prophètes dans les ſaintes écritures, a été enſuite publié,
» premièrement par la bouche de N. S. J. C. fils de Dieu,
» & puis par ſes Apôtres, auxquels il a donné la commiſ-
» ſion de l'annoncer à tous les hommes, comme la ſource
» de toute vérité, qui regarde le ſalut & le bon règlement
» des mœurs : & conſidérant que cette vérité & cette règle
» de morale ſont contenues dans les livres écrits, ou ſans
» écrit dans les traditions, qui ayant été reçues par les Apô-
» tres de la bouche de J. C. même, ou ayant été laiſſées par
» les mêmes Apôtres, à qui le Saint-Eſprit les a dictées,
» ſont parvenues comme de main en main juſques à nous :
» le ſaint concile, ſuivant l'exemple des pères orthodoxes,
» reçoit tous les livres tant de l'ancien que du nouveau Teſta-
» ment, puiſque le même Dieu eſt auteur de l'un & de l'au-
» tre, auſſi-bien que les traditions, ſoit qu'elles regardent
» la foi ou les mœurs comme dictées de la bouche même de
» J. C. ou par le Saint-Eſprit, & conſervées dans l'égliſe ca-
» tholique par une ſucceſſion continue, & les embraſſe
» avec un reſpect pareil & une égale piété. Et afin que per-
» ſonne ne puiſſe douter quels ſont les livres ſaints que le
» concile reçoit, il a voulu que le catalogue en fût inſéré
» dans ce décret, ſelon qu'ils ſont ici marqués. »

LXXXV. Canon des livres de l'écriture ſainte.

» De l'ancien Teſtament. Les cinq livres de Moïſe, qui
» ſont la Genèſe, l'Exode, le Lévitique, les Nombres &
» le Deutéronome; Joſué, les Juges, Ruth, les quatre livres
» des Rois, les deux des Paralipomènes, le premier d'Eſdras,
» & le ſecond qui s'appelle Nehemias; Tobie, Judith, Eſ-
» ther, Job: le Pſeautier de David, qui contient cent cin-
» quante pſeaumes, les Paraboles, l'Eccléſiaſte, le Cantique
» des cantiques, la Sageſſe, l'Eccléſiaſtique; Iſaïe, Jeremie
» avec Baruch, Ezechiel, Daniel: les douze petits prophè-
» tes, ſavoir Oſée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée,
» Nahum, Habacuc, Sophonias, Aggée, Zacharie, Mala-
» chie; deux livres des Macchabées, le premier & le ſecond.
» Du nouveau Teſtament. Les quatre Evangiles ſelon ſaint

» Matthieu, S. Marc, S. Luc & S. Jean, les actes des Apôtres » écrits par S. Luc évangéliſte : quatorze épîtres de S. Paul, » une aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates » une aux Ephéſiens, une aux Philippiens, une aux Coloſ- » ſiens, deux aux Theſſaloniciens, deux à Timothée, une à » Tite, une à Philemon & une aux Hébreux ; deux épîtres » de l'apôtre S. Pierre, trois de l'apôtre S. Jean, une de » l'apôtre S. Jacques, une de l'apôtre S. Jude, & l'Apoca- » lypſe de l'apôtre S. Jean ». Après ce dénombrement le concile dit : « que ſi quelqu'un ne reçoit pas pour ſacrés & » canoniques tous ces livres entiers, avec tout ce qu'ils » contiennent, tels qu'ils ſont en uſage dans l'égliſe catho- » lique, & tel qu'ils ſont dans l'ancienne édition vulgate » latine ; ou mépriſe avec connoiſſance, & de propos déli- » béré, les traditions dont nous venons de parler : qu'il » ſoit anathème ! »

AN. 1546.

LXXXVI. Second décret touchant l'édition & l'uſage des livres ſacrés. *Coll. conc.* p. 747.

Le ſecond décret eſt touchant l'édition & l'uſage des livres ſacrés, & porte que : « le ſaint concile conſidérant qu'il » ne ſera pas d'une petite utilité à l'égliſe de Dieu de faire » connoître entre toutes les éditions latines des ſaints livres » qui ſe débitent aujourd'hui, quelle eſt celle qui doit être » tenue pour authentique ; déclare & ordonne que cette même » édition ancienne & vulgate, qui a déjà été approuvée dans » l'égliſe par l'uſage de tant de ſiècles, doit être tenue pour » authentique dans les diſputes, les prédications, les expli- » cations, les leçons publiques, & que perſonne, ſous quel- » que prétexte que ce puiſſe être, n'ait aſſez de hardieſſe » ou de témérité pour la rejeter. De plus, pour arrêter & » contenir les eſprits inquiets & entreprenans, il ordonne que » dans les choſes de la foi ou de la morale, même en ce qui » peut avoir relation au maintien de la doctrine chrétienne, » perſonne ſe confiant en ſon propre jugement, n'ait l'audace » de tirer l'écriture-ſainte à ſon ſens particulier, ni de lui don- » ner des interprétations, ou contraires à celles que lui donne » ou lui a donné la ſainte mère égliſe, à qui il appartient de » juger du véritable ſens & de la véritable interprétation des » ſaintes écritures, ou oppoſées au ſentiment unanime des » pères, encore que ces interprétations ne duſſent jamais être » miſes en lumière. Les contrevenans ſeront déclarés par les » ordinaires, & ſoumis aux peines portées par le droit.

« Voulant auſſi, comme il eſt juſte & raiſonnable, met-

An. 1546. » tre des bornes en cette matière à la licence des imprimeurs,
» qui maintenant ſans règle & ſans meſure, croyant, pourvu
» qu'ils y trouvent leur compte, que tout leur eſt permis, non-
» ſeulement impriment, ſans permiſſion des ſupérieurs eccléſi-
» aſtiques, les livres mêmes de l'écriture-ſainte, avec des ex-
» plications & des notes de toutes mains indifféremment, ſup-
» poſant bien ſouvent le lieu de l'impreſſion, & ſouvent même
» le ſupprimant tout-à-fait, auſſi-bien que le nom de l'auteur,
» ce qui eſt un abus plus conſidérable ; mais ſe mêlent auſſi de
» débiter au haſard & d'expoſer en vente, ſans diſtinction,
» toutes ſortes de livres imprimés çà & là de tous côtés. Le
» ſaint concile a réſolu & ordonné qu'au plutôt l'écriture-
» ſainte, particulièrement ſelon cette édition ancienne &
» vulgate, ſoit imprimée le plus correctement qu'il ſera poſ-
» ble ; & qu'à l'avenir il ne ſoit permis à perſonne d'imprimer
» ou faire imprimer aucuns livres traitant des choſes ſaintes
» ſans le nom de l'auteur, ni même de les vendre ou de les
» garder chez ſoi, s'ils n'ont été examinés auparavant & ap-
» prouvés par l'ordinaire, ſous peine d'anathème, & de l'a-
» mende pécuniaire, portée au canon du dernier concile de
*Sub Jul. II. & Leone X, ſeſſione 10 de impreſſione librorum.* » Latran. Et ſi ce ſont des réguliers, outre cet examen &
» cette approbation, ils ſeront encore obligés d'obtenir per-
» miſſion de leurs ſupérieurs, qui examineront ces livres ſui-
» vant la forme de leurs ſtatuts. Ceux qui les débiteront ou
» les feront courir en manuſcrits, ſans être auparavant exa-
» minés & approuvés, ſeront ſujets aux mêmes peines que les
» imprimeurs ; & ceux qui les auront chez eux ou les liront,
» s'ils n'en déclarent les auteurs, ſeront eux-mêmes traités
» comme s'ils en étoient les auteurs propres. Cette approba-
» tion que nous déſirons à tous les livres, ſera donnée par
» écrit & expoſée à la tête de chaque livre, ſoit qu'il ſoit
» imprimé ou manuſcrit ; & le tout, c'eſt-à-dire tant l'exa-
» men que l'approbation ſe fera gratuitement, afin qu'on
» n'approuve que ce qui le méritera, & qu'on rejette ce
» qui devra être rejeté.

» Après cela le ſaint concile déſirant encore réprimer cet
» abus inſolent & téméraire, d'employer & détourner à
» toutes ſortes d'uſages profanes les paroles & les paſſages de
» l'écriture-ſainte, les faiſant ſervir à des railleries & à des
» applications vaines & fabuleuſes, à des flatteries, des mé-
» diſances, & même juſques à des ſuperſtitions, des charmes

» impies & diaboliques, des divinations, des ſortiléges & » des libelles diffamatoires; ordonne & commande, pour » abolir cette irrévérence & ce mépris des paroles ſaintes, & » afin qu'à l'avenir perſonne ne ſoit aſſez hardi pour en abu- » ſer de cette manière, ou de quelque autre que ce puiſſe » être, que les évêques puniſſent toutes ces ſortes de per- » ſonnes par les peines de droit & autres arbitraires, comme » profanateurs & corrupteurs de la parole de Dieu. » AN. 1546.

LXXXVII. Le décret ne prononce rien contre les évêques abſens.

Il avoit été propoſé dans une congrégation de prononcer la contumace contre les évêques abſens, on n'en fit cependant aucune mention dans les décrets de cette ſeſſion, & l'on dit que ce fut à la prière de l'ambaſſadeur François de Tolède, pour ne point offenſer l'empereur, qui ne l'auroit pas trouvé bon. Pluſieurs crurent que le cardinal de Trente avoit engagé Tolède à faire cette demande, parce qu'il ne doutoit pas qu'un pareil procédé ne causât du trouble parmi les Allemands. Les légats ſouhaitant de ne donner à l'ambaſſadeur aucun ſujet de plainte, ayant communiqué l'affaire à Madrucce, à Pacheco & à pluſieurs évêques qui les accompagnoient avant que d'entrer dans l'égliſe, ordonnèrent au ſecrétaire Maſſarel de n'en faire aucune mention en liſant les décrets: ce qui fut exécuté. Mais ceux qui n'avoient pas été prévenus ſur cette omiſſion, murmurèrent, accuſant les légats de changer ainſi, ſelon leur caprice, ce qui avoit été réſolu dans les congrégations, & les en firent avertir par le promoteur. Ils n'étoient pas fâchés de ces plaintes, & auroient ſouhaité de tout leur cœur qu'on les eût contraint à faire publier le décret ſans y rien ôter, ſauf toutefois le bon plaiſir des Allemands, qu'ils firent informer de ce qui ſe paſſoit. Auſſitôt l'ambaſſadeur, avec les cardinaux de Trente & Pacheco, fit de nouvelles inſtances, & obligea les préſidens à repréſenter aux pères les raiſons qui les avoient portés à cette omiſſion; & les plaintes furent auſſitôt apaiſées, chacun approuvant cette conduite.

*Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 6. c. 16. n. 4. & 5.*

LXXXVIII. Aſſaſſinat de Jean Diaz, Eſpagnol Luthérien.

Pendant que le concile travailloit avec tant de zèle à réprimer l'héréſie, il s'excitoit de nouveaux troubles en Allemagne, qui ne ſervoient qu'à la fomenter & à l'entretenir. L'aſſaſſinat d'un Eſpagnol, nommé Jean Diaz, cauſa beaucoup de déſordre, & ſouleva tous les Proteſtans. Ce Diaz étoit un jeune-homme qui avoit étudié en théologie dans l'univerſité de Paris, qui ſe gâta enſuite par la lecture des

*Sleidan in comm. l. 17. p. 565. & ſ. Spond. in an. lib. ad hunc. ann. n. 15.*

ouvrages de Luther & de ſes diſciples. Il quitta Paris, & vint à Genève où étoit Calvin ; mais n'ayant pu s'accommoder d'un homme ſi haut & d'un eſprit ſi chagrin, il s'en alla à Strasbourg, & trouva mieux ſon compte avec Bucer qui étoit d'une humeur plus douce & plus pliante. Celui-ci trouvant dans ce diſciple de grandes diſpoſitions pour être un des plus célèbres partiſans de la réforme, l'obtint du conſeil de cette ville pour aller avec lui au colloque de Ratisbonne. Diaz n'y fut pas plutôt arrivé dans le mois de Décembre, qu'il alla trouver Malvenda qu'il avoit connu à Paris. Ce compatriote, effrayé des erreurs & des ſentimens de ce jeune-homme, employa les raiſons les plus fortes & les exhortations les plus vives pour le faire rentrer dans l'égliſe. Mais rien ne fit impreſſion ſur l'eſprit de Diaz, qui perſévéra toujours dans ſon opiniâtreté, & ne vit plus Malvenda.

An. 1546.

Il vint enſuite à Neubourg pour corriger un livre de Bucer que l'on imprimoit, & il y vit arriver avec ſurpriſe un de ſes frères nommé Alfonſe, qui étoit avocat en cour de Rome, & qui ayant appris ſon apoſtaſie, s'étoit mis auſſitôt en chemin pour tâcher de le ramener. Alfonſe ne fut pas plus heureux que Malvenda ; mais au lieu de gémir ſur l'endurciſſement de ſon frère, & d'adorer les jugemens de Dieu qui ouvre ou ferme les yeux à qui il lui plaît, il entreprit ſur la vie corporelle de celui pour qui ſeulement il devoit demander la vie ſpirituelle. Il feignit de s'en retourner, & s'en alla en effet juſqu'à Ausbourg ; mais dès le lendemain il reprit le chemin de Neubourg, accompagné d'un guide, & arriva en cette ville le 27e. de Mars au point du jour. La première perſonne qu'il y chercha fut ſon frère : il alla droit à ſon logis avec ſon compagnon, qui étoit déguiſé en meſſager, & demeurant au bas de l'eſcalier pendant que l'autre montoit à la chambre de Diaz, à qui il feignoit d'avoir des lettres à rendre de la part de ſon frère. On réveille Diaz, le prétendu meſſager lui rend ſes lettres, & pendant que l'Eſpagnol les lit, le faux meſſager lui décharge un coup de hâche ſur la tête, le tue, & ſe ſauve promptement avec Alfonſe. Cet aſſaſſinat ayant fait beaucoup de bruit à Ausbourg & ailleurs, on pourſuivit vivement les meurtriers, qui furent arrêtés & mis en priſon à Inſpruck. Le prince Otton Henri, informé du fait, y envoya deux de ſes conſeillers pour y ſollici-

ter le procès. Mais l'empereur arrêta toutes les procédures, ſous prétexte qu'il vouloit connoître lui-même de cette affaire à la diète avec le roi des Romains; enſorte que l'électeur Palatin & Otton Henri ayant requis le conſeil d'Inſpruck de leur envoyer les priſonniers ſous caution à Neubourg, où le meurtre avoit été commis, on leur oppoſa auſſitôt les ordres contraires de l'empereur. AN. 1546.

LXXXIX. Le lantgrave vient trouver l'empereur. *Sleidan ibid. ut ſuprà, l. 17. p. 569. & ſeq. De Thou hiſt. l. 2. ad hunc ann.*

La diète avoit été indiquée par l'empereur à Ratisbonne pour le mois de Mai ſuivant; elle ne fut pourtant ouverte que le ſixième de Juin; & juſqu'à ce temps-là, il y eut pluſieurs entrevues entre l'empereur & le lantgrave. Naves avoit fait avertir ce dernier de voir l'empereur lorſqu'il ſeroit en chemin pour ſe rendre à Ratisbonne, & Granvelle lui avoit dit la même choſe, afin d'effacer par ce moyen les ſoupçons & les défiances fondées ſur les rapports qu'on avoit faits de part & d'autre. Suivant cet avis, le lantgrave ſe rendit le vingt-huitième de Mars à Spire, où l'empereur étoit déjà arrivé. L'électeur Palatin s'y trouva auſſi, & Guillaume Maſſenbath, ambaſſadeur du duc de Wittemberg. Le lantgrave eut une audience particulière, dans laquelle il fit d'abord des excuſes de ce qui s'étoit paſſé à Francfort. Enſuite il parla à l'empereur des bruits qu'on répandoit de tous côtés; qu'à la ſollicitation du pape, il avoit conçu le deſſein de faire la guerre aux princes Proteſtans d'Allemagne: ſur quoi il lui dit qu'il croyoit plus à propos que les diviſions touchant la religion fuſſent terminées dans un concile national, comme ils l'avoient toujours eſpéré, & il lui demanda qu'en attendant, la paix qu'il leur avoit promiſe dans la diète de Spire, fût inviolablement maintenue, ſans que perſonne fût inquiété pour la confeſſion d'Ausbourg. Il lui parla auſſi des pourſuites qu'on faiſoit contre l'archevêque de Cologne, & de quelques autres affaires dans leſquelles il s'efforça d'intéreſſer l'empereur en faveur des princes Proteſtans.

XC. Réponſe de l'empereur au lantgrave, & la réplique. *Sleidan, p. 570. & ſeq. De Thou, ib.*

Ce prince fit répondre par Naves au lantgrave, qu'on avoit accuſé auprès de lui les Proteſtans de machiner contre l'empire, mais qu'il n'en croyoit rien, & qu'à préſent il y ajoutoit encore moins de foi. Qu'il avoit conclu une trève avec les Turcs, afin que pendant qu'elle dureroit, on prît des meſures pour leur réſiſter s'ils recommençoient la guerre, & pour accorder les différents de la religion. Que le concile que les Proteſtans demandoient depuis tant d'années, étant préſen-

AN. 1546.

ment assemblé, il les prioit de s'y soumettre. Qu'il avoit traité jusqu'à présent l'archevêque de Cologne avec bonté ; mais que ce prélat avoit trop précipité ce qu'il avoit envie de faire. A l'égard des bruits qui avoient couru d'une prochaine guerre de sa part contre les Protestans, il dit au lantgrave : vous pouvez voir ce qui en est ; je n'ai avec moi que ceux de ma suite, & je ne pense aucunement à lever des troupes. Ensuite il le pria de lui dire de quelle manière on pouvoit pacifier les troubles de la religion, & faire consentir ses alliés à quelque accommodement. A quoi le lantgrave répondit, qu'il n'épargneroit aucun soin pour le salut de l'Allemagne & pour entretenir la paix dans l'empire ; qu'il n'étoit venu trouver l'empereur que dans ce dessein. Qu'il eût fort souhaité que ses alliés eussent été présens, mais que cela avoit été impossible, l'électeur de Saxe étant trop éloigné, & Jacques Sturmius se trouvant malade. Qu'on n'avoit pris aucun dessein contre la tranquillité de l'empire à Francfort, & que toutes les mesures qu'on y avoit prises, étoit de chercher les moyens de conserver leur religion, & de se défendre si on les attaquoit.

XCI. Le lantgrave refuse de se soumettre au concile de Trente.

*Sleidan ut suprà p. 571. De Thou, loco citato.*

Quant au concile, le lantgrave ajouta qu'il étoit vrai que les Protestans l'avoient demandé, mais qu'ils s'étoient attendu qu'il seroit saint, libre, & tenu en Allemagne ; qu'ils avoient fait voir à Wormes les raisons qui les empêchoient de recevoir celui qui étoit assemblé à Trente ; qu'ils en étoient exclus, & qu'on n'y admettoit que les évêques & autres personnes dévouées au pape, même par serment, pour y avoir voix délibérative. Comment recevoir un concile où personne ne pourra dire librement ce qu'il pense, & où il sera très-dangereux d'y parler contre le pape ? Il ajouta qu'il n'y avoit donc aucune espérance à fonder sur ce concile ; qu'une assemblée de toute la nation en Allemagne seroit plus propre à pacifier les différents de la religion, d'autant plus que les autres nations étoient trop opposées à leurs sentimens : & que comme la situation des affaires étoit telle qu'on n'y pouvoit rien changer, le meilleur moyen étoit de laisser toute la liberté à la religion, enforte qu'un chacun vécût en paix. Que la diète indiquée à Ratisbonne venoit d'une bonne intention, mais qu'il y avoit des moines turbulens qui n'aimoient que la dispute, qui rappelloient les articles accordés dans les diètes précédentes, & dont la vie étoit si déréglée qu'il n'y

avoit rien de bon à eſpérer d'eux. Que l'archevêque de Cologne étoit bon, que tout ce qu'il faiſoit n'étoit que pour remplir ſes devoirs, vu que le décret de Ratisbonne le chargeoit de réformer l'égliſe; ce qu'il avoit fait avec toute la modération poſſible, ôtant ce qu'il falloit néceſſairement ôter, & ne faiſant preſque aucun changement dans les biens eccléſiaſtiques. Que le livre qu'il avoit publié s'accordoit avec la ſainte-écriture, & le témoignage des anciens pères. Que ſi, pour cette raiſon, on lui avoit fait violence, c'étoit une raiſon pour les autres, qui auroient beaucoup plus de changemens à faire, de ſe tenir ſur leurs gardes. AN. 1546.

XCII. Réplique de l'empereur au lantgrave.

L'empereur répliqua qu'il oublioit tout ce qui s'étoit paſſé à Francfort, & qu'il n'avoit ajouté aucune foi à tout ce qu'on lui en avoit rapporté, d'autant plus qu'il ne croyoit pas avoir donné occaſion aux princes de vouloir lui faire de la peine, & qu'à préſent il étoit ſatisfait de leurs diſpoſitions. Qu'il avoit ſollicité le concile pour le bien public, & afin que les pères qui le compoſoient ſe réformaſſent eux-mêmes: que quand il s'y feroit quelque ordonnance, il ne conſentiroit pas qu'on s'en ſervît pour tourmenter ceux de la confeſſion d'Ausbourg: que c'étoit dans ce deſſein qu'il avoit indiqué une diète à Ratisbonne, dont les commencemens promettoient un heureux ſuccès ſi on l'eût continuée. Que l'archevêque de Cologne, après avoir promis de ſurſeoir les affaires, & de ne point agir contre la religion, n'avoit pas laiſſé de paſſer outre, & de contraindre même ſes ſujets à ſuivre ſes mauvais deſſeins. Qu'il étoit vrai que le décret de Ratisbonne portoit que les évêques travailleroient à la réformation de leurs égliſes; mais qu'il ne leur permettoit pas d'introduire une nouvelle religion dans leurs diocèſes. Qu'au contraire il y étoit expreſſément marqué qu'ils feroient un projet de réforme, pour être préſenté dans une diète impériale, & y être examiné. Que l'archevêque de Cologne, bien loin d'exécuter ces ordres, avoit dépoſé les paſteurs ordinaires, en avoit établi de nouveaux, & empêché les chanoines de jouir de leur revenu; qu'en un mot il s'étoit comporté en tout cela avec tant de hauteur & de dureté, que ſon clergé avoit été contraint d'avoir recours à l'autorité impériale; enſorte que lui empereur, pour s'acquitter de ſon devoir, s'étoit vu forcé de réprimer ce prélat par ſes édits, & d'empêcher l'héréſie de s'introduire dans ſon électorat.

AN. 1546. XCIII.

Le lantgrave répond à l'empereur sur tous les articles.

*Sleidan ubi sup. l. 17. p. 573.*

Le lantgrave répondit à l'empereur, que tous les princes ſes alliés étoient très-ſenſibles aux bons ſentimens dans leſquels il paroiſſoit être en faveur de l'Allemagne; qu'il eſpéroit que Dieu lui ſeroit la grâce de ne s'en jamais départir. Qu'il étoit de ſon intérêt d'être toujours dans les mêmes diſpoſitions, en conſidérant les avantages que les états en retireroient, & de quelle importance il étoit que tout l'empire fût uni pour n'obéir qu'à un ſeul maître, & n'avoir qu'un ſouverain. Qu'au reſte il avoit appris avec joie ce que l'empereur penſoit des décrets du concile ; mais qu'il n'y avoit pas lieu d'eſpérer que les pères travaillaſſent ſérieuſement à ſe réformer, étant dévoués comme ils étoient au pape, & ayant l'autorité toute entière: qu'ainſi, quelque néceſſaire que fût la réformation, ils ſentoient qu'elle leur porteroit trop de dommage pour y conſentir, outre que par ſon moyen leurs revenus ſeroient diminués. Il ajouta qu'il n'eſpéroit pas un grand ſuccès de la diète de Ratisbonne ; & qu'à l'égard de l'archevêque de Cologne, étant paſteur, il vouloit procurer à ſes brebis une nourriture ſalutaire, croyant que c'étoit-là ſon devoir. Qu'il avoit fait faire un formulaire de doctrine, tel que le demandoient au commencement ceux qui ſe déclaroient aujourd'hui ſes plus mortels ennemis, & Gropper ſur-tout. Qu'à préſent ceux-là même le refuſoient, lorſqu'on étoit ſur le point de finir cette affaire. L'empereur interrompant le lantgrave s'écria, parlant de l'archevêque: eh ! que pourroit réformer ce bon-homme ? A peine ſait-il les principes du latin ; il n'a jamais dit que trois meſſes en toute ſa vie, & j'en ai même entendu deux, à peine en ſait-il le commencement. Il a très-exactement lu les livres Allemands qui traitent de la religion, repartit le lantgrave, & je ſuis aſſuré qu'il les entend. A quoi l'empereur répliqua, que réformer n'étoit pas établir une autre foi & une autre religion. Il n'avoue pas auſſi, dit le lantgrave, qu'il ait introduit une nouvelle religion ; il a ſeulement rétabli l'ancienne, que J. C. & ſes apôtres nous ont laiſſée. S'il a dépoſé quelques paſteurs, il a cru qu'il y étoit obligé, pour punir les déréglés & les ignorans. Et lorſqu'il a fait ſaiſir les revenus du clergé, c'étoit pour fournir aux ſecours néceſſaires à la guerre contre les Turcs & le roi de France, & nullement en haine de la religion catholique.

Le lendemain le lantgrave, Granvelle, Naves & Maſſenbach s'aſſemblèrent

s'assemblèrent chez l'électeur Palatin ; & là Naves rapporta une partie de la conversation que le lantgrave avoit eue la veille avec l'empereur, & témoigna combien celui-ci désiroit la paix ; que c'étoit à ce dessein qu'il avoit ordonné le colloque de Ratisbonne, mais que les théologiens s'étoient retirés trop tôt. Le lantgrave répondit qu'il n'étoit pas encore assuré qu'ils fussent partis, mais qu'on avoit écrit à l'électeur de Saxe & à lui, combien les conditions qu'on avoit proposées étoient récusables ; les présidens ayant exigé dès le commencement qu'il n'y auroit point de notaires, qu'on n'auroit aucune copie des actes, & qu'on n'en écriroit rien aux princes alliés : outre que les théologiens du parti Catholique s'y étoient comportés d'une manière à ôter toute espérance d'union, en retranchant les articles qui avoient été depuis long-temps accordés, qu'ils scandalisoient par leur manière de vivre & par leur mauvais exemple. Qu'il n'étoit pas bien assuré, si ses gens s'étoient retirés pour ces raisons, voyant l'affaire hors d'espérance d'être terminée ; mais que de sa part il ne les avoit nullement révoqués. Granvelle là-dessus prit la parole, & voulut excuser les conditions du colloque, en disant que la défense de rien mander à leurs alliés, avoit été faite sans aucun ordre de l'empereur. Le lantgrave les pria de laisser là toutes ces contestations, & de venir au point principal. Il loua le décret fait à Spire depuis deux ans, touchant la paix & l'administration de la justice, & fit voir que pour apaiser les différents de la religion, il falloit nécessairement assembler un concile national d'Allemagne, prétendant que celui qui étoit convoqué à Trente ne serviroit de rien, vu que les Italiens, les Espagnols & les François étoient si différens de doctrine avec les Allemands, qu'ils ne s'accorderoient jamais ensemble. Enfin, dit-il, de quelque manière que la chose arrive, & quand il n'y auroit aucun accord, il faut toutefois vivre en paix, & ne point casser le décret de Spire. Il fit voir ensuite qu'il étoit impossible d'arrêter les progrès du nouvel évangile de Luther ; que les théologiens étoient d'un naturel fâcheux & difficile, obstinés dans leurs sentimens, & avec lesquels on ne s'accorderoit jamais. Enfin il demanda trois choses : qu'on permît la pure prédication de la parole de Dieu sans mélange, qu'on laissât la cène du Seigneur en son entier, & qu'on accordât aux ministres de l'église la liberté de se marier.

An. 1546. XCIV. Autre assemblée chez l'électeur Palatin. *Sleid. ibid. p.* 574.

AN. 1546. XCV.

Sentimens de l'électeur Palatin. *Sleidan ib. ut supra lib. 17. p. 577.*

L'électeur Palatin prit enſuite la parole, & après avoir beaucoup loué les bons deſſeins de l'empereur, il dit qu'il croyoit que le colloque de Ratisbonne avoit été bien commencé, & que ſi on le reprenoit ſans diſputer des articles qui avoient déjà été accordés, on pourroit aiſément convenir de ceux qui reſtoient à diſcuter. A quoi Granvelle répondit, que l'empereur ſouhaitoit fort la paix, comme il l'avoit aſſez ſouvent témoigné, & qu'elle étoit très-néceſſaire au bien de l'empire : que c'étoit dans cette vue qu'il s'étoit mis en chemin, quoiqu'infirme : qu'il ne venoit point pour demander du ſecours, mais afin de pourvoir à tout : qu'il n'avoit point de deſſeins cachés avec les rois de France & d'Angleterre, & qu'il ſouhaitoit fort que les plus apparens d'entre les princes ſe trouvaſſent à la diète, ſans quoi, dit-il, l'empereur ne pourra rien conclure. Le lantgrave s'excuſa ſur ce dernier article, & dit qu'il ne pouvoit ſe rendre à Ratisbonne, tant à cauſe de la dépenſe qu'il ſeroit obligé de faire, que parce que l'électeur de Saxe & Maurice l'avoient pris pour arbitre de leur différent, qu'ils vouloient abſolument terminer ; qu'il enverroit toutefois ſes conſeillers avec d'amples pouvoirs. Là-deſſus ils ſe ſéparèrent ; & quelques heures après, Naves vint dire au lantgrave que l'empereur étoit fort content de ce qui venoit de ſe paſſer dans l'entrevue, qu'il l'exhortoit fort à ſe rendre à Ratisbonne, & que s'il vouloit encore parler à ſa majeſté impériale, il pouvoit venir ſur le ſoir : ce que le lantgrave accepta avec plaiſir.

XCVI.

Seconde entrevue de l'empereur & du lantgrave. *Sleidan ut ſupra, p. 578 & 579.*

La converſation roula ſur les mêmes matières qui avoient été agitées dans la première entrevue, mais toujours avec beaucoup de politeſſe & de bonté de la part de l'empereur. Il le fit remercier par Naves de ce qu'il le voyoit, lui & l'électeur Palatin, diſpoſés à la paix. Il lui dit, qu'il ſe flattoit que leurs théologiens reviendroient à Ratisbonne avec les Catholiques ; que ſi ceux-ci n'étoient pas agréables, il en nommeroit d'autres, qu'il le prioit de venir à la diète, du moins de s'y rendre vers la fin : & pour l'y engager davantage, il lui fit ſentir qu'il laiſſoit lui-même ſes propres affaires pour y aſſiſter, & quelque néceſſaire que ſa préſence fût ailleurs, il n'étoit point ſorti de l'Allemagne depuis trois ans, tant il avoit à cœur d'établir la paix. Le lantgrave ſe ſervit des mêmes excuſes pour ne ſe point trouver à Ratisbonne, & quelques inſtances que lui fit là-deſſus l'empereur,

il ne voulut rien promettre. Il prit donc congé de ce prince, & prit le chemin d'Heidelberg pour ſe rendre chez lui, pendant que l'empereur s'en alla droit à Ratisbonne. Ce jour-là même, qui étoit le premier d'Avril, les députés des Proteſtans s'aſſemblèrent à Wormes pour délibérer ſur leurs affaires; mais y ayant reçu des lettres du lantgrave, qui en avoit communiqué avec l'électeur de Saxe, & ayant appris l'accueil gracieux que ce prince avoit reçu de l'empereur à Spire, ils ſe ſéparèrent le 23e. d'Avril, & remirent toutes leurs affaires aux délibérations de la diète qu'on devoit tenir dans peu à Ratisbonne, où ils devoient ſe trouver. AN. 1546.

XCVII. Le pape écrit aux évêques Suiſſes. *Sleidan ibid.*

Le pape envoya l'onzième d'Avril un bref aux évêques de Sion & de Coire, & à quelques abbés du pays des Suiſſes, pour les inviter à ſe trouver au concile général qui ſe tenoit à Trente. Il leur mandoit qu'il étoit juſte que ceux qui repréſentoient l'égliſe de Suiſſe y paruſſent, d'autant plus qu'il affectionnoit leur nation préférablement à toutes les autres, regardant les Suiſſes comme les enfans particuliers du ſaint ſiége, & les défenſeurs de la liberté eccléſiaſtique. Il ajoûtoit qu'un grand nombre d'évêques ſe rendoient tous les jours à Trente, d'Italie, de France, d'Eſpagne: ce qui devoit leur cauſer quelque confuſion, voyant qu'ils étoient les plus proches, & toutefois les plus lents. Que leur nation, étant la plus infectée des héréſies, avoit plus beſoin du concile que toute autre. Enfin il les exhortoit de réparer leur négligence, & de venir à Trente ſans aucun délai, s'ils ne vouloient pas encourir les peines preſcrites par les lois contre les enfans déſobéiſſans à l'égliſe & au ſaint ſiége, en conſidérant qu'ils lui avoient tous juré obéiſſance & fidélité. Il diſoit en finiſſant, que ſon nonce leur diroit le reſte, & qu'il les prioit d'y ajouter foi. Mais ces remontrances du pape ne produiſirent pas un grand effet, & la plupart des évêques reſtèrent dans leurs diocèſes.

*Paul III. l. brev an. 12. p. 274. Extat breve apud Raynaldum hoc an. n. 57.*

XCVIII. L'archevêque de Cologne eſt excommunié par le pape. *Pallav hiſt. conc. Trid. l. 7. cap. 1. n. 1. & ſeq. Sleidan in comment lib. 17. p. 580. De Thou, hiſt. lib. 1. ad hunc annum 1545.*

Comme le clergé & l'univerſité de Cologne pourſuivoient vivement leur archevêque, & ſollicitoient fortement le procès qu'ils avoient à Rome contre lui, le pape prononça le 16e. d'Avril la ſentence d'excommunication, qui commandoit à tous les ſujets de ce prélat de ne lui plus obéir, & les diſpenſoit du ſerment de fidélité, parce que, ſe ſéparant de la communion de l'égliſe, il avoit oublié ſon ſalut, il s'étoit révolté contre la doctrine orthodoxe, contre les traditions des

AN. 1546. Apôtres & les cérémonies de la religion chrétienne, mépri-
sant la cenſure de Leon X, publiée contre Luther & ſes adhé-
rens. Les évêques de Liège & d'Utrecht, avec l'univerſité de
Louvain, s'étoient joints à ceux de Cologne; & cette ſenten-
ce du pape fut imprimée à Rome dans le mois d'Août, avec
une autre bulle, par laquelle le pape ordonnoit d'obéir à
Adolphe, comte de Schawembourg, que l'archevêque avoit
pris pour ſon coadjuteur. L'empereur ne voulut point faire
exécuter cette ſentence, quelques inſtances que lui en fit
Rome. Il continua toujours d'avoir les mêmes correſpondan-
ces avec l'électeur, & le traita d'archevêque dans ſes lettres.
La raiſon qu'on en rend, eſt que ce prince, ayant réſolu de
faire la guerre aux Proteſtans, vouloit engager ce prélat à ne
leur accorder aucun ſecours, & à refuſer le paſſage à leurs
troupes, en l'obligeant d'obéir aux généraux de l'empereur;
ce qui étoit important pour la religion.

XCIX. Première congrégation du concile après la quatrième ſeſſion.

Cependant l'on continuoit toujours le concile à Trente. Auſſitôt après la quatrième ſeſſion, on reprit les congréga-
tions, & la première ſe tint le 15e. d'Avril, dans laquelle on
propoſa ce qui concernoit les abus touchant les lecteurs en
théologie & les prédicateurs: ce qui cauſa beaucoup de con-
teſtations entre les évêques & les réguliers. Mais auparavant
les légats avoient aſſemblé les prélats pour examiner par où
l'on devoit commencer les délibérations, ils parlèrent du
ſoin qu'il falloit prendre à pourvoir les égliſes de bons évê-
ques, qu'aucun n'eût pluſieurs égliſes à gouverner, & de
l'obligation de la réſidence: ce qu'ils jugèrent toutefois diffi-
cile, en faiſant réflexion que l'exercice de la juridiction eccléſiaſtique dépend de trois ſortes de perſonnes, des réguliers,
des princes, & du ſiége apoſtolique. Qu'on pouvoit s'accom-
moder avec les premiers, & les réduire dans les bornes de
leur devoir. Qu'on pouvoit renouveller, à l'égard des ſeconds,
les peines impoſées par les canons contre ceux qui violoient
la juridiction de l'égliſe; & qu'à l'égard du ſiége apoſtoli-
que, c'étoit au pape à y apporter le remède. Que les évê-
ques avoient raiſon de ſe plaindre des penſions trop fortes
dont leurs bénéfices étoient chargés, des décimes qu'on leur
impoſoit, des indignes qui étoient promus aux ordres après
avoir été refuſés par l'ordinaire, & des immunités des clercs,
des protonotaires & d'autres privilégiés; des abſolutions ac-
cordées à la pénitencerie, qui leur lioient les mains & les

*Ex actis Maſſarelli, apud Raynald. hoc an. n. 61. & ſeq.*

*Pallav. ubi ſup. cap. 2. n. 2 & 3.*

empêchoient de punir les coupables ; des bénéfices à charge d'ames, qu'on donnoit en cour de Rome à des perſonnes incapables, & qui n'avoient aucun talent pour ces fonctions : & que c'étoit à Rome à écouter ces plaintes favorablement, & à y avoir égard. AN. 1546.

Ils parlèrent encore des expectatives qui ſont des reſcrits du pape, ordonnant au collateur de donner le premier bénéfice vacant de ſa collation à une perſonne que le reſcrit déſigne : d'où s'enſuivoient des priſes de poſſeſſion les armes à la main, à cauſe des oppoſitions qu'on formoit contre ceux qui obtenoient ces grâces. Enfin ils ajoutèrent que la quinzaine de Pâque étant proche, il falloit pendant ce temps interrompre les congrégations, & que c'étoit la raiſon pour laquelle ils avoient ſi fort reculé la ſeſſion prochaine : qu'ils écriroient au pape, & qu'ils en recevroient une réponſe durant cet intervalle, afin de ſe déterminer plus ſurement ſur le choix des matières qu'on devoit traiter & des abus qu'il falloit réformer. Marcel Cervin ajouta à tous ces avis des légats, une lettre qu'il écrivit au cardinal Farneſe, & qui eſt datée du 13 Avril, dans laquelle il remarquoit, que comme il avoit été néceſſaire d'aſſembler un concile pour contenir dans la religion les parties du monde catholique qui n'étoient pas infectées de l'erreur, il étoit néceſſaire auſſi d'établir un bon règlement pour la réformation des mœurs, afin que les évêques qui en ſeroient contens, travaillaſſent à le faire obſerver ; ce qui étoit très-avantageux tant à l'égliſe univerſelle qu'aux égliſes particulières.

C. Les légats écrivent à Rome pour conſulter le pape. *Pallav. ut ſup. c. 2. n. 8. & 9.*

Après toutes ces meſures les légats tinrent la congrégation, pour examiner les abus auxquels il falloit remédier dans la ſeſſion ſuivante, qui regardoient les prédications & les leçons de théologie. Ils écrivirent à Farneſe qu'ils voyoient les pères fort unis à demander qu'on traitât des obſtacles qui empêchoient les évêques de réſider dans leurs égliſes : mais qu'il y avoit deux choſes qu'ils croyoient qu'on pouvoit mettre en délibération ; l'une, ſi, après avoir fait un décret de l'écriture ſainte & des traditions, on devoit traiter de la matière des conciles & des conſtitutions apoſtoliques ; l'autre, ſi l'on examineroit les dogmes principaux qui regardent les nouvelles héréſies, en commençant par celui du péché originel, qui ſert de fondement au myſtère de l'incarnation, & venant enſuite à celui de la juſtification qui en eſt le remède, & des

AN. 1546.

sacremens qui servent à l'acquérir, à la conserver & à la recouvrer. Les légats firent voir ensuite les inconvéniens qu'il y auroit à traiter cette première question, tant parce qu'elle ne seroit pas agréable à plusieurs, que parce qu'elle demandoit une longue discussion, & que quelques esprits contentieux voudroient qu'on décidât si le concile étoit au-dessus du pape; matière à laquelle le souverain pontife avoit absolument défendu qu'on touchât, pour éviter un schisme. Mais la seconde question avoit aussi ses difficultés, parce que les évêques Impériaux insistoient fortement qu'on ne touchât point aux dogmes pour ne point irriter les Protestans, & qu'on s'attachât uniquement à la réforme.

CI. Réponse du pape à ses légats. *Pallav. ut sup. n. 10.*

Un courrier fut envoyé exprès pour porter les ordres du pape aux légats, & il fit si grande diligence, qu'il arriva à Trente en deux jours. Le pape approuva fort leur projet; mais il les avertissoit de trois choses. 1. Qu'en traitant de la réformation des mœurs & de la juridiction des évêques, ils fussent attentifs à éviter tous les écueils, qu'ils ne parussent point lents à décider sur les matières de foi, pour répondre aux désirs des princes, parce que les dogmes paroissent si nécessaires à l'église, qu'ils ont été le principal objet de la tenue du concile. 2. Qu'en éloignant les principaux obstacles de la juridiction des évêques, & de l'exercice de leur fonction, qu'on prétend avoir été introduits par les ministres du siége apostolique, ils apportassent en même temps le remède aux empêchemens qu'y mettoient les princes séculiers, afin de guérir entièrement le mal, & que chacun se renfermât dans les bornes de son devoir. 3. Que comme le pape consentoit que le concile fît un décret sur cette question, qui étoit proprement du ressort du pape même, le concile devoit convenir de même qu'il ne définiroit rien sans le consentement du premier. Sur ces ordres, l'on résolut de traiter d'abord des leçons & des prédications.

CII. Congrégation dans laquelle Pacheco propose l'établissement d'un théologal. *Pallavic. ut supra cap. 4. n. 2.*

Dans une congrégation du deuxième de Mai, on fit plusieurs projets de décrets, qui furent sujets à bien des changemens. Le cardinal Pacheco dit, que les pères étoient plus attentifs à observer les abus qu'à y appliquer le remède; que ce qu'on proposoit avoit été déterminé dans le concile de Latran sous Innocent III, mais sans aucun fruit. Que plusieurs étoient d'avis d'établir dans chaque église cathédrale un certain revenu pour l'entretien d'un théologal, qui instruiroit

les eccléſiaſtiques, & qu'il falloit prier le pape d'ordonner que la première prébende vacante ſeroit deſtinée à cet uſage. Qu'il y avoit une infinité de ſcandales cauſés par les prédications des religieux quêteurs, principalement à cauſe des priviléges de la croiſade, comme on l'appelle en Eſpagne; qu'on devoit faire un bon règlement, par lequel il ſeroit défendu à tout religieux de prêcher la quête des indulgences, qu'il n'eût été auparavant examiné & approuvé par l'évêque. Pluſieurs approuvèrent fort cet avis, entr'autres l'évêque des Canaries. Mais d'autres inſiſtoient beaucoup ſur l'abolition des exemptions des religieux, pendant que les légats au contraire vouloient les maintenir, & ſur-tout celles des Mendians & des univerſités; ce qui fut ſi long-temps conteſté dans la congrégation du dixième de Mai, qu'elle dura juſqu'à la nuit, ſans qu'on y pût rien conclure. Les légats n'étoient pas fâchés de ces délais, qui leur donnoient le temps d'attendre les ordres de Rome. AN. 1546.

CIII. Sentiment de l'évêque de Fiéſole ſur l'exemption des réguliers. *Pallav. ut ſuprà, n. 3. Apud Raynald. ad hunc ann. n. 61.*

Mais ſur la lecture qu'ils firent faire d'un extrait des opinions que les théologiens & les canoniſtes avoient données dans les congrégations précédentes, & dont ils avoient pris la ſubſtance, parce que ces avis étoient trop longs, l'évêque de Fiéſole ſe leva, & lut, avec beaucoup de feu, un écrit qu'il avoit compoſé ſur l'exemption des réguliers. Il dit qu'il ſe ſentoit obligé en conſcience de repréſenter à l'aſſemblée, que les évêques ne devoient jamais oublier les fonctions de leur miniſtère, & ne les point confier à des mercénaires, dont ils n'avoient aucun beſoin, s'ils penſoient eux-mêmes à s'en acquitter. Qu'il ne voyoit qu'avec une ſenſible douleur la liberté que ſe donnoient les réguliers, de prêcher partout, ſans être ni appelés ni envoyés par les évêques. « Qu'eſt-ce autre choſe, mes pères, s'écria-t-il, ſinon permettre à des loups d'entrer dans la bergerie, non par la » porte, mais par d'autres endroits, pour jeter le trouble » parmi le troupeau? » Enſuite il les conjura au nom de Dieu, & par tout ce qu'il y avoit de plus ſaint, de ne pas ſouffrir davantage un pareil déſordre: il ajouta que pour lui il employeroit tous ſes ſoins pour y remédier; & que ſi l'aſſemblée portoit un jugement contraire, il en appeleroit au ſouverain tribunal de Dieu, déclarant qu'il étoit innocent des ſuites fâcheuſes d'un ſemblable abus.

Avant que le rang des généraux d'ordres fût venu pour *Pallav. n. 4.*

AN. 1546.

dire leur avis, quelques évêques plus partisans des religieux que de l'épiscopat, parlèrent en faveur de ces premiers. Thomas Caselius entre autres, Dominicain, évêque de Brentinove dans la Romagne, dit qu'on devoit se souvenir que le pape étoit évêque de toute la chrétienté, & que chaque évêque étoit appelé seulement pour partager avec lui les soins de la sollicitude pastorale, comme parlent les canons; ensorte que celui que le pape envoyoit, n'entroit pas moins dans la bergerie par la véritable porte, que celui qui étoit envoyé par l'évêque diocésain. Que les prélats ne devoient donc pas se plaindre d'un usage plutôt fondé sur leur négligence, que sur l'injuste usurpation des religieux; que si les évêques prêchoient & instruisoient eux-mêmes, s'ils prenoient soin du troupeau qui leur étoit confié en le nourrissant de la parole, les réguliers demeureroient occupés dans leur solitude à chanter les louanges du Seigneur, & à apaiser la colère de Dieu, par leur vie pénitente & leurs mortifications volontaires. « C'est donc à notre paresse, ajouta-» t-il, (pour ne pas dire à notre ignorance,) qu'il faut s'en » prendre, si le pape a accordé des priviléges aux religieux; » ce sont eux qui soutiennent tout le poids de notre minis-» tère, nous jouissons seulement des revenus & des hon-» neurs attachés à nos dignités, & cependant nous nous » plaignons. » L'assemblée approuva ce discours.

CIV. Le premier des légats lui répond.

*Pallav. ut suprà, n. 5. Fra-Paolo, hist. du concile de Trente, liv. 2. en l'année 1546.*

Le premier des présidens parla ensuite, & après avoir fait quelques remarques sur l'exposé du cardinal Pacheco, en représentant qu'il étoit plus à propos de s'appliquer à la décision des affaires présentes, il adressa la parole à l'évêque de Fiésole, & lui dit: on veut appeler au souverain tribunal de Dieu, & l'on crie au vol, sur ce que des étrangers nous enlèvent le troupeau qui nous a été confié; mais on pourroit faire attention que les réguliers qui en prennent soin, ne travaillent qu'à réparer la négligence des pasteurs: que si le pape les privoit de leurs priviléges, après avoir rendu de si grands services à l'église, ils abandonneroient aussi l'emploi de la prédication, au grand préjudice des fidelles. Il finit en disant, que les pères choisis pour concerter les décrets, devoient y travailler selon l'avis de la plus grande partie. On dit que les légats demandèrent à l'évêque de Fiésole une copie de son discours, qu'ils l'envoyèrent à Rome comme une pièce séditieuse, & qu'ils dirent au pape qu'il seroit bon de faire

sortir ce prélat de Trente, & d'empêcher que l'évêque de Chiozza, qui étoit à peu près de même caractère, & qui s'étoit retiré sous prétexte d'indisposition, n'y revînt plus. Mais on prétend que le pape répondit, qu'il feroit savoir en temps & lieu la manière dont il falloit se conduire à l'égard de ces deux évêques. Quoi qu'il en soit, les légats interrompirent la congrégation, & l'indiquèrent au 18e. de Mai. AN. 1546.

CV. Autre congrégation où l'on règle le pouvoir des réguliers.

Le secrétaire Massarel y rapporta ce qui avoit été traité dans les deux autres en présence des cardinaux Cervin & Polus. On proposa la forme du décret, qui contenoit qu'il ne seroit pas permis aux réguliers de prêcher ailleurs que dans les églises de leur ordre, sans la permission de leurs généraux & des évêques, ni même dans leurs églises, sans la permission du général, vue & approuvée par l'évêque. Que s'ils prêchoient au scandale du peuple, ils pouvoient être interdits par le prélat, malgré tous leurs priviléges, & que s'ils enseignoient une doctrine hérétique, c'étoit au même évêque à les réprimer. On traita ensuite des leçons d'écriture-sainte, qu'il falloit ordonner dans les universités & dans les monastères. On parla des plaintes que faisoit l'envoyé du roi de Portugal, que le concile n'eût pas encore répondu aux lettres de ce prince; ce qui peût-être étoit cause qu'il avoit différé d'envoyer ses ambassadeurs. Les légats répondirent que cette réponse étoit toute prête; mais qu'ils ne pouvoient pas l'envoyer, parce qu'elle n'avoit pas l'approbation du concile. *Pallav. loco citato, cap. 4. n. 17.*

CVI. Avis du cardinal Pacheco sur la résidence des évêques.

Le cardinal de Monté, pour venir au fait & laisser toutes ces questions inutiles, demanda à Pacheco son avis sur les décrets dont on étoit convenu dans les congrégations particulières. Il répondit que le capital de la réformation lui paroissoit consister dans la résidence des évêques en leurs diocèses, pour y prêcher & y enseigner; que c'étoit-là leur devoir, & la fonction dont ils étoient chargés. Que ceux qui avoient cru qu'ils n'y étoient pas obligés de droit divin, avoient eu tort; puisque l'Apôtre S. Paul dit en termes exprès, qu'il est obligé nécessairement à prêcher l'évangile, & malheur à lui s'il ne prêche. Et ailleurs, que J. C. en a donné quelques-uns à son église pour être pasteurs & docteurs. Qu'il faudroit donc remettre en vigueur les anciens canons, qui privoient de leurs revenus les évêques qui ne s'acquittoient pas de leurs fonctions, & qui même ordonnoient la déposition, *Pallav. ubi supra, c. 4. n. 10.* *1. Cor. IX. 16.* *Ephes. IV 11. 12.*

AN. 1546. s'ils étoient long-temps ſans le faire. Que quand il prit poſſeſſion de l'évêché de Pampelune, il y avoit près de quatre-vingts ans qu'on n'y avoit vu d'évêque, parce que ce ſiége avoit toujours été occupé par des cardinaux. Que pour ce qui concernoit le devoir d'enſeigner & de prêcher, il falloit prier le pape de ne donner ces bénéfices qu'à ceux qui étoient capables de les remplir. Qu'il approuvoit fort l'établiſſement d'un lecteur en théologie dans les monaſtères, comme portoit le décret; & que les réguliers, qui dans leurs ſermons avanceroient des erreurs, devoient être punis par les évêques, quelques priviléges qu'alléguaſſent les Franciſcains.

CVII. Différent entre le préſident & le cardinal Pacheco. *Pallav. ubi ſup. n.* 11.

Le préſident répondit, que dans une ſi grande diverſité d'opinions, il ne ſavoit quel parti prendre, à moins qu'on ne produisit de nouveau les ſuffrages exprimés en peu de mots, & qu'on n'exposât à toute l'aſſemblée les décrets conformes au ſentiment d'un chacun, afin de les corriger & les réformer, s'il étoit néceſſaire, au jugement des pères. A quoi le cardinal Pacheco repartit, que cet avis renfermoit deux inconvéniens: le premier, qu'on ne ſaura pas, en recueillant les voix, les raiſons d'un chacun: le ſecond, que ſi chaque père déclaroit ouvertement ce qu'il penſoit, il étoit à craindre que ceux qui penſoient autrement ne changeaſſent d'opinion; ce qui n'arriveroit pas, ſi on prenoit ſimplement les avis de tous. Le cardinal de Monté, qui ne vouloit pas qu'on allât ſi vîte, ne fut point de ce ſentiment; & Pacheco eut beau oppoſer qu'il y avoit des pères, comme les évêques de Cava, de Bitonte & d'autres, qui n'ayant point encore donné leurs ſuffrages, ſouhaitoient de s'expliquer auparavant, & qu'on ne pouvoit leur refuſer cette liberté: le préſident perſiſta toujours à dire qu'il falloit procéder à ce qui devoit être traité dans la prochaine congrégation.

CVIII. Autres remontrances de l'évêque de Fiéſole. *Pallav. ubi ſup. n.* 12.

L'évêque de Fiéſole marqua qu'il avoit quelque choſe à propoſer, & commença un long diſcours: mais il fut arrêté par Pacheco, qui voyant qu'on le regardoit comme l'auteur du bruit qui s'étoit élevé, & ſouhaitant de ſe diſculper, pria les légats de demander à cet évêque, s'il vouloit encore répéter de nouveau ce qu'il avoit dit dans la précédente congrégation. Il le refuſa, & continua ſon diſcours, en diſant qu'il étoit ſurprenant de voir que des évêques fuſſent venus de ſi loin à grands frais & avec beaucoup de fatigue; & que cependant ils ne pouvoient dire avec liberté ce qu'ils pen-

soient, mais qu'ils se voyoient resserrés avec violence dans des assemblées particulières, comme s'ils étoient en prison. Que les prélats se réveilleroient enfin, & connoîtroient avec quelle injustice on les traitoit, avec quelle application on s'attachoit à diminuer leur autorité & leur revenu; qu'on élevoit leurs sujets par de nouveaux priviléges; qu'on abaissoit les évêques par de nouvelles décimes, enforte qu'il ne leur restoit plus rien que le vain nom d'évêque. Comment, dit-il, pourroit-on supporter que des religieux prêchassent dans leurs diocèses, sans leur en demander la permission, sans aucun égard à leur dignité, & ne leur laissant que le seul droit de reconnoître l'approbation & le sceau des supérieurs d'ordres. Que le décret étoit conçu en termes équivoques, mais exprès, pour donner atteinte à la juridiction des évêques; qu'on n'y lisoit rien qui fût capable de rétablir leur autorité, & que si les pères l'approuvoient, ce seroit autant que s'ils eussent travaillé à déprimer l'épiscopat, & ce seroit rendre les réguliers plus hardis à répandre avec une entière confiance le venin de l'erreur parmi les peuples, comme ils avoient coutume de faire. Que les pères avoient été appelés au concile par le pape, afin de réparer les taches de l'église, & que cependant le décret prenoit une voie toute contraire pour y réussir. Que les commissaires avoient reconnu, entre autres abus, celui de voir les pasteurs ordinaires, c'est-à-dire les évêques & les curés, ne prêcher jamais la parole de Dieu, & ne point instruire leurs peuples: que le décret, bien loin de retrancher cet abus, le confirmoit; qu'il ne vouloit pas s'arrêter davantage à rapporter les scandales que causoit la liberté que l'on accordoit aux réguliers; qu'il suffisoit de dire qu'ils faisoient les principales fonctions des évêques; qu'ils étoient les seuls qui annonçoient l'évangile, qui écoutoient les confessions des fidelles, & que par-là ils renversoient tout. Qu'il exhortoit donc les évêques ses collégues, au nom de J. C. dont ils étoient les vicaires sur la terre, à rétablir leur ancienne autorité, à apaiser tous ces grands troubles qui déchirent l'unité de l'église contre tout droit divin & humain. Ensuite ce prelat se tournant vers les légats, leur dit qu'ils devoient se souvenir qu'ils n'avoient été autrefois que de simples évêques, qu'ils jouissoient encore de ce titre, & qu'il y alloit de leur gloire d'en soutenir la dignité, & de ne pas souffrir qu'on l'avilit ainsi.

AN. 1546.

AN. 1546. CIX. Réponſe du premier légat à cet évêque. *Pallav. ubi ſup. n.* 13. & 14.

Le cardinal de Monté, qui avoit entendu ce prélat avec beaucoup d'impatience, & qui ſouhaitoit fort de réprimer ſa hardieſſe, lui demanda s'il perſiſtoit dans ſon appel au ſouverain tribunal de Dieu, dont il avoit parlé dans la dernière aſſemblée. L'évêque répondit, qu'ayant été repris par les légats en particulier, comme ſi ſon appel eût été fait avec opiniâtreté, & qu'il approchât de l'héréſie, il déclaroit que ſon deſſein n'avoit jamais été de ſe ſouſtraire par-là au jugement du concile; & qu'en ce ſens il rétractoit ce qu'il avoit dit, & proteſtoit qu'il avoit ſeulement parlé comme font ceux qui devant Dieu veulent décharger leur conſcience, quand ils voient qu'on prend des partis qu'ils n'approuvent pas. Le préſident lui demanda encore s'il croyoit ce qu'il avoit avancé dans ſon diſcours, que les évêques fuſſent les vicaires de J. C. ſur terre. Oui, répondit-il, je le crois, & le croirai juſqu'à ce qu'on m'ait fait voir le contraire. L'archevêque d'Armach prit la parole, & dit que les évêques pouvoient être appelés les vicaires de J. C. quant au pouvoir d'abſoudre & d'exercer les autres fonctions; mais qu'ils n'étoient pas ſes vicaires généraux, tel qu'eſt le pape, vu qu'ils n'étoient ſeulement appelés qu'à une partie des ſoins & des travaux apoſtoliques : quelques-uns ſoupçonnèrent Pacheco d'avoir excité l'évêque de Fiéſole à parler ainſi. Et comme tout ce débat ne plaiſoit point aux légats, le cardinal Polus, pour y mettre fin, dit que l'évêque de Fiéſole s'étoit très-bien expliqué ſur le devoir des évêques; mais qu'il l'avoit fait avec trop de chaleur : enſorte que ſon diſcours étoit plutôt celui d'un homme qui invective contre d'autres, qu'une expoſition libre de ſon ſentiment. Qu'il y avoit beaucoup de contradiction dans ce qu'il avoit dit, tantôt en déprimant l'autorité du concile, duquel il appelle au tribunal de Dieu, tantôt en déſapprouvant que les décrets fuſſent faits au nom des légats dont le concile reçoit ſa puiſſance, tantôt en relevant le concile pour rétablir le pouvoir des évêques dans ſes anciens droits. Plût-à-Dieu, dit-il, que les évêques puſſent remplir toutes leurs fonctions par eux-mêmes! l'égliſe en ſeroit beaucoup plus floriſſante. Enfin il ajouta que l'évêque modéreroit ſes ſentimens, & même s'en déſiſteroit pour ne pas exciter des troubles & des ſéditions. On ne peut ſe taire, répartit auſſitôt l'évêque de Fiéſole, quand on ſe voit dépouillé. Le premier légat, appréhendant que la fin de cette

congrégation n'eût pas le ſuccès qu'il ſouhaitoit, dit qu'il étoit temps de ſe retirer à cauſe de l'indiſpoſition du cardinal Cervin. AN. 1546.

CX. Les légats mandent à Rome toutes ces conteſtations, & la réponſe.

Dès le lendemain, les légats mandèrent à Rome au cardinal Farneſe toutes les conteſtations qui étoient arrivées dans la congrégation de la veille, entre les évêques & les réguliers, au ſujet des priviléges de ces derniers : il dit qu'il paroiſſoit impoſſible de faire convenir enſemble les uns & les autres ; que ne ſachant quel parti prendre, ils prioient le pape de leur faire ſavoir comment ils devoient ſe conduire dans cette conjoncture ; qu'il ſeroit à propos de rappeler les évêques de Fiéſole & de Chiozza, comme auteurs du trouble, afin qu'à l'avenir on vît régner la paix. Le pape leur fit répondre qu'il falloit ménager les deux évêques, ſe contentant de leur faire quelques réprimandes en particulier, mais ne pas aller plus loin, afin qu'on ne crût pas dans le public que les pères n'euſſent aucune liberté de parler : qu'on devoit donc les avertir d'être plus modérés à l'avenir. Que de vouloir tout ôter à un grand nombre de religieux très-accrédités parmi les peuples, ce ſeroit s'expoſer à introduire un ſchiſme dans l'égliſe. Qu'il étoit juſte cependant que les évêques euſſent quelque ſatisfaction : & que quand on en viendroit à la déciſion, on pouvoit réprimer les quêteurs, & ménager les autres religieux, contre leſquels on n'entreprendroit rien ſans la participation de leurs généraux ; & prendre garde que la ſatisfaction qu'on accorderoit fût ſans préjudice aux priviléges des ordres & des univerſités.

*Pallav. ubi ſup. n. 13. p. 641. In litt. legati ad Farneſium. 11. & 15. Maii 1546.*

CXI. Le cardinal de Monté fait faire des remontrances aux évêques Italiens.

Le cardinal Madrucce ne parut point dans les dernières congrégations, ayant été rappelé de Trente par l'empereur afin de ſe rendre en Allemagne ; par-là le parti des évêques Impériaux devint moins fort, quoique Pacheco n'oubliât rien pour le ſoutenir. En effet, ce cardinal eut encore quelque démêlé à ſoutenir avec le préſident, ſur le pouvoir que s'attribuoient les légats, de recevoir & de recueillir les ſuffrages ; & l'évêque d'Aſtorga ſe joignit à lui. Après qu'on eut reçu la réponſe du pape, le premier légat recommanda aux évêques Italiens de ſoutenir les droits du S. ſiége qu'on vouloit attaquer ſelon lui en attaquant les priviléges des réguliers, qu'il étoit dangereux (dit-il) d'offenſer, dans un temps où ils étoient ſi néceſſaires pour combattre les hérétiques. Il ajouta que les évêques n'avoient aucun ſujet de ſe plaindre, puiſqu'on leur

AN. 1546. accorderoit la liberté d'approuver ou d'exclure les prédicateurs, quand il s'agiroit de prêcher hors de leurs monastères, & qu'on s'adresseroit à eux pour demander leur bénédiction avant que ces mêmes religieux prêchassent dans les églises de leurs ordres, outre qu'ils pourroient interdire ces mêmes prédicateurs pour cause d'hérésie & de scandale, & même que dans la suite on pourroit encore leur en accorder davantage.

CXII. Les évêques se rendent aux raisons du légat.

*Pallav. ut sup. c. 4. n. 20. sub finem.*

Les évêques, avec plusieurs des autres nations, se rendirent aux raisons du premier légat; & même celui de Fiésole, qui craignant le ressentiment de la cour de Rome, s'efforça de montrer qu'il n'avoit eu aucun mauvais dessein dans tout ce qu'il avoit dit, & que la vie qu'il avoit menée jusqu'à présent, dépossoit en sa faveur. L'évêque d'Aquino & beaucoup d'autres intercédèrent pour lui, comme s'il eût été bien criminel, & malgré ces sollicitations, le légat ne voulut ni refuser ni accorder le pardon qu'on demandoit, à cause de ce qu'il avoit mandé en cour de Rome, & de la réponse qu'il en avoit reçue, dans laquelle le pape s'attribuoit la liberté de rappeler cet évêque & celui de Chiozza, quand il le croiroit à propos. On procéda ensuite aux suffrages touchant la manière dont les décrets seroient conçus; & quoique les parties ne fussent pas tout-à-fait d'accord, les uns trouvant ces décrets contraires à la liberté dont on doit jouir dans un concile, les autres croyant qu'il falloit s'accommoder, ces décrets passèrent presque unanimement.

CXIII. Arrivée du procureur de l'archevêque de Treves.

*Pallav. ut sup. l. 7. c. 5. n. 2.*

On traita ensuite les autres matières: & premièrement, si dans les ordres religieux on établiroit un lecteur pour expliquer l'écriture sainte, & s'il falloit préférer cette instruction à toute autre. Ce sentiment fut approuvé, quoique quelques-uns ajoutassent que cela se pouvoit faire, pourvu qu'il n'y eût point de règlement contraire. Comme il étoit tard, les trois abbés de la congrégation du Mont-Cassin prièrent qu'on ne déterminât rien là-dessus jusqu'à la prochaine assemblée, dans laquelle ils donneroient leur avis. Sur ces entrefaites l'on vit arriver Ambroise Pelargue, Dominicain, célèbre théologien, & procureur de l'archevêque de Trèves. On lui accorda la permission de donner sa voix en qualité de conseiller seulement, & non pas comme juge, & il fut placé au-dessous de Claude le Jay, procureur du cardinal d'Ausbourg, immédiatement après les évêques, au-dessus des abbés & des généraux d'ordre. Il opina donc comme théologien dans la

congrégation ſuivante, où un abbé du mont-Caſſin recommanda fort l'explication de l'écriture-ſainte dans les monaſtères, à laquelle les anciens religieux s'appliquoient avec tant de zèle, & dit que pour engager les religieux à s'en acquitter fidellement, il falloit ajouter dans le décret, qu'on n'auroit aucun égard aux diſputes & aux chicanes des ſcolaſtiques: ce qui ne cauſoit bien ſouvent que des diviſions parmi les moines, & que par conſéquent il falloit s'en abſtenir. AN. 1546. *Omiſſis ſcholaſticorum cavillationib.*

CXIV. Diſcours de Dominique Soto, en faveur de la théologie ſcolaſtique. *Pallav. ut ſup. n. 3.*

Mais pendant que cet abbé, qui étoit d'une profonde érudition, déprimoit ainſi l'étude de la ſcolaſtique; Dominique Soto, député par le général de ſon ordre des Dominicains, & fort habile dans cette ſcience, fit un long diſcours dans lequel il prétendit démontrer qu'il falloit auſſi laiſſer aux religieux l'étude de la ſcolaſtique. Il exhorta les pères à ne point impoſer la charge d'expliquer l'écriture-ſainte aux moines, vu qu'étant occupés à de longues prières & à de fréquentes méditations, ils pourroient s'éloigner par-là des règles de leur premier inſtitut. Il vaut mieux, dit-il, laiſſer cette fonction aux religieux mendians, dont le propre eſt d'avoir des écoles & de prêcher. Enſuite il s'étendit fort ſur l'étude de la ſcolaſtique; il en fit voir la néceſſité pour bien entendre l'écriture-ſainte, & dit que ce qu'on appelle chicane retombe ſur l'eſprit de celui qui n'en peut pénétrer les avantages, qui donne le nom de ténèbres à cette lumière qui ne ſert de rien à des yeux trop foibles, qui ne ſait diſtinguer la fauſſe ſcolaſtique de la véritable, & qui donne à cette ſcience un nom qui ne convient qu'à ce qui lui eſt étranger. Que cette théologie n'eſt autre choſe qu'une ſcience qui unit enſemble ces deux lumières que Dieu a données aux hommes, la raiſon & la foi, qui étant jointes, l'élèvent juſqu'à la connoiſſance des plus relevés myſtères, & diſſipent les mauvaiſes interprétations de la parole de Dieu. Que c'eſt la raiſon pour laquelle les hérétiques ont ſi fort décrié cette ſcience, parce qu'elle découvre leurs ſophiſmes; enſorte que la mépriſer, c'eſt s'allier avec les Proteſtans, & ôter à l'égliſe ſes plus fortes armes. Le diſcours de Soto touchant l'utilité de la ſcolaſtique fut aſſez applaudi, & la plupart tombèrent d'accord que l'étude de l'écriture-ſainte ſuffiſoit pour les moines.

CXV. Autre congrégation ſur le pouvoir

Dans la congrégation du vingt-unième de Mai, on paſſa à d'autres décrets, & entr'autres à celui par lequel on obli-

AN. 1546. de prêcher, accordé aux réguliers. *Pallav. ubi ſup. art. 5. 6. & 9.*

geoit les évêques à prêcher eux-mêmes. Sur quoi Pacheco dit qu'il falloit y comprendre les archevêques & les primats de peur qu'ils ne cruſſent être exempts des lois qu'on impoſoit aux évêques en commun; de plus, qu'on devoit effacer la clauſe par laquelle il leur étoit permis de lire leur diſcours au peuple, ce qui feroit douter de leur érudition & de leur capacité. Ce qui fut approuvé; mais contre le ſentiment de ce cardinal, on voulut laiſſer la peine impoſée à ceux qui ne ſatisferoient pas à ce devoir. Le même Pacheco étoit d'avis qu'on accordât aux curés la faculté d'approuver les réguliers pour prêcher dans leurs paroiſſes. Mais ce ſentiment fut vivement combattu, & l'on ſoutint qu'il falloit renouveller la conſtitution du pape Adrien VI, qui défendoit aux religieux de prêcher ſans la permiſſion de l'ordinaire. Pacheco s'y oppoſa fortement, & Seripand défendit avec la même ardeur les priviléges des réguliers. L'évêque de Brentinove remontra combien étoit petit le nombre des évêques & des curés propres au miniſtère de la parole, qu'ils devoient commencer par acquérir ce talent, & qu'enſuite ils pourroient propoſer s'il falloit priver les réguliers de leurs priviléges. Qu'il étoit juſte de rétablir les évêques dans leurs premiers honneurs; mais que ces premiers honneurs étoient d'aller annoncer l'évangile n'ayant qu'un ſac pour habit, & marchant à pied le bâton à la main, au lieu de ſe faire porter dans des litières, de faire paroître leurs richeſſes, & de s'engraiſſer dans une molle oiſiveté. Qu'en un mot, de quelque manière que la choſe ſe terminât, ce n'étoit pas au concile à abolir les priviléges des papes.

CXVI. On convient du décret ſur le pouvoir de prêcher, des religieux. *Pallav. ut ſup. n. 15.*

Ce diſcours fut attaqué vivement, & la diſpute s'échauffa de telle ſorte, que Caſelius traita ce ſentiment d'hérétique, & attira beaucoup d'évêques dans ſon parti. Fabius Mignanele évêque de Lucera, qui avoit été nonce en Allemagne qui fut enſuite promu au cardinalat, fit remarquer que la conſtitution d'Adrien VI n'étoit pas générale, & ne regardoit que l'Allemagne où même elle n'étoit pas obſervée. Et comme les conteſtations continuoient toujours, ſans qu'on pût s'accorder, chacun s'échauffant pour faire valoir ſon avis, le cardinal de Monté fit agréer ce tempérament, que les réguliers pourroient prêcher dans leurs égliſes ſans la permiſſion de l'évêque diocéſain, mais qu'ils n'auroient la liberté de le faire dans les autres égliſes que de ſon conſentement. Les généraux & leurs religieux ne paroiſſoient pas

contens

contens de cette délibération. Ils cédèrent néanmoins, après qu'on leur eut remontré que ce que l'on accordoit aux évêques étoit juſte & néceſſaire : que les réguliers avoient trop étendu leurs priviléges, & même outre-paſſé les bornes de la bienſéance ; mais qu'on recommanderoit aux évêques de ſe conduire à leur égard avec tant de douceur, qu'on n'auroit aucun ſujet de ſe plaindre. Les évêques de Fiéſole, d'Aquino & de Cagliari, trouvant que ce décret étoit encore trop favorable aux réguliers, ne purent s'empêcher de témoigner qu'ils n'en étoient pas contens ; mais on n'y réforma rien. AN. 1546.

CXVII. Diſputes ſur la réſidence des évêques. *Pallav. ubi ſup. c. 6. n. 1. & ſeq.*

A l'occaſion du décret dont on venoit de convenir pour obliger les évêques à la prédication, Pacheco avoit dit qu'on ne pouvoit rien régler là-deſſus, qu'on ne leur impoſât en même temps l'obligation de réſider dans leurs diocèſes, & qu'on n'éloignât tous les obſtacles qui les en empêchoient. On crut qu'il ne faiſoit ces propoſitions que pour jeter les pères dans un labyrinthe dont ils ne ſortiroient qu'avec peine, & les éloigner par-là de l'examen des dogmes, vu qu'il ne ſe déclara là-deſſus, qu'après que dans la congrégation du 28e. de Mai, on eut réſolu de traiter des dogmes de la foi. Les légats y étoient aſſez portés, comme on le voit dans leurs lettres écrites à Rome ſur cette affaire ; cela fut donc propoſé une ſeconde fois dans la congrégation générale du neuvième de Juin, où l'évêque de Jaen fit un long diſcours pour montrer les maux que cauſoit à l'égliſe l'abſence des paſteurs, & les châtimens dont il falloit punir ceux qui ne réſidoient pas ; que le meilleur moyen pour y remédier, étoit de rétablir les conciles provinciaux dont on pouvoit tirer de grands avantages, au lieu qu'aujourd'hui la diſcipline étoit tellement affoiblie, qu'il y avoit plus d'un ſiècle qu'on n'en avoit aſſemblé en Eſpagne. Les ſentimens furent fort partagés ſur cette queſtion.

CXVIII. Différence des ſentimens ſur cette queſtion. *Pallav in toto capite 6. l. 7.*

Le plus grand nombre convenoit de cette obligation ; mais les ſentimens étoient partagés ſur le droit qui l'établiſſoit, & ſur les peines qu'on devoit impoſer à ceux qui ne réſidoient pas. Beaucoup vouloient qu'on décidât que la réſidence étoit de droit divin, d'autres ne la croyoient que de droit eccléſiaſtique. Et quant aux peines dont il falloit punir les contrevenans, les uns ne vouloient pas qu'on en établît de nouvelles, ſoutenant que les anciennes étoient ſuffiſantes ; les autres établiſſoient ſeulement pour peine, la privation des

AN. 1546.

fruits, & défenſe d'exercer les fonctions dans leurs égliſes durant une année. Il y en avoit beaucoup qui croyoient qu'il falloit laiſſer au pape cette queſtion à décider, & le droit d'établir des peines telles qu'il le jugeroit à propos contre les non-réſidens. Toutes ces différentes opinions intriguèrent fort les légats, dans la crainte qu'on ne voulût ôter au pape le privilége de diſpenſer de la réſidence. C'eſt pourquoi le cardinal de Monté traita cette queſtion d'inutile, & dit que les évêques n'avoient qu'à réſider, & que le pape ne les en diſpenſeroit pas : qu'à l'égard des cardinaux, ils n'y étoient pas obligés, étant plutôt des adminiſtrateurs des évêchés, que des évêques; & que d'ailleurs leur autorité étoit ſi conſidérable, qu'ils gouvernoient mieux leurs évêchés étant abſens, que la plupart des évêques étant préſens. Le cardinal Cervin réduiſit la queſtion à ſavoir ſi l'on feroit un décret ſur la réſidence, ou ſi l'on différeroit : on prit les opinions, & la concluſion fut qu'on prendroit du temps pour en délibérer plus amplement.

CXIX. On ſe diſpoſe à traiter des dogmes de la foi.

*Pallav. ubi ſup. l. 7. c. 3. n. 1.*

Dans le même temps qu'on traitoit de toutes ces matières dans des congrégations particulières touchant la réformation, on en aſſembla d'autres pour agiter les queſtions du dogme de la foi, auxquelles les Impériaux firent de grandes oppoſitions, auſſi bien que les Eſpagnols, & les prélats Italiens ſujets de l'empereur; parce que, diſoient-ils, c'étoit bien aſſez d'ouvrage pour une ſeſſion, que de remédier aux abus des leçons & des prédications. Les légats ſoupçonnèrent que ces oppoſitions venoient des miniſtres Impériaux, qui avoient eu de ſecrets entretiens avec ces prélats; ils en écrivirent à Rome, & on leur répondit de gagner du temps, juſqu'à ce qu'on pût leur envoyer des ordres précis : enſorte qu'ils prolongèrent juſqu'à Pâque ſans rien décider. Mais ayant reçu au commencement du mois de Mai des ordres pour examiner la queſtion du péché originel, & François de Tolede, ambaſſadeur de l'empereur, en ayant été ſecrétement averti, il rendit une viſite aux légats dans la vue ſeulement de les ſaluer, feignant, pour découvrir leur ſecret, tantôt de leur donner conſeil, tantôt de propoſer ſon avis touchant la réformation, comme la ſeule matière qu'on devoit à préſent examiner. Mais les légats lui répondirent que le concile n'étoit pas aſſemblé pour réformer les Catholiques ſeulement, qu'il falloit encore y procéder contre les hérétiques; & qu'il n'étoit pas juſte de ne s'attacher qu'aux mœurs, en laiſſant régner

les héréſies ; que ce ſeroit contrevenir aux bulles du pape, qui preſcrivoient de traiter enſemble & de la doctrine & de la réformation, & à la réſolution priſe dans le concile de garder cet ordre : joint qu'ils avoient écrit au pape qu'ils commenceroient auſſitôt après l'octave de Pâque. AN. 1546.

CXX. L'ambaſſadeur de l'empereur s'oppoſe à l'examen de la doctrine. *Pallav ibid. n.* 1. & 2.

Sur ce diſcours, l'ambaſſadeur dit qu'il avoit des lettres de l'empereur, qui lui ordonnoit de s'oppoſer de toutes ſes forces à l'examen de la doctrine ; qu'il n'oublieroit rien pour engager les pères à contenter ſon maître, & qu'il ne convenoit pas d'offenſer un prince qui avoit ſervi la religion avec tant de zèle ; les légats lui répliquèrent qu'ils ne pouvoient pas s'exempter d'obéir au pape. Il eſt du devoir des bons miniſtres, répartit de Tolede, de conſerver l'union & la concorde entre ſon maître & les autres princes, & de ne point exécuter ſi promptement ſes ordres lorſqu'il y a de grands troubles à craindre ; on doit l'en avertir, & attendre de lui un ſecond ordre. Les légats parurent en convenir ; mais ils s'excuſèrent, en diſant qu'on ne devoit exiger d'eux que ce qu'ils pouvoient faire honnêtement. Ils informèrent le pape de cette oppoſition, & de ce que le cardinal de Trente leur avoit ſouvent dit avant ſon départ, que l'on déſobligeroit l'empereur ſi l'on traitoit du péché originel, & le ſupplièrent de leur apprendre ce qu'ils devoient faire, ajoutant que s'il ne leur venoit point d'autres ordres, ils s'en tiendroient aux derniers qu'ils avoient reçus, & qu'ils repréſenteroient à l'ambaſſadeur qu'il n'y avoit point de troubles à craindre en traitant du péché originel, parce que les Luthériens étoient d'accord avec les Catholiques là-deſſus, comme il avoit paru dans le dernier colloque de Ratisbonne, où l'empereur avoit fait mettre l'article de la juſtification le premier de ceux qui étoient à décider, n'ayant rien dit du péché originel.

CXXI. Le pape répond à ſes légats ſur cette oppoſition. *Pallavic. ubi ſup. n.* 3. *Ex litteris Farneſii ad legatos* 13. *Maii.*

Les légats reçurent, peu de temps après, la réponſe de Rome. On leur manda que le pape étoit fort ſurpris des demandes de l'ambaſſadeur, puiſqu'elles étoient capables d'arrêter les progrès du concile, & les remèdes qu'on vouloit apporter à l'héréſie : qu'ils devoient donc répondre, que ſi l'empereur étoit bien inſtruit des maux qu'une ſemblable conduite produiroit dans l'égliſe, il n'auroit jamais penſé à demander qu'on ne traitât point de la foi. Qu'ils devoient toujours pourſuivre l'examen des dogmes, & faire voir que cette affaire ne ſouffroit aucune difficulté, & ne devoit point être

AN. 1546.

mise en délibération. Quand les légats eurent signifié ces ordres, & marqué qu'on commenceroit par l'examen du péché originel, l'ambassadeur se donna encore de nouveaux mouvemens pour l'empêcher : il fit demander par l'évêque de Cava, qu'on différât jusqu'à ce qu'il eût reçu la réponse de l'empereur ; il fit proposer de consulter auparavant les prélats Allemands, & prier le nonce apostolique d'en parler à l'empereur ; qu'il falloit attendre Mendoza qui étoit déjà à Padoue, quoique toujours malade de sa fièvre quarte, & qui arriveroit dans peu à Trente. Les légats, feignant de consentir à un délai, proposèrent qu'en attendant on pouvoit toujours s'assembler pour discuter les articles, & par-là ménager le temps. Les Impériaux y consentirent, espérant qu'il surviendroit beaucoup de difficultés capables de traîner l'affaire en longueur, & peut-être de la faire échouer. Tolede vouloit qu'on ne définît rien de tout l'été.

CXXII. On commence à examiner la question du péché originel. *Pallavic. ubi sup. l. 7. c. 8. n. 1.*

Les légats, contens de voir que l'on consentoit du moins à entamer les matières de foi, tinrent plusieurs congrégations le vingt-unième de Mai, & les jours suivans, où l'on proposa la question du péché originel, & l'on divisa l'examen en cinq articles. 1. De la nature de ce péché. 2. De la manière dont il se transmet dans les descendans. 3. Des maux qu'il a causés au genre humain. 4. De son remède. 5. Quelle étoit l'efficacité de ce remède. Quant au premier article, Pelargue, procureur de l'archevêque de Trèves, dit que ce péché consistoit dans la privation de la justice originelle dans laquelle Dieu avoit créé Adam. L'évêque des Canaries reprit au contraire, que cette privation n'étoit point le péché, mais une certaine peine du péché. Un évêque Dominicain * produisit l'autorité de S. Thomas, & dit qu'on ne pouvoit mieux connoître la nature du péché originel, qu'en examinant la perfection qui lui est opposée, comme on ne connoît l'aveuglement que par la faculté de voir ; que ce péché est un certain vide opposé à cette perfection qui ornoit Adam innocent, & qu'on nomme justice originelle : qu'il faut donc expliquer celui-là par celle-ci. La justice originelle, disoit-il, a deux parties, l'une qui est la principale & comme la forme : l'autre qui regarde son intégrité, & qui est comme la matière. La première étoit une soumission du libre arbitre sous un légitime maître, qui est Dieu ; l'autre est la soumission des facultés intérieures à ce libre arbitre, qui en est comme le

* *Angelus Paschalis Motuanensis episcopus.*

chef & le maître. Or ce libre arbitre s'étant révolté contre Dieu par le péché d'Adam, toutes les facultés qui lui étoient soumises se sont aussi révoltées. Ce dernier trouble, & tous les maux qui ont suivi de cette révolte, sont comme la matière du péché originel; & le premier trouble qui a été la faute, non pas la peine, est la forme, & établit la nature de ce péché. Un autre évêque du même ordre, expliqua autrement la doctrine de saint Thomas. AN. 1546.

CXXIII. Comment il est transmis d'Adam en nous. *Pallav. n. 5.*

Les avis furent plus différens sur le deuxième article qui traitoit de la transmission de ce péché d'Adam en nous. Jean Fonseca, évêque de Castellamare, dit que la propagation du péché du premier homme dans ses descendans, qui ne l'ont pas commis volontairement, peut être conçue par l'exemple d'un roi qui a accordé le gouvernement d'une ville à quelqu'un de ses sujets, pour en jouir lui & ses descendans, comme d'un bienfait, à condition qu'il lui sera toujours fidelle: si ce sujet vient à se révolter, ce prince prive toute sa postérité de la possession de cette ville, & il ne lui est pas permis de se plaindre qu'on le punisse injustement; au contraire il doit rendre grâces au prince, qui, par la donation d'une ville qu'il avoit faite à ce père, avoit rendu toute sa postérité capable de lui succéder. Les ornemens de la justice originelle sont semblables à ce bienfait; Dieu les avoit libéralement départis à Adam, & le dépouillement qu'on en a fait à ses descendans, est ce qu'on nomme tache originelle. Mais cet exemple ne satisfit pas les pères, parce qu'il marque seulement que la peine peut bien être transmise du père aux enfans; mais il n'explique pas la coulpe ou la faute, qui est toutefois transmise d'Adam en nous. Fonseca cependant rempliſſoit son dessein, qui étoit d'expliquer de quelle manière Dieu pouvoit nous punir sans injustice pour la faute d'un autre; mais c'étoit une autre question de savoir comment cette punition nous rend coupables; & c'est ce que tenta d'expliquer l'évêque Dominicain, qui avoit parlé plus haut sur la nature du péché originel. De la même manière, dit-il, que nos membres, quoique privés de liberté & de raison, sont censés coupables, lorsque dirigés & conduits par la volonté, ils se portent à quelque action criminelle; de même les enfans, quoiqu'ils n'aient rien fait par aucun acte de leur volonté, sont censés avoir péché en Adam, naître dans un état vide de tout bien, nullement soumis à Dieu, & contraire à la fin de l'homme,

AN. 1546. en ce que celui dont la nature étoit entière & parfaite, & qui avoit le choix pour la conserver dans cette perfection ou pour la rendre mauvaise, a fait par son péché volontaire, que toute sa postérité devoit naître avec la même tache. Pour s'expliquer plus clairement, il ajouta, conformément à la doctrine de S. Thomas, que la nature a été souillée dans Adam par la tache de son péché, & qu'au contraire nous sommes souillés par la tache de la nature. Un autre parla encore plus amplement sur cette matière, & fit remarquer l'erreur de Zuingle en particulier sur le péché originel.

CXXIV. Des maux causés par le péché originel

*Pallav. ut suprà, n. 7.*

Ensuite on examina le troisième article, des maux que le péché originel a causés au genre-humain. Il est certain, dit un des prélats, qu'Adam, outre les qualités naturelles, avoit reçu de Dieu la justice & la droiture de l'ame, qui lui auroient procuré l'immortalité à lui & à ses descendans, s'il se fût conservé dans cet état, sans parler de la science, de la connoissance du mouvement des cieux sur laquelle les auteurs ne s'accordent pas, pour décider si elle eût été héréditaire à sa postérité. De plus, on est assuré qu'Adam n'a péché que par désobéissance en violant les ordres de Dieu, & dès-lors il a causé la ruine de sa famille, soit pour avoir mangé du fruit défendu, soit pour quelque autre péché, en punition duquel il a perdu la grâce, lui & toute sa postérité. Ensuite poussant ses raisons jusqu'au quatrième article, il parla du remède, & dit que l'homme ne pouvoit être délivré par le baptême, de cette peine à qui S. Paul donne le nom de mort. Enfin il avertit des deux écueils qu'il falloit éviter; l'un de penser mal de la justice divine, lorsqu'elle puniroit dans les enfans la faute d'un autre, en les privant non-seulement des biens qui sont donnés gratuitement, mais même de ceux qui sont dus à la nature, comme la peine du sens; l'autre de ne point trop affoiblir cette peine, en croyant qu'il n'étoit pas nécessaire que J. C. se fût incarné pour nous en délivrer; voulant désigner par-là ceux qui croyoient que la nature, quelque corrompue qu'elle fût par le péché, avoit encore assez de force pour observer toute la loi, & taxer Ambroise Catharin, présent au concile, qui croyoit les enfans morts sans baptême, non-seulement exempts des peines, mais encore jouissant d'une félicité convenable à leur état.

CXXV. Du remède à ces maux.

Dans une autre congrégation on traita du quatrième article, qui concernoit le remède aux maux causés par le péché origi-

nel: & tous tombèrent d'accord que c'étoit le baptême, comme le prouvent beaucoup de paſſages de l'écriture-ſainte; mais comme il y a différentes cauſes de ce même effet & de cette même guériſon, outre le baptême, les mérites de J. C. & ſa mort qui donnent toute leur vertu aux eaux du baptême, on mit encore au nombre de ces cauſes la grâce qui nous rend ſaints. L'évêque de Syracuſe vouloit qu'on y ajoutât la foi, ſelon ces paroles de J. C. celui qui croira & ſera baptiſé, ſera ſauvé; ce qui fut confirmé par Seripand, qui releva beaucoup l'efficace de cette foi intérieure au-deſſus de la vertu de l'ablution extérieure: mais pluſieurs s'oppoſèrent à ce ſentiment, & ne voulurent pas qu'on fît mention de la foi dans le décret, n'étant pas néceſſaire pour effacer le péché d'origine dans les enfans. Cette force du baptême pour ôter toute la tache du péché, fut prouvée contre les nouveaux hérétiques par un grand nombre de témoignages tirés de l'écriture-ſainte, des conciles & des ſaints pères.

AN. 1546. *Pallav.* 125. n. 8.

CXXVI. Ce que c'eſt que la concupiſcence qui demeure après le baptême.

Mais parce que les Luthériens veulent que cette inclination violente que nous avons pour le mal, & qu'ils appellent concupiſcence, ne ſoit autre que le péché originel, enſorte que demeurant dans les enfans après le baptême, ils diſent que le péché y demeure auſſi; les pères travaillèrent à combattre cette mauvaiſe doctrine: & outre pluſieurs paſſages de l'écriture-ſainte, qui concluoient qu'après le baptême il ne reſte aucune tache, ils apportèrent deux témoignages certains pour prouver que la concupiſcence n'eſt pas un péché. L'un de S. Paul, où il eſt dit que notre vieil homme a été crucifié avec J. C. afin que le corps du péché ſoit détruit, & que déſormais nous ne ſoyons plus aſſervis au péché: par où il nous exhorte à ne point laiſſer régner le péché dans notre corps mortel, & à ne plus être les eſclaves de nos concupiſcences. C'eſt pourquoi, diſoit l'archevêque de Torre, ſi après la deſtruction du péché la concupiſcence demeure, comment peut-elle être appelée péché? L'archevêque de Syracuſe cita un autre paſſage de ſaint Jacques, où cette Apôtre parlant de la production du péché, dit que chacun eſt tenté par ſa propre concupiſcence, qui l'emporte & qui l'attire dans le mal; & enſuite quand la concupiſcence a conçu, elle enfante le péché, & le péché étant accompli engendre la mort. D'où cet évêque concluoit que la concupiſcence n'étoit pas un péché, quoiqu'elle nous portât au mal,

*Rom.* VI. 6.

*Epiſt. Jacob.* I. 14. & 15.

AN. 1546. mais qu'elle l'enfantoit par notre consentement. Beaucoup d'autres évêques & théologiens dirent ce qu'ils pensoient là-dessus en différentes manières : & l'on conclut que si S. Paul appelle la concupiscence un péché, il a parlé dans un sens figuré, comme il a donné le nom de péché à J. C. même, le nom de pain à l'eucharistie.

CXXVII. Avis d'Antoine Marinier, sur la concupiscence.

*M. Dupin bibl. des aut. eccl. t. 15. in-4°. p. 21.*

Antoine Marinier, religieux Carme, donna aussi son avis sur cette matière ; mais loin d'être goûté, il le fit soupçonner de n'être pas fort éloigné de la doctrine des Protestans. Il dit que le péché étoit effacé par le baptême ; mais que la concupiscence étoit un péché dans ceux qui n'étoient pas baptisés. Il avoua qu'il étoit vrai que S. Augustin déjà vieux, écrivant sur ce sujet à Boniface, avoit dit clairement que la concupiscence n'étoit point un péché, mais la cause & l'effet du péché, mais il ajouta que le saint docteur, écrivant contre Julien, avoit dit tout le contraire, & qu'on ne voyoit rien de ces deux sentimens dans ses rétractations : preuve qu'il ne croyoit pas que ce fût une matière de foi, ni qu'il importât de dire l'un ou l'autre. En effet, dit Marinier, la différence ne consiste que dans les mots ; car c'est autre chose de savoir si la concupiscence est un péché en soi, ou si c'en est un à une personne qui doit être excusée. Par exemple, si quelqu'un allant à la chasse tue un homme par ignorance invincible, pensant tuer une bête, ce chasseur, selon les jurisconsultes, commet un homicide ; mais il est excusé à cause de l'ignorance. Ainsi la concupiscence étant la même avant & après le baptême, en soi est un péché, puisque S. Paul dit que dans les baptisés mêmes elle répugne à la loi de Dieu : or tout ce qui s'oppose à cette loi, est péché ; mais le baptisé est excusé, parce qu'il est revêtu de J. C. Ainsi l'article est vrai dans un sens, & faux dans l'autre. D'où il concluoit qu'il n'étoit pas juste de condamner absolument une proposition qui avoit un bon sens.

CXXVIII. Question sur l'état des enfans qui meurent sans baptême.

On lui répondit que S. Augustin avoit admis deux sortes de concupiscences ; l'une qui précède le baptême, & l'autre qui le suit : que la première est une résistance à la volonté de Dieu, & que dans ce sens elle est un péché, que le baptême efface ; l'autre, qui reste après le baptême, & soulève les sens contre la raison, mais qui, selon ce saint docteur, n'est que la cause & l'effet du péché. Et quoiqu'il semble dire le contraire, & qu'il ait pu dire que la concupiscence est un pé-

ché, il faut tenir pour assuré, que sa pensée est que cette concupiscence cesse d'être péché par la vertu du baptême, qui en fait un exercice de bonnes œuvres. Cette question fit naître celle qui concerne la peine du péché originel; & l'on proposa si les enfans qui meurent sans baptême souffrent la peine du feu. On fit voir que saint Augustin l'enseigne formellement, & après lui Gregoire de Rimini : mais que le maître des sentences & le plus grand nombre des scolastiques n'étoient pas de ce sentiment; qu'ils croyoient bien à la vérité que ces enfans étoient exclus de la bétitude, mais qu'ils ne souffroient pas la peine du feu. Et les pres parurent pencher vers ce dernier avis. Les Cordeliers et les Dominicains disputèrent fortement sur l'état de ces enfns après la résurrection. Ces derniers soutenoient qu'ils rsteroient dans les limbes en un lieu souterrein & ténébreu, sans souffrir le feu; les premiers prétendoient qu'ils ferœnt sur la terre & jouiroient de la lumière. Mais les pères n firent pas grande attention à cette dispute. AN. 1546.

CXXIX. Embarras des pères pour former le décret sur le péché originel.

Il ne s'agissoit plus que de résoudre la forme du décret, & l'on fut assez embarrassé à faire une définion sur l'essence du péché originel. Ambroise Catarin avoit fait voir que la concupiscence & la privation de la justice étoient la peine du péché, & non pas le péché; & qu'ainsi ce qui n'a point été péché en Adam, ne le peut être en nous que si elles n'ont été dans le premier homme qu'un effet dpéché, elles sont de même dans les autres : ainsi on ne peuvas dire que l'inimitié de Dieu contre le pécheur, ni du pécur contre Dieu, fût péché, n'étant qu'une suite du péché. Il soutenoit donc que le péché d'Adam étoit en nous par iputation, à cause d'un pacte que Dieu avoit fait avec Adam. Ce sentiment plaisoit assez aux pères, comme plus propre faire comprendre comment la postérité du premier hommavoit participé à sa transgression : mais on n'osoit pas l'adettre, parce qu'il n'étoit appuyé d'aucun témoignage des sais pères. On savoit bien que tous les hommes avoient le péé originel, qu'il étoit entièrement remis par le baptême : l'on concluoit à condamner toutes les opinions contraires comme hérétiques; mais on ne croyoit pas qu'il fût possible de donner une définition juste & exacte du péché originel & entre tous les sentimens qu'on a rapportés, l'on appréndoit d'en condamner quelqu'un, & de faire des mécons.

AN. 1546. CXXX. Remontrances de Vega & de l'évêque de Sinigaglia là-dessus.

Ainsi cette conclusion souffrit des grandes difficultés. André Vega, cordelier, remontra qu'on ne pouvoit condamner une opinion comme hérétique, sans déclarer auparavant celle qui étoit catholique: que telle avoit été la conduite des conciles, établissant toujours les fondemens de la doctrine orthodoxe, avant la condamnation des hérésies, & qu'on devoit ici observer le même ordre. Que quand on lira que le concile de Trente a condamné cette proposition Luthérienne, que le péché originel est une ignorance, un mépris, une défiance de Dieu, & une haine des choses divines, on ne manquera pas de demander: qu'est-ce donc que le péché originel, & quelle est l'opinion catholique? Marc Vignier, évêque de Sinigaglia, ajouta, que chacun attendoit du concile une doctrine claire & décisive. Mais les légats, qui, selon les ordres de Rome, vouloient finir cette matière dans la prochaine session, répartirent qu'il falloit appeler les théologiens pour dresser eux-mêmes le décret, afin qu'on n'eût rien à y critiquer.

CXXXI. On examine de nouveau le décret du péché originel dans une congrégation

*Pallav. in hist. conc. Trid l. 7. c. 9. n 1. & seq.*

Il y eut pour cela une congrégation générale le huitième de Juin, où le décret composé par les prélats, assistés de quelques théologien, fut examiné de nouveau. On y disoit qu'Adam, par sa désobéissance, avoit perdu la sainteté dans laquelle il avoit été *créé*. Le cardinal Pacheco fut d'avis qu'on changeât ce dernier mot, & qu'on mît en sa place, *établi*, parce qu'on pouvoit disputer, dit-il, si Adam avoit eu cette sainteté intérieur dès le premier moment qu'il fut créé. Il étoit dit dans le même décret, qu'Adam tout entier par son péché avoit été corrompu selon le corps & selon l'ame, *aucune partie de son ame n'étant demeurée saine*. Ces derniers mots furent effacés, parce qu'ils sembloient renfermer les sens. Et parce que on disoit que non-seulement la coulpe du péché originel est remise par le baptême, mais encore que tout ce qui a la vraie & proprement dite raison du péché, est ôté, on ne s'récria point contre les premiers mots, mais on regarda les derniers comme inutiles. Seripand aimoit mieux qu'on dît simplement que tout ce qui peut être appelé péché, est ôté: l'évêque de Cava soutenoit qu'il falloit mettre que tous les péchés étoient ôtés; mais les autres approuvèrent en cela le décret.

La dispute fut plus grande sur cette expression du même décret, *qu'il ne reste plus rien dans les régénérés, que Dieu déteste & haïsse*. Seripand objecta que la concupiscence étant

l'origine & la cauſe du péché, Dieu ne pouvoit pas ne la pashaïr; qu'ainſi cette propoſition univerſelle & négative du décret, étoit fauſſe. Le cardinal Polus parut être de ce ſentiment, & après s'être étendu ſur les miſères de la nature humaine cauſées par le péché, & qui n'avoient pas été inconnues aux philoſophes païens, il ajouta qu'il approuvoit les autres parties du décret; mais que de dire qu'il n'y avoit rien dans les régénérés que Dieu haïſſe, cette expreſſion étoit trop générale. Que S. Paul n'avoit pas parlé de même, & qu'il s'étoit reſſerré à dire que Dieu ne trouve rien qui lui déplaiſe dans les régénérés qui ſont en J. C. & qui ne marchent point ſelon la chair; ce qui ne peut pas s'appliquer à tous les régénérés, puiſque les ſaints adreſſent tous les jours à Dieu cette prière : remettez nous nos offenſes; ce qui prouve qu'il y a quelque choſe en eux qui déplaît à Dieu. Bertanus, évêque de Fano, réfuta le ſentiment de Polus, & dit que ceux qui avoient compoſé le décret s'étoient exprès ſervis du terme de *régénérés*, & non pas de celui de *baptiſés*, ſe pouvant faire qu'un homme reçoive le baptême & demeure ennemi de Dieu, parce qu'il n'aura pas reçu ce ſacrement avec les diſpoſitions requiſes : mais qu'on appelle régénérés, ceux dont la vie répond à la profeſſion qu'ils font dans le baptême, dans lequel ils ſont enſevelis avec J. C. comme porte le décret. Il s'étendit enſuite pour défendre cette expreſſion. L'évêque de Bitonte parla après lui. Seripand revint à la charge pour appuyer le ſentiment de Polus. Mais les pères ne voulurent rien changer ſur cet article. Enfin, parce que le décret faiſoit encore mention du *matériel* du péché originel, qui demeuroit après le baptême, à l'excluſion du *formel*; on effaça ces mots, ou parce que les pères ne s'en étoient pas ſervis, ou par ce qu'on ne voulut pas appuyer l'autorité de l'égliſe ſur des termes ſcolaſtiques qui paroiſſoient trop obſcurs. AN. 1546.

CXXXII. Point de foi ſur la façon dont on forme le décret du péché originel.

On convint donc unanimement de la forme du décret, qui étoit fondé ſur ces neuf articles qui ſervirent de matière à l'examen. 1. Qu'Adam par la tranſgreſſion du commandement a perdu la juſtice, & encouru l'indignation de Dieu & la mort : mais que quoiqu'il ſoit déchu de la perfection où il étoit, tant à l'égard de l'ame qu'à l'égard du corps, il n'a point tranſmis de péché à ſa poſtérité, mais ſeulement les peines corporelles. 2. Que le péché d'Adam s'appelle originel, parce qu'il a paſſé de lui à ſa poſtérité, non par tranſfuſion, mais

*Fra-Paolo, hiſt. du conc. de Trente, l. 2. p. 157.*

An. 1546. par imitation. Ces deux articles furent condamnés. 3. Que le péché originel eſt une ignorance ou un mépris de Dieu, qui fait que l'homme eſt ſans crainte, ſans confiance & ſans amour pour Dieu, ſujet à la concupiſcence & à des déſirs déréglés : qu'enfin ce péché eſt une corruption générale de l'homme dans la volonté, dans l'ame & dans le corps. Cet article fut auſſi condamné dans ſes deux parties. 4. Qu'il y a dans les enfans une inclination au mal, qui produit en eux, à meſure que la raiſon leur vient, un dégoût des choſes divines, & un amour aveugle des choſes du monde, & c'eſt-là le péché originel. 5. Que les enfans, du moins ceux qui naiſſent de parens fidelles, n'apportent au monde aucun péché d'Adam, quoiqu'ils ſoient baptiſés pour la rémiſſion des péchés. Ces deux derniers articles ne manquèrent pas d'être cenſurés. 6. Que le baptême n'efface point le péché originel & qu'il fait ſeulement qu'il ne nous eſt point imputé, ou que ce péché par le moyen du baptême commence à diminuer en cette vie, & n'eſt entièrement déraciné que dans l'autre. Ce qui fut déclaré tout d'une voix hérétique, auſſi bien que le ſeptième, que ce péché reſtant dans les baptiſés retarde leur entrée dans le ciel. Et le huitième, que la concupiſcence qui reſte après le baptême, eſt véritablement un péché. Enfin le neuvième, que la peine principale du péché originel eſt le feu de l'enfer, outre la mort corporelle & les autres imperfections auxquelles l'homme eſt ſujet en cette vie. La cenſure des théologiens porte ſur ces neuf articles, & l'on en forma le décret compoſé de cinq canons.

CXXXIII. Congrégation où l'on diſpute de la conception de la ſainte Vierge.

C'eſt pourquoi le ſeizième de Juin l'on tint une congrégation générale, où on lut les décrets qui devoient être publiés le lendemain dans la ſeſſion ; on commença par celui du péché originel qu'on diviſa en cinq anathèmes. Le premier, du péché originel dans la perſonne d'Adam. Le ſecond, de la tranſmiſſion de ce péché à ſes deſcendans. Le troiſième, du remède qui lui eſt procuré par le baptême. Le quatrième, du baptême des enfans. Le cinquième de la concupiſcence, qui demeure dans les baptiſés. Enſuite on condamna les opinions des Zuingliens dans les quatre premiers, & celles de Luther dans le cinquième. Tous les pères étoient d'accord, à l'exception du deuxième article, qui cauſa des diſputes aſſez grandes entre les Jacobins & les Cordeliers, ſur ce que le décret diſoit dans cet article, que le péché d'Adam avoit

*Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 7. c. 7. n. 1. & ſeq. Raynald. ad hunc ann. n. 77.*

été tranſmis à tout le genre humain. Quelques-uns vouloient qu'on exceptât la ſainte Vierge : & outre les Cordeliers, le cardinal Pacheco étoit de cet avis, & deux pères de la compagnie de Jeſus, Jacques Lainez & Alfonſe Salmeron. Le cardinal vouloit qu'on ajoûtât au décret, que le ſaint concile ne prétendoit rien définir touchant la bienheureuſe Vierge Marie, quoiqu'on croie pieuſement qu'elle a été conçue ſans le péché originel. Pluſieurs prélats pensèrent de même. Mais d'autres évêques, & ceux qui étoient de l'ordre de ſaint Dominique, ſoutinrent le ſentiment contraire, c'eſt-à-dire, demandèrent ſeulement qu'on déclarât en termes généraux, ſans aucune exception, que la corruption d'Adam étoit paſſée dans tous les hommes, afin que la bienheureuſe Vierge y fût compriſe. Ils remontrèrent qu'en déclarant pieuſe l'opinion de l'immaculée conception, c'étoit déclarer impie l'opinion contraire. AN. 1546.

CXXXIV. Le concile prend le parti de laiſſer la queſtion indéciſe.

Mais le concile ne voulant épouſer aucun ſentiment particulier ſur cette queſtion, ni donner gain de cauſe à l'un des deux partis en condamnant l'autre, convint de laiſſer la choſe indéciſe. Cependant, comme chacun s'efforçoit de faire gliſſer quelques termes qui donnaſſent atteinte au ſentiment contraire au ſien, les légats, ſuivant l'avis de l'évêque d'Aſtorga, opinèrent pour inférer ſeulement dans le décret après les cinq canons, que le concile n'avoit point intention de rien décider préſentement ſur ce ſujet ; mais qu'il falloit obſerver les conſtitutions de Sixte IV. Quelques-uns demandoient qu'on y ajoutât, qu'il ne ſeroit pas permis de parler contre l'immaculée conception ; & l'archevêque d'Aix vouloit qu'on défendît de parler ni pour ni contre. Les évêques de Cagliari & de Saſſari furent d'avis qu'on ordonneroit ſeulement de n'en point parler en chaire dans les prédications. Il eſt conſtant que cette exception ſe trouve dans l'édition du concile qui parut à Milan en 1548 ; & de plus Catarin, qui étoit préſent au concile, & dont l'ouvrage ſur cette matière parut à Rome en 1551, dit que cette exception fut reçue d'un conſentement unanime. Dominique Soto, autre Dominicain, dans ſon commentaire ſur le chap. 5e. de l'épître aux Romains, publié en 1550, reconnoît auſſi que cette exception avoit été reçue, & miſe dans le décret du péché originel.

CXXXV. On demande aux légats lecture de la bulle en faveur des évêques.

On lut, après ce décret qui concernoit la foi, celui qui regardoit la réformation, & il fut approuvé. L'évêque de

AN. 1546. *Pallav. ubi sup. c. 13. n. 3. & 4. Rayn. n. 86.*

Saffari ou de Torre, demanda qu'on fît lecture de la bulle que le pape avoit envoyée en faveur des évêques pour les faire consentir à accepter ce décret, & qu'elle fût enregistrée dans les actes. Cette bulle étoit du 7e. Juin 1546. Les légats en avoient fait faire une copie dans laquelle ils avoient fait quelques changemens à cause de certains termes qui leur paroissoient faire révoquer en doute l'autorité du concile, appréhendant que ce ne fût encore de nouvelles occasions de dispute. Cette bulle étoit conçue en ces termes : « Quoique » le concile ait été légitimement convoqué, que les légats y » préfident avec une pleine puissance, néanmoins pour don- » ner plus de force à ce qui sera statué contre le droit com- » mun & les constitutions apostoliques, comme d'appliquer » les fruits du premier bénéfice vacant pour établir des » lecteurs de l'écriture-sainte, & à tout ce qui s'ordonnera » contre les réguliers, les prédicateurs, les curés & les au- » tres personnes exemptes par priviléges, & les quêteurs, il a » supplié le pape d'y vouloir consentir & de l'autoriser. » C'est pourquoi sa sainteté approuve & confirme tout ce » que le concile ordonnera sur ces choses. » Cette bulle fut reçue unanimement, excepté l'évêque de Fiésole, qui dit qu'il l'approuvoit, pourvu que le tout se fît sans préjudice de l'autorité universelle du saint concile.

CXXXVI. Propositions du cardinal Farnese sur l'édition de la vulgate. *Pall. ubi sup. c. 12. n. 1. & 2.*

Le pape avoit nommé à Rome des savans pour examiner les raisons sur lesquelles les légats s'appuyoient en faveur de l'édition vulgate de la bible; elles leur avoient paru très-bonnes, & capables d'arrêter les disputes : cependant il restoit toujours quelque doute dans une affaire de si grande importance. C'est pourquoi le cardinal Farnese écrivit à Trente, que la question ayant été examinée, on en avoit remis la décision à la prochaine assemblée; & lorsqu'elle eut été tenue, il écrivit encore aux légats touchant deux difficultés : la première sur l'anathème marqué dans le décret : la seconde, qu'il étoit difficile d'attribuer les fautes de la vulgate, ou à la négligence des copistes & des libraires, ou à l'ignorance des temps. Qu'il approuvoit donc fort qu'on travaillât à une nouvelle édition de la bible, à laquelle le pape employeroit tous ses soins : mais que cela ne suffisoit pas, parce qu'ou il faudroit corriger les seules fautes qui s'étoient glissées avec le temps, ou par la faute des scribes; ou les réformer toutes entières, ce qui seroit un travail immense &

très-difficile : Farneſe demandoit ſur cela l'avis des légats. Ceux-ci louèrent fort le deſſein du pape, & juſtifièrent la vulgate, la regardant comme la plus correcte & la moins ſuſpecte d'erreurs de toutes les verſions : ils ajoutèrent qu'il étoit vrai qu'on y trouvoit des termes barbares, impropres, obſcurs; mais qu'on pouvoit les expliquer par des notes ou des commentaires; & que ſi ceux à qui le dernier décret déplaiſoit, vouloient marquer ces endroits, on tâcheroit de les ſatisfaire. AN. 1546.

CXXXVII. Cinquième ſeſſion du concile de Trente. *Labb. in coll. conc. t. 14. p. 748 Pallav. ubi ſup. c. 13. n. 1. & ſeq.*

Le 17e. de Juin ſuivant, on tint la cinquième ſeſſion; il s'y trouva beaucoup de monde : car outre les trois préſidens, & deux cardinaux, on y compta les deux ambaſſadeurs de Charles V, Mendoza & Tolede, neuf archevêques, quarante-neuf évêques, les deux procureurs du cardinal d'Auſbourg & de l'archevêque de Trèves, les abbés de la congrégation du Mont-Caſſin & les généraux d'ordres. Alexandre Piccolomini, évêque de Pienza dans le territoire de Sienne, y chanta la meſſe du S. Eſprit, après laquelle frère Marc Laureo, Dominicain, prononça le diſcours. On obſerva enſuite les cérémonies & les prières accoutumées; les évêques ſe revêtirent de leurs habits pontificaux; & le prélat qui avoit célébré la meſſe, lut à haute voix le décret de foi concernant le péché originel : il comprenoit cinq canons.

I. Si quelqu'un ne reconnoît pas qu'Adam le premier homme, ayant tranſgreſſé le commandement de Dieu dans le paradis, eſt déchu de l'état de ſainteté & de juſtice dans lequel il avoit été établi; & par ce péché de déſobéiſſance & cette prévarication, a encouru la colère & l'indignation de Dieu, & en conſéquence la mort dont Dieu l'avoit auparavant menacé; & avec la mort, la captivité ſous la puiſſance de celui qui a l'empire de la mort, c'eſt-à-dire du démon : & que par cette offenſe & par cette prévarication, Adam, ſelon le corps & ſelon l'ame, a été changé en un pire état : qu'il ſoit anathème!

II. Si quelqu'un ſoutient que la prévarication d'Adam n'a été préjudiciable qu'à lui ſeul, & non pas à ſa poſtérité; & que ce n'a été que pour lui & non pas auſſi pour nous, qu'il a perdu la juſtice & la ſainteté qu'il avoit reçue, & dont il eſt déchu; ou qu'étant ſouillé perſonnellement par le péché de déſobéiſſance, il n'a communiqué & tranſmis à tout le genre humain, que la mort & les peines du corps, & non pas le

péché qui eſt la mort de l'ame : qu'il ſoit anathème puiſque
An. 1546. c'eſt contredire à l'Apôtre, qui dit que le péché eſt entré
*Rom.* v. xii. dans le monde par un ſeul homme, & la mort par le péché ; & qu'ainſi la mort eſt paſſée dans tous les hommes, tous ayant péché dans un ſeul.

III. Si quelqu'un ſoutient que ce péché d'Adam qui eſt un dans ſa ſource, & qui étant tranſmis à tous par la génération, & non par imitation, devient propre à un chacun, peut être effacé, ou par les forces de la nature humaine, ou par d'autres remèdes que par les mérites de J. C. N. S. l'unique médiateur qui nous a réconciliés à Dieu par ſon ſang, étant devenu notre juſtice, notre ſanctification & notre rédemption ; ou nie que le même mérite de J. C. ſoit appliqué tant aux adultes qu'aux enfans, par le ſacrement de baptême conféré ſelon la forme & l'uſage de l'égliſe : qu'il ſoit anathème ; parce qu'il n'y a point d'autre nom ſous le ciel, qui ait été donné aux hommes, par lequel nous devions être
*Act.* 11. 20. ſauvés ; ce qui a donné lieu à cette parole : *Voilà l'agneau de*
*Joan.* 1. 15. *Dieu ; voilà celui qui ôte les péchés du monde.* Et à cette autre : *Vous tous qui avez été baptiſés, vous avez été revêtus de Jeſus-*
*Galat.* III. 27. *Chriſt.*

IV. Si quelqu'un nie que les enfans nouvellement ſortis du ſein de leurs mères, même ceux qui ſont nés de parens baptiſés, aient beſoin d'être auſſi baptiſés : ou ſi quelqu'un reconnoiſſant que véritablement ils ſont baptiſés pour la rémiſſion des péchés, ſoutient pourtant qu'ils ne contractent point la faute originelle d'Adam, qui ait beſoin d'être expiée par l'eau de la régénération, pour obtenir la vie éternelle ; d'où il s'enſuivroit que la forme du baptême pour la rémiſſion des péchés ſeroit fauſſe & non pas véritable : Qu'il ſoit anathème ! parce que ces paroles de l'Apôtre, qui dit que *le péché*
*Rom.* v. 12. *eſt entré dans le monde par un ſeul homme, & la mort par le péché ; & qu'ainſi la mort eſt paſſée dans tous les hommes, tous ayant péché dans un ſeul.* . . . . ne peuvent être entendues d'une autre manière que les a toujours entendues l'égliſe catholique répandue par-tout. Et c'eſt pour cela, & conformément à cette règle de foi, ſelon la tradition des apôtres, que même les petits enfans qui n'ont encore pu commettre aucun péché perſonnel, ſont pourtant véritablement baptiſés pour la rémiſſion des péchés, afin que ce qu'ils ont contracté par la génération, ſoit lavé en eux par la renaiſſance.

Car

Car *quiconque ne renaît de l'eau & du S. Eſprit, ne peut entrer dans le royaume de Dieu.* AN. 1546. *Joan.* III. 5.

V. Si quelqu'un nie que par la grâce de Jeſus-Chriſt, qui eſt conférée dans le baptême, l'offenſe du péché originel ſoit remiſe, ou ſoutient que tout ce qu'il y a proprement & véritablement de péché, n'eſt pas ôté, mais ſeulement comme raſé ou n'eſt pas imputé : qu'il ſoit anathème ! Car *Dieu ne hait rien dans ceux qui ſont régénérés, & il n'y a point de condamnation pour ceux qui ſont véritablement enſevelis dans la mort avec Jeſus-Chriſt par le baptême, qui ne marchent point ſelon la chair ; mais qui dépouillant le vieil homme, & ſe revêtant du nouveau qui eſt créé ſelon Dieu, ſont devenus innocens, purs, ſans tache & ſans péché, agréables à Dieu, ſes héritiers, & cohéritiers de Jeſus-Chriſt* : enſorte qu'il ne reſte rien du tout qui leur faſſe obſtacle pour entrer dans le ciel. Le ſaint concile néanmoins confeſſe & reconnoît, que la concupiſcence, ou l'inclination au péché, reſte pourtant dans les perſonnes baptiſées, laquelle ayant été laiſſée pour le combat & l'exercice, ne peut nuire à ceux qui ne donnent pas leur conſentement, mais qui réſiſtent avec courage par la grâce de J. C. au contraire la couronne eſt préparée pour ceux qui auront bien combattu. Mais auſſi le ſaint concile déclare, que cette concupiſcence que l'Apôtre appelle quelquefois *péché*, n'a jamais été priſe ni entendue par l'égliſe catholique, comme un véritable péché, qui reſte, à proprement parler, dans les perſonnes baptiſées, mais qu'elle n'a été appelée du nom du péché, que parce qu'elle eſt un effet du péché, & qu'elle porte au péché. Si quelqu'un eſt d'un ſentiment contraire, qu'il ſoit anathème !

*Rom.* VI. 8. *Coloſſ.* III. 9. *Epheſ.* IV. 22. 2. *Timoth.* II. *Rom.* VII. 8. *Coloſſ. cap.* III.

Enſuite le concile parle de la Ste. Vierge, & ajoute : cependant le ſaint concile déclare que, dans ce décret qui regarde le péché originel, ſon intention n'eſt point de comprendre la bienheureuſe & immaculée Vierge Marie, mère de Dieu ; mais qu'il entend qu'à ce ſujet les conſtitutions du pape Sixte IV, d'heureuſe mémoire, ſoient obſervées ſous les peines qui y ſont portées, & qu'il renouvelle.

CXXXVIII. Décret de la réformation touchant les lecteurs en théologie. *Labbe collect. conc. t.* 14. *p.* 753.

Le décret de la réformation ſuit, & contient deux chapitres. Il eſt marqué dans le premier, que le même ſaint concile ſe conformant aux conſtitutions des papes & des conciles approuvés, les adoptant, & y ajoutant même, de peur

AN. 1546. *Pallav. inhiſt. conc. Trid. l. 7. cap. 11.*

que le tréſor céleſte des livres ſacrés dont le Saint-Eſprit a gratifié les hommes avec une ſi grande libéralité, ne ſoit négligé, a établi & ordonné que dans les égliſes où il ſe trouve quelque prébende, preſtimonie, gages, ou quelque revenu fondé & deſtiné pour des lecteurs en théologie, ſous quelque nom ou titre que ce puiſſe être; les évêques, archevêques, primats & autres ordinaires des lieux, obligent & contraignent, même par la ſouſtraction des fruits, ceux qui poſsèdent ces ſortes de prébendes ou revenus, de faire des leçons par eux-mêmes, s'ils en ſont capables, ſinon par quelque habile homme qu'ils ſubſtitueront en leur place, lequel ſera choiſi par les évêques; & qu'à l'avenir ces ſortes de bénéfices ne ſeront donnés qu'à des perſonnes capables, & qui puiſſent par eux-mêmes s'acquitter de cet emploi: autrement toute proviſion ſera nulle & ſans effet.

Dans les égliſes métropolitaines & cathédrales, ſi la ville eſt grande & peuplée, même dans les collégiales qui ſe trouveront dans quelque lieu conſidérable, quand il ne ſeroit d'aucun diocèſe, pourvu que le clergé y ſoit nombreux, s'il n'y a point encore de ces ſortes de prébendes; le concile ordonne que la première qui viendra à vaquer, de quelque manière que ce ſoit, excepté par réſignation, ſoit & demeure réellement & de fait, dès ce moment-là & à perpétuité, deſtinée & affectée à cet emploi: pourvu néanmoins que cette prébende ne ſoit chargée d'aucune autre fonction incompatible avec celle-ci. Et en cas que dans leſdites égliſes il n'y eût point de prébende, ou aucune au moins qui fût ſuffiſante, le métropolitain lui-même, ou l'évêque, avec l'avis du chapitre, y pourvoira: de ſorte qu'il y ſoit fait leçon de théologie par l'aſſignation du revenu de quelque bénéfice ſimple; après avoir néanmoins donné ordre à l'acquit des charges, ſoit par contribution des bénéficiers de la ville & du diocèſe, ſoit de quelque autre manière qui ſera jugée la plus commode, ſans que pour cela néanmoins on omette les autres leçons qui ſe trouveront déjà établies, ou par la coutume, ou d'une autre manière.

Quant aux égliſes dont le revenu annuel eſt modique, & où il y a un ſi petit nombre d'eccléſiaſtiques & de peuples, qu'il ne peut pas commodément y avoir une leçon de théologie; il y aura au moins un maître choiſi par l'évêque avec l'avis du chapitre, qui enſeignera gratuitement la grammaire

aux clercs & autres pauvres écoliers, pour les mettre en état de paſſer enſuite à l'étude des ſaintes lettres, ſi Dieu les y appelle; & pour cela on aſſignera à ce maître de grammaire, le revenu de quelque bénéfice ſimple, dont il jouira tant qu'il continuera d'enſeigner, enſorte néanmoins que les charges & fonctions dudit bénéfice ne manquent pas d'être remplies, ou bien on lui ſera quelques appointemens honnêtes & raiſonnables, de la menſe de l'évêque ou du chapitre; ou l'évêque enfin trouvera quelque autre moyen convenable à ſon égliſe & à ſon diocèſe, pour empêcher que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, un établiſſement ſi ſaint & ſi utile ſoit négligé & demeure ſans exécution. AN. 1546.

Dans les monaſtères de religieux, il y aura pareillement des leçons de l'écriture-ſainte, lorſque cela ſe pourra faire commodément; & ſi les abbés uſent en cela de négligence, les évêques des lieux, comme délégués du ſaint ſiége, les y contraindront par des voies juſtes & raiſonnables. Dans les couvens des autres réguliers, où les études peuvent aiſément ſe maintenir, il y aura auſſi leçon de l'écriture-ſainte; & les chapitres généraux ou provinciaux ne nommeront pour cette fonction que des maîtres très-habiles.

Dans les colléges publics, où juſqu'à préſent on n'a point encore fait de ces leçons, qu'on peut regarder comme autant néceſſaires qu'elles ſont élevées au-deſſus de toutes les autres : le ſaint concile invite & exhorte les princes chrétiens & les républiques à employer leur piété & leur charité pour en établir dans leurs états, ou les rétablir, ſi, ayant été autrefois en uſage, elles ſe trouvoient ſeulement interrompues par négligence; afin de contribuer par-là à la défenſe & à l'accroiſſement de la foi, de même qu'au maintien & à la conſervation de la ſaine doctrine. Et afin de ne pas donner lieu à l'impiété de ſe répandre ſous apparence de piété, le ſaint concile ordonne que perſonne ne ſoit employé à faire ces leçons de théologie, ſoit en public ſoit en particulier, ſans avoir premièrement été examiné ſur ſa capacité, ſes mœurs & ſa bonne vie, & approuvé par l'évêque des lieux : ce qui ne doit pas s'entendre des lecteurs qui enſeignent dans les couvens des moines. Ceux qui ſeront employés aux leçons publiques de l'écriture-ſainte, jouiront pleinement & paiſiblement, quoiqu'abſens, de tous les priviléges accordés par le droit commun, pour la perception des

fruits de leurs prébendes & bénéfices, comme auſſi leurs écoliers pendant qu'ils étudieront.

AN. 1546.

CXXXIX. Seconde partie de ce décret, des prédicateurs & quêteurs.

*Labbe ut ſuprà, t. 14. p. 755. & ſeq. Pallav. ibid. p. 689. n. 6.*

Dans le ſecond chapitre de ce décret, qui traite des prédicateurs & des quêteurs, il eſt dit, que comme il n'eſt pas moins important pour l'avantage du chriſtianiſme, de prêcher l'évangile, que d'en faire des leçons publiques, & que même c'eſt la fonction principale des évêques : le ſaint concile a déclaré & ordonné que tous les évêques, archevêques, primats, & tous autres prépoſés à la conduite des égliſes, ſeront tenus & obligés de prêcher eux-mêmes le ſaint évangile de J. C. s'ils n'en ſont légitimement empêchés. Et s'il arrive qu'ils aient en effet quelque empêchement, ils ſeront obligés, ſelon la forme preſcrite par le concile général de Latran, de choiſir & mettre en leurs places des perſonnes capables de s'acquitter utilement pour le ſalut des ames, de cet emploi de la prédication ; & ſi quelqu'un néglige d'y donner ordre, qu'il en attende un châtiment rigoureux.

Les archiprêtres, les curés, & tous ceux qui ont à gouverner des égliſes paroiſſiales ou autres ayant charge d'ames, de quelque manière que ce ſoit, auront ſoin, du moins tous les dimanches & toutes les fêtes ſolennelles, de pourvoir par eux-mêmes ou par autres perſonnes capables, s'ils n'en ſont légitimement empêchés, à la nourriture ſpirituelle des peuples qui leur ſont commis, ſelon la portée des eſprits & ſelon leurs propres talens, leur enſeignant ce qu'il faut que tout chrétien ſache pour être ſauvé, & leur faiſant connoître en peu de paroles, & en termes faciles à comprendre, les vices qu'ils doivent fuir & les vertus qu'ils doivent pratiquer pour ſe garantir des peines éternelles & pour mériter le ciel. Que ſi quelqu'un néglige de s'en acquitter, quand il prétendroit, par quelque raiſon que ce fût, être exempt de la juridiction de l'évêque, & quand les égliſes mêmes ſeroient cenſées exemptes de quelque manière que ce pût être en qualité d'annexe, ſi l'on veut, ou comme unies à quelques monaſtères, qui ſeroient même hors du diocèſe, pourvu qu'en effet les égliſes ſe trouvent dans le diocèſe, les évêques ne doivent pas laiſſer d'y étendre leurs ſoins & leur vigilance paſtorale, pour ne pas donner lieu à la vérification de ces paroles : *Les enfans ont demandé du pain, & il n'y avoit perſonne pour leur en rompre.* Si donc, après avoir été avertis par l'évêque, ils manquent pendant trois mois à s'acquitter

*Thren. IV. 4.*

de leur devoir, ils y ſeront contraints par cenſures eccléſiaſtiques, ou par quelque autre voie, ſelon la prudence de l'évêque, de ſorte même que, s'il le juge à propos, il ſera pris ſur le revenu des bénéfices quelque ſomme honnête, pour être donnée à quelqu'un qui en faſſe la fonction, juſqu'à ce que le titulaire lui-même reconnoiſſant ſa faute, s'acquitte de ſon propre devoir. AN. 1546.

Mais s'il ſe trouve quelques égliſes paroiſſiales ſoumiſes à des monaſtères qui ne ſoient d'aucun diocèſe; en cas que les abbés ou prélats réguliers ſoient négligens à tenir la main à ce qui a été ordonné, ils y ſeront contraints par les métropolitains dans les provinces deſquels les diocèſes ſe trouveront ſitués: leſquels métropolitains agiront comme délégués du ſiége apoſtolique à cet effet; ſans que l'exécution du préſent décret puiſſe être empêchée ni ſuſpendue par aucune coutume contraire, ni ſous aucun prétexte d'exemption, d'appel, d'oppoſition, évocation, ni recours; juſqu'à ce qu'un juge compétent, par une procédure ſommaire, & ſur la ſeule information de la vérité du fait, en ait prononcé définitivement.

Les réguliers, de quelque ordre qu'ils ſoient, ne pourront prêcher, même dans les égliſes de leur ordre, ſans l'approbation & la permiſſion de leurs ſupérieurs, & ſans avoir été par eux dûment examinés ſur leur conduite, leurs mœurs & leur capacité: indépendamment de cette permiſſion, ils ſeront encore obligés, avant que de commencer à prêcher, de ſe préſenter en perſonne aux évêques, & de leur demander leur bénédiction. Quant aux égliſes qui ne ſont point de leur ordre, outre la permiſſion de leurs ſupérieurs, ils ſeront encore tenus d'avoir celle de l'évêque, ſans laquelle ils ne pourront en aucune façon prêcher dans ces égliſes, & cette permiſſion leur ſera accordée gratuitement. S'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que quelque prédicateur répandit parmi le peuple des erreurs ou des propoſitions ſcandaleuſes, ſoit qu'il prêchât dans les égliſes de ſon ordre ou dans d'autres, l'évêque lui interdira la prédication: & s'il prêchoit des héréſies, l'évêque procédera contre lui, ſuivant la diſpoſition du droit ou la coutume du lieu, quand même le prédicateur ſe prétendroit exempt par quelque privilége général ou particulier; auquel cas l'évêque procédera en vertu de l'autorité apoſtolique, & comme délégué du ſaint ſiége. Les évêques auront

An. 1546. auſſi ſoin de leur côté qu'aucuns prédicateurs ne ſoient inquiétés ſans raiſon, ni expoſés à la calomnie par de fauſſes informations ou autrement, & feront enſorte de ne leur donner aucun juſte ſujet de ſe plaindre d'eux.

A l'égard de ceux qui, étant réguliers de nom, vivent pourtant hors de leurs cloîtres & hors de l'obéiſſance de leur religion; comme auſſi à l'égard des prêtres ſéculiers, ſi leurs perſonnes ne ſont connues & leur conduite approuvée, de même que leur doctrine; quelques prétendus priviléges qu'ils puiſſent alléguer pour prétexte, les évêques ſe donneront bien de garde de permettre qu'ils prêchent dans leur ville ou dans leur diocèſe, qu'ils n'aient auparavant conſulté là-deſſus le ſaint ſiége, de qui vraiſemblablement de tels priviléges ne ſont pas extorqués par des perſonnes qui en ſont indignes, ſi ce n'eſt parce qu'on lui a expoſé faux & caché la vérité.

Ceux qui vont quêter & recueillir les aumônes, qu'on nomme ordinairement quêteurs, de quelque condition qu'ils ſoient, ne pourront non plus entreprendre de prêcher par eux-mêmes, ni par autrui; & ceux qui contreviendront, en ſeront abſolument empêchés par les évêques & les ordinaires des lieux par les voies convenables, nonobſtant tous priviléges. Ces décrets furent lus & approuvés par le plus grand nombre; mais il y en eut qui formèrent des difficultés ſur quelques-uns.

CXL. Difficultés ſur le décret de la foi touchant la conception de la ſainte Vierge.

Sur le premier, par exemple, qui concernoit la conception de la ſainte Vierge, le cardinal de Jaën vouloit qu'on ajoutât: *Comme la plus grande partie de l'égliſe le croit plus pieuſement*; ou, *Comme pluſieurs croient que la Vierge n'eſt pas conçue dans le péché originel.* L'archevêque d'Aix étoit pour qu'on gardât le ſilence, & que l'on fît défenſe à tous prédicateurs de prêcher ſur cette matière. L'évêque de Saſſari dit que cet article offenſoit une des parties, ſans ſatisfaire l'autre, & que l'on alloit renouveller les anciennes querelles qui avoient troublé l'égliſe du temps de la bulle de Sixte IV, dont parloit le décret. L'évêque de Sienne dit qu'il approuvoit le décret, s'il ne portoit aucun préjudice à la ſainte Vierge. Celui de Palerme l'approuva ſous les mêmes conditions que le cardinal de Jaën. Celui de la Cava perſiſta dans ſon premier avis du ſeizième de Juin. L'évêque de Clermont jugea qu'il falloit décider abſolument, que la Vierge étoit conçue ſans le péché originel. L'évêque titulaire de Cheronnée

opina comme celui de Sienne. Celui de ſaint Marc fut de l'avis du cardinal de Jaën. Celui de Calahorra donna ſon ſentiment par écrit, portant qu'il approuvoit le décret, pourvu qu'on ajoutât ceci : que parce que beaucoup de prédicateurs oſent avancer dans leurs ſermons que la Vierge Marie n'eſt pas conçue dans le péché originel, (ce qui cauſe des ſcandales parmi le peuple) il ne ſera plus permis à l'avenir de prêcher publiquement cette doctrine, juſqu'à ce que l'égliſe ait décidé la queſtion ; que néanmoins l'intention du concile n'eſt pas de réprouver cette opinion. Qu'au reſte il n'approuve pas le titre du décret. L'évêque de Caſtellamare dit qu'il falloit ajouter à l'article de la conception, quelques termes qui fiſſent ceſſer le ſcandale & qui ne portaſſent point de préjudice à aucun des deux partis. Tous ces ſuffrages furent recueillis par le ſecrétaire Maſſarel ; mais comme le plus grand nombre opina qu'il ne falloit rien changer, le décret paſſa. An. 1546.

CXLI. Autres difficultés ſur le décret de la réformation. *Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 7. c. 11. n. 2. & 3.*

Le décret de la réformation fut contredit de même en quelques articles, & pluſieurs ne voulurent l'approuver qu'avec les modifications ſuivantes. Le cardinal Pacheco demanda qu'on fît mention du regrès dans la vacance des bénéfices ; à quoi s'oppoſa le cardinal Cervin, de peur qu'on ne crût que le concile approuvoit ces regrès. L'évêque de Saſſari approuvoit le décret, quant à la prédication des réguliers dans leurs égliſes, pourvu qu'elle ne ſe fît pas malgré l'évêque, ſuivant l'eſprit du concile. Quant à la dérogation aux priviléges, il demandoit encore que, puiſque cet article étoit confirmé par un bref, on inſérât ce bref dans les actes. L'évêque de Fiéſole ne voulut agréer le décret qu'à condition qu'on reſtitueroit aux évêques & aux paſteurs le pouvoir d'exercer avec une liberté entière les fonctions & les devoirs de la prédication, & que perſonne ne pourroit prêcher en aucun lieu ſans la permiſſion de l'évêque. L'évêque de Belcaſtro ſouhaitoit qu'on ajoutât au décret, que ſi les réguliers négligeoient de ſe préſenter à l'évêque, ils ne pourroient prêcher. Beaucoup d'autres furent du même avis ; l'évêque de Hueſca déſapprouva le titre. L'évêque de Calahorra donna ſon ſentiment par écrit, & approuvoit le décret, pourvu que quand les réguliers ſe ſeroit préſentés aux évêques pour recevoir la bénédiction, ſi on ne vouloit pas les approuver, ils ne puſſent prêcher en aucun lieu du diocèſe. Enfin l'évê-

AN. 1546. que des Canaries dit, que dans l'article qui regardoit la permiſſion de prêcher dans les paroiſſes, que les réguliers doivent demander aux évêques, il croyoit que quand une fois un religieux avoit été préſenté, & qu'il n'étoit point révoqué, il ſuffiſoit que le curé lui permît de prêcher; mais malgré toutes ces raiſons le décret fut approuvé. Enſuite Hercules Sevarol, promoteur du concile, demanda qu'on inſtruisit la contumace des évêques abſens, & qu'on procédât contr'eux. Les ſentimens furent fort partagés, & le plus grand nombre opina qu'on excepteroit les Allemands, tant que la diète dureroit.

*Pallav. ibid. c. 13. n. 15.*

CXLII. Remarques ſur ce même décret.

On peut remarquer ſur ce dernier décret: 1°. qu'en diſant à la tête qu'on veut ſe conformer aux conſtitutions des conciles approuvés, il marque ambigument qu'on ne veut pas ſuivre le concile de Bâle, & cependant il le confirme tacitement; car ce n'eſt que par ce concile que la théologie a été étendue aux cathédrales, n'ayant été ordonnée auparavant que pour les métropolitaines. 2°. Qu'une des raiſons pour leſquelles le concile de Trente n'eſt point reçu en France, eſt que le décret permet au juge eccléſiaſtique de contraindre par la ſouſtraction des fruits les contrevenans: ce qui ne peut être obſervé dans le royaume que par le procureur général à l'égard des gros fruits. 3°. Que le pape ayant mandé à ſes légats de ſoutenir les moines contre les évêques, & ceux-ci voulant faire valoir leurs droits & leur autorité, ce combat d'intérêt fit craindre au cardinal de Monté, qu'on ne donnât quelque atteinte aux priviléges accordés par les papes, & qu'on ne vînt à ſouſtraire les monaſtères au ſaint ſiége pour les aſſujettir derechef aux évêques: & comme il étoit dans cet embarras, Sebaſtien Pighin, auditeur de rote, trouva un expédient qui leva les difficultés. Il dit qu'il falloit donner aux évêques le pouvoir de travailler au rétabliſſement des leçons de théologie dans les monaſtères, non en qualité d'évêques, mais comme ſubdélégués du ſaint ſiége, c'eſt-à-dire qu'ils agiroient dans cette affaire ſous l'autorité du pape & comme en ſon nom. C'eſt pourquoi l'on trouve en pluſieurs endroits de ce décret ces mots, comme délégués du ſiége apoſtolique en cela: ce qui fut d'un grand uſage dans toute la ſuite du concile, quand on vouloit rendre quelque choſe aux évêques, ſans rien diminuer de l'autorité du pape. Pallavicin convient que c'eſt la première fois qu'on s'en eſt ſervi.

*Pallav. ibid. c. 11. n. 5.*

L'empereur ayant été fort incommodé de la goutte, ne s'étoit pu rendre à Ratisbonne que le ſixième de Juin. Il y apprit avec chagrin que les princes Proteſtans n'y étoient pas venus en perſonnes, comme il les en avoit ſollicités, mais ſeulement par députés, & que les théologiens las d'attendre s'étoient retirés. Il en témoigna ſon reſſentiment; cependant il ne laiſſa pas que d'ouvrir la diète le troiſième jour après ſon arrivée. Il ne s'y trouva, du côté des Catholiques, que Ferdinand roi des Romains, Maurice Eric de Brunſwick, Jean & Albert de Brandebourg, les évêques de Bamberg, de Wirtzbourg, de Paſſau, de Hildesheim, les cardinaux de Trente & d'Ausbourg; & de la part des Proteſtans, les ambaſſadeurs du Palatin, de Cologne, de Munſter, de Nuremberg, de Ratisbonne & de Norlingue.

AN. 1546. CXLIII. Arrivée de l'empereur à Ratisbonne. *Sleidan in comment. lib. 17. p. 180.*

L'empereur, en expoſant le ſujet de la diète, leur dit qu'ils étoient tous informés que les affaires de l'empire, qui étoient très-importantes, n'avoient pu être terminées à Wormes, à cauſe de l'abſence de pluſieurs; & que c'étoit ce qui avoit obligé d'en remettre la déciſion à cette aſſemblée: mais que ſes infirmités, la tenue du dernier colloque, & la rigueur de la mauvaiſe ſaiſon, ne lui avoient pas permis d'exécuter plutôt ce projet; qu'il avoit pourtant tout quitté dès qu'il s'en étoit agi; qu'il avoit même abandonné beaucoup d'affaires qui demandoient ſa préſence en Eſpagne; qu'il oublioit volontiers ſes propres intérêts, pourvu que ſon exemple fût ſuivi; qu'il avoit lieu de l'eſpérer, & qu'il ſe flattoit qu'aucun prince ne manqueroit de ſe rendre à l'aſſemblée, ou que du moins ils y enverroient leurs ambaſſadeurs avec de pleins pouvoirs. Il parla enſuite du colloque de Wormes, & ſe plaignit de ce qu'il avoit été commencé & bientôt après interrompu, ſans qu'on en eût tiré aucun avantage. Il demanda à l'aſſemblée ſes avis pour travailler aux moyens de rétablir la paix; enfin il ajouta que, l'empire ne pouvant ſubſiſter ſans lois, ce beſoin exigeoit qu'on rétablît la chambre impériale, que les lois en étoient déjà faites; qu'il prioit ſeulement ceux qui y avoient intérêt, de préſenter les aſſeſſeurs, & d'en faire tous les frais, parce qu'ayant à ſoutenir tout le poids de l'empire, il ne pouvoit y contribuer lui-même. Il leur fit part auſſi de la trêve qu'il avoit conclue avec le Turc par la médiation du roi de France; mais que comme elle ne s'étendoit que juſqu'à la fin d'Octobre, & que ſon frère Ferdinand craignoit

CXLIV. Tenue d'une diète dans cette ville. *Sleid. ut ſup. p. 581. Heiſſ. hiſt. de l'empire t. 1. liv. 3. p. 383.*

AN. 1546.

beaucoup que les infidelles ne repriſſent auſſitôt les armes ; il ſe flattoit que les princes ne lui manqueroient pas au beſoin.

CXLV. Diviſion entre les envoyés des électeurs. *Sleidan. ibid. p. 582.*

Ce diſcours, au lieu de réunir les princes pour délibérer enſemble ſelon la coutume, ne ſervit qu'à les diviſer. Les ambaſſadeurs des électeurs de Mayence & de Trèves s'étant ſéparés de ceux de Cologne, du comte Palatin, de Saxe & de Brandebourg, s'unirent avec les Catholiques ; & ayant mis l'affaire en délibération, ils approuvèrent le concile de Trente, & exhortèrent l'empereur à le maintenir, & à engager les Proteſtans à le recevoir, à s'y trouver, & à ſe ſoumettre à ſes décrets & à ſes déciſions. Les Proteſtans, au contraire, demandoient à l'empereur qu'il établît une bonne paix & une égale juſtice, & qu'il permît qu'on traitât des affaires de la religion, ou dans un concile légitime de toute l'Allemagne, ou dans une diète de l'empire, ou dans une conférence de ſavans théologiens, parce qu'il n'y avoit aucune apparence de recevoir le concile de Trente, qui n'étoit pas tel qu'on l'avoit ſi ſouvent promis. Mais l'empereur n'écouta aucune de ces propoſitions. Il ſe trouva au contraire, ſi vivement piqué contre Jean Frederic, électeur de Saxe, qu'il lui fit écrire en ſon nom : qu'il n'étoit pas d'un homme d'honneur de n'avoir aucun égard aux peines qu'il s'étoit données pour ſolliciter la tenue d'un concile général, afin de tâcher conjointement de donner la paix à l'égliſe ; & qu'il ne lui convenoit pas de ſe moquer ainſi de lui, de l'empire & de l'égliſe. Non content de cette lettre, il chargea particuliérement le baron de Krazel, miniſtre de l'électeur, d'écrire à ſon maître à peu près ſur le même ton.

CXLVI. L'empereur envoye le cardinal de Trente à Rome. *Sleidan ubi ſuprà.*

Toutes ces menaces confirmèrent les Proteſtans dans la penſée que l'empereur vouloit leur faire la guerre : & ils n'en doutèrent plus, auſſitôt qu'ils eurent appris que ce prince avoit envoyé en poſte le cardinal de Trente à Rome, pour repréſenter au pape l'état déplorable dans lequel la religion catholique alloit tomber en Allemagne, ſi l'on n'y apportoit un prompt remède. Qu'on avoit déjà diſtribué de l'argent aux colonels & aux capitaines pour lever des troupes ; que l'empereur avoit donné ordre à Maximilien, comte de Bures, de faire dans la baſſe Allemagne les plus grandes levées qu'il pourroit d'infanterie & de cavalerie ; qu'il avoit commandé à Albert & à Jean de Brandebourg, & à Wolf-

gang, maître de l'ordre Teutonique, de faire des compagnies d'ordonnance. Ces deux premiers étoient toutefois Proteſtans, & même étoient entrés dans leur ligue; mais perſuadés que l'empereur n'en vouloit point à la religion, & qu'il n'avoit point d'autre deſſein que de châtier la révolte de quelques-uns, ils s'étoient unis à lui. Le lantgrave, qui veilloit exactement à tout, écrivoit ſouvent à Ratisbonne, que ces bruits de guerre étoient bien fondés, & conſeilloit à ſes alliés de mettre leurs anciennes troupes ſur pied, & d'en lever de nouvelles. Ils eurent d'abord de la peine à le croire, & à ſe perſuader que l'empereur voulût rompre la paix; mais, parce que l'effet montroit aſſez que le lantgrave penſoit juſte, ils allèrent trouver l'empereur le ſeizième de Juin, & lui demandèrent ſi c'étoit par ſes ordres qu'on aſſembloit tant de gens de guerre dans l'empire, vu qu'il étoit en paix avec le Turc & la France, & qu'ils le prioient de leur apprendre à quoi tendoient tous ces préparatifs. A quoi l'empereur répondit par Naves, qu'il n'avoit pas d'autre deſſein que de réconcilier & unir les états, & faire fleurir la paix dans l'empire: que ceux qui lui obéiroient, pouvoient s'aſſurer de ſon amitié & de ſa bienveillance; mais qu'il uſeroit de ſon droit & de ſon autorité contre ceux qui n'aimoient que le trouble & la diviſion. AN. 1546.

CXLVII. L'empereur fait écrire à pluſieurs villes des Proteſtans.

Le lendemain il fit écrire à pluſieurs villes de la ligue des Proteſtans, & particulièrement à Strasbourg, Nuremberg, Ausbourg & Ulm. Les lettres furent adreſſées aux magiſtrats, à qui ce prince mandoit qu'ils ne devoient pas douter combien le ſalut de l'Allemagne lui étoit cher, combien de travaux il avoit ſoufferts & de dépenſes il avoit faites pour ſa conſervation, au préjudice de ſes autres états: qu'il n'avoit rien oublié pour établir une bonne paix & une parfaite union, ſans pouvoir y réuſſir, par les obſtacles qu'y avoient apporté certains eſprits remuans qui n'aimoient que le trouble, ſans aucun égard pour la religion dont ils ſe ſoucioient peu; qui n'avoient en vue que de s'emparer du bien des autres, qu'ils retenoient de force, au grand dommage de la république; & qui étoient enfin venus au point de ne plus rien craindre, de ne faire aucun cas de la juſtice, & d'aſſujettir ſous leur tyrannie les états & les villes, en partie par force, en partie par leurs trahiſons ſecrètes. Qu'il ne lui étoit pas permis de le ſouffrir plus long-temps; qu'afin donc que ſa dignité fût con- *Sleidan ut ſuprà p. 583.*

An. 1546.

ſervée & le droit maintenu, il prétendoit tirer vengeance de ces perturbateurs de l'état, & rendre à l'Allemagne ſon premier luſtre & ſa liberté. Qu'il avoit bien voulu leur faire connoître là-deſſus ſes intentions, afin qu'ils ne cruſſent pas ceux qui interpréteroient ſa conduite en mauvaiſe part, & qui lui attribueroient d'autres deſſeins. Qu'il n'avoit en vue que de les rétablir dans leur liberté. Il écrivit à peu près la même choſe au duc de Wirtemberg ; & Granvelle & Naves firent connoître aux députés des villes à qui l'on avoit écrit, que la guerre ne les regardoit pas, que l'empereur vouloit ſeulement réprimer quelques rebelles qui violoient la majeſté impériale, & s'étoient emparés des biens de quelques princes & prélats, & que ce prince les exhortoit à lui demeurer fidelles.

CXLVIII. Lettre de l'empereur au pape pour une ligue contre les Proteſtans.

Cependant le cardinal Madrucce, évêque de Trente, étoit déjà parti pour Rome. Il avoit ordre de conclure une ligue avec le pape, & de le faire conſentir à un prompt armement. L'empereur lui donna des lettres, non-ſeulement pour les cardinaux qu'il croyoit plus zélés en faveur de la religion, mais encore pour pluſieurs barons qui avoient plus de pouvoir ſur l'eſprit du pape, auquel il écrivit auſſi en ces termes. « Très-» ſaint père, quoique les bruits publics de l'orgueilleuſe in-» ſolence des perfides ennemis du ſaint ſiége & de l'empire, » leurs ſéditieuſes aſſemblées, les forces conſidérables qu'ils » mettent ſur pied pour défendre leur ſecte ſacrilége, ſoient » des motifs ſuffiſans pour exciter le zèle ſi connu de votre » ſainteté, & pour la porter non-ſeulement à entrer dans une » ligue contre ces rebelles, mais même à ſolliciter les autres » à le faire : cependant comme je vois le mal de plus près, » & par conſéquent la néceſſité qu'il y a de faire une ſem-» blable ligue, j'ai pris la réſolution d'envoyer à Rome, » avec toute la diligence qu'exige un ſi grand beſoin, le car-» dinal Madrucce, afin qu'il raconte à votre ſainteté l'état où » ſont les affaires d'Allemagne. Saint père, il n'eſt pas néceſ-» ſaire que je vous diſe ce que vous ſavez mieux que moi, » que ce n'eſt point mon intérêt particulier qui me porte à » vous ſolliciter de faire cette ligue, puiſqu'il eſt hors de » doute que les Luthériens me ſeroient toujours fidelles & » obéiſſans, ſi je voulois ceſſer de les perſécuter. Il s'agit ſeu-» lement de la cauſe de Dieu, de la ſainte & pure religion ca-» tholique, qui eſt née avec J. C, qui a été formée par ſes

» travaux, arroſée de ſon ſang, & je dirai même de celui du » ſaint ſiége, dont vous êtes le digne chef, & contre lequel » les hérétiques prétendent porter leurs plus dangereux coups, » croyant que s'ils pouvoient venir à bout de renverſer cette » colonne, qui ſoutient & ſert de rempart à l'égliſe catholi- » que, celle-ci ne pourroit manquer de tomber bientôt après. » Je n'ignore pas, & votre ſainteté le ſait mieux que moi, que » les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre la véri- » table égliſe. Cependant Dieu a établi les princes pour être » ſes protecteurs, & leur a donné des forces & du pouvoir » pour la défendre. J'ai réſolu d'employer l'épée que la pro- » vidence m'a miſe entre les mains, par le moyen des élec- » teurs de l'empire; & tout ce que je pourrai tirer de mes » ſujets, qui, par la grâce de Dieu, ſont tous catholiques, » ſans y épargner mon propre ſang, à défendre de tou- » tes mes forces la gloire & les intérêts de Dieu contre ſes » ennemis. Je me promets beaucoup de mon entrepriſe avec » le ſecours du Seigneur, ſur-tout lorſque mes forces ſeront » jointes à celles de votre ſainteté. Le cardinal Madrucce » vous dira quels ſont les plus grands beſoins, & tout ce » qui regarde cette ligue. » Cette lettre étoit datée de Wormes le deuxième de Juin. AN. 1546.

CXLIX. Arrivée du cardinal de Trente à Rome. *Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 8. c. 1. n. 2.*

Le cardinal Madrucce qui en étoit porteur, étant arrivé à Rome, y trouva le pape & toute ſa cour fort conſternée des nouvelles qui couroient, que les Proteſtans avoient réſolu de lever une armée de quatre-vingts mille hommes de pied & de quarante mille chevaux, avec laquelle ils prétendoient aller droit à Rome. On ſoupçonna que les partiſans de l'empereur avoient eux-mêmes répandu ce bruit pour intimider le pape, & l'obliger à accorder à l'empereur de plus grands ſecours. Que cette nouvelle fût vraie ou non, il eſt certain que le cardinal, qui alla deſcendre à la porte du Vatican pour faire plus de diligence, n'eut pas plutôt ſalué le pape qui l'eſtimoit beaucoup, qu'il le trouva, avant même que d'avoir lu la lettre de l'empereur, ſi diſpoſé à accorder tout ce qu'on ſouhaitoit de lui, qu'on n'eut pas beſoin de ſollicitations. En effet il nomma auſſitôt deux cardinaux, Alexandre Farneſe ſon neveu & un autre, pour dreſſer le projet du traité; & l'ayant approuvé, il manda le conſiſtoire pour le lendemain dix-neuvième de Juin, afin de prendre ſon avis. On tint une aſſemblée le vingt-deuxième de Juin en ſa

AN. 1546. CL. Traité de ligue entre le Pape & l'empereur contre les Proteſtans. *Pallav. ubi ſup. n. 3. Sleidan in comm. l. 17. p. 593.*

préſence, où le cardinal Trivulce fit la lecture du traité qui fut unanimement approuvé. Le pape ſigna, après lui le cardinal Farneſe, comme ſon premier miniſtre, celui de Trente, l'ambaſſadeur de l'empereur, tout le conſiſtoire, & les principaux barons de Rome qui y avoient été appelés. Après quoi Madrucce s'en retourna avec diligencce, & vint trouver l'empereur, qui ſigna le traité ſans le lire, s'en rapportant à l'habileté du cardinal.

Ce traité de ligue portoit, que comme l'Allemagne perſévéroit depuis long-temps dans l'héréſie, & que les Proteſtans refuſoient de ſe ſoumettre au concile qui ſe tenoit actuellement pour terminer les controverſes; le pape & l'empereur pour la gloire de Dieu & pour le ſalut de la nation, avoient jugé néceſſaire d'armer contre ceux qui ne voudroient pas retourner à l'obéiſſance du ſaint ſiége, ni reconnoître le concile. Les articles étoient: que le pape fourniroit à l'empereur douze mille hommes d'infanterie Italienne, & cinq cents chevaux payés pour ſix mois; de plus, qu'il feroit compter à l'empereur cent mille écus d'or, qui ſeroient inceſſamment dépoſés à Veniſe, outre cent autres mille qui avoient déjà été comptés à Ausbourg, leſquels ne ſeroient point employés à d'autres uſages. Que Charles V jouiroit pour l'année courante de la moitié des revenus des égliſes d'Eſpagne, avec la permiſſion de pouvoir aliéner juſqu'à la ſomme de cinq cents mille écus des biens des monaſtères du royaume, le tout en vue de cette guerre, & à condition que par engagement il leur laiſſeroit autant de ſes biens, ou qu'à la volonté du pape, il donneroit caution & garantie; conditions introduites parce que l'affaire étoit ſans exemple. Que ſi quelqu'un entreprenoit de les traverſer dans cette entrepriſe, ils lui réſiſteroient à forces communes, & l'un & l'autre réciproquement, pendant cette guerre, s'entr'aſſiſteroient, & même ſix mois après qu'elle ſeroit finie; enfin qu'il ſeroit permis à un chacun d'entrer dans cette ligue, & d'y participer au gain & aux charges. Que toutes les troupes du pape ſeroient commandées par le ſeigneur Octavien Farneſe ſon neveu, en qualité de général de l'égliſe, qui ne recevroit les ordres qu'immédiatement de l'empereur, ou du duc d'Albe ſon lieutenant; & que le cardinal Alexandre, ſon autre neveu, quelque beſoin qu'il en eût à Rome, iroit auprès de l'empereur en qualité de légat, aux dépens du ſaint ſiége.

CLI. Articles de ce traité. *Sleidan ibid. Belcar. ubi ſuprà. De Thou, hiſt. ad hunc. an. l. 2. n. 6.*

# LIVRE CENT-QUARANTE-TROISIEME.

AN. 1546.

I. Manifeſte de l'empereur pour la juſtification de ſes armes. *De Thou, hiſt. ibid.*

QUAND la ligue de l'empereur avec le pape, dans laquelle on avoit auſſi compris le roi des Romains, eut été publiée, les princes Proteſtans d'Allemagne en furent fort alarmés, & même les catholiques, qui prévoyoient que ſi Charles V avoit le deſſus, il deviendroit trop puiſſant. Jamais l'Allemagne ne s'étoit vue, ni ſi diviſée, ni ſi engagée dans la guerre. Les deux partis ſe donnèrent de grands mouvemens; mais les plus ſages blâmèrent la conduite des Proteſtans, qui paroiſſoient au dehors pleins de fierté & de courage, & débitoient contre l'empereur & le ſaint ſiége bien des calomnies, qu'ils euſſent été fort embarraſſés de prouver. Cependant l'empereur, qui eût pu les mépriſer, crut devoir ſans doute pour leur propre bien, rendre public un manifeſte pour la juſtification de ſes armes. Ce prince y montroit qu'il n'en vouloit point à la religion; mais que la rebellion de certaines gens qui mépriſoient les décrets des diètes, qui s'aſſembloient ſans ordre, qui ſuſcitoient contre lui les puiſſances étrangères, & qui exerçoient envers tout le monde une violence & une tyrannie générale pour opprimer la liberté publique, l'obligeoit d'en venir aux derniers remèdes, puiſqu'ils avoient mépriſé ſa clémence.

II. Réponſe des Proteſtans à ce manifeſte. *Sleidan in comm. l. 17. p. 597. & 599.*

Les Proteſtans firent de leur côté un manifeſte contraire, dans lequel ils publioient: que chacun voyoit clairement que l'empereur & le pape s'étoient ligués pour entreprendre une guerre de religion. Qu'ayant appris par le manifeſte de l'empereur que ce prince avoit réſolu de prendre les armes pour châtier certains rebelles, & leurs infidelles adhérens; ils ſouhaitoient de ſavoir quels étoient ces rebelles, afin d'unir leurs armées à celle de l'empereur & lui aider à les châtier: mais que ſi ce prince prétendoit faire tous ces préparatifs de guerre contre eux, ils étoient prêts de ſe juſtifier, & lui faire voir qu'ils n'avoient jamais offenſé ni lui ni l'empire. Ils ajoutoient que, quoi qu'il dît, ce n'étoit qu'une guerre de religion qu'il alloit entreprendre pour violenter les conſciences; que Ferdinand Granvelle & les autres miniſtres avoient avoué qu'on vouloit venger le concile mépriſé, té-

AN. 1546. moin la ſentence du pape contre l'électeur de Cologne ; qu'enfin l'empereur ne pouvoit rien prétendre contre les Proteſtans, qui s'acquitteroient de leur devoir, & maintiendroient leur religion de toutes leurs forces & au péril de leur vie. Pour joindre les effets aux paroles, ils armèrent en peu de temps ſi puiſſamment, qu'ils ſe trouvèrent plus forts que l'empereur. Ce qui leur donnoit tant de confiance, que déjà ils formoient le deſſein de faire un empereur Luthérien, & de bannir entièrement la religion catholique de l'empire.

III. Armée de Proteſtans & ſes chefs. *Sleidan ubi ſup. l. 17. p. 591.*

En effet, leur armée étoit de quatre-vingts mille hommes de pied, & de plus de dix mille chevaux, avec cent trente pièces de canon. Les villes de la haute Allemagne & le duc de Wirtemberg avoient offert toutes ſortes de ſecours à l'électeur de Saxe & au lantgrave, & levèrent autant qu'ils purent de ſoldats ; ils en formèrent deux corps d'armée : l'un compoſé d'environ vingt-quatre régimens, étoit commandé par le prince Ulric : l'autre étoit à la ſolde des villes. Ces troupes, qui devoient joindre le grand corps d'armée des Proteſtans, ſe rendirent à Ulm le vingt-unième de Juin. L'électeur de Saxe & le lantgrave, fiers de ſe voir les chefs d'un parti ſi conſidérable qui s'augmentoit tous les jours, concevoient les plus grandes eſpérances. Il falloit cependant empêcher que les troupes du pape & ſix mille Eſpagnols qui venoient de Naples & de Milan ne ſe joigniſſent à l'armée de l'empereur ; & c'eſt à quoi ils travaillèrent, mais inutilement : car les Vénitiens, ni ceux du Tirol, ni les Griſons, à qui les confédérés écrivirent pour ce ſujet, n'eurent aucun égard à leurs prières ; la jonction ſe fit, & l'ambaſſade qu'ils envoyèrent vers les Suiſſes, n'eut pas un plus heureux ſuccès.

IV. Lettre du pape aux Suiſſes. *Sleidan ibid. p. 945. De Thou, hiſt. ubi ſup.*

Le pape avoit écrit favorablement à ces derniers, pour concilier leurs eſprits en faveur du concile. Après leur avoir marqué ſa bienveillance, & l'étroite union qu'il y avoit entre leurs ancêtres & le ſaint ſiége, il déplore l'égarement de quelques-uns qui s'étoient retirés de ſon obéiſſance, par les embûches de Satan, & les ſéductions de ceux qui étoient ennemis de l'égliſe ; puis il ajoute : que cependant il avoit encore des grandes actions de grâces à rendre à Dieu, de ce que pluſieurs d'entre eux étoient demeurés fermes & conſtans dans la foi & dans la vraie religion, afin que les autres qui avoient été ſéduits, euſſent un exemple devant les yeux, qui les obligeât

obligeât à rentrer en eux-mêmes & à revenir de leurs égaremens. Il les loue enſuite de ce qu'ils ne laiſſoient pas de vivre dans une parfaite union parmi cette diverſité de religions, qui mettoit la diſcorde par-tout ailleurs; & il leur dit que, pour pacifier tous ces différents, il n'avoit rien épargné depuis le commencement de ſon pontificat, ayant toujours uſé de beaucoup de douceur, & qu'il avoit eu enfin recours au dernier remède, qui étoit d'aſſembler un concile à Trente dans l'eſpérance que perſonne ne refuſeroit de s'y ſoumettre. Qu'il ne doutoit point que ceux d'entre eux qui perſévéroient dans la religion catholique, n'obéiſſent à ce concile, & qu'il ſe promettoit que les autres ne les mépriſeroient pas. Qu'il les y invitoit donc comme à un parlement céleſte dont Dieu eſt le préſident, & qu'il les y exhortoit autant qu'il étoit en ſon pouvoir, comme il avoit déjà fait. Qu'au reſte, il étoit très-faché d'apprendre que pluſieurs Allemands, & même des princes, blâmoient, par un orgueil inſupportable, une ſi ſainte aſſemblée, la déchiroient par leurs invectives, & déclaroient hautement qu'ils ne feroient aucun cas de ſes décrets. C'eſt ce qui m'a impoſé, ajouta-t-il, la néceſſité, de recourir aux voies de fait, & de prendre les armes en m'uniſſant avec l'empereur, réſolu comme moi de venger l'injure qu'on fait à la religion. Je vous en informe, eſpérant que vous nous aiderez de votre ſecours dans une cauſe ſi ſainte, & que vous ſerez toujours amis de l'égliſe Romaine, de qui vous avez reçu tant de bienfaits. AN. 1546.

Pendant ces troubles, l'électeur Palatin fit demander auſſi à l'empereur quelle étoit la cauſe de la guerre, & à qui il en vouloit; & le ſupplia de ſouffrir qu'il ſe rendît médiateur pour travailler à la paix. Mais Charles V lui fit répondre par Granvelle & Naves, qu'il ne lui étoit pas difficile de ſavoir l'un & l'autre, la cauſe de la guerre, & qui elle regardoit: & pour l'en éclaircir davantage, ces deux miniſtres lui répétèrent les raiſons que l'empereur avoit déjà alléguées. Le prince Palatin envoya cette réponſe à l'électeur de Saxe, au lantgrave & au duc de Wirtemberg, leur expoſa le danger qui menaçoit l'Allemagne s'il y avoit guerre, & les exhorta de ſe ſoumettre & d'obéir au moins en quelque choſe, pour préparer à une parfaite réconciliation. Il ajoutoit: que le meilleur moyen d'apaiſer l'empereur, étoit de lui demander pardon, de corriger le mal qu'ils avoient fait, de reſtituer

AN. 1546.

ce qu'ils avoient pris ; & qu'à ces conditions il promettoit de les ſervir en tout ce qu'il pourroit. Mais l'électeur & le lantgrave étoient trop fiers pour profiter de ces avis. Ils continuèrent de lever des troupes, & s'étant aſſemblés pour délibérer ſur leurs affaires, ils écrivirent le quatrième de Juillet à l'empereur une lettre, où ils lui marquoient, qu'ils voyoient bien qu'il n'étoit pouſſé à cette guerre que par l'antechriſt Romain & l'impie concile de Trente, afin d'opprimer la doctrine de l'évangile & la liberté de l'Allemagne, ſans aucun autre ſujet.

V. Lettre de l'empereur à l'archevêque de Cologne. *Sleidan ubi ſuprà, l. 17. p. 598 & 599.*

L'empereur ne leur fit aucune réponſe ; mais le ſeptième de Juillet il fit écrire à l'archevêque de Cologne, qu'il étoit obligé de prendre les armes pour le ſalut de l'Allemagne & pour rétablir la tranquillité publique, le droit, la juſtice, la dignité de ſon état & la liberté de l'empire, que quelques ſéditieux avoient attaqués, & étoient ſur le point de ruiner entièrement, ſi l'on n'y mettoit ordre, & ſi on ne les faiſoit rentrer au plutôt dans leur devoir. Et parce qu'il étoit averti qu'ils n'oublioient rien pour l'attirer dans leur parti, il lui mande de faire de ſévères défenſes à tous ſes ſujets de s'engager au ſervice des rebelles, & de punir ſévèrement ceux qui n'obéiront pas. En un mot, il l'exhorte à faire connoître qu'il ſouhaite le repos de l'Allemagne pour ſon propre intérêt, puiſque s'il agit autrement, il s'expoſera à beaucoup de dangers & à la perte de tous ſes biens. L'archevêque reçut ces lettres avec beaucoup de ſoumiſſion, les fit publier dans tout ſon électorat, & en ordonna l'exécution. Enſuite il fit faire des prières publiques dans toutes les égliſes, pour prier Dieu de détourner les malheurs qui menaçoient l'empire, & d'y rétablir la paix entre les princes.

VI. Lettres des Proteſtans au marquis de Brandebourg, & ſa réponſe *Sleidan ibid. ut ſup. l. 17. p. 603.*

Environ le même temps, les Proteſtans envoyèrent leurs ambaſſadeurs aux deux rois de France & d'Angleterre, pour les ſolliciter l'un & l'autre à les ſecourir. Mais les réponſes qu'ils en reçurent leur firent comprendre qu'ils ne devoient pas compter ſur le ſecours qu'ils demandoient. Le 15e. de Juillet ils écrivirent au marquis de Brandebourg, & le prièrent qu'en conſidération de ſon alliance avec les Proteſtans, dans la ligue deſquels il étoit entré, il ne prît point les armes contre eux, & s'en tînt aux conditions de la ligue, qu'autrement ils apprendroient au public ſa lâche conduite, & le violement de ſes promeſſes. Ce prince leur répondit qu'il

étoit engagé avec l'empereur, comme officier de ſes armées, & qu'il perſiſteroit dans ſon ſervice, parce que ce prince avoit déclaré, & lui avoit même aſſuré poſitivement qu'il n'en vouloit point à la religion. Qu'il ne nioit pas qu'il ne fût de la ligue de Smalkalde, mais ſeulement par rapport à la confeſſion d'Ausbourg : que quant à l'alliance particulière, l'empereur y étoit nommément excepté. C'eſt pourquoi, ajouta-t-il, vous ne devez pas trouver mauvais que je ſerve ſous ce prince, ni publier que j'agis contre la foi que je vous ai donnée, puiſque je n'ai rien promis que par rapport à la défenſe de la religion. Les Proteſtans ayant reçu cette réponſe, firent imprimer un écrit dans lequel ils réfutoient les raiſons du marquis de Brandebourg, & prouvoient par ſes lettres mêmes qu'il étoit obligé de les ſecourir eux & leurs alliés, ſi la choſe l'exigeoit, & principalement ſi on leur déclaroit la guerre, comme faiſoit l'empereur. AN. 1546.

VII. Bulle du pape contre les Proteſtans. *Sleidan ibid. p. 624. De Thou, hiſt. l. 2. n. 7.*

Pendant tous ces mouvemens, le pape publia à Rome le 15e. de Juillet une bulle, dans laquelle, après avoir parlé du ſoin qu'il avoit apporté pour procurer le ſalut de ceux qui s'étoient ſéparés de l'égliſe, du concile qu'on avoit commencé, de l'opiniâtreté des hérétiques qui mépriſoient toutes les lois, il exhorte les fidelles à recourir à Dieu par les jeûnes & par les prières, par la réception des ſacremens, afin que le Seigneur répande ſes bénédictions ſur la guerre qu'on va entreprendre pour la défenſe de ſon ſaint nom, l'extirpation des héréſies, & la paix de l'égliſe. L'empereur voulut auſſi faire un coup d'éclat, en faiſant publier dans toutes les provinces de ſes états, avec les cérémonies accoutumées, qu'il avoit mis au ban de l'empire, comme traîtres & rebelles, Jean Frederic électeur de Saxe, & Philippe lantgrave de Heſſe; qu'il les déclaroit perturbateurs du repos public, violateurs de la foi qu'ils lui avoient jurée, rebelles aux lois inviolables de l'empire, uſurpateurs & raviſſeurs des biens de l'égliſe & de provinces entières ; qui, pour mieux couvrir leurs fraudes, ſe ſervoient du prétexte de la religion, de la paix & de la liberté publique d'Allemagne, pour ſéduire pluſieurs princes & états de l'empire, n'épargnant aucun artifice pour les tirer de l'obéiſſance qu'ils devoient à l'empereur : ce qui faiſoit connoître juſqu'où étoit allée leur perfidie, leur méchanceté, & leur injuſte rebellion contre l'égliſe & contre l'état. Ce ban avoit été publié le 20e. de

Juillet. Mais les deux princes avoient prévenu cette procédure.

AN. 1546.

VIII. Le lantgrave met ſes troupes en campagne.

*Sleidan ibid. p. 604. & 606.*

*Belcar in comm. l. 24. n. 22.*

Car quoique l'empereur eût fait tous ſes efforts pour aſſembler ſecrétement ſon armée, afin d'attaquer les alliés de Smalkalde avant qu'ils fuſſent en état de ſe défendre, ils ſe trouvèrent toutefois ſur leurs gardes ; & dès le ſeizième de Juillet le lantgrave mit ſes troupes en campagne, après avoir envoyé à Strasbourg, ville bien fortifiée, le prince Guillaume ſon fils aîné, âgé de ſeize ans, pour être en ſureté. Ceux de la haute Allemagne, aux environs d'Ausbourg, ſe mirent les premiers en marche pour aller au-devant de l'armée du pape qui n'étoit pas éloignée. L'empereur de ſon côté partit de Ratisbonne au commencement d'Août, après y avoir mis une bonne garniſon ; & alla camper entre l'armée des ennemis & Landshut, ſur la rive droite de l'Iſer, dans un poſte avantageux, entre Munik & Ratisbonne. Là il attendit les troupes du pape, qui malgré la vigilance des Proteſtans, le joignirent le ſeptième d'Août, au nombre de dix mille hommes & de quinze cents chevaux. Peu de temps après il reçut les Eſpagnols qu'il avoit fait venir de Hongrie, enſorte que ſon armée ſe trouvant forte de quarante-cinq mille hommes tous gens choiſis, il fut en état de marcher & d'agir contre les confédérés.

IX. Les Proteſtans ſe rendent maîtres de Dillingen & de Donavert.

*Sleidan ibid. p. 605.*

*Belcar. n. 22 & ſeq.*

*De Thou hiſt. l. 2.*

*D. Antonio de Vera hiſt. d: Charles V p. 243.*

Ceux-ci commencèrent par la priſe de quelques places qui ſe trouvèrent ſur leur route. Ils ſe rendirent maîtres de Dillingen, ville qui appartenoit à l'évêque d'Ausbourg, le 23e. de Juillet, & de Donavert, dont les habitans furent ſommés de ſe rendre, ce qu'ils ne firent qu'après qu'on eut commencé l'aſſaut. L'électeur de Saxe & le lantgrave de Heſſe commandoient l'armée en chef, & ils avoient ſous eux pour généraux Jean Erneſt frère de l'électeur de Saxe, Jean Frederic fils du même électeur, Philippe duc de Brunſwick avec ſes quatre fils, François de Lunebourg, Volfang prince d'Anhalt, Chriſtophe d'Henneberg, Guillaume de Virtemberg, Chriſtophe d'Oldembourg, Hubert de Bichling, avec quelques-autres. Un hiſtorien de la vie de l'empereur décrit ainſi les deviſes orgueilleuſes de leurs étendards. Celui du lantgrave portoit ces mots : *La cognée eſt déjà à la racine de l'arbre : Celui qui ne porte point de bon fruit, ſera coupé & jeté au feu.* Le duc de Saxe avoit fait mettre ſur les ſiens cette inſcription plus modeſte en apparence, mais plus fauſſe : *Sauvez votre nom, Seigneur* ; & le roi de Danemarck, qui étoit

du même parti, avoit pris pour ſa deviſe : *Tes libérateurs viendront du ſeptentrion* ; ce qui parut exceſſif même aux confédérés. Les rebelles qui ſavoient la marche de l'empereur s'avancèrent près de ſix lieues, & envoyèrent un page & un trompette lui déclarer la guerre, avec une lettre attachée au bout d'une pique, comme c'étoit alors la coutume d'Allemagne. Le duc d'Albe la reçut, & leur dit que pour toute réponſe il alloit les faire pendre ; mais l'empereur leur accorda la vie. An. 1546.

X. Les deux armées s'approchent & s'eſcarmouchent

Les troupes du pape & les Eſpagnols ayant joint l'empereur, ce prince revint à Ratisbonne ; & les Proteſtans, dans la perſuaſion qu'il avoit deſſein de paſſer dans la Miſnie & dans la Saxe, jetèrent deux ponts ſur le Danube, paſsèrent ce fleuve, & s'étant un peu avancés, ils apprirent que l'empereur avoit pris ſa route vers Ingolſtad ; & qu'après avoir campé ſur la rive du Danube à Neuſtat, il avoit fait traverſer ce fleuve à ſon armée ſur deux ponts, faits à la hâte, de petites barques & de faſcines. De-là l'empereur s'approcha d'Ingolſtad, & le trentième d'Août les ennemis, qui étoient redoutables par leur nombre, s'étant avancés près de ſes logemens, il diſpoſa ſes gens pour l'attaque ; mais l'électeur de Saxe refuſa la bataille, & croyant qu'il étoit plus ſûr de ſe ſervir de ſon artillerie que d'en venir à une action, il employa neuf heures à faire agir le canon, & jeta dans le camp de l'empereur ſept cents cinquante boulets.

*Belcar. ubi ſuprà, l. 24. n. 23.*

*Antonio de Vera, hiſt. de Charles V, p. 246 & 257.*

*De Thou, hiſt. l. 2.*

Les deux armées, ſans changer de contenance & ſans en venir à une action déciſive, paſsèrent le temps à s'eſcarmoucher d'une manière aſſez ſanglante. Enfin l'empereur obligea les Proteſtans de décamper la nuit ſuivante du poſte avantageux qu'ils occupoient, & à paſſer la rivière, ſans qu'on ſût quel étoit leur deſſein. Il les pourſuivit avec les troupes que le comte de Bures lui avoit amenées de Flandre & les deux armées ſe trouvèrent pour la ſeconde fois en préſence l'une de l'autre, ſeulement ſéparées par une rivière. Elles firent différens mouvemens, l'une pour éviter le combat, l'autre pour l'engager ; & il y a apparence que Charles V, quoique plus foible, auroit haſardé une action, ſi le duc d'Albe ne s'y fût oppoſé. Il ſe contenta donc de harceler les ennemis, & tout le temps ſe paſſa en des eſcarmouches, dans l'une deſquelles Octavio Farneſe courut beaucoup de danger.

L'empereur ſuivoit cependant de près les Proteſtans, &

AN. 1546. après avoir fait un peu de chemin avec son armée, il aperçut la cavalerie des Protestans qui le côtoyoient de fort près : il fit faire alte à ses gens, jusqu'à ce qu'elle eût passé outre, & aussitôt après le duc d'Albe envoya quelques chevaux afin de les charger en queue ; mais les ennemis s'étant retournés pour faire tête à ceux qui vouloient les attaquer, tirèrent en même temps une couleuvrine, pour donner à ceux qui étoient devant, le signal de s'arrêter. Alors on se prépara de part & d'autre au combat. Du côté de l'empereur, les troupes du marquis Jean de Brandebourg & du prince de Sulmone ; du côté des Protestans, celles du prince Ernest de Brunswick & du colonel Daniel Schemelosen, combattirent long-temps avec un succès égal, mais toujours sans s'engager à une action générale. L'empereur voyant donc qu'il ne pouvoit attirer l'ennemi à une bataille, mit en délibération s'il feroit quelque siége, & proposa celui d'Ulm ; mais l'entreprise ayant paru trop difficile, on trouva plus à propos d'attaquer Donavert, dont les ennemis s'étoient emparés depuis peu. Octavio Farnese fut chargé de cette expédition, il prit une partie de l'infanterie Italienne & Allemande avec quelques régimens de cavalerie. Cette ville fut donc assiégée, & ne se défendit pas long-temps, la garnison se sauva par l'endroit qui n'étoit pas encore investi, & l'empereur y entra le onzième de Septembre.

XI. Prise de Dillingen, Laugingen, & d'autres villes, par le même prince.

Cet heureux succès encouragea ce prince à entreprendre la conquête des autres villes du Danube, & particulièrement Ulm, dont la prise lui étoit importante : c'est pourquoi le lendemain de son entrée dans Donavert, il marcha vers Dillingen, qui se rendit aussitôt. Les confédérés craignant de perdre aussi subitement Laugingen, envoyèrent dire aux habitans de tenir ferme, & qu'ils seroient bientôt secourus ; mais toutes ces précautions n'empêchèrent pas l'empereur de s'en rendre maître. Il y mit six cents Allemands en garnison : Frieten se rendit à composition ; & après que la ville de Gundelfingen, située sur la rivière de Brente, se fut aussi rendue, l'empereur passa la rivière, & campa auprès de Sunthaim, pour aller de-là à Ulm qui n'en est éloignée que d'une lieue. Les confédérés, qui vouloient le prévenir & jeter des forces dans cette ville, décampèrent du lieu où ils étoient, & vinrent à Ginghen qui est au-delà de la Brente, de sorte qu'il n'y avoit que la rivière entre les deux armées.

*Sleidan in comment. l. 18. p. 633.*
*De Thou, hist. l. 2.*
*Belcar. l. 24. n. 28.*

L'empereur ayant ouï les tambours des ennemis, connut auſſitôt leur deſſein, & monta avec le duc d'Albe ſur une colline voiſine, pour obſerver la diſpoſition & le nombre de leur armée. Mais lui & ſes gens ſe trouvèrent ce jour-là fort expoſés, parce que l'électeur de Saxe, qui commandoit l'avant-garde, les ayant aperçus, vint en diligence vers la colline, & envoya dire au lantgrave qu'il le ſuivît. Il avoit en effet une belle occaſion d'attaquer ſes ennemis. La rivière n'étant pas guéable, & n'y ayant là qu'un pont par où l'empereur ne pouvoit ſe ſauver ſans laiſſer ſes gens expoſés au feu des ennemis, il y a apparence qu'il auroit aiſément remporté la victoire. Malheureuſement pour lui il voulut différer juſqu'à l'arrivée du lantgrave, & laiſſa ainſi le temps aux Impériaux de faire retraite. AN. 1546.

Les confédérés ayant perdu l'occaſion de combattre, ſe fortifièrent à Ginghen, & envoyèrent à Ulm trois mille quatre cents Suiſſes. L'empereur en ayant été averti, abandonna le deſſein d'aſſiéger cette ville, & s'arrêtant à Suntheim, il campa vis-à-vis les ennemis, en-deçà de la Brente, où il y eut quelques eſcarmouches qui firent croire qu'on en viendroit à une bataille. Le prince de Sulmone s'étant approché des retranchemens des ennemis pour les attirer au combat, défit les premiers qu'il trouva; les autres accoururent auſſitôt, mais ils ſe retirèrent promptement pour défendre leur camp: & l'empereur ayant été long temps ſpectateur de ces petits combats, fit ſonner la retraite. Le lendemain il réſolut de les attaquer de nuit, & choiſit, pour exécuter ce deſſein, le marquis de Brandebourg & le grand-maître de l'ordre Teutonique avec leur cavalerie, & Aliprand Madrucce avec ſon régiment d'infanterie. Mais l'entrepriſe ayant été découverte par les eſpions des confédérés, échoua; il n'y eut que Lanoy & Barbanſon qui attaquèrent le derrière du camp du côté le plus foible, en tuèrent pluſieurs, & firent beaucoup de priſonniers.

XII. Le cardinal Farnese rappelé par le pape. *Belcar. l. 24. n. 19. De Thou, hiſt. lib. 2.*

L'empereur voyant que ſon armée ſouffroit beaucoup par le beſoin de vivres & de fourrages, & les maladies qui s'étoient miſes dans ſon camp, ſe retira le trente-un d'Octobre proche Lauvingen, où il avoit déjà campé. Ce fut-là que le cardinal Farneſe prit congé de ce prince pour retourner à Rome, où le pape le rappeloit. L'empereur demeura vingt-deux jours campé proche Lauvingen, pour donner à

An. 1546. ſes gens le loiſir de ſe remettre; cette inaction fit croire aux confédérés que ce prince avoit deſſein d'envoyer ſes troupes en quartier d'hiver, en quoi ils ne ſe trompoient pas : ce qui leur enfla ſi fort le courage, qu'ils écrivirent aux villes alliées qu'ils ſe promettoient d'heureux ſuccès, pourvu qu'on leur envoyât promptement l'argent dont ils avoient beſoin pour ſe ſoutenir, & profiter de l'occaſion favorable qu'on leur préſentoit.

XIII. L'empereur donne l'inveſtiture de l'électorat de Saxe à Maurice.

Cependant Charles V, après avoir mis l'électeur de Saxe & le lantgrave de Heſſe au ban de l'empire, trouva à propos de donner l'inveſtiture de l'électorat de Saxe à Maurice, couſin germain de Jean Frederic, quoique Luthérien. La réſolution en ayant été priſe, il envoya à Maurice Henriquès de Roſa, ſecrétaire du cabinet, le premier d'Août, avec une déclaration authentique, contenant les raiſons qu'il avoit eues de mettre au ban de l'empire Jean Frederic ſon couſin, & celles qu'il avoit de lui donner l'inveſtiture de ſon électorat. Il ajouta que ſon intention étoit qu'il aſſemblât le plus de troupes qu'il pourroit pour ſe mettre en poſſeſſion de ces états; & pour aller au devant de tout obſtacle, il engagea le roi des Romains à aſſiſter Maurice dans cette entrepriſe. Il lui joignit même Auguſte de Saxe, frère de ce dernier, & tâcha de l'intéreſſer en lui promettant que, ſi ſon frère venoit à mourir ſans enfans mâles, il lui ſuccéderoit dans l'électorat. Cependant comme l'empereur pouvoit encore craindre que Maurice ne ſe rendît pas à ſes volontés, il lui fit ſavoir que, ſur ſon refus, celui qui ſe ſaiſiroit le premier de ces états, en demeureroit poſſeſſeur; & que s'il n'obéiſſoit, il encourroit lui-même la peine portée par la déclaration faite contre les autres rebelles.

XIV. Maurice aſſemble ſes états, & fait écrire au lantgrave, qui lui répond.

*De Thou, hiſt. l. 2. Sleidan l. 18. p. 615. edit. 1556.*

Sur les ſollicitations de l'empereur, Maurice aſſembla les états de ſes ſeigneuries, d'abord à Chemnich, & enſuite le neuvième d'Octobre à Friberg, pour délibérer ſur ce qu'il avoit à faire. Tout examiné, on convint qu'il écriroit à l'électeur de Saxe pour lui faire ſavoir la réſolution de l'empereur & le parti qu'il croyoit convenable de prendre. Maurice écrivit en effet au prince ſon parent ce que Charles V lui avoit mandé; & ajouta, que pour conſerver ſon droit & contenter l'empereur, à qui, excepté ce qui touchoit la religion, il étoit obligé d'obéir; il avoit trouvé, du conſentement des états, un expédient qui leur étoit à tous deux

également avantageux, en empêchant que ſes terres ne tombaſſent en des mains étrangères. Qu'il proteſtoit toutefois qu'après qu'il ſe ſeroit réconcilié avec l'empereur & le roi Ferdinand, ils convoqueroient, ſi ces deux princes le trouvoient bon, une aſſemblée de leurs états, à laquelle ils remettroient l'arbitrage de leurs différents. Il écrivit en même temps à Guillaume, fils de l'électeur, & le pria de faire tenir à ſon père les lettres qu'il lui adreſſoit. Il obtint encore des états qu'ils écriroient ſéparément à l'électeur & au lantgrave, & qu'ils preſſeroient particulièrement celui-ci de repréſenter à ſon allié la néceſſité de ſuivre un conſeil ſi ſalutaire. Mais le lantgrave, à qui toutes ces propoſitions ne pouvoient pas être fort agréables, fit ſavoir aux états ce qu'il en penſoit & écrivit en particulier à Maurice pour lui reprocher ſon ingratitude envers l'électeur : il ajouta que l'affaire dont il s'agiſſoit regardoit la religion, & qu'il ne pouvoit ni l'ignorer ni le diſſimuler. Qu'il étoit évident que l'empereur n'avoit d'autre but dans cette guerre, que de réduire l'Allemagne avec les forces de l'empire même ; & par le moyen des diviſions qu'il y excitoit, la remettre ſous le joug du pape qu'elle avoit ſi généreuſement ſecoué. Qu'ainſi il devoit peu ſe mettre en peine, & de la déclaration de l'empereur, & de l'excommunication du pape, puiſque c'étoit des traits directement lancés contre la religion, dont les Proteſtans avoient pris la défenſe. An. 1546.

XV. Entrepriſe du duc Maurice ſur la Saxe.

Cette lettre du lantgrave ne changea rien dans le projet de Maurice. Revêtu du pouvoir de l'inveſtiture que l'empereur lui avoit donnée, il fit des progrès conſidérables en Saxe. Outre les troupes qu'il avoit pu lever dans ſes états & dans ceux du duc Auguſte ſon frère, le roi Ferdinand lui avoit donné, à la ſollicitation de Charles V, quinze cents hommes de pied, commandés par Aliprand Madrucce, frère du cardinal de Trente, & quinze cents chevaux ſous la conduite de George Rensburg, ancien officier, leſquels, joints à ſes autres troupes, faiſoient ſept à huit mille hommes : ce qui étoit plus que ſuffiſant pour envahir un pays où il n'y avoit preſque perſonne en état de faire une longue réſiſtance. Cependant le nombre de ſes troupes ne tarda pas à s'accroître, par un parti de Hongrois qui avoient d'abord combattu ſous la conduite du Huſſat Sebaſtien Vertmulh, & qui après avoir commis toutes ſortes de déſordres dans le pays de Voëtland,

*De Thou, hiſt. l. 2. Belcarius in comment. l. 24. n. 29. Sleidan ubi ſup. l. 18. p. 637.*

AN. 1546.

ſe trouvant abandonnés par la plus grande partie des Bohémiens qui combattoient avec eux, allèrent chercher l'impunité de leurs crimes en ſe joignant au prince Maurice. Celui-ci, fier de ce renfort, porta dans tout le pays la terreur de ſes armes, & ſe rendit maître en moins de quinze jours de Zuiccau, de Schenberg, d'Aldembourg, & de preſque toutes les autres villes des états de l'électeur, excepté Vittemberg, Eyſenach & Gotha, parce qu'elles étoient trop fortes; & de plus, il défit trois mille hommes de pied & trois cents chevaux. La nouvelle de ces ſuccès ayant été mandée à l'électeur par Sybille ſon épouſe, fille du duc de Cleves, & à l'empereur par le duc Maurice, l'un en conçut beaucoup de joie; & l'autre un extrême chagrin. Cependant Maurice ſe rendit extrêmement odieux par ces exploits; on le diffama par des libelles, auxquels il tâcha inutilement de répondre, inſiſtant ſur ce qu'en toute cette guerre il ne s'agiſſoit point de religion; mais le ſuccès fit voir que l'intention de l'empereur étoit bien différente.

XVI. Les Proteſtans veulent faire la paix avec l'empereur.

*De Thou, hiſt. lib. 2. Belcar. ibid. ut ſup.*

Les affaires de ce prince, qui juſques-là avoient peu réuſſi, reçurent un ſi grand avantage de cette expédition, qu'il conçut l'eſpérance de ſubjuguer toute l'Allemagne, & ſe confirma dans la réſolution de pourſuivre ſes ennemis. Les confédérés, fort troublés des nouvelles qu'ils avoient reçues des ravages commis en Saxe, & voyant l'électeur diſpoſé à retourner promptement dans ſon pays, quoique le lantgrave fût d'avis que l'armée ne ſe ſéparât point, s'aſſemblèrent à Ulm le 27e. d'Octobre, avec les députés des villes qui y étoient arrivés. On y conclut qu'il n'étoit pas expédient que l'électeur de Saxe quittât l'armée; mais on changea de réſolution quand on eut appris la triſte ſituation de ce pays, & les ravages que le duc Maurice y avoit cauſés. Ces députés ſe rendirent enſuite au camp des confédérés près de Ginghen. On y propoſa les difficultés & les incommodités de la guerre; & après de longues délibérations, l'on prit le parti de faire la paix avec l'empereur, ou du moins de convenir avec lui d'une trève. Cette réſolution priſe, ils envoyèrent Adam Trotte, ami du marquis de Brandebourg, à Jean ſon frère, qui étoit au camp des Impériaux, afin de le prier de ſonder les intentions de l'empereur, & s'il étoit diſpoſé à leur accorder la paix. Mais Charles V, averti des réſolutions de ſes ennemis, & du fâcheux état dans lequel ils étoient

réduits, manquant de vivres & d'argent, leur fit dire qu'il ne consentiroit jamais à aucune paix ni trève, qu'auparavant l'électeur de Saxe n'eût remis à sa discrétion & sa personne & ses états. Une condition si rude fit qu'on ne parla plus de paix, & l'on consentit que l'électeur de Saxe emmenât avec lui le reste de l'armée, à l'exception de huit mille hommes d'infanterie & mille chevaux, qui seroient mis en quartier d'hiver, entretenus par le duc ne Wirtemberg, & par les villes de la haute Allemagne qui étoient de la ligue. Ainsi les deux armées se retirèrent. AN. 1546.

XVII. L'électeur de Saxe va dans ses états avec l'armée.

Les troupes de l'empereur ne laissèrent pas de faire encore quelques conquêtes; elles se saisirent de Bosphingen & de Norlingue, & ayant laissé dans cette dernière ville le cardinal d'Ausbourg avec mille Allemands, l'empereur marcha vers Dinckespuel, & envoya le comte de Bures à Wissembourg; & ces deux villes s'étant rendues, il alla en diligence à Rotebourg, dont les habitans ayant appris son arrivée, vinrent au-devant de lui & se rendirent. Alors le lantgrave de Hesse avec ses troupes, prit son chemin à droite & laissa sa grosse artillerie à Kirchein & à Scorendorf, deux fortes places du duché de Wirtemberg, d'où il se retira dans son pays pour traiter avec le duc Maurice, pendant que le duc de Saxe s'avançoit dans la Saxe, s'étant rendu maître en passant de Gemunde, ville de la Souabe, dont il tira quelques sommes d'argent qu'il distribua à ses gens. Il arriva à Francfort au commencement de Décembre, & y demeura jusqu'au douzième, auquel jour il tira des habitans neuf mille écus. Il força l'archevêque de Mayence de lui en donner quarante mille, & condamna à de grosses sommes l'abbé de Fulde & les autres Catholiques des environs. Cependant le lantgrave n'ayant pu aller trouver le duc Maurice, quoiqu'il en eût reçu le sauf-conduit, parce qu'il avoit été accordé à certaines conditions qu'on n'agréa pas, lui envoya pour députés Herman Hundelsuse & Henri Lesner pour traiter avec lui. Mais parce que d'un côté Maurice alléguoit qu'il ne pouvoit traiter qu'avec l'agrément de l'empereur, & que d'ailleurs l'électeur de Saxe, qui avoit son armée toute prête, ne vouloit point différer de faire la guerre & de rentrer dans ses états, on se retira sans avoir rien terminé. *De Thou, hist. lib. 2.*

XVIII. Lettres de l'empereur au duc de

L'empereur étant à Rotebourg, chargea le comte de Bures de trouver les moyens de s'emparer de Francfort; & le treizième

AN. 1546. Wirtemberg, & ſa réponſe. *Sleidan ubi ſuprà p. 643 & ſeq.*

me de Décembre, il écrivit à Ulric prince de Wirtemberg, pour lui faire des reproches de ce que, malgré tous les témoignages d'amitié & de bienveillance qu'il lui avoit donnés, il s'étoit allié avec les rebelles, & de ce que non content de s'être emparé de quelques villes de l'empire, il lui avoit déclaré la guerre d'une manière injurieuſe. Il ajoutoit, qu'il avoit donc juſtement mérité la peine dont on punit les parjures, les proſcrits & les coupables de lèſe-majeſté. Que cependant voulant uſer de clémence, & avoir égard aux miſères de ſes peuples, il lui accordoit le pardon, à condition qu'auſſitôt ces lettres reçues, il ſe rendroit auprès de lui ſans aucune condition, & lui livreroit ſes états & ſes biens, pour être ordonné ſelon ſes volontés; que s'il n'obéiſſoit on le pourſuivroit lui & les ſiens à feu & à ſang. L'empereur étoit alors ſur les frontières du pays de Wirtemberg, avec ſon armée commandée par le duc d'Albe. Ulric reçut ces lettres au fort de Tuèle, ſur une haute & inacceſſible montagne où il s'étoit retiré; & il y répondit le vingtième de Décembre en termes fort ſoumis, mandant à l'empereur qu'il étoit très-fâché d'avoir encouru ſa diſgrace, & qu'il le prioit de vouloir lui pardonner pour l'amour de Jeſus-Chriſt, & de ne point ſévir contre lui ni contre ſes ſujets.

XIX. Ulm ſe rend à l'empereur. *De Thou, hiſt. l. 2 Sleidan ibid. p. 645.*

Peu de temps après ceux d'Ulm voyant l'armée des confédérés diſſipée, & eux-mêmes par conſéquent fruſtrés des ſecours qu'ils en eſpéroient, vinrent trouver l'empereur à Rotebourg; mais ce prince ne voulut pas les écouter dans cette ville, & leur fit ordonner de le ſuivre à Hall ville de Souabe, qui s'étoit auſſi depuis peu réconciliée. Ils s'y rendirent auſſitôt, avouèrent leur faute & en demandèrent pardon: ce qui leur fut accordé, à condition de payer cent mille écus, & de livrer douze pièces de canon à l'empereur, qui mit dans la ville une garniſon.

XX. L'empereur accorde le pardon à l'électeur Palatin. *De Thou, ibid. ut ſup. Belcar. lib. 24. n. 31.*

L'électeur Palatin, intimidé par cet exemple, vint auſſi trouver Charles V à Hall, & pria Granvelle de lui ménager une audience, qui lui fut accordée. Dès qu'il fut en préſence de l'empereur, il lui dit en lui adreſſant la parole: « Ce n'eſt » pas tant la crainte de votre puiſſance, que la confiance » que j'ai en votre bonté, qui me fait paroître à vos ge- » noux, pour y recevoir autant de preuves de votre bien- » veillance, que ma faute mérite de châtiment. Quoiqu'elle » ne ſoit pas ſans excuſes, & qu'elle en ait de légitimes, j'ai-

» me mieux néanmoins confeſſer librement mon crime, que
» d'agir d'une manière qui puiſſe faire croire que j'ai douté
» de votre clémence. Car voyant que vous avez tant de fa-
» cilité à pardonner aux plus coupables, j'aime mieux aban-
» donner mon droit & tout ce qui pourroit ſervir à ma dé-
» fenſe, que de ravir à votre bonté la moindre partie de ſa
» gloire. Recevez donc, s'il vous plaît, en grâce un rebel-
» le qui avoue ſa faute, & qui vous demande avec toute
» ſorte de ſoumiſſion, le pardon d'un crime qu'il a com-
» mis par imprudence; & recevez, par un ſi grand bien,
» l'obéiſſance que je vous dois & qui ne ſera jamais vio-
» lée. » L'empereur lui répondit d'abord d'un ton aſſez ſé-
vère; mais il s'adoucit ſur la fin, & l'ayant embraſſé il le
fit relever, le rétablit dans ſa dignité, & lui rendit tous ſes
biens. AN. 1546.

Cette facilité de Charles V fit de la peine à Guillaume duc de Bavière, qui eſpéroit de ſe voir honoré de la dignité électorale en reconnoiſſance de ſes ſervices. Mais l'empereur crut qu'il étoit plus avantageux pour l'utilité publique & pour ſon intérêt particulier, de faire grâce au comte Palatin, qui étoit un prince puiſſant, & qui avoit autrefois ſervi l'empire avec zèle. Il crut que l'ayant ainſi détaché de la ligue de ſes ennemis, il pourroit plus aiſément l'attirer dans ſon parti, & que les villes rebelles, ou touchées de ſon exemple, ou intimidées par ſa réduction, rentreroient plutôt dans leur devoir.

XXI. Le comte de Bures met garniſon dans Francfort au nom de l'empereur.

Le comte de Bures deſcendit enſuite dans la Heſſe, & ayant pris la ville de Darmſtat, il fit mettre le feu au château: de-là il paſſa auprès de Francfort, ſans s'y arrêter, à cauſe de la rigueur de la ſaiſon & du mauvais état de ſes gens; il fit paſſer le Rhin à une partie de ſon armée, qu'il fit arrêter à Mayence; & dans le temps qu'il ne penſoit à rien moins qu'à Francfort, les députés de cette ville vinrent le trouver pour ſe ſoumettre à l'empereur & recevoir ſes ordres. Ils prirent ce parti, parce qu'ils ſavoient que Charles V étoit ſollicité par ceux de Mayence & de Wormes, & à leur ôter les foires qui les avoient rendus ſi puiſſans & ſi riches. Ainſi le comte de Bures entra dans leur ville, & ayant reçu d'eux le ſerment de fidélité au nom de l'empereur, il y mit une garniſon de trois mille fantaſſins & quatre cents hommes de cavalerie. Enſuite il les engagea à envoyer leurs députés à Hail-

*De Thou, hiſt. l. 2. verſùs finem. Sleidan ut ſup. p. 645; & ſeq.*

bron, où étoit ce prince, qui les reçut en grâce, leur faiſant payer néanmoins la ſomme de quatre-vingts mille écus.

An. 1546.

XXII. Hérétiques brûlés à Meaux.

*Beze hiſt. eccléſ. t. 1. Sleidan ubi ſuprà, l. 18. p. 640. Belcar. l. 24. n. 30.*

En France on recommença à pourſuivre les partiſans de la nouvelle réforme; & il y en eut une expédition aſſez ſanglante à Meaux en Brie. Quoique Guillaume Briçonnet, qui avoit été évêque de cette ville, & qui étoit mort en 1533, eût tâché de réparer le tort qu'il avoit fait à ſon diocèſe en y favoriſant le Luthéraniſme, il y étoit toujours reſté un levain d'erreurs qui ne fit qu'augmenter; enſorte qu'en cette année 1546, un grand nombre de ces ſectaires furent ſurpris le 8e. de Septembre dans la maiſon d'Etienne Mangin. Quelque temps auparavant, quarante ou cinquante cardeurs, foulons ou tiſſerans, y avoient élu pour chef un certain Jean le Clerc, cardeur de laine, qui, par ſes emportemens contre l'égliſe catholique, s'étoit fait beaucoup de proſélites. La choſe ne put demeurer long temps cachée; ſoixante furent pris & conduits à Paris priſonniers dans la Conciergerie. Là on fit leur procès, & par arrêt rendu le 4e. d'Octobre, quatorze d'entre eux furent condamnés à la mort, & renvoyés à Meaux, où ils furent brûlés vifs, d'autres fouettés & bannis, après avoir fait amende honorable. Cette exécution ſe fit le 7e. du même mois: les coupables ne voulurent avouer à la queſtion aucun de leurs complices.

XXIII. On pourſuit auſſi les prétendus réformés en Ecoſſe.

*Burnet hiſt. de la réform. liv. 3. to. 1. in-4°. p. 457. & ſuiv.*

La religion commençoit auſſi à cauſer des troubles en Ecoſſe. Depuis que le cardinal de Saint-André & le comte d'Aran eurent commencé à jouir de la paix que le roi de France leur avoit procurée, ils ne penſèrent plus qu'à mortifier les ennemis de la vraie religion. Dans le cours de cette année, on fit mourir diverſes perſonnes pour la religion à Pert, à Saint-André, & dans d'autres villes; mais le plus connu eſt George Sphocard ou Wiſchart. On dit qu'il étoit d'une famille noble: après avoir fini ſes études à Cambridge, & y avoir pris quelque teinture des nouvelles erreurs, il étoit revenu dans ſon pays, où il débitoit ſes ſentimens, ſur-tout à Dundre. Le cardinal Beton, qui en fut averti, lui fit défendre de prêcher davantage. Mais Wiſchart quitta cette ville, & ſe retira à Lothian pour exercer la même fonction; il y fut arrêté, & envoyé à Saint-André, où le cardinal convoqua une aſſemblée d'évêques. Le coupable y fut cité; & lorſqu'on fut convaincu par ſes réponſes qu'il étoit vraiment

hérétique, le magiſtrat le condamna aux flammes. On l'attacha à un poteau ſur un bucher auquel on mit le feu; mais comme il vouloit ſe plaindre, on dit qu'il fut étranglé avant que les flammes puſſent l'étouffer. AN. 1546.

XXIV. Meurtre du cardinal Beton, dit de Saint-André.

La mort de ce malheureux excita une conjuration contre le cardinal. Douze hommes qui avoient formé cette conſpiration, entrèrent dans Saint-André le 29 de Mai, & le lendemain dès le matin, s'emparèrent de la porte du palais qu'ils trouvèrent ouverte. Ils ſe rendirent enſuite à petit bruit juſqu'au logement des officiers, qu'ils firent ſortir. Etant ainſi maîtres du palais, ils avancèrent vers l'appartement du cardinal, qui dormoit encore : étant éveillé au bruit des conjurés, il barricada ſa porte; mais auſſitôt qu'il les entendit parler d'envoyer chercher du feu, il commença à capituler, & ſe rendit à condition qu'on lui ſauveroit la vie. Les conjurés lui manquèrent de parole : dès qu'ils le virent entre leurs mains, ils ſe jetèrent ſur lui comme des furieux & le maſſacrèrent. La ville étoit déjà en rumeur, les amis du cardinal ſe préparoient à le ſecourir; mais on leur montra ſon corps par la même fenêtre où, peu de temps auparavant, il avoit paru pour être ſpectateur du ſupplice de Sphocard. On ne s'accorde point ſur ce que devinrent les meurtriers.

*Burnet ubi ſuprà. Sleid. l. 17. p. 594. Buchanan, hiſt. Scotiæ. l. 15. Leſle. l. 10.*

Le cardinal Beton étoit Ecoſſois; il ſe nommoit David, & étoit, ſelon quelques-uns, de la famille royale. Il vint faire ſes études à Paris à l'âge de ſeize ans, & il y fit de très-grands progrès; enſorte qu'étant retourné dans ſa patrie, il s'acquit la faveur & l'amitié du duc d'Albanie, qui avoit la confiance du roi Jacques V. Ce prince aima auſſi Beton, goûta ſon eſprit, l'honora de ſa bienveillance, & le jugea bientôt capable des plus grands emplois. Il avoit un oncle évêque de Glaſcow, qui ſe démit en ſa faveur d'une abbaye conſidérable; le roi l'envoya auprès de François I, en qualité d'ambaſſadeur, ce qui lui procura l'évêché de Mirepoix en Languedoc; & Jacques V bientôt après le nomma à l'archevêché de Saint-André. Enfin à la recommandation des deux rois, le pape Paul III le mit au nombre des cardinaux, avec le titre de Saint-Etienne, dans la promotion qu'il fit le 20 Décembre de l'année 1538; il fut depuis légat en Ecoſſe, où il s'oppoſa toujours avec zèle à l'héréſie naiſſante.

XXV. Mort du car-

Le ſacré collége fut encore privé, dans cette année, de

deux autres ſujets ; les cardinaux Garcias Loayſa, & Grimani. Le premier étoit Eſpagnol, fils de Pierre de Loayſa, & de Catherine de Mendoza, né à Talavera, ville de la nouvelle Caſtille, à douze lieues au-deſſous de Tolède. Etant entré aſſez jeune dans l'ordre des frères Prêcheurs, il en fut élu général dans un chapitre tenu à Rome. Charles V le choiſit pour ſon confeſſeur ; il fut auſſi ſon conſeiller, préſident du conſeil des Indes, commiſſaire pour la croiſade, & grand inquiſiteur en Eſpagne. Enſuite il fut élu évêque d'Oſma & de Ségovie, puis archevêque de Séville ; ce qui l'obligea de donner la démiſſion de ſon généralat. Enfin à la prière de Charles V, il fut mis par Clement VII, le 11 de Mars 1530, au nombre des cardinaux prêtres, ſous le titre de Sainte-Suſanne, & fut reçu dans un conſiſtoire public tenu à Boulogne, où il reçut le chapeau des mains du pape le 19e. du même mois. Il mourut à Madrid le 22e. d'Avril de cette année.

An. 1546
dinal Garcias de Loayſa
*Ciacon ubi ſup. to. 3. p. 517.*
*Ughel addit. ad Ciacon.*
*Anton. Senenſis in chronic ſui ordinis.*

XXVI.
Mort du cardinal Grimani.

Le ſecond fut Marin Grimani, neveu du cardinal Dominique Grimani mort en 1523. Il fut nommé, le 5e. de Mai 1527, patriarche d'Aquilée par Leon X ; & enſuite cardinal prêtre par Clement VII, ſous le titre de S. Vital. Il ne vint à Rome qu'au mois de Janvier 1529, & il fut alors agrégé au nombre des cardinaux par le même pape, qui l'employa en différentes légations dans l'Ombrie, à Pérouſe, & l'envoya en France pour négocier la paix. Les habitans de Ceneda s'étant plaints de lui à la république de Veniſe, parce qu'il s'étoit emparé du bien de cette ville, la république condamna le cardinal, & adjugea aux citoyens ſon domaine temporel. Grimani, quoique Vénitien, ſe plaignit au pape, que ſes compatriotes ſe fuſſent emparés du bien d'une égliſe, ſans aucun reſpect pour la dignité du ſiége apoſtolique. Le pape voulut en avoir raiſon, & obligea les Vénitiens à faire un décret contraire, qui fit rentrer Grimani dans ſes anciens droits. Au reſte ce cardinal étoit plus propre à l'adminiſtration des affaires ſéculières, qu'au gouvernement de l'égliſe. Il mourut le 28e. de Septembre, à Orviette, & fut enterré dans l'égliſe cathédrale, d'où ſon corps fut tranſporté à Veniſe, dans l'égliſe de ſaint François de la Vigne.

*Ciacon. ubi ſuprà, to. 3. p. 485. & ſeq.*
*Joan. Candido in hiſt. Aquileienſi.*
*Aubery, vies des cardin.*

XXVII.
Mort de François Victoria.

François Victoria eſt le ſeul des auteurs eccléſiaſtiques, qui ſoit mort dans cette année : il fut ainſi nommé d'une ville de Navarre, lieu de ſa naiſſance, & fit ſes études à Paris

*Bellarm. de ſcript. eccleſ.*

Paris, où il prit même des degrés. Etant enſuite retourné dans ſa patrie, il entra dans l'ordre de ſaint Dominique, enſeigna la théologie à Salamanque, & compoſa beaucoup d'ouvrages qui ont été imprimés après ſa mort à Lyon, à Veniſe & à Anvers. Le plus conſidérable eſt la ſomme des ſacremens de l'égliſe, parmi ſes treize leçons de théologie, ſous le titre de *Theologicæ prælectiones*, dont les trois premieres traitent de la puiſſance eccléſiaſtique & civile, & les deux ſuivantes, du droit du roi d'Eſpagne ſur les perſonnes & les biens des Indiens. La ſixième eſt du droit de la guerre où l'on trouve pluſieurs queſtions importantes agitées. La ſeptième eſt du mariage, compoſée à l'occaſion du divorce du roi d'Angleterre. La huitième, qui fait la première du ſecond volume, eſt de l'accroiſſement & de la diminution de la charité. La neuvième ſur la tempérance; & c'eſt-là où il montre qu'un Chartreux, dans une extrême néceſſité, eſt obligé de manger de la chair, s'il le peut faire ſans ſcandale. La dixième parle de l'homicide, l'onzième de la ſimonie, la douzième de la magie, & la treizième examine cette queſtion : à quoi l'on eſt obligé dès le moment qu'on a acquis l'uſage de la raiſon ; il y examine ſi l'on peut avoir une ignorance invincible de Dieu. Cet auteur traite les matières par principes, avec beaucoup de méthode, de diſtinction, de jugement & de ſolidité. Il paroît cependant aſſez indulgent à l'égard de ceux qui donnent des bénéfices en vue de liaiſon de parenté ou d'amitié, à la recommandation des autres, même par des motifs temporels. Il les excuſe non-ſeulement de ſimonie, mais encore de péché mortel, ſi ceux à qui l'on donne ces bénéfices en ſont dignes. Son traité du droit de la guerre renferme un grand détail. Dans la leçon de la puiſſance eccléſiaſtique, il nie qu'elle ſoit dans l'égliſe univerſelle, & fait réſider celle de juridiction dans la perſonne de S. Pierre & dans ſes ſucceſſeurs. Il mourut le quatorzième d'Août à Salamanque où il enſeignoit.

AN. 1546. *Anton. Senenſis de viris illuſtribus Dominicanis. Nicolao Antonio Bibliot. Hiſp. Dupin bibl. des aut. t 14e in-4°. p. 173.*

Le quatrième de Novembre de cette année 1546, la faculté de théologie de Paris reçut des lettres du roi François I, par leſquelles ce prince leur mandoit d'examiner avec ſoin l'édition que Robert Etienne avoit donnée de la bible en 1545, avec la verſion de Leon de Juda à côté de la vulgate, & des notes qu'on attribuoit à Vatable. Ce dernier avoit une ſi grande connoiſſance de la langue hébraïque, que les

XXVIII. Le roi mande à la faculté d'examiner la bible de Robert Etienne. *D'Argentré, in coll. judic.*

AN. 1546 *de novis erroribus. t. 1. in appendice, p. 17. & t. 2. p. 143. & seq.*

Juifs mêmes assistoient souvent aux leçons qu'il faisoit à Paris au collége royal, où il expliquoit l'écriture sainte avec beaucoup d'érudition. Le grec ne lui étoit pas moins familier, & tout le monde couroit avec ardeur pour l'entendre. Robert Etienne qui y alloit comme les autres, ayant recueilli les notes que cet habile professeur avoit faites sur la sainte écriture dans ses leçons publiques, les ajouta à l'édition de la bible dont on vient de parler; mais au lieu de les donner dans leur pureté & telles qu'il les avoit reçues de la bouche de Varable, il les altéra, enforte que plusieurs favorisoient les nouvelles erreurs. L'université de Louvain, attentive à s'opposer à tout ce qui pouvoit préjudicier à la foi, s'éleva d'abord contre ces notes & les condamna. Ce fut peut-être ce qui excita le zèle de François I. Ce prince demandoit à la faculté de Paris la même attention que celle de Louvain, & la même condamnation s'il étoit nécessaire. Sa lettre est datée de Fontainebleau.

XXIX. Etat de la religion en Angleterre. *Burnet, hist. de la réforme, t. 1. l. 3. p. 467.*

La religion étoit toujours en Angleterre sur le même pied qu'il avoit plu au roi de l'établir. Mais comme ce prince ne paroissoit pas avoir encore long-temps à vivre, les réformés demeuroient dans le silence, espérant un temps plus favorable pour établir leurs erreurs. Par une raison toute contraire, ceux de la religion catholique n'osoient s'opposer directement au roi, de peur que leur résistance ne l'engageât à passer par-dessus les bornes qu'il s'étoit prescrites; & de-là naissoit une complaisance aveugle pour toutes les volontés de ce prince, & le pouvoir excessif qu'il avoit pris sur tous ses sujets, & dont il faisoit un mauvais usage. Depuis quelque temps il étoit incommodé d'un ulcère à une jambe, qui lui causoit beaucoup de douleur, & qui le rendoit quelquefois si chagrin qu'on ne l'approchoit qu'en tremblant. Il avoit toujours été sévère, mais il le fut incomparablement plus sur la fin de sa vie. S'opposer à ses sentimens, c'étoit encourir son indignation, & quoiqu'il en changeât souvent lui-même, rarement faisoit-il grâce à ceux qui n'applaudissoient pas à son inconstance. Il falloit être bien de ses amis pour obtenir le pardon; mais aussi quand on l'étoit, ou qu'il étoit très-prévenu, il lui arrivoit souvent de défendre les accusés, lors même que leur crime sembloit constant. C'est ainsi qu'il se rendit protecteur de Cranmer, archevêque de Cantorberi.

Ce prélat fut accusé auprès de ce prince de rejeter les

ſix articles, d'être le protecteur des Sacramentaires, & de favoriſer ouvertement la nouvelle réforme. On repréſenta à Henri qu'on avoit de bonnes preuves de ce qu'on avançoit ; mais qu'outre que la dignité du prélat & ſon crédit le mettoient preſque à couvert des pourſuites de la juſtice, la manière dont ſa majeſté avoit reçu juſqu'alors de ſemblables plaintes, fermoit la bouche à tout le monde : que ſi néanmoins on voyoit Cranmer dans la tour, alors la terreur ceſſant, on s'expliqueroit avec liberté. Henri conſentit que l'archevêque reçût ordre de comparoître le lendemain devant le conſeil, & fit eſpérer qu'il l'enverroit à la tour s'il le méritoit. Peu de temps après le roi l'envoya chercher de nuit, & lui apprit tout ce qu'on tramoit contre lui. Il lui donna toutes les inſtructions néceſſaires pour ſe conduire en cette rencontre. Il lui dit de paroître au conſeil, de demander qu'on le traitât en conſeiller d'état, qu'on lui confrontât ſes accuſateurs avant que de rien ordonner ſur ſon ſujet ; & que ſi on refuſoit ſes demandes, il en appelât au roi, qui pour cet effet ne ſe trouveroit point au conſeil. Dans le même temps Henri tira de ſon doigt l'anneau royal, & dit à Cranmer que ſi l'on faiſoit difficulté de recevoir ſon appel, il montrât cet anneau.

AN. 1546. XXX. Cranmer, archevêque de Cantorberi, accuſé auprès du roi d'Angleterre.

*Burnet ibid. ut ſuprà, p. 470. & ſuiv.*

Ces inſtructions données, l'archevêque fut cité, & ſe préſenta à la porte du conſeil, accompagné d'un huiſſier ; mais on l'y fit attendre ſi long-temps, que le roi en étant informé par ſon médecin, envoya dire auſſitôt qu'on le fît entrer. Il parut donc : on lui dit qu'on avoit reçu pluſieurs informations contre lui & contre ſes chapelains, qui protégeoient l'héréſie. Il répondit comme le roi le lui avoit ordonné ; & comme les conſeillers inſiſtoient, il leur dit qu'il ne pouvoit aſſez s'étonner du traitement qu'on lui faiſoit, qu'il ſe trouvoit forcé d'en appeler au roi ; & auſſitôt il produiſit l'anneau royal. On peut juger quelle fut leur ſurpriſe : ils ſe levèrent & allèrent trouver Henri, qui les traita fort mal, & leur dit qu'il croyoit avoir un conſeil ſage & prudent, & qu'il n'étoit compoſé que d'hommes inſenſés : il jura qu'il regardoit l'archevêque comme le plus fidelle de ſes ſujets, auquel il avoit de grandes obligations. Le duc de Norfolck ayant voulu juſtifier la conduite du conſeil, le roi lui répartit qu'il ne vouloit point qu'on maltraitât des perſonnes qui lui étoient chères : qu'il ſavoit les diviſions & les haines qui régnoient

XXXI. Le roi le protége, & mortifie ſes ennemis.

AN. 1546.

parmi eux, qu'il les feroit ceſſer, ou que du moins il en puniroit les auteurs. Enſuite il leur commanda de ſe réconcilier avec l'archevêque : ce qu'ils firent, du moins en apparence.

XXXII. On conçoit le deſſein de perdre la reine dans l'eſprit de ce prince. *Burnet ibid. p. 473. De Rapin Thoyras hiſt. d'Angleterre, t. V. p. 462. & ſuiv.*

Cette affaire ayant manqué, on en ſuſcita une autre, non à Cranmer, mais à la reine, qui appuyoit ouvertement la prétendue réformation, & faiſoit prêcher dans ſa chambre les nouveaux prédicateurs. Comme le roi aimoit beaucoup cette princeſſe, il avoit ſouffert aſſez volontiers pendant un temps qu'elle lui parlât de religion, & qu'elle prît quelquefois le parti des Proteſtans ; mais enfin las de ces diſputes qui ne lui plaiſoient plus, il commença à regarder la reine avec aſſez de froideur. Un jour il s'en ouvrit à l'évêque de Wincheſter, qui approuva fort le reſſentiment du prince, & le chancelier lui fit ſigner des articles pour informer contre cette princeſſe ; mais le papier ayant été perdu & retrouvé par un officier de la reine, elle en eut auſſitôt connoiſſance, & voulant prévenir le coup dont elle étoit menacée, elle alla trouver le roi avec une contenance aſſurée, comme ſi elle n'eût rien ſu de ce qui s'étoit paſſé. Ce prince la mit d'abord ſur les matières de la religion ; elle lui répondit que la femme avoit été créée pour être ſoumiſe à l'homme, & pour être inſtruite, & que c'étoit par conſéquent du roi qu'elle devoit apprendre ce qu'il falloit croire. Non, non, lui dit le roi, vous êtes devenue docteur ; & bien loin que nous puiſſions vous inſtruire, vous êtes capable de nous inſtruire vous-même. La princeſſe répartit qu'elle voyoit bien qu'il avoit mal pris la liberté avec laquelle elle avoit quelquefois diſputé avec lui ; qu'elle n'en avoit uſé de la ſorte, que pour lui faire oublier une partie de ſon chagrin, & recevoir de lui des inſtructions dont elle avoit profité. Si cela eſt vrai, répliqua le roi, nous ſommes bons amis. Enſuite il l'embraſſa, & l'aſſura qu'il l'aimeroit toujours. Le lendemain avoit été pris pour la conduire à la tour avec quelques-unes de ſes dames, & quarante gardes étoient déjà commandés pour cette expédition. Mais ils furent contremandés : & non-ſeulement toute cette intrigue échoua, de même que celle qui avoit été formée contre Cranmer ; mais l'une & l'autre retombèrent ſur une partie de ceux qui en étoient regardés, ou comme les auteurs, ou comme les complices.

XXXIII. Elle ſe juſtifie & adoucit l'eſprit du roi. *Révol. d'Angleterre par le P. d'Orléans, t. 2. in-4°. p. 438.*

Gardiner, évêque de Wincheſter, en fut diſgracié, & le

roi lui fit faire défenſe d'aſſiſter au conſeil, mais l'orage tomba principalement ſur le duc de Nortfolck & le comte de Surrey ſon fils, qui furent mis à la tour de Londres, ſous prétexte qu'étant pour la religion catholique, il y avoit quelque lieu de craindre qu'après la mort du roi ils n'empêchaſſent le prince Edouard de monter ſur le trône, & ne fiſſent tomber la couronne ſur la princeſſe Marie. Il y a apparence qu'on ne fut pas fâché de ſe ſervir de ce prétexte pour perdre deux princes qu'on voyoit avec peine; & pour colorer ce prétexte, dès qu'ils furent priſonniers, on fit ſavoir au public que ceux qui auroient à dire quelque choſe contre eux, ſeroient favorablement écoutés. On ne manqua pas de trouver des gens qui dépoſèrent que le duc & le comte avoient des deſſeins pernicieux contre l'état, & qu'ils n'attendoient que la mort du roi pour les faire éclater; que c'étoit la raiſon pour laquelle le comte de Surrey, devenu veuf, avoit refuſé pluſieurs grands partis, dans le deſſein d'épouſer la princeſſe Marie: & l'on ſut faire valoir ces accuſations, quand on crut qu'il en étoit temps.

AN. 1546. XXXIV. Le duc de Nortfolck, & le comte de Surrey, ſont mis à la tour. *Milord Hebert, hiſt reg. Henr. VIII.*

Juſqu'alors Henri ne ſembloit s'être familiariſé avec le crime, que pour ſaiſir les occaſions de punir ſes propres enfans & leurs mères. En répudiant Catherine d'Aragon, il avoit fait déclarer bâtarde la princeſſe Marie ſa fille; & en faiſant trancher la tête à Anne de Boulen, il avoit traité Eliſabeth, née de ce mariage, comme Marie; il les avoit même rendues incapables de ſuccéder à la couronne. Un teſtament plus mûrement fait rectifia ces effets de ſa mauvaiſe humeur: & voici la manière dont il régla la ſucceſſion, ſelon le pouvoir qui lui en avoit été accordé par l'acte du parlement de 1543. Edouard ſon fils & toute ſa poſtérité, devoit lui ſuccéder immédiatement; & en cas qu'il vînt à mourir ſans enfans, la princeſſe Marie étoit nommée en ſecond lieu, & ſa poſtérité, à condition qu'elle ne ſe marieroit point ſans l'avis & le conſentement de ſes exécuteurs teſtamentaires, qui ſe trouveroient alors en vie, ſans quoi elle ſeroit déchue de ſon droit. En troiſième lieu, la princeſſe Eliſabeth, ſous les mêmes conditions que Marie. En quatrième lieu, Françoiſe Brandon, fille aînée de Marie ſa ſœur & du duc de Suffolk. En cinquième lieu. Eleonore Brandon, ſœur cadette de Françoiſe. Enfin il ajoutoit, que s'il arrivoit que toutes les perſonnes ci-deſſus nommées mouruſſent ſans poſ-

XXXV. Teſtament du roi Henri VIII, pour établir la ſucceſſion. *Act. publics d'Anglet. t. xv. p. 100. & ſeq.*

AN. 1546.

térité, la couronne paſſeroit à la plus proche héritière. Par-là il ne pouvoit entendre que la jeune Marie reine d'Ecoſſe, petite fille de Marguerite ſa ſœur aînée, qui ſelon l'ordre de la nature auroit dû précéder les enfans de Marie, ſœur cadette du roi. Ce teſtament étoit daté du trentième Décembre 1546, & il y nommoit pour ſes exécuteurs treize ſeigneurs dont la plupart étoient membres de ſon conſeil privé : l'archevêque de Cantorberi, le grand chancelier, le comte d'Hartford & d'autres.

XXXVI. Legs pieux que fit Henri VIII par ſon teſtament. *Burnet, hiſt de la réform t. 1. l. 3. p. 479. & dans la réfut. de Sand n. 110. Le Grand, défenſe de Sander. t. 2. p. 233.*

Outre cet arrangement, il fit encore pluſieurs autres diſpoſitions par ce teſtament : il laiſſa quatre mille cinq cents livres de rente à la ville de Londres pour fonder un hôpital ſous le nom de Jeſus-Chriſt, & joignit à ce don, celui de l'égliſe des Cordeliers proche de la porte neuve : il donna auſſi de quoi bâtir & de quoi renter le collége de la Trinité dans la ville de Cambridge. De plus, Henri ordonnoit à ſes exécuteurs de payer toutes ſes dettes ; il faiſoit le prince Edouard ſon fils, héritier de ſes meubles, argenterie, joyaux, artillerie, &c. Il donnoit à Marie & Eliſabeth, ſes filles, une penſion de trois mille livres ſterling juſqu'à leur mariage, & à chacune une dot de dix mille. Il léguoit à la reine ſa femme, trois mille livres ſterling, outre ſon douaire.

XXXVII. Les Jéſuites commencent à enſeigner dans l'Europe à Gandie. *Orlandin. in hiſt. ſocietat. l. 7. n. 25.*

Ce fut en cette année 1546, que les diſciples d'Ignace de Loyola commencèrent à enſeigner dans l'Europe les humanités & la philoſophie, c'étoit ſix ans après la confirmation de leur inſtitut. François de Borgia, duc de Gandie, qui avoit été viceroi de Catalogne, fut le premier qui leur ouvrit cette carrière. Ce prince aimoit ces nouveaux clercs ou religieux, & comme il étoit veuf, il penſoit même à entrer parmi eux, ce qu'il fit l'année ſuivante ; mais en attendant, il fonda dans la ville de Gandie un collége, où ces pères puſſent enſeigner non-ſeulement les humanités, mais encore la philoſophie, & même la théologie. Le père le Fevre, qui étoit alors à Valladolid, ſe rendit par ordre de ſon général, auprès du duc pour travailler à ce nouvel établiſſement, & auſſitôt que tout fut prêt, on y envoya des profeſſeurs. Afin que ce collége devînt plus célèbre, le duc obtint du pape & de l'empereur qu'on l'érigeroit en univerſité, & que les écoliers qui y prendroient des degrés, auroient tous les priviléges dont jouiſſoient les gradués d'Alcala & de Salaman-

que. Saint Ignace fit lui-même des règlemens pour ce collége. AN. 1546.

XXXVIII. Ils s'engagent à renoncer aux évêchés.

Ce général, voulant bannir toute ambition de ſa ſociété, pour l'avenir comme pour le préſent, obtint du pape une excluſion perpétuelle de tous les bénéfices, évêchés, abbayes & autres pour tous ſes diſciples, & ceux qui leur ſuccéderoient. Ce qui lui donna occaſion de faire cette demande au pape, fut le choix que Ferdinand, roi des Romains & frère de l'empereur, venoit de faire du père le Jay pour remplir l'évêché de Trieſte. Ce père étoit alors à Trente, & ce fut là qu'il reçut des lettres du prince, qui lui mandoit le choix qu'il avoit fait de lui; mais Ferdinand n'ayant pu obtenir ſon conſentement, pria le pape de lui ordonner lui-même d'accepter cette dignité, & ordonna à ſon ambaſſadeur de pourſuivre vivement cette affaire. Ignace informé de tout, en écrivit à Ferdinand, qui après avoir reçu cette lettre, ne penſa plus au père le Jay, & chargea ſon ambaſſadeur de le dire au pape. Mais comme d'autres pouvoient y penſer à l'avenir, Ignace ſollicita l'excluſion dont nous venons de parler, & l'obtint.

XXXIX. Saint Ignace délivre ſa compagnie du gouvernement des religieuſes.

Le déſintéreſſement d'Ignace augmenta l'eſtime que l'on avoit pour lui, & il y eut des perſonnes, même de l'autre ſexe, qui voulurent ſe ſoumettre à ſa diſcipline. Iſabelle Rozella, ſa bienfaictrice, eut tant d'envie de le revoir, qu'elle alla d'Eſpagne à Rome pour ſe mettre ſous ſa direction. Elle ſe joignit avec deux dames Romaines, & toutes trois obtinrent du pape la permiſſion de faire les mêmes vœux que les Jéſuites. Ignace ne s'y oppoſa pas d'abord, quoiqu'il connût bien que ces ſortes de directions ne convenoient guère à ſon inſtitut, ſa reconnoiſſance & le petit nombre de ces religieuſes l'y déterminèrent; mais il ne fut pas long-temps ſans s'en repentir; bientôt il avoua que le gouvernement de trois dévotes lui donnoit plus de peine que toute ſa compagnie. On ne finiſſoit jamais avec elles, il falloit à toute heure réſoudre leurs queſtions, guérir leurs ſcrupules, écouter leurs plaintes, terminer leurs différents; & il éprouva qu'outre le temps que perdent les perſonnes de ce caractère, elles en font encore beaucoup perdre à ceux qui les conduiſent, ſans en devenir ni plus tranquilles, ni ſouvent plus réglées. C'eſt ce qui l'engagea de recourir au pape pour lui demander de le décharger de ce fardeau lui & ſa compagnie. Sur ces raiſons,

*Ribadeneira in vit. B. Ignatii, l. 3. c. 14. p. 230. Bouhours vie de S. Ignace, l. 4. p. 292.*

AN. 1546.

le pape fit expédier des lettres apoſtoliques, par leſquelles il exempta les Jéſuites du gouvernement des femmes qui voudroient vivre en communauté, ou ſeules, ſous l'obéiſſance de la compagnie.

XL. Guillaume Poſtel entre dans la ſociété, & en eſt chaſſé. *Orland. hiſt. ſociet. Jeſu, l. 5. n. 3. ad ann. 1545. Bouhours ubi ſupr. l. 4. p. 260. & ſuiv. Mémoires de littérat. de Saleng. 1715. t. 1. p. 22.*

Dans l'année précédente, ou en 1544, Ignace acquit pour ſa compagnie un ſujet, qu'il fut bientôt après obligé de renvoyer. C'étoit Guillaume Poſtel, né d'une famille aſſez pauvre à Barenton, village du diocèſe d'Avranches dans la baſſe Normandie, le vingt-cinquième de Mars 1510, ſelon l'opinion la plus ſûre. Ayant perdu ſes parens de bonne heure, il ſortit de ſon pays, & vint âgé de treize ans à Say, village près de Pontoiſe dans le Vexin, où il trouva moyen, malgré ſa grande jeuneſſe, de ſe faire maître d'école. Après y avoir amaſſé quelque argent, il vint à Paris pour continuer ſes études; mais il eut le malheur de tomber entre les mains de quelques fripons, qui lui emportèrent, la nuit pendant qu'il dormoit, le peu d'argent qu'il avoit, & tous ſes habits, enſorte qu'ils le laiſſèrent dans une très-grande diſette. Le froid qu'il eut à ſouffrir dans l'état où cet accident l'avoit réduit, lui cauſa une dyſſenterie qui le conduiſit à l'hôpital, où il demeura plus de deux ans pour ſe rétablir. A peine eut-il commencé à reprendre ſes forces, que la cherté des vivres, qui étoit extraordinaire à Paris dans cette année-là, le força de quitter cette ville, & de s'en aller en Beauſſe dans le temps de la moiſſon pour y glaner. Son induſtrie & ſon travail lui procurèrent de quoi acheter un habit, & fournir aux frais du voyage qu'il fit à Paris dans le mois d'Octobre ſuivant. Si-tôt qu'il y fut arrivé, il ſe mit en ſervice dans le collége de Sainte-Barbe, où il commença à étudier avec une grande application.

Ayant appris qu'il y avoit encore des Juifs, & qu'ils ſe ſervoient de caractères hébraïques, il fit tant qu'il trouva un alphabet hébreu, qu'il ſut bientôt par cœur; & ayant enſuite acheté une grammaire, il fit en peu de temps des progrès fort conſidérables ſans le ſecours d'aucun maître. Il n'en fit pas de moindres dans la langue grecque, qu'il apprit en très-peu de temps à des heures dérobées. Il fit auſſi connoiſſance avec un ſeigneur Portugais, dans la compagnie duquel il apprit l'eſpagnol en peu de mois. Ce ſeigneur voulut l'attirer en Portugal, & pour l'engager à s'y rendre, il lui offrit une chaire de profeſſeur, avec

une penſion de quatre cents ducats. Mais Poſtel le remercia de ſes offres, aimant mieux ſe perfectionner dans ſes études, que d'enſeigner aux autres ce qu'il croyoit lui-même n'entendre pas encore aſſez à fond. Sa réputation & ſon mérite lui firent beaucoup d'amis & de protecteurs, qui le mirent en état d'étudier à ſon aiſe, ſans vouloir accepter aucun bénéfice. François I l'envoya à Conſtantinople avec le ſieur de la Foreſt, avec qui Poſtel venoit tout récemment de faire le même voyage. Au retour de cette deuxième courſe, il fut très-bien reçu du roi & de la reine de Navarre ſa ſœur; & ce fut peu de temps après qu'il publia un alphabet de douze langues, qui fut imprimé à Paris *in*-4°. en 1538. Dans la même année il parut encore de lui un traité ſur les origines hébraïques, & l'affinité de diverſes langues: & l'on croit que ce fut vers le même temps qu'il publia ſa grammaire arabe, ſans marquer l'année. Il étoit ſi bien à la cour, que François I le nomma profeſſeur royal en mathématique & dans les langues, avec deux cents ducats d'appointement, & que la reine de Navarre lui fit auſſi une penſion; mais s'étant brouillé avec cette princeſſe, à l'occaſion du chancelier Poyet dont il voulut prendre les intérêts, il quitta la France, & vint à Vienne en Autriche, où il eut encore différentes aventures qui l'obligèrent de ſe réfugier à Veniſe, d'où il ſe rendit à Rome en 1544. Ce fut-là qu'il voulut connoître le fondateur de la compagnie de Jeſus. Dès qu'il l'eut vu, charmé de ſes manières d'agir, il fit vœu de prendre parti avec lui, & il témoigna ſi ardemment le ſouhaiter, qu'Ignace, à qui le nom de Poſtel étoit déjà fort connu, ſe crut obligé de le recevoir au nombre de ſes novices, & de l'admettre aux épreuves de l'inſtitut. AN. 1546.

Mais ce ſaint reconnut bientôt que l'apparence l'avoit ébloui; car ce novice, à force d'avoir lu les Rabbins & de contempler les aſtres, s'étoit mis quantité de viſions dans la tête, qu'il ne put s'empêcher de publier. Ignace, après avoir uſé envers lui de remontrances charitables & de repréhenſions ſévères, le mit entre les mains de Laynez & de Salmeron qui étoient encore à Rome, & qui tâchèrent de le détromper, en lui conſeillant la lecture de ſaint Thomas. Il s'adreſſa même au vicaire du pape, homme ſavant, & tout-à-fait propre à le guérir de ſon entêtement. Mais voyant que tous ces rémèdes étoient inutiles, & que Poſtel devenu de

AN. 1546.

jour en jour plus visionnaire, faisoit le prophète, il le renvoya de son ordre, & défendit à tous ceux de sa compagnie d'avoir aucun commerce avec lui. C'étoit, comme on le croit, en cette année 1546, ou au plus tard la suivante.

XLI. S. Ignace, par ordre du pape, envoie deux de ses pères à Trente. *Orland in hist. societ l. 5. n. 21. & l. 6. n. 21. & 7. n. 13.*

Ce fut au commencement de cette même année 1546, que le pape Paul III demanda à Ignace deux théologiens de sa compagnie pour assister au concile de Trente avec ses légats. Ignace choisit Jacques Laynez & Alphonse Salmeron, tous deux encore très jeunes, mais fort instruits de la théologie & des affaires de la religion. La crainte qu'eut ce saint homme que le titre de théologiens du pape dans une si auguste assemblée, ne les éblouît, l'engagea à leur donner des avis salutaires avant leur départ. Il leur recommanda de n'avoir en vue que le bien de l'église, le salut du prochain & leur propre perfection; de dire toujours leur avis modestement, & d'une manière qui marquât encore plus d'humilité que de science; d'observer avec beaucoup d'attention les sentimens de ceux qui parleroient les premiers, afin de parler ensuite, ou de se taire à propos; d'apporter, dans les disputes qui s'éleveroient sur les matières proposées, les raisons des deux partis, pour ne point paroître attachés à leur jugement. Et comme ces deux pères y devoient trouver le père le Jay, théologien & député du cardinal d'Ausbourg, Ignace les exhorta à s'unir à lui, à vivre tous trois dans une parfaite intelligence, sans avoir ni opinions, ni jugemens contraires & à ne laisser échapper aucune occasion de rendre service à tout le monde.

XLII. Congrégation du concile de Trente, où l'on expose la matière de la justification. *Pallav. hist. conc. Trid. l. 8. c. 2. n. 1. & 2.*

Le vingt-unième du mois de Juin, quatre jours après la cinquième cession, on tint une congrégation générale, à laquelle présida Marcel Cervin, nommé le cardinal de Sainte-Croix, parce que de Monté étoit malade. Le secrétaire Massarel y lut, par ordre des légats, un écrit contenant les questions qui regardoient la justification. Il y étoit marqué qu'après la condamnation des hérésies sur le péché originel, l'ordre exigeoit qu'on s'appliquât à la doctrine de la grâce qui est le remède du péché, conformément à la méthode suivie par la confession d'Ausbourg, que le concile se proposoit d'examiner toute entière. Que pour ce sujet les pères & les théologiens devoient exactement étudier cette matière. Qu'au commencement Luther ayant combattu les indulgences, il avoit connu qu'il falloit détruire les œuvres de la pénitence,

au défaut desquelles les indulgences suppléent; & qu'il avoit pour cela inventé cette doctrine inouie de la justification par la seule foi. D'où il inféra ensuite que les bonnes œuvres ne sont point nécessaires, ni par conséquent l'observation de la loi de Dieu & de l'église. Il nia la vertu des sacremens & l'autorité des prêtres, le purgatoire, le sacrifice de la messe, & tous les autres remèdes établis pour la rémission des péchés. De sorte que pour établir la doctrine catholique, il falloit détruire cette héréfie de la justification par la seule foi, & condamner les blasphèmes de cet ennemi des bonnes œuvres. AN. 1546.

Le cardinal de Sainte-Croix représenta, que l'article de la justification dont on vouloit traiter, étoit beaucoup plus obscur que celui du péché originel, parce que les anciens théologiens avoient parlé fort au long de celui-ci, & qu'il y en avoit peu qui eussent traité de celui là; qu'on ne laisseroit pas de tirer beaucoup de lumières des auteurs catholiques, qui depuis vingt ans avoient combattu les erreurs de Luther. Le cardinal Polus ajouta que ces deux matières avoient beaucoup de rapport entre elles, parce qu'en connoissant la perte des biens que le genre humain avoit faite dans le premier Adam, on parviendroit au recouvrement de ces mêmes biens dans le second. Qu'il falloit donc implorer l'assistance divine avec d'autant plus de ferveur, que la question paroissoit plus difficile. Qu'il ne falloit pas se contenter de dire, Luther a dit telle chose, donc elle est fausse, l'adresse des hérétiques consistant dans le mélange du vrai avec le faux; mais qu'il falloit chercher & examiner l'erreur sans prévention, dans la seule vue de découvrir la vérité, & ne pas suivre l'exemple d'Albert Pighius, qui, en combattant l'héréfie des Luthériens touchant le péché originel, est presque tombé dans le Pélagianisme. Le cardinal Pacheco dit, que comme on ne trouvoit pas de grands secours pour l'examen de cette question, non-seulement dans les anciens scolastiques, mais dans les anciens conciles, celui de Trente devoit y travailler avec application. Que pour cela il jugeoit à propos que les théologiens l'examinassent entr'eux dans des congrégations particulières, pour rapporter leurs sentimens bien digérés dans l'assemblée des pères, qui en jugeroient, afin de concourir au décret plus clairement & en moins de temps. Il se plaignit ensuite de ce que plusieurs s'absentoient du concile, & n'y

An. 1546. revenoient que pour répondre *Placet* dans les ſeſſions, ſans s'embarraſſer des matières qui avoient été traitées dans les congrégations. A quoi il dit qu'on devoit remédier, enſorte que les légats n'accordaſſent pas plus de quinze jours à ceux qui voudroient s'abſenter. Cervin répondit que ce temps étoit encore trop long, & que le coadjuteur de l'évêque de Vérone n'avoit pu obtenir que huit jours pour aſſiſter à la fête du Saint-Sacrement dans ſon égliſe ; mais que les évêques prenoient d'eux-mêmes cette liberté ſans permiſſion.

XLIII. Autre congrégation où l'on propoſe le ſujet de la réſidence.

*Pallav. ubi ſup. c. 2. n. 2.*

Dans la congrégation ſuivante, pour le ſujet de la réformation, on propoſa celui de la réſidence des évêques ; le cardinal de Monté, qui y aſſiſta, dit que tout le monde ſe plaignoit depuis long-temps que les égliſes ſuſſent ſans paſteurs, & que ceux qui étoient deſtinés pour les gouverner, n'y réſidaſſent point. Il ajouta que cette abſence étoit la cauſe de tous les maux de l'égliſe ; que par cet éloignement des paſteurs, le troupeau n'étoit point inſtruit, le clergé tomboit dans bien des abus ; que perſonne n'étoit réformé. Que l'ivraie ſe ſemoit par-tout & étouffoit le bon grain ; que de-là étoient venues les héréſies, l'ignorance, la diſſolution des peuples, & la corruption des eccléſiaſtiques. Que cette abſence des évêques avoit encore fait appeler au miniſtère de l'égliſe, des perſonnes ignorantes & indignes, d'où étoit venu l'abus d'élever à l'épiſcopat des ſujets plus propres à toute autre choſe : ce qui perpétuoit le mal, & devenoit une ſource continuelle de déſordres. Après avoir parlé avec force ſur ce ſujet, le préſident conclut que le rétabliſſement de la réſidence étoit le remède ſouverain qu'on pouvoit apporter à tous les maux de l'égliſe ; que les conciles & les papes l'avoient toujours employé avec ſuccès : mais qu'aujourd'hui le mal étant extrême, il falloit ſe hâter d'uſer des remèdes qui pouvoient le guérir. Les premiers opinans d'entre les évêques approuvèrent cet avis ; mais Jacques Corteſi, Florentin, évêque de Vérone, après avoir loué ce que les autres avoient dit, ajouta que quoiqu'il fût auſſi perſuadé que la préſence des prélats & des curés avoit ſervi autrefois à maintenir la pureté de la foi parmi les peuples & la diſcipline parmi le clergé, il ne pouvoit convenir que leur abſence fût aujourd'hui la cauſe de la corruption préſente. Les évêques, dit-il, n'ont ceſſé de réſider, que parce que cela étoit inutile ; puiſqu'ils ne pouvoient rien faire pour maintenir la ſaine doctrine, pendant

que les moines & les quêteurs avoient la liberté de prêcher malgré eux. On ſait, continua-t-il, que les erreurs avoient commencé en Allemagne par les prédications de Luther, que celles du Cordelier Samſon avoient mis le déſordre en Suiſſe, & que les évêques réſidens ſe feroient inutilement oppoſés à tant de gens munis de priviléges; que les prélats ne pouvoient pas contenir le clergé dans ſon devoir, puiſque les réguliers étoient exempts de leur juridiction; que tous les chapitres avoient leurs immunités, & qu'il y avoit même peu de prêtres particuliers qui n'euſſent quelques exemptions. De plus, qu'il ne dépendoit pas des évêques de choiſir des ſujets capables, à cauſe des conceſſions qu'on accordoit de ſe faire ordonner par des évêques titulaires, qui laiſſoient à peine la liberté des fonctions épiſcopales aux ordinaires: de ſorte que l'on pouvoit dire en un mot, que les évêques ne réſidoient point, parce qu'ils étoient inutiles dans leurs diocèſes, dont ils aimoient mieux s'éloigner par prudence, que d'être ſans ceſſe aux priſes avec grand nombre de privilégiés; ce qui cauſeroit mille déſordres. Il conclut, qu'avant que d'établir la réſidence ſous certaines peines, il falloit ôter tous les obſtacles qui pouvoient l'empêcher. Cet avis de l'évêque de Vérone fut confirmé: les légats conſentirent qu'on mît l'affaire en délibération; & quelques pères furent chargés d'en dreſſer le décret, pour être enſuite examiné. An. 1546.

XLIV. Articles de la juſtification, qui doivent être examinés par les théologiens. *Pallav. ibid. c. 4. n. 1. & 2.*

Quelques jours auparavant, dans la congrégation du vingt-un de Juin, on avoit chargé quelques théologiens de travailler à l'article de la juſtification, qu'on réduiſit à ſix points. 1°. Ce que c'eſt que la juſtification, ce que ſignifie ce nom, quelle eſt ſa nature, & ce qu'on entend quand on dit que l'homme eſt juſtifié. 2°. Quelles ſont ſes cauſes, ce qui vient du côté de Dieu & de la part de l'homme. 3°. En quel ſens on doit entendre ces paroles de l'apôtre S. Paul, que l'homme eſt juſtifié par la foi. 4°. Quelles ſont les œuvres qui appartiennent à la juſtification, qui la précèdent & qui la ſuivent; & quels ſont les ſacremens qui la regardent. 5°. Ce qui précède, ce qui accompagne & ce qui ſuit cette juſtification. 6°. Enfin quelles ſont les autorités tirées de l'écriture ſainte, des conciles, des ſaints pères, & des traditions apoſtoliques, pour établir ces dogmes. Sur le premier article, tous convinrent que la juſtification étoit un paſſage de l'état d'ennemi de

AN. 1546.

Dieu, à celui d'ami & d'enfant adoptif. Ils dirent que ſa cauſe formelle étoit la charité ou la grâce infuſe dans l'ame. Un religieux Servite, nommé Laurent Mazocchius, ſoutint que la grâce ne nous étoit pas intime, mais que c'étoit la préſence intérieure du Saint Eſprit qui nous aſſiſte; mais il ne fut pas écouté. Quelques autres religieux ſur le ſecond article voulurent dire que le libre arbitre n'étoit que cauſe paſſive de la juſtification, & non pas cauſe active: ce qui parut hérétique. On convint ſur le troiſième article, que l'homme étoit juſtifié par la foi, non pas comme cauſe entière, mais comme première préparation, en ce que la foi eſt néceſſaire pour rendre nos actions bonnes & acquérir la juſtice. Sur le quatrième article, on dit que les œuvres qui préparoient à la juſtification, méritoient la juſtice, à raiſon de ce mérite que les théologiens appellent *congru*; mais ces mêmes œuvres, après avoir reçu la juſtification, animées par la grâce, devenues plus puiſſantes par les mérites de Jeſus-Chriſt, dont celui qui les fait eſt rendu membre vivant: tous convinrent qu'elles méritoient, comme on dit, *de condigno*, pour conſerver, augmenter cette même grâce, & obtenir la félicité éternelle. On dit encore beaucoup d'autres choſes là-deſſus.

XLV. Propoſitions des Luthériens à examiner touchant la juſtification. *Pallav. l. 8. c. 4. n. 5. Fra-Paolo Sarpi, ut ſuprà l. 2. p. 176 & ſuiv. Dupin, t. 15. in-4°. p. 29.*

Les pères partagèrent la queſtion en trois états; celui d'un infidelle adulte, qui commence à ſe convertir, & eſt juſtifié; celui d'un homme qui conſerve en ſoi cette juſtice; & celui d'un pécheur qui étant tombé la recouvre. L'on rapporta toutes les erreurs des hérétiques concernant ces trois états, & on les réduiſit à vingt-cinq. 1. La foi ſuffit au ſalut & juſtifie toute ſeule. 2. La foi qui juſtifie eſt la confiance qui fait croire que les péchés ſont remis par les mérites de J. C. & les juſtifiés ſont obligés de le croire. 3. Avec la foi ſeule nous pouvons comparoître devant Dieu, qui ne ſe ſoucie point de nos œuvres; la ſeule foi rend les hommes purs & dignes de recevoir l'Euchariſtie. 4. Ceux qui font des actions honnêtes ſans le Saint-Eſprit, pèchent, parce qu'ils agiſſent avec un cœur impie: & c'eſt un péché d'obſerver les commandemens de Dieu ſans la foi. 5. La bonne pénitence eſt de mener une vie nouvelle; celle de la vie paſſée n'eſt point néceſſaire; & le repentir des péchés actuels ne diſpoſe point à recevoir la grâce. 6. La foi ſeule juſtifie l'homme ſans aucune autre diſpoſition, étant le moyen ou l'inſtrument pour

recevoir la promeſſe & la grâce. 7. La crainte de l'enfer, bien loin de diſpoſer à la juſtice, eſt au contraire un péché qui rend les pécheurs pires qu'ils ne ſont. 8. La contrition qui naît du ſouvenir & de la déteſtation des péchés, & en fait peſer l'énormité, la laideur, la multitude, & la damnation éternelle qui les ſuit, rend l'homme hypocrite & encore plus grand pécheur. 9. Les terreurs dont les pécheurs ſont tourmentés intérieurement par les mouvemens que Dieu inſpire, ou extérieurement par les prédicateurs, ſont des péchés, juſqu'à ce que la foi les ſurmonte. 10. La doctrine des diſpoſitions détruit celle de la foi, & ôte la conſolation aux conſciences. 11. La foi ſeule eſt néceſſaire; le reſte n'eſt ni commandé, ni défendu; & il n'y a point d'autre péché que l'incrédulité. 12. Qui a la foi libre de la loi, n'a aucun beſoin d'œuvres pour être ſauvé, parce que la foi donne tout abondamment, & remplit ſeule toutes les obligations: & nulle œuvre de celui qui a la foi, n'eſt ſi mauvaiſe qu'elle ſe puiſſe condamner. 13. Le baptiſé ne ſe peut damner par aucun péché, ſinon par l'incrédulité, qui ſeule ſépare de la grâce de Dieu. 14. La foi & les œuvres ſont contraires entr'elles, & enſeigner la néceſſité des œuvres, c'eſt détruire la foi. 15. Les œuvres extérieures de la ſeconde table du décalogue, ſont une pure hypocriſie. 16. Les hommes juſtifiés ſont quittes de toute faute & de toute peine, & n'ont pas beſoin de ſatisfaire en cette vie, ni après la mort; enſorte qu'il n'y a point de purgatoire. 17. Quoique les juſtifiés aient la grâce de Dieu, ils ne ſauroient accomplir la loi, ni éviter de pécher mortellement. 18. Leur obéiſſance à la loi eſt foible & impure en ſoi-même, & ne devient agréable à Dieu que par la foi qu'ils ont, en vertu de laquelle les reſtes du péché leur ſont pardonnés. 19. Le juſte pèche dans toutes ſes œuvres, & il n'y en a pas une qui ne ſoit péché véniel. 20. Toutes les actions des hommes de la plus ſainte vie, ſont des péchés: les bonnes œuvres des juſtes en ſont de véniels par la miſéricorde de Dieu, mais de mortels ſelon la rigueur de ſes jugemens. 21. Quoique le juſte doive croire que ſes actions ſont des péchés, il doit auſſi être certain que ces péchés ne ſont point imputés. 22. La grâce & la juſtice ne ſont autre choſe que la volonté divine; & les juſtes n'ont aucune juſtice inhérente en eux; & leurs péchés ne ſont point effacés, mais ſeulement remis & non imputés. 23. Notre juſtice n'eſt rien que

AN. 1546.

AN. 1546.

l'imputation de la juſtice de Jeſus-Chriſt ; & les juſtes ont beſoin d'une continuelle juſtification & imputation de la juſtice du Sauveur. 24. Tous les juſtes ſont admis au même degré de grâce & de gloire ; & tous les Chrétiens ſont auſſi grands en juſtice & en ſainteté, que la mère de Dieu. 25. Les œuvres du juſte ne méritent point la béatitude ; & l'on ne doit point ſe confier ſur ſes œuvres, mais ſeulement ſur la miſéricorde de Dieu.

XLVI. On délibère touchant les articles de la juſtification. *Pallav. ubi ſup. c. 4. n. 7. & ſeq.*

Le 28e. il y eut une congrégation de quarante-cinq théologiens pour examiner les vingt-cinq articles qu'on vient de rapporter, & ſur leſquels il y eut un grand partage d'opinions, principalement ſur l'article de la juſtification. L'archevêque de Sienne fut le ſeul qui attribua toute la juſtification à J. C. ſans que l'homme y contribuât, ce qui déplut fort aux pères. L'évêque de Matera prouva au contraire que les œuvres qui conduiſent à la juſtification & au ſalut, dépendent & de la grâce & de nous ; & ſe ſervit, pour le montrer, de l'exemple de Zachée. Il s'étendit fort au long ſur pluſieurs paſſages de l'écriture-ſainte, qui démontrent que la ſeule foi ne ſuffit pas pour le ſalut, qu'elle exige outre cela des efforts de notre liberté & le ſacrement du baptême. Il réfuta le ſentiment des Luthériens, qui prétendoient que le libre arbitre n'avoit aucune part dans la juſtification, & que celle-ci étoit le pur ouvrage de la grâce, & appuya ce qu'il avançoit, de l'autorité du pape Celeſtin dans ſa célèbre épître aux évêques de France, & de S. Auguſtin ſur le pſeaume 145. Il ajouta que J. C. étant la vigne, & nous les branches auxquelles le fruit eſt attribué, il s'enſuit que l'homme peut mériter en portant du fruit.

*Pallav. ibid. n. 10.*

Dans une autre aſſemblée, Marc Viguier, évêque de Sinigaglia, parlant ſur la même matière, fit voir que la foi eſt la porte par laquelle on entre dans la juſtification ; qu'il ne ſuffit pas, pour arriver au but, d'entrer par cette vraie porte ; qu'il faut encore parcourir la lice ſans ſe repoſer, en quoi conſiſte la voie des commandemens de Dieu. L'évêque de la Cava fit un long diſcours pour montrer qu'il falloit tout attribuer à la foi, & qu'auſſitôt qu'on la poſoit, ſuivoit la juſtification, dont les compagnes inſéparables étoient l'eſpérance & la charité, mais non comme en étant les cauſes, & ce qui la précède. Ce ſentiment fut rejeté par les pères, l'évêque de Caſtellamare le taxa même d'héréſie. Bertanus évêque de

de Fano parla plus de deux heures pour prouver deux choſes : l'une, qu'il étoit dit que l'homme étoit juſtifié par la foi, & non pas que la foi le juſtifiât ; parce que notre juſtice n'eſt pas la foi même, mais que nous l'acquérons par la foi : l'autre, que quand Iſaïe dit que toutes les œuvres de notre juſtice ſont comme le linge le plus ſouillé, il n'a pas voulu parler de ces œuvres, comme étant toutes corrompues, ſelon le ſentiment des Luthériens, mais que le prophète déploroit ſeulement la méchanceté de ce peuple, chez lequel toutes les œuvres, quelque bonnes qu'elles fuſſent en elles-mêmes, étoient ſouillées pour l'ordinaire d'une infinité de taches. AN. 1546. *Iſaïe LXIV: 6.*

Les évêques d'Agde & de Lanciano dirent que l'homme en agiſſant, s'efforçoit d'acquérir la juſtice, parce qu'il eſt en ſon pouvoir de conſentir ou de ne pas conſentir ; enſorte que de tous leurs diſcours on pouvoit inférer qu'il y avoit une action dans la liberté, & que ces deux termes, activement & librement, étoient pris dans le même ſens. Ils ajoutèrent que, ſelon l'Apôtre, la juſtification ne venoit point des œuvres qui précèdent la foi & qui n'en dépendent pas ; de même que l'obſervation des cérémonies légales chez le commun des Juifs n'en dépendoit pas, quoique toute leur confiance fût fondée ſur elles. L'évêque de Bitonte parla auſſi ; il fit voir que deux choſes intervenoient dans la juſtification de l'impie ; la première, d'être délivré de l'état d'injuſtice ; & la ſeconde, d'acquérir la juſtice. Mais il traita cette matière en vrai ſcolaſtique, employant pluſieurs termes obſcurs qui n'éclairciſſoient pas la queſtion. Il combattit auſſi la juſtice imputative des Luthériens.

Ce que dit Jules Contarin, évêque de Belluno, fut déſapprouvé des pères, parce qu'il attribuoit tout à la foi & aux mérites de Jeſus-Chriſt, & rien aux œuvres, qu'il ne regardoit que comme des ſignes ſtériles de la foi & de la juſtice. Il ajouta que ſi au jugement dernier J. C. doit faire mention des œuvres, ce n'eſt pas qu'elles méritent la gloire, mais parce qu'elles prouvent notre foi. De manière que quand le Sauveur dit : j'ai eu ſoif, & vous m'avez donné à boire ; c'eſt la même choſe que s'il diſoit : votre foi s'eſt fait connoître par ſes œuvres. Tout ce qu'on accorde à l'efficace de nos œuvres, eſt ôté de l'efficacité du ſang de J. C. Ce ſentiment ainſi expoſé rappela dans l'eſprit des pères le ſouvenir des ſoupçons & même des reproches faits au cardinal Gaſpard.

Contarin, oncle de cet évêque, d'avoir penſé auſſi peu ſainement ſur le mérite des œuvres.

AN. 1546.

Bernard Diaz, évêque de Calahorra, prit une voie toute oppoſée pour expliquer la juſtification. Il dit que l'infidelle n'employoit aucune œuvre pour ſe frayer le chemin à ſa vocation à la foi, qu'elle étoit un pur don de la libéralité de Dieu; mais qu'en poſant cette vocation, il étoit libre à l'homme appelé d'y conſentir ou d'y réſiſter. Il obéit, s'il veut: il croit, il eſpère, il ſe convertit à Dieu, qu'il reconnoît favorable à tous ceux qui ont recours à lui; il déteſte ſes péchés, il ſe confirme dans la pratique de la loi, il reçoit le baptême qui lui procure la grâce, & par l'infuſion de cette grâce il devient juſte. Ainſi tout ce que nous faiſons de bonnes œuvres vient entièrement de nous-mêmes, & entièrement de Dieu: de Dieu, comme le premier & le principal agent: de nous, comme de la cauſe ſeconde. S'il eſt donc dit que l'homme eſt juſtifié par la foi, c'eſt parce qu'elle nous relève de cette baſſeſſe qui nous eſt naturelle, qu'elle imprime en nous des mouvemens au-deſſus de la condition de notre nature, & qu'elle fait que Dieu nous regarde favorablement, étant déjà entrés dans la juſtice.

L'évêque des Canaries parut combattre l'opinion des évêques de la Cava & de Belluno, & dit avec les autres, que les œuvres faites dans l'état de la nature, avec le ſecours général de Dieu, ne contenoient aucun mérite pour obtenir la grâce; mais qu'il croyoit que Dieu quelquefois étoit excité par ces œuvres à l'accorder par un effet de ſa bonté, ce qui fut déſapprouvé. Comme le réfuge de Luther pour ſoutenir ſes erreurs, étoit fondé ſur le paſſage de S. Paul, que l'homme eſt juſtifié par la foi, on s'appliqua avec ſoin à l'expliquer. Tous les pères convenoient que la foi juſtifie; mais il falloit décider quelle étoit cette foi, & comment elle rendoit l'homme juſte. L'écriture lui attribue pluſieurs propriétés, qu'on pouvoit appliquer à la foi ſeule. Car tantôt ce mot eſt pris pour l'obligation de tenir ſa promeſſe, comme dans S. Paul, lorſqu'il dit que *l'incrédulité des Juifs n'a pas anéanti la foi de Dieu.* Tantôt pour le don de faire des miracles: *Si j'avois une foi*, dit le même Apôtre, *capable de tranſporter les montagnes.* Tantôt pour la conſcience, comme dans le même: *tout ce qui ne vient pas de la foi, eſt péché.* Tantôt pour la confiance dans les promeſſes de Dieu: *Priez avec foi*, dit S. Jacques, *ſans héſiter.*

*Rom.* III. 3.

*I. Cor.* XIII. 2.

*Rom.* XIV. 23.

*Jacob.* I. 6.

Tantôt enfin pour une ferme créance de tout ce que Dieu a révélé, quoique l'on n'en voie rien. On donna encore d'autres significations à ce mot, jusqu'au nombre de quinze. An. 1546.

XLVII. Sentiment des théologiens sur la justification par la foi.

Dominique Soto, de l'ordre des frères Prêcheurs, dit que c'étoit donner victoire aux Luthériens, que de diviser ainsi la foi en tant d'articles; que ce mot ne devoit signifier que deux choses: l'une, la vérité de celui qui assure ou qui promet: l'autre, le consentement de celui qui croit; que la première convient à Dieu, & la seconde à l'homme. Qu'entendre par ce mot une assurance ou une confiance, c'étoit abuser du terme; que la confiance ne différoit presque point de l'espérance, de sorte que c'étoit une erreur, & même une hérésie de dire avec Luther, que la foi justifiante est une confiance & une créance certaine qu'a le chrétien que ses péchés lui sont pardonnés en vertu des mérites de J. C. Il ajouta que cette certitude ne pouvoit justifier, parce que c'est une témérité & un péché, l'homme ne pouvant sans présomption être assuré qu'il est en grâce. Ambroise Catarin disoit au contraire, qu'encore que la justification ne vienne point de cette confiance, le juste néanmoins peut & même doit par sa foi se croire en grâce: & plusieurs furent de cet avis. André Vega dit que la connoissance qu'on pouvoit avoir de sa justification, n'étoit ni une témérité, ni une foi certaine, mais une conjecture par laquelle on croyoit qu'on étoit en grâce. Et cette diversité de sentimens d'où dépendoit la censure du second article, partagea fort les pères du concile.

Ils convenoient tous que la foi justifiante est une persuasion de toutes les choses que Dieu a révélées, ou que l'église ordonne de croire; & considérant que cette foi se trouve tantôt avec la charité, tantôt sans elle, ils distinguoient une foi qui se trouve dans les pécheurs, appelée informe, oisive, morte; & une autre dans les justes, animée par la charité, & comme telle appelée formée, vive, efficace. Sur quoi il y eut une autre difficulté; quelques-uns voulant que la foi seule, à qui l'écriture attribue le salut, la justice & la sanctification, fût cette foi vive, ainsi que les Catholiques d'Allemagne l'avoient dit dans leurs colloques, & renfermât en soi la connoissance des choses révélées, les préparations de la volonté & la charité, en quoi consiste tout l'accomplissement de la loi: de sorte que l'on ne pouvoit pas

AN. 1546.

dire que la foi ſeule juſtifie, puiſqu'elle n'eſt pas ſeule, ayant la charité pour compagne. Mais Antoine Marinier, religieux Carme, ne vouloit pas qu'on dît que la foi reçoit ſa forme de la charité, S. Paul diſant ſeulement que *la foi opère par la charité*. Les autres, par la foi juſtifiante, entendoient la foi en général, ſans rien ſpécifier.

*Pallav. l. 8. c. 4. n. 18.*

Le Jéſuite le Jay, théologien du cardinal d'Ausbourg, prétendit que S. Paul, en diſant qu'on eſt juſtifié par la foi, avoit en vue de prouver qu'on eſt gratuitement juſtifié, parce que la ſeule foi, entre les choſes qui conduiſent à la juſtice, eſt un don purement gratuit, & que le reſte nous eſt accordé par la foi : par conſéquent cette foi fait, non pas que nous ſoyons juſtes, mais que nous pouvons l'être : qu'au reſte la foi d'elle-même ne ſuffit pas, comme on le voit dans ſaint Auguſtin écrivant à Boniface, lorſqu'il explique ce qui eſt marqué dans le ſecond chapitre de l'évangile de ſaint Jean, que pluſieurs crurent au nom de Jeſus Chriſt, voyant les miracles qu'il faiſoit ; mais qu'il ne ſe fioit point à eux, parce qu'il les connoiſſoit tous. Qu'ainſi la foi peut ſubſiſter ſans les bonnes œuvres, & ne ſuffit pas dans cet état pour attirer à ſoi J. C.

XLVIII. On propoſe dans une congrégation de recevoir les ambaſſadeurs de France.

*Pallavic. ubi ſup. l. 8. c. 3. n. 1.*

Pendant qu'on tenoit ces congrégations, on vit arriver à Trente le vingt-ſixième de Juin, les trois ambaſſadeurs du roi de France, d'Urſé, Ligneris & Pierre Danez. Dans la congrégation du trentième de Juin, on propoſa de quelle manière on les recevroit, & quel rang on leur donneroit. Le cardinal Pacheco loua d'abord la piété du roi, & exhorta les légats à recevoir ſes ambaſſadeurs avec toutes ſortes de marques de bonté & de reconnoiſſance, & dit qu'il ne doutoit point que leur préſence dans les ſeſſions & dans les congrégations ne fût d'un grand poids pour la déciſion des matières, ayant beaucoup de prudence & d'érudition. Que quant à la place qu'on devoit leur donner, il ne lui ſembloit pas néceſſaire de rien décider là-deſſus ; qu'il croyoit qu'il n'y auroit aucune conteſtation avec les ambaſſadeurs de l'empereur, ceux du roi des Romains & des autres rois ſe trouvant abſens. Que ſi toutefois on vouloit prononcer ſur ce point, il n'y avoit pas d'autre parti à prendre, que de s'en tenir à ce qui s'étoit pratiqué dans les autres conciles. Tous les pères convinrent qu'il falloit remettre cette affaire à la prudence des légats.

AN. 1546.

Il y en eut cependant qui réveillèrent l'ancienne dispute de la préséance que prétendoit avoir le roi des Romains. L'évêque de Matera fut du nombre, & dit que si on vouloit suivre ce qui s'étoit pratiqué dans les conciles, il étoit sans difficulté que les ambassadeurs de ce prince devoient précéder ceux du roi de France, comme on l'avoit vu dans le concile de Latran. A quoi l'archevêque d'Armach répondit, qu'il y avoit quelque différence à faire entre Maximilien pour lors roi des Romains, & Ferdinand qui l'étoit aujourd'hui; que le premier étoit seulement appelé roi des Romains en ce temps-là, parce que, quoiqu'élu empereur, il n'étoit pas encore couronné en cette qualité, ce qui n'empêchoit pas qu'il ne jouît de tous les droits attachés à l'empire. Que Ferdinand ne se trouvoit pas en pareil cas, l'empire ni ses droits n'étant pas entre ses mains, mais entre celles de Charles V. Il y eut encore quelques contestations sur ce sujet, dans lesquelles chacun prétendit avoir raison. Cependant on convint de s'en rapporter à la prudence des légats, qui se chargèrent de pacifier toutes choses.

XLIX. Plainte des ambassadeurs de France sur la dispute de leur place. *Pallav. ibid. cap. 3. n. 3.*

Les ambassadeurs de France, irrités de ce qu'on avoit mis en délibération leur préséance, firent parler aux légats par l'évêque d'Agde, & les virent ensuite eux-mêmes en particulier, pour leur protester, que si on ne leur accordoit la place qui convenoit à leur dignité & à la personne du prince qu'ils représentoient, ils se retireroient aussitôt, & qu'ils prétendoient occuper le premier rang après les ambassadeurs de l'empereur. Les légats, pour les adoucir, leur dirent que le plus grand nombre des évêques avoit opiné en leur faveur, en reconnoissant qu'ils devoient avoir la préséance, & qu'on n'avoit eu aucun égard au sentiment contraire de deux ou trois particuliers, dont l'avis ne tiroit à aucune conséquence. Ils ajoutèrent qu'on ne devoit point être surpris que, dans une si grande assemblée, où chacun avoit la liberté de dire ce qu'il pensoit, quelqu'un ne fût pas du sentiment des autres: que d'ailleurs ils auroient sujet d'être contens, puisque les ambassadeurs du roi des Romains n'avoient point paru dans le concile depuis l'arrivée de ceux de l'empereur; qu'ainsi il n'y avoit pas lieu de faire un procès, n'y ayant personne qui contestât leur droit. Les ambassadeurs François ne paroissant pas tout-à-fait contens de cette réponse, demandèrent quelque temps pour en délibérer.

AN. 1546. Pendant ce temps-là, les légats avisèrent des moyens qu'il falloit prendre pour contenter toutes les parties, s'il étoit poſſible. Ils penſèrent d'abord que la voie la plus ſûre étoit d'engager les ambaſſadeurs du roi des Romains à continuer de ne ſe point trouver aux aſſemblées; ce qui ne laiſſoit pas d'avoir quelque difficulté. Mais les parties levèrent elles-mêmes tous les obſtacles. Comme elles ne tendoient qu'à la paix, & qu'elles ne ſouhaitoient que des moyens honnêtes pour ſe concilier, elles ne tardèrent pas à s'accorder entre elles. Suivant cet accord, dans la congrégation du 8e. de Juillet, les ambaſſadeurs de France furent reçus avec beaucoup de ſolennité & de grands témoignages d'eſtime, & ils occupèrent les premières places immédiatement après ceux de l'empereur, ſans qu'il y eût aucun règlement établi pour les autres ambaſſadeurs qui étoient abſens. Mendoza même, quoiqu'il ne ſe fût point trouvé aux autres congrégations, parce qu'il étoit malade d'une fièvre quarte, voulut par honneur aſſiſter à celle-ci. Quand tout le monde ſe fut aſſis, on lut les lettres de créance des ambaſſadeurs de France, qui ſe trouvèrent en bonne forme, & qui étoient datées de Fontainebleau le trentième de Mars 1545. Le roi y applaudiſſoit au concile, & témoignoit combien il eût ſouhaité de pouvoir s'y trouver en perſonne; mais à ſon défaut, il donnoit par ces lettres plein pouvoir à ſes ambaſſadeurs d'agir, faire & propoſer comme il auroit fait lui-même dans tout & pour tout ce qui ſeroit jugé néceſſaire pour la foi chrétienne, la pureté de la doctrine évangélique, la paix & la réforme du clergé & des autres membres de l'égliſe catholique.

L. Ils ſont reçus dans le concile, & placés après les ambaſſadeurs de l'empereur. *Pallav. ibid. n. 3.*

Après que ces lettres eurent été lues, Pierre Danez fit un long & ſavant diſcours, où dès le commencement il loua la piété des rois de France, leur zèle pour la religion chrétienne, & leur attachement au ſaint ſiége. Il rappela enſuite dans le ſouvenir des auditeurs, que le pape ſaint Gregoire-le-grand avoit donné au roi Childebert le titre de Catholique; titre, ajouta-t-il, que tous les rois de France ont ſi dignement rempli, en ſoutenant toujours la vraie foi, & n'ayant jamais ſouffert aucune ſecte dans leurs états, ni d'autre religion différente de la catholique depuis plus de mille ans, & en procurant, autant qu'il a été en eux, la converſion des idolâtres & des hérétiques étrangers. Il entra dans le détail des grâces que l'égliſe Romaine avoit reçues de la

LI. Diſcours de Pierre Danez, un des ambaſſadeurs de France, au concile. *Labbe collect. concil. t. 14. p. 1017. & ſeq. Pallav. l. 8. cap. 3. n. 5. & ſeq. Sleidan in comment. l. 17. p. 586.*

France, & rapporta les actions de Pepin & de Charlemagne contre les Lombards ; comment le pape Adrien I, tenant un ſynode d'évêques, accorda à Charlemagne le droit d'élire le pape. Il dit encore, que quoique Louis le Débonnaire, ſon fils eût renoncé au droit d'élire le pape, il avoit néanmoins ſtipulé que les papes lui enverroient des légats pour cultiver l'amitié par des ſervices réciproques. Que les pontifes Romains, chaſſés de leur ſiége ou perſécutés, s'étoient réfugiés en France comme dans leur aſile ordinaire. Que les François s'étoient expoſés à mille dangers, avoient prodigué leur vie & leurs biens pour étendre les limites de l'empire chrétien, ou pour recouvrer les lieux ſaints uſurpés par les Barbares, ou pour rétablir les papes ſur le ſiége de S. Pierre. An. 1546.

Enſuite il parla de François I, & dit que ce prince, comme héritier de la piété de ſes prédéceſſeurs, avoit toujours été fort attaché à l'égliſe Romaine ; qu'après la bataille de Marignan, il étoit allé trouver Leon X à Boulogne pour s'unir étroitement à lui, & qu'il avoit toujours conſervé la même union avec Adrien VI, Clement VII & Paul III, empêchant par ſes ſoins que l'on ne fît aucun changement dans l'état eccléſiaſtique & dans ſes uſages, & voulant que toutes les affaires de la religion fuſſent remiſes à la déciſion d'un concile général. Que quoiqu'il fût d'un naturel doux, il avoit employé la ſévérité par ſes édits, pour conſerver à l'égliſe un royaume, où cette tempête qui avoit renverſé des nations entières, n'avoit encore rien ébranlé. Qu'il connoiſſoit ſi bien l'utilité que la religion chrétienne tiroit d'avoir l'évêque de Rome pour chef, qu'ayant été tenté & invité, avec des conditions très-avantageuſes, à ſuivre l'exemple d'un autre prince, il avoit mieux aimé perdre l'amitié de ſes voiſins & ſe mettre peu en peine du repos de ſes ſujets, que de ſe détourner de ſon devoir, & faire quelque choſe qui intéreſſât la religion catholique. Qu'ayant été informé de la convocation d'un concile, il y avoit auſſitôt envoyé quelques évêques, & que voyant à préſent qu'on y travailloit ſérieuſement, & que les ſeſſions y devenoient fréquentes, il y avoit député ſes ambaſſadeurs pour ſolliciter les pères de propoſer publiquement la doctrine dont tous les chrétiens devoient faire profeſſion, & de remettre la diſcipline eccléſiaſtique dans l'état qu'exigeoient les ſaints canons : après

quoi il feroit obſerver exactement les décrets du concile
AN. 1546. dans toute l'étendue de ſes états.

Enfin Danez ajouta que les mérites des rois de France envers le ſaint ſiége étant ſi grands, qu'il étoit juſte qu'on eût quelques égards à la dignité de celui qui occupoit aujourd'hui ce trône, il étoit chargé lui & ſes collégues de prier le concile de ne pas ſouffrir qu'on donnât quelque atteinte aux priviléges de ſon royaume, dont Louis le Débonnaire & ſes ſucceſſeurs avoient toujours joui ; & que l'égliſe Gallicane, dont le roi eſt le tuteur, fût conſervée dans ſes droits & immunités, aſſurant que ſi les pères du concile le faiſoient, ils n'auroient jamais lieu de s'en repentir. Il demanda encore qu'on arrêtât abſolument ce qu'il falloit croire en matière de religion, & que l'on fît de bons règlemens pour la vie & les mœurs des eccléſiaſtiques, afin qu'on les fît obſerver étroitement.

LII. Réponſe du premier légat à l'ambaſſadeur de France. *Pallav. ubi ſuprà, cap. 3. n. 10.*

Le premier des légats lui répondit, qu'on n'entendoit jamais parler qu'avec un nouveau plaiſir des grandes actions des rois très-chrétiens, quoique ſi célèbres par elles-mêmes, & de leur zèle pour la religion & pour le ſiége apoſtolique ; mais que les pères avoient encore éprouvé plus particulièrement, dans le récit que l'ambaſſadeur venoit d'en faire, l'impreſſion que fait ſur l'eſprit un diſcours ſi poli & ſi éloquent. Qu'on recevoit les lettres de créance du roi, comme l'exigeoit le droit, & comme on l'avoit pratiqué à l'égard des ambaſſadeurs de l'empereur ; & que pour eux, leur préſence étoit ſi agréable au concile, qu'on n'oublieroit rien pour leur témoigner combien on en reſſentoit de joie. Que les pères remercioient le roi très-chrétien des bonnes diſpoſitions dans leſquelles il étoit pour le bien de l'égliſe, & du choix qu'il avoit fait de perſonnes ſi ſages & ſi célèbres pour remplir ſa place au concile. Que cette ſainte aſſemblée mettoit tous ſes ſoins à conſerver l'égliſe Gallicane dans ſes priviléges, qui étoient ſi conformes au bien de la religion chrétienne & au déſir du très-religieux prince qui les leur recommandoit ; qu'ils s'employeroient de même à bien rétablir la doctrine de la foi, & la réformation des mœurs dans le clergé : qu'enfin la France & ſon égliſe pouvoient attendre du concile toutes ſortes de grâces, puiſqu'on étoit rempli de joie des témoignages de bonté qu'un ſi grand roi vouloit bien lui accorder.

AN. 1546. LIII. Examen de la queſtion des œuvres.

Trois jours avant la réception des ambaſſadeurs François, c'eſt-à-dire le 5e. de Juillet, les théologiens s'étoient aſſemblés pour examiner les points qui concernoient les œuvres; & l'on en diſtingua des trois ſortes, les unes qui précèdent la foi & toute grâce, les autres qu'on fait après avoir reçu la première grâce, & les troiſièmes lorſqu'on eſt juſtifié. A l'égard des premières, on demanda ſi elles étoient toutes des péchés; d'autant plus, diſoient quelques-uns, qu'il y a des actions indifférentes qui ne ſont ni bonnes ni mauvaiſes, & d'autres qui ſont moralement bonnes, ſur quoi on cita les actions des infidelles. Ambroiſe Catarin ſoutint que, ſans l'aſſiſtance particulière de Dieu, l'homme ne pouvoit faire aucune action qui ne fût péché: enſorte que, ſelon lui, toutes les actions des infidelles que Dieu n'appelle point à la connoiſſance de la foi, & toutes celles des fidelles qui ſont en péché, ſont de vrais péchés, quand même on les trouveroit héroïques: parce que ceux qui les louent, les conſidèrent ſeulement ſelon l'extérieur; mais que qui en examinera les circonſtances, en découvrira la malice. Qu'ainſi Luther ne devoit point être condamné en cela, mais qu'il le devoit être ſur les œuvres qui ſuivent la grâce prévenante & préparent à la juſtification; comme ſont la déteſtation du péché, la crainte de l'enfer & les autres terreurs de la conſcience. Dominique Soto combattit vivement cette opinion de Catarin, & il la traita d'hérétique.

Sur ce qui préparoit à la juſtification, les théologiens convenoient qu'après le premier mouvement divin, il naît en nous une crainte & une connoiſſance de la malice du péché, & condamnoient Luther, qui diſoit que cette crainte étoit mauvaiſe, ce qui n'eſt pas vrai, puiſque c'eſt Dieu lui-même qui excite le pécheur à conſidérer ſon péché, & qu'on ne peut pas dire que Dieu le pouſſe au péché. De plus, le devoir des prédicateurs eſt d'étonner les impies pour les faire paſſer de l'état du péché à celui de la grâce. Or quelle plus grande abſurdité que de dire qu'on ne peut paſſer du péché à la juſtice, que par un autre péché? Et comme on objectoit, que toutes les bonnes œuvres peuvent s'accorder avec la grâce; que cette crainte & les autres préparations ne pouvant compatir avec elle, ſont donc mauvaiſes: le Carme Marinier répondit qu'il ne s'agiſſoit que de mots: que comme, en paſſant d'un grand froid à la chaleur, l'on paſſe par un degré de

AN. 1546.

moindre froid, qui n'eſt ni un chaud, ni un froid nouveau; mais un froid diminué; de même l'on paſſe du péché à la juſtice par les frayeurs & par les attritions ou craintes de l'enfer, qui ne ſont ni de bonnes œuvres, ni de nouveaux péchés, mais de vieux péchés exténués. Mais ce religieux fut obligé de ſe rétracter là-deſſus, par les oppoſitions que formèrent tous les autres théologiens à ce ſentiment.

Quant aux œuvres faites en grâce, la queſtion ne ſouffrit aucune difficulté, parce que tous convinrent que ces œuvres étoient parfaites, qu'elles méritoient la vie éternelle, & que l'opinion de Luther, qui en fait autant de péchés, eſt impie & ſacrilége. Et ſi c'eſt un blaſphème, diſoient-ils, que d'attribuer le moindre péché véniel à la ſainte Vierge, comment pourra-t-on entendre dire qu'elle a péché dans toutes ſes fonctions? La terre & l'enfer devroient s'entr'ouvrir à ces blaſphèmes.

Le 13e. du même mois de Juillet, il y eut une congrégation générale, dans laquelle le cardinal de Monté propoſa l'examen des deux autres chapitres de la juſtification conjointement, parce que, dit-il, le ſoin qu'on avoit apporté à la diſcuſſion du premier donneroit beaucoup de lumière pour les deux autres, & que le jour aſſigné pour la ſeſſion étant proche, demandoit qu'on ſe hâtât. L'on avertit auſſi les pères de ſe diſpoſer à nommer quatre prélats dans la congrégation ſuivante pour dreſſer le décret du premier article de la juſtification qui avoit été déjà examiné. Elle ſe tint le 15e. de Juillet, & l'on nomma, par ſcrutins, l'archevêque d'Armach, & les évêques de Cadix, de Bitonte & de Belcaſtro pour former le décret.

LIV. On propoſe de transférer le concile. *Pallav. ibid. et ſup. n. 2. Vide in diario Maſſarelli 13. & 14. Julii an. 1546. & 23. Junii.*

Les pères ayant été priés de dire leurs avis ſur les deux articles qu'on avoit à diſcuter; & le cardinal Pacheco, joint à pluſieurs archevêques, ayant expoſé ce qu'ils en penſoient, Jacques Caucus, archevêque de Corfou, parlant à ſon tour, dit qu'il n'étoit point venu préparé ſur cette matière, & qu'il croyoit qu'on devoit plutôt penſer à ſortir de Trente, où les pères ſe trouvoient en très-grand danger, par la guerre qui les menaçoit & par la proximité des ennemis; que quant à lui, il ne vouloit pas ſouffrir un ſecond martyre. L'archevêque de Sienne appuya ce qu'avoit dit celui de Corfou, & exagéra le danger ſur le bruit qui couroit, que le duc de Wirtemberg, après avoir pris Chiuſa, s'avançoit à grands pas

avec ſon armée pour aſſiéger Inſpruck. L'évêque de Matera dit, que quoiqu'il connût le péril dans lequel on ſe trouvoit, il n'en étoit pas étonné; & qu'il étoit prêt à ſubir le même ſort que les légats, & à s'expoſer à la mort avec eux. Ce danger prétendu qui menaçoit le concile, avoit déjà alarmé les légats, qui en conſéquence avoient écrit au cardinal Farneſe, avant même qu'on fût aſſuré de la ligue de l'empereur avec le pape, que leur ſéjour à Trente ne convenoit ni à leur dignité ni à leur ſureté, étant environnés de ſoldats, qui leur feroient peut-être éprouver leur fureur; qu'ils n'avoient aucunes troupes capables de repouſſer l'ennemi qui menaçoit de toutes parts. Qu'on devoit même ſe tenir en garde contre ceux de l'armée de Charles V, qui cherchoient par-tout des fourrages & des vivres, ſans épargner leurs amis. Qu'ils croyoient que c'étoit une conjoncture favorable pour transférer le concile. Mais comme ils craignoient que les prélats attachés à l'empereur ne s'oppoſaſſent à cette tranſlation, & qu'ils ne reſtaſſent toujours à Trente : ils mandèrent encore au cardinal Farneſe, que leur avis étoit qu'il ſeroit à propos que le pape fît une bulle pour défendre à ces prélats de faire aucun ſtatut ou règlement de leur autorité, tant que les légats & les autres prélats ſeroient abſens. A ces lettres publiques, ils en ajoutèrent de particulières, où ils mandoient la même choſe. Mais cette inquiétude des légats ne plut pas au pape, qui ne vouloit ni offenſer l'empereur, avec lequel il étoit ligué, ni diſſoudre le concile, dans un temps où la guerre n'avoit été entrepriſe que pour l'appuyer. C'eſt pourquoi il leur fit écrire de ne point abſolument partir de Trente. Farneſe même écrivit au cardinal de Sainte-Croix, que bien-loin de manquer de courage aux approches de l'armée, il falloit au contraire témoigner plus de conſtance, puiſqu'on ne faiſoit la guerre que pour ſoumettre les rebelles au concile; que de ſe retirer, ce ſeroit faire perdre toute confiance aux ſoldats qui étoient à la ſolde du pape, & les empêcher d'obéir à leurs capitaines. AN. 1546.

LV. Les légats ſouhaitent cette tranſlation. *Pallav. ut ſup. n. 3.*

Ces ordres envoyés aux légats de demeurer à Trente, les chagrinèrent fort. Marcel Cervin en écrivit à Maffée le 6e. de Juillet, & le pria de repréſenter au pape quel pourroit être le but de l'empereur, avec ſon armée, & s'il n'y avoit pas lieu d'appréhender que ce prince ne voulût donner la loi au concile, lui preſcrire les matières dont il devoit

AN. 1546.

traiter, & les voies qu'il falloit prendre. Maffée repréſenta tout cela au pape, qui ne changea point de ſentiment; il vouloit même qu'on ne différât pas la ſeſſion, & qu'on la tînt au jour marqué, malgré les remontrances des légats. Cependant on craignoit ſi fort à Trente, que pluſieurs prélats penſoient à ſe retirer; mais Mendoza & Farneſe les retinrent.

LVI. Querelle aſſez vive entre l'évêque de la Cava & celui de Chiron.

Dans une autre congrégation du 17e. de Juillet, où l'on examina les articles propoſés, il y eut une conteſtation aſſez vive entre l'évêque de la Cava & celui de Chiron. Le premier, malgré l'accueil peu gracieux que les pères avoient fait à ſon premier diſcours, lorſque dans la congrégation du 6e. de Juillet, il avoit voulu attribuer la juſtification à la foi ſeule, parla encore ſur la même matière, & loin de rétracter ce qu'il avoit dit, il le confirma par de nouvelles raiſons. Il avoit fait apporter pluſieurs volumes des écrits des pères, il en lut un ſi grand nombre de paſſages, qu'il prétendoit favorables à ſon opinion, & les accompagna de tant de réflexions, que tout le temps de la congrégation ſe paſſa à l'écouter, ſans qu'on pût traiter d'autres matières. Les pères s'étoient levés pour ſortir de la ſalle, lorſque Denis Zannetin, Grec & évêque de Chiron, de l'ordre des Frères Mineurs, parlant en particulier aux évêques de Brentinove & de Riéti, leur dit qu'il réfuteroit dans la prochaine congrégation tout ce que la Cava venoit de dire, & qu'il feroit voir qu'on ne pouvoit excuſer ſon ſentiment d'ignorance ou d'effronterie. L'évêque, qui avoit entendu confuſément Zannetin parler de lui, s'approcha, & lui demanda ce qu'il avoit à dire contre lui. L'évêque de Chiron lui répondit avec chaleur, qu'il avoit dit qu'on ne pouvoit excuſer ou ſon ignorance ou ſon effronterie.

*Pallav. ubi ſup. l. 8. cap. 6. n. 1.*

Cette réponſe irrita ſi fort l'évêque de la Cava, que ce prélat, oubliant ce que la raiſon, la religion & le reſpect qui étoit au moins dû à l'aſſemblée, demandoient, répliqua à l'évêque de Chiron avec beaucoup plus de vivacité que celui-ci ne lui avoit parlé, & porta même la témérité juſqu'à le frapper. Les préſidens & les pères de l'aſſemblée, troublés & indignés de cette action, ordonnèrent une aſſemblée, pour régler ce qu'il y avoit à faire au ſujet de cette querelle.

LVII. Les pères s'aſſemblent pour délibé-

Cette aſſemblée ſe tint le même jour après midi. Les ambaſſadeurs ne s'y trouvèrent pas, excepté Mendoza, qui s'en

retira de lui-même avant qu'on eût commencé à délibérer, & demanda congé au concile pour aller à Veniſe où il avoit quelque affaire à traiter au nom de l'empereur. Quand il ſe fut retiré, le préſident dit que la faute de l'évêque de la Cava étoit connue de tout le monde ; qu'il ne vouloit ni l'augmenter ni la diminuer; qu'il demandoit ſeulement l'avis des pères, afin de procéder enſuite. On écouta donc les avis qui furent aſſez partagés, les uns inclinèrent à la douceur, d'autres demandèrent une punition ſévère : pluſieurs furent d'avis de faire enfermer l'évêque coupable dans quelque endroit honnête, ſans lui laiſſer la liberté d'en ſortir: quelques-uns dirent qu'il falloit renvoyer cette affaire au pape, & que le concile en avoit bien d'autres à traiter, qui étoient plus importantes, & qui tendoient plus directement au but pour lequel il étoit aſſemblé.

AN. 1546. rer ſur la punition de l'évêque de la Cava. *Pallav. ubi ſup. n. 2. & 3.*

LVIII. Sentence rendue contre cet évêque par les légats. *Pallav. ut ſup. c. 6. n. 6.*

Les légats ayant entendu ces différens avis, conférèrent enſemble à voix baſſe, & prononcèrent enſuite qu'on informeroit du crime de l'évêque coupable, qu'il ſeroit cependant enfermé dans le monaſtère de ſaint Bernardin de l'ordre des Franciſcains; & qu'à cauſe de l'excommunication qu'il avoit encourue en maltraitant, par voie de fait, l'évêque de Chiron, il ne ſeroit permis à perſonne d'avoir aucun commerce avec lui. On chargea Maſſarel, ſecrétaire du concile, d'entendre les témoins, & de dreſſer les informations. Le pape en étant inſtruit, en fut fort touché, & fit écrire à ſes légats de juger l'affaire avec ſévérité. Elle fut donc décidée le 28e. de Juillet. Le prélat, par ſentence du concile, fut condamné à un banniſſement perpétuel de Trente & du concile, & à aller ſe jeter aux pieds du pape, afin de lui demander l'abſolution de l'excommunication qu'il avoit encourue. Mais le pape, voulant adoucir la rigueur de cette ſentence, donna pouvoir à ſes légats de lui donner l'abſolution, & de le renvoyer à ſon évêché, s'ils le jugeoient à propos. Jacques Jacobelle, évêque de Belcaſtro, le remplaça dans le concile.

LIX. On propoſe de proroger la 6e. ſeſſion. *Pallav. ut ſup. l. 8. c. 7. n. 2.*

Comme le temps approchoit de tenir la ſixième ſeſſion aſſignée au 29e. de Juillet, & que les matières qu'on y devoit décider, n'avoient pas encore été aſſez examinées, le premier des légats dans une congrégation tenue le 28e. du même mois, propoſa de proroger cette ſeſſion, d'autant plus qu'il y avoit encore beaucoup de choſes à diſcuter

touchant les deux derniers articles du dogme, & ſur la réſidence des évêques. Le préſident remontra, que quelques difficultés qu'il y eût d'achever tout ce qui reſtoit à faire, on pourroit cependant tenir la ſeſſion au jour marqué, en omettant la meſſe ſolennelle & le ſermon, & en aſſemblant les pères le lendemain matin, pour délibérer ſur les décrets que l'on avoit diſpoſés & qui ſe réduiſoient aux trois chapitres examinés & diſcutés. Deux raiſons le portoient à prendre ce parti. La première, parce qu'il avoit reçu des lettres de Rome, par leſquelles on lui mandoit que le pape étoit fort oppoſé à cette prorogation. La ſeconde, parce que pluſieurs perſonnes de probité & d'une profonde érudition, lui écrivoient qu'à Rome on approuvoit fort la forme des décrets, & qu'on pouvoit la ſuivre en toute ſureté. Des trois légats, ce cardinal étoit ſeul dans cette congrégation: Marcel Cervin étoit abſent; Polus ſe trouvant fort incommodé, s'étoit retiré à Padoue; & ſa ſanté n'ayant pu s'y rétablir, il ſe démit de ſa légation, & revint à Rome.

AN. 1546.

LX. Pluſieurs opinent pour la prorogation contre le ſentiment du légat. *Pallav. ibid. n. 3.*

L'avis du cardinal de Monté, pour ne point proroger la ſeſſion, fut fort contredit. Le cardinal Pacheco repréſenta, que les queſtions qu'on devoit définir n'avoient point été aſſez examinées, & que ce qui reſtoit à faire n'étoit pas l'ouvrage d'une matinée. Qu'il jugeoit donc plus à propos de différer la ſeſſion, & de la fixer à un certain jour. Pluſieurs furent du même avis. Les évêques d'Aſtorga & de Badajos ajoutèrent, que la fin que ſe propoſoit le concile, étoit de traiter de la foi & des mœurs en même temps; qu'on l'avoit ainſi réglé; & qu'agir autrement, ce ſeroit donner lieu à beaucoup de plaintes. Le légat répondit que ſon deſſein étoit qu'on travaillât à la réformation des mœurs, & qu'il n'avoit pas intention d'engager le concile à violer ſes promeſſes, que puiſqu'il voyoit la plupart des pères pencher à la prorogation, il ne s'y oppoſeroit point. Qu'il reſtoit ſeulement à examiner ſi l'on devoit marquer la ſeſſion à un jour fixe ou non. Qu'il croyoit qu'il falloit prendre ce dernier parti, parce que ſi l'on fixoit le jour, un grand nombre d'événemens qu'on ne pouvoit prévoir, obligeroient encore à différer, ce qui marqueroit de l'inconſtance. Que le meilleur expédient étoit donc de laiſſer ce jour au choix des pères, enſorte que la ſeſſion prochaine ſe tiendroit dans le temps le plus convenable. Mais Pacheco répliqua, que juſqu'alors on avoit toujours aſſigné un

jour fixe aux ſeſſions; que le changement de cette coutume étoit d'une grande importance, principalement où il y avoit une raiſon particulière de ne le point faire : que les pères croiroient auſſitôt qu'on avoit deſſein de diſſoudre le concile, ce qui donneroit à la plupart une juſte occaſion de quitter Trente, & de ſe retirer; ce qui fut confirmé par l'archevêque d'Aix & l'évêque de Torre. AN. 1546.

Mais l'archevêque de Corfou revint à ſon premier ſentiment, & dit qu'on feroit beaucoup mieux de traiter du départ des prélats & de la tranſlation du concile. Pacheco, ſachant combien l'empereur étoit éloigné de cette tranſlation, répondit à cet archevêque, qu'il ne lui convenoit pas de dire ſon avis ſur des choſes que le préſident ne lui demandoit pas : ce qui cauſa quelque altercation entre eux. L'archevêque de Matera prit le parti de celui de Corfou, & dit, que perſiſter dans la réſolution de demeurer à Trente dans les conjonctures préſentes, c'étoit tenter Dieu : qu'il lui paroiſſoit évident qu'il étoit permis aux pères de ſe retirer, & que puiſqu'on excuſoit les prélats abſens, à cauſe des dangers qu'il y avoit de ſe mettre en chemin, il n'y avoit pas moins de péril à craindre pour ceux qui reſtoient, ſe trouvant environnés d'une armée d'hérétiques; qu'autrement, ceux qui obéiſſoient, ſeroient de pire condition que ceux qui réſiſtoient : qu'il ne doutoit point que l'empereur informé de tout, ne fût des premiers à conſentir à cette tranſlation, & même à l'approuver.

LXI. Conteſtation ſur la tranſlation du concile. *Pallav. ibid. ut ſup. c. 7. n. 6.*

Le cardinal Pacheco répliqua à ces raiſons, & entraîna pluſieurs évêques dans ſon parti; ce qui conſuma le temps en vaines diſputes, & empêcha de conclure. Le légat fut donc obligé de renvoyer la concluſion à une autre aſſemblée, après qu'il en auroit communiqué avec ſes collégues. Pacheco lui répliqua qu'avant que de ſe ſéparer, il falloit marquer un jour fixe pour la ſeſſion prochaine, qu'autrement on regarderoit le concile comme diſſous, & que ce n'étoit pas-là l'intention de l'empereur, qui ne vouloit ni interruption ni tranſlation. Le préſident lui répondit que le danger de voir diſſoudre le concile, ne dépendoit point de l'incertitude du jour auquel on tiendroit la ſeſſion, mais de la terreur qu'inſpiroient aux pères les armées dont ils étoient environnés, & qu'on en délibéreroit dans la prochaine congrégation. Après quoi l'aſſemblée finit, & chacun ſe retira. Deux jours après,

AN. 1546. c'eſt-à-dire le trentième de Juillet, il y eut encore plus de diſputes & de conteſtations au ſujet de la prorogation de la ſeſſion, ſur-tout entre le cardinal de Monté & celui de Trente, & aucun ne voulant céder, on ſe ſépara encore ſans rien décider.

LXII. Le pape publie un jubilé à Rome.

Le premier d'Août on fit l'ouverture du jubilé, dont la bulle, dreſſée le quinzième de Juillet, avoit été publiée le vingt-cinquième. Le pape, après un long récit des maux dont l'héréſie affligeoit l'égliſe, diſoit dans cette bulle, qu'il avoit fait aſſembler le concile pour extirper l'erreur : mais que voyant l'opiniâtreté des hérétiques qui mépriſoient le concile & refuſoient de s'y ſoumettre, il avoit jugé à propos d'employer la force, ne ſachant pas d'autre remède à un ſi grand mal. Que dans cette circonſtance, il falloit que chaque fidelle eût recours à Dieu par la prière, le jeûne & la confeſſion accompagnée d'une ſincère & véritable contrition, pour obtenir l'heureuſe iſſue d'une guerre qui n'avoit pour objet que la gloire de Dieu, l'extirpation des héréſies & l'exaltation de l'égliſe. Ce jubilé fut cauſe que, depuis le premier jour du mois d'Août juſqu'au douzième, on ne tint point de congrégation, afin qu'on pût vaquer à la prière.

LXIII. Le cardinal Cervin travaille à faire transférer le concile. *Pallav. lib. 8. c. 8. n. 1. & ſeq.*

Tout ce qui venoit de ſe paſſer dans la dernière congrégation, joint à la peur qu'on avoit de l'armée ennemie, ne ſervoit qu'à confirmer les légats dans la penſée de transférer le concile. Marcel Cervin plus modéré & moins ſuſpect que les autres cardinaux, parce qu'il n'avoit eu aucune part dans les diſputes & dans les conteſtations, entreprit de gagner Madrucce pour l'engager à faire conſentir l'empereur à cette tranſlation, & ſe ſervit, pour y réuſſir, de la médiation de Bertanus, évêque de Fano, intime ami de ce cardinal. Il lui repréſenta que, ſi le pape vouloit agir d'autorité, il étoit en état de rappeler les pères de Trente ; mais que, pour éviter les actions d'éclat, il ſeroit plus à propos que Madrucce ſe joignît à lui pour avoir le conſentement de l'empereur. Qu'il étoit impoſſible que le concile demeurât plus long-temps à Trente, que l'air n'y étoit pas ſain, que les vivres y manquoient ; qu'on s'y trouvoit environné d'ennemis ; que les payſans des environs, infectés de l'héréſie, s'élevoient contre les paſteurs ; qu'en y demeurant on expoſoit le concile à une ruine entière ; qu'enfin pour ne donner aucun ſoupçon aux Allemands, on pourroit ſe

tranſporter

porter à Lucques ou à Sienne, qui étoient des villes libres dépendantes de l'empereur.

AN. 1546. LXIV. Les légats envoient à Rome pour informer le pape des oppositions de l'empereur. *Pallav. ubi suprà, n. 2. & 3.*

Bertanus, évêque de Fano, étant entré dans les sentimens de Cervin, détermina le cardinal Madrucce à agir auprès de l'empereur; & il fut choisi pour aller vers ce prince au nom des légats; ceux-ci envoyèrent dans le même temps à Rome Achille de Grassis, avocat du concile, domestique du cardinal de sainte Flore, qui faisoit les fonctions de cardinal neveu en l'absence de Farnese. Bertanus rencontra en chemin un secrétaire de Madrucce, qui lui apprit que l'empereur étoit fort irrité de ce qu'on vouloit transférer le concile, & qu'il menaçoit de s'accorder au plutôt avec les Luthériens, & de prendre toutes les mesures convenables à ses propres intérêts. Il crut donc, comme le pensoit ce secrétaire, qu'il feroit mieux de retourner sur ses pas, que d'aller s'exposer à un refus disgracieux. Il revint à Trente, où il arriva deux jours après en être parti: de Grassis fut rappelé aussi; mais on l'envoya presque aussitôt à Rome, pour y porter la nouvelle des dispositions de l'empereur, & de sa résistance à la translation du concile. L'évêque de Fano partit aussi pour la même ville peu de temps après, pour informer le pape de ce qui s'étoit passé, & lui représenter que, pour calmer les Allemands, il étoit à propos de laisser encore le concile à Trente environ deux mois. Madrucce espéroit par-là se mettre à couvert des troubles que causeroit cette translation, & qu'on n'auroit pas manqué d'attribuer à sa vivacité & à son imprudence.

LXV. Lettres du pape à ses légats, touchant cette translation. *Pallav. ibidem.*

Avant que ces députés fussent arrivés à Rome, on reçut à Trente des lettres par lesquelles le pape, informé de l'alarme que causoit le voisinage de l'armée ennemie, consentoit à la translation du concile, sur les raisons qui lui avoient été mandées par ses légats, & il leur envoyoit une bulle, dans laquelle on avoit inséré cette clause, que le concile ne seroit transféré qu'à condition que la plupart des pères le demandassent & le voulussent. Le pape enjoignit de même à ses légats, que si la chose arrivoit, ils proposassent la ville de Lucques, comme hors des états de l'église, & affectionnée à l'empereur, en sorte qu'on ôteroit par-là tout soupçon. Il leur ordonnoit encore de ne rien décider sans avoir pris auparavant l'avis de ce prince; & leur marquoit qu'il souhaitoit fort qu'avant qu'on changeât de ville pour le concile, on établît

*Ex litteris sanctæ Floræ ad legatos, 3. & 4. Augusti.*

AN. 1546.

le décret de la juſtification, & celui de la réſidence des évêques, afin que les pères ne fuſſent pas oiſifs. Que cependant les légats devoient moins penſer à exécuter ce qu'ils ſouhaitoient, qu'à examiner ce qui ſe pouvoit faire.

Le cardinal Farneſe, qui n'étoit pas encore parti de Trente lorſque ces ordres du pape arrivèrent, les fit voir aux prélats Impériaux, qui en furent très-émus ; ils s'y oppoſèrent fortement, & obtinrent enfin qu'on ne prendroit aucunes meſures ſur la tranſlation, juſqu'à ce qu'on eût reçu de nouveaux ordres du pape. Le légat Marcel Cervin mettoit cependant tout en œuvre, pour perſuader à Farneſe de ne point ſe déſiſter & de pourſuivre vivement ſon entrepriſe ; il lui repréſenta la ſituation fâcheuſe dans laquelle ils étoient tous expoſés, prêts à ſe voir emmenés captifs, ſi les armes des Proteſtans avoient l'avantage ; que de cette tranſlation dépendoit la dignité du ſiége apoſtolique, la ſureté des évêques, la liberté ou la diſſolution du concile; que ſi les armes de l'empereur avoient un heureux ſuccès, & qu'il y eût quelque eſpérance de faire accepter les déciſions du concile aux peuples qui s'étoient ſéparés de l'égliſe, alors les pères pourroient retourner à Trente avec bienſéance, & même avec avantage, ſans que leur perſonne courût aucun danger. Farneſe écouta ces raiſons, & partit de Trente.

LXVI. Le cardinal Farneſe empêche les légats de propoſer la tranſlation.

*Pallav. ubi ſuprà, cap. 8. n. 4.*

*In diario Maſſarelli 12. Aug. ex litteris legatorum eâdem die ad card. ſanctæ Floræ.*

Les affaires ainſi diſpoſées, les légats tinrent une congrégation générale le douzième du mois d'Août, dans le deſſein de recueillir les ſuffrages, pour ſavoir ſi la tranſlation ſeroit approuvée des pères, & quelle ville en choiſiroit ; enſorte que, ſi le pape réitéroit ſes ordres, on fût tout prêt à partir. Mais les légats ayant reçu des lettres du cardinal Farneſe, qui leur mandoit de différer, & de ne point traiter de cette affaire juſqu'à ce qu'on eût reçu la réponſe du pape, on ne délibéra pas ſur ce ſujet. Les ménagemens qu'il étoit à propos d'avoir pour l'empereur, avoient porté Farneſe à écrire ainſi, ſurtout depuis que ce prince lui eut fait ſavoir ſes intentions.

LXVII. Combien l'empereur étoit oppoſé à la tranſlation du concile.

*Pallav. ibid. n. 5. & 6.*

*In litteris Verralli ad legatos ultimâ Julii.*

*Ejud. ad Sfortiam. 3. 6. & 8. Aug.*

L'empereur avoit répondu en effet à Jerôme de Corregio, qui lui avoit été envoyé par le cardinal Farneſe, qu'il ſouhaitoit que le concile continuât, & qu'on n'y fît aucune nouvelle entrepriſe, & que quand il parloit ainſi, c'étoit moins ſes intérêts qu'il avoit à cœur, que la gloire de Dieu & l'heureux ſuccès de cette affaire ; puiſqu'il étoit vrai que, ſi le concile venoit à ſe diſſoudre ou à être transféré, rien ne

le pourroit plus empêcher de s'accorder avec les Proteſtans, & de ſe procurer une paix qui le délivreroit de bien des ſoins. Et comme Farneſe avoit fait auſſi informer l'empereur par Corregio de la diſpute qui s'étoit élevée entre les cardinaux dans la congrégation du vingt-neuvième de Juillet, & qu'il lui avoit fait propoſer de retirer Madrucce de Trente ſous quelque prétexte ; ce prince avoit ajouté, qu'il étoit à propos que ce cardinal demeurât à Trente dans les conjonctures préſentes, où il falloit traiter avec Farneſe des avantages & du progrès du concile, & prendre des meſures certaines afin de pourvoir à ſa ſureté : qu'enſuite il examineroit s'il étoit à propos ou non que ce cardinal quittât ſa ville épiſcopale. Ce fut donc cette déclaration de l'empereur qui obligea Farneſe à mander aux légats de ne rien propoſer dans la congrégation, juſqu'à ce qu'on eût appris la volonté du pape. Le nonce Veralle écrivit la même choſe, qui fut confirmée par l'ambaſſadeur Mendoza. Il mandoit que l'empereur étoit tellement contraire à la tranſlation du concile, qu'il menaçoit de ſon indignation tous ceux qui oſeroient en parler, & qu'il étoit particulièrement irrité contre le légat Cervin, qu'il regardoit comme l'auteur de ce deſſein.

AN. 1546. *guſti, & ad legatos ſ. Aug. In diar. conc. Trid. MS. Archiv. Vatic. p. 163. apud Raynald. hoc anno n. 127.*

Malgré ces plaintes & ces menaces de l'empereur, & ſans ſe mettre en peine des troubles que la tranſlation du concile exciteroit parmi les Allemands & les Eſpagnols, les légats perſiſtèrent dans leur deſſein, eſpérant que le pape les y autoriſeroit. Ils tinrent une congrégation le treizième du mois d'Août, dans laquelle le cardinal de Monté exhorta les pères à ne point quitter Trente, & à ne rien craindre, d'autant plus que l'empereur remporteroit beaucoup d'avantages ſur les ennemis. L'évêque de ſaint Marc appuya le ſentiment du légat par un long diſcours. On n'oſa cependant preſſer le pape à entreprendre une affaire d'une ſi difficile exécution, & qui ne pouvoit manquer de cauſer bien des troubles. Les légats ſe contentèrent de la ſouhaiter & de l'approuver tacitement, en demandant ſeulement au pape qu'il eût la bonté de recevoir leur démiſſion, en les laiſſant partir de Trente, & mettant en leur place d'autres légats qui fuſſent moins ſuſpects & moins odieux à l'empereur. Cette affaire n'alla pas plus loin alors, & l'on ne penſa plus qu'à reprendre l'examen des queſtions de foi.

L'on tint donc une congrégation le vingtième d'Août, dans

AN. 1546. LXVIII. On reprend l'examen des questions de foi.

laquelle on reprit les articles de la justification, & l'on examina de nouveau la minute des canons dressés pour la condamnation des vingt-cinq propositions rapportées ci-dessus. On proposa de choisir des pères pour former les anathèmes sur ces vingt-cinq articles, qu'on croyoit avoir été suffisamment examinés. Trois évêques & trois généraux furent nommés pour y travailler sous la direction de Marcel Cervin. Mais lorsque la minute de ces canons fut mise à l'examen des congrégations, les mêmes disputes recommencèrent aussitôt sur la certitude de la grâce, sur les œuvres morales des infidelles & des pécheurs, sur le mérite congru, l'imputation, la différence de la grâce & de la charité, & même avec plus de chaleur qu'auparavant. Le légat, qui vouloit qu'on examinât ces matières à fond, pressoit fort les évêques à ne laisser rien passer, ensorte que la seule dispute de la certitude de la grâce dura plusieurs jours & partagea les prélats & les théologiens. Marcel Cervin voulut finir la dispute, en disant qu'il falloit se donner le temps de penser à ce qui avoit été agité, pour en mieux juger, & fit trouver bon qu'on traitât des œuvres préparatoires & de l'observation de la loi: ce qui fit que plusieurs entrèrent dans la question du libre arbitre.

LXIX. Articles touchant la liberté, tirés des livres de Luther. *Pallav. ubi sup. l. 8. c. 13.* *Fra-Paolo Sarpi, hist. du conc. de Trente, l. 2. p. 190.*

On nomma des prélats & des théologiens pour faire des extraits des livres des Luthériens, & en tirer les articles qui paroîtroient dignes de censure. On les réduisit au nombre de six. 1. Dieu est la cause totale de nos œuvres, bonnes ou mauvaises. La vocation de saint Paul n'est pas plus l'œuvre de Dieu, que l'adultère de David & la trahison de Judas. 2. Personne n'est maître de ses pensées en bien ou en mal, & tout dépend d'une nécessité absolue; ensorte qu'il n'y a point de libre arbitre en nous, si ce n'est par fiction. 3. Le libre arbitre est perdu par le péché d'Adam, & n'est que le nom d'une chose qui n'existe point; & quand l'homme fait ce qu'il peut, il pèche mortellement. 4. Le libre arbitre n'est que pour le mal, ne pouvant faire le bien. 5. C'est un instrument inanimé qui ne coopère à rien. 6. Dieu ne convertit que ceux qu'il lui plaît, & les convertit quoiqu'ils ne le veuillent pas & qu'ils se roidissent contre lui. On procéda à l'examen de ces articles.

Les deux premiers furent unanimement condamnés, comme autant de blasphèmes contre Dieu, soutenus autrefois par les Manichéens, les Priscillianistes & Wiclef. Mais le troisième

article excita quelque diſpute, auſſi bien que le cinquième & le ſixième.

AN. 1546.

LXX. On examine d'autres articles touchant la prédeſtination.

On paſſa enſuite à l'examen de la doctrine des Proteſtans touchant la prédeſtination, & l'on tira des livres des Zuingliens ſept articles ſur cette matière, dont le premier étoit: que dans la prédeſtination & la réprobation, tout vient de la volonté de Dieu, & qu'il n'y a rien de la part de l'homme. Le deuxième: que les prédeſtinés ne peuvent jamais ſe damner, ni les réprouvés ſe ſauver. Le troiſième: qu'il n'y a que les élus & les prédeſtinés qui ſoient véritablement juſtifiés. Le quatrième, que la foi oblige les juſtifiés de croire qu'ils ſont du nombre des prédeſtinés. Le cinquième: que les juſtifiés ne ſauroient perdre la grâce. Le ſixième: que ceux qui ſont appelés, & ne ſont pas du nombre des prédeſtinés, ne reçoivent jamais la grâce. Le ſeptième enfin: que le juſte doit croire, de certitude de foi, qu'il perſévérera toujours dans la juſtice, & que s'il perd la grâce, il la recouvrera toujours.

Quant au premier article, beaucoup de théologiens le regardoient comme catholique, & tenoient même pour faux le contraire. Selon S. Thomas, diſoient-ils, & le commun des docteurs, Dieu avant la création du monde a choiſi dans toute la maſſe du genre humain, un certain nombre de créatures pour être ſauvées par ſa pure miſéricorde; ce qui s'appelle prédeſtination: le nombre de ces prédeſtinés eſt fixe & déterminé, ſans qu'il s'y en puiſſe ajouter un ſeul. Les autres ne ſauroient ſe plaindre, parce que Dieu leur a préparé un ſecours ſuffiſant pour faire leur ſalut, quoiqu'en effet il n'y ait que les élus qui doivent être ſauvés. Ces théologiens appuyoient leur ſentiment de l'autorité de S. Paul, qui parlant de la prédeſtination de Jacob & de la réprobation d'Eſaü, dit que l'arrêt en étoit prononcé avant leur naiſſance, non pas en vue de leurs œuvres, mais par le bon plaiſir de Dieu: & que comme de deux vaſes faits d'une même maſſe de terre, le potier en deſtine un pour des uſages honorables, & l'autre à des uſages honteux, de même Dieu choiſit ceux qu'il veut d'entre la maſſe des hommes, & laiſſe les autres. Sur quoi S. Paul rapporte ce que Dieu dit à Moïſe, je ferai miſéricorde à qui il me plaira de la faire: & en conclut que cela ne dépend ni de celui qui veut, ni de celui qui court; mais de Dieu qui fait miſéricorde, qui la fait à qui il lui plait, &

*Rom.* IX. 11. 12. 13. & 21.

*Rom. ib.* 16.

AN 1546
*Rom.* 11. 33

qui endurcit qui il lui plaît. Ils ajoutoient que c'étoit pour cela que le même apôtre appelle le conſeil de la prédeſtination & de la réprobation, la profondeur des tréſors de la ſageſſe & de la ſcience de Dieu, dont les jugemens ſont impénétrables & les voies incompréhenſibles. Ils citoient encore un grand nombre de paſſages de S. Auguſtin, qui leur paroiſſoit dans tous ſes ouvrages très-favorable à cette doctrine. Ce ſentiment ne laiſſa pas d'être contredit. Il y eut des théologiens qui prétendoient qu'il falloit attribuer la cauſe de la prédeſtination au conſentement de l'homme, & ils condamnoient le premier ſentiment comme trop dur. Catarin, prenant une route mitoyenne, ſoutient ainſi ſon opinion.

LXXI. Sentiment de Catarin ſur la prédeſtination. *Pallav. l.* 8. *c.* 13. *n.* 1. *Fra-Paolo Sarpi hiſt. du conc. Trid. l.* 2. *c.* 195.

» Dieu par ſa bonté, dit-il, a élu un petit nombre d'hommes, qu'il veut abſolument ſauver; & pour cet effet, il » leur a préparé des moyens efficaces & infaillibles. Quant » aux autres, il veut auſſi qu'ils ſoient ſauvés, & à cette fin » il leur a préparé un ſecours ſuffiſant, qu'il leur eſt libre » d'accepter, d'où dépend leur ſalut; ou de refuſer, ce qui » cauſe leur damnation. De ceux ci, quelques-uns ſe ſauvent, quoiqu'ils ne ſoient pas du nombre des élus, parce » qu'ils acceptent ce ſecours; & les autres ſe damnent, » parce qu'ils refuſent de coopérer avec Dieu qui les veut » ſauver. La cauſe de la prédeſtination des premiers, eſt la » ſeule volonté de Dieu: le ſalut des ſeconds vient de l'acceptation & du bon uſage de ſa grâce; & la réprobation » des derniers, de la préviſion du refus, ou de l'abus qu'ils » en doivent faire. Les paſſages de l'écriture, où tout s'attribue abſolument à Dieu, ſe doivent entendre ſeulement » des premiers. Les avertiſſemens, les exhortations & les » ſecours généraux ſe vérifient dans les autres qui vont par » la route commune, leſquels ſe ſauvent s'ils coopèrent, & » ſe perdent par leur faute s'ils ne le font pas. Le nombre des » élus eſt réglé; mais celui des autres qui ſe ſauvent par la » voie commune, c'eſt-à-dire par leur propre volonté, n'eſt » point fixé, ſinon en tant que les œuvres d'un chacun ſont » prévues. »

Selon ces opinions qu'on vient de rapporter, on cenſura différemment le ſecond article. Catarin regardoit la première partie comme vraie, eu égard à l'efficacité de la volonté de Dieu envers ſes élus. Il condamnoit la ſeconde comme fauſſe, à cauſe de la ſuffiſance du ſecours qu'il prétendoit que

Dieu donne à tous les hommes, & de la liberté qu'ils ont d'y coopérer. Les autres théologiens, qui attribuoient la cauſe de la prédeſtination au conſentement de l'homme, condamnoient l'article entier. Mais les défenſeurs de l'opinion de S. Auguſtin diſtinguoient cet article, qu'ils croyoient véritable dans un ſens, & faux dans un autre, c'eſt-à-dire que les élus, conſidérés avec le décret de l'élection, ne pouvoient être damnés; mais que ſi on les conſidéroit ſimplement comme hommes, ſéparément du décret d'élection, on pourroit dire qu'ils auroient pu être damnés, parce qu'ils auroient pu n'être pas élus. Par exemple, un homme qui pleure, ne peut pas rire dans un ſens, c'eſt-à-dire, ne peut pas joindre enſemble les pleurs avec le rire; mais il le peut dans un autre ſens, en ſéparant ces deux actes. AN. 1546.

LXXII. On examine & cenſure les autres articles.

Les autres articles furent cenſurés d'un conſentement unanime. On convint que telle avoit toujours été la foi de l'égliſe, que pluſieurs reçoivent la grâce, la conſervent, la perdent, & enfin ſe damnent: témoins Saul, Salomon, Judas, & d'autres. Pour la cenſure du cinquième article on apportoit le témoignage du prophète Ezechiel, où Dieu dit: Que ſi le juſte s'écarte de ſa juſtice, & ſe laiſſe aller à l'iniquité, je ne me ſouviendrai point des bonnes œuvres qu'il aura faites. Sur le ſixième, on dit que cette vocation ſeroit une dériſion impie, ſi les appelés qui auroient fait leur devoir, étoient exclus, & ſi les ſacremens ne leur ſervoient de rien. Le ſeptième fut condamné de témérité, avec une exception de ceux à qui Dieu a révélé qu'ils étoient écrits ſur le livre de vie, comme à Moïſe & aux Apôtres. Cet examen fini, l'on forma les anathèmes ſur la matière de la prédeſtination, pour les inſérer parmi ceux de la juſtification. Mais pour éviter la confuſion, l'archevêque de Corfou propoſa, que comme il y avoit des articles cenſurés avec des reſtrictions ou des augmentations, il falloit les ajouter aux anathèmes, pour ne pas condamner abſolument des propoſitions qui pouvoient avoir un bon ſens. D'autres ſoutenoient qu'il ſuffiſoit qu'une propoſition eût un mauvais ſens pour la condamner, & que les anciens conciles en avoient agi ainſi, en condamnant les propoſitions hérétiques, ſans limitation & telles qu'elles étoient; & prétendoient que, pour condamner un article en matière de foi, il ſuffit qu'il ait un ſens faux, qui puiſſe faire tomber les ſimples dans l'erreur.

*Ezech.* III. & XVIII. *Exod.* XXXIII. *Luc.* X.

AN. 1546.

L'évêque de Senigaglia proposa de séparer la doctrine catholique de la doctrine hérétique, & de faire deux décrets, l'un qui enseignât tout de suite le sens de l'église, & l'autre qui anathématisât le sens contraire. Et cet avis fut embrassé de tous les pères : on en envoya une copie à Rome, & l'on en distribua des exemplaires à chaque évêque. Le cardinal Cervin fut chargé de la composition des décrets & des canons. Jusqu'au commencement de Janvier suivant, il se tint un grand nombre de congrégations soit de prélats, soit de théologiens, où ce cardinal conféroit sur son travail, afin de profiter des avis de chacun.

LXXIII. On commence l'examen de la question de la résidence. *Pallav. l. 8. c. 2. n 7. Raynald. ad ann. 1547 n. 3. Massar. in act. MS. archiv. vatic. p. 53.*

On n'avoit pas négligé l'affaire de la réformation : l'on avoit proposé d'abord de traiter des qualités requises dans ceux qui aspiroient aux grandes prélatures ; mais cette question fut différée, pour agiter celle de la résidence des évêques. Dès le mois de Juillet, le cardinal de Monté avoit engagé les pères à se retrancher sur les obstacles à la résidence. L'évêque de la Torre proposa qu'on fît seulement choix de quelques prélats pour recueillir le sentiment des autres. Viguier, évêque de Senigaglia, crut qu'il feroit mieux de choisir par nations : mais les légats craignant que cela ne donnât occasion à des assemblées particulières, & qu'on ne voulût traiter dans la suite les questions de la même manière, ce qui avoit été défendu par une bulle du pape, répondit qu'on ne vouloit pas diviser le concile ; que si les évêques d'une nation vouloient proposer ensemble ce qui concernoit leur pays, on les écouteroit volontiers : mais qu'ils ne pouvoient pas aller plus loin, par les engagemens qu'ils avoient avec le pape. Ce qui fut bien reçu de tous, & même des Espagnols. Il y eut donc quelque interruption pour traiter cette matière, & ce ne fut que sur la fin de Décembre qu'on la reprit plus sérieusement, parce que la question de la justification avoit assez occupé les pères & les théologiens.

LXXIV. Le pape défend à ses légats de laisser décider la résidence de droit divin. *Pallav. ubi sup. l. 8. c. 18. n. 1.*

Comme l'on avoit souvent agité, au sujet de la réformation, si la résidence étoit de droit divin ou non, les légats ne manquèrent pas d'en donner avis au pape, qui leur manda de ne pas souffrir qu'on agitât davantage cette question, & que si on la proposoit, de faire entendre qu'il ne s'agissoit point d'examiner dans le concile si la résidence est de droit divin ou non, mais de réformer les abus ; & que comme la non résidence en étoit un, il falloit seulement penser aux

peines que le concile pouvoit impoſer, pour arrêter cet abus, à ceux qui étant chargés du ſoin des ames, ne réſideroient pas. Dans cette même lettre, le pape avertiſſoit ſes légats de veiller à ce que l'on n'inférât point que les cardinaux qui poſſédoient des évêchés, ſeroient ſoumis aux mêmes peines que les autres évêques s'ils ne réſidoient pas. Mais quoique les légats fuſſent exacts à faire exécuter les ordres du pape, & ne propoſaſſent que l'obligation de réſider, & les inconvéniens dont l'abſence des prélats étoit cauſe, néanmoins la plupart des théologiens & principalement les Dominicains, opinoient pour décider la réſidence de droit divin. Deux d'entre eux qui étoient Eſpagnols, Barthelemi de Caranza qui fut depuis archevêque de Tolède, & Dominique de Soto, ſoutinrent ce ſentiment avec beaucoup de force; mais la plupart des canoniſtes, & les évêques Italiens vouloient que la réſidence ne fût néceſſaire que de droit poſitif & humain. AN. 1546.

Ambroiſe Catarin, quoique de l'ordre de ſaint Dominique, avança cette opinion, que l'épiſcopat étoit d'inſtitution divine dans le pape ſeul, & d'inſtitution papale dans tous les autres évêques, à qui le pape aſſigne le nombre des brebis qu'ils ont à paître; & que comme il leur en peut aſſigner un grand ou un moindre nombre, & même ôter à ceux qu'il lui plaît, la puiſſance de paître, il peut auſſi leur commander de faire leur charge ou par eux-mêmes ou par autrui. Thomas Campegge, évêque de Feltri, diſoit que l'évêque, au témoignage de ſaint Jerôme, eſt d'inſtitution divine; mais que la diviſion des évêchés eſt d'inſtitution eccléſiaſtique. Que Jeſus-Chriſt a donné le ſoin de paître à tous les Apôtres, mais ſans les lier à aucun lien; témoin leurs actions & celles de leurs diſciples: & que l'égliſe a inſtitué la diviſion du troupeau, afin qu'il fût mieux gouverné. Tout cela fut diſcuté dans une congrégation qui ſe tint le troiſième de Janvier.

On en tint une autre générale le quatrième de Janvier, dans laquelle de Monté, ſur la requête qu'on lui préſenta d'obliger non-ſeulement les évêques, mais encore les cardinaux à réſider dans leurs évêchés, dit que lui & ſes collégues pouvoient proteſter à l'aſſemblée qu'ils étoient tous diſpoſés à la réſidence, & qu'il pouvoit aſſurer la même choſe des autres membres du ſacré collége; mais qu'eu égard au rang qu'ils tenoient dans l'égliſe, il ne jugeoit pas à pro-

LXXV. Congrégation où l'on ne décide que l'obligation de réſider.

*Pallavic. ibid. n. 3.*

AN. 1546. pos qu'on les nommât dans le décret ; qu'on pouvoit seulement se servir de certains termes généraux qui comprendroient ceux des cardinaux qui posséderoient des évêchés. Et quelques-uns ayant fait instance qu'il falloit aussi défendre qu'un seul possédât plusieurs évêchés, comme on l'accordoit aux cardinaux, le premier des légats répondit qu'on ne pouvoit tout à la fois pourvoir à tant de choses, qu'on parleroit de cela dans la suite : qu'il y avoit à la vérité des cardinaux qui jouissoient de plusieurs églises, mais qu'il y avoit des raisons particulières qui concernoient la gloire de Dieu ; & il cita l'exemple du cardinal Madrucce, qui après avoir accepté l'évêché de Trente, avoit encore été nommé à une autre église pour le bien public.

LXXVI. Dispute renouvellée sur le titre du concile. *Pallav. ibid. n.* 3.

On renouvella ensuite la dispute qui avoit été déjà agitée sur le titre du concile, & l'on demanda avec beaucoup d'instance qu'on mît à la tête des décrets, *le saint concile représentant l'église universelle*, prétendant que l'importance de la matière exigeoit qu'on employât ce titre. Pour confirmer ce sentiment, l'on observa que dans le volume des rites ecclésiastiques, imprimé, & approuvé par le pape Leon X, dans le livre premier au chapitre *de concilio*, il est dit que quand le pape est présent au concile, les décrets portent en tête le nom du souverain pontife, en y ajoutant, avec l'approbation du saint concile : mais que quand le pape est absent, tout se fait au nom du concile, en ajoutant le titre dont on a parlé. Les légats ne firent que répéter les raisons qu'ils avoient déjà rapportées au commencement ; & quant au livre des rites qu'on citoit, ils dirent qu'il étoit faux que l'usage fût tel, quoiqu'on l'assurât, comme ils le démontrèrent par plusieurs exemples ; qu'au reste ce livre n'étoit d'aucune autorité, & que dans l'approbation de Leon X, il n'étoit fait mention que du privilége accordé au libraire, pour défendre aux autres l'impression de ce livre. Ensuite les mêmes légats répondirent à toutes les autres raisons qu'on avoit alléguées, & par-là imposèrent silence aux prélats, qui toutefois ne furent pas contens. Dans le même temps on reçut une bulle du pape, datée du sixième de Janvier, par laquelle il donnoit pouvoir à ses légats de prescrire tout ce qu'ils jugeroient à propos avec le consentement du plus grand nombre des pères : de sorte qu'après de longues disputes on com-

poſa le décret que nous rapporterons, en parlant de ce qui fut fait & publié dans la ſeſſion. AN. 1547.

Jamais on ne vit tant de variations qu'il s'en trouva dans les ſentimens des pères du concile, au ſujet de ces décrets. Le cardinal Pacheco avec quelques évêques Eſpagnols vouloient que, pour obliger les évêques à la réſidence, on ordonnât qu'il ſe tiendroit tous les deux ans des conciles provinciaux, où les prélats ſeroient jugés par leurs confrères, en cas qu'ils y euſſent manqué. D'autres, avec Lippoman évêque de Vérone, diſoient qu'il n'y avoit aucun fruit à tirer de ces conciles, qui, pour l'ordinaire, ne ſe conduiſoient que par la volonté des princes, qu'on ne pouvoit les aſſembler qu'avec leur permiſſion, & que ſouvent c'étoit une occaſion pour eux de s'oppoſer au ſouverain pontife, & d'agir contre le ſaint ſiége quand ils n'en étoient pas contens; qu'on en a un grand nombre d'exemples depuis trois cents ans: qu'il étoit vrai que, dans les premiers ſiècles, on en tiroit quelque avantage; que cependant ils avoient été la cauſe de beaucoup d'héréſies. Il y en avoit d'autres qui demandoient que les peines qu'on ordonneroit contre les évêques non-réſidens, fuſſent plus ſévères que celles des anciens canons. Quelques-uns vouloient qu'on déclarât en termes exprès, que les rois mêmes ne pourroient pas retenir les évêques auprès d'eux pour être du nombre de leurs conſeillers. D'autres demandoient que les réguliers qui ſont vagabonds & hors de leurs monaſtères, puſſent être punis par les ordinaires ſans aucune exception. *Pallavic. n. 8.*

Dans une ſi grande variété d'opinions, les légats eſpéroient que pluſieurs prendroient la voie de la modération, lorſqu'on viendroit à la déciſion; mais ayant vu que, dans la dernière congrégation, pluſieurs avoient paru opiniâtrément attachés à leur ſentiment, ils prièrent les pères de s'accorder pour la prochaine ſeſſion, & de n'y point faire paroître cet eſprit de diſcorde & de diviſion qui ne ſerviroit qu'à décrier le concile; de tâcher, au contraire, que le public vît avec plaiſir qu'on étoit uni, & que le tout s'étoit paſſé dans une parfaite tranquillité. On tint encore, avant la ſeſſion, une congrégation pour lire & examiner les décrets concernant la foi, que le cardinal Cervin avoit eu ordre de dreſſer; ces décrets étoient chargés d'un ſi grand nombre de notes & de remarques, qu'on fut obligé de les refaire juſqu'à trois fois,

An. 1547.

& de les retoucher même enſuite dans beaucoup d'endroits. Nous ne parlerons ſeulement ici que des derniers & principaux changemens.

LXXVII. Changemens faits aux décrets concernant la foi. *Pallav. lib. 8. c. 13. n. 5. & 7.*

Dans le premier chapitre où il eſt parlé de l'impuiſſance de la nature, il eſt dit qu'il faut confeſſer que tous les hommes, ayant perdu l'innocence dans la prévarication d'Adam, & étant devenus enfans de colère par la nature, comme il a été expliqué dans le décret ſur le péché originel; ces derniers mots furent ajoutés, afin qu'on ne réveillât pas la diſpute touchant la ſainte Vierge. Le décret ajoute, que les Gentils n'avoient pas le pouvoir de ſe délivrer du péché, ni de la puiſſance du diable & de la mort, par les forces de la nature, ni même les Juifs *par la loi de Moïſe*: on changea ces derniers mots en ceux-ci, *par la lettre de la loi de Moïſe.* A l'occaſion du libre arbitre, il étoit dit dans le même chapitre qu'il n'étoit pas éteint dans l'homme, mais ſeulement * *bleſſé*; on mit en la place de ce dernier mot, ** *mais diminué de force & abattu.*

* *Vulneratum.*

** *Viribus licèt attenuatum & inclinatum.*

Dans le chapitre cinquième, en parlant de la néceſſité de ſe préparer à la juſtification dans les adultes; on lit qu'encore que Dieu touche le cœur de l'homme par la lumière du Saint-Eſprit, l'homme n'eſt pas néanmoins tout-à-fait ſans rien faire, en recevant cette inſpiration, *puiſqu'il la peut rejeter.* On avoit mis auparavant, *puiſqu'il eſt en ſa puiſſance de ne la pas recevoir.*

Dans le ſixième chapitre il eſt dit que l'homme ſe diſpoſe à la juſtice, lorſqu'excité & aidé par la grâce de Dieu, concevant la foi à l'occaſion de la parole qu'il entend, il ſe porte librement vers Dieu, &c. Qu'il eſt juſtifié de Dieu par la grâce, par la rédemption qui eſt en Jeſus-Chriſt. Enſuite lorſque ſe reconnoiſſant pécheur, il paſſe de la crainte de la juſtice divine qui eſt utile pour l'ébranler, juſqu'à la conſidération de la miſéricorde de Dieu, & s'élève à l'eſpérance, &c. Ces derniers mots furent vivement combattus par l'archevêque d'Armach dans différentes congrégations, ſoutenant que la première juſtification de l'infidelle qui a l'uſage de raiſon, ne vient point de la crainte, mais de l'eſpérance; & dans la ſuite après avoir long-temps parlé pour défendre ſon opinion, il ſe rendit à l'avis des autres.

Il eſt encore dit dans ce même chapitre, que l'homme ſe confiant que Dieu lui ſera favorable pour l'amour de Jeſus-

Chriſt, commence à l'aimer comme ſource de toute juſtice, déteſtant ſes péchés, &c. Le concile enſeigne en cet endroit la manière dont Dieu diſpoſe les pécheurs à la juſtification, & dit qu'après leur avoir donné la foi & l'eſpérance, il faut qu'ils commencent à l'aimer comme ſource de toute juſtice. Ce décret avoit d'abord été formé, ſans qu'on y eût inſéré ces paroles. Mais Salvador Alepus, archevêque de Saſſari, Claude le Jay de la compagnie de Jeſus, Lippoman, coadjuteur de Vérone, & Pie, général des Cordeliers, repréſentèrent fortement la néceſſité qu'il y avoit d'y inſérer quelques actes d'amour de Dieu; ce qui ayant reçu quelque contradiction, fut néanmoins ſoutenu par les théologiens, qui firent enſorte que le décret fût compoſé en la manière qu'il paroît aujourd'hui. AN. 1547.

Au commencement du neuvième chapitre, où l'on diſoit que les péchés n'étoient pas remis par la *certitude* qu'on a de la rémiſſion, le légat fit changer le mot de *certitude* en celui de *préſomption*, ou confiance *préſomptueuſe*. A la fin du même chapitre, au lieu de dire que perſonne ne ſait *certainement* qu'il ait reçu la grâce de Dieu; on y mit ces mots-ci : *de certitude de foi*, pour contenter les diſciples de ſaint Thomas, qui demandoient encore qu'on ajoutât *catholique*. A quoi les partiſans de Catarin s'étant oppoſés au lieu de dire, *de foi catholique*, on dit *de foi qui ne ſoit ſujette à aucune erreur*. Ce qui contenta les uns & les autres.

LXXVIII. Sixième ſeſſion du concile de Trente.

*Labbe coll. conc. to. 14. p. 756. & ſeq. Pallav. in lib. 8. c. 18. n. 10. Spond. hoc ann. n. 1. Raynald. ad hunc ann. n. 6. & 7.*

Les choſes étant ainſi arrêtées, on procéda à la ſixième ſeſſion qui ſe tint le treizième de Janvier 1547, jour de l'octave de l'Epiphanie, & à laquelle aſſiſtèrent les deux légats de Monté & Cervin, (Polus, comme on a dit, s'en étant retourné à Rome), les deux cardinaux Madrucce & Pacheco, dix archevêques, quarante-cinq évêques; Claude le Jay, Jéſuite, procureur du cardinal d'Ausbourg, Ambroiſe Pelargue, Dominicain, procureur de l'archevêque de Trèves, deux abbés & cinq généraux d'ordres. Il ne s'y trouva aucun ambaſſadeur de princes, parce que ceux de France, qui ſeuls étoient à Trente, refuſèrent de ſe rendre à la ſeſſion, afin, diſoient-ils, de ne faire aucune peine à l'empereur, qu'ils ſavoient ne devoir pas prendre en bonne part les matières qui alloient y être décidées; de quoi ils étoient aſſurés, depuis qu'ils avoient appris que Mendoza, ambaſſadeur de ce prince, avoit refuſé d'y aſſiſter, ce qu'il n'auroit pas fait, s'il avoit

cru que l'empereur ne l'eût pas trouvé mauvais. Et comme
AN. 1547. on preſſoit les François de paroître à la ſeſſion, ils répondirent qu'ils y viendroient, ſi le cardinal Pacheco y aſſiſtoit au nom de l'empereur & le confirmoit par écrit; ce que ce cardinal n'ayant pas voulu faire, les ambaſſadeurs François demeurèrent dans leurs logis, & ceux de l'empereur reçurent ordre de ſortir de Trente.

Après qu'André Cornaro, archevêque de Spalatro, eut chanté ſolennellement la meſſe du Saint-Eſprit & le ſermon prêché par Thomas Stella, évêque de Salpi, on chanta les
*Matth.* v. litanies, un diacre lut l'évangile, *vous êtes le ſel de la terre*; & le cardinal de Monté, comme préſident & premier légat, fit un diſcours qui commençoit par ces paroles du prophète
*Iſaï.* LX. 1. Iſaïe : *Levez-vous, Jéruſalem, recevez la lumière; car voilà que votre lumière eſt venue, & que la gloire du Seigneur s'eſt levée ſur vous*, qu'il appliqua à l'égliſe comme l'épouſe chérie de J.C. ſur laquelle les artifices des hérétiques ne pourront prévaloir. Ce prélat, après ſon diſcours, entonna l'hymne du S. Eſprit, *Veni Creator*, qui fut pourſuivie par les chantres. Enſuite les deux légats s'approchèrent du grand autel, & s'aſſirent tournés vers les pères qui tous prirent leurs places ſuivant l'antiquité de leur promotion. L'archevêque de Spalatro reçut des mains des légats les deux décrets qui devoient être publiés dans cette ſeſſion, l'un de la juſtification, l'autre de la réſidence, monta ſur l'ambon, & en fit la lecture à voix haute, commençant par le premier qui comprenoit ſeize chapitres, avec trente-trois canons contre les hérétiques.

LXXIX. Décret de ce concile touchant la juſtification. *Labbe ibid. tom.* 14. *p.* 757.

On lut d'abord une introduction conçue en ces termes : « s'étant répandu en ces derniers temps, au malheur de pluſieurs ames & à la ruine de l'union de l'égliſe, certains » ſentimens erronés & une doctrine entièrement contraire » à la vérité, touchant la juſtification : le ſaint concile de » Trente, œcuménique & général, légitimement aſſemblé » ſous la conduite du Saint-Eſprit, les révérendiſſimes ſeigneurs Jean-Marie de Monté, évêque de Paleſtrine, & » Marcel du titre de Sainte-Croix en Jéruſalem, prêtres cardinaux de la ſainte égliſe Romaine, & légats apoſtoliques » *à latere*, y préſidant au nom du très-ſaint père en Jeſus-» Chriſt Paul III, pape par la providence divine, a réſolu, » en l'honneur & à la gloire du Dieu tout-puiſſant, pour la » tranquillité de l'égliſe & pour le ſalut des ames, d'expoſer,

» à tous les fidelles chrétiens, la véritable & saine doctrine » touchant la justification, telle que l'a enseignée le soleil de » justice Jesus-Christ, l'auteur & le consommateur de notre » foi, que les Apôtres nous ont laissée, que l'église catholi- » que a toujours tenue & gardée par l'inspiration du Saint- » Esprit, défendant très-étroitement que personne à l'avenir » ne soit assez téméraire pour s'en former une autre créance, » ni pour prêcher ou enseigner sur cette matière autrement » que ce qui est déclaré & défini par le présent décret. » Ensuite on lit les chapitres ainsi conçus. AN. 1547.

Chapitre I. De l'impuissance de la nature & de la foi pour la justification des hommes. *Ephes.* II. 3.

Le saint concile déclare premièrement, que pour entendre sincèrement & comme il faut la doctrine de la justification, il est nécessaire d'abord de reconnoître & de confesser que tous les hommes ayant perdu l'innocence dans la prévarication d'Adam, & étant devenus impurs, & comme dit l'Apôtre, enfans de colère par la nature, ainsi qu'il a été expliqué dans le décret sur le péché originel, ils étoient devenus jusqu'à un tel point esclaves du péché, & sous la puissance du démon & de la mort, que non-seulement les Gentils n'avoient pas le pouvoir de s'en délivrer, ni de se relever par les forces de la nature, mais les Juifs mêmes ne le pouvoient faire par la lettre de la loi de Moïse, quoique le libre arbitre ne fût pas éteint en eux, mais seulement affoibli.

Chapitre II. De la conduite de Dieu dans le mystère de l'avénement de J. C.

D'où il est arrivé que le Père céleste, le Père des miséricordes & le Dieu de toute consolation, qui même avant la loi avoit promis son fils Jesus-Christ, & qui ensuite, dans le temps de la loi, s'en étoit de nouveau déclaré à plusieurs saints pères, l'a enfin envoyé aux hommes, lorsque les temps se sont trouvés heureusement accomplis, & pour racheter les Juifs qui étoient sous la loi, & pour faire que les Gentils, qui ne recherchoient point la justice, parvinssent à la justice, & qu'ainsi tous fussent rendus enfans adoptifs : c'est lui que Dieu a proposé pour être, par la foi que nous aurions en son sang, la propitiation pour nos péchés, & non-seulement pour les nôtres, mais aussi pour ceux de tout le monde.

Chapitre III. Qui sont ceux qui sont justifiés par J. C.

Mais encore qu'il soit mort pour tous, tous néanmoins ne reçoivent pas le bienfait de sa mort, mais seulement ceux auxquels le mérite de sa passion est communiqué. Car de même que les hommes ne naîtroient pas injustes & coupa-

AN. 1547. bles, s'ils ne descendoient & ne tiroient leur origine de la race d'Adam, puisque c'est par cette suite de générations qu'ils contractent par son moyen, lorsqu'ils sont conçus, l'injustice qui leur devient propre : de même s'ils ne renaissoient en Jesus-Christ, ils ne seroient jamais justifiés, puisque c'est par cette renaissance, en vertu du mérite de sa passion, que la grâce par laquelle ils sont justifiés, leur est donnée. C'est pour ce bienfait que l'Apôtre nous exhorte à rendre continuellement des actions de grâces à Dieu le Père, qui nous a rendus dignes d'avoir part au sort & à l'héritage des saints dans la lumiere, & qui nous a retirés de la puissance des ténèbres, & nous a transférés dans le royaume de son fils bien-aimé, par lequel nous sommes rachetés, & nous avons la rémission de nos péchés.

*Coloss.* I. 12.

Chapitre IV. En quoi consiste la justification de l'impie, & comment elle se fait dans la loi de grâce.

Ces paroles de saint Paul font voir que la justification de l'impie n'est autre chose que la translation & le passage de l'état auquel l'homme naît enfant du premier Adam, à l'état de grâce & d'enfant adoptif de Dieu, par le second Adam Jesus-Christ notre Sauveur ; & ce passage ou cette translation, depuis la publication de l'évangile, ne se peut faire sans l'eau de la régénération, ou sans le désir d'en être lavé, selon qu'il est écrit : que si un homme ne renaît de l'eau & du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu.

*Joan.* III. 5.

Chapitre V. De la nécessité que les adultes se préparent à la justification, & d'où elle procede.

Le saint concile déclare de plus, que le commencement de la justification dans les adultes, se doit prendre de la grâce prévenante de Dieu par Jesus-Christ, c'est-à-dire de sa vocation, par laquelle, sans qu'il y ait aucun mérite de leur part, ils sont appelés : de manière qu'au lieu de l'éloignement de Dieu dans lequel ils étoient auparavant par leurs péchés, ils viennent à être disposés par la grâce qui les excite & qui les aide à se convertir pour leur propre justification, consentant & coopérant librement à cette même grâce ; enforte que, Dieu touchant le cœur de l'homme par la lumière de son Esprit saint, l'homme pourtant ne soit pas tout-à-fait sans rien faire, recevant cette inspiration, puisqu'il la peut rejeter, quoiqu'il ne puisse pourtant, par sa volonté libre, se porter sans la grâce de Dieu à la justice devant lui. C'est pourquoi lorsqu'il est dit dans les saintes lettres : convertissez-vous à moi, & je me convertirai à vous ; nous sommes avertis de notre liberté. Et lorsque nous répondons, Seigneur,

*Zachar.* I. 3.

*Ebren.* V. 21.

Seigneur, convertiſſez-nous à vous, & nous ſerons convertis ; nous reconnoiſſons que nous ſommes prévenus de la grâce de Dieu. AN. 1547.

Chapitre VI. La manière de cette préparation.

Or les adultes ſe diſpoſent à la juſtice', premièrement lorſqu'excités & aidés par la grâce de Dieu, la foi étant conçue en eux à l'occaſion de la parole qu'ils entendent, ils ſe portent librement vers Dieu, croyant & tenant pour véritables les choſes que Dieu a révélées & promiſes, & ceci ſur-tout, que le pécheur eſt juſtifié de Dieu par ſa grâce, par la rédemption que Jeſus-Chriſt nous a acquiſe ; enſuite lorſque ſe reconnoiſſant pécheurs, & puis paſſant de la crainte de la juſtice divine qui d'abord a ſervi à les ébranler, juſqu'à la conſidération de la miſéricorde de Dieu, ils s'élèvent à l'eſpérance, ſe confiant que Dieu leur ſera favorable pour l'amour de J. C. & commencent à l'aimer comme ſource de toute juſtice, & pour cela ils s'excitent contre leurs péchés par une certaine haine & déteſtation, c'eſt-à-dire, par cette pénitence qui doit précéder le baptême : enfin lorſqu'ils prennent la réſolution de recevoir le baptême, de commencer une nouvelle vie, de garder les commandemens de Dieu. C'eſt touchant cette diſpoſition qu'il eſt écrit : que pour s'approcher de Dieu, il faut premièrement croire qu'il eſt, & qu'il récompenſera ceux qui le recherchent. Mon fils, ayez confiance, vos péchés vous ſont remis. La crainte du Seigneur chaſſe le péché. Faites pénitence, & que chacun de vous ſoit baptiſé au nom de J. C. pour la rémiſſion de ſes péchés, & vous recevrez le don du S. Eſprit. Allez donc, & enſeignez toutes les nations, les baptiſant au nom du Père, & du Fils, & du S. Eſprit, les inſtruiſant, &c. & enfin : préparez vos cœurs au Seigneur.

*Hebr.* 11. 6. *Marc.* 11. 5. *Eccleſ.* 1. 27. *Act.* 11. 38. *Matth.* XXVIII. 19. *I. Reg.* VII. 3.

Chapitre VII. Ce que c'eſt que la juſtification, & quelles en ſont les cauſes.

Cette diſpoſition ou préparation eſt ſuivie de la juſtification même, qui n'eſt pas ſeulement la rémiſſion des péchés, mais auſſi la ſanctification & le renouvellement de l'homme intérieur par la réception volontaire de la grâce & des dons qui l'accompagnent. D'où il arrive que l'homme d'injuſte devient juſte, & ami d'ennemi qu'il étoit, pour être, ſelon l'eſpérance qui lui en eſt donnée, héritier de la vie éternelle. Cette juſtification, ſi on en recherche les cauſes, a pour finale la gloire de Dieu & de J. C. & la vie éternelle. Pour cauſe efficiente, elle a Dieu même, en tant que miſéricordieux, qui lave & ſanctifie gratuitement par le ſceau & l'onc-

tion de l'Eſprit-Saint promis par les écritures, qui eſt le
AN. 1547. gage de notre héritage. Pour cauſe méritoire, elle a Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, ſon très-cher & unique fils, qui par l'amour extrême dont il nous a aimés, nous a mérité la juſtification, & ſatisfait pour nous à Dieu ſon père par ſa très-ſainte paſſion ſur la croix, lorſque nous étions ſes ennemis. Pour cauſe inſtrumentelle, elle a le ſacrement de la foi, ſans laquelle perſonne ne peut être juſtifié. Enfin ſon unique cauſe formelle eſt la juſtice de Dieu, non la juſtice par laquelle il eſt juſte lui-même, mais celle par laquelle il nous juſtifie, c'eſt-à-dire, de laquelle étant gratifiés par lui, nous ſommes renouvelés dans l'intérieur de notre ame; & non-ſeulement nous ſommes réputés juſtes, mais nous ſommes avec vérité nommés tels, & le ſommes en effet, recevant la juſtice en nous, chacun ſelon ſa meſure, & ſelon le partage qu'en fait le Saint-Eſprit, comme il lui plaît, & ſuivant la diſpoſition propre & la coopération d'un chacun. Car quoique perſonne ne puiſſe être juſte, que celui auquel les mérites de la paſſion de Notre-Seigneur ſont communiqués; il faut pourtant entendre que cette juſtification ſe fait, enſorte que par le mérite de cette même paſſion, la charité de Dieu eſt auſſi répandue par le même S. Eſprit dans les cœurs de ceux qui ſont juſtifiés, & y eſt inhérente. D'où vient que dans cette juſtification l'homme, par Jeſus-Chriſt dans lequel il eſt enté, reçoit auſſi tout enſemble avec la rémiſſion des péchés, tous ces dons infus, la foi, l'eſpérance & la charité; car ſi l'eſpérance & la charité ne ſe joignent à la foi, elle n'unit pas parfaitement avec J. C. ni elle ne rend pas à l'homme un membre vivant de ſon corps. C'eſt ce qui
*Jacobi*, II. 20. a donné lieu à ces vérités: que la foi ſans les œuvres eſt
*Galat.* v. 6. morte & inutile. Et auſſi qu'en Jeſus-Chriſt, ni la circonciſion ni l'incirconciſion ne ſervent de rien, mais la foi qui opère par la charité. C'eſt cette foi que les catéchumènes, ſelon la tradition des Apôtres, demandent à l'égliſe avant le ſacrement de baptême, lorſqu'ils demandent la foi qui donne la vie éternelle, que la foi ſeule ne peut pas donner ſans l'eſpérance & la charité. Et pour cela on leur répond auſſitôt
*Matth.* XIX. cette parole de J. C. Si vous voulez entrer dans la vie, gar-
17. dez les commandemens. C'eſt pourquoi auſſitôt qu'ils ſont nés de nouveau par le baptême, recevant cette juſtice chrétienne & véritable, comme la première robe qui leur eſt don-

née par Jeſus-Chriſt, en la place de celle qu'Adam a perdue pour lui & pour nous par ſa déſobéiſſance, ils reçoivent auſſi en même temps le commandement de la conſerver blanche & ſans tache, pour la pouvoir préſenter en cet état devant le trône de Jeſus-Chriſt, pour obtenir la vie éternelle. An. 1547.

Chapitre VIII. Comment on entend que l'impie eſt juſtifié par la foi gratuitement.

Quand donc l'Apôtre dit que l'homme eſt juſtifié par la foi & gratuitement, ces paroles doivent être entendues en ce ſens, qui a toujours été celui que l'égliſe catholique a tenu & a fait entendre aux fidelles d'un conſentement perpétuel; ſavoir, que nous ſommes dits juſtifiés par la foi, parce qu'en effet la foi eſt le commencement du ſalut de l'homme, le fondement & la racine de toute juſtification, ſans laquelle il eſt impoſſible de plaire à Dieu, & d'arriver à l'aſſociation de ſes enfans. Et de même, nous ſommes dits juſtifiés gratuitement, parce qu'en effet rien de tout ce qui précède la juſtification, ſoit la foi, ſoit les œuvres, ne mérite la grâce même de la juſtification. Car ſi c'eſt une grâce, elle ne vient pas des œuvres: autrement, comme dit l'Apôtre, la grâce ne ſeroit pas grâce.

*Rom.* III. 28.

*Hebr.* II. 6.

*Rom.* II. 6.

Chap. IX. Contre la vaine confiance des hérétiques.

Or quoiqu'il faille croire que les péchés ne ſont remis & ne l'ont jamais été que par la pure & gratuite miſéricorde de Dieu, à cauſe de Jeſus-Chriſt: il ne faut pas cependant ſe vanter d'avoir une certitude & une préſomptueuſe confiance qu'ils nous ſont remis, & ſe repoſer ſur elle ſeule, puiſqu'elle peut ſe rencontrer dans des hérétiques & des ſchiſmatiques, & qu'elle s'y rencontre même aujourd'hui, où l'on fait valoir avec tant de chaleur contre l'égliſe catholique, cette confiance vaine & éloignée de toute piété. Il faut bien ſe garder auſſi de ſoutenir qu'il ſoit néceſſaire que ceux qui ſont véritablement juſtifiés, doivent être eux-mêmes dans cette créance ferme & tout-à-fait indubitable qu'ils ſont juſtifiés; ni que perſonne ne ſoit abſous de ſes péchés, & ne ſoit juſtifié, s'il ne croit fermement être abſous & juſtifié; ni enfin que ce ſoit par cette ſeule confiance que l'abſolution & la juſtification s'accompliſſe: comme ſi l'on devoit inférer, que celui qui n'a pas cette ferme créance, doutât des promeſſes de Dieu & de l'efficace de la mort & de la réſurrection de Jeſus-Chriſt. Car de même qu'aucun fidelle ne doit douter de la miſéricorde de Dieu, du mérite de Jeſus-Chriſt, de la vertu & de l'efficace des ſacre-

AN. 1547. mens : auſſi eſt-il vrai que chacun jetant les yeux ſur ſoi-même, & conſidérant ſes propres foibleſſes & ſon indiſpoſition, a lieu de craindre & d'appréhender pour ſa grâce ; nul ne pouvant ſavoir de certitude de foi, c'eſt-à-dire d'une certitude qui ne ſoit ſujette à aucune erreur, qu'il ait reçu la grâce de Dieu.

Chapitre X. De l'accroiſſement de la juſtification, après l'avoir reçue.

Les hommes étant donc ainſi juſtifiés & faits domeſtiques & amis de Dieu, s'avançant de vertu en vertu, ſe renouvellent de jour en jour, c'eſt-à-dire qu'en mortifiant les membres de leur chair, & les faiſant ſervir à la piété & à la juſtice, pour mener une vie ſainte dans l'obſervation des commandemens de Dieu & de l'égliſe, ils croiſſent par les bonnes œuvres avec la coopération de la foi, dans cette même juſtice qu'ils ont reçue par la grâce de Jeſus-Chriſt, & ſont ainſi de plus en plus juſtifiés, ſelon ce qui eſt écrit : que celui qui eſt juſte, ſoit encore juſtifié. Et auſſi : n'ayez point de honte d'être toujours juſtifiés juſqu'à la mort. Et encore : vous voyez que l'homme eſt juſtifié par les œuvres, & non pas ſeulement par la foi. C'eſt enfin cet accroiſſement de juſtice que la ſainte égliſe demande, quand elle dit dans ſes prières : donnez-nous, Seigneur, l'augmentation de la foi, l'eſpérance & la charité.

*Ephes.* II. 19. *Pſalm.* XXXVIII. 8. *Col* III. 5. *II. Cor.* IV. 16. *Apoc.* XXII. 11. *Ezech* 18. *Jacob.* II. 11. *Orat. Dominic. poſt Pentecoſten.*

Chapitre XI. De l'obſervation des commandemens de Dieu, de leur néceſſité & poſſibilité.

Or, perſonne, quelque juſtifié qu'il ſoit, ne doit s'eſtimer exempt de l'obſervation des commandemens de Dieu, ni avancer cette parole téméraire & interdite par les pères ſous peine d'anathème, que l'obſervation des commandemens de Dieu eſt impoſſible à un homme juſtifié : car Dieu ne commande pas des choſes impoſſibles ; mais en commandant il avertit & de faire ce que l'on peut, & de demander ce qu'on ne peut pas faire, & il aide afin qu'on le puiſſe. Ses commandemens ne ſont pas peſans, ſon joug eſt doux & ſon fardeau léger. Car ceux qui ſont enfans de Dieu aiment J. C. & ceux qui l'aiment gardent ſa parole, comme il le témoigne lui-même. Ce qui n'eſt pas au-deſſus de leurs forces, avec le ſecours de Dieu. Car quoique, dans cette vie mortelle, les plus ſaints & les plus juſtes ne laiſſent pas de tomber quelquefois dans des fautes du moins légères & journalières, qu'on appelle auſſi péchés véniels, néanmoins ils ne ceſſent pas pour cela d'être juſtes ; de ſorte que quand ils diſent à Dieu : Seigneur, pardonnez-nous nos offenſes ! cette parole dans leur bouche eſt humble & véritable tout enſemble. En

*Joan.* III. 24. *I. Joan.* V. 3. *Matth.* II. 30. *Joan.* XIV. 15. *Matth.* VI. 12.

effet les juſtes ſe doivent ſentir & reconnoître d'autant plus obligés à marcher dans les voies de la juſtice, qu'étant déjà affranchis du péché & devenus ſerviteurs de Dieu, ils ſont en état, en vivant avec tempérance, avec juſtice & avec piété, d'avancer dans la grâce par J. C. même, par lequel ils y ont eu entrée ; car Dieu n'abandonne point ceux qui ſont une fois juſtifiés par ſa grace, s'il n'en eſt auparavant abandonné. Perſonne donc ne ſe doit flatter ni s'applaudir en ſoi-même pour avoir ſeulement la foi, dans la penſée que par cette ſeule foi, il eſt établi héritier, & qu'il aura part à l'héritage, encore qu'il ne ſouffre point avec J. C. pour être auſſi glorifié avec lui. Car, (comme dit l'Apôtre,) Jeſus-Chriſt lui-même, quoiqu'il fût Fils de Dieu, a appris l'obéiſſance par l'expérience des choſes qu'il a ſouffertes, & tout étant conſommé en lui, il eſt devenu la cauſe du ſalut éternel pour tous ceux qui lui obéiſſent. C'eſt pourquoi le même Apôtre, parlant à ceux qui ſont juſtifiés, leur dit : ne ſavez-vous pas que dans la carrière tous courent véritablement, mais un ſeul remporte le prix ? Courez donc enſorte que vous le remportiez. Pour moi je cours, & je ne cours pas au haſard ; je combats, & je ne donne pas des coups en l'air : mais je châtie mon corps, & je le réduis en ſervitude, de peur qu'après avoir prêché aux autres, je ne ſois moi-même réprouvé. S. Pierre, le prince des Apôtres, dit auſſi : travaillez à aſſurer, par vos bonnes œuvres, votre vocation & votre élection ; car agiſſant de la ſorte, vous ne pécherez jamais. Ce qui fait voir que ceux-là contrediſent à la doctrine orthodoxe de la religion, qui ſoutiennent que le juſte, dans toute bonne œuvre, pèche au moins vèniellement ; ou, ce qui eſt encore plus inſupportable, qu'il mérite les peines éternelles : de même que ceux qui diſent que les juſtes pèchent dans toutes leurs actions, ſi, outre l'intérêt de la gloire de Dieu qu'ils ont principalement en vue en les faiſant, ils jettent auſſi les yeux ſur la récompenſe éternelle pour exciter leur langueur & pour s'encourager eux-mêmes à courir dans la carrière, puiſqu'il eſt écrit : j'ai porté mon cœur à l'accompliſſement de vos commandemens, à cauſe de la récompenſe ; & que l'Apôtre S. Paul dit de Moïſe, que dans ce qu'il faiſoit, il enviſageoit la récompenſe.

AN. 1547. *Tit.* II. 12. *Hebr.* V. 9. *I. Cor.* IX. 24. *II. Petr.* I. 10. *Pſal.* CXVIII. 112. *Hebr.* II. 26.

Chapitre XII. Qu'il ne faut point préſu-

Perſonne auſſi, tandis qu'il eſt dans cette vie mortelle, ne doit préſumer du myſtère ſecret de la prédeſtination de

AN. 1547. mer témérairement de la prédeſtination.

Dieu, de ſorte qu'il ſoit certainement aſſuré qu'il eſt du nombre des prédeſtinés, comme s'il étoit vrai qu'étant juſtifié, il ne pût plus pécher, ou que s'il péchoit, il dût ſe promettre aſſurément de ſe relever : parce que, ſans une révélation particulière de Dieu, on ne peut ſavoir qui ſont ceux que Dieu a choiſis.

Chapitre XIII. Du don de la perſévérance.

*Matth.* x. 22. xxiv. 13. *Philipp.* i. 6. 11. 13.

Il en eſt de même du don de perſévérance, duquel il eſt écrit, que celui qui aura perſévéré juſqu'à la fin, ſera ſauvé. Ce qu'on ne peut obtenir d'ailleurs, que de celui qui eſt tout-puiſſant pour ſoutenir celui qui eſt debout, afin qu'il continue d'être debout juſqu'à la fin, auſſi bien que pour relever celui qui tombe. Mais perſonne là-deſſus ne ſe peut rien promettre de certain d'une certitude abſolue, quoique tous doivent mettre & établir une confiance très-ferme dans le ſecours de Dieu, qui achevera & perfectionnera le bon ouvrage qu'il a commencé, en opérant en nous le vouloir & l'effet, ſi ce n'eſt qu'ils manquent eux-mêmes à ſa grâce. Cependant que ceux qui croient être debout, prennent garde de ne pas tomber; & qu'ils travaillent à leur ſalut avec crainte & tremblement, dans les travaux, dans les veilles, dans les aumônes, dans les prières, dans les offrandes, dans les jeûnes, dans la pureté : car ſachant que leur renaiſſance ne les met pas encore dans la poſſeſſion de la gloire, mais ſeulement dans l'eſpérance de l'obtenir, ils ont raiſon d'appréhender pour le combat qui leur reſte à ſoutenir contre le diable, le monde & la chair, dans lequel ils ne peuvent être victorieux, s'ils ne ſe conforment, avec la grâce de Dieu, aux ſentimens de l'Apôtre, qui dit : nous ſommes redevables, mais ce n'eſt pas à la chair pour vivre ſelon la chair ; car ſi vous vivez ſelon la chair, vous mourrez; mais ſi vous mortifiez par l'eſprit les paſſions de la chair, vous vivrez.

*Rom.* viii. 12.

Chapitre XIV. De ceux qui ſont tombés depuis le baptême, & de leur réparation.

A l'égard de ceux qui par le péché ſont déchus de la grâce de la juſtification qu'ils avoient reçue, ils pourront être juſtifiés de nouveau, quand, Dieu les excitant, ils feront enſorte, par le moyen du ſacrement de pénitence, de recouvrer, en vertu du mérite de J. C. la grâce qu'ils auront perdue. Car cette manière de juſtification eſt la réparation propre pour ceux qui ſont tombés : c'eſt ce que les ſaints pères nomment ſi à propos la ſeconde table après le naufrage de la grâce qu'on a perdue; & ç'a été en effet,

en faveur de ceux qui tombent dans le péché depuis le baptême, que Jesus-Christ a établi le sacrement de pénitence, quand il a dit : recevez le Saint-Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. De-là vient qu'il faut bien faire entendre que la pénitence d'un chrétien après être tombé dans le péché, est fort différente de celle du baptême : car non-seulement elle demande qu'on cesse de pécher, & qu'on ait son crime en horreur, c'est-à dire qu'on ait le cœur contrit & humilié ; mais elle enferme encore la confession sacramentale de ses péchés au moins en désir, pour la faire dans l'occasion, & l'absolution du prêtre, avec la satisfaction par les jeûnes, les aumônes, les prières, & les autres pieux exercices de la vie spirituelle, non pas à la vérité pour la peine éternelle, qui est remise avec l'offense par le sacrement, ou par le désir de le recevoir, mais pour la peine temporelle, qui, selon la doctrine des saintes-lettres, n'est pas toujours, comme dans le baptême, entièrement remise à ceux qui, ingrats des bienfaits de Dieu & de sa grâce qu'ils ont reçue, ont contristé le S. Esprit, & ont profané sans respect le temple de Dieu. C'est de cette pénitence qu'il est écrit : souvenez-vous de l'état d'où vous êtes déchu, faites pénitence, & reprenez l'exercice de vos premières œuvres. Et encore ce mot : la tristesse qui est selon Dieu, produit pour le salut une pénitence stable. Et cet autre : faites pénitence, faites de dignes fruits de pénitence.

AN. 1547.
*Matth.* II. 15.
*Joann.* XX. 23.
*Apoc.* II. 5.
2. *Cor.* VII. 10.
*Marc.* VIII. 15.
*Luc* II. 8.

Chapitre XV. Que la grâce se perd par le péché mortel, & non pas la foi.

Pour s'opposer aux malins artifices de certains esprits qui par des paroles douces & flatteuses séduisent les cœurs des personnes simples ; il est à propos aussi de bien établir que la grâce de la justification qu'on a reçue, se perd non-seulement par le crime de l'infidélité, par lequel la foi se perd aussi ; mais même par tout autre péché mortel, par lequel la foi ne se perd pas. Et nous ne faisons en cela que soutenir la doctrine de la loi divine, qui exclut du royaume de Dieu, non-seulement les infidelles, mais les fidelles aussi, s'ils sont fornicateurs, adultères, efféminés, sodomites, voleurs, avares, ivrognes, médisans, ravisseurs du bien d'autrui, & tous autres sans exception ; qui commettent des péchés mortels, desquels ils se peuvent abstenir par le secours de la grâce de Dieu, & pour la punition desquels ils sont séparés de la grâce de Jesus Christ.

*Rom.* XVI. 18.
1. *Tim.* I. 10.
1. *Cor.* VI.
*Philipp.* IV.
II. *Cor.* XII

AN. 1547. Chapitre XVI. Du fruit de la justification, c'est-à-dire du mérite des bonnes œuvres : en quoi il consiste.

Les hommes étant donc justifiés de cette manière, soit qu'ils aient toujours conservé la grâce qu'ils ont une fois reçue, soit qu'ils l'aient recouvrée après l'avoir perdue, il faut leur mettre devant les yeux les paroles de l'Apôtre : employez-vous de plus en plus dans l'exercice des bonnes œuvres, & sachez que Notre-Seigneur ne laissera pas votre travail sans récompense ; car Dieu n'est pas injuste pour oublier vos bonnes œuvres, & l'amour que vous avez fait paroître pour son nom. Et ne perdez pas votre confiance, dont la récompense doit être très-grande. C'est ainsi qu'il faut parler de la vie éternelle à ceux qui travaillent utilement jusqu'à la fin de la carrière, & qui espèrent en Dieu ; en la leur faisant voir & comme une grâce promise aux enfans de Dieu par miséricorde à cause de J. C. & comme une récompense, qui, selon la promesse de Dieu même, doit être fidellement rendue à leurs bonnes œuvres & à leurs mérites. C'est cette couronne de justice, que l'Apôtre disoit lui être réservée après sa course & son combat, & lui devoir être rendue par le juste juge, & non-seulement à lui, mais à tous ceux qui aiment son avénement. En effet Jesus-Christ lui-même influant, pour ainsi dire, & répandant continuellement sa vertu dans ceux qui sont justifiés, comme le chef dans ses membres, & le sep de la vigne dans ses branches ; & cette vertu précédant, accompagnant & suivant toujours leurs bonnes œuvres, qui sans elle ne pourroient être en aucune manière agréables à Dieu ni méritoires, il faut croire après cela qu'il ne manque plus rien à ceux qui sont justifiés, pour être censés avoir par ces bonnes œuvres faites en la vertu de Dieu, pleinement satisfait à la loi divine, selon l'état de la vie présente, & avoir véritablement mérité la vie éternelle pour l'obtenir en son temps, pourvu toutefois qu'ils meurent dans la grâce. C'est à ce sujet que Notre-Seigneur Jesus-Christ dit : si quelqu'un boit de l'eau que je lui donnerai, il n'aura jamais soif ; mais cette eau deviendra en lui une fontaine réjaillissante jusques dans la vie éternelle. Nous ne prétendons pas établir par-là que notre justice nous soit propre comme de nous-mêmes, ni dissimuler & exclure la justice de Dieu ; car cette justice, qui est appelée nôtre parce que nous sommes justifiés par elle, en tant qu'elle est en nous inhérente, est elle-même la justice de Dieu, parce qu'il la répand en nous par le mérite de Jesus-Christ. Mais il ne faut

*1. Cor.* XV. 58.
*Hebr.* VI. 10.
*Hebr.* X. 35.
2. *Tim.* VI. 8.
*Joan.* IV. 14.

pas encore omettre ici, qu'encore que dans les saintes lettres on donne tant aux bonnes œuvres, que J. C. lui-même promette que celui qui présentera un verre d'eau froide au moindre des siens, ne demeurera pas sans récompense, & que l'Apôtre rende aussi témoignage : que le moment si court & si léger des afflictions que nous souffrons en cette vie, produit en nous la durée éternelle d'une gloire souveraine & incomparable ; à Dieu ne plaise néanmoins qu'un Chrétien se confie & se glorifie en soi-même & non pas dans le Seigneur, dont la bonté envers tous les hommes est si grande, qu'il veut bien que ses propres dons deviennent leurs mérites ; mais plutôt étant tous chargés de beaucoup de fautes, chacun doit avoir devant les yeux aussi-bien la sévérité & le jugement, que la miséricorde & la bonté de Dieu. Et personne ne se doit juger soi-même, quand il ne se sentiroit coupable de rien, parce que toute la vie & la conduite des hommes, ne sera pas examinée ni jugée par le jugement des hommes, mais par celui de Dieu, qui portera la lumière jusqu'au plus profond des ténèbres, & découvrira les desseins des cœurs les plus cachés, & ce sera alors que chacun recevra de Dieu sa véritable louange, & qu'il rendra, comme il est écrit, à chacun selon ses œuvres.

AN. 1547. *Matth.* x. 42. 1. *Cor.* IV. 17. 1. *Cor.* IV. 4. & 5. *Matth.* XVI. *Rom.* II. 16.

Après cette explication de la doctrine catholique touchant la justification, que chacun doit embrasser fidellement & constamment, puisqu'autrement on ne peut être justifié : le concile a trouvé bon de joindre les canons suivans, afin que chacun puisse savoir ce qu'il doit tenir & suivre, mais aussi ce qu'il doit fuir & éviter. Ces canons sont au nombre de trente-trois, tous accompagnés d'anathèmes contre ceux qui soutiendront la doctrine qui y est condamnée. Les voici :

LXXX. Canons touchant la justification.

Si quelqu'un dit qu'un homme peut être justifié devant Dieu par ses propres œuvres, faites seulement selon les lumières de la nature, ou selon les préceptes de la loi, sans la grâce de Dieu méritée par J. C. qu'il soit anathème. Si quelqu'un dit que la grâce de Dieu, méritée par J. C. n'est donnée qu'afin seulement que l'homme puisse plus aisément vivre dans la justice & mériter la vie éternelle ; comme si, par le libre arbitre sans la grâce, il pouvoit faire l'un & l'autre, quoique pourtant avec peine & difficulté : qu'il soit anathème. Si quelqu'un dit que, sans l'opération prévenante du Saint-Esprit & sans son secours, un homme peut faire des actes de foi, d'espérance & de charité & de repentir,

*Labbe coll. conc. t.* 14, *p.* 764. Canon. I. Can. II. Can. III. *Ex concil. Arausic.* II. *c.* 6.

tels qu'il les faut faire pour obtenir la grâce de la juſtification :
AN. 1547. qu'il ſoit anathème. Si quelqu'un dit que le libre arbitre,
Can. IV. mu & excité de Dieu en donnant ſon conſentement à Dieu
*Conc. Arauſic.* II. *c.* 3. qui l'excite & qui l'appelle, ne coopère en rien à ſe prépa-
4. 5. 6. 9. & 25; rer & à ſe mettre en état d'obtenir la grâce de la juſtifica-
*Ex. S. Aug. l.* 2. *contra ep.* 2. *Pelag. c.* 2. tion, & qu'il ne peut refuſer ſon conſentement s'il le veut ;
mais qu'il eſt comme une choſe inanimée, ſans rien faire &
purement paſſif : qu'il ſoit anathème. Si quelqu'un dit que,
Can. V. depuis le péché d'Adam, le libre arbitre de l'homme eſt
perdu & éteint, que ce n'eſt qu'un être qui n'a que le nom
ſans réalité, ou enfin une fiction & une vaine imagination,
que le démon a introduite dans l'égliſe : qu'il ſoit anathème.
Can. VI. Si quelqu'un dit qu'il n'eſt pas au pouvoir de l'homme de
rendre ſes voies mauvaiſes, mais que Dieu opère les mau-
vaiſes œuvres auſſi-bien que les bonnes œuvres, non-ſeule-
ment en tant qu'il les permet, mais ſi proprement & ſi véri-
tablement par lui-même, que la trahiſon de Judas n'eſt pas
moins ſon propre ouvrage, que la vocation de S. Paul :
Can. VII. qu'il ſoit anathème. Si quelqu'un dit que toutes les actions
qui ſe font avant la juſtification, de quelque manière qu'el-
les ſoient faites, ſont de véritables péchés, ou qu'elles mé-
ritent la haine de Dieu ; ou que plus un homme s'efforce de
ſe diſpoſer à la grâce, plus il pèche grièvement : qu'il ſoit
Can. VIII. anathème. Si quelqu'un dit que la crainte de l'enfer qui nous
porte à avoir recours à la miſéricorde de Dieu, & qui eſt
accompagnée de la douleur de nos péchés, ou qui nous fait
abſtenir de pécher, eſt un péché, ou qu'elle rend les pécheurs
encore pires : qu'il ſoit anathème. Si quelqu'un dit que l'hom-
Can. IX. me eſt juſtifié par la ſeule foi, enſorte qu'on entend par-là
que, pour obtenir la grâce de la juſtification, on n'a beſoin
d'aucune autre choſe qui y coopère, & qu'il n'eſt pas même
néceſſaire en aucune manière que l'homme ſe prépare & ſe
diſpoſe par le mouvement de ſa volonté : qu'il ſoit anathè-
Can. X. me. Si quelqu'un dit que les hommes ſont juſtes ſans la juſ-
tice de Jeſus-Chriſt, par laquelle il nous a mérité d'être juſ-
tifiés ; ou que c'eſt par elle-même qu'ils ſont formellement
Can. XI. juſtes : qu'il ſoit anathème. Si quelqu'un dit que les hommes
ſont juſtifiés, ou par la ſeule imputation de la juſtice de Je-
ſus Chriſt, ou par la ſeule rémiſſion des péchés en excluant
la grâce & la charité qui eſt répandue dans leurs cœurs par
le Saint-Eſprit, & qui leur eſt inhérente ; ou bien que la

grâce par laquelle nous ſommes juſtifiés, n'eſt autre choſe que la faveur de Dieu : qu'il ſoit anathème. Si quelqu'un dit que la foi juſtifiante n'eſt autre choſe que la confiance en la divine miſéricorde, qui remet les péchés à cauſe de J. C. ou que c'eſt par cette ſeule confiance que nous ſommes juſtifiés : qu'il ſoit anathème. Si quelqu'un dit qu'il eſt néceſſaire à tout homme, pour obtenir la rémiſſion de ſes péchés, de croire certainement & ſans héſiter ſur ſes propres foibleſſes & ſur ſon indiſpoſition, que ſes péchés lui ſont remis : qu'il ſoit anathème. Si quelqu'un dit qu'un homme eſt abſous de ſes péchés & juſtifié, de ce qu'il croit certainement être abſous & juſtifié ; ou que perſonne n'eſt véritablement juſtifié, que celui qui ſe croit être juſtifié ; & que c'eſt par cette ſeule foi ou confiance, que l'abſolution & la juſtification s'accomplit : qu'il ſoit anathème. Si quelqu'un dit qu'un homme né de nouveau par le baptême, & juſtifié, eſt obligé ſelon la foi de croire qu'il eſt aſſurément du nombre des prédeſtinés : qu'il ſoit anathème. Si quelqu'un ſoutient d'une certitude abſolue & infaillible, s'il ne l'a appris par une révélation particulière, qu'il aura aſſurément le don de perſévérance juſqu'à la fin : qu'il ſoit anathème. Si quelqu'un dit que la grâce de la juſtification n'eſt que pour ceux qui ſont prédeſtinés à la vie ; & que tous les autres qui ſont appelés, ſont à la vérité appelés, mais qu'ils ne reçoivent point la grâce, comme étant prédeſtinés au mal par la puiſſance de Dieu : qu'il ſoit anathème. Si quelqu'un dit que les commandemens de Dieu ſont impoſſibles à garder, même dans celui qui eſt juſtifié & dans l'état de grâce : qu'il ſoit anathème. Si quelqu'un dit que dans l'évangile il n'y a que la ſeule foi qui ſoit de précepte ; que toutes les autres choſes ſont indifférentes, n'étant ni commandées ni défendues, mais laiſſées à la liberté, ou que les dix commandemens ne regardent point les chrétiens : qu'il ſoit anathème. Si quelqu'un dit qu'un homme juſtifié, quelque parfait qu'il puiſſe être, n'eſt pas obligé à l'obſervation des commandemens de Dieu & de l'égliſe, mais ſeulement à croire ; comme ſi l'évangile ne conſiſtoit qu'en la ſimple & abſolue promeſſe de la vie éternelle, ſans aucune condition d'obſerver les commandemens : qu'il ſoit anathème. Si quelqu'un dit que Jeſus-Chriſt a été donné de Dieu aux hommes, en qualité ſeulement de Rédempteur, auquel ils doivent mettre leur confiance ; & non pas auſſi

AN. 1547. Can. XII.

Can. XIII.

Can. XIV.

Can. XV. *S. Aug. l. de corrept. & grat. c. 13.*

Can. XVI. *Idem de bono perſeverantiæ, c. 13.*

Can. XVII. *Conc. Araufic. II. c. 25.*

Can. XVIII.

Can. XIX.

Can. XX.

Can. XXI.

comme légiſlateur, auquel ils doivent obéir : qu'il ſoit ana-
An. 1547. thème. Si quelqu'un dit qu'un homme juſtifié peut perſévé-
Can. xxii. rer dans la juſtice qu'il a reçue, ſans un ſecours particulier de Dieu, ou au contraire qu'avec ce ſecours même il ne le
Can. xxiii. peut pas : qu'il ſoit anathème. Si quelqu'un dit qu'un homme une fois juſtifié ne peut plus pécher, ni perdre la grâce ; & qu'ainſi lorſque quelqu'un tombe en péché, c'eſt une marque qu'il n'a jamais été véritablement juſtifié ; ou au contraire, qu'un homme juſtifié peut pendant toute ſa vie éviter toutes ſortes de péchés, même les véniels, ſi ce n'eſt par un privilége particulier de Dieu, comme c'eſt le ſentiment de l'égliſe à l'égard de la bienheureuſe Vierge : qu'il ſoit anathème. Si quel-
Can. xxiv. qu'un dit que la juſtice qui a été reçue, n'eſt pas conſervée & augmentée auſſi devant Dieu par les bonnes œuvres ; mais que ces bonnes œuvres ſont les fruits ſeulement de la juſtification & les marques qu'on l'a reçue, non pas une cauſe qui l'aug-
Can. xxv. mente : qu'il ſoit anathème. Si quelqu'un dit qu'en quelque bonne œuvre que ce ſoit, le juſte pèche au moins vénielle-ment ; ou même, ce qui eſt encore plus inſupportable, qu'il pèche mortellement, & qu'ainſi il mérite les peines éternelles ; & que la ſeule raiſon pour laquelle il n'eſt pas damné, c'eſt parce que Dieu ne lui impute pas ces œuvres à damnation :
Can. xxvi. qu'il ſoit anathème. Si quelqu'un dit que les juſtes ne doivent point, pour leurs bonnes œuvres faites en Dieu, attendre ni eſpérer de lui la récompenſe éternelle par ſa miſéricorde & par le mérite de J. C. pourvu qu'ils perſévèrent juſqu'à la fin, & en faiſant bien & en gardant ſes commandemens : qu'il ſoit anathème. Si quelqu'un dit qu'il n'y a
Can. xxvii. point d'autre péché mortel que le péché d'infidélité ; ou que la grâce qu'on a une fois reçue, ne ſe perd par aucun autre péché, quelque grief & quelque énorme qu'il ſoit, que
Can. xxviii. par celui d'infidélité : qu'il ſoit anathème. Si quelqu'un dit que, la grâce étant perdue par le péché, la foi ſe perd auſſi toujours en même temps ; ou que la foi qui reſte n'eſt pas une véritable foi, quoiqu'elle ne ſoit pas vive ; ou que celui qui à la foi ſans la charité, n'eſt pas chrétien : qu'il ſoit anathème. Si quelqu'un dit que celui qui eſt tombé dans le péché
Can. xxix. depuis le baptême, ne peut pas ſe relever avec le ſecours de la grâce de Dieu ; ou bien qu'il peut à la vérité recouvrer la grâce qu'il avoit perdue, mais que c'eſt par la ſeule foi, ſans le ſecours du ſacrement de pénitence, contre

ce que l'église Romaine & universelle, instruite par J. C. & par ses Apôtres, a jusqu'ici cru, tenu & enseigné : qu'il soit anathème. Si quelqu'un dit qu'à tout pécheur pénitent qui a reçu la grâce de la justification, l'offense est tellement remise, & l'obligation à la peine éternelle tellement effacée & abolie, qu'il ne lui reste aucune obligation de peine temporelle à payer, soit en cette vie, soit en l'autre dans le purgatoire, avant que l'entrée au royaume du ciel lui puisse être ouverte : qu'il soit anathème. Si quelqu'un dit qu'un homme justifié pèche, lorsqu'il fait de bonnes œuvres en vue de la récompense éternelle : qu'il soit anathème. Si quelqu'un dit que les bonnes œuvres d'un homme justifié sont tellement les dons de Dieu, qu'elles ne soient pas aussi les mérites de cette homme justifié ; ou que par ces bonnes œuvres qu'il fait par le secours de la grâce de Dieu, & par les mérites de J. C. dont il est un membre vivant, il ne mérite pas véritablement une augmentation de grâce, la vie éternelle & la possession de cette même vie, pourvu qu'il meure en grâce, & même aussi augmentation de gloire : qu'il soit anathème. Si quelqu'un dit que par cette doctrine catholique touchant la justification, exposée par le saint concile de Trente dans le présent décret, on déroge en quelque chose à la gloire de Dieu ou aux mérites de Notre-Seigneur J. C. au lieu de reconnoître qu'en effet la vérité de notre foi y est éclaircie, & la gloire de Dieu & de J. C. y est rendue plus éclatante : qu'il soit anathème. On lut ensuite le décret de la réformation, qui contient cinq chapitres ainsi exprimés.

AN. 1547. Can. XXX. Can. XXXI. Can. XXXII. Can. XXXIII.

LXXXI. Décret du même concile touchant la réformation. *Labbe coll. conc. t. 14. p. 768. & seq.*

Le même S. concile, les mêmes légats du siége apostolique y présidant ; voulant se préparer à mettre la main au rétablissement de la discipline ecclésiastique extrêmement relâchée, & à la correction des mœurs dépravées du clergé, aussi-bien que du peuple chrétien ; a jugé à propos de commencer par ceux qui ont la conduite & le gouvernement des églises majeures, étant certain que le salut des inférieurs dépend de la vertu & de l'intégrité de ceux qui gouvernent. Espérant donc de la miséricorde de notre Seigneur & Maître, & de l'application attentive & soigneuse de son vicaire en terre, qu'à l'avenir on ne verra plus élever au gouvernement des églises, qui sont des charges capables de faire trembler les anges, que ceux qui s'en trouveront tout-à-fait dignes, & dont la conduite

Chapitre I. De la résidence des évêques, & des peines portées contre ceux qui ne résident pas.

An. 1547.

paſſée, & toute la vie occupée avec approbation depuis leur tendre jeuneſſe juſqu'à l'âge parfait, aux exercices de la diſcipline eccléſiaſtique, rendra un favorable témoignage de leurs perſonnes conformément aux ordonnances des ſaints pères: il exhorte tous ceux qui, ſous quelque nom & quelque titre que ce ſoit, ſont prépoſés à la conduite des égliſes patriarchales, primatiales, métropolitaines & cathédrales, quelles qu'elles ſoient, & entend qu'ils ſoient tenus pour avertis par ce préſent décret d'être attentifs ſur eux-mêmes & ſur tout le troupeau ſur lequel le Saint-Eſprit les a établis, pour gouverner l'égliſe de Dieu qu'il a acquiſe par ſon ſang; de veiller, comme l'ordonne l'Apôtre, de travailler à tout avec ſoin, & de remplir leur miniſtère. Mais qu'ils ſachent qu'ils n'y peuvent pas ſatisfaire, s'ils abandonnent les troupeaux qui leur ſont commis, comme des paſteurs mercenaires, & s'ils ne s'attachent pas à la garde de leurs brebis, du ſang deſquelles il leur ſera demandé compte par le ſouverain juge; puiſqu'il eſt très-certain que, ſi le loup a dévoré les brebis, ce n'eſt pas une excuſe recevable pour un paſteur, d'alléguer qu'il n'en a rien ſu.

Cependant comme il s'en trouve quelques-uns en ce temps, qui, par un abus qu'on ne ſauroit aſſez déplorer, oubliant eux-mêmes leur propre ſalut, & préférant les choſes de la terre à celles du ciel, les intérêts humains à ceux de Dieu, ſont toute l'occupation de leur vie d'être continuellement errans & vagabonds en diverſes cours, ou dans le ſoin & l'embarras des affaires temporelles, abandonnant leur bergerie, & négligeant le ſoin des brebis qui leur ſont commiſes: le ſaint concile a jugé à propos de renouveller, comme il renouvelle en effet, en vertu du préſent décret, contre ceux qui ne réſident pas, les anciens canons autrefois publiés contre eux, mais qui, par le déſordre des temps & des perſonnes, ſe trouvent preſque tout-à-fait hors d'uſage. Et même, pour rendre encore la réſidence plus fixe, & tâcher de parvenir par-là à la réformation des mœurs dans l'égliſe, il a réſolu d'établir & d'ordonner ce qui ſuit.

Si quelque prélat, de quelque dignité, grade & prééminence qu'il ſoit, ſans empêchement légitime, & ſans cauſe juſte & raiſonnable, demeure ſix mois de ſuite hors de ſon diocèſe, abſent de l'égliſe patriarchale, primatiale, métropolitaine ou cathédrale, dont il ſe trouvera avoir la conduite,

ſous quelque nom, & par quelque droit, titre ou cauſe que ce puiſſe être; il encourra même de droit la peine de la privation de la quatrième partie d'une année de ſon revenu, qui ſera appliquée par ſon ſupérieur eccléſiaſtique à la fabrique de l'égliſe & aux pauvres du lieu. Que s'il continue encore cette abſence pendant ſix autres mois, il ſera privé dès ce moment-là d'un autre quart de ſon revenu, applicable en la même manière. Mais ſi la contumace va encore plus loin, pour lui faire éprouver une plus ſévère cenſure des canons, le métropolitain, à peine d'encourir dès ce moment-là l'interdit de l'entrée de l'égliſe, ſera tenu à l'égard des évêques ſes ſuffragans qui ſeront abſens; ou l'évêque ſuffragant le plus ancien qui ſera ſur le lieu, à l'égard du métropolitain abſent, d'en donner avis dans trois mois, par lettres ou par exprès, à notre ſaint père le pape, qui, par l'autorité du ſouverain ſiége, pourra procéder contre les prélats non-réſidens, ſelon que la contumace plus ou moins grande d'un chacun l'exigera, & pourvoir les égliſes de paſteurs qui s'acquittent mieux de leur devoir, ſuivant que, ſelon Dieu, il connoîtra qu'il ſera plus ſalutaire & plus expédient. AN. 1547.

Chapitre II. De la réſidence à l'égard des autres eccléſiaſtiques.

Pour ceux qui ſont d'une dignité inférieure à celle des évêques, & qui poſſèdent en titre ou en commende quelque bénéfice eccléſiaſtique que ce ſoit, qui demande réſidence perſonnelle de droit ou de coutume; les ordinaires des lieux auront ſoin de les y contraindre par les voies de droit convenables, dont ils uſeront ſelon qu'ils jugeront le plus à propos pour le bon gouvernement des égliſes, & pour l'avancement du ſervice de Dieu, eu égard à l'état des lieux & à la condition des perſonnes; ſans que les priviléges ou indults perpétuels pour être exempts de réſider, ou pour recevoir les fruits pendant l'abſence, puiſſent valoir en faveur de qui que ce ſoit. Quant aux permiſſions & diſpenſes accordées auſſi pour quelque temps & pour des cauſes véritables & légitimes, qui ſeront reconnues telles par l'ordinaire, elles demeureront en leur force. En tels cas néanmoins il ſera du devoir des évêques, comme délégués du ſiége apoſtolique à cet effet, de pourvoir au ſoin des ames, comme à une choſe qui, pour quelque cauſe que ce ſoit, ne doit jamais être négligée; en commettant d'habiles vicaires, & leur aſſignant une portion honnête du revenu, ſans qu'aucun privilége ni exemption puiſſe être miſe en uſage à cet égard.

AN. 1547. Il y eut une grande conteſtation dans le concile touchant la clauſe de ce ſecond chapitre, où, en parlant des évêques, on ajoute, *comme délégués du ſiége apoſtolique*. L'évêque de Tirol lut ſur cela un écrit, dans lequel il ſoutenoit que l'évêque avoit droit & autorité par ſon caractère : au contraire, Pighin évêque d'Alif, & auparavant auditeur de rote, & l'évêque d'Albe, auditeur de la chambre, voulant décider comme dans les tribunaux, ſoutinrent que la propoſition de l'évêque de Tirol étoit hérétique, ſuivant le canon *Omnes*, dans lequel Nicolas II prononce que toutes les égliſes ont été inſtituées par celle de Rome ; & ils demandèrent que l'écrit du prélat fût examiné. Sur cette conteſtation, le premier légat ordonna imprudemment à l'évêque de donner ſon papier, commettant ainſi l'autorité du concile & la ſienne pareillement : mais l'évêque ayant donné ſon écrit, le cardinal de Monté raccommoda l'affaire, & fit rendre le papier à l'évêque. Il eſt certain que cette clauſe eſt contraire en France à l'autorité du roi ; parce que nul ne peut en ſon royaume exercer le pouvoir de délégué par le pape, en quelque ſorte & manière que ce ſoit, ſans ſon expreſſe permiſſion enregiſtrée dans les cours de parlement, comme il fut jugé le 10. de Mars de cette même année 1547. Il eſt pourtant vrai que ce décret étoit très-néceſſaire pour réformer les abus qui s'étoient introduits.

Chapitre III. De la correction des eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers.

Les autres chapitres ſont ainſi conçus. Les prélats des égliſes s'appliqueront avec prudence & ſoin à corriger tous les excès de ceux qui leur ſont ſoumis ; & nul eccléſiaſtique ſéculier, ſous prétexte d'aucun privilége perſonnel, ni aucun régulier demeurant hors de ſon monaſtère, ſous prétexte non plus de quelque privilége de ſon ordre qu'il puiſſe alléguer, ne ſera cenſé, s'il tombe en faute, à couvert de la viſite, de la correction & du châtiment de l'ordinaire du lieu, comme délégué pour cela du ſiége apoſtolique, conformément aux conſtitutions canoniques.

Chapitre IV. De la viſite des chapitres par les ordinaires.

Les chapitres des cathédrales & des autres égliſes majeures, & les perſonnes particulières qui les compoſent, ne ſe pourront mettre à couvert, par quelque exemption que ce ſoit, coutumes, jugemens, ſermens, concordats, qui ne peuvent obliger que les auteurs & non pas leurs ſucceſſeurs, de pouvoir être viſités, corrigés, châtiés toutes les fois qu'il ſe trouvera néceſſaire, même de l'autorité apoſtolique, par leurs

leurs évêques ou autres prélats supérieurs ; soit par eux seuls, soit avec ceux qu'ils trouveront bon de prendre pour adjoints, selon les ordonnances des canons. AN. 1547.

Chapitre V. Que les évêques ne doivent faire aucune fonction épiscopale hors de leur diocèse.

Il ne sera permis à aucun évêque, sous quelque prétexte de privilége que ce puisse être, d'exercer les fonctions épiscopales dans le diocèse d'un autre évêque, sans la permission expresse de l'ordinaire du lieu, & à l'égard seulement des personnes soumises au même ordinaire. S'il se trouve qu'on en ait usé autrement, l'évêque sera de droit suspens des fonctions épiscopales ; & ceux qui auront été ordonnés, de l'exercice des ordres qu'ils auront reçus. On voit dans ce chapitre avec quelle attention le concile a recueilli l'esprit & la force de tous les canons précédens, pour établir la juridiction de l'évêque diocésain. A l'égard de ceux qui en dépendent pour l'ordination ; il y a pourtant des exceptions à cette règle, qu'on trouve dans les canonistes ; mais il est toujours vrai de dire que l'ordonnance en général est fondée sur plusieurs raisons rapportées dans les pères & dans les conciles. Ces raisons sont que l'évêque est considéré dans chaque diocèse, comme l'époux de son église ; & tous les ecclésiastiques qui dépendent de lui & qu'il institue, sont regardés comme ses enfans : qu'il doit avoir le choix & la disposition de ses ministres, lesquels sont comme ses députés & ses vicaires : que cette entreprise contre les droits altère l'union & la charité : qu'elle inspire un esprit de révolte aux inférieurs, qui se rendent coupables du péché de désobéissance envers leur supérieur légitime.

*Notes sur le concile de Trente par Rassicod, p. 103. & suiv.*

Après qu'on eut lu ces deux décrets de la justification & de la réformation, le concile les approuva ; & le président ayant demandé aux pères s'ils approuvoient qu'on indiquât la session suivante pour le jeudi après le premier dimanche de carême, qui cette année-là tomboit au troisième de Mars, tous y consentirent.

LXXXII. Le duc de Wirtemberg fait sa paix avec l'empereur.

Cependant l'empereur détacha du parti des Protestans, un des principaux chefs de la ligue. Il avoit envoyé le duc d'Albe dans Wirtemberg ; & ce général, après y avoir fait quelques conquêtes, avoit tellement ravagé le pays, que le duc de Wirtemberg, sollicité d'ailleurs par le prince Palatin, crut qu'il étoit de sa prudence de ne pas différer plus long-temps à se réconcilier avec l'empereur. Il lui en fit parler ; & les conditions du traité ayant été acceptées de part & d'autre, la

*Sleidan in comm. l. 18. p. 648. & 657. édit. n. 1556. Heiss hist. de l'emp. lib. 3. p. 86. Belcar. in comment. lib. 24. n. 31.*

paix fut conclue entre ces deux princes. Le duc de Wirtemberg
An. 1547. ſe ſoumettoit par ce traité à l'obſervation de tous les édits de l'empereur; il promettoit d'abandonner de bonne foi le parti Proteſtant, & de ne donner aucun ſecours ni à l'électeur de Saxe ni au lantgrave; il s'engageoit encore de payer une ſomme conſidérable, en dédommagement des frais de la guerre qui avoit été entrepriſe contre lui. Le traité ayant été ſigné à ces conditions le 3e. de Janvier, Balthazar Gutling, Louis Fravembourg, & Jean Feſler, députés du duc, arrivèrent à Hailbron cinq jours après, & ſe jetèrent aux pieds de l'empereur, auquel ils repréſentèrent que leur prince ne pouvant paroître lui-même, parce qu'il étoit malade, ils étoient chargés de lui en faire ſes excuſes. Qu'il avouoit publiquement ſa faute, qu'il en étoit très-fâché, & qu'il prioit S. M. impériale par tout ce qu'il y avoit de plus ſacré dans la religion, de lui rendre ſon amitié, & de pardonner à lui & à ſon peuple. Qu'il ſe ſoumettoit aux conditions de paix qu'on lui avoit propoſées, & qu'auſſitôt que ſa ſanté pourroit lui permettre de ſe rendre en perſonne auprès de l'empereur, il ne manqueroit pas de le faire, pour lui proteſter qu'il n'oublieroit jamais les témoignages de ſa bonté. L'empereur leur fit répondre par Naves, qu'il recevoit la ſatisfaction du duc, parce qu'il reconnoiſſoit ſa faute & lui en demandoit pardon; qu'il pardonnoit de même à ſes ſujets, pourvu qu'ils obſervaſſent les conditions de la paix, & qu'ils fiſſent leur devoir à l'avenir. Après ces députés on vit arriver ceux de Méming, de Bibrac, de Ratisbonne & de Kempten, qui implorèrent la clémence de l'empereur à genoux; le ſuppliant de leur pardonner, de les rétablir dans leur premier état, & de les conſerver dans leurs priviléges. L'empereur leur fit prêter ſerment que déſormais ils lui ſeroient fidelles, qu'ils quitteroient l'alliance de l'électeur de Saxe & du lantgrave, qu'ils ne leur donneroient aucun ſecours, qu'ils ſuivroient les lois de l'empire, & qu'ils ne feroient aucune alliance contraire à ſes intérêts. Ces députés vouloient demander qu'on ne changeât rien dans leur religion: mais Naves leur conſeilla de n'en point parler, puiſque l'empereur, dès le commencement de la guerre, avoit aſſez déclaré ſes intentions. Qu'ainſi ils ne demandaſſent aucune aſſurance là-deſſus; parce que ſi ce prince les refuſoit, il agiroit contre les lettres qu'il avoit publiées; & s'il l'accordoit, il mécontenteroit le pape qui vouloit abſolument éteindre la doctrine des Proteſtans.

AN. 1547. LXXXIII. Conſpiration à Gènes contre les Doria.

Dans ce même temps il arriva une ſédition à Gènes, qui donna beaucoup d'occupation à l'empereur. Pierre-Louis de Fieſque, jaloux de la grande fortune d'André & Jannetin Doria, que l'empereur avoit élevés à un ſi haut degré de puiſſance & d'autorité, que non-ſeulement ils effaçoient toutes les autres familles, mais qu'ils tenoient la ville & la république dans une entière dépendance; réſolut de ſe faire lui-même ſouverain de Gènes, en faiſant mourir ces deux hommes. Ayant gagné quelques ſcélérats, il partit avec eux de nuit, attaqua Jannetin Doria, & le tua d'un coup d'arquebuſe. André Doria ſon oncle, qui étoit au lit attaqué de la goutte, ayant entendu le bruit, ſe fit emporter par ſes domeſtiques & ſe ſauva. Déjà la ville étoit preſque au pouvoir des ſéditieux, ſortis bien armés du palais de Fieſque, lorſque les forçats des galères, voulant profiter de ce déſordre, pensèrent à rompre leurs chaînes & à ſe mettre en liberté. Fieſque y accourut pour les arrêter; & voulant paſſer d'une galère à l'autre, comme c'étoit de nuit, il tomba dans la mer, où il demeura ſans qu'on pût trouver ſon corps; de ſorte que ceux de ſon parti ſe voyant ſans chef, prirent l'épouvante & s'enfuirent, quelques-uns à Marſeille, & d'autres ailleurs: ainſi fut diſſipée cette conjuration. L'empereur fort affligé de la mort de Jannetin Doria, accuſa les Farneſes d'avoir tramé cette conſpiration. Mais ce qui le toucha davantage, fut d'entendre dire que François I y avoit part, & qu'il avoit même engagé ſecrétement de Fieſque à l'entreprendre. Ses ſoupçons n'avoient cependant aucun fondement; non-ſeulement le roi de France ne penſoit point à arrêter le cours de ſes conquêtes, il ne ſut pas même ſe prévaloir du traité de paix qu'il venoit de conclure avec le roi d'Angleterre, & qui lui eût pu faciliter les moyens de porter la guerre dans le Milanès.

*Sleidan ubi ſuprà, lib. 18. p. 650.*

*Belcar. in com. l. 24. n. 32. p. 781. ad hunc ann.*

*De Thou, hiſt. l. 3. n. 1.*

LXXXIV. Progrès de l'électeur de Saxe.

Quoique l'électeur de Saxe eût été contraint de lever le ſiége qu'il avoit mis devant Leipſick, il ne laiſſa pas cependant de ſe rendre maître de la Turinge & de la Miſnie, & d'enlever à Maurice tout le pays dont il s'étoit emparé. Il fit même un traité avantageux avec l'évêque de Magdebourg, & il eut encore la ſatisfaction de voir les Bohémiens, à qui le roi des Romains avoit ordonné de venir au ſecours de Maurice, s'en retourner chez eux ſans congé. Ferdinand réitéra inutilement ſes ordres, les habitans de Prague réſolurent de n'y point acquieſcer; ils prièrent même le ſénat de renon-

*Sleidan ubi ſuprà, lib. 18. p. 651.*

AN. 1547. trer à ce prince que ce ſeroit violer leur liberté, & que d'ailleurs ils ne pouvoient pas honnêtement prendre les armes contre l'électeur, qui en pluſieurs articles profeſſoit la même religion qu'eux, & qui de plus les avoit autrefois ſecourus contre les Turcs. Ferdinand voulut leur perſuader que cette guerre ne regardoit point la religion, qu'il ne s'y agiſſoit que de punir des rebelles; & qu'à l'égard des Turcs, il n'avoit pas tenu à l'électeur de Saxe qu'ils n'attaquaſſent la Hongrie & la Bohême, qu'il les en avoit ſollicités, & qu'il leur avoit promis, s'ils vouloient rompre la trêve, de les favoriſer: mais toutes ces raiſons ne firent aucune impreſſion ſur les Bohémiens, & ne furent point capables de leur faire changer de ſentiment. Cependant Maurice preſſoit vivement l'empereur de lui donner du ſecours, & ce prince lui envoya un corps d'armée conſidérable, ſous la conduite d'Albert de Brandebourg.

LXXXV. L'affaire de l'archevêque de Cologne ſe termine ſans bruit.

*Sleidan ubi ſuprà, lib. 18. p. 652.*

L'affaire de l'archevêque de Cologne fut heureuſement terminée dans le même temps. On a dit ailleurs que le pape avoit excommunié cet électeur, & l'avoit privé de ſa dignité & de toute adminiſtration ſpirituelle, en transférant ſon droit pour l'archevêché à Adolphe de la maiſon des comtes de Schawembourg, que le prélat avoit auparavant choiſi pour ſon coadjuteur. Comme le pape avoit envoyé ſes bulles pour enjoindre à tous les états du pays de reconnoître & recevoir Adolphe pour leur archevêque, & qu'il preſſoit l'empereur de faire exécuter ſa ſentence; ce prince, après tant d'avantages remportés ſur les Proteſtans, envoya pour ambaſſadeur à Cologne, Philippe de Lalain, gouverneur de Gueldres, & un docteur en droit, nommé Ulric Viglius Zuichem, qui ayant fait aſſembler les états de la province, leur commandèrent de la part de l'empereur de ne plus obéir à leur ancien archevêque, de ne reconnoître que le coadjuteur, de lui obéir comme à leur prélat, & de lui rendre foi & hommage comme à leur vrai & légitime ſeigneur. Les eccléſiaſtiques ſe ſoumirent de bon cœur à ces ordres; mais la nobleſſe, quelques-unes des meilleures familles, & les députés des villes s'en excuſèrent, ſur ce qu'il ne leur étoit pas permis de ſe ſouſtraire de l'obéiſſance de celui auquel ils avoient été ſi long-temps ſoumis, & duquel ils étoient très-contens, l'ayant toujours regardé comme un bon prince, auquel ils étoient de plus liés par le ſerment de fidélité qu'ils lui avoient juré.

Le duc de Cleves, dans l'appréhenſion que le voiſinage

n'attirât une partie de l'orage ſur ſes états, travailla ſérieuſement pour trouver une voie d'accommodement dans cette affaire. Il envoya quelques-uns des ſiens pour engager le clergé à ne faire aucune pourſuite, juſqu'à ce qu'on eût parlé à l'archevêque, & l'ayant obtenu avec aſſez de peine, les comtes de Manderſcheid & de Newenar ſe rendirent maîtres de l'eſprit du prélat. Ils lui firent enviſager tous les malheurs auxquels il expoſeroit ſes peuples, ſi la guerre étoit une fois portée dans ſes états; & comme c'étoit un vieillard d'un eſprit facile, il ſe rendit aiſément à ces raiſons. S'étant donc démis volontairement de ſon archevêché, il diſpenſa ſes ſujets du ſerment de fidélité, & reconnut Adolphe pour ſon ſucceſſeur. Cette démiſſion ſe fit le 25. de Janvier. Mais l'averſion qu'on avoit conçue contre lui, ne ſe termina pas à ſa perſonne: Frederic ſon frère, ancien évêque de Munſter & prévôt de l'égliſe de Bonn, fut auſſi privé de ſa dignité, & Jean Gropper fut mis en ſa place: le comte de Stolberg, doyen de Cologne, fut auſſi démis de ſa charge & banni de la ville, pour avoir toujours ſuivi le parti de l'ancien électeur; & tout ce que Bucer avoit ordonné fut aboli. Quant à l'archevêque Herman, il ſe retira dans ſon comté de Weiden, où il mourut dans ſon héréſie, âgé de plus de quatre-vingts ans; mais cette mort n'arriva que cinq ans après.

AN. 1542. LXXXVI. L'archevêque de Cologne ſe démet volontairement de l'électorat. *Sleidan ibid. De Thou, ubi ſuprà. Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 9. cap. 13. n. 1.*

L'affoibliſſement du parti Proteſtant, qui perdoit toujours quelque choſe de temps en temps, mortifia beaucoup l'électeur de Saxe, qui, pour réparer ſes pertes, ſe mit en devoir de tirer avantage des grandes intelligences qu'il avoit ménagées en Bohême avec ceux qui y profeſſoient la même religion. Pour cet effet, avec ſes troupes, il s'approcha des frontières de ce royaume; mais il manqua ſon coup, par la prévoyance & les ſoins que le roi Ferdinand avoit apportés pour faire échouer ce deſſein. Il fut contraint de reprendre le chemin de Saxe, & cette dernière diſgrace le toucha d'autant plus ſenſiblement, que dans le même-temps il apprit une nouvelle très-fâcheuſe pour ſon parti: ce fut le peu de ſuccès de la négociation de ſes ambaſſadeurs. Ils étoient d'abord venus en France, pour engager le roi à leur accorder quelques ſecours, & ils en avoient obtenu cent mille écus pour l'électeur leur maître, & autant pour le lantgrave. De-là ils avoient paſſé en Angleterre, où, trouvant le roi ex-

LXXXVII. L'électeur de Saxe demande du ſecours aux rois de France & d'Angleterre. *Sleidan ubi ſuprà. l. 19. p. 661.*

AN. 1547.

trêmement malade, ils ne purent entrer en aucune négociation.

LXXXVIII. Mort d'Henri VIII roi d'Angleterre. *Sleidan ubi supr. l. 18. p. 653. De Thou, hist. l. 3. n. 2. Sanderus de schism. Angl. l. 1. p. 224.*

La maladie du roi Henri VIII alloit toujours en augmentant, & perſonne n'oſoit l'avertir que ſa fin étoit prochaine. Chacun craignoit que ce prince ne regardât cet avis charitable comme un crime, & ne le fît punir, ſelon un acte du parlement, qui déclaroit traîtres tous ceux qui ſeroient aſſez hardis pour prédire la mort du roi. Enfin le chevalier Thomas Denny, l'un de ſes conſeillers privés, eut aſſez de hardieſſe pour l'avertir qu'il n'avoit plus que fort peu de temps à vivre : il mourut en effet la nuit du 28 au 29 de Janvier de cette année 1547, âgé de cinquante-ſix ans, après en avoir régné trente-ſept & neuf mois. Quelques auteurs ont dit qu'à la mort il donna quelques marques de pénitence, d'autres de déſeſpoir : les uns veulent qu'il ſoit mort catholique, les autres qu'il ait perſévéré dans le ſchiſme : il peut bien être entré de tout cela dans les derniers ſentimens d'un prince, qui n'ayant encore pu ſe défaire des juſtes ſentimens de la vraie religion, où toutes les vérités ſont fixes, s'en étoit voulu faire une fauſſe, où ſon eſprit toujours flottant n'avoit encore pu rien fixer.

LXXXIX. Edouard VI ſuccède à ſon père au royaume d'Angleterre. *De Thou, hiſt. lib. 3.*

La mort de ce prince fut tenue ſecrète durant trois jours, & l'on continua les ſéances du parlement juſqu'au 31 du mois, auquel jour la nouvelle en fut annoncée par le chancelier, qui déclara que le parlement étoit caſſé. En même-temps le jeune Edouard, qui n'étoit alors âgé que de neuf ans, fut proclamé roi. On ſuivit en cela la volonté du prince ſon père ; il l'avoit ainſi ordonné par ſon teſtament, & avoit nommé ſeize tuteurs entre leſquels étoit Edouard Herford, Zuinglien caché, oncle du nouveau roi, qui portoit depuis peu le titre de duc de Sommerſet, & qui fut appelé le protecteur du roi & du royaume.

XC. Mort de François I, roi de France. *De Thou, hiſt. lib. 3. n. 2.*

Le roi François I ne ſurvécut Henri VIII, que d'environ deux mois. La mort de ce prince le toucha ſenſiblement, non-ſeulement parce qu'il ſouhaitoit, pour le bien de ſon royaume, affermir davantage l'alliance qu'il venoit de contracter avec lui, mais auſſi parce qu'étant à peu près de même âge, il regardoit cette mort comme un avertiſſement que la ſienne n'étoit peut-être pas fort éloignée. Auſſi remarqua-t-on que, depuis ce temps-là, toute ſa joie fut changée en une extrême mélancolie qui ne le quitta plus : une fièvre lente qui

s'y joignit, cauſée par un ulcère dont il étoit incommodé depuis pluſieurs années, acheva de l'abattre; & cette fièvre étant devenue plus violente, le contraignit de s'arrêter à Rambouillet, où il mourut le trente-unième de Mars, âgé de cinquante-deux ans, ſix mois & dix-neuf jours, après un règne de trente-deux ans, trois mois, moins un jour. Son cœur fut mis après ſa mort ſous un pilier de marbre, dans l'égliſe des religieuſes de Hautebruyere; & ſon corps fut porté à ſaint Denis, avec une pompe ſi magnifique, qu'on y compta juſqu'à onze cardinaux & plus de quarante prélats. Il y fut proclamé prince clément en paix, victorieux en guerre, père & reſtaurateur des bonnes lettres & des arts libéraux. En effet dans toutes les occaſions il donna des marques de ſon eſtime à pluſieurs grands perſonnages qu'il attira de toutes parts par ſes libéralités. De la première femme qu'il eut, ſavoir, la princeſſe Claude fille de Louis XII & d'Anne de Bretagne, il eut trois fils & trois filles, dont il ne lui reſta que Marguerite qui fut mariée à Emmanuel Philibert duc de Savoie, & Henri qui lui ſuccéda. AN. 1547.

XCI. L'empereur n'eſt pas fâché de la mort de Henri VIII & de François I.

Si la mort du roi d'Angleterre guérit l'eſprit de l'empereur des penſées fâcheuſes qui l'agitoient, il eſt certain que celle de François I acheva de rendre ſon eſprit tranquille. Il ne put toutefois refuſer cet éloge au mérite de celui qu'il avoit toujours regardé comme ſon ennemi: « Qu'il étoit » mort un prince doué de ſi grandes qualités, qu'il ne ſa» voit quand la nature en pourroit produire un ſemblable.» Il envoya de célèbres ambaſſadeurs à Londres & à Paris, pour faire ſes complimens de condoléance aux ſucceſſeurs de ces deux princes: mais en ſecret il ne laiſſa pas d'être ravi de leur mort. Et en effet, c'étoient les ſeuls princes qui pouvoient fournir contre lui de puiſſans ſecours à l'électeur de Saxe; celui-ci s'en flattoit même & le publioit hautement, & il y a toute apparence que l'empereur ne l'auroit peut-être jamais pu abattre, ſi ces deux appuis ne lui euſſent pas manqué en même-temps, & dans une conjoncture où il avoit encore tout à eſpérer de la rebellion des Bohémiens.

XCII. L'électeur de Saxe exhorte ceux de Strasbourg

Auſſi l'électeur de Saxe ne paroiſſoit pas fort alarmé des progrès & des conquêtes de l'armée de l'empereur. Le treizième de Février il écrivit au conſeil de Strasbourg, pour conjurer les habitans de cette ville à demeurer fermes dans

AN. 1547 à demeurer fermes
*Sleidan in comm. l. 18. p. 654.*

leur devoir, & à ſe défendre courageuſement. Pour les y animer, il leur manda qu'ils ſeroient aidés par les Suiſſes, & ajouta que de ſon côté il voudroit bien leur donner des preuves de l'eſtime qu'il faiſoit d'eux ; mais qu'il en étoit empêché par des guerres domeſtiques, auxquelles, s'il plaiſoit à Dieu de mettre fin à ſon avantage, il ne leur manqueroit pas au beſoin. Que les députés des villes & états de Saxe étoient déjà aſſemblés à Magdebourg, qu'on traitoit avec eux d'affaires pour leſquelles on avoit indiqué une diète à Francfort, & qu'il eſpéroit que tous feroient leur devoir, & qu'ils ne ſe ſépareroient pas de l'alliance.

XCIII. Demandes du roi Ferdinand aux Bohémiens.
*Sleidan ubi ſup. l. 18. p. 655.*
*De Thou, hiſt. l. 4. n. 3.*

Ferdinand roi des Romains étoit venu dès le 6e. de Février à Letmeric aux frontières de la Bohême, avec un de ſes fils qui ſe nommoit auſſi Ferdinand : & après y avoir attendu deux jours les ſeigneurs & les états du royaume, il leur fit un long diſcours pour les exhorter à donner promptement du ſecours au duc Maurice, & à prendre les armes, tant à cauſe de l'ancienne alliance faite entre eux & ce duc, que parce qu'ils étoient vaſſaux de l'empereur ; & ſur ce que quelques-uns alléguoient qu'en cela leur liberté étoit bleſſée, il les aſſura que ce qu'ils feroient ne leur porteroit aucun préjudice pour l'avenir. Ces députés répondirent qu'il s'agiſſoit d'une affaire ſur laquelle on ne pouvoit rien déterminer ſans le conſentement de tous les états du royaume, & ils ſupplièrent Ferdinand de les faire aſſembler au plutôt, afin qu'on y pût agir ſelon les lois & les coutumes du pays. Qu'à l'égard de l'alliance qui étoit entre la Bohême & la Saxe, elle ne leur permettoit pas de prendre les armes contre l'électeur, puiſqu'il ne s'agiſſoit pas des intérêts de la Bohême. D'autres, du nombre deſquels étoient les gouverneurs des villes, craignant d'offenſer le roi des Romains, offrirent leur ſervice, & promirent de contribuer aux frais de la guerre, s'ils ne pouvoient s'y trouver ; & ce prince les en remercia.

XCIV. Les Bohémiens font une ligue pour conſerver leur liberté.
*Sleid. ibid. p. 656. & de Thou ut ſup.*

La nobleſſe de Bohême & ceux de Prague continuèrent cependant leurs ſollicitations auprès du roi des Romains, pour la convocation des états : ils le prièrent par leurs lettres de l'indiquer au 20e. de Mars ; mais ce prince inſiſtant ſur ce qui avoit été fait à Letmeric, ne leur voulut point permettre de délibérer de nouveau : & tout ce qu'ils purent obtenir, fut que l'aſſemblée des états ſe tiendroit à Prague le 18e. d'Avril, à condition que juſqu'à ce temps-là

ils ne s'assembleroient point. Mais quatre jours après qu'ils eurent écrit ces lettres, persuadés que Ferdinand les vouloit tromper, ils firent une ligue générale pour la conservation de leur liberté; & ayant établi des lois pour la guerre, ils choisirent pour général Gaspard Phlug, à qui ils donnèrent trente mille hommes d'infanterie & douze mille chevaux, qui furent levés dans tous les lieux du royaume. Le roi Ferdinand, le duc Maurice & Auguste son frère, entrèrent aussitôt dans la Bohême avec leur armée. Ceux du pays s'en plaignirent & envoyèrent dire au duc & à son frère, qu'ils eussent à se retirer promptement sans faire aucun dégât, & que s'ils ne le faisoient, ils prendroient la résolution qui conviendroit. Le roi dissimula, & leur répondit le 26e. de Mars, qu'ils ne devoient pas trouver mauvais qu'il eût conduit des troupes étrangères dans la Bohême, qu'il n'avoit en cela aucun mauvais dessein, que c'étoit seulement pour se joindre plus facilement avec l'empereur qui y venoit: & comme s'il eût ignoré le sujet des levées qui avoient été faites dans le royaume, il avertit ceux de Prague de ne se charger, ni eux, ni ceux du pays, d'aucunes dépenses inutiles, puisque l'électeur de Saxe s'étoit retiré. AN. 1547.

XCV. L'électeur de Saxe défait & prend prisonnier Albert de Brandebourg.

En effet cet électeur, au commencement du même mois de Mars, étoit parti d'Aldebourg, & étoit allé attaquer Albert de Brandebourg qui étoit renfermé dans Rochlic. L'action commença dès la pointe du jour, elle fut assez vive, mais enfin l'électeur ayant fait battre la ville à coups de canon, & ayant fait donner l'assaut, la garnison fut obligée de se rendre aux conditions de ne servir de six mois contre les confédérés. Mais ce fut le moindre avantage que l'électeur rencontra dans cette conquête: la prise d'Albert de Brandebourg qui fut arrêté par Ernest de Lunebourg, étoit tout d'une autre considération; aussi l'électeur revenu à Aldebourg l'écrivit sur le champ aux Bohémiens, dont il ménageoit pour lors l'alliance, & les assura en même temps qu'ils le trouveroient toujours très-disposé à les secourir, quand l'occasion s'en présenteroit. *Sleid. p. 657.*

XCVI. Il veut renouveller l'alliance avec ceux de Bohême.

Pour leur en donner des preuves plus complètes, il leur envoya Nicolas Minquitz: celui-ci étant demeuré malade sur le chemin, écrivit aux états de Bohême, les priant de vouloir députer quelques-uns d'entr'eux pour traiter avec lui. Cette démarche les obligea d'écrire deux jours après à l'électeur, *De Thou, hist. l. 4. Sleid. l. 19. p. 659. & 660.*

An. 1547. qu'ils lui promettoient de renouveller avec lui l'alliance, & qu'ils le prioient cependant de leur envoyer du ſecours contre le duc Maurice & ſon frère, qui, à la ſollicitation du roi Ferdinand, étoient venus les attaquer, parce qu'ils n'avoient pas voulu ſe déſiſter de l'union qui étoit entr'eux & la maiſon de Saxe. De plus ils écrivirent le trentième de Mars aux principaux ſeigneurs de Moravie, pour les exhorter de s'unir à eux & de prendre conjointement les armes, dans la vue de conſerver leur commune patrie contre des impies que l'empereur & le roi des Romains avoient fait venir pour ruiner l'Allemagne. C'eſt ainſi qu'ils appeloient les Italiens, les Eſpagnols & les Hongrois. Ferdinand ne pouvant plus diſſimuler, écrivit à ceux de Prague des lettres pleines de menaces, leur commandant abſolument de quitter les armes. Les états du royaume s'en diſculpèrent, ſur ce qu'ils ne l'avoient fait que pour s'oppoſer à la violence de ceux qui les étoient venus attaquer en ſon abſence ; & ne perdant point de vue les intérêts de l'électeur de Saxe, ils le ſupplièrent encore d'engager l'empereur à s'accommoder avec ce prince, qui ne déſiroit que la paix.

XCVII. L'empereur eſt reçu dans Nuremberg. *De Thou, ib.*

L'empereur étant venu à Nuremberg, qui, quoique de la ligue de Smalkalde, étoit toujours demeurée neutre, y fut reçu avec toute ſorte de magnificence. Il y trouva une infinité de perſonnes qui vinrent lui offrir leurs ſervices. Et dans le même temps l'électeur de Brandebourg, qui juſques-là étoit demeuré dans la neutralité, prit le parti de l'empereur, & envoya ſon fils aîné Jean-George au roi des Romains. Ceux de Bamberg, voiſins de la Bohême & de la Saxe, députèrent auſſi à Charles V, pour le prier d'empêcher que l'obéiſſance qu'ils vouloient lui conſerver, ne leur cauſât quelque dommage. Ce prince accepta deux cents chariots chargés de vivres, qu'ils lui préſentèrent ; & leur envoya le comte François de Landriano, pour obſerver les démarches de l'ennemi, & pourvoir à la ſureté de la ville. Cependant le roi Ferdinand partit de Dreſde avec le duc Maurice & Jean-George de Brandebourg, & ſe rendit à Egra où l'empereur arriva un jour avant lui, & il y tint conſeil.

XCVIII. Il écrit aux états de Bohême, de même que Ferdinand. *De Thou, ubi ſup Sleid. l. 19. p. 662.*

Ce fut de-là qu'il écrivit le huitième d'Avril aux états de Bohême. Il leur manda qu'il n'en vouloit qu'à l'électeur de Saxe dans cette guerre : que ce n'étoit point pour le ſujet de la religion qu'il avoit pris les armes, mais ſeulement pour

dompter les rebelles : qu'ils ſe diſpoſaſſent donc à lui fournir des vivres pour l'entretien de ſon armée ; qu'ils miſſent bas les armes, & qu'ils ſe retiraſſent chacun dans leur pays pour y vivre en repos. Quatre jours après, le roi Ferdinand leur écrivit dans les mêmes termes : il les avertiſſoit de plus, que s'ils vouloient demeurer armés, ils auroient & l'empereur & lui pour ennemis, & qu'on ne laiſſeroit pas leur témérité impunie. A quoi il ajouta, que ce qu'ils avoient écrit en faveur de l'électeur de Saxe, le ſurprenoit beaucoup, vu qu'il n'avoit pas ſi bien mérité de la Bohême, de l'empereur & de lui, qu'ils duſſent intercéder pour ce prince, ſans craindre de déplaire. Enfin il leur dit, que pour ce qui concerne la convocation des états, il tâcheroit de leur donner ſatisfaction le plutôt qu'il ſeroit poſſible. Ces lettres furent reçues à Prague ; & à la vue du danger qui menaçoit, on ſollicita les peuples à prendre les armes pour la défenſe de la liberté publique. Ceux de Prague écrivirent même à Ferdinand pour le diſpoſer lui & l'empereur à ne point trouver mauvais s'ils ſe mettoient en état de ſe défendre, & s'ils ne ſe déclaroient point contre l'électeur de Saxe, avec lequel ils avoient fait une alliance qui ne leur permettroit jamais de l'abandonner. AN. 1547.

Sur ces entrefaites, le roi des Romains ayant aſſigné les états à Prague pour le dix-huitième d'Avril, y envoya Jean de Bravius évêque d'Olmutz, & quelques autres de ſes conſeillers. Ils étoient chargés de l'excuſer auprès de l'aſſemblée, s'il n'y aſſiſtoit pas en perſonne, & leurs inſtructions tendoient principalement à demander qu'on quittât les armes, & qu'on renonçât à l'alliance avec l'électeur de Saxe : ils devoient, en cas de refus, s'oppoſer à tout ce qu'on délibéreroit, & en cas d'obéiſſance, permettre qu'on continuât de traiter les affaires ſuivant l'ordre qui en avoit été preſcrit. La perte que le parti Proteſtant venoit de faire de l'électeur de Brandebourg, la conduite que tenoit l'empereur pour contenir les villes de l'Allemagne dans leur devoir, les ſoumiſſions que pluſieurs de ces villes venoient de lui rendre, & la hauteur avec laquelle il ſembloit mépriſer les mouvemens des Bohémiens, tout cela étoit plus que ſuffiſant pour inquiéter l'electeur de Saxe. Il engagea donc Sybille ſon épouſe à écrire au duc de Cleves, frère de cette princeſſe, pour le prier d'aller trouver l'empereur, & le porter, s'il étoit poſſible, à la paix. Le duc y

XCIX. Le duc de Cleves s'emploie ſans ſuccès pour la réconciliation de l'électeur de Saxe. *De Thou, in hiſt. l. 4. n. 3.*

AN. 1547.

alla ; mais quelque choſe qu'il repréſentât, il ne put rien obtenir : l'empereur lui dit même, avec aſſez d'aigreur, que l'électeur n'avoit d'autre parti à prendre que de venir ſe remettre à ſa diſcrétion. L'électeur ayant perdu toute eſpérance de ce côté-là, ne ſongea plus qu'à ſe bien défendre, & pour être plus en état de conſerver les pays qu'il poſſédoit au-delà de l'Elbe, il paſſa promptement ce fleuve, réſolu d'oppoſer toutes ſes forces à celles de l'empereur.

C. Première congrégation du concile après la ſixième ſeſſion. *Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 9. c. 2. n. 5.*

Cependant on tenoit toujours quelques congrégations pour ſe préparer à la ſeptième ſeſſion du concile. La première de ces congrégations qui étoit générale, & qui fut aſſemblée dès le quinzième de Janvier, fut employée à délibérer ſur les matières qu'on devoit traiter. Le cardinal de Monté s'y plaignit d'abord des dernières conteſtations, & de ce que les pères paroiſſoient trop attachés à leurs ſentimens, & dit : que vingt-huit avoient abſolument approuvé le décret ; que quatre avoient demandé qu'on mit à la tête ces paroles, *repréſentant l'égliſe univerſelle ;* que pareil nombre opinoit pour une réformation entière ; que ſix avoient ſouhaité qu'on nommât les cardinaux dans ce décret ; que douze étoient d'avis qu'on n'impoſât pas aux évêques non-réſidens de plus grande peine que celle qui étoit ordonnée par le droit commun. Or, diſoit-il, dans une ſi grande diverſité de ſentimens, comment peut-on établir quelque choſe de fixe ? Enſuite après avoir juſtifié ce qui avoit été fait, il pria les pères d'être à l'avenir plus unis, & de ſi bien digérer les queſtions avant que d'expoſer ce qu'ils penſoient, que tout fût reçu d'un commun accord. Il ajouta, que comme rien n'avoit plus de rapport à la juſtification, que les ſacremens qui ſont les moyens pour être juſtifiés, il croyoit qu'il falloit en faire le ſujet de la ſeſſion ſuivante, & qu'on pourroit encore conſulter ſur les moyens d'ôter les obſtacles de la réſidence. Cet avis fut approuvé ; mais comme la matière étoit d'une trop grande étendue pour une ſeſſion, tous convinrent qu'on commenceroit par les ſacremens en général, & qu'on traiteroit dans la ſuite de chacun en particulier.

CI. Meſures du préſident pour traiter de la foi & de la réformation. *Pallavic. ubi ſuprà cap. 1. n. 8. & 9.*

Deux jours après les pères s'étant aſſemblés, c'eſt-à-dire le dix-ſeptième de Janvier, le légat dit que, pour joindre la réformation au dogme, on pourroit examiner les abus qui ſe rencontrent dans l'adminiſtration des ſacremens. Il ajouta qu'on établiroit des congrégations de prélats & de canoniſtes, pour

consulter sur ces abus, en chercher les remèdes, & former le décret : & parce que ces congrégations sur la foi & sur la réformation pouvoient se rencontrer dans un même jour, il fut dit que le cardinal de Sainte-Croix préſideroit à celle où l'on traiteroit des dogmes, & celui de Monté à l'autre où l'on parleroit de la réformation : que l'un des préſidens feroit un mémoire des erreurs des nouveaux hérétiques sur les sacremens : que l'autre entreroit dans le détail des obstacles à la réſidence, qui restoient à examiner. Ce qui fit beaucoup de plaisir aux pères, ravis qu'on voulût bien retoucher le décret de la réſidence, & que cette affaire ne fût pas finie, parce qu'ils avoient encore beaucoup de choſes à dire là-dessus. AN. 1547.

CII. On propoſe l'examen des articles sur les sacremens en général.

Dans la congrégation du même jour, qui fut générale, on préſenta un extrait qu'on avoit fait des livres de Luther & autres hérétiques, touchant les sacremens, afin qu'on en examinât les propoſitions dans les aſſemblées particulières, qu'on vît si tous ces articles étoient hérétiques ou erronés, & qu'on laiſſât les queſtions qui n'appartenoient point au sujet. Ces propoſitions étoient au nombre de quatorze, & ne regardoient que les sacremens en général : elles portoient, 1. que ce qu'on appeloit vrais sacremens, ne va pas au nombre de sept. 2. Que les sacremens ne sont pas néceſſaires, la foi seule suffiſant pour obtenir la grâce. 3. Que l'excellence des sacremens eſt égale. 4. Que ceux de la loi nouvelle ne donnent point la grâce à ceux qui n'y mettent pas d'obſtacle. 5. Qu'ils n'ont jamais donné la grâce ni effacé les péchés, mais que c'eſt la foi du sacrement qui le fait. 6. Qu'auſſitôt après le péché d'Adam, Dieu a inſtitué les sacremens, par le moyen deſquels il a donné la grâce. 7. Que la grâce n'eſt donnée par les sacremens, qu'à ceux qui croient que leurs péchés leur sont remis. 8. Que la grâce n'eſt pas toujours donnée dans les sacremens, ni à tous en vertu du sacrement même, mais seulement quand & comme il plaît à Dieu. 9. Qu'aucun sacrement n'imprime caractère. 10. Qu'un mauvais miniſtre ne confère point de sacrement. 11. Que tous les chrétiens, hommes & femmes, ont pouvoir d'adminiſtrer la parole de Dieu & les sacremens. 12. Que tous les paſteurs ont le pouvoir de changer la forme des sacremens, de l'augmenter, ou de l'abréger. 13. Que l'intention du miniſtre n'eſt pas néceſſaire, & n'opère rien dans le

*Fra-Paolo Sarpi hiſtoire du concile de Trente, l. 2. p. 215.*

AN. 1547.

sacrement. 14. Enfin que les sacremens n'ont été institués que pour nourrir la foi.

CIII. Autres articles qui concernent le baptême.

On joignit à ces articles, ceux qui regardoient le baptême, au nombre de dix sept, dont on fit aussi la lecture. 1. Qu'il n'y a point de vrai baptême dans l'église Romaine. 2. Que le baptême est libre, & non nécessaire au salut. 3. Que le baptême, conféré par les hérétiques, n'est point un vrai baptême. 4. Que le baptême est la pénitence. 5. Qu'il est un signe extérieur, comme de la craie rouge sur les moutons; & qu'il n'a point de part dans la justification. 6. Qu'il se doit renouveller. 7. Que le vrai baptême est la foi par où l'on croit que les péchés sont pardonnés aux pénitens. 8. Que le baptême ne détruit point le péché, mais fait seulement qu'il n'est point imputé. 9. Que le baptême de J. C. & celui de saint Jean ont la même vertu. 10. Que celui de J. C. n'a point anéanti celui de saint Jean, mais y a ajouté la promesse. 11. Que de toutes les cérémonies du baptême, la seule immersion est nécessaire, & qu'on peut omettre les autres sans péché. 12. Qu'il vaut mieux laisser les enfans sans baptême, que de les baptiser pendant qu'ils ne croient point. 13. Que les enfans n'ayant point de foi propre, ne doivent point être baptisés. 14. Que ceux qui ont été baptisés dans leur enfance, doivent être rebaptisés quand ils sont adultes, parce qu'ils n'ont pas cru. 15. Et qu'il faut leur demander s'ils veulent ratifier leur baptême, & s'ils le refusent, on doit les laisser en liberté. 16. Que les péchés commis après le baptême, sont pardonnés par le seul souvenir d'être baptisés. 17. Que le vœu du baptême n'a point d'autre condition que celle de la foi, & même annulle tous les autres vœux.

CIV. Autres articles touchant la confirmation.

On proposa ensuite à examiner les articles touchant le sacrement de confirmation, qui n'étoient qu'au nombre de quatre. 1. Que la confirmation n'est pas un sacrement. 2. Qu'elle a été instituée par les pères, & qu'elle ne contient point de promesse de la grâce de Dieu. 3. Qu'elle est aujourd'hui une cérémonie inutile, & qu'autrefois ce n'étoit qu'un compte que les enfans rendoient de leur créance en face de l'église, lorsqu'ils étoient parvenus à l'âge de raison. 4. Que l'évêque n'est pas le seul ministre légitime du sacrement de confirmation, & ne l'est pas plus que tout autre prêtre.

Tous ces articles furent examinés par les théologiens, dans

les congrégations particulières qui ſuivirent. La première propoſition ſur le nombre des ſacremens, fut reconnue hérétique ; & tous les Pères convinrent du nombre de ſept, fondés ſur la tradition des deux égliſes grecque & latine ; ſur l'autorité du concile de Florence, qui n'a décidé que ce qui eſt venu par ſucceſſion, depuis J. C. & les Apôtres, juſqu'à lui. L'on détermina ce nombre de ſept ſur la définition propre du ſacrement, qui n'eſt autre choſe qu'un certain ſigne ſenſible marqué par des cérémonies au nom de J. C. qui, pourvu que les conditions requiſes s'y trouvent, confèrent très-certainement la grâce. On fit remarquer que l'on ne mettoit pas au nombre des ſacremens la bénédiction d'un abbé, la création des cardinaux, le martyre, ni autres choſes ſemblables : parce que les deux premières cérémonies ne confèrent pas la grâce ; & que ſi le martyre la conféroit, ce n'étoit pas avec certaines cérémonies établies pour cela, le martyre étant plutôt en haine de J. C. qu'en ſon nom. Jean Caravajal, Cordelier, fit remarquer que Gabriel Biel avoit cru que la réception de l'euchariſtie étoit un ſacrement particulier qui donne la grâce : mais cette remarque ne fit rien changer au nombre déterminé des ſacremens. On parla auſſi de la cérémonie de laver les pieds, dont quelques Pères avoient parlé comme ſi ç'eût été un ſacrement ; mais on expliqua les endroits de ces pères ; on dit beaucoup de choſes pour prouver ce nombre de ſept : & ſur ce que quelques-uns ne vouloient pas qu'on ajoutât ces paroles *ni plus ni moins*, & ſoutenoient qu'il ne falloit pas aller plus loin que le concile de Florence, le quatrième de Carthage, Hugues de ſaint Victor & d'autres anciens ; on leur répondit qu'en ces temps-là il ne s'agiſſoit pas de combattre les deux erreurs qui ſe ſont élevées depuis : l'une, qu'il n'y a que deux ou trois ſacremens : l'autre, que le ſacrement n'eſt qu'un certain ſigne, qui avertit que la promeſſe de la grâce eſt contenue dans les ſaintes écritures, telles que ſont l'aumône & la prière.

AN. 1547. CV. Examen ſur le nombre des ſacremens. *Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 3. cap. 4. n. 3. & ſeq.*

On procéda enſuite à l'examen du ſecond article de la néceſſité des ſacremens. Quelques-uns vouloient que, les ſacremens n'étant pas tous également néceſſaires, on ſe ſervît de quelques diſtinctions, parce qu'il y en a qui ſont incompatibles enſemble, comme l'ordre & le mariage. Mais d'autres prétendoient qu'il falloit abſolument condamner l'article pour deux raiſons ; la première, parce qu'il ſuffit qu'il

CVI. On examine l'article de la néceſſité des ſacremens.

AN. 1547. y ait seulement un sacrement nécessaire, pour rendre la proposition fausse ; l'autre, parce que tous les sacremens sont en quelque façon nécessaires, les uns absolument, les autres conditionnellement. Et comme il y avoit des prélats qui ne trouvoient pas à propos qu'on formât des articles de foi équivoques, on les satisfit en insérant dans le canon, *si quelqu'un dit que les sacremens ne sont pas nécessaires, mais superflus* : terme qui étend la signification du premier. Plusieurs étoient d'avis qu'on ne parlât pas de la seconde partie du même article, qui dit que la foi seule suffit pour obtenir la grâce, ayant été déterminé dans la session précédente, que la seule foi ne suffit pas. Et cela fut cause qu'on s'étendit sur le vœu du baptême. Le carme Marinier dit qu'il n'y avoit que les scolastiques qui eussent employé cette expression, de *sacrement reçu par vœu* ; & que quelque vraie qu'elle fût, l'antiquité ne l'avoit jamais connue, & qu'elle souffroit de grandes difficultés, puisqu'on lisoit que Corneille le centenier & le bon Larron avoient reçu la grâce sans aucune connoissance du baptême : que même plusieurs païens qui se convertissoient en voyant la constance des martyrs, & souffroient eux-mêmes sur le champ pour la même cause, n'avoient aucune connoissance des sacremens, pour en former le désir.

On répondit à ce religieux, qu'encore que cette expression fût tirée des scolastiques, l'on devoit croire cependant que J. C. en avoit enseigné la signification, & tenir la chose pour une tradition apostolique. Que sur les exemples de Corneille, du bon Larron & des martyrs, il falloit distinguer deux sortes de vœux de sacrement ; l'un distinct, & fait avec connoissance de la chose désirée, l'autre moins distinct & plus général, qu'il est au moins nécessaire d'avoir. Qu'on peut accorder que Corneille, le bon Larron & les martyrs n'avoient pas eu le premier vœu ; mais qu'ils l'auroient eu, s'ils avoient été instruits des sacremens. Les autres en convenoient comme d'une vérité, mais ne vouloient pas qu'on en fît un article de foi. Toutes ces difficultés, faute de pouvoir être conciliées, furent renvoyées à la congrégation générale.

CVII. De l'excellence des sacremens.

Quant au troisième article qui parloit de l'excellence des sacremens, quoique chacun le crût faux, les théologiens convenant tous que le baptême est plus que tous les autres sacremens quant à la nécessité & utilité ; le mariage quant à l'ordre du temps ; la confirmation quant à la dignité du ministre,

tre ; l'euchariſtie quant à l'adoration qui lui eſt rendue, comme contenant l'auteur de tous les ſacremens. Comme l'on ne pouvoit pas décider quel étoit le plus excellent de tous, ſans uſer de diſtinction, quelques-uns concluoient à laiſſer cet article : d'autres vouloient qu'on expliquât toutes les prérogatives de chaque ſacrement. Ce qui fut cauſe qu'on prit un milieu, qui fut d'ajouter à l'article la clauſe, *ſelon différens rapports*, laquelle fut acceptée du plus grand nombre, quelques raiſons que puſſent alléguer les autres, qui furent pourtant obligés de ſe rendre à cet avis. AN. 1547.

CVIII. Examen de la manière dont les ſacremens produiſent la grâce.

Le quatrième article, qui dit que les ſacremens ne produiſent point la grâce, fut unanimement cenſuré de tous les théologiens ; mais il y eut des conteſtations aſſez vives ſur la manière dont les ſacremens produiſent la grâce dans ceux qui n'y mettent aucun empêchement. Et quand on voulut expliquer comment la grâce eſt contenue dans les ſacremens, la diſpute alla ſi loin entre les Dominicains & les Cordeliers, que le cardinal de Sainte-Croix, qui préſidoit à ces congrégations, fut obligé d'empêcher qu'on ne paſſât outre, en diſant qu'on verroit à la fin s'il étoit néceſſaire de décider ou d'omettre ce point. Il pria de plus les généraux des deux ordres de porter leurs religieux à parler avec plus de modeſtie & de charité, en leur remontrant qu'étant venus à Trente pour combattre les héréſies, ils en ſuſciteroient de nouvelles par leurs diſputes opiniâtres. Les légats mandèrent auſſi à Rome, que ces religieux prenoient tant de liberté, que ſi l'on n'y apportoit un prompt remède, les ſuites en ſeroient très-fâcheuſes ; d'autant plus que ſi une fois le bruit ſe répandoit dans le monde, que ces deux ordres ſe cenſuroient l'un l'autre, parce que les Dominicains reprochoient aux Cordeliers que leur opinion approchoit du Luthéraniſme, il en pouvoit arriver du ſcandale & du déshonneur au concile.

CIX. On examine ſi les ſacremens effacent les péchés.

On étoit réſolu de ne point parler du cinquième article, ſi les ſacremens donnent la grâce & effacent les péchés ; cet article ayant déjà été décidé en parlant de la foi. Mais Barthelemi Miranda remontra que Luther avec ce paradoxe, que les ſacremens ne donnent point la grâce autrement qu'en excitant la foi, avoit inféré que les ſacremens de l'ancienne loi avoient la même vertu que ceux de la loi nouvelle. Opinion contraire à la doctrine de l'égliſe & des pères, qui enſeignent que les anciens ſacremens étoient ſeulement des ſignes de la

AN. 1547. grâce, mais que les nouveaux la contiennent & la produiſent; & qu'ainſi cette queſtion devoit être traitée expreſſément. Son avis fut unanimement reçu, excepté que les Cordeliers trouvèrent à redire à ce terme *de l'ancienne loi*, & vouloient qu'on mît *de la loi de Moïſe*, parce que la circonciſion produiſoit auſſi la grâce, mais n'étoit pas un ſacrement de la loi moſaïque, puiſque J. C. avoit dit lui-même qu'elle ne venoit point de Moïſe, mais des pères; & de plus, parce que les autres ſacremens, avant le temps d'Abraham, conféroient & produiſoient la grâce. A quoi les Dominicains répliquèrent, que S. Paul dit clairement qu'Abraham a reçu la circonciſion, ſeulement comme un ſigne de la juſtice de la foi: de ſorte qu'étant le premier qui l'a reçue, cela montre qu'elle n'a été inſtituée que pour être un ſigne. Pour arrêter ces diſputes, on déclara qu'il n'étoit point à propos de parler encore une fois de cette queſtion dans le préſent décret, ayant été traitée dans la ſeſſion précédente.

CX. Si étant inſtitués auſſitôt après le péché, ils donnoient la grâce.

Le ſixième article fut d'abord cenſuré par les Dominicains, parce qu'il ſuppoſoit que les ſacremens inſtitués auſſitôt après le péché d'Adam, donnoient la grâce; ce qu'ils nioient, fondés ſur la détermination du concile de Florence, qui dit que les ſacremens de l'ancienne loi ne produiſoient point la grâce, mais déſignoient qu'elle devoit être donnée par le mérite de la paſſion de J. C. Mais comme ſaint Bonaventure avoit dit que la circonciſion conféroit la grâce en vertu de l'œuvre même, & que Scot, qui étoit de même avis, avoit encore ajouté qu'auſſitôt après le péché d'Adam, Dieu avoit inſtitué un ſacrement qui conféroit la grâce aux enfans de la même manière: les Cordeliers diſoient que l'article ne pouvoit pas être cenſuré, & que dans le ſentiment de S. Thomas, qui dit, qu'avant la venue de J. C. les enfans étoient ſauvés par la foi de leurs pères, & non en vertu des ſacremens, les Chrétiens ſeroient de pire condition que ne l'étoit celle des enfans nés & morts ſous la loi, puiſque la foi des pères ne ſert de rien aux premiers, s'ils ne reçoivent le baptême. Ainſi cet article paroiſſant probable à pluſieurs, on jugea à propos de l'omettre.

CXI. Du caractère des ſacremens.

*Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 9. cap. 5. n. 1. & ſeq.*

On cenſura d'une voix unanime le ſeptième & le huitième article, dont l'un diſoit que la grâce n'étoit donnée par les ſacremens, qu'à ceux qui croyoient leurs péchés remis; & l'autre, que la grâce n'eſt pas donnée toujours & à tous, en

vertu des ſacremens, mais comme il plaît à Dieu, & quand il lui plaît. Sur le neuvième article qui regardoit le caractère, Jerôme Oleaſter, Dominicain Portugais, vouloit qu'on décidât que le caractère eſt une qualité ſpirituelle, que tous les ſacremens imprimoient dans l'ame avant l'infuſion de la grâce; mais que cette qualité eſt de deux ſortes: l'une ineffaçable, qui s'appelle proprement caractère: l'autre qui ſe peut perdre & acquérir, qui n'eſt qu'un ornement. Que les ſacremens qui donnent la première, ne ſe réitèrent point, parce que leur effet dure toujours; mais que ceux qui ne donnent que la ſeconde, ſe réitèrent quand leur effet eſt perdu. Mais on n'eut aucun égard à ce ſentiment; & les pères du concile voyant que l'écriture-ſainte parle ſouvent de ſceau du Saint-Eſprit, & de gages, que les docteurs de l'égliſe grecque & latine ont attribués à trois ſacremens, au baptême, à la confirmation & à l'ordre, conclurent de-là qu'il n'y avoit que ces trois ſacremens qui imprimaſſent un caractère, & que c'eſt pour cela qu'on ne peut les réitérer; ce que Seripand, général des Auguſtins, aſſura comme un article non-ſeulement probable, ainſi que le penſoient quelques-uns, mais très-certain. AN. 1547.

CXII. De la probité du miniſtre des ſacremens.

Le dixième article, qu'un mauvais miniſtre ne confère point de ſacremens, fut cenſuré d'un conſentement unanime: ſaint Auguſtin ayant traité cette matière à fonds, dans ſes livres contre les Donatiſtes; outre que cette erreur avoit été condamnée parmi celles de Wicleſ, dans le concile de Conſtance. Ce ſaint docteur dit que l'eau n'eſt ni profane, ni adultère, quand on invoque le nom de Dieu ſur elle, quoique cette invocation ſe faſſe par des profanes & des adultères, parce que ni le nom ni la créature ne ſont point adultères: or le baptême de J. C. conſacré par les paroles évangéliques, eſt ſaint & dans les adultères & par les adultères, quoiqu'ils ſoient impurs; parce que ſa ſainteté ne peut être violée, & que la vertu divine eſt toujours dans le ſacrement, ou pour le ſalut de ceux qui en font bon uſage, ou pour la damnation de ceux qui le profanent. La lumière du ſoleil eſt-elle ſouillée, pour paſſer par des lieux immondes? De même le baptême de J. C. peut-il être ſouillé par les crimes de ceux qui l'adminiſtrent?

*S. Aug. l. 3. de bap. contra Donatiſt. c. 10. idem. tract. 5. in Joan. Idem lib. 3. contra Creſconium, cap. 6. & 7.*

CXIII. Si toutes ſortes, de per-

L'onzième article, qui admettoit indifféremment toutes ſortes de perſonnes pour miniſtres des ſacremens, fut auſſi

unanimement condamné, comme contraire à l'écriture-sainte, à la tradition & à la pratique de l'église universelle. Il est donc certain qu'à l'exception du baptême, que tout homme peut administrer dans le cas de nécessité, il y a un ordre établi dans l'église, qui veut que les ministres des sacremens aient une vocation particulière, conformément à la doctrine de S. Paul, qui dit que Dieu a établi dans son église, premièrement des Apôtres, en second lieu des prophètes, troisièmement des docteurs; les uns pour faire des miracles, les autres pour guérir les malades, &c. Ce qui a été confirmé par le consentement unanime des saints pères, qui dans leurs ouvrages ont fait mention d'évêques, de prêtres, de diacres, de sous-diacres & autres.

AN. 1547. sonnes peuvent administrer les sacremens.

1. *Cor.* XII. *S. Cypr. ep.* 34. 35. 52. *S. Aug. epist.* 128. *alias* 180.

CXIV. Du changement dans la forme des sacremens.

Le douzième article, qui dit que tous les pasteurs ont l'autorité d'amplifier, d'abréger, de changer comme il leur plait, la forme des sacremens, eut besoin de distinction, parce qu'il pouvoit avoir deux sens. Car ou l'on entend par la forme les paroles essentielles, dans lequel sens on dit que tous les sacremens ont pour matière l'élément sensible, & pour forme la parole; ou bien l'on entend toute la cérémonie du ministre, qui renferme beaucoup de choses qui ne sont point de nécessité, mais seulement de bienséance. Cela posé, les théologiens conseillèrent de faire deux canons, dans l'un desquels on condamneroit ceux qui disent que la forme peut être changée, puisque J. C. en est l'instituteur; & dans l'autre on déclareroit, qu'encore que les choses accidentelles puissent être changées, néanmoins, quand c'est un usage introduit par l'autorité publique & reçu d'un commun consentement, il ne doit pas être libre à chacun de le changer.

CXV. De l'intention du ministre.

*Pallavic. ubi sup. l. 9. cap. 6. n. 1. & seq.*

Le treizième article, qui traite de l'intention du ministre, fut plus débattu que les autres, à cause du sentiment d'Ambroise Catarin, évêque de Minori. On ne pouvoit récuser l'autorité du concile de Florence, qui décide formellement que l'intention du ministre est nécessaire: mais la difficulté étoit d'établir quelle sorte d'intention étoit nécessaire, vu qu'on en distingue de trois sortes: l'actuelle, c'est-à-dire, de vouloir actuellement une chose, & en y réfléchissant actuellement; la virtuelle, qu'on définit l'intention avec laquelle le ministre agit, en vertu de celle qu'il a eue d'abord, & qui n'a point été interrompue par un acte contraire, quoiqu'il ne pense pas actuellement à conférer un sacrement; enfin l'habituelle, qui n'est autre qu'une facilité à conférer les sacre-

mens, parce qu'on les a pluſieurs fois adminiſtrés, ſans réfléchir ſur ce qu'on fait. On examina long-temps laquelle de ces intentions étoit néceſſaire. On dit que l'habituelle ne ſuffiſoit pas, parce qu'il n'y a ni advertance, ni déliberation, & qu'elle peut ſe rencontrer dans une perſonne endormie, dans un homme ivre & dans un ſou, qui ne ſont pas capables de délibérer, ni de réfléchir ſur ce qu'ils font. Que l'actuelle eſt la meilleure, enſorte que les miniſtres doivent faire tout leur poſſible pour l'avoir; que cependant elle n'eſt pas néceſſaire pour la validité des ſacremens, parce que, comme dit ſaint Thomas, il arrive quelquefois qu'elle eſt impoſſible, & qu'un homme qui veut fortement s'appliquer à une choſe, ne laiſſe pas de penſer à une autre. Enfin que la virtuelle ſuffit, puiſqu'il paroit qu'elle eſt proprement l'intention actuelle qui a précédé l'adminiſtration du ſacrement, & qui demeure encore dans le miniſtre au moment qu'il confère le ſacrement, puiſqu'elle n'a pas été révoquée par une action contraire. AN. 1547. *S. Thomas 3. part. quæſt. 64. art. 8. ad. 3.*

Cependant la commune ſolution fut, qu'en adminiſtrant les ſacremens, il falloit avoir intention de faire ce que l'égliſe fait, c'eſt-à-dire, d'appliquer la matière à la forme, & d'unir l'un avec l'autre.

CXVI. Sentiment de Catarin ſur l'intention du miniſtre.

Ambroiſe Catarin expliqua ainſi cette intention. Puiſque les Luthériens, dit-il, ne donnent point d'autre vertu aux ſacremens, que d'exciter la foi, qui néanmoins peut être réveillée d'une autre manière: il leur importe peu de recevoir le vrai ſacrement, qu'ils diſent même n'être pas néceſſaire; outre qu'ils trouvent hors de raiſon que la malice du miniſtre impie qui n'a pas l'intention de conférer le vrai ſacrement, puiſſe nuire, attendu qu'il faut regarder à ce que le fidelle reçoit, & non pas à ce qui lui eſt donné. Mais cela importe aux Catholiques, qui comme il eſt vrai, attribuent au ſacrement l'efficacité pour donner la grâce à tous ceux qui n'y mettent point d'obſtacle, puiſqu'il arrive rarement que la grâce s'obtienne par un autre moyen; comme en effet les enfans & les gens ſimples n'arrivent au ſalut que par cette voie, & les hommes ordinaires ont de ſi foibles diſpoſitions, qu'elles ne ſuffiroient jamais ſans le ſacrement: de ſorte qu'il importe aux chrétiens de ſavoir s'ils reçoivent un vrai & efficace ſacrement. Car ſi un prêtre qui a la charge de quatre ou cinq mille ames eſt incrédule, mais bon

AN. 1547.

hypocrite ; & ſi dans l'abſolution de ſes pénitens, dans l'adminiſtration du baptême, & dans la conſécration de l'euchariſtie, il a une intention ſecrète de ne point faire ce que l'égliſe fait, il faudra dire que tous les enfans de cette paroiſſe ſont damnés, tous les pénitens non abſous, & tous les communians auſſi vides que s'ils n'avoient rien reçu.

Et il ne faut pas dire que la foi y ſupplée. Car pour les enfans, il eſt certain que non : & quant aux autres, ſelon la doctrine catholique, la foi ne ſauroit faire l'effet du ſacrement, & ſi elle le fait une fois, pourquoi ne le peut-elle pas faire toujours ? Or de donner tant de pouvoir à la foi, ce ſeroit ôter toute vertu aux ſacremens, & donner dans l'héréſie de Luther. D'ailleurs quelle affliction ſeroit-ce à un bon père, ſi voyant ſon enfant moribond, il venoit à douter de l'intention du prêtre qui l'auroit baptiſé ? Quelle peine d'eſprit auroit un homme, qui n'ayant qu'une diſpoſition imparfaite en recevant le baptême, ne ſauroit ſi le prêtre auroit l'intention de le baptiſer, & craindroit que ce fût un faux chrétien qui en fît le ſemblant ? Doute qu'on pourroit pareillement avoir dans la confeſſion & dans la communion. Mais, dira quelqu'un, ces cas ſont rares. Plût à Dieu qu'il fût vrai, & que ce ſiècle corrompu ne donnât pas ſujet de croire qu'ils ſont très-fréquens. Et quand même cela n'arriveroit qu'une fois, ne ſe peut-il pas faire qu'un prêtre impie adminiſtre le baptême, ſans en avoir l'intention, à un enfant qui devienne évêque d'une grande ville, tienne long-temps le ſiége, & ordonne beaucoup de prêtres ? Or cet évêque, comme n'ayant point été baptiſé, ne ſeroit pas non plus ordonné, ni par conſéquent ceux qu'il auroit promus : de ſorte que cette ville-là ſeroit ſans l'euchariſtie & la confeſſion, qui ne ſauroient être ſans le vrai ſacrement de l'ordre, & de l'ordre même qui ne ſe peut conférer que par un véritable évêque. C'eſt ainſi que la ſeule action d'un miniſtre impie ſeroit un million de nullités dans les ſacremens.

Qu'on ne diſe point que Dieu par ſa toute-puiſſance & par des remèdes extraordinaires, ſuppléeroit chaque jour aux beſoins de ce peuple : car il eſt plus ſûr de croire que ſa providence a mis ſi bon ordre à tout, qu'il ne peut arriver de tels accidens. Dieu y a donc pourvu en ordonnant que le ſacrement qui ſeroit adminiſtré avec les cérémonies qu'il a inſtituées, ſeroit ſon effet, quoique le miniſtre eût une autre

intention. Et cela ne répugne point à la doctrine commune des théologiens, ni à la détermination du concile de Florence, qui dit que l'intention eſt néceſſaire. Ce qui ne ſe doit pas entendre de l'intention intérieure, mais de l'extérieure, ou plutôt de celle que l'action extérieure montre, quoiqu'intérieurement il y en ait une contraire. Par où ceſſent tous les inconvéniens, qui autrement ſeroient infinis. Et là-deſſus Catarin cita l'affaire qui arriva à Alexandrie, où des enfans jouant ſur le bord de la mer, ſe mirent à imiter les miniſtres de l'égliſe; & Athanaſe, qu'ils avoient choiſi pour leur évêque, en baptiſa quelques-uns d'entre eux qui n'avoient pas encore reçu le baptême. Alexandre évêque l'ayant appris, ſe fit amener tous les enfans qui avoient été du jeu, leur demanda ce qu'Athanaſe leur avoit fait & dit, & ſur leur rapport approuva ces baptêmes, comme faits dans toutes les formes de l'égliſe. Preuve, continua Catarin, que cette action extérieure ſuffit ſans l'intention intérieure du miniſtre. Le concile ne condamna point cette opinion. AN. 1547.

Enfin le quatorzième article ſur les ſacremens en général, où l'on diſoit que les ſacremens n'avoient été inſtitués que pour nourrir la foi, fut condamné ſans difficulté, eu égard à ce qui avoit été dit ſur les autres.

CXVII. On examine les articles ſur le baptême. *Pallavic. ubi ſup. l. 9. c. 7. n. 7*

L'on examina enſuite les articles qui concernoient les deux baptêmes. Les deux premiers furent cenſurés ſans difficulté. Sur le troiſième, on convint que le baptême conféré par les hérétiques eſt bon, quand ils y appliquent la matière & la forme & l'intention, ſuivant le concile de Florence. La plupart furent d'avis d'omettre le quatrième article, qui porte que le baptême eſt pénitence, parce que les évangéliſtes diſent que ſaint Jean a prêché le baptême de pénitence, que ſaint Paul appelle le baptême du nom de pénitence, & que pluſieurs pères ont parlé de même, enſorte que ſi l'on condamnoit cet article, ce ne pouvoit être que dans le ſens que le baptême eſt le ſacrement de pénitence. Les cinq, ſix, ſept & huitième furent auſſi cenſurés. Les neuf & dixième, qui parloient du baptême de ſaint Jean, ſouffrirent quelques difficultés; mais ils furent condamnés en ce que les hérétiques ſembloient égaler ce baptême avec celui de J. C. quoique la différence paroiſſe dans les propres paroles de ce ſaint précurſeur, lorſqu'il dit: je vous baptiſe dans l'eau; mais celui qui viendra après moi, vous baptiſera dans le *Matth. III. 11.*

AN. 1547. S. Eſprit & dans le feu ; comme s'il avoit voulu dire : le baptême qu'il vous donnera, ne ſera pas ſeulement comme le mien, une cérémonie extérieure faite ſur vos corps ; mais il vous donnera le S. Eſprit, qui comme un feu pénétrera juſqu'au fond de vos ames, & les purifiera de leurs ſouillures. On apporta pluſieurs explications des ſaints pères pour montrer que le baptême de S. Jean n'étoit que dans l'eſpérance de la rémiſſion des péchés, qui ne devoit être obtenue que par celui de J. C. dont le premier préparoit la voie. Ainſi la propoſition étoit digne de cenſure, en ce que les hérétiques égalant ces deux baptêmes, inféroient que comme celui de S. Jean ne donnoit pas la grâce, mais n'en étoit qu'un ſigne, celui de J. C. ne la donne pas non plus.

Sur l'onzième article qui parloit des cérémonies, quelques-uns vouloient qu'on diſtinguât les eſſentielles des accidentelles, diſant qu'il n'y avoit que les premières qu'on ne pouvoit omettre ſans péché. D'autres ſoutenoient qu'excepté le cas d'une néceſſité preſſante, on ne peut en omettre aucune, puiſque l'égliſe qui eſt régie par le S. Eſprit, ayant inſtitué les unes & les autres, elles ſont toutes néceſſaires à cauſe du précepte, quoiqu'elles ne ſoient pas de la ſubſtance du baptême. Ils alléguèrent pluſieurs décrets des papes & des conciles qui parlent de quelques-unes de ces cérémonies, qui ſeroient inutiles, ſi chacun avoit la liberté de les changer. Et quoique l'immerſion fût la figure la plus expreſſe de la mort, de la ſépulture & de la réſurrection de J. C. l'endroit de l'article qui en parle, ne laiſſa pas d'être condamné de tous les théologiens, ſeulement parce que l'aſperſion & l'infuſion de l'eau dont parlent les prophètes, ſe devoit entendre littéralement du baptême. Les trois articles ſuivans, douze, treize & quatorzième, qui traitoient du baptême des enfans, éprouvèrent la même condamnation, auſſi bien que le quinzième, conformément à une cenſure de l'univerſité de Paris qui condamna Eraſme là-deſſus. Le ſeizième ayant beaucoup de connexion avec le quatrième, fut cenſuré de même, comme détruiſant la pénitence, un des ſept ſacremens. Enfin le dix-ſeptième étoit contraire au propre miniſtère du baptême, au commencement duquel le catéchumène eſt averti, que s'il veut aller au ciel, il faut qu'il obſerve tous les commandemens.

CXVIII. Examen des articles du ſacrement

On pourſuivit de même les articles du ſacrement de confirmation, qui n'étoient qu'au nombre de quatre ; & les trois

premiers ne ſouffrirent point de difficulté. On cenſura le premier qui nioit qu'elle fût un ſacrement, & le ſecond, qui diſoit qu'elle ne contenoit aucune promeſſe de la grâce. Quant au troiſième, où on liſoit qu'autrefois ce n'étoit qu'un compte que les enfans rendoient de leur foi en préſence de l'égliſe, on cita pluſieurs paſſages des conciles & des anciens auteurs qui parlent de chrême & d'onction, noms qui ne conviennent point à ce compte ni à l'inſtruction, & l'on dit que ſi cette cérémonie s'étoit pratiquée quelquefois, elle ne faiſoit pas l'eſſence de ce ſacrement. Ainſi l'on condamna l'opinion de Luther, qui reprend l'égliſe d'avoir fait de l'impoſition des mains un ſacrement, en diſant qu'on peut faire un même ſacrement du pain parce que l'écriture dit qu'il fortifie. Pour nous, dit-il, nous cherchons des ſacremens d'inſtitution divine, ce que n'a point la confirmation, qui n'eſt qu'un rite eccléſiaſtique & une cérémonie ſacramentale, ſemblable aux cérémonies de la bénédiction de l'eau & d'autres choſes. De même Calvin, qui enſeigne que c'étoit autrefois une coutume établie dans l'égliſe de préſenter à l'évêque des adultes pour promettre d'accomplir les mêmes devoirs qu'on exigeoit de ceux qui ſe faiſoient baptiſer, étant avancés en âge, qu'ils étoient examinés ſuivant la formule du catéchiſme, & que pour rendre cette cérémonie plus vénérable, on y ajoutoit l'impoſition des mains. C'eſt là-deſſus que fut fondée la cenſure.

AN. 1547. de confirmation. *Pallav. ibid. l. 9. c. 7. n. 10.* *Luther. l. de captiv. Babilonii.* *Calvin, l. 4. inſtitut. c. 19. §. 4.*

Il y eut quelques conteſtations ſur le quatrième article, en parlant du miniſtre de ce ſacrement, qu'on prétendoit être l'évêque ſeul, enſorte que la confirmation conférée par un prêtre ſeroit nulle, comme l'a cru Adrien VI. Ce qui faiſoit la difficulté, étoit que le pape ſaint Gregoire écrivant à l'évêque Janvier, lui manda qu'ayant appris que quelques perſonnes avoient été ſcandaliſées de ce qu'il avoit défendu aux prêtres d'oindre du ſaint chrême ceux qui avoient été baptiſés, (ce qu'il avoit fait conformément à l'ancien uſage de ſon égliſe;) néanmoins, pour lever ce ſcandale, il permettoit aux prêtres d'oindre du ſaint chrême les baptiſés ſur le front, où il n'y auroit point d'évêques. Mais le Cordeliers s'en tenant à la doctrine de ſaint Bonaventure, qui attribue ce miniſtère à l'évêque ſeul, diſoient que ce ne fut qu'une permiſſion donnée par ce ſaint pape une ſeule fois, & même à regret, pour éviter le ſcandale d'un peuple, ou bien

que l'onction qu'il permit n'étoit pas le sacrement de con-
AN. 1547. firmation.

Quant au passage cité de S. Gregoire I, il n'est pas certain que ce saint pape ait voulu parler en cet endroit de l'onction confirmatoire, mais seulement de quelque cérémonie purement ecclésiastique, dans laquelle les prêtres de Sardes faisoient sur le front une onction que les autres prêtres de l'église Romaine avoient coutume de faire sur la poitrine. Et ce qui autorise ce sentiment, est que saint Gregoire ne déclare pas nulles toutes les onctions faites jusques-là par ces prêtres. De plus qu'il n'avertit point ceux qui avoient reçu cette onction de recevoir la confirmation. Enfin, que pour justifier la défense qu'il avoit faite, il n'apporte que l'usage ancien de l'église Romaine, sans faire mention ni de l'institution de J. C. ni de la foi de toutes les églises.

Cette longue dispute fut cause qu'on inséra dans le canon le terme, *ordinaire*, en parlant du ministre de ce sacrement, parce qu'il y en avoit quelques-uns qui vouloient qu'on ne fît aucune mention de cet article, à cause de l'autorité du concile de Florence, qui décide que les papes, pour des causes graves, peuvent accorder cette dispense aux simples prêtres, pourvu qu'ils se servent du chrême consacré par l'évêque.

*Fin du Tome dix-neuvième.*

# TABLE DES MATIERES

## CONTENUES DANS CE VOLUME.

### A

*ABBÉS* auxquels on accorde voix délibérative & déciſive au concile, 371. Conteſtations dans le concile à l'occaſion de leurs ſuffrages, 384. Demandent d'être reçus en croſſe & en mitre : ce qu'on leur refuſe, *ibid.*
*Abſolution*, on examine à Ratisbonne en quoi elle conſiſte, 225
*Abus* qu'on trouve à réformer dans la cour de Rome & le clergé, 102 & *ſuiv.*
*Accord* entre les Luthériens & les Zuingliens. Ses articles, 3. On en traite à Francfort entre les Luthériens & les Catholiques, 155. Les articles ſont unanimement reçus, 156. L'empereur refuſe de ratifier cet accord, 157. Le pape ſe plaint de ce réſultat, *ibid.*
*Agricola*, Jean. *Voyez* Iſlebius.
*Aigues-mortes*, lieu de l'entrevue de l'empereur & du roi de France, 122
*Albert* cardinal & archevêque de Mayence, ſon hiſtoire & ſa mort, 375
*Aleandre*, Jerôme, eſt fait cardinal, 66. Son hiſtoire & ſa mort, 271
*Alphonſe* de Portugal cardinal. Son hiſtoire & ſa mort, 208
*Alvarez*, Jean de Tolède, eſt fait cardinal, 150
*Ambaſſadeurs* de France, leur arrivée à Trente pour le concile, 526. On y délibère ſur leur réception, *ibid.* On diſpute ſur la préſéance au-deſſus de ceux du roi des Romains, 557. En ſont irrités & s'en plaignent, *ibid.* Sont reçus & placés après les ambaſſadeurs de l'empereur, 578
*Angleterre*, ſon clergé ſe plaint des réformateurs, 53. Fait des articles de religion, 55. Révolte dans ce royaume où pluſieurs ſont pendus, 110. La perſécution y continue ſous Henri VIII, 128. Le clergé examine la nouvelle verſion de la bible, 267. Diſpute à cette occaſion. *ibid.* Etat de la religion dans ce royaume, 508
*Anne* de Boulen. *Voyez* Boulen.
*Annebaut* dans Turin en qualité de lieutenant de roi, 17. Jacques d'Annebaut ſon parent, fait cardinal, 326
*Antimoniens*. Commencement de leur ſecte, 141
*Aquaviva*, Vincent, d'Aragon, eſt fait cardinal, 270
*Archidiacres*, leurs devoirs dans les viſites qu'ils font, 44
*Ardinghelli*, Nicolas, Florentin, fait cardinal, 327
*Arles*, Charles V n'oſe l'aſſiéger, 21
*Armagnac*, George d', François, fait cardinal, 326
*Articles* qu'il faut croire & jurer, propoſés par la faculté de théologie, 281. Autres propoſés par Henri VIII à ſon parlement, 170. Cranmer en combat quelques-uns, 171. Ils ſont reçus, 172. On cherche ceux qui les refuſent, 174
*Aſſemblée* de Bâle chez les Suiſſes, 1. Autre à Wirtemberg pour l'union des Sacramentaires & des Luthériens, 2
*Aſtorga*, évêque de, s'oppoſe au pré-

ſident du concile qui veut changer un décret, 414
*Avalos*, Gaſpard d', Eſpagnol, fait cardinal, 326. Son hiſtoire & ſa mort, 373
*Avénement* de Jeſus-Chriſt, conduite de Dieu dans ce myſtère, 553
*Autorité* de l'égliſe pour l'écriture-ſainte, examinée à Ratisbonne, 223

B

*Badia*, Thomas, Dominicain, fait cardinal, 271
*Baptême*. On examine à Ratisbonne ce qui concerne ce ſacrement, 225. Queſtion ſur les enfans qui meurent ſans l'avoir reçu, *466*. De ceux qui ſont tombés après le baptême, & de leur réparation, 560. On propoſe dans le concile l'examen des articles de ce ſacrement, 583. Examen de ces articles, 593
*Barberouſſe*, général de la flotte des Turcs, 123
*Barnes*, Robert, ſon ſupplice en Angleterre, 200
*Baſle*. Aſſemblée des Suiſſes Zuingliens dans cette ville, 1
*Baume*, Pierre de la, évêque de Genève, vient trouver l'empereur, SS. Faute qu'il commet en quittant ſa ville, *ibid.* Il eſt mis au rang des cardinaux, 176. Sa mort & ſon hiſtoire, 327
*Beda*, Noël, ſon hiſtoire & ſa mort, 114
*Bellay*, Jean du, ambaſſadeur de France à la diète de Spire, 312. Sur le refus d'un ſauf-conduit il retourne en France aves ſes collégues, 313
*Bembo*, Pierre, Vénitien fait cardinal, 150
*Bénéfices*, abus de leurs collations, penſions, permutations, diſpenſes, &c. 102. Autres abus dans la réſidence, 105
*Bernardi*, Jean, ajourné par la faculté de théologie à comparoître, 292
*Beton*, David, Ecoſſois, cardinal, ſa mort, 67. Autre Beton auſſi Ecoſſois, cardinal de S. André eſt aſſaſſiné en Ecoſſe, 150, 505
*Bible* donnée au peuple d'Angleterre en Anglois, 52. Nouvelle édition diſtribuée au même peuple, 132. Henri VIII fait un ſtatut pour permettre de la lire, 175. Autre bible de Robert Etienne, examinée en Sorbonne par ordre du roi, 507
*Biens* eccléſiaſtiques, dont les catholiques demandent la reſtitution, 173
*Bitonte*, évêque de, ſon diſcours à l'ouverture du concile de Trente, 366
*Bohémiens*. Demandes que leur fait Ferdinand, & leur réponſe, 578. Font une ligue pour conſerver leur liberté, *ibid.* l'empereur leur écrit, 580
*Bonner*, ſon mandement pour obliger d'obéir au roi Henri VIII, 268
*Borgia*, Roderic, fait cardinal, 66. Son hiſtoire & ſa mort, 111. François de Borgia, ce qui cauſe ſa retraite hors du monde, 157. Henri de Borgia de Gandie eſt fait cardinal, 177. Son hiſtoire & ſa mort, 209. François duc de Gandie fonde un collége dans ſa ville pour les Jéſuites, 512
*Boucherat*, Nicolas, religieux de Cîteaux, cenſuré par la faculté de théologie de Paris, 375
*Boulen*, Anne de, commencement de ſa diſgrace, 48. Elle eſt arrêtée avec cinq autres, 49. Son interrogatoire & ſon ſupplice, 49, 50. La ſucceſſion ôtée à ſes enfans, 52
*Bourbon*, cardinal de, archevêque de Sens, reçoit une lettre de la faculté contre les héréſiques de ſon diocèſe, 376
*Breuil*, Pierre du, ſon ſupplice à Tournay, 341
*Brunſwick*, Henri de, fait la guerre aux proteſtans, 355. Expéditions du Lantgrave de Heſſe contre lui, 356. Il ſe rend au même Lantgrave avec ſon fils, *ibid.*
*Bucer* propoſe aux Suiſſes l'union avec les Luthériens, 1. Ses négociations pour cette union, 135. Ses conteſtations avec les Luthériens, *ibid.* Son diſcours pour la conformité des deux ſentimens dans le fond, 131. Un des théologiens proteſtans de la conférence de Ratisbonne, 410
*Buchanan* mis en priſon par ordre du roi d'Ecoſſe, 180
*Budé*, Guillaume, ſon éloge, ſa mort & ſes ouvrages, 212
*Bulle* pour la convocation du concile à Mantoue, 22. Pour réformer la cour de Rome, 23. Pour prolonger le terme du concile qu'on indique à Vicenze, 125. Excommunication contre Henri VIII, 131. Autre pour la faire exécuter, *ibid.* Autre qui proroge le concile autant qu'il plaira au pape, 159. Autre pour confirmer l'inſtitut de S. Ignace, 207. Autre qui convoque le concile à Trente, 261. Autre qui renouvelle cette convocation, 328

*Burie*, Idelette, veuve d'un Anabaptiſte, épouſée par Calvin, 176
*Buſſeto*, lieu de l'entrevue du pape & de l'empereur, 293

C

*Cabaret* défendu les jours de dimanche, 38
*Cabrieres. Voyez* Merindol.
*Caſi*, Paul Emile de, cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 111
*Cajetan*, Nicolas, fait cardinal, 66. Son commentaire d'un autre Cajetan ſur le nouveau teſtament cenſuré, 334
*Calvin* publie ſon livre de l'inſtitution chrétienne, 74. Plan & deſſein de cet ouvrage, *ibid.* Erreurs qu'il y avance ſur l'incertitude du ſalut, 80. Sur le baptême, 81. Sur l'euchariſte, 82. Sur les cérémonies, 86. Ses autres erreurs ſur d'autres points, *ibid.* Ce qu'il dit des vœux, 87. Il ſe retire en Italie auprès de la ducheſſe de Ferrare, *ibid.* Le duc de Ferrare le chaſſe de ſes états, 88. Il s'arrête à Genève, & y établit Farel, *ibid.* Il fait recevoir à Genève un formulaire de foi & ſon catéchiſme, 139. Il écrit à ceux de ſon parti en France, 140. Il eſt chaſſé de Genève, *ibid.* Il ſe retire à Strasbourg, *ibid.* Son mariage avec la veuve d'un Anabapliſte, 176. Il aſſiſte à la diète de Ratisbonne, 240. Il eſt rappelé à Genève, & s'y établit pour toujours, 280. Règlemens qu'il y fait ſur la doctrine & la diſcipline, *ibid.* Ses inſtitutions brûlées par arrêt du parlement, 291. Il réfute les erreurs des Anabaptiſtes & des libertins, 302. Son différent avec Caſtalion, 321. Sa lettre à la reine de Navarre, 380
*Campegge*, ſon diſcours à la diète de Wormes, 192. Mort du cardinal Laurent Campegge, 177
*Capite-Ferreo*, Jerôme de, Romain, fait cardinal, 327
*Caraccioli*, Marin, cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 151
*Caraffe*, Jean-Pierre, fait cardinal, 66. Autre cardinal Caraffe, nommé Vincent. Son hiſtoire & ſa mort, 249
*Cardinaux*. Abus qu'ils ne réſident pas dans leurs évêchés, 105. Cardinaux créés par Paul III, 150. Autre promotion par le même pape, 176. Autre promotion au nombre de huit, 270
*Carpi*, cardinal de, légat auprès de l'empereur Charles V, 17. Rodolphe Pio de Carpi, fait cardinal, 66
*Caſali*, ambaſſadeur du roi d'Angleterre à Rome, 53
*Caſtalion*, Sebaſtien traduit la bible en Latin, 321. Il ſe brouille avec Calvin au ſujet de cette verſion, *ibid.*
*Caſtel-Alto*, ambaſſadeur du roi des Romains au concile de Trente, 369
*Catarin*, Ambroiſe, Dominicain, ſon diſcours à la troiſième ſeſſion du concile, 404. Son ſentiment ſur la prédeſtination, 544. Sur l'intention du miniſtre des ſacremens, 591
*Catherine* d'Aragon, épouſe d'Henri VIII roi d'Angleterre. Sa mort, 46. Sa lettre à ce monarque avant que de mourir, 47
*Cava*, évêque de la, ſes emportemens juſqu'à frapper l'évêque de Chiron dans le concile, 534. Les légats le font enfermer dans un monaſtère, 535. Le pape envoie à ſes légats pouvoir de l'abſoudre, *ibid.* L'on fait informer contre lui & entendre les témoins, *ibid.*
*Cenſures* de la faculté de théologie de Paris ſur quelques propoſitions, 72, 375. Autre cenſure ſur d'autres propoſitions, 119. Cenſure de l'ouvrage intitulé *Cimbalum mundi*, 142. Autres cenſures, 179, 216. Cenſure qu'elle porte de quelques livres, 252, 253. Cenſure contre Jean Pernocel. *Voyez* Faculté, 332
*Cervin*, Marcel, fait cardinal, 177. Il eſt un des légats du pape au concile de Trente, 357. Travaille à le faire transférer, 538
*Ceſarini*, Alexandre, Romain, fait cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 272
*Challant*, Louis Gorrevod de, cardinal, ſa mort, 67
*Chapitres* de chanoines, les ordinaires ont droit de les viſiter, 570
*Charles V* empereur, marie ſa fille naturelle avec Alexandre de Medicis, 5. Il part de Naples & arrive à Rome, *ibid.* Les libéralités qu'il y fit, 6. Ses conférences avec le pape, 7. Il y délibère avec le ſouverain pontife ſur le lieu du concile, *ibid.* Les ambaſſadeurs de France vont le trouver, & il les amuſe, 8. Il refuſe l'inveſtiture du duché de Milan pour le dauphin de France, *ibid.* Son diſcours contre François I en plein conſiſtoire, *ibid.* Offre qu'il fait à ce prince, 10. Il veut interpréter ſon diſcours à la ſatisfaction du roi, 12. Sa converſation avec Velly ambaſſadeur de France, 13. Il part de Rome, 14. Le cardinal de Lorraine va le trouver à Sienne, *ibid.* Il vient en

Provence dont il prétend ſe rendre maître, 19. Il ſe préſente devant Aix, aſſiège Marſeille & ſe retire, 20, 21. Il écrit au pape & veut que Boſio ſoit évêque de Malte, 89, 90. Il ſe plaint à Ghinucci que le pape avoit nommé à cet évêché, 90. Il écrit au grand-maître de Malte, 91. Son entrevue avec François I à Aigues-mortes, 122. Il reçoit une ambaſſade des princes proteſtans, 181. Sa réponſe à ces ambaſſadeurs, 184. Sa lettre à l'électeur de Saxe & au Lantgrave, 185. Il écrit aux proteſtans touchant la diète de Wormes, 191. Il fait rompre la conférence de Wormes, entre les catholiques & les proteſtans, 194. Il arrive à la diète de Ratisbonne, 218. Il y fait des propoſitions acceptées par les deux parties, 219. Il y préſente le livre de la concorde, 220. Les électeurs lui donnent leur réponſe à ſes propoſitions, 233. Les catholiques & les légats ſe plaignent à lui, 235. Il congédie la diète de Ratisbonne, 238. Graces qu'il accorde aux proteſtans, 239. Il ſe plaint du duc de Cleves, *ibid.* Il part de Ratisbonne & va en Italie, 377. Il s'embarque & arrive à Lucques, *ib.* Son entrevue avec le pape dans cette ville, 245. Il convoque une diète à Spire, 256. Son entrevue avec le pape à Buſſeto, 293. Il reçoit des ambaſſadeurs des princes proteſtans, 295. La réponſe qu'il leur fait, *ibid.* Ceux d'Hildesheim accuſés devant lui, 297. Sa lettre à ceux de Cologne, *ibid.* Son arrivée à Spire pour la diète, 316. Plaintes qu'il y fait contre le roi de France, 313. Il crée un grand maître des chevaliers de Pruſſe, 315. Il reçoit un bref du pape contre le décret de Spire, 318. Sa réponſe, 319. Il arrive à la diète de Wormes, 353. Il trouve les Luthériens obſtinés à refuſer le concile, *ibid.* Il propoſe aux légats des difficultés à ſon ouverture, ce qui les embarraſſe, 361 & *ſ.* Ecrit au concile pour le prier d'agir lentement contre les hérétiques, 401. Il fait tenir une conférence de théologiens à Ratisbonne, 409. Ecrit à ceux de cette conférence, 411. Envoie François de Tolède pour ſon ambaſſadeur à Trente, 428. Viſite du Lantgrave au ſujet de la guerre dont on menaçoit les proteſtans, 439. Ce qu'il fait répondre à ce Lantgrave, *ibid.* Autre entrevue avec le même, 444. Son ambaſſadeur s'oppoſe dans le concile à l'examen de la doctrine, 461. L'empereur arrive à Ratisbonne, 483. Il ouvre la diète dans cette ville, *ibid.* Envoie Madrucce cardinal de Trente à Rome, 484. Fait écrire à pluſieurs villes des proteſtans, 485. Propoſe au pape une ligue contre eux, 486. La fait ſigner par le cardinal de Trente, 488. Publie un manifeſte pour juſtifier ſes armes, 486. Ecrit à l'archevêque de Cologne pour l'empêcher d'entrer dans cette guerre, 492. Prend Dillinghen, Donavert & d'autres villes, 494. Inveſtit Maurice de l'électorat de Saxe, 498. Les proteſtans lui demandent la paix, 500. Mais il exige trop d'eux, *ibid.* Ecrit au duc de Wirtemberg, qui lui répond, 501, 502. Se rend maître d'Ulm, 502. Il pardonne à l'électeur Palatin, *ib.* Il fait mettre garniſon dans Francfort, 503. S'oppoſe à la tranſlation du concile, 539. Fait connoître ſon oppoſition, 541. Ce qu'il répond à l'éloignement du cardinal de Trente qu'on lui demande, *ibid.* Fait ſa paix avec le duc de Wirtemberg, 571. Apprend la mort d'Henri VIII & de François I & n'en eſt pas fâché, 577. Il eſt reçu dans Nuremberg, 580

*Charles* duc de Savoie accuſe François I par ſes envoyés à Spire, 314

*Chaſſanée* premier préſident au parlement de Provence, 342. La part qu'il eut dans l'affaire de Cabrières, *ibid.*

*Chrétiens*, danger de leurs égliſes à CP. 120

*Chriſtiern III* roi de Danemarck, reçu dans la ligue des proteſtans, 143

*Cimbalum mundi* cenſuré par la faculté de théologie de Paris, 142

*Clarius*, Iſidore, ſon avis ſur les textes de l'écriture-ſainte, 424

*Clercs* majeurs, quels ſont leurs devoirs, 26. Simples Clercs, comment ils doivent être inſtruits, 42

*Clermont* de Lodève, Guillaume de Caſtelnau, cardinal. Sa mort, 211

*Cleſius* ou de Cloſſ. (Bernard) cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 177

*Cleves*, Anne de, princeſſe, arrive en Angleterre, 176. Henri VIII la trouve laide & l'épouſe avec peine, *ib.* Son mariage avec ce prince eſt bientôt après caſſé, 199. Elle conſent à ce divorce, *ibid.*

*Cleves*, duc de, s'emploie ſans ſuccès à la réconciliation du duc de Saxe, 581

*Clichtoue*, Joſſe, auteur. Sa mort, 320. Ses ouvrages, 303. Son traité de la défenſe du concile de Sens, 304. Son anti-luther, 305. Sa défenſe de l'égliſe contre les Luthériens, *ibid.*

*Cloches*, pourquoi on les bénit, 38
*Clodias*, évêque de, ne veut pas qu'on reçoive l'écriture & la tradition avec un pareil reſpect, 432
*Coadjuteurs*, dans la compagnie établie par S. Ignace, 286
*Cochlée* écrit contre Luther au ſujet des Antimonéens, 168. Autre ouvrage de cet auteur contre Moriſin Anglois, *ibid.* Il répond à Jean Sturmius ſur la réformation de l'égliſe, 169. Il adreſſe un ouvrage au roi des Romains contre les Luthériens, 214. Il écrit ſur les ſix articles des proteſtans, & pour la paix de l'égliſe, 215. Autre écrit ſur le double mariage du Lantgrave, 216. Autre ouvrage contre les Luthériens, 255. Il écrit encore contre Luther & d'autres hérétiques, 308. Autres ouvrages contre les Luthériens & les Zuingliens, 320. Ecrit contre Bucer, & adreſſe ſon ouvrage aux princes & députés des villes catholiques, 377. Autres traités du même auteur contre les Luthériens, 378
*Cæci*, Pomponne, Romain, fait cardinal, 270. Son hiſtoire & ſa mort, 271
*Cæſi*, Frederic, Romain, fait cardinal, 326
*Colléges*, on n'y doit mettre que des gens ſages & habiles, 42
*Cologne*, ſon archevêque embraſſe le Luthéraniſme, 290. Son clergé députe à cet archevêque, 336. Il s'aſſemble contre le même, *ibid.* Son appel au pape & à l'empereur contre l'archevêque, 337. Le prélat répond à cet appel, *ibid.* Il eſt vivement pourſuivi par ſon clergé, 354. Les princes proteſtans s'aſſemblent à Vezel & s'intéreſſent pour lui, 407. Il eſt excommunié par le pape pour avoir embraſſé la nouvelle réforme, 445. Son affaire ſe termine ſans bruit, 574. Il ſe démet volontairement de ſon électorat, 575
*Commandemens* de Dieu, leur obſervation néceſſaire & poſſible, 558
*Conception* de la ſainte Vierge, diſputes ſur cette queſtion dans le concile, 470. Le concile laiſſe cette queſtion indéciſe malgré les avis différens, 471. Difficultés touchant le décret qu'on en veut faire, 480
*Concile* prorogé autant qu'il plaira au pape, 159. Concile de Cologne & ſes ſtatuts, 24. Concile de Trente, on commence ſon ouverture, 365. Diſcours de l'évêque de Bitonte à cette ouverture, 366. Première ſeſſion de ce concile, *ibid.* Exhortation des légats aux pères du concile, 367. Première congrégation générale où l'on propoſe quelques règlemens, 369. Le pape nomme les officiers du concile, 370. Autres congrégations du concile, 371. Ordres du pape à ſes légats pour le concile, *ibid.* Congrégation avant la ſeconde ſeſſion, 384. Conteſtations ſur les abbés, *ibid.* Réglemens ſur les ſuffrages par procureurs, 385. Grande diſpute ſur le titre qu'on donneroit au concile, *ibid.* On propoſe de ſupprimer le nom des légats à la tête des décrets, 387. Les évêques de France demandent que leur roi ſoit nommé dans les décrets, 388. Propoſition ſur la manière d'opiner, 389. Deuxième ſeſſion du concile, *ibid.* On y publie un décret pour les règlemens ſur les mœurs, 390. On renouvelle la diſpute ſur le titre des décrets, 393. On propoſe l'ordre qu'on doit tenir dans l'examen des matières 394, 395. L'on convient qu'on traiteroit enſemble le dogme & la réformation, 399. Le pape envoie à ſes légats des ordres contraires, 400. Congrégation pour lire les titres aux princes, & ſur le cachet du concile, 401. On diviſe les évêques du concile en trois claſſes, 402. On propoſe le délai de l'examen du dogme & de la réformation, 402, *& ſuiv.* Un évêque propoſe de faire un décret pour la publication du ſymbole, 403. On y conſent, *ibid.* Troiſième ſeſſion où Ambroiſe Catarin fait le diſcours, 404. On y publie le décret du ſymbole, 405. Suite des congrégations du concile, 413. Le préſident propoſe les queſtions qu'on doit examiner, 414. On commence par les livres de la ſainte-écriture, 415. On examine enſuite la tradition, 417. Différentes diſputes à ce ſujet, 418. Examen qu'on fait des livres de l'écriture ſainte, 420, 421. Sentiment des théologiens, 425, *& ſuiv.* Examen des ſens & des interprétations de l'écriture-ſainte, 425, 426. Congrégation où l'on réſout ces queſtions, 425. Autre pour mettre la dernière main aux décrets, 430. Le concile répond à l'ambaſſadeur de l'empereur, 431. Quatrième ſeſſion, où l'on publie les canons des livres de l'écriture-ſainte, 433. Décret touchant les livres canoniques, *ibid.* Autre touchant l'édition & l'uſage des livres ſacrés, 435. On n'y prononce rien contre les évêques abſens, 437. Congrégations après la ſeſſion, 446. On y propoſe l'établiſſement des théo-

logaux, 448. On y parle de l'exemption des réguliers, 449. On règle leurs pouvoirs, 451. De la faculté qu'ils auront de prêcher dans leurs eglises, 458. De la residence des évêques, 459. On se dispose à traiter des dogmes de la foi, 460. L'ambassadeur de l'empereur s'y oppose, *ibid.* On commence par l'examen du péché originel, de la transmission, de ses maux, du remède, &c, 462, *& suiv.* Embarras des peres pour en former le décret, 467. Examen qu'on en fait dans une congrégation, 468. Ce qu'on y établit comme de foi, 469. On y laisse indécise la question de la conception de la sainte Vierge, 470, 471. Cinquième session sur le péché originel, 473. Canons sur ce péché au nombre de cinq, *ibid.* Décret touchant les lecteurs en théologie, 475. Sa seconde partie sur les prédicateurs & quêteurs, 478. Difficultés sur le décret où l'on parle de la conception de la sainte Vierge, 480. Autres difficultés sur le décret de la réformation, 481. Congrégation où l'on propose à examiner la matière de la justification, 516. Autre où l'on propose la question de la résidence, 518. Six articles de la justification qu'on examine, 519. Propositions des Luthériens sur cette matière, 520. On délibère sur les articles de la justification, 522. Diversité des sentimens des théologiens, 522, 523. On propose de recevoir les ambassadeurs du roi de France, 526. Harangue de Pierre Danez un d'entre eux, 528. Réponse du premier légat à son discours, 530. Congrégation où l'on examine la question des œuvres, 531. On nomme quatre prélats pour dresser le décret de la justification, 532. On propose la translation du concile, *ibid.* Deux évêques de la Cava & de Chiron se querellent vivement, 534. Les pères s'assemblent pour délibérer sur les emportemens du premier, 534, 535. On fait informer & l'on rend une sentence contre lui, 535. Contestation sur la translation du concile, 537. Le cardinal Cervin y travaille, 538. Réponse que fait le pape aux oppositions de l'empereur, 539, *& suiv.* On reprend l'examen des questions de foi, 542. On traite de la liberté contre Luther, *ib.* Et de la prédestination, 543. On expose le sentiment de Catarin, 544. Censure des autres articles, 545. On reprend la question de la résidence, & on l'examine, 546. Le pape défend qu'on la décide, & l'on exécute ses ordres, 546, *& s.* On renouvelle la dispute sur le titre des décrets du concile, 548. L'on change les décrets concernant la foi, 550. Sixième session du concile, 551. On y publie les decrets de la justification, 552. Ils sont contenus en seize chapitres, 553, *& suiv.* Canons sur la justification, 563. Décrets sur la réformation en cinq chapitres, 567, *& s.* Congrégation après la sixième session, 581. On prend des mesures pour traiter de la foi & des mœurs, *ibid.* On propose les articles des sacremens, 583. Autres articles sur le baptême, 584. Autres touchant la confirmation, *ibid.*

*Concorde*, livre de la, examiné dans la diète de Ratisbonne, 220. L'on en accorde quelques articles & l'on en rejette d'autres, 228. L'on propose de recevoir ces articles, 233. Les princes catholiques sont contre l'observation des articles accordés, 234. Plaintes des villes catholiques & du légat à l'empereur là-dessus, 235

*Concupiscence* qui demeure après le baptême, ce que c'est, 465

*Confession* de foi des Suisses Zingliens à Bale, 1

*Confirmation*, on examine ce sacrement dans la diète de Ratisbonne, 225. Ses articles au nombre de quatre sont examinés dans le concile, 584

*Confiance* vaine des hérétiques, 557

*Coimbre*, le roi de Portugal y fonde un collége pour les disciples de S. Ignace, 309

*Constantinople*, succession de ses patriarches Grecs, 382

*Contarin*, Jules, évêque de Belluno, son opinion, sur la justification désapprouvée dans le concile, 523

*Contarini* nommé légat pour la diète de Ratisbonne, 217. Son arrivée en cette ville, 218. Il répond aux propositions de l'empereur, 231. Il propose la réforme du clergé, *ibid.* Il ne satisfait aucun des deux partis, 232. Il répond aux catholiques & aux protestans, *ibid.* Ses plaintes à l'empereur, 235. Sa lettre à tous les états, 236 Il écrit contre le concile national, *ibid.* Il est réfuté par les protestans, 237. Son histoire & sa mort, 273. Ses ouvrages, 274. Jugement sur la somme des conciles, 275. Son traité de la predestination & de la justification, 276

*Cornaro*, François, évêque de Brescia.

Son

Son hiſtoire & ſa mort, 301. André Cornaro Vénitien, fait cardinal, 327
*Correction* des eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers, 570
*Cortez*, Gregoire, Modénois, fait cardinal, 270
*Couraud*, miniſtre aſſocié de Calvin, chaſſé de Genève, 140
*Courtiſanes* dans Rome, cauſe de beaucoup de ſcandales, 108
*Coutan*, Nicolas, à qui la faculté fait défenſes d'aſſiſter aux actes publics, 376
*Cranmer*, archevêque de Cantorbery, perd une partie de ſon crédit en Angleterre, 134. Il en a encore aſſez pour faire placer des évêques de ſes ſentimens, 348. Il eſt accuſé auprès du roi d'Angleterre, 509. Le roi le protège & mortifie ſes ennemis, *ibid.*
*Creſcentio*, Marcel, Romain, fait cardinal, 270
*Criſpo*, Tiberio, Romain, fait cardinal, 327
*Croix*, curé de ſainte croix de la cité. *Voyez* Landry.
*Cromwel* fait vice-gérent de l'égliſe d'Angleterre, 54. Propoſe au clergé des articles de réformation & les fait recevoir, 55 & *ſuiv.* Fait ſupprimer les monaſtères, 58. Ses règlemens pour la conduite des eccléſiaſtiques, 59. Ses ordonnances en qualité de vice-gérent, 133. Son diſcours en parlement ſur les ſix articles, 195. Fait faire une loi cruelle contre les particuliers, *ibid.* Commencement de ſa diſgrace, 196. Ce qui contribue à ſa perte, 197. Il eſt arrêté & mis en priſon dans la tour, 198. Il eſt exécuté & mis à mort, 200
*Cueva*, Barthelemi de la, d'Alburquerque fait cardinal, 326
*Culte* & invocation des ſaints examinés à la diète de Ratisbonne, 227
*Curés*, leurs devoirs, & qui ſont ceux qui doivent l'être, 30. De leur vie & de leurs mœurs, 31. Règlement pour leur ſubſiſtance, 37. On propoſe dans le concile de leur accorder le pouvoir d'approuver les réguliers pour prêcher chez eux, 458

D

*Danez*, Pierre, ambaſſadeur de France au concile de Trente, 364. Aſſiſte à l'ouverture. Sa réception dans ce concile, & diſcours qu'il y fait, 528. Réponſe que lui fait le premier légat, 530
*Danemarck*, ce royaume devient Luthérien, 119
*David*, George, dans la Friſe. Ses erreurs, 338
*Dauphin* de France, fils de François I. Sa mort, 19. Henri après ſa mort devient dauphin, 20
*Décalogue* expliqué dans l'inſtruction dreſſée par ordre d'Henri VIII, 203
*De Monté*, cardinal, premier légat du concile de Trente. *Voyez* Monté.
*Denomville*, Charles Émard de, fait cardinal, 66. Son hiſtoire & ſa mort, 209
*Deſpenſe*, Claude, docteur, ſa rétractation, 291
*Diaz*, Jean, Eſpagnol, ſon aſſaſſinat par ordre de ſon frère, 437
*Diaz*, Bernard, évêque de Colahorra, ſon explication ſur la juſtification dans le concile, 524
*Diète* dans la ville de Haguenau. *Voyez* Haguenau. Autre à Wormes. *Voyez* Wormes. Autre à Ratisbonne. *Voyez* Ratisbonne. Autre à Spire. *Voy.* Spire.
*Diſcipline* monaſtique. Règlemens qui la concernent, 39. On examine à Ratisbonne celle que le clergé doit obſerver, 228. De même que celle du peuple, *ibid.*
*Diſpenſes* de mariage, ce qu'on y doit réformer, 107
*Dodieu*, claude, évêque de Rennes, quitte Trente pour aller trouver le roi, 364
*Dominicains* chaſſés de Florence par le duc, enſuite rétablis, 381, 382
*Doria*, André, généraliſſime de la flotte contre les Turcs, 122. Sa lâcheté arrête les conquêtes contre les chrétiens, 123
*Doria*, conſpiration à Gènes contre ceux de cette maiſon, 573
*Duranti* de Durantibus, François, fait cardinal, 327

E

*Eckius* écrit aux princes pour réfuter le livre de la concorde, 238. Son apologie contre le miniſtre Martin Bucer, 261. Sa mort, ſes travaux pour l'égliſe & ſes ouvrages, 305, 306
*Ecoles*, règlemens qui les concernent, 42
*Ecoliers*, qui ſont ceux qu'on nomme ainſi dans la ſociété des Jéſuites, 286
*Ecriture-ſainte*, on examine ſes livres au concile de Trente, 415. Différens avis ſur cet examen, 416. On nomme

des commiſſaires pour examiner ſes endroits altérés, 420. Abus qu'on remarque dans les verſions de l'écriture-ſainte, 421 & *ſuiv.* Diſpute ſur le texte original, 422. Beaucoup de théologiens opinent pour la vulgate, 423. Réſolution du concile ſur cette matière, 427. On y traite de l'abus des paroles de l'écriture-ſainte, 430. Canon des livres de l'écriture publié dans le concile, 434

*Edouard*, fils d'Henri VIII, ſa naiſſance, 111

*Egliſes*, règlemens pour les métropolitaines, cathédrales & collégiales, 28. Conſtitutions & uſages des égliſes, 37. On examine la matière de l'égliſe à Ratisbonne, 222

*Eraſme*, ſa mort, 67. On le juſtifie ſur ſes ſentimens, 68. ouvrages qu'il a compoſés, 69. Honneurs que ceux de Rotterdam lui ont rendus, 71. On ne juge pas ſainement de ſes colloques, 107. Son manuel du ſoldat chrétien cenſuré par les docteurs de Paris, 179

*Eſt* (Hippolyte d') de Ferrare, fait cardinal, 150

*Ethiopie*, le roi envoie un député au pape Paul III pour ſe ſoumettre à l'égliſe romaine, 383, 384

*Etienne*, Robert, la faculté par ordre du roi examine ſa bible avec la verſion de Leon de Juda, 507

*Euchariſtie*, erreurs & variations de Calvin ſur ce ſacrement, 82 & *ſuiv.* On l'examine dans la diète de Ratisbonne, 225

*Evêchés* nouveaux érigés par Henri VIII, 173

*Evêques*, leurs devoirs, leurs viſites & leurs ſynodes, 24. Ne doivent faire aucune fonction épiſcopale hors de leurs diocèſes, 571

*Expéditions* doivent être gratuites, 106

F

FABER ou le Fevre, Jean, ſon ouvrage touchant le concile, 23

*Faculté* de théologie de Paris, conſultée par le chapitre du Mans, 72. Elle en reçoit quelques propoſitions, *ibid.* Elle reçoit des plaintes d'un ſermon d'un Auguſtin, 251. Elle l'oblige à ſe ſoumettre & à ſe rétracter, 252. Sa lettre à l'abbeſſe de Fontevrault, *ibid.* Le parlement lui défère quelques livres, 252. Elle fait un décret ſur les articles qu'il faut croire, 281. Elle propoſe ceux ſur leſquels on doit jurer, 282. Cenſure qu'elle fait de quelques livres, 284. Son autre écrit à l'abbeſſe de Fontevrault, *ibid.* Elle oblige le docteur Deſpenſe à ſe rétracter, 291. Elle renouvelle ſes cenſures contre les erreurs des Luthériens, *ibid.* Liſte des ouvrages qu'elle condamne, 292. Elle cenſure les ouvrages de Ramus, *ibid.* Autre cenſure de Pernocel, cordelier, Jean Thierry & Antoine Marchant, 332. Elle condamne beaucoup de livres & d'auteurs, *ibid.* Cenſures d'autres ouvrages imprimés, 333. Des commentaires de Cajetan ſur le nouveau teſtament, 334. Autres cenſures, 375. Sa lettre à la faculté de Louvain, 376. Autre qu'elle écrit au cardinal de Bourbon, *ibid.*

*Farel*, établi à Genève avec Calvin, 88. Ils s'uniſſent enſemble pour y faire abjurer la religion catholique, 139. Eſt chaſſé de Geneve, 140

*Farneſe*, Octave, épouſe la veuve d'Alexandre de Medicis, 123. Diſcours du légat Farneſe contre l'accord avec les proteſtans, 187. Il part & s'en retourne à Rome, 188. Eſt envoyé légat auprès de l'empereur, 160. Paſſe à Trente en allant à Wormes, 360

*Ferdinand*, roi des Romains, ſe rend à Haguenau pour la diète, 189. Son diſcours à la diète de Spire, 257. Il ſe rend à Nuremberg pour la diète, 288. Sa réponſe aux princes des proteſtans, 289. Il préſide à la diète de Wormes, Sa réponſe aux proteſtans, *ibid.* Ses demandes aux Bohémiens & leur réponſe, 578

*Ferrare*, ducheſſe de, inſtruite par Calvin, 87. Le duc de Ferrare ne veut pas le ſouffrir dans ſes états, 88

*Ferrero*, Boniface, cardinal. Son hiſtoire & ſa mort, 299

*Fevre*, Jacques le, d'Etaples, auteur, ſa mort, 116. Circonſtances qui l'accompagnèrent, 117. Ses ouvrages, 118. Son traité des trois Magdeleines, *ibid.*

*Fevre*, Jean, évêque de Vienne en Autriche, ſon hiſtoire & ſa mort, 277

*Fieſole*, évêque de, parle dans le concile contre l'exemption des réguliers, 449. Le préſident lui répond, 450. Il fait d'autres remontrances qui ne ſont pas bien reçues, 452. Parle fortement en faveur du pouvoir des évêques, 453, 454. Sa diſpute avec le préſident, 454

*Florentins*, leurs brouilleries avec Paul III au ſujet des Dominicains, 382

*Foi*. Divers ſens dans leſquels ce mot eſt pris dans l'écriture, 524, 525. Changemens qu'on fait aux décrets concernant la foi, 550. Impuiſſance de la nature & de la foi pour la juſtification, 553. La foi ne ſe perd que par le péché mortel, 561
*Foires*, défenſes d'en tenir les Dimanches, 38
*Foreſt*, cordelier, confeſſeur de la reine d'Angleterre, mis en priſon, 47
*Formulaire* de doctrine dreſſé par les théologiens de Louvain, 323
*Foſſan*, ville ſurpriſe par les Impériaux, 18
*Francfort*, diète qu'on y tient pour l'accord des Luthériens & Catholiques, 155. Autres affaires qu'on y traite, 156
*François I* fait demander à l'empereur Charles V l'inveſtiture du duché de Milan pour ſon fils, 8. Diſcours de l'empereur contre le roi en plein conſiſtoire à Rome, 9. Offres que cet empereur lui fait, 10. Ses ambaſſadeurs témoignent ſon mécontentement, 12. Il ſe fait lire le diſcours de l'empereur, 15. Sa réponſe à ce diſcours, *ibid.* Sa juſtification ſur les reproches de Charles V, 15 *& ſuiv.* Avis du cardinal de Lorraine de la guerre prochaine avec l'empereur, 17. Manière chrétienne dont il apprend la mort du dauphin ſon fils, 19. Il reçoit des lettres des princes de Smalkalde, & ſa réponſe, 100. Son entrevue avec l'empereur à Aigues-mortes, 122. Envoie Olivier pour ambaſſadeur à la diète de Spire, 258. Ses édits contre les Luthériens, 263. Envoie au pape ſon apologie contre l'empereur, 265. Il veut empêcher le progrès de l'héréſie dans ſon royaume, 281. Mande le curé de ſainte croix de la cité, & l'oblige à ſe rétracter, 290, 291. Envoie ſes ambaſſadeurs à la diète de Spire, 312. Ils ſont obligés de s'en retourner ſur le refus d'un ſauf-conduit, 313. On réſout la guerre contre lui dans la diète de Spire, 313, 314. Il rappelle les prélats qu'il avoit à Trente pour l'ouverture du concile, 364. Nomme pour ſes ambaſſadeurs d'Urfé & de Linieres, *ibid.* Envoie ſes ambaſſadeurs au concile de Trente, 528. Sa mort & ſa poſtérité, 576. Dans quels ſentimens l'empereur apprit cette mort, 577
*Fregoſe*, Frederic, Génois, fait cardinal, 176. Son hiſtoire & ſa mort, 248

G

*Gabriel*, Antoine, avocat conſiſtorial du concile à Trente, 370
*Gambara*, Hubert, Breſſan, fait cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 176
*Gandie*, collége fondé dans cette ville pour les Jéſuites, 512
*Garcias* de Loayſia, cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 505, 506
*Gardiner*, évêque de Vincheſter, diſgracié par Henri VIII, 510, 511
*Ghinucci* nommé par le pape à l'évêché de Malte, 91. Sa mort & ſon hiſtoire, 248
*Grâce*, ſe perd par le péché mortel, 561
*Grâces* expectatives. Abus qu'il y auroit à réformer, 104
*Granvelle* détermine Charles V à faire ſa paix avec les proteſtans, 184. Son diſcours à la diète de Worms, 192. Préſente à Ratisbonne aux théologiens le livre de la concorde, 220. S'aſſemble chez l'électeur Palatin avec le Lantgrave, 442, 443
*Graſſi*, Achilles de, nommé avocat conſiſtorial du concile, 370
*Grimaldi*, Jerôme, ſon hiſtoire & ſa mort, 302
*Grimani*, Marin, cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 506
*Guidiccioni*, Barthelemi, fait cardinal, 177
*Guillaud*, recommandé à l'univerſité de Louvain par la faculté de théologie de Paris, 376
*Gurk*, Matthieu Lang, ou Schimer, évêque de Gurk cardinal. Sa mort, 208

H

*Hagvenau*, diète dans cette ville, où ſe trouve le roi Ferdinand, 189. Grandes conteſtations dans cette diète, *ibid.* Les catholiques y demandent la reſtitution des biens eccléſiaſtiques, 190
*Hangeſt*, Jerôme, auteur, ſes ouvrages & ſa mort, 153
*Helt*, Matthieu, vice-chancelier de l'empire à l'aſſemblée de Smalkalde, 92. Ses remontrances à cette aſſemblée, 93. Il traite en particulier avec l'électeur de Saxe, *ib.* Ce que les proteſtans lui répondent, 94. Ce qu'il répond de ſon côté, 97. Ce qu'il dit en faveur de Mantoue pour le lieu du concile, 98. Eſt renvoyé chez lui comme trop vif

lent & ſans modération, 184
*Henri VIII* roi d'Angleterre apprend la mort de Catherine ſon épouſe, 48. Il aime Jeanne de Seymout, *ibid.* Fait faire le procès à Anne de Boulen, 49. Supprime les petits couvens, 51. Le pape tente de ſe raccommoder avec lui après la mort de Catherine, 53. Il fait vendre les biens de l'égliſe à la nobleſſe, 57, proteſte contre le concile indiqué à Mantoue, *ibid.* Supprime les monaſtères & abbayes, 58. Il cauſe une révolte dans les provinces de Lincoln & d'Yorck, 59. Envoie le duc de Norfolk, qui négocie avec les rebelles & ſans ſuccès, 62 *& ſuiv.* Sa colère contre Polus qui ſe retire en Italie, 65. Il lui naît un fils qu'on nomme Edouard, 111. Son manifeſte contre la convocation du concile à Vicenze, 125. Il met à prix la tête du cardinal Polus, 126. Condamne à mort pluſieurs religieux, 127. Diſpute contre un ſacramentaire & le fait mourir, *ibid.* Fait briſer les images & les ſtatues des ſaints, 128. Fait brûler les os de S. Thomas de Cantorbery, 129. Le pape publie la bulle qui l'excommunie, *ibid.* Il fait déclarer ſes évêques contre le pape, 132. Entre en négociation avec les proteſtans d'Allemagne, 133. Ces négociations ſont ſans ſuccès, 134. Il aſſemble ſon parlement, 170. Fait propoſer ſix articles conformes à l'ancienne foi, *ibid.* Les fait approuver & il les confirme, 171. Ordonne des peines contre ceux qui refuſeront de s'y ſoumettre, 172. Fait une loi pour la ſuppreſſion des grandes abbayes, 173. Autre loi pour l'érection de nouveaux évêchés, *ibid.* Il fait rechercher ceux qui rejettent les ſix articles, 174. Son ordonnance pour permettre au peuple de lire la bible, 175. On projette de le marier avec la princeſſe de Cleves, *ibid.* Il la trouve laide & l'épouſe contre ſon gré, 176. Aſſemble ſon parlement, où Cromwel fait un diſcours, 195. Supprime les chevaliers de Malte, *ibid.* Fait arrêter Cromwel, qui eſt mis en priſon, 197. Penſe à faire caſſer ſon mariage avec Anne de Cleves, 198. Son clergé prononce le divorce, 199. Il fait couper la tête à Cromwel, 200. Epouſe Catherine Howard, & la déclare reine, 202. Fait dreſſer des inſtructions ſur la religion, *ibid.* On les publie par ſon ordre, 205. Il fonde ſix nouveaux évêchés, 243. Déclare hérétiques ceux qui rejettent le livre de l'expoſition de la foi, *ibid.* Ses inquiétudes touchant l'Ecoſſe, *ibid.* Il propoſe une entrevue au roi d'Ecoſſe qui la refuſe, 244. On l'informe de la vie licencieuſe de ſon épouſe, 266. Il lui fait trancher la tête, 267. Epouſe une ſixième femme qui fut Catherine Parr, 299. Fait brûler quelques proteſtans à Windſor, *ibid.* Le parlement lui accorde les biens des colléges & des hôpitaux, 349. Cranmer eſt accuſé auprès de ce prince, 509. Lui accorde enſuite ſa protection & mortifie ſes ennemis, *ib.* Ecoute les plaintes qu'on lui fait de la reine ſon épouſe, 510. Ecoute ſa juſtification & s'adoucit à ſon égard, *ibid.* Fait mettre à la tour le duc de Norfolk, & le comte de Surey, 511. Son teſtament pour établir la ſucceſſion, *ibid.* Legs pieux qu'il fit dans ce teſtament, 512. Sa mort ſur laquelle les auteurs ont beaucoup varié, 576. Edouard VI ſon fils lui ſuccède, *ibid.*
*Henri* d'Orléans devient dauphin par la mort de ſon frère, 20
*Henri II* roi de France, ſuccède à François I, 577
*Héréſie*, ſes progrès en Italie, 381. Le cardinal de Mantoue les arrête, *ibid.*
*Hérétiques* brûlés à Meaux, 504
*Herman* de Weiden, archevêque de Cologne, aſſemble un concile dans ſa ville, 24. Le cardinal Sadolet lui écrit ſur ce concile, 46. Se brouille avec ſon clergé & ſe fait Luthérien. *Voyez* Cologne.
*Hiérarchie* eccléſiaſtique, en quoi elle conſiſte dans l'égliſe, 226
*Hildesheim*, ſes citoyens accuſés devant l'empereur, 297
*Hipéraſpiſtes*, ouvrage d'Eraſme pour défendre ſon traité du libre arbitre, 71
*Hôpitaux*. Règlemens pour leur adminiſtration, 41
*Howard*, Catherine, mariée avec Henri VIII & déclarée reine, 202. On avertit le roi de ſa vie déréglée, 266. Elle avoue ſon crime, *ibid.* On lui fait ſon procès & elle eſt décapitée, 267. Ses complices ſont traités de même, *ibid.*

## J

*Jacobatii*, Chriſtophe, fait cardinal, 66. Son hiſtoire & ſa mort, 210
*Jacques V* roi d'Ecoſſe combat l'héréſie dans ſes états, 180. Fait mettre Buchan en priſon, *ibid.* Refuſe une entrevue

avec Henri VIII, 181
*Jai*, Claude de, Jéſuite, aſſiſte au concile de Trente comme théologien du cardinal d'Ausbourg, 285. Eſt nommé par Ferdinand à l'évêché de Trieſte, 513. Parle dans le concile touchant la juſtification, 526
*Jéſuites* commencent à enſeigner à Gandie, & dans l'Europe, 512. S'engagent à renoncer aux évêchés, 513. Raiſons de ce renoncement, 513, 514
*Ignace* de Loyola arrive en Eſpagne, ſa patrie, 145. Se rend à Genes, Boulogne & Veniſe, *ibid.* On le traite d'hérétique dans cette dernière ville & il ſe juſtifie, *ibid.* Ses compagnons vont le trouver, 146. Ils ſont préſentés au pape à Rome, 146. Sont ordonnés prêtres avec lui, 147. Veulent s'embarquer pour la terre-ſainte, & ne le peuvent, *ibid.* Ils s'en retournent à Rome, *ibid.* Ignace arrive à Rome avec le Fevre & Laynez, 148. A deſſein d'établir un nouvel ordre, *ibid.* Eſt accuſé devant le gouverneur de Rome, 149. Le pape le juſtifie entiérement & ſon calomniateur eſt puni, *ibid.* Préſente au pape le projet de ſon nouvel inſtitut, 206. Le cardinal Guidiccioni s'oppoſe à ſon établiſſement, *ibid.* Le roi de Portugal lui demande quelques-uns de ſes compagnons, *ibid.* Le pape lui accorde la bulle pour établir ſon ordre, 207. En eſt élu général, 207. Fait ſa profeſſion ſolennelle avec ſes compagnons, 246. Ses occupations dans Rome, *ibid.* Fonde une maiſon pour les pénitentes, une autre pour les orphelins, 247. Fait paroître les conſtitutions de ſon ordre, 285. Différens degrés qui compoſent ſa ſociété. *Voyez* ſociété. Sa ſociété commence d'enſeigner en Europe, 512. Fait renoncer ſes diſciples aux évêchés, 513. Délivre ſa compagnie du gouvernement des religieuſes, *ibid.* Reçoit Guillaume Poſtel au nombre de ſes compagnons, 514. Envoie deux de ſes pères à Trente par ordre du pape, 516
*Images* renverſées & briſées en Angleterre, 128
*Imprimeurs* Libraires. Règlemens qui les concernent, 43. Ce qu'on doit réformer en eux, 106
*Impuiſſance* de la nature & de la foi dans la juſtification, 553
*Incontinence* des Clercs réprimée par le parlement d'Angleterre, 199
*Indult* accordé au parlement de Paris, confirmé par le pape, 124
*Inſtitutions* de la religion chrétienne, ouvrage de Calvin, 74. Analyſe de ce qui eſt contenu dans cet ouvrage, 115. *Voyez* Calvin.
*Intention*. *Voyez* ſacrement.
*Iſlebius*, Agricola, auteur de la ſecte des Antimonéens, 141. Luther écrit contre lui & l'oblige à ſe rétracter, 142
*Juridiction* eccléſiaſtique contentieuſe, réduite en quatorze articles, 43
*Juſtification*, & bonnes œuvres, expliquées dans l'inſtruction d'Henri VIII, 204. On examine cette matière dans la diète de Ratisbonne, 222. Elle eſt traitée dans le concile de Trente, 516. *Voyez* concile, on en publie le décret, 552. Qui ſont ceux qui ſont juſtifiés en Jeſus-Chriſt, 553. Comment ſe fait la juſtification dans la loi de grâce, *ibid*, 554. De ſa préparation & d'où elle procède, 555. Comment on s'y prépare, *ibid.* Quelles en ſont les cauſes, *ibid.* Comment l'impie eſt juſtifié gratuitement par la foi, 557. Son accroiſſement après l'avoir reçue, 558. Son fruit & en quoi il conſiſte, 562. Canons touchant la juſtification, 563

## L

*Lambert* ſacramentaire, condamné à mort par ordre de Henri VIII, 254
*Landry*, curé de ſainte croix de la cité, ſoupçonné d'héréſie, 264. On procède contre lui, *ibid.* Il eſt mandé par le roi François I & ſe rétracte, 290, 291
*Lanſperg*, Jean, auteur, ſa mort & ſes ouvrages, 278
*Lantgrave* de Heſſe, conſulte les proteſtans s'il peut avoir deux femmes, 160. Leur déciſion lui eſt favorable, 161, *& ſuiv.* Il épouſe une ſeconde femme, Marguerite de Saal, 167. L'empereur Charles V lui écrit, 185. Bat l'armée de Henri de Brunſwick, qui ſe rend avec ſon fils, 356. Ecrit à Granvelle ſur la guerre qu'on veut faire aux proteſtans, 407. Réponſe que lui fait Granvelle, 408. Il vient trouver l'empereur, 439. Réponſe que lui fait l'empereur, & réplique du Lantgrave, *ib.* Refuſe de ſe ſoumettre au concile, 440. Ses demandes dans une aſſemblée chez l'électeur Palatin, 443. Autre entrevue qu'il a avec l'empereur, 444

*Latimer* refuſe de recevoir les ſix articles d'Henri VIII, 174. On l'oblige à ſe défaire de ſon évêché, *ibid.* Eſt mis en priſon à la tour, *ibid.*
*Latomus*, Jacques, auteur, ſon hiſtoire & ſa mort, 328. Attaque Eraſme qui lui réplique, 329. Ouvrages de cet auteur contre Eraſme, Luther & Œcolampade, &c, 330, *& ſuiv.*
*Laurerio*, Denis, fait cardinal. *Voyez* Lorerio, 177
*Laynez* & le Fevre, compagnons de S. Ignace. *Voyez* Ignace. Laynez, eſt envoyé au concile de Trente par ordre du pape, 516
*Lecteurs* en théologie, décret du concile qui les concerne, 475
*Légats* du concile de Trente, où ils arrivent, 357. Leur embarras ſur les difficultés de l'empereur pour l'ouverture du concile, 362. Ils s'emploient à retenir les prélats François, 364. Leur exhortation aux pères, 367. Leur propoſent quelques règlemens, 369. Demandes qu'ils font au pape, 371. On propoſe de ſupprimer leurs noms à la tête des décrets, 387. Plaintes que les pères font d'eux, 388. Leur remontrance au cardinal Farneſe ſur les ordres du pape, 400. Demandent au pape la permiſſion de ſe retirer, 429. Lui écrivent pour le conſulter, 447. Remontrance du premier légat aux évêques Italiens, 455
*Liberté*, on traite cette matière dans le concile contre Luther, 542
*Libre-arbitre* expliqué dans l'inſtruction dreſſée par ordre d'Henri VIII, 203, 204. Sa queſtion examinée a la diète de Ratisbonne, 221
*Ligue* entre l'empereur & le pape contre les proteſtans, 488. Articles du traité de cette ligue, *ibid.*
*Lincoln*, revolte dans cette province, 60
*Lorerio*, Denis, cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 277
*Lorraine*, cardinal de, va trouver l'empereur à Sienne, 14. Sa lettre au roi ſur les démarches de ce prince, 15. Il rompt ouvertement avec Charles V, 17. Revient en France & informe le roi de tout, *ibid.*
*Louvain*, ſes théologiens font un formulaire de doctrine, 323. Luther écrit contre eux, 349, 350
*Lunelle*, Vincent, cordelier, ſon avis ſur les traditions, 418
*Luther*. Son aveu touchant la préſence réelle, 2. Ses emportemens contre le pape dans l'aſſemblée de Smalkalde, 96. Répond à la lettre des Suiſſes Zuingliens, 138. Ecrit contre Agricola Iſlebius, 142. Signe le premier la déciſion ſur les deux femmes du Lantgrave, 167. Il fait un ouvrage des conciles & de l'égliſe, *ibid.* Son ouvrage intitulé diſcours militaire, 260. Il écrit contre les théologiens de Louvain & contre le pape, 350. Contre les trente deux articles des docteurs de Louvain, 378. Ses expreſſions furieuſes & inſolentes dans cet ouvrage, 379. Il écrit auſſi contre les Zuingliens, *ibid.* Sa mort à Iſlebe, 411, 412. Variation ſur les circonſtances de cette mort, 412. Ses ſentimens ſur les Zuingliens, *ibid.*
*Luthéraniſme* introduit dans le Danemarck, 119
*Luthériens*, ſoins de Bucer pour les réconcilier avec les Zuingliens, 135. Edits du roi de France contre eux, 263. Leur écrit contre le bref du pape à l'empereur, 319. Leurs propoſitions touchant la juſtification, 520

M

*Madrucce*, Chriſtophe, évêque de Trente, fait cardinal, 271. Il aſſiſte au concile, 365. L'empereur l'envoie à Rome, 484. Son arrivée en cette ville, 487. Fait ſigner au pape la ligue contre les proteſtans, 488. Le pape fait demander à l'empereur ſon éloignement de Trente, 541. Ce qu'on lui refuſe, *ibid.*
*Magdeleine*, s'il y en a eu trois de ce nom, 118
*Major*, Jean, auteur, ſon hiſtoire, ſa mort & ſes ouvrages, 211, 212
*Maladreries. Voyez* Hôpitaux.
*Malte* ſans évêque par la méſintelligence du pape & de l'empereur, 89. L'affaire s'accommode en mettant Boſio ſur le ſiége, 91. Ses chevaliers ſont ſupprimés en Angleterre, 195
*Manrique* de Lara, Alphonſe, cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 152
*Manrique*, Pierre ou Diegue, cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 210
*Manriqués*, Pierre, d'Aquilar, fait cardinal, 150
*Mans*. Son chapitre adreſſe quelques propoſitions aux docteurs de Paris pour être cenſurées, 72
*Mantoue* choiſie par le pape & l'empereur pour le lieu du concile, 7. Le duc refuſe d'accorder ſa ville pour le concile, 100, 101

*Manuel* du ſoldat chrétien d'Eraſme, cenſuré par les docteurs de Paris, 179. Autre cenſure du même ouvrage, 216
*Mariage*, ce qui le concerne, examiné à Ratisbonne, 226
*Marie*, fille de Henri VIII, ſe réconcilie avec ſon père, 50
*Mark*, Evrard de la, cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 151
*Marinier*, Antoine, religieux carme, ſon ſentiment ſur la tradition au concile de Trente, 419. Le cardinal Polus combat ce ſentiment, 420. Son opinion touchant la concupiſcence, 466. Réponſe qu'on lui fait, *ibid.*
*Maror*, Clement, l'hiſtoire de ſa vie & ſa mort, 339
*Marſeille* aſſiégée inutilement par Charles V, 21
*Maſſarel*, Ange, nommé par le pape ſecrétaire du concile, 370
*Maurice* duc de Saxe, lois qu'il établit dans ſes états, 296. L'empereur lui donne l'inveſtiture de cet électorat, 498. Il aſſemble ſes états, & fait écrire au Lantgrave qui lui répond, *ibid.* Ses entrepriſes ſur la Saxe, 499
*Meaux*, on y brûle un grand nombre d'hérétiques, 504
*Medicis*, Alexandre, ſon mariage avec Marguerite fille naturelle de Charles V, 5
*Melanchton*, ſigne à l'aſſemblée de Smalkalde, 96. Il veut qu'on reconnoiſſe l'autorité du pape, 97. Sa diſpute avec Eckius a Wormes, 194. Il ſe trouve à la diète de Ratisbonne, 217
*Melking*, Volfgang, créé par l'empereur grand-maître de Pruſſe, 315
*Mendoza*, François, Eſpagnol, fait cardinal, 326. Se retire à Veniſe, 534, 535
*Merindol* & Cabrieres. Commencement de cette affaire, 341. Arrêt contre les habitans de ces deux bourgs, 342. Son exécution eſt ſuſpendue, *ibid.* Ses habitans envoient au roi leur profeſſion de foi, 344. D'Oppede, premier préſident d'Aix, devient leur perſécuteur, 344. Le roi ordonne l'exécution de l'arrêt rendu contre eux, 345. D'Oppede fait exécuter ſévèrement ſes ordres, *ibid.* Cruautés de ce premier préſident, 346. Ceux de Merindol ſe ſauvent, *ibid.* Ceux de Cabrieres ſont cruellement maſſacrés, 347. Ceux de la Côte traités de même, *ibid.*
*Martin*, Jacques, docteur, ſa mort, 250. Jugement qu'on porte de ſa collection des conciles & ſes ouvrages, *ibid.*
*Meſſes* particulières dans les maiſons, abus qu'on doit réformer, 108. Privées, on examine à Ratisbonne ce qu'on en doit penſer, 227, 228
*Mettayer*, Adrien, repris par la faculté de théologie de Paris, 375
*Milan*, on en demande l'inveſtiture à l'empereur pour le dauphin, 8
*Miniſtre* des ſacremens. *V.* Sacremens.
*Miſnie*, province infectée du Luthéraniſme, 159
*Miſſels*, réformés en Angleterre avec les autres offices, 205
*Mœurs*. Le concile publie un règlement qui les concerne, 390
*Monaſtères* ſupprimés en Angleterre, 58. Mécontentement que cauſe cette ſuppreſſion, *ibid.* Elle excite une révolte dans les provinces de Lincoln & d'Yorck, 60. Déſordres qu'il y faudroit réformer, 105
*Monté*, cardinal de, premier légat du concile, 365
*Montholon*, garde des ſceaux après la condamnation du chancelier Poyet, 384
*Monti*, Jean Marie, fait cardinal, 66. Il préſide au concile de Trente, 353
*Mooren*, Jean, légat du pape à la diète de Spire, 258. Diſcours qu'il y prononce, 259. Il eſt nommé légat au concile de Trente, 269. Autre Jean Moron, fait cardinal, 270
*Mort* de Jeſus-Chriſt pour tous les hommes, ſans que tous reçoivent le bienfait de ſa mort, 553
*Moryſin*, Anglois, ouvrage de Cochlée contre lui, 168
*Muſſiy*, Cornelius, évêque de Bitonte, fait le diſcours à l'ouverture du concile de Trente, 366. Il y compare le concile au cheval de Troye, *ibid.*

N

*Naumbourg*, conteſtation au ſujet de l'évêché de cette ville, 256
*Nice*, le pape s'y trouve avec l'empereur & le roi de France, 121
*Norfolk*, duc de, envoyé contre les révoltés de la province d'Yorck, 62. Il entre en négociation avec eux, *ibid.* A quelles conditions la rebellion s'apaiſe, 63. Mis en priſon dans la tour par ordre d'Henri VIII, 511

O

*Okin*, Bernardin, eſt fait général des capucins, 278. Apoſtaſie & quitte la religion, 279. Prend l'habit

séculier & se retire à Genève, *ibid.*
*Œuvres*, décret du concile sur leur mérite, 562
*Oleaster*, Jerôme, religieux dominicain harangue le concile, 370. Envoyé du roi de Portugal, il présente les lettres de ce prince, *ibid.*
*Olivier*, ambassadeur du roi de France à la diète de Spire, 257. Son discours n'y est pas bien reçu, 258
*Oppede* (Meynier baron d') ses cruautés dans l'affaire de Cabrieres, 344. Député au roi pour n'être point recherché là-dessus, 348
*Ordre* comme sacrement examiné dans la diète de Ratisbonne, 224
*Ornemens* d'église doivent être propres, 108
*Orphelins* (hôpital d') établi par Emiliani, confirmé par le pape, 207
*Ortiz*, Pierre, présente au pape les compagnons de S. Ignace, 146

P

*Pacheco*, cardinal, son avis sur le titre des décrets du concile de Trente, 394. Son avis contre les versions de l'ecriture-sainte, 422. Il propose l'établissement des théologaux, 448. Son avis sur la résidence des évêques, 451. Son différent avec le président du concile, 452. Ses raisons pour proroger la sixième session, 536. S'oppose à la translation du concile, 537
*Palatin*, électeur, reçoit la nouvelle réforme dans ses états, 406. Ses sentimens & sa conversation avec Granvelle, 442. Veut empêcher la guerre entre l'empereur & les protestans, 491. L'empereur lui accorde le pardon, 502
*Palmerio*, André Matthieu, cardinal, son histoire & sa mort, 113
*Papadoca*, Sigismond, cardinal, sa mort, 67
*Pape*, son autorité détruite en Angleterre, 53
*Parisiano*, Ascagne, fait cardinal, 177
*Parisio*, Paul, fait cardinal, 177. Est nommé un des légats du concile de Trente, 269. Son histoire & sa mort, 373
*Parlement* d'Angleterre, règle la succession d'Henri VIII, 52. Ses statuts contre l'autorité du pape, 53. Ses lois contre l'incontinence des Clercs, la religion & les mariages, 199. Parlement de Paris dont l'indult est confirmé par le pape, 124
*Parr*, Catherine, sixième femme d'Henri VIII, 299
*Paul III* reçoit l'empereur Charles V à Rome, 5. Ils délibèrent ensemble sur le lieu du concile, 7. Sa réponse à un discours de l'empereur contre le roi de France, 11. Il travaille en vain à réconcilier ces deux monarques. 17. Convoque le concile à Mantoue, 22. Sa bulle pour réformer la cour de Rome, 23. Tente de se raccommoder avec le roi d'Angleterre, 53. Fait une promotion d'onze cardinaux, 66. Se brouille avec l'empereur touchant l'évêché de Malte, 90. Accommode ensuite cette affaire, 91. Envoie deux brefs aux princes protestans assemblés à Smalkalde, 92. Sur le refus du duc de Mantoue il indique le concile à Vicenze, 102. Ordonne qu'on travaille à la réformation, 102. Tente encore de réconcilier Charles V & François I, 120. Les assemble a Nice & s'y trouve, 121. Les engage à une trêve, *ibid.* Arrive à Gènes avec l'empereur, *ibid.* Sa ligue avec ce prince & les Vénitiens contre les Turcs, 122. Confirme l'indult accordé au parlement de Paris, 124. Proroge le terme du concile, *ibid.* Publie la bulle d'excommunication contre Henri VIII, 129. Proroge le concile pour le temps qu'il lui plaira, 159. Envoie le cardinal Farnese légat auprès de l'empereur, 160. Sa bulle pour l'institut de saint Ignace, 207. Confirme l'hôpital des orphelins, 207. Nomme Contarini légat à la diète de Ratisbonne, 217. Son entrevue avec l'empereur à Lucques, 242. Son départ pour Rome, *ibid.* Son bref pour la mission de François Xavier dans les Indes, 245. Il envoie des compagnons de S. Ignace en divers royaumes, 247. Sa bulle pour la convocation du concile de Trente, 261. Reçoit une lettre de l'empereur là-dessus, 263. Reçoit du roi de France son apologie contre l'empereur, 265. veut accorder ces deux princes ensemble, *ibid.* Nomme des légats pour le concile à Trente, 269. Fait une promotion de huit cardinaux, 270. Son entrevue avec l'empereur à Busseto, 293. Exhorte ce prince à faire la paix avec le roi de France, 294. Ecrit à ceux de Cologne touchant leur archevêque, 297. Son bref a l'empereur sur le décret de Spire, 317. Sa nouvelle bulle pour l'indiction du concile à Trente, 322. Fait une promotion de treize cardinaux, 326. Nomme d'autres légats

pour le concile de Trente, 357. Leur joint, trois évêques & les fait partir, *ibid.* Leur mande d'ouvrir le concile un tel jour, 359. Députe vers l'empereur pour lui propoſer l'ouverture, 363. Elle eſt indiquée au treizième de Décembre, *ibid.* Nomme les officiers du concile de Trente, 370. Avis qu'il donne aux légats pour la conduite du concile, 12. Fait une promotion de cardinaux, 373. Se brouille avec les Florentins, 381. Reçoit un député du roi d'Ethiopie, 382. Ecrit à ſes légats contre le parti qu'ils avoient pris d'examiner la réformation, 400. Leur réponſe l'apaiſe, 401. Invite les Suiſſes au concile, 445. Ses légats lui écrivent pour le conſulter, & ce qu'il leur répond, 448. Ce qu'il répond ſur les conteſtations des pères, 455. Sa réponſe ſur l'oppoſition des impériaux à l'examen de la doctrine, 461. Sa bulle en faveur des évêques, 471. Fait écrire au concile ſur l'édition de la vulgate, 472. L'empereur lui propoſe une ligue contre les proteſtans & il la ſigne, 487, 488. Sa lettre aux Suiſſes, 490. Sa bulle contre les proteſtans, 493. Il rappelle de l'armée de l'empereur le cardinal Farneſe ſon neveu, 497. Publie un jubilé a Rome, 538. Apprend les oppoſitions de l'empereur à la tranſlation du concile, 539. Sa lettre à ſes légats là-deſſus, *ibid.* Mande de ne la point propoſer, 540. Et de ne rien décider ſur la réſidence, 546

*Péché* originel examiné dans la diète de Ratisbonne, 221. On l'examine dans le concile, 462. De ſa tranſmiſſion d'Adam en nous, 463. Des maux qu'il a cauſés, *ibid.* Du remède à ces maux, 464. Embarras pour en faire le décret, 467. Quels ſont les points de foi, 469. Canons du concile ſur ce péché, 473

*Pénitence* examinée dans la même diète comme vertu & comme ſacrement, 223, 225

*Periers*, Bonaventure des, auteur du *Cimbalum mundi*, 142

*Pernocel*, Jean, cordelier, repris par la faculté de théologie de Paris ſe fait proteſtant, 375

*Piccolomini*, Jean, cardinal. Son hiſtoire & ſa mort, 113

*Pighim*, Sebaſtien, eſt d'avis qu'on accorde aux évêques un pouvoir ſur les monaſtères en qualité de ſubdélégués du ſaint ſiége, 482

*Pighius*, Albert, ſa mort, 307. Son ouvrage de la hiérarchie eccléſiaſtique, *ibid.* Autres ouvrages de cet auteur, 308

*Piſtoris*, Dominicain, cenſuré par la faculté de théologie, 119

*Philonard*, Ennius, fait cardinal, 66

*Polus*, Renaud, Anglois, ſe brouille avec Henri VIII, 64. Il ſe retire, le roi le rappelle & il refuſe, 65. Compoſe un traité de l'union eccléſiaſtique, *ibid.* Le pape le fait cardinal, 67. Eſt envoyé légat en Flandre, 126. Sa tête eſt miſe à prix en Angleterre, *ibid.* Ses parens & amis y ſont perſécutés, *ib.* Il eſt nommé légat pour le concile de Trente, 269, 365. S'élève contre le ſentiment d'un carme ſur la tradition, 420

*Polydore*, Virgile, ſon livre des inventeurs des choſes cenſurées, 333

*Polygamie* autoriſée par les proteſtans, 161

*Portugal*, lettre du roi au concile, 370

*Poſtel*, Guillaume, ſon hiſtoire & ſon entrée dans la ſociété de ſaint Ignace, d'où il eſt chaſſé, 514. On lui conſeille la lecture de ſaint Thomas pour ſe guérir de ſes viſions, 515

*Poyet*, chancelier de France, ſon crime & ſa condamnation, 383. Eſt puni du dernier ſupplice, 384

*Prédeſtination* dont on examine les articles dans le concile de Trente, 543. Sentiment de Catarin ſur cette queſtion, 544. Il n'en faut pas préſumer témérairement, 559

*Prédicateurs*. Règlemens qui concernent leurs fonctions, 30. Quelles doivent être leurs qualités, 32. Décret du concile qui concerne leurs fonctions, 478. Les réguliers ne pourront prêcher ſans l'approbation de l'ordinaire, 479

*Préſéance* des ambaſſadeurs de France au-deſſus de ceux du roi des Romains, 527

*Proceſſions* dans les campagnes défendues, 38

*Profès* de la ſociété fondée par S. Ignace, 286

*Proteſtans*. Les princes s'aſſemblent a Smalkalde, 92. Ce qu'ils répondent a Helt, vice-chancelier de l'empire, 94. Refuſent d'accepter le concile indiqué à Mantoue, *ibid.* Leur réponſe approuvée de toute l'aſſemblée, 96. Réponſe du vice-chancelier de l'empire à leur diſcours, 97. Publient un manifeſte pour juſtifier leur refus, 59. Ecrivent au roi de France, 100. Perdent une partie de leur crédit en Angleterre,

134. S'assemblent à Brunswick, 143. On y reçoit Christiern roi de Danemarck, *ibid.* Demandent la paix pour agir contre les Turcs, 144. Autre assemblée à Vittemberg pour répondre au lantgrave, 161. Leur décision sur la polygamie en faveur de ce prince, *ibid.* Elle est signée de huit théologiens protestans, 167. Ils envoient des ambassadeurs a Charles V, 181. Leurs discours à ce prince, *ibid.* Leur lettre au roi de France, 182. Leurs théologiens s'assemblent à Smalkalde, 183. On y écoute leur rapport touchant l'Angleterre, 183. Leur réponse à Granvelle, 184. Ils chargent leurs théologiens de réfuter les raisons de Henri VIII, 185. Répondent à la lettre de l'empereur, 186. Le légat Farnese se plaint de l'accord fait avec eux, 187. On les persécute en Angleterre, 200. Présentent leur réponse à l'empereur, 230. refusent l'écrit du légat, 237. Grâces que l'empereur leur accorde, 239. Lui envoient des ambassadeurs, 295. Réponses qu'ils en reçoivent, *ibid.* Les résolutions de la diète de Spire leur sont favorables, 316. Se plaignent du duc de Brunswick, 311. Refusent de reconnoître l'indiction du concile de Trente, 352. Ferdinand leur répond, ils répliquent, *ibid.* Henri de Brunswick leur déclare la guerre, 355. Répondent au manifeste de l'empereur qui arme contre eux, 489. Mettent une armée en campagne; quels en sont les chefs, 490. Leur lettre insolente à l'empereur contre le pape & le concile, 492. Ecrivent au marquis de Brandebourg & sa réponse, *ibid.* Bulle du pape contre eux, 493. Leurs troupes se mettent en campagne sous la conduite du Lantgrave, 494. Se rendent maîtres de Dillinghen & de Donavert, *ibid.* On poursuit ceux de leur secte en Ecosse, 504. On en brûle à Meaux, *ibid.* Ils veulent faire la paix avec l'empereur, 500. Les conditions de ce prince sont refusées, 501. L'électeur de Saxe quitte leur armée & retourne dans ses états, *ib.*

*Provençaux*, leur zèle pour le service du roi de France, 19

*Provence* attaquée par l'empereur Charles V, 19, 20

*Pseaumes* de David traduits en vers partie par Marot, partie par Beze, 340

*Pucci*, Antoine, Florentin, son histoire & sa mort, 327

*Pucci*, Robert, aussi Florentin, fait cardinal, 270

Q

*Queta*, ambassadeur du roi des Romains au concile de Trente, 369

*Quéteurs* qui trompent le simple peuple, 107. Décret du concile qui les regarde, 478. Ils ne pourront prêcher par eux-mêmes nonobstant leurs priviléges, 480

*Quignonés*, François de, cardinal, son histoire & sa mort, 210

R

*Ramus* ses ouvrages censurés par les docteurs de Paris, 292

*Ratisbonne*, diète dans cette ville, 217. On y représente le livre de la concorde, 220. Il est examiné dans tous ses articles, 221. Quelques-uns sont approuvés, d'autres rejetés, 228. Conférence qu'on y tient entre les théologiens catholiques & protestans, 409. Elle est rompue sans avoir rien conclu, 411. L'empereur y tient une diète, 483. Grande division entre les envoyés des électeurs à cette diète, 484

*Réformateurs* poursuivis par le clergé d'Angleterre, 53

*Réformation*, bulle du pape pour celle de la cour de Rome, 23. Il ordonne qu'on y travaille, 102. Ecrit des prélats députés a cet effet, *ibid.* Différens abus qu'on y trouve à réformer, 102, *& suiv.* Cette affaire est remise à un autre temps, 109. Différens avis des pères du concile à ce sujet, 395. Décret touchant la réformation, 475. Difficultés sur ce décret, 481. Remarques sur ce même décret, 482

*Réforme*, commencement des églises de la prétendue réforme en France, 380

*Réguliers*, on traite dans le concile de leurs exemptions, 449. On y règle leurs pouvoirs, 451. On parle de permettre aux curés la faculté de les approuver pour leurs paroisses, 457, 458. Ils peuvent prêcher dans leurs églises sans la permission de l'ordinaire, 458. Ce qui leur est défendu, 479

*Religieux* mendians, ne doivent prêcher sans s'être présentés à l'évêque, 30. Règlemens qu'on leur impose pour la prédication, 32. Ne doivent jamais quitter leur habit, 107. Quelques-uns mis à mort en Angleterre, 127

*Religion*, Henri VIII en fait dresser des instructions, 202

*Résidence* des évêques, Discours & divers

ſentimens ſur cette queſtion, 459. On reprend cette queſtion dans le concile, 518. On la ſoumet à l'examen, 546. Le pape défend à ſes légats de la laiſſer décider, *ibid.* L'on n'y décide rien en effet, 547, 548. Peines contre ceux qui ne réſident pas, 567. Réſidence des curés & d'autres au-deſſous des évêques, 569
*Révolte* en Angleterre dans les provinces de Lincoln & d'Yorck, 60
*Rivius*, auteur, ſes ouvrages & ſa mort, 153
*Rochefort* frère d'Anne de Boulen, 48
*Rodriguez*, Simon, envoyé en Portugal par ſaint Ignace, 207

S

*Saal*, Marguerite de, ſeconde femme du Lantgrave, la première vivant, 167
*Sacremens*. Règlemens touchant leur adminiſtration, 33. Expliqués par ordre de Henri VIII dans une inſtruction, 202. Examinés dans la diète de Ratisbonne, 224. Examen de leurs articles, 583. De leur nombre, 585. De leur néceſſité, *ibid.* De leur excellence, 586. De la manière dont ils produiſent la grâce, 587. S'ils effacent les péchés, *ibid.* S'ils produiſent la grâce étant inſtitués auſſitôt après le péché, 588. De leur caractère, *ibid.* De la probité du miniſtre, 589. Si tous peuvent les adminiſtrer, *ib.* De l'intention du miniſtre, 591. Du changement dans la forme, *ibid.*
*Sadolet*, cardinal, ſa lettre à l'archevêque de Cologne ſur ſon concile, 46. Eſt fait cardinal, 66
*Salisbury*, comteſſe de, mère de Polus condamnée à mort, 244
*S. Severin*, Antoine de, cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 307
*Salmeron*, Alphonſe, envoyé par ſaint Ignace au concile de Trente, par ordre du pape, 516
*Saluces*, marquis de, ſa trahiſon contre la France, 18. Eſt cauſe de la priſe de Foſſan par les Impériaux, *ibid.*
*Sanctès* Pagninus Dominicain. Sa mort & ſes ouvrages, 251
*Sanguin*, Antoine, de Meudon, fait cardinal, 176
*Sarmiento*, Pierre, fait cardinal, 150. Son hiſtoire & ſa mort, 209
*Savelli*, Jacques, Romain, fait cardinal, 177
*Saxe*, électeur de, préſide à l'aſſemblée de Smalkalde, 92. Reçoit une lettre de l'empereur, 185. Envoie une ambaſſade magnifique & ſes théologiens à Ratisbonne, 218. Se rend maître de la Turinge, de la Miſnie, &c. 573. Demande du ſecours aux rois de France & d'Angleterre, 575. Exhorte ceux de Strasbourg à être fermes, 577. Prend priſonnier Albert de Brandebourg, 579. Veut renouveller l'alliance avec les Bohémiens, *ibid.*
*Saxe*, George de, ſa mort ſans enfans, 158. Son frere Henri lui ſuccède, 159. Qui introduit le Luthéraniſme dans la Miſnie & dans la Turinge, *ibid.*
*Scepper*, Corneille, répond pour l'empereur aux ambaſſadeurs proteſtans, 184
*Schaxtan* évêque de Salisbury, ſe démet de ſon évêché pour le refus des ſix articles, 174. Il eſt mis en priſon à la tour, 175
*Schomberg*, Nicolas de, cardinal. Son hiſtoire & ſa mort, 112
*Sépulture*. A qui l'on doit la refuſer, 37
*Seymour*, Jeanne de, maîtreſſe, enſuite épouſe d'Henri VIII, 48
*Sfondrate*, François, fait cardinal, 326
*Simonette*, Jacques, cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 178
*Simonie*, abus dans l'égliſe qu'il faudroit réformer, 107
*Smalkalde*, les princes proteſtans s'y aſſemblent, 92. Articles qu'on y dreſſe ſur la préſence réelle, 96. Les théologiens proteſtans s'y aſſemblent, 183
*Société* de Jeſus, fondée par ſaint Ignace, 285. Différens degrés qui la compoſent, *ibid.* Ses accroiſſemens dans différens royaumes, 309
*Soto*, Dominicain, aſſiſte au concile, 385. Son opinion ſur les ſens & interprétations de l'écriture ſainte, 426. Sa diſpute en faveur de la théologie ſcolaſtique, 457. Son avis ſur la juſtification par la foi, 525
*Spinola*, Auguſtin, cardinal, ſa mort, 112
*Spire*, l'empereur y convoque une diète, 256. Diſcours du roi des Romains à cette diète, 257. Ouverture d'une autre diète dans cette ville, 310. On y prend des meſures contre le roi de France, 313 *& ſuiv.* Les affaires de la religion y ſont remiſes à un autre temps, 315. Ses réſolutions ſont favorables aux proteſtans, 316. Les catholiques ſe plaignent du décret qu'on y rend, *ibid.*
*Stella*, Thomas, évêque de Salpi, prê-

che à la ſixième ſeſſion à Trente, 552
*Strasbourg*, Sturmius y établit un collége, 141
*Sturmius* établit un collége à Strasbourg, 141. Ouvrage de Cochlée contre lui ſur la réformation de l'égliſe, 169. Le cardinal Sadolet lui écrit ſur ce même ouvrage, *ibid.*
*Subdélégués* du ſaint ſiége. Qualité que le concile donne aux évêques pour exercer leurs pouvoirs, 547
*Succeſſion* au royaume d'Angleterre réglée par le parlement, 52. Puis par le teſtament d'Henri VIII, 511
*Suiſſes* Zuingliens. Leur aſſemblée à Bâle & leur confeſſion de foi, 1. Ils rejettent la formule d'union avec les Luthériens, 4. Leur réponſe à la lettre de Luther, 137. Le pape leur écrit & les invite au concile de Trente, 445. Leur écrit une ſeconde fois ſur la même choſe, 490
*Sutor*, Pierre, auteur. Sa mort & ſes ouvrages, 116
*Sylvius*, Michel, Portugais, fait cardinal, 177
*Symbole*. Décret du concile de Trente ſur le ſymbole, ou profeſſion de foi, 405

T

*Tavena* de Pardo, cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 374
*Théologie* ſcolaſtique. Ce que Soto dit en ſa faveur dans le concile, 457
*Théologal* dont on propoſe l'établiſſement dans le concile de Trente, 548
*Thomas*, Saint, archevêque de Cantorbery, Henri VIII fait brûler ſes os, 129
*Thuringe*, on y établit le Luthéraniſme, 159
*Titre* du concile comme repréſentant l'égliſe univerſelle. Diſputes à cette occaſion, 385. Renouvellement de cette diſpute, 548
*Tradition*. Examen qu'on en fait dans le concile de Trente, 417. Diſputes des théologiens à ce ſujet, 418
*Trente*, ville propoſée & acceptée pour le lieu du concile, 260. Les légats ſont nommés pour y préſider, 269. Ils s'y rendent avec les ambaſſadeurs de l'empereur, 270. Arrivée des légats dans cette ville, 357. Les ordres du viceroi de Naples en diffèrent l'ouverture, 359. Réglemens pour les cérémonies du concile, 361. Obſtacles à ſon ouverture, *ibid.* Arrivée de l'ambaſſadeur de l'empereur à Trente, 358. Arrivée de celui du roi des Romains, *ib.* Ouverture du concile que le pape Paul III y aſſemble. *Voyez* concile.
*Trève* entre l'empereur & le roi de France, 121
*Trèves*, archevêque de, envoie un procureur au concile de Trente & ſon arrivée, 456
*Truchſès*, Othon, Allemand, fait cardinal, 326
*Turcs*, ligue contre eux qu'on commence à exécuter, 122

V

*Vaudois*, pardon qu'on leur accorde à condition qu'ils abjureront leurs erreurs, 343. Leur union avec les Zuingliens, 138. Ils députent vers les miniſtres proteſtans, *ibid.*
*Vega*, André, ſon avis ſur les textes de l'écriture-ſainte, 425. Il eſt ſuivi dans le concile, *ibid.*
*Velli*, ambaſſadeur de France, va trouver l'empereur à Rome, 8. Lui demande qu'il confirme ſa parole, 13
*Veneur*, Jean le, François, cardinal. Son hiſtoire & ſa mort, 300
*Verger*, nonce, ſon retour à Rome, 4
*Verger* ou Vergerio, Paul, évêque de Carpo-d'Iſtria, ſes ſentimens erronés, 428. Il vient à Trente où on lui refuſe l'entrée du concile, 429
*Victoria*, François, auteur eccléſiaſtique, ſa mort & ſes ouvrages, 506
*Viguier*, Marc, évêque de Sinigaglia, ſon ſentiment ſur la juſtification, 522
*Viſite* des chapitres par les ordinaires, 570
*Vivez*, Jean-Louis, auteur. Son hiſtoire & ſa mort, 114. Ses ouvrages, 115
*Union* des Zuingliens avec les Luthériens ſans ſuccès, 2. Articles qu'on propoſe pour la faire, 3. Formule d'union approuvée dans la haute Allemagne, *ibid.*
*Univerſités*, abus qu'il y faut réformer, 106
*Vorſt*, nonce du pape, paroit à l'aſſemblée de Smalkalde, 92. On ne veut point l'écouter, 99
*Vulgate*. Ce qu'on en dit dans le concile de Trente, 423. Lettre du cardinal Farneſe au concile ſur la Vulgate. *Voyez* écriture-ſainte, 472

W

*Wittemberg*, duc de, fait ſa paix avec l'empereur, 571
*Wormes*, diète dans cette ville, 191. L'empereur écrit aux proteſtans ſur cette diète, *ibid.* Diſcours que Granvelle y fait, 192. Autre diſcours du nonce Campegge, *ibid.* Paul Verger y

vient au nom du roi de France, *ibid.* Conteſtations entre les catholiques & les proteſtans, 193. La diſpute commence entre Melanchton & Eckius, 194. La conférence y eſt rompue par ordre de l'empereur, *ibid.* Autre diète dans cette ville, 350. Ferdinand roi des Romains y préſide, *ib.* Son diſcours à l'ouverture, 351. Sa réponſe aux proteſtans, 352. L'empereur y arrive, de même que les légats, 353

X

XAVIER, François, envoyé en Portugal par ſaint Ignace, 207. Il eſt deſtiné pour aller prêcher dans les Indes, 245. Le roi de Portugal lui donne un bref du pape pour ſa miſſion, *ibid.* Il s'embarque & part pour les Indes, 246. Son arrivée au port de Mozambique où il paſſe l'hiver, *ibid.* Arrive au port de Goa, 287. Commence ſa miſſion, 288. Va ſecourir les nouveaux chrétiens à Comorin, *ibid.* Ses grands progrès dans les Indes, 321. Il rend le roi de Travancor favorable à l'évangile, 322

Y

YORCK, ſoulèvement dans cette province d'Angleterre, 60. Demandes que les peuples font au roi, 63. Ils ſont refuſés, *ibid.* On leur accorde enfin une amniſtie, 64

Z

ZANNETIN, évêque de Chiron maltraité & même frappé par l'évêque de la Cava dans le concile, 534

*Zichen*, Euſtache de, *Voyez* Rivius.

*Zuingliens.* On travaille à leur union avec les Luthériens ſans ſuccès, 1, 2. Le chancelier de Zurich veut faire cet accord, 137. Ils ſont maltraités par Luther dans quelques ouvrages, 379

*Fin de la Table des Matières.*

64732 1